COUNTWAY LIBRARY
HC 539I L

BOSTON
MEDICAL LIBRARY
8 THE FENWAY

CONGRÈS INTERNATIONAL

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

1955 b.

2e SESSION

TENUE A BERNE DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891

RAPPORTS

ET

PROCÈS-VERBAUX

Publiés

PAR LES SOINS DU COMITÉ SUISSE D'ORGANISATION

BERNE
IMPRIMERIE KARL STÆMPFLI & CIE
1891

36
Na
4
1891
copy 1

Pages.

Introduction . . . . . III à XXIII

Rapports . . . . . 1 à 573

Procès-verbaux . . . . . 575 à 780

Table *des procès-verbaux* 781

Table *des rapports:*

1° dans l'ordre de leurs insertions au volume 783
2° dans l'ordre alphabétique des pays 785
3° dans l'ordre alphabétique des matières traitées . . . 787

Table alphabétique des questions traitées 789

Table alphabétique des noms d'auteurs 793

Errata 797

BOSTON MEDICAL LIBRARY
MAR 15 1921

APPENDICE.

Texte français des rapports:

1. *Kulka,* État de la question des accidents en Autriche 3
2. Dr *Kaan,* De l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche 29

CAT.
M.E.C.

INTRODUCTION.

Le Congrès international des accidents du travail qui s'est réuni à Paris en 1889, a décidé la tenue de réunions ultérieures et, s'associant à l'une des conclusions du rapport présenté à ce Congrès par M. le conseiller fédéral Droz, conclusion formulée en ces termes: „pour obtenir les résultats que l'on poursuit, il „serait désirable de constituer un lien international permanent „qui servirait à réunir les expériences faites dans les divers „pays et à poser les meilleures règles à suivre", il a voté la formation d'un Comité permanent international ayant le mandat indiqué dans cette conclusion et, en outre, la mission de préparer la tenue et le programme des prochains Congrès.

En 1890, ce Comité a décidé que la deuxième réunion du Congrès aurait lieu l'année suivante et a demandé au Conseil fédéral suisse l'autorisation de la tenir à Berne. Le Conseil fédéral a bien voulu accueillir favorablement cette demande, et, dans sa réponse, il a fait remarquer qu'en ce qui concerne la constitution d'un comité d'organisation de la réunion, il ne pouvait s'en occuper à titre officiel, mais qu'il laissait à ceux de ses membres qui s'intéressent particulièrement à l'œuvre le soin de le faire personnellement et de provoquer les mesures qui pourront concorder avec l'action du Comité permanent pour la préparation du Congrès.

MM. les conseillers fédéraux Dr Droz et Dr Deucher se sont, dans ce sens, mis en relations avec le Comité permanent; ils ont ensuite fait les démarches nécessaires pour la formation d'un comité suisse d'organisation et de réception du Congrès. Ce comité a été composé comme suit:

Présidence.

MM.

Dr *Droz, Numa,* conseiller fédéral, chef du Département fédéral des affaires étrangères, à Berne.

Dr *Deucher, A.,* conseiller fédéral, chef du Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, à Berne.

Membres.

MM.

Blumer, E., landammann, fabricant, à Schwanden (Glaris).

Dr *Brunner, R.,* avocat, conseiller national, à Berne.

Comtesse, R., conseiller d'Etat neuchâtelois et conseiller national, à Neuchâtel.

Cornaz, A., conseiller d'Etat neuchâtelois et conseiller aux Etats, à Neuchâtel.

Dr *Curti,* rédacteur, conseiller national, à Zurich.

Etienne, H., ancien inspecteur fédéral des fabriques, à Neuchâtel.

Favon, G., rédacteur, conseiller national, à Genève.

Forrer, L., avocat, conseiller national, à Winterthour.

Gavard, A., député, à Genève.

Dr *Göttisheim,* rédacteur, président du conseil des Etats, à Bâle.

Greulich, H., secrétaire ouvrier, à Zurich.

Dr *Guillaume,* directeur du bureau fédéral de statistique, à Berne.

Dr *Hilty,* professeur à l'université, conseiller national, à Berne.

Jaquemot, L., professeur à l'université, à Genève.

Dr *Kinkelin,* professeur à l'université, conseiller national, à Bâle.

Dr *Kummer,* directeur du bureau fédéral des assurances, à Berne.

Künzli, A., colonel, conseiller national, à Ryken (Argovie).

Lienhard, H., conseiller d'Etat bernois, conseiller aux Etats, à Berne.

Locher, A., rédacteur, conseiller national, à Winterthour.

Martin, A., professeur, doyen de la faculté de droit à l'université, à Genève.

Morel, Henri, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété industrielle littéraire et artistique, à Berne.

Ruffy, E., conseiller d'Etat vaudois, conseiller national, à Lausanne.

Scherrer, H., avocat, à St-Gall.

Dr *Schmid, F.,* conseiller national, à Altdorf (Uri).

Dr *Schuler,* inspecteur fédéral des fabriques, à Mollis (Glaris).

Dr *Sonderegger,* président de la société médicale suisse, à St-Gall.

Stämpfli, K., imprimeur, conseiller national, à Berne.

de Steiger, Ed., conseiller d'Etat bernois, conseiller national, à Berne.

Sulzer-Ziegler, industriel, à Winterthour.

Vogelsanger, J., rédacteur, conseiller national, à Zurich.

Wirz, Th., conseiller aux Etats, à Sarnen (Unterwald-le-Haut).

Dr *Wolf, J.,* professeur à l'université, à Zurich.

Wuarin, L., professeur à l'université, à Genève.

Wunderly-de Muralt, industriel, à Zurich.

Dr *Zeerleder,* professeur à l'université, à Berne.

La présidence de ce comité, de concert avec le Comité permanent international, a fait adresser, en mai 1891, dans les principaux pays de l'Europe et en Amérique, aux personnes, associations, etc., qui leur étaient connues comme s'intéressant à la cause, une circulaire d'invitation à prendre part au deuxième Congrès, dont l'ouverture a été fixée au 21 et la clôture au 26 septembre suivant. Cette circulaire était ainsi conçue :

Berne et **Paris**, mai 1891.

Monsieur,

Le Congrès international des accidents du travail, qui a siégé pour la première fois à Paris pendant l'exposition universelle de 1889, tiendra sa deuxième réunion à Berne du 21 au 26 septembre prochain. A la demande du Comité permanent du Congrès, le Conseil fédéral suisse a bien voulu déclarer qu'il mettrait à sa disposition les locaux nécessaires dans le Palais fédéral et qu'il se ferait d'ailleurs un plaisir de rendre aussi agréable que possible à ses hôtes leur séjour en Suisse. Deux de ses membres sont à la tête d'un comité suisse de réception. Le meilleur accueil attend donc les participants au Congrès.

Le programme des discussions sera très varié. Un certain nombre d'éminents rapporteurs sont déjà à l'œuvre pour la préparation de travaux qui seront, autant que possible, imprimés et distribués avant le Congrès. Les Comités s'assureront en outre la collaboration d'autres personnes des plus compétentes dans les diverses branches qui se rapportent aux accidents du travail, de telle sorte que non seulement les questions essentielles seront traitées au Congrès, mais aussi les principaux pays seront représentés dans la liste des rapporteurs.

Un programme définitif détaillé paraîtra dès que nous aurons les noms de tous nos collaborateurs. En attendant, voici, d'une manière générale, quel sera l'emploi des journées du Congrès.

Lundi, 21 septembre, *à 11 heures du matin.* Ouverture du Congrès dans la salle du Conseil national au Palais fédéral. Constitution du bureau.

Deux séances auront lieu par jour, l'une de 9 h. à midi, l'autre de 3 h. à 6 h. Les séances du matin seront, dans la règle, consacrées à entendre des rapports sur l'état de la question des accidents du travail dans les divers pays, au point de vue législatif, administratif, statistique, préventif, judiciaire, etc. Ces exposés seront suivis d'un échange de vues et de discussions éventuelles. Dans les séances de l'après-midi, on abordera des questions spéciales de diverse nature. Certaines commissions pourront être constituées pour l'étude de points particuliers.

Jeudi, 24 septembre, aura lieu une excursion dans l'Oberland bernois, offerte par le Conseil fédéral suisse.

Samedi, 26 septembre, *à midi.* Clôture du Congrès.

L'importance de ce programme, en rapport avec l'attention toujours plus grande qu'on apporte, dans les milieux parlementaires aussi bien que patronaux

et ouvriers, à la question si complexe des accidents du travail, nous permet de compter sur une nombreuse participation d'adhérents au Congrès de Berne. Ce sera une réunion de travail fructueux, grâce au concours des hommes les plus versés dans la matière, qui viendront, préoccupés uniquement du souci de s'éclairer les uns les autres, apporter à leurs collègues le résultat de leurs recherches et de leurs expériences.

Il nous serait très agréable, Monsieur, de vous voir prendre part à cette réunion, et c'est des plus cordialement que nous vous invitons à vous associer à cette œuvre qui ne se place sous le drapeau d'aucun système préconçu, mais qui a la seule prétention d'être une œuvre de libre examen, destinée à faire prévaloir les meilleures méthodes pour la solution d'une grande question humanitaire.

Nous vous prions de vouloir bien retourner à l'adresse du Comité suisse à Berne le bulletin d'adhésion ci-joint, après l'avoir muni de votre signature. La contribution de 10 fr., réclamée des adhérents, servira à faire face aux frais d'impression des rapports et des procès-verbaux du Congrès. Tous ces imprimés seront adressés gratuitement aux souscripteurs.

Ajoutons que des démarches seront faites auprès des compagnies de chemins de fer pour obtenir le parcours à prix réduit.

Dans l'espoir que nous pouvons compter sur votre adhésion, nous saisissons cette occasion pour vous présenrer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération et l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour le Comité permanent international:

LINDER, Inspecteur général, vice-président du Conseil général des Mines.

Pour le Comité suisse:

NUMA DROZ, Conseiller fédéral.
A. DEUCHER, Conseiller fédéral.

Au moment de l'ouverture du Congrès, il était parvenu au comité près de 300 adhésions; pendant et après le Congrès, il en est arrivé d'autres encore, de sorte que le nombre s'en élève aujourd'hui à 325. Nous en donnons plus loin la liste et mentionnons ici avec reconnaissance la décision de la *Société de protection des apprentis de Paris* d'envoyer au comité suisse, avec son adhésion, une contribution de fr. 100 au lieu de la cotisation de fr. 10 réclamée de chaque membre.

Les deux comités ont établi de la manière suivante le programme des travaux du Congrès en fixant aux séances du matin les exposés de la législation des différents pays en matière d'accidents du travail, et aux séances de l'après-midi les rapports sur les divers autres points (statistique, assurance, prévention des accidents, etc.):

PROGRAMME GÉNÉRAL.

DIMANCHE, 20 SEPTEMBRE, dès 8 h. du soir.

Réunion familière au Casino.

LUNDI, 21 SEPTEMBRE, à 11 h. du matin.

Ouverture du Congrès dans la salle du Conseil national au Palais fédéral; discours de M. le conseiller fédéral *Numa Droz*.

Constitution du Bureau du Congrès.

Rapport de M. *E. Gruner*, ingénieur des mines, secrétaire général du Comité permanent du Congrès, à Paris:

„Le rôle et les travaux du Comité permanent depuis le Congrès de 1889."

Même jour, à 3 h. après-midi.

Rapports:

1° de M. *Bodenheimer*, publiciste, ancien conseiller d'Etat bernois, à Strasbourg:

„Des rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieil-
„lesse avec les assurances contre les accidents et la maladie."

2° de M. *Fière*, agent principal de compagnies d'assurances, à Romans:

„L'industrie des assurances doit-elle être libre?"

3° de M. le Dr *Schuler*, inspecteur fédéral des fabriques, à Mollis:

„Kranken-, Unfalls- und Invaliditätsversicherung und ihre Verbindung
„(Assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports
„qui existent entre elles)."

MARDI, 22 SEPTEMBRE, à 9 h. du matin.

Rapports:

1° de M. le Dr *Bœdiker*, président de l'office impérial des assurances, à Berlin;

„Die Gestaltung der Unfallversicherung in Deutschland (L'assurance
„contre les accidents en Allemagne)."

2° de M. *Michael Kulka*, inspecteur impérial et royal des industries, à Vienne:

„Ueber die Frage der Unfälle bei der Arbeit in Oesterreich (Etat de
„la question des accidents du travail en Autriche)."

3° de M. le Dr *Julius Kaan*, jun., inspecteur au Département des assurances du Ministère de l'Intérieur, à Vienne:

„Ueber die Unfallversicherung der Arbeiter in Oesterreich (L'assu-
„rance contre les accidents du travail en Autriche)."

Même jour, à 3 h. après-midi.

Rapports:

1° de M. *Félix Jottrand*, ingénieur à Bruxelles:

„Les bases de la statistique des accidents du travail."

2° de M. *Octave Keller,* ingénieur en chef des mines, ancien président de la Société de statistique, à Paris:

„Conditions d'une statistique rationnelle des accidents du travail."

3° de M. le Dr *Guillaume,* directeur du bureau fédéral de statistique, à Berne:

„La statistique des accidents en Suisse. But, organisation et état „actuel des travaux."

MERCREDI, 23 SEPTEMBRE, à 9 h. du matin.

Rapports:

1° de M. *Ch. Dejace,* professeur à l'Université de Liège:

„Etat actuel de la question des accidents du travail en Belgique."

2° de M. *Carroll D. Wright,* commissaire du Département du travail, à Washington:

„Abrégé de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant les „accidents du travail."

3° de M. *Cheysson,* inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école des sciences politiques et à l'école des mines, à Paris:

„Etat présent de la question des accidents du travail en France."

4° de M. *Westerouen van Meeteren,* président de l'Association néerlandaise pour la prévention des accidents, à Amsterdam:

„La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas."

Même jour, à 3 h. après-midi.

Rapports:

1° de M. *Engel-Gros,* président de la Société alsacienne pour prévenir les accidents de fabrique, à Bâle:

„De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufac„tures pour arriver à l'application sérieuse des mesures préventives contre „les accidents de machines, et de la convenance d'une législation spéciale „destinée à rendre obligatoire l'emploi des appareils reconnus pratiques."

2° de M. *F. H. Whymper,* Superintending Inspector of Factories, Home office, à Londres:

„Some accidents in English factories. (Quelques accidents dans des „fabriques anglaises.)"

3° de MM. *S. Périssé,* président, et *H. Mamy,* directeur de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, à Paris:

„Du rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention „des accidents."

4° de M. *de Cœne,* fondateur et président de l'association de Rouen pour prévenir les accidents, à Rouen:

„Sur l'organisation des associations pour prévenir les accidents du „travail."

JEUDI, 24 SEPTEMBRE.

Excursion dans l'Oberland bernois, offerte par le Conseil fédéral suisse.

Un programme spécial pour cette journée sera distribué aux membres du Congrès dans l'une des premières séances (voir ce programme à p. 757 du volume).

VENDREDI, 25 SEPTEMBRE, à 9 h. du matin.

Rapports:

1° de M. *Bodio,* commandeur, directeur général de la statistique du royaume d'Italie, à Rome:

„Etat de la question des accidents du travail en Italie."

2° de M. *de Keppen,* ingénieur des mines, à St-Pétersbourg:

„Aperçu sur la question des accidents du travail en Russie."

3° de M. *Baetzmann,* ancien commissaire général de Norvège à l'exposition universelle de Paris en 1889, à Asnières:

„La question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et „en Suède."

4° de M. le Dr *Kummer,* directeur du Bureau fédéral des assurances, à Berne:

„Der gegenwärtige Stand der Unfallversicherung in der Schweiz. „(Etat actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse.)"

Même jour, à 3 h. après-midi.

Rapports:

1° de M. *Albert Gigot,* directeur de la caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France, à Paris:

„Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du „travail dans les différentes industries."

2° Autres rapports éventuels.

A 8 h. du soir.

Banquet par souscription au Casino.

SAMEDI, 26 SEPTEMBRE, à 9 h. du matin.

1° Rapports des commissions;

2° Votes sur les conclusions présentées;

3° Discours de clôture du Congrès.

L'ordre ci-dessus indiqué pourra être modifié selon la marche des travaux.

Tous les rapports mentionnés dans le programme, sauf celui de M. *Fière,* qui n'a pas été remis en temps utile au comité, et celui de M. *Bodio,* qui a été lu en manuscrit au Congrès, ont été imprimés en brochures spéciales que chaque adhérent a

reçues en partie avant l'ouverture du Congrès, en partie pendant les deux premières séances. Notons à ce propos que M. Engel-Gros a fait imprimer à Mulhouse son rapport à ses frais et qu'il en a gracieusement mis à la disposition du comité suisse un nombre d'exemplaires suffisant pour la distribution à tous les adhérents. La composition de ce rapport étant identique à celle des mémoires imprimés à Berne, elle a été gardée et a servi au tirage du volume. Le rapport de M. de Cœne a été imprimé à Rouen par les soins de son auteur.

Le présent volume renferme les rapports classés dans l'ordre où le manuscrit en est parvenu au comité et a été remis à l'impression, et non dans l'ordre alphabétique des pays ou dans celui des matières traitées. Il n'a pas été possible de choisir l'un de ces deux derniers systèmes parce que la composition de tous les rapports n'aurait pu être gardée assez longtemps par l'imprimerie.

Les deux comités ont également élaboré un projet de règlement du Congrès; ce projet a été adopté sans modification par le Congrès dans sa première séance. En voici la teneur:

RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les séances du Congrès auront lieu dans la salle du Conseil national, au Palais fédéral. Il y en aura deux par jour, l'une de 9 h. à midi, l'autre de 3 h. à 6 h.

ART. 2.

Pour être membre du Congrès, il faut s'être fait inscrire comme adhérent et avoir versé la cotisation de 10 fr.

ART. 3.

La première séance du Congrès sera ouverte, lundi 21 septembre, à 11 h. du matin, par l'un des présidents du Comité suisse d'organisation.

Il sera ensuite procédé à la nomination du bureau, sur la proposition du Comité suisse et du Comité permanent.

Un certain nombre de présidents seront désignés, en tenant compte de chacun des pays représentés. Chaque séance générale sera présidée par l'un d'eux, d'après l'ordre établi par le bureau.

On entendra également dans la séance d'ouverture le rapport sur l'activité du Comité permanent, présenté par le secrétaire général de ce Comité.

ART. 4.

Les séances du matin seront consacrées à entendre et à discuter les rapports sur l'état de la question des accidents du travail dans les divers pays. Ces rapports seront mis à l'ordre du jour suivant l'ordre alphabétique des Etats.

Dans les séances de l'après-midi on abordera les questions spéciales qui figurent au programme. Le bureau fixera l'ordre dans lequel elles seront prises.

Un travail qui ne figure pas au programme ne pourra être présenté ni servir de point de départ à une discussion, si, trois jours avant l'ouverture du Congrès, l'auteur n'en a communiqué le résumé ou les conclusions au Comité d'organisation.

ART. 5.

Pour pouvoir prendre la parole, il faut s'être annoncé auprès du président de la séance, avant la discussion ou au cours de celle-ci.

Chacun a le droit de s'exprimer dans sa langue. L'un des secrétaires fera, autant que possible, un court résumé en français des discours prononcés dans une autre langue.

Dans la règle, les rapporteurs ou membres du Congrès chargés d'introduire une question ne pourront parler plus de trente minutes, et les autres orateurs plus de quinze minutes, ni prendre la parole deux fois dans la même séance sur le même sujet. Le président de la séance peut accorder des dérogations à cette règle, spécialement à l'égard des rapporteurs, si cela lui paraît nécessaire pour élucider une question.

ART. 6.

Il sera tenu un procès-verbal analytique de chaque séance.

Les discours seront reproduits en un résumé substantiel. Chaque orateur a le droit de remettre ce résumé au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront la séance. Le bureau du Congrès pourra exiger que ce résumé soit réduit, ou s'il n'est pas obtempéré à sa demande en temps utile, décider que le résumé rédigé par le secrétariat sera inséré en son lieu et place.

Les procès-verbaux seront imprimés et distribués aux adhérents au Congrès le plus tôt possible après la session.

ART. 7.

Des conclusions pourront être présentées par les rapporteurs ou les orateurs prenant part aux discussions; mais elles ne pourront donner lieu à un vote immédiat. Elles devront être rédigées par leurs auteurs et seront renvoyées à l'examen d'une commission composée de tous les présidents du Congrès présents à la session.

Cette commission fera rapport avant la fin du Congrès et proposera les conclusions qui lui paraîtront de nature à être adoptées, en leur donnant la forme qui paraîtra la meilleure.

L'assemblée décidera sur ces propositions.

ART. 8.

Le bureau du Congrès statuera sur tout incident survenu au cours de la session et non prévu au règlement.

Peut-être serait-il téméraire de vouloir, au lendemain même du Congrès, énoncer des prévisions sur les résultats pratiques qui découleront des intéressantes discussions qui ont rempli ses séances et des résolutions qu'il a prises. Mais l'intérêt avec lequel ses délibérations ont été suivies, le grand nombre et la qualité des participants, le bienveillant et précieux appui que plusieurs gouvernements lui ont accordé, la sympathie que son but inspire aux masses ouvrières, l'empressement que les principaux organes de la presse de tous les pays ont mis à enregistrer ses actes, toutes ces choses sont autant de témoignages rendus à l'excellence de sa mission et au dévouement de ses promoteurs.

Le Congrès réuni à Paris, en 1889, avait revêtu un caractère presque exclusivement national; celui de Berne a été, dans le sens le plus complet du mot, un Congrès international. Aussi l'état des législations sur la matière, les systèmes appliqués pour la prévention, les idées qui ont cours et les vœux qui sont exprimés dans les pays industriels, ont-ils trouvé d'éloquents orateurs pour les exposer ou pour les défendre.

De cet échange d'informations et de vues, de ces discussions toujours courtoises qui se sont élevées parfois jusqu'aux plus grandes hauteurs de la dissertation et de la philosophie, de ces joûtes brillantes entre partisans et adversaires de l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'économie sociale et du principe de l'obligation en matière d'assurances, est bien vite résulté un rapprochement des idées, une perception plus nette du but précis à poursuivre, une plus grande entente sur les moyens à employer.

Le rôle de l'initiative privée n'est nullement sorti diminué des passes d'armes échangées entre ses partisans et ceux de l'intervention de l'Etat. L'initiative privée a fait, en France surtout, de trop grandes choses, on lui doit, dans le domaine de l'activité du Congrès, de trop généreuses initiatives, de trop utiles créations, pour que l'on puisse jamais songer à se priver de son concours. Mais là où ne peut plus s'exercer la mission utile de l'initiative privée, commence le rôle nécessaire de l'Etat. C'est à cette formule, conseillée par l'expérience et consacrée par les faits, qu'ont pu se rallier tant d'hommes éminents, venus au Congrès en champions de doctrines opposées; tant il est vrai qu'il peut suffire, à ceux qu'anime le désir de faire le bien, de se connaître et d'échanger leurs idées, pour arriver à l'unité dans le but et dans les moyens de l'atteindre.

L'événement le plus considérable du Congrès est peut-être l'extension du titre du Congrès et du Comité permanent. Jusqu'ici, il s'agissait essentiellement des accidents du travail, des moyens de les prévenir et des mesures à prendre pour en diminuer les conséquences. Aujourd'hui le programme est singulièrement agrandi et le champ d'activité du Congrès s'étendra désormais sur tous les genres d'assurances compris dans ce néologisme heureux: „les assurances sociales".

Le Congrès de Berne a ainsi fourni une preuve nouvelle que l'attention des classes dirigeantes est toujours plus attirée vers les problèmes de l'économie sociale, qui prennent une si grande place dans les préoccupations des ouvriers et dont la solution demande le concours de toutes les intelligences, de toutes les bonnes volontés et de tous les efforts.

En affirmant ce côté de sa mission, le Congrès aura contribué à une œuvre de conservation et de paix sociale.

Berne, décembre 1891.

LISTE DES ADHÉRENTS.

Allemagne.

Bayerische Baugewerks-Berufsgenossenschaft, München.
Bodenheimer, C., ancien conseiller d'Etat bernois, rédacteur en chef du „Journal d'Alsace", Strasbourg.
Dr *Bödiker,* Präsident des Reichs-Versicherungsamts, Berlin.
Bourcart, Henry, manufacturier, Guebwiller.
Bourcart-Grosjean, Ch., manufacturier, Guebwiller.
Dr *Bücher,* professeur, Carlsruhe.
Dollfus, Auguste, président de la société industrielle, Mulhouse.
Engel, Alfred, Mulhouse.
Dr *Freund,* Magistrats-Assessor, Berlin, Helgoland.
Gilardoni, Altkirch (Alsace).
Gros, J., Cernay (Alsace).
Grosseteste, William, ingénieur, Mulhouse.
Dr *Kœchlin, E.,* Mulhouse.
Latscha, Chs., Jungholtz.
Dr *von Mayr, Georg,* kaiserl. Unterstaatssekretär, z. D., Privat-Docent an der Universität Strassburg.
Möller, Theodor, Mitglied des deutschen Reichstages, Kupferhammer bei Brackwede in Westfalen.
Muralt (de), A., Mulhouse.
Pache, Alfred, ingénieur, Dornach près Mulhouse.
Pierron, C., ingénieur de l'Association pour prévenir les accidents de fabrique, Mulhouse.
Schœffer, Gve., Pfastatt (Alsace).
Scheurer frères, Logelbach (Alsace).
Schlumberger, Théod., Mulhouse.
Schlumberger, Vr., ingénieur, Mulhouse.
Schwartz, Edouard, président de la corporation textile d'Alsace-Lorraine, Mulhouse.
Schwartz & Cie., Mulhouse.
Schwindenhammer, Ls., fabricant de papier, Türckheim (Alsace).
Société industrielle, Mulhouse.
Steinbruchs-Berufsgenossenschaft, Cöln.
Steinheil-Dieterlen, G., & Cie., Rothau.
Stuckelberger-Chapuis, H., libraire-éditeur, Mulhouse.

Wenzel, Otto, Direktor der Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie, Berlin.
Zeller, Ch., Oberbruck (Alsace).
Zervas, W^m., Bergwerksbesitzer, etc., Cöln.

Angleterre.

Bateman, chef du Département commercial au Board of Trade, Londres.
Guest, Edwin, journaliste, Londres.
Whymper, F. H., Superintending inspector of Factories, Home office, Londres.

Autriche-Hongrie.

Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Triest, Küstenland und Dalmatien, Triest.
Begasse, J., Consul d'Autriche-Hongrie, Liège.
Berger, Carl, Amtsleiter der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Steiermark und Kärnten, Graz.
D^r *Haubner, Jakob,* Director der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für das Königreich Böhmen, Prag.
D^r *Kaan, Julius,* Inspector im versicherungstechnischen Departement des k. k. Ministeriums des Innern, Wien.
Kögler, Director der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Niederösterreich, Wien.
Krepesch, Julius, Präsident der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt in Graz.
Kulka, Michael, k. k. Gewerbe-Inspector, Wien.
Lam, Heinrich, Director der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Galizien, Lemberg.
Pfeifer, Franz, Präsident der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für das Königreich Böhmen, Prag.
D^r Ritter *Frænzl von Vesteneck, Julius,* Director der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt, Salzburg.
Schnitzler, Ferd., Secretär der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt, Brünn.

Belgique.

Adan, Henri, directeur de la Royale belge, Bruxelles.
van Berchem, A., conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Bruxelles.
Dejace, Ch., professeur à l'Université, Liège.
Delhaye, H^ri, administrateur-délégué, Bruxelles.
Doat, H., ingénieur civil, Liège.
Duisberg, G., directeur général des papeteries Godin, Huy.
Harzé, Emile, directeur des mines au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Bruxelles.
Jottrand, Félix, directeur technique de l'Association des industriels de Belgique, Bruxelles.

Lambert, H., directeur commercial des charbonnages du Hasard, Trooz.
Lecocq, Jos., avocat, secrétaire de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, Liège.
Lepersonne, directeur général des cristalleries du Val St-Lambert.
Macar (Baron de), membre de la chambre des représentants, président de l'association des industriels de Belgique, etc., Bruxelles.
Méan, Lambert, St-Gilles-Liège.
Montefiore-Lévi, Sénateur, Bruxelles.
Moyaux, L., directeur général de la société anonyme des usines et fonderies de Baume-Marpent, Haine St-Pierre.
Wauwermans, P., avocat à la Cour d'appel, Bruxelles.

Etats-Unis de l'Amérique du nord.

Coxe, Eckley, B., Drifton (Pensylvanie).
Dr *Gould, Elgin R. L.,* expert du Département du travail des Etats-Unis, Paris.
Mayo-Smith, Richmond, professeur d'économie politique au Columbio Collège, New-York.
Wright, Carroll D., Department of Labor, Washington.

France.

Adam, Louis, Paris.
Amigues, Toulouse.
Antras (Cte d'), receveur particulier des finances, Pontarlier.
Bachem, H., directeur de la succursale française de la Compagnia d'assurances la „Zurich", Paris.
Bar, Rautigny (Oise).
Baretta, L., directeur des mines de Beaubrun, St-Etienne (Loire).
Bartaumieux, Ch., architecte-expert, Paris.
Béchaux, A., professeur d'économie politique, Lille (Nord).
Bellom, ingénieur au Corps des mines, Paris.
Bertrand, président du Conseil d'administration des chambres syndicales du bâtiment, Paris.
Blaise, Emile, ingénieur civil, inspecteur divisionnaire du travail, Rouen.
Bonnefont, chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations, Paris.
Bonnier, Jne & fils, manufacture de draps, Vienne (Isère).
Bouvier, Ad., Lyon.
Bunau-Varilla, M., Paris.
Bureau, Léon, président de la commission administrative de la maison de travail et de secours de Saint-Joseph, Nantes.
Burelle, Emile, Lyon.
Caillette, J., entrepreneur de travaux publics, Paris.
Calvet-Besson, Paris.
Cargouet (Cte de), directeur général de la compagnie d'assurance „Le Patrimoine", Paris.
Cazeneuve, Alb., Lille.
Chagot, Jules, Montceau-les-Mines.

Chambre de commerce de Cambray.
Chambre de commerce, Rouen.
Chambre de commerce, Valenciennes (représentée par M. *Mariage,* fabricant de sucre, à Thiant.)
Chapelle, Hippolyte, Paris (Passy).
Chappée, A., fondeur-constructeur, Le Mans (Sarthe).
Chaufton, A., avocat à la cour d'appel, Paris.
Chevallier, entrepreneur, Chauny (Aisne).
Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, Paris.
Chobillon, poudrerie nationale de St-Chamas (Bouches-du-Rhône).
Cœne (de), fondateur et président de l'association rouennaise pour prévenir les accidents, Rouen.
Comité des forges de France, Paris.
Comité des houillères de la Loire, St-Etienne.
Cornut, E., Lille.
Corréard, Paris.
Courtin, directeur technique des houillères de Commentry.
Danton, ingénieur, Paris.
Darcy, vice-président du Comité permanent du Congrès international des accidents, président du Comité central des houillères de France, Sèvres (Seine-et-Oise).
Decosse, A., secrétaire du Comité des forges de l'Est, Nancy, à Champigneulles.
Delafoy, constructeur, Argenteuil (Seine-et-Oise).
Delaissement, inspecteur divisionnaire du travail, Reims.
Delmas, sous-directeur de la „Préservatrice", Paris.
Desouches, ancien président de la Compagnie des agréés près le tribunal de commerce de Paris, Paris.
Dollot, fabricant de sucre, Pierrefonds (Oise).
Dujardin-Beaumetz, administrateur-directeur de la Compagnie des chemins de fer à voie étroite, Paris.
Engel-Gros, F., à Bâle (Suisse).
Escali, Eug., inspecteur départemental du travail dans l'industrie, Paris.
Faucher, L., ingénieur en chef des poudres et salpêtres, Lille (Nord).
Faucher, Félicie (Madame), Lille.
Fière, Louis, agent principal de Compagnies d'assurances, Romans (Drôme).
Fix, A., directeur de la Compagnie „Le Soleil-Sécurité générale", Paris.
Fleury, membre du Comité de la société des ingénieurs civils, Paris.
Fontaine, Louis, actuaire, chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations, Paris.
Fould, Alph., maître de forges, Nancy.
Fournier de Flaix, E., Sèvres (Seine-et-Oise).
Foville (de), A., professeur d'économie industrielle au Conservatoire des arts et métiers, chef du bureau de statistique du Ministère des finances, Paris.
Garnier, juge au tribunal de commerce, Paris.
Garry, G., Rue (Somme).
Gauthier-Villars & fils, imprimeurs-libraires, Paris.
Gibon, A., ingénieur des arts et manufactures, Paris.
Gigot, Albert, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, etc., Paris.

Goutière-Vernolle, E., avocat, Nancy.
Gouvion, Aug., fabricant de sucre, à Saulzoir, canton de Solesnes (Nord).
Gruner, E., secrétaire général du Comité permanent du Congrès des accidents, Paris.
Guieysse, Paul, député, président de l'Institut des actuaires français, Paris.
Harbulot, Maurice, rédacteur au journal „Le Monde Economique", Paris.
Harlé, A., inspecteur départemental du travail dans l'industrie, Paris.
Hennecart, directeur des usines de la Compagnie de St-Gobain, Montluçon (Allier).
Henry, Victor, inspecteur départemental du travail, Valenciennes.
Imbert, ancien capitaine au long cours, Marseille.
Jacqmin, Albert, inspecteur général de l'exploitation des chemins de fer de l'Est, Paris.
Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, Amiens.
Jay, Raoul, professeur à la Faculté de droit, Grenoble.
Jung, E., Besançon.
Jusserand, Ad., Lyon.
Keller, O., ingénieur en chef des mines, ancien président de la Société de statistique, Paris.
Laas d'Aguen, directeur de la Compagnie „Le Secours", Paris.
Lapointe, M., adm.-délégué des Salines de Maixe, Nancy.
Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, Paris.
Lequin, E., Paris.
Léturgeon, président de la Chambre syndicale de maçonnerie, Paris.
Level, Georges, chef du contentieux des chemins de fer de l'Etat français, Paris.
Liébaut, président de la Chambre syndicale des mécaniciens, Paris.
Linder, inspecteur général des mines, président du Comité permanent du Congrès international des accidents, Paris.
Mamy, Henri, directeur de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, Paris.
Marestaing, directeur de la „Préservatrice", Paris.
Mariage, J.-B., fabricant de sucre, Thiant (Nord).
Mathet, François, ingénieur en chef, Montceau-les-Mines.
Metz, Arthur, secrétaire de l'Union céramique et chaufournière de France, Paris.
Michel, Jules, ingénieur en chef de la Compagnie Paris-Lyon, Paris.
Mignot, directeur de la „Semaine", Paris.
Monod, Henri, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, Paris.
Dr *Moutier*, Paris.
Mouton, J., industriel, Paris.
Munier, J., constructeur à Frouard (Meurthe-et-Moselle).
Muzet, conseiller municipal, président du syndicat général de l'Union nationale du commerce et de l'industrie, Paris.
Nourrisson, Paul, avocat à la Cour de Paris, Paris.
Olry, A., Paris.
Panse, Paul, ingénieur, sous-directeur des usines de Bessèges (Gard).
Payelle, René, administrateur-directeur de la Société de Rosières Varangéville, Nancy.

Périssé, S., ingénieur civil, président de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, Paris.
Piat, A., fondeur, Paris.
Pinat, Ch., Allevard (Isère).
Pittet-de Rameru, fondé de pouvoirs de la Société suisse accidents de Winterthour, Paris.
Poillon, Edouard, ingénieur civil, Amiens.
Poirrier, A., sénateur, Paris.
Polonceau, Ernest, ingénieur en chef du matériel et de la traction de la Compagnie d'Orléans, Paris.
Préservatrice (la), Compagnie d'assurances, Paris.
Primat, A., ingénieur au corps des mines, Grenoble.
Raimbeaux, ingénieur, Paris.
Raty, Gustave, maître de forges, Saulnes (Meurthe-et-Moselle).
Ricard, député, vice-président du Comité permanent du Congrès des accidents du travail, Rouen.
Robert-Dumas, directeur-adjoint de la Compagnie „La Caisse générale des familles accidents", Paris.
Rostand, Eug., président de la Caisse d'épargne, de et à Marseille.
Rouffio, ancien commissaire général de la marine, Paris.
Serbonnes (de), G., directeur de la Compagnie d'assurances contre les accidents „L'Abeille", Paris.
Simon, Edouard, Paris.
Société métallurgique de Champigneulles, Champigneulles.
Société de protection des apprentis de Paris, Paris (représentée par M. *Cheysson,* inspecteur général des ponts et chaussées, Paris).
Syndicat des fabricants de sucre de France, Paris (représenté par M. *Mariage,* fabricant de sucre, à Thiant).
Tarbouriech, E., Dr en droit, Paris.
Toulon, Paul, ingénieur des ponts et chaussées, Paris.
Trochon, P., directeur général de l'Union industrielle et agricole du Nord (accidents), Valenciennes (Nord).
Vannacque, A., chef de la division de la comptabilité et de la statistique au ministère du commerce et de l'industrie, Paris.
Vermot, E., directeur de la Providence (accidents), Paris.
Verny, L., Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, à Firminy (Loire).
Vétillart, J., ingénieur de la Compagnie de l'Ouest, Paris.
Veyssier, délégué de l'Union des Chambres syndicales ouvrières, Paris.
Vian, G., Paris.
Villard, Henri, & Weill, Lunéville.
Villaret, Dr en médecine, Paris.
Vinchon, Ch., Roubaix.
Wallon, H., Rouen.

Hollande.

van Citters (chevalier), consul général des Pays-Bas, Berne.
Compagnie (la première) *néerlandaise d'assurances sur la vie, contre l'invalidité et les accidents,* La Haye.

Institut royal des ingénieurs néerlandais, La Haye.

Dr *Mouton, J.-Th.,* président de l'Association néerlandaise pour prévenir les accidents dans les fabriques, La Haye.

Westerouen van Meeteren, M., président de l'association néerlandaise pour la prévention des accidents, Amsterdam.

Italie.

Bodio, directeur général de la statistique du royaume d'Italie, Rome.

Carpi, Leonardo, ingénieur, Rome.

De Angeli, Ernesto, industriel, ancien président de la Chambre de commerce de Milan, président de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur, Milan.

Patronato di assicurazione e soccorso per gli infortuni del lavoro, Milan.

Pellati, N., inspecteur royal des mines, Rome.

Pellegrini, Ad., ingénieur, presidente del Patronato Torinese per l'assicurazione degli operai contro gli infortuni del lavoro, Turin.

Perelli, Guido, ingénieur en chef de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur, Milan.

Pesaro, G., ingénieur, Milan.

Ricci, Vincenzo, vice-presidente del Patronato Torinese per assicurazione degli operai contra gli infortuni del lavoro, Turin.

Risso, Enrico, avocat, Gênes.

Norvège.

Baetzmann, F., ancien commissaire général de Norvège à l'Exposition universelle de Paris en 1889, Asnières (France).

Portugal.

Torres, Estevão, Porto.

Russie.

Département du commerce et des manufactures du Ministère des finances, St-Pétersbourg.

Dr *Dubner,* chimiste, Kerson.

Keppen (de), Alexis, ingénieur des mines, St-Pétersbourg.

Raffalovich, Arthur, conseiller d'Etat, agent du Ministère des finances de Russie, etc., Paris.

Suède.

Dr *Lindstedt,* professeur, Stockholm.

Suisse.

Dr *Baehler,* conseiller national, Bienne.

Benziger, N., Conseiller national, Einsiedeln.

Blumer, Ed., Landammann, Schwanden.

Bourcart, Jean-Jacques, Enge, Zurich.
Brandt, Louis & frère, usine Gurzelen, Bienne.
Dr *Brunner, R.,* avocat, conseiller national, Berne.
Dr *Bühler,* rédacteur du „Bund", Berne.
Campiche, Ami, inspecteur fédéral des fabriques, Lausanne.
Chatoney, J., inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, Meyriez près Morat.
Comtesse, R., conseiller d'Etat, Neuchâtel.
Contat, François, directeur des verreries, Monthey.
Cornaz, A., conseiller d'Etat, Neuchâtel.
Dr *Curti,* conseiller national, Zurich.
Dr *Deucher,* conseiller fédéral, Berne.
Dinichert, directeur, Montilier près Morat.
Dr *Droz, Numa,* conseiller fédéral, Berne.
Du Pasquier, L., & Cie, usine de Grandchamp, près Veytaux.
Etienne, H., ancien inspecteur fédéral des fabriques, Neuchâtel.
Favon, G., conseiller national, Genève.
Forrer, Louis, conseiller national, Winterthour.
Gavard, A., député, Genève.
Gerber, C., journaliste, Berne.
Gisi, Jean, rédacteur de la „Berner Zeitung", Berne.
Dr *Göttisheim,* président du Conseil des Etats, Bâle.
Greulich, Hermann, secrétaire ouvrier, Neumünster (Zurich).
Dr *Guillaume,* directeur du bureau fédéral de statistique, Berne.
Häfliger, J.-F., Berne.
Dr *Hilty,* professeur à l'Université, conseiller national, Berne.
Hirter, J., expéditeur, Berne.
Honegger-Fierz, H., Rüti (Zurich).
Huguenin, Fritz, rédacteur, Bienne.
Jaquemot, Louis, professeur, Genève.
Jungck, Bâle.
Junod, L. Ed., fabricant, Lucens (Vaud).
Karlen, Aug., Wimmis.
Dr *Kaufmann,* Ier secrétaire du département fédéral de l'industrie, Berne.
Kern, Hans, Riesbach.
Dr *Kinkelin,* professeur à l'université, Bâle.
Kohlrusch, C., Berne.
Krebs, Werner, Sekretär des schweiz. Gewerbevereins, Zürich.
Künzli, colonel, conseiller national, Ryken.
Dr *Kummer,* directeur du bureau fédéral des assurances, Berne.
Dr *Langhard,* journaliste, Berne.
Langsdorf, H., Direktor der schweiz. Unfallversicherungsactiengesellschaft, Winterthur.
Latour, Ch., inspecteur de la Préservatrice, Lausanne.
Lienhard, H., conseiller d'Etat, Berne.
Locher, A., rédacteur, conseiller national, Winterthour.
Lommel, ingénieur, Berne.
Mann, Ch. H., rédacteur, Berne.

Marcuard, F., Berne.
Marsauche, L., pasteur, Peseux, Neuchâtel.
Martin, Alfred, doyen de la Faculté de droit, Genève.
Martini, F., & Cie, Frauenfeld.
Meier, Robert, Clus (Soleure).
Meister, U., Oberst, Forsthaus Sihlwald, Zürich.
Dr *Milliet,* directeur de la régie des alcools, Berne.
Morel, Henri, secrétaire général des bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Berne.
Dr *Moser,* mathématicien au Département fédéral de l'industrie, Berne.
Müller, H., Director der Transport- und Unfallversicherungs-Aktien-Gesellschaft „Zürich", Zürich.
Dr *Murset, Alfred,* Berne.
Næf, E., statisticien cantonal, Aarau.
Nicola-Karlen, agent général d'assurances, Berne.
Dr *Oncken,* professeur, Berne.
Paquier, F., notaire, directeur particulier pour la Suisse du „Soleil-Sécurité générale", Lausanne.
Perret, David, ingénieur, Neuchâtel.
Perrin, journaliste, Berne.
Rahm, J. J., Reviseur à l'administration fédérale des télégraphes, Berne.
Rauschenbach, H., eidg. Fabrikinspektor, Schaffhausen.
Dr *Rieser, Otto,* secrétaire au Département fédéral de l'industrie, Berne.
Rieter, E. Heinrich, ingénieur, Winterthour.
Dr *Röthlisberger, E.,* secrétaire aux bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Berne.
Ruffy, E., conseiller d'Etat, Lausanne.
Russ-Suchard, C., fabricant de chocolat, Neuchâtel.
Dr *Schärtlin,* Chef im Versicherungsamt, Bern.
Schellenberg, A., Burglen (Thurgovie).
Scherrer, Heinrich, avocat, St-Gall.
Dr *Schmid,* conseiller national, Altdorf.
Schmidt, R., colonel, directeur de la fabrique fédérale d'armes, Berne.
Dr *Schuler,* inspecteur fédéral des fabriques, Mollis.
Schwitzguebel, Adhémar, Bienne.
Sinner (de), Ch., ingénieur des mines, Nyon.
Dr *Sonderegger,* président de la société médicale suisse, St-Gall.
Stæmpfli, Karl, conseiller national, Berne.
Stæmpfli, W., administrateur des poudres, Worblaufen.
Steiger (de), Ed., conseiller d'Etat, Berne.
Steinmann, Jules, journaliste, Berne.
Dr *Stössel,* conseiller d'Etat, Zurich.
Strupler, J. A., Ingenieur des schweiz. Vereins von Dampfkesselbesitzern, Hottingen (Zürich).
Sulzer-Steiner, Hch, Winterthour.
Sulzer-Ziegler, Ed., industriel, Winterthour.
Dr *Thiessing,* journaliste, Berne.
Vogelsanger, J., rédacteur, conseiller national, Zurich.

Dr *Wassilieff*, stadtbernischer Arbeitersekretär, Bern.
Widmer-Heusser, C., Gossau (Zurich).
Wirz, Th., conseiller aux Etats, Sarnen (Unterwald-le-Haut).
Wittwer, H., directeur du Jura-neuchâtelois, Neuchâtel.
Wohlgrath, Félix, directeur général d'assurances, Neuchâtel.
Dr *Wolf, Julius*, professeur à l'Université, Hottingen (Zurich).
Wuarin, Louis, professeur, Genève.
Wunderly-de Muralt, H., Zurich.
Dr *Wyss-Fleury*, Spitalarzt, Laufen.
Dr *Zeerleder*, professeur à l'Université, Berne.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

LE COMITÉ PERMANENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL,

SON BUT ET SES TRAVAUX.

PAR
E. GRUNER,
secrétaire général du Comité permanent,
à PARIS.

BOSTON MEDICAL
MAR 15 1921
LIBRARY

Les grands progrès matériels ne marchent jamais sans de profondes transformations sociales. Dans le siècle de la vapeur, le monde extérieur ne devait pas seul être modifié, la grande industrie, en groupant les travailleurs autour de puissants engins de production, devait faire naître à la fois et des dangers et des besoins nouveaux.

A côté et au-dessus des questions purement techniques devait se dresser la question sociale.

C'était pour étudier l'une des faces de cette question sociale si complexe, qu'avait été convoqué en 1889, à Paris, le Congrès international des accidents du travail.

De nombreux rapports, rédigés avec le plus grand soin, avaient préparé un solide terrain pour la discussion; aussi la lutte put-elle s'engager, vive et courtoise, sur le fond même des questions de prévention, de statistique et de législation.

Sur aucun point l'assemblée ne se crut assez éclairée pour oser conclure par un vote formel. Le règlement, préparé par le comité d'organisation, s'opposait d'ailleurs à de pareils votes et le congrès, en confirmant ce règlement, avait parfaitement compris les inconvénients nombreux de ces avis émis souvent par des assemblées insuffisamment compétentes et où tous les intérêts ne sont pas représentés dans les conditions convenables. C'est, par contre, à l'unanimité qu'elle décida la formation d'un Comité Permanent qui survivrait au Congrès et en poursuivrait les études.

Le rapport relatif à cette proposition votée à la séance de clôture du congrès de 1889 définit nettement le rôle assigné au comité permanent; il doit:

1. Servir de lien entre les personnes qui s'intéressent à la matière des accidents;
2. Réunir toutes les informations techniques, législatives et statistiques qui se rapportent à ce sujet et les publier dans une série de feuilles ou circulaires, dont le nombre et l'étendue dépendraient des ressources disponibles;
3. S'efforcer de trouver les bases et les cadres d'une statistique internationale des accidents;
4. Préparer la tenue et le programme du prochain congrès.

Au nom du comité permanent, nous venons pour la première fois, Messieurs, vous rendre compte de l'exécution de ce mandat qui nous a été donné dans les termes que nous venons de rappeler.

Nous suivrons pas à pas ce programme pour indiquer dans quelles limites il a été exécuté, et aussi pour montrer le champ de plus en plus vaste qui s'ouvre devant notre Association.

Plus de 700 adhérents avaient participé au congrès de Paris. Une curiosité vague, un intérêt presque inconscient avaient provoqué bien des inscriptions. Aucune association ancienne, ni en France, ni à l'étranger, n'avait apporté au congrès des accidents le contingent de ses fidèles. Aussi pouvait-on craindre, non sans quelque fondement, que ce groupement ne fût qu'accidentel et ne se fondît.

Tout autre a été la réalité: plus de 500 membres du congrès sont restés unis autour du comité permanent, et près d'une centaine de nouveaux adhérents se sont joints dans le cours de 1890 aux membres de la première heure.

L'échéance du 1er janvier 1891 est venue nous prouver que l'Association est définitivement fondée, que les industriels, les économistes, les jurisconsultes, les ingénieurs qu'elle groupe en un faisceau, sont décidés à suivre ces études aussi longtemps que des conclusions précises et indiscutables n'auront pas été posées et contrôlées par la pratique: c'est-à-dire que le comité permanent des accidents du travail a devant lui un long avenir de recherches et d'études.

Appelé par la force des choses à prendre en mains l'exécution du programme voté par le congrès dans sa séance de clôture, le bureau du congrès a eu la satisfaction de pouvoir grouper en

un même comité directeur beaucoup des personnalités les plus connues pour l'intérêt qu'elles portent aux questions sociales, soit à l'Etranger, soit en France. Il a, sous forme de subventions, reçu de généreux concours, de sorte qu'il a pu, grâce à une gestion prudente et économe, développer ses publications sans danger pour l'équilibre de son budget.

L'organisation d'un bureau central où pussent se tenir les séances du comité, où fussent déposées les archives des congrès et groupés en une bibliothèque les documents si nombreux qui paraissent en diverses langues sur la question des accidents du travail, ne fut pas une difficulté pour le comité, grâce à l'accueil qui lui a été fait, dès la première heure, par le Comité Central des houillères de France, dans sa belle installation de la rue Scribe. Là se constitue, depuis deux ans, une collection de documents, bien incomplète jusqu'ici, mais que nous signalons à tous ceux qui s'occupent de la question des accidents du travail, espérant qu'ils voudront travailler à la compléter en lui adressant les publications diverses qui paraissent dans leur pays sur ce sujet. Il est inutile d'en dire plus long pour faire ressortir l'intérêt qu'il y a, pour notre Association, à posséder une véritable bibliothèque des accidents du travail.

Formé de membres appartenant à toutes les opinions, comme à toutes les nationalités, le comité permanent cherche à étendre sans cesse le nombre de ses correspondants.

Son désir est de relier en un faisceau toutes les bonnes volontés pour une étude scientifique impartiale des questions relatives aux accidents du travail.

Il vise à être pour la question des accidents du travail ce qu'est, pour le congrès des chemins de fer, la commission internationale permanente qui siège à Bruxelles depuis bien des années et prépare les réunions bisannuelles qui groupent les ingénieurs et administrateurs de tous pays pour l'étude des questions techniques, économiques et sociales se rattachant à l'industrie des chemins de fer.

Fournir les matériaux les plus solides et les plus nombreux; donner des traductions ou tout au moins des analyses absolument impartiales des projets et des propositions de lois, tel a été, dès le premier jour, le but poursuivi. Le comité s'est défendu aussi complètement que possible de publier des plaidoyers; il a voulu grouper des faits, décrire des expériences, rapprocher des

chiffres épars dans des documents divers. Au lecteur, la responsabilité de conclure.

Les publications ont pu parfois paraître arides, d'une lecture monotone; mais, nous ne saurions trop le répéter, c'est avec intention que le comité s'est tracé ce cadre essentiellement documentaire, estimant que s'il existe déjà plusieurs revues importantes qui accueillent les études critiques, celles qui recherchent et publient les documents originaux sont trop rares encore.

Une place était à prendre, un effort a été tenté pour l'occuper. Le comité permanent se rend parfaitement compte de l'insuffisance du résultat atteint, mais il attend beaucoup des concours nouveaux que lui apporteront les adhérents au congrès de Berne, en vue de donner au Bulletin un caractère plus complètement international.

S'il est vrai de dire qu'on ne sent sa pauvreté qu'en face de la richesse des autres, il est juste aussi de reconnaître que les pouvoirs publics n'ont, dans certains pays, senti l'insuffisance des renseignements qu'ils possédaient sur les questions sociales, que le jour où des associations comme la nôtre entreprenaient la publication de ces documents divers.

Nous ne croyons pas nous abuser en disant que des discussions comme celles du congrès de 1889 et des publications du genre de celle que nous allons résumer ont quelque peu contribué à montrer la nécessité de créer dans chaque pays un organisme semblable à cet office du travail si puissamment organisé par M. Carroll Wright aux Etats-Unis, ou à ce Secrétariat ouvrier dont les pouvoirs fédéraux suisses utiliseront sans doute avec toujours plus de profit les travaux divers.

Le comité permanent international aspire à être *l'office international des accidents du travail,* pour employer le mot nouveau qui semble appelé à être employé partout pour désigner cet organisme jeune, vivace, qui doit aller prendre la photographie instantanée des faits sociaux, au lieu d'en disséquer les restes desséchés par une lente transmission de bureaux en bureaux et par de longs séjours dans des cartons administratifs.

Dès qu'un document nouveau paraît, le reproduire; dès qu'une statistique nouvelle est dressée, en quelque pays que ce soit, la résumer et l'analyser; faire plus encore, provoquer la préparation et la publication de ces documents: tel doit être le but du comité; tel a déjà été son rôle dans le passé. Prenons

en effet ces 10 numéros du bulletin qui ont paru jusqu'ici, et voyons rapidement ce qu'ils ont fourni de documents :

En Allemagne, la trilogie des lois sociales de 1883 (assurances contre les maladies), de 1884 (assurances contre les accidents) et de 1889 (assurances contre la vieillesse et l'invalidité) existait. Si, au point de vue législatif, il se trouvait en face d'un fait accompli, au point de vue des résultats économiques, statistiques et sociaux, le comité permanent se trouvait en présence de la plus grande expérience qui ait jamais été tentée. — Il devait donc examiner en détail le fonctionnement de ces lois : tel a été le but des études de M. Maurice Bellom *sur la réglementation et la surveillance organisées en vue de prévenir les accidents, sur les coefficients de risques, sur les projets de modifications de la loi des maladies.* Tel a été également le but que M. Constant Bodenheimer et nous-même, nous nous sommes proposés, en analysant et résumant les *diverses statistiques relatives aux lois d'assurances contre les maladies et contre les accidents,* en relevant quelques-unes des appréciations publiées sur ces lois par ceux mêmes qui étaient appelés à en voir de plus près le fonctionnement.

L'Autriche avait suivi si directement l'Allemagne sur le terrain législatif en matière d'assurance obligatoire que la mise en œuvre des principes votés devait attirer également la minutieuse attention de M. Bellom. Il a successivement décrit le *mode d'organisation des établissements d'assurances, les conditions du calcul des coefficients de risques, l'organisation des caisses de secours spéciales aux ouvriers des usines.*

En France, la situation est tout autre qu'en Allemagne et en Autriche ; qu'il s'agisse de la prévention contre les accidents, ou d'assurances contre leurs conséquences, l'accord est encore loin d'avoir pu s'établir entre les divers pouvoirs publics. Des projets et des propositions de loi avaient déjà été déposés et discutés avant 1889 ; plusieurs l'ont été depuis lors, le bulletin répondait à sa destination en groupant les textes les plus récents et en analysant les projets les plus anciens comme aussi les discussions qui s'étaient produites à leur sujet.

MM. Cheysson, Fuzier Herman, Béziat d'Audibert, Ph. Dieterlen ont, à des points de vue divers, poursuivi ces études, de telle sorte qu'en parcourant les bulletins successifs, on peut suivre avec quelque précision cette évolution qui se continue dans les esprits en France au sujet des accidents du travail.

Nous ne pouvions d'ailleurs nous cantonner strictement dans la seule question des accidents ; aussi avons-nous attiré l'attention sur les projets d'assurances contre la vieillesse et de constitution d'un office du travail qui ont momentanément pris le pas sur les projets relatifs aux accidents du travail.

Nous avons montré l'Allemagne et l'Autriche à l'œuvre ; la France, ballotée et incertaine encore de la voie à suivre. L'*Italie* et la *Suisse* n'étaient pas d'une étude moins intéressante, et plusieurs articles successifs ont été consacrés à ces deux pays, dont le premier incline vers l'assurance obligatoire, mais en laissant toujours une porte largement ouverte à l'intervention de l'initiative privée, et dont l'autre ne s'avance qu'avec une sage prudence en faisant à chaque pas appel aux données de la statistique et aux lumières des techniciens les plus estimés.

L'*Angleterre,* la *Belgique,* la *Hollande,* la *Suède,* le *Danemark* ont tour à tour fourni leur pierre à l'édifice qu'élève le bulletin du comité permanent.

Enfin, quelques-uns au moins des travaux parus dans d'autres publications sur les questions sociales ont été analysés et résumés.

Ces études diverses ont fait plus que des „feuilles ou circulaires", comme l'avait prévu le rapport primitif ; elles ont constitué pour 1889 un volume de 600 pages, et elles promettent de donner pour 1890 un ouvrage non moins volumineux ni moins original.

Nous ne craignons donc pas d'affirmer que le comité permanent a rempli à cet égard la mission qui lui était assignée ; et nous manquerions à notre devoir, si nous n'adressions ici, au nom de tous les membres du comité, de vifs remercîments à ces collègues généreux et à ces associations diverses, qui par d'importantes subventions ont permis au bureau de donner aux publications toute l'ampleur que comporte le sujet.

Au point de vue de l'*organisation de la statistique*, le comité n'a, par contre, pu encore aboutir :

Dans plusieurs séances successives, il a étudié la question des cadres d'une statistique internationale des accidents, mais il n'a pas jusqu'ici pu arriver à une conclusion précise.

Continuer le groupement de tous les documents relatifs aux questions d'accidents, achever la préparation des cadres d'une statistique internationale des accidents et en provoquer l'exécution dans les divers pays, tels seront deux des termes du mandat que

vous assignerez sans doute, Messieurs, au comité permanent pour son nouvel exercice biennal.

Nous aurions maintenant à vous dire comment nous avons compris et réalisé cette partie du mandat qui consistait à *préparer un nouveau congrès des accidents.*

Le congrès de 1889 n'avait laissé aucune indication ni au sujet de la périodicité à adopter, ni au sujet du pays à choisir.

La question était trop actuelle pour qu'il fût possible d'ajourner au delà de 1891 la tenue du second congrès : le comité a été unanime à cet égard. Et la date une fois fixée, le pays, la ville n'ont pas été désignés avec une unanimité moins complète. Le comité ne pouvait oublier que c'était la lettre de M. le conseiller fédéral Numa Droz adressée au congrès de Paris, qui avait, dès 1889, posé la question d'un „lien international per„manent destiné à réunir les expériences faites dans les divers „pays et à fixer les meilleures règles à suivre".

Le nombre des adhésions venues en si grand nombre est la meilleure preuve que M. le conseiller fédéral Numa Droz ne s'était pas trompé en exprimant le désir de voir se renouveler ces réunions internationales, et que le comité permanent a été bien inspiré en faisant appel à la traditionnelle hospitalité suisse.

Nous ne saurions achever cet exposé sans adresser à MM. les conseillers fédéraux de chaleureux remercîments pour le bienveillant accueil qu'ils ont bien voulu accorder dès le premier jour à la demande du comité permanent, et au comité suisse et en particulier à ses présidents, Messieurs les conseillers fédéraux N. Droz et Deucher, pour le zèle avec lequel ils ont préparé ces nouvelles assises du travail.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

DU ROLE DE L'INITIATIVE PRIVÉE

DANS

L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

RAPPORT

présenté par

S. PÉRISSÉ, Président, et **H. MAMY**, Directeur de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail,

à PARIS.

L'efficacité des mesures préventives à l'égard des accidents du travail n'est plus contestée aujourd'hui. Pendant longtemps on a considéré l'accident comme un élément fatal qui s'imposait à l'industrie, comme une sorte d'impôt cruel et inévitable, auquel elle ne pouvait se soustraire. Cela tenait à ce qu'un certain nombre des accidents qui se produisent dans le travail industriel échappent, en effet, à toute prévoyance humaine, soit qu'ils aient leur cause dans le cas fortuit ou la force majeure, soit qu'ils résultent d'une de ces imprudences qui sont inhérentes à la nature même de l'homme et dont il doit être seul responsable.

Les nombreux accidents dus à ces diverses causes ont pu faire illusion et laisser croire que les accidents, pris dans leur ensemble, étaient inévitables et qu'il fallait s'y résigner, en se préoccupant seulement de les atténuer le plus possible dans leurs conséquences.

Mais aujourd'hui, on est revenu à une plus juste appréciation des choses et l'on sait, grâce aux efforts et à l'initiative de quelques hommes de grande intelligence et de grand cœur, au premier rang desquels il faut citer Engel-Dollfus, qu'une notable

fraction des accidents du travail peuvent être évités par des mesures de protection sagement prises.

Or, s'il est excellent de réparer, il est plus utile encore de prévenir. Du moment qu'il est reconnu que les mesures préventives sont efficaces, elles s'imposent aux industriels, qui ont le devoir absolu de les mettre en application, dans la limite de ce qu'il est possible et pratique de faire.

Il n'est que juste d'ajouter que c'est l'initiative privée qui a fait les premiers efforts et obtenu les premiers résultats. C'est elle qui a montré la possibilité de la prévention, l'efficacité des mesures protectrices; c'est elle qui les a étudiées et qui les a propagées d'atelier en atelier, d'usine en usine, avec une infatigable persévérance.

Notre but, dans ce rapport, est d'examiner de quelle manière l'initiative privée peut remplir le plus efficacement son rôle, ce qu'elle a déjà fait et quelle place elle doit occuper dans l'organisation générale de la prévention des accidents.

I. Comment l'initiative privée peut-elle s'exercer le plus efficacement?

L'initiative privée peut se mettre en œuvre de deux manières: par l'action isolée de chaque industriel dans son usine ou son atelier, sans qu'aucun lien d'ensemble relie et coordonne ces efforts individuels, ou bien par l'action d'associations d'industriels créées en vue d'étudier et de faire appliquer les mesures préventives.

Ce second mode d'action est bien supérieur au premier. Certes, tout chef d'usine, tout industriel qui comprend les devoirs que lui impose sa situation vis-à-vis de son personnel, doit s'efforcer de prendre chez lui toutes les mesures de précaution qui sont de nature à assurer la sécurité de ses ouvriers et la salubrité de ses ateliers, à diminuer autant que possible les dangers qui menacent ses compagnons de travail. Ce sentiment devrait exister chez tous les industriels. Mais pour bien des motifs, l'efficacité de cette action isolée d'un industriel est insuffisante. Tout d'abord, il ne peut y consacrer qu'une faible partie de son temps, absorbé qu'il est par le côté industriel, commercial, administratif, de son entreprise. Le côté „prévention des accidents“ ne tient qu'une faible place à ses yeux et dans ses préoccupations. Il est con-

sidéré généralement comme une chose excellente, mais un peu accessoire, d'importance minime et dont on ne s'occupe que lorsque les autres travaux laissent quelques rares instants de liberté. Alors, de la meilleure volonté du monde, on décide l'application de quelques mesures préventives que l'on reconnaît utiles, mais qu'il survienne brusquement quelque autre affaire plus importante aux yeux de l'industriel, et les mesures préventives projetées sont abandonnées, ajournées et quelquefois indéfiniment reculées.

Un autre motif sérieux s'oppose à ce que les mesures préventives soient prises complètement par l'industriel abandonné à lui-même. L'origine en est dans la nature même de l'homme. A force de vivre au milieu du danger, de se trouver en contact journalier, incessant, avec lui, on finit par se familiariser avec ce danger et, que l'on soit ouvrier, contremaître ou chef d'industrie, on en arrive, de la meilleure foi du monde, à ne plus le voir, à ne plus y croire.

Enfin, la compétence spéciale de l'industriel isolé est nécessairement limitée, au point de vue de la prévention des accidents. Il ne connaît guère de ceux-ci que ceux qui se sont produits chez lui ou dans ses relations immédiates ; il ignore les autres et peut considérer comme inoffensifs des organes dangereux et qui ont occasionné ailleurs des accidents quelquefois graves.

D'une part donc, son attention ne sera appelée que sur une partie des points dangereux et, d'autre part, même sur ces derniers, sa compétence spéciale sera nécessairement limitée. Comment, en effet, pourrait-il être au courant de toutes les mesures préventives proposées et essayées, des résultats plus ou moins satisfaisants qu'elles ont donnés, du choix judicieux à faire entre elles ?

Pour tous ces motifs, la compétence d'un industriel isolé, au point de vue de la prévention des accidents, ne présente que des garanties imparfaites et notablement inférieures à celles d'une association créée spécialement en vue d'étudier et de faire appliquer les mesures préventives.

L'action de l'association, on le comprend aisément, est beaucoup plus efficace. Elle stimule et éclaire la bonne volonté des industriels. Elle ouvre leurs yeux sur les points dangereux de l'atelier et de l'usine, elle les empêche de s'endormir dans l'inconscience du danger et, en même temps qu'elle les tient ainsi en haleine, elle leur indique avec une compétence supérieure ce

qu'il convient de faire pour supprimer ou diminuer ce danger. Concentrant en elle, au point de vue spécial dont elle s'occupe, la science et l'expérience de tous, elle les met à la disposition de chacun de ses membres, les faisant bénéficier ainsi des études faites, de l'expérience acquise, des résultats constatés. Ici, comme en beaucoup d'autres circonstances, „l'union fait la force".

C'est donc sous la forme d'associations et non par l'action isolée des industriels, que l'initiative privée peut agir avec le plus d'efficacité.

On s'est demandé quelquefois, et, bien que la question soit incidente nous en dirons quelques mots ici, s'il était préférable de créer une association générale étendant son action sur tout un pays ou bien une série d'associations isolées, absolument locales et indépendantes.

Au point de vue de l'efficacité, d'une part, au point de vue de l'extension que peut recevoir la surveillance salutaire qu'exerce l'association, d'autre part, nous pensons qu'il est préférable de constituer une association ayant un caractère général et composée de groupes régionaux ayant chacun toute l'autonomie compatible avec l'intérêt commun. Au point de vue de l'efficacité, il est certain que la somme de documents, de renseignements, d'observations, est d'autant plus grande que l'association s'exerce sur une zone plus étendue et sur un plus grand nombre de membres, et, par conséquent, l'utilité qui en résulte est d'autant plus grande aussi. Toutes ces observations, toutes ces constatations utiles, tous ces renseignements, se concentrent de suite au siège de l'association pour être de là immédiatement transmis à tous les groupes, de sorte que, sans qu'il y ait de temps perdu, tous profitent de l'expérience de chacun et chacun profite de l'expérience de tous.

C'est ainsi qu'est mise en application cette belle devise de la Suisse: „Tous pour un, un pour tous."

A l'autre point de vue également, celui de l'extension que peut recevoir l'action de l'association, son caractère général produit d'heureux effets.

Dans les régions où le développement de l'industrie est peu important, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de constituer une association locale. Il faut, pour qu'elle puisse se créer et fonctionner, qu'elle réunisse dès le début un nombre

de membres suffisant pour subvenir aux dépenses que nécessite son fonctionnement. L'expérience a prouvé qu'il était extrêmement difficile de réunir ce minimum indispensable; il faut un temps très long, plusieurs années ne suffisent pas dans certaines régions, et pendant toute cette période les efforts à déployer et le concours à donner ne peuvent pas être rétribués. Il en résulte que la constitution d'une association locale dans ces régions devient presque impossible et qu'elles sont privées des services qu'elle pourrait leur rendre.

Et même dans les régions beaucoup plus industrielles, les difficultés que nous venons de signaler sont de nature, sinon à rendre impossible l'existence d'une association, du moins à en retarder la création. Or, en matière de prévention d'accidents, du temps gagné ce sont des blessures évitées, des vies humaines épargnées, et c'est bien là un résultat digne d'efforts.

C'est ici qu'apparaît l'utilité d'une association d'un caractère général. Son intervention va lever toutes les difficultés du début et permettra à ces groupes régionaux de se créer et de se développer. Elle met à leur disposition ses ressources, son organisation toute faite, son fonctionnement assuré; elle fait bénéficier immédiatement les premiers adhérents, si minime que soit leur nombre, de son action protectrice et salutaire et permet au groupe nouveau de s'accroître progressivement. Elle en facilite l'éclosion, lui permet de naître, de vivre et de grandir peu à peu, l'alimentant, le soutenant, lui assurant l'existence, jusqu'au jour où il sera assez fort pour vivre de sa vie propre. C'est ainsi que se créent entre tous les groupes régionaux de l'association des liens de solidarité qui les unissent et font d'eux les membres d'une même famille se prêtant un mutuel concours, réunissant en commun leurs efforts et leurs forces, afin de profiter plus facilement et plus rapidement de l'expérience de tous.

II. Ce qu'a fait déjà l'initiative privée.

Si nous examinons ce qu'a fait jusqu'ici l'initiative privée au point de vue de la prévention des accidents, nous constaterons que ses efforts ont été considérables et qu'elle a obtenu de notables résultats.

Des associations nombreuses se sont créées, les unes consacrées exclusivement aux appareils à vapeur, les autres em-

brassant dans leur action de surveillance tout le reste de l'outillage de l'usine ou de l'atelier.

Les associations de propriétaires d'appareils à vapeur sont nombreuses. Le remarquable rapport présenté au congrès international des accidents du travail, qui s'est tenu à Paris, en 1889, par M. Ch. Compère, ingénieur-directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur, a donné l'exposé de ces diverses associations et de leur organisation. Tantôt, ce sont des associations locales, comme en France et en Allemagne, tantôt des associations générales, comme en Suisse, en Belgique, en Autriche. Il suffit, pour se rendre compte de leur grande utilité, de remarquer qu'elles sont arrivées à supprimer presque complètement les explosions dans les chaudières de leurs adhérents.

En dehors des associations de propriétaires d'appareils à vapeur, il s'est créé d'autres associations d'initiative privée destinées à combattre les accidents du travail provenant de l'outillage lui-même, des machines-outils, de leurs moteurs et de leurs transmissions, ainsi que de l'installation et de l'organisation des usines et des ateliers.

Nous ne reproduirons pas ici l'historique de ces diverses associations; nous avons eu l'occasion de le faire dans un rapport spécial, au précédent congrès international des accidents du travail, en 1889. Nous résumerons seulement, d'une manière très rapide, la situation actuelle à cet égard.

La première de toutes ces associations, celle qui a servi d'exemple et de modèle aux autres, c'est l'Association de Mulhouse, créée en 1867 par la Société industrielle de Mulhouse, sur l'initiative d'un de ses membres les plus éminents, M. Engel-Dollfus. Elle a rendu d'immenses services à la cause de la prévention des accidents. Ces services sont trop connus dans tous les pays pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

En 1880 se créait l'Association rouennaise pour combattre les accidents du travail. Son action, très efficace, est limitée à la région normande et s'exerce dans de grands établissements industriels, principalement des filatures et des tissages.

Bientôt après, sur la généreuse inspiration de la Société de protection des apprentis, s'est créée, en 1883, sous la présidence de M. Emile Muller, pour le département de la Seine et les départements voisins, l'Association parisienne des industriels pour préserver des accidents du travail les ouvriers de toutes spécialités.

En 1887, cette Association, sur la demande de sociétés industrielles et de groupes d'industriels, a étendu son action dans d'autres départements et elle a alors pris le titre d'Association des industriels de France contre les accidents du travail.

Composée de plusieurs groupes adhérents (Paris, Lille, St-Quentin, Reims, Nancy, Epinal, Lyon, Marseille, Toulouse), elle exerce aujourd'hui son action protectrice dans 27 départements et sur plus de 120,000 ouvriers.

En 1882 se créait l'Association de München-Gladbach, dans la Province rhénane.

En Autriche, l'Association des filateurs de coton, de Vienne, a déjà donné d'excellents résultats.

En 1890, en Belgique, l'Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail venait témoigner une fois de plus, en se constituant, de l'intérêt que les industriels attachent à cette question. Sa surveillance s'exerce déjà sur 30,000 ouvriers.

Enfin, en 1890 également, se créait, sous la présidence de M. Westerouen Van Meeteren, l'Association néerlandaise pour combattre les accidents du travail. Elle est née d'hier et compte déjà 150 membres.

Il est inutile d'insister ici sur les services rendus par ces associations : ils ne sont plus contestés par personne. L'expérience a prouvé que près de la moitié des accidents du travail peuvent être évités par leur salutaire influence, et s'il existait (ce qui, malheureusement, fait défaut dans la plupart des pays) des statistiques exactes et complètes des accidents, l'utilité des associations ressortirait, d'une manière saisissante, de l'examen des chiffres.

L'action de ces associations est supérieure à tout autre mode de prévention des accidents, en raison de leur nature même et du sentiment qui a présidé à leur création et qui dirige leurs travaux. Elles sont toujours à l'étude, s'appliquant avec une patiente persévérance à rechercher de nouveaux modes de prévention, à les faire connaître à leurs membres et appliquer dans les ateliers. Elles ont tous leurs adhérents pour collaborateurs bienveillants, inspirés des mêmes sentiments, animés du même désir de bien faire, et dont les travaux, les recherches, les observations personnelles, encouragés et provoqués par l'association, viennent grossir le fonds commun dont tous bénéficient.

III. Place de l'initiative privée dans l'organisation générale.

Si une association d'initiative privée comme celles dont il vient d'être question pouvait amener à elle tous les industriels, ce serait certainement en elle que l'on trouverait la solution la plus parfaite du problème de la prévention.

Il faut malheureusement constater que la majorité des industriels ne sont pas encore entrés dans cette voie. Ils n'ont pas tous compris le devoir qui s'impose à eux de ne rien négliger pour assurer la sécurité de leurs compagnons de travail et un trop grand nombre s'endorment, à cet égard, dans une indifférence stérile, dans une inertie blâmable. Trop souvent ils se rappellent qu'eux et leurs ouvriers sont couverts par l'assurance des conséquences des accidents et ne songent pas que *prévenir* est bien plus efficace et plus humain que *réparer*.

Les industriels de bonne volonté vont de l'avant, mais ils sont en petit nombre. Le développement des associations d'initiative privée est loin d'être aussi rapide qu'il devrait l'être. Si leur action est très efficace, elle est très lente aussi à se généraliser; ce n'est que peu à peu, par une incessante campagne de propagande, qu'elles arrivent à persuader, à convaincre les chefs d'industrie et à les amener à elles.

C'est dans cette lenteur de développement que réside l'infériorité des associations d'initiative privée vis-à-vis de l'inspection officielle et nous sommes amenés à comparer ces deux modes d'action l'un à l'autre, pour faire ressortir leurs avantages et leurs inconvénients réciproques.

L'inspection officielle peut agir sur tous à la fois et s'imposer, grâce aux sanctions pénales. Si elle est moins souple que l'initiative privée et se prête moins bien qu'elle aux exigences multiples et variées du travail industriel, il faut reconnaître que ses résultats sont plus immédiats et plus généraux.

Mais si elle présente comme avantage sur l'initiative privée ce caractère d'universalité de son action, il ne faut pas méconnaître que, d'autre part, elle offre aussi un certain nombre d'inconvénients sérieux.

Au point de vue budgétaire, elle constitue une lourde charge.

Au point de vue de la responsabilité, elle pourrait, dans certains cas, lors d'accidents arrivés malgré les mesures prises con-

formément aux instructions des inspecteurs, ou par suite même de ces mesures trop uniformément prescrites, engager la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des victimes des accidents ou de ceux qui pourraient être appelés à réparer le dommage.

C'est pourquoi nous estimons que la solution du problème de la prévention ne doit pas être cherchée exclusivement ni dans l'action, excellente mais insuffisante, de l'initiative privée, ni dans l'action officielle, trop uniforme et trop inflexible.

C'est dans le concours mutuel de ces deux actions parallèles qu'il faut chercher la meilleure solution pratique du problème. Ainsi que le disait l'honorable M. Cheysson dans l'un de ses éloquents discours:

„A l'Etat de poser les principes généraux et d'intervenir là „où l'industrie s'abstient. Mais il est tenu de s'effacer à son tour „là où l'industrie a la conscience de ses devoirs et de ses intérêts, „et s'efforce de sauvegarder la sécurité des travailleurs."

Ce concours mutuel, cet appui réciproque que doivent se prêter l'initiative privée et l'action officielle, s'impose aujourd'hui.

Il était affirmé à la tribune du Sénat français par l'honorable M. Hippolyte Maze, lorsqu'il disait, dans la séance du 20 mai 1890:

„En fait de mesures préventives, l'initiative privée sera „toujours, je le sais, bien plus active et surtout plus féconde que „toute action gouvernementale.

„J'ai déjà eu occasion de rendre ici-même un hommage „mérité à ces libres associations de patrons, de grands industriels „qui ont réussi dans une si large mesure à diminuer le nombre „des accidents, en cherchant et en propageant de nouvelles mé„thodes, de nouveaux appareils. Ils méritent d'être populaires, „ces hommes de bien qui ont attaché leurs noms à ces œuvres „admirables, MM. Engel-Dollfus, Engel-Gros, Emile Muller et „bien d'autres; vous connaissez tous la généreuse Société de „Mulhouse et l'Association parisienne qui, récemment transformée „en Association française, essaye de rayonner sur toute l'étendue „de notre territoire; nous n'aurons jamais assez de reconnaissance „pour les promoteurs et administrateurs de ces associations, mais „enfin leur action est encore bien insuffisante et nous croyons „qu'elle pourrait être *utilement secondée* par les pouvoirs publics, „comme cela se passe ailleurs.

„Parmi tant de périls que court l'ouvrier dans nos usines „et nos manufactures, le gouvernement a, selon nous, des devoirs

„à remplir, *non pas en se substituant tout seul aux patrons,*
„*aux chefs d'industrie, mais en secondant, en provoquant au*
„*besoin leurs efforts.*"

Voilà bien, à notre avis, la meilleure solution qu'il convient d'adopter.

A l'Etat les mesures répressives ; il est là dans son véritable rôle. Il serait à désirer qu'il pût s'en tenir là et qu'il ne fût pas obligé d'aborder le côté préventif. Il ne peut malheureusement en être ainsi, parce qu'il se trouve en présence d'indifférents et de récalcitrants. Que, vis-à-vis de ceux-là, il intervienne pour leur imposer les mesures de protection qu'ils se seront refusés à prendre librement, nul ne saurait y contredire et les intéressés ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes de la mesure de coercition qui les frappe. Ils étaient maîtres d'agir, sollicités de le faire ; ils n'ont pas voulu se résoudre à l'accomplissement de ce devoir, l'Etat intervient et le leur impose : rien de mieux.

Mais son intervention dans cette voie devrait être réduite au minimum possible. Si elle est nécessitée par l'abstention d'un grand nombre d'industriels, l'Etat devrait faire effort pour faire cesser cette abstention, pour engager ces industriels à agir de leur propre initiative ; il devrait chercher par tous les moyens en son pouvoir à rendre de moins en moins nécessaire, de plus en plus restreinte, son intervention au point de vue préventif, pour conserver exclusivement et avec d'autant plus de force et d'autorité son intervention au point de vue répressif.

Mais lorsqu'il se trouve en présence de ces autres industriels qui, animés d'une généreuse ardeur, ont marché de l'avant, devançant librement, volontairement, l'action des pouvoirs publics, pour atteindre, par la collectivité de leurs efforts, la meilleure solution possible, non seulement l'Etat doit accepter leur concours précieux et efficace, qui lui est donné gratuitement, mais il doit les encourager, les soutenir, les exciter, par une utile émulation, à chercher toujours plus et mieux dans la voie de la prévention.

C'est ainsi que ce grand et important problème peut être résolu le plus complètement possible et que tout un ensemble de bonnes volontés et d'efforts qui ne demandent qu'à se manifester pourront le faire librement, sans être étouffés dans leur germe.

Notre conclusion sera donc la suivante :

L'initiative privée est insuffisante pour résoudre à elle seule le problème de la prévention des accidents. Mais son action est excellente et produit, où elle s'exerce, les meilleurs résultats. Les pouvoirs publics ont le devoir de l'encourager et de la favoriser, de provoquer son extension.

L'action officielle interviendra pour compléter le rôle de l'initiative privée, mais là seulement où celle-ci aura été impuissante. Il est à désirer que cette intervention officielle soit limitée au minimum possible et que son champ d'action soit réduit de plus en plus par le développement de l'initiative privée.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

APERÇU

SUR

LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

EN RUSSIE

PAR

A. de KEPPEN,

Ingénieur des mines,

à PÉTERSBOURG.

Depuis longtemps déjà se fait sentir en Russie le besoin de la promulgation d'une loi spéciale relative à la responsabilité des patrons en cas d'accidents du travail. En effet, le code civil ne renferme aucune disposition à ce sujet.

Dès 1859, le ministre des finances, qui avait à cette époque, dans son département, l'ensemble de toutes les industries, avait chargé une commission de reviser les lois relatives aux établissements industriels. Cette commission, se conformant à la jurisprudence de divers autres pays, avait défini celles des blessures reçues en cours de travail dans les fabriques qui motiveraient des indemnités de la part des patrons. Ce projet fut approuvé par le Conseil des manufactures, mais ne fut pas promulgué.

Deux autres commissions, nommées plus tard, par ordre de l'empereur Alexandre II, l'une sous la présidence du comte Ignatieff, l'autre sous la présidence du comte Wolonjeff, avec mission d'apporter des modifications aux lois relatives au louage de service, avaient aussi spécifié des règles précises quant aux dommages dus aux ouvriers blessés, au cas où les blessures seraient dues à la faute du patron. Les projets élaborés par ces deux commissions n'ont pas non plus reçu l'approbation impériale.

En 1881, le Conseil du commerce et des manufactures a été chargé de rédiger un projet de loi sur la responsabilité des patrons en cas de blessures occasionnées aux ouvriers travaillant dans les établissements industriels. Ce projet a été soumis successivement aux différentes autorités instituées à cet effet, et a été enfin, en 1889, présenté au Conseil de l'empire.

Avant de donner le texte de ce projet, il nous paraît utile de jeter un coup d'œil sur les lois qui régissent jusqu'à présent cette question.

En cas d'accident causé à une personne, l'auteur du dommage est tenu de payer une indemnité, et la victime a droit de réclamer cette indemnité (art. 574 du code civil).

Quiconque portera atteinte à la santé d'une personne sera tenu de l'indemniser pour les dépenses nécessitées par le traitement, et de plus de fournir le nécessaire aux besoins de la famille, jusqu'à guérison totale, si l'intéressé la soutenait par son travail (art. 660). Quiconque aura, par suite d'une faute, porté à la santé d'une personne une atteinte telle qu'elle ne sera plus en état de gagner son existence par son travail, sera tenu de pourvoir à son existence et à celle de sa famille (art. 661).

Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal en raison des conditions spéciales de l'affaire (art. 675).

Toute personne qui aura causé préjudice à une autre soit par ses actes, soit par sa négligence, si même il n'y a eu ni crime, ni délit, sera tenue à indemniser l'intéressé, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a agi conformément aux lois et ordonnances du pays pour sa défense personnelle, ou encore qu'il y a eu cas de force majeure (art. 684).

Quand les dommages sont provenus d'un établissement construit par le défendeur (moulin, écluse, digue, etc.), qu'ils continuent de se produire ou menacent de se reproduire, le défendeur est tenu de détruire cet établissement (art. 685).

Les patrons sont responsables des dommages causés par leurs préposés quand ceux-ci agissent conformément aux ordres reçus (art. 687).

Des lois spéciales ont défini la responsabilité en cas de dommages occasionnés par les chemins de fer ou les bateaux à vapeur; et il en est de même pour le travail dans les mines, dans les usines métallurgiques et sur les navires.

Il est à remarquer que les lois spéciales aux chemins de fer ne visent pas seulement les ouvriers, mais toute personne quelle qu'elle soit.

Pour ce qui est des ouvriers travaillant à bords des navires, deux lois différentes les concernent: Le code de commerce s'occupe des navires et fixe à leur égard les devoirs des propriétaires. Un marin qui, pendant son service, est blessé ou mutilé, a droit non seulement à l'assistance et au secours de la part de l'armateur, mais encore au remboursement de la totalité des dépenses nécessitées par son traitement.

Le marin qui ne serait pas capable de continuer son voyage sur le navire où il était engagé, est rapatrié aux frais de l'armateur (art. 990). Au cas où un marin, en service commandé, perd un membre, l'armateur est tenu de lui payer le double du salaire fixé par le contrat, et au cas où il serait tué, cette indemnité est due à la famille (art. 992).

Le code des voies de communications contient les prescriptions suivantes relatives aux ouvriers travaillant à bord des bateaux:

Quand, par suite de circonstances spéciales (incendie, tempête, échouage sur des écueils ou un banc de sable, attaque par les pirates, etc.), un ouvrier embarqué à bord d'un bateau a reçu une blessure, ou a été mutilé, s'il en est résulté une invalidité permanente, l'armateur est tenu de payer à la victime, en sus des frais de traitement et de voyage de retour, le double du salaire spécifié au contrat; si l'invalidité n'a été que temporaire, l'armateur est tenu aux frais d'entretien et de traitement ainsi qu'au voyage de retour (art. 329). Si, dans ces cas spéciaux, l'ouvrier est tué, s'il s'est noyé, ou encore s'il est mort de ses blessures avant d'avoir pu être conduit dans un hôpital, l'indemnité spécifiée plus haut est due à la famille (art. 330).

Nous devons encore mentionner les clauses contenues dans le règlement temporaire sur le louage des ouvriers, sanctionné par l'empereur en 1861.

Art. 60. Quand un ouvrier recevra, au cours d'un service commandé, une blessure grave et restera invalide, l'entrepreneur sera obligé de lui donner comme indemnité le double de la somme fixée pour la durée entière du contrat de louage; quand la blessure sera légère et ne demandera que le traitement et l'assistance

temporaire, l'entrepreneur devra laisser le malade à l'hôpital jusqu'à guérison complète, sans pour cela avoir droit de faire aucune retenue sur le salaire convenu.

Art. 61. Quand un ouvrier aura été tué ou sera mort des suites de ses blessures, la famille recevra à titre d'indemnité le double du salaire fixé pour la période entière de louage.

Art. 62. Quand la vie d'un ouvrier est en danger, l'entrepreneur sera tenu d'appeler, à ses frais, un prêtre de l'église la plus proche, pour recevoir sa confession et donner la communion au moribond. Le service funèbre et l'enterrement des ouvriers morts sur les travaux se feront aussi aux frais de l'entrepreneur.

Pour ce qui est des ouvriers de mines et usines métallurgiques appartenant à l'Etat, le gouvernement a toujours pris soin des blessés. Il y a lieu de distinguer nettement deux périodes dans la législation russe:

1° avant la grande réforme et l'abolition du servage en 1861;
2° après l'année 1861.

Le *code des mines,* dans son édition de 1857, contient les prescriptions suivantes:

Art. 320. Les soldats * et les ouvriers, ainsi que les membres de leur famille, qui, par suite de vieillesse ou de blessures, ne peuvent continuer leur travail ordinaire, ont droit à l'assistance dans les hospices du gouvernement.

Art. 321. Les soldats et les ouvriers qui, par suite de vieillesse, de faiblesse, de maladies, ou de blessures, seront congédiés du service dans les mines et usines, et ne pourront ni subvenir par eux-mêmes à leurs besoins, ni être admis, faute de place, dans un hospice, recevront les vivres gratuitement, si même ils ont déjà la jouissance d'une pension.

Art. 336. Les soldats et les ouvriers reçoivent leur retraite après 35 ans de service; les contremaîtres et ouvriers ayant plus de 25 ans de service, qui par suite de blessures, ou de fatigues exceptionnelles, auraient perdu leurs forces et seraient devenus incapables de faire le même travail que leurs camarades, seront considérés comme invalides, et seront, jusqu'à l'âge de

* A l'époque du servage, les ouvriers des mines et usines métallurgiques appartenant à l'Etat avaient en partie une organisation militaire.

leur retraite, employés à des travaux faciles, tout en conservant le salaire le plus élevé qu'ils avaient gagné antérieurement.

Outre ces prescriptions qui montrent que l'ouvrier était, à l'époque du servage, lié d'une façon indissoluble à sa condition et à sa tâche, nous trouvons encore quelques dispositions en faveur des ouvriers mineurs blessés, dans *le code des pensions de retraite.*

Art. 855. Ceux des employés, des soldats, des contremaîtres et des ouvriers qui auront été atteints dans les usines de blessures ou de maladies incurables, et qui, pour cette cause, ne pourront plus travailler ni dans l'usine ni ailleurs pour subvenir à leurs besoins, recevront une pension même s'ils n'y ont pas droit en raison du nombre de leurs années de service; s'ils ont déjà droit à une pension, il leur sera accordé une pension d'une valeur supérieure. Les familles de contremaîtres et ouvriers recevront gratuitement les vivres en sus de la pension servie au père ou au mari; après la mort de ce dernier, la femme et les enfants continueront à toucher la pension.

D'après l'art. 361 du même code, les employés, contremaîtres et ouvriers qui, par suite d'un accident survenu dans les mines ou usines, auront reçu des blessures qui les empêcheront de continuer leur service, recevront une pension, même s'ils n'ont pas le nombre d'années de service prescrit.

On remarquera que toutes ces dispositions ne visent que les ouvriers blessés et non ceux qui ont été tués par accidents ou qui sont morts des suites de leurs blessures. Ce n'est que par analogie que l'on peut conclure que ces mêmes dispositions sont applicables dans ces autres cas.

Pour ce qui est des ouvriers des mines et usines métallurgiques appartenant à des particuliers, le code des mines ne précise pas leurs droits en cas d'accident; il se contente de prescrire que chaque usine doit avoir un hôpital et que les ouvriers doivent être entretenus comme dans les mines et usines de l'Etat.

En 1861, le servage a été aboli après plusieurs siècles d'existence. La nouvelle loi sur les ouvriers des mines et usines de l'Etat contient un chapitre *sur les associations et corporations des mineurs* dans lequel se trouvent les dispositions suivantes:

Art. 65. Dans les hôpitaux construits pour les mines et usines, les membres des corporations des mines qui y travaillent recevront

des secours dans les conditions suivantes: les malades seront entretenus à l'hôpital aux frais de l'usine ou de la mine, pendant les deux premiers mois; pendant ce temps, les célibataires qui n'ont pas de famille à leur charge ne recevront pas leur salaire, mais ceux qui ont à leur charge leur père, leur mère ou d'autres proches parents recevront un tiers de leur salaire; les ouvriers mariés sans enfants recevront la moitié; et les ouvriers mariés avec des enfants recevront les deux tiers de leur salaire.

Au delà de la fin du deuxième mois, le malade ne sera entretenu à l'hôpital par la mine ou l'usine que dans des cas exceptionnels; mais si la maladie est la conséquence des travaux des mines ou usines, dans ce cas, l'usine ou la mine devra continuer à supporter les frais de traitement jusqu'à guérison complète.

Art. 70. Les ouvriers qui, par suite d'une blessure reçue au cours du travail dans les mines ou usines, seront devenus incapables de continuer leur occupation ancienne, ainsi que les veuves ou les enfants des ouvriers tués à leur travail ou morts des suites de leurs blessures recevront une pension du gouvernement.

Nous voyons donc, d'après ce qui précède, que les principes fondamentaux des nouvelles lois relatives à la responsabilité des patrons, adoptées dans divers pays depuis quelques années, ont été introduits par le gouvernement russe dans la législation, il y a déjà trente ans. Il a admis, dès cette époque, le risque professionnel sur lequel on discute encore dans la plupart des pays.

La loi de 1861 ne contient pas, pour ce qui regarde les ouvriers des mines et usines privées, de prescriptions formelles; elle se contente de conseiller l'organisation d'associations d'ouvriers semblables à celles établies pour les mines et usines de l'Etat.

Une loi spéciale de 1870, sur l'exploitation des mines et minières d'or, oblige le propriétaire chez lequel, par suite de non-exécution des lois et règlements, un ouvrier aura été tué ou blessé assez grièvement pour ne plus pouvoir gagner sa vie par son travail, à accorder au blessé ou à la famille de la victime une indemnité égale au triple du salaire convenu avec l'ouvrier pour la durée entière de la période de travail.

En cas de blessure légère, survenue dans les mêmes conditions, l'ouvrier devra être placé et entretenu dans un hôpital, aux

frais de l'exploitant, jusqu'à guérison complète, sans qu'aucune retenue puisse être opérée sur le salaire convenu.

Après cet aperçu sur les lois existantes, nous donnons, ci-dessous, le texte du *projet de loi sur la responsabilité en cas d'accidents du travail* présenté au Conseil de l'empire.

Projet de loi.

Art. 1er. Les propriétaires des fabriques, usines, mines, minières et autres établissements industriels (Etat, sociétés ou personnes privées), ainsi que les entrepreneurs de travaux de constructions sont tenus, en cas de mort, de blessure ou de maladie d'un ouvrier travaillant dans les établissements ou entreprises ci-dessus mentionnés d'indemniser l'ouvrier lui-même ou sa famille pour les dommages et pertes subis, dans les cas suivants:

a. en cas d'exécution des travaux dans des conditions défendues par les lois, ordonnances et règlements spéciaux pour chaque branche d'industrie;

b. au cas où, par négligence, des machines, appareils, chaudières à vapeur, et tous autres outils, auraient été maintenus en service alors qu'une surveillance ordinaire par un patron soigneux eût suffi pour prévenir le danger;

au cas où des mesures de précautions usuelles, adoptées dans les établissements du voisinage pour l'entourage des parties en mouvement des mécanismes, des cuves ou d'autres installations dangereuses pour les ouvriers, n'auraient pas été prises;

au cas où des mesures usuelles ou pratiquées dans d'autres usines et fabriques du voisinage, ou du même gouvernement, pour prévenir et combattre les effets délétères des produits chimiques, ou pour parer aux maladies consécutives de certaines industries spéciales, n'auraient pas été adoptées;

c. en cas de négligence ou d'inexpérience d'un des employés chargés de la direction ou de la surveillance des travaux, quand la marche des appareils ou l'exécution des ordres entraînait des dangers évidents.

Art. 2. Les patrons sont tenus d'avertir immédiatement la police de chaque accident, pour qu'il en soit dressé procès-verbal.

Dans ce procès-verbal doivent être indiqués d'une façon détaillée et précise: le nom et l'âge de la victime, l'époque depuis laquelle elle était entrée dans l'établissement et placée au poste qu'elle occupait, le montant du salaire de la dernière année, la nature des blessures reçues, la cause de l'accident et les conditions dans lesquelles il s'est produit, ainsi que les mesures qui avaient été prises pour éviter l'accident.

Le procès-verbal doit être dressé en présence du propriétaire de l'établissement, ou de son mandataire, ou de l'ingénieur administrateur, d'un médecin ou d'un aide-chirurgien, de la victime elle-même (si elle peut y assister), des ouvriers témoins de l'accident, et autant que possible d'un expert capable d'apprécier les conditions d'exécution du travail. Des copies du procès-verbal seront délivrées au propriétaire de l'entreprise ou de l'établissement et à la victime elle-même ou à un membre de sa famille.

Art. 3. Le montant de l'indemnité dépend de la nature des dommages occasionnés dans chaque cas spécial; il sera fixé à un tant pour cent du salaire que l'ouvrier a reçu l'année précédente, conformément aux règles établies dans les articles 4 et 5.

Art. 4. En cas de mutilation corporelle ou d'altération de la santé, ayant pour conséquence soit une incapacité temporaire ou permanente de travail, soit une diminution d'aptitude au travail, le propriétaire de l'établissement est tenu d'indemniser la victime pour les dépenses de traitement et pour le dommage temporaire ou permanent qu'elle subit.

Si l'incapacité de travail est complète, la victime reçoit une pension viagère égale au total de son dernier salaire annuel.

Si l'incapacité de travail est partielle, la pension sera fixée en raison de la diminution d'aptitude au travail. Si la victime est un enfant mineur, l'indemnité sera fixée provisoirement suivant les bases indiquées ci-dessus jusqu'au moment de la majorité, mais à ce moment, le montant de l'indemnité sera fixé en raison du salaire moyen annuel des ouvriers adultes de la même catégorie.

Observation. L'indemnité représentative des dépenses de traitement sera calculée d'après le tarif fixé dans les hôpitaux provinciaux ou des villes. Cette indemnité ne sera pas due si, dès le moment de l'accident, le propriétaire de l'établissement a pris à sa charge les frais de traitement, ou a fait admettre et traiter gratuitement la victime dans un hôpital.

Art. 5. En cas de mort de la victime, de suite après l'accident ou après une période d'incapacité de travail résultant de l'accident, l'indemnité doit, en sus des frais de traitement, comprendre de plus:

1° une indemnité pour frais d'enterrement de 10 roubles pour les adultes, et 5 roubles pour les mineurs;

2° une indemnité en faveur des personnes à la charge de la victime, établie comme suit:

a. à la veuve, une pension viagère de 30 % du salaire de la victime; cette pension cessera d'être payée quand la veuve se remarie;

b. aux enfants mineurs des deux sexes, une pension montant à 15 % du salaire de la victime, à chacun, quand un des parents est vivant, et montant à 20 %, quand les enfants sont orphelins de père et de mère. Cette pension sera payée jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis;

c. au père et à la mère de la victime une pension de 15 % du salaire de la victime pour chacun.

Toutes ces pensions ne doivent pas dépasser ensemble 60 % du salaire moyen annuel de la victime.

Observation I. Le montant total des pensions accordées aux orphelins sera fixé par le tribunal, dans les limites mentionnées ci-dessus, par le même jugement qui statuera sur la demande d'indemnité.

Observation II. Les familles d'étrangers, victimes d'accidents, n'auront pas droit à une pension, si elles habitent hors de la Russie.

Art. 6. Il ne sera accordé de pension, conformément à l'art. 5, aux familles d'ouvriers qui mourront des suites d'un accident que si la mort est la conséquence des lésions subies et que si elle survient dans le délai de 3 ans du jour de l'accident.

La pension ne sera accordée à la veuve et aux enfants que si le mariage est antérieur à la blessure ou à la maladie qui a causé la mort.

Art. 7. La fixation des conditions et du montant des indemnités est laissée à la libre intervention des parties; l'entente sera faite sous forme de contrat régulier.

Au cas où une entente amiable ne pourrait avoir lieu, l'indemnité sera fixée par le tribunal:

a. sous forme d'une pension payable annuellement ou à des époques déterminées, à la victime ou à sa famille, suivant les bases fixées dans les art. 4, 5 et 6;

b. ou bien, sous forme d'une somme une fois payée, somme qui ne doit pas dépasser six fois le dernier salaire annuel de la victime.

Cette dernière forme ne peut être fixée par le tribunal qu'avec le consentement du propriétaire de l'établissement.

Toute convention, antérieure à l'accident, qui aurait pour but de restreindre les droits à indemnité ou le montant de ces indemnités, est nulle de plein droit.

Les pensions ne peuvent être saisies.

Art. 8. Par décision du tribunal et sur la demande des pensionnés, les propriétaires des établissements pourront être tenus de verser le montant des pensions aux trésoriers locaux pour qu'ils en fassent le service aux victimes et à leur famille.

Art. 9. Au cas où un établissement changerait de propriétaire, le nouveau propriétaire est tenu de continuer le payement des pensions antérieures; en cas de liquidation d'une entreprise par suite de faillite, les pensions accordées aux victimes d'accidents ou à leurs familles seront classées au nombre des dettes de première catégorie; en cas de fermeture volontaire d'un établissement, les victimes ou leur famille recevront une indemnité égale au sextuple de la pension annuelle.

Art. 10. Pendant le délai de deux ans après la fixation des pensions, il pourra en être demandé la revision devant le tribunal, soit par les bénéficiaires, soit par celui qui est tenu d'en faire le service, toutes les fois que les circonstances ayant motivé le jugement antérieur auront été modifiées; la nouvelle décision devra toujours être rendue conformément aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 11. L'introduction de la demande en indemnité devra être faite dans le délai d'un an du jour de la mort, par les parents de la victime, ou du jour de l'accident ou de l'altération de la santé par la victime elle-même.

Dans le cas où, pendant ce délai d'un an, le propriétaire de l'établissement aurait conclu avec la victime ou ses ayants droit un accord verbal au sujet de l'indemnité à servir, et qu'il viendrait ensuite à refuser de ratifier cet accord, le tribunal

aurait toujours le droit, même après le délai d'un an fixé ci-dessus, d'intervenir et de fixer le montant de l'indemnité due.

Art. 12. La demande d'indemnité doit être adressée, en tous cas, au propriétaire de l'établissement; mais, l'indemnité une fois fixée par le tribunal, le propriétaire peut en poursuivre le remboursement contre les personnes par la faute desquelles l'accident est arrivé.

Art. 13. Les demandes d'indemnités pour dommages causés par un accident peuvent au gré du demandeur être introduites, soit devant le tribunal de l'arrondissement où est arrivé l'accident, soit devant celui du domicile du défendeur, soit devant celui du domicile de ses bureaux.

Art. 14. Quiconque réclame une indemnité par suite de dommages subis, doit faire la preuve que l'accident est arrivé par suite de non-application, par le propriétaire de l'établissement ou par ses préposés, des mesures de précautions prescrites dans l'alinéa *b* de l'article I de la présente loi, ou encore par la faute du propriétaire ou de ses préposés, dans les cas prévus à l'alinéa *c* du même article I.

Art. 15. Quand un ouvrier, victime d'un accident causé par la faute du propriétaire de l'établissement ou de ses préposés, était membre d'une caisse de secours qui donne des subventions aux victimes, ou quand cet ouvrier était assuré contre les accidents auprès d'une société d'assurance, quand, d'autre part, le propriétaire a participé aux versements faits à cette caisse ou au payement des primes de la société d'assurance, dans ces cas, le propriétaire sera toujours tenu de payer aux intéressés le montant entier des indemnités; mais il aura le droit de réclamer des dites caisse ou société d'assurance le remboursement de la part d'indemnité correspondant à la part qu'il aura prise au payement des primes et versements.

Art. 16. Le texte de la présente loi sera affiché dans les bureaux des établissements industriels et imprimé dans les livrets d'ouvriers.

Notre aperçu serait incomplet si nous passions sous silence la question de l'*assurance des ouvriers victimes des accidents du travail.*

C'est également en 1881, c'est-à-dire avant que l'Allemagne eût étudié la première loi d'assurance contre les accidents, que

la Société d'encouragement de l'industrie et du commerce russe a adressé une pétition au ministre des finances pour demander la création de deux caisses d'Etat: l'une pour l'assurance des ouvriers victimes des accidents dans les fabriques, les mines, etc., l'autre pour les pensions de retraite pour les travailleurs.

Nous n'avons pas à nous occuper de cette dernière caisse, mais il nous paraît utile de donner le texte du projet de caisse d'assurance contre les accidents. Ce projet a été élaboré, il y a déjà dix ans, par une commission de spécialistes sous la présidence de l'éminent statisticien russe M. Semenoff, président de la Société impériale russe de géographie.

Le développement progressif de l'industrie en Russie, soutenu par les tarifs de douanes, a produit un accroissement considérable du nombre des ouvriers occupés dans les différentes branches du travail; on ne compte actuellement pas moins de 1,200,000 ouvriers industriels.

Nous croyons donc qu'au moment où sera promulguée la loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents, le besoin se fera sentir de l'organisation d'une assurance contre les accidents du travail.

Comme, en Russie, toutes les grandes mesures prises en faveur du peuple sont dues à l'initiative du gouvernement, nous pensons que les ouvriers russes seront appelés à s'assurer à une caisse d'Etat. En raison de l'étendue immense de l'Empire et de la diversité des conditions du travail et de la vie dans les diverses provinces, il semble difficile qu'il soit créé une caisse unique pour toutes les industries dans l'empire entier; nous croyons cependant que le gouvernement russe arrivera à vaincre toutes les difficultés à ce sujet. Il paraît certain qu'au moment où il organisera une pareille caisse, le gouvernement prendra en sérieuse considération les résultats pratiques obtenus dans différents pays au point de vue de l'assurance contre les accidents.

Pour ces divers motifs, nous doutons que le projet élaboré par la Société d'encouragement de l'industrie et du commerce en 1881 puisse recevoir l'approbation du gouvernement; il est néanmoins intéressant d'étudier ce projet à titre de document historique, puisqu'il a été rédigé par des savants russes à une époque où, dans aucun pays jusqu'alors, n'avait été appliquée l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail.

Projet de statuts d'une caisse d'Etat pour l'assurance des ouvriers contre les accidents.

Art. 1er. Une caisse d'Etat est créée en vue d'organiser l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en faveur des ouvriers et employés occupés dans les usines, les fabriques et dans tout établissement industriel muni d'un moteur artificiel à vapeur, à eau ou tout autre, et occupant au moins dix ouvriers, ainsi que dans les mines, minières, carrières, chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur, navires et travaux de construction.

Art. 2. Les artells (associations) qui ne se louent pas pour un travail, ainsi que les personnes occupées dans les ateliers de famille sont exemptées de l'obligation de l'assurance.

Observation. En cas d'indécision sur l'application de l'obligation d'assurance, la direction centrale de la caisse statuera.

Art. 3. Sous le nom d'accident sera désigné tout fait imprévu survenu au cours de son travail à un ouvrier ou un employé et ayant pour conséquence:

a. la mort;

b. l'incapacité complète de travail;

c. l'incapacité partielle de travail.

Observation I. En cas de mutilation volontaire, la victime ne recevra aucun indemnité.

Observation II. Au cas où l'accident est arrivé par la faute du propriétaire de l'établissement ou de ses préposés, l'indemnité accordée à la victime sera payée pour le compte du patron, et la caisse aura droit d'en poursuivre le remboursement auprès dudit patron.

Art. 4. Les propriétaires des établissements industriels sont tenus d'assurer les personnes désignées à l'art. 1. Dans les travaux de construction, l'obligation de l'assurance incombe aux personnes pour le compte desquelles ont été loués les ouvriers.

Art. 5. La prime d'assurance doit être versée au moins une fois par an à la trésorerie; elle pourra aussi être perçue en même temps et sous la même forme que les impôts.

Art. 6. Pour permettre de contrôler le payement des primes, les propriétaires des établissements industriels sont tenus de fournir des renseignements précis relatifs au nombre de leurs ouvriers et employés et à leurs salaires.

Art. 7. Le propriétaire d'un établissement, ou la personne au compte de laquelle se fait l'embauchage des ouvriers, qui aurait présenté sciemment des renseignements faux, sera condamné à l'amende.

Art. 8. La victime d'un accident et sa famille ont droit aux indemnités suivantes:

A. En cas de mort de la victime, les membres de sa famille recevront une pension basée sur le salaire annuel moyen des trois dernières années (ou de la dernière année seulement au cas où les documents antérieurs feraient défaut) suivant les proportions ci-dessous:

a. à la veuve, une pension viagère de 90 %, pension qui prendra fin en cas de nouveau mariage;

b. aux enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans, en cas de vie de leur mère ou belle-mère, une pension de $16^2/_3$ % à chacun; en cas de mort ou de remariage de celle-là, la pension sera portée à 25 %;

c. aux ascendants pauvres dont la victime était le soutien légal, une pension de $16^2/_3$ % si la victime a laissé une veuve; dans le cas contraire, de $32^1/_2$ %;

d. l'ensemble des pensions susmentionnées ne devront, en aucun cas, dépasser le salaire annuel de la victime.

B. En cas de mutilation ayant pour conséquence une incapacité permanente, complète ou partielle, la victime aura droit à une pension viagère qui sera:

dans le premier cas, égale au salaire annuel, et, dans le deuxième cas, variable entre 25 et 75 % de ce salaire, suivant le degré d'incapacité évalué par des experts;

dans les deux cas, après la mort de l'invalide, les membres de la famille auront droit à une fraction de la pension, dans les proportions spécifiées à l'alinéa A *(a, b, c, d)*, c'est-à-dire que la veuve recevra la moitié de la pension de son mari, les enfants le $^1/_6$ ou le $^1/_4$, etc.

Art. 8. Le montant de la pension annuelle ne pourra, en aucun cas, dépasser 600 roubles; par conséquent, si le salaire de l'ouvrier ou de l'employé dépassait 600 roubles par an, la prime ne sera calculée que sur cette base.

Art. 9. Dans le cas où une femme serait victime d'un accident, il ne sera payé de pension, après sa mort, qu'aux enfants

et aux ascendants de la victime; le montant de la pension est celui fixé à l'article 7, A *(b* et *c)*.

Art. 10. En cas de mort, le propriétaire de l'établissement est tenu de payer immédiatement à la famille de la victime — à titre de frais funéraires — 10 % du salaire annuel. Cette avance sera remboursée par la caisse d'assurance aux propriétaires de l'établissement ou portée en compte à valoir sur la prime d'assurance.

Art. 11. Le contrôle du paiement des primes d'assurance est exercé:

1° par la cour des comptes;
2° par la direction centrale de la caisse qui peut à tout instant faire vérifier l'état des versements;
3° par les inspecteurs des fabriques;
4° par les Etats provinciaux ou les bureaux qui les remplacent.

Art. 12. En cas d'accident, le chef d'entreprise est tenu d'en aviser de suite la police qui dresse procès-verbal. Le procès-verbal doit contenir les données suivantes:

1° âge de la victime;
2° son origine;
3° son salaire;
4° la situation de sa famille;
5° le nombre, l'âge et le sexe des enfants mineurs;
6° l'âge de la femme;
7° la cause de l'accident;
8° la nature et la gravité de la blessure.

Dans le cas où la gravité de la blessure est telle qu'il en résulte une invalidité partielle ou complète, dans ce cas la victime recevra un certificat constatant le degré d'invalidité (partielle ou totale) signé par le médecin, la police, le représentant des Etats provinciaux, le chef de l'établissement industriel et un représentant des ouvriers. Ce certificat indiquera le montant de la pension auquel aura droit la victime.

Art. 13. Ce procès-verbal sera envoyé à la section locale de la caisse qui, d'après lui, établira un livret de pension.

Art. 14. Pendant la période de traitement, l'ouvrier victime de l'accident recevra:

a. s'il est traité à domicile, son salaire entier;
b. s'il est traité à l'hôpital:

1° au cas où il est marié et a des enfants, les $^3/_4$ du salaire;

2° au cas où il est marié, mais sans enfants; ou encore s'il soutient des frères ou sœurs mineurs ou des ascendants, la moitié du salaire;

3° au cas où il est célibataire, le $^1/_4$ du salaire.

Art. 15. Si la durée de la maladie ne dépasse pas un mois, le salaire est payé par le propriétaire de l'établissement; si elle dure plus longtemps, il est payé par la caisse d'assurance.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

Der gegenwärtige Stand der Unfallversicherung in der Schweiz.

Von
Dr. **J. J. Kummer,**
Direktor des eidg. Versicherungsamts,
in Bern.

Der internationale Kongress, welcher sich gebildet hat, um die Häufigkeit und die Natur der Berufsunfälle, die Mittel zu ihrer Verhütung und die gerechteste und beste Form der Ersetzung des durch diese Unfälle bewirkten ökonomischen Schadens zu studiren, erwartet mit Recht, dass auch die Schweiz zu diesen nützlichen Untersuchungen ihren Beitrag liefere.

Ihrem Referenten ist dabei die Aufgabe zugetheilt worden, über den „gegenwärtigen Stand der Unfallversicherung in der Schweiz" Bericht zu erstatten.

Ein Theil dieses Pensums wird von Gesetzes wegen bereits erfüllt: das eidgenössische Versicherungsamt publizirt alljährlich einen einlässlichen Bericht über den Stand der konzessionirten Versicherungsunternehmungen in der Schweiz. Der Hauptzweck dieser Publikationen ist der, dem Publikum Auskunft über die Finanzlage der Versicherungsunternehmungen zu ertheilen, welche die Versicherung in der Schweiz gewerbsmässig betreiben. Daneben besprechen diese Berichte auch die Form des Geschäftsbetriebes und namentlich die Versicherungsbedingungen; die Versicherungsbedingungen der in der Schweiz konzessionirten Unfallversicherungsgesellschaften sind in einem Anhange des Berichtes pro 1888 zusammengestellt.

Es ist nicht nothwendig, Männern vom Fache das in jenen offiziellen Berichten Mitgetheilte in extenso zu wiederholen.

Uebrigens bewegen sich jene Berichte innert anderer Grenzen, als unser heutiges Thema. Denn einerseits beschreiben sie nur

die konzessionirten Unfallversicherungsgesellschaften, während wir heute noch von den Geschäften der nicht konzessionirten Gesellschaften in der Schweiz zu sprechen haben; andrerseits behandeln jene Berichte vornehmlich das Gesammtgeschäft der konzessionirten Gesellschaften und weniger einlässlich das schweizerische; dieses Gesammtgeschäft liegt aber zum grössern Theil im Auslande; selbst unsere drei schweizerischen konzessionirten Unfallversicherungsgesellschaften verdanken $^2/_3$ bis $^3/_4$ ihrer gesammten Einnahmen aus der Unfallversicherung dem Auslande.

Unser Referat soll nun in einlässlicherer Weise, als bisher in den offiziellen Berichten geschah, von dem schweizerischen Geschäfte der konzessionirten und der nicht konzessionirten Unfallversicherungsgesellschaften sprechen.

Bezüglich der nicht konzessionirten Gesellschaften können freilich unsere Mittheilungen nicht vollständig sein.

Was vorerst diejenigen, ausländischen, Unfallversicherungsgesellschaften betrifft, welche im Jahre 1886 bei Einführung der eidgenössischen Aufsicht über die privaten Versicherungsunternehmungen, obschon in einzelnen Kantonen Geschäfte treibend, die Konzession des Bundesrathes nicht erhalten konnten oder dieselbe gar nicht nachgesucht, und welche daher das Recht verloren haben, fernerhin in der Schweiz neue Verträge abzuschliessen oder bestehende Verträge zu erneuern, so erhält die Bundesbehörde von diesen Gesellschaften gar keine Mittheilungen und die kantonalen Behörden nur spärliche. Nachdem diese Gesellschaften zum Theil sich aufgelöst oder ihr schweizerisches Portefeuille konzessionirten Gesellschaften abgetreten haben, kann der gegenwärtige schweizerische Versicherungsbestand der noch bestehenden nicht konzessionirten Gesellschaften nunmehr nur noch ein ganz unbedeutender sein.

Auch über den für Unfälle gemachten Aufwand unserer sehr zahlreichen gegenseitigen Hülfsgesellschaften, welche, in der Hauptsache für andere Zwecke bestimmt, in nicht ganz korrekter Weise neben den Leistungen der Unfallversicherungsgesellschaften noch Doppelversicherung gegen Unfall gewähren oder die Entschädigungspflicht der Arbeitgeber theilweise oder ganz auf sich abwälzen lassen, können wir nicht einlässliche Auskunft ertheilen.

Wir beschränken uns daher in der folgenden Tabelle auf den schweizerischen Unfallversicherungsbestand folgender Gesellschaften:

A. Aktiengesellschaften.

1. Zürich, Transport- und Unfallversicherungsgesellschaft in Zürich, gegründet 1872, betreibt Unfallversicherung seit 1875, einzig die Unfallversicherung seit 1881.
2. Schweizerische Unfallversicherungsaktiengesellschaft in Winterthur, gegründet 1875.
3. Basler Lebensversicherungsgesellschaft in Basel, gegründet 1864, betreibt die Einzelunfallversicherung seit 1885.
4. Rhenania, Versicherungsaktiengesellschaft in Köln, gegründet 1872.
5. Kölnische Unfallversicherungsaktiengesellschaft in Köln, gegründet 1880.
6. La Préservatrice, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les risques d'accidents, in Paris, gegründet 1864.
7. Le Soleil — Sécurité générale, compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, in Paris, gegründet 1865.
8. L'Urbaine et la Seine, compagnie d'assurances contre les accidents, in Paris, gegründet 1880.
9. La Providence, compagnie d'assurances contre les accidents, in Paris, gegründet 1881.

B. Gegenseitige Gesellschaften.

1. Versicherungsverein St. Gällischer Buntwebereien, gegründet 1878.
2. Kranken- und Unfallkasse der Bauarbeiter von Zürich und Umgebung, in Zürich, seit Mai 1888.
3. Verein schweizerischer Buchdrucker, gewährt Unfallversicherung seit Januar 1889.
4. Unfallversicherungsverband schweizerischer Spenglermeister, in Wirksamkeit seit 1. August 1890.
5. Die Unfallversicherungsgenossenschaft schweiz. Schützenvereine, seit Januar 1888.
6. Der Schweizerische Schützenverein, gewährt Versicherung gegen Unfall seit 1890.

Bei diesen Gesellschaften bestunden im Jahre 1890 folgende Versicherungen:

A. Aktiengesellschaften.

	Personen	Prämien Fr.	Cts.
I. Einzelversicherungen.			
a. Versicherungen gegen alle Unfälle . . .	24,031	941,501	39
b. Versicherungen gegen Berufsunfälle allein	212	3,783	63
c. Versicherungen gegen Tod durch akute Infektionskrankheiten	9	585	—
d. Reiseversicherungen	526	10,421	42
e. Versicherungen geg. Unfälle im Militärdienste	68,884	71,842	—
f. Versicherungen von Bergführern	71	1,870	—
g. Versicherungen von Velocipedfahrern . .	169	1,200	—
h. Versicherungen von Theilnehmern an Reitkursen	90	320	—
i. Versicherungen von Zeigermannschaften .	217	1,893	35
k. Versicherungen von Polizeimannschaften .	193	3,068	85
l. Versicherungen von Mörserschützen (bei festlichen Anlässen)	2	12	—
II. Kollektive Arbeiterversicherungen.			
a. Gegen Unfälle jeder Art	309	5,322	85
b. Gegen Berufsunfälle allein und zwar			
1) gegen Tod und Invalidität	11,043	78,820	80
2) gegen Tod, Invalidität und vorübergehende Erwerbsunfähigkeit	113,512	2,128,511	74
c. Gegen Haftpflicht allein und zwar			
1) gegen Tod und Invalidität	3,229	96,872	05
2) gegen Tod, Invalidität und vorübergehende Erwerbsunfähigkeit	7,052	108,908	—
d. Versicherungen von Irren- und Krankenhauspersonal	233	2,208	20
e. Versicherungen von Seidenwebschulzöglingen	46	160	—
	229,828		
III. Versicherungen für Haftung gegen Dritte.	**Polizen**		
a. Eisenbahn-, Strassenbahn-, Drahtseilbahn- und Dampfschifffahrtsgesellschaften . . .	65	115,901	25
b. Fuhrwerkbetriebe	61	4,418	—
c. Apotheker	41	1,002	50
d. Andere Betriebe	18	4,179	85
IV. Andere Unfallversicherungen.			
a. Glasversicherungen*	50	637	89
b. Wasserleitungen*	1	1,500	—
c. Gegen Dampfkesselexplosionen	2	90	—
	238	3,585,030	77

* Diese Versicherungen werden hier nur angeführt, insoweit als sie — ausnahmsweise — von Unfallversicherungsgesellschaften abgeschlossen worden sind.

B. Gegenseitige Gesellschaften.

(Konzessionirte und nicht konzessionirte.)

I. Einzelversicherungen.	Versicherte Personen	[1] Prämien Fr.	Cts.
Versicherung der Mitglieder von Schützengesellschaften, ihrer Zeiger, Schreiber etc. gegen die Gefahren der Schiessübungen und Freischiessen	[2] 31,807	[3] 5,315	50
II. Kollektive Arbeiterversicherungen.			
a. Versicherung gegen alle Unfälle und mit Einschluss der Arbeitgeber	2,650	151,643	85
b. Versicherung gegen alle Berufsunfälle, zum Theil mit fakultativem Beitritt der Arbeitgeber . .	4,810	12,610	55
c. Versicherung gegen Haftpflicht allein (die Unternehmer unterhalten daneben auf ihre Kosten noch eine Kasse für nicht haftpflichtige Invaliditäts- und Todesfälle)	2,170	1,982	70
	41,437	171,552	60

[1] Wo die speziell für die Unfallversicherung bezogene Prämienquote nicht angegeben werden konnte, setzten wir die bezahlten Schäden ein.

[2] Die Zeiger, Schreiber etc. sind in der mitgetheilten Zahl der versicherten Personen nicht mitgezählt.

[3] Die Mitgliederbeiträge beim schweizerischen Schützenverein, welche eventuell auch für Entschädigungen wegen Unfall verwendet werden, sind nicht mitgerechnet.

Nach diesen Tabellen hätten wir im Jahr 1890 für die Unfallversicherung im Ganzen eine Summe von über 3 3/4 Millionen oder Fr. 1. 29 für jeden Kopf der schweizerischen Bevölkerung ausgegeben.

Und dieses bedeutende Resultat ist die Frucht der Arbeit von bloss zwei Jahrzehnten. Nicht, dass wir damit behaupten wollten, vor zwei Jahrzehnten sei bei uns das Gebiet der Unfallversicherung noch absolut brach gelegen. Wenn auch vom Publikum ignorirt, hatten doch fremde Versicherungsgesellschaften vor 1871 bei uns Versuche gemacht; überdies versicherten einige gegenseitige Hülfsgesellschaften u. A. auch gegen Unfälle. Aber jene damaligen Versuche von fremden Versicherungsgesellschaften werden aufgewogen durch die heutigen in unserer Tabelle nicht berücksichtigten Versicherungen der einer Bundeskonzession entbehrenden fremden Gesellschaften und jene Versicherungen Seitens der gegenseitigen Hülfsgesellschaften durch diejenigen von heute.

Unsere 3 3/4 Millionen bedeuten also einen reinen Zuwachs gegenüber dem Jahre 1870.

Wenn wir aber gerecht sein wollen, so müssen wir anerkennen, dass die Unfallversicherung auf unserm Boden nicht eine so schnelle Entfaltung hätte gewinnen können, wenn sie nicht vorher in andern Ländern zur lebensfähigen Institution herangewachsen wäre. Unser kleines Land, welches überdies bis zum Jahre 1886 durch die Verschiedenheit der — bis dahin kantonalen — Aufsichtsgesetze in eine Menge noch kleinerer Gebiete zerfiel, die auch in anderen Richtungen, z. B. bezüglich der Sprache, mehr oder weniger von einander geschieden sind, war nicht ein in jeder Beziehung günstiger Boden für die Entwickelung der Unfallversicherung.

Auch wollen wir uns nicht rühmen, dass dieser grosse Versicherungsbestand ganz das Werk der freien Initiative der Versicherten sei. Wenn auch keine der auf unserer Tabelle figurirenden Versicherungen gesetzlich direkt vorgeschrieben sind, so sind doch über 2/3 der Prämiensummen in Folge eines indirekten gesetzlichen Zwanges ausgegeben worden. Sagen wir es nur frei heraus: Die Gesetzgebung über die *Haftpflicht* hat bei uns die Unfallversicherung geschaffen und zu ihrer gegenwärtigen Entwickelung geführt.

Dieser ganz zufällige Umstand hat denn auch die Folge, dass Manche die Haftpflichtversicherung mit der Unfallversicherung überhaupt identifiziren und alles dasjenige, was sie über die Haftpflichtversicherung zu sagen und zu klagen haben, ganz allgemein auf die Unfallversicherung überhaupt, auch auf die Einzelversicherung, ausdehnen zu dürfen glauben.

Die Einzel-Unfallversicherung, wenn sie auch bei uns fast gleichzeitig mit der Haftpflichtversicherung eingekehrt und gross geworden ist, ist aber nichts desto weniger älter als die Haftpflichtversicherung; sie hat zur Haftpflichtversicherung den Anstoss gegeben, hat ihr, wenn sie auch durch die letztere an Ausdehnung gewonnen hat, doch als materielle Unterlage gedient und sie wird als private Versicherung fortbestehen, welches auch das künftige Schicksal der Haftpflichtversicherung sein mag.

Die Unfallversicherung war vor dem Auftreten der Haftpflichtversicherung ein ganz normal sich entwickelnder Baum; wenn das Pfropfreis der Haftpflichtversicherung, welches man auf diesen Baum gepfropft hat, sich nicht nach Wunsch ent-

wickelte, so hindert uns nichts, für die Arbeiterversicherung, welche faktisch bereits eine obligatorische ist, selbstständige Anstalten ins Leben zu rufen; unsere schweizerischen Unfallversicherungs-Aktiengesellschaften scheinen eine solche Wendung der Dinge auch nicht zu bedauern. Wir brauchen bloss uns die verschiedenen Bedürfnisse, für welche die Unfallversicherung, abgesehen von der Haftpflichtversicherung, Befriedigung gewährt, unter Anleitung unserer Tabelle zu vergegenwärtigen, um zu erkennen, wie sehr der Staat sich dazu Glück wünschen darf, wenn für diese Bedürfnisse ohne seine landesväterliche Vormundschaft gesorgt ist. Wir besprechen daher zunächst

I. Die Einzelversicherung.

Es ist nicht nothwendig, den Inhalt der ersten Hauptrubrik (A. I. und B. I.) unserer Tabelle bis in die Einzelheiten zu analysiren.

Dagegen dürfte es nützlich sein, sich zu vergegenwärtigen, wie die *Einzelversicherung* entstanden ist und auf welchen Grundlagen sie beruht.

Die Unfallversicherung begann mit der *Reiseversicherung*.

Obschon die Eisenbahn lange nicht das am meisten Menschenleben zerstörende Vehikel ist, so führt sie uns doch die mit dem Reisen verbundene Gefahr am lebhaftesten vor Augen. Die durch andere Transportmittel verursachten Verletzungen und Tödtungen bleiben der Mehrzahl der Einwohner eines Landes unbekannt; jeder kennt nur einige wenige Fälle, Niemand die Gesammtzahl, darum achtet man ihrer nicht. Dagegen wird jeder Eisenbahnunfall im ganzen Lande bekannt; der Opfer sind meist sofort mehrere; wir bekommen von der Gesammtzahl derselben im Laufe eines Jahres eher eine zu grosse als eine zu kleine Vorstellung; die allgemeine Nothwendigkeit, dieser furchtbaren Transportanstalt sich zu bedienen, macht für Viele eine Sicherstellung gegen ökonomische Schädigung durch dieselbe wünschbar. Und dieser Wunsch ist auch leicht und billig zu erfüllen, sobald man eine Statistik dieser Unfälle besitzt. Für eine solche, und zwar eine sehr einlässliche, hat das Eisenbahndepartement des englischen Handelsamtes schon von 1840 an gesorgt. Sobald diese Daten für einige Jahre vorlagen, durfte sich die Versicherung mit vollem Vertrauen ihrer bedienen, um so mehr, als die

Erfahrung eine Abnahme der Unfälle mit dem Dichterwerden des englischen Eisenbahnnetzes konstatirte.

In den nachgenannten Jahren wurde	1 Reisender		1 Lokomotivführer, Heizer oder Wärter		1 Träger oder sonstiger anderer Bediensteter	
	getödtet	verletzt	getödtet	verletzt	getödtet	verletzt
	auf					
1840 bis 1843 . .	944,550	221,606	229	129	547	773
1844 „ 1847 . .	2,304,382	423,508	109	99	433	785
1848 „ 1851 . .	2,468,907	336,526	158	200	579	1422

Da das statistische Material auch Auskunft darüber gibt, wie zahlreich die Reisenden der verschiedenen Fahrklassen waren und wie viele Meilen dieselben durchschnittlich fuhren, so könnte mit demselben auch berechnet werden, wie viele Millionen Meilen ein Reisender fahren müsste, bis ihn nach dem Durchschnittsergebnisse eine schwere Verletzung oder der Tod in Folge eines Eisenbahnunglückes träfe. Man kann jedoch nicht sagen, dass diese Berechnung eine genauere wäre, als die obige, da eine Reise von 50 Meilen mit nur einmaligem Ein- und Aussteigen nicht zehnmal so viele Gefahr bietet, wie eine Reise von 5 Meilen.

Es ist augenscheinlich, dass auf diesen statistischen Grundlagen die Versicherung sich einfach aufbaut, wenn die Versicherungsgesellschaft für eine gehörige Vertheilung des Risiko's auf ein grosses Gebiet sorgt, nicht zu hohe und zu ungleiche Versicherungssummen auf ihre eigene Rechnung übernimmt, durch ein ansehnliches Garantiekapital zu Tragung ausserordentlicher Schäden gerüstet ist und auch die Prämien nicht zu knapp berechnet, sondern der gefundenen Risikoprämie einen gehörigen Zuschlag für Unvorhergesehenes und für Verwaltungskosten hinzufügt.

Es bildeten sich daher in England schon von 1845 an Aktiengesellschaften für die Reiseversicherung, und da deren Aktionäre nach damaliger Gesetzgebung mit ihrem ganzen Vermögen hafteten, sehr solide Gesellschaften. Für die Bezahlung der Prämien gleichzeitig mit derjenigen des Fahrbillets wurde Gelegenheit geboten.

Bald zeigte es sich, dass Versicherungsverträge auf das ganze Jahr für die Versicherungsnehmer wie für die Versicherer noch vortheilhafter sind, als Verträge auf eine einzelne Reise, und solche Verträge wurden Uebung, sogar Verträge auf mehrere Jahre.

Während die englische Eisenbahnstatistik die Unglücksfälle in Folge des Eisenbahnbetriebes zu registriren anfing, begann auch das englische Civistandsregisteramt seine seither berühmt gewordenen statistischen Arbeiten über die Todesursachen der sämmtlichen Sterbefälle in England und Wales, unter welchen auch die verschiedenen Rubriken der gewaltsamen Todesarten figurirten. Wenn nun auch diese Arbeiten nur die tödtlichen Verletzungen umfassen konnten, so boten sie doch bereits einen Massstab, um neben der Reiseversicherung die Versicherung gegen alle schweren Unfälle zu wagen.

Freilich ging die englische Bevölkerungsstatistik gleichwie auch die ihrem Vorbilde folgende schweizerische erst im letzten Jahrzehnte dazu über, die gewaltsamen Todesfälle nach den verschiedenen Berufsarten zu berechnen. Dagegen war dies schon seit Langem von einigen deutschen Staaten, wie Preussen und Sachsen, versucht. Daneben fanden in Preussen von 1869 an statistische Erhebungen durch die Gemeindepolizeibehörden über die zu ihrer Kenntniss gelangten tödtlichen und nicht tödtlichen Unfälle statt und wurden dieselben alljährlich sehr einlässlich, auch nach Berufsarten und mit Unterscheidung der vom Berufe selbst herrührenden Unfälle, publizirt; ebenso wurden ungefähr von derselben Zeit an die Unfälle des preussischen Eisenbahnpersonals und der preussischen Knappschaften sorgfältig zusammengestellt und die Resultate veröffentlicht.

So erhielt die Unfallversicherung nach und nach ein Material, mit Hülfe dessen sie im Stande war, die Prämien zu berechnen für Einzelversicherungen von einem bestimmten Betrage, sagen wir z. B. von Fr. 10,000 beim Eintritt von Tod oder ganzer Invalidität, Fr. 5000 bei halber und Fr. 2500 bei Viertels-Invalidität, welche Invaliditätsgrade in den Polizen genau beschrieben wurden. Bei derart bestimmten Ansätzen war die Regulirung der Schäden nicht schwieriger, als in andern Zweigen der Versicherung.

Um sich gegen kumulirte Schäden zu schützen, haben im Jahre 1890 eine grössere Zahl von Lebens- und Unfallversicherungsgesellschaften, worunter sich auch die vom Bunde konzessionirten schweizerischen und deutschen Unfallversicherungs-

aktiengesellschaften befinden, einen „Katastrophenverband“ gegründet, dessen Mitglieder sich die grösseren Schäden (über 60,000 Mark), welche aus einer nicht vorher erkennbaren Kumulation von Einzelunfallversicherungen entstehen, tragen helfen.

Wie in den andern Versicherungszweigen gewisse Objekte ihres grossen Risiko's oder ihres schon weit fortgeschrittenen Zerfalls wegen nicht in die Versicherung aufgenommen werden, so geschieht es allerdings auch bei der Einzelunfallversicherung. Wenn die Lebensversicherungsgesellschaften sich bei der Todesversicherung auf die Versicherung gesunder Personen beschränken müssen, so ist es zu begreifen, dass die Unfallversicherungsgesellschaften sich nicht darauf einlassen, an Blindheit, Taubheit, Geistesstörung, Epilepsie, Alters- und andern nur allzu leicht zu Unfällen und Tod führenden Gebrechen Leidende zu versichern, ferner, dass sie wie jene die Gefahren durch Erdbeben, Krieg, Aufruhr, Duell, Luftballonfahrten, sowie den absichtlichen und den durch Muthwillen herbeigeführten Tod von der Versicherung ausschliessen. Die Unfallversicherung ist, auch wenn sie diese der Vorausberechnung spottenden Gefahren ausschliesst, noch immer eine grosse Wohlthat für die Menschheit; denn sie gewährt Schutz gegen die alltäglichen und unvermeidlichen gewaltsamen Gefährdungen des Lebens und der Arbeitskraft.

So lange eine gesetzliche Nöthigung zur Versicherung der Arbeiter gegen Berufsunfälle nicht bestand, waren diese freilich in der Regel ganz auf die etwas unsichern Leistungen der gegenseitigen Hülfsgesellschaften angewiesen; die kollektive Versicherung der Arbeiter bei eigentlichen Unfallversicherungsgesellschaften auf Kosten der Arbeitgeber oder der Arbeiter allein oder beider zugleich befand sich erst in ihren Anfängen.

II. Die Haftpflicht der Transportanstalten und die Versicherung.

Schon nach dem römischen Rechte haftet der Schiffer, nach dem heutigen gemeinen Rechte der Frachtführer überhaupt für die ihm übergebene Waare bis zur Ablieferung, sofern er nicht beweist, dass der Verlust oder die Beschädigung durch höhere Gewalt oder durch die natürliche Beschaffenheit des Gutes oder durch äusserlich nicht erkennbare Mängel der Verpackung entstanden ist. Es wird also seine *Schuld präsumirt,* wenn er sich

nicht durch einen der genannten Exkulpationsgründe zu entlasten im Stande ist. Während man sonst nur für eigene Schuld haftet, wird hier ein Verschulden der Angestellten und sogar Dritter — im Interesse des Verkehrs — dem Frachtführer angerechnet.

Von dieser Bestimmung ist aber noch ein gewaltiger Schritt bis zu der Gesetzesvorschrift, dass die Transportunternehmung in derselben Ausdehnung hafte für das *Leben* der Reisenden und sogar dritter Personen, welche ohne eigenes Verschulden durch den Betrieb verletzt werden, ja sogar für das Leben der für den Betrieb Angestellten, welche die Eigenthümlichkeiten dieses Betriebes kennen sollten.

Und dieser Schritt ist gethan worden. Schon das Preussische Eisenbahngesetz vom 3. November 1838 sagte in Art. 25: „Die Gesellschaft ist zum Ersatze verpflichtet für allen Schaden, welcher bei der Beförderung auf der Bahn an den auf derselben beförderten Personen oder Gütern oder auch andern Personen und deren Sachen entsteht, und sie kann sich von dieser Verpflichtung nur durch den Beweis befreien, dass der Schaden entweder durch die eigene Schuld des Beschädigten oder durch einen unabwendbaren äussern Zufall bewirkt worden ist. Die gefährliche Natur der Unternehmung selbst ist als ein solcher, von dem Schadenersatz befreiender Zufall nicht zu betrachten."

Hier wird zum ersten Male bezüglich der Verletzung von Personen — vom gemeinen Recht abweichend — der Unternehmer von Gesetzes wegen verantwortlich erklärt, auch wenn ihm oder seinen Angestellten *keine Schuld* nachgewiesen werden kann, sofern er nicht beweist, dass der Unfall durch die Schuld des Verletzten oder durch einen unabwendbaren Zufall, d. h. durch höhere Gewalt, eingetreten sei. Der Unternehmer haftet also auch für den gewöhnlichen Zufall. Der Staat kann zwar einer konzessionsbedürftigen Unternehmung, besonders wenn sie — meist, wenn auch nicht immer - einem reichen Unternehmer gehört oder gar einer Aktiengesellschaft, welche selbst nur in Folge staatlicher Zulassung eine Persönlichkeit ist, manches zumuthen. Aber er muss doch dafür Gründe haben; es muss ein besonderes Motiv dafür da sein, wenn er den Unternehmer für den Zufall im Allgemeinen verantwortlich erklärt, aber dann doch den unabwendbaren Zufall oder die höhere Gewalt, deren Definition mit so vielen Schwierigkeiten verbunden ist, wieder

von der Regel ausnimmt. Diese Haftbarerklärung für den Zufall gründet sich auf die Voraussetzung, es lassen sich bei der hohen Entwicklung der Technik im Eisenbahnbetriebe die gewöhnlichen Zufälle vermeiden, oder es sei wenigstens bezüglich der Fähigkeit, sie zu vermeiden, zwischen der mächtigen Unternehmung und dem wehrlosen Individuum, welches als Reisender oder als Bediensteter sich der Eisenbahn anvertraut, ein so ungeheurer Unterschied, dass die Verantwortlichkeit des letztern gegenüber derjenigen der erstern verschwindet, sofern er nicht eines offenbar vorschriftswidrigen Verhaltens sich schuldig gemacht hat.

Nachdem im Jahre 1869 auch in Oesterreich eine ähnliche Spezialbestimmung bezüglich des Eisenbahnbetriebes aufgestellt worden war und nachdem durch das deutsche Reichsgesetz vom 7. Juni 1871 betr. die Verbindlichkeit zum Schadenersatz für die bei dem Betriebe von Eisenbahnen, Bergwerken etc. herbeigeführten Tödtungen und Köperverletzungen die Haftpflicht der Eisenbahngesellschaften auf das ganze Reich ausgedehnt worden war, erschien dem schweizerischen Gesetzgeber die Nothwendigkeit, in ähnlichem Sinne vorzugehen, so unzweifelhaft, dass er schon im Eisenbahngesetze vom 23. Dezember 1872 (Art. 38) gesetzliche Bestimmungen verlangte

1) über die Rechtsverhältnisse des Frachtverkehrs und der Spedition auf Eisenbahnen und auf andern vom Bunde konzedirten oder von ihm selbst betriebenen Transportanstalten (Dampfschiffen, Posten), und
2) über die Verbindlichkeiten der genannten Transportanstalten zum Schadenersatz für *die beim Bau und Betrieb herbeigeführten Tödtungen und Verletzungen.*

Der Bundesrath theilte den eidgenössischen Räthen den in obiger Ziffer 2 postulirten Gesetzesentwurf unterm 26. Mai 1874 mit. In seiner bezüglichen Botschaft an die Bundesversammlung glaubte er sich auf die Argumente berufen zu dürfen, mit welchen er vor Kurzem das Gesetz über den Frachtverkehr motivirt hatte, und beruhigte sie bezüglich der Strenge dieses Gesetzes durch Verweisung auf die Idee der *Assekuranz.* „Wenn und soweit in Folge der sehr strengen Haftbarkeitsbestimmungen die Anstalten für zufällige Ereignisse, ja unter gewissen Voraussetzungen sogar für unabwendbare Zufälle einzustehen haben, werden sie durch verschwindend kleine Abzüge von sämmtlichen Gehalten und Löhnen, die sie jeweilen mit ihren Beamten, An-

gestellten und Arbeitern verabreden, und durch verschwindend kleine Aufschläge zu den Preisen, für welche sie Personen transportiren, sich für die jeweilen zu zahlenden Schadensummen zu decken wissen und so unter sämmtlichen Interessenten, ohne dass es denselben zum Bewusstsein kommt, eine gegenseitige Assekuranzgesellschaft vermitteln."

Die Bundesversammlung nahm jedoch an dem vom Bundesrathe vorgelegten Gesetzesentwurfe wesentliche Aenderungen vor.

Der erste und prinzipiell wichtigste Satz des bundesräthlichen Entwurfes hatte gelautet:

„Wenn beim Betriebe einer vom Bunde konzedirten Transportanstalt oder beim Bau einer Eisenbahn ein Mensch getödtet oder körperlich verletzt wird, so haftet die Transportanstalt für den dadurch entstandenen Schaden, sofern sie nicht beweist, dass der Unfall durch höhere Gewalt oder durch eigenes Verschulden des Getödteten oder Verletzten verursacht sei."

So allgemein wollte die Bundesversammlnng die Transportanstalten nicht haftbar erklären, sondern — aus begreiflichen Gründen — neben den Eisenbahnen nur noch die diesen am nächsten stehenden Dampfschifffahrtsunternehmungen. Auch sollte diese bisher ganz neue Haft nur für Verletzungen „beim Betriebe" eintreten.

So hatte es auch der deutsche Gesetzgeber festgesetzt. Es hatte zwar auch im Reichstage nicht an Solchen gefehlt, welche diese neue Haftung gerne auch auf Bergwerke und Fabriken ausgedehnt hätten; aber die Mehrheit nahm einen andern Standpunkt ein. „Wer ein Bergwerk, einen Steinbruch, eine Gräberei (Grube) oder eine Fabrik betreibt, haftet, wenn ein Bevollmächtigter oder ein Repräsentant oder eine zur Leitung oder Beaufsichtigung des Betriebes oder der Arbeiten angenommene Person *durch ein Verschulden* in Ausführung der Dienstverrichtungen den Tod oder die Körperverletzung eines Menschen herbeigeführt hat, für den dadurch entstandenen Schaden" — sagt Art. 2 des deutschen Reichsgesetzes vom 7. Juni 1871.

Man glaubte eben im deutschen Reichsrathe, dass eine Haftpflicht, wie sie für den Eisenbahnbetrieb gerecht und erträglich war, gegenüber der Industrie ungerecht und unerträglich wäre, und man begnügte sich mit der Halbheit einer Haftpflicht, welche (wie sich später zeigte) nur für 20 bis 25 % aller Unfälle ein Recht auf Entschädigung gewährte, nicht ge-

rechnet die mit der Geltendmachung dieses Rechtes verbundenen Verdriesslichkeiten.

So beginnt denn nun auch unser „Bundesgesetz betreffend die Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschifffahrtsunternehmungen bei Tödtungen und Verletzungen“ vom 1. Juli 1875 mit der sehr zahmen Vorschrift:

„Art. 1. Wenn *beim Bau* einer Eisenbahn durch irgend welche *Verschuldung* der konzessionirten Unternehmung ein Mensch getödtet oder körperlich verletzt wird, so haftet dieselbe für den dadurch entstandenen Schaden.“

Ganz anders Art. 2:

„Wenn *beim Betriebe* einer Eisenbahn- oder Dampfschifffahrtunternehmung ein Mensch getödtet oder körperlich verletzt wird, so haftet die Transportanstalt für den dadurch entstandenen Schaden, sofern *sie* nicht beweist, dass der Unfall durch *höhere Gewalt* oder durch *Versehen und Vergehen der Reisenden* oder *dritter* bei der Transportanstalt nicht angestellten *Personen* (Art. 3) ohne eigenes Mitverschulden der Anstalt, oder durch die *Schuld der Getödteten oder Verletzten selbst* verursacht sei.“

Nach Art. 3 haften die Eisenbahn- und Dampfschifffahrtunternehmungen sowohl für ihre Angestellten, als für andere Personen, deren sie sich zum Betriebe des Transportgeschäftes, beziehungsweise zum Bau der Bahn, bedienen. Es bleibt ihnen jedoch in Fällen von Verschuldung diesen Personen gegenüber das Rückgriffsrecht vorbehalten.

Art. 5, 6 und 7 normiren den Schadenersatz, welcher jedoch im Falle der Tödtung wesentlich anders berechnet wird, als im Falle schwerer Körperverletzung:

Art. 5. „Im Falle der Tödtung ist Ersatz der Kosten einer versuchten Heilung und der Beerdigung, sowie des Vermögensnachtheiles zu leisten, welchen der *Getödtete* während der Krankheit durch Erwerbsunfähigkeit oder Verminderung der Erwerbsfähigkeit erlitten hat. War der Getödtete zur Zeit seines Todes verpflichtet, einem Andern Unterhalt zu gewähren, so kann dieser insoweit Ersatz fordern, als ihm in Folge des Todesfalles der *Unterhalt entzogen* worden ist.

„Im Falle einer Körperverletzung ist Ersatz der Heilungskosten und des *Vermögensnachtheils* zu leisten, welchen der Verletzte durch eine in Folge der Verletzung eingetretene zeitweise oder dauernde Erwerbsunfähigkeit erleidet.

Art. 6. „Als Ersatz für den zukünftigen Unterhalt oder Erwerb ist, je nach dem Ermessen des Gerichtes, entweder eine Kapitalsumme oder eine jährliche Rente zuzusprechen.

„Wenn im Momente der Urtheilsfällung die Folgen einer Körperverletzung noch nicht genügend klar vorliegen, so kann der Richter ausnahmsweise für den Fall des nachfolgenden Todes oder einer Verschlimmerung

des Gesundheitszustandes des Verletzten eine spätere Rektifizirung des Urtheils vorbehalten.

Art. 7. „Bei nachgewiesener Arglist oder grober Fahrlässigkeit der Transportanstalt kann dem Verletzten oder den Angehörigen des Getödteten, auch ganz abgesehen vom Ersatze erweislicher Vermögensnachtheile, eine angemessene Geldsumme zugesprochen werden."

Die übrigen Artikel des Gesetzes übergehen wir, da wir derselben für unsere Besprechung nicht bedürfen.

Der Bundesrath hatte, dem deutschen Gesetzesvorbilde folgend, auch einen auf die Versicherung hinweisenden Artikel vorgeschlagen: „War der Getödtete oder Verletzte — unter Mitleistung von Prämien oder andern Beiträgen durch die Transportanstalt — bei einer Versicherungsanstalt, Unterstützungs-, Kranken- oder ähnlichen Kasse gegen den Unfall versichert und beträgt diese Mitleistung der Transportanstalt nicht unter einem Drittel der Gesammtleistung an die Versicherungsanstalt u. s. w., so ist das, was der Entschädigungsberechtigte von einer solchen Versicherungsanstalt u. s. w. bezieht, auf die Entschädigung der Transportanstalt einzurechnen."

Da die beiden Räthe sich nicht darüber einigen konnten, ob die von der Versicherungsanstalt geleistete Summe ganz oder nur nach Verhältniss der von der Transportanstalt an sie bezahlten Prämien auf die Entschädigung der letztern einzurechnen sei, so wurde dieser Artikel gestrichen.

Diese gesetzlichen Verpflichtungen der Transportanstalten sind es also, welche mittelst der Assekuranz oder der Selbstversicherung mit Leichtigkeit getragen werden können. Wenn nicht, — da muss die Schuld wohl an der Assekuranz liegen!

Schon die Frage, welche Unternehmungen durch das Gesetz haftpflichtig erklärt seien, wurde jedoch streitig und Anfangs von den Gerichten in ungleicher Weise entschieden. Da das Gesetz im Gegensatze zum vorgelegten Entwurfe nur die Eisenbahn- und Dampfschiffunternehmungen haftpflichtig erklärt, so konnte man annehmen, dass im Dampfbetriebe das Motiv der ausnahmsweisen Behandlung liege. Das Bundesgericht dagegen erklärte die Frage als gleichgültig, welche Kraft als Mittel der Beförderung benützt werde, da die eigenthümliche Gefahr des Eisenbahnbetriebes nicht durch diese allein bedingt werde.

Die Verletzungen bei Eisenbahnbauten sind gesetzlich wesentlich anders gestellt, als Verletzungen beim Eisenbahnbetriebe; es muss der Unternehmung bewiesen werden, dass sie die Verletzung

oder den Tod des Arbeiters verschuldet hat, und durch wen soll der Beweis geführt werden, wenn der Verletzte todt ist, und die überlebenden Zeugen vielleicht gerade die schuldigen Urheber sind? Und da auch Reparaturen am Oberbau zu den Bauarbeiten gehören, so werden sie theilweise von denselben Leuten besorgt, welche auch beim Betriebe beschäftigt sind, jedoch meistens bei Nacht. Derselbe Angestellte steht bei Tage, wo er beim Betriebe beschäftigt ist, unter günstigern Haftpflichtbestimmungen, als bei Nacht, wenn er alsdann mit Reparaturen beschäftigt ist. Es gibt aber noch eine dritte Klasse von Eisenbahnarbeiten, welche noch ungünstiger gestellt sind, Arbeiten, welche weder zum Bau noch, strenge genommen, zum Betriebe gehören. Eine Menge von Arbeiten auf Bahnhöfen und für die Bahn sind nicht eigentlich Betriebsarbeiten und durch das Gesetz von 1875 nicht gedeckt, nämlich mit dem Betriebe verbundene Hülfsarbeiten, wie Reinigen von Wagen und kalt gestellten Lokomotiven, das Auf- und Abladen und die Einlagerung von Frachtgütern.

Diese Hülfsarbeiter werden erst durch das Bundesgesetz vom 26. April 1887 über Ausdehnung der Haftpflicht (Art. 4) der Wohlthat der Haftpflicht theilhaftig, aber nicht der Haftpflicht ohne Grenze, wie die andern Eisenbahnangestellten, sondern nach Massgabe des Haftpflichtgesetzes von 1881. Durch dasselbe Gesetz von 1887 (Art. 1 d), wird der Eisenbahnbau bezüglich der Beweislast unter das Haftpflichtgesetz von 1881 gestellt, dagegen bezüglich der (unbegrenzten) Höhe der Entschädigung unter dem Gesetze von 1875 belassen.

Es können aber auch die Hülfsarbeiter, deren Verletzungen weder vom Bau, noch vom Betriebe der Unternehmung herrühren, sich der durch das Gesetz von 1881 für die Entschädigung gezogenen Maximalgrenze entziehen, wenn sie nach Art. 62 des Obligationenrechts oder gar nach Art. 6, Lemma 3, des Haftpflichtgesetzes von 1881 den Schuldbeweis zu führen im Stande sind.

Und es kann dieselbe Hülfsarbeit, z. B. des Aufladens, je nachdem sie mit Rücksicht auf den Betrieb pressirt oder nicht pressirt, als mit dem Betriebe zusammenhängend und unter Art. 2 des Gesetzes von 1875 gehörend unbegrenzt oder aber als erst nach den Gesetzen von 1881 und 1887 begrenzt haftpflichtig befunden werden. Darüber entscheidet aber nicht das bundesräthliche

Kreisschreiben vom 8. Dezember 1887, welches hierüber dem Publikum Auskunft zu geben bezweckt, sondern der Richter.

Bei dieser Unsicherheit der Grenze zwischen den Eisenbahnunfällen, für welche die Entschädigung nach dem Gesetze von 1875 und denjenigen, für welche sie nach den Gesetzen von 1881 oder 1887 oder nach dem Obligationenrecht zu berechnen ist, muss eben der Richter angerufen werden, ob nun der Unternehmer von der Versicherung Gebrauch mache oder nicht. Hat eine Versicherungsgesellschaft das Risiko übernommen, so muss sie so gut die Frage gerichtlich entscheiden lassen, wie im entgegengesetzten Fall der Unternehmer es gethan hätte; denn die Prämien, welche sie für die Uebernahme der Haftpflicht erhält, reichen lange nicht hin, um in allen Fällen die ungünstigste aller möglichen Interpretationen des Gesetzes zu ertragen.

Noch weit mehr müssen die Meinungen der Interessirten auseinander gehen bei Anwendung von Art. 5 des Gesetzes.

Nehmen wir zuerst den Fall der *Tödtung* eines Menschen: die Kosten der Heilung und der Beerdigung, sowie die Vermögensnachtheile des Getödteten während der Krankheit in Folge des Verlustes oder der Verminderung der Erwerbsfähigkeit werden sehr ungleich berechnet. Wie dem Staate, so werden auch den Eisenbahngesellschaften und den an ihre Stelle tretenden Versicherungsgesellschaften ganz andere Rechnungen gestellt, als einem gewöhnlichen Bürger. Stirbt der Verletzte, so können die Hinterlassenen Ersatz fordern, wenn ihnen durch den Todesfall der ihnen gesetzlich zustehende Unterhalt entzogen ist. Hiebei kommt es zunächst darauf an, in welchem der 25 ganzen und halben Kantone der Getödtete Bürger ist, denn von dem Gesetze dieses Kantons hängt es ab, ob und in wie weit die hinterlassenen Gatten, Brüder, Descendenten oder Ascendenten, einen Anspruch auf Alimentation haben; dann kommt es darauf an, in wie weit der Getödtete im Stande war, über seine eigenen Bedürfnisse hinaus für andere zu sorgen. Es ist auch die Frage aufgeworfen worden, ob die grössere oder geringere Erwerbsfähigkeit von Wittwen im Dienste verunglückter Eisenbahnangestellten bei der Bemessung ihrer Entschädigung in Anrechnung zu bringen sei, und diese Frage ist von den Gerichten ungleich beantwortet.

Aber von viel grösserer Tragweite sind die Differenzen, welche auftauchen, wenn bei Invalidität durch Unfall Ersatz des Vermögensnachtheils zu leisten ist.

Da sind, selbst für Arbeiter von bescheidenem Range und Einkommen, ganz exorbitante Summen verlangt und, trotz der unvermeidlichen Ermässigung durch die Gerichte, noch immer hohe Summen bewilligt worden, neben welchen die nach dem Gesetze von 1881 bewilligten Haftpflichtentschädigungen an andere Arbeiter, die mit erstern auf gleicher Linie stehen, sehr abstechen.

Auch Art. 7 wird gelegentlich in weitgehendem Sinne ausgelegt, so z. B. in einem Falle, wo ein kantonales Gericht einem Vater bei Tödtung seines 7jährigen Kindes durch die Eisenbahn ein Schmerzengeld von Fr. 4000 zusprach, welche Summe durch das Bundesgericht auf Fr. 2000 ermässigt wurde.

Eines weitern Beweises, dass diese so elastischen Bestimmungen über die Haftpflicht gerichtliche Entscheidungen nothwendig machen, ob nun die Entschädigungen von den Transportunternehmungen direkt bezahlt werden oder an ihrer Stelle von den Versicherungsgesellschaften, bedarf es wohl nicht. Die Prozesse sind also die Folge der Haftpflicht, nicht der Versicherung, welche eventuell genommen wird, ja genommen werden muss.

Die Last der Haftpflicht ist nämlich eine so schwere, dass selbst eine grössere schweizerische Bahngesellschaft die bezüglichen Entschädigungen nicht unter allen Umständen aus den jährlichen Betriebseinnahmen zu decken im Stande wäre, geschweige denn die mit vielen finanziellen Schwierigkeiten kämpfenden kleinern Unternehmungen.

Kann aber irgend eine unserer privaten Versicherungsunternehmungen die unbegrenzte Haftpflicht für ein Massenunglück bei Eisenbahnen übernehmen? Mehrere derselben haben es früher gethan und damit ihren Bestand einer Gefahr ausgesetzt, gegen deren Uebernahme die Staatsaufsicht über die privaten Versicherungsunternehmungen protestiren müsste. Zum Glücke können wir konstatiren, dass eine Aenderung eingetreten ist. Schon im Jahre 1885 ist zwischen den grösseren schweizerischen Eisenbahnunternehmungen eine Vereinbarung getroffen worden, nach welcher die Entschädigungen für verunglückte Reisende, sofern die Gesammtsumme für ein Unglück Fr. 15,000 übersteigt, in folgender Weise getragen werden: Von dem die Summe von Fr. 15,000 übersteigenden Entschädigungsbetrage übernimmt die betroffene Bahn zunächst 5 %, die restirenden 95 % werden auf die sämmtlichen zum Konvenium gehörenden Bahnen vertheilt,

zur Hälfte nach der Zahl der gesammten Wagenachsenkilometer, zur andern Hälfte nach der Bruttoeinnahme aus dem Personenverkehr. Einige der betheiligten Gesellschaften hatten früher die ihnen auffallende Quote bei einer Versicherungsgesellschaft rückversichert; Ende 1890 bestand nur noch ein solcher Rückversicherungsvertrag und nur noch bis zu einer Maximalsumme von Fr. 150,000.

Schlimmer sind die kleinern Bahnen gestellt, für welche keine solche Vereinbarung besteht. Von diesen muss eine jede ihr Risiko ganz selbst tragen, soweit sie nicht Versicherung bei einer Unfallversicherungsgesellschaft findet. Diese Gesellschaften gewähren jedoch nur noch bis auf gewisse Maximalsummen, etwa Fr. 50—100,000, Versicherung für Unfälle von Reisenden; die höchste versicherte Summe für ein Massenunglück beträgt für Reisende und Bahnangestellte zusammengenommen Fr. 200,000. Aber auch die per Kopf der Reisenden und dritten Personen von der Versicherungsgesellschaft zu bezahlende Summe wird limitirt auf höchstens Fr. 10—15,000. Den Ueberschuss über diese Summen müssen die betroffenen Eisenbahngesellschaften eventuell selbst bezahlen. Die Versicherung von Schmerzengeld wird in mehreren dieser Verträge ausdrücklich ausgeschlossen.

Für die Entschädigung der den Angestellten in und ausser dem Dienste zustossenden Unfälle, sofern sie nicht durch schweres Verschulden derselben verursacht wurden, hatten unsere ältern Bahnen von Anfang an aus freien Stücken gesorgt durch die Pensionskassen für die Beamten und die Krankenkassen für die ständigen Arbeiter. Nach der bundesräthlichen Botschaft vom 26. Mai 1874 war anzunehmen, diese Kassen werden auch fernerhin für diesen statutarischen Zweck aufkommen dürfen, was dann freilich durch die Streichung des bezüglichen Gesetzesartikels ungewiss wurde.

Nach einem Urtheil des Zivilgerichtes in Basel, bestätigt vom dortigen Appellationsgericht (1889), wurden auch wirklich einer Arbeiterin der Zentralbahn von der durch letztere zu bezahlenden Unfallentschädigung von Fr. 716. 10 die von ihr aus der „Krankenkasse für die ständigen Arbeiter“ bezogene Unterstützung von Fr. 138 ganz abgezogen, obschon der Beitrag der Bahn an diese Kasse nur 25 % der Beiträge der Arbeiter ausmachte, „weil sich der Schaden der Klägerin offenbar um den Betrag der aus der Kasse erhaltenen Unterstützung vermindere“.

Auch das Bundesgericht findet in einem analogen Fall (Gerber contra Zentralbahn, 1884), das Haftpflichtgesetz bezwecke eine Schadloshaltung, nicht eine Bereicherung des Verunglückten, bewilligte jedoch gleichwohl der Zentralbahn nur, von der von ihr für den tödtlich verunglückten Bahnwärter zu bezahlenden Entschädigung von Fr. 10,000 denjenigen Theil der Leistung der Hülfskasse, welcher ihrem Beitrage an die Prämien (1/3) entspricht, abzuziehen, während die restirenden 2/3 der Leistungen der Hülfskasse der Wittwe des Verunglückten als „Ersparniss" des Verunglückten zu betrachten seien und ihr desshalb als solche gehören. Nach diesem Urtheile kann die Leistung der Hülfskasse, welche nicht nur für die Entschädigung von Berufsunfällen, sondern für Krankheit, Invalidität, Wittwen und Waisen der Bahnangestellten sorgt, nur dann, wenn die Bahn die Prämien für alle diese Versicherungen ganz aus eigenen Mitteln bestreitet, voll und ganz von der Haftpflichtentschädigung in Abzug gebracht werden. Unter solchen Umständen kommen die Bahnen billiger weg, wenn sie die Hülfskasse für Haftpflichtfälle gar nicht in Anspruch nehmen, sondern anderweitig für letztere sorgen.

Dazu sind die Bahngesellschaften von sich aus übergegangen, und da sich herausgestellt hat, dass die Pensionen gewährenden Eisenbahn-Hülfskassen ohnehin Defizite aufweisen, welche nach einem Gesetze von 1889 von den Gesellschaften zu ersetzen sind, so haben die letztern auch aus diesem Grunde kein Interesse mehr, den Hülfskassen Lasten aufzubürden, welche das Gesetz den Eisenbahnen direkt auferlegt, und das Eisenbahndepartement administrirt in demselben Sinne.

Unsers Wissens trägt nur noch die Pensionskasse einer Bahn haftpflichtige Unfälle der Angestellten bis zur Höhe des statutenmässigen Pensionsbetrages; bei einer andern kleinen Bahn tragen Gesellschaft und Angestellte gemeinschaftlich die Kosten der Versicherung für alle Unfälle; bei einer Strassenbahn werden die Leistungen der Krankenkasse auf die Unfallentschädigung eingerechnet. Weitaus die meisten Eisenbahn- und Dampfschifffahrtunternehmungen der Schweiz haben ihre Angestellten bei einer Privatversicherungsgesellschaft versichert, nur einige wenige bestreiten die Entschädigung für Unfälle ihrer Angestellten direkt aus den Betriebseinnahmen.

Diese Versicherungen lauten durchweg auf bestimmte Summen, in nicht haftpflichtigen Fällen auf höchstens den 1000fachen oder

1200fachen Taglohn, in haftpflichtigen Fällen beträgt das versicherte Maximum in der Regel Fr. 6000. Die Risiken, welche bei der Einzelunfallversicherung ausgeschlossen sind, werden auch in diesen Verträgen ausgeschlossen. Die richtige Versicherung darf sich nur zu Leistungen verpflichten, welche man berechnen kann, und wer ihr mehr zumuthet, verlangt von ihr, was ihrer Natur widerspricht und ihr zum Verderben gereichen würde.

Den Transportanstalten ist so freilich nur theilweise geholfen. Das müssen sie aber mit dem Gesetzgeber ausmachen, welcher in Betreff der Assekuranz von etwas zu optimistischen Voraussetzungen ausging, als er nicht nur die Schienen *und* Dampf, sondern auch alle entweder Schienen *oder* Dampf verwendenden Transportanstalten gegenüber Personen einer unbegrenzten und auch sonst sehr dehnbaren Haftpflicht unterwerfen zu dürfen glaubte.

III. Die Haftpflicht der industriellen Unternehmungen und die Versicherung.

Wie die Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschifffahrtunternehmungen die Unfallversicherung voraussetzt, die befriedigende Erfüllung des Pensums der letztern aber von der richtigen Präzisirung und Begrenzung des zu versichernden Risiko's abhängig ist, so verhält es sich auch hier.

Um die auf diesem Gebiete aufgetretenen Schwierigkeiten zu begreifen, muss man sich zuerst vergegenwärtigen, auf welcher konstitutionellen Basis die verschiedenen auf die Industrie bezüglichen Haftpflichtgesetze entstanden sind.

Vor der Bundesverfassung von 1874 besass der Bund noch gar keine Kompetenz zur Gesetzgebung auf dem gewerblichen Gebiete. Dagegen hatten einzelne Kantone schon von 1815 an Gesetze und Verordnungen erlassen, um den in Fabriken beschäftigten Kindern ihren Schul- und Konfirmandenunterricht und ihre physische Entwickelung zu sichern. Es wurden Bestimmungen über das zum Eintritt in die Fabrik erforderliche Alter, die Zahl der zulässigen täglichen Arbeitsstunden festgesetzt, auch schützende Vorschriften bezüglich der Beschäftigung von Frauen in den Fabriken, über Sonntags- und Nachtarbeit aufgestellt, Vorschriften zur Sicherung von Leben und Gesundheit überhaupt erlassen, in 4 Kantonen wurde sogar die tägliche Arbeitszeit der erwachsenen Arbeiter in Fabriken gesetzlich limitirt, jedoch in zweien dieser

Kantone die bezüglichen Gesetze vom Volke mittelst des Referendums abgelehnt. Da solche Beschränkungen der freien Thätigkeit nun nicht ausgeführt werden können, wenn sie in dem einen Kanton verlangt werden, in andern nicht, so wurde von 1855 an zu drei verschiedenen Malen ein Anlauf gemacht, um durch Konkordate zwischen den Kantonen eine übereinstimmende Gesetzgebung herbei zu führen. Nachdem diese Versuche vollständig misslangen, musste man daran denken, behufs einer einheitlichen Regelung der Angelegenheit dem Bunde auf diesem Gebiete ein Stück der kantonalen Souveränität abzutreten. Der bezügliche Artikel der mit vieler Mühe zu Stande gekommenen Bundesverfassung von 1874 lautet:

„Art. 34. Der Bund ist befugt, einheitliche Bestimmungen über die Verwendung von Kindern in den *Fabriken* und über die Dauer der Arbeit unerwachsener Personen in denselben aufzustellen. Ebenso ist er berechtigt, Vorschriften zum Schutze der *Arbeiter* gegen einen die Gesundheit und Sicherheit gefährdenden Gewerbebetrieb zu erlassen."

Der Wortlaut des zweiten Satzes dieses Artikels bezieht sich zwar nicht auf die Fabrikarbeiter allein; wenn aber ein Ausführungsgesetz beim Volke durchdringen sollte, so musste es sich auf die Fabriken beschränken, also Ausnahmegesetz sein. Immerhin hätte die Haftpflicht nicht eine genügende Stütze in der Verfassung gehabt, wenn nicht Art. 64 dem Bunde die Gesetzgebung über das Obligationenrecht zugewiesen hätte. Da die Ausführung der letztern Arbeit eine Reihe von Jahren beanspruchte, so musste den Arbeitern auch aus diesem Grunde — gleichwie im Deutschen Reiche — durch ein Spezialgesetz geholfen werden. Und wie im Deutschen Reiche die Formulirung der Spezialgesetzgebung über die Haftpflicht der industriellen Unternehmungen, einerseits von der bereits bestehenden Haftpflicht der Eisenbahnen, andererseits von dem in einem Theile des Landes in Kraft befindlichen Code civil (Art. 1384), beeinflusst war, so auch bei uns.

Der Inhalt und der Umfang der Haftpflicht der Industriellen wurde nunmehr zu drei verschiedenen Malen durch Spezialgesetze festgestellt und daneben im eidgenössischen Obligationenrecht von 1881 (Art. 62) eine allgemeine Haftpflicht der Arbeitgeber statuirt. Wir haben also mit einer in beständigem Flusse befindlichen und bei ihrem Abschlusse einer Totalrevision bedürftig erklärten Gesetzgebung zu thun.

Verfolgen wir nun die verschiedenen Stadien dieser Haftpflicht und der mit ihr verbundenen Arbeiterversicherung.

Die erste gesetzliche Normirung der Haftpflicht brachte das eidgenössische *Fabrikgesetz von 1877*.

Wir können hier nicht das ganze Gesetz reproduziren, sind jedoch genöthigt, wenigstens auf den Hauptinhalt hinzuweisen.

Zunächst wird gesagt, was als Fabrik anzusehen sei: jede industrielle Anstalt, in welcher gleichzeitig und regelmässig eine Mehrzahl von Arbeitern ausserhalb ihrer Wohnungen in geschlossenen Räumen beschäftigt wird. Zweifel entscheidet der Bundesrath mit rückwirkender Kraft. Nun folgen allgemein gehaltene, weitern Ausführungsvorschriften rufende Bestimmungen zur Sicherung von Gesundheit und Leben der Fabrikarbeiter und im Zusammenhang mit denselben die Artikel über Unfallanzeigen und Haftpflicht, dann Bestimmungen über die Maximalarbeitszeit für alle Arbeiter, über Nachtarbeit, Sonntagsarbeit, Beschäftigung von Frauen und minderjährigen Arbeitern, Vollziehungs- und Strafbestimmungen. Die Durchführung des Gesetzes liegt den Kantonsregierungen ob; dem Bundesrathe stehen behufs der Kontrole von ihm ernannte und instruirte Fabrikinspektoren (3, jeder mit einem besondern Gebiete) zur Seite, welche ihm neben erstern über die Ausführung des Gesetzes einlässlich Bericht erstatten.

Die Definition des Begriffes der Fabrik machte mit der Zeit Wandelungen durch im Sinne der Ausdehnung desselben. Nach dem Bundesrathsbeschlusse vom 3. Juni 1891 werden als Fabriken im Sinne von Art. 1 des Gesetzes von 1877 unter dem Vorbehalte, dass die in dem genannten Artikel enthaltenen allgemeinen Bedingungen zutreffen, betrachtet und dem erwähnten Gesetze unterstellt:

a. Betriebe mit mehr als fünf Arbeitern, welche mechanische Motoren verwenden, oder Personen unter 18 Jahren beschäftigen oder gewisse Gefahren für Gesundheit und Leben der Arbeiter bieten;

b. Betriebe mit mehr als 10 Arbeitern, bei welchen keine der sub *a* genannten Bedingungen zutrifft;

c. Betriebe mit weniger als 6, resp. weniger als 11 Arbeitern, welche aussergewöhnliche Gefahren für Gesundheit und Leben bieten oder den unverkennbaren Charakter von Fabriken aufweisen (zu den erstern gehören Zündhölzchenfabriken, Maschinenstickereien, Mühlen). —

Um den Haftpflichtartikel des Gesetzes von 1877 zu begreifen, müssen wir uns dessen Entstehung vergegenwärtigen.

Der bundesräthliche Entwurf von 1875 hatte vorgeschlagen:

Art. 4. „Wenn *durch den Betrieb* einer Fabrik die Körperverletzung oder der Tod eines Arbeiters herbeigeführt wird, so haftet der Fabrikbesitzer für den dadurch entstandenen Schaden, sofern er nicht den Beweis leisten kann, dass der Unfall durch *eigenes Verschulden* des Getödteten oder Verletzten erfolgt ist.

Ueber die Schadenersatzleistung entscheidet im Streitfalle das Gericht, wobei bis zur Erlassung allgemein eidgenössischer Bestimmungen über Schadenersatz die im Bundesgesetze über die Verbindlichkeit der Eisenbahnen und anderer vom Bunde konzedirten Transportanstalten für die beim Bau und Betrieb herbeigeführten Tödtungen oder Verletzungen aufgestellten Grundsätze zur Anwendung kommen.

Auf Verlangen muss der Kläger von der Bezahlung von Gerichtskosten befreit und demselben da, wo eine solche Vertretung zulässig ist, ein Anwalt zur unentgeldlichen Geschäftsführung von dem Gerichte beigegeben werden."

Wie sehr nun auch die Kommissionen des National- und des Ständerathes, welche den Entwurf vorzuberathen hatten, mit den Grundsätzen des Entwurfes im Allgemeinen einverstanden waren und einen Schutz des Arbeiters gegenüber den in der modernen Industrie verwendeten Naturkräften und gegenüber der Macht des Kapitals gerechtfertigt hielten und obschon sie in der Versicherung das Mittel sahen, durch relativ nicht sehr ins Gewicht fallende Prämien für die Haftpflicht Deckung zu finden, so waren sie doch der Ansicht, dass Fabriken nicht gleich wie Eisenbahnen behandelt werden dürfen, sondern dass ihre Haftpflicht durch ein besonderes Gesetz zu normiren sei.

Um aber doch das ganze Fabrikgesetz sofort zur Ausführung bringen zu können, wurde von den Räthen schliesslich folgender Haftpflichtartikel ins Gesetz aufgenommen:

Art. 5. „Ueber die Haftpflicht aus Fabrikbetrieb wird ein Bundesgesetz das Erforderliche verfügen.

In der Zwischenzeit gelten immerhin für den urtheilenden Richter nachfolgende Grundsätze:

a. Der Fabrikant haftet für den entstandenen Schaden, wenn ein Mandatar, Repräsentant, Leiter oder Aufseher der Fabrik durch ein *Verschulden* in Ausübung der Dienstverrichtung Verletzung oder Tod eines Angestellten oder Arbeiters herbeiführt.

b. Der Fabrikant haftet gleichfalls, wenn, auch ohne ein solches spezielles Verschulden, *durch den Betrieb* der Fabrik Körperverletzung oder Tod eines Arbeiters oder Angestellten herbeigeführt wird, sofern er nicht beweist, dass der Unfall durch höhere Gewalt oder eigenes Verschulden des Verletzten oder Getödteten erfolgt ist. Fällt dem Verletzten oder Getödteten eine Mitschuld zur Last, so wird dadurch die Ersatzpflicht des Fabrikanten angemessen reduzirt.

c. Obige Ersatzansprüche verjähren in zwei Jahren von dem Tage an, an welchem die Verletzung oder Tödtung stattgefunden hat.

d. Der Bundesrath wird überdies diejenigen Industrien bezeichnen, die erwiesenermassen und ausschliesslich bestimmte gefährliche Krankheiten erzeugen, auf welche die Haftpflicht auszudehnen ist.

Im Uebrigen urtheilt, bis nach Erlass des eingangs erwähnten Gesetzes, der kompetente Richter über die Schadenersatzfrage, unter Würdigung aller Verhältnisse nach freiem Ermessen."

Vom Armenrecht des klagenden Arbeiters schwieg das Bundesgesetz; es hing somit von der kantonalen Gesetzgebung ab. — —

Dieser Haftpflichtartikel ist noch viel summarischer, unbestimmter, als das Eisenbahnhaftpflichtgesetz, welches zu so viel Controversen Veranlassung gab. Nicht nur die Fragen, ob ein Verschulden eines Mandatars, ein Verschulden oder ein Mitverschulden des Arbeiters vorliege und in welchem Grade letzteres, rufen nothwendig dem Entscheid des kompetenten Richters, auch die Schätzung des „entstandenen Schadens" wird nicht ohne Weiteres dem verletzten Arbeiter, noch weniger dem Arbeitgeber überlassen werden dürfen. Sobald also die beiden sich nicht verständigen können, entscheidet der Richter, d. h. eines der über 200 sehr verschiedenartig komponirten Gerichte der Schweiz, über die Schadenersatzfrage, unter Würdigung aller Verhältnisse, nach freiem Ermessen.

Das Eisenbahnhaftpflichtgesetz hatte wenigstens den Versuch gemacht, den Schadenersatz näher zu definiren, z. B. bei Tödtung: Kosten der versuchten Heilung und der Beerdigung, Ersatz des entgangenen Erwerbes bis zum Tode, als Entschädigung des Vermögensnachtheils nach dem Tode des Verletzten Ersatz der ihm obliegenden Alimentation (und nicht etwa Ersatz des gesammten möglichen Erwerbes desselben auch über die Alimentation hinaus).

Jetzt stellt der Richter bei all' diesen Ersatzansprüchen die Norm auf. Wenn der Gesetzgeber glaubte, auf diesem Wege werde man bald den richtigen Entschädigungsmassstab haben,

so irrte er sich sehr. Wie ungleich diese Urtheile ausfielen, davon gibt ein Bericht der ständeräthlichen Kommission betreffend die Revision dieser Bestimmungen, vom 20. April 1881, Auskunft. Folgende Entschädigungen sind zugesprochen worden: Für den Verlust eines Daumens Fr. 5000, der Drittelssehkraft eines Auges Fr. 8000, dagegen für den Verlust beider Vorderarme Fr. 4900. Dass bei der Weckung der Begehrlichkeit durch Urtheile wie die beiden erstgenannten die friedliche Verständigung zwischen Arbeitgeber und Arbeitnehmer erschwert, die Prozesssucht gefördert werden musste, ist selbstverständlich. Das Gesetz, welches eine Versöhnung der sozialen Gegensätze verheissen hatte, wurde der Klassenverhetzung angeklagt. Die durch die Zollverhältnisse ohnehin leidende Industrie klagte darüber, dass sie ruinirt werde.

Und die Versicherung? — Die Haftpflicht im Ganzen konnte dadurch nicht eine leichtere werden, dass sie einem Andern gegen Erstattung der Ausgaben und Bezahlung für Mühwalt übertragen wurde. Ob man bei gegenseitigen Versicherungsgesellschaften oder bei Aktiengesellschaften Versicherung suchte, so musste die Versicherungsgesellschaft ihre Ausgaben durch die Prämien zu decken im Stande sein, wenn sie bestehen wollte, und mit den Anforderungen an die Haftpflicht mussten auch die Kosten der Versicherung zunehmen. Wie sehr man sich dessen bewusst war, geht aus einer Druckschrift des Vororts des schweizerischen Handels- und Industrievereins von 1878 hervor, bei welchem ein Antrag auf Errichtung einer auf Gegenseitigkeit basirenden Unfallversicherungsgesellschaft unter den schweizerischen Industriellen gestellt worden war. Das Gutachten erklärt sich gegen eine solche, da dieselbe die Versicherung nicht billiger gewähren könne, an Dividenden sei bei dem Geschäfte erfahrungsgemäss Nichts zu ersparen; dabei wird auf das beständige Steigen der Prämien auch bei den gegenseitigen Gesellschaften hingewiesen (z. B. in der Leipziger Unfallversicherungsbank bei einer Menge gefährlicherer Industrien während des Zeitraums 1872 –1877 auf mehr als das vierfache). — Was man wünschte — und diesem Wunsche gaben namentlich die Unfallversicherungsgesellschaften Ausdruck (Winterthurer Gesellschaft, Bericht pro 1880) — war Begrenzung der Haftpflicht auf ein bestimmtes Vielfaches, z. B. das Fünffache des Jahreslohnes und Versicherungsnahme auf die haftpflichtigen und nicht haftpflichtigen Unfälle zugleich. Auch fingen sie bereits an, Versicherung gegen Haftpflicht allein ab-

zulehnen. („Zürich“, Bericht pro 1878, Winterthur, Bericht pro 1879.) Denn bei der Versicherung der Arbeiter gegen alle Unfälle fiel wenigstens für jeden durch die Versicherung genügend gedeckten Fall der Grund zum Streite darüber, ob er ein haftpflichtiger Fall sei, weg.

Das durch das Fabrikgesetz in Aussicht gestellte Spezialgesetz über die Haftpflicht sollte aber nicht allein in diesen Beziehungen Wandel schaffen, man erwartete auch, dass die Haft für den Zufall noch etwas gemildert würde: Reduktion der Entschädigung, wenn die Verletzung aus Zufall oder in Folge von Versehen des Arbeiters entstanden oder wenn früher erlittene Verletzungen desselben auf die letzte und deren Folgen Einfluss hatten oder wenn die Gesundheit des Erkrankten durch seine frühere Gewerbeausübung bereits geschwächt war.

Allen diesen Wünschen suchte nun das Bundesgesetz betreffend die Haftpflicht aus Fabrikbetrieb, das am 25. Juni 1881 von der Bundesversammlung angenommen und durch das Referendum nicht in Frage gestellt wurde, zu entsprechen.

Wir lassen dessen Hauptbestimmungen wörtlich folgen:

Art. 1. Wer eine Fabrik im Sinne des Gesetzes vom 23. März 1877 betreibt, haftet, wenn in den Räumlichkeiten seiner Fabrik und durch den Betrieb derselben ein Angestellter oder ein Arbeiter getödtet oder körperlich verletzt wird, innerhalb den Bestimmungen dieses Gesetzes für den entstandenen Schaden, sofern er selbst oder ein Mandatar, Repräsentant, Leiter oder Aufseher der Fabrik durch ein Verschulden in Ausübung der Dienstverrichtungen die Verletzung oder den Tod herbeigeführt hat.

Art. 2. Der Betriebsunternehmer haftet gleichfalls, wenn auch ohne ein solches Verschulden in den Räumlichkeiten seiner Fabrik und durch den Betrieb derselben eine Körperverletzung oder der Tod eines Angestellten oder eines Arbeiters herbeigeführt wird, insofern er nicht beweist, dass der Unfall durch höhere Gewalt oder durch Verbrechen oder Vergehen dritter Personen, welche nicht in Art. 1 aufgezählt sind, oder durch eigenes Verschulden des Verletzten oder Getödteten erfolgt ist.

Art. 3. In denjenigen Industrien, welche der Bundesrath in Ausführung von Art. 5, Litt. *d* des Fabrikgesetzes als solche bezeichnet, die gefährliche Krankheiten erzeugen, haftet der Betriebsunternehmer auch für den durch Krankheit eines Angestellten oder eines Arbeiters entstandenen Schaden, wenn die Erkrankung erwiesenermassen und ausschliesslich durch den Betrieb der Fabrik erfolgt ist.

Art. 4. Der Betriebsunternehmer hat das Rückgriffsrecht auf diejenigen Personen, für deren Verschulden er haftbar ist.

Art. 5. Die Ersatzpflicht des Betriebsunternehmers wird in billiger Weise reduzirt:

a. wenn die Tödtung oder die Verletzung (die in Art. 3 erwähnten Fälle nicht inbegriffen) aus Zufall eingetreten ist;

b. wenn dem Geschädigten ein Theil der Schuld an dem Unfall (oder an der Krankheit im Sinne von Art. 3) zufällt, insbesondere wenn er gegen die Vorschriften des Fabrikreglements gehandelt oder als Angestellter oder Arbeiter einen Mangel an den Einrichtungen, durch welchen der Unfall (oder die Krankheit) herbeigeführt worden ist, entdeckt hat, ohne davon einem seiner Vorgesetzten oder dem Betriebsunternehmer selbst Kenntniss gegeben zu haben; es wäre denn, der Klagberechtigte könne beweisen, dass der Fabrikant oder die zuständige Aufsichtsperson von diesem mangelhaften oder gefahrdrohenden Zustande schon unterrichtet war;

c. wenn des Geschädigten früher erlittene Verletzungen auf die letzte und deren Folgen Einfluss haben, oder wenn die Gesundheit des Erkrankten durch seine frühere Gewerbsausübung bereits geschwächt war.

Art. 6. Der zu leistende Schadenersatz umfasst:

a. Im Todesfalle:

die Kosten einer versuchten Heilung; den Schaden, welchen der Getödtete oder Verstorbene während der Krankheit durch gänzliche oder theilweise Erwerbsunfähigkeit erlitten hat; die Beerdigungskosten; den Schaden, welchen die Hinterlassenen eines Getödteten oder Verstorbenen erleiden, wenn derselbe zu ihrem Unterhalt verpflichtet war.

Zu den entschädnissberechtigten Hinterlassenen gehören: Ehegatten; Kinder, bezw. Grosskinder; Eltern, bezw. Grosseltern; Geschwister.

b. Im Falle von Verletzung oder Erkrankung:

alle Heilungs- und Verpflegungskosten, sowie den Schaden, welchen der Verletzte oder Erkrankte infolge gänzlicher oder theilweiser, dauernder oder vorübergehender Erwerbsunfähigkeit erlitten hat.

Der Richter wird mit Berücksichtigung aller Umstände eine Entschädigungssumme festsetzen, welche jedoch in den schwersten Fällen (Art. 1 und 3) weder den sechsfachen Jahresverdienst des Betreffenden, noch die Summe von Fr. 6000 übersteigen soll.

Dieses Maximum findet keine Anwendung auf die Fälle, wo die Verletzung oder Tödtung durch eine strafrechtlich verfolgbare Handlung von Seite des Betriebsunternehmers herbeigeführt worden ist.

Immerhin sind die Kosten für ärztliche Behandlung, Verpflegung und diejenigen für die Beerdigung in diesem Maximum nicht inbegriffen.

Mit Zustimmung aller Betheiligten kann der Richter auch an die Stelle einer Aversalsumme eine Rente von entsprechender Höhe treten lassen.

Mit dem Tage, an welchem der definitive Urtheilsspruch in Kraft tritt, erlischt für den Fabrikanten jede Verpflichtung für Befriedigung weiter gehender Ansprüche an denselben.

Art. 7. Die Forderungen Entschädigungsberechtigter gegen den Entschädigungsverpflichteten können rechtsgültig weder verpfändet noch auf Dritte übertragen werden.

Auch sind Entschädnissforderungen und Entschädigungsgelder von der Pfändung, Arrest- und Verbotnahme und von der Konkursmasse des Berechtigten ausgenommen.

Art. 8. Wenn bei der Urtheilsfällung die Folgen einer Körperverletzung oder Erkrankung noch nicht genügend klar vorliegen, so kann der Richter ausnahmsweise für den Fall des erfolgenden Todes oder einer wesentlichen Verschlimmerung des Gesundheitszustandes des Verletzten oder Erkrankten die Festsetzung einer grösseren Entschädigung vorbehalten. Immerhin darf die Gesammtsumme der zuerkannten Entschädigungen die in Art. 6 festgesetzten Grenzen nicht überschreiten.

Den gleichen Vorbehalt kann das Gericht auch zu Gunsten des Fabrikanten machen für den Fall, dass sich die Folgen der Verletzung wesentlich günstiger gestalten sollten, als angenommen wurde.

Art. 9. Wenn der Getödtete, Verletzte oder Erkrankte bei einer Unfallversicherung, Unterstützungskasse, Krankenkasse oder einer ähnlichen Anstalt versichert war, und wenn der Betriebsunternehmer durch Prämien oder andere Beiträge bei dieser Versicherung mitgewirkt hat, so sind die von jenen Anstalten dem Verletzten, Erkrankten oder den Rechtsnachfolgern des Getödteten bezahlten Beträge von der Entschädigung ganz in Abzug zu bringen, sofern der Betriebsunternehmer nicht weniger als die Hälfte an die bezahlten Prämien und andere Beiträge geleistet hat.

Beträgt die Mitleistung des Betriebsunternehmers dagegen weniger als die Hälfte, so wird von der Entschädigung nur jene Summe abgezogen, welche im Verhältniss zu den von ihm geleisteten Beiträgen steht.

Der Betriebsunternehmer hat nur dann Anspruch auf diese Abzüge, wenn die Versicherung, an welche er beiträgt, alle Unfälle und Erkrankungen umfasst.

Art. 10. Die Betriebsunternehmer sind nicht befugt, die in diesem Gesetze enthaltenen Bestimmungen über die Haftpflicht mittelst Reglementen, Publikationen oder durch besondere Uebereinkunft mit ihren Angestellten, Arbeitern oder mit Dritten (ausgenommen der in Art. 9 vorgesehene Fall) im Voraus zu beschränken oder auszuschliessen. Vertragsbestimmungen, welche dieser Vorschrift entgegen stehen, haben keine rechtliche Wirkung.

Art. 11. Bei Streitigkeiten über die aus diesem Gesetz abgeleiteten Ansprüche auf Schadenersatz entscheidet der kantonale Richter, mit Weiterziehung an das Bundesgericht, gemäss dem Gesetze über die Organisation der Bundesrechtspflege.

Art. 12. Die in diesem Gesetze erwähnten Schadenersatzansprüche verjähren nach einem Jahre von dem Tage an gerechnet, an welchem die Tödtung oder Verletzung erfolgt ist, oder an welchem die Krankheit als eine spezifische Berufskrankheit (Art. 5, Litt. *d* des Fabrikgesetzes) erkannt und amtlich ausgewiesen wurde.

Immerhin steht den Betheiligten das Recht zu, bei einem Unfalle oder einer Erkrankung, auch bevor eine Schadenersatzklage anhängig gemacht wird, die auf den Unfall oder die Krankheit bezüglichen thatsächlichen Verhältnisse gerichtlich konstatiren zu lassen.

Art. 13. Die Verjährungsfrist von einem Jahre findet auch auf die Art. 8 vorgesehenen Fälle für Rektifizirung der Urtheilssprüche Anwendung; sie läuft von dem Tage des ausgefällten Urtheils hinweg.

Art. 14. Wenn Zweifel waltet, ob eine industrielle Anstalt, die nicht auf dem Fabrikverzeichnisse sich befindet, in dasselbe hätte eingetragen werden sollen, und ob somit auf einen in derselben vorgekommenen Unfall oder eine Krankheit das gegenwärtige Gesetz Anwendung finde, so entscheidet der Bundesrath, nach Einholung des Berichtes der resp. Kantonsregierung, endgültig. (Art. 1, Absatz 2 des Bundesgesetzes über die Arbeit in den Fabriken vom 23. März 1877.)

Aus den bezüglichen Verhandlungen über dieses Gesetz sind einige Punkte herauszuheben. Die Mehrheit der ständeräthlichen Kommission machte Anfangs Einwendungen gegen jedes Hinausgehen über die Grundsätze des gemeinen Rechts, bezw. des eben der Diskussion der eidgenössischen Räthe unterbreiteten eidgenössischen Obligationenrechts. Aber es wurde die Nothwendigkeit einer Spezialgesetzgebung neuerdings mit Erfolg verfochten und auch im Obligationenrecht (Art. 888) förmlich anerkannt. (Das Obligationenrecht wurde am 14. Juni 1881 von den eidgenössischen Räthen angenommen.)

Der Bundesrath hatte eine Maximalentschädigung (sofern nicht eine strafrechtlich verfolgbare Handlung des Arbeitgebers vorliegt) vom sechsfachen Jahreslohn und von Fr. 8000 vorgeschlagen und zwar laut Botschaft vom 26. Mai 1880 in dem Sinne, dass diese Zahlen für eine Abstufung als Norm dienen (z. B. für halbe Invalidität höchstens drei Jahresbesoldungen oder Fr. 4000). Das Gesetz sagt Fr. 6000 statt 8000, und das Maximum wird allgemein nicht als Wegleitung auch für die weniger schweren Fälle, sondern nur als eine Grenze behandelt, über welche man nicht hinausgehen dürfe, aber bis zu welcher, z. B. auch im Falle von halber Invalidität, gegangen werden könnte.

Von dem Artikel, welcher die Versicherung gegen alle Unfälle fördern sollte (Art. 9), hatte der Bundesrath nur die beiden ersten Lemmata vorgeschlagen.

Das Lemma 1 entnahm der Bundesrath dem deutschen Haftpflichtgesetze vom 7. Juni 1871. Während nach jenem Gesetze dem Arbeitgeber die von der Versicherungskasse bezahlte Entschädigung ganz eingerechnet wird, wenn er $^1/_3$ der Prämien bezahlt hat, verlangt der schweizerische Artikel, dass er die Hälfte bezahlt haben müsse, weil der schweizerische Arbeitgeber in weiterm Umfange haftet. „Die andere Hälfte, welche zu Lasten

des Arbeiters verbleibt — sagt die bundesräthliche Botschaft — repräsentirt für diesen die Versicherung gegen alle die Fälle, in denen er nicht vor den Richter gelangen mag, und in denen die Versicherungsgesellschaft sich verpflichtet, zu bezahlen, wenn das Gesetz den Fabrikanten entbindet (in gewissen Fällen höherer Gewalt, beim Verschulden des Verletzten oder Getödteten)."

Diese Berechnung gründete sich auf die Thatsache, dass die Unfallversicherungsgesellschaften für die Versicherung aller Unfälle ungefähr doppelt so viel als für die blosse Haftpflichtversicherung verlangten. Wenn also Arbeitgeber und Arbeiter an die Versicherung aller Unfälle je 50 % der Prämie bezahlen, so hat der Arbeitgeber die Kosten der von ihm zu entschädigenden, der Arbeiter die Kosten der von ihm zu tragenden Unfälle bezahlt und durch dieses Zusammenwirken wird die Erörterung über die Haftpflicht vermieden. Bezahlt der Arbeitgeber mehr als 50 %, z. B. 60 %, so hat er dem Arbeiter ein Geschenk von 10 % der Prämie gemacht. Bezahlt der Arbeiter statt 50 % 60 %, so zahlt er 10 % mehr, als er sollte; er hat also $^1/_5$ der auf den Arbeitgeber fallenden Haftpflicht gedeckt.

Will man also genau rechnen, so darf der Arbeitgeber in letzterm Falle nicht die ganze Leistung der Versicherungsanstalt an einen Haftpflichtfall in die ihm auffallende Entschädigung einrechnen, sondern nur $^4/_5$ derselben, weil er nicht 50 % der Prämie, sondern nur 40 % also $^4/_5$ dessen, was er schuldig war, bezahlt hat. Hat er die ganze Leistung eingerechnet, so ist der Arbeiter theoretisch berechtigt, $^1/_5$ der Leistung der Versicherungsanstalt, aber nicht mehr, noch einmal aus der Tasche des Arbeitgebers zu beziehen (alles unter der bestreitbaren Voraussetzung, dass der doppelte Bezug desselben Betrages für Unfall zulässig sei).

Anders verfügt Lemma 2 unseres Art. 9: „Beträgt die Mitleistung des Betriebsunternehmers dagegen weniger als die Hälfte, so wird von der Entschädigung *nur* jene Summe abgezogen, welche im Verhältnisse zu den von ihm geleisteten Beiträgen steht", also in unserm Fall $^1/_{10}$ der Leistung der Versicherungsanstalt; der Verletzte erhält also vom Arbeitgeber erstlich die ganze ihm zugesprochene Entschädigungssumme (die ganze Leistung der Versicherungsanstalt inbegriffen) und ausserdem — als angebliches Ergebniss seiner Versicherung — $^6/_{10}$ oder $^3/_5$ der Leistung der Versicherungsanstalt, diesen letztern Betrag also

doppelt. Das ist, auch wenn man dem Verletzten über die durch das Gesetz reduzirte Haftpflicht hinaus noch etwas Weiteres gönnt, unrichtig gerechnet. Wenn der Verletzte 60 % der Prämie bezahlte, so hat er für die Hälfte, 50 %, derselben den Gegenwerth bereits, indem er damit gegen nicht haftpflichtige Fälle versichert ist; über seine Schuldigkeit und an die Kosten der Haftpflicht hat er nur 10 % bezahlt, und er kann also nur den diesen 10 % entsprechenden Theil der Leistung der Versicherungsanstalt doppelt ansprechen, also $^1/_5$ und nicht $^6/_{10}$ oder $^3/_5$, wie das zweite Lemma verfügt.

Wollte der Gesetzgeber den Arbeitgeber für die zu geringe Leistung an die Versicherung durch diese Berechnungsweise strafen, so haben wir Nichts dagegen; er hätte demselben auch, wie das deutsche Gesetz, in diesem Falle gar nichts einrechnen lassen dürfen.

Aber das Lemma 2 wird nicht als eine Strafbestimmung, sondern als eine Regel aufgestellt. Wohl hiedurch wurde die nationalräthliche Kommission verleitet, zu verlangen, dass der Arbeitgeber in allen Fällen, also auch wenn er über die Hälfte, z. B. 60 %, der Prämie bezahlt, nur die seinem Antheil an der Gesammtprämie entsprechende Quote der Leistung der Versicherungsanstalt in Abzug bringen dürfe, also in diesem Falle nur 60 %, dass er also nur dann die ganze Leistung derselben einrechnen könne, wenn er die ganze Prämie — für haftpflichtige und nicht haftpflichtige Fälle — allein bezahlt. Und der Nationalrath nahm diesen dem Zwecke des Artikels widerstreitenden Antrag an und hielt ebenso an seinem Beschlusse fest, wie der Ständerath an dem seinigen, bis in letzter Stunde die nationalräthliche Kommission an dessen Stelle das neue Lemma 3 vorschlug:

„Der Betriebsunternehmer hat nur dann Anspruch auf diese Abzüge, wenn die Versicherung, an welche er beiträgt, *alle Unfälle und Erkrankungen* umfasst."

Um nicht den Artikel oder das ganze Gesetz scheitern zu machen, wurde, dem Frieden zu lieb, der neue Antrag von beiden Räthen unbesehen angenommen.

Das vom Bundesrathe vorgeschlagene Lemma 1 hatte allerdings den Mangel, nicht ausdrücklich — im Sinne seiner Botschaft — zu sagen, dass nur bei gemeinschaftlicher Versicherung gegen alle Berufsunfälle (nicht haftpflichtige und haftpflichtige) der Arbeitgeber für einen Beitrag von 50 % der Prämie die

ganze Leistung der Versicherungsanstalt für einen haftpflichtigen Unfall an seiner Entschädigung einrechnen dürfe, und in Folge dieser Lücke konnte ein Arbeitgeber, welcher unter Mitwirkung des Arbeiters blos gegen Haftpflicht Versicherung nahm, einen Theil seiner Schuldigkeit auf den letztern abwälzen. Das neue Lemma 3 würde diesem Mangel abhelfen, wenn es klarer redigirt wäre. Nach dem nackten Wortlaute desselben jedoch hätte der Arbeitgeber bei der kombinirten Versicherung mehr Opfer zu bringen, als wenn er den Arbeiter auf eigene Kosten gegen alle Berufsunfälle versichert.

Freilich ist es erst im Jahre 1890 vorgekommen, dass ein Arbeiter, welcher — unter eigener Beitragsleistung von $^1/_3$ der Prämien — gegen alle Unfälle versichert war, nachdem er von der Versicherungsgesellschaft über seinen effektiven Schaden hinaus entschädigt worden war, auch noch von seinem Arbeitgeber den seinem Drittelsbeitrag entsprechenden Drittel der Entschädigungssumme verlangte, weil die Versicherung nicht gemäss Lemma 3 *alle* Unfälle und Erkrankungen umfasst habe, und dass der Einzelrichter in der That dem Kläger seine Forderung zusprach.

Die Appellationskammer des zürcherischen Obergerichts jedoch hat unterm 23. August 1890 dieses Erkenntniss kassirt und die Klage des Arbeiters abgewiesen. „Allerdings liegt der Grund, warum das Gesetz in Art. 9, Absatz 1 den Arbeitgeber schon dann zum Abzug der *vollen* Versicherungssumme von der ihm obliegenden Entschädigung berechtigt erklärt, wenn er mindestens die Hälfte der Versicherungsprämien übernimmt, trotzdem der Arbeiter für den Rest Selbstversicherer bleibt, wohl darin, dass die vom Arbeitgeber mitgetragene Versicherung weiter geht, als dessen Haftpflicht. Allein sie geht auch dann weiter, wenn sie die Versicherungssumme, wie hier, dem Arbeiter voll und ganz nur unbedingt für *alle mit seiner Berufsthätigkeit zusammenhängenden* Unfälle und Erkrankungen, also auch dann garantirt, wenn diese die Folge höherer Gewalt oder Selbst-, bezw. Mitverschuldens, reinen Zufalls, etc. sind. Und nun ist zu sagen, dass das Gesetz (Art. 9, Absatz 3) lediglich eine Versicherung in diesem Umfange im Auge hat und nicht eine solche, die überhaupt alle, also auch die den Arbeiter ausserhalb seiner Berufsthätigkeit, gleichviel wann und wo, treffenden Unfälle umfasst. Der Gesetzgeber wollte den Arbeitgeber durch die Vorschrift des Art. 9, Absatz 3 zur Versicherung seiner Arbeiter gegen Unfälle

und Erkrankungen anregen, welche *beim Betriebe des Geschäftes* erfolgen, nicht aber auch zur Versicherung derselben bei Reisen, Bergbesteigungen, u. s. w.“ — heisst es in den Motiven. — —

Nach dem gemeinen Rechte — dem ebenfalls im Juni 1881 von den eidg. Räthen angenommenen *Obligationenrecht* — haftet jeder Arbeitgeber unbegrenzt, jedoch nur im Falle eines Verschuldens:

Art. 50. Wer einem Andern widerrechtlich Schaden zufügt, sei es mit Absicht, sei es aus Fahrlässigkeit, wird demselben zum Ersatze verpflichtet.

Art. 62. „Ein Geschäftsherr haftet für den Schaden, welchen seine Angestellten oder Arbeiter in Ausübung ihrer geschäftlichen Verrichtungen verursacht haben, wenn er nicht nachweist, dass er alle erforderliche Sorgfalt angewendet habe, um einen solchen Schaden zu verhüten.

Diese Verantwortlichkeit trifft auch juristische Personen, wenn sie ein Gewerbe betreiben.“ — —

Wie verschieden ist also die Haftpflicht der Arbeitgeber ausgedehnt, und wie verklausulirt ist sie!

Sie ist unbegrenzt, wenn sie nach den citirten Artikeln des Obligationenrechts oder nach Art. 6, Lemma 3 unsers Haftpflichtgesetzes vor dem Richter geltend gemacht werden kann; sie geht nicht über den sechsfachen Jahreslohn oder die Summe von Fr. 6000 hinaus (abgesehen von bereits ergangenen Kosten für ärztliche Behandlung, Verpflegung und Beerdigung), ist aber innerhalb dieser Grenze ganz vom richterlichen Ermessen abhängig in den übrigen unter dies Haftpflichtgesetz fallenden Unfällen. Aber nicht allein die verschiedenen Stufen von Schuld des Arbeitgebers und seiner Angestellten können nur durch den Richter konstatirt werden; auch die Exkulpationsgründe (höhere Gewalt, Verbrechen dritter Personen, Schuld des Verletzten) und die Gründe für Reduktion der Entschädigung (Mitverschulden des Verletzten, Zufall, frühere Verletzungen und Gesundheitsstand des Verletzten) rufen dem Richter. Und bezüglich der Berechnung des Schadens gilt auch hier das bereits über das Eisenbahnhaftpflichtgesetz Gesagte, trotz des eingeführten Maximums.

Eine Versicherungsunternehmung, welche an der Stelle des Industriellen diese Haftpflicht übernimmt, übernimmt sie mit all diesen zu Prozessen führenden Rechtsunsicherheiten; denn die Industriellen wollen nicht für ein grösseres Risiko die Versicherungskosten tragen, als das ihnen bereits hinlänglich grosse der gesetzlichen Haftpflicht.

Der Art. 9 des Haftpflichtgesetzes, auch wenn er nicht schon durch seine Undeutlichkeit zu Streit führte, kann die Haftpflichtprozesse noch nicht beseitigen, so lange nicht die Haftpflicht ganz deckende Versicherung und für die nicht haftpflichtigen Fälle so genügend weitgehende Versicherung genommen wird, dass ein Interesse, den Fall gerichtlich als haftpflichtig erklären zu lassen, nicht mehr besteht. So lange selbst die Haftpflichtversicherung nicht eine volle, z. B. auch für kürzere Arbeitsunfähigkeit Ersatz bietende ist, und so lange die nicht haftpflichtigen Fälle nur in kleinen Beträgen versichert sind, ist jenes Ziel nicht erreicht.

Die allervollkommensten Versicherungsgesellschaften hätten es daher nie fertig gebracht, unter unserer Haftpflichtgesetzgebung befriedigende Resultate zu bieten.

Bald nahm der Gesetzgeber die Arbeit von Neuem wieder auf.

Unser Haftpflichtgesetz war im Oktober 1881 in Kraft getreten und schon im April 1882 wurde der Bundesrath von der Bundesversammlung eingeladen, „Bericht und Anträge vorzulegen über die Ausdehnung des Haftpflichtgesetzes auf solche Gewerbe, welche dem Gesetze über die Arbeit in den Fabriken nicht unterstellt sind".

Im März 1885 vollends wird der Bundesrath eingeladen:

1) „Die Gesetze über die Haftpflicht vom 1. Juli 1875 und 25. Juni 1881 im Sinne der Ausdehnung der Haftpflicht und zum Zwecke der Erleichterung der Geltendmachung der Entschädigungsansprüche einer Revision zu unterstellen;
2) die Frage zu untersuchen und darüber Bericht zu erstatten, ob nicht eine allgemeine, obligatorische Arbeiter-Unfallversicherung anzustreben sei."

Das letztere Postulat wurde in der Bundesversammlung mit solchen Klagen über die Leistungen der privaten Unfallversicherung und über die Lage der Arbeiter überhaupt motivirt, dass man sich fragen konnte, warum gleichwohl die Haftpflichtgesetzgebung noch weiter ausgedehnt und amendirt werden solle.

Man that aber doch zunächst dieses letztere. Am 26. April 1887 wurde auf Bericht und Antrag des Bundesrathes das *Bundesgesetz betreffend die Ausdehnung der Haftpflicht und die Ergänzung des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1881* von den eidg. Räthen angenommen. Wir lassen dessen Vorschriften wörtlich folgen:

Art. 1. Die im Bundesgesetz vom 25. Juni 1881 für den Betrieb der Fabriken (Art. 1 und 2) und der in Art. 3 desselben bezeichneten Industrien festgesetzte Haftpflicht findet nach Massgabe der übrigen Bestimmungen jenes Gesetzes ihre Anwendung auch auf:

1) alle Gewerbe, in welchen explodirbare Stoffe gewerbsmässig erzeugt oder verwendet werden;
2) die nachstehend verzeichneten Gewerbe, Unternehmungen und Arbeiten, soweit sie nicht schon unter vorstehende Ziffer 1 fallen, wenn die betreffenden Arbeitgeber während der Betriebszeit durchschnittlich mehr als 5 Arbeiter beschäftigen:
   a. das Baugewerbe; inbegriffen sind hiebei alle mit dem Baugewerbe in Zusammenhang stehenden Arbeiten und Verrichtungen, gleichviel ob dieselben in Werkstätten, auf Werkplätzen, am Bauwerke selbst oder beim bezüglichen Transport vorgenommen werden;
   b. die Fuhrhalterei, den Schiffsverkehr und die Flösserei; auf die Dampfschifffahrt findet gegenwärtiges Gesetz mit Vorbehalt von Art. 4, 6 und 7 desselben keine Anwendung;
   c. die Aufstellung und Reparatur von Telephon- und Telegraphenleitungen, die Aufstellung und den Abbruch von Maschinen und die Ausführung von Installationen technischer Natur;
   d. den Eisenbahn-, Tunnel-, Strassen-, Brücken-, Wasser- und Brunnenbau, die Erstellung von Leitungen, sowie die Ausbeutung von Bergwerken, Steinbrüchen und Gruben.

Art. 2. Haftbar ist, in den Fällen von Art. 1, Ziffer 1 und 2, der Inhaber des betreffenden Gewerbes, beziehungsweise bei Ziffer 2, litt. *c* und *d*, der Unternehmer der betreffenden Arbeiten, auch dann, wenn er die Arbeiten einem Dritten zur Ausführung übertragen hat.

Werden einzelne der in Art. 1 bezeichneten Arbeiten in Regie ausgeführt, so wird die Haftpflicht von der betreffenden Staats-, Bezirks-, Gemeinde- oder Korporationsverwaltung getragen, immerhin unter der Voraussetzung, dass für diese Arbeiten gleichzeitig mehr als 5 Arbeiter verwendet werden.

Für die beim Eisenbahnbau vorkommenden Haftpflichtfälle bleibt, bezüglich der Haftbarkeit der konzessionirten Unternehmung und des Umfangs des zu leistenden Schadenersatzes, Art. 1 des Gesetzes vom 1. Juli 1875 vorbehalten.

Art. 3. Dem Bundesgesetz vom 25. Juni 1881 werden auch die mittelbar mit dem Fabrikbetriebe in Zusammenhang stehenden Dienstverrichtungen unterstellt, auch wenn dieselben nicht in den geschlossenen Räumen der Fabrik vorgenommen werden.

Art. 4. Dem vorerwähnten Bundesgesetze werden im Weitern unterstellt die in Art. 2 des Bundesgesetzes vom 1. Juli 1875 und in Art. 2 desjenigen vom 25. Juni 1881 unter dem Ausdruck „Betrieb“ nicht inbegriffenen, aber mit letzterem in einem Zusammenhang stehenden Hülfsarbeiten.

Art. 5. Die Art. 2, letzter Satz, 4 und 19 des Bundesgesetzes vom 23. März 1877 sind auf die in Art. 2 des gegenwärtigen Gesetzes erwähnten Inhaber von Gewerben, beziehungsweise Unternehmer von Arbeiten, gleichfalls anwendbar.

Art. 6. Die Kantone haben auf dem Gesetzgebungs- oder Verordnungswege dafür zu sorgen, dass:

1) den bedürftigen Personen, welche nach Massgabe des gegenwärtigen Gesetzes oder derjenigen vom 1. Juli 1875 und 25. Juni 1881 Klage erheben, auf ihr Verlangen, wenn die Klage nach vorläufiger Prüfung des Falles sich nicht zum Voraus als unbegründet herausstellt, die Wohlthat des unentgeltlichen Rechtsbeistandes gewährt und Kautionen, Expertenkosten, Gerichtsgebühren und Stempeltaxen erlassen werden;
2) Streitigkeiten dieser Art durch einen möglichst raschen Prozessweg erledigt werden können.

Art. 7. In Haftpflichtfällen, welche zum Entscheid des Bundesgerichtes gelangen, ist der Kläger, wenn er dem Gerichte als bedürftig erscheint und die Klage nach vorläufiger Prüfung des Falles sich nicht zum Voraus als unbegründet herausstellt, von Erlegung der Gerichtsgebühren und jeder in Art. 26 des Bundesgesetzes vom 13. Juli 1855 vorgesehenen Sicherheitsleistung zu entbinden. In solchen Fällen sind zugleich die gemäss Art. 23 desselben Gesetzes dem Kläger obliegenden Kostenvorschüsse, sowie allfällige Zeugen- und Kanzleigebühren jeder Art aus der Gerichtskasse zu bestreiten.

Art. 8. Die Inhaber von Gewerben, beziehungsweise die Unternehmer von Arbeiten, auf welche sich das gegenwärtige und das Gesetz vom 25. Juni 1881 bezieht, haben ein Verzeichniss der bei ihrem Geschäftsbetrieb vorgekommenen erheblichen Unfälle nach einem vom Bundesrathe aufzustellenden Formulare zu führen, aus welchem ausser dem Tage und dem Ausgange des Unfalles zu entnehmen ist:

1) wann die vorgeschriebene Anzeige bei der zuständigen Behörde gemacht,
2) welche Entschädigungen nach Massgabe von Art. 6 des Gesetzes vom 25. Juni 1881 ausgerichtet worden, und
3) aus welcher Quelle diese geflossen sind.

Diese Angaben sind spätestens drei Monate vor Ablauf der Verjährungsfrist (Art. 12 und 13 des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1881) der kantonalen Behörde einzusenden und von dieser auch dem Fabrikinspektor des betreffenden Kreises mitzutheilen.

Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Artikels sind mit einer Busse von 5—100 Fr. und im Wiederholungsfalle bis 200 Fr. zu belegen, welche nach Massgabe der kantonalen Gesetze ausgesprochen wird und dem betreffenden Kanton zufällt.

Der Betriebsunternehmer ist im Falle der Unterlassung der Mittheilung zur nachträglichen Anzeige anzuhalten. Bei der verspäteten Anzeige läuft die Verjährungsfrist erst drei Monate nach Eingang der Anzeige ab.

Art. 9. Wenn die eidgenössischen oder kantonalen Aufsichtsorgane in Erfahrung bringen, dass der von einem Unfall oder einer Krankheit, wofür Haftpflicht besteht, betroffene Arbeiter oder Angestellte oder dessen Rechtsnachfolger eine im Sinne des gegenwärtigen oder des Gesetzes vom 25. Juni 1881 ihm zustehende billige Entschädigung auf aussergerichtlichem Wege nicht erhalten hat, so haben sie sofort der Kantonsregierung Bericht zu erstatten. Diese wird eine Untersuchung anordnen und vom Resultat den Interessenten Mittheilung machen.

Verträge, denen zufolge einem Geschädigten oder dessen Rechtsnachfolger eine offenbar unzulängliche Entschädigung zukommt oder zugekommen ist, sind anfechtbar.

Art. 10. Die Bestimmungen des Artikels 14 des Gesetzes vom 25. Juni 1881 sind analog auf diejenigen Fälle anwendbar, in welchem Zweifel entstehen, ob eine Unternehmung unter die Vorschriften des gegenwärtigen Gesetzes falle.

Art. 11. Die Kantonsregierungen sind beauftragt, für die Vollziehung der gegenwärtigen Vorschriften besorgt zu sein.

Der Bundesrath übt die Kontrole über diese Vollziehung aus.

Sofort nach Annahme dieses Gesetzes wird von der Bundesversammlung das Postulat betreffend Einführung der allgemeinen obligatorischen staatlichen Unfallversicherung in dringender Sprache wiederholt.

Warum aber, wenn man doch der allgemeinen Unfallversicherung zusteuerte, bei dieser Gelegenheit die Haftpflicht nicht weiter und namentlich auch auf die Land- und Forstwirthschaft ausdehnen?

Der Hauptgrund war der, dass die Annahme eines weiter gehenden Gesetzes fraglich war; die neu der Haftpflicht (nicht auch dem Eabrikgesetze im Ganzen) unterstellten Industrien wiesen nach der Statistik der schweizerischen Bevölkerungsbewegung besonders zahlreiche Sterbefälle in Folge von Unfall auf. Man tröstete sich bei der Berechnung, dass die Zahl der der Haftpflicht sich erfreuenden Arbeiter um weitere 34,000 bis 38,000 vermehrt werde. An eine Unterstellung der Landwirthschaft unter die Haftpflicht durfte man nicht denken.

Auch diesen Schritt glaubte die nationalräthliche Kommission nicht thun zu dürfen, ohne dass der Bund subventionirend und die Versicherung organisirend mitwirke, worauf jedoch mit Rücksicht auf die dem Bunde auf dem Gebiete des Versicherungswesens dermalen zukommende Stellung nicht eingetreten werden konnte.

Auf die durch das neue Gesetz geschaffenen Erleichterungen der Geltendmachung der Haftpflicht werden wir noch zurückkommen.

Umsonst hatte bei dieser Gelegenheit der Bundesrath beantragt, die durch das Fabrikgesetz (Art. 5, *d*) aufgestellte Vorschrift, dass er „diejenigen Industrien bezeichnen werde, die erwiesenermassen und ausschliesslich bestimmte gefährliche Krankheiten erzeugen, auf welche die Haftpflicht auszudehnen sei", weil sie unerfüllbar sei — aufzuheben; das Gesetz bestätigte sie (Art. 1 u. 9).

Was in dieser Richtung bisher geschehen war, ist Folgendes: Zunächst wurde das Gesetz vom 23. Dezember 1879 (Verbot der Fabrikation, der Einfuhr und des Verkaufs von Zündhölzchen und Streichkerzchen, bei denen gelber Phosphor zur Verwendung kommt) erlassen. Nachdem die Bundesversammlung am 22. Juni 1882 dasselbe wieder aufgehoben und den Bundesrath ermächtigt hatte, die nöthigen Vorschriften auf dem Wege des Reglements zu erlassen, wurde durch Beschluss des Bundesrathes vom 17. Oktober 1882 die Fabrikation von Zündhölzchen mit gelbem Phosphor als eine gefährliche Krankheiten erzeugende Industrie erklärt und als solche der Haftpflicht unterstellt.

Durch Kreisschreiben vom 29. November 1884 wurde ferner bestimmt, dass bis zur vollständigen Ersetzung der Bleigewichte durch Eisengewichte an den Jacquard-Webstühlen die Haftpflicht im Sinne von Art. 5, *d,* des Fabrikgesetzes auf solche Jacquard-Webereien, welche Bleistäbchengewichte verwenden, ausgedehnt werde.

Nach der ablehnenden Haltung der Bundesversammlung gegenüber dem bundesräthlichen Antrage zum Gesetze von 1887 bezeichnete der Bundesrath als solche gefährliche Industrien ganz allgemein diejenigen, in welchen folgende Stoffe verwendet werden oder entstehen, bezw. vorkommen: Blei und seine Verbindungen, Quecksilber und seine Verbindungen, Arsen und seine Verbindungen, Phosphor (gelbe Modifikation), irrespirable Gase, giftige Gase, Cyan und seine Verbindungen, Benzin, Anilin, Nitroglyzerin, Pocken-, Milzbrand- und Rotzgift. — Da jedoch nach dem Wortlaute des Gesetzes der Unternehmer nur dann für den Schaden haftet, wenn die Erkrankung erwiesenermassen und ausschliesslich durch den Betrieb der Fabrik erfolgt ist, und da dies jeweilen nur schwer und mit grossen Kosten nachgewiesen werden kann, so haben die Arbeiter noch wenig Nutzen von diesem Artikel gehabt. —

Der Bundesrath nahm nun alle die Arbeiten an die Hand, welche die Erfüllung des Postulates der obligatorischen Unfallversicherung erforderte: die Volkszählung, welche über die der Versicherung zu unterstellenden Arbeiter Auskunft geben sollte, wurde auf zwei Jahre früher angesetzt, als gesetzlich vorgeschrieben war (auf 1. Dezember 1888); das eidg. statistische Büreau wurde ferner beauftragt, während drei Jahren (1. April 1888

bis 1891) alle in der Schweiz sich ereignenden Unfälle zu zählen und statistisch zu bearbeiten; diese Statistik wurde ergänzt durch die vom schweizerischen Arbeitersekretariate gelieferte Statistik der Körperverletzungen und Tödtungen von Mitgliedern der schweizerischen Kranken- und Hülfskassen in den Jahren 1886, 1887 u. 1888. (Mit Benützung der Angaben von 1200 bis 1300 Kranken- und Hülfskassen mit 167,000 bis 195,000 Mitgliedern. Eine ähnliche Arbeit hatten die Herren Fabrikinspektor Schuler und Dr. A. E. Burckhardt gestützt auf die Erfahrungen von nahezu 150 Krankenkassen mit 18,000 bis 20,000 Mitgliedern während der Jahre 1880 bis 1884 zusammengestellt.)

Nachdem dann noch der Bundesrath von Herrn Nationalrath L. Forrer eine eingehende Denkschrift über die Einführung einer schweizerischen Unfallversicherung und von Herrn Professor Kinkelin ein Gutachten über denselben Gegenstand sich verschafft, und nachdem namentlich auch durch den Vorort des schweizerischen Handels- und Industrievereins aus den weitesten Kreisen der Industrie Gutachten eingeholt und zusammengestellt worden waren, wurde auf den Antrag des Bundesraths am 13. Juni 1890 von der Bundesversammlung einhellig und nachher am 21. November 1890 ohne sachlichen Widerspruch auch vom Volke mit 283,228 gegen 92,200 Stimmen folgender neue Verfassungsartikel (Art. 34bis) angenommen:

„Der Bund wird auf dem Wege der Gesetzgebung die Kranken- und Unfallversicherung einrichten unter Berücksichtigung der bestehenden Krankenkassen.

Er kann den Beitritt allgemein oder für einzelne Bevölkerungsklassen obligatorisch erklären."

Aus dieser kurzen geschichtlichen Darstellung der verschiedenen Phasen unserer Haftpflichtgesetzgebung geht hervor, dass die auf diesem Wege eingetretenen Schwierigkeiten allmälig den Entschluss zur Reife geführt haben müssen, das bisherige System der Haftpflicht, sowie der Haftpflichtversicherung zu verlassen und zu einer durch den Staat organisirten obligatorischen Unfallversicherung überzugehen.

Mit Recht erwartet man von uns nähere Auskunft darüber, durch welche Erfahrungen wir zu diesem vollständigen Systems-

wechsel geführt worden seien. Wir selbst haben das grösste Interesse, uns dieselben klar zu vergegenwärtigen, wenn nicht in der neuen Gesetzgebung die alten Uebelstände wiederkehren sollen. Je unbefangener und unparteiischer diese Untersuchung ist, desto eher dürfen wir hoffen, etwas Besseres zu schaffen.

Unsere Frage wird nun von den Einen, und zwar gerade von den lautesten Stimmen, dahin beantwortet, die zu Tage getretenen Uebelstände seien eben die nothwendige Folge des privaten Versicherungsbetriebes, und nach dieser Meinung wäre weiter Nichts nothwendig als für alle Diejenigen, welche sich mit demselben nicht begnügen, oder auch gleich für alle haftpflichtigerklärten und noch zu erklärenden Arbeitgeber eine staatliche Unfallversicherung zu organisiren unter Beibehaltung der bisherigen Haftpflichtgrundsätze. Von entgegengesetzter Seite dürfte vielleicht die Behauptung wiederholt werden, die private Versicherung sei vollständig genügend, sofern nur bezüglich der Haftpflicht der Arbeitgeber klare und präzise Bestimmungen aufgestellt und in denselben die Versicherung aller Betriebsunfälle vorgeschrieben würde. (S. Bericht der Winterthurer Gesellschaft pro 1880 und Antrag Buhl und Genossen im deutschen Reichstage von 1881.)

Lassen wir unsere Erfahrungen sprechen.

Von einer Verantwortlicherklärung unseres privaten Versicherungsbetriebes für alle Mängel in der Erfüllung unserer Haftpflichtvorschriften kann schon desshalb die Rede nicht sein, weil dieser private Versicherungsbetrieb in weitem Umfange von den Arbeitgebern gar nicht in Anspruch genommen, sondern ignorirt worden ist. Nach der offiziellen Fabrikstatistik von 1889 stunden unter dem Fabrikgesetze und somit unter der Haftpflicht gemäss dem Gesetze von 1881 nicht weniger als 159,543 Arbeiter beiderlei Geschlechtes. Ausserdem erhielten durch das sog. Ausdehnungsgesetz von 1887 noch 34—38,000 Arbeiter, die nicht unter dem Fabrikgesetze stehen, Haftpflichtanspruch. Wären alle diese Arbeiter gegen Haftpflicht versichert, so hätten wir, von den Wirkungen des Haftpflichtgesetzes von 1875 abgesehen, etwa 195,000 gegen Haftpflicht versicherte Arbeiter aufzuweisen, während unsere statistische Tabelle (S. 4 und 5) deren im Ganzen nur 145,054 aufzählt. (In dieser Tabelle fehlen freilich die bei nicht konzessionirten fremden Gesellschaften und bei den nicht berücksichtigten gegenseitigen Hülfsgesellschaften gegen Unfall versicherten Arbeiter, aber wir haben ja auch unter den zu ver-

sichernden Arbeitern die jedenfalls viel grössere Zahl der unter der unter dem Haftpflichtgesetz von 1875 stehenden nicht mit in Anschlag gebracht.) Es ist somit ein grosser Bruchtheil der unter Haftpflicht stehenden Arbeiter nicht versichert; es sind dies namentlich Sticker, in ziemlichem Umfange auch Arbeiter in der Seidenindustrie und Arbeiter der kleinern Unternehmungen im Baugewerbe.

Dass nun diese nicht versicherten Arbeiter bei eventueller Geltendmachung der Haftpflicht günstiger gestellt seien als diejenigen, für welche die Haftpflicht durch eine Versicherungsgesellschaft gegen Prämie übernommen worden ist, haben wir noch nicht gehört. Auch Staatsbehörden, welche die Mittel und den guten Willen haben, ihren verunglückten Arbeitern gegenüber die Vorschriften der Haftpflichtgesetze zu erfüllen, sehen sich gelegentlich durch zu hohe Forderungen der Betroffenen gezwungen, den Entscheid der Gerichte anzurufen, wie viel grösser wird bei dem kleinen Privatunternehmer, welcher die Mittel zur Versicherung seiner Arbeiter nicht aufbringen zu können meint, im Falle einer Anforderung wegen Unfall die Versuchung sein, sich dieser erst recht über seine Mittel gehenden Anforderung durch Bestreitung der Haftpflicht überhaupt oder wenigstens des berechneten Schadens zu entziehen? Und wenn schliesslich der Arbeiter mit seiner Forderung obsiegt, was nützt ihm dieses, wenn inzwischen der haftpflichtig erklärte Arbeitgeber zahlungsunfähig geworden ist? Für diese Uebelstände verdient die private Versicherung keine Vorwürfe; der Gesetzgeber hat eben nicht daran gedacht, dass die Haftpflichtigen in solcher Anzahl von der Versicherung Umgang nehmen werden.

Man kann aber die private Versicherung auch nicht dafür verantwortlich machen, wenn der haftpflichtige Arbeitgeber aus Sparsamkeit in nur ungenügendem Umfange Versicherung gegen die Folgen dieser Pflicht nimmt und dann dem verletzten Arbeiter zumuthet, mit der vertragsgemässen kleinen Leistung der Versicherungsgesellschaft sich zu begnügen, statt dieselbe bis zu der gesetzlichen Höhe zu ergänzen. Das tritt meistens ein, wenn der Arbeitgeber, um mit einer bedeutend kleinern Prämie auszukommen, den Arbeiter für den Fall vorübergehender Erwerbsunfähigkeit entweder gar nicht oder nur für eine kleine tägliche Kurquote im Betrage des halben Taglohns versichert, wozu er freilich das Recht hat, wenn er gegebenen Falls das Fehlende aus seiner

Tasche zusetzt. Von solchen Arbeitgebern, welche dem versicherten Arbeiter nicht einmal die von der Versicherungsgesellschaft geleistete Entschädigung verabfolgen, bis sie von ihm gerichtlich belangt werden — was noch in den letzten Jahren vorgekommen ist — wollen wir gar nicht weiter reden.

Durch die kombinirte Unfallversicherung nach Art. 9 des Haftpflichtgesetzes von 1881 würde zum grossen Vortheil für den Arbeiter, mittelst eines Beitrages des letztern von höchstens der Hälfte der Prämie, der Streit über das Vorhandensein der Haftpflicht beseitigt, wenn die Arbeitgeber im Sinne jenes Gesetzes auch für die nicht haftpflichtigen Berufsunfälle bis zu der Höhe des Schadens Versicherung nähmen, statt höchstens bis zum Betrage des 1000fachen oder 1200fachen Taglohnes (Polizen der 2 schweizerischen Gesellschaften) oder gar nur bis zum Betrage des 400fachen Taglohnes im Falle der vollständigen Invalidität oder des 300fachen im Falle des Todes (Polizen französischer Gesellschaften). Dass die kombinirte Versicherung nur auf solche ungenügende Entschädigungen genommen wird und dadurch Streit über Haftpflicht und den Betrag der Entschädigung, ja sogar über das Verhältniss der Leistung der Versicherungsgesellschaft zur Haftpflicht entsteht, haben wir in erster Linie der ungenügenden Redaktion dieses wichtigen Gesetzesartikels zuzuschreiben, nicht den Versicherungsgesellschaften. Vollends sind die letztern nicht verantwortlich, wenn Arbeitgeber dem Arbeiter schon für die blosse Versicherung der Haftpflicht Lohnabzüge machen oder ihm an eine ungenügende kombinirte Versicherung mehr als 50 %, ja sogar weit mehr als 100 % der Prämie am Lohne abziehen.

Wohl aber scheinen die genannten Erfahrungen dafür zu sprechen, dass der Gesetzgeber, welcher für beim Berufe verunglückte Arbeiter sichere Vorsorge treffen will, sich nicht darauf beschränken darf, denselben in gewissen Fällen Rechte auf Entschädigungen zu verleihen und dem Arbeitgeber alles Weitere zu überlassen, sondern dafür sorgen muss, dass diese Entschädigungen unter allen Umständen verabfolgt werden.

Der Vollständigkeit wegen müssen wir bemerken, dass es auch jetzt noch nicht immer der Indifferenz oder der Sparsamkeit der Arbeitgeber zuzuschreiben ist, wenn sie gegen die Folgen ihrer Haftpflicht nicht versichert sind. Zuweilen kommt es vor, dass ihnen der Umstand, dass sie unter der Haftpflicht stehen,

nicht einmal bekannt ist und dass auch die Art der Ausführung der Gesetze durch die kantonalen Behörden sie in ihrem Gehenlassen bestärkt. Die Verlegenheit solcher Arbeitgeber ist nicht gering, wenn sie unversehens von einem verletzten Arbeiter wegen eines Unfalles belangt und nunmehr durch einen Entscheid des Bundesrathes mit rückwirkender Kraft als haftpflichtig erklärt werden (nach Art. 1 des F. G. von 1877; Art. 14 des H. G. von 1881 oder Art. 10 des A. G. von 1887). —

Ist aber die Zahl der nicht versicherten Arbeiter mit Haftpflichtanspruch nicht durch die *Versicherungsbedingungen* der privaten Versicherungsgesellschaften verschuldet? Obschon die durch diese Bedingungen ausgeschlossenen Risiken numerisch nicht von Bedeutung sind, müssen wir doch hier von denselben sprechen.

Es ist richtig, dass die Arbeitgeber einiger Berufsarten, wie z. B. Unternehmer von Wasserbauten und Flösser, bei einigen Unfallversicherungsgesellschaften gar nicht, bei andern nur mit grossen Kosten für ihre Arbeiter Versicherung finden. Es ist eine Folge der freien Konkurrenz, dass die Versicherungsgesellschaften sich um die Wette um die guten gewinnbringenden Risiken bewerben, während sie geringe Lust nach den gefährlichen und in der Regel verlustbringenden an den Tag legen. Der Versicherer, welcher mit demjenigen vorlieb nähme, was ihm seine Konkurrenten zu überlassen belieben, würde seine Gutmüthigkeit schwer zu büssen haben. Wie aber die kantonalen Gebäudeversicherungsanstalten es zu Stande bringen, solche gefährliche Risiken, für welche sie selbst die Gefahr nicht zu übernehmen wagen, bei privaten Gesellschaften unterzubringen, so ist auch auf unserm Gebiete durch Verbindung mehrerer Versicherungsnehmer oder durch grössere Versicherungsnehmer noch Manches zu erreichen, wie der günstige Vertrag beweist, welchen die eidgenössische Linthkommission behufs der Versicherung ihrer Kanalarbeiter mit einer Privatgesellschaft abgeschlossen hat. Die Privatgesellschaften versichern auch gefährliche Risiken, sofern sie sich nicht dadurch in ihrem Bestande gefährdet sehen.

Wenn sie jedoch beharrlich die Versicherung der vom Bundesrathe als Erzeugerinnen gefährlicher Krankheiten bezeichneten Industrien gegen diese Krankheiten ablehnen, so muss man sich bei Beurtheilung dieser Haltung auch vergegenwärtigen, auf welches unsichere Gebiet sich unsere Haftpflichtgesetzgebung hier

gewagt hat. Wenn man alle die Auslagen, welche provozirt werden durch die Stellung der Frage, ob eine Erkrankung erwiesenermassen und ausschliesslich durch den Betrieb der Fabrik erfolgt sei, zu Gunsten der armen Erkrankten verwendete, so wäre denselben ohne Zweifel ein grösserer Dienst geleistet, als durch diesen Haftpflichtartikel.

Dass die kollektive Unfallversicherung die Unfälle in Folge von Erdbeben, Krieg, Aufruhr, Raufhandel, Duell, Selbsttödtung, Trunkenheit, Theilnahme an Wettrennen, Luftballonfahrten und Parforce-Jagden ebenso ausschliessen muss, wie es die Einzelunfallversicherung thut, versteht sich wohl von selbst.

Die gleichen Gründe zwingen dieselbe auch, Personen unter oder über einem gewissen Alter (unter 12, 18, 20 Jahren, über 60, 65, 70 Jahren), sowie invalide, taube, blinde, oder halb taube oder blinde, ferner lahme, geistesgestörte, epileptische oder dem Schlagflusse bereits unterworfene Personen von der Versicherung auszuschliessen. Muss nun der Arbeitgeber dennoch für solche Personen haften und wird es nicht geduldet, dass eventuell Armenbehörden für sie einstehen (Art. 10 des Gesetzes von 1881), so bleibt ihm nichts anderes übrig, als sie zu entlassen — die Wohlthat des Gesetzes wird zur Plage.

Aus begründeter Sorge für ihre Selbsterhaltung haben einige in der Schweiz konzessionirte fremde Unfallversicherungsgesellschaften noch einige weitere Versicherungsbedingungen aufgestellt, welche hier zu erwähnen sind. In ähnlicher Weise, wie dies bei der Versicherung gegen Eisenbahnhaftpflicht geschehen ist, erklären einige Gesellschaften in ihren Kollektivpolizen, dass sie im Falle eines Massenunglückes bloss die Entschädigung für zehn Personen, eine andere, dass sie in solchem Falle bloss eine Entschädigung bis zu der Summe von 100,000 Fr. übernehme. Es gibt auch fremde Gesellschaften, welche die Kosten der von ihnen geführten Haftpflichtprozesse vertraglich zur Hälfte auf die Arbeitgeber abwälzen. Es ist Sache der letztern, solche Vertragsbestimmungen anzunehmen oder sich andern Gesellschaften zuzuwenden, welche sie damit verschonen.

Nicht wenig wird geklagt über den allgemein von den Unfallversicherungsgesellschaften aufgestellten Vorbehalt, beim Eintreten eines Unfalls oder wenigstens beim Eintreten eines den Betrag der Prämie übersteigenden Schadens die Versicherung künden zu dürfen. Dieser Vorbehalt hat nicht den Zweck, die

Versicherten der Wohlthat der Versicherung zu berauben, sondern nur, Gelegenheit zur Festsetzung einer höhern Prämie zu schaffen, sofern sie nothwendig erscheint. Die Unfallversicherung ist eben noch immer im Stadium des Versuches. Die Erfahrung hat ihr bewiesen, dass es ihr Untergang wäre, während der ganzen Vertragsdauer (gewöhnlich 10 Jahre) für Risiken haften zu müssen, für welche die Prämie aus Unkenntniss zu niedrig angesetzt worden ist. Wenn die Kündigung zur Erhöhung bereits genügender Prämien verwendet werden wollte, so würde die Konkurrenz schon Halt gebieten.

Wenn dagegen einige fremde Gesellschaften in ihren Polizen festsetzen, sie seien in Rechtsstreitigkeiten am Sitze der Gesellschaft zu belangen, oder wenn sie erklären, die mit dem Arbeitgeber abgeschlossene Haftpflichtversicherung dürfe von demselben nicht vorgewiesen werden und gebe dem Arbeiter kein Klagerecht, so mögen solche Bestimmungen vielleicht den Verhältnissen des Heimathlandes dieser Gesellschaften entsprechen, in unserm Lande haben sie keine Geltung.

Man mag übrigens an den Festsetzungen der kollektiven Versicherungspolizen soviel herumkritisiren als man will, das vieldeutigste und am meisten Streit erzeugende Wort in denselben ist das Wort *Haftpflicht*. Wenn ein jeder Gesetzgeber die Haftpflicht des Arbeitgebers anders umschreibt und wenn fast ein jeder Erklärer unseres Gesetzes es in den Hauptpunkten anders interpretirt, ist es da ein Wunder, dass diejenigen Ausleger, welche in der Sache das entgegengesetzteste Interesse haben, der Arbeitgeber und der Arbeiter, es ebenfalls verschieden verstehen und dass der Versicherer, welcher gegen eine durchschnittlich kaum genügende Prämie an die Stelle des Arbeitgebers tritt, dessen Stellung übernehmen muss?!

Wir haben bereits bei der Darstellung des Inhaltes unserer Haftpflichtgesetze genugsam nachgewiesen, dass die Bestimmungen derselben darüber, wann Haftpflicht, volle oder reduzirte, vorhanden sei, und darüber, welche Entschädigung in einem solchen Falle vom Arbeitgeber zu leisten sei, so unbestimmt, so elastisch gehalten sind, dass ohne den Entscheid des Richters beinahe nicht auszukommen ist.

Der verletzte Arbeiter hat ein Interesse, ein durch seine ökonomischen Verhältnisse gesteigertes und die objektive Beurtheilung erschwerendes Interesse, die Ursache des Unfalls beim

Arbeitgeber oder seinen Angestellten oder in der Einrichtung des Fabrikbetriebes zu suchen und den durch den Unfall bewirkten Nachtheil in pessimistischem Sinne zu berechnen; der Arbeitgeber oder die an seine Stelle getretene Versicherungsanstalt ist durch ihr berechtigtes Interesse der Selbsterhaltung gezwungen, den Fall von einer andern Seite anzusehen, wobei andere Argumente mit nicht geringerer Berechtigung zur Geltung gebracht werden, — darf man bei dieser kritischen Lage der Haftansprüche und der diese betreffenden Versicherung die Ursache allen Dissenses einseitig und einzig in den Versicherungsgesellschaften, bezw. in dem Gewinninteresse der bei der Sache ganz passiven Aktionäre suchen und sagen: Die Aktienversicherungsgesellschaften wollen eben ihre Schuldigkeit nicht thun, sondern viel gewinnen und daher kommen alle Uebelstände der Haftpflichtversicherung?!

Es ist wirklich zu bedauern, dass unsere Arbeitgeber nicht — um dem Uebel gründlich abzuhelfen — in dem Umfange, wie es seiner Zeit in Deutschland geschehen ist, es mit der gegenseitigen Versicherung versucht haben, welchen die Haftpflicht dieselben Streitigkeiten zuzog, wie den Aktiengesellschaften. Indessen haben unsere geringen Anfänge in der Gegenseitigkeit doch bereits ähnliche Resultate ergeben. Wir könnten eine solche gegenseitige Gesellschaft, unter Mitwirkung der Arbeiter administrirt, nennen, in welcher die Nothwendigkeit gerichtlicher Feststellung der Schadensersatzansprüche ebenfalls aufgetreten ist und deren Bestand durch die wachsenden Ansprüche bereits ernstlich in Frage gestellt wird.

Dass diese Ansprüche öfters, freilich zum Theil in Folge der Unbestimmtheit der Haftpflicht, das Mass der Billigkeit überschreiten, bezeugen auch die Berichte der Fabrikinspektoren, welchen man nicht Eingenommenheit gegen die Interessen der Arbeiter vorwerfen kann. „Ich habe von Entschädigungssummen gehört, die zwar freiwillig bezahlt wurden, aber doch ganz exorbitant waren, so hoch, dass selbst die Vertreter der Verletzten ihrem Erstaunen Ausdruck gaben“ (Berichte pro 1882 und 1883, Seite 20). — „Weit öfter (als auf das Sichbegnügen mit kleinen Entschädigungen) stösst man auf Ausbeutungsgelüste, die trauriger Weise selbst von Aerzten gefördert werden. — Ein Arbeiter prozessirte um Entschädigung für ein verlornes Auge, das, wie nachgewiesen wurde, längst vor seinem Dienst-

antritte verloren gegangen war. Forderungen von Tausenden, wo der Geschädigte selbst nachträglich zugibt, mit ebenso vielen Hunderten gehörig entschädigt zu sein, sind nicht selten. — Simulation wird sehr durch das Gewähren von Krankengeldern an Solche gefördert, die bereits in Folge Haftpflicht vollen Ersatz für ihre Einbusse erhalten haben" (Berichte für 1888 und 1889, Seite 36).

Dass bei dieser Sachlage die Unfallversicherungsgesellschaften das Beschreiten des Rechtsweges nicht ganz vermeiden können, das ist begreiflich. Dass jedoch diese Prozesse unzählig seien, wie die Gegner der privaten Versicherungsgesellschaften behaupten und wie sie es auch sein müssten, wenn ihre Anklagen gegen dieselben richtig wären, ist zum Glücke nicht wahr. Schon der Bericht der Fabrikinspektoren pro 1882 und 1883 muss konstatiren, „dass bezüglich der Zahl der Prozesse mehr als 100fach übertriebene Angaben gemacht wurden" (S. 20). Seitdem die sämmtlichen Urtheile unserer Gerichte über Versicherungsstreitigkeiten abschriftlich dem eidg. Versicherungsamte mitgetheilt werden müssen (seit 1. Januar 1889), kann man ganz bestimmt behaupten, dass die Gerichte durchschnittlich per Jahr keine zehnmal wegen Verweigerung der geforderten Entschädigungen für versicherte Unfälle angerufen werden.

Auch nach dieser Richtigstellung der beklagten Thatsachen erscheinen dieselben in unsern Augen bedauerlich genug, namentlich, wenn wir uns die hülflose Lage des verletzten oder die Noth der Familie des getödteten Arbeiters während des in der Regel nicht kurz ablaufenden Prozesses vergegenwärtigen, sowie die nunmehrige Stellung derselben zum Arbeitgeber, welcher beim Fehlen eines Haftpflichtgesetzes dieselben wohl auch nicht ohne Hülfe gelassen hätte. Und es ist nicht immer die Schuld des Arbeiters, noch weniger immer seine bewusste Schuld, wenn eine gütliche Vereinbarung über die Entschädigung nicht zu Stande kommt.

Es ist auch gar wohl möglich, dass die Furcht vor diesen Nachtheilen und die Ungewissheit des Ausgangs eines Prozesses den Arbeiter oder seine Familie öfter verleiten, sich ein anderes Uebel, einen magern Vergleich, gefallen zu lassen. Es ist ein schlechter Trost für ihn, wenn wir konstatiren, dass recht oft auch die Versicherungsgesellschaften behufs der Vermeidung ärgerlicher Prozesse für sie ungünstige Vergleiche eingehen.

Dasselbe Gesetz von 1887, welches (Art. 6 und 7) den Geschädigten für Haftpflichtprozesse unentgeltlichen Rechtsbeistand sichert, versucht es auch, sie vor ungünstigen freiwilligen Abfindungen zu schützen (Art. 9), und ein Bericht der Fabrikinspektoren (Seite 36 des Berichts pro 1888 und 1889) findet, der Nutzen des betreffenden Art. 9 habe sich glänzend bewährt. Es kann sich diese Behauptung nur auf das erste Lemma dieses Artikels beziehen, welches die eidgenössischen und kantonalen Aufsichtsorgane verpflichtet, auf diese friedlichen Abmachungen ein wachsames Auge zu richten.

Das zweite Lemma dieses Artikels dagegen, welches Verträge anfechtbar erklärt, denen zufolge einem Geschädigten oder dessen Rechtsnachfolger eine offenbar unzulängliche Entschädigung zugekommen ist, erscheint uns von zweifelhaftem Werthe. Dieses Lemma ermöglicht es einem Verletzten oder einem Vormund desselben auch dann, wenn der Entschädigungsvertrag nicht durch Irrthum, Betrug oder Furchterregung beeinflusst war (in welchen Fällen bereits Art. 18—28 des eidg. Obligationenrechts Abhülfe sichern), sondern mit vollem Bewusstsein über die Tragweite des Unfalles abgeschlossen ist, bald nachher denselben als unverbindlich zu betrachten und eine fernere beträchtliche Entschädigung vor Gericht zu verlangen und zu erwirken (siehe Entscheidungen des schweiz. Bundesgerichts 1890, Seite 831). Aber wir fragen, ob in Zukunft Arbeitgeber, bezw. Versicherungsgesellschaften auch noch bereit sein werden, um des lieben Friedens willen für sie ungünstige Vergleiche einzugehen, wie früher, als sie sicher waren, damit einen Prozess zu vermeiden, oder ob nicht eine wiederholte Anwendung dieses Artikels sie zwingen werde, in Hinblick auf die Unbestimmtheit der Forderung einer „zulänglichen“ Entschädigung in Zukunft die gerichtliche Festsetzung ihrer Entschädigung in allen schwereren Fällen zur Regel zu machen, damit sie am Schlusse des Jahres die Reserve für nicht reglirte Schäden genügend bestellen und ihre Bilanz abschliessen können. —

Nachdem wir die wirkliche Quelle der Haftpflichtprozesse nachgewiesen haben, glauben wir uns nicht mehr einlässlich mit den Behauptungen beschäftigen zu müssen, dass die hohen *Dividenden* der Aktionäre an dem ungenügenden Ergebnisse der kollektiven Unfallversicherung schuld seien und dass nach Beseitigung dieser Gewinne aus dem Unglücke des armen Mannes

gleichzeitig diesem eine grössere Entschädigung und dem Arbeitgeber eine billigere Versicherung geboten werde. Die bisherigen Berichte des eidg. Versicherungsamts haben bereits nachgewiesen, wie wenig lohnend bis jetzt in der Schweiz und in den Nachbarstaaten die Haftpflichtversicherung gewesen ist und wie wenig daher in dieser Hinsicht durch einen Systemswechsel zu gewinnen wäre. Selbst die finanziell besonders günstig stehenden Unfallversicherungsgesellschaften, welche von der Schweiz die Konzession erhielten und welche nicht etwa bloss Kollektivversicherung, sondern in grossem Umfange die besser lohnende Einzel-Unfallversicherung, ja zum Theil auch noch andere einträgliche Versicherungszweige (Transportversicherung, Lebensversicherung) betreiben, haben für das ausnahmsweise günstige Jahr 1890 an Dividenden einen Betrag vertheilt, welcher nicht mehr als 5.40% ihrer gesammten Jahresprämien beträgt, ein Erfolg, welchen sie in günstigen Jahren haben müssen, wenn sie auch in ungünstigen Jahren bestehen sollen. Diese Dividenden betragen freilich 11.70% des einbezahlten oder 2.46 % des gesammten gewagten Aktienkapitals. Zieht man jedoch von diesen Dividenden die von dem einbezahlten Aktienkapital bezogenen Zinse — gegen die Hälfte der Dividenden —, als nicht durch die Versicherung gewonnen, ab, so bleibt, selbst in diesem günstigen Jahre, ein so kleiner Ertrag aus der Versicherung, dass der von einem Systemswechsel zu erhoffende Gewinn in Nichts zerrinnt. —

Dass die *Verwaltungskosten* gerade bei dem Zweige der Unfallversicherung und speziell der Arbeiterversicherung hoch zu stehen kommen (sie betragen fast 1/3 der Prämien), kann nicht geläugnet werden. Bevor diese als triftiger Grund eines Systemswechsels werden anerkannt werden, ist der Beweis zu leisten, dass dieser schwierige Versicherungszweig mit weniger Kosten gut betrieben werden kann. Jedenfalls werden dann die kleinen Unfälle, welche von den Krankenkassen ebensogut oder besser besorgt werden dürften, auszuscheiden sein. —

Nein, es sind nicht die menschlichen Unvollkommenheiten, welche der privaten Versicherung in gleicher Weise wie jeder andern menschlichen Institution anhaften, was uns in erster Linie dazu führt, eine andere Art der Fürsorge für diejenigen Arbeiter zu suchen, welche durch Unfälle im Berufe heimgesucht werden. Der Hauptmangel liegt nicht im *Subjekte* der Versicherung — den Unfallversicherungsgesellschaften, deren wir uns für unsere

persönliche Versicherung auch in Zukunft bedienen werden — sondern im *Objekte* der Versicherung, der Haftpflicht.

Eine bestimmte Summe, z. B. 10,000 Franken, zahlbar in einem bestimmten Falle, z. B. im Falle gewaltsamen, nicht durch den eigenen Willen beabsichtigten Todes, lässt sich rationell versichern, nicht so eine stark verklausulirte, in ihrer Tragweite unbestimmte Haftpflicht.

Wir hatten seiner Zeit die Haftpflicht freudig begrüsst, als diejenige moderne Rechtsinstitution, welche in richtiger Weise den Gefahren des modernen Gewerbebetriebes begegne; wir sahen durch dieselbe zum grossen Theil die Uebelstände beseitigt, welche bei uns dadurch entstehen, dass ein erbliches Bürgerrecht darüber entscheidet, an welchem Orte der Verarmte Anspruch auf öffentliche Unterstützung hat. Die Haftpflicht der Arbeitgeber brachte nach unserer Ansicht den grossen Fortschritt, dass die invaliden Arbeiter, bezw. ihre des Ernährers beraubten Familien, den verdienstreichen Industriebezirken, in welchen der Arbeiter seine Arbeitsfähigkeit oder sein Leben eingebüsst hat, und nicht mehr armen Land- oder Berggemeinden, in welchen sie zufällig noch ein Bürgerrecht, aber oft keine Bekannte mehr haben, zur Unterstützung zugewiesen werden.

So lange es sich um grosse Eisenbahngesellschaften und andere durch grosse Kapitalien und die moderne Ausbeutung der Naturkräfte unterstützte industrielle Unternehmungen handelte, sahen wir in dieser Haftung weder eine ungerechte, noch eine unerträgliche Last.

Aber je mehr der Gesetzgeber dazu überging, jene ausnahmsweise Haftpflicht, selbst für zufällige Ereignisse, auch auf kleinere Unternehmungen, bei welchen jene Voraussetzungen nicht mehr zutreffen, auszudehnen, desto mehr sah er sich gezwungen, durch Rücksichten der Billigkeit und der Opportunität, den ursprünglich einfachen und klaren Grundsatz durch allerlei Klauseln und Grenzen einzuschränken, dergestalt, dass schliesslich dessen wohlthätige Wirkung durch die der Ausführung anhaftende Rechtsunsicherheit und die damit verbundenen Verdriesslichkeiten beinahe aufgewogen wurde.

Wie durfte man, nachdem man mit der Durchführung dieser Haftpflicht bei der Minderheit der Bevölkerung solche Schwierigkeiten gehabt, daran denken, sie der bis jetzt unbetheiligten Mehrheit aufzuerlegen! Denn dass der Entscheid in den Händen

der kleinen industriellen und der — in der Mehrheit ebenfalls kleinen — landwirthschaftlichen Arbeitgeber und ihrer eine selbstständige Stellung erwartenden Gehülfen ruht, und dass die bisher der Haftpflicht unterstellten Arbeitgeber sich freuen, mit diesen einmal unter dasselbe Gesetz gestellt zu werden, daran ist kein Zweifel.

In jener Mehrheit ist die Lage der Arbeitgeber gegenüber derjenigen der Arbeiter nicht so günstig, dass die erstern die Verpflichtung anerkennen könnten, auch die Verantwortung für die zufälligen Verunglückungen der letzteren ganz zu tragen; die erstern müssen in gleicher Weise, wie die zweiten, den Kampf um's Dasein führen, die Motoren, deren sie sich bei der Arbeit bedienen, sind dieselben, über welche auch die zweiten verfügen, ihre Gliedmassen, überwacht von ihren fünf Sinnen. Aber dazu sind die Arbeitgeber bereit, mitzuwirken an der Einführung einer Fürsorge für alle durch Berufsunfälle Verunglückten, eine Fürsorge, an deren Kosten nicht nur Arbeitgeber und Arbeiter, sondern auch das Gemeinwesen beiträgt, wie letzteres auch beiträgt an den Unterricht und die Gesundheitspflege. Insofern, als dabei die Beiträge der Betheiligten nach dem Risiko abgestuft werden, was nicht nur gerecht, sondern sehr zweckdienlich ist, wird dafür der Ausdruck „Versicherung“ und die Erfahrung der Versicherung verwendet.

Aber die Haftpflicht und die auf dieser Grundlage konstruirte Versicherung wird damit verlassen.

Es wird auch in Zukunft anerkannt werden, dass die Haftpflicht und die Haftpflichtversicherung den Weg zu dieser Fürsorge gebahnt, dass sie die Verantwortlichkeit der besser situirten Klasse für die ungünstiger situirte zum Ausdrucke gebracht, dass sie enorme Leib und Leben erhaltende Verbesserungen im industriellen Betriebe herbeigeführt hat. Aber sie hat auch viele Verbitterung gebracht dadurch, dass sie einen Humanitätsanspruch, den der Einzelne an die Gesammtheit hat, zu einem gerichtlich verfolgbaren Civilanspruch des einzelnen verletzten Arbeiters gegen den einzelnen Arbeitgeber gemacht und dies für Ereignisse, welche ohne Wahl, heute diesen, morgen einen andern, nicht vor allen andern schuldigen Arbeitgeber trifft, und dass man sich dabei mit der Möglichkeit einer Versicherung getröstet hat, welche nun einmal nicht in allen Fällen zur vollen Wirklichkeit werden konnte.

Die Schwierigkeit der Ausführung enthebt uns nicht der Nothwendigkeit der Lösung der neuen Aufgabe.

Der Nachweis, dass dieser bedeutsame Systemswechsel nicht das Werk eines einzelnen massgebenden Willens oder einer einflussreichen politischen Partei, sondern der Wille eines freien Volkes und das Ergebniss seiner eigenen Erfahrung ist, dürfte einiges Interesse erwecken bei den gelehrten Fachmännern anderer Nationen, welche ihre Kräfte dem Studium dieser Frage der Humanität gewidmet haben.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

L'état actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse.

Par
le Dr. **J. J. Kummer,**
Directeur du bureau fédéral des assurances
à Berne.

Le Congrès international qui s'est formé dans le but d'étudier la fréquence et la nature des accidents professionnels, les moyens de les prévenir, ainsi que de rechercher la forme la plus juste et la meilleure de réparer le dommage économique causé par ces accidents, attend avec raison que la Suisse aussi prenne une part active dans cette étude éminemment utile.

La tâche qui a été assignée dans ce but à l'auteur de ces lignes est de présenter un rapport sur „l'état actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse."

Une partie de cette question est déjà traitée d'office dans les rapports détaillés que le bureau fédéral des assurances publie chaque année sur la situation des entreprises d'assurances autorisées en Suisse. Le but principal de ces publications est de donner au public des renseignements sur la situation financière des entreprises d'assurances qui exploitent l'assurance comme industrie en Suisse. A côté de cela, ces rapports discutent aussi la forme de cette industrie et notamment les conditions d'assurances; les conditions d'assurances des sociétés d'assurances contre les accidents autorisées en Suisse sont traitées dans un appendice au rapport pour l'année 1888.

Il n'est pas nécessaire de répéter ici in extenso à des hommes de l'art le contenu de ces rapports officiels.

D'ailleurs, ces rapports se meuvent dans d'autres limites que la question qui nous occupe aujourd'hui. Car, d'un côté, ils

ne s'occupent que des sociétés d'assurances contre les accidents autorisées, tandis que nous aurons à parler aussi des sociétés qui n'ont pas l'autorisation de fonctionner en Suisse; puis, d'un autre côté, ces rapports s'étendent davantage sur l'ensemble des opérations des sociétés et traitent avec moins de détails leurs opérations suisses seules; or, la Suisse n'entre que pour une faible part dans les affaires totales; les sociétés suisses mêmes doivent à l'étranger les $^2/_3$ jusqu'aux $^3/_4$ de leur encaissement total dans l'assurance contre les accidents.

Notre rapport doit ainsi discuter les opérations suisses des sociétés d'assurances contre les accidents, autorisées ou non, et cela d'une façon plus détaillée que ne le font jusqu'ici les rapports officiels du bureau fédéral des assurances.

Nos indications ne pourront pas être complètes, il est vrai, relativement aux sociétés non autorisées.

En ce qui concerne d'abord les sociétés étrangères d'assurances contre les accidents qui, lors de l'introduction de la surveillance fédérale sur les entreprises privées d'assurances, en 1886, et quoiqu'opérant dans certains cantons suisses, n'ont pu obtenir la concession du Conseil fédéral ou ne l'ont pas sollicitée et qui, par conséquent, ont perdu le droit de souscrire à l'avenir de nouveaux contrats en Suisse ou de renouveler des contrats existants, les autorités fédérales ne reçoivent d'elles aucun renseignement et les autorités cantonales très peu. Ces sociétés s'étant en partie dissoutes ou ayant cédé leur portefeuille suisse à des sociétés autorisées, le montant assuré en Suisse par les sociétés non autorisées ayant encore des contrats en vigueur doit être actuellement insignifiant.

De même, nous ne pouvons pas donner des renseignements détaillés sur les dépenses faites pour les accidents par nos nombreuses sociétés de secours mutuels qui, quoique destinées principalement à d'autres buts, accordent, d'une façon assez peu correcte, la double assurance contre les accidents à côté des prestations des sociétés proprement dites d'assurances contre les accidents, ou qui prennent sur elles de couvrir partiellement ou même totalement la responsabilité des fabricants.

Nous nous bornons, par conséquent, dans le tableau qui suit au montant assuré en Suisse contre les accidents par les sociétés suivantes :

A. Sociétés par actions.

1. La „Zurich“, société d'assurances contre les risques de transport et contre les accidents, à Zurich, fondée en 1872, exploite l'assurance contre les accidents depuis 1875, seulement l'assurance contre les accidents depuis 1881.
2. La Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthour, fondée en 1875.
3. La Bâloise-Vie, à Bâle, fondée en 1864, exploite l'assurance individuelle contre les accidents depuis 1885.
4. La Rhenania, Versicherungsaktiengesellschaft, à Cologne, fondée en 1872.
5. La Kölnische Unfallversicherungsaktiengesellschaft, à Cologne, fondée en 1880.
6. La Préservatrice, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les risques d'accidents, à Paris, fondée en 1864.
7. Le Soleil-Sécurité générale, compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, à Paris, fondée en 1865.
8. L'Urbaine et la Seine, compagnie d'assurances contre les accidents, à Paris, fondée en 1880.
9. La Providence, compagnie d'assurances contre les accidents, à Paris, fondée en 1881.

B. Sociétés mutuelles.

1. Versicherungsverein St. Gallischer Buntwebereien, fondée en 1878.
2. Kranken- und Unfallkasse der Bauarbeiter von Zürich und Umgebung, à Zurich, depuis le mois de mai 1888.
3. La Société suisse des imprimeurs, accorde l'assurance contre les accidents depuis le mois de janvier 1889.
4. L'association des maîtres ferblantiers suisses pour l'assurance contre les accidents, en activité depuis le 1er août 1890.
5. L'association des sociétés de tir suisses pour l'assurance contre les accidents, depuis le mois de janvier 1888.
6. La Société de tir suisse accorde l'assurance contre les accidents, depuis 1890.

Les assurances suivantes existaient dans ces sociétés en 1890:

A. Sociétés anonymes autorisées.

	Personnes	Primes Fr.	Primes Cts.
I. Assurances individuelles.			
a. Assurances contre tous les accidents	24,031	941,501	39
b. Assurances contre les accidents professionnels seulement	212	3,783	63
c. Assurances contre le décès par suite de maladies infectieuses aiguës	9	585	—
d. Assurances de voyages	526	10,421	42
e. Assurances contre les accidents au service militaire	68,884	71,842	—
f. Assurances des guides de montagne	71	1,870	—
g. Assurances des vélocipédistes	169	1,200	—
h. Assurances de cavaliers suivant des cours d'équitation	90	320	—
i. Assurances de cibares	217	1,893	35
k. Assurances d'agents de police	193	3,068	85
l. Assurances de personnes tirant avec des mortiers (à l'occasion de fêtes)	2	12	-
II. Assurances collectives d'ouvriers.			
a. Contre les accidents de toute nature	309	5,322	85
b. Contre les accidents professionnels seulement et à savoir:			
1) contre le décès et l'invalidité	11,043	78,820	80
2) contre le décès, l'invalidité et l'incapacité temporaire de travail	113,512	2,128,511	71
c. Contre la responsabilité civile seulement et à savoir:			
1) contre le décès et l'invalidité	3,229	96,872	05
2) contre le décès, l'invalidité et l'incapacité temporaire de travail	7,052	108,908	—
d. Assurances du personnel des maisons d'aliénés ou des hôpitaux	233	2,208	20
e. Assurances d'apprentis dans les écoles pour le tissage de la soie	46	160	—
	229,828		
III. Assurances de la responsabilité vis-à-vis des tiers.	**Polices**		
a. Compagnies de chemins de fer, de tramways, de funiculaires, et de bateaux à vapeur	65	115,901	25
b. Voituriers	61	4,418	—
c. Pharmaciens	11	1,002	50
d. Autres industries	18	4,179	85
IV. Autres assurances contre les accidents.			
a. Assurances contre le bris des glaces *	50	637	80
b. Assurances des conduites d'eau *	1	1,500	—
c. Contre les explosions de chaudières à vapeur	2	90	—
	238	3,585,030	77

* Ces assurances ne sont indiquées ici que pour autant qu'elles ont été souscrites — exceptionnellement — par des sociétés d'assurances contre les accidents.

B. Sociétés mutuelles

(autorisées et non autorisées).

	Personnes assurées	[1] Primes	
		Fr.	Cts.
I. Assurances individuelles.			
Assurance des membres des sociétés de tir, de leurs cibares, secrétaires, etc., contre les dangers des exercices de tir et fêtes de tir	[2] 31,807	[3] 5,315	50
II. Assurances collectives des ouvriers.			
a. Assurance contre tous les accidents et s'étendant aussi aux patrons	2,650	151,643	85
b. Assurance contre tous les accidents professionnels, en partie avec entrée facultative pour les patrons	4,810	12,610	55
c. Assurance contre la responsabilité civile seulement (les entrepreneurs entretiennent en outre de leurs propres fonds une caisse pour les cas d'invalidité et de décès où leur responsabilité n'est pas encourue)	2,170	1,982	70
	41,437	171,552	60

[1] Là où la fraction de prime destinée à l'assurance contre les accidents n'a pu être déterminée, nous avons indiqué le montant des sinistres payés.

[2] Le nombre des cibares, secrétaires, etc., n'est pas contenu dans le chiffre des personnes assurées.

[3] Les contributions des membres dans la société suisse de tir, lesquelles peuvent être éventuellement affectées aussi au paiement des indemnités pour accidents, n'ont pas été comptées dans ce chiffre.

Suivant ces tableaux, nous aurions dépensé en 1890 pour l'assurance contre les accidents une somme totale de plus de $3^3/_4$ millions de francs, soit fr. 1,29 par tête de notre population suisse.

Et ce résultat important est le fruit d'un travail de deux dizaines d'années seulement. Ce n'est pas que nous voulions dire par là que chez nous le domaine de l'assurance contre les accidents soit resté absolument inculte avant ces deux dernières dizaines d'années. Bien qu'ignorées du public, plusieurs sociétés étrangères s'étaient cependant aventurées sur notre territoire avant 1871; en outre, quelques sociétés de secours mutuels assuraient entre autres aussi contre les accidents. Mais les essais de ces sociétés étrangères sont compensés par les assurances des sociétés étrangères qui n'ont pas de concession fédérale, assurances que nous avons laissées de côté dans notre tableau, et

les assurances des sociétés de secours mutuels d'il y a 20 ans, par celles d'aujourd'hui.

Nos 3 3/4 millions de francs représentent ainsi l'augmentation nette vis-à-vis de l'année 1870.

Mais si nous voulons être justes, nous devons reconnaître que l'assurance contre les accidents n'aurait pas atteint un si prompt développement dans notre territoire si elle n'avait pas grandi préalablement dans d'autres pays pour devenir une institution viable. Notre petit pays qui, jusqu'en 1886, était morcelé par les divergences dans les lois de surveillance — cantonales jusqu'alors — en une quantité de territoires encore plus restreints et différant aussi dans d'autres directions, par exemple par la langue, les uns des autres, notre pays n'était pas un terrain propice sous tous les rapports au développement de l'assurance contre les accidents.

Nous ne voulons pas non plus nous glorifier en disant que ce montant assuré considérable est entièrement l'œuvre de la libre initiative des assurés. Bien qu'aucune des assurances figurant dans notre tableau ne soit imposée directement par les lois, les 2/3 de la somme totale de primes ont été cependant dépensés parce qu'on y était indirectement forcé par la loi. Disons-le franchement: la législation en matière de *responsabilité civile* a fait éclore l'assurance contre les accidents chez nous et l'a amenée au développement qu'elle a atteint aujourd'hui.

Cette circonstance toute accidentelle a eu ensuite aussi cette conséquence que beaucoup de personnes font de l'assurance de la responsabilité civile et de l'assurance contre les accidents en général une seule et même chose, et croient pouvoir faire retomber sur celle-ci, sur l'assurance individuelle aussi, toutes les plaintes qu'elles ont à adresser contre l'assurance de la responsabilité.

L'assurance individuelle contre les accidents, bien qu'elle ait fait son apparition et qu'elle ait grandi chez nous presqu'en même temps que l'assurance de la responsabilité, n'en est pas moins de date plus ancienne que cette dernière; elle a donné l'impulsion dans le sens de l'assurance de la responsabilité, et, bien que gagnant de l'extension par le développement de l'assurance de la responsabilité, elle a servi de base matérielle à celle-ci, et elle subsistera comme assurance privée quel que puisse être le sort de l'assurance de la responsabilité dans les temps qui suivront.

Avant l'apparition de l'assurance de la responsabilité, l'assurance contre les accidents était un arbre qui se développait d'une façon entièrement normale; si le bourgeon de l'assurance de la responsabilité que l'on a voulu enter sur cet arbre ne s'est pas développé comme on le désirait, rien ne nous empêche de créer pour l'assurance des ouvriers, qui est déjà de fait obligatoire, des institutions spéciales indépendantes; nos sociétés suisses par actions pour l'assurance contre les accidents ne paraissent pas non plus regretter une tournure des choses dans ce sens. Il nous suffit seulement de considérer, en nous aidant de notre tableau, les différents besoins qui sont satisfaits par l'assurance contre les accidents, abstraction faite de l'assurance de la responsabilité, pour reconnaître combien l'Etat doit s'estimer heureux de voir ces besoins satisfaits sans son intervention tutélaire. Nous discuterons, par conséquent, en première ligne

I. L'assurance individuelle.

Il n'est pas nécessaire d'analyser dans tous ses détails le contenu de la première rubrique principale (A. I. et B. I.) de notre tableau.

Par contre, il peut être utile de chercher à se rendre compte comment l'*assurance individuelle* a pris naissance et sur quelles bases elle repose.

L'assurance contre les accidents a débuté par l'assurance des risques de voyage.

Bien que les chemins de fer soient loin d'être le moyen de transport qui coûte le plus de vies à l'humanité, ce sont eux cependant qui éveillent le plus en nous l'idée des dangers que présentent les voyages. Les accidents suivis de décès ou de lésions causés par d'autres moyens de transport restent inconnus à la majorité des habitants d'un pays; chacun n'en connaît qu'un petit nombre, presque personne n'en connaît le chiffre total, ce qui fait qu'on n'y prend pas garde. Par contre, un accident de chemin de fer est bientôt connu dans tout le pays, et le nombre des victimes est en général immédiatement considérable; l'idée que l'on se fait du nombre total des victimes par année est plutôt exagérée qu'amoindrie; la nécessité générale de faire usage de ce redoutable moyen de transport a conduit à l'idée de se garantir contre le dommage économique causé par

les accidents en chemins de fer. Et ce désir est facile à satisfaire aussitôt que l'on possède une statistique de ces accidents. Déjà en 1840, la division des chemins de fer du Board of trade anglais commença à recueillir toutes les données nécessaires pour élaborer une statistique des plus détaillées à ce sujet. Aussitôt que l'on eût des résultats pour quelques années, l'assurance put les mettre à profit avec entière confiance, d'autant plus que cette statistique démontra une diminution des accidents avec l'accroissement du réseau des chemins de fer anglais.

On a compté dans les années suivantes	1 voyageur		1 mécanicien, chauffeur ou gardevoie		1 portefaix ou autre employé quelconque	
	tué	blessé	tué	blessé	tué	blessé
	sur					
1840 à 1843 . .	944,550	221,606	229	129	547	773
1844 à 1847 . .	2,304,382	423,508	109	99	433	785
1848 à 1851 . .	2,468,907	336,526	158	200	579	1422

Comme le matériel statistique indique aussi quel a été le nombre des voyageurs des différentes classes et le nombre de lieues parcourues par chacun d'eux en moyenne, on pourrait aussi, sur ces données, calculer combien de milliers de lieues en moyenne un voyageur doit parcourir avant d'être victime d'un accident qui ait pour suite une blessure grave ou la mort. Mais cependant on ne peut pas dire que ce calcul serait plus exact que celui que nous donnons ci-dessus, car un voyage de 50 lieues effectué sans sortir de wagon dans l'intervalle ne présente pas 10 fois plus de danger qu'un voyage de 5 lieues.

Il est évident que ces données statistiques peuvent bien simplement servir de base à l'assurance. Il est nécessaire toutefois que la société d'assurance veille à répartir convenablement ses risques sur un grand territoire, qu'elle ne garde pas à son propre compte des sommes assurées trop élevées et trop inégales, qu'elle s'arme d'un capital de garantie important pour l'éventualité d'un sinistre extraordinaire, et aussi qu'elle ne s'en tienne pas absolument à la prime telle qu'elle la calcule au moyen de la

statistique, mais qu'elle ajoute à cette prime du risque un certain chargement pour l'imprévu et les frais d'administration.

Il se forma, par conséquent, en Angleterre, déjà à partir de 1845, des sociétés par actions pour l'assurance des risques de voyages, et ces sociétés se montrèrent dès le début très sûres attendu que, d'après la législation de l'époque, leurs actionnaires étaient engagés jusqu'à concurrence de leur fortune entière. Le paiement de la prime pouvait être effectué aux guichets des gares en même temps que l'achat des billets.

Bientôt on reconnut que des contrats d'assurances souscrits pour une année entière étaient plus avantageux, et pour le preneur d'assurance et pour l'assureur, que les contrats pour un seul voyage; de sorte que peu à peu ceux-ci firent place à ceux-là, même à des contrats pour plusieurs années.

Pendant que la statistique anglaise des chemins de fer commençait à enregistrer les cas d'accidents provoqués par l'exploitation des chemins de fer, le bureau d'enregistrement de l'état civil commença aussi ses travaux statistiques, devenus célèbres dès lors, sur les causes de mort dans tous les cas de décès de l'Angleterre et du Pays de Galles, et dans cette statistique figuraient aussi les différentes rubriques des cas de mort violente. Bien que ces travaux ne pouvaient contenir que les blessures suivies de mort, ils offraient cependant le moyen d'ériger, à côté de l'assurance des risques de voyages, une assurance contre tous les accidents graves.

La statistique de la population anglaise, il est vrai, ainsi que celle de la Suisse, copiée sur le modèle de la première, tarda jusque dans cette dernière dizaine d'années pour calculer les cas de mort violente d'après les différentes professions. Par contre, des essais de ce genre avaient été faits depuis longtemps par quelques Etats allemands, la Prusse et la Saxe entr'autres. En outre, en Prusse, depuis 1869, des relevés statistiques furent effectués par les autorités communales de police sur tous les accidents suivis ou non de mort qui parvinrent à leur connaissance, et ces relevés furent publiés chaque année très en détail, en tenant compte des différentes professions et en séparant les accidents engendrés par la profession même; à peu près à la même époque, on commença également à relever soigneusement les accidents parmi le personnel des chemins de fer et les mineurs prussiens et à publier les résultats.

L'assurance contre les accidents obtint ainsi peu à peu un matériel au moyen duquel elle put calculer les primes pour les assurances individuelles pour un chiffre déterminé, par exemple 10,000 fr. pour les cas de décès ou d'infirmité totale, 5000 fr. pour le cas de demi-invalidité et 2500 fr. pour le cas de quart-invalidité; et ces différents degrés d'invalidité furent exactement désignés dans les polices. Avec des données aussi précises, le règlement des sinistres ne présentait pas plus de difficultés que dans d'autres branches de l'assurance.

Pour se garantir contre la possibilité d'un dommage trop considérable, un grand nombre de sociétés d'assurances-vies et accidents, parmi lesquelles se trouvent aussi les sociétés anonymes suisses et allemandes d'assurances contre les accidents autorisées par la Confédération, fondèrent, en 1890, un „Katastrophenverband", une association pour le cas d'une catastrophe, dont les membres sont tenus à se répartir le dommage excédant 60,000 marcs dans le cas d'un accident frappant un grand nombre de polices individuelles se trouvant réunies par une circonstance qu'il était impossible de prévoir.

De même que, dans d'autres branches de l'assurance, certains objets ne peuvent être admis soit à cause du risque considérable qu'ils offrent comme tels, soit à cause de leur état de dégradation avancée, la même chose se passe aussi dans l'assurance contre les accidents. Si, dans l'assurance en cas de décès, les sociétés-vie se bornent à assurer les personnes saines, il est compréhensible que les compagnies d'assurances contre les accidents refusent d'accepter des personnes aveugles, sourdes, aliénées, épileptiques ou affectées d'autres infirmités pouvant trop facilement être la cause d'un accident, et que, comme les premières, elles excluent de l'assurance les accidents dont la cause remonte à tremblement de terre, guerre, révolution, duel, ascension aérostatique, ainsi que le suicide et les accidents où l'auteur a exposé ses jours d'une manière frivole. Mais bien qu'elle exclue les risques qui se soustraient à tout calcul, l'assurance contre les accidents est toujours un grand bienfait pour l'humanité, car elle combat d'une manière efficace les dangers extérieurs auxquels l'homme est exposé chaque jour et inévitablement dans sa vie et dans son travail.

Aussi longtemps qu'il n'existait pas encore une obligation légale à l'assurance des ouvriers contre les accidents professionnels, ces derniers en étaient réduits généralement, il est vrai, à recourir

aux prestations assez chancelantes des sociétés de secours mutuels; l'assurance collective des ouvriers auprès des sociétés proprement dites d'assurances contre les accidents, aux frais des patrons ou des ouvriers, ou de tous les deux à la fois, en était encore à ses débuts.

II. La responsabilité des entreprises de transport et l'assurance.

Suivant le droit romain déjà, le navigateur, suivant le droit commun actuel, le transporteur, en général, est responsable des marchandises jusqu'à leur destination, tant qu'il ne peut démontrer que la perte ou les dégâts ont été occasionnés par la force majeure ou par les propriétés naturelles des matières transportées, ou par suite d'un défaut d'emballage qu'il était impossible de constater de l'extérieur. Ainsi sa *faute est présumée* aussi longtemps qu'il ne peut dégager sa responsabilité en alléguant une des causes indiquées. Tandis que communément on ne répond que de ses propres fautes, ici — dans l'intérêt du trafic — une faute des employés ou même de tierces personnes est mise à la charge du transporteur.

Mais de cette prescription il y a encore un grand pas jusqu'à la disposition de loi suivant laquelle l'entreprise de transport est responsable dans la même étendue de la *vie* des voyageurs et même des tiers qui ont été blessés sans leur propre faute par suite de l'exploitation, voire aussi de la vie de personnes employées dans l'exploitation, bien que celles-ci doivent connaître les particularités de cette exploitation.

Et ce pas a été fait. La loi prussienne sur les chemins de fer du 3 novembre 1838 déjà dit à l'art. 25: „La compagnie est tenue de réparer tout dommage causé aux personnes ou aux marchandises transportées par chemin de fer ou aussi à d'autres personnes et à leurs choses, et elle ne peut se dégager de cette obligation qu'en établissant que le dommage a été provoqué par la propre faute de la victime, soit par un accident extérieur inévitable. La nature dangereuse de l'entreprise ne peut pas être considérée comme un facteur qui dégage la compagnie de son obligation de réparer le dommage".

Nous voyons ici pour la première fois relativement aux lésions des personnes une déviation du droit commun dans ce

sens que l'entrepreneur est déclaré responsable, de par la loi, même quand *aucune faute* ne peut lui être imputée, à lui ou à ses employés, tant qu'il ne démontre pas que l'accident a été occasionné par la faute même de la victime ou par une cause extérieure inévitable, c'est-à-dire par la force majeure. L'entrepreneur est ainsi responsable aussi du cas fortuit dans le sens ordinaire du mot. L'Etat, il est vrai, peut exiger beaucoup de choses d'une entreprise qui doit solliciter une autorisation, surtout quand elle appartient à un riche entrepreneur, ce qui est ordinairement le cas, quoique cependant pas toujours, ou encore quand elle est entre les mains d'une société par actions qui ne devient une personnalité qu'avec le consentement de l'Etat. Mais il doit avoir des raisons pour cela; il doit avoir un motif spécial pour déclarer l'entrepreneur généralement responsable du cas fortuit et pour excepter ensuite de cette règle le hasard inévitable ou la force majeure dont la définition précise présente tant de difficultés. Cette idée de déclarer l'entrepreneur responsable du cas fortuit est basée sur la supposition que, vu le haut développement de la technique dans l'exploitation des chemins de fer, les cas fortuits ordinaires peuvent être évités, ou qu'il y a du moins dans la possibilité de les éviter, entre une puissante entreprise et un faible individu, voyageur ou employé, une si grande différence que la responsabilité de ce dernier disparaît vis-à-vis de celle de l'entreprise, à moins que l'individu ne se soit rendu coupable d'une action évidemment contraire aux prescriptions qu'il doit observer.

Une disposition spéciale concernant l'exploitation des chemins de fer fut décrétée en Autriche aussi en 1869; la loi impériale allemande du 7 juin 1871 concernant l'obligation de réparer le dommage dans le cas de mort ou de lésions corporelles survenant dans l'exploitation des chemins de fer, mines, etc., étendit la responsabilité des compagnies de chemins de fer à tout l'empire. La nécessité de procéder dans le même sens parut alors si évidente au législateur suisse qu'il demanda déjà dans sa loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872 (art. 38) des dispositions légales touchant:

1° les questions de droit se rapportant au transport et à l'expédition par voie ferrée et par d'autres établissements de transport concédés par la Confédération ou exploités par elle-même (bateaux à vapeur, postes, etc.);

2° les actions civiles en dommages-intérêts qui peuvent être intentées aux administrations de chemins de fer en suite *d'accidents survenus pendant la construction ou dans l'exploitation et ayant entraîné la mort ou des lésions graves.*

En date du 26 mai 1874, le Conseil fédéral communiqua aux chambres fédérales le projet de loi demandé par le chiffre 2 ci-dessus. Dans son message à l'assemblée fédérale, le Conseil fédéral croit pouvoir se baser sur les mêmes arguments au moyen desquels il a motivé quelque temps auparavant la loi sur les transports, et la tranquillise en lui montrant l'*assurance*. „Si, ensuite des dispositions très sévères concernant leur responsabilité, les entreprises peuvent être actionnées pour des accidents dus au hasard et même, dans certaines circonstances, pour des cas de force majeure, elles sauront se couvrir des indemnités qu'elles auront à payer par des retenues insensibles sur les gages et les traitements convenus avec leur personnel d'employés et ouvriers et par une augmentation également insensible du prix du transport des personnes, si bien qu'il s'établira entre les différents intéressés, sans que ceux-ci le sachent et y prennent garde, comme à leur insu, une véritable société d'assurance mutuelle."

L'assemblée fédérale apporta toutefois de notables modifications au projet de loi du Conseil fédéral.

La première disposition du projet du Conseil fédéral, et, en principe, la plus importante, était ainsi conçue:

„Si l'exploitation d'une entreprise de transport, concédée par la Confédération, ou la construction d'un chemin de fer occasionne la mort d'une personne ou lui cause une lésion corporelle, l'entreprise de transport est responsable du dommage causé, tant qu'elle ne parvient pas à prouver que l'accident est dû à une force majeure ou qu'il a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé."

L'Assemblée fédérale ne voulait pas déclarer responsables si généralement les entreprises de transport, mais — pour des raisons faciles à comprendre — seulement les chemins de fer, et, à côté de ceux-ci, les entreprises qui les touchaient de plus près, les entreprises de bateaux à vapeur. En outre, cette responsabilité, toute nouvelle alors, ne devait s'étendre qu'aux lésions „dans l'exploitation".

C'est ce qu'avait décidé également le législateur allemand. Il est vrai que dans le sein du Reichstag il n'avait pas manqué

de députés qui eussent bien voulu étendre cette nouvelle responsabilité aussi aux mines et aux fabriques; mais la majorité fut d'un autre avis. L'art. 2 de la loi de l'Empire allemand du 7 juin 1871 dit que „celui qui exploite une mine, une carrière, une galerie ou une fabrique est responsable du dommage causé si un mandataire, un représentant ou une personne chargée de la surveillance de l'exploitation ou des travaux a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné *par sa faute* des blessures corporelles ou la mort d'un homme".

On croyait justement au Reichstag allemand qu'une responsabilité, qui était juste et supportable pour l'exploitation des chemins de fer, serait injuste et insupportable vis-à-vis de l'industrie, et l'on se contenta d'une demi-responsabilité qui ne donnait (comme on le vit plus tard) de droit à une indemnité que pour 20 à 25 % de tous les accidents, sans compter tous les désagréments qui attendaient celui qui voulait revendiquer ce droit.

Aussi notre loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, du 1er juillet 1875, commence par la disposition toute bénigne:

> Art. 1er. „Toute entreprise de chemins de fer est responsable pour le dommage causé par les accidents survenus *dans la construction* du chemin et qui ont entraîné mort d'hommes ou lésions corporelles, si ces accidents sont le résultat d'une *faute quelconque* de l'entreprise concessionnaire."

Tout différent est l'art. 2:

> „Toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus *dans l'exploitation* et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que *l'entreprise* ne prouve que l'accident est dû, soit à une *force majeure*, soit à la *négligence* ou à la *faute des voyageurs* ou *d'autres personnes* non employées pour le transport (art. 3), *sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise*, ou enfin que l'accident a été causé par la *faute de celui-là même qui a été tué ou blessé*."

Suivant l'art. 3, les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur sont responsables de leurs employés, aussi bien que de toute personne dont elles se servent pour l'exécution des transports ou pour la construction de la ligne. Toutefois, elles conservent le droit d'exercer un recours contre ceux auxquels la faute commise est imputable.

Les art. 5, 6 et 7 fixent l'indemnité, mais prévoient cependant une différence notable du calcul de cette indemnité dans les deux cas de mort et de lésions graves.

Art. 5. „En cas de *mort,* l'indemnité doit comprendre les frais occasionnés par les tentatives de guérison, ainsi que le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, totale ou partielle, avait causé au *défunt* pendant sa maladie. Celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne tuée, peut demander une indemnité, si par suite de la mort cet *entretien lui est enlevé.*

„En cas de *lésions corporelles,* l'indemnité doit comprendre les frais de guérison et le *préjudice pécuniaire* que l'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère, a causé à la personne blessée."

Art. 6. „L'indemnité pour l'entretien ou le gain futur est fixée par le tribunal sous la forme d'un capital ou d'une rente annuelle.

„Si les conséquences d'une lésion corporelle ne peuvent pas encore être exactement appréciées au moment où le jugement est rendu, le juge peut réserver une révision ultérieure du jugement, exceptionnellement, pour le cas de mort ou d'une aggravation de l'état du blessé."

Art. 7. „Dans le cas de dol ou de négligence grave, établi contre l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué, une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré."

Nous laissons de côté les autres articles parce qu'ils ne nous sont pas d'utilité dans notre discussion.

Le Conseil fédéral, à l'instar de la loi allemande, avait aussi proposé un article visant l'assurance: „Si la personne tuée ou blessée était assurée contre l'accident dont elle a été victime, auprès d'un établissement d'assurance, auprès d'une caisse d'assurance ou de secours en cas de maladie ou auprès de tout établissement analogue, à l'aide de subsides fournis par l'entreprise de transport, les sommes payées par l'établissement d'assurance, etc., à la personne qui a droit à l'indemnité, doivent être déduites de l'indemnité due par le transporteur, lorsque les subsides fournis par celui-ci ne sont pas inférieurs au tiers du montant total de la prime ou contribution d'assurance."

Comme les deux conseils ne purent tomber d'accord sur la question de savoir si la somme payée par l'entreprise d'assurance devait être retranchée intégralement de l'indemnité de l'entreprise de transport ou seulement proportionnellement au montant des primes versées par cette dernière, cet article fut simplement biffé.

Et voilà ces obligations légales des entreprises de transport qui doivent être supportées avec facilité par l'assurance ou par

les entreprises elles-mêmes. Sinon — la faute en est probablement à l'assurance!

Mais déjà la question de savoir quelles entreprises tombaient sous le coup de la loi fut discutée, et les tribunaux la tranchèrent au commencement de manières diverses. Comme la loi, contrairement au projet de loi présenté, ne déclare responsable que les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, on put croire que la vapeur pour l'exploitation était la condition sine qua non pour que l'entreprise soit déclarée responsable. Mais le tribunal fédéral vida la question en décidant qu'il est indifférent quelle force est employée comme moyen de locomotion, car le danger particulier de l'exploitation des chemins de fer ne réside pas exclusivement dans l'emploi de cette force.

Les blessures dans la construction des chemins de fer sont traitées d'une manière essentiellement différente des blessures dans l'exploitation; il doit être démontré à l'entreprise qu'elle a causé par sa faute la mort ou les blessures de l'ouvrier, mais par qui cette preuve doit-elle être faite, quand la victime est morte et que les témoins survivants sont peut-être justement les auteurs coupables de l'accident? Et comme des réparations au matériel roulant appartiennent aussi aux travaux de construction, ces réparations sont faites en partie par les mêmes personnes qui sont occupées aussi à l'exploitation, toutefois le plus souvent la nuit. Le même employé qui est occupé le jour dans l'exploitation se trouve dans des conditions plus favorables relativement à la responsabilité de l'entreprise que la nuit, lorsqu'il travaille aux réparations. Mais il est une troisième catégorie de travaux de chemins de fer qui sont placés encore plus défavorablement, des travaux qui ne rentrent ni dans la construction, ni à proprement parler dans l'exploitation. Une quantité de travaux dans les gares ne sont pas des travaux d'exploitation et ne sont pas couverts par la loi de 1875, savoir les travaux auxiliaires en rapport avec l'exploitation, tels que le nettoyage des wagons et des locomotives refroidies, le chargement et le déchargement et l'emmagasinage des colis.

Ces travaux auxiliaires ne furent mis au bénéfice de la responsabilité que par la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité, toutefois ce n'est pas la responsabilité sans limite comme pour les autres employés de chemins de fer, mais avec la limite maximale de la loi de 1881 sur la

responsabilité. Par cette même loi de 1887, la construction des chemins de fer est mise, relativement à la charge de la preuve, sous le régime de la loi de 1881 et laissée par contre, quant au montant (illimité) de l'indemnité, sous celui de la loi de 1875. Mais les ouvriers dont les blessures ne proviennent ni de la construction ni de l'exploitation de l'entreprise peuvent aussi se soustraire à cette disposition de la loi de 1881 concernant le montant maximum de l'indemnité, s'ils peuvent, suivant l'art. 62 du code fédéral des obligations ou même suivant l'art. 6, alinéa 3, de la loi de 1881, faire la preuve de la faute.

Et le même travail accessoire, par exemple le chargement, suivant qu'il est pressant ou non pour l'exploitation, peut rentrer sous le régime de la loi de 1875 (art. 2) comme faisant partie de l'exploitation, ou bien n'être considéré comme travail responsable que suivant les lois de 1881 et 1887, et, suivant le cas, la responsabilité est illimitée ou non. Cette question n'est pas tranchée par la circulaire du Conseil fédéral du 8 décembre 1887, laquelle a pour but d'instruire le public à ce sujet; c'est le juge qui décide.

Avec une délimitation aussi vague entre les accidents de chemins de fer pour lesquels l'indemnité doit être calculée suivant la loi de 1875 et ceux pour lesquels cette indemnité est fixée par les lois de 1881 et 1887 ou d'après le code des obligations, on doit justement avoir recours au juge, et cela que l'entrepreneur ait fait usage de l'assurance ou non. Si une société d'assurances s'est chargée du risque, elle doit faire trancher la question par le juge, exactement comme l'entrepreneur aurait fait dans le cas contraire; car les primes qu'elle perçoit pour son assurance de la responsabilité sont loin de suffire pour faire face dans tous les cas à la plus défavorable de toutes les interprétations possibles de la loi.

Les opinions des intéressés doivent diverger beaucoup plus dans l'application de l'art. 5 de la loi.

Envisageons d'abord le cas de la *mort* d'un homme: les frais occasionnés par les tentatives de guérison et les frais d'enterrement, ainsi que le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, totale ou partielle, a causé au défunt pendant sa maladie, peuvent être calculés de bien des manières différentes. Les comptes que l'on présente aux compagnies de chemins de fer, comme à l'Etat, et aux compagnies d'assurances qui se sub-

stituent à elles, sont bien différents de ceux que l'on présente au citoyen. Si le blessé meurt, les survivants peuvent demander une indemnité quand cette mort les prive de l'entretien dont ils jouissaient légalement. A ce sujet, il faut d'abord considérer auquel des 25 cantons et demi-cantons le défunt appartenait, car c'est la loi de ce canton qui fixe lesquels des survivants, époux, frères, descendants et ascendants ont droit à une réparation; puis il s'agit de savoir en outre dans quelle mesure le défunt pouvait entretenir d'autres personnes en dehors de lui-même. La question s'est posée aussi de savoir si l'on ne devait pas prendre en considération dans la fixation de l'indemnité la capacité plus ou moins grande de travail des veuves des employés de chemins de fer victimes d'accidents; et les tribunaux ont divergé dans leur manière de trancher cette question.

Mais de bien plus grande portée encore sont les différends qui s'élèvent quand il s'agit d'indemniser le préjudice pécuniaire dans les cas *d'invalidité* par suite d'accident.

Des sommes tout à fait exorbitantes ont été demandées, même pour des ouvriers de rang et de revenu modestes, et malgré les réductions inévitables par les tribunaux, des sommes, très élevées encore, ont été allouées, vis-à-vis desquelles les indemnités accordées par la loi de 1881 à d'autres ouvriers, dans les mêmes conditions que les premiers, ne sont dans aucun rapport.

L'art. 7 donne aussi parfois lieu à des interprétations exagérées; ainsi, par exemple, dans le cas où un tribunal cantonal attribuait à un père dont l'enfant de 7 ans avait été tué sur la voie ferrée, une indemnité de fr. 4000 à titre de réparation pour la douleur (Schmerzengeld); cette somme fut réduite à fr. 2000 par le tribunal fédéral.

Il n'est évidemment pas besoin d'autres raisons pour démontrer que les dispositions si élastiques sur la responsabilité rendent nécessaire l'intervention des tribunaux, et cela que les indemnités soient acquittées directement par les entreprises de transport ou qu'elles le soient par les compagnies d'assurances en lieu et place des premières. Les procès sont ainsi une conséquence de la responsabilité, non pas de l'assurance à laquelle on a éventuellement recours, à laquelle on doit même avoir recours.

La charge de la responsabilité est si lourde que même une grande compagnie suisse de chemins de fer ne serait pas en état de faire face dans tous les cas avec ses recettes annuelles d'ex-

ploitation au paiement des indemnités en responsabilité; à plus forte raison les petites entreprises luttant avec les difficultés financières.

Mais une quelconque de nos entreprises privées d'assurances peut-elle prendre sur elle de couvrir la responsabilité illimitée dans le cas d'une catastrophe de chemins de fer? Plusieurs d'entr'elles l'ont fait autrefois, et ont exposé de cette manière leur existence à un danger qui aurait pu déterminer la surveillance de l'Etat sur les entreprises privées d'assurances à protester contre une façon d'agir semblable. Heureusement, nous pouvons constater qu'un changement s'est opéré. Déjà en 1885, les plus grandes entreprises suisses de chemins de fer ont passé une convention d'après laquelle les indemnités aux voyageurs victimes d'un accident sont supportées de la manière suivante, tant qu'elles excèdent le chiffre total de fr. 15,000: Le montant de l'indemnité au-dessus de fr. 15,000 est réparti à raison de 5 % sur la ligne où l'accident a eu lieu et 95 % sur toutes les lignes ayant signé la convention; ces 95 % sont couverts par moitié d'après le nombre de kilomètres d'essieux et par moitié d'après la recette brute du transport des personnes. Quelques-unes des compagnies intéressées avaient réassuré autrefois leur part d'indemnité auprès des sociétés d'assurances; à la fin de 1890, il n'existait plus qu'un seul contrat semblable de réassurance, et seulement jusqu'à la somme maximale de fr. 150,000.

Les compagnies de chemins de fer plus petites qui ne sont pas au bénéfice d'une convention pareille sont dans une plus fâcheuse situation. Chacune d'elles doit supporter à elle seule son risque, pour autant qu'elle ne trouve pas assurance auprès d'une compagnie contre les accidents. Mais ces compagnies n'accordent l'assurance contre les accidents frappant les voyageurs que jusqu'à une certaine somme maximum, soit fr. 50,000 à 100,000; la somme assurée la plus élevée dans le cas d'une catastrophe est de fr. 200,000 pour les voyageurs et les employés ensemble. Ensuite la somme à payer par tête par la compagnie d'assurance pour les voyageurs ou les tiers est limitée à fr. 10,000 à 15,000 au plus. L'excédent en sus de ces chiffres doit être supporté éventuellement par les compagnies de chemins de fer elles-mêmes. L'assurance d'indemnités supplémentaires (art. 7) est expressément exclue dans la plupart de ces contrats.

Relativement à l'indemnisation des accidents frappant les employés dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de leur

service, tant que ces accidents ne sont pas dus à une faute lourde des employés, nos anciennes lignes y avaient pourvu, dès le début, et de leur propre chef, par leurs caisses de pensions pour les fonctionnaires et leurs caisses de secours en cas de maladie pour les ouvriers permanents. D'après le message du Conseil fédéral du 26 mai 1874, on pouvait croire que ces caisses pourraient aussi remplir à l'avenir leur but statutaire, mais ceci fut rendu douteux par la radiation de l'article de loi proposé.

Suivant un jugement du tribunal civil de Bâle-Ville, confirmé par la cour d'appel du même canton (1889), l'indemnité de fr. 716.10 à payer par le Central suisse pour un accident survenu à une ouvrière fut en effet réduite de fr. 138, montant des secours reçus par cette dernière de la caisse des malades pour ouvriers permanents, bien que la contribution de la ligne à cette caisse ne se montait qu'à 25 % des contributions des membres; et cette réduction était motivée par la raison „que le dommage de la plaignante était évidemment diminué du montant des secours reçus par elle de la caisse des malades".

Le tribunal fédéral aussi trouve dans un cas analogue (Gerber contre le Central suisse, 1884) que la loi sur la responsabilité n'a en vue que l'indemnisation du dommage effectif et non un enrichissement de la victime; mais il n'autorisa toutefois le Central suisse qu'à retrancher des fr. 10,000 d'indemnité qu'il avait à payer pour un garde-voie tué par accident seulement la partie du secours de la caisse correspondante à sa participation aux primes ($^1/_3$); tandis que les $^2/_3$ restants de la somme à payer par la caisse de secours à la veuve de la victime devaient être considérés comme une „épargne" de la victime et lui appartenaient par conséquent en toute propriété. Suivant cet arrêt, les prestations de la caisse de secours, laquelle cependant intervient non seulement dans les cas d'accidents professionnels mais dans les cas de maladie, d'infirmité, pour les veuves et les orphelins des employés de chemins de fer, ne pourraient être déduites intégralement de l'indemnité à payer par la compagnie responsable que lorsque celle-ci entretient entièrement de ses propres moyens l'assurance de ses employés à la caisse de secours. En de telles circonstances, il est financièrement préférable pour les compagnies de chemins de fer de laisser complètement de côté la caisse de secours dans les cas d'accidents responsables, et de chercher à se couvrir d'une autre manière.

C'est aussi à quoi en sont arrivées, de leur propre mouvement, les compagnies de chemins de fer; et comme il s'est trouvé d'ailleurs que les caisses de secours accordant des pensions accusent sans cela des déficits, lesquels doivent être comblés par les compagnies, suivant une loi de 1889, ces dernières n'ont plus, pour cette raison aussi, aucun intérêt à faire retomber sur les caisses de secours des charges que la loi impose directement aux chemins de fer; le département des chemins de fer a adopté les mêmes principes dans son administration.

A notre connaissance, il n'y a plus qu'une caisse de pensions de chemins de fer qui couvre les accidents responsables jusqu'au montant de la pension statutaire; dans une autre petite ligne, la compagnie et les employés supportent en commun les frais de l'assurance contre tous les accidents; dans une compagnie de tramways, les prestations de la caisse des malades sont déduites de l'indemnité pour l'accident. La grande majorité des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses ont assuré elles-mêmes contre les accidents leur personnel d'employés à une entreprise privée d'assurances, quelques-unes seulement prélèvent le montant des indemnités pour les accidents des employés directement sur les recettes de l'exploitation.

Ces assurances portent toutes sur des sommes déterminées, dans les cas non-responsables, jusqu'à 1000 et 1200 fois le montant du salaire quotidien; dans les cas responsables, le maximum assuré est dans la règle fr. 6000. Les risques qui sont exclus dans l'assurance individuelle contre les accidents sont également exclus dans ces contrats.

L'assurance exacte ne peut s'obliger qu'à des prestations que l'on peut calculer, celui qui attend plus d'elle exige quelque chose qui est en contradiction avec sa nature même et qui lui serait fatal.

Il est vrai qu'ainsi le service rendu aux entreprises de transport n'est que partiel. Mais celles-ci ont à s'en prendre au législateur qui, en ce qui concerne l'assurance, a échafaudé sur des idées un peu trop optimistes lorsqu'il crut pouvoir soumettre à une responsabilité illimitée, et d'ailleurs très élastique, non seulement les établissements de transport employant la vapeur *et* le rail, mais aussi toutes les entreprises de transport employant l'une *ou* l'autre.

III. La responsabilité des entreprises industrielles et l'assurance.

Nous avons constaté que la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur présuppose l'usage de l'assurance contre les accidents, mais que les résultats obtenus par cette dernière sont dépendants du degré de précision avec laquelle le risque à assurer est défini et de la délimitation de ce risque; il en est de même dans les autres entreprises industrielles.

Pour comprendre les difficultés qui se sont élevées dans ce domaine, nous devons tout d'abord voir sur quelle base constitutionnelle les différentes lois sur la responsabilité dans l'industrie ont été érigées.

Avant la Constitution fédérale de 1874, la Confédération n'avait aucune compétence de légiférer dans le domaine industriel. Par contre, plusieurs cantons avaient édicté, à partir de 1815 déjà, des lois et règlements pour assurer aux enfants occupés dans les fabriques leur instruction primaire, leur instruction religieuse et leur développement physique. Des dispositions légales fixaient l'âge requis pour l'entrée dans la fabrique, le nombre des heures de travail admises par jour; des prescriptions furent établies au sujet de l'occupation des femmes dans les fabriques au sujet du travail du dimanche et du travail de nuit et, en général, pour préserver la vie et la santé; dans quatre cantons même, la durée du travail journalier des ouvriers adultes dans les fabriques fut limitée par la loi, mais toutefois, dans deux de ces cantons, les lois à ce sujet furent rejetées par le peuple au moyen du referendum. Comme il n'est pas possible de poser des limites à la libre activité quand elles sont demandées dans un canton et pas dans un autre, on fit à trois reprises différentes, à partir de 1855, un essai pour arriver à une législation uniforme au moyen d'un concordat entre les cantons. Ces essais ayant totalement échoué, on pensa alors, afin d'arriver à régler la question d'une manière unique, à céder à la Confédération une petite partie de la souveraineté des cantons. L'article qui fut admis dans la Constitution fédérale, adoptée à grand'peine en 1874, est ainsi conçu:

„Art. 34. La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du

travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses."

La dernière partie de cet article ne se rapporte pas uniquement, il est vrai, aux ouvriers de fabrique; mais si une loi d'application voulait avoir des chances d'être acceptée par le peuple, elle devait se restreindre aux fabriques, c'est-à-dire être une loi d'exception. Néanmoins, la responsabilité n'aurait pas trouvé un point d'appui suffisant dans la Constitution si l'article 64 n'avait pas donné à la Confédération le droit de légiférer sur le droit des obligations. Comme l'élaboration de ce dernier travail exigeait une suite d'années, on dut, aussi pour cette raison, édicter — comme en Allemagne — une loi spéciale pour les ouvriers. Et, de même que dans l'empire allemand, la rédaction de cette législation spéciale sur la responsabilité des entreprises industrielles fut influencée d'une part par la responsabilité déjà existante des chemins de fer, d'autre part par le code civil en vigueur dans une partie du pays, il en fut ainsi chez nous.

L'essence et la portée de la responsabilité des industriels furent déterminées dès lors à trois reprises différentes par des lois spéciales, et le code fédéral des obligations de 1881 prescrivit (art. 50 et 62) une responsabilité générale des fabricants. Nous avons, par conséquent, à faire à une législation en voie continuelle de transformation et déclarée finalement comme devant être soumise à une révision totale.

Poursuivons maintenant les différentes phases par lesquelles ont passé cette responsabilité ainsi que l'assurance des ouvriers en découlant.

Les premières dispositions légales concernant la responsabilité ont été posées par la *loi fédérale sur les fabriques de 1877*.

Nous ne pouvons pas reproduire ici toute cette loi, mais nous sommes obligés cependant d'en retracer les points principaux.

D'abord, elle définit ce que l'on doit envisager comme fabrique: tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé. En cas de doute, c'est le Conseil fédéral qui décide, et ses décisions peuvent avoir un effet rétroactif. Ensuite viennent des dispositions générales, nécessitant d'autres prescriptions d'exécution, pour sauvegarder

le mieux possible la vie et la santé des ouvriers de fabriques, puis, en connexion avec celles-là, des articles concernant l'annonce des accidents et la responsabilité; ensuite des dispositions sur la durée maximale du travail pour tous les ouvriers, sur le travail de nuit, le travail du dimanche, l'occupation des femmes et des mineurs dans les fabriques; et des dispositions exécutoires et pénales. L'exécution de la loi incombe aux cantons; le Conseil fédéral exerce un contrôle et nomme à cet effet des inspecteurs de fabriques avec des instructions spéciales (trois avec un arrondissement particulier chacun) qui lui font, à côté des cantons, des rapports détaillés sur l'exécution de la loi.

La notion de fabrique dans le sens de la loi a subi, dans la suite, diverses transformations qui en ont étendu la portée. D'après l'arrêté du Conseil fédéral du 3 juin 1891, sont considérées comme fabriques dans le sens de l'article 1er de la loi fédérale de 1877, et placées sous le régime de cette même loi, sous la réserve qu'elles correspondent aux conditions générales mentionnées à l'article précité:

a. les exploitations qui travaillent avec plus de 5 ouvriers et emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes âgées de moins de 18 ans, ou présentent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers;

b. les exploitations occupant plus de 10 ouvriers et ne présentant aucune des conditions mentionnées à la lettre *a*;

c. les exploitations occupant moins de 6 ouvriers et présentant des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers, ou celles occupant moins de 11 ouvriers et présentant le type évident de fabriques. (Dans les premières rentrent les fabriques d'allumettes, les broderies à la machine, les moulins.)

Pour comprendre l'article sur la responsabilité dans la loi de 1877, nous devons nous rendre compte de ses origines.

Le projet du Conseil fédéral de 1875 avait proposé:

Art. 4. „Si *l'exploitation* d'une fabrique occasione la mort d'un ouvrier ou des lésions, le propriétaire est responsable des dommages qui en résultent, à moins qu'il ne puisse établir que l'accident doit être attribué à *la faute* de la victime elle-même.

En cas de contestation, les tribunaux fixeront l'indemnité qui doit être fournie en appliquant, jusqu'à l'entrée en vigueur

d'une loi fédérale sur les dommages-intérêts, les principes qui ont été admis dans la loi fédérale concernant la responsabilité des administrations de chemins de fer ou autres entreprises de transport concessionnées par la Confédération, en cas de mort ou de lésions corporelles qui pourraient survenir pendant la période de construction ou d'exploitation.

Sur sa demande, le plaignant doit être exempté du paiement des frais de justice; dans les cas où la loi permet que les parties se fassent représenter par des avocats, le tribunal lui accordera l'assistance judiciaire."

Les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats, qui avaient à prédélibérer sur ce projet, étaient bien d'accord avec les principes de ce projet en général, et trouvaient aussi qu'il était juste de protéger l'ouvrier contre les forces naturelles en usage dans l'industrie moderne et contre l'autorité du capital; elles voyaient bien aussi dans l'assurance le moyen de couvrir la responsabilité à raison de primes relativement faibles; toutefois, elles furent de l'avis que les fabriques ne pouvaient être traitées sur le même pied que les chemins de fer, mais que leur responsabilité devait être fixée par une loi spéciale.

Cependant, afin de pouvoir mettre immédiatement à exécution toute la loi sur les fabriques, les chambres admirent finalement dans la loi l'article suivant concernant la responsabilité:

Art. 5. „Une loi fédérale statuera les dispositions nécessaires quant à la responsabilité provenant de l'exploitation des fabriques.

En attendant, les principes suivants seront appliqués par le juge appelé à prononcer:

a. Le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés, si un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la fabrique a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné, *par sa faute,* des lésions corporelles ou la mort d'un employé ou d'un ouvrier.

b. Le propriétaire de la fabrique est également responsable de ces dommages lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, *l'exploitation* de la fabrique *a occasionné* des lésions ou la mort d'un employé ou ouvrier, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure, ou qu'il a été amené par la faute même de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de l'accident, la responsabilité du fabricant, quant aux dommages-intérêts, est réduite dans une juste proportion.

c. Les actions en dommages-intérêts sont prescrites au bout de deux ans à dater du jour où l'accident a entraîné des lésions corporelles ou la mort.

d. Le Conseil fédéral désignera, en outre, celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents.

Du reste, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité, le juge compétent prononcera sur la question des dommages-intérêts, en tenant compte des circonstances et d'après sa libre appréciation."

La loi fédérale se taisait au point de vue du droit de l'ouvrier plaignant à l'assistance judiciaire; ce droit dépendait donc de la législation cantonale. — —

Cet article de responsabilité est encore plus sommaire, plus vague, que la loi sur la responsabilité des chemins de fer, laquelle a donné lieu à tant de controverses. Non seulement les questions de savoir s'il y a faute d'un mandataire, si la faute doit être attribuée en tout ou en partie à l'ouvrier, et dans ce dernier cas pour quelle partie, réclament nécessairement l'intervention du juge compétent, mais encore l'estimation du „dommage causé" ne peut pas être laissée sans autres formalités au jugement de l'ouvrier blessé, encore moins au patron. Aussitôt donc que les deux ne peuvent tomber d'accord, le juge, c'est-à-dire un des 200 tribunaux et plus, composés bien différemment les uns des autres, que nous possédons en Suisse, décide sur la question des dommages-intérêts, en tenant compte des circonstances et d'après sa libre appréciation.

La loi sur les chemins de fer avait du moins fait l'essai de définir plus précisément la réparation du dommage, par exemple en cas de mort: les frais des tentatives de guérison et les frais d'enterrement, le préjudice pécuniaire résultant de l'incapacité de travail jusqu'à la mort; comme indemnité pour le préjudice pécuniaire restant après la mort de la victime, la compensation de l'entretien de ceux qui y avaient un droit légal vis-à-vis du défunt (et non pas la réparation du gain total du défunt même au delà de cet entretien).

Maintenant le juge règle le chiffre de l'indemnité dans chacun de ces cas. Si le législateur croyait que de cette manière on arriverait bientôt à la mesure exacte de l'indemnité, il se trompait grandement. Un rapport de la commission du Conseil des Etats, du 20 avril 1881, au sujet de la révision de ces dispositions peut nous donner une idée des divergences entre les sentences des juges. Les indemnités suivantes ont été allouées: Pour la perte d'un pouce frs. 5000, pour la perte du tiers de l'acuité visuelle

d'un œil frs. 8000, par contre pour la perte des deux avant-bras frs. 4900. Des jugements comme les deux premiers éveillaient la cupidité, et il est compréhensible qu'ils rendaient de plus en plus difficile une entente à l'amiable entre patrons et ouvriers et entretenaient la manie des procès. La loi qui avait promis une conciliation des contrastes sociaux fut accusée d'attiser la haine entre les classes de la société. L'industrie, souffrant déjà sans cela des rapports commerciaux avec les nations avoisinantes, se plaignit qu'on la ruinait.

Et l'assurance? — La responsabilité en elle-même ne pouvait pas devenir plus légère par le fait qu'elle était supportée par un tiers moyennant le paiement des dépenses et un dédommagement pour la peine. Que l'on cherchât l'assurance auprès d'une société mutuelle ou auprès d'une société par actions, la société d'assurances, si elle voulait pouvoir subsister, devait être en état de couvrir les dépenses avec les primes, et les frais de l'assurance devaient augmenter avec l'accroissement des exigences posées à la responsabilité. On avait parfaitement conscience de ce fait, on peut le voir d'après le mémoire du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, de 1878, société à laquelle on avait proposé la création d'une société d'assurances contre les accidents basée sur la mutualité entre les industries suisses. Le mémoire se déclare contre une société semblable, car elle ne pourrait pas accorder l'assurance à plus bas prix; d'après les expériences faites, il n'y a rien à économiser aux dividendes dans cette assurance; en outre il signale l'augmentation continuelle des primes, même dans les sociétés mutuelles (cette augmentation est montée par exemple jusqu'au quadruple de la prime et plus pour la Leipziger Unfallversicherungsbank dans une quantité d'industries dangereuses de 1872 à 1877). — Ce que l'on désirait — et ce désir a été exprimé particulièrement par les compagnies d'assurances-accidents (La „Winterthour", compte rendu de 1880) — c'était la limitation de la responsabilité à un multiple déterminé du salaire, par exemple, 5 fois le salaire annuel, et une assurance qui englobe à la fois les accidents responsables aussi bien que les accidents non-responsables. Ces compagnies commencèrent même aussi à refuser d'assurer la responsabilité seule. (La „Winterthour", compte rendu de 1879, et la „Zurich", compte rendu de 1878.) Car en assurant les ouvriers contre tous les accidents professionnels, il ne pouvait du moins pas y avoir contestation,

dans les cas suffisamment couverts par l'assurance, sur la question de savoir si tel cas était responsable ou non.

La loi spéciale sur la responsabilité prévue dans la loi sur les fabriques ne devait pas seulement apporter des changements dans cette direction, on espérait aussi que la responsabilité dans les cas fortuits serait encore un peu amoindrie: réduction de l'indemnité quand la blessure provient d'un accident dû au cas fortuit ou à une négligence de l'ouvrier, ou quand des blessures antérieurement reçues exercent une influence sur la dernière lésion et ses conséquences, ou quand la santé du malade a été préalablement affaiblie par l'exercice de sa profession.

On chercha à répondre à tous ces désirs par la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, loi qui fut acceptée par l'assemblée fédérale le 25 juin 1881, et qui ne fut pas mise en question par le referendum.

Nous en reproduisons littéralement les principales dispositions.

Art. 1er. Celui qui, selon la définition de la loi fédérale du 23 mars 1877, exploite une fabrique (fabricant) est responsable, dans les limites fixées par la présente loi, du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, lorsque l'accident qui a amené la mort ou les blessures a pour cause une faute imputable soit à lui-même, soit à un mandataire, représentant, directeur ou surveillant, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. Le fabricant, lors même qu'il n'y aurait pas faute de sa part, est responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause ou la force majeure, ou des actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article premier, ou la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.

Art. 3. Dans les industries que le Conseil fédéral, en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi sur le travail dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, le fabricant est en outre responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.

Art. 4. Le fabricant a droit de recours contre les personnes dont la faute entraîne sa responsabilité.

Art. 5. La responsabilité du fabricant sera équitablement réduite:

a. si la mort ou la blessure (non compris les cas prévus à l'article 3) est le résultat d'un accident fortuit;

b. si une partie de la faute qui a provoqué l'accident (ou la maladie dans le sens de l'article 3) est imputable à la victime; en particulier,

si l'individu, victime de l'accident, a contrevenu aux prescriptions du règlement de la fabrique, ou si, ayant, comme employé ou ouvrier, découvert dans les installations des défectuosités qui ont amené l'accident (ou la maladie), il n'en a pas avisé l'un de ses supérieurs ou le fabricant lui-même; à moins, toutefois, que le plaignant ne puisse prouver que le fabricant ou le surveillant compétent avait déjà connaissance de cet état de choses défectueux ou dangereux;

c. si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion et ses conséquences, ou si la santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession.

Art. 6. L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend:

a. en cas de mort immédiate ou survenue après traitement:
les frais quelconques de la tentative de guérison,
le préjudice souffert par le défunt pendant sa maladie par suite d'incapacité totale ou partielle de travail,
les frais funéraires,
le préjudice causé aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort.

Les ayants droit à l'indemnité sont: l'époux, les enfants et petits-enfants, les parents et grands-parents, les frères et sœurs;

b. en cas de blessure ou de maladie:
les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison,
le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère.

Le juge fixe la quotité de cette indemnité, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, mais, même dans les cas les plus graves (articles 1 et 3), il ne peut allouer une somme supérieure en capital à six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ni excéder la somme de six mille francs.

Le juge n'est pas tenu à ce maximum dans les cas où la lésion corporelle ou la mort de la victime a été causée par un acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal.

Les frais de traitement médical, d'entretien et d'inhumation ne sont pas compris dans ce maximum.

Le juge peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, substituer au paiement d'un capital l'allocation d'une rente annuelle équivalente.

Le fabricant est libéré, dès la date du jugement définitif, de toute obligation à l'égard des réclamations ultérieures.

Art. 7. Les créances des personnes ayant droit à une indemnité contre celui qui est tenu de la payer ne peuvent être ni cédées à des tiers, ni saisies valablement.

De même, les droits à l'indemnité et les fonds en provenant sont soustraits à toute saisie, arrêt ou séquestre et ne rentrent pas dans la masse en faillite de l'ayant droit.

Art. 8. Lorsque, au moment où le jugement doit être rendu, les conséquences d'une blessure ou d'une maladie ne peuvent pas encore être exactement appréciées, le juge peut, par exception, réserver l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas de mort ou d'une aggravation notable de l'état de santé du blessé ou du malade. Toutefois, le total des indemnités accordées doit rester dans les limites fixées par l'article 6.

Cette réserve peut être faite expressément par le juge en faveur du fabricant aussi et impliquer une réduction de l'indemnité, lorsque les conséquences des blessures ont été beaucoup moins graves qu'on ne le prévoyait.

Art. 9. Lorsque l'employé ou l'ouvrier tué, blessé ou malade a droit à une assurance contre les accidents, à une caisse de secours et de malades ou à d'autres institutions semblables, et que le fabricant a contribué à l'acquisition de ce droit par des primes, cotisations et subventions, les sommes payées par ces institutions au blessé, au malade et aux ayants droit du défunt sont en totalité déduites de l'indemnité, si la participation du fabricant n'a pas été inférieure à la moitié des primes, cotisations et retenues versées.

Par contre, si la participation du fabricant est inférieure à la moitié, il ne sera déduit de l'indemnité que la part proportionnelle acquise par ces contributions.

Le fabricant n'a droit à cette déduction que lorsque l'assurance à laquelle il contribue comprend tous les accidents et toutes les maladies.

Art. 10. Les fabricants n'ont pas le droit, par des règlements ou publications, ou par des conventions conclues avec leurs employés et ouvriers, ou avec des tiers (sauf le cas réservé à l'article 9), de limiter ou d'exclure d'avance la responsabilité civile, telle qu'elle est réglée dans la présente loi. Toutes dispositions et conventions contraires sont sans valeur juridique.

Art. 11. En cas de contestation, c'est le juge cantonal qui prononce sur les droits à l'indemnité dérivant de la présente loi, sauf recours au tribunal fédéral, conformément à la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 12. Les actions en dommages et intérêts prévus par la présente loi se prescrivent par un an, à compter du jour de l'accident qui a amené la mort ou les blessures, ou du jour où la maladie a été constatée officiellement comme affection spéciale engendrée par l'exploitation industrielle. Toutefois, les intéressés ont le droit, même avant l'ouverture de l'action, de faire constater judiciairement toutes les circonstances de fait se rapportant aux accidents et maladies survenus.

Art. 13. La prescription d'un an s'applique aussi aux cas prévus par l'article 8, soit à la révision du jugement; elle court du jour où le jugement a été prononcé.

Art. 14. En cas de doute si un établissement qui ne figure pas sur la liste des fabriques aurait dû y être porté, et si, par conséquent, un accident ou une maladie survenus dans cet établissement doivent être soumis aux dispositions de la présente loi, c'est le Conseil fédéral qui décide en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouvernement du canton (article 1er, deuxième alinéa, de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques).

Au sujet des discussions qui ont eu lieu relativement à cette loi, il faut relever quelques points. La majorité de la commission du Conseil des Etats fit au début quelques objections contre cette manière de dépasser les limites des principes du droit commun, soit du droit des obligations soumis justement alors à la discussion des Chambres fédérales. Mais la nécessité d'une législation fédérale spéciale fut de nouveau défendue avec succès, et reconnue formellement aussi dans le code des obligations. (Art. 888. Le code des obligations fut accepté par les Chambres fédérales le 14 juin 1881.)

Le Conseil fédéral avait proposé une indemnité maximale (quand il ne s'agissait pas d'une action coupable du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal) de six fois le montant du salaire annuel et de fr. 8000, et, suivant le message du 26 mai 1880, dans ce sens que ces chiffres serviraient de base dans le règlement des dommages de tout degré (p. ex. au maximum trois fois le salaire annuel ou fr. 4000 dans les cas de demi-invalidité, etc.). La loi dit fr. 6000 au lieu de fr. 8000, et le maximum est en général considéré, non pas comme devant être la limite supérieure de l'échelle des dédommagements dans les différents degrés d'invalidité, mais comme une limite au delà de laquelle on ne peut aller, mais que l'on peut atteindre aussi, par exemple, dans les cas de demi-invalidité.

De l'article qui devait favoriser l'extension de l'assurance des accidents, art. 9, le Conseil fédéral n'avait proposé que les deux premiers paragraphes.

Le premier paragraphe a été tiré de la loi allemande sur la responsabilité du 7 juin 1871. Tandis que, suivant cette loi, l'indemnité versée par la caisse d'assurance est déduite en totalité du dédommagement à payer par le fabricant quand ce dernier a contribué pour un tiers aux primes, la loi suisse demande que le fabricant ait payé la moitié des primes, parce que la responsabilité du patron suisse est plus étendue; „l'autre moitié restant à la charge de l'ouvrier — dit le message du Conseil fédéral — représente pour celui-ci l'assurance de tous les cas où il ne songerait pas à aller devant le juge (petits accidents), et de tous ceux où la compagnie d'assurances s'engage à payer alors que la loi libère le fabricant (certains cas de force majeure, de faute de la victime, etc.)".

Ce calcul était basé sur le fait que les compagnies d'assurances contre les accidents demandent pour l'assurance de tous les accidents environ le double de la prime pour l'assurance de la responsabilité seule. Quand donc patron et ouvriers paient chacun 50 % des primes pour l'assurance de tous les accidents, le patron a payé les frais pour l'assurance des accidents dont il est responsable, et les ouvriers les frais pour les accidents qui restent à leur charge, et ils évitent par ce moyen les discussions au sujet de la responsabilité. Si le patron paie plus de 50 %, par exemple 60 %, il fait à l'ouvrier une gratification de 10 %. Si l'ouvrier paie plus de 50 %, soit 60 %, il paie 10 % de plus qu'il devrait; il a par conséquent couvert un cinquième de la responsabilité qui doit être encourue par le fabricant.

Si donc on veut calculer exactement, le fabricant ne peut pas, dans ce dernier cas, retrancher de sa responsabilité toute la somme payée par la caisse d'assurances dans un cas d'accident responsable, mais seulement $^4/_5$ de cette somme, parce qu'au lieu de payer 50 % des primes, il n'a versé que 40 %, c'est-à-dire les $^4/_5$ de ce qu'il devait. Si le fabricant a retranché toute la somme, l'ouvrier est théoriquement autorisé à demander de son patron encore le cinquième, mais rien de plus, du versement effectué par la compagnie d'assurances (tout ceci, en supposant, ce qui est contestable, que l'on puisse exiger deux fois la même somme pour un accident).

Le deuxième paragraphe de notre même article 9 dispose autrement: „Par contre, si la participation du fabricant est inférieure à la moitié, il ne sera déduit de l'indemnité que la part proportionnelle acquise par ces contributions", ainsi, dans notre cas, $^4/_{10}$ de la somme accordée par la compagnie d'assurances; la victime, dans un cas responsable, reçoit donc premièrement l'indemnité complète qui lui revient, et, en outre — comme résultat supposé de son assurance — $^6/_{10}$ ou $^3/_5$ du versement de la caisse d'assurances; il touche donc deux fois cette dernière partie. Ce calcul est erroné même si l'on veut prendre en considération en faveur de l'ouvrier que la responsabilité est limitée par la loi à un chiffre réduit. Si la victime a payé 60 % de la prime, il obtient une contrevaleur pour les 50 % de la prime par le fait qu'il est assuré contre tous les accidents non-responsables; il a payé 10 % de plus qu'il ne devait, il a contribué pour ces 10 % aux frais de l'assurance de la responsabilité, il a donc droit, en

outre, une seconde fois, à la partie de la somme allouée par la caisse d'assurances correspondante à ces 10 %, soit à $^{10}/_{50}$, ou $^{1}/_{5}$ et non pas $^{6}/_{10}$ ou $^{3}/_{5}$, comme le veut ce deuxième paragraphe.

Si, par cette manière de calculer, le législateur voulait punir le fabricant pour sa trop faible participation à l'assurance, nous n'avons rien contre; il aurait pu aussi, suivant l'exemple de la loi allemande, ne rien retrancher du tout de son indemnité.

Mais le paragraphe 2 de notre article n'a pas été établi comme disposition pénale, il a été posé comme règle. La même erreur a induit la commission du Conseil national à demander que le fabricant ne puisse retrancher de la prestation de la caisse d'assurances, dans tous les cas, même s'il paie plus de la moitié de la prime, par exemple 60 %, que la part proportionnelle acquise par ses contributions, soit, dans ce cas, 60 %, qu'ainsi il ne puisse retrancher intégralement cette prestation que lorsqu'il paie seul toute la prime — pour les accidents responsables et pour les accidents non-responsables. Et le Conseil national adopta cette proposition évidemment contraire au but de l'article, et maintint sa décision aussi bien que le Conseil des Etats la sienne, jusqu'à ce qu'au dernier moment la commission du Conseil national proposa à sa place le nouveau paragraphe 3:

„Le fabricant n'a droit à cette déduction que lorsque l'assurance à laquelle il contribue comprend *tous les accidents et toutes les maladies.*"

Pour ne pas faire échouer l'article ou toute la loi, et par amour de la paix, la nouvelle proposition fut acceptée les yeux fermés par les deux conseils.

Le paragraphe 1 proposé par le Conseil fédéral avait, il est vrai, le défaut de ne pas dire expressément — dans le sens du message — que la somme entière accordée par la caisse d'assurances dans un cas responsable ne pouvait être retranchée de l'indemnité du patron à l'ouvrier que si l'assurance à laquelle contribue le patron pour une moitié des primes s'étend à tous les accidents professionnels (responsables ou non); et, par suite de cette lacune, un patron pouvait se décharger d'une partie de son dû sur l'ouvrier lorsque l'assurance commune ne s'étendait qu'aux accidents responsables. Le nouveau paragraphe 3 aurait porté remède à ce défaut s'il avait été rédigé en termes plus clairs.

Suivant la teneur littérale de ce dernier, le fabricant aurait plus de frais dans l'assurance combinée que s'il assure à ses propres frais ses ouvriers contre tous les accidents professionnels.

Disons toutefois que ce n'est qu'en 1890 qu'une réclamation s'appuyant sur le paragraphe 3 fut faite avec succès. Un ouvrier, qui était assuré contre tous les accidents — et qui ne contribuait aux primes que pour un tiers — fut indemnisé par la compagnie d'assurances au delà du dommage effectif qu'il avait subi et demanda encore de son patron la partie de d'indemnité correspondante à sa participation du tiers de la prime, parce que l'assurance ne comprenait pas, suivant notre paragraphe 3, *tous* les accidents et toutes les maladies. — Le juge prononça en effet un arrêt adjudicatif en faveur de l'ouvrier.

La chambre d'appel du tribunal suprême de Zurich toutefois, a, en date du 23 août 1890, cassé ce jugement, et repoussé la plainte de l'ouvrier, en alléguant, entr'autres, les raisons suivantes: „Si l'article 9, premier alinéa, de la loi n'autorise le fabricant à retrancher la somme assurée *totale* de son indemnité que lorsqu'il a contribué au moins pour une moitié aux primes, bien que l'ouvrier reste son propre assureur pour l'autre moitié, il en faut chercher la raison, il est vrai, dans le fait que l'assurance à laquelle participe le fabricant va au delà de sa responsabilité. Toutefois elle va aussi plus loin quand, comme dans l'espèce, elle garantit intégralement à l'ouvrier la somme assurée seulement pour *tous* les accidents et *toutes* les maladies *en rapport avec l'exercice de sa profession,* ainsi même dans les cas de force majeure, de faute totale ou partielle de l'ouvrier, dans le cas fortuit, etc. Or, il faut dire que la loi (article 9, alinéa 3) n'a en vue qu'une assurance dans ce sens, et non pas une assurance qui englobe tous les accidents, même ceux qui frappent l'ouvrier en dehors de l'exercice de sa profession, sans considération de lieu ou de temps. Par les dispositions de l'article 9, alinéa 3, le législateur voulait pousser le fabricant à l'assurance de ses ouvriers contre les accidents et les maladies qui surviennent *dans l'exploitation de l'industrie,* mais non pas aussi à l'assurance de ses ouvriers contre les accidents qui peuvent les frapper dans des voyages, ascensions de montagnes, etc.“ —

D'après le droit commun — le droit des *obligations* accepté également en juin 1881 par les Chambres fédérales, le patron est

responsable sans limite, toutefois seulement dans les cas où il y a *faute* de sa part:

50. „Quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit à dessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer."

62. „Le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage.

Les personnes morales qui exercent une industrie sont soumises à la même responsabilité." — —

Quelle diversité dans la manière dont cette responsabilité des fabricants a été étendue et fixée par les lois!

Elle est illimitée, si elle peut être invoquée devant le juge d'après l'article cité du code des obligations ou d'après l'article 6, alinéa 3, de notre loi sur la responsabilité; dans les autres cas d'accidents tombant sous le coup de cette même loi, elle ne peut excéder six fois le montant du salaire annuel ou la somme de frs. 6000 (sans compter les frais antérieurs pour les frais de médecin, le traitement et l'enterrement), et peut varier en deçà de cette limite suivant la libre appréciation du juge. Mais le juge n'a pas seulement à constater les différents degrés de faute du patron ou de ses employés; les raisons qui libèrent le fabricant (force majeure, actes délictueux de tierces personnes, faute de la victime), les motifs de réduction de l'indemnité (faute en partie imputable à la victime, cas fortuit, blessures et état de santé antérieurs de la victime) appellent aussi le juge. Et relativement à la fixation du dommage, ce que nous avons dit sur la loi concernant la responsabilité des chemins de fer peut être répété aussi ici, malgré le maximum posé.

Une entreprise d'assurances qui veut couvrir cette responsabilité en place du fabricant, s'en charge avec toutes ces incertitudes donnant trop facilement matière à procès; car les industriels ne veulent pas supporter les frais d'assurances pour un risque plus élevé que celui, suffisamment grand pour eux, de la responsabilité légale.

L'art. 9 de la loi sur la responsabilité, même lorsqu'il ne donnerait pas lieu à contestations par son peu de clarté, ne peut pas écarter les procès, aussi longtemps que la responsabilité n'est pas totalement assurée et que les cas non-responsables ne sont pas couverts par une assurance assez élevée pour qu'il n'y ait

plus d'intérêt à faire déclarer le cas comme responsable par le juge. Et ce résultat n'est pas atteint aussi longtemps que l'assurance n'est pas complète, qu'elle n'offre pas de réparation aussi pour le cas d'incapacité de travail de courte durée, par exemple, et aussi longtemps que les accidents non-responsables ne sont assurés que dans de faibles proportions.

Les sociétés d'assurances les plus parfaites n'auraient par conséquent jamais réussi à donner des résultats satisfaisants avec notre responsabilité des fabricants.

Le législateur se remit bientôt à l'œuvre.

Notre loi sur la responsabilité civile était entrée en vigueur au mois d'octobre 1881, et, déjà en avril de l'année suivante, le Conseil fédéral était invité par l'Assemblée fédérale „à lui présenter un rapport et des propositions concernant l'extension de l'application de la loi sur la responsabilité des fabricants, du 25 juin 1881, aux industries qui ne sont pas soumises à la loi sur le travail dans les fabriques".

En mars 1885, en outre, le Conseil fédéral fut invité:

1° „à soumettre à une révision les lois sur les responsabilités, des 1er juillet 1875 et 25 juin 1881, dans le sens d'une plus grande extension de la responsabilité et afin de faciliter la revendication des actions civiles en dérivant;

2° à présenter, après étude, un rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de chercher à introduire une assurance générale obligatoire des ouvriers contre les accidents."

Ce dernier postulat fut motivé dans l'Assemblée fédérale par de telles plaintes au sujet des prestations des compagnies privées d'assurances et sur la situation des ouvriers en général, que l'on put se demander pourquoi on voulait néanmoins étendre et amender davantage la législation sur la responsabilité civile.

C'est toutefois par les amendements que l'on continua d'abord. Le 26 avril 1887, sur le rapport et la proposition du Conseil fédéral, les Chambres fédérales adoptèrent la *loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, complétant la loi fédérale du 25 juin 1881.* Nous en reproduisons textuellement la teneur:

Art. 1er. Sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881, outre les fabriques mentionnées aux articles 1 et 2 et les industries mentionnées à l'article 3 de cette loi:

1° toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosibles;

2° les industries, entreprises et travaux désignés ci-après, pour autant qu'ils ne tombent pas déjà sous le chiffre 1 ci-dessus, lorsque les patrons occupent, pendant le temps du travail, plus de cinq ouvriers en moyenne:

a. l'industrie du bâtiment, y compris tous les travaux qui sont en corrélation avec elle, qu'ils s'exécutent dans des ateliers, dans des chantiers, sur le bâtiment même ou pendant le transport;

b. le voiturage par terre et par eau et le flottage; sous réserve des articles 4, 6 et 7, la présente loi n'est pas applicable à la navigation à vapeur;

c. la pose et la réparation des fils téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage des machines et l'exécution d'installations de nature technique;

d. la construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes et les travaux hydrauliques, le creusage de puits et galeries, les travaux de canalisation, ainsi que l'exploitation de carrières et de mines.

Art. 2. La responsabilité est encourue, dans les cas de l'article 1er, chiffres 1 et 2, par le chef de l'établissement, ou dans ceux du chiffre 2, lettres *c* et *d*, par l'entrepreneur des travaux, alors même qu'il aurait chargé un tiers de les exécuter.

Si quelques-uns des travaux énumérés à l'article 1er sont exécutés en régie, la responsabilité incombe à l'administration de l'état, du district, de la commune ou de la corporation qui les fait exécuter, pourvu, toutefois, qu'elle emploie simultanément plus de cinq ouvriers à ces travaux.

Pour les cas d'accidents survenant lors de la construction de chemins de fer, la responsabilité de l'entreprise concessionnée et l'indemnité à payer sont déterminées par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1875.

Art. 3. Sont aussi soumis à la loi fédérale du 25 juin 1881 les travaux ou services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la fabrique.

Art. 4. Sont en outre soumis à la même loi fédérale les travaux accessoires ou auxiliaires, qui, sans être compris sous la désignation „exploitation" dans l'article 2 de la loi du 1er juillet 1875 et dans l'article 2 de celle du 25 juin 1881, sont en rapport avec l'exploitation.

Art. 5. Les articles 2, dernier alinéa, 4 et 19 de la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques sont également applicables aux industriels ou entrepreneurs mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Art. 6. Les cantons devront, par voie de dispositions législatives ou de règlements:

1° assurer, sur leur demande, aux personnes indigentes qui ouvriront une action en vertu de la présente loi ou de celles du 1er juillet 1875 et du 25 juin 1881, pour autant que cette action ne paraîtra pas déjà mal fondée à premier examen, le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que la remise de tous cautionnements, frais d'expertise, émoluments de justice et taxes de timbre;

2° pourvoir à ce que ces procès se jugent aussi rapidement que possible.

Art. 7. Dans les procès soumis au jugement du tribunal fédéral, le demandeur indigent et dont les prétentions ne paraîtront pas déjà sans fondement à premier examen, sera dispensé du dépôt des frais de justice et de tous cautionnements prévus par l'article 26 de la loi fédérale du 13 juillet 1855.

En outre, les frais dont le demandeur doit faire l'avance à teneur de l'article 23 de cette loi et, cas échéant, toutes indemnités de témoins et tous émoluments de chancellerie seront supportés par la caisse du tribunal.

Art. 8. Les industriels et entrepreneurs de travaux soumis à la présente loi et à celle du 25 juin 1881 doivent tenir, d'après un formulaire à établir par le Conseil fédéral, un registre des accidents de quelque gravité survenus dans leur exploitation; ce registre doit indiquer, outre le jour de l'accident et les suites de celui-ci:

1° quand la déclaration prescrite a été faite à l'autorité compétente;
2° quelles indemnités ont été payées en vertu de l'article 6 de la loi du 25 juin 1881;
3° quelle est la provenance des sommes payées.

Ces indications doivent être transmises, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai de prespription (article 12 et 13 de la loi fédérale du 25 juin 1881), aux autorités cantonales, qui les communiqueront à l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement.

Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 5 à 100 francs et, en cas de récidive, jusqu'à 200 francs; cette amende, qui est prononcée d'après les lois cantonales, est acquise au canton respectif.

L'entrepreneur qui aura négligé de déclarer l'accident à l'autorité compétente sera tenu de réparer cette omission. En cas de déclaration tardive, le délai de prescription n'expire que trois mois après la réception de la déclaration.

Art. 9. Si les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux chargés de la surveillance constatent que l'ouvrier ou employé qui a été frappé par un accident ou une maladie entraînant la responsabilité, soit ses ayants cause, n'ont pas reçu amiablement, dans le sens de la présente loi ou de celle du 25 juin 1881, une indemnité équitable, ils en feront rapport immédiatement au gouvernement cantonal. Celui-ci ordonnera une enquête, dont il communiquera le résultat aux intéressés.

Peut être attaqué tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou à ses ayants cause.

Art. 10. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 25 juin 1881 sont applicables par analogie aux cas dans lesquels il y aurait doute sur la question de savoir si une entreprise tombe sous le coup des dispositions de la présente loi.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions de la présente loi.

Le Conseil fédéral contrôle cette exécution.

Aussitôt après l'acceptation de cette loi, l'Assemblée fédérale revint avec instances sur le postulat concernant l'introduction de l'assurance générale obligatoire par l'Etat des ouvriers contre les accidents.

Mais alors pourquoi, puisqu'on visait à l'assurance générale contre les accidents, ne pas étendre, par la même occasion, la responsabilité à d'autres domaines, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière?

La raison principale était que l'acceptation d'une loi plus étendue aurait été douteuse; les industries placées nouvellement sous le régime de la loi sur la responsabilité (non pas aussi de la loi sur les fabriques dans son ensemble) accusaient, d'après la statistique du mouvement de la population suisse, des cas de décès particulièrement nombreux par suite d'accidents. On se montrait satisfait de constater que le nombre des ouvriers au bénéfice de la responsabilité s'accroîtrait de 34,000 à 38,000. On n'osait pas penser à mettre aussi l'agriculture sous le même régime de la responsabilité.

Mais même ce pas, la commission du Conseil national n'osait pas le faire sans demander que la Confédération coopère par des subventions et en organisant l'assurance; toutefois, vu la position qui avait été créée alors à la Confédération dans le domaine des assurances, on ne put entrer dans cette voie.

Nous reviendrons encore dans la suite sur les mesures prévues par la nouvelle loi pour faciliter la revendication des actions civiles dérivant de la responsabilité.

C'est en vain qu'à cette occasion, le Conseil fédéral avait insisté pour faire disparaître, comme impossible à remplir, la disposition de la loi sur les fabriques (art. 5, *d*) en vertu de laquelle le Conseil fédéral „désignera celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents"; la loi la confirma (art. 1 et 9).

Voici, ce qui avait été fait jusqu'alors dans cette direction: D'abord, la loi du 23 décembre 1879 (interdiction de la fabrication, de l'importation et de la vente des allumettes phosphoriques) fut édictée. Après que l'Assemblée fédérale eut abrogé cette loi, le 22 juin 1882, et qu'elle eut autorisé le Conseil fédéral à édicter les prescriptions nécessaires par voie de règlements, la fabrication des allumettes phosphoriques fut déclarée,

par arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1882, comme une industrie dangereuse, engendrant des maladies, et comme telle placée sous le régime de la responsabilité.

Par circulaire en date du 29 novembre 1884, il fut en outre décidé que les ateliers de tissage Jacquard qui font usage des contrepoids de plomb seraient placés sous le régime de la loi sur la responsabilité dans le sens de l'art. 5, *d*, aussi longtemps que les contrepoids de plomb des métiers ne seraient pas remplacés par des contrepoids de fer.

Après l'attitude de l'Assemblée fédérale opposée à la proposition du Conseil fédéral au sujet de la loi de 1887, le Conseil fédéral désigna comme industries dangereuses d'une manière générale toutes les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances suivantes: le plomb et ses combinaisons, le mercure et ses combinaisons, l'arsenic et ses combinaisons, le phosphore (variété jaune), des gaz irrespirables, des gaz vénéreux, le cyanogène et ses combinaisons, la benzine, l'aniline, la nitroglycérine, le virus de la variole, du charbon et de la morve. — Toutefois, d'après la teneur de la loi, l'entrepreneur ne répond du dommage que s'il est constaté que la maladie a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique; or, comme la faute exclusive de l'exploitation ne peut être démontrée que difficilement et à grands frais, les ouvriers n'ont pas encore profité beaucoup des dispositions de cet article. —

Le Conseil fédéral s'occupa ensuite de tous les travaux que nécessitait l'exécution du postulat concernant l'assurance obligatoire contre les accidents: le recensement de la population, qui devait donner des indications sur les ouvriers qui seraient mis au bénéfice de l'assurance, fut fixé à deux ans plus tôt que la loi ne le prévoyait (au 1er décembre 1888); le bureau fédéral de statistique fut chargé en outre de faire le relevé de tous les accidents survenant en Suisse pendant trois ans (du 1er avril 1888 jusqu'en 1891), et de travailler les données acquises; cette statistique fut complétée par la statistique fournie par le secrétariat suisse des ouvriers au sujet des lésions corporelles et des décès parmi les membres des caisses de secours et des caisses de malades suisses dans les années 1886, 1887 et 1888. (Basée sur les données de 1200 à 1300 caisses de secours et de malades avec 167,000 à 195,000 membres. Un travail semblable avait été fait

par Messieurs Schuler, inspecteur des fabriques, et Dr A. E. Burkhardt, basé sur les expériences d'à peu près 150 caisses en cas de maladie avec 18,000 à 20,000 membres, pendant les années 1880 à 1884.)

Le Conseil fédéral chargea ensuite Monsieur L. Forrer, conseiller national, de présenter un mémoire détaillé sur l'introduction d'une assurance suisse contre les accidents, et Monsieur le professeur Kinkelin de rédiger un préavis sur le même objet; après cela, et surtout après que le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie eût rassemblé les préavis d'un grand nombre de particuliers et de sociétés industrielles, l'Assemblée fédérale adopta à l'unanimité, le 23 juin 1890, sur la proposition du Conseil fédéral, le nouvel article de constitution suivant (art. 34 bis) qui fut accepté ensuite, sans opposition positive, aussi par le peuple, par 283,228 voix contre 92,200, le 21 novembre 1890:

„La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories de citoyens."

De ce court exposé historique des différentes phases de notre législation en matière de responsabilité, il ressort que les difficultés qui se sont élevées dans cette voie ont dû nous décider à abandonner le système de responsabilité suivi jusqu'ici, ainsi que l'assurance de cette responsabilité, et à passer à une assurance obligatoire contre les accidents organisée par l'Etat.

C'est avec raison que l'on attend de nous que nous expliquions par quelles expériences nous avons été conduits à ce changement complet de système. Nous mêmes, nous avons le plus grand intérêt à nous en faire une idée claire, si nous ne voulons pas voir se perpétuer les anciennes fautes dans la nouvelle législation. Le profit que nous pourrons tirer de ces recherches sera d'autant plus grand qu'elles seront faites avec impartialité et sans prévention.

Les uns, et justement les voix les plus hautes, disent que les défauts qui se sont fait jour sont la conséquence nécessaire de l'exploitation privée de l'assurance; et d'après cette manière

de voir il suffirait ainsi absolument d'organiser, pour tous ceux qui ne se contentent pas de cette exploitation privée, ou même aussi en même temps pour tous les fabricants responsables et qui seront déclarés tels dans la suite, une assurance contre les accidents par l'Etat en conservant les anciens principes de la responsabilité. D'autres oseront peut-être prétendre encore que l'assurance privée suffirait parfaitement aussitôt que la responsabilité des fabricants serait définie d'une manière claire et précise et que l'assurance de tous les accidents professionnels serait prescrite aux fabricants. (Voir le rapport de la „Winterthour" pour 1880, et une proposition de Buhl et consorts au Reichstag allemand en 1881.)

Laissons parler les expériences faites.

On ne peut pas rendre responsable notre exploitation privée de l'assurance de toutes les défectuosités dans l'exécution des dispositions légales sur la responsabilité, déjà pour la raison que cette assurance privée est restée ignorée dans une grande mesure par les fabricants. D'après la statistique officielle des fabriques de 1889, pas moins de 159,543 ouvriers des deux sexes étaient au bénéfice de la loi sur les fabriques et par suite soumis à la responsabilité sous le régime de la loi de 1881. En outre, 34,000 à 38,000 ouvriers, qui ne sont pas placés sous la loi sur les fabriques, obtenaient encore des droits à la responsabilité par la loi dite d'extension de la responsabilité de 1887. Si tous ces ouvriers étaient assurés contre la responsabilité, nous aurions, en faisant abstraction des effets de la loi sur la responsabilité de 1875, environ 195,000 ouvriers assurés contre les cas d'accidents responsables, tandis que notre tableau statistique (pag. 4 et 5) en accuse un nombre de 145,054 seulement. (Dans ce tableau, manquent, il est vrai, les ouvriers assurés auprès des sociétés étrangères non autorisées ainsi que ceux exceptionnellement assurés auprès des sociétés de secours mutuels ordinaires, lesquelles sociétés ont été laissées de côté dans ce tableau; mais nous n'avons pas non plus compté parmi les ouvriers à assurer le nombre bien plus grand de ceux qui sont placés sous la loi sur la responsabilité de 1875.) Par conséquent, une grande fraction de tous les ouvriers soumis au régime des lois sur la responsabilité ne sont pas assurés; ce sont surtout des brodeurs, en assez grand nombre aussi des ouvriers dans l'industrie de la soie, et des ouvriers dans les petites entreprises de construction.

Or, nous n'avons pas encore entendu que ces ouvriers non assurés soient plus favorablement placés, lorsqu'ils veulent revendiquer des droits en responsabilité, que ceux pour lesquels la responsabilité a été couverte, moyennant des primes, par une compagnie d'assurances.

Des autorités de l'Etat aussi, qui ont les moyens et le bon vouloir d'exécuter les prescriptions de la loi sur la responsabilité vis-à-vis de leurs ouvriers victimes d'accidents, se voient parfois obligées de recourir au jugement des tribunaux à cause des prétentions exagérées de ceux-là; combien plus grande est donc pour un petit entrepreneur, qui ne croit pas pouvoir se procurer les ressources nécessaires pour assurer ses ouvriers, la tentation de se soustraire à la responsabilité, dans un cas d'accident, ou du moins de chercher à réduire le montant, beaucoup trop élevé pour lui, de l'indemnité qui lui est demandée? Et si finalement l'ouvrier a gain de cause, où est l'avantage pour celui-ci, si dans l'intervalle le patron déclaré responsable est devenu insolvable? Pour tous ces inconvénients, l'assurance privée ne mérite aucun reproche; le législateur n'a justement pas pensé que tant de fabricants ne feraient pas usage de l'assurance.

On ne peut pas non plus faire de reproches à l'assurance privée, si, pour des raisons d'économie, le fabricant responsable ne s'assure qu'en partie contre les conséquences de sa responsabilité, et attend de l'ouvrier victime d'accident qu'il se contente de l'indemnité trop faible, prévue dans le contrat, offerte par la compagnie d'assurances, au lieu d'exiger de son patron qu'il complète cette indemnité jusqu'au chiffre fixé par la loi. C'est ce qui arrive surtout lorsque le patron, pour réduire considérablement ses primes, n'assure pas du tout le cas d'incapacité temporaire ou seulement pour une faible indemnité journalière se montant à la moitié du salaire, ce qu'il a le droit de faire, il est vrai, s'il parfait ensuite de sa bourse le chiffre de ce secours trop faible. Nous ne faisons que mentionner, sans en parler davantage, les fabricants qui — ainsi que c'est arrivé encore ces dernières années — n'accordent pas même à l'ouvrier assuré la somme fournie par la compagnie d'assurances, mais qui attendent jusqu'à ce que l'ouvrier en appelle au juge.

L'assurance combinée contre les accidents, d'après l'art. 9 de la loi sur la responsabilité de 1881, pourrait rendre superflues, au grand avantage des ouvriers, moyennant une participation de

ceux-ci d'une moitié des primes au plus, les contestations au sujet de la question de savoir si la responsabilité est encourue ou non; mais pour cela il faudrait que, comme la loi le veut, le fabricant assure aussi les accidents non responsables jusqu'au chiffre total du dommage, au lieu de restreindre cette assurance à la somme maximale de 1000 à 1200 fois le salaire quotidien (polices des deux compagnies suisses), ou même de 400 fois ce salaire seulement pour les cas d'invalidité totale ou 300 fois en cas de mort (polices de plusieurs sociétés françaises). Le fait que dans cette assurance combinée on n'assure que des indemnités insuffisantes et que, par suite, il s'élève des contestations sur la responsabilité elle-même et sur le montant de l'indemnité, voire même sur la manière dont la somme versée par la compagnie d'assurances doit être imputée sur l'indemnité à payer par le fabricant, ce fait doit être attribué en première ligne aux obscurités de rédaction de cet important article de loi et non pas aux sociétés d'assurances. Enfin, ce n'est pas non plus aux sociétés d'assurances qu'il faut s'en prendre si les fabricants font des retenues aux ouvriers en n'assurant que la responsabilité, ou les font participer à une assurance combinée insuffisante en retenant de leurs gages bien plus de 50%, même beaucoup plus de 100% des primes.

Les expériences que l'on a faites tendent bien plus tôt à faire voir que le législateur, qui veut prendre des mesures efficaces pour venir en aide à l'ouvrier victime d'un accident, ne peut pas se borner à accorder à l'ouvrier, dans certains cas, un droit à une indemnité et à laisser au patron le soin de faire tout ce qui s'en suit, mais qu'il doit arriver à ce que ces indemnités soient effectivement allouées dans toutes les circonstances.

Pour être complet, nous devons encore faire observer que si les patrons ne sont pas assurés contre les conséquences de leur responsabilité, ce n'est pas toujours par indifférence ou pour éviter des frais. Il arrive parfois qu'ils ne savent pas eux-mêmes qu'ils sont sous le coup des lois sur la responsabilité, et aussi que la manière dont les lois sont exécutées par les autorités cantonales les affermit dans leur laisser-aller. La confusion de ces patrons n'est pas petite lorsqu'ils se voient inopinément actionnés par un ouvrier à cause d'un accident et qu'un arrêté du Conseil fédéral, avec effet rétroactif, les déclare soumis aux dispositions de la loi sur la responsabilité (art. 1er de la loi sur

les fabriques de 1877 ; art. 14 de la loi sur la responsabilité de 1881 ou art. 10 de la loi sur l'extension de la responsabilité de 1887).

Mais ne faut-il pas chercher dans les *conditions d'assurances* des sociétés privées d'assurances contre les accidents la cause pour laquelle des ouvriers bénéficiant de la responsabilité ne sont pas assurés? Bien que les risques exclus par les sociétés soient numériquement de peu d'importance, nous devons cependant en parler ici.

Il est juste que, dans certaines professions (les constructions de ponts, d'écluses, de radeaux, par exemple), les patrons ne peuvent pas trouver l'assurance de leurs ouvriers auprès de quelques sociétés d'assurances et seulement à un prix très élevé auprès d'autres. C'est une conséquence de la libre concurrence que les sociétés s'efforcent de rechercher les bons risques, ceux qui peuvent leur procurer des bénéfices, et qu'elles ne s'inquiètent guère des mauvais, de ceux qui, dans la règle, leur font subir des pertes. L'assureur qui se contenterait d'accepter les risques qu'il plairait à son concurrent de lui laisser paierait chèrement sa bonhomie. Mais, de même que les établissements cantonaux d'assurances des bâtiments contre l'incendie trouvent le moyen d'assurer auprès des sociétés privées d'assurances les risques dangereux dont ils n'osent pas se charger, de même, dans notre domaine, il est possible d'arriver à un résultat par la réunion de plusieurs assurés ou par l'intermédiaire d'une grande entreprise, ainsi que le prouve le contrat passé entre la commission fédérale de la Linth avec une société privée pour l'assurance des ouvriers occupés aux travaux du canal. Les sociétés d'assurances assurent aussi des risques dangereux tant qu'elles ne se sentent pas menacées dans leur existence.

Mais si toutefois elles persistent à refuser l'assurance de la maladie dans les industries désignées par le Conseil fédéral comme engendrant des maladies dangereuses, il faut, pour juger de l'attitude des sociétés, se rendre compte sur quel terrain incertain notre législation en matière de responsabilité s'est aventurée dans cette direction. Si tous les débours qui sont nécessaires pour arriver à constater que la maladie „a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique" étaient faits en faveur du pauvre malade, on rendrait assurément à celui-ci un plus grand service que par le moyen de cet article de loi.

Il va de soi que l'assurance collective, aussi bien que l'assurance individuelle, doit exclure les accidents par suite de tremblement de terre, guerre, émeutes, rixes, duels, suicides, ivresse, participation à des courses de chevaux, ascensions aérostatiques et chasses à courre. Les mêmes raisons l'obligent également à exclure les personnes en-dessous et en-dessus d'un certain âge (en-dessous de 12, 18, 20 ans, en-dessus de 60, 65, 70) ainsi que les personnes invalides, sourdes, aveugles (totalement ou en partie), en outre les paralytiques, les aliénés, les épileptiques ou les apoplectiques. Or, si le fabricant doit répondre des accidents qui arrivent à ces personnes, et s'il est inadmissible qu'une autorité préposée aux pauvres, par exemple, vienne, cas échéant, se substituer au patron (art. 10 de la loi de 1881), il ne lui reste rien d'autre que de les congédier, et la loi est la cause du mal.

Quelques sociétés étrangères d'assurances contre les accidents autorisées en Suisse ont encore, pour de bonnes raisons, posé quelques autres conditions d'assurance que nous devons mentionner aussi. De la même manière que dans l'assurance de la responsabilité des compagnies de chemins de fer, quelques sociétés déclarent dans leurs polices collectives que, lors d'une catastrophe, elles ne garantissent que le paiement de l'indemnité pour dix personnes; une autre, que, dans ce même cas, son indemnité totale ne dépassera pas fr. 100,000. Il existe aussi des sociétés étrangères dont les contrats mettent à la charge des patrons la moitié des frais des procès poursuivis par elles. Libre aux fabricants d'accepter des conditions semblables ou de s'adresser à d'autres sociétés qui leur en font grâce.

Une condition, généralement admise par toutes les sociétés d'assurances contre les accidents, donne sujet à beaucoup de récriminations; c'est celle par laquelle les sociétés se réservent le droit de résilier le contrat après tout accident, ou du moins après tout paiement de sinistre dont le montant excède le chiffre des primes perçues; cette réserve n'a pas pour but de priver les assurés du bienfait de l'assurance; elle doit simplement fournir à la société l'occasion de fixer la prime à un chiffre plus élevé si cela est nécessaire. C'est que l'assurance contre les accidents est encore dans une période de tâtonnements et d'essais. L'expérience lui a démontré que ce serait en effet sa ruine de couvrir pendant toute la durée du contrat (ordinairement 10 ans) des risques pour lesquels elle avait fixé, sans le savoir, la prime à

un chiffre trop faible. Si la résiliation devait donner le moyen de surélever des primes déjà suffisantes, la concurrence viendrait bientôt s'y opposer.

Mais si, par contre, quelques sociétés étrangères stipulent dans leurs polices que toute action judiciaire envers la compagnie leur doit être signifiée à leur siège social, et déclarent que l'assurance en responsabilité souscrite avec le patron ne peut pas être produite par ce dernier et n'accorde pas à l'ouvrier le droit d'exercer une action contre la société, ces dispositions, qui répondent peut-être aux conditions des pays de ces sociétés, sont sans valeur chez nous.

D'ailleurs, que l'on critique tant que l'on voudra les dispositions des polices d'assurance collective, le mot le plus élastique qu'elles renferment, celui qui donne lieu le plus souvent à des différends, c'est le mot de *responsabilité*. Quand chaque législateur définit la responsabilité d'une autre manière, quand presque chacun des commentateurs de notre loi l'interprète différemment dans ses points principaux, faut-il s'étonner que ceux dont les intérêts sont opposés, le fabricant et l'ouvrier, la comprennent également chacun à leur guise, et que l'assureur, qui se met à la place du patron moyennant une prime à peine suffisante en moyenne, ait la même atttitude que le patron?

Nous avons déjà suffisamment démontré, dans l'exposé du contenu de nos lois sur la responsabilité, que les dispositions de ces lois au sujet des questions de savoir quand la responsabilité, entière ou réduite, est encourue, et quelle indemnité doit être payée par le patron dans un certain cas donné, sont laissées si vagues, si mal définies et si élastiques, qu'il n'est pour ainsi dire pas possible d'en sortir sans recourir au juge.

L'ouvrier blessé a intérêt à rejeter la cause de l'accident sur le patron ou ses employés ou sur les installations de la fabrique et à calculer de la façon la plus pessimiste le préjudice causé par l'accident, et cet intérêt s'accroît avec les conditions économiques de l'ouvrier, et nuit à la juste appréciation de l'accident. Le patron, par contre, ou la société d'assurance qui se substitue à lui, est obligé, par ses propres intérêts, à envisager le cas d'un autre côté, et avance avec non moins de raison d'autres arguments. Dans ces circonstances, peut-on chercher la cause des dissensions uniquement dans les sociétés d'assurances, soit dans l'amour du gain des actionnaires qui restent entièrement passifs,

et peut-on dire: les sociétés d'assurances par actions ne veulent pas faire leur devoir, et de là proviennent tous les défauts que l'on reproche à l'assurance de la responsabilité?!

Il est vraiment à regretter que nos fabricants n'aient pas — pour remédier radicalement au mal — essayé l'assurance mutuelle dans une proportion aussi grande qu'on l'a fait en Allemagne. Cependant les quelques essais qui ont été faits ont démontré que, comme en Allemagne, la responsabilité cause aux sociétés mutuelles les mêmes désagréments qu'aux sociétés par actions. Nous pourrions citer une société mutuelle suisse, où les ouvriers coopèrent dans l'administration, dans laquelle on a dû admettre la nécessité de recourir au juge pour la fixation des indemnités, et dont l'existence est déjà sérieusement menacée par les exigences croissantes des ouvriers.

Nos inspecteurs de fabriques, auxquels on ne peut faire le reproche d'être prévenus contre les ouvriers, démontrent aussi par leurs rapports que ces demandes d'indemnité dépassent souvent, il est vrai en partie par suite du manque de précision de la responsabilité, les limites de l'équité. „J'ai entendu parler d'indemnités qui, il est vrai, ont été payées de gré à gré, mais qui étaient exorbitantes, si fortes que même les représentants des victimes ne pouvaient contenir leur étonnement“ (rapport de 1882 et 1883, page 20). „Beaucoup plus souvent (que de les voir se contenter de petites indemnités), on voit les ouvriers persister dans leurs demandes exagérées, encouragés malheureusement en cela par les médecins. — Un ouvrier réclamait une indemnité pour un œil perdu; or, comme il fut constaté, il avait perdu cet œil bien avant son entrée au service. Il n'est pas rare de voir des demandes d'indemnités de plusieurs milliers de francs réduites à autant de centaines et l'ouvrier se déclarer ensuite suffisamment indemnisé. — L'allocation de secours en cas de maladie à ceux qui ont déjà touché la réparation complète du préjudice qui leur a été causé encourage la simulation.“ (Rapport pour 1888 et 1889, page 36).

Il est compréhensible qu'en de telles circonstances, les compagnies d'assurances ne peuvent pas éviter complètement la voie des procès.

Mais dire que ces procès sont innombrables, ainsi que le prétendent les adversaires des compagnies privées d'assurances et ainsi qu'il devraient l'être si les reproches adressés à celles-

ci étaient justifiés, c'est heureusement une forte exagération. Le rapport des inspecteurs de fabriques pour 1882 et 1883 constate déjà „que relativement au nombre des procès l'exagération atteint le centuple de la vérité“ (page 20). Depuis que tous les jugements rendus par nos tribunaux dans des contestations en matière d'assurances doivent être communiqués en copie à notre bureau des assurances (depuis le 1er janvier 1889), on peut affirmer d'une manière tout à fait précise que les tribunaux n'ont pas en moyenne dix fois par année à trancher des différends pour cause de refus de paiement de l'indemnité réclamée dans les accidents assurés.

Mais même après cette rectification des faits dont on se plaint, ceux-ci nous paraissent encore assez regrettables, surtout quand on prend en considération la situation de la personne lésée, la gêne de la famille de l'ouvrier tué, pendant tout le cours, dans la règle très long, du procès, ainsi que leur situation future vis-à-vis du patron, lequel ne les aurait pas laissés sans secours même si la loi sur la responsabilité n'existait pas. Et ce n'est pas toujours la faute de l'ouvrier s'il ne peut pas arriver à une entente à l'amiable avec son patron ou avec la société d'assurances sur le montant de l'indemnité.

Il est aussi très possible que la crainte de ces déboires et l'incertitude au sujet de l'issue du procès induisent souvent l'ouvrier, ou sa famille, à choisir un autre mal, à accepter une indemnité trop faible. C'est une triste consolation pour l'ouvrier que de voir souvent aussi les compagnies d'assurances, afin d'éviter des procès désagréables, consentir à une entente à l'amiable qui est toute à leur désavantage.

La même loi de 1887, qui accorde l'assistance judiciaire gratuite aux personnes indigentes dans les procès en responsabilité (art. 6 et 7), essaie aussi de protéger l'ouvrier contre ces ententes à l'amiable (art. 9), et un rapport des inspecteurs de fabriques (page 36 du rapport pour 1888 et 1889) trouve que l'utilité de cet article 9 s'est manifestée d'une manière brillante. Cette assertion ne peut se rapporter qu'au premier paragraphe, lequel recommande aux autorités fédérales et cantonales de surveiller soigneusement ces accords à l'amiable.

Le deuxième paragraphe, par contre, qui déclare attaquable tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante serait attribuée ou aurait été payée à la personne lésée ou

à ses ayants cause, nous paraît devoir donner des résultats douteux. D'après ce paragraphe, la personne lésée, ou son tuteur, qui a signé un contrat d'indemnité peut aussitôt après le considérer comme nul, et exiger et obtenir par la voie des tribunaux une nouvelle indemnité, et cela non seulement dans les cas où le contrat est entaché des vices de consentement prévus aux articles 18 à 28 du code des obligations (erreur essentielle, dol ou violence), mais même lorsqu'il a été souscrit en parfaite connaissance des choses (voir les jugements du tribunal fédéral de 1890, page 831). Mais nous nous demandons si dorénavant les patrons, ou les sociétés d'assurances consentiront volontiers à ces accords à l'amiable défavorables pour elles, ainsi qu'elles le faisaient autrefois quand elles étaient sûres d'éviter par là des procès, ou si l'application de cet article ne les obligera pas à en appeler dans la règle à l'intervention du juge dans les cas graves, à cause de l'indétermination de cette indemnité „suffisante", afin de pouvoir constituer leurs réserves pour sinistres à régler à la fin de l'année et clore leur bilan.

Après avoir ainsi montré les véritables sources des procès en responsabilité, nous ne croyons pas devoir nous occuper longuement des objections de ceux qui croient que les forts *dividendes* des actionnaires sont la cause de l'insuffisance des résultats obtenus dans l'assurance collective, et qu'en les faisant disparaître on obtiendrait simultanément une plus grande indemnité pour l'ouvrier et une diminution de frais pour le patron. Les rapports du bureau fédéral des assurances ont démontré déjà quels piètres résultats l'assurance de la responsabilité a donnés jusqu'ici en Suisse et dans les Etats voisins, et combien peu par suite il y aurait à gagner par un changement de système. Même les sociétés d'assurances-accidents, financièrement bien situées, qui ont été autorisées en Suisse ont réparti pour l'exercice exceptionnellement favorable de 1890, un dividende qui ne dépasse pas 5.40 % de leur encaissement total de primes, résultat qu'elles doivent nécessairement obtenir pendant les années favorables si elles veulent pouvoir subsister aussi pendant les mauvaises. Et encore ces sociétés n'exploitent pas seulement l'assurance collective, mais dans une forte proportion aussi l'assurance individuelle, dont le rapport est beaucoup supérieur, même aussi d'autres branches d'assurances de bon rapport (transports, vie). Ces dividendes, il est vrai, atteignent le 11.70 % du

capital social versé par les neuf sociétés, ou 2.46 % de leur capital nominal exposé. Mais si nous déduisons de ces dividendes les intérêts produits par le capital versé — à peu près la moitié des dividendes — comme n'étant pas un gain provenant de l'assurance, il ne reste plus, même dans cette année favorable, qu'un revenu si modique que nous ne voyons plus ce qu'il y aurait à gagner en changeant de système.

Il est malheureusement vrai que, justement dans cette branche d'assurances et spécialement dans l'assurance collective des ouvriers, les *frais d'administration* sont très élevés (ils se montent à presque 1/3 des primes). Mais toutefois avant que, de ce fait, on puisse tirer une raison concluante pour un changement de système, il faut démontrer que cette branche difficile de l'assurance peut être exploitée à moins de frais. En tous cas, il faudra faire abstraction alors des petits accidents dont les caisses en cas de maladie pourraient se charger tout aussi bien et à moins de frais. —

Non, ce ne sont pas les imperfections humaines, que l'on rencontre dans l'assurance privée aussi bien que dans toute autre institution, qui nous poussent en première ligne à chercher un autre mode de prévoyance en faveur des ouvriers atteints dans leur profession par les accidents. Le défaut capital ne réside pas dans le *sujet* de l'assurance — les sociétés d'assurances contre les accidents dont nous continuerons à nous servir à l'avenir pour notre assurance personnelle — mais dans l'*objet* de l'assurance, la responsabilité.

Il est très possible d'assurer une somme déterminée, par exemple 10,000 francs, payable dans un cas bien précisé, en cas de mort violente où la volonté de l'assuré n'est pas en jeu, mais non pas une responsabilité mal définie et dont on ne peut connaître la portée.

Au début, nous avions acclamé la responsabilité comme l'institution moderne qui combattrait d'une manière équitable les dangers de l'industrie moderne; nous la voyions faire disparaître un mal qui provient chez nous du fait qu'un droit de bourgeoisie héréditaire décide à quel endroit l'ouvrier devenu pauvre a droit à l'assistance publique. A notre avis, la responsabilité des fabricants a amené ce grand progrès que l'ouvrier invalide, ou la famille privée de son chef à la suite d'un accident, vient à être assisté dans le district industriel où l'ouvrier

a travaillé, où il est devenu indigent ou a perdu la vie, au lieu d'être renvoyé pour être assisté dans une pauvre commune à la campagne ou à la montagne où il possède par hasard encore un droit de bourgeoisie mais où il n'a plus souvent aucune connaissance.

Aussi longtemps qu'il ne s'agissait que de grandes compagnies de chemins de fer ou d'autres grandes entreprises industrielles à forts capitaux et employant les forces naturelles dans leur exploitation, nous ne voyions dans la responsabilité ni quelque-chose d'injuste, ni une charge trop lourde.

Mais plus le législateur étendit cette responsabilité exceptionnelle, même dans les cas dus au hasard, à de plus petites entreprises, où les conditions ne sont plus les mêmes que dans les premières, plus il se vit obligé, pour des raisons d'équité et d'opportunité, de restreindre par toute espèce de clauses et de limites le principe à l'origine si simple et si clair de la responsabilité; à ce point que le bienfait de celle-ci fut bientôt masqué par les incertitudes de droit dans l'application de la loi, et par les désagréments de toute sorte qui en furent la conséquence.

Comment pouvait-on penser encore à étendre la responsabilité à d'autres masses beaucoup plus grandes de la population après avoir été témoins des difficultés que soulevait l'application des lois dans la minorité du peuple! Car il est incontestable que la solution de la question est dans les mains des petits industriels et des patrons — en majorité petits également — dans l'agriculture, ainsi que de leurs aides et ouvriers, lesquels aspirent aussi à une position indépendante, puis que les patrons soumis jusqu'ici à la responsabilité se verraient avec plaisir placés sous le régime d'une loi qui s'étendrait aussi à ceux-là.

Dans cette majorité de la population, la situation des patrons par rapport à celle des ouvriers n'est pas favorable au point que les premiers puissent reconnaître l'obligation de répondre des accidents, même dus au cas fortuit, dont sont victimes leurs ouvriers; les uns doivent aussi bien que les autres lutter pour l'existence; les moteurs dont les patrons font usage dans leur travail sont les mêmes que ceux dont disposent les ouvriers, ce sont leurs membres guidés et surveillés par leurs cinq sens. Mais ils sont prêts à coopérer dans l'introduction d'une prévoyance pour les victimes d'accidents professionnels, une prévoyance dont les frais sont supportés non seulement par les patrons et les ou-

vriers, mais aussi par la communauté entière, par l'Etat, comme celui-ci participe aussi aux frais de l'instruction et de l'hygiène. Dès que, pour cette prévoyance, les contributions des intéressés se règlent sur le risque, ce qui est non seulement juste mais aussi conforme au but que l'on se propose, l'expression „d'assurance" peut lui être appliquée, et avec le mot, les expériences faites dans l'assurance.

Mais alors c'est abandonner la responsabilité ainsi que l'assurance échafaudée sur les bases de la responsabilité.

On reconnaîtra aussi à l'avenir que la loi sur la responsabilité, et avec elle l'assurance de la responsabilité, a préparé le chemin à cette prévoyance, qu'elle a éveillé le sentiment de responsabilité de la classe plus aisée vis-à-vis de la classe moins favorablement située, qu'elle a conduit à d'immenses améliorations pour protéger la vie et la santé dans l'industrie. Mais elle a eu aussi beaucoup de torts en faisant du droit humanitaire que peut faire valoir l'individu vis-à-vis de la totalité, un droit civil que peut revendiquer par voie judiciaire l'ouvrier blessé, contre un autre individu, le patron, et cela dans des accidents qui frappent au hasard tantôt l'un, tantôt l'autre, sans que les patrons atteints soient plus coupables que les autres; et l'on a malheureusement cru à la possibilité d'une assurance dont, comme nous le savons, la réalisation ne peut pas être complète dans bien des cas.

Les difficultés d'exécution ne nous dispensent pas de la nécessité de chercher une solution du nouveau problème.

Le fait que ce renversement total de système n'est pas l'œuvre d'une seule volonté autoritaire ou d'un parti politique influent, mais de la volonté d'un peuple libre, et le résultat de ses propres expériences, ne peut être sans éveiller l'intérêt des savants éminents d'autres nations qui ont voué toutes leurs forces à l'étude de cette question économique.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

LA STATISTIQUE DES ACCIDENTS EN SUISSE.

BUT, ORGANISATION ET ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX.

PAR

LE BUREAU FÉDÉRAL DE STATISTIQUE.

Les origines de notre statistique des accidents doivent être recherchées dans la législation fédérale sur la responsabilité civile et sur le travail dans les fabriques.

La loi fédérale du 1er juillet 1875 rendit les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur responsables du dommage résultant des *accidents* survenus dans l'exploitation, sous réserve des cas de force majeure et des négligences commises par les victimes elles-mêmes. Les entreprises de chemins de fer furent, en outre, déclarées responsables des dommages causés par les *accidents* survenus pendant la construction.

La loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 27 mars 1877, tout en abandonnant à une loi ultérieure le soin de régler définitivement la question de la responsabilité provenant de l'exploitation des fabriques, imposa déjà, en principe, aux propriétaires de fabriques une responsabilité analogue à celle des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

C'est le 25 juin 1881 que fut promulguée la loi sur la responsabilité civile des fabricants prévue par celle concernant le travail dans les fabriques. Limitée d'abord aux entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et aux fabriques, la responsabilité civile des employeurs fut étendue à d'autres industries, entreprises et travaux (notamment aux industries dangereuses) par la loi fédérale du 26 avril 1887.

Les risques dérivant de la responsabilité civile ont porté tout naturellement les chefs d'exploitations à aviser aux moyens

de se mettre à couvert. Il les ont trouvés dans les sociétés d'assurance contre les accidents. Mais les employeurs ne devaient pas être seuls à rechercher les bienfaits de l'assurance: les ouvriers eux-mêmes étaient poussés dans cette voie, car la législation sur la responsabilité ne les protège que d'une manière imparfaite. Non-seulement les lois sur la responsabilité se bornent à mettre entre les mains de l'ouvrier une arme dont il n'est pas toujours facile ni agréable de se servir, mais encore elles laissent l'ouvrier exposé aux accidents provoqués par des cas de force majeure et par des tiers, ainsi qu'aux accidents arrivés en dehors de l'exploitation. D'un autre côté, la législation sur la responsabilité ne s'applique qu'à certaines classes d'ouvriers et n'accorde aucune protection à un grand nombre d'autres travailleurs tout aussi dignes d'intérêt. Elle crée enfin une espèce d'hostilité, d'antagonisme entre patron et ouvrier, préjudiciable à tous les deux. Toutes ces considérations devaient donc conduire aussi les ouvriers vers l'assurance. Mais ce qui est facile au grand entrepreneur, à l'industriel riche, devient une lourde charge pour le père de famille vivant uniquement de son gain.

Les théories d'économie nationale suivant lesquelles l'Etat doit intervenir dans les questions sociales ayant fait beaucoup de progrès et ayant même été mises en application dans deux Etats voisins en matière d'assurance, on pouvait s'attendre à ce que la question de l'assurance des ouvriers contre les accidents fût posée en Suisse.

En effet, le 25 mars 1885, le Conseil National avait pris en considération une motion de M. Klein et consorts tendant, d'une part, à arriver à l'extension de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881 et invitant, d'autre part, le Conseil fédéral: „A présenter, après étude, un rapport sur la „question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de chercher à intro- „duire une assurance générale obligatoire des ouvriers contre les „accidents."

Le première partie de la motion Klein ayant été réalisée par l'adoption de la loi susrelatée sur l'extension de la responsabilité civile, la seconde partie fut reproduite dans un postulat voté le 29 avril 1887, conçu comme suit:

„Le Conseil fédéral est invité à présenter, le plus prompte- „ment possible, aux chambres un rapport et des propositions sur „l'introduction d'une assurance générale, obligatoire et officielle „des ouvriers contre les accidents."

Ensuite de ce postulat, le Conseil fédéral estimant qu'une enquête devait précéder la discussion d'une réforme aussi importante, présenta, le 5 décembre 1887, aux chambres, un message concluant à l'organisation d'une statistique des accidents et suivi d'un projet d'arrêté fédéral y relatif. Ce projet fut adopté avec quelques modifications le 22 décembre 1887 par le Conseil des Etats et le lendemain par le Conseil National. Cet arrêté enfin fut lui-même complété et commenté par un règlement édicté par le Conseil fédéral le 17 janvier 1888.

Ce sont les principes et les règles ainsi établis pour la statistique des accidents que nous avons l'honneur d'exposer dans les lignes qui suivent.

* * *

La statistique générale des accidents organisée dans toute la Suisse pour une durée de trois ans, soit du 1er avril 1888 au 31 mars 1891, avait expressément pour but de servir de base à l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire en Suisse une „assurance générale et obligatoire des ouvriers contre les accidents."

C'est ce but aussi qui avait fait règle pour déterminer l'étendue et l'organisation de l'enquête.

En ce qui concerne *l'étendue de l'enquête* elle était fixée par la prescription portant qu'il fallait relever tous les accidents arrivant en Suisse à des personnes âgées de plus de quatorze ans et entraînant soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de six jours. Le recensement devait comprendre également les accidents qui ont eu lieu hors du territoire suisse, mais dont la victime avait, au moment de l'accident, son domicile régulier en Suisse.

La statistique des accidents était ainsi étendue à toute la population capable de travailler et non limitée aux „ouvriers" dans le sens plus restreint du mot. Ce système présentait plusieurs avantages. D'abord, il était extrêmement simple, avantage très grand pour une statistique embrassant toutes les classes de la population. En outre, il permettait de faire d'une manière beaucoup plus uniforme la distinction entre patrons et ouvriers, en ce que le bureau de statistique fit lui-même cette répartition au lieu des recenseurs qui auraient chacun envisagé la chose à un point de vue différent. D'un autre côté, il n'était pas impossible que le

législateur combinerait avec l'assurance obligatoire des ouvriers une assurance volontaire des employeurs. Or, il eût été regrettable dans ce cas de ne point posséder de renseignements sur les accidents auxquels sont exposés les personnes travaillant pour leur propre compte.

Si, en ce qui concerne les accidents à recenser, il ne pouvait y avoir de doute quant à ceux ayant occasionné la mort ou l'invalidité permanente, il n'en était pas de même de ceux ayant entraîné une incapacité de travail purement passagère. Il fallait tracer ici une limite, ne fût-ce que pour des raisons d'ordre pratique. Il est bien vrai qu'un accident avec une incapacité de travail de 2 à 3 jours constitue déjà un événement assez grave pour le simple ouvrier qui doit entretenir une famille, et qu'il aurait été facile de prescrire aussi le recensement des accidents de cette importance. Mais il est non moins certain que, poussée aussi loin, notre statistique des accidents aurait présenté des lacunes considérables et que dès lors tout le travail aurait été fait en vain. Il est bien permis de dire que cette limite de „plus de 6 jours“ a été reculée autant que cela pouvait se faire sans inconvénient.

L'assurance obligatoire contre les accidents de l'empire allemand n'indemnise l'incapacité de travail passagère qu'à partir de la 14^{me} semaine et l'assurance de l'Autriche seulement à partir de la 5^{me} semaine, l'indemnité pour le temps qui s'est écoulé jusqu'à cette date étant mise à la charge de l'assurance contre les maladies. On était dès lors en droit de se demander si, eu égard au fait que des dispositions analogues pourraient trouver place dans la loi suisse qui traitera cette matière, il ne vaudrait pas mieux adopter une limite supérieure à celle de „plus de 6 jours“. Voici les raisons pour lesquelles on ne l'a pas fait. Quoiqu'il soit hors de doute que cette limite entre l'assurance contre les accidents et l'assurance contre les maladies sera fixée à une date plus éloignée de l'accident, il est néanmoins désirable que l'on possède des renseignements aussi sûrs que possible sur la part de l'indemnité afférente à l'assurance contre les maladies, ce qui ne sera possible que si on connaît le nombre et l'effet des accidents de moindre importance. En décidant qu'on recenserait les accidents suivis d'au moins 7 jours d'incapacité de travail, on savait fort bien qu'on ne parviendrait pas à les compter tous, mais on pouvait espérer au moins que de cette

manière on arriverait à un résultat plus complet pour les accidents suivis d'une incapacité de travail de 2 à 3 semaines et plus.

On a cherché aussi à rendre l'enquête aussi complète que possible en y comprenant non seulement les accidents du travail, c'est-à-dire les accidents causés ou occasionnés par l'exercice de la profession, mais encore tous les accidents arrivés en dehors des occupations ordinaires. Notre législation actuelle sur la responsabilité civile n'accorde, cela va sans dire, une indemnité que pour les accidents du travail ou comme on les appelle aussi les accidents professionnels. Mais on n'était pas assuré qu'une pareille disposition fût aussi adoptée dans une loi instituant l'assurance générale et obligatoire par l'Etat. Quoi qu'il en soit, il était aussi très désirable de pouvoir comparer les accidents non-professionnels aux accidents professionnels.

Ce furent donc des raisons tirées de la nature même de l'enquête qui engagèrent à l'étendre plutôt qu'à la restreindre. Mais nous fûmes aussi guidés dans cette voie par la considération générale suivante. Si nous avions voulu, par exemple, limiter notre statistique aux accidents qui arrivent aux „ouvriers“ (dans le sens restreint du mot) ou aux „accidents professionnels“, il eût fallu établir une définition, soit de l'„ouvrier“, soit de l'„accident professionnel“. Or, ces définitions, lors même qu'elles auraient été rédigées avec le plus grand soin, eussent donné lieu à des interprétations diverses et à des doutes et par conséquent provoqué l'incertitude. De semblables restrictions auraient bien diminué le travail extérieur de l'enquête, mais elles auraient considérablement augmenté les difficultés du travail statistique proprement dit. Des prescriptions pouvant être facilement comprises de tout le monde étaient d'autant plus nécessaires que, pour être complète, la statistique des accidents exigeait, pour ainsi dire, le concours de toute la population. Toute disposition restrictive dans les directions indiquées aurait embrouillé la population et en quelque sorte annihilé ou tout au moins diminué sa collaboration.

Mais si on relevait ainsi les accidents arrivés aux ouvriers et employeurs, les accidents professionnels et non-professionnels, il allait de soi cependant qu'on ne comptait pas pêle-mêle tous les accidents, mais qu'on recueillait pour chaque accident toutes les données qui permettraient au bureau central de distinguer les accidents d'après les catégories indiquées (accidents des

ouvriers et accidents des patrons, accidents professionnels et accidents non-professionnels).

C'est la notion de „l'accident" enfin qui était destinée aussi à exercer une influence plus ou moins grande sur l'étendue de l'enquête. Les autorités législatives n'avaient pas réussi à établir à cet égard une définition ralliant les différentes opinions. Aussi s'était-on contenté de la prescription générale suivante:

„Ne seront pas comprises dans le recensement les lésions corporelles quelconques dont la victime elle-même ou tout autre personne a été l'auteur volontaire. A part cela, la notion de l'accident doit être entendue dans l'acceptation la plus large du terme; ainsi, les cas douteux ou présentant un caractère mixte seront également relevés, une délimitation plus précise et uniforme ne pouvant être fixée que dans la suite, une fois les matériaux recueillis".

De cette manière il nous fut possible d'obtenir des renseignements même sur les cas douteux, tout en observant au bureau central une règle uniforme pour le dépouillement.

Le bureau de la statistique des accidents était parfaitement fixé à cet égard. Si, d'un côté, il écartait les cas de meurtre ainsi que tout autre homicide et blessure causés intentionnellement, il envisageait par contre comme accident à recenser tous les cas d'homicide qui étaient le résultat de la négligence ou de l'imprudence, ainsi que les lésions occasionnées involontairement par d'autres personnes, pourvu que ces accidents réunissent les autres conditions.

Les cas de hernies abdominales constituaient une espèce de zone incertaine. En ce qui concerne ces cas, l'office central avait adopté dans le cours des travaux la règle suivante. Etaient considérées comme accidents toutes les hernies causées par un événement extérieur ayant provoqué un effort musculaire considérable (tels que le port de lourdes charges, un faux pas ou glissement en portant un fardeau, etc.), tandis que celles qui n'étaient pas imputables à une influence de ce genre étaient éliminées.

Nous faisons enfin observer que les résultats totaux n'auraient été que très peu modifiés, lors même que ces cas douteux signalés et d'autres cas semblables eussent été tranchés autrement, attendu que leur nombre était infiniment petit vis-à-vis de

la totalité des accidents recensés. Ils appartenaient d'ailleurs presque tous à la catégorie des accidents non-professionnels.

* * *

Nous allons parler maintenant de l'*organisation* de la statistique. La première condition que l'on devait exiger de cette organisation, c'est qu'elle fournît des résultats aussi complets que possible. La mesure la plus efficace au point de vue purement bureaucratique aurait été d'imposer aux victimes d'accidents ou aux membres de leur famille l'obligation d'annoncer tout accident sous peine d'amende, comme cela a lieu par exemple pour les naissances et les décès. Il serait oiseux d'exposer ici pourquoi en Suisse moins que partout ailleurs il ne pouvait être question d'une pareille mesure. Par contre, il était hors de doute qu'une obligation semblable pouvait être imposée en faveur de cette enquête à tous les entrepreneurs qui étaient déjà tenus d'annoncer les accidents survenant dans leurs exploitations, soit à raison de la responsabilité cirile, soit en vertu des règlements de police. Voici les prescriptions édictées à cet égard:

„Les fabricants et les industriels, ainsi que les entrepreneurs, responsables en vertu des lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, sont tenus de signaler à l'agent recenseur tous les accidents survenus dans l'exploitation de leur fabrique, de leur industrie ou de leur entreprise, dont la communication à l'autorité compétente leur incombe aux termes de la législation en vigueur; ils adressent à cet effet à l'agent un double des bulletins qu'ils sont tenus d'envoyer à l'autorité locale.

„Sont, de même, tenus de signaler tous les accidents appartenant à la catégorie susvisée les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur déclarées civilement responsables par les lois fédérales du 1er juillet 1875 et du 26 avril 1887. Des formulaires de bulletins leur seront remis pour cet usage, à charge par elles d'en adresser, dans chaque cas de ce genre, à l'agent recenseur un exemplaire renfermant des données aussi exactes que possible. L'accomplissement de cette formalité ne les affranchit pas de l'obligation d'adresser au département des chemins de fer, aux ingénieurs du contrôle, etc., les avis auxquels ils sont actuellement tenus."

En considération de leur caractère officiel ou légal, l'obligation expresse d'annoncer les accidents fut imposée aux offi-

ciers de l'état civil et aux médecins. Les prescriptions y relatives étaient conçues comme suit:

„Les médecins qui, dans l'exercice de leur profession, et les officiers d'état civil qui, par le fait de l'inscription d'un décès dans les registres mortuaires, sont informés d'un accident de la catégorie ci-dessus indiquée, sont tenus de le signaler à l'agent recenseur dans l'arrondissement duquel l'accident est survenu. Ils recevront à cet effet des bulletins munis d'un questionnaire, aux questions duquel ils répondront aussi exactement qu'il leur sera possible de le faire sans se causer un dérangement notable.

„A cet effet, les médecins consigneront immédiatement sur le bulletin tout accident, venu à leur connaissance, entraînant ou paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de plus de six jours. Ils complèteront ensuite leur relevé en y ajoutant les données dont ils se seront enquis. Le traitement terminé et, s'il doit se prolonger, un mois au plus tard après avoir été informé de l'accident, le médecin remettra le bulletin en question à l'agent recenseur. Si, dans cette dernière supposition, le médecin ne connaît que plus tard la date à laquelle la victime a reconquis la pleine capacité de travail, il est tenu d'en informer l'agent recenseur par un avis spécial.

„Les médecins et les officiers de l'état civil seront rétribués à la fin de chaque année à raison de 50 centimes pour chaque cas au sujet duquel ils auront adressé à l'agent recenseur un bulletin conforme au présent règlement.“

Cette indemnité fut portée à 80 centimes à l'expiration de la première année.

L'autorité cantonale de surveillance était chargée de rappeler à leur devoir et de punir les entrepreneurs, officiers de l'état civil et médecins qui négligeraient de donner les avis auxquels ils étaient astreints. Il va sans dire que des punitions ne pouvaient être infligées que là où la législation cantonale avait édicté des dispositions pénales applicables à ces cas. Plusieurs entrepreneurs civilement responsables ont été ainsi punis par des amendes.

Mais toutes ces prescriptions, même lorsqu'elles auraient été toujours exécutées à la lettre, ne faisaient parvenir à notre connaissance qu'une partie des accidents.

Il est vrai que cette partie formait bien la plupart des accidents qu'il s'agissait de relever. Toutefois, il fallait encore organiser un service de renseignements pour ceux des accidents qui

n'avaient pas entraîné le décès, qui n'étaient pas arrivés dans une exploitation soumise à la responsabilité civile et dont les victimes n'avaient pas reçu de soins médicaux. Voici de quelle manière on s'y est pris.

„La bonne exécution de ce travail de statistique étant une œuvre d'intérêt général, le Conseil fédéral fait un appel à la bonne volonté de tous les citoyens et engage toutes les personnes qui, sans y être obligées, seraient cependant en mesure de le faire, de signaler aux agents recenseurs les accidents dont ils auraient connaissance.

„Les agents de recensement chercheront notamment à obtenir des renseignements réguliers de la part des personnes qui, par le fait de leurs fonctions officielles, de leur commerce ou de toute autre circonstance, paraissent être plus particulièrement en mesure d'avoir connaissance des accidents survenus: tels les ecclésiastiques, les instituteurs, les membres de chambres de charité, des comités d'une caisse de secours en cas de maladie ou d'une société ouvrière, le personnel de la police, etc., etc. Le recenseur tiendra particulièrement à organiser un tel service de renseignements pour les parties de son arrondissement qui, par leur distance ou pour d'autres causes, se dérobent à son investigation personnelle. Les personnes qui s'engagent à fournir des renseignements recevront des bulletins d'accident; elles y consigneront, le cas échéant, aussi exatement que possible, les données requises, et les adresseront ensuite au recenseur avec la mention „officiel", c'est-à-dire en franchise de port.

„Les gouvernements cantonaux sont invités à imposer ce service de renseignements à ceux de leurs fonctionnaires qui paraissent s'y prêter tout particulièrement en raison de leur genre d'activité, ainsi que cela est le cas, par exemple, du personnel de la police.

„Chacun a le droit de prendre connaissance du registre tenu par le recenseur, afin de se rende comptre s'il est complet.

„L'agent recenseur ne doit pas se borner à se nantir des communications telles qu'elles lui sont faites à titre officiel ou non officiel. Il doit, au besoin, en vérifier l'exactitude et les compléter par un supplément d'information puisé auprès de la victime, de la famille, de l'officier d'état civil ou de toute autre personne à même de le renseigner. Il fera tous ses efforts pour être informé de chaque accident, rentrant dans le cadre de sa

statistique, et il fera en sorte de pouvoir fournir dans chaque cas particulier des renseignements aussi complets et aussi exacts que possible sur les faits visés par le questionnaire."

C'est peut-être le moment d'indiquer brièvement de quelle manière et avec quelle exactitude les différents organes appelés à collaborer à la statistique des accidents ont rempli leur devoir.

En ce qui concerne les officiers de l'état civil, qui avaient l'obligation d'annoncer les accidents ayant entraîné la mort, le bureau de statistique désigné comme office central pour l'enquête sur les accidents possédait un moyen de contrôler tous les cas. Ces fonctionnaires étant tenus, en vertu de dispositions légales édictées antérieurement, à communiquer au bureau de statistique toutes les cartes de décès avec la mention de la cause de mort, il n'y avait qu'à comparer les deux renseignements (savoir ceux destinés à la statistique des accidents et ceux envoyés pour la statistique des causes de décès). Aussi, pendant la première année de la statistique, avons-nous constaté un assez grand nombre de négligences commises par les officiers de l'état civil. Environ un cinquième des décès par suite d'accidents inscrits dans les registres de l'état civil n'avaient pas été communiqués aux recenseurs des accidents. Il va sans dire que tous les négligents ont été astreints à réparer leurs omissions. On aurait pu croire que cet avertissement suffirait, mais ce ne fut pas le cas, car pendant la seconde année l'écart entre les deux sortes d'informations s'éleva encore à $^1/_{10}$, de sorte qu'une nouvelle vérification devint nécessaire. Il est vrai de dire que les explications et les excuses qui nous ont été adressées à cette occasion ont prouvé que dans la plupart des cas nous n'avions pas affaire à des négligences ou omissions proprement dites, mais bien plutôt à une appréciation différente qui se justifie suivant le point de vue auquel on se place. Abstraction faite des cas douteux proprement dits ainsi que des cas où l'accident et la maladie coïncidaient, les accidents mortels non annoncés par les officiers de l'état civil concernaient pour la plupart des cas rentrant bien dans la catégorie des accidents dans le sens de notre enquête, mais dont l'issue n'avait provoqué aucun dommage économique. Il ne peut y avoir de doute à cet égard quand il s'agit d'accidents ayant frappé des personnes devenues incapables de travailler par suite de l'âge ou d'autres infirmités, ou quand il s'agit de vagabonds, ivrognes dégénérés, noyés, gelés, etc., dont le décès n'a pu causer

aucun dommage matériel. Il nous est arrivé assez souvent que des officiers de l'état civil astreints à fournir des renseignements supplémentaires émettaient l'avis qu'une statistique dont le but est de servir de base à une assurance contre les accidents ne devrait pas comprendre des accidents qui sont plutôt avantageux que désavantageux au point de vue économique pour les membres de famille du défunt ou pour la commune chargée de l'entretenir. Il est hors de doute que cette manière de voir ne pouvait être admise, car il fallait avant tout recenser tous les accidents. C'est aux personnes chargées de faire le dépouillement qu'il appartenait alors d'apprécier l'accident. Il résulte, en outre, de ces explications que la lacune dans les informations des officiers de l'état civil, qui paraissait si énorme au début, n'était pas, en effet, d'une importance aussi grande qu'on pourrait le croire, et qu'elle n'aurait pas eu de conséquences fâcheuses même lorsqu'on ne serait pas parvenu à la combler comme cela a été le cas.

En nous assurant la collaboration des officiers de l'état civil et en utilisant leurs bulletins pour la statistique des décès, nous avons obtenu communication de la presque totalité des accidents mortels. Il est vrai que pour arriver à ce résultat, le bureau de la statistique des accidents a dû faire plus de recherches et demandes de renseignements supplémentaires qu'il n'aurait désiré. Mais tout ce travail ne signfie rien, pourvu que les résultats soient bons. Les services rendus à la statistique des accidents par les officiers de l'état civil peuvent être considérés comme ayant été très utiles et tout à fait satisfaisants quant à leur résultat final.

* * *

Quels sont les résultats de l'obligation d'information imposée aux médecins? Parmi les 82,000 accidents accusés pendant les trois ans qu'a duré la statistique, 52,000 ont été signalés par les médecins. Quoiqu'un grand nombre de ces derniers accidents soient parvenus à la connaissance des fonctionnaires du recencement indépendamment des communications des médecins (par exemple, par les informations des entrepreneurs soumis à la responsabilité civile, par l'intermédiaire des officiers de l'état civil ou des victimes elles-mêmes, soit enfin par des renseignements pris par les agents recenseurs), toujours est-il vrai que le concours des médecins a été très efficace et très utile. On pouvait cependant s'attendre d'avance à ce que les médecins ne satis-

feraient pas partout de la même manière aux obligations à eux imposées. C'est surtout pendant les premiers temps de l'enquête que les médecins ont quelquefois omis ou négligé d'annoncer les accidents. Ceci résulte clairement du fait que durant les six premiers mois les informations des membres du corps médical ne formaient qu'un peu plus de la moitié de tous les accidents relevés, tandis que dans la suite cette proportion s'est élevée jusqu'aux deux tiers. Le bureau de statistique estime que ce progrès doit être attribué en première ligne aux éclaircissements donnés aux médecins sur la forme et l'étendue des informations qui leur étaient demandées. Le bureau de statistique ayant appris que des médecins n'annonçaient pas aux recenseurs les accidents qu'ils avaient à traiter, „parce qu'une réponse complète à toutes les questions du bulletin exigeait d'eux des informations trop étendues et trop d'écritures", une circulaire fut adressée à messieurs les médecins pour leur rappeler qu'ils étaient tenus, aux termes du règlement, de ne répondre aux questions à eux posées *qu'autant que cela leur était possible et sans se causer un dérangement notable*".

Une autre mesure propre à augmenter le nombre des informations des médecins était celle qui consistait à adresser à la fin de la première année aux gouvernements cantonaux une liste des médecins n'ayant annoncé aucun accident, avec prière de les rappeler à leurs devoirs. On a cherché aussi à tenir l'attention des médecins en suspens par des circulaires adressées de temps en temps à tout le corps médical suisse. On peut admettre enfin que le paiement des indemnités pour les accidents annoncés, opéré à la fin de chaque année, a exercé aussi une heureuse influence dans ce sens. Le total des indemnités payées aux médecins pour toute la durée de la statistique des accidents s'élève à environ fr. 39,000. Le bureau fédéral de statistique estime qu'il n'aurait pas pu se passer des éminents services rendus par les médecins et qu'il n'aurait guère osé revenir tant de fois à la charge, s'il n'avait pu leur offrir la modeste indemnité que l'on sait.

* * *

Voici comment il nous a été possible de vérifier au moins jusqu'à un certain point dans quelle mesure les fabricants et autres entrepreneurs soumis aux lois sur la responsabilité civile ont satisfait à l'obligation d'annoncer les accidents, qui leur était

imposée. Dès avant l'organisation de la statistique des accidents et indépendamment de cette dernière, ces fabricants et entrepreneurs avaient été obligés par la législation sur la responsabilité civile, et cela sous peine d'une amende jusqu'à fr. 200, à annoncer les accidents survenant dans leurs exploitations et occasionnant une incapacité de travail d'au moins 6 jours aux autorités locales qui sont chargées de transmettre ces communications aux inspecteurs des fabriques. Ceux-ci ont bien voulu remettre chaque année leurs listes d'accidents ainsi établies au bureau de statistique, afin que celui-ci pût vérifier si tous les accidents qui s'étaient produits dans le domaine de la responsabilité civile, lui avaient été annoncés. Le bureau de statistique constata de cette manière qu'environ 5 % des accidents de cette catégorie n'avaient pas été recensés. Il va sans dire que des lacunes ainsi découvertes ont été comblées au moyen de demandes de renseignements supplémentaires. Il est certain que malgré ce contrôle nous ne pouvons prétendre que notre statistique des accidents dans le domaine de la responsabilité civile soit absolument complète, parce que les listes mêmes des inspecteurs des fabriques présentent quelques lacunes. Toutefois l'expérience nous a démontré que les accidents qui ne figuraient pas sur les listes des inspecteurs des fabriques concernaient presque tous des cas de peu de gravité ou même des cas pouvant être envisagés comme douteux, soit à raison des circonstances particulières de l'accident, soit à raison de la durée de l'incapacité de travail. Il résulte de tout cela qu'il ne faut pas attacher une grande importance aux quelques lacunes de notre statistique des accidents dans le domaine de la responsabilité civile.

La Confédération n'avait pas d'autres moyens légaux à sa disposition pour obliger d'autres personnes qualifiées que celles indiquées ci-dessus (officiers de l'état civil, médecins et entrepreneurs civilement responsables) à prendre une part active à cette enquête. Afin de combler autant que possible les lacunes encore existantes, les gouvernements cantonaux étaient invités à imposer un service de renseignements à ceux de leurs fonctionnaires qui paraissaient s'y prêter tout particulièrement en raison de leur genre d'activité. Le bureau fédéral de statistique ignore si tous les gouvernements cantonaux ont tenu compte de ce désir et quel a été en général le résultat des prescriptions auxquelles il peut avoir donné lieu. Nous savons cependant d'une manière positive

qu'entre autres le personnel de la police de certains cantons a été astreint à participer à la statistique des accidents. Il est hors de doute que cette catégorie de fonctionnaires était très bien qualifiée pour collaborer à un travail de ce genre. Ailleurs on est même allé plus loin en mettant les agents de police à la disposition des recenseurs des accidents pour prendre les informations plus précises et plus détaillées dont ces derniers pouvaient avoir besoin pour compléter leurs indications.

Il a été fait enfin un appel à la bonne volonté de tous les citoyens pour les engager à signaler aux agents recenseurs les accidents dont ils auraient connaissance. Ce désir a été communiqué à la population de chaque canton par une publication du gouvernement exposant le but et l'utilité de la statistique des accidents. Cet appel a été répété à plusieurs reprises dans le cours de l'enquête. En outre, les recenseurs avaient reçu pour instruction de chercher à obtenir des renseignements réguliers de la part des personnes qui, par le fait de leurs fonctions officielles, de leur commerce ou de toute autre circonstance paraissaient être plus particulièrement en mesure d'avoir connaissance des accidents survenus: tels les ecclésiastiques, les instituteurs, les membres des chambres de charité, des comités d'une caisse de secours en cas de maladie ou d'une société ouvrière, etc., etc. La franchise de port s'étendait aussi à ces informations volontaires.

Personne n'a cru, cela va sans dire, que des exhortations de ce genre seraient écoutées et suivies par toute la population sans exception. Mais nous avons pu constater néanmoins que cet appel a trouvé de l'écho dans bien des cercles. C'est ainsi, par exemple, que le comité de la société suisse du commerce et de l'industrie et le secrétariat ouvrier suisse ont attiré tout spécialement l'attention de leurs milieux sur cette enquête, en en faisant ressortir l'importance. La statistique des accidents a été appuyée d'une manière très efficace par l'administration fédérale des postes, des télégraphes et des péages, qui ont obligé le personnel placé sous leurs ordres à annoncer régulièrement à qui de droit les accidents survenus.

De son côté le département fédéral militaire ordonna chaque année aux médecins d'écoles ou de troupes en service à informer les agents recenseurs des accidents arrivant aux militaires, et le médecin en chef de l'armée mit toutes les années les rapports de service à notre disposition, afin de nous permettre de vérifier

les communications faites par les médecins militaires. Les lacunes ainsi constatées furent également comblées par des informations supplémentaires.

Nous nous sommes servis aussi pour la statistique des accidents des communications de la presse et cela de la manière suivante. Depuis le milieu de l'enquête environ, le bureau de statistique reçut régulièrement, pour être employés dans un autre but, près de 90 journaux suisses, parmi lesquels chaque canton était représenté par au moins un exemplaire. On sait que nos journaux vouent une attention toute particulière aux communications diverses venant de leur entourage immédiat et notamment aussi aux malheurs et accidents de toute espèce. Il était donc tout naturel de se servir de ces rapports comme points d'appui pour notre statistique des accidents. Voici comment on s'y prit. Tous les articles de journaux relatifs à des accidents furent découpés et adressés aux recenseurs pour être vérifiés et complétés.

Après avoir ainsi exposé en détail toutes les mesures prises pour rendre notre statistique des accidents aussi complète que possible, nous n'avons que peu de chose à ajouter pour achever la description de l'organisation. Les gouvernements cantonaux avaient reçu l'ordre de diviser le territoire de leur canton en autant d'arrondissements qu'ils le jugeaient nécessaire pour la réussite de l'opération et pour l'obtention d'un résultat aussi complet que possible. Dans la plupart des cantons la délimitation des arrondissements fut calquée sur celles des communes ou des arrondissements de l'état civil. On nomma pour chaque arrondissement un „agent recenseur“ chargé de recevoir les informations et de les consigner dans les formulaires de recensement établis à cet effet. Ces fonctionnaires devaient au surplus se conformer aux instructions suivantes:

„L'agent recenseur ne doit pas se borner à se nantir des communications telles qu'elles lui sont faites à titre officiel ou non-officiel. Il doit, au besoin, en vérifier l'exactitude et les compléter par un supplément d'information puisé auprès de la victime, de la famille, de l'officier d'état civil ou de toute autre personne à même de le renseigner. Il fera tous ses efforts pour être informé de chaque accident, rentrant dans le cadre de sa statistique, et il fera en sorte de pouvoir fournir dans chaque cas particulier des renseignements aussi complets et aussi exacts que possible sur les faits visés par le questionnaire.“

Les bulletins de recensement ainsi remplis, appelés „bulletins d'accident" devaient être adressés tous les trimestres au bureau fédéral de statistique auquel on avait confié le soin d'en faire le dépouillement.

Ces relations étendues d'un seul bureau central avec plus de 2000 agents recenseurs avaient été facilitées dès le début par le fait que le même bureau est chargé depuis près de 15 ans d'entretenir des rapports analogues avec environ 2000 officiers de l'état civil; que dans certains cantons c'étaient précisément ces fonctionnaires-là qui avaient été désignés comme recenseurs des accidents et qu'ainsi un grand nombre des intéressés étaient déjà habitués à un travail de ce genre.

Voilà pour l'organisation de la statistique. Quant à la nature des données recueillies pour chaque accident, nous ne pourrons mieux la faire connaître qu'en transcrivant ici le bulletin d'accident dont on devait se servir pour chaque accident tombant sous le coup de notre statistique. (Voir pages 17 et 18.)

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans beaucoup de détails pour expliquer ces questions et leur rapport avec la statistique des accidents et qu'il suffit de relever ici quelques particularités.

Les réponses aux questions 6, 7 et 8 devaient nous fixer non-seulement sur la fréquence des accidents parmi la population en général, mais encore parmi les différentes professions, il n'est donc pas nécessaire d'insister sur leur utilité.

Si nous avons adopté les questions 9 et 10, c'est en vue de fournir au législateur les renseignements dont il pourrait avoir besoin si, s'inspirant des principes admis en Allemagne et en Autriche en matière d'assurance contre les accidents, il avait l'intention d'accorder aux survivants des personnes décédées par suite d'accidents des indemnités sous forme de rentes.

La question 12 était destinée à nous faire connaître dans quelle mesure la législation actuelle sur la responsabilité civile prenait soin des victimes d'accidents.

La question 18 devait nous permettre de répartir les accidents en accidents professionnels (accidents du travail) et accidents non-professionnels (accidents arrivés en dehors des occupations ordinaires).

Celui qui avait à s'occuper du dépouillement des accidents ne pouvait s'empêcher de se dire que les renseignements sur les

BULLETIN D'ACCIDENT.

Lettre alphabétique de l'annonce ..... **N° du bulletin**.....

Nom de l'arrondissement.....

N° de l'arrond......

Lieu de l'accident: Commune de..... District de .....

Données relatives à la victime.

1. Nom, prénom et surnom .....
2. Domicile et commune du domicile .....
3. Sexe: masculin* — féminin*
4. Année de la naissance 18 .....
5. Commune d'origine.....canton ou pays.....
6. La victime avait-elle un travail rémunérateur régulier? — Oui* — Non*
7. En cas d'affirmative, dans quel genre d'industrie, d'affaire ou d'administration était-elle occupée (indiquer le genre de l'établissement et la raison commerciale)? .....
8. Quel était son genre spécial d'activité et d'emploi?.....
9. Etat civil: célibataire* — marié* — veuf(ve)* — divorcé*
10. La victime avait-elle des enfants à sa charge ou des parents nécessiteux à l'entretien desquels elle pourvoyait entièrement ou en notable partie ou dont l'entretien lui incombait légalement? (Désigner le degré de parenté et l'année de la naissance de ces personnes.)

    1.....5.....

    2. 6.

    3. 7.

    4.....8.....

11. La victime était-elle assurée à une entreprise d'assurance en cas d'accident ou de décès, à une caisse de secours en cas de maladie, à une société de secours mutuels ou à tout autre établissement analogue? (En cas d'affirmative, indiquer le nom de l'entreprise ou établissement.) .....
12. La victime était-elle, lors de l'accident, occupée dans une industrie soumise à la responsabilité civile? — Oui* — Non*

---

* *Souligner* le mot applicable dans l'espèce.

Données relatives à l'accident et à ses suites.

13. Date de l'accident. Année 18..... mois..... jour.....

14. Lieu et cause de l'accident .....

.....

.....

15. Objet et occupation qui ont causé l'accident .....

.....

.....

16. Genre de la lésion corporelle. Indication du membre lésé .....

.....

.....

.....

17. Autres faits ou circonstances caractéristiques relatives à l'accident .....

.....

.....

.....

18. Existe-il une connexité directe entre l'accident et la profession de la victime? — Oui* — Non*

19. L'accident a causé la mort de la victime: date du décès:

Année 18..... mois..... jour.....

20. L'accident n'a pas causé la mort, mais une incapacité de travail, à savoir:

totale* { du (premier jour) 18..... mois..... jour.....
au (dernier jour) 18..... „ ..... „ .....

partielle* { du (premier jour) 18..... „ ..... „ .....
au (dernier jour) 18..... „ ..... „ .....

NB. Lorsque l'incapacité de travail totale ou partielle est *permanente*, on doit inscrire à la place du dernier jour les mots *„pour toujours“*.

21. Combien d'autres personnes âgées de plus de 14 ans ont été lésées corporellement par le même accident et gênées dans leur travail pendant au moins six jours? .....

Signature.

L'agent recenseur* Le médecin* L'officier d'état civil* La comp. de transport* Informateur quelconque*

....

---

* *Souligner* le mot applicable dans l'espèce.

conséquences des accidents, renseignements que devaient nous fournir les questions 19 et 20 du bulletin d'accident, auraient reçu un complément très précieux si on s'était enquis en même temps du gain ou salaire habituel (salaire journalier ou annuel, etc.), des victimes d'accidents. S'il est vrai que les préjugés qu'on paraît avoir eus contre la sûreté et l'exactitude des informations de cette espèce ne peuvent être envisagés comme dénués de tout fondement, il serait cependant difficile d'indiquer un autre moyen qui fournirait des renseignements plus exacts et plus utiles à cet égard. Et chacun conviendra aussi que pour tirer tout le parti des autres données, il est nécessaire d'être éclairé sur la valeur des dommages causés par les accidents ayant provoqué une interruption de travail.

Nous terminons cet exposé du contenu de l'enquête en faisant observer que nous avons exigé dans chaque cas particulier que l'on réponde à toutes les réponses du bulletin d'information.

* * *

Pour être complets, nous ajouterons que depuis lors le peuple suisse s'est prononcé en principe pour l'introduction de l'assurance contre les accidents. Le 26 octobre 1890 il a adopté, à une très grande majorité, l'article constitutionnel suivant:

Art. 34bis.

La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

Il est donc probable que le parlement légiférera sur la matière aussitôt que les travaux de la statistique des accidents seront terminés.

* * *

Voici maintenant où en sont les travaux statistiques.

Le dépouillement des bulletins de la première année de l'enquête (1er avril 1888 au 31 mars 1889) est achevé depuis longtemps et les résultats obtenus, exposés dans 116 tableaux,

ont été transmis le 17 mai 1890 au Département fédéral de l'industrie.

Le dépouillement des bulletins de l'année suivante (1er avril 1889 au 31 mars 1890) est également terminé pour ce qui concerne les accidents mortels et l'invalidité, et le résultat a été transmis au Département.

Les travaux préparatoires pour le groupement des données de la troisième année (1er avril 1890 au 31 mars 1891) sont assez avancés pour permettre de dresser prochainement les tableaux relatifs aux cas d'invalidité. Dans le but de contrôler et de compléter les cas suivis de mort, on doit attendre que toutes les cartes de décès qui sont envoyées par les officiers de l'état civil soient arrivées au bureau de statistique. Ce contrôle exige un certain temps, cependant il sera possible de terminer cette partie du travail avant la fin de l'année, de sorte que le résultat complet de l'enquête, pour ce qui concerne ces deux catégories d'accidents, pourra être communiqué au commencement de l'année 1892. Comme les accidents qui n'ont provoqué qu'une incapacité temporaire de travail sont, au point de vue de l'assurance, moins importants que ceux qui ont été suivis de mort ou d'invalidité, on s'en occupera en dernier lieu.

* * *

Le dépouillement des données recueillies pendant les trois ans qu'a duré la statistique des accidents n'est donc pas encore terminé. L'espace restreint dont nous disposons ici nous empêcherait d'ailleurs de communiqeur tous les résultats de la statistique des accidents. Mais, abstraction faite de cette circonstance, il suffira, croyons-nous, pour atteindre le but spécial que se propose ce travail, d'exposer avec quelques détails une des parties les plus importantes de ces résultats. Nous choisissons pour cela les accidents *mortels* recensés pendant les deux années qui se sont écoulées depuis le 1er avril 1888 jusqu'au 31 mars 1890. Il ne faudra donc jamais perdre de vue, quand on appréciera ces chiffres, que ceux-ci ne représentent que les résultats de *deux* années.

EXTRAIT
des
RÉSULTATS DE LA STATISTIQUE DES ACCIDENTS

enregistrés depuis le 1er avril 1888 jusqu'au 31 mars 1890.

En ce qui concerne les accidents mortels, nous avons fait établir le chiffre des survivants ci-après nommés des victimes, savoir:

a. Enfants mineurs,
b. Veuves (veufs),
c. Ascendants assistés ou entretenus par la victime (y compris les grands-parents, le beau-père et la belle-mère). Nous les avons aussi tous séparés d'après les années d'âge.

Tableau Ier.

Position dans la famille et âge des survivants	Travaillant pour leur propre compte				Aux gages et au service d'autrui				Total
	Accidents professionnels		Accidents non professionnels		Accidents professionnels		Accidents non professionnels		
	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	
Total général des accidents	403	104	535	188	535	39	453	35	2,292
Les victimes ont laissé:									
a. Enfants mineurs . .	360	66	290	47	444	3	256	6	1,472
b. Veuves (ou veufs) .	262	55	222	62	252	6	153	5	1,017
c. Ascendants assistés .	28	3	20	—	69	4	43	1	168
Total général des survivants	650	124	532	109	765	13	452	12	2,657
a. Age des enfants.									
Moins de 1 an	11	3	12	2	19	—	7	—	54
1 „	19	5	14	4	31	—	16	—	89
2 ans	18	3	14	1	26	—	11	—	73
3 „	20	3	17	4	38	—	16	—	98
4 „	21	3	15	2	28	—	13	—	82
5 „	19	3	24	1	38	—	20	1	106
6 „	24	4	19	7	29	—	15	—	98
7 „	25	2	19	3	23	—	17	—	89
8 „	25	2	17	2	29	—	15	1	91
9 „	22	3	31	5	19	1	22	—	103
10 „	27	4	22	2	29	—	18	—	102
11 „	28	6	17	3	27	1	16	1	99
12 „	30	10	17	4	28	—	22	—	111
13 „	24	6	16	1	27	—	18	2	94
14 „	22	5	21	4	28	1	13	—	94
15 „	23	4	11	2	25	—	17	1	83
Age inconnu	2	—	1	—	—	—	—	—	6
Total	360	66	290	47	444	3	256	6	1,472
Nombre des accidents dont les victimes laissaient des enfants	124	21	107	20	165	2	88	3	530

[1] Nous indiquons ici le sexe des victimes et non celui de leurs survivants.

Tableau Ier (suite).

Position dans la famille et âge des survivants	Travaillant pour leur propre compte				Aux gages et au service d'autrui				Total
	Accidents professionnels		Accidents non professionnels		Accidents professionnels		Accidents non professionnels		
	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	
b. Age des veuves(fs)[2].									
—19 ans	1	—	—	—	—	—	—	—	1
20—29 „	14	2	25	3	37	—	15	—	96
30—39 „	50	5	40	13	74	1	39	2	224
40—49 „	53	10	58	13	57	1	46	1	239
50—59 „	80	13	46	11	65	2	32	2	251
60—69 „	52	18	42	11	17	2	18	—	160
70—79 „	11	5	11	10	2	—	3	—	42
80 ou au-dessus	1	2	—	1	—	—	—	—	4
Total	262	55	222	62	252	6	153	5	1,017
c. Age des ascendants[2].									
—39 ans	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40—49 „	4	2	1	—	11	—	8	—	26
50—59 „	10	—	6	—	23	1	18	—	58
60—69 „	9	—	8	—	22	2	13	1	55
70—79 „	4	1	4	—	10	1	3	—	23
80 ou au-dessus	1	—	1	—	3	—	1	—	6
Total	28	3	20	—	69	4	43	1	168
Nombre d'accidents dont les victimes laissaient des parents	20	3	14	—	50	3	31	1	122

Les accidents de victimes ayant laissé des enfants se répartissent comme suit d'après le nombre de ces derniers:

Tableau II.

Nombre des enfants laissés par les victimes décédées	Travaillant pour leur propre compte				Aux gages et au service d'autrui				Total
	Accidents professionnels		Accidents non professionnels		Accidents professionnels		Accidents non professionnels		
	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	Msc.[1]	Fm.[1]	
N'avaient pas d'enfants	279	83	428	168	370	37	365	32	1,762
Avaient 1 enfant	28	8	29	6	54	1	22	2	150
„ 2 enfants	37	3	21	7	30	1	19	—	118
„ 3 „	24	4	26	2	34	—	17	—	107
„ 4 „	11	—	18	4	24	—	15	1	73
„ 5 „	13	1	10	1	14	—	10	—	49
„ 6 „	4	2	2	—	5	—	2	—	15
„ 7 „	4	1	1	—	2	—	1	—	9
„ 8 „	2	2	—	—	—	—	2	—	6
„ 9 „	1	—	—	—	2	—	—	—	3
„ 10 „	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	403	104	535	188	535	39	453	35	2,292

[1] Nous indiquons ici le sexe des victimes, mais non celui des survivants.
[2] Dans les tableaux originaux nous avons aussi distingué d'après leurs années d'âge les veuves et veufs ainsi que les ascendants.

Nous avons déterminé, en outre, le nombre de jours d'incapacité totale de travail, qui se sont écoulés entre la date de l'accident et celle de la mort. Le nombre total des journées de maladie est indiqué dans le tableau ci-après:

Tableau III.

Travaillant pour leur propre compte				Aux gages et au service d'autrui				Total
Accidents professionnels		Accidents non-professionnels		Accidents professionnels		Accidents non-professionnels		
Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	
Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours
2,462	1,098	2,344	2,875	5,289	175	2,276	67	16,586

Il va sans dire que nous ne nous sommes pas bornés à établir les tableaux ci-dessus, mais que nous avons encore déterminé les résultats pour chaque profession, en distinguant près de 300 espèces de professions. Il est évident que nous ne pouvions entrer dans ces détails.

Il ne serait possible d'utiliser directement ces chiffres que si on connaissait, outre les victimes d'accidents, le nombre des vivants de chaque profession, car c'est seulement alors qu'il y aurait moyen de calculer la fréquence des accidents dans les différentes professions.

On pourrait toutefois se servir dès maintenant des chiffres ci-dessus en les combinant avec les données actuellement connues sur l'ordre de survie des enfants, veufs, etc., et en supposant des prestations déterminées, pour fixer, du moins dans ses grandes lignes, l'importance de ces accidents au point de vue économique, c'est-à-dire les charges qu'imposerait leur assurance. Mais il appartient à d'autres de faire ces sortes de calculs, c'est pourquoi nous ne nous y sommes pas livrés.

Cet exposé était destiné à fournir des éclaircissements sur le but de la statistique suisse des accidents et sur son organisation, puisse-t-il avoir rempli sa tâche!

Le directeur du bureau fédéral de statistique:

Dr **GUILLAUME.**

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

Kranken-, Unfalls- und Invaliditätsversicherung und ihre Verbindung

Assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles.

Von
Dr. **Schuler,**
eidgenössischer Fabrikinspektor
in
Mollis (Glarus).

Par
le Dr **Schuler,**
inspecteur fédéral des fabriques
à
Mollis (Cn de Glaris).

(Voir pages 19 et suivantes un résumé en français de ce rapport.)

Zu keiner Zeit wurde mehr über die Verbesserung der Lage derjenigen Volksklassen gesprochen, welche auf ihrer Hände Arbeit angewiesen sind, als heute geschieht. Tausende haben die Förderung des Arbeiterwohls — angeblich oder wirklich — zum Gegenstand ihres Studiums gemacht. Während man früher vornehmlich der Linderung *bereits eingetretener Noth* gedachte, hat man sich heute vorzugsweise das Ziel gesetzt, fürzusorgen, dass *diese Nothlage nicht eintreten kann.*

Wer aus seiner Hände Arbeit lebt, wird sehr gewöhnlich dem Mangel verfallen, wenn er nicht mehr zu arbeiten vermag, es wäre denn, dass er Ersparnisse angesammelt hätte, welche ihm in den Zeiten der Arbeitsuntähigkeit den entgangenen Erwerb ersetzen könnten. Aber Krankheit, Verletzung führen oft unerwartet früh und schnell die Erwerbsunfähigkeit herbei und lassen dem Arbeiter keine Zeit, für solche Eventualitäten vorzusorgen.

Die Zeiten sind vorüber, wo man den Armen einfach seinem Schicksal überliess. Das Christenthum änderte die Anschauungen

über die *Pflichten des Einzelnen* gegenüber seinem nothleidenden Mitmenschen. Der Spruch, der den Eingang manches Krankenhauses ziert, *res sacra miser,* war der Ausdruck der neuen religiösen Ansichten. Es erhoben sich im Laufe der Jahrhunderte Spitäler, Armen- und Waisenhäuser in immer reicherer Zahl unter dem Schutze der Kirche, als edle Frucht des neuen Glaubens. Erst in der Neuzeit anerkannte *auch der Staat seine Pflicht, für die Armen zu sorgen.* Es wurde viel Grosses und Schönes geleistet.

Aber mochte die den Armen gewährte Hülfe noch so sehr warmer, christlicher Liebe entspringen, das Gefühl der Abhängigkeit drückte den Empfänger. Und wo der Staat mit seinen Mitteln hülfreich beisprang, da empfand der Unterstützte nicht nur den Verlurst seiner frühern Unabhängigkeit, sondern er war vielfach auch nicht mehr im Vollbesitz seiner bürgerlichen Rechte.

Das Selbstgefühl der unbemittelten Klassen bäumte sich dagegen auf. Schon die stolzen, thatkräftigen *Handwerksgenossenschaften* des Mittelalters sannen darauf, sich selbst zu helfen. Sie schufen Institutionen, welche durch Jahrhunderte reiche Wirksamkeit entfalteten. Trotz aller veränderten Verhältnisse bestehen theilweise die von ihnen gegründeten *Gesellenladen* heute noch fort. Mit der ganzen Gestaltung des Lebens änderten sich aber die Bedürfnisse. Man suchte nach *neuen Wegen und Formen der Selbsthülfe* und man fand sie.

Die *Arbeitsfähigkeit* kann auf verschiedene Weise verloren gehen. *Krankheit* und *Verletzung* können sie ganz oder theilweise, vorübergehend oder bleibend aufheben; es tritt *Invalidität* ein durch sie, wie durch das *Alter,* das die Leistungsfähigkeit des Arbeiters bald früher, bald später vernichtet. So ist der Arbeiter jederzeit von der Gefahr bedroht, arbeitsunfähig zu werden, ohne dass er vorher im Stande gewesen wäre, sich genügend gegen die Folgen der Erwerbsunfähigkeit zu schützen. Dies zu thun, gibt es Ein grosses Mittel: die Uebertragung der Gefahr, welche den Einzelnen bedroht, auf eine möglichst grosse Zahl von solchen, die sie mittragen, die *Versicherung.*

Man begann nicht mit theoretischen Erörterungen, auf was alles diese Versicherung auszudehnen sei. Nicht nur die Arbeits-, sondern die Erwerbsunfähigkeit überhaupt wurde berücksichtigt und ihren Folgen vorzubeugen gesucht. Die bereits erwähnten Gesellenladen verschafften dem Erkrankten Unterkunft und Pflege,

aber sie boten auch dem Gesunden aber Arbeitslosen ein vorübergehendes Heim, von welchem aus er neue Arbeit suchen konnte; sie statteten ihn mit einem Zehrpfennig aus, wenn er zu diesem Zweck in die Welt hinaus wanderte. Noch besteht Aehnliches fort, z. B. bei den Typographen, deren Verband in allerdings modernisirter Weise auf alle diese Arten der Erwerbsunfähigkeit seine Unterstützungen ausdehnt. Selbst bei den Angehörigen längst fabrikmässig betriebener Gewerbe, wie bei den Glarner Kattundruckern, hat sich ein Anklang an solche Einrichtungen in der Gestalt der Reisekassen erhalten.

Die Fabrikindustrie zerbrach die alten Formen. Ihre Arbeiter, zu neuen Gemeinschaften verbunden, traten theilweise, und mit jedem Jahre mehr, an die Stelle der alten Genossenschaften. Aber diese neuen Verbände waren nicht mehr so festgeschlossene, ihre Glieder für's ganze Leben umfassende, wie die alten Berufsgenossenschaften; ihre Angehörigen waren weit verschiedenartiger in ihren Sitten und Bedürfnissen, in ihrer ökonomischen Lage. Sie beseelte nicht mehr das rege Gefühl der Zusammengehörigkeit; sie suchten nur noch Schutz gegen die am allgemeinsten drohenden und nächstliegenden Gefahren. Man suchte sich vor allem gegen die Folgen der *vorübergehenden* Arbeitsunfähigkeit, durch *Krankheit* im weitesten Sinne des Worts, also auch durch Verletzung erzeugt, zu schützen.

Keine berufliche Organisation, keine althergebrachte Uebung drängte zum Eintritt in diese Krankenversicherungen. Während früher die industriellen Arbeiter, die Gesellen, fast durchweg Kassenverbänden angehörten, hielten diejenigen der Neuzeit sich gerne fern und es bedurfte oft des Zwanges durch die Arbeitgeber, selbst durch staatliche Vorschriften, um sie zum Eintritt in die Krankenkassen zu vermögen. Dem entsprechend war auch die Opferwilligkeit der Einzelnen für den gemeinsamen Zweck eine kleine. Die so gewöhnlich ärmlichen Verhältnisse der Arbeiter trieben darauf hin, die Leistungen für die Kassen und die Anforderung an dieselben nur den dringendsten Bedürfnissen anzupassen.

So war jetzt keine Rede mehr von einer Sicherung gegen *die gesammten ökonomischen Folgen der Arbeitsunfähigkeit,* ja selbst nur der Krankheit. Es handelte sich nur noch darum, sie etwas leichter erträglich zu machen. Man gelangte auf diesem Weg zu den Krankengeldern von 50, 60, 80 Rappen täglich, womit sich leider in unserm Lande noch so manche Erkrankte

begnügen müssen. Zu alledem suchten die Versicherten die Last ihrer Prämienzahlung zu erleichtern, indem sie allerlei Krankheiten von der Entschädigung ausschlossen. Geistesstörungen, Wochenbetterkrankungen, Krankheiten aus eigenem Verschulden gingen sehr gewöhnlich jeder Entschädigung verlurstig. Dass bei dieser Tendenz die *Dauer der Unterstützung* beschränkt wurde, ist begreiflich. Vor allem aus gingen die *Invaliden* fast überall leer aus. Wenn man herausrechnete, dass eine auf Einen Monat beschränkte Krankenunterstützungsdauer nur ein Dritttheil soviel kostete, als eine solche von neun Monaten, wie hoch musste die Prämie erst steigen, wenn die dauernd arbeitsunfähig Gewordenen auch einer dauernden Unterstützung theilhaft werden sollten! Das war entscheidend. Die Krankenkassen waren grossentheils — und sind es auch heute noch — nur ein Schatten dessen, was sie eigentlich sein sollten.

Eine grosse Wendung der Dinge und Anschauungen brachte das Auftauchen der *Haftpflichttheorie* und ihre Anerkennung und praktische Einführung in die Gesetzgebung. Auch wo kein *Spezialrecht* geschaffen, kein Haftpflichtgesetz eingeführt wurde, wie in Frankreich, erfuhren einzelne bereits vorhandene Artikel des Civilgesetzbuches eine derartige weitgehende Interpretation, dass faktisch fast dasselbe Ziel erreicht wurde, welches die deutschen, schweizerischen und andere Gesetzgeber anstrebten, die Schadloshaltung des Arbeiters für die ökonomischen Nachtheile, welche er durch eine Schädigung beim industriellen Betrieb erlitten hat. Der Arbeitgeber wurde dafür haftbar erklärt. Er hatte damit einen neuen, möglicherweise erdrückenden Risiko zu übernehmen. Um sich vor allzuschwerer Belastung zu schützen, die plötzlich durch einen schweren Unfall eintreten könnte, wurde er genöthigt, sich bei einer der neu auftauchenden *Unfallsversicherungsanstalten* gegen seine Haftpflicht zu versichern. Aber wo hatte er, wo hatte die seine Pflichten übernehmende Anstalt zu entschädigen? Darüber erhob sich unendlicher Streit. Die Grenzen der Haftbarkeit wurden auch von den Gerichten sehr ungleich gezogen. Dem Arbeiter wurde der Gedanke immer geläufiger, er habe bei *jedem* Verletzungsfall Anspruch auf volle Entschädigung. Er wurde immer mehr zu dieser Idee geführt, da viele Arbeitgeber ihre Arbeiter gegen jeden Unfall zu versichern begannen, um dem immerwährenden Streit zu entgehen. Er glaubte, die verschiedene Behandlung desselben Unfalls durch verschiedene Ar-

beitgeber ohne weiteres als ein Unrecht betrachten zu dürfen. Dem ökonomisch schwachen Patron war es unter diesen Umständen nicht zu verargen, wenn er den Arbeiter zu bewegen suchte, ihm die Last der, auf des letztern Wunsch, gegen jeden Unfall abgeschlossenen Versicherung tragen zu helfen. Diese *Betheiligung an der Prämienzahlung* wurde bei uns in der Schweiz sehr allgemein. Sie erfuhr theilweise eine gesetzliche Regelung. So wurden immer gewöhnlicher die Arbeiter gegen jeden Unfall versichert. Doch auch damit war die Entstehung zahlreicher Streitigkeiten nicht verunmöglicht. Und zudem entstanden immer mehr Bedenken gegen die Zweckmässigkeit der bestehenden Haftpflichtgesetzgebungen, gegen die Richtigkeit der Basis, auf welche sie aufgebaut waren. Deutschland, dem gleiche Erfahrungen nicht erspart geblieben, ging rasch entschlossen von der Haftpflicht ab und über zur *obligatorischen Unfallversicherung,* die es auf immer weitere Kreise ausdehnte. Es ersetzte die *privatrechtliche* Haftbarkeit durch eine *öffentlich-rechtliche* Institution, die auf die Fürsorgepflicht des Staats sich gründete und desshalb auch bei *allen* Unfällen dem Verletzten Entschädigung gewährte. Oesterreich befolgte sein Beispiel. Die Schweiz versuchte zuerst durch eine Verbesserung und Erweiterung des Haftpflichtgesetzes mannigfachen Uebelständen abzuhelfen, bereitet heute aber auch eine obligatorische Unfallversicherung vor.

An diese zwangsweisen Versicherungen gegen Unfall tritt heute der Arbeiter mit ganz andern Ansprüchen heran, als ehemals an eine ebenfalls obligatorisch eingeführte Krankenkasse. An den Gedanken der Haftpflicht gewöhnt, betrachtet er sie nicht mehr, wie er bei der Krankenkasse gethan, als eine „Wohlfahrtseinrichtung“ für den Arbeiter, sondern als ein Institut, welches auf eine für den Arbeitgeber möglichst leicht gemachte Art dem Arbeiter den Schadenersatz für einen beim Gewerbebetrieb erlittenen Unfall zu theil werden lässt, den ihm sein Prinzipal desshalb schuldet, weil er seinen Arbeiter durch dessen Beschäftigung genöthigt, sich gewissen spezifischen Gefährden auszusetzen. Noch weit höhere Ansprüche erhebt der Arbeiter, der nicht in Folge der Unfallversicherungspflicht, sondern unter der Herrschaft der Haftpflicht versichert worden. Er glaubt in jedem Verletzungsfall berechtigte Ansprüche auf eine nicht nur *theilweise,* sondern *volle* Schadloshaltung erheben zu können. Der Arbeiter nimmt damit eine ganz andere Stellung zur Unfall-

versicherung ein, als zur Krankenversicherung, aus der er ehemals seine bescheidene Unterstützung bei Arbeitsunfähigkeit durch Krankheit, wie durch Unfall bezogen. Eine weite Kluft hat sich zwischen beiden Versicherungsarten aufgethan.

Diese verschiedenartigen Ansprüche je nach Unfall oder Krankheit kommen in auffälligster Weise selbst bei der Kranken- und Unfallversicherung Deutschlands zur Geltung, das doch bei Schaffung seiner Gesetze von der Idee ausgegangen ist, es müssten durch obligatorische Versicherung die nöthigen Existenzmittel demjenigen gesichert werden, welcher durch Störungen der Gesundheit erwerbsunfähig geworden, wie dem, bei dem eine Verletzung die nämlichen Folgen herbeigeführt hat. Der Arbeiter, der in Deutschland durch eine Verletzung für immer invalide geworden ist, bezieht lebenslänglich eine Rente, welche zwei Dritttheilen seines bisherigen Erwerbs gleich kommt; dem durch Krankheit für immer erwerbsunfähig Gewordenen wird ein weit bescheidenerer und zudem an Vorbehalte geknüpfter Jahrgehalt zu Theil. Der nämliche Arbeiter, durch Krankheit vorübergehend invalid geworden, bezieht als Mitglied einer Gemeindekrankenkasse in den ersten vier Wochen nur die Hälfte „des ortsüblichen Taglohns"; als Mitglied einer Fabrikkrankenkasse kann er mit der Hälfte eines Durchschnittslohnes abgefunden werden, eines Lohnes, der aber nie höher, als mit 3 Mark in Rechnung gebracht werden darf. Es kommen ihm also nur $1^1/_2$ Mark sicher zu. Ein guter Arbeiter, der gewöhnlich 6 Mark täglich verdient hat, kann also im ersten Fall auf 4 Mark im Tage rechnen, im dritten auf $1^1/_2$ Mark, im zweiten vielleicht gar nur auf 1 Mark. Beim Verletzten dagegen, den in den ersten 13 Wochen die Krankenkasse zu übernehmen hat, steigt von der fünften Woche an beginnend die Entschädigung, aber nur auf Kosten des Arbeitgebers, welcher die Differenz zwischen den nunmehr gewährten $^2/_3$ der Summe zu tragen hat, welche der Lohnberechnung zu Grunde gelegt ist, und den 50 %, welche die Krankenkasse in Krankheitsfällen vergütet.

Das österreichiche Gesetz hat solche Ungleichheiten in der Behandlung Erkrankter und Verletzter einigermassen zu vermeiden gesucht, indem es für Kranke als Mindestleistung wenigstens 60 % des „ortsüblichen Taglohns" verlangt, während Verletzte ebenso viele Prozente ihres „durchschnittlichen Lohnes" als Entschädigung beziehen. Dadurch sind wenigstens die niedrigst-

bezahlten Arbeiter bei Arbeitsunfähigkeit durch Unfall oder Krankheit gleichgestellt, gutbezahlte Leute dagegen stellen sich auch hier bei Krankheit weit schlechter, als bei Unfall. Zu alledem kennt hier nur die Unfallsversicherung die Entschädigung bleibend invalid Gewordener.

Wir in der Schweiz haben die Ungleichheit in höchstem Maass. Der Arbeiter mit Fr. 6 Lohn erhält nach erlittenem Unfall bis zur Genesung, wenn kein bleibender Nachtheil sich ergibt, dem Haftpflichtgesetz gemäss seine vollen Fr. 6; liegt er schwer *krank* darnieder, erhält er gar nichts, wenn er sich nicht aus eigenem Antrieb versichert hat, und die besten unserer Krankenkassen gewähren ihm etwa Fr. 2, also ein Dritttheil seiner Erwerbseinbusse. Wird er durch Unfall ganz arbeitsunfähig für immer, erhält er Fr. 6000, das gesetzliche Maximum der Entschädigung, oder $3^1/_3$ Jahreslöhne. Der Handlanger neben ihm mit Fr. $3^1/_3$ Taglohn erhält im gleichen Fall dieselbe Summe; er wird also mit 6 Jahreslöhnen entschädigt. Ein Dritter, den Krankheit für immer zum Invaliden machte, erhält gar nichts.

Solche Ungleichheiten werden nicht nur häufig als Unbilligkeiten empfunden und verurtheilt, sondern sie veranlassen auch das Bestreben der Arbeiter, *möglichst vieles als Unfall zu deklariren.* Dieses Streben wird dadurch begünstigt, dass *die Unterscheidung zwischen Krankheit und Unfall oft eine sehr schwere ist.* Der Bergsteiger mit empfindlicher Haut, der glühender Sonnenhitze ausgesetzt war, weist nicht selten Röthung und Blasenbildung der exponirten Hautstellen auf — kein Mensch betrachtet ihn als verletzt; ein Arbeiter bietet genau die gleichen Symptome dar, weil er einem Heizrohr, einer heissen Metallfläche zu nahe kam — er ist wegen Unfall zu entschädigen. Wie nun aber entscheiden, ob Unfall oder Hauterkrankung, wenn die Veranlassung zu der eingetretenen lokalen Erkrankung nicht zuverlässig ermittelt werden kann? Und welche Schwierigkeiten bringt nicht die Frage der *Eingeweidebrüche.* Derjenige, durch dessen abnorm weiten Leistenkanal eine Darmschlinge sich drängte, als er eine Last hob, wird in der Regel als ein Verletzter erklärt, während der, bei dem sie allmälig in Folge eines Druckes sich vorschob, die Entdeckung des Bruchs aber bei Anlass einer ärztlichen Untersuchung wegen Krankheit gemacht wurde, keinen Anspruch auf irgend welche Unfallsentschädigung hat. Wie unsicher ist ferner der Arzt, ob er einen *Hexenschuss* (lumbago)

als einen plötzlich eingetretenen Rheumatismus der Lendenmuskeln oder als eine Zerreissung von Muskelfasern, als eine Krankheit oder als einen Unfall ansehen soll.

Krankheit kann oft *als Ursache oder Folge eines Unfalls* auf's innigste mit demselben verbunden sein. Ein dem Schwindel Unterworfener, eine anämische Person mit Ohnmachtsanfällen stürzt hin und geräth in ein Getriebe, das sonst nicht die geringsten Gefahren bietet. Ein mit einer bösartigen Geschwulst Behafteter stösst an und die Neubildung, die sonst vielleicht noch Monate oder Jahre die Erwerbsfähigkeit nicht beeinträchtigt hätte, fängt sofort an, einen höchst bedrohlichen Charakter anzunehmen und für immer jeden Erwerb zu verunmöglichen. Ein Verletzter, durch innere Krankheit schon geschwächt oder bereits in hohen Jahren stehend, beginnt von Stunde an abzunehmen, schwach zu werden, die Arbeitsfähigkeit zu verlieren. Wer entscheidet mit Gewissheit, ob *Verletzung, Alter* oder *Krankheit* den grössten Antheil an der eingetretenen Invalidität hatte, wer für die erlittene Einbusse aufkommen soll?

Das schweizerische Haftpflichtgesetz erzeugt aber noch eine Reihe von Schwierigkeiten und Verlegenheiten, welche andere ähnliche Gesetzgebungen nie kannten, und welche auch künftig nicht verschwinden werden, wenn eine obligatorische Unfallsversicherung Ersatz für sämmtliche Schädigungen dem Arbeiter bieten soll, für welche ihm das gegenwärtige Haftpflichtgesetz Ersatz zusichert.

Der schweizerische Gesetzgeber empfand nämlich die Unbill, die darin läge, dass die Arbeitgeber wohl für die Schädigungen verantwortlich gemacht würden, welche die Erwerbsfähigkeit ihrer Arbeiter durch Verletzungen in höherm oder geringerm Grad erleidet, dass sie aber unbehelligt bleiben sollen, *wenn derselbe Nachtheil als Folge von Gewerbekrankheiten eintritt.* Er legte in's Fabrikgesetz den Grundsatz nieder, dass auch für solche Gesundheitsschädigungen Schadenersatz geleistet werden müsse. Aber er nahm auch sofort wahr, welche Schwierigkeiten sich der richtigen Formulirung und noch mehr der richtigen Ausführung des Grundsatzes entgegenstellen. Er begnügte sich, einstweilen nur diejenigen gewerblichen Krankheiten herauszugreifen, welche *durch giftige Substanzen erzeugt* sind und durch diese Agentien *ausschliesslich* hervorgebracht werden. Doch treten selbst bei dieser Beschränkung, die bei weitem nicht der ursprünglichen Idee entspricht, ungeahnte

Schwierigkeiten zu Tage. Wird doch hier für Gift erklärt, was dort für unschädlich gilt. Frankreich führt z. B. das Chromblei auf seinem Verzeichniss der Gifte auf, Deutschland hat es von demselben gestrichen, obschon gerade seine Literatur die schwerwiegendsten Beweise für die Giftigkeit beizubringen schien. Wer wird auch leugnen, dass Ueberanstrengung, mangelhafte oder unzweckmässige Ernährung, Unreinlichkeit, Ausschweifungen oft erst dem giftigen Stoffe zur rechten Entfaltung seiner verderblichen Wirkung verhelfen? Und wie unmöglich wird es sein, auseinander zu halten, was Gift, was Fehler und Thorheiten des Erkrankten, was Armuth und Mangel verschuldet, welche Schwierigkeit wird sich zeigen, auch für den tüchtigen Arzt, der aber den industriellen Betrieb nicht kennt, in vielen Fällen die wirkliche Ursache der eigentlichen Gewerbekrankheit zu ermitteln!

Wir wissen aus der Krankenkassenstatistik, dass *manche Industrien das durchschnittliche Maass der Erkrankungen oder Krankheitstage weit übersteigende Zahlen aufzuweisen haben,* oder dass einzelne Krankheitsformen bei denselben ganz ausserordentlich häufig vorkommen. Unzweifelhaft sind es hier gewisse *schädliche Einflüsse,* schlechte Beschaffenheit der Luft, zu hohe oder zu niedrige Temperaturen, Staub etc., welche daran schuld sind. Solche Schädlichkeiten führen wohl öfter zu früher Invalidität, als alle Maschinenverletzungen. Aber man ist viel eher geneigt, Krankheiten ohne Weiteres als unvermeidliche Schickungen zu betrachten, als dass man ihrer Ursache nachspürte. Bei den Unfällen springt diese in die Augen. Auch die ökonomischen Folgen sind, weil meist plötzlich eintretend, klarer ersichtlich, als z. B. die einer allmäligen Abschwächung durch krankmachende Einflüsse. Ursachen und Folgen der Unfälle sind meist einfacherer Natur, ihre Tragweite ist leichter zu erkennen, und dies mag wohl ein Hauptgrund gewesen sein, warum sie eine besondere Behandlung erfuhren.

Ist aber trotzdem diese Scheidung von Arbeitsunfähigkeit durch Krankheit oder Unfall eine gerechtfertigte? Beide können Folge des Berufs sein; beide haben in Folge dessen *gleichen Anspruch auf Ersatz* für die Schädigung. Verletzung und Krankheit gehen oft aus gemeinsamen Ursachen hervor; beide sind oft, wie schon erwähnt, gar nicht oder nur sehr schwer von einander zu unterscheiden. Und noch schwerer fällt sehr oft die Scheidung zwischen Krankheit als Folge gewerblicher oder als solche anderer

Einflüsse. Unfall und Krankheit, beide können zur Invalidität führen, nicht selten in Folge gemeinsamen Zusammenwirkens. Der Verletzte und der Erkrankte, beide haben dieselben Bedürfnisse. Unfall- und Krankenversicherung verfolgen im Grunde genommen denselben Zweck. Wo liegt denn der Grund für das Auseinanderreissen des so nahe Verwandten, für die Scheidung von Unfall- und Krankenversicherung? In der ursprünglichen Gestaltung des Versicherungswesens durch gewerbliche Korporationen liegt die Veranlassung nicht — umfassten doch diese selbst bis auf einen gewissen Punkt die gesammte Versicherung gegen Arbeitslosigkeit. Auch sind unsere heutigen Gesetzgeber des innigen Zusammenhangs zwischen beiden Versicherungsarten sich wohl bewusst, sonst würden sie nicht so eifrig *nach Mitteln suchen, eine gewisse Verbindung zwischen den verschiedenen Versicherungsanstalten herzustellen,* nach Kombinationen, um die Folgen der Scheidung zu beseitigen oder doch zu mildern.

Wenn trotz alledem von allen Seiten her ein lebhafter Widerstand gegen eine gemeinsame Versicherung gegen Krankheit, Unfall und Invalidität vorauszusehen ist, dürften die Gründe wohl zumeist *in der Entwicklung gesucht werden, welche die verschiedenen Kategorien von Versicherungsanstalten genommen haben.* Die gegenwärtig bestehenden *Krankenkassen* sind zum weitaus grössten Theil aus der eigenen Initiative gewisser Kreise der arbeitenden Klassen hervorgegangen. Sie waren in Folge dessen von Anfang an mit bescheidenen Mitteln ausgestattet. Der zu Unterstützende war zugleich der Beitragende. Er suchte sich möglichst wenig Opfer aufzulegen und beschränkte deshalb auch seine Ansprüche auf das dringend Nothwendigste, wie er auch die Verwaltung möglichst einfach und billig einrichtete. Er ordnete die Verwaltung selbst. Sie beruhte ganz auf demokratischen Prinzipien. Von Zentralisation war keine Rede. Das Gebiet einer Kasse umfasste einen kleinen Raum; alle oder die meisten Mitglieder kannten einander. Die Aufsicht war leicht zu führen. Eine Ausscheidung der Unfälle lag ferne; von den heute so sehr in die Augen springenden verheerenden Wirkungen der Maschinen wusste man noch wenig.

So die alten Krankenkassen! Ganz anders verhält es sich mit den *Unfall-Versicherungsanstalten.* Sie sind die Folge eines neuen, in die Gesetzgebung niedergelegten Prinzips. Nicht einer von den Arbeitern ausgegangenen Idee verdanken sie ihr Dasein; diese üben keinen Einfluss auf die neu entstandenen Institute.

Selbst da, wo sie sich an der Prämienzahlung mitbetheiligten, erlangten sie dadurch keinen Einfluss auf die Institution, nicht einmal Einsicht in den Betrieb. Ihr Gedeihen lag ihnen deshalb nicht am Herzen; die Hauptsache war ihnen, möglichst grosse Entschädigungen zu erlangen. Der Arbeiter betrachtet sie in der Regel lediglich als eine Veranstaltung, welche dem Arbeitgeber eine leichtere Erfüllung der ihm laut Gesetz gegenüber dem verletzten Arbeiter obliegenden Verpflichtung ermöglicht. Er befindet sich oft im Kampf mit derselben, bald im rechtmässigen, um eine gerechte Entschädigung, bald im illoyalen, wenn eine unmässige Forderung zurückgewiesen, die in immer erschreckenderem Maass auftretende Simulation aufgedeckt wurde. Zu alledem kam die Zentralisation dieser Anstalten, die vielen Formalitäten, die zu beobachten waren, der vielfache Verkehr mit fremden, einer ganz andern Gesellschaftsklasse angehörigen Beamten, denen man kein Verständniss der Verhältnisse und Bedürfnisse der Arbeiter zutraute.

Dem alten Krankenkassenmitglied ist seine Anstalt theuer geworden. Er ist stolz auf das Selbstgeschaffene, auf die Selbstverwaltung. Er blickt misstrauisch auf das ihm fremde, grossartig angelegte Gebäude der Unfallversicherung. Er fürchtet, dass eine Verschmelzung seiner Kasse mit derselben ihm neue, allzuschwere Lasten auferlegen werde. Er fürchtet, dass mit jeder Aenderung in seiner Versicherungsweise dieselbe seinem Einfluss entzogen, Fremden in die Hände gelegt werde. Auch der Arbeitgeber, der für seine Arbeiter eine Krankenkasse geschaffen oder sie als Schöpfung seiner Vorfahren übernommen, der sie oft reich mit Geschenken bedacht, mag dieselbe nicht gerne der Gefahr aussetzen, seinem Einfluss entfremdet, nach ganz andern Grundsätzen geleitet zu werden.

Gegenüber der Verbindung von Kranken- und Unfallsversicherung hegt er grosse Befürchtungen. Wenn letztere dezentralisirt werden sollte, sieht er voraus, dass er wenig zur Verwaltung zu sagen, um so mehr aber zu bezahlen haben werde. Er fürchtet, dass die gleiche Lust zur Ausbeutung der Unfallsversicherung, wie sie jetzt so vielfach sich geltend macht, auch bei der Vereinigung nicht verschwinden werde. Er ist der Unfallsversicherung beigetreten, um die Vortheile einer Vertheilung des Risiko zu geniessen, und glaubt, dass eine Uebertragung auch dieser Versicherung an die Krankenkassen ihn enormen Schwankungen in der Beanspruchung für die Kasse aussetzen müsste. Er be-

fürchtet eine ungünstige Vertheilung der Prämienlast für die vereinigte Versicherungsanstalt zwischen ihm und den Arbeitern.

Dass bei einer Neugestaltung des Versicherungswesens die *Unfalls-Entschädigungen nicht auf das Niveau der gegenwärtig üblichen Krankengelder heruntersinken, dass letztere unfehlbar steigen würden,* dass ohne Zweifel auch *für alle Invaliden Renten* hinzukämen, das sieht Arbeitgeber wie Arbeiter voraus. Diesen mächtig anschwellenden Auslagen der Kassen muss auch die Steigerung der Einnahmen entsprechen und diese Steigerung der Belastung scheuen beide; sie scheuen sie um so mehr, als noch Niemand sich ein klares Bild davon macht, bis zu welchen Summen dieselbe ansteigen dürfte.

Solche Bedenken werden eine Vereinigung der verschiedenen Versicherungen jeder Zeit in hohem Maass erschweren. Sie werden um so mehr auftauchen, als bisher die alten Krankenkassen mit ihrer Vereinzelung und ihren schwachen Hülfsmitteln jede Vermengung verschiedener Versicherungsarten als einen höchst bedenklichen Schritt nur zu oft kennen lernten, der ohne gänzliche Umgestaltung der Basis, auf der sie aufgebaut sind, nie gewagt werden sollte — einen Schritt, der schon manche Kasse der Insolvenz nahe gebracht hat. Man mag lange einwenden, dass dabei alle *Grenzstreitigkeiten zwischen den Gebieten der Kranken- und Unfallsversicherung verschwinden* würden, dass nur noch *die blosse Thatsache der Arbeitsunfähigkeit* festzustellen wäre, dass *Doppel-Entschädigungen,* diese häufigsten und wirksamsten Ursachen von Simulation und Betrug, *wegfielen,* es wird all' dies nicht genügen, die Scheu vor einem solchen Schritt zu beseitigen.

Und doch strebt Alles einer viel allgemeinern, weiter reichenden Versicherung zu, einer Versicherung gegen jede Art von Arbeitsunfähigkeit, mag sie durch Alter, Unfall oder Krankheit herbeigeführt sein. Ein Land nach dem andern kommt diesem Wunsche mehr oder weniger entgegen. In *Deutschland* ist bereits die Invaliden- und Altersversicherung eingeführt und werden demzufolge auch für die bleibenden Folgen der Krankheit Entschädigungen gewährt, wenn auch weit spärlichere, als für die des Unfalls. In *Frankreich* liegt dasselbe, nur mit weit reichlicherer Pension, im Stadium der Berathung. Die bisher übliche enorme Ungleichheit zwischen der Entschädigung von Unfall und Krankheit haben Deutschland und *Oesterreich* bereits gemildert, indem sie für die Krankenkassen das Obligatorium einführten und zugleich *ein*

Minimum der Leistung vorschrieben, das in manchen Fällen — wenigstens in Oesterreich — die Vergütung bei Verletzung und Erkrankung gleich stellt. Wenn auch die Schweiz zuerst allein die Gleichstellung unzweifelhafter Gewerbekrankheiten mit gewerblichen Verletzungen in Bezug auf Entschädigungspflicht versucht hat, so haben Deutschland und Oesterreich wenigstens den *Grundsatz* ebenfalls anerkannt, *dass die Erzeugung spezifischer oder häufigerer Erkrankungen durch den Gewerbebetrieb eine höhere Belastung des Arbeitgebers für die Krankenkasse zur Folge haben solle.* Sowie in Folge dieser vermehrten Erkrankungsfrequenz die Ueberschreitung eines gewissen Lohnprozentsatzes zur Bestreitung der Krankenkassenbedürfnisse erforderlich wird, haben in den Fabrikkrankenkassen nur die Arbeitgeber diesen Betrag zu decken. Die Form, in welcher sie für die Gesundheitsgefährdung durch einen bestimmten Industriebetrieb haftbar gemacht werden, ist allerdings eine verschiedene, der Endzweck derselbe, den das schweizerische Gesetz verfolgt.

So vollzieht sich überall eine gewisse Ausgleichung in der Art der Behandlung der aus den verschiedensten Ursachen entstandenen Arbeitsunfähigkeit. Aber aus den ausgedehnten Vorstudien, die namentlich in Deutschland den zahlreichen gesetzgeberischen Arbeiten in Bezug auf das Versicherungswesen vorangingen, ergeben sich auch die hohen Anforderungen, die zur Realisirung einer allgemeinen Versicherung gegen die Folgen der Arbeitsunfähigkeit an Staat, Patrone und Arbeiter gestellt werden müssen. Jeder Schritt in dieser Richtung will wohl erwogen sein; denn was hülfe es dem Arbeiter, wenn seine Lebenshaltung unter der Last der Versicherungsprämien leiden müsste oder wenn der Industrie durch übermässige Beschwerung die Konkurrenz mit dem Auslande verunmöglicht würde?

Sollte es aber nicht möglich sein, *Schritt für Schritt das gewünschte Ziel zu erreichen,* wo heute noch nicht die Mittel für Alles zu Gebote stehen? Sollte nicht heute schon ein Programm entworfen werden können, wie allmälig Glied um Glied sich einzureihen hat, bis der ganze Ring geschlossen ist?

Vor Allem aus dürfte *Versicherung durch die gleichen Kassen gegen die vorübergehenden oder auf einen gewissen Zeitraum beschränkten Folgen von Unfall und Krankheit* nicht nur möglich, sondern auch wünschbar sein. Das Haupthinderniss lag bisanhin in der *ungleichen Entschädigung.* Diese erscheint gerechtfertigt,

so lange die Vergütung der Unfallsfolgen die Konsequenz einer privatrechtlichen Verpflichtung des Arbeitgebers gegenüber seinem verletzten Arbeiter, ein Ausfluss der Haftpflicht ist. Er hat für den vollen Schaden zu haften, der dem Arbeiter aus dem Betrieb seiner Industrie erwachsen ist. Sowie aber eine obligatorische Unfallversicherung *in Folge* der öffentlich-rechtlichen *Fürsorgepflicht des Staats* eingeführt wird, ist nicht mehr abzusehen, wie für Arbeitsunfähige durch Verletzung anders gesorgt werden soll, als für solche, die es durch Krankheit geworden sind. Mit der Gleichheit der Entschädigung würde die grösste Schwierigkeit einer Vereinigung der Kranken- und Unfallsversicherung in der gleichen Anstalt wegfallen. Mit der Verschmelzung wäre aber nicht nur eine *wohlfeile, einfache Verwaltung* gewonnen, sondern auch die *Kontrolirung der Verunfallten*, die Verminderung von Schädigung der Kasse durch *Simulation* — eine der schwierigsten Aufgaben der Unfallsversicherungsanstalten — ausserordentlich erleichtert. Die Kontrole ist namentlich da eine schwere, wo es sich um Dinge handelt, welche der schärfste ärztliche Diagnostiker nicht immer sicher ermitteln kann. Wie vielfach wird *Schmerz, Schwäche, Lähmung* vorgetäuscht, um die Unterstützung recht lange beziehen zu können. Die Simulation ist um so weniger möglich, je mehr zu jeder Stunde das ganze Thun und Lassen des angeblich Kranken oder Arbeitsunfähigen überwacht werden kann. Die Nachbaren und Genossen desselben, die stets mit ihm verkehren, werden am leichtesten jeder Täuschung auf die Spur kommen. *Sie werden sich aber für diese Aufgabe nur interessiren, wenn sie auch an der finanziellen Lage der unterstützenden Kasse ein Interesse haben.* Dies ist das Motiv, warum verschiedene Gesetzgebungen jetzt schon die Entschädigung und Kontrolirung des Verletzten im Anfang und für eine bestimmte Zeitdauer den Krankenkassen zuweisen, ja selbst den Unfallsversicherungen das Recht geben, dies bis zur Beendigung des Heilverfahrens, dann allerdings gegen Ersatz der aufgelaufenen Kosten, zu thun. Würde es sich dabei nur um ein Partizipiren des Arbeiters an den Kosten der Unfallsversicherung handeln, könnte man ihm ebenso gut eine gewisse Mitleistung an die Prämie auferlegen — aber man will mehr von ihm, man glaubt ohne seine Mitwirkung bei der Beaufsichtigung gar nicht zurecht zu kommen.

Mag aber das Angeführte noch so sehr für die engste Verbindung von Kranken- und Unfallsversicherung sprechen, haben

bisher neben den bereits besprochenen auch versicherungstechnische Gründe zur Scheidung derselben geführt. Man ist allgemein überzeugt, dass grosse, zentralisirte Krankenkassen weit weniger Aussicht auf Erfolg haben, als kleine, lokal eng begrenzte, weil hier die Verwaltung billiger, die Aufsicht leichter ist. *Man will desshalb diese kleinen Kassen nicht aufgeben* — und mit Recht; sind sie doch zugleich eine treffliche Schule der Selbstverwaltung, ein wichtiges Mittel zur Beförderung der Selbständigkeit der Arbeiterschaft. Aber *diese kleinen Anstalten sind zu schwach,* sagt man, *auch noch den Risico der Unfallsversicherung zu tragen. Ein* Massenunglück, ja die blosse Häufung einiger schwerer, von Invalidität gefolgter Verletzungen würde sie erdrücken. Das ist richtig. Aber kann denn nicht eine Krankenkasse mit so beschränkten Leistungen, wie sie jetzt üblich sind, durch schwere *Epidemien* ebenfalls ruinirt werden? Deutschland und Oesterreich haben in ihrer Gesetzgebung den Fall vorgesehen, wo sie leistungsunfähig werden, und bestimmt, wer dann für das Mangelnde einzustehen hat. Einen ganz andern Weg haben eine grosse Zahl schweizerischer Krankenkassen eingeschlagen. Zahlreiche Krankenkassen der Sticker zum Beispiel haben sich verbunden und eine *Centralkasse* gegründet, die bestimmte Beiträge bezieht und aufsammelt und dann den nothleidenden Einzelkassen ihr Defizit, wenigstens theilweise, deckt. Wir haben hier eine Art *Rückversicherung,* wie sie auch die grössten Unternehmungen immer häufiger abschliessen. Unsere schweizerischen Eisenbahngesellschaften sichern sich ja auch gegen die Folgen schwerer Unfälle, indem sie die Last unter sich vertheilen, *sowie ein gewisses Maximum überschritten ist.*

Die Bildung einer solchen Kasse, welche alle ein gewisses Maass überschreitenden Leistungen und vor allem aus die Entschädigungen für bleibenden Nachtheil übernähme, könnte nun wohl dem *Staat* zugemuthet werden, der ein so hohes Interesse am Zustandekommen einer Versicherung gegen Unfall und Krankheit hat. Damit wäre die nöthige Sicherheit geboten. Die staatlichen Organe hätten aber damit naturgemäss das Recht einer gewissen Kontrole über die Verwaltung der einzelnen Kassen, einer Aufstellung gewisser Normen für ihre Organisation, ein Recht, das der Staat übrigens überall sich nehmen muss, wo eine obligatorische, nach Vorschrift ausgeführte Krankenversicherung entstehen soll.

Durch eine solche Organisation der Kranken- und Unfallsversicherung wäre die ehemals allgemein übliche einheitliche Behandlung der Arbeitsunfähigen aus dem einen oder andern Grund, wie sie übrigens heute noch die Mehrzahl unserer schweizerischen Krankenkassen beibehalten hat, wieder hergestellt, Doppelentschädigungen vermieden. Es wäre aber zugleich diejenige Institution geschaffen, welcher späterhin die Versicherung gegen Invalidität in Folge von Krankheit oder auch von Alter angegliedert werden könnte.

Allerdings müsste bei einer solchen Gestaltung des Versicherungswesens die Frage, *wie die Beiträge an die Kassen zu berechnen seien,* ganz anders geregelt werden. Niemand wird wohl bestreiten, dass bei der bisherigen Privatversicherung die Vertheilung der Lasten zwischen Arbeiter und Arbeitgeber in vielen Fällen eine *durchaus ungerechte* war. Der letztere war sehr oft gezwungen, die volle Versicherungsprämie des Arbeiters gegen jeden beim Betrieb erfolgten Unfall zu zahlen, mochte auch die Möglichkeit des Verunglückens durch den Betrieb noch so gering, die Häufigkeit desselben durch Leichtsinn und Zuwiderhandlungen gegen alle Vorschriften noch so gross sein. Jeder erhebliche neue Unfall brachte ihm eine Vermehrung seiner Lasten, resp. Erhöhung der Prämien. Und wenn auch alle ausser dem Beruf erfolgenden Unfälle in Zukunft versichert werden sollen, kann es leicht dazu kommen, dass bei einem ungefährlichen Beruf, dessen Angehörige aber häufig eine gefahrbringende Nebenbeschäftigung betreiben (z. B. als Holzer, Wildheuer), die Arbeitgeber für einen hundertmal grössern Risiko beansprucht werden, als deren industrielle Thätigkeit bedingt. Aber umgekehrt finden sich Industrien, welche bei ihren Angehörigen eine weit über das Normale hinausgehende Krankheitshäufigkeit erzeugen. Und es sind dies nicht etwa nur gewerbliche Krankheiten, welche das schweizerische Gesetz den Unfällen gleich stellte, die solche Differenzen erzeugen, sondern weit mehr solche, *wo im Einzelfall gar nicht gesagt werden kann, dass der Beruf ein bestimmtes Leiden erzeugt hat,* wo man aber ganz gewiss weiss, dass gewisse allgemeine, der Industrie anhaftende Gesundheitsschädlichkeiten die Morbidität erhöhen. Hier wird nun der Arbeitgeber nicht für den Schaden in Anspruch genommen, den die gesundheitlichen Schädlichkeiten des Betriebes seinen Arbeitern verursacht haben. Oder aber, es geschieht sehr indirekt, wie in Deutschland und Oesterreich. Das Nächstliegende

scheint aber doch zu sein, *den Prämienantheil des Arbeitgebers an die vereinte Unfalls- und Krankenversicherung nach dem Einfluss zu bemessen, den der Beruf auf das Kranksein überhaupt, sei es durch Verletzung oder sonst, ausübt.* Dieses Maass annähernd richtig zu bestimmen, dürfte namentlich der Statistik wohl möglich werden.

Wir besitzen zahlreiche Angaben, aus denen wir die durchschnittliche Krankheitshäufigkeit der Angehörigen von Industriezweigen entnehmen können, welche weder durch besondere mechanische Gefahren noch durch gesundheitsschädliche Momente im Betrieb in ihrem Krankheitsstand beeinflusst werden; wir können so eine gewisse Normalzahl für die Morbidität berechnen. Wir können der Unfallsstatistik entnehmen, welcher Bruchtheil der Gesammtmorbidität einer Industrie *den Verletzungsgefahren zu verdanken* ist. Ergibt sich nach Abzug dieser Quote noch ein Plus an Tagen der Krankheit oder Arbeitsunfähigkeit, darf dies wohl getrost *den sanitarischen Schädlichkeiten* des Berufs zur Last gerechnet werden. Wie gross diese Zunahme der Morbidität durch Krankheit oder Unfall ist, kann jetzt schon aus verschiedenen Zusammenstellungen ersehen werden. Von der gesammten Arbeitsunfähigkeit ist hier ein $^1/_4$, dort $^1/_7$, dort gar $^1/_{20}$ und noch weniger durch Unfall veranlasst. Die Morbidität nach Ausschluss der Unfälle steigt je nach der Industrie beispielsweise um 46, um 115 % gegenüber derjenigen der gesundheitlich günstigsten Industriezweige, wenn besondere sanitarische Nachtheile bestehen.

Auch für die Berechnung der *Beeinflussung der Invalidität durch die Berufsgefahren* bieten uns bezüglich der Unfälle die Versicherungsanstalten reiches Material, und in Hinsicht auf den *Einfluss der Krankheiten* wird solches ohne Zweifel nach einigen Jahren die *deutsche Reichsversicherungsanstalt gegen Invalidität und Alter* bieten. So erscheint denn die Ermittlung des oben angedeuteten, möglichst billigen und gerechten Maassstabes für die Belastung von Arbeiter wie Arbeitgeber ganz wohl ausführbar. Mögen Versicherungstechniker die Anregung prüfen! Unter allen Umständen ist ein enger Anschluss von Kranken- und Unfallsversicherung nicht nur aus den früher entwickelten Gründen nöthig, sondern auch, weil durchaus vermieden werden sollte, dass mit jeder neuen Ausgestaltung der Arbeiterversicherung auch eine neue Verwaltung nöthig wird. Das würde nicht nur eine Vergeudung von Personal und Arbeit bedeuten, sondern es würden auch Kollisionen zwischen den Verwaltungen eintreten,

manche Arbeit würde gethan werden müssen, die sonst überflüssig wäre. Im andern Fall könnte dieselbe Anstalt, welche die Entschädigung der durch Unfall bleibend Benachtheiligten übernimmt, die ihr fachmännisch gebildetes Personal zur Untersuchung der Art und des Grades der Schädigung haben muss, bei Einführung der Invalidenversicherung einfach dessen Funktionen auf den weiter gezogenen Kreis ausdehnen. Eine Menge der verwickeltsten Fragen über die Ursachen der Invalidität brauchten gar nicht mehr erörtert zu werden; die blosse Thatsache ihres Vorhandenseins würde genügen.

Es ist freilich schon oft gefragt worden: wird denn wirklich, was Deutschland bereits eingeführt hat, allgemeinen Anklang finden? wird so allgemein die staatliche Versicherung gegen die Folgen jeder Art von Arbeitsunfähigkeit eingeführt werden? wird nicht vielmehr Deutschland die Erfahrung machen, dass das, was geboten ist, nicht genügt; dass zu einem Mehreren die Mittel nicht ausreichen? Es darf wohl geantwortet werden, dass diese Ausdehnung der Versicherung nur eine Frage der Zeit ist. An jedes Kulturvolk wird die Frage herantreten, ob es nicht an die Stelle jeder amtlichen oder privaten und freiwilligen Unterstützung der arbeitsunfähig gewordenen Bürger deren Versicherung will treten lassen. Kein Volk wird es wagen, die Frage mit einem kalten Nein abzuthun. Wohl wird es, je nach den staatlichen Einrichtungen, je nach der finanziellen Lage desselben, kürzere oder längere Zeit erfordern, bis diese Institutionen geschaffen werden können. Sie werden in den meisten Fällen nur allmälig zu Stande kommen. Aber sie werden kommen!

Jede Vorarbeit, die ihre leichte Einführung ohne erhebliche Störungen ermöglicht, wird von Werth sein. Eine solche Vorarbeit ist die Schaffung einer solchen Organisation von Kranken- und Unfallsversicherung, welche die einstige Ausdehnung vorsieht, den neuen Gebilden Raum schafft, deren Anschluss erleichtert, dabei aber die Verwaltung möglichst einfach, klar, auch für den Versicherten leicht verständlich und durchsichtig einrichtet. Die vorliegenden Blätter bezwecken einen einzelnen aber wichtigen Punkt dieser Aufgabe vor einer hiezu ganz vorzugsweise berufenen Versammlung zur Sprache zu bringen.

RÉSUMÉ DU RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

A aucune époque, on ne s'est intéressé autant qu'aujourd'hui au sort de ceux qui doivent suffire à leur entretien par le travail manuel, aussi des milliers d'hommes ont-ils fait — soi-disant ou en réalité — de cette question l'objet principal de leurs études! Si, autrefois, on se bornait à adoucir la misère déjà existante, tous nos efforts, maintenant, tendent à la prévenir et à prendre les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse s'établir. Elle menace de surgir dès que la maladie ou les accidents diminuent ou suppriment à l'ouvrier les moyens de vivre de son industrie. C'était l'église, autrefois, qui s'occupait directement ou indirectement du devoir si essentiellement chrétien d'aider le prochain; les temps modernes ont prouvé que l'Etat, lui aussi, avait compris sa tâche d'être le soutien des nécessiteux. Mais l'intervention soit ecclésiastique soit civile avait ses inconvénients: elle humiliait ceux qui devaient y avoir recours; ceux-ci, en effet, perdaient non seulement leur indépendance, mais bien souvent la pleine jouissance de leurs droits civiques.

Il s'agissait donc de trouver un moyen qui permît de distinguer entre un nécessiteux par sa propre faute et celui qui était victime du danger que présentait son travail. Ce grand moyen, on l'a trouvé en divisant la totalité du danger individuel, c'est-à-dire en instituant l'assurance. Heureusement, on ne commença pas par des discussions sur le point de savoir ce que cette assurance devait embrasser; on eut égard à l'incapacité de gagner aussi bien qu'à l'incapacité de travailler. L'industrie dans les fabriques modifia à bien des égards les anciennes formes de solidarité; il n'en fut plus question; on chercha dès lors à prévenir les suites du chômage temporaire causé par la maladie dans le sens le plus étendu du terme, et par conséquent aussi celles de l'incapacité de travail résultant d'accidents. Mais aucune organisation professionnelle, aucun usage ancien n'obligeait à entrer dans une telle assurance. Le patron, l'Etat même étaient souvent forcés d'imposer leur volonté dans cette direction, et par suite du peu de zèle qui se manifestait en faveur du but général, les caisses ne disposaient que de moyens très restreints pour servir des indemnités; aussi

le genre et la durée des maladies servaient-ils de prétextes pour ne payer que peu ou point d'indemnités, et les invalides ne recevaient absolument rien.

L'adoption de la théorie de la responsabilité civile et son introduction pratique dans la législature causèrent un revirement salutaire dans ce domaine. Même dans des pays qui ne possédaient point de droit spécial en cette matière, comme en France, certains articles du code civil reçurent des interprétations si généreuses, qu'ils atteignirent le même but que la législation allemande ou suisse, c'est-à-dire l'indemnisation de l'ouvrier pour les préjudices économiques causés à son détriment par l'exploitation industrielle. Ce fut le patron qu'on rendit responsable. Pour se sauvegarder lui-même d'une responsabilité qui pouvait, à un moment donné, devenir accablante pour lui, le patron dut recourir à une institution nouvellement fondée, l'assurance contre les accidents, et s'assurer auprès d'elle pour les suites de la responsabilité qu'il encourait. Mais où finissait la responsabilité du patron, et où commençait celle de l'institution? Les discussions sur ce point ne manquèrent pas, d'autant plus que la législation n'était pas fixée à cet égard et que l'ouvrier, de son côté, prétendait avoir droit à une indemnité en chaque occasion. Il n'est donc pas étonnant que le patron ait pensé à une autre sauvegarde de ses intérêts, celle de la participation de l'ouvrier au payement des primes de l'assurance. Mais des doutes s'élevèrent bientôt au sujet de l'opportunité de la loi elle-même et de l'équité des arrangements avec l'ouvrier. L'Allemagne coupa court et créa l'assurance obligatoire contre les accidents, c'est-à-dire remplaça une institution de droit privé par une institution de droit public, qui se fondait sur les devoirs de l'Etat; l'Autriche suivit son exemple, tandis que la Suisse chercha d'abord à perfectionner sa loi sur la responsabilité des patrons et ne se prépare qu'aujourd'hui à introduire l'assurance obligatoire.

Une nouvelle difficulté survint par la prétention de l'ouvrier, qui exige une indemnité non seulement partielle, mais totale pour chaque accident. Il creusa ainsi entre les deux systèmes d'assurances (l'assurance contre les accidents et l'assurance contre la maladie) un gouffre qu'il sera difficile de combler et qui s'accentue fortement en Allemagne plus qu'en Autriche, où la différence entre les indemnités est plus atténuée. La différence entre les deux indemnités est surtout frappante en Suisse et est

encore augmentée par la difficulté matérielle de distinguer entre l'accident et la maladie. En outre la Suisse, en voulant rendre justice dans une mesure plus étendue encore à tout événement dans la vie industrielle, a créé une loi de responsabilité pour le genre spécial de la maladie industrielle causée par la manipulation ou l'aspiration de substances venimeuses. Cependant l'affinité entre la maladie et l'accident est évidente, l'invalidité peut résulter de l'une comme de l'autre, et il serait difficile d'émettre une raison plausible pour les considérer différemment, si ce n'est que l'accident est plus palpable, ses suites plus évidentes que ne le sont celles des maladies. Si malgré cette conviction assez généralement admise, le moyen de concilier les trois assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité n'a point encore été trouvé, si au contraire une aversion positive s'oppose à tout effort dans cette direction, il faut en chercher la cause dans le développement historique des trois catégories d'assurances, dont les tendances et les moyens devaient nécessairement différer. L'organisation des caisses de secours en cas de maladie était des plus simples, le contribuable et l'assisté n'étaient qu'une seule personne. Ayant lui-même à alimenter la caisse, il évitait un excès de sacrifices et préférait borner ses prétentions au strict nécessaire en cas de besoin. Il n'en est pas de même des institutions d'assurance contre les accidents. Contrairement à la caisse de secours qui était une création de la caisse ouvrière elle-même, l'assurance résulte d'un principe déposé dans la législation. L'ouvrier mis en dehors de tout contrôle n'avait d'autre intérêt que d'obtenir de l'assurance la plus forte somme possible d'indemnité. Et de méfiant et prétentieux qu'il était dès le début, nous voyons patrons et ouvriers devenir inquiets à l'idée des contributions énormes qu'exigera une institution devant suffire aux trois genres d'assurance: contre la maladie, les accidents et l'invalidité. Ces considérations seront toujours un empêchement sérieux pour leur unification, quoiqu'un besoin ressenti un peu partout l'appelle et la prépare. Ne serait-il pas possible d'établir dès aujourd'hui un programme sur la manière dont cette unification devrait se faire sans préjudice pour l'un ou l'autre des participants? On commencerait par envoyer à une seule caisse d'assurance tous les cas d'accidents *et* de maladie dans une certaine limite. Par cela même, l'action du patron sous le coup de la responsabilité civile, c'est-à-dire d'une obligation de droit

privé, serait transférée dans le domaine du droit public par le fait même que l'Etat a à pourvoir aux besoins de l'ouvrier par le moyen légal de l'assurance obligatoire. Non seulement une répartition équitable des deux genres d'incapacité de travail serait alors établie, mais par une simplification d'administration on obtiendrait une épargne considérable et un contrôle bien plus efficace des simulations qui sont le fléau des assurances. Le patron serait relevé d'une charge devenant trop lourde dans ses conséquences, et l'ouvrier, en reprenant intérêt à ménager la caisse, cesserait d'en être l'ennemi. On pense, il est vrai, assez généralement que la centralisation des caisses nuirait à leur administration sous le rapport de l'exactitude, mais on oublie que seules des caisses centralisées pourraient faire face à une calamité générale, et la Suisse a peut-être touché juste en adoptant, dans quelques-unes de ces caisses d'assurance, un système de *réassurance,* soit un arrangement d'après lequel une caisse centrale couvre les pertes d'un certain nombre de caisses locales. La création d'une pareille caisse centrale serait l'affaire de l'Etat et cette caisse se chargerait de toutes les indemnités dépassant une certaine limite, ainsi que de celles provenant d'un préjudice permanent. Une question difficile à résoudre sera celle de la répartition équitable des contributions à payer à la caisse centrale. Le mieux sera de mesurer jusqu'à quel degré une certaine industrie prête à la maladie. C'est l'affaire de la statistique qui, d'après ce tableau, reconstruirait une échelle de responsabilité des patrons, qui servirait de règle. L'évaluation de l'influence de la maladie nous sera prouvée par la statistique des pays où existent actuellement des assurances de ce genre, l'Allemagne surtout. En attendant, établissons bien qu'une union entre l'assurance contre les accidents et celle contre la maladie est une nécessité absolue. Du reste, soyons persuadés que tôt ou tard la question de l'assurance générale s'imposera à tous les peuples civilisés. Aucun d'eux n'osera y répondre négativement. Ces institutions se feront, lentement peut-être, mais sûrement.

Tout travail qui hâtera leur établissement sera précieux, chaque effort préparatoire sera une pierre ajoutée au grand édifice humanitaire de l'avenir. C'est dans cette intention que nous présentons à ce congrès si éminent cet aperçu traitant une partie seulement, mais une partie importante du problème.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

CONDITIONS
d'une
statistique rationnelle des accidents du travail.

RAPPORT
présenté par

OCTAVE KELLER,
Ingénieur en chef des mines, ancien Président de la Société de statistique de Paris.

Le Comité permanent du Congrès international des accidents, dont j'ai l'honneur de faire partie, m'a dévolu le soin d'exposer quelles sont les conditions auxquelles doit satisfaire la statistique, si complexe et si délicate, des accidents du travail, pour permettre d'en tirer tout le profit désirable.

C'est un sujet moins attachant peut-être que les questions relatives, soit à l'étendue des obligations que les dangers inhérents au travail imposent aux patrons et à la société moderne, soit aux moyens de procurer aux victimes des accidents des secours immédiats, des indemnités journalières, des pensions, de la façon la plus convenable et avec toutes les garanties nécessaires dans l'intérêt des ayants droit.

Mais toutes les personnes qui se sont livrées à ce genre d'études, toutes celles qui se sont préoccupées d'organiser l'assurance, obligatoire ou facultative, contre les accidents, connaissent aujourd'hui l'impossibilité de se passer des statistiques, aussi bien dans le domaine de la théorie que dans celui de la pratique. Elles savent combien il importe de recueillir des renseignements nombreux, précis et susceptibles de comparaison, au sujet des accidents qui surviennent fatalement dans les industries de toutes sortes.

A cet égard, il s'est produit depuis peu d'années un grand mouvement dans l'opinion publique. Dans les pays où des lois d'assurances n'ont pas encore été promulguées et où l'on discute des projets destinés à améliorer le sort des ouvriers et à conjurer la crise sociale, on a généralement réclamé des statistiques complètes des accidents et marqué un vif étonnement de ne pas obtenir la réalisation immédiate d'un vœu aussi légitime. C'est qu'il s'agit d'une œuvre considérable dont fort peu de personnes connaissent les exigences, au point de vue légal, administratif, technique et financier.

Il n'est pas inutile de faire toucher du doigt les principales difficultés qui se présentent en cette matière, dans le but d'appeler les recherches sur la détermination des moyens les plus propres à les résoudre, et d'examiner en même temps dans quelle mesure il semblerait possible de fonder, un jour, une statistique internationale des accidents.

Tout d'abord il convient de se rendre bien compte qu'il n'existe aujourd'hui de statistique générale et détaillée des accidents du travail que dans les pays où fonctionne l'assurance obligatoire, sous la direction et le contrôle de l'Etat, et qu'il ne peut guère en être autrement.

Dans les pays qui ne jouissent pas encore d'une organisation de ce genre, la statistique ne porte que sur des industries spéciales, sur celles qui sont plus ou moins soit dans la dépendance, soit sous la surveillance de l'Etat, comme les chemins de fer, les exploitations minérales, l'emploi des appareils à vapeur. Alors, les renseignements recueillis sont, en général, purement techniques; ils répondent aux exigences de l'examen des questions relatives à la prévention des accidents, mais nullement à celles de l'assurance, qui sont d'un ordre tout différent. Si l'on y rencontre d'autres statistiques, c'est à la suite de la création d'associations d'assurance particulières. Tel est le cas en Angleterre, où le rôle des sociétés permanentes de secours des ouvriers mineurs „Miner's permanent relief funds“ est bien connu. Mais les informations ne sont que particlles, on le conçoit, parce que ces sociétés sont loin de comprendre tout le personnel d'une branche d'industrie. Ainsi les „Miner's permanent relief funds“ comptaient, au 1er janvier 1889, 230,000 membres, tandis que le Royaume-uni employait environ 680,000 mineurs, soit deux fois et demi plus de personnes.

Entre l'empire d'Allemagne et l'Autriche, qui sont en possession de statistiques à peu près complètes, établies suivant les besoins de l'assurance, et les pays, comme la France, la Belgique, l'Angleterre, l'Italie, où l'on ne trouve jusqu'à présent que des statistiques d'accidents partielles et limitées à certaines industries, la Suisse occupe une place à part.

La question de l'assurance légale n'y est pas encore résolue. Mais la responsabilité des accidents a depuis longtemps éveillé l'attention du législateur, qui s'est efforcé de réglementer le travail et a donné une grande extension à l'inspection officielle des fabriques. Le gouvernement suisse a eu soin de s'armer par la loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, par la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques et par les lois sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887. Une statistique des accidents dans les fabriques et exploitations assimilées a été instituée par l'arrêté fédéral du 23 décembre 1887 et par le règlement du Conseil fédéral du 27 janvier 1888. Le bureau de statistique du département fédéral de l'intérieur est ainsi arrivé à publier en 1890 les „Résultats principaux de la statistique suisse des accidents pendant l'année comprise entre le 1er avril 1888 et le 31 mars 1889". Son but était de fournir des éclaircissements sur la question de l'assurance générale contre les accidents. Ce travail, extrêmement intéressant, présente une particularité remarquable: les résultats sont distingués partout 1° suivant que les victimes des accidents travaillaient pour *leur propre compte* ou pour *le compte d'autrui,* 2° suivant que les accidents étaient en rapport direct avec la profession *(accidents professionnels),* ou n'étaient pas des accidents du travail proprement dit *(accidents non-professionnels).* *

Le bureau fédéral a fait remarquer lui-même, dans cette publication, que la valeur des résultats consignés dans les différents tableaux statistiques dépendait essentiellement du degré d'exactitude des renseignements fournis. „Il est hors de doute, „déclare-t-il, que le nombre des informations est resté bien au-„dessous du chiffre des accidents qui sont arrivés; nous n'avons

* Sur 21,121 accidents relevés dans cette statistique, 6610 ont atteint des personnes travaillant pour leur propre compte. D'autre part, le nombre des accidents non-professionnels est de 4721.

„toutefois aucun point de départ qui nous autorise à exprimer, „avec quelque sûreté, ne serait-ce que par un chiffre rond, „quelle est l'importance de cette lacune . . . . . On peut affirmer „avec certitude que les chiffres qui nous sont fournis sont plus „ou moins complets, selon que les accidents et leurs conséquences „présentent plus ou moins de gravité . . . . . Nous avons aussi „des raisons positives pour admettre que les accidents arrivés „dans les industries soumises à la responsabilité civile et parti- „culièrement dans les fabriques, ont été recensés d'une manière „beaucoup plus complète que les accidents qui se sont produits „ailleurs."

Ainsi, en l'absence d'une loi d'assurance obligatoire, la statistique des accidents est incomplète, en Suisse, malgré les louables efforts et la haute compétence du bureau de statistique. C'est seulement avec le temps que les résultats s'amélioreront, et à condition de recourir à des mesures particulières, à la suite de toutes celles que le législateur a déjà prévues.

La statistique des accidents présente aujourd'hui un cadre tellement complexe qu'on peut rationnellement la diviser en quatre ou cinq parties.

La première consiste dans le relevé annuel du nombre des accidents et du nombre des victimes, suivant la nature des professions et le nombre des ouvriers qui les exercent.

Sur cette *statistique générale,* fondement de l'œuvre entière, se greffent différentes statistiques complémentaires, ayant un caractère spécial, savoir:

1° la *statistique technique,* qui a pour objet de faire connaître les causes matérielles des accidents et de réunir tous les renseignements utiles pour permettre de se rendre compte de l'efficacité des mesures préventives en usage et de la façon dont il convient de les développer;

2° la *statistique morale,* intimement liée à la précédente par les procédés qui servent à l'établir. Nous désignons sous ce nom le relevé des causes morales des accidents, telles que la faute, lourde ou légère, du patron, des ouvriers ou des tiers, le cas fortuit, les causes indéterminées ou inconnues. Ces deux statistiques spéciales viennent éclairer la question des risques professionnels et celle de la responsabilité des patrons;

3° la *statistique médicale,* qui réunit les indications touchant la nature des lésions occasionnées par les accidents et les conséquences qu'elles ont entraînées, soit pour la vie, soit pour la capacité de travail, soit pour la durée du chômage des blessés.

On peut adjoindre à cette partie de la statistique les renseignements relatifs au sexe et à l'âge des victimes, à la mortalité des invalides, au nombre d'heures dont se composent les *postes* et les journées de travail, enfin les résultats des recherches d'un ordre particulier, où les éléments techniques et les éléments financiers ne sont pas prépondérants, qui intéressent l'hygiéniste et le démographe;

4° la *statistique d'assurance,* spécialement *financière,* liée au fonctionnement des établissements d'assurance, où figurent les salaires des ouvriers, point de départ des cotisations perçues, et le montant des indemnités qui ont été allouées aux victimes, aux veuves, aux orphelins, etc.

Elle emprunte à la statistique générale, complétée par les statistiques technique et médicale, les données nécessaires pour fixer, dans tous leurs détails, la valeur des coefficients des risques.

En définitive, la statistique des accidents comprend trois ordres d'idées:

1° les faits;
2° leurs causes;
3° leurs conséquences.

La statistique, que nous appelons générale, donne le tableau des faits; la statistique technique et la statistique morale recherchent quelles en sont les causes dans l'ordre matériel et dans celui de la pensée; la statistique médicale et la statistique d'assurances envisagent leurs conséquences, physiques ou financières, au point de vue des victimes.

On conçoit dès lors combien les recherches imposées aux statisticiens présentent d'étendue et de difficultés.

Pour se rendre compte de la complexité de la tâche dont il s'agit, il convient de jeter les yeux sur la nomenclature des données que l'on recueille actuellement pour établir les différentes parties d'une statistique des accidents. Nous rappellerons ses principaux traits.

La *statistique générale* comprend les éléments suivants:

Catégorie de l'industrie.
Nature de l'établissement.
Nombre moyen des ouvriers employés dans l'année.
Nombre des jours de travail dans l'année.
Nombre des accidents.
Nombre des morts.
Nombre des blessés, en les distinguant par catégories, suivant la durée de l'incapacité de travail.

Un pareil travail implique le *recensement des professions.*

Les statisticiens, mis en possession des données précédentes, se livrent à toutes les comparaisons numériques dont ils constatent l'utilité. Ils calculent notamment la proportion des accidents, des morts et des blessés par 1000 ouvriers employés, et établissent les risques généraux, par catégorie d'industrie. Nous ferons remarquer, en passant que le mot *catégorie* implique, à chaque fois, une *classification* particulière, qui doit être établie avec la plus grande précision, pour les besoins de la statistique.

Des données complémentaires, dont le nombre est, pour ainsi dire, illimité, composent, avec les précédentes, les *statistiques techniques.*

Les accidents sont répartis en catégories, suivant les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

S'il s'agit d'une statistique générale, leurs causes immédiates sont divisées en un nombre restreint de *rubriques*, pouvant s'adapter à toutes les branches du travail. C'est ainsi qu'en Allemagne, pour les accidents donnant lieu à indemnité, en vertu de la loi du 6 juillet 1884, dans les syndicats professionnels (le nom de syndicats nous paraît bien préférable à celui de corporations pour traduire le mot Berufsgenossenschaften) on a adopté une excellente classification, d'une grande simplicité. Nous la reproduisons ci-dessous, en observant l'ordre de fréquence des accidents; et pour la rendre plus instructive, nous indiquons, en regard de chaque rubrique, la proportion pour 100 des victimes correspondantes.

Les chiffres sont empruntés aux tableaux que l'office impérial des assurances a établis pour l'exposition relative aux mesures préventives des accidents qui s'ouvrit à Berlin en 1889. Le classement s'applique à 15,970 victimes, savoir: 2956 per-

sonnes blessées mortellement et 13,014 personnes blessées assez grièvement pour que la durée d'incapacité de travail ait excédé treize semaines. Il a paru impossible d'exécuter une semblable statistique pour les accidents de moindre importance*.

Catégorie des accidents.	Proportion °/o des victimes.
1° Machines (moteurs, transmissions, machines-outils, monte-charges)	26.84
2° Eboulements, chute d'objets	20.80
3° Chute des personnes (en bas d'échelles, d'escaliers, d'ouvertures, dans des excavations, des bassins) .	14.48
4° Manutention des fardeaux	9.91
5° Conduite des voitures, roulage	5.69
6° Outils manuels	5.62
7° Matières en fusion, gaz irrespirables, etc. . . .	5.36
8° Service des chemins de fer	4.29
9° Causes diverses	2.63
10° Matières explosives et inflammables	1.80
11° Animaux	1.12
12° Bateaux	0.99
13° Explosions d'appareils à vapeur ou à gaz (sous pression)	0.47
Ensemble	100.00

Puisque nous avons cité des chiffres, nous demandons la permission de faire ici une courte digression pour montrer que l'ordre dans lequel sont rangées les causes des accidents change totalement, si l'on considère séparément les morts. Il devient alors le suivant:

---

* Voir dans les *Annales des mines,* livraison de juillet—août 1890, l'*Etude de la statistique des accidents en Allemagne* par M. Maurice Bellom, ingénieur des mines, et le Bulletin n° 3 de 1890 du *Comité permanent* du Congrès international.

Catégorie des accidents.	Nombre des morts.	Proportion % des morts.
1° Eboulements, chute d'objets	801	27.1
2° Chute des personnes	512	17.3
3° Machines (moteurs, transmissions, etc.) .	469	15.9
4° Matières en fusion, gaz irrespirables, etc.	295	10.0
5° Conduite des voitures, roulage . . .	236	8.0
6° Service des chemins de fer	149	5.1
7° Manutention des fardeaux	130	4.4
8° Bateaux	117	3.9
9° Explosifs	86	2.9
10° Causes diverses	53	1.8
11° Animaux	42	1.4
12° Appareils à vapeur	36	1.2
13° Outils manuels	30	1.0
Ensemble	2,956	100.0

Les différences importantes qu'on observe dans les deux listes proviennent de ce que les accidents dus aux causes ci-dessus énumérées sont loin de présenter la même gravité, alors même qu'on s'occupe seulement des morts ainsi que des blessés dont l'incapacité de travail dure plus de 90 jours. Les éboulements et la chute des personnes entraînent la mort environ 1 fois sur 4, parmi les cas graves observés, tandis que c'est seulement 1 fois sur 10, pour les accidents dus aux machines; et cela se comprend aisément. Les deux tiers des accidents de machines proviennent des machines-outils et consistent en des blessures, principalement aux mains et aux bras, qui ne sont pas de nature à causer la mort des blessés généralement, mais qui imposent aux victimes un chomage prolongé, avant qu'elles soient en état de recommencer à travailler*. C'est pour ce motif que les machines, qui viennent en tête sur la première liste, occupent seulement le troisième rang sur la seconde liste.

L'eau et le feu présentent, au suprême degré, le danger de mort pour les travailleurs.

C'est ce qui résulte du tableau suivant, dressé à l'aide des mêmes données que les deux précédents:

---

* Sur 2803 accidents graves survenus dans l'emploi de machines-outils, 2452 ont consisté en des blessures aux mains et aux bras.

Catégorie des accidents.	Proportion des ouvriers de chaque catégorie grièvement blessés qui succombent. %
1° Bateaux	74
2° Appareils à vapeur	48
3° Matières en fusion, gaz irrespirables, etc.	34
4° Explosifs	30
5° Conduite des voitures	26
6° Eboulements	24
7° Animaux	23.7
8° Chute des personnes	22
9° Service des chemins de fer	21.7
10° Divers	12.6
11° Machines-outils, moteurs, etc.	11
12° Manutention des fardeaux	8
13° Outils manuels	3.3

Ce n'est pas ici le lieu de s'appesantir sur ce sujet. Nous nous bornons à en signaler le vif intérêt, en passant, et nous revenons à la nomenclature, pure et simple, des éléments dont les statistiques d'accidents se composent.

Si l'on veut dresser une statistique particulière, qui soit limitée à une branche d'industrie ou qui ait un objet spécial, on imagine une classification appropriée, dans le but de faire connaître, le mieux possible, les circonstances où les dangers se manifestent.

Prenons, à titre d'exemple, l'industrie des mines. En France, la *statistique de l'industrie minérale* divise uniformément les accidents survenus *souterrainement*, 1° dans les mines de charbon, 2° dans les autres mines de toute sorte, 3° dans les carrières souterraines, de la manière suivante:

Eboulements,
Grisou,
Chute dans les puits,
Rupture de câbles, chute de bennes et autres accidents dans les puits,
Coups de mine,
Exploitation des voies ferrées souterraines,
Travaux manuels,
Causes diverses (Asphyxie, submersion, etc.).

Les accidents de grisou, qui donnent lieu aux investigations les plus circonstanciées, sont eux-mêmes subdivisés d'après la cause attribuée à l'inflammation de ce gaz explosif, savoir:

Tirage des coups de mine,
Eclairage par des lampes à feu nu,
Eclairage par des lampes de sûreté, ouvertes, détamisées,
Causes inconnues.

En Angleterre, la même statistique comprend des divisions plus nombreuses encore, notamment pour les puits, où les accidents donnent lieu à 8 catégories distinctes, en raison de leur nombre élevé dans ce pays. En Belgique, en Allemagne, cette statitistique est également très développée, toujours dans un cadre analogue, tel que le sujet le commande.

Une statistique technique détaillée comporte un cadre particulier pour chaque genre d'industrie, suivant la nature des accidents qui s'y produisent de préférence.

Au lieu d'embrasser tous les accidents qui affectent une industrie déterminée, la statistique technique peut être appliquée à un dispositif particulier du travail, dans le but de chercher quels sont les risques correspondants.

C'est ainsi que l'un des tableaux présentés à l'exposition de Berlin, dont nous avons donné précédemment le résumé, divise les victimes des accidents causés par les machines en quatre classes comprenant:

1° les moteurs,
2° les transmissions,
3° les machines-outils,
4° les monte-charges, élévateurs et appareils de levage.

La première classe comprend elle-même 5 subdivisions, la seconde 4, la troisième 16.

Il n'y a pas d'autre limite dans cette voie que le zèle des personnes qui coopèrent à la statistique, souvent d'une façon inconsciente.

Les explosions d'appareils à vapeur donnent lieu depuis de longues années, en France, à une statistique du genre dont nous parlons, qui offre une grande précision. Ce n'est pas que les accidents de cette nature soient très fréquents. Mais ils jettent l'effroi dans la population par leur soudaineté, par les dégâts matériels qu'ils occasionnent, et surtout parce que leurs

effets peuvent se produire bien au delà de l'endroit où s'exécute le travail. En outre, ils occasionnent généralement des blessures ou des brûlures très graves à plusieurs personnes à la fois. Nous avons montré, depuis longtemps, en nous servant des chiffres officiels, que la moitié des victimes succombent; et la statistique allemande conduit, comme on peut le voir sur le tableau précédent, à la même conclusion.

La commission centrale des appareils à vapeur, instituée au ministère des travaux publics, détermine les *causes présumées* des accidents et les classes de la manière suivante*:

Causes présumées.	Nombres pour 1889.
1° *Conditions défectueuses d'établissement:*	
Construction, disposition, installation, pièces ou matières défectueuses	15
2° *Conditions défectueuses d'entretien:*	
Usure; fatigue ou amincissement du métal; fatigue par surchauffe sans manque d'eau	17
Réparations (pour d'autres causes) non faites ou défectueuses	3
3° *Mauvais emploi des appareils:*	
Manque d'eau (suivi ou non d'alimentation intempestive)	8
Excès de pression	5
Autres imprudences ou négligences	7
4° *Causes restées inconnues*	3
Total	58

(Le nombre des explosions, en 1889, avait été de 41. Le nombre total des causes présumées est supérieur de 17 unités, parce que le même accident a été attribué, plusieurs fois, à différentes causes réunies.)

Ces exemples suffisent pour montrer combien grande est la diversité du cadre des statistiques techniques, diversité que leur objet même leur impose.

---

* Voir la *statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie.*

Il est bon d'observer que ces statistiques nécessitent, pour être complètes, 1° le *recensement* du matériel de l'industrie, tel que moteurs à vapeur, machines diverses, engins de toute sorte susceptibles d'occasionner un danger particulier, 2° la connaissance du nombre des personnes encourant le danger considéré. — Le modèle de déclaration d'entrepreneur imposé par la législation autrichienne pour l'assurance contre les accidents comporte, à cet égard, des indications très circonstanciées.

La *statistique morale* apporte aux précédentes un utile complément, et n'en est pas toujours séparée. Elle répond à un ordre d'idées particulier, à la recherche de l'auteur *responsable* de l'accident. Toutefois cette recherche intéresse l'homme technique dans bien des cas. Mais, pour présenter toutes garanties, la statistique morale doit se baser sur des décisions judiciaires; et de là résulte l'extrême difficulté, pour le statisticien, de la dresser.

Celle de l'office impérial des assurances est la seule, à notre connaissance, qui ait été établie jusqu'à présent sur des bases suffisamment larges et rigoureuses à la fois.

En voici le cadre et les résultats pour les 15,970 cas d'accidents graves précédemment indiqués.

	%	%
A. Accidents imputables aux patrons :		
Installations défectueuses	7.03	19.76
Règlementation insuffisante	2.09	
Insuffisance de dispositions préventives	10.64	
B. Accidents imputables aux ouvriers :		25.64
Non-utilisation des dispositions préventives existantes	1.76	
Infraction aux règlements	5.17	
Imprudence évidente	1.98	
Maladresse, inattention	16.49	
Mauvaise disposition des habits	0.24	
C. Accidents imputables partiellement aux ouvriers et aux patrons :		
Absence de dispositions préventives et négligence simultanée		4.45
D. Fautes des autres ouvriers		3.28
E. Dangers inhérents au travail		43.40
F. Hasard et causes inconnues		3.47
Total		100.00

En général, les statistiques officielles des différents pays ne donnent pas les causes morales des accidents, du moins d'une manière systématique.

Les grandes divisions de la *statistique médicale* peuvent être fixées à peu près comme il suit:

1° Fractures,
2° Entorses ou luxations,
3° Contusions, écrasements ou arrachements,
4° Autres plaies traumatiques,
5° Brûlures,
6° Absorption de gaz ou de substances délétères,
7° Submersion.

La statistique de l'empire allemand comprend dans la même division toutes les lésions que nous venons d'énumérer sous les n^{os} 1 à 4. Par contre, elle relève minutieusement les parties du corps qui ont été atteintes: elle distingue même, ce qui peut sembler superflu, la jambe gauche de la jambe droite, de sorte que la classification ne nécessite pas moins de 30 colonnes.

La statistique médicale comporte nécessairement un rapprochement entre la nature des lésions et

1° les causes physiques des accidents;
2° leurs conséquences pour les victimes, autrement dit la suite des blessures: soit la mort, soit l'incapacité de travail, plus ou moins complète, plus ou moins prolongée.

Elle prend pour base, à cet effet, les données de la statistique technique en ce qui concerne les causes des accidents et, de préférence, celles de la statistiques d'assurances, dont il nous reste à parler et qui présente plus de garanties, lorsqu'elle existe, en ce qui concerne leurs conséquences.

Les données qui lui sont propres, c'est-à-dire la nature des lésions dans les différents cas, constituent un instrument d'études scientifiques. Elles servent, en outre, de moyen de vérification ou de contrôle, quant à la réalité des causes ainsi que des conséquences des accidents déclarés.

Comme nous l'avons précédemment mentionné, nous pensons qu'il est rationnel de comprendre dans cette branche de la statistique les relevés concernant le sexe et l'âge des victimes, et aussi les autres renseignements qui seraient recueillis touchant

la condition physique des ouvriers, avant, pendant ou après leur travail. Il est de son ressort de comparer la mortalité des ouvriers survenue à la suite des maladies ordinaires avec la mortalité provenant d'accidents; de même, pour le nombre annuel des jours de chômage provenant de l'une ou de l'autre cause, dans chaque industrie prise en particulier.

Jusqu'à présent nous n'avons pas parlé des salaires des ouvriers. Ils ne jouent, en effet, aucun rôle dans les statistiques précédentes, telles que nous les avons définies et délimitées.

L'argent entre en scène avec la partie de la statistique qui concerne spécialement les assurances et qu'on peut désigner aussi sous le nom de *statistique financière* des accidents.

On y trouve porté essentiellement, pour chaque année:

1° le nombre des établissements d'assurance (associations, corporations ou syndicats);
2° le nombre des assurés;
3° le montant des salaires des assurés (déduction faite de la partie excédant le maximum prévu par la législation du pays);
4° le montant des cotisations perçues;
5° le nombre des personnes auxquelles des indemnités ou des pensions ont été accordées, avec leur division en catégories conformément à la législation du pays;
6° le montant des indemnités et pensions payées;
7° les frais d'administration, d'enquête et divers;
8° le montant de la réserve.

En ce qui concerne le n° 5, le cadre de cette statistique présente des différences notables, suivant les exigences des lois qui régissent l'allocation des indemnités.

Ainsi, dans l'empire allemand, l'assurance ne fonctionne que pour les blessés dont l'incapacité de travail se prolonge au delà de treize semaines, les caisses de maladies prenant à leur charge les secours à allouer aux blessés pendant les trois premiers mois; tandis qu'en Autriche le même délai est fixé à quatre semaines.

Dans le projet de loi français représenté le 28 juin 1890 par M. Jules Roche, ministre du commerce et de l'industrie, on a adopté la limite de 90 jours, identique — à un jour près — à celle de l'empire allemand. Mais d'après le projet de M. Dron, député, les indemnités seraient servies déjà pour les incapacités de plus de 3 jours.

La statistique des blessés est dans l'obligation de tenir compte de ces limites diverses.

De même encore, la loi allemande distingue les blessés suivant que l'incapacité dure de treize semaines à six mois, ou bien se prolonge au delà de six mois. Elle ne prévoit pas, du moins dans les termes, l'invalidité permanente (partielle ou absolue); et par une conséquence logique, les pensions accordées sont toujours révisables. Au contraire, les projets de loi déjà discutés en France admettent, en sous-entendant la possibilité de le faire, le classement des blessés sous les quatre rubriques suivantes:

Incapacité de travail permanente { absolue. / partielle.

Incapacité de travail temporaire { absolue. / partielle.

Quant aux ayants droit des victimes, veuve (ou conjoint survivant), orphelins, ascendants, les divergences sont moindres. Il est bon de remarquer cependant qu'en Allemagne les orphelins sont pensionnés jusqu'à 15 ans révolus, et, en France, d'après le projet de M. Roche, seulement jusqu'à 13 ans révolus *(les enfants au-dessous de 14 ans)*. Dès lors les statistiques d'assurances des différents pays et, à la suite, les autres branches de la statistique des accidents ne fourniront généralement pas des données absolument pareilles. La conséquence de cette observation se fera sentir plus loin.

Nous avons déjà dit que la statistique d'assurances emprunte à la statistique technique les chiffres proportionnels qui caractérisent les risques de mort ou de blessure, encourus dans les diverses industries ou par l'emploi des différents instruments du travail. C'est à elle qu'incombe le soin de calculer les *coefficients de risque intégral.*

Le „risque" est la probabilité qu'une personne soit victime d'un accident d'un certain genre; et l'on sous-entend, dans le langage ordinaire, qu'il s'agit du risque *annuel,* c'est-à-dire de la probabilité d'accident, qui correspond à l'exercice de la profession pendant un an, dans les conditions normales de l'industrie dont il s'agit.* C'est par l'observation, par la statistique, qu'on

* Quand le travail ne dure qu'une partie de l'année, le risque constaté doit être majoré, si l'on veut apprécier le risque intrinsèque, correspondant à 300 journées.

détermine la valeur d'un risque; elle est représentée par une fraction, généralement très petite, de l'unité.

Les risques sont de différents genres. Mais entre le risque d'être tué, celui d'être simplement blessé ou celui de demeurer invalide pour le reste de ses jours, il n'existe naturellement aucune *commune mesure*. On ne peut additionner des risques si dissemblables, si l'on n'emploie une convention particulière.

Celle-ci se trouve tout indiquée, en matière d'assurances: elle consiste à représenter chaque risque — mort, invalidité permanente (partielle ou totale), blessure appartenant à telle ou telle catégorie au point de vue de la durée du chômage — par le montant de la dépense moyenne occasionnée par l'accident et correspondant à l'indemnité à servir à la victime ou à ses ayants droit, tous frais compris. On détermine ainsi les *risques financiers*, que rien n'empêche de comparer les uns aux autres ou d'additionner pour une série d'accidents.

C'est ainsi qu'en traitant des „Eléments du prix de l'assurance contre les accidents" dans notre Rapport au Congrès international de Paris, nous avons montré que, d'après les résultats d'une statistique détaillée concernant les houillères françaises, on arrive aux résultats suivants, financièrement parlant:

1 cas d'invalidité totale permanente équivaut à 3 cas de mort,
1 cas d'invalidité partielle permanente à 1.5,
1 cas de blessure simple suivie d'une incapacité de travail temporaire (qu'on indemnise à partir du premier jour) à environ $^1/_{60}$.

Tels sont, en nombres ronds, les *équivalents de la mort.*

Il est clair d'ailleurs que la valeur de ces équivalents, à moins qu'on ne convienne de les fixer arbitrairement, dépend de la législation de chaque pays. Du moment que les risques se traduisent financièrement, ils sont en rapport avec le taux des indemnités ou des pensions à allouer aux victimes, tel qu'il est établi par le législateur. Ils ne sont donc pas les mêmes, quand on passe d'un Etat dans un autre, pour des industries similaires qui présenteraient identiquement les mêmes dangers.

La même observation s'applique au coefficient de risque. On doit entendre sous ce nom, en principe, le rapport des dépenses, afférentes aux accidents survenus pendant l'année, au montant des salaires distribués aux ouvriers, dans un groupe

déterminé d'établissements industriels. Si les indemnités et les pensions sont proportionnelles aux salaires, et s'il en est de même pour les frais accessoires, la prime d'assurance représente le risque financier. Celui-ci se traduit alors par un tant pour cent du salaire de l'ouvrier, quelle que soit la valeur de ce salaire.

On peut aussi l'exprimer par un certain nombre de journées non faites, mais payées par l'industriel comme journées de travail, à cause des accidents.

Rien n'empêcherait de choisir entre ces différentes manières de caractériser les conséquences des accidents, si l'on voulait adopter une *unité de risque*.

A côté de la statistique d'assurances, qui s'étaie sur les chiffres fournis par les branches précédemment mentionnées et qui les résume, il reste encore place pour d'autres investigations, dont nous ne dirons ici que quelques mots.

Nous voulons parler de la *statistique économique* des accidents, en désignant sous ce nom les recherches qui tendent à comparer les accidents survenus dans l'année, non plus au nombre des ouvriers ou — pour parler plus exactement — au nombre des journées de travail dépensées pendant ce laps de temps, mais à la *quantité de travail* produit.

Les inspecteurs des mines, en Angleterre, paraissent être entrés les premiers dans cette voie, en relevant soigneusement, chaque année, le nombre de tonnes de charbon dont l'extraction a coûté la vie d'un homme. Ils ont été suivis par les ingénieurs des mines des autres contrées.

Les statistiques ainsi dressées ne sont pas comparables, d'un bassin houiller à l'autre et, à plus forte raison, de pays à pays, à cause des différences que présentent les conditions de gisement des combustibles minéraux, les procédés d'exploitation et, par suite, le rendement du mineur. Elles ont cependant permis de reconnaître que la production correspondant à un décès accidentel est beaucoup plus élevée aujourd'hui qu'autrefois.

Ainsi, en Angleterre, la moyenne qui était de 130,000 tonnes par ouvrier tué et par an, pour la période de 1874 à 1880, est montée à près de 175,000 tonnes pour la période 1881—1889.

On arriverait sans doute à démontrer de même, si les renseignements nécessaires ne faisaient pas défaut, que les machines,

tout en offrant des dangers autrefois inconnus, économisent la vie de nombreux ouvriers dans l'industrie moderne, parce qu'elles remplacent des bras et que la production augmente considérablement, grâce à leur emploi, pour un personnel donné.

Sur les chemins de fer on compare le nombre des accidents de trains à celui des kilomètres parcourus, ce qui est aussi une manière de tenir compte du travail effectué.

En laissant de côté la partie économique, on voit quelle masse prodigieuse forment les renseignements qui concourent à la statistique des accidents du travail.

En dehors de ceux dont nous avons indiqué la cadre, il en est quelques-uns qu'on a négligés jusqu'à présent. Nous en signalerons seulement deux catégories.

La pratique enseigne qu'un assez grand nombre d'accidents sont dus à l'ignorance des ouvriers, à leur défaut d'expérience ou d'habileté professionnelle ; et l'on ne peut s'empêcher de considérer un patron comme répréhensible dans le cas où il fait exécuter un travail dangereux par un ouvrier insuffisamment exercé et livré à lui-même. Ne serait-il pas utile, quand un accident se produit, de consigner, sur le bulletin *ad hoc,* le temps déjà passé dans l'exercice de la profession ou, plus exactement, dans la pratique du genre de travail au cours duquel l'accident est arrivé ?

D'autre part, combien il serait intéressant de développer le classement des accidents et d'indiquer séparément, pour chaque industrie, 1° le nombre des *accidents individuels,* ne faisant qu'une seule victime, 2° celui des *accidents multiples,* qui occasionnent la mort de plus d'un ouvrier!

Parmi ces derniers il serait bon de noter ceux qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes et qui constituent, à proprement parler, des catastrophes.

La gravité des accidents joue, en effet, un rôle aussi grand que leur fréquence; et cette notion est bien celle qui caractérise, dans le langage courant, le danger de certaines industries ou de certains appareils.

C'est dans les exploitations où la statistique constate que des catastrophes sont possibles, que l'association s'impose en premier lieu et qu'il convient essentiellement de se couvrir des

risques, qui sont susceptibles de variations énormes, au moyen d'assurances collectives.

La question de l'assurance comporte peut-être des solutions différentes, suivant qu'il s'agit des industries où se produisent des accidents mortels multiples ou de celles, bien moins dangereuses, en réalité ainsi qu'aux yeux du public, où les accidents sont presque toujours individuels et conséquemment plus faciles à réparer.

En tout cas, on puiserait de précieux éléments dans une statistique de ce genre.

Nous avons donné pour titre à ce rapport:

Conditions d'une statistique rationnelle des accidents.

Qu'est-ce qu'une statistique rationnelle ?

C'est une statistique appropriée au but en vue duquel elle est dressée.

A cet égard, les différentes parties de la statistique complète des accidents, sur lesquelles nous avons appelé l'attention du lecteur, nous paraissent remplir les conditions voulues.

Le principal est de réunir, dans des cadres d'une précision rigoureuse, les chiffres entre lesquels on se propose d'établir des comparaisons.

Si des éléments importants font défaut, la statistique ne mérite pas le nom de rationnelle. Ainsi, la statistique générale et la statistique technique devant permettre de déterminer les risques, généraux ou spéciaux, sont dans le cas de comprendre, à côté du relevé des accidents, celui des personnes qui sont exposées à en être victimes. Ce second relevé, parallèle à l'autre, a malheureusement été négligé dans un certain nombre de statistiques d'accidents, qui ont une grande valeur, à d'autres points de vue.

Il ne faut pas se le dissimuler, l'établissement d'une statistique complète des accidents est hérissé de difficultés. Dans un rapport au conseil supérieur de statistique institué au Ministère du commerce et de l'industrie*, nous avons eu occasion de mettre en lumière les principales. „L'enquête qu'elle comporte, écrivions-nous, est une des plus vastes et des plus délicates qu'un gou-

* Bulletin du Conseil supérieur de statistique, n° 4. Session de 1890.

vernement puisse entreprendre, puisqu'il s'agit de mettre à nu des plaies qui, contrairement à ce qui se passe pour les cas ordinaires de maladie, éveillent instinctivement l'idée de responsabilités encourues et conséquemment ne s'étalent pas volontiers au grand jour."

Les lois qui ont établi l'assurance contre les accidents, en Allemagne et en Autriche, ont pourvu en même temps au fonctionnement de la statistique. Le mécanisme qu'elles ont institué est connu. S'il amène les résultats désirés sans trop de chocs, comme l'expérience faite permet de l'affirmer, par contre il offre une extrême complication, à laquelle il semble difficile d'échapper. Il met en mouvement un très grand nombre de personnes et, malgré la gratuité des fonctions électives, occasionne des frais considérables.

Pour l'Allemagne, les derniers renseignements publiés concernent l'exercice 1889. On comptait alors, pour 82 syndicats (ou corporations) dont 22 agricoles, divisés en 915 sections: 6203 membres des conseils d'administration et 15,336 mandataires (hommes de confiance), sans compter 125 inspecteurs techniques.

Toutes ces personnes, au nombre de plus de 21,000, concouraient directement à l'établissement de la statistique. Leur effectif s'accroît chaque année. Car les constatations à faire, sur les lieux mêmes des accidents, se sont extrêmement multipliées.

La statistique ne peut être assise définitivement qu'après une série de décisions, dans bon nombre de cas:

1° Décision de la direction du syndicat ou de la section,
2° Décision du tribunal arbitral, en cas d'appel,
3° Décision de l'office des assurances de l'Empire, en cas de recours suprême.

On voit combien la tâche des statisticiens est complexe, et quels délais elle nécessite.

Sans nous appesantir davantage sur son mécanisme, nous croyons utile d'appeler l'attention sur les prescriptions de la loi du 6 juillet 1884, qui garantissent le fonctionnement de la statistique en Allemagne.

En premier lieu, à l'article 11, est incrite l'obligation, pour les entrepreneurs, de déclarer les ouvriers soumis à l'assurance, sous peine d'une amende allant jusqu'à 100 marcs (125 fr.). Si la déclaration n'est pas faite en temps voulu, la même pénalité est appliquée (art. 35). Les salaires doivent être déclarés de même

(art. 71); et si l'état demandé n'est pas envoyé dans le délai prescrit, leur fixation a lieu d'office, par les soins de la direction de l'association ou de la section, sur la proposition de son mandataire.

En cas d'accident, les membres de l'association sont tenus, à la requête des autorités et des directions, de fournir dans la huitaine les états de salaires et de traitements nécessaires à la fixation de l'indemnité (art. 60). Les mandataires ont le droit de pénétrer dans les ateliers et d'y procéder à toutes les vérifications nécessaires, notamment à celle des états des ouvriers et des salaires; et les entrepreneurs sont tenus de leur laisser prendre connaissance des livres et des listes „qui permettent de se rendre compte du nombre des ouvriers et employés occupés et du montant des salaires et traitements gagnés" sous peine d'amendes pouvant s'élever à 300 marcs, le tout aux termes de l'article 82. D'après l'article 103, „les directions d'association sont autorisées à infliger aux patrons des peines disciplinaires jusqu'à 500 marcs, quand les états d'ouvriers ou de salaires, fournis par eux en vertu d'une disposition légale ou statutaire, contiennent des *indications de fait inexactes*".

Le simple retard dans l'envoi des déclarations d'accident peut entraîner une amende jusqu'à 300 marcs (art. 104); et comme dans le cas précédent, ce sont les directions elles-mêmes qui les infligent, sauf le recours des intéressés à l'office impérial des assurances. Les amendes sont versées à la caisse de l'association.

Comme correctif de ces dispositions draconiennes, les membres des directions, leurs mandataires et les experts, qui divulguent les secrets d'exploitation parvenus à leur connaissance en vertu de leur fonction ou de leur mandat, sont punis d'une amende jusqu'à 1500 marcs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois, à la requête de l'entrepreneur de l'exploitation.

Telles sont les dispositions spéciales auxquelles le législateur a cru nécessaire de recourir. Les statistiques établies dans ces conditions sont aussi exactes qu'il est humainement possible.

Les Allemands, qui avaient fait précédemment l'expérience d'une statistique fondée sur les déclarations bénévoles des industriels, ont bien vite reconnu qu'un semblable mode de procéder ne pouvait fournir des résultats satisfaisants, en dehors des rares industries, comme les chemins de fer ou les mines, qui sont exploitées par l'Etat ou bien soumises au contrôle de fonctionnaires spéciaux. Aussi, en Autriche, la loi d'assurance contre les acci-

dents du 28 décembre 1887 s'est-elle inspirée de principes analogues à ceux que nous venons d'indiquer.

Nous avons fait connaître en quoi consiste la statistique des accidents et par quels moyens rigoureux on arrive à l'établir.

Il nous reste à signaler un de ses caractères les plus essentiels.

Elle doit être basée sur un nombre considérable d'observations pour avoir une véritable valeur et pour atteindre son but, en raison même du rôle que joue le hasard dans la production des accidents. Il n'est peut-être pas inutile de bien préciser ce point.

D'après le célèbre théorème dont Bernouilli a donné la démonstration mathématique, et qu'on désigne habituellement sous le nom de *loi des grands nombres,* on se rapproche d'autant plus de la vérité, quant aux résultats des calculs de probabilité, que les observations sur lesquelles on se fonde sont plus répétées. Les phénomènes les plus capricieux en apparence dans leurs premières apparitions présentent au contraire une régularité remarquable, comme l'ont montré les mathématiciens les plus éminents, lorsqu'on réitère les observations pendant un temps prolongé. Les causes perturbatrices sont alternativement favorables et contraires à la marche régulière des événements; par suite, leurs effets se détruisent mutuellement dans l'ensemble d'un grand nombre d'épreuves, et ce grand nombre permet aux véritables lois des phénomènes de se manifester clairement.

On sait que *l'erreur relative probable* est en raison inverse de la racine carrée du nombre des observations. Mais bien des personnes ignorent — car ce côté de la question est généralement laissé dans l'ombre — que cette erreur dépend de la probabilité même de l'événement considéré et qu'elle augmente d'autant plus que cet événement a moins de chance de se produire. Précisons.

En matière d'accidents, l'erreur que le statisticien peut commettre dans la détermination d'un risque est d'autant plus grande que le risque est plus faible, c'est-à-dire que le genre d'accident dont on s'occupe est plus rare. Elle est sensiblement inverse de la racine carrée du risque*.

---

* Le calcul conduit, pour la valeur de l'erreur relative e, à la formule : $e = 0.6743 \sqrt{\frac{1-P}{NP}}$, dans laquelle N désigne le nombre des ouvriers compris dans les établissements observés, et P le risque d'accident, par exemple le risque de mort, auquel ils sont exposés. Si $P = \frac{1}{1000}$, le terme 1—P diffère très peu de l'unité.

C'est pourquoi il est indispensable de faire porter les renseignements statistiques sur un personnel ouvrier extrêmement nombreux.

On peut dire que la valeur d'une statistique d'accidents, pour une industrie, est en rapport direct avec l'importance du personnel de cette industrie; de sorte que, plus on multipliera les divisions, plus on fera de groupes différents, plus il faudra d'années pour connaître la probabilité vraie des accidents correspondants, et moins la base des assurances sera solide, au point de vue de la détermination des primes.

Il faut d'ailleurs bien admettre que celles-ci devront être revisées périodiquement, puisque l'emploi de précautions convenables et de dispositions préventives appropriées doit avoir nécessairement pour conséquence une diminution progressive du nombre annuel des accidents.

Nous abuserions de la patience de nos lecteurs si nous prolongions ces observations. Dans cette étude, nous nous sommes borné à mettre en ordre les conditions auxquelles une statistique rationnelle des accidents doit satisfaire. Nous avons montré en combien de branches on peut la diviser, combien il faut de soins et d'efforts pour en réunir les éléments les plus indispensables, même avec le secours d'une législation spéciale; et nous avons indiqué, en passant, les difficultés que soulève la divergence des usages ou des lois, dans les différentes contrées, pour un classement uniforme des accidents.

Il nous paraît hors de doute, cependant, qu'on parviendra à créer, d'une façon plus ou moins complète, plus ou moins générale, des *statistiques internationales d'accidents*. Il s'agira de construire des tableaux synoptiques renfermant des chiffres comparables, qu'on extraiera des statistiques des différents pays, après leur avoir fait subir, au besoin, les transformations et les groupements nécessaires pour obtenir leur harmonie.

Ce sera probablement, pensons-nous, le prix d'efforts individuels.

C'est ainsi que, pour les mines, en particulier, les ingénieurs ont déjà pu se livrer à des comparaisons internationales d'un grand intérêt.

Les travaux du congrès sont de nature à encourager ces efforts, en déblayant la voie qu'il convient de suivre.

Sous ce rapport, il y aurait, semble-t-il, un réel avantage à continuer la publication d'un bulletin international, sous la direction d'un comité permanent, afin de faciliter la tâche des statisticiens et de serrer, au fur et à mesure, le faisceau des connaissances acquises.

Les membres des congrès de Paris et de Berne assistent à l'éclosion d'une science nouvelle, d'une *science des accidents,* à laquelle contribuent des administrateurs, des jurisconsultes, des médecins, des hommes versés dans les calculs d'assurances, des industriels, des ingénieurs et des économistes de tous les pays.

La statistique occupera une place considérable dans cette science. Elle est, en effet, indispensable pour asseoir les bases des différentes études, aujourd'hui commencées et qu'il est devenu impossible de ne pas continuer; et elle servira toujours à mesurer les progrès qui s'accompliront, d'année en année, dans le sens de la préservation de la vie humaine et de l'allégement des infortunes les plus dignes de pitié.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

DES RAPPORTS
de
l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse
avec
les assurances contre la maladie et les accidents.

Présenté par
CONSTANT BODENHEIMER,
ancien conseiller d'Etat bernois, rédacteur en chef du *Journal d'Alsace*,
à Strasbourg.

I. Les lois existantes.

Les lois d'assurances ouvrières allemandes sont les suivantes:

A. Assurances contre la maladie.

1° Loi du 15 juin 1883.

2° Loi du 28 mai 1885 sur l'extension de l'assurance contre les accidents et la maladie.

3° Loi du 28 janvier 1886, modificative de celle du 15 juin 1883.

4° Loi du 5 mai 1886, concernant l'assurance contre les accidents et la maladie des ouvriers agricoles et forestiers.

B. Assurances contre les accidents.

1° Loi du 6 juillet 1884.

2° Même loi que ci-dessus: A, 2.

3° Même loi que ci-dessus: A, 4.

4° Loi du 11 juillet 1887 concernant l'assurance contre les accidents des personnes employées dans les constructions.

5° Loi du 13 juillet 1887 concernant l'assurance contre les accidents des marins et autres personnes occupées dans la navigation.

C. Assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Loi du 22 juin 1889 concernant l'assurance, l'invalidité et la vieillesse.

II. Quelles sont les personnes assurées?

En vertu des lois énumérées ci-dessus, tous les ouvriers des fabriques, des mines et carrières, des chemins de fer, de la navigation, des entreprises de transport, des postes et télégraphes, des régies d'Etat fabriquant pour l'armée et la marine, des entreprises de construction, des industries employant des chaudières à vapeur ou des moteurs mis en mouvement par des forces élémentaires, ainsi que les ouvriers des métiers *sont assurés obligatoirement contre la maladie*. Pour les domestiques, l'assurance contre la maladie est facultative. Elle peut être rendue obligatoire par les communes: pour les employés et apprentis de commerce, les aides et apprentis de pharmacie, les personnes employées par des artisans ou des industriels en dehors des ateliers de ceux-ci, les petits industriels et ouvriers à domicile. Enfin, l'assurance contre la maladie peut être, pour la grande catégorie des ouvriers agricoles et forestiers, rendue obligatoire par les lois particulières des Etats confédérés ou par décision communale.

L'assurance contre les accidents s'étend à peu près aux mêmes catégories de personnes que l'assurance contre la maladie. Toutefois, il y a deux grandes catégories qui jusqu'ici sont exceptées: les personnes employées dans les métiers et les domestiques. Par contre, les marins sont assurés contre les accidents. L'assurance contre les accidents est obligatoire pour les ouvriers agricoles et forestiers.

L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse s'applique à tous les ouvriers de fabrique et autres, aux compagnons de métier, aux domestiques et aux marins.

Les *ouvriers de fabrique* sont donc assurés contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse. Il n'y a pour eux qu'une lacune dont il sera question au chapitre III.

Les *ouvriers des métiers* sont assurés contre la maladie, ne sont pas assurés contre les accidents et sont assurés contre l'invalidité et la vieillesse.

Les *domestiques* (non agricoles) peuvent être assurés contre la maladie, ne sont pas assurés contre les accidents et sont assurés obligatoirement contre l'invalidité et la vieillesse.

Les *ouvriers agricoles et forestiers* peuvent être assurés contre la maladie, sont assurés contre les accidents et sont assurés contre l'invalidité et la vieillesse.

Quant aux *employés* et préposés de fabrication *(Betriebsbeamte)*, *contremaîtres,* etc., il faut distinguer entre ceux qui ne gagnent pas plus de 2000 marcs par an (ou une somme plus forte fixée par disposition statutaire) et ceux qui ont une rémunération plus forte. Les premiers sont soumis à l'assurance obligatoire contre la maladie, à l'assurance obligatoire contre les accidents (s'ils font partie d'un établissement dont les ouvriers sont obligatoirement assurés), et à l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse. Les seconds ne sont pas astreints à l'assurance, mais ils peuvent être assurés contre la maladie, contre les accidents et contre l'invalidité et vieillesse.

Les *commis du commerce* et de l'industrie peuvent être assurés contre la maladie, ne sont pas assurés contre les accidents et sont assurés obligatoirement contre l'invalidité et la vieillesse, si leur rémunération ne dépasse pas 2000 marcs par an.

Les *petits patrons* peuvent être astreints à s'assurer contre la maladie; ils peuvent également être astreints à s'assurer contre les accidents; quant à l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, ils peuvent dans certains cas être astreints à y entrer, et ils peuvent, dans tous les cas, y entrer volontairement.

De cet exposé il ressort que l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est plus générale que les deux autres assurances, c'est-à-dire qu'elle embrasse des catégories de personnes qui sont exemptées soit en ce qui concerne l'assurance-maladie, soit en ce qui regarde l'assurance-accidents. On peut dire qu'elle embrasse obligatoirement tout le salariat manuel, industriel, commercial, agricole, forestier et domestique, en n'exemptant que les employés et commis qui gagnent plus de 2000 marcs par an.

Ce caractère général appartient spécialement à l'assurance-vieillesse. Si, à l'âge de 70 ans, le salarié ne touche pas déjà une rente-accidents ou une rente-invalidité, il reçoit, qu'il soit ou

non encore valide au travail (voir chapitre III), une rente de vieillesse, une pension qu'il touchera pendant les quelques années qui lui resteront à vivre.

III. Quand commence l'indemnité dans les trois assurances?

Les indemnités* aux *malades* commencent à partir du troisième jour d'incapacité de travail et cessent à l'expiration de la treizième semaine. Toutefois les caisses (voir chapitre IV) peuvent les accorder pendant six mois et même pendant un an.

Les indemnités aux *victimes d'accident* sont dues à partir du commencement de la quatorzième semaine après l'accident (les treize premières semaines étant à la charge de l'assurance-maladie) et durent jusqu'à la cessation de l'incapacité de travail.

Les *invalides* et les *vieillards* sont mis au bénéfice de la rente-indemnité ou pension: les premiers, à n'importe quel âge, s'ils sont invalides aux termes de la loi, s'ils ont été assurés pendant 5 années (à 47 semaines l'une) et s'ils ne touchent pas déjà (voir chapitre VII) une rente-accidents; les seconds, s'ils ont accompli l'âge de 70 ans, s'ils ont été assurés pendant 30 années (à 47 semaines l'une) et s'ils ne touchent pas déjà une rente-accidents (voir chapitre VII) ou une rente-invalidité.

Prenons maintenant un *ouvrier industriel,* et examinons différents cas:

a. Il a travaillé sa vie durant, il n'a subi que des maladies de peu de durée, il arrive à 70 ans: il touchera la rente de vieillesse.

b. Ou bien, au cours de son travail, il a subi un accident entraînant l'incapacité de travail, complète ou partielle, mais permanente: il touche la rente-indemnité-accidents. Si l'incapacité n'était que partielle, il touchera en outre, à l'âge où il ne pourra plus travailler, la rente-invalidité ou la rente-vieillesse, mais seulement, la rente-accidents et la rente-invalidité ou vieillesse réunies, jusqu'à concurrence d'une somme de 415 marcs (article 34 de la loi du 22 juin 1889; voir chapitre VII).

---

* Nous disons „indemnités" et non „secours" parce que le législateur a déclaré expressément que les prestations fournies par les assurances ouvrières ne sont pas assimilées aux secours délivrés aux pauvres.

c. Ou bien, une maladie l'a rendu incapable de travailler au bout de cinq années de travail: dans ce cas il touchera la rente-invalidité.

d. Ou bien, une maladie l'a rendu incapable de travailler au bout, par exemple, de trois ans de travail. Alors il est privé de toute indemnité.

La loi sur l'assurance-invalidité et vieillesse exige pour la rente-invalidité cinq années préalables de travail, à 47 semaines, et pour la rente-vieillesse trente années. Cette loi admet une des années de maladie (art. 17) comme année de travail; mais elle ne va pas au delà. Par conséquent, dans le cas que nous avons en vue, un maçon, par exemple, ou un forgeron devenu perclus pendant le travail, avant l'expiration de la quatrième année, sans qu'il y ait eu accident, est abandonné à lui-même. S'il ne possède rien, si, par suite de son invalidité, il ne peut pas gagner sa vie et si personne n'est tenu et n'est en mesure de lui fournir des aliments, il tombe à la charge de l'assistance publique ou privée. *C'est là, dans l'agencement des lois ouvrières, la lacune* à laquelle nous avons fait allusion dans le chapitre II, et cette lacune est très fâcheuse. A cause de cette lacune on ne peut pas dire que, quoi qu'il arrive, sauf le cas de préméditation, la victime du travail est indemnisée. On doit admettre que dans les professions insalubres un assez grand nombre d'ouvriers deviennent invalides avant d'avoir travaillé 4 ans moins 13 à 52 semaines (l'année est comptée à 47 semaines).

Ce serait encore le cas d'examiner la condition des ouvriers qui ont des chômages forcés, soit sporadiques par suite de manque de travail, soit périodiques en raison de la nature de leur travail, mais cet examen entraînerait une spécialisation qui ne rentre pas dans le cadre très général de cette étude, et nous renonçons à la produire.

IV. Organisation.

Dans *l'assurance-maladie,* les assurés sont groupés par caisses locales ou de fabrique ou de corporation (corps de métiers), etc., dont les organes sont: une direction et une assemblée générale dans lesquelles les patrons ne disposent que du tiers des voix, deux tiers appartenant aux ouvriers.

L'organisation de *l'assurance-accidents* repose sur les corporations qui sont des collectivités ou mutualités de patrons, soit professionnelles, soit territoriales et professionnelles. Les organes des corporations sont la direction, les directions des sections (si la corporation est divisée en sections), les délégués qui forment l'assemblée générale, les hommes de confiance (organes locaux des corporations) et enfin le gérant auquel la direction confie l'administration de la corporation. Les ouvriers ne sont représentés que dans les tribunaux arbitraux, ainsi que dans la direction de la corporation lorsque celle-ci délibère sur le règlement préventif des accidents et lorsqu'elle prend part à l'élection (par toutes les corporations) des huit membres non permanents de l'office impérial des assurances.

L'*assurance-invalidité et vieillesse* est confiée à des établissements territoriaux dont les organes sont: un ou plusieurs directeurs-gérants pris parmi les fonctionnaires publics; la direction *(Vorstand)*; un comité, composé d'au moins cinq représentants des patrons et cinq représentants des assurés et exerçant les attributions d'une assemblée générale; facultativement, un conseil de surveillance dont la création n'est obligatoire que si la direction ne se compose pas de représentants et des patrons et des ouvriers; enfin, des hommes de confiance comme organes locaux.

Comme on le voit, il y a manque complet d'unité dans l'organisation des trois branches des assurances ouvrières. Cette bigarrure fait l'objet de critiques nombreuses. On lui attribue en partie l'exagération des frais d'administration. Quelques économistes, comme par exemple le professeur Schæffle, ancien ministre d'état autrichien, ont proposé de créer une organisation commune pour les trois assurances (maladie, accidents, invalidité et vieillesse). On a objecté que l'assurance-maladie, pour prévenir une partie des simulations qui sont très fréquentes, ne peut avoir qu'une organisation locale. Mais il resterait alors la possibilité de fusionner l'administration de l'assurance-accidents avec celle de l'assurance-invalidité et vieillesse, par exemple de les confier les deux aux corporations. A cet effet, ces dernières devaient être reformées et n'être organisées que territorialement au lieu d'être surtout professionnelles. Toutefois une fusion quelconque n'entraînera pas de simplifications très grandes aussi longtemps que dans les deux branches (accidents, invalidité et vieillesse) l'assurance ne s'étendra pas aux mêmes catégories de personnes et que la base sur laquelle les rentes se calculent ne sera pas la même.

V. Cotisations des employeurs et des assurés.

Assurances-maladie: les patrons ou employeurs paient $^1/_3$ et les assurés $^2/_3$.

Assurances-accidents: les employeurs supportent le tout, par voie de répartition. Toutefois il ne faut pas oublier que les treize premières semaines d'indemnité sont à la charge de l'assurance-maladie, à laquelle les ouvriers contribuent pour deux tiers.

Assurances-invalidité: les employeurs $^1/_2$, les assurés $^1/_2$. L'empire ajoute à chaque rente 50 marcs par an. *Assurance-vieillesse,* idem.

Ceci rappelé, cherchons, par un exemple, à donner une idée des charges des patrons et des charges des ouvriers.

Supposons une fabrique de produits chimiques, établie à Dresde, occupant 50 ouvriers-hommes, et ceux-ci gagnant en moyenne 16 marcs par semaine.

L'assurance contre la maladie demande du patron le tiers de $1^1/_2$ % du salaire journalier moyen de la localité, qui pour Dresde est fixé à 1 m. 80 par jour, ce qui fait à 360 jours par an, 3 m. 24 par ouvrier, soit pour 50 ouvriers 162 marcs.

Pour l'assurance-accidents, nous voyons par les tableaux que publie l'office impérial des assurances qu'en 1889 la corporation de l'industrie chimique a assuré en moyenne 91,446 personnes et que les cotisations des patrons se sont élevées à 914,553 marcs, ce qui fait environ 10 marcs par ouvrier, soit pour 50 ouvriers 500 marcs.

En ce qui concerne l'assurance-invalidité, les ouvriers de la fabrique en question seront de la III^e^ classe, ce qui correspond à une cotisation de 20 pfennigs par semaine, dont la moitié est à la charge du patron, soit 5 m. 20 par ouvrier et par an, et pour 50 ouvriers 260 marcs par an.

Le patron paie donc par an pour ces 50 ouvriers: 162 m. + 500 m. + 260 m. = 922 m., soit 18 m. 40 par ouvrier.

Chaque ouvrier paie: dans l'assurance-maladie, le double de ce que verse le patron, soit 6 m. 48; pour l'assurance-accidents, rien; pour l'assurance-invalidité la même chose que le patron, soit 5 m. 20. En tout, chaque ouvrier, 11 m. 68 — soit 50 ouvriers, 584 marcs.

Au total, la fabrique, patron et ouvriers, verse 1506 marcs; par ouvrier, 30 m. 12.

Dans certaines industries cela revient plus cher. Par exemple si la fréquence des cas de maladie oblige de changer le $1^1/_2$ du salaire moyen en 2 %; si l'assurance-accidents a beaucoup de frais d'administration (l'industrie chimique a eu en 1889 1 m. 29 par personne assurée, ce qui, tout en étant beaucoup, est loin d'être le maximum, car les ramoneurs, par exemple, sont arrivés à 3 m. 43); si les accidents sont nombreux (l'industrie chimique a eu, par 1000 assurés, 5.61 accidents donnant matière à assurance; l'industrie textile d'Alsace en a eu 2.18; la brasserie et malterie 10.68); si les salaires sont élevés, etc.

Il arrive que les patrons ne se font pas rembourser la part des ouvriers dans l'assurance-maladie ou invalidité. En outre, dans les grandes fabriques les affaires d'assurance absorbent tout le travail d'un employé spécial. On peut dire hardiment que dans une fabrique de 500 ouvriers, avec une industrie moyennement dangereuse, les assurances ouvrières augmentent actuellement les frais généraux de 10,000 à 12,000 marcs par an. Il est incontestable que c'est une grosse charge. Pour l'assurance-accidents elle augmente d'année en année. Pour l'assurance-invalidité et vieillesse on prévoit que les ressources créées par la loi ne suffiront pas.

Jusqu'ici l'assurance-invalidité et vieillesse coûte moins aux patrons que l'assurance-accidents. Cela tient au subside de l'empire, de 50 marcs par rente et par an. Ce subside est encore un des côtés par lesquels l'assurance-invalidité et vieillesse se distingue des deux autres branches. Il y a, du reste, lieu de faire remarquer qu'indirectement l'industrie, chargée d'impôts, supporte en partie le subside de l'empire.

MM. Bosse et Wœdtke disent dans leur grand commentaire de la loi sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse: „Les moyens financiers puissants que nos assurances ouvrières amassent en faveur des ouvriers exerceront forcément une influence considérable sur la situation économique de la population travailleuse. Rien que pour l'assurance des ouvriers contre la maladie on a (en 1887) perçu 67 millions de marcs dont un tiers provenant des employeurs et deux tiers des ouvriers. Les cotisations des patrons pour l'assurance de leurs ouvriers contre les accidents se sont, en 1888, élevées en chiffres ronds à 30 millions de marcs.

„Les contributions des ouvriers et des patrons pour l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse représenteront au bout de quelques

années de fonctionnement de la loi une somme annuelle d'environ 100 millions de marcs qui sera, par moitiés, à la charge des patrons et des ouvriers. Si l'on y ajoute la quote-part des patrons au subside de l'empire on peut dire sans exagération que la loi oblige les patrons en Allemagne à fournir au moins 100 millions par an pour améliorer la situation économique des ouvriers."

D'autres auteurs et, si nous ne nous trompons pas, le prince de Bismarck lui-même, dans un de ses discours officiels, ont exprimé la crainte que le prélèvement d'une somme aussi considérable, rien que pour les assurances ouvrières, ne mît l'industrie allemande dans une situation désavantageuse vis-à-vis des ses concurrents étrangers, en augmentant outre mesure ses frais généraux. Cette crainte peut paraître fondée. Seulement il ne faut pas oublier que le fonctionnement des assurances ouvrières légales a, d'autre part, soulagé l'industrie de la plus grande partie des dépenses qu'elle était obligée de faire pour s'assurer auprès des compagnies privées contre les gros risques que lui faisait courir la responsabilité civile établie par le code, par des lois spéciales, et, aussi, par la conscience humaine.

VI. Rapports entre l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité et vieillesse.

Malgré la différence d'organisation, l'assurance-invalidité et vieillesse a certains points de contact organiques avec les deux autres branches, surtout avec l'assurance-maladie. L'art. 22 de la loi du 22 juin 1889 dit que pour déterminer le montant, soit des cotisations dues par les assurés et les patrons, soit des rentes, il est créé quatre classes de salaires (la première, jusqu'à 350 marcs par an; la deuxième, de 350 à 550; la troisième, de 550 à 850; la quatrième, au delà de 850). Or, comment saura-t-on si un assuré est dans la 1re, la 2me, la 3me ou la 4me classe de salaire? Ira-t-on consulter les livres de l'employeur, du patron? Non. Pour les ouvriers agricoles et forestiers, qui ne font pas partie de caisses de malade, le salaire est supputé d'après les dispositions de la loi du 5 mai 1886 (trois cents fois le salaire moyen); pour les membres d'une caisse (locale, de fabrique, d'industrie, des constructions, de corporation de métier) d'assurance contre la maladie, 300 fois le montant du salaire journalier moyen d'après lequel se mesurent les cotisations (art. 20 de la loi sur l'assurance

contre la maladie), soit du salaire réel (art. 64 de la même loi); pour les autres assurés, 300 fois le montant du salaire usuel des manouvriers ordinaires de la localité (art. 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie). Pour être clair et complet, nous devrions encore expliquer ici ce que la loi sur l'assurance contre la maladie entend par „salaire journalier moyen“ et par „salaire usuel des manouvriers ordinaires de la localité“. Mais ces explications nous entraîneraient trop loin. Nous ne voulons signaler ici que la connexité organique. Les commentateurs disent qu'elle a été créée, en ce qui concerne la supputation des salaires, pour faciliter l'application des lois-maladie et des lois-accidents. Mais nous croyons que la facilité eût été plus grande si dans toutes ces lois on avait prévu un mode de supputation des salaires plus simple et uniforme. Aujourd'hui non seulement le système est compliqué, mais il entraîne aussi la coopération des autorités des communes et de l'Etat pour la fixation des deux espèces de salaires „moyens“. En outre, ce système rend presque impossible toute statistique humanitaire qui essaierait de comparer le montant des indemnités perçues par les victimes de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité avec le salaire réel touché avant l'attribution d'une indemnité.

Autre connexité organique. Les membres du comité de chaque établissement d'assurance-invalidité et vieillesse sont nommés par les directions des caisses d'assurance-maladie, à savoir les représentants des patrons par les membres-patrons de ces directions, et les représentants des ouvriers par les membres-ouvriers.

Les caisses d'assurance-maladie doivent, en outre, être entendues pour la fixation des rentes d'invalidité. Quand un assuré demande à être admis au bénéfice de la rente d'invalidité, sa demande est adressée, pour rapport, à la direction de la caisse d'assurance-maladie dont il fait partie. Mais, à ce propos, qu'on admire la simplicité de la marche à suivre! L'assuré, qui veut obtenir la rente, n'adresse pas sa demande à l'établissement d'assurance-invalidité, mais à l'instance administrative inférieure de l'Etat, c'est-à-dire à une instance qui est en dehors de l'organisme des assurances. Cette autorité inférieure demande un rapport et à l'homme de confiance de l'établissement d'assurances et à la caisse d'assurance-maladie. Ces deux rapports obtenus, elle les adresse à l'établissement d'assurances, qui procède ultérieurement. Nous voyons donc ici un élément administratif, placé

en dehors des rouages des assurances, s'interposer et servir d'intermédiaire non seulement entre l'assurance-invalidité et l'assurance-maladie que la première consulte, mais encore entre l'assurance-invalidité et les propres organes de celle-ci. Les hommes de confiance de la direction de l'assurance correspondent avec celle-ci par l'intermédiaire d'un chef de district ou de commune, peut-être même d'un simple agent de police!

Ces remarques n'ont pas un simple but de critique énoncée pour le plaisir de critiquer. Nos visées portent plus loin. Pour nous, il est évident que, fatalement, logiquement, tous les Etats qui créeront l'assurance obligatoire contre les accidents en arriveront aussi à introduire l'assurance obligatoire contre l'invalidité, c'est-à-dire à créer des caisses de retraite pour les ouvriers invalides. Les maladies professionnelles sont aussi cruelles, parfois plus cruelles encore que les accidents de travail ou professionnels. Et, au point de vue humanitaire, elles ont ceci de particulièrement intéressant qu'elles sont, moins fréquemment que l'accident, le fait de la négligence et de l'incurie de l'ouvrier. L'ouvrier est, jusqu'à un certain point, s'il n'est pas surmené, libre de ne pas se laisser prendre le doigt dans une broche ou la main dans une transmission. Mais il n'est pas libre de ne pas introduire dans ses bronches les fibres textiles dont l'atmosphère de la filature est saturée ou dans ses voies gastriques le sel de plomb à la fabrication duquel il est employé. Malade, l'ouvrier est aussi digne de pitié que s'il est blessé. Si on lui doit l'indemnité-accidents, on lui doit, pour la même raison sociale, l'indemnité-maladie. Il existe, il est vrai, des caisses de malades et c'est même sur ce terrain que la solidarité entre ouvriers, par la création de sociétés de secours mutuels, et la philanthropie des employeurs, par la fondation de caisses patronales, ont d'abord commencé à s'exercer. Mais un grand nombre de ces caisses n'accordent pas de secours pour l'état de maladie chronique qu'on appelle l'invalidité. Les caisses obligatoires allemandes d'assurance contre la maladie cessent leur action au seuil de la quatorzième semaine; les plus philanthropiques et les plus riches d'entre-elles, au bout de la première année. Ainsi, tandis que la victime de l'accident du travail entraînant des suites permanentes est indemnisée d'une façon permanente, la victime de la maladie professionnelle permanente est, au bout de quelque temps, abandonnée à son sort, à moins que l'assurance-invalidité n'intervienne. Et

voilà pourquoi nous croyons que la création de l'assurance-invalidité est la conséquence rationnelle et inévitable du fonctionnement de l'assurance-accidents. Mais nous venons de voir quelques-unes des complications auxquelles le défaut d'agencement et d'uniformité entre les différentes branches d'assurance donne lieu. D'où nous concluons que les pays qui introduiront l'une ou l'autre des branches d'assurance ouvrière ne devront pas perdre de vue la coordination future des autres branches d'assurance et créer dès l'abord et des organismes et des rouages simples, mais susceptibles de se développer et de servir aux trois fins des assurances ouvrières.

Les connexités organiques entre l'assurance-invalidité et vieillesse et l'assurance-maladie ne s'arrêtent pas aux points que nous avons signalés. Les caisses de malades peuvent être chargées de percevoir des patrons leurs cotisations pour l'assurance-invalidité et vieillesse et de coller, pour les oblitérer ensuite, les timbres-cotisations sur les cartes-quittances appartenant aux membres de ces caisses. Et, enfin, l'assuré a le droit de charger la caisse-maladie, dont il fait partie et qui appose pour lui les timbres sur sa carte-quittance, de la garder pour lui, de la même façon qu'un capitaliste charge une banque de la garde de ses valeurs.

VII. Rapports entre l'assurance-accidents et l'assurance-invalidité et vieillesse.

Il n'existe pas, entre ces deux assurances, de rapports organiques comme ceux dont il vient d'être question dans le chapitre précédent, où nous avons vu que les caisses-maladie remplissent certaines fonctions pour l'assurance-invalidité et vieillesse. Les corporations-accidents (chapitre IV) ont été exclues de toute fonction co-administrative dans l'assurance-invalidité et vieillesse. Par contre, il y a des rapports matériels et de droit.

Quid, par exemple, si une personne, assurée et contre les accidents et contre l'invalidité et vieillesse, tombe dans l'incapacité de travail par suite d'un accident de travail donnant matière à indemnité d'après la loi sur l'assurance-accidents?* Cette personne recevra-t-elle des deux parts une rente d'indemnité, ou

* Voir sur ces questions l'ouvrage *Haftpflichtrecht und Reichsversicherungsgesetzgebung* von Dr Ludwig Lass, Privatdocent in Marburg. — Verlag von Oscar Ehrhardt in Marburg.

bien ne sera-t-elle indemnisée que par l'une des assurances et, en ce cas, par laquelle? La réponse à cette question est donnée par l'art. 9, al. 2, de la loi du 22 juin 1889 qui dit: „L'incapacité (permanente) résultant d'un accident de travail ne donne droit, sous réserve des dispositions de l'art. 76, à une rente d'invalidité qu'autant que la rente n'est pas due déjà d'après les dispositions des lois d'Empire sur l'assurance contre les accidents." En d'autres termes, l'assurance-accidents doit l'indemnité, et l'assurance-invalidité n'est que subsidiaire; l'indemnité-invalidité n'est due que s'il n'y a pas indemnité-accidents. La réserve de l'art. 76 ne change rien au principe. Cet article 76 demande seulement que l'assuré qui est tombé dans l'incapacité de travail soit envoyé le plus tôt possible en possession de la rente d'invalidité; à cet effet, cet article stipule que la présomption d'après laquelle l'incapacité a été causée par un accident de travail tombant à la charge de l'assurance-accidents n'est pas un motif pour rejeter la demande en obtention de la rente d'indemnité et qu'au contraire, si pour le reste la demande paraît fondée, il y a lieu de fixer immédiatement la rente d'invalidité, sauf recours contre l'assurance-accidents.

L'art. 9, al. 2, de la loi, dont il vient d'être question, ne s'applique qu'aux cas d'incapacité permanente. S'il s'agit d'incapacité temporaire, les rapports entre l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents sont réglés par l'art. 35 de la loi du 22 juin 1889 qui dit que les droits des assurés à d'autres secours ou indemnités que ceux que leur accorde cette loi ne sont pas supprimés par cette dernière. Il peut, par conséquent, se faire qu'une personne, qui touche une rente-accidents, ait droit en même temps à une rente-invalidité, par exemple dans le cas d'un ouvrier qui touche une rente-accidents parce que sa capacité de travail n'est plus entière, ou dans le cas d'une veuve ou d'ascendants qui, après la mort de la victime d'un accident de travail, touchent la rente des ayants droit tout en étant soumis, pour leurs propres personnes, aux dispositions de la loi du 22 juin 1889. (L'art. 4, al. 8, de cette loi dit, du reste, que l'obligation de l'assurance-invalidité et vieillesse cesse lorsque la rente-accidents atteint au moins le minimum de la rente-invalidité.)

Mais la loi veille à ce que le cumul ne crée pas des rentes d'indemnité trop élevées. L'art. 34 dit que le droit à une rente-invalidité est suspendu pour les personnes qui touchent une rente-

accidents, „pour aussi longtemps et en tant que cette rente-accidents dépasse, si on ajoute la rente-invalidité, le montant de 415 marcs“. Ce langage de la loi n'est pas d'une absolue limpidité. On le comprend si on se reporte à l'exposé des motifs de la loi et aux débats parlementaires. Le législateur a voulu dire que, si une personne a obtenu à la fois la rente-accidents et la rente-invalidité, elle doit toucher au maximum 415 marcs par an et que, s'il y a surplus, c'est l'établissement d'assurance-invalidité qui en bénéficie. On a choisi la somme de 415 marcs, parce que celle-ci représente la rente-invalidité qui s'obtient après 50 années de travail dans la plus haute classe de salaires admise par la loi. C'est à peu près le maximum qui puisse être atteint. On objectera peut-être que d'après la loi sur l'assurance-accidents la rente d'indemnité peut dépasser 415 marcs. Certainement elle peut dépasser cette somme, surtout s'il y a incapacité complète, puisqu'alors la rente s'élève à 66.66 % du salaire. Mais dans les cas d'incapacité complète la rente-accidents aura été accordée avant qu'il puisse être question de rente-invalidité et elle est alors payée intégralement sans égard au maximum de 415 marcs. En général, ce n'est guère qu'aux veuves qui touchent à la fois une rente-accidents, parce qu'elles sont veuves d'un homme auquel un accident de travail a enlevé la vie, et une rente-invalidité, parce qu'elles sont devenues elles-mêmes invalides du travail, qu'on arrivera à appliquer la règle du maximum.

Il a été question plus haut d'un recours que l'assurance-invalidité peut être appelée à exercer contre l'assurance-accidents quand elle a dû se substituer à cette dernière pour ne pas laisser la victime sans secours. Mais il y a encore d'autres cas de recours. Par exemple contre le patron, l'entrepreneur et ses employés, lorsqu'il est établi par jugement pénal que ces personnes ont provoqué l'accident avec préméditation. Dans les autres cas, le recours contre le patron, entrepreneur ou employeur n'est pas admissible, parce que l'art. 39 de la loi du 22 juin 1889 exclut tout autre recours que celui que la victime de l'accident pourrait exercer d'après les règles de l'assurance-accidents, et que celle-ci à son tour n'admet précisément la demande en dommages-intérêts de la victime que pour le cas visé ci-dessus, celui de la préméditation du patron ou de ses employés.

En cas de négligence grave du patron, l'assurance-invalidité n'a pas de recours, même si la négligence grave est établie par

jugement, attendu que dans ce cas la loi n'admet pas la victime à exercer une demande en dommages-intérêts. A cet égard, les corporations qui sont les organes de l'assurance-accidents ont une situation plus avantageuse, car l'art. 96 de la loi du 6 juillet 1884 leur garantit le droit de recours.

Par contre, vis-à-vis des tiers l'assurance-invalidité peut exercer recours en vertu de l'art. 39, attendu que la loi d'assurance contre les accidents ne touche pas aux droits des assurés vis-à-vis des tiers en cas de dommage qui est le fait de ces derniers.

VIII. L'assurance-invalidité suppléant l'assurance-accidents.

Des assurances ouvrières, organisme social nouveau, il est sorti une branche nouvelle du droit public, primant le droit privé : le droit des assurances, sur lequel s'exerce la sagacité des professeurs et des savants. On discute beaucoup sur certains points, à première apparence purement théoriques, mais en réalité d'une grande portée pratique. Telle est, entre autres, la notion de l'accident de travail *(Betriebsunfall)*. La loi parle des „accidents arrivant à l'occasion du travail" *(bei dem Betriebe)*. Cette rédaction très vague ouvre la porte aux interprétations les plus diverses *. Un exemple va nous le montrer. Un ouvrier, dont la journée de travail est terminée, rentre tout droit de la fabrique chez lui. Chemin faisant, il lui arrive, sans qu'il y ait de sa faute, un accident entraînant l'incapacité de travail. La corporation refuse de l'indemniser parce qu'il n'y a pas eu accident „de travail". L'ouvrier porte la question devant la cour suprême de Leipzig. Celle-ci, par arrêt rendu le 9 octobre 1890, décide qu'il n'y a pas matière à indemnité. Les motifs de l'arrêté disent en résumé : Le chemin à faire de la fabrique à la maison de l'ouvrier est, il est vrai, la conséquence du travail. Mais au moment où l'accident est arrivé, le travail avait cessé. Le chemin fait par l'ouvrier ne peut dès lors pas être considéré comme un acte de travail, et on ne peut pas admettre que l'accident s'est produit à l'occasion *(bei)* du travail et que c'est un „accident de travail".

---

* Consulter *Das Reichs-Unfallversicherungsrecht, dessen Entstehungsgeschichte und System,* von Dr. Robert Piloty, Privatdocent in Würzburg. — Würzburg, Verlag von Georg Hertz, 1891.

Voilà ce que dit la jurisprudence. Les âmes sensibles estimeront que l'équité n'est pas ici d'accord avec le droit, ce qui est d'autant plus fâcheux que les cas analogues sont très fréquents. Un maçon prend son goûter à l'heure réglementaire, un échafaudage s'écroule et le maçon est blessé. Un voiturier s'endort sur son siège, il dégringole et les roues du véhicule lui passent sur le corps. Un ouvrier est tué dans sa propre maison, voisine de la fabrique, par la cheminée de l'établissement, qui est frappée de la foudre et qui dégringole. Y a-t-il ou non, dans tous ces cas, accident de travail?

Si l'on admet qu'il y a accident de travail, la victime sera indemnisée, et en cas de décès, il y aura une indemnité pour ses ayants droit.

Mais *quid* si l'on n'admet pas l'accident de travail?

C'est ici qu'intervient l'assurance-invalidité.

La victime de l'accident, frappée d'incapacité de travail, ne recevra pas de rente-accidents, mais, toutes autres conditions remplies, elle recevra la rente-invalidité. Mais encore faudra-t-il que l'incapacité de travail soit reconnue permanente. Sinon et si la condition des cinq, soit des quatre années de travail n'est pas remplie, la victime ne recevra rien. S'il y a eu décès, les ayants droit ne recevront rien.

On le voit, l'assurance-invalidité supplée dans certains cas et dans une certaine mesure à l'assurance-accidents. Mais elle ne supplée pas dans tous les cas.

Au surplus, entre l'action des deux assurances il reste encore de grosses lacunes, et bien que les assurances ouvrières allemandes semblent former un ensemble complet, il peut encore arriver des cas où des accidents qui sont la suite indirecte, ou, même en admettant une interprétation moins dogmatique que celle de la cour suprême, la suite directe du travail, ne donnent matière ni à indemnité-accidents, ni à indemnité-invalidité. L'interprétation la plus rigoureuse est celle qui dit que l'accident de travail n'est établi que lorsqu'il y a entre l'accident et le travail connexité de lieu, connexité de temps et connexité causale. Quelques corporations sont moins rigoristes.

IX. La responsabilité civile.

Les actions en responsabilité civile sont régies en Allemagne par les dispositions du droit commun comme *obligationes ex de-*

licto vel quasi ex delicto, par les dispositions des lois civiles en vigueur dans les différents Etats particuliers et enfin par les dispositions de la loi spéciale d'Empire du 7 juin 1871 sur la responsabilité civile.

Le droit concernant la responsabilité civile a été atteint par les lois d'assurances ouvrières. Celles-ci ont créé un droit exceptionnel qui règle la responsabilité non pas en général, mais pour les personnes auxquelles s'appliquent les lois d'assurance ouvrière.

Celles-ci tendent à supprimer entre patrons et ouvriers tous les litiges concernant les indemnités auxquelles ces derniers ont droit pour le dommage causé à leur santé du fait de leur travail. A cet effet, le droit ancien a été à peu près complètement supprimé en ce qui concerne la responsabilité civile du patron et de ses préposés et employés vis-à-vis des ouvriers qu'il occupe. Ceux-ci perdent les droits que leur réservait l'ancienne législation sur la responsabilité civile; par contre, ils ont des droits nouveaux que leur confèrent les lois sur l'assurance contre la maladie, les accidents et l'invalidité et la vieillesse. Jusqu'ici l'obligation du patron d'indemniser son ouvrier, victime du travail, était de droit privé; maintenant elle est de droit public. Et cette obligation ne pèse plus, comme c'était le cas sous le régime de la responsabilité civile, sur chaque patron isolément; elle pèse sur des collectivités de patrons.

Les indemnités accordées aux ouvriers par les lois d'assurances ouvrières sont généralement plus minimes que celles qu'ils pouvaient obtenir en invoquant les dispositions de la loi sur la responsabilité civile. Mais cette perte est compensée par d'autres avantages. Autrefois le droit de l'ouvrier à une indemnité était difficile à obtenir; aujourd'hui ce droit est liquide. Pour le faire valoir, il n'est pas nécessaire de prouver la faute du patron ou de ses employés. Il suffit qu'il y ait eu dommage par un accident de travail (voir chapitre VIII), et, sauf le cas de préméditation par l'ouvrier blessé, il obtient son indemnité, quelle que soit la cause de l'accident ou de l'invalidité, le hasard ou la force majeure ou l'imprudence de l'ouvrier lui-même. Le droit à l'indemnité découle du simple fait du travail. Ce n'est plus le patron qui est individuellement responsable vis-à-vis de l'ouvrier pris individuellement; on peut dire que sous le régime nouveau toute l'industrie est responsable vis-à-vis du salariat soumis à l'assurance.

Malgré le droit exceptionnel ou nouveau créé par les assurances ouvrières, la responsabilité civile s'exerce encore, en matière d'accidents de travail dans les cas suivants:

1° S'il s'agit de personnes employées à une occupation salariée qui n'est pas soumise à l'obligation de l'assurance, par exemple dans les métiers, le commerce, l'industrie de la pêche, etc. (voir chapitre II).

2° S'il s'agit de salariés qui sont occupés dans une industrie soumise à l'obligation de l'assurance, mais qui ne sont ni ouvriers, ni employés d'exploitation (contremaîtres, chefs de chantier ou d'atelier); tels sont les teneurs de livres, les commis aux écritures, etc.

3° S'il s'agit d'employés d'exploitation ayant un salaire ou traitement de plus de 2000 marcs et auxquels l'obligation de l'assurance n'a pas été étendue.

4° Si, en cas de décès de la victime, la demande d'indemnité est formulée par d'autres ayants droit que ceux qu'indiquent les lois énumérées au chapitre I, B.

5° Si les victimes de l'accident de travail ne sont pas au service de l'exploitation dans laquelle cet accident s'est produit: ouvriers occupés passagèrement à un travail particulier du patron, voisins, voyageurs, commissionnaires, inspecteurs de fabrique, employés des contributions, manouvriers non assurés, etc.

6° Si la personne dans l'exploitation de laquelle l'accident s'est produit est un patron ou employeur d'après la loi sur la responsabilité civile, sans l'être d'après la loi sur l'assurance ouvrière contre les accidents; même les assurés peuvent dans ce cas invoquer à leur bénéfice les dispositions de la loi sur la responsabilité civile.

Cette énumération n'épuise pas les cas où la responsabilité civile du patron n'est pas abrogée. Cette responsabilité subsiste même pour certains cas que les lois d'assurances ouvrières semblaient avoir réglés. En effet, si l'on consulte l'art. 116 de la loi sur l'assurance des ouvriers agricoles et forestiers, on découvre que, — si la victime de l'accident de travail n'était pas assurée contre la maladie (voir chapitre II) ou si il n'est pas pourvu par disposition législative ou statutaire aux secours pour les treize premières semaines après l'accident, cette victime peut exercer

un recours contre le patron ou l'employeur soit pour les suites des accidents n'ayant pas entraîné une incapacité de plus de 13 semaines, soit, si l'accident était grave, pour les 13 premières semaines d'incapacité. Donc, à cet égard, la loi sur l'assurance des ouvriers agricoles et forestiers n'obéit pas à la tendance générale des autres lois d'assurances ouvrières, de supprimer les litiges entre patrons et ouvriers, entre employeurs et employés.

Enfin, le même cas se présente pour les ouvriers terrassiers qui sont assurés en vertu de l'art. 4, n° 4, al. 1, de la loi du 11 juillet 1887, et qui ne sont pas assurés en même temps contre la maladie: eux aussi, ainsi que leurs ayants droit, peuvent après un accident porter plainte en responsabilité civile non seulement contre les tiers, mais encore contre les entrepreneurs et les employés d'exploitation de ces derniers.

En matière d'accidents de travail, un vaste champ reste donc encore ouvert pour les actions en responsabilité civile.

En ce qui concerne les rapports de l'assurance-invalidité avec la législation sur la responsabilité civile, il n'y a à considérer que le seul cas où l'assuré n'était pas en même temps assuré contre les accidents d'après les lois énumérées au chapitre I. Vis-à-vis de cet assuré la responsabilité civile n'est ni augmentée ni diminuée, elle n'est que modifiée sur un seul point. En effet, l'art. 35 de la loi du 22 juin 1889 dit que cette loi ne touche pas aux obligations existant vis-à-vis de personnes devenues incapables de travailler; c'est le maintien de l'ancienne responsabilité civile. Et, quant à la modification, l'art. 39 dit: „Si les personnes qui ont droit, d'après les dispositions de cette loi, à une rente d'invalidité ont contre des tiers un recours légal pour le dommage qu'elles éprouvent par le fait de l'invalidité, le droit de recours est attribué à l'établissement d'assurance jusqu'à concurrence du montant de la rente que cet établissement accorde à ces personnes.“ Le but de cet article saute aux yeux: le législateur a voulu empêcher les assurés de cumuler les rentes d'invalidité. Pour le reste, cet article nous fait aussi toucher du doigt une des divergences de droit que l'on constate dans les lois d'assurances ouvrières. D'après les lois-accidents, les „tiers“ sont toutes autres personnes que les patrons et leurs employés. D'après la loi-invalidité, le „tiers“ est toute autre personne que l'établissement d'assurance.

X. Conclusions.

De tous les détails qui précèdent il résulte que sur certains points l'assurance contre l'invalidité complète l'œuvre des assurances contre la maladie et contre les accidents. Elle comble quelques lacunes, mais pas toutes les lacunes.

Puis, dans son ensemble et de concert avec l'assurance contre la vieillesse, avec laquelle elle se trouve réunie dans une même loi, elle est le couronnement de l'édifice des assurances ouvrières.

Mais le couronnement est beaucoup plus vaste que le reste de l'édifice: l'assurance-invalidité et vieillesse embrasse une partie beaucoup plus considérable de la population que l'assurance-accidents et l'assurance-maladie. Le quart à peu près de la population de l'Empire allemand est assuré contre l'invalidité et la vieillesse.

L'organisation diffère pour les trois branches d'assurance. Elles n'ont que quelques points communs d'agencement organique et de cohésion administrative. Le législateur n'a pas étendu sur l'Allemagne un réseau seulement d'assurances ouvrières, mais trois réseaux juxtaposés ou superposés, ayant chacun ses organes particuliers composés de manière différente. Politiquement, socialement, moralement, le but est le même: soulager la misère sociale du salariat; attaquer cette misère et, si possible, la supprimer dans les cas où elle est le résultat de l'impossibilité de travailler par suite de maladie, d'accident, d'invalidité ou de vieillesse; prouver au salariat que l'Etat prend part à son sort et qu'il veut le mettre à l'abri de la misère résultant de l'incapacité corporelle de travail; forcer les patrons à contribuer à cette œuvre; enlever au socialisme révolutionnaire, antagoniste de l'état social qui s'est développé depuis la Révolution française, les positions que la misère des victimes des maladies professionnelles et des accidents de travail lui permettait d'occuper et lui substituer l'action du socialisme d'Etat.

La conception est grandiose, il faut le reconnaître, qu'on soit ou non socialiste d'Etat. Et, dans une certaine mesure, le but est atteint. Le principe qui est à la base de toutes ces assurances obligatoires répond au tempérament germanique et il répond aussi aux aspirations des économistes allemands qui ont jeté l'individualisme par dessus bord. Une seule école, numéri-

quement faible, continue à être opposée à l'organisation des assurances ouvrières d'après les voies du socialisme d'Etat.

Quant à ceux pour lesquels les assurances ouvrières ont été créées, ils sont loin d'être tous satisfaits. Les ouvriers socialistes affectent le dédain pour les indemnités que donne l'assurance, parce qu'elles sont trop faibles. D'autres ouvriers se plaignent des cotisations que l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité et vieillesse leur demandent. La loi relative à cette dernière prévoit des amendes contre les employeurs qui se soustraient aux charges, mais elle a oublié les ayants droit qui ne veulent pas être assurés, et le nombre des récalcitrants de cette dernière catégorie s'est trouvé être très grand. Puis il y a les contestations dans l'application; on s'en fait une idée en apprenant par le rapport de gestion de l'office impérial des assurances pour 1890 que, cette année-là, sur 50,175 décisions prises par les directions des corporations-accidents pour des fixations d'indemnité, 14,879 ont été portées devant les tribunaux arbitraux et que, de son côté, l'office impérial a été saisi de 2535 recours d'assurés. Mais, à part tout cela, on ne saurait nier que les plaintes relatives à la misère qui est la suite des maladies et des accidents ont à peu près disparu. C'est là certainement un résultat très satisfaisant.

Toutefois, le tableau a des ombres. Ainsi que nous le disions dans notre travail sur les assurances contre les accidents en 1889, inséré dans le Bulletin du comité permanent du Congrès, les patrons se trouvent très chargés, et l'initiative privée, individuelle et collective, qui créait des œuvres sociales, s'atrophie. L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse entraînera les mêmes effets. L'assurance aura beaucoup de pensionnaires, mais les œuvres patronales ne se développeront plus et l'esprit d'amicale entente et de réciproque indulgence, qui est le fruit des sacrifices volontaires des employeurs, fera place au bureaucratisme froid et compassé qui n'est que trop souvent le produit du socialisme d'Etat.

Les bons côtés de ces assurances pèsent-ils dans la balance plus ou moins que les inconvénients qu'elles entraînent? Ce n'est pas à nous de trancher ici une question d'une portée aussi générale et aussi considérable, et, au lieu de nous y arrêter, nous ferons mieux, pour finir, de rentrer en deux mots dans notre sujet. Nous avons cherché à mettre en évidence les rapports, les points de con-

tact, que l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse a avec les assurances contre la maladie et les accidents. On a pu voir que ces points de contact ne sont pas aussi nombreux qu'ils pourraient l'être dans l'intérêt de la simplification de l'ensemble et de l'économie dans l'administration. La conclusion s'impose: les Etats qui sont en voie d'introduire chez eux l'assurance obligatoire contre les accidents, et son corollaire, l'obligation de l'assurance contre la maladie, feront bien de créer pour l'assurance-accidents une organisation telle que plus tard l'assurance-invalidité puisse se greffer sur elle sans remaniements importants.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

Les bases de la statistique des accidents du travail.

RAPPORT

présenté par

FÉLIX JOTTRAND,

Ingénieur,

à Bruxelles.

Le but de la statistique des accidents du travail est double:

Dévoiler les causes des accidents, afin de faciliter la recherche des moyens propres à en éviter le retour;

Permettre la détermination du risque couru par le travailleur, afin d'établir l'assurance sur des bases certaines.

Quels sont les chiffres que doit fournir la statistique pour répondre à ce double but?

Comment ces chiffres doivent-ils être groupés?

Tels sont les deux points essentiels sur lesquels il importe de se mettre d'accord pour rendre possible la comparaison et la généralisation des résultats obtenus dans chaque pays industriel.

* * *

Les premiers éléments à recueillir sont évidemment:

le nombre des victimes,

le nombre des travailleurs,

d'où par une simple division on pourra déduire ce qu'on peut appeler le coefficient du risque.

Détermination du nombre des victimes.

Que faut-il entendre par accident ou plutôt, de quels accidents doit s'occuper la statistique?

Au point de vue de la recherche des moyens préventifs, la gravité de l'accident est chose secondaire. Presque toujours la cause qui a produit un accident léger pouvait tout aussi bien avoir comme effet un accident grave. Si un ouvrier a le doigt pris dans un engrenage, c'est pure question de chance quand le bras n'y passe pas tout entier. Peu importe donc les suites de l'accident, ce qu'il importe de connaître c'est l'appareil, c'est la fausse manœuvre, c'est l'imprudence qui y ont donné lieu.

Au point de vue de la réparation, de l'assurance, la gravité de l'accident est au contraire l'élément essentiel. Les causes ont peu d'importance, les conséquences attirent toute l'attention.

Les accidents que devra relever la statistique seront donc:

au point de vue de l'étude des moyens préventifs, tous, mêmes les plus minimes;

au point de vue de l'assurance, tous ceux qui peuvent donner lieu à réparation.

Il serait malheureusement impossible de tenir compte de tous les accidents, même les plus minimes, qui surviennent dans les exploitations industrielles; bon nombre passeraient inaperçus ou ne seraient pas déclarés, ce qui fausserait les résultats statistiques. On est donc amené à déterminer une limite pratique.

Les cas de mort, d'incapacité de travail définitive, soit totale, soit partielle, doivent nécessairement être enregistrés, et la question se résume à fixer le nombre de jours d'incapacité temporaire qui caractérise l'accident dont la statistique tiendra compte.

La statistique allemande, qui est la plus complète que l'on ait dressée jusqu'à présent, tout en renseignant le chiffre total des accidents, n'analyse de plus près que ceux qui ont donné lieu à une incapacité de travail de plus de treize semaines; c'est-à-dire qu'elle n'examine les causes et les suites que du dixième environ du nombre total des accidents survenus.

C'est là une limite trop restreinte; pour donner des indications utiles, la statistique doit tout au moins, pensons-nous, faire connaître et analyser les accidents donnant lieu à une incapacité de plus de six semaines; et en tout cas c'est seulement lorsque l'on sera d'accord sur ce chiffre que l'on pourra comparer et généraliser les statistiques des différents pays.

Détermination du nombre des travailleurs.

On ne peut songer à rapporter le nombre des accidents relevés au chiffre de la population ouvrière, tel que le donnent les recensements périodiques. Ce serait diviser un chiffre certain par un chiffre incertain et arriver ainsi à des résultats totalement faussés. La seule méthode possible consiste à déterminer les établissements industriels sur lesquels portera la statistique et à établir exactement chaque année la population de ces établissements.

On ne peut en effet obtenir de résultats exacts que si l'on est également sûr des deux termes de la fraction qui constitue le coefficient du risque, quitte à n'opérer que sur une population plus restreinte.

Mais, comme l'a exposé M. Marestaing au congrès de 1889, ce n'est pas seulement le nombre des ouvriers qu'il importe de connaître, c'est aussi le nombre de journées de travail qu'ils ont effectuées.

„La notion du risque, en matière d'accidents du travail, ne réside pas dans le *nombre* de personnes ordinairement occupées dans telle ou telle entreprise, mais uniquement dans la *durée* exacte du temps consacrée au travail par chacune d'elles."

Il serait, du reste, dans la plupart des cas, plus facile pour les patrons de renseigner le nombre de journées effectuées par leurs ouvriers que le nombre, souvent variable, de ces ouvriers.

Groupement des chiffres.

Comment convient-il de grouper les chiffres obtenus, pour en déduire ce que l'on a appelé le coefficient du risque couru par le travailleur, c'est-à-dire, par exemple, le nombre d'accidents par 1000 ouvriers ou par 1000 journées.

Dans les statistiques qui ont été dressées jusqu'ici, notamment en Allemagne par le „Reichsversicherungsamt", les chiffres ont été groupés par industries.

Les tableaux de la statistique des accidents survenus pendant l'année 1887 dans l'empire d'Allemagne classent les différents établissements industriels sous les rubriques suivantes:

Mines,
Carrières,
Mécanique de précision,
Industries du fer et de l'acier,
Métaux divers,
Instruments de musique,
Verrerie,
Poterie,
Briqueterie,
Industries chimiques,
Usines à gaz et usines hydrauliques,
Textiles,
Soie,
Fabrication du papier,
Travail du papier,
Cuir,
Bois,
Meunerie,
Produits alimentaires,
Sucreries,
Distilleries,
Brasseries,
Tabacs,
Vêtements,
Ramoneurs,
Construction du bâtiment,
Imprimeurs,
Chemins de fer privés,
Tramways,
Manutention et expédition,
Voiturage,
Navigation intérieure.

En Suisse, on a adopté des rubriques analogues mais moins nombreuses.

Un tel classement ne réalise pas les desiderata demandés à la statistique; les chiffres donnés par des tableaux ainsi dressés sont impropres à fournir les éléments d'un calcul correct du risque d'accident; ils n'éclairent pas non plus d'une façon suffisante sur les causes des sinistres ouvriers.

En effet, sous une même rubrique se trouvent rangés des ouvriers exerçant des professions très diverses et exposés à des risques très différents, d'où l'impossibilité d'appliquer à un cas particulier les chiffres donnés par la statistique.

Dans son rapport sur „*la statistique dans les industries diverses*“, présenté au congrès des accidents, session de 1889, M. Emile Cacheux montrait, en s'appuyant sur les chiffres d'un travail de MM. Burkhardt et Schuler, que dans une même usine certains ouvriers sont bien plus exposés que d'autres.

Dans les ateliers de construction, par exemple, les fondeurs courent deux fois plus de risques que les tourneurs et cinq fois plus que les mouleurs; le risque couru par la moyenne des ouvriers d'une usine de l'espèce sera donc très différent selon qu'elle occupera plus ou moins de fondeurs, plus ou moins de tourneurs.

Quelques exemples puisés dans la statistique allemande montreront d'une manière frappante les défauts de ce système de groupement des chiffres.

Les tableaux pour 1887 nous apprennent que dans l'industrie de la fabrication du papier, il est survenu 189 accidents dus aux organes mécaniques; et si nous recherchons quel est l'organe mécanique qui a donné lieu au plus grand nombre d'accidents, nous constatons que c'est la scie circulaire (23 accidents). Or, la scie circulaire n'est nullement une machine de l'industrie du papier, mais il se fait qu'à certaines papeteries est annexé un atelier de menuiserie pour la fabrication des caisses d'emballage. Selon donc que cet atelier sera plus ou moins important, selon que la nature du papier fabriqué, le lieu de destination du produit, exigeront plus ou moins d'emballage, le coefficient de risque variera d'un établissement à l'autre. Il est donc impossible d'appliquer telles quelles les données de la statistique à une fabrique de papier quelconque, et nous ne possédons pas les éléments nécessaires pour corriger ces chiffres.

Dans l'industrie de la brasserie et du maltage, sur un total de 559 accidents, 77 sont causés par le charriage, 100 par le chargement et la manutention des tonneaux. Le risque afférent à une brasserie est donc totalement différent selon l'importance de ce charriage, selon que l'industriel livre ses produits dans son voisinage inmédiat, ou dans un rayon plus ou moins étendu, selon qu'il les transporte par axe ou les expédie par chemin de

fer, etc., et ici encore les éléments fournis par la statistique ne nous permettent pas de corriger les chiffres renseignés, de distinguer le risque de l'industrie de la brasserie en elle-même, du risque afférent aux industries accessoires qu'exerce en fait le brasseur.

La statistique allemande groupe sous la rubrique: „Industries du fer et de l'acier", les cinq corporations du fer et de l'acier, la corporation des forges et laminoirs, la corporation des ateliers de construction de la Westphalie et du Rhin. On a ainsi accumulé les causes d'erreur en groupant des établissements de toute importance, utilisant ou non les forces motrices, exerçant en réalité les industries les plus diverses. Est-il possible, par exemple, d'assimiler, quant aux risques d'accidents, un haut-fourneau ou une fonderie à un établissement de construction de matériel de chemin de fer, dans lequel on trouve une forge, un laminoir, une chaudronnerie, un atelier de construction, un atelier de menuiserie, un atelier de garnissage, de tapisserie, de peinture? Et que peut nous apprendre le chiffre des accidents survenus dans cet établissement s'il nous est impossible de distinguer ce qui doit être attribué à la forge, à la construction, à la menuiserie, à la peinture?

La statistique par industrie ne donne pas de renseignements plus précis en ce qui concerne les recherches des moyens préventifs.

Examinons en effet le détail des causes des accidents dus aux organes mécaniques.

Nous constatons que dans l'industrie du fer et de l'acier, sur 576 accidents de ce genre, 98 sont dus aux machines à fraiser et à raboter. Pouvons-nous en conclure que ces machines sont particulièrement dangereuses? Ce serait absolument contraire à la vérité, et ce chiffre considérable est simplement dû à ce que dans les ateliers de construction, le plus grand nombre des ouvriers est occupé à ces machines. Les meules ne nous donnent qu'un chiffre d'accidents beaucoup moindre (31), mais comme il n'y a généralement que cinq ou six ouvriers meuleurs dans les ateliers de construction mêmes importants, on peut en conclure que la meule est infiniment plus dangereuse que la machine à raboter, et que c'est à cet appareil qu'il convient d'accorder l'attention en première ligne. Cependant, la statistique ne nous donnant pas le nombre des ouvriers raboteurs et le nombre des ouvriers meuleurs, toute conclusion précise nous est impossible.

Dans l'industrie du bois, nous voyons que sur 459 accidents, causés par les organes mécaniques, 273 sont dus à la scie circulaire et 17 seulement à la scie à ruban. Pouvons-nous nous baser sur ces chiffres pour conseiller l'emploi de la scie à ruban plutôt que de la scie circulaire? En aucune façon; la seconde étant infiniment plus répandue que la première, ce pourrait être là la seule cause de cette disproportion considérable.

En résumé, le groupement par industries ne nous permet de nous rendre compte, au moyen des chiffres de la statistique, ni du risque probable couru par le personnel d'un établissement déterminé, ni du danger que présente tel appareil, telle opération, tel travail.

Il est possible d'obtenir ce résultat en dressant la statistique des *professions*, des *métiers*, au lieu de la statistique des *industries*, en groupant des ouvriers faisant le même travail au lieu de grouper des établissements exerçant des industries plus ou moins analogues.

Le principe à suivre sera de ne classer sous une même rubrique que des ouvriers soumis à des risques analogues ou de même importance, et la question se résumera à examiner s'il est possible de répartir tous les métiers présentant quelque danger dans un nombre restreint de catégories bien distinctes. C'est ce que nous allons examiner.

Les ouvriers des différentes industries que relèvent les statistiques allemandes et suisses pourraient être rangés sous les 33 rubriques suivantes:

1. *mineurs,* en ne désignant ainsi que les ouvriers employés aux travaux *intérieurs* des exploitations souterraines: charbonnages, mines métalliques, ardoisières ou carrières souterraines; les ouvriers de la surface étant répartis, suivant leur emploi, dans les catégories suivantes: mécaniciens et chauffeurs, manœuvres, chargeurs, etc.

   Les dangers que courent les ouvriers de cette catégorie résultent surtout des éboulements, des chutes, de l'emploi des matières explosives, du dégagement de gaz asphyxiants ou inflammables, etc.

2. *carriers,* ouvriers des exploitations minérales à ciel ouvert. Quelle que soit la matière extraite, le danger reste sensiblement le même, il résulte de l'emploi des explosifs, des éboulements.

L'industrie des métaux nécessiterait quatre catégories:

3. *fondeurs,* ouvriers des fonderies de fer, de zinc, de cuivre, des hauts-fourneaux, des aciéries, dont le risque professionnel a pour cause principale le travail des métaux en fusion, le maniement de lourdes masses;
4. *forgerons,* ouvriers occupés à l'élaboration ou au travail du fer à chaud: ouvriers puddleurs, lamineurs, marteleurs, estampeurs. Rentreraient dans cette catégorie les lamineurs de cuivre et de zinc;
5. *ajusteurs,* ouvriers qui travaillent les métaux à froid, qui utilisent les nombreuses machines-outils: tours, raboteuses, perceuses, foreuses, fraiseuses, etc., des ateliers de constructions métalliques;
6. *serruriers,* ouvriers se livrant à des travaux analogues, mais sur de petites pièces, ou sans le secours des machines. On pourrait faire entrer dans cette catégorie les ferblantiers, les ouvriers de la mécanique de précision, les armuriers, les ciseleurs;
7. *mécaniciens et chauffeurs,* ouvriers employés à la conduite et à l'entretien des machines motrices, particulièrement des machines à vapeur et des chaudières. Seraient également compris dans cette catégorie les ouvriers préposés à l'entretien et à la réparation des organes mécaniques, tels que les transmissions, les monte-charges;
8. *verriers,* ouvriers travaillant à la fabrication et à la transformation du verre: gobeletteries, verres à vitres, glaces;
9. *potiers,* ouvriers occupés à la fabrication des briques, des matériaux réfractaires, des grès, poteries, faiences et porcelaines;
10. *chimistes,* terme assez impropre qu'il faut bien adopter faute d'un autre plus spécial pour désigner les ouvriers fabriquant ou manipulant les produits chimiques: ouvriers des fabriques d'acides, de soude, de produits explosifs, d'allumettes chimiques, de vernis, de matières très inflammables ou délétères;
11. *fontainiers et puisatiers,* dont le risque professionnel a pour source les éboulements dans les tranchées et dans les puits, les asphyxies par l'eau, les gaz, etc.;
12. *fileurs,* ouvriers des filatures et ateliers de préparation de l'industrie textile, dont le risque professionnel provient sur-

tout des nombreux appareils mécaniques utilisés dans cette industrie;

13. *tisserands,* ouvriers des ateliers de tissage, dans lesquels le danger est moins grand que dans les filatures;
14. *papetiers,* ouvriers de la fabrication du papier et des pâtes à papier;
15. *typographes,* ouvriers des imprimeries, ateliers de gravure et de reproductions;
16. *corroyeurs,* ouvriers des diverses industries du cuir;
17. *meuniers,* ouvriers des minoteries;
18. *distillateurs;*
19. *ouvriers des fabriques et des raffineries de sucre;*
20. *brasseurs*, ces quatre dernières catégories ne comprenant, bien entendu, que les ouvriers occupés au travail même qui caractérise ces industries. Une brasserie, par exemple, occupe non-seulement des brasseurs proprement dits, mais des chauffeurs, des charretiers, des manœuvres;
21. *menuisiers,* catégorie comprenant tous les ouvriers travaillant le bois: charrons, menuisiers, ébénistes, tourneurs, etc., dont le risque professionnel est caractérisé par les dangers de l'emploi des outils coupants;
22. *couvreurs*, ouvriers travaillant aux toitures, ardoisiers, charpentiers;
23. *maçons et plafonneurs;*
24. *peintres en bâtiment;*
25. *tailleurs de pierre.*

L'industrie des transports comprendrait:

26. les *ouvriers de chemins de fer,* tant machinistes, chauffeurs et gardes-convois qu'aiguilleurs, manœuvres, garde-barrières, etc., jusqu'à ce que la statistique détaillée ait permis de reconnaître si les dangers sont différents pour le personnel de la voie et pour le personnel des trains;
27. les *charretiers* et conducteurs de voitures;
28. les *mariniers;*

enfin presque toutes les industries emploient:

29. les *manœuvres,* ouvriers n'ayant pas d'habilité professionnelle spéciale, n'exerçant pas un métier proprement dit;
30. les *chargeurs*, ouvriers occupés au chargement et au déchargement, à la manutention et au transport à courte distance des objets lourds et volumineux.

Il conviendrait de réunir dans une dernière catégorie qu'on pourrait intituler celle des

31. *servants des machines-outils,* les ouvriers occupés aux nombreuses machines-outils n'offrant d'autres dangers que ceux qui résultent de la présence d'engrenages et d'organes en mouvement, telles que les machines à fabriquer les cardes en acier, les petites machines à estamper pour la fabrication des boutons, des plumes métalliques, les machines à enveloppes, etc., etc.

L'importance toujours croissante que prend dans l'industrie l'électricité, dont l'emploi donne lieu à des dangers tout particuliers, nécessitera sans doute la création d'une dernière catégorie, celle des

32. *électriciens.*

Soit trente et une catégories remplaçant les trente-deux de la statistique allemande. Pour quelques-unes d'entre elles une subdivision serait nécessaire afin de tenir compte de l'emploi des moteurs mécaniques: les fondeurs, les potiers, les tisserands, les corroyeurs, les menuisiers courent des dangers différents selon qu'ils exercent leur métier avec ou sans le secours des machines.

Les coefficients de risques que donnera la statistique pour chacun des métiers permettront d'établir aisément et exactement le risque couru par la totalité des ouvriers d'un établissement donné; il suffira de relever le nombre d'ouvriers de chaque catégorie occupés dans l'usine et de calculer une moyenne. La statistique des métiers aurait donc pour premier avantage, au point de vue de l'assurance, de permettre le calcul exact des primes. Les avantages que procurerait ce mode de groupement des chiffres, au point de vue de l'étude des moyens préventifs, se manifesteraient surtout dans l'application du système à l'étude détaillée des accidents.

En ce qui concerne, par exemple, la catégorie des ajusteurs, la statistique détaillée renseignerait le nombre des ouvriers et le quantum des accidents afférents aux métiers suivants: tourneurs, raboteurs, foreurs, cisailleurs, monteurs, etc., et il serait alors facile de discerner quelles sont les machines réellement dangereuses, quels sont les points qui doivent attirer l'attention.

La statistique détaillée permettrait en outre de s'apercevoir de la nécessité de subdivisions dans le classement esquissé plus

haut, dans le cas où l'une des catégories qui y sont définies renfermerait des travailleurs dont les risques seraient trop différents.

Je n'entrerai pas dans le détail des données que doit fournir la statistique en ce qui concerne les conséquences des accidents; cette question a été souvent traitée et le but de ce travail est simplement de rechercher les meilleures bases à adopter pour établir le coefficient du risque, d'attirer l'attention sur les défauts du groupement des chiffres de la statistique par *industries* et sur les *avantages* du groupement par *métiers,* et enfin de montrer qu'il est possible de dresser cette statistique des métiers sans entrer dans une trop grande complication de détails.

Il est à remarquer que la carte statistique en usage en Allemagne pour les déclarations d'accidents, donne les éléments nécessaires pour le classement des sinistres par métiers. Il suffirait donc, pour dresser la statistique suivant le plan que nous avons indiqué, de demander aux chefs d'entreprises l'effectif de leurs ouvriers classés par métiers, ou plutôt le nombre de journées effectuées par chaque catégorie d'ouvriers.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas.

RAPPORT

présenté par

WESTEROUEN van MEETEREN,

Président de l'Association néerlandaise pour la prévention des accidents,

à Amsterdam.

Nous nous étions proposé de présenter au second Congrès international des accidents du travail un rapport sur la situation ouvrière en Hollande et les résultats de l'exposition d'Amsterdam; ce travail devait faire suite à l'étude que nous avons publiée dans le Bulletin du Comité permanent (1890, n° 5, pages 373 et suivantes), mais le rapport de M. le ministre de la République française à La Haye, sur les „Conditions du travail dans les Pays-Bas“, paru peu après que nous avions fait choix de notre sujet, a donné une idée si nette sur la situation que nous ne pourrions ajouter que peu de détails. Ayant eu l'honneur de contribuer, pour une faible part tout au moins, à ce travail de M. L. Legrand, nous nous trouvons dans une situation difficile pour donner des renseignements nouveaux.

Le document le plus important qui ait paru dans ces dernières années est certainement cette loi du 5 mai 1889, dont la traduction et l'analyse ont été données par M. M. Bellom dans le Bulletin de 1890. Elle a pour but de „combattre le travail excessif et dangereux des enfants et des femmes“ et diffère peu des législations qui régissent cette même matière dans les pays étrangers.

Après le résumé si complet qui en a été donné par M. Bellom, il serait superflu d'y revenir. Nous nous contenterons donc de préciser certains détails, peu clairs dans le texte, et qui ne ressortent pas nettemment dans l'analyse qui en a paru dans le Bulletin.

A. Le travail des enfants ne peut pas durer plus de 11 heures par jour; des dérogations ne peuvent pas être accordées à cette règle.

B. Ces 11 heures doivent être comprises entre 5 heures du matin et 7 heures du soir. Un arrêté royal peut autoriser des dérogations à ces limites.

C. Les enfants ou jeunes gens et les femmes ne peuvent pas séjourner dans un atelier fermé pendant la durée de l'heure du repos, lorsque, pendant ce temps, les hommes y continuent leur travail.

L'article 6 de la loi où l'on trouve cette défense est complété par l'article 9, qui dit: que chaque enfant et chaque femme qui sera trouvé dans un endroit clos, où l'on travaille, est présumé y travailler.

Cette présomption présente un nouveau principe légal; c'est l'introduction de l'opportunisme dans la théorie de la preuve, qui peut nous conduire à un système fort pernicieux, en remplaçant une preuve difficile à fournir, par la présomption de l'existence d'un délit pénal.

Enfin, *D.* Le § 3 de l'article 7 donne la liberté de prolonger le travail des jeunes ouvriers de 14 à 16 ans jusqu'au dimanche *matin* à 6 heures, dans quelques industries à désigner par le ministre.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi (le 1er janvier 1890) et la nomination des inspecteurs du travail, rien d'officiel n'a encore été publié sur les résultats de la nouvelle législation.

Par arrêté royal du 9 décembre 1889, des dérogations aux heures fixées pour le commencement et la fin du travail ont été accordées pour:

1° les boulangeries et pâtisseries;
2° les imprimeries de journaux;
3° les fabriques de lait condensé;
4° les verreries;
5° l'emballage de levure;

6° les ateliers de couturières, de tricoteuses et de confectionneuses;
7° les ateliers de fabrication de filets;
8° les ateliers de lithographes;
9° les briquetteries et tuileries;
10° les fabriques de conserves, de sirops et de jus de fruits;
11° les établissements de fumigation, de sécherie et de salaison de poissons;
12° les moulins et autres établissements, mus par la force du vent ou de l'eau;
13° les fonderies de fer.

Par arrêté royal du 21 février 1890, les fonctions et les attributions des inspecteurs du travail ont été réglées; et ce n'est que par le décret du 15 juillet 1891, c'est-à-dire, deux ans et deux mois après la publication de la loi, que le ministère clérical démissionnaire vient de publier un règlement sur la prévention des accidents de fabrique.

L'article 5 de la loi oblige le gouvernement à imposer des mesures d'hygiène et de précaution dans l'intérêt *des femmes,* travaillant dans des usines ou des ateliers, et *des enfants,* travaillant n'importe où; il l'oblige même à leur interdire tout travail dangereux et insalubre, quand ce danger ou cette insalubrité sont *plus grands* pour eux que pour un ouvrier adulte, ou bien que ce danger ou cette insalubrité n'existe que pour les personnes que la loi veut protéger.

Le législateur néerlandais a considéré que, s'il pouvait s'interposer pour protéger les faibles, il appartenait aux *hommes faits* de se protéger eux-mêmes et que l'Etat ne pouvait se substituer à eux, même dans leur intérêt, sans porter à la liberté individuelle une atteinte qui doit toujours être évitée.

Il semblerait que le long retard apporté à la rédaction du règlement a fait oublier au ministre ce principe que nous venons d'énoncer et qu'il a su si bien défendre lors des discussions sur la loi, dans la chambre des représentants, il y a environ 3 ans.

L'arrêté royal en question contient à peu près les mêmes défenses que les „Factory and Workshop acts" anglais, avec la seule différence que, tandis qu'en Angleterre les différends entre fabricant et inspecteur de fabrique sont jugés par des arbitres, nommés des deux côtés, en Hollande ce sera l'inspecteur qui

désignera l'usine ou l'atelier qu'il considère comme dangereux ou insalubre, qui jugera si les précautions prises par le patron sont suffisantes, et qui en cas de différend sur cette désignation ou sur ce jugement sera, avec ses deux collègues, le seul arbitre sur ses propres jugements.

Il est à craindre que cette mesure arbitraire ne fasse beaucoup de mal à une réglementation du travail et ne soit très gênante pour le fabricant, qui sera tout d'un coup livré à la discrétion d'un seul fonctionnaire dont la compétence ne peut être considérée en *toute* occasion comme au-dessus de *toute* discussion.

Cet arrêté royal donne le coup de grâce à l'initiative privée et en particulier à l'association néerlandaise pour prévenir les accidents de fabrique, à moins que celle-ci ne se fasse l'écho docile de la science suprême du fonctionnaire gouvernemental.

On nous pardonnera un jugement aussi sévère sur cet arrêté, qui tue une création nourrie et soignée avec tant de sollicitude et qui, à peine sortie des langes, commençait à marcher d'un pas de plus en plus affermi vers son but humanitaire.

Nous n'aurions cependant pas parlé de cette fausse manœuvre du gouvernement démissionnaire, si nous ne tenions à montrer une fois de plus, combien est grand le danger pour l'industrie et pour l'initiative privée dès qu'elles cèdent, même le petit doigt, aux bureaucrates et aux fonctionnaires; ils ne se contentent jamais de cette première concession, mais en peu de temps ils s'emparent de tout le bras, et *peu de temps après, de tout le corps.*

A côté de la protection des enfants, des filles et des femmes, la législation hollandaise ne s'occupe que très superficiellement des ouvriers.

Les articles 1401 à 1403, 1406 et 1407 du code civil traitent de la responsabilité pour les actes qui occasionnent des dommages ou dégâts, les articles 1636 à 1639, 1640 à 1652 du même code, du louage de domestiques et d'ouvriers et de l'entreprise d'ouvrage.

Le patron ou le maître est cru sur parole dans tous les différends concernant le salaire, c'est-à-dire sur son montant, sur le paiement de l'année échue, sur les acomptes donnés sur l'année courante et sur la durée du contrat.

Le patron a encore toujours le droit de renvoyer ses domestiques, même sans motif, en leur payant six semaines de gages en sus du salaire qui leur est dû.

Les articles 447 et 448, 756 et 757 du code de procédure civile traitent de la saisie; les articles 141, 284 et 285 du code pénal, de l'atteinte à la liberté personnelle; les articles 307 à 309 du même code, de l'homicide et de la lésion corporelle commis par faute.

Il existe encore une loi du 1er mars 1815 sur le repos du dimanche; elle n'est presque plus appliquée; une nouvelle loi a été promise depuis longtemps; seulement, comme on mêle la religion à cette question purement hygiénique, les esprits sont fortement divisés sur la portée d'une nouvelle loi à faire.

La loi du 22 avril 1855 sur les associations règle l'exercice du droit d'association et de réunion, garanti par la constitution; elle n'a rien de particulier pour les ouvriers; c'est une loi de droit commun.

La loi du 17 novembre 1876 détermine les règles auxquelles sont astreintes les associations coopératives; tout en leur fournissant les latitudes dont elles avaient besoin, elle a prescrit les garanties de contrôle, de publicité et de responsabilité, nécessaires pour les associés et pour les tiers.

La loi du 28 mai 1869 et les arrêtés royaux du 24 septembre 1869, complétés en 1873, en 1876 et en 1877, ont réglé l'inspection des générateurs à vapeur, par les ingénieurs de l'Etat; pour les machines à vapeur, il n'existe pas encore d'inspection ni de contrôle; la loi française du 21 avril 1810 régit encore la surveillance et l'exploitation des mines.

Une inspection sanitaire a été instituée par la loi du 1er juin 1865, tandis que la loi du 2 juin 1875, modifiée le 15 avril 1886, donne des règles générales pour la surveillance et le contrôle sur l'installation d'établissements qui peuvent être dangereux ou insalubres pour leur voisinage.

Le législateur, dans tous ces cas, ne s'est jamais préoccupé de la santé et de la vie des ouvriers employés à l'intérieur des établissements; il n'a voulu garantir que la sécurité ou l'hygiène *publique.*

On pourrait au besoin encore mentionner la loi du 28 juin 1881, modifiée le 23 avril 1884 et le 16 avril 1885 sur l'ivresse publique.

Le système des licences a fait diminuer le nombre des débits de spiritueux d'environ 4 %, mais comme le produit de l'impôt sur l'alcool ne fait qu'augmenter, on a le droit de présumer que la loi ne fait pas beaucoup sentir les effets qu'on en a attendus.

En fait de projets de loi en voie d'élaboration, il n'y a plus à faire mention que de la réglementation du paiement des salaires.

Le gouvernement veut assurer à l'ouvrier la propriété de son salaire et la mesure d'indépendance qui convient à sa position sociale; sans vouloir porter atteinte à son droit de jouir du crédit, on entend le garantir contre certaines pratiques par lesquelles un créancier lui retient la totalité de ses gages, soit pour des achats rendus obligatoires par le patron, soit en raison de dettes anciennes; il n'est pas certain que le gouvernement libéral confirme la thèse du gouvernement clérical démissionnaire, portant que le droit positif doit se régler d'après les exigences sociales, et que par suite il a le droit de frapper le contrat civil du paiement des salaires par des dispositions pénales.

Cependant, comme les libéraux ont inscrit dans le programme avec lequel ils ont triomphé aux élections générales du mois de juin:

1° la réglementation de l'assurance de l'ouvrier contre les accidents et l'encouragement de son assurance en cas de maladie, en cas de décès et de retraite;

2° la garantie d'un jour de repos par semaine;

3° la codification du contrat de travail;

on peut admettre que l'opinion publique est acquise à des réformes de ce genre.

Cet aperçu sur la législation ouvrière nous a fait déjà voir que les caractères généraux de *la question ouvrière en Hollande* sont peu différents de ceux des pays voisins; seulement les ouvriers néerlandais ne forment pas une classe distincte.

Les artisans et les ouvriers de fabrique se côtoyent; l'intervention de l'Etat n'est guère dans les mœurs du peuple; l'ouvrier ne songe pas à y faire appel et la question ouvrière n'a pas encore donné lieu à des crises aiguës ou profondes.

La situation de l'ouvrier, au point de vue politique, tend à s'améliorer; le suffrage n'est pas encore général, mais le deviendra sous peu.

Le premier article du programme libéral, souscrit par la grande majorité des députés libéraux, promet au peuple la réforme du droit de vote, jusqu'à la dernière limite que permettra une interprétation loyale de la nouvelle constitution.

Il est curieux d'observer qu'aux dernières et aux avant-dernières élections générales un ouvrier a été élu député à Amsterdam par le parti libéral (libéraux modérés), tandis que le seul député socialiste, un ancien pasteur protestant, élu aux avant-dernières élections dans un district rural, a dû céder la place à un représentant du parti libéral.

Depuis le commencement de l'année 1891, on observe dans presque toutes les grandes villes du pays une tendance du parti libéral à envoyer au conseil municipal un représentant des ouvriers.

Au point de vue social et économique, la situation de l'ouvrier en Hollande dépend, comme partout, pour une grande part, de sa conduite personnelle.

L'instruction, quoiqu'il n'existe pas en Hollande de loi qui la rende obligatoire, laisse cependant peu à désirer.

Sans exagération, on peut affirmer que l'instruction est gratuite pour quiconque veut en profiter.

L'initiative privée fait tout son possible pour améliorer le sort de l'ouvrier, en lui procurant des habitations salubres à bon marché, en lui ouvrant des caisses d'épargne et de retraite, des bains populaires, des cuisines à bon marché, etc., etc.

Seulement tous ces efforts réunis ne sauraient empêcher que la situation de l'ouvrier ne soit difficile et souvent très pénible; moins cependant que celle de l'employé subalterne.

Un mariage conclu à la légère, une grande famille, l'abus des boissons alcooliques, les malaises de plus en plus fréquents dans l'industrie du pays et le chômage qu'ils occasionnent, la concurrence de l'étranger, surtout de l'Allemagne, qui inonde le marché, le manque de prévoyance, le mécontentement, surexcités par les meneurs socialistes: en un mot, toutes les causes bien connues, s'associent trop souvent pour rendre la condition économique de l'ouvrier — sauf exception spéciale, faite des meilleurs

— plus misérable et plus précaire qu'elle ne devrait l'être dans notre société actuelle.

De tous les remèdes proposés et mis en pratique contre ces maux, il n'y en a qu'un seul qui puisse nous intéresser en ce moment-ci; non pas parce que les autres ne sont pas appréciés par nous, mais par la raison bien simple que le programme d'un congrès des accidents du travail ne traite que des accidents et de l'assurance préventive ou réparatrice.

Constatons pour commencer, et à notre grand regret, que „l'association des patrons" (Bulletin du Comité permanent, 1890, n° 5, pag. 396) a cessé d'exister, faute de sympathie de la majorité des patrons et faute aussi de résultats auprès des ouvriers.

L'assurance d'une pension de retraite n'a aucun attrait pour les jeunes ouvriers de 16 à 20 ans, et comme ce manque de prévoyance se retrouve dans toutes les classes de la société au même âge, on peut regretter le résultat négatif obtenu, mais on ne saurait s'en étonner.

La caisse d'épargne postale, ainsi que les caisses d'épargne, soit de la „Société du bien public", soit d'autres corporations, au nombre de 276, jouissent d'une grande popularité.

En juin 1889, la caisse postale avait atteint le chiffre de 222,079 livrets avec un capital de fl. 15,572,472; au 30 juin 1890, ce capital s'élevait à fl. 19,353,027. Le dernier relevé des caisses privées donnait un chiffre de 270,380 livrets, représentant un capital économisé de fl. 49,233,000.

Les vraies „sociétés de secours mutuels", comme on en trouve en Angleterre et en France, avec une administration moderne et une comptabilité rationnelle, n'existent pas ou peu; du moins nous ne saurions en nommer une seule.

Il y a différentes caisses de secours attachées à des fabriques, organisées et, pour la plupart, administrées par les patrons. D'ordinaire, les ouvriers sont obligés d'y participer.

A côté de ces caisses particulières, on trouve presque partout des caisses de secours pour le cas de maladie et des caisses d'enterrement.

On peut admettre qu'au moins 90% des ouvriers mariés en font partie avec leurs femmes et leurs enfants.

Malgré les services qu'elles rendent, ces caisses ont donné lieu à des abus et elles ont provoqué des critiques des plus méritées; elles sont la propriété des soi-disant directeurs.

Ceux-ci, faute d'un règlement légal ou d'un contrôle quelconque, font avec leurs abonnés absolument ce qui leur plaît de faire; si un de ces entrepreneurs fait faillite ou qu'il se dérobe à ses obligations, les assurés ne sont nullement protégés par la loi.

Les collecteurs des contributions, de leur côté, se sentent comme les propriétaires des membres adhérents dans leur quartier, de sorte que l'on voit dans les journaux des annonces comme celle-ci:

„A vendre ou à céder un quartier de la ville, pour la re-„cette d'une caisse d'enterrement, avec 300 membres. On est prié „d'adresser les offres de prix à . . . . etc."

Enfin, l'assurance contre les accidents a fait récemment des progrès considérables.

Dès le début, la majorité des patrons qui assurent leurs ouvriers contre les accidents auprès des compagnies spéciales ont pris à leur charge le paiement entier des primes.

Il y a un an, il n'existait encore, à cet égard, aucune obligation pour aucun patron.

Les art. 1401, 1402 et 1403 du code civil reproduisent presque textuellement les art. 1382, 1383 et 1384 du code civil français.

Seulement, au lieu de „tout fait quelconque de l'homme", le code néerlandais a mis „tout fait illicite".

D'après la jurisprudence de la Haute Cour de justice, chacun est, depuis 1881, responsable de tout dommage causé par sa négligence ou son imprudence, même sans infraction au droit positif.

Les procès intentés par les ouvriers contre leurs patrons sont extrêmement rares; en outre, la loi ne permet pas de présumer la responsabilité du patron pour lui imposer le fardeau de la preuve et l'obligation de contracter une assurance contre les risques professionnels.

Récemment, quelques pas ont été faits dans une autre voie.

Les conseils municipaux d'Amsterdam, de Rotterdam, de la Haye, d'Arnhem, de Leeuwarden et de plusieurs autres villes ont décidé d'insérer dans les cahiers des charges de leurs adjudications de travaux une clause obligeant les entrepreneurs à assurer leur personnel contre les accidents.

On a suivi deux systèmes différents: à Rotterdam, l'administration communale s'est réservé le droit d'une retenue sur la

somme due à l'entrepreneur, au profit de chaque ouvrier blessé, ou de sa famille en cas de mort. Cette retenue sera de fl. 1000 en cas de décès ou d'invalidité complète; d'une partie de cette somme, proportionnée au degré d'invalidité, en cas d'invalidité partielle; et d'un florin par jour en cas d'invalidité temporaire.

L'administration ne s'occupe pas de la question de savoir, si l'entrepreneur s'engage à assurer ce risque, soit auprès d'une compagnie d'assurance mutuelle ou à prime fixe, soit à le supporter lui-même; à Amsterdam, par contre, l'entrepreneur doit prendre une assurance et doit déposer la police avant le commencement des travaux.

Le dernier système présente beaucoup de variantes; tantôt l'administration se réserve le droit d'approuver le choix de la compagnie d'assurance; ailleurs, l'entrepreneur reste responsable envers la commune au cas où la compagnie d'assurance ferait des difficultés, etc., etc.

Il y a des administrations qui se réservent le droit de disposer des sommes fournies par l'assurance et qui selon les circonstances les donnent à l'invalide ou à ses héritiers ou bien la font servir à leur acheter une rente viagère.

Depuis quelques mois, les ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine ont inscrit une clause pareille dans leurs cahiers des charges.

La société des ingénieurs civils vient de décider que ses membres inscriront les mêmes conditions dans les cahiers des charges de travaux qui seront construits sous leur direction.

La société d'architecture a nommé une commission spéciale dans le but d'étudier la question de l'introduction d'une condition semblable pour les travaux de construction.

La seule société néerlandaise d'assurance contre les accidents vient de faire une grande concession aux patrons qui font partie de „l'association néerlandaise pour prévenir les accidents du travail".

Les membres de cette association qui se soumettent à l'inspection installée, à l'exemple de celle de l'association de Mulhouse, jouiront, sur la recommandation de l'ingénieur de l'association, d'une réduction de prime pouvant aller à 20 %. Cette libéralité — preuve d'une juste appréciation des mérites des mesures préventives — est bien faite pour propager l'assurance.

Nous n'avons que peu de mots à dire pour conclure.

La Hollande était en retard sur les nations voisines pour tout ce qui concerne la législation ouvrière et les assurances populaires.

Depuis que l'opinion publique est saisie de ces questions, on cherche des solutions.

Celles qui ont été trouvées par le gouvernement n'ont pas notre approbation entière; il y en a que nous avons dû critiquer sans ménagement pour les bonnes intentions qu'on y découvre, parce que ces solutions étant trop brusques et trop radicales, portent atteinte au développement de l'industrie nationale et à l'initiative privée.

Ces erreurs passagères semblent inévitables; un congrès comme celui que nous aurons l'honneur d'avoir à Berne est là pour les faire servir de leçons à nous tous qui cherchons à trouver des solutions pratiques, qui sauront marier les droits incontestables du patron aux intérêts de l'ouvrier, faisant appel à notre cœur.

Tâchons de ne jamais oublier que si ce cœur parle tout seul ou s'il fait taire notre raison et s'il nous fait négliger les principes de droit et d'équité, rien de vraiment salutaire ne pourra être accompli.

Soyons philanthropes — mais avant tout, soyons justes pour *tous* les intéressés dans les questions que nous traitons.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries.

RAPPORT

présenté par

ALBERT GIGOT,

vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, directeur de la caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France,

à Paris.

Nous n'avons pas à discuter ici la question si vivement débattue de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. Quelque opinion que l'on adopte à cet égard, qu'on cherche la solution du problème dans la liberté ou qu'on la demande à la contrainte, il est hors de doute que, sous une législation qui doit aggraver considérablement la responsabilité légale des chefs d'industrie, l'assurance s'impose à tout industriel prévoyant comme l'unique moyen de garantir le service des indemnités dues aux victimes du travail. On ne saurait désormais échapper à cette alternative si bien indiquée par M. Luzzatti: „Ou l'intérêt bien entendu, uni à un sentiment de patronage, poussera patrons et ouvriers à s'assurer spontanément, ou, à défaut de cette impulsion de la raison et du cœur, il faut s'attendre à l'intervention directe ou indirecte de la loi."

L'assurance peut revêtir des formes multiples. L'Etat peut être l'unique assureur, soit avec le régime corporatif adopté en Allemagne et proposé au parlement français par le gouvernement, soit avec le système territorial qui a prévalu en Autriche et que reproduisent quelques-uns des contre-projets français. Quelques compagnies exceptionnellement puissantes peuvent rester leurs

propres assureurs. En dehors de ces situations toutes spéciales, les chefs d'entreprises peuvent s'adresser à des compagnies d'assurances, ou ils peuvent constituer entre eux des caisses d'assurance mutuelle.

Tout a été dit sur les périls de l'assurance par l'Etat, sur le grave danger qui résulterait, au point de vue de l'intérêt général, de l'immobilisation dans les caisses publiques de capitaux considérables enlevés à l'activité économique du pays, sur les charges et les inconvénients de toute nature qu'entraîneraient la création d'un vaste appareil bureaucratique nécessaire au fonctionnement de l'institution nouvelle et l'ingérence incessante des agents de l'administration dans le domaine de l'industrie privée. L'Allemagne n'a pas reculé devant ces dangers. Elle a créé des corporations de patrons exerçant une même industrie dans tout l'Empire, ou tout au moins dans des circonscriptions très étendues; mais au lieu de suivre l'exemple de l'Alsace et de placer ces corporations sous le régime de la liberté, elle a fait de l'Etat, suivant l'expression de notre éminent collègue, M. Cheysson, „le moteur de ce grand mécanisme“ ; elle l'a fait intervenir „par l'obligation, par la réglementation, la surveillance, et au besoin par une garantie financière“ ; elle l'a placé „à la base et au sommet de l'édifice“.*

C'est cette organisation que tend à introduire en France le projet de loi déposé au nom du gouvernement par le ministre du commerce, M. Jules Roche.

Dans son exposé des motifs, le ministre propose, comme le seul système rationnel, celui d'une mutualité entre tous les patrons réunis sur toute l'étendue du territoire en associations formées par nature d'industrie. Cette mutualité, dit-il, prendrait pour base des cotisations non pas l'éventualité d'un accident, mais le fait accompli de l'accident lui-même et les indemnités allouées à la suite de cet accident; la charge de ces indemnités serait répartie entre tous les patrons de l'industrie dans laquelle serait survenu l'accident proportionnellement au total des salaires payés par chacun d'eux. Ce programme est excellent de tous points. Mais ne peut-il être réalisé sans l'intervention de l'Etat? Les partisans de la solution libérale du problème, ceux qui ont foi dans l'action féconde de l'initiative privée, du patronage et de

* Rapport au Congrès des accidents du travail de 1889, t. 1, p. 458.

l'association libre, demandent qu'il leur soit permis de reprendre l'expérience heureusement tentée par l'Alsace ; ils sont fermement convaincus que, particulièrement pour la grande industrie, la création de caisses syndicales d'assurance mutuelle librement administrées offrirait, sans les mêmes périls, les garanties qu'on attend de l'action omnipotente de l'Etat. Les projets de loi votés en première lecture par les chambres françaises étaient entrés dans cette voie en réservant formellement aux syndicats professionnels la faculté de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par ces projets. En Belgique, la commission du travail s'est prononcée en faveur d'une organisation de ce genre. En Italie, le projet de loi déposé par M. Chimirri, ministre du commerce, et actuellement en délibération devant le sénat, consacre une dérogation au principe de l'assurance obligatoire en faveur des industries qui auront créé des caisses d'assurance mutuelle contre les accidents du travail. Persuadé que „le rôle de l'Etat n'est pas de faire des assurances, mais de donner à l'institution la sécurité, les garanties et les facilités de développement qui résultent d'une bonne législation ; que l'assurance mise entre les mains de l'Etat devient un gigantesque monopole et finit par se transformer en assistance publique", le ministre italien déclare qu'il entend laisser pleine liberté à l'initiative privée.

Les mutualités libres formées entre les représentants d'une même industrie se rapprochent par certains traits communs des corporations que la loi allemande groupe sous la main de l'Etat ; mais elles en diffèrent sous plus d'un rapport. Si les premières ont les avantages de la liberté, elles n'ont ni la perpétuité des corporations allemandes, ni le bénéfice de la garantie financière de l'Etat. Nous ne contestons donc pas au gouvernement le droit d'exercer un contrôle sur le fonctionnement de ces associations, de veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur objet, et à ce qu'elles assurent aux intérêts engagés les garanties nécessaires. Sous ce rapport, les dispositions qu'avait adoptées en première lecture la chambre des députés peuvent donner lieu à d'assez nombreuses critiques de détail ; mais le principe de cette réglementation ne soulève aucune objection. Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'en France des sociétés de cette nature sont soumises aux prescriptions qu'impose à toutes les sociétés d'assurance mutuelle le décret du 22 janvier 1868.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le système de répartition annuelle des charges *(Umlageverfahren)* déjà fort critiquable sous le régime allemand ne pourrait dans aucun cas être étendu à des mutualités libres dont les membres ne sont réunis que par un lien personnel et volontaire, et qu'il est indispensable d'imposer à ces mutualités la constitution de capitaux de réserve suffisants pour assurer complètement le service des pensions qu'elles doivent garantir. Mais ce serait à tort, suivant nous, qu'on prétendrait aller plus loin et obliger ces sociétés à verser les fonds qui leur appartiennent dans une caisse gérée par l'Etat et chargée de constituer les pensions en capital d'après des tarifs déterminés. Une semblable prescription présenterait le grave danger que nous avons signalé en parlant de l'assurance par l'Etat et qui résulte de l'immobilisation des fonds de la prévoyance dans les caisses publiques. Un contrôle sérieux sur la gestion des caisses syndicales, des prescriptions rigoureuses sur l'emploi des fonds dont elles disposent suffisent à assurer aux intéressés la sécurité à laquelle ils ont droit.

L'organisation des caisses syndicales d'assurance mutuelle ne saurait être soumise à un type uniforme. Aussi des opinions différentes se sont-elles produites tant au sujet de la nature et de la gravité des accidents qu'elles doivent garantir qu'au sujet des conditions dans lesquelles elles doivent être alimentées. D'après l'opinion la plus généralement admise, les accidents qui n'entraînent qu'une incapacité de courte durée ne doivent pas tomber sous l'application des lois qui consacrent le risque professionnel. En Allemagne, les indemnités dues aux victimes d'accidents qui entraînent une incapacité de plus de treize semaines sont seules à la charge des corporations; les victimes d'accidents entraînant une moindre incapacité sont indemnisées par la caisse des maladies. Cette distinction n'existait pas dans le projet primitivement soumis aux chambres françaises; mais ce projet a été modifié au cours de la discussion, et les patrons ont été déchargés de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités temporaires pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, toutes les fois qu'ils auront assuré les premiers secours dans des conditions déterminées au moyen de caisses particulières de secours ou de sociétés de prévoyance mutuelle. Les nouveaux projets de loi ont reproduit ces dispositions et ont respecté le fonctionnement des caisses de secours qui, dans la plu-

part de nos grands établissements industriels, ont reçu une si complète et si remarquable organisation. Il nous paraît désirable de maintenir dans l'organisation des caisses syndicales cette distinction entre les accidents graves et les accidents plus légers. Les caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail sont destinées à combler une lacune dans l'ensemble des institutions patronales; elles n'ont pas pour objet de se substituer à des organismes actuellement existants qui donnent pleine satisfaction aux besoins en vue desquels ils ont été créés.

Les caisses de secours sont d'ordinaire alimentées en partie par les libéralités des patrons, en partie par un prélèvement sur le salaire des ouvriers. Les charges de l'assurance nous paraissent, au contraire, devoir peser exclusivement sur les chefs d'industrie qu'il s'agit de garantir contre les conséquences légales des accidents. Si l'indemnité est due en vertu du droit commun, c'est-à-dire à raison d'une faute du patron, il est juste que celui-ci soit seul à la supporter; si c'est par application du principe du risque professionnel, elle est une charge de l'industrie; mais dans ce cas, comme on l'a fait très justement observer*, chacun en supporte en réalité sa part, le patron qui ne paie qu'une prestation limitée par la loi, l'ouvrier qui ne reçoit qu'une indemnité également limitée.

L'organisation de l'assurance contre les accidents du travail serait imparfaite si des mesures préventives ne venaient compléter les mesures de réparation. On connaît les admirables résultats obtenus par l'association fondée en 1867 à Mulhouse sous l'inspiration de M. Engel-Dollfus pour prévenir les accidents de fabrique, et les efforts heureusement tentés tant en France qu'à l'étranger par des sociétés similaires**. En Allemagne, les corporations ont le droit d'édicter des prescriptions sur les dispositions que doivent prendre leurs membres à l'effet de prévenir les accidents dans leurs exploitations. Elles nomment des inspecteurs qui ont le libre accès des ateliers et qui sont chargés de contrôler l'exécution des règlements. En cas d'inexécution des mesures imposées, le contrevenant peut être frappé d'une prime d'assurance plus élevée et qui peut aller jusqu'au double de la

---

* Rapport de M. Dejace au Congrès des accidents du travail de 1889, t. 1, p. 418.

** Rapport de M. Mamy au Congrès de 1889, t. 1, p. 345.

prime primitive. Quoique les caisses syndicales libres ne soient pas investies d'un pouvoir réglementaire, elles peuvent obtenir les mêmes résultats au moyen de clauses spéciales insérées dans leurs polices d'assurances. C'est ce qu'a fait la *caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France* dont nous parlerons plus loin. Aux termes de l'art. 12 de ses statuts, tout sociétaire doit recevoir la visite des inspecteurs chargés par la société de vérifier dans chaque établissement l'état de l'outillage et les conditions particulières de l'exploitation ainsi que les mesures prises à l'effet de prévenir les accidents. Les chefs d'entreprise qui refusent d'apporter à un état de choses reconnu défectueux les améliorations qui leur sont demandées, sont soumis à un relèvement du taux du tarif des risques appliqué à leur établissement. Ce relèvement peut s'élever jusqu'à 25 % du taux primitivement appliqué. Par contre, un dégrèvement peut être accordé à tout établissement qui, grâce à ses bonnes dispositions préventives, réussit à éviter tous accidents ou à en restreindre le nombre et l'importance dans des propositions telles que les charges sociales se trouvent ainsi exceptionnellement amoindries. Des mesures de cette nature paraissent indispensables pour éviter que l'assurance devienne, comme on l'a dit, *un oreiller de paresse,* et pour prévenir l'augmentation du nombre des accidents qui a été en Allemagne la conséquence du nouveau régime.

L'idée de la création de caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail est déjà sortie du domaine de la théorie pour passer dans le domaine des applications pratiques. Depuis longtemps l'expérience en a été faite avec succès, dans des proportions restreintes, par l'industrie parisienne du bâtiment. M. Léturgeon, président de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine a donné d'intéressants détails au Congrès des accidents du travail de 1889* sur la société d'assurance mutuelle créée depuis 1859 entre les entrepreneurs qui font partie de cette chambre. Dans la période de trente ans qui s'était écoulée depuis sa fondation, cette association avait distribué 1,200,000 francs dont 275,000 pour 170 ouvriers tués, 240,000 pour 264 accidents graves, 685,000 pour 10,052 accidents n'entraînant qu'un chômage restreint ou survenus à des tiers; 98 % des accidents avaient été réglés à l'amiable.

* T. 2, p. 331.

La société d'assurance mutuelle des entrepreneurs de plomberie et de couverture fondée en 1869 sur les mêmes bases n'avait pas donné des résultats moins satisfaisants: dans l'espace de vingt ans, elle avait payé 258,360 francs pour 1923 sinistres.

En Belgique, en vertu d'une interprétation très contestable du décret de 1813, l'administration avait, à partir de 1887, imposé aux concessionnaires de mines l'obligation d'organiser des caisses de prévoyance contre les accidents résultant des cas fortuits. Ces caisses existent et fonctionnent actuellement; elles sont fédérées en six associations et s'administrent elles-mêmes.

Une expérience nouvelle se poursuit en ce moment en France. L'idée d'un groupement syndical en vue de constituer une assurance mutuelle contre les accidents du travail a été simultanément mise à l'étude dans le cours de cette année par le comité des forges de France et par le comité central des houillères. Persuadés que l'organisation immédiate d'une mutualité libre était le meilleur moyen d'en faire apprécier les avantages et d'en faire accepter l'existence par le législateur, les membres du comité des forges ont résolu de la réaliser sur une grande échelle; en conséquence, les principaux représentants de l'industrie métallurgique ont pris l'initiative de la constitution d'une caisse d'assurance mutuelle dont les statuts ont été approuvés le 8 juillet dernier par une assemblée générale, qui a commencé à fonctionner sous l'empire de la législation actuelle, et qui s'applique à tous les accidents visés par le projet de loi du gouvernement. Le comité des houillères n'a pas encore abouti au même résultat pratique, mais la commission qu'il a instituée poursuit activement ses travaux, et un questionnaire préparé par notre collègue, M. Gruner, a été adressé à toutes les compagnies houillères de France à l'effet de réunir les renseignements statistiques indispensables pour l'établissement des tarifs.

La *caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France* a pour objet: 1° de garantir tous ses membres des conséquences pécuniaires des accidents survenus, par suite de l'exécution de leur travail, aux personnes gagnant moins de 3000 francs, quand il sera résulté de ces accidents, soit la mort, soit une incapacité de travail permanente absolue ou partielle, soit une incapacité temporaire de plus de 90 jours; 2° de payer, au lieu et place des membres, les pensions ou indemnités attribuées aux victimes des accidents ou à leurs ayants droit (art. 4 des statuts).

Les indemnités garanties par la caisse syndicale doivent être réglées sur les bases suivantes :

Pour l'incapacité permanente absolue, une rente variable entre 20 et 33 % du salaire annuel, suivant les charges de famille de la victime, sans que la rente puisse dépasser 600 fr. par an (le minimum de 20 % étant attribuable au célibataire sans ascendants à sa charge et une augmentation de 5 % étant donnée par personne à la charge de la victime, jusqu'au maximum de 33 %) ;

Pour l'incapacité permanente partielle, une rente variable entre 5 et 25 % du salaire suivant la capacité restante de travail et les charges de famille, avec maximum de 365 francs par an ;

Pour l'incapacité temporaire absolue de plus de quatre-vingt-dix jours, une indemnité égale à la moitié de la fraction correspondante du salaire annuel, avec maximum de 2 francs par jour ouvrable, et ce jusqu'à guérison constatée par un médecin agréé par la société.

En cas de mort, sur la rente qu'aurait reçue la victime en cas d'invalidité permanente absolue, il sera attribué 1/3 au conjoint non séparé ou non divorcé, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident ; 1/3 à répartir entre les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, légitimes ou reconnus avant l'accident, à condition qu'aucun ne reçoive plus d'un sixième. Au cas où l'une des parts attribuées, soit au conjoint, soit aux enfants, serait disponible, cette part serait attribuée jusqu'à concurrence d'un sixième aux ascendants qui justifieraient qu'ils étaient, au moment de l'accident, à la charge de la victime (article 5 des statuts). A défaut d'entente entre le patron, la victime de l'accident et la société et dans le cas de procès, la caisse syndicale d'assurance mutuelle, quelles que soient les condamnations qui pourraient être prononcées contre les patrons, garantit ceux-ci de *toutes les conséquences des condamnations,* indemnités et frais de justice de toute nature.

Les sommes nécessaires pour constituer soit les indemnités payées sous la forme d'un capital une fois donné, soit le capital des pensions dans le cas de décès et d'incapacité permanente, et les indemnités dans le cas d'incapacité temporaire sont formées par les cotisations payées par chaque associé et fixées par le conseil d'administration en proportion du montant des salaires

annuels payés par l'associé, multiplié par le taux du tarif des risques qui lui sera applicable.

On a approximativement calculé, d'après les données statistiques actuelles, quoique nécessairement incomplètes, les charges probables qu'entraîneront les accident de chaque nature pour chaque catégorie d'ateliers et de travaux et, par suite, la cotisation annuelle qui devra être demandée à chaque sociétaire pour faire face à ces charges. Cette cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale, d'après les besoins de la société et payable par trimestre et d'avance, constitue le *fonds de prévoyance*. Mais en raison des imprévus avec lesquels il faut toujours compter en ces matières, il ne pouvait être question de limiter à ce chiffre, en quelque sorte indispensable, l'engagement de chaque sociétaire, et il était nécessaire de lui faire prendre un engagement éventuel qui pût parer aux circonstances les plus inattendues; ce *maximum* de cotisation éventuelle, qui, en principe, ne doit pas être appelé, constitue le *fonds de garantie*. La cotisation normalement appelée est destinée : 1° à faire face aux dépenses annuelles; 2° à constituer d'après les principes de la technique des assurances une *réserve* suffisante pour garantir le service des pensions allouées aux victimes des accidents ou à leurs ayants droit. La partie non utilisée de la cotisation forme un *fonds de réserve* destiné à suppléer au besoin à l'insuffisance soit de la réserve, soit de la cotisation annuelle de prévoyance. Nous avons dit précédemment comment, dans la pratique, il pourra être apporté, suivant les cas particuliers, soit des aggravations, soit des atténuations aux coefficients de risques déterminés en vue de chaque catégorie de travailleurs.

Il nous a paru utile d'entrer dans quelques détails sur le fonctionnement de la caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France, parce qu'elle est la première application faite sur une grande échelle des idées que nous venons de développer. Nous avons dit qu'une organisation de même nature entre les houillères de France est en ce moment à l'étude, et nous croyons savoir que d'autres industries importantes sont disposées à s'engager dans la même voie.

Nous ne prétendons pas que cette organisation doive être étendue à toutes les industries. L'exemple de l'Allemagne a suffisamment démontré que certains corps d'état se prêtent mal au régime de la mutualité corporative, parce que le chiffre des

frais généraux y serait hors de proportion avec le petit nombre des associés et avec le nombre également limité des accidents. On a cité notamment le syndicat de la fumisterie qui a supporté 25,995 marcs de frais d'administration pour 5,036 marcs d'indemnité. Le régime de la liberté a précisément pour avantage de ne pas imposer une réglementation uniforme à des situations absolument dissemblables. L'excellente étude qu'a faite de la question M. Gruner permet d'apprécier quelles sont les industries qui comportent un groupement syndical et de déterminer la sphère d'action qui paraît devoir être réservée aux compagnies privées.

En ce qui concerne la grande industrie, nous n'hésitons pas à affirmer que c'est dans l'organisation des caisses syndicales d'assurance mutuelle qu'elle doit trouver la solution du problème des accidents du travail. Cette organisation présente de nombreux avantages sur lesquels il est à peine nécessaire d'insister. Elle permet, en groupant un nombre considérable d'ouvriers d'une même industrie soumis aux mêmes chances d'accidents, d'arriver à la *constance des risques* qui a pour conséquence la fixité presque absolue des cotisations et d'éviter ainsi les mécomptes qu'entraînerait le groupement d'industries différentes dans un système régional ; elle réduit au minimum les frais généraux de l'assurance parce qu'elle n'a ni à rémunérer un capital comme les compagnies privées à primes fixes, ni à entretenir un personnel bureaucratique comme l'Etat assureur ; elle rapproche les chefs d'industrie dans la gestion indépendante de leurs intérêts professionnels communs, en dehors de toute ingérence officielle ; elle maintient enfin, ou pour mieux dire, elle développe et elle complète les institutions patronales qui sont l'honneur de la grande industrie française, au lieu d'en faire table rase pour ne laisser subsister que l'action absorbante de l'Etat.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

Die Gestaltung der Unfallversicherung in Deutschland.

Von
Dr. Bödiker,
Präsident des Reichs-Versicherungsamts
in **Berlin.**

Am 27. Juni 1891 tagte in München der Verband der deutschen Berufsgenossenschaften, das ist eine freie Vereinigung der überwiegenden Mehrheit der Berufsgenossenschaften, geschlossen zum Zwecke des Austausches der gesammelten Erfahrungen und der Förderung gemeinsamer Ziele. Einer siebenstündigen, fruchtbringenden Verhandlung folgte ein Banket, bei welchem der Königlich bayerische Staatsminister des Innern, Freiherr von Freilitsch, in einer sehr beifällig aufgenommenen Rede den Satz aussprach:

„Mit der Unfallversicherung ist man in unserem Lande allgemein sehr zufrieden. — Wenn darüber abgestimmt werden sollte, würde sich keine Stimme für die Abschaffung derselben finden. — Auch die Organisation der Berufsgenossenschaften hat die volle Sympathie, und wird man die Königlich bayerische Staatsregierung stets an ihrer Seite finden."

Es dürfte von Interesse sein, ein solches Zeugniss eines süddeutschen Staatsmannes hier wiederzugeben, weil dasselbe gewiss von Werth ist gegenüber der bisweilen ausgesprochenen Meinung, die Idee und die Organisation der Unfallversicherung sei vom Norden Deutschlands dem Süden oktroyirt und nur widerwillig folge man dem äusseren, mit „eiserner Hand" durchgeführten „militärischen Zwange". Nichts ist verkehrter als eine solche Auffassung. Im Gegentheil trägt die Nation, wie die

Erfahrung gelehrt hat, sowohl die nicht unerheblichen materiellen Lasten, als auch den zu deren Vertheilung und Verwendung eingerichteten Apparat gern.

Wenn ich mich nun anschicke, dem Wunsche des geschäftsführenden Komités entsprechend, über die Gestaltung der Unfallversicherung in Deutschland einige Mittheilungen zu machen, so finde ich, dass in den bisherigen Verhandlungen und Publikationen des internationalen Kongresses bereits so vieles über die Verhältnisse in Deutschland nach der Seite der Gesetzgebung und Verwaltung, der Technik und Statistik hin zu Tage gefördert worden ist, dass ich mich auf einige allgemeine Bemerkungen werde beschränken können. Insbesondere haben die hochverdienten Herren Numa Droz, Luzzatti, Octave Keller, Emile Cheysson, E. Gruner, C. Bodenheimer und M. Bellom in ihren vortrefflichen Ausführungen die Materie bis in alle Winkel zu erhellen gesucht, wenn auch in Beziehung auf die Auffassung des Geschilderten hin und wieder eine abweichende Meinung gestattet sein wird.

Selbstverständlich liegt es mir fern — und ich möchte dies von vornherein betonen — zu glauben, dass die deutschen Einrichtungen mustergültig an sich in dem Sinne wären, dass andere Nationen mit anderem Regierungssystem, mit anderer historischer Entwicklung und anderem Volkscharakter dieselben ohne Weiteres bei sich einführen könnten. Hiegegen haben der Herr Präsident des Kongresses, Linder, und der Herr Ricard bereits früher mit Recht Einspruch erhoben. Dagegen stände das Urtheil, die deutsche Unfallgesetzgebung sei in Hast vorbereitet, stütze sich auf ungenügende statistische Unterlagen, entbehre einer gerechten exakten Basis und könne nicht als ein wohl abgewogenes Ganzes angesehen werden, mit den Thatsachen in Widerspruch. Das grosse deutsche Hauptgesetz vom 6. Juli 1884, an welches die anderen weiteren Ausdehnungsgesetze sich anschliessen, ist erst nach dreimaligem Anlauf zu Stande gekommen. Auf den Entwurf vom Jahre 1881 folgte ein solcher vom Jahre 1882 und ein dritter vom Jahre 1884, welcher endlich Gesetz wurde. Eine Gegenüberstellung der Bestimmungen dieser drei Gesetzentwürfe zeigt, wie sorgsam man verschiedene Wege, um zum Ziele zu gelangen, abgewogen hat, wie man hier einen bisher für gut gehaltenen Weg verliess, dort den bisher gewählten nach wiederholter Prüfung beibehielt. Mit Rücksicht auf die im Fluss be-

findliche Unfallgesetzgebung der meisten europäischen Staaten möchte es nicht überflüssig sein, bei jenen drei Entwürfen einen Augenblick zu verweilen. — Sie alle hatten dasselbe Ziel im Auge: obligatorische Versicherung der Arbeiter gegen die Betriebsunfälle unter Beseitigung der Haftpflicht mit ihren zersetzenden Prozessen. Allein, was die Organisation der Versicherung anlangt, so wollte der erste Entwurf eine rein bürcaukratische, zentralisirte Reichsversicherung; der zweite Entwurf trat bereits auf den Boden genossenschaftlicher Versicherung, aber nicht auf der Grundlage der Berufskorporation, sondern auf der Basis der naturgemäss aus den verschiedensten unter einander fremden Industriezweigen bestehenden Gefahrenklassen mit territorialer Gliederung in Betriebsgenossenschaften und Betriebsverbände; der dritte Entwurf endlich verwirklicht die Idee berufsgenossenschaftlicher Association, die sich nach dem Willen der Betheiligten frei vollziehen und nur im Nothfalle mit staatlicher Nachhülfe durchgeführt werden soll.

In Betreff des Kreises der versicherten Personen decken sich der erste und dritte Entwurf im Grossen und Ganzen, der zweite Entwurf war durch Aufnahme der Bauarbeiter, welche der Reichstag später in den dritten Entwurf übernahm, weiter gegangen. Der dritte Entwurf gestattet überdies die Hereinziehung der besser situirten Betriebsbeamten (mit mehr als 2000 M. Jahreseinkommen) in die Versicherung und gewährt den Unternehmern kleiner versicherungspflichtiger Betriebe die Möglichkeit, sich auch für ihre Person an der Versicherung zu betheiligen.

Die Beiträge erhob der erste Entwurf von Arbeitgebern und Arbeitnehmern, mit einem Reichszuschuss, der zweite Entwurf von den Arbeitgebern mit einem Reichszuschuss, der dritte von den Arbeitgebern ohne Reichszuschuss. Dagegen statuirt der letztere Entwurf die Garantie des Reichs für etwa leistungsuntähig werdende Genossenschaften.

Der erste Entwurf erhob die Beiträge in der Form von festen Prämien (Deckungskapitalprinzip), die beiden anderen Entwürfe legen nur den effektiven Jahresbedarf um (Umlageprinzip).

Die den Krankenkassen zur Last fallende Fürsorge für die erste Zeit nach einem Unfall (sogenannte Karenzzeit) erstreckte der erste Entwurf auf vier Wochen, die beiden anderen Ent-

würfe, welche jeden Arbeiterbeitrag zur Unfallversicherung beseitigen, auf drei Monate.

Eine Betheiligung der Betriebsunternehmer an der Verwaltung der Versicherungsanstalt kannte der erste Entwurf nicht; der zweite Entwurf legte die Verwaltung wesentlich in ihre Hände; der dritte Entwurf führt das Prinzip der Selbstverwaltung in allen Stadien, selbst bis in die Zentralinstanz hinein, durch.

Die Arbeiter fanden im ersten Entwurf keine Vertretung, im zweiten Entwurf wurden ihnen selbständige Arbeiterausschüsse zuerkannt, der dritte Entwurf erweitert die Kompetenz der letzteren (woran der Reichstag dann wieder in beschränkendem Sinne die Hand gelegt hat).

Gegen die Entschädigungsfestsetzungen der Reichsversicherungsanstalt gab der erste Entwurf das Rechtsmittel der gerichtlichen Klage, der zweite Entwurf führte inappellable Schiedsgerichte ein, der dritte Entwurf macht die Entscheidungen der letzteren in allen wichtigeren Fällen appellabel durch Berufung an das neu zu errichtende Reichs-Versicherungsamt.

Der erste Entwurf sah keine besonderen Zahlstellen für Auszahlung der Renten etc. vor; der zweite und dritte Entwurf übertragen die letztere den Postanstalten.

Die Frage der Unfallverhütung wird im ersten Entwurfe nicht berührt; der zweite und dritte Entwurf legen den Genossenschaften nicht nur das Recht des Erlasses von Unfallverhütungsvorschriften bei, sondern geben ihnen auch das Recht der Beaufsichtigung der Betriebe in Betreff der Befolgung der Unfallverhütungsvorschriften durch eigene Beauftragte.

Der erste Entwurf hatte keine Veranlassung, in Beziehung auf die Beaufsichtigung der Reichs-Versicherungsanstalt Vorkehrung zu treffen; der zweite Entwurf übertrug die Aufsicht über das Versicherungswesen den Landesbehörden; der dritte Entwurf überträgt sie dem Reichs-Versicherungsamt (neben welchem der Reichstag für die über das Gebiet eines Bundesstaates nicht hinausgehenden Berufsgenossenschaften die Errichtung von Landes-Versicherungsämtern zuliess). Dabei thut dieser Entwurf durch die Aufnahme von Arbeitgebern und Arbeitern in diese Zentralinstanz einen sozialpolitischen Schritt, für den es keinen Vorgang gibt.

Während der erste und zweite Entwurf die Ahndung von Zuwiderhandlungen der Betriebsunternehmer in Beziehung auf

die vorgeschriebene Anmeldung von versicherungspflichtigen Betrieben, von Betriebsveränderungen etc. den Gerichten zuweisen, überlässt der dritte Entwurf die Bestrafung in diesen — oft recht zweifelhaften — Fällen dem gewissenhaften Ermessen der Genossenschaftsvorstände.

Die Bestrafung der Arbeiter wegen Zuwiderhandlungen gegen die erlassenen Unfallverhütungsvorschriften überträgt der zweite Entwurf den Ortspolizeibehörden, der dritte Entwurf den Betriebs(Fabrik-)-Krankenkassenvorständen, sofern solche Kassen für den Betrieb bestehen. Der erste Entwurf kommt hier nicht in Betracht.

Was die Haftpflicht des Betriebsunternehmers anlangt, so bestimmten der erste und zweite Entwurf übereinstimmend, dass derselbe dem Beschädigten fortan nur wegen vorsätzlich herbeigeführter Unfälle, der Versicherungsanstalt dagegen auch wegen solcher Unfälle haften solle, welche durch grobes Verschulden herbeigeführt sind. In beiden Beziehungen führt der dritte Entwurf wesentliche Aenderungen ein, indem in der Regel ein vorgängiges strafgerichtliches Erkenntniss als die Voraussetzung der Geltendmachung jener Ansprüche hingestellt und in dem zweiten Falle vorgeschrieben ist, dass die Fahrlässigkeit, welche die Regresspflicht begründen solle, eine solche sein müsse, dass dabei diejenige Aufmerksamkeit, zu welcher der Unternehmer vermöge seines Amts, Berufs oder Gewerbes besonders verpflichtet ist, ausser Acht gelassen sei. Ausserdem beschränkt der dritte Entwurf die Schadenersatzpflicht der Bevollmächtigten, Repräsentanten, Beamten, Werkführer etc. in gleicher Weise wie die der Betriebsunternehmer. Die Haftpflicht der letzteren für Handlungen ihrer Bevollmächtigten etc. (§ 2 des Haftpflichtgesetzes vom 7. Juni 1871, Art. 1384 des code civil) ist in allen drei Entwürfen gleichmässig beseitigt.

Zeigt sich hiernach trotz aller Verschiedenheiten der drei Gesetzentwürfe thatsächlich die oben hervorgehobene Einheitlichkeit des Zieles derselben, so kommt die letztere endlich auch in dem für die Arbeiter wichtigsten Punkte zur Erscheinung: in der Höhe der den Beschädigten zu gewährenden Entschädigung. In dieser Beziehung sind die Entwürfe nahezu übereinstimmend. Die jüngste Vorlage ist die für die Arbeiter günstigste, wie denn überhaupt jeder neue Entwurf den Versicherten neue Vortheile brachte.

Was sodann die bei der Ausarbeitung der Gesetzentwürfe benutzte Unfallstatistik vom Jahre 1881 anlangt, so bezog sich dieselbe allerdings nur auf zwei in das Sommerhalbjahr und zwei in das Winterhalbjahr fallende Monate (August bis November 1881); da indessen nahezu 2 Millionen Arbeiter unter genauer Beobachtung standen (1,615,253 männliche und 342,295 weibliche), und die vier Monate ziemlich den Durchschnitt des Jahres darstellen, so konnten die angestellten Ermittelungen für gleichwerthig erachtet werden mit einer Beobachtung von 200,000 Arbeitern während 40 Monaten. Den Werth der letzteren aber wird füglich niemand in Zweifel ziehen.

Die Aufgaben, deren Lösung durch die Statistik herbeigeführt oder vorbereitet werden sollte, waren die folgenden:

1. die Gewinnung eines zuverlässigen Materials in Betreff der Zahl der Unfälle und ihrer Folgen: Tod, Invalidität, vorübergehende Erwerbsunfähigkeit, sowie in Betreff des Alters der beschäftigten Arbeiter;
2. die Gewinnung eines Einblicks in das Gefahrenverhältniss der verschiedenen Betriebe zu einander;
3. die Berechnung der aus der Unfallversicherung resultirenden Belastung und zwar an sich und im Vergleich mit der den Krankenkassen zufallenden Belastung, wenn den letzteren die Fürsorge für einen gewissen Zeitraum übertragen würde;
4. *a.* die Ermittelung des Umfangs, welchen die (private) Unfallversicherung schon damals gewonnen hatte;
   b. soweit möglich, die Beantwortung der Frage, ob die Versicherung gegen Unfall einen nachweisbaren Einfluss auf die Zahl der zur Anmeldung gelangenden Unfälle ausübt.

In allen vier Beziehungen entsprach die Statistik, deren Erhebung von den Aufnahmebehörden mit ersichtlichem Eifer betrieben und seitens einer ganzen Reihe von industriellen, kommerziellen und technischen Vereinen und Verbänden in anerkennenswerther Weise gefördert wurde, den billigerweise an sie zu stellenden Anforderungen. Nur in Beziehung auf 4 *b* gestattete sie keine sicheren Schlüsse.

Dabei ist der Irrthum zu berichtigen, dass der Kreis der 2 Millionen beobachteten Personen sich etwa genau decken sollte mit dem Kreis der nach den Gesetzentwürfen zu versichernden Personen. Einmal wurden zahlreiche kleine Betriebe mit nur

wenigen Arbeitern überhaupt nicht mit herangezogen, weil man die Unternehmer nicht mit den fortlaufenden Aufzeichnungen belästigen wollte, sodann ist der Kreis der versicherten Personen später überhaupt erweitert worden.

Dies vorausgeschickt, kann nun die interessante Thatsache konstatirt werden, dass das wegen des geltenden „Umlageverfahrens“ zu Tage tretende Steigen der Unfalllasten fortgesetzt im richtigen Verhältniss zu den unter Benutzung jener 1881er Statistik regierungsseitig veröffentlichten Vorausberechnungen steht. Nach diesen Berechnungen sollten bei einer angenommenen Anzahl von 1,615,253 Versicherten im vierten Jahre 3,758,000 M. an Entschädigungsbeträgen gezahlt werden. Die thatsächlich verausgabten Entschädigungen (Renten pp.) betrugen im Jahr

1886	M.	1,915,366. 24
1887	„	5,932,930. 08
1888	„	9,681,447. 07
1889	„	14,464,303. 15
1890	„	19,981,394. 40

(nach vorläufiger Ermittelung). Wird nun als erstes Beitragsjahr das vierte Quartal 1885 und die drei ersten Quartale des Jahres 1886 angenommen, und wird ferner bei den seit dem 1. Oktober 1885 bestehenden 57 älteren Berufsgenossenschaften die Zahl der versicherten Personen und dem entsprechend die Höhe der gezahlten Entschädigungen auf die vorstehende Zahl 1,615,253 reduzirt, so ergibt sich, dass thatsächlich im vierten Jahre 3,899,073 M. an Entschädigungsbeträgen gezahlt worden sind, statt der wie oben angegeben vorausberechneten 3,758,000 M. — gewiss eine sehr geringe Differenz.

Was endlich die Frage anlangt, ob die deutsche Gesetzgebung nach anderer Richtung hin wohlerwogen und gerecht ist, so lässt sich ja darüber streiten. In Deutschland ist man auch heute noch der Meinung, es sei billig, die Arbeiter zu den Lasten der Unfallversicherung nicht heranzuziehen, zumal sie zur Krankenversicherung, welche für die ersten 13 Wochen nach dem Unfall aufkommt, Beiträge leisten. Ebenso wünscht man an der völlig kostenlosen Rechtsprechung zu Gunsten der Arbeiter und an der Entschädigung auch der zufälligen, ja selbst der durch die eigene Schuld der Arbeiter (wenn nur nicht absichtlich) herbeigeführten Unfälle nicht zu rütteln. Für diese Regelung der Dinge führt man nicht nur die Billigkeit ins Feld, indem man es für eine

edle Pflicht der Besitzenden erklärt, dass sie zu Gunsten derer, auf deren gefahrvoller Arbeit ihre bessere soziale Lage zum Theil mit beruht, Opfer bringen, sondern man hält diese Regelung auch für gerecht, wenn anders man nicht die durch die nachgewiesene Schuld der Arbeitgeber oder ihrer Bevollmächtigten herbeigeführten Unfälle, für welche schon nach dem gemeinen Recht eine volle Ersatzverbindlichkeit bestand, voll entschädigen will. Das letztere geschieht nach den deutschen Unfallversicherungsgesetzen aber nicht, vielmehr werden stets die gleichen Renten gezahlt, und es hiesse in der That auch nur die früheren odiösen Haftpflichtprozesse wiederbeleben, wollte man für den Fall der Verschuldung der Arbeitgeber oder ihrer Bevollmächtigten höhere Renten bewilligen. Dass die Unfälle der letzteren Art keineswegs selten sind, ist durch die für das Jahr 1887 vom Reichs-Versicherungsamt aufgenommene umfassende Unfallstatistik erwiesen. — Denn als dem Unternehmer zur Last fallend, wegen mangelhafter Betriebseinrichtungen, wegen des Fehlens von Schutzvorrichtungen oder wegen keiner oder ungenügender Anweisung der Arbeiter ergaben sich 3156 entschädigungspflichtige Unfälle, das ist 19.76 % der beobachteten Unfälle. Diese Unfallstatistik ist überhaupt eine Fundgrube des Wissens für den uns so nahe beschäftigenden Gegenstand geworden, indem sie nicht nur die Ursachen der entschädigungspflichtigen Unfälle, sondern auch den Umfang der Berufsgenossenschaften und die Zahl der Verletzten pp. nach Reichsgebietstheilen, die Zahl und Grösse der Betriebe, in welchen sich entschädigungspflichtige Unfälle ereigneten, die Verletzung nach ihrer Schwere und nach den Folgen, die Art der Verletzung und der verletzten Körpertheile, die Zeit der Unfälle (Monate, Tage, Tageszeiten), die Betriebseinrichtungen und Vorgänge, bei welchen sich die entschädigungspflichtigen Unfälle ereigneten, zur Anschauung bringt. Die Statistik hat einen überaus günstigen Einfluss auf die Förderung der Unfallverhütung ausgeübt, so dass sich das Reichs-Versicherungsamt entschlossen hat, nunmehr eine gleiche Statistik auch für die land- und forstwirthschaftlichen Berufsgenossenschaften und Ausführungsbehörden mit ihren mehr als 8 Millionen versicherten Personen für das Jahr 1891 durchzuführen. Es besteht die Absicht, die Unfallzählkarten vom Jahre 1887 (vergleiche E. Gruner im Bulletin du comité permanent, tom. I, 1890, Seite 148) im wesentlichen unverändert beizubehalten und demnächst die von den Berufs-

genossenschaften pp. ausgefüllten Karten im Reichs-Versicherungsamt einheitlich bearbeiten zu lassen. Die Erfahrung hat bereits gelehrt, dass die Zahl der Unfälle bei der Land- und Forstwirthschaft beträchtlich grösser ist, als man gemeinhin annimmt. An der Hand der Statistik, welche bei der Aehnlichkeit der Verhältnisse auch für manche andere Länder von Interesse sein wird, wird es möglich sein, die Unfallverhütung auf dem Gebiete der Land- und Forstwirthschaft noch eindringlicher zu betreiben, wie dies auch dem wiederholt zu erkennen gegebenen Wunsche des um das Wohl der Arbeiter besonders besorgten Deutschen Kaisers entsprechen würde. Die Vorarbeiten für jene Statistik haben begonnen.

Im Anschluss an diese Mittheilungen glaube ich der von Gegnern der obligatorischen Versicherung hin und wieder ausgesprochenen Meinung entgegentreten zu sollen, dass dieselbe die Zahl der Unfälle vermehre. Sie bilde, hat man gesagt, ein Ruhekissen für den Arbeitgeber und schläfere den Arbeiter ein; beide umgebe sie mit einem Panzer von Gleichgültigkeit. Zum Beweise hat man die Resultate der deutschen Unfallversicherung, wie sie in den Rechnungsergebnissen zu Tage treten, die das Reichs-Versicherungsamt alljährlich für den Reichstag aufgestellt hat, herangezogen.

Nach richtiger Berechnung stellen sich die Relativzahlen der Unfälle in Deutschland für die Jahre 1886 bis 1889, auf 100,000 Versicherte berechnet, wie folgt:

	1886	1887	1888	1889
Todesfälle	70	77	68	72
Unfälle mit völliger Erwerbsunfähigkeit	45	73	44	49
Unfälle mit theilw. Erwerbsunfähigkeit	109	210	238	270

Ein Vergleich der Ergebnisse der Jahre 1887, 1888 und 1889 mit denen des Jahres 1886 kann nun aber kein richtiges Bild geben, weil für die Speditions-, Speicherei- und Kellerei-Berufsgenossenschaft, für die Fuhrwerks-Berufsgenossenschaft und für die drei Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaften, für welche die Unfallversicherung erst mit dem 1. Juli 1886 ins Leben getreten ist, abgesehen von vereinzelten Todesfällen, nur die vom 1. Oktober bis Ende Dezember 1886 entschädigungspflichtig gewordenen Unfälle in der Statistik für 1886 aufgeführt werden konnten. Ein Vergleich der Unfallangaben bei den vorangegebenen Berufsgenossenschaften in den Rechnungsergebnissen für das

Jahr 1887 ergibt in Summa eine um 899 Unfälle höhere Jahresunfallziffer, als nach den Angaben für das Jahr 1886 nachgewiesen ist. Hierzu kommt, dass für das Jahr 1886 eine Anzahl von Unfällen, die im Jahre 1885/86 zwar vorgekommen, für welche aber infolge der Rechtsprechung der Schiedsgerichte und des Reichs-Versicherungsamts die Entschädigungspflicht erst nachträglich festgestellt worden ist, ausgelassen sein wird.

Ein zutreffenderes Bild wird es gewähren, wenn man von den Unfallzahlen des Jahres 1887 ausgeht und damit die Ergebnisse der Jahre 1888 und 1889 vergleicht.

Hier ergeben sich, wenn die Todesfälle ausser Betracht gelassen werden:

	1887	1888	1889
Unfälle mit völliger Erwerbsunfähigkeit	73	44	49
Unfälle mit theilweiser Erwerbsunfähigkeit	210	238	270

Das vorstehend ersichtlich gemachte „Mehr“ bei den Unfällen mit theilweiser Erwerbsunfähigkeit wird durch das „Weniger“ bei den Unfällen mit völliger Erwerbsunfähigkeit für 1888 ganz und für 1889 zum Theil kompensirt. Diese Abweichung pp. findet darin ihre Erklärung, dass die Berufsgenossenschaften ursprünglich vielfach alle während des Rechnungsjahres überhaupt völlig erwerbsunfähig gewesenen Verletzten in die entsprechende Spalte der Tabelle 3 der Nachweisung der Rechnungsergebnisse einstellten, während vom Jahre 1888 ab durch eine veränderte Anleitung zur Ausfüllung der Tabellenformulare bestimmt worden ist, dass eine (dauernde) völlige Erwerbsunfähigkeit nur bei den Unfällen angenommen werden soll, bei welchen zur Zeit der Ausfüllung der Tabellen, am 15. August des jedesmaligen folgenden Jahres, eine völlige Erwerbsunfähigkeit feststand oder als bestimmt eintretend vorauszusehen war.

Die für 1889 nicht völlig kompensirte Steigerung der Unfälle mit theilweiser Erwerbsunfähigkeit ($+ 60 - 24 = + 36$) ist mit darauf zurückzuführen, dass bei der See- und Tiefbau-Berufsgenossenschaft, für welche die Unfallversicherung erst mit dem 1. Januar 1888 ins Leben getreten ist, in den Rechnungsergebnissen für 1888 ebenfalls, abgesehen von den Todesfällen für das erste Vierteljahr, nur die Unfälle von $^3/_4$ Jahren (wegen der Karenzzeit) eingestellt werden konnten. Bei einem Vergleich der Ergebnisse dieser beiden Berufsgenossenschaften ergibt sich

für 1889 eine um 536 Unfälle höhere Jahresunfallziffer, als sie für 1888 naturgemäss in die Erscheinung treten konnte.

Erwägt man ausserdem, dass durch das Bekanntwerden der Wohlthaten und Absichten der Unfallversicherung in den letzten Jahren eine ganze Reihe von Unfällen zur Anmeldung gelangt sein wird, für welche früher aus Unkenntniss Entschädigungsansprüche nicht erhoben worden sind, und dass in Folge des Aufblühens der Industrie mehr und mehr ungeschulte Kräfte in den Betrieben angestellt werden mussten, so findet die bei den obigen Relativzahlen hervortretende Steigerung der Unfälle im Zusammenhange mit den vorangeführten ziffermässigen Erläuterungen ihre hinreichende Erklärung.

Für die Annahme, dass die Wirkung der obligatorischen Unfallversicherung eine demoralisirende sein soll, fehlt nach dem Vorstehenden und auch wohl sonst jeder Anhalt.

Es ist ja auch an sich natürlich, dass die Arbeiter sich vor Unfällen möglichst hüten. Jedermann sucht sich Leib und Leben zu erhalten, dem Schmerz zu entgehen, vorwärts zu kommen; einige erbarmenswerthe oder erbärmliche Ausnahmen wollen dagegen nichts verschlagen.

Was sodann das angebliche Ruhekissen der Arbeitgeber anlangt, so gestatten die deutschen Gesetze, den Unternehmern nach Massgabe der in ihren Betrieben vorgekommenen Unfälle Zuschläge aufzuerlegen oder Nachlässe zu bewilligen. Ganz abgesehen von dem Mitgefühl und von dem Ehrgefühl, wodurch jeder Arbeitgeber gedrängt wird, die Unfälle in seinem Betriebe möglichst zu vermindern, wächst mit den steigenden Umlagen naturgemäss das Interesse des Einzelnen wie der Gesammtheit an der möglichsten Hintanhaltung von Unfällen. Die Berufsgenossenschaften nehmen denn auch gar keinen Anstand, Betriebe, welche ihnen grosse Lasten bereiten, mit entsprechend höheren Beiträgen zu belegen. So ist unlängst in einer süddeutschen Berufsgenossenschaft einem Betriebe, der 4000 Arbeiter beschäftigt und der bereits in eine hohe Gefahrenklasse eingeschätzt war, von der Genossenschaftsversammlung ein Beitragszuschlag von 500 % auferlegt worden, und das Reichs-Versicherungsamt hat auf die Beschwerde des Betriebsunternehmers den Zuschlag in der Höhe von 200 % aufrecht erhalten: gewiss ein höchst wirksames Mittel, um einen Unternehmer, der auf seinem „Ruhekissen der Trägheit“ etwa einschlafen sollte, aufzuwecken. Dabei

wirken einzelne derartige Beispiele, welche einmal statuirt werden, in dem Kreise der Berufsgenossen heilsam anregend. Was heute dem einen begegnet, kann morgen jeden anderen treffen, und die Berufsgenossenschaften mit ihren Organen an Vertrauensmännern und Beauftragten wachen, wenn einzelne Unternehmer wirklich schlafen sollten. Es kommt hinzu, dass auch hier das Ehrgefühl der beste Verbündete der im Dienste der Humanität stehenden Berufsgenossenschaften ist. Derartige Strafzuschläge wegen ungewöhnlich häufiger Unfälle werden von den Unternehmern bitter empfunden; jedermann sucht sich vor ihnen wie vor etwas wenn auch nicht schimpflichem, so doch jedenfalls nicht empfehlendem nach Kräften zu hüten. Endlich steht die Regresspflicht der Unternehmer, von der auf Seite 5 oben die Rede war, mahnend im Hintergrunde.

Insbesondere hat das vorerwähnte Institut der „Beauftragten" sich sehr gut bewährt. Das Verhältniss dieser von den Berufsgenossenschaften angestellten Revisions-Ingenieure etc., deren Stellen sich gegenwärtig auf 148 belaufen, zu den staatlichen Aufsichtsbeamten, deren Stellung in Folge des Reichsgesetzes vom 1. Juni 1891 eine erhöhte Bedeutung erlangt hat, ist fortgesetzt ein sehr gutes. Beide Beamten haben dasselbe Ziel im Auge und arbeiten Hand in Hand; von Konflikten innerhalb dieser Parallel-Organisation hört man nichts.

Allerdings ist anzuerkennen, dass die verschiedenartige Fassung der Unfallverhütungsvorschriften der verschiedenen Berufsgenossenschaften bei gleichartigen Gegenständen und Vorgängen, z. B. bei Dampfkesseln, Transmissionen, Fahrstühlen, Schneidemaschinen, Aufzügen, Treppen und Arbeitsverrichtungen mancherlei Art wie an sich, so insbesondere für die staatlichen Aufsichtsbeamten, in deren Bezirken die verschiedenen Berufsgenossenschaften thätig sind, misslich ist; indessen ist bereits in Aussicht genommen und von dem Verband der Berufsgenossenschaften in die Wege geleitet, für gleichartige Gegenstände und Einrichtungen bei den verschiedenen Berufsgenossenschaften möglichst gleichlautende Unfallverhütungsvorschriften zu erlassen. Es werden auf der Grundlage der bereits geltenden Vorschriften entsprechende Entwürfe ausgearbeitet und den Berufsgenossenschaften zur Beschlussfassung im Einvernehmen mit den Arbeitervertretern unterbreitet werden.

Der Eifer und die Sachkenntniss, mit denen die Berufsgenossenschaften bisher den Erlass der Unfallverhütungsvor-

schriften bearbeitet haben, verdient Anerkennung. Bereits vier Fünftel aller gewerblichen Genossenschaften haben derartige Vorschriften, welche nicht selten viel weiter gehen, als wie ein Gesetz oder eine Verfügung der Polizei zu gehen wagen würde Die Unternehmer legen eben im Verein mit den Arbeitern die entsprechenden Fesseln sich selbst an, und dem Reichs-Versicherungsamt ist es ein Leichtes, sich mit so wollwollenden Absichten der Betheiligten zu befreunden und zu verbünden. Die Unfallverhütungsvorschriften der See-Berufsgenossenschaft z. B. enthalten einen vollständigen Kodex zur Sicherung des Schiffahrtsbetriebes, und von den festländischen Vorschriften enthalten manche 200 und mehr Paragraphen an detaillirten Bestimmungen zur Sicherung des Lebens der Arbeiter. So zeichnen sich u. a. aus die mit einem grossen Aufwand von technischem Wissen erlassenen umfassenden Unfallverhütungsvorschriften der Rheinisch-Westfälischen Hütten- und Walzwerks-Berufsgenossenschaft (Krupp, Bochum, Dortmund pp.), welche unausgesetzt an deren Vervollkommnung arbeitet und erst ganz kürzlich wieder einen mustergültig motivirten Nachtrag zu den bereits bestehenden Vorschriften dem Reichs-Versicherungsamt zur Genehmigung unterbreitet hat.

Aus dem Gesagten erhellt, dass sich die berufsgenossenschaftliche Thätigkeit durchaus auf dem Boden einer freien Entwicklung vollzieht. Schon die Abgrenzung der Berufsgenossenschaften ist durchweg nach den Wünschen der Betheiligten, welche dieserhalb vom Reichs-Versicherungsamt zu grossen Generalversammlungen einberufen waren, erfolgt; die Verwaltung innerhalb der Genossenschaften vollzieht sich ehrenamtlich; der Initiative der Versammlungen und Vorstände ist der weiteste Spielraum gewährt, und das Reichs-Versicherungsamt, weit entfernt, alles regieren und reglementiren zu wollen, beschränkt sich zumeist auf die Rolle eines wohlmeinenden Berathers, der nur im Falle des Streites die ihm aufgedrungene Rolle des Richters annimmt. Deshalb ist das Verhältniss dieser Behörde zu den Berufsgenossenschaften ein so gutes und festbegründetes, dass daran schwerlich jemals etwas geändert werden wird. Seine Zusammensetzung aus Mitgliedern des Bundesraths, aus frei gewählten Vertretern der Arbeitgeber und Arbeitnehmer für Industrie, Landwirthschaft und Seeschiffahrt und aus ständigen Mitgliedern (Berufsbeamten) garantirt die Aufrechterhaltung des Gleichgewichts

zwischen den Interessen des Reichs, der Bundesstaaten, der Arbeitgeber und Arbeitnehmer. Desshalb haben gerade auch die Arbeiter der Behörde bisher ihr Vertrauen geschenkt und konnte von sozialdemokratischer Seite der bemerkenswerthe Satz aufgestellt werden: „Das Beste an der Unfallversicherung ist das Reichs-Versicherungsamt.“ Es möge das hervorgehoben werden, weil im Schosse des Kongresses abweichende Meinungen, als manövrirten alle Berufsgenossenschaften wie ein „gehorchendes Volk“ unter der Direktion des Reichs-Versicherungsamtes und als machten die „ernannten“ Funktionäre hier alles, laut geworden sind. Gleichzeitig möge es gestattet sein, die dort, nicht gerade in wohlwollendem Sinne, ausgesprochene Ansicht zu berichtigen, dass jenes Amt nur „ein Werkzeug in den Händen des Reichskanzlers“ sei. Dem ist nicht so; das Amt steht vielmehr als eine oberste gerichtliche und verwaltungsgerichtliche und als eine letztinstanzliche Verwaltungsbehörde durchaus selbständig da; nur in dem einen Falle, wenn es Statuten der Berufsgenossenschaften nicht genehmigen will, ist eine Beschwerde an den Bundesrath, nicht an den Reichskanzler, zulässig; in allen andern Fällen sind seine Entscheidungen endgültig. Das Amt ist also ungleich freier und selbständiger gestellt worden, als manche andere oberste Behörde, was nothwendig war, weil der Gesetzgeber ihm weitgehende quasi-gesetzgeberische Funktionen: Begrenzung des Kreises der versicherungspflichtigen Personen, Genehmigung, eventuell Oktroyirung der Gefahrentarife etc. übertragen hat, Funktionen, die man schwerlich einem einzelnen Beamten anvertraut hätte.

Der oben geschilderte Regelzustand hindert natürlich nicht, dass vereinzelt auch Konflikte zwischen einer Berufsgenossenschaft und dem Amte zu Tage getreten sind. Es ist dies indessen nicht bei dem zehnten Theile der Berufsgenossenschaften bis jetzt vorgekommen, und auch hier verzogen sich die Wolken in der Regel alsbald wieder.

Anerkannt muss werden, dass der für die Unfallversicherung aufgestellte Apparat ein sehr grosser ist. Allein, was die Berufsgenossenschaften anlangt, so wurde schon hervorgehoben, dass dieselben den Wünschen der Betheiligten entsprechen; die vielen Schiedsgerichte erleichtern eine sachgemässe Findung des Rechts und verkürzen dem Arbeiter die Wege, und im Ganzen ist nicht zu übersehen, dass eine grosse Arbeitslast leichter von vielen als von wenigen Schultern getragen wird. Beträgt doch die Zahl

der im Jahre 1890 zur Anmeldung gelangten Unfälle 200,439, unter denen 42,206 schwere (zu entschädigende) waren. Rechnet man hinzu, dass im Laufe der Zeit die Verhältnisse der Verletzten sich ändern und neuer Regelung bedürfen, dass bei jeder wegen Erhöhung oder weiteren Sinkens der Erwerbsfähigkeit erfolgenden Rentenherabsetzung oder Rentenerhöhung Korrespondenzen geführt, Bescheide ertheilt, eventuell schiedsgerichtliche Berufungen und Rekurse durchgeführt werden müssen, dass die Umlagen steigen, die Reservefonds anwachsen — derjenige der Knappschafts-Berufsgenossenschaft beträgt bereits 12 Millionen Mark — dass die Beziehungen zu den Staats- und Kommunalbehörden, die Handhabung der Unfallverhütungsvorschriften, die Kontrole der Betriebe und das Lohnnachweisungswesen viele Arbeit verursachen, so wird man sich kaum wundern können, dass der für etwa 14 Millionen Versicherte bestehende Verwaltungsapparat nicht geringe Dimensionen angenommen hat. Wir sehen eben ein vollkommen neues soziales Gebäude vor uns, das dringendsten Bedürfnissen der Gegenwart genügt und in seinen Dimensionen der Zahl derer entspricht, für die es errichtet worden.

Wie wenig die Berufsgenossenschaften geneigt sind, in ihre Verschmelzung oder Auflösung zu willigen, ist erst vor Kurzem zu Tage getreten, als es sich um den Antrag der Buchdrucker-Berufsgenossenschaft auf Auflösung der Papierverarbeitungs-Berufsgenossenschaft und deren Vereinigung mit ihr handelte. Die Papierverarbeitungs-Berufsgenossenschaft sträubte sich lebhaft hiergegen und führte bei dieser Gelegenheit unter Anderem Folgendes aus:

„Wir können wohl behaupten, dass die Verhältnisse unserer Berufsgenossen zueinander innerhalb der Genossenschaft durchaus befriedigende sind, und wir würden es bedauern, wenn dies gedeihliche Zusammenwirken durch Auflösung der Genossenschaft eine Störung erleiden würde. Die bisher gemeinschaftlich geleistete und uns lieb gewordene Thätigkeit hat ein Band um die Berufsgenossen geschlungen, welches ein wohlthätiges Bewusstsein der Interessengemeinschaft ins Leben gerufen hat.

Dieser ideale Gesichtspunkt, welcher auch in der Gesetzgebung bei der Schaffung der Berufsgenossenschaften obgewaltet hat, dürfte unserer Ansicht nach nicht als gering in Betracht zu ziehen sein.

Die überwältigende Majorität, mit welcher unsere Genossenschaftsversammlung sich gegen den Antrag der Buchdrucker-Berufsgenossenschaft erklärt hat, dürfte ein genügendes Zeugniss von der innerhalb unserer Genossenschaft herrschenden Ueberzeugung ablegen pp."

Diese Darstellung führt in wenig Worten eine beredte Sprache; sie eröffnet eine Perspektive auf die den Berufsgenossenschaften, auch abgesehen von der Unfallversicherung innewohnende Ideen- und Lebensgemeinschaft, welche sozialpolitisch von hohem Werth ist. Dabei stehen gerade innerhalb der vorerwähnten Genossenschaft manche unter den leitenden Persönlichkeiten auf dem politischen Standpunkt derer, welche die berufsgenossenschaftliche Organisation, bevor sie geschaffen war, bekämpften. — Aehnliche Beweise dafür, wie sehr die Industriellen sich des einmal geschaffenen Zusammenschlusses freuen, wären noch viele beizubringen. Dieses Gefühl der Interessengemeinschaft durchzieht die grossindustriellen wie die kleingewerblichen Berufsgenossenschaften bis hinab zu der Berufsgenossenschaft der Schornsteinfegermeister, deren hohe Verwaltungskosten so häufig ins Feld geführt werden. Diesen Schornsteinfegermeistern liegt nicht viel an den relativ hohen Verwaltungskosten, die sie bei der Vermögenslage, worin sie sich zu befinden pflegen, mit Leichtigkeit tragen; viel liegt ihnen und allen anderen dagegen an ihrem nun endlich erfolgten korporativen Zusammenschluss, dem zu Liebe sie jene Kosten gern in den Kauf nehmen. Es kommt hinzu, dass die Deutschen sich von jeher zu Vereinen, Gesellschaften, Korporationen gern zusammengeschlossen haben, so dass, wer die diesseitigen Verhältnisse richtig beurtheilen will, mit dieser Eigenschaft der Deutschen rechnen muss. Andere Nationen, in denen ein derartiger korporativer Geist und das Bedürfniss der Selbstverwaltung weniger besteht, mögen gar leicht an der deutschen Organisation, die sie zudem nachzubilden, selbst wenn sie wollten, vielleicht ausser Stande wären, weil ihnen die Elemente dafür fehlen, keinen Geschmack finden. Selbst der eingangs erwähnte Verband der Berufsgenossenschaften ist ein charakteristischer Beweis für jene Liebhaberei der Deutschen. Kaum sind die Berufsgenossenschaften ins Leben gerufen, als diese unter sich wiederum ohne jegliche obrigkeitliche Ingerenz einen neuen Verband bilden, der sich z. B. für die oben erwähnte Versammlung von München (27. Juni 1891) die folgende Tagesordnung gab:

„Bericht des Vorsitzenden, Kassenbericht, Festsetzung der Jahresbeiträge, Voranschlag;

Ergänzungswahlen des Ausschusses;

Errichtung von Unfallkranken- und Rekonvaleszentenhäusern durch die Berufsgenossenschaften, Errichtung von Pensionskassen für die Beamten der Berufsgenossenschaften;

Veröffentlichung der Berichte der Beauftragten, Lohnstatistik;

Normal-Unfallverhütungsvorschriften für gleichartige Gefahren in den unter das Unfallversicherungsgesetz vom 6. Juli 1884 fallenden Betrieben;

Revisionen der Bücher und Akten der Berufsgenossenschaften;

die Unzuträglichkeiten bei der Versicherung der Regiebauarbeiten;

die erste Hülfeleistung bei Unfällen;

Frankirung der von den unteren Verwaltungsbehörden an die Berufsgenossenschaften zu richtenden Postsendungen;

Beschaffung ärztlicher Obergutachten;

die Sammlung des Reichs-Versicherungsamts für Unfallverhütung;

Bestimmung der Zeit und des Ortes für den nächsten ordentlichen Berufsgenossenschaftstag."

Sind in solcher Weise die Berufsgenossenschaften selbst am Werke, aus eigener Initiative, die gegebene Organisation zu verwerthen und weiter nutzbar zu machen, so haben sie sich auch im Uebrigen mit dem Inhalte des Gesetzes in allen wesentlichen Punkten einverstanden erklärt. Das Reichs-Versicherungsamt hat im Jahre 1891 unter ihnen eine Enquête darüber veranstaltet, ob und inwiefern die Gesetze etwa geändert werden möchten. Das Votum der Mehrzahl ging dahin, zunächst die Unfallversicherung auszudehnen auf die noch nicht versicherten Betriebe: Handel, Kleingewerbe, Handwerk, Fischerei, eine Aenderung der Gesetze dagegen zurückzustellen; für den Fall der Aenderung aber hat man fundamentale Modifikationen nicht vorgeschlagen. Insbesondere auch ist man aus guten Gründen mit dem „Umlagesystem", modifizirt durch die bestehende Vorschrift der Ansammlung erheblicher Reservefonds, durchaus einverstanden. Das Thesauriren an allen Ecken und Enden hat zweifellos seine grossen Schattenseiten. Jede Generation und jedes Jahr hat ohnehin für seine Lasten aufzukommen. Es ist nicht zu befürchten, dass das in Deutschland geltende System, welches die disponiblen

Mittel im Wesentlichen der Industrie belässt, statt Schätze der todten Hand anzusammeln, etwa Schiffbruch leiden wird. Mit Unrecht hat man das System ein solches des Verschwenders genannt; man könnte es besser ein System der Schonung und Sammlung der Kräfte nennen. Nur eine Berufsgenossenschaft, die Tiefbau-Berufsgenossenschaft (Vereinigung der Eisenbahnbau-, Kanalbau-, Hafenbau- pp. Unternehmer) hat das Kapitaldeckungsverfahren, eben weil die Unternehmer zu sehr fluktuiren. Ihre Mitglieder fühlen sich aber auch sehr bedrückt durch die plötzlich über sie hereingebrochene Kapitaldeckungslast, welche für 1891 4 % der verdienten Löhne ausmacht.

Wenn man zu Ungunsten der Deutschen Organisation angeführt hat, dass dieselbe die Prozesse doch nicht hintanzuhalten vermöge, so ist die Thatsache an sich richtig. Allein einerseits werden die Prozesse nicht mehr zwischen dem Arbeiter und seinem Arbeitgeber geführt, sondern es handelt sich um die Geltendmachung eines öffentlich-rechtlichen Anspruchs gegenüber einem mit obrigkeitlichen Rechten ausgestatteten Selbstverwaltungsorganismus, also gewissermassen um die Objektivirung subjektiver Ansprüche; sodann sind die Prozesse auch gar nicht so übermässig häufig. Denn wenn im Jahre 1890 bei den vom Reichs-Versicherungsamt ressortirenden 1231 Schiedsgerichten im Ganzen 14,879 Berufungen anhängig gemacht worden sind, so stehen denselben 80,560 erstinstanzliche Bescheide gegenüber (50,175 Bescheide, durch welche erstmalig Renten festgestellt, beziehungsweise abgelehnt, 30,385 Bescheide, durch welche laufende Renten abgeändert worden sind), so dass noch nicht einmal der fünfte Theil der Bescheide angefochten worden ist. Ebensowenig wird man die Zahl von 2354 Rekursen, die im selben Jahre beim Reichs-Versicherungsamt erhoben wurden, angesichts der zahlreichen (10,090) schiedsgerichtlichen Erkenntnisse, deren Anfechtung durch Rekurs möglich war, besonders hoch finden können. Dass die Arbeiter zur Aufstellung frivoler Forderungen neigten, kann keineswegs behauptet werden; auch spielt die Simulation eine ganz untergeordnete Rolle. Gerade der Umstand, dass sowohl bei den Schiedsgerichten, als auch im Reichsversicherungsamt Arbeitervertreter an der Rechtsprechung theilnehmen, hindert die Arbeiter an der Erhebung simulirter Ansprüche; denn sie wissen sehr wohl, dass Ihresgleichen in strenger Gerechtigkeit und Ehrenhaftigkeit gerade

in diesem Punkt sehr feinfühlend sind. Allerdings läuft natürlich auch hier wie anderswo menschliche Schwäche und Schlechtigkeit mit unter, aber nicht mehr als anderswo; die Arbeiter sind eben nicht besser aber auch nicht schlechter als der Durchschnitt der Nation.

Auf fernere Einzelheiten einzugehen, würde zu weit führen; es möge genügen, zum Schlusse noch hervorzuheben, dass gleich wie die Arbeitgeber sich freuen, der Haftpflichtprozesse ledig zu sein, auch in der deutschen Arbeiterschaft eine allgemeine Befriedigung wegen der ihr dargebotenen Unfallversicherung besteht. Die Arbeiter fühlen sich und ihre Familien für den Fall, dass das Unglück eines Unfalls sie trifft, vor Elend und Noth gesichert. Dazu kommt die heilsame Wirkung, welche die Organisation dadurch ausübt, dass sie die Arbeiter in unmittelbare Beziehungen zu den Arbeitgebern setzt, und dass die Arbeitgeber, weit entfernt, nunmehr von allen ferneren Pflichten sich entledigt zu glauben, erfahrungsgemäss auf dem Gebiete der Arbeiterfürsorge und der Wohlfahrtseinrichtungen je nach ihren Mitteln die bestehenden Lücken gern immer mehr ausfüllen. Keineswegs hat das Gesetz die Nächstenliebe ertödten wollen oder ertödtet; dasselbe gibt nur ein grossartiges Beispiel, zu hüten, zu heilen und zu helfen, und dieses Beispiel zieht naturgemäss wie jedes gute Beispiel vieles andere Gute nach sich.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

L'ÉTAT DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN ALLEMAGNE.

RAPPORT

présenté par

le Dr BÖDIKER,

président de l'office impérial des assurances

à BERLIN.

Le 27 juin 1891 s'est réunie à Munich la fédération des corporations professionnelles allemandes, c'est-à-dire une association libre formée par la grande majorité des corporations professionnelles dans le but d'échanger les expériences recueillies et de travailler dans leur intérêt commun. Au banquet qui a suivi les débats très nourris, lesquels n'avaient pas duré moins de 7 heures, le baron de Freilitsch, ministre de l'intérieur du royaume de Bavière, prononça un discours très applaudi et dit entre autres ce qui suit:

„Dans notre pays on est en général très content de l'assurance contre les accidents. S'il s'agissait de voter, aucune voix ne s'éleverait pour demander la suppression de cette institution. L'organisation des corporations professionnelles a aussi su se concilier nos sympathies et le gouvernement du royaume de Bavière sera toujours prêt à la soutenir."

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de reproduire ici ce témoignage d'un homme d'Etat de l'Allemagne du Sud, parce qu'il pourra être opposé à ceux qui prétendent que l'idée et l'organisation de l'assurance contre les accidents ont été octroyées à l'Allemagne du Sud par l'Allemagne du Nord et que ce n'est qu'à contre-cœur que l'on se soumet à l'„obligation toute militaire" imposée par une „main de fer". Rien n'est plus inexact

qu'une opinion semblable. L'expérience nous a, au contraire, appris que la nation supporte volontiers les charges matérielles assez considérables, ainsi que les organes qui ont pour mission de les répartir et de les employer utilement.

Si j'accède au désir qui m'a été exprimé par le comité directeur, de faire une communication sur l'état de l'assurance contre les accidents en Allemagne, j'estime, cependant, qu'au vu de tout ce qui a été dit dans les délibérations et publications du congrès international relativement à la législation, l'administration, la technique et la statistique de l'Allemagne en matière d'assurance, il me sera permis de me borner à quelques observations générales. En particulier, Messieurs Numa Droz, Luzzati, Octave Keller, Emile Cheysson, E. Gruner, C. Bodenheimer et M. Bellom ont acquis bien des droits à la reconnaissance publique, en cherchant à éclairer la question sous toutes ses faces, quoiqu'on puisse par-ci par-là différer dans la manière d'envisager les choses.

Je ne crois pas, cela va sans dire — et je tiens à le déclarer d'avance — que les institutions allemandes soient des modèles que d'autres nations, ne possédant pas le même système de gouvernement, ayant un autre développement historique et d'un tempérament différent, pourraient introduire sans autre chez elles. C'est avec raison que M. Linder, président du congrès, et M. Ricard se sont déjà élevés contre une prétention semblable. D'un autre côté, il est inexact de dire que la législation allemande en matière d'assurance contre les accidents a été élaborée avec précipitation; qu'elle se fonde sur des statistiques insuffisantes; qu'elle n'a pas une base juste et exacte et qu'elle ne peut être considérée comme un tout homogène et bien calculé. Un pareil jugement serait en contradiction évidente avec les faits. La loi principale du 6 juillet 1884, sur laquelle sont venues se greffer les autres lois extensives, est le fruit de trois délibérations. Le premier projet de 1881 a été suivi d'un second en 1882 et d'un troisième en 1884, et ce n'est que ce dernier qui a obtenu force de loi. C'est en comparant entre elles les dispositions de ces trois projets de loi qu'on peut se convaincre avec quel soin on pesait alors les différents moyens qui s'offraient aux législateurs pour résoudre le problème, comment on abandonnait ici une voie que l'on avait cru bonne, tandis qu'ailleurs on maintenait la route une fois commencée. Comme on légifère en ce moment un peu partout sur l'assurance contre les accidents, il ne sera peut-être pas superflu de s'arrêter

un instant auprès de ces trois projets de loi. — Tous les trois avaient en vue d'arriver à l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents du travail et d'écarter le système de la responsabilité civile avec ses procès dissolvants. Mais en ce qui concerne l'organisation de l'assurance, le premier projet prévoyait une assurance nationale, bureaucratique et centralisée; le second entrait déjà dans la voie de l'assurance par associations ou corporations, en prenant toutefois pour base non pas les corporations professionnelles, mais les classes de risques composées d'industries absolument étrangères les unes aux autres et divisées suivant le territoire en corporations et sociétés d'exploitations; c'est le troisième projet enfin qui réalisa l'idée de l'association soit de la corporation professionnelle qui doit être exécutée au gré des intéressés et qui ne doit faire appel à l'assistance de l'Etat qu'en cas de besoin.

Quant aux personnes assurées, le premier et le troisième projet concordent en général; le second projet était allé plus loin en comprenant aussi les ouvriers employés aux constructions, que le Reichstag a fait entrer aussi plus tard dans le troisième projet. Le troisième projet permet aussi d'englober dans l'assurance les employés mieux salariés (c'est-à-dire ceux ayant un traitement annuel supérieur à 2000 marks), et il accorde, en outre, aux propriétaires d'entreprises de moindre importance, mais soumises à l'assurance, la faculté d'assurer leur propre personne.

Les cotisations étaient mises par le premier projet à la charge des employeurs et des ouvriers avec une subvention de l'Empire, par le second projet, à la charge des employeurs seuls. Par contre, le troisième projet statue la garantie de l'Empire pour les corporations qui seraient hors d'état de satisfaire à leurs obligations.

Le premier projet avait admis que les cotisations seraient perçues sous la forme de primes fixes (système des réserves techniques), tandis que les deux autres portent que l'on ne fera face qu'aux besoins effectifs de l'année (système de la répartition).

Le délai pendant lequel la victime est à la charge de l'assurance contre les maladies après un accident (délai d'attente ou d'expectance) était de quatre semaines d'après le premier projet, tandis que les deux autres projets, qui excluent la participation des ouvriers aux frais de l'assurance contre les accidents, ont étendu ce délai à trois mois.

Selon le premier projet, les entrepreneurs n'auraient pris aucune part à l'administration de l'établissement d'assurance; le second projet mettait une grande partie de cette administration entre leurs mains; le troisième projet a consacré le principe de l'administration autonome à tous les degrés, même jusque dans l'instance centrale.

Dans le premier projet, les ouvriers n'avaient aucune représentation, le second leur accordait des comités indépendants d'ouvriers, le troisième projet augmentait la compétence de ces derniers (compétence que le Reichstag a restreinte).

Le premier projet permettait de recourir contre les décisions fixant les indemnités de l'établissement impérial des assurances au moyen d'un action juridique; le second projet introduisait des tribunaux arbitraux jugeant souverainement et sans appel; d'après le troisième, il peut être appelé à l'office impérial des assurances de tous les jugements importants rendus par les arbitres.

Le premier projet n'avait point prévu de bureaux spéciaux pour le paiement des rentes, etc.; le second et le troisième projet chargent les bureaux de poste de cette opération.

Dans le premier projet, on ne touchait aucunement la question de la prévention des accidents, le second et le troisième projet donnent aux corporations le droit non seulement de prescrire des mesures en vue d'éviter les accidents, mais encore de faire surveiller les établissements par des inspecteurs spéciaux pour s'assurer que les prescriptions ont été exécutées.

Le législateur n'avait pas jugé à propos d'introduire dans le premier projet des dispositions relatives à la surveillance de l'établissement impérial des assurances; le second projet déférait la surveillance de l'assurance aux gouvernements des Etats confédérés, le troisième projet la met entre les mains de l'office impérial des assurances (auquel le parlement a, en outre, donné la compétence d'organiser des offices d'assurances nationaux pour celles des corporations professionnelles qui ne dépassent pas le territoire d'un Etat confédéré). En admettant dans cette instance centrale supérieure des patrons et des ouvriers, le projet fit dans la politique sociale un pas sans précédent.

Tandis que les deux premiers projets déféraient aux tribunaux les entrepreneurs qui ont contrevenu aux dispositions qui leur prescrivent d'annoncer les établissements sujets à l'assurance,

les changements apportés dans l'exploitation, etc., le troisième projet a abandonné la répression de ces cas — souvent très douteux — à l'appréciation des comités des corporations.

Le second projet nantissait les autorités de police locales des contraventions des ouvriers aux prescriptions concernant la prévention des accidents, le troisième projet remet ces affaires aux comités des caisses de secours en cas de maladie des exploitations (fabriques) là où il en existe.

En ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur, les deux premiers projets étaient d'accord pour statuer que l'entrepreneur n'était plus responsable envers la victime que dans les cas d'accident occasionnés avec préméditation, et envers l'établissement d'assurance que dans les cas de négligence grave. Le troisième projet introduisit des modifications très importantes dans les deux directions. L'action de l'ouvrier contre l'entrepreneur doit être fondée sur un jugement pénal reconnaissant la culpabilité de ce dernier, et, pour que le recours de l'établissement d'assurance puisse être admis, il faut que l'entrepreneur ait négligé toutes les mesures de précaution qui lui étaient dictées, soit par ses fonctions, soit par sa profession ou le genre de son industrie. Au reste, le troisième projet restreint l'obligation d'indemniser des fondés de pouvoirs, représentants, fonctionnaires, contremaîtres, etc., de la même manière que celle des entrepreneurs. La responsabilité de ces derniers pour les actions de leurs fondés de pouvoirs, employés, etc., (art. 2 de la loi sur la responsabilité civile du 7 juin 1871, art. 1384 du code civil) avait été écartée par les trois projets.

Malgré toutes ces divergences, l'on ne peut méconnaître l'unité du but poursuivi par les trois projets, mais c'est dans la partie qui intéresse le plus l'ouvrier, c'est-à-dire dans la fixation du montant des indemnités, que se manifeste aussi cette communauté de vues. Sous ce rapport, les trois projets sont à peu près d'accord. C'est le dernier projet qui est le plus favorable à l'ouvrier; chaque nouveau projet apportait du reste de nouveaux avantages aux assurés.

Il est bien vrai que la statistique des accidents de l'année 1881, sur laquelle on s'est basé dans l'élaboration des projets de loi, ne se rapporte qu'à deux mois du semestre d'été et deux mois du semestre d'hiver (août à novembre 1881), mais comme il a été possible d'observer exactement environ 2 millions d'ouvriers

(1,615,253 hommes et 342,295 femmes) pendant quatre mois qui représentent à peu près la moyenne de l'année, on peut considérer les recherches ainsi faites comme équivalant à l'observation de 200,000 ouvriers pendant 40 mois. Or, personne ne songera à contester la valeur d'une pareille enquête.

La tâche imposée à la statistique était la suivante:

1° procurer des données sûres concernant le nombre des accidents et leurs suites, c'est-à-dire sur les cas de décès, d'invalidité, d'incapacité passagère de travail, de même que sur l'âge des ouvriers occupés;

2° donner une idée des risques que présentent les différentes industries;

3° établir les charges résultant de l'assurance contre les accidents et cela tant pour cette dernière que pour les caisses de secours en cas de maladie pour le cas où une partie des indemnités serait mise à la charge de cette dernière;

4° *a.* déterminer l'importance acquise à cette époque par les entreprises privées d'assurance contre les accidents;

b. répondre autant que possible à la question de savoir si l'assurance contre les accidents exerce une influence sensible sur les accidents annoncés.

La statistique des accidents qui a été exécutée avec beaucoup de zèle de la part des autorités qui en étaient chargées et qui a été secondée d'une manière digne de tous les éloges par toute une série de sociétés et d'associations industrielles, commerciales et techniques, a répondu à tout ce que l'on pouvait raisonnablement en attendre. Le seul point sur lequel elle a fourni des renseignements insuffisants, c'est le dernier (n° 4 *b*).

Il y a lieu de rectifier ici l'erreur qui consiste à croire que le cercle des 2 millions d'ouvriers observés devait correspondre au cercle des personnes à assurer aux termes de la loi. D'abord on n'a pas compris du tout dans la statistique des accidents les exploitations et établissements comptant peu d'ouvriers, parce qu'on ne voulait pas fatiguer les entrepreneurs par des relevés continuels, ensuite on a agrandi plus tard le cercle des personnes assurées.

Ceci dit, il est intéressant de constater que l'accroissement des charges résultant de l'adoption du système de la „répartition des charges“ est toujours conforme aux calculs de probabilités publiés par le gouvernement sur la base de cette statistique des

accidents de 1881. D'après ces calculs, 1,615,253 assurés exigeraient dans la quatrième année des indemnités d'un montant de 3,758,000 marks. Les indemnités payées réellement (y compris les rentes) se sont élevées en

1886	à	1,915,366. 24	marks
1887	„	5,932,930. 08	„
1888	„	9,681,447. 07	„
1889	„	14,464,303. 15	„
1890	„	19,981,394. 40	„

(d'après les résultats provisoires). Or, si nous prenons comme première année de cotisation le premier trimestre de 1885 et les trois premiers trimestres de 1886 et que nous réduisions le nombre des personnes assurées auprès des 57 corporations les plus anciennes existant depuis le 1er octobre 1885, ainsi que le montant des indemnités payées au chiffre indiqué plus haut de 1,615,253, il se trouve que l'on a payé durant la quatrième année des cotisations pour une somme de 3,899,073 marks au lieu de celle prévue ci-dessus de 3,758,000, différence vraiment minime eu égard à l'importance des sommes dont il s'agit.

En ce qui concerne enfin la question de savoir si la législation allemande a été juste sous tous les autres rapports, on peut, il est vrai, être d'un avis différent. Encore aujourd'hui on estime en Allemagne qu'il est équitable de ne pas faire supporter aux ouvriers les charges de l'assurance contre les accidents, surtout puisqu'ils contribuent aux frais de l'assurance contre les maladies qui prend le blessé à sa charge pendant les 13 premières semaines après l'accident. On ne désire pas non plus modifier les dispositions en vertu desquelles l'ouvrier a droit à une indemnité pour les accidents fortuits et même pour ceux occasionnés par sa faute (pourvu qu'ils n'aient pas été provoqués intentionnellement). On tient également à conserver la procédure sans frais pour l'ouvrier.

On justifie ces dispositions non seulement par des motifs d'équité en déclarant qu'il est du devoir des classes aisées de faire des sacrifices en faveur de ceux qui leur ont procuré leur position sociale plus élevée, mais on va encore plus loin en disant qu'il est tout à fait juste de régler les choses de cette manière, à moins que l'on ne veuille indemniser complètement les accidents causés par les employeurs ou leurs représentants, accidents pour lesquels le droit commun avait déjà prévu un dédommagement

complet. Or, cela n'a pas lieu d'après les lois allemandes sur l'assurance contre les accidents; au contraire, on paie toujours les mêmes rentes et ce serait faire revivre les procès odieux de la responsabilité civile que d'accorder des rentes plus élevées pour les accidents attribuables aux employeurs ou à leurs fondés de pouvoirs. La statistique très étendue faite en 1887 par les soins de l'office impérial des assurances prouve que ces accidents-là ne sont pas rares du tout, car le nombre des accidents à indemniser pouvant être mis à la charge de l'entrepreneur pour cause d'installations défectueuses, à raison de l'absence d'installations protectrices ou d'instructions insuffisantes s'est élevé à 3156, soit le 19.76 % des accidents observés. La statistique des accidents nous fournit du reste une foule de renseignements pour l'objet qui nous occupe, en ce qu'elle ne nous indique non seulement les causes des accidents à indemniser, mais encore l'importance des corporations professionnelles et le nombre des victimes d'accidents d'après les différents Etats et territoires composant l'Empire, le nombre et l'importance des établissements où les accidents devant être dédommagés ont eu lieu, les lésions selon leur gravité, l'époque des accidents (mois, jours, heures), les installations et les circonstances dans lesquelles les accidents se sont produits. La statistique a aussi exercé une heureuse influence en ce qu'elle a déterminé les personnes intéressées à s'occuper davantage des moyens de prévenir les accidents; c'est pourquoi l'office impérial des assurances a décidé de faire pendant l'année 1891 une même statistique des corporations agricoles et forestières avec leurs 8 millions d'ouvriers. On a l'intention de conserver sans grands changements les bulletins d'accidents adoptés en 1887 (voir E. Gruner dans le Bulletin du Comité permanent, tome I, p. 148) et de faire dépouiller par l'office impérial des assurances les bulletins qui seront remplis par les corporations agricoles et forestières susrappelées. L'expérience nous a déjà appris que le nombre des accidents survenant dans les exploitations agricoles et forestières est beaucoup plus grand qu'on ne le croit généralement. Cette statistique, qui, eu égard au fait que les conditions de l'agriculture et de la sylviculture sont à peu près les mêmes partout, intéressera aussi beaucoup d'autres pays, permettra de travailler encore d'une manière beaucoup plus efficace à la prévention des accidents dans ces domaines. On irait ainsi au-devant des désirs de l'empereur d'Allemagne qui, comme on sait, s'intéresse beau-

coup au sort des ouvriers. Les travaux préparatoires de cette statistique sont déjà commencés.

A cette occasion, je crois devoir rectifier cette assertion erronée que l'on entend souvent répéter par des adversaires de l'assurance obligatoire, à savoir que cette dernière aurait pour résultat d'augmenter le nombre des accidents. On a dit qu'elle était un oreiller de paresse pour l'employeur et qu'elle endormait l'ouvrier; qu'elle entourait en quelque sorte tous les deux d'une cuirasse d'indifférence. On a cherché à le prouver par les résultats de l'assurance allemande contre les accidents tels qu'ils apparaissent dans les comptes que l'office impérial des assurances établit chaque année pour le Parlement.

Voici, d'après un calcul exact, les nombres proportionnels des accidents survenus en Allemagne sur 100,000 assurés pendant les années 1886 à 1889, savoir:

	1886	1887	1888	1889
Cas de décès	70	77	68	72
Accidents avec incapacité totale de travail	45	73	44	49
Accidents avec incapacité partielle de travail	109	210	238	270

Mais la comparaison des résultats des années 1887, 1888 et 1889 avec ceux de l'année 1886 ne peut nous donner une image exacte, attendu qu'à part quelques cas de décès isolés, les accidents à indemniser survenus dans les corporations des entreprises d'expédition, de magasinage et d'entrepôts, dans les corporations des voituriers et dans les trois corporations d'entreprises de navigation intérieure, pour lesquelles l'assurance contre les accidents n'est entrée en vigueur que le 1er juillet 1886, ne figurent dans la statistique de 1886 que pour les mois d'octobre à décembre. Si nous comparons les accidents arrivés dans les trois corporations susnommées en 1886 et figurant dans les comptes de 1887, nous constatons une augmentation de 899 accidents vis-à-vis de l'année 1886. A cela il convient d'ajouter qu'en 1886 on n'a pas fait entrer en ligne de compte un certain nombre d'accidents qui étaient bien arrivés pendant l'exercice de 1885/86, mais dont le droit à l'indemnité n'a été reconnu que plus tard par les tribunaux arbitraux et l'office impérial des assurances.

Il sera plus juste de prendre comme point de départ les accidents de 1887 et de les comparer à ceux des années 1888 et 1889.

Nous obtenons alors les résultats suivants, abstraction faite des cas de décès:

	1887	1888	1889
Accidents avec incapacité complète de travail	73	44	49
„ „ „ partielle „ „	210	238	270

L'„augmentation" ainsi constatée dans les accidents avec incapacité partielle de travail est compensée entièrement en 1888 et partiellement en 1889 par la „diminution" des accidents avec incapacité totale de travail. Cet écart trouve son explication dans le fait qu'à l'origine les corporations ont très souvent porté dans la rubrique correspondante du tableau 3 des comptes justificatifs toutes les personnes qui, en général, avaient été totalement incapables de travailler pendant l'exercice, tandis qu'en vertu d'une modification apportée en 1888 à l'instruction sur la manière de remplir les tableaux, l'on ne doit envisager comme ayant causé une incapacité complète (permanente) de travail que les accidents pour lesquels, au moment où ces tableaux doivent être dressés, c'est-à-dire le 15 août de l'année suivante, l'incapacité de travail du blessé a été constatée ou peut du moins être envisagée comme certaine.

La progression non entièrement compensée des accidents avec incapacité partielle de travail de 1889 ($+ 60 - 24 = + 36$) doit être attribuée au fait que dans les comptes de 1888 des corporations des constructions maritimes et souterraines qui sont entrées dans l'assurance seulement le 1er janvier 1888, on n'a pu faire figurer, abstraction faite des décès du premier trimestre, que les accidents survenus pendant 3 semestres (et cela à cause du délai d'attente). En comparant les résultats de ces deux corporations professionnelles, on trouve que pour l'année 1889 le nombre des accidents dépasse de 536 le chiffre de ceux qui pouvaient apparaître en 1888 d'après l'état de choses d'alors.

Si l'on considère, en outre, qu'au fur et à mesure que le public a pu connaître et apprécier davantage les bienfaits de l'assurance contre les accidents, il a été annoncé toute une série d'accidents pour lesquels, autrefois, on n'avait pas demandé d'indemnités par ignorance, et que par suite de l'essor de notre industrie, on s'est vu obligé à engager beaucoup d'ouvriers

qui n'avaient pas fait un apprentissage suffisant, la progression signalée par les chiffres proportionnels ci-dessus s'explique suffisamment.

L'opinion selon laquelle l'assurance obligatoire contre les accidents serait d'un effet démoralisateur, est ainsi dénuée de tout fondement.

Il est, du reste, tout naturel que les ouvriers cherchent à éviter les accidents. Tout homme a l'instinct de la conservation; personne ne s'expose de gaîté de cœur à des douleurs, chacun cherche à marcher de l'avant et les quelques individus qui peuvent faire exception importent peu.

En ce qui concerne l'oreiller de paresse des employeurs dont on a parlé, nous rappellerons que les lois allemandes permettent d'infliger des taxes supplémentaires aux entrepreneurs ou de réduire leurs cotisations suivant le nombre d'accidents qui se produisent dans leurs établissements. Mais abstraction faite des sentiments de pitié et d'honneur qui engagent l'entrepreneur à prévenir autant que possible les accidents dans son exploitation, les cotisations toujours croissantes déterminent tout naturellement chacun à agir aussi bien dans son propre intérêt que dans celui de tous, en évitant les accidents dans la mesure du possible. Aussi les corporations ne craignent-elles pas d'élever les contributions des établissements qui leur occasionnent beaucoup de charges. C'est ainsi que dans une corporation de l'Allemagne du Sud l'assemblée des sociétaires a frappé un établissement occupant environ 4000 ouvriers et qui se trouvait déjà dans une classe de risques élevée, d'une surtaxe de 500 %, surtaxe que l'office impérial des assurances, ensuite de recours de la part de l'entrepreneur en question, a néanmoins maintenue au montant de 200 %. Cela est certes un moyen très efficace pour réveiller l'employeur qui s'endormirait sur son „oreiller de paresse". Ces exemples, quand ils ont été statués une fois, sont d'ailleurs d'un effet salutaire sur tous les membres de la corporation. Chacun se dit: ce qui s'est passé aujourd'hui chez mon voisin peut m'arriver demain, et les corporations avec leurs organes (hommes de confiance et représentants) ont l'œil ouvert, alors même que certains entrepreneurs seraient tentés de s'endormir. Il convient d'ajouter à cela que l'amour-propre est aussi ici le meilleur allié des corporations travaillant au service de l'humanité. Les entrepreneurs sont toujours très affectés des taxes supplémentaires

infligées à raison de la fréquence des accidents. Chacun cherche à éviter de son mieux cette punition qui, pour n'avoir pas un caractère infamant, est cependant loin d'être une recommandation. Et puis, le recours contre les entrepreneurs, dont nous avons parlé à la page 295, est toujours suspendu sur leur tête comme une épée de Damoclès.

En particulier, l'institution des „inspecteurs“ *(Beauftragten)* a rendu de très bons services. Les rapports entre ces ingénieurs-réviseurs, etc. engagés par les corporations professionnelles, dont le nombre s'élève actuellement à 148, et les surveillants de l'Etat dont les fonctions ont été rendues plus importantes par la loi d'Empire du 1er juin 1891, ont toujours été excellents. Les deux fonctionnaires ont toujours en vue le même but et travaillent la main dans la main. Jamais on n'a entendu parler de conflits entre ces deux organisations parallèles.

Il est vrai que les différences de rédaction que l'on rencontre quelquefois dans des prescriptions préventives d'accidents édictées par les corporations professionnelles, concernant des objets et des faits similaires, comme, par exemple, les chaudières à vapeur, transmissions, élévateurs, machines à couper, ascenseurs, escaliers, travaux de tous genres, sont très regrettables en elles-mêmes comme aussi pour les surveillants de l'Etat dans les arrondissements desquels les corporations exercent leur activité. La fédération des corporations professionnelles a cependant projeté et préparé l'élaboration de prescriptions uniformes dans le domaine de la prévention des accidents. On rédige des projets sur la base des prescriptions actuellement en vigueur, projets qui seront soumis à l'acceptation des corporations professionnelles qui s'entendront à cet effet avec les représentants des ouvriers.

Le zèle et l'intelligence dont les corporations professionnelles ont fait preuve jusqu'à maintenant dans l'élaboration des prescriptions préventives d'accidents, méritent d'être reconnus. Environ quatre cinquièmes des corporations possèdent des prescriptions de ce genre qui vont plus loin qu'une loi ou une ordonnance de police n'oserait le faire. C'est que les entrepreneurs forgent eux-mêmes leurs propres chaînes de concert avec leurs ouvriers, et il est alors très facile à l'office impérial des assurances de se rapprocher et de s'allier à des intentions aussi bienveillantes. Les prescriptions de la corporation de la navigation sur mer, par exemple, forment un code complet des mesures propres

à assurer la navigation. Il y a aussi certaines prescriptions d'autres corporations qui contiennent 200 articles et plus destinés à assurer la sécurité de l'avenir. C'est ainsi que se distinguent, entre autres, les prescriptions préventives très étendues de la corporation des usines et des mines de la province rhénane et de la Westphalie (Krupp, Bochum, Dortmund), par leurs connaissances techniques. Cette corporation ne cesse pas, du reste, de perfectionner ces prescriptions et elle vient tout récemment encore de soumettre à la ratification de l'office impérial des assurances un supplément aux dispositions déjà édictées sur cette matière.

Il résulte de tout cela que l'activité des corporations se développe tout à fait librement. Pour la délimitation des corporations on a tenu compte partout des désirs exprimés par les intéressés, lesquels avaient été convoqués à cet effet à de grandes assemblées générales; l'administration à l'intérieur de ces corporations est honorifique; il est laissé beaucoup de liberté à l'initiative des assemblées et des comités, et l'office impérial des assurances, loin de vouloir tout diriger ou réglementer, se contente du rôle de conseiller bienveillant qui ne se transforme en juge que quand on le force à trancher des différends. C'est ce qui fait que les relations entre cette autorité et les corporations professionnelles sont tellement cordiales et bien établies qu'on ne les modifiera probablement jamais. La composition de l'office, lequel est formé de membres du conseil fédéral, de représentants librement choisis par les entrepreneurs et ouvriers de l'industrie, de l'agriculture et de la navigation, et de membres permanents (fonctionnaires), nous garantit l'équilibre entre les intérêts de l'Empire, des Etats confédérés, des entrepreneurs et des ouvriers. C'est aussi pourquoi les ouvriers ont accordé leur confiance à l'autorité et que dans le parti socialiste-démocratique on a dit cette phrase qui mérite d'être relevée: „Ce qu'il y a de mieux dans l'assurance contre les accidents, c'est l'office impérial des assurances.“ Je cite ces faits parce qu'au sein du Congrès on a exprimé des opinions différentes et que l'on y paraît croire que toutes les corporations professionnelles manœuvrent comme un „peuple bien dressé“ sous la direction de l'office impérial des assurances et que les fonctionnaires de celui-ci font tout. Je me permettrai en même temps de rectifier l'erreur de ceux qui prétendent que cet office n'est qu'„un instrument dans la main du chancelier de l'Empire“. Il n'en est pas ainsi; bien

au contraire, cet office est une autorité judiciaire et administrative suprême, prononçant en dernière instance et absolument indépendante. Un seul recours est possible contre ses décisions, c'est quand il refuse de sanctionner les statuts d'une corporation professionnelle; encore ce recours doit-il être adressé au conseil fédéral et non au chancelier de l'Empire. Dans les autres cas, ses arrêts sont définitifs. Cet office est donc bien plus libre et plus indépendant que beaucoup d'autres autorités suprêmes, ce qui était nécessaire, attendu que le législateur lui avait en quelque sorte délégué une partie de ses propres attributions, telles que la délimitation du cercle des personnes sujettes à l'assurance, la faculté de ratifier et éventuellement d'imposer des tarifs de risques, etc., attributions que l'on n'aurait guère pu confier à un seul fonctionnaire.

Il va sans dire que cette organisation n'a pas empêché quelques conflits isolés entre une corporation et l'office. Mais, jusqu'à présent, ces différends ne concernent pas le dixième des corporations, et dans la règle toutes les difficultés ont été rapidement aplanies.

Ce qu'il faut reconnaître, c'est que l'appareil organisé pour le fonctionnement de l'assurance contre les accidents est grand. Mais pour ce qui est des corporations professionnelles, nous avons déjà fait observer que leur organisation correspond aux désirs des intéressés; les nombreux tribunaux d'arbitrage facilitent l'application du droit et épargnent bien des formalités à l'ouvrier, et puis, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de personnes supportent plus facilement un lourd fardeau que quelques-unes seulement. Car il ne faut pas perdre de vue que les accidents annoncés en 1890 se sont élevés à 200,439, parmi lesquels 42,206 accidents graves (à indemniser). Si l'on considère, en outre, qu'avec le temps les conditions des blessés se modifient et nécessitent de nouveaux arrangements; qu'à l'occasion de chaque augmentation ou diminution de la pension ou rente résultant de la plus ou moins grande capacité de travail, il faut échanger de nombreuses correspondances, avoir des entrevues, porter les affaires devant les tribunaux arbitraux, interjeter appel; que les cotisations et les fonds de réserve s'accroissent toujours — celui de la corporation des mineurs se monte déjà à 12 millions de marks —; que les relations avec les autorités de l'Etat et des communes, l'exécution des mesures destinées à prévenir les accidents, la surveillance des fabriques et le contrôle des salaires donnent un

travail énorme, l'on doit plutôt s'étonner de ce que toute cette administration organisée pour environ 14 millions d'assurés n'ait pas pris un plus grand développement. C'est que nous nous trouvons en présence d'un édifice social tout à fait nouveau qui suffit aux besoins les plus pressants du moment et dont les dimensions répondent au nombre de ceux pour lesquels il a été érigé.

Il n'y a pas bien longtemps qu'on a pu se convaincre combien les corporations montrent peu de dispositions à se fusionner ou à se dissoudre. C'était à propos d'une proposition de la corporation des imprimeurs tendant à dissoudre et à fondre dans la leur la corporation des établissements de la mise en œuvre de papier. Cette dernière corporation s'opposa vivement à cette proposition en exposant, entre autres, ce qui suit:

„Nous pouvons hardiment prétendre que les rapports entre les divers membres de la corporation sont absolument satisfaisants et nous regretterions vivement la dissolution de notre association qui pourrait avoir pour effet de troubler cette action commune qui a porté de si bons fruits. Les travaux d'ensemble que nous avons appris à aimer ont formé un lien qui réunit tous les sociétaires et qui leur a fait comprendre pour leur plus grand bien qu'ils avaient des intérêts communs.

A notre avis, il ne faut pas négliger ce point de vue idéal qui a aussi guidé le législateur lorsqu'il a créé les corporations professionnelles.

La majorité écrasante qui s'est prononcée dans le sein de notre corporation contre la proposition de la corporation des imprimeurs montre d'une manière éclatante quelle est la conviction de notre corporation."

Voilà un langage très éloquent en peu de mots; il nous découvre une perspective sur la communauté d'idées et d'intérêts des corporations, qui existe même en dehors de l'assurance contre les accidents et qui est d'une grande valeur au point de vue de la politique sociale. Et c'est là l'opinion de personnes dirigeantes dans les corporations appartenant aux mêmes partis politiques qui ont combattu l'organisation des corporations avant qu'elle ait été créée. Nous pourrions citer encore beaucoup d'exemples d'industriels qui sont très heureux de se trouver réunis. Ce sentiment de la communauté d'intérêts réside dans les corporations aussi bien des grands que des petits industriels et même

dans la corporation des maîtres ramoneurs dont on fait valoir si souvent les grands frais d'administration. Ces maîtres ramoneurs s'inquiètent peu des frais d'administration relativement élevés que leur situation économique leur fait supporter facilement, mais ce qui leur importe beaucoup, ainsi qu'aux membres d'autres corporations, c'est la réunion une fois opérée en une société, en une corporation. Il faut se rappeler aussi que les Allemands ont, de tout temps, aimé à former des sociétés, des associations, des corporations, et celui qui veut porter un jugement exact sur nos institutions doit tenir compte de cette qualité des Allemands. D'autres nations qui ressentent à un degré moindre le besoin de se réunir et de créer des administrations autonomes, pourront ne pas trouver de leur goût l'organisation allemande, qu'elles ne pourraient peut-être pas imiter du reste, même si elles le voulaient, parce que les éléments nécessaires leur font défaut. La fédération des corporations dont nous avons parlé dans notre introduction est elle-même un exemple très caractéristique de cette prédilection des Allemands pour les sociétés. A peine les corporations professionnelles sont-elles créées, qu'elles fondent sans aucune ingérence officielle une nouvelle association, par exemple, laquelle s'était fixé l'ordre du jour suivant pour l'assemblée susrappelée de Munich (du 27 juin 1891):

„Rapport du président, rapport sur l'état de la caisse, fixation des contributions annuelles, budget;

élections complémentaires du comité;

création, par les corporations, d'hôpitaux pour les personnes malades par suite d'accident et pour les convalescents; création de caisses de retraites pour les fonctionnaires des corporations;

publication des rapports des inspecteurs, statistique des salaires;

prescriptions normales sur la prévention des accidents pour les dangers similaires dans les exploitations soumises à la loi concernant l'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884;

vérifications des livres et des archives des corporations;

les inconvénients de l'assurance des travaux de construction exécutés en régie;

les premiers secours en cas d'accidents;

affranchissement des envois postaux adressés par les autorités administratives inférieures aux corporations;

expertises médicales supérieures;

la collection de l'office impérial des assurances pour la prévention des accidents;

fixation de l'époque et du lieu de la prochaine assemblée générale de la fédération.

Mais si les corporations professionnelles cherchent ainsi de leur propre initiative à développer et à rendre utile leur organisation, elles se sont aussi en général déclarées d'accord avec tous les points essentiels de la loi. En 1891, l'office impérial des assurances a fait une enquête à l'effet de savoir si et dans quelle mesure il y aurait lieu de modifier la législation existante. La plupart des réponses demandaient l'extension de l'assurance contre les accidents à toutes les exploitations non encore assurées, telles que le commerce, la petite industrie, les métiers, les pêcheries, et de renvoyer à plus tard une revision des lois; mais aucune proposition tendant à une modification fondamentale n'a été faite. En particulier, on approuve, et cela pour de bonnes raisons, le „système des répartitions" modifié par la création de fonds de réserve importants. La thésaurisation présente certainement de grands désavantages. Chaque génération et chaque année doit d'ailleurs supporter ses charges. Il n'est pas à craindre que le système en vigueur en Allemagne, qui laisse les ressources disponibles les plus importantes entre les mains de l'industrie au lieu de ramasser des trésors de main-morte, fasse naufrage. C'est à tort qu'on l'a appelé un système de prodigue; il serait plus juste de l'appeler le système de la modération et de la réunion des forces. Une seule corporation, celle des entrepreneurs de constructions de chemins de fer, de canalisation et de port a adopté le système des réserves techniques, parce que le nombre des entrepreneurs est soumis à trop de fluctuations. Aussi les membres de cette corporation sont-ils accablés par les charges qu'ils ont à supporter pour créer les réserves et qui, pour 1891, se sont élevés à 4 % des salaires payés.

On a adressé à l'organisation allemande le reproche de ne pouvoir empêcher les procès. Ce fait est exact en lui-même. Cependant il ne s'agit plus d'un procès entre employeur et ouvrier, mais de faire valoir une réclamation de droit public contre une administration autonome qui possède des attributions ayant un caractère public. On donne ainsi en quelque sorte un caractère objectif à une réclamation subjective. En outre, ces procès

ne sont pas trop fréquents. Car, s'il a été appelé en 1890, de 14,879 jugements rendus par les 1231 tribunaux arbitraux ressortissant à l'office impérial des assurances, il y a eu aussi 80,560 jugements définitifs de première instance (50,175 allouant des rentes ou écartant des demandes en obtention de rentes, et 30,385 modifiant le chiffre de rentes existantes), en sorte que plus des quatre cinquièmes des jugements sont demeurés incontestés. On ne trouvera pas non plus trop élevé le nombre de 2354 recours adressés à l'office impérial des assurances pendant la même année, eu égard au grand nombre de sentences arbitrales (10,090) contre lesquelles il aurait été possible de recourir. On ne peut pas dire non plus que les ouvriers aient un penchant pour des prétentions frivoles, et la simulation joue un rôle tout à fait secondaire. C'est précisément le fait qu'ils sont représentés aussi bien dans les tribunaux arbitraux que dans l'office impérial des assurances qui empêche les ouvriers de formuler des réclamations simulées car ils savent bien que leurs collègues dont la justice et l'honorabilité sont au-dessus de tout soupçon, ont des sentiments très délicats sur ce point. Il va sans dire que l'on rencontre aussi quelquefois des cas dénotant la faiblesse et la bassesse humaines, mais pas plus fréquemment qu'ailleurs; c'est que les ouvriers ne sont ni meilleurs ni plus mauvais que la moyenne de la nation,

Entrer dans plus de détails, cela nous mènerait trop loin. Qu'il suffise, en terminant, de relever encore le fait que, de même que les entrepreneurs sont heureux d'être débarrassés des procès en responsabilité civile, de même les ouvriers allemands sont contents de l'assurance contre les accidents. Les ouvriers se sentent, eux et leurs familles, garantis contre la misère pour le cas où ils seraient victimes d'accidents. A cela il faut encore ajouter l'effet salutaire produit par l'organisation en mettant les ouvriers en rapports immédiats avec les employeurs. L'expérience nous apprend que ces derniers, loin de se croire dispensés de tous les devoirs par l'assurance, font toujours plus volontiers leur possible pour combler les lacunes qui existent encore dans le domaine de la prévoyance et des institutions bienfaisantes. La loi n'a nullement étouffé ou voulu étouffer l'amour du prochain, bien au contraire, elle nous offre un exemple grandiose de charité qui, comme tous les bons exemples, ne peut avoir que d'heureuses conséquences.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

ABRÉGÉ

DE LA

LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CONCERNANT LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

PAR

CARROLL D. WRIGHT, A. M.,

Commissaire au Département du travail des États-Unis,

à WASHINGTON.

Le gouvernement fédéral des Etats-Unis ne tente pas d'intervenir dans les devoirs incombant aux Etats en matière de police ; ainsi toute la législation relative aux accidents dans les fabriques et ateliers, sur les chemins de fer et dans les mines, et toute législation de même nature doit être l'œuvre des Etats pris séparément et est de leur compétence exclusive. Il y en a maintenant quarante-quatre et le pouvoir législatif de chacun d'eux est autorisé à établir pour son territoire des dispositions sur toutes les matières concernant la direction des établissements pour autant que de telles dispositions se renferment dans les privilèges constitutionnels des Etats particuliers. C'est pourquoi bon nombre des Etats ont suivi l'exemple de l'Angleterre et d'autres pays européens en prescrivant des pénalités contre quiconque néglige d'établir des moyens mécaniques propres à prévenir les accidents ou en déterminant la responsabilité des patrons et aussi en fixant l'application des principes du droit coutumier. Une recherche, faite avec soin, des lois des Etats respectifs révèle l'existence de dispositions multiples à ce sujet ; le présent abrégé est le résultat de cette recherche ; il est respectueusement soumis au Congrès in-

ternational des accidents du travail comme une faible contribution à l'œuvre extrêmement précieuse et philanthropique dans laquelle il est engagé.

Cet abrégé devra être suivi pour les congrès futurs (et j'espère être à même de réaliser personnellement cette idée) d'un exposé des décisions des tribunaux relatives à l'interprétation des diverses lois dont il est question dans cette étude.

Pour plus de commodité, j'ai divisé cet abrégé en 3 parties: Première partie: Dispositions législatives concernant les accidents dans les fabriques et ateliers; deuxième partie: dispositions législatives concernant les accidents sur les chemins de fer; troisième partie: dispositions législatives concernant les accidents dans les mines.

Les Etats sont rangés par ordre alphabétique dans chaque division. Si un Etat n'y est pas mentionné, c'est qu'il n'a élaboré aucune loi concernant le sujet en discussion.

I. Dispositions législatives concernant les accidents dans les fabriques et ateliers.

Alabama. Code de 1886, sect. 2590: Loi sur la responsabilité des patrons.

Le patron est responsable si „le dommage a pour cause quelque défectuosité dans les conditions des voies, installations, machines ou du matériel d'exploitation, qui se rattachent à ou qui sont utilisés dans l'établissement du maître ou du patron".

Connecticut. Statuts généraux de 1888, chap. 145, amendé par les lois de 1889, chap. 225.

Dans toutes les fabriques, on doit être sûrement protégé des courroies, arbres, engrenages et poulies. Aucune machine, sauf celles à vapeur, ne sera nettoyée pendant qu'elle est en mouvement, si l'inspecteur le défend. Celui-ci peut ordonner que tous les ascenseurs, écoutilles, cages de treuils et orifices pour roues de chaque étage soient munis de bonnes trappes, de portes se fermant automatiquement et de cliquets de sûreté, ces trappes devant être fermées en tout temps si elles ne sont pas en usage immédiat. Pénalités: amende de 50 à 500 dol., et responsabilité pour les dommages envers les employés préjudiciés.

Statuts généraux de 1888, chap. 158, amendé par les lois de 1889, chap. 154: Dans toute fabrique, chaque étage au-dessus du

second* doit être pourvu de plus d'une sortie, soit d'escaliers à l'intérieur, soit d'appareils de sauvetage à l'extérieur, libres d'obstruction et accessibles de chaque pièce de chaque étage. Pénalité: amende de 50 dol.

Dakotas. Lois de 1887 (Territoriales), chap. 54.

Toutes les portes doivent s'ouvrir vers le dehors.

Delaware. Lois de 1881, chap. 546.

Toutes les fabriques hautes de plus de deux étages doivent être pourvues d'appareils de sauvetage suffisants et permanents depuis le troisième étage et les étages supérieurs, soit d'escaliers à l'extérieur du bâtiment ou bâtis dans une construction spéciale. Pénalité: amende jusqu'à 200 dol.

District de Columbia. Lois de 1885—1887, page 365.

Les fabriques hautes de 55 pieds et plus doivent être pourvues d'appareils de sauvetage en fer, ainsi que d'un système de distribution d'eau et d'échelles; ces installations doivent être approuvées par les commissaires**. Pénalité pour non-exécution 30 jours après avertissement: amende jusqu'à 100 dol., et responsabilité pour les dommages et préjudices.

Georgia. Loi n° 610, 1889.

Tout bâtiment, haut de plus de deux étages et utilisé comme fabrique dans les étages au-dessus du second, doit avoir plus d'une voie de sortie de chaque étage au-dessus du second, soit des escaliers *intérieurs* ou *extérieurs,* si possible, aux extrémités opposées de chaque étage, de façon à ce qu'on arrive facilement à terre depuis le troisième étage et les supérieurs. Les escaliers placés à l'extérieur doivent avoir un palier avec balustrade à chaque étage au-dessus du premier et être en communication avec chaque étage par des portes et fenêtres s'ouvrant vers le dehors. Toutes les portes principales doivent s'ouvrir en dehors et chaque étage doit être amplement pourvu de moyens pour éteindre le feu. Pénalités: première infraction, amende entre 25 et 100 dol.; seconde infraction, amende de 25 à 100 dol. pour chaque mois de non-exécution après l'expiration de 30 jours à partir d'un avertissement par écrit.

---

* Le second étage en Amérique correspond au premier en Europe.

** Dans le district de Columbia, trois commissaires exercent les fonctions administratives au lieu d'un maire.

Illinois. Lois de 1885, page 201.

Tous les bâtiments, hauts de quatre étages et plus, doivent être pourvus d'une ou plusieurs échelles métalliques ou d'escaliers de sauvetage fixés à la muraille extérieure et s'étendant depuis près du sol jusqu'au plus haut étage; ces engins sont soumis à l'approbation des commissions d'inspecteurs des villes ou des autorités constituées des villages ou villes. *Un* appareil de sauvetage, pour le moins, pour chaque cinquantaine de personnes employées au-dessus du second étage. Pénalités pour désobéissance à la notification après 30 jours: amende entre 25 et 200 dol.; et une amende complémentaire de 50 dol. pour chaque semaine subséquente de non-exécution.

Maine. Stat. rev. de 1883, chap. 26, sect. 26, etc., amendée par les lois de 1887, chap. 126.

Chaque fabrique située au-dessus du premier étage doit être pourvue d'appareils de sauvetage, escaliers extérieurs ou échelles. Pénalités: amende de 20 à 50 dol. à payer par le propriétaire et amende de 10 dol. par semaine à payer par l'occupant.

Massachusetts. Statuts publics de 1882, chap. 104, sect. 13 à 24, amendées par les lois de 1887, chap. 103 et 175, et par les lois de 1888, chap. 316 et 426.

Dans toutes les fabriques, on doit être protégé sûrement des courroies, arbres, engrenages et poulies. Les machines (sauf celles à vapeur) ne doivent pas être nettoyées pendant qu'elles sont en mouvement, si un inspecteur s'y oppose par écrit. A chaque étage, les ouvertures de tous les grues, écoutilles, ascenseurs, cages de treuils doivent être munies de trappes ou de portes se fermant automatiquement ou de cliquets de sûreté. Les chariots des ascenseurs doivent être pourvus d'un engin les retenant dans le cas d'un accident à l'appareil élévateur. Pénalités: amende de 50 à 500 dol., et responsabilité pour les dommages aux employés préjudiciés.

Lois de 1883, chap. 173: Si l'ascenseur n'est pas sûr, l'inspecteur doit en interdire l'usage et en afficher l'avis. Pénalité pour désobéissance ou enlèvement de l'avis: amende de 10 à 50 dol.

Lois de 1884, chap. 52. Les portes ne doivent pas être fermées à clef ou à verrou pendant les heures de travail. Pénalité comme ci-dessus.

Lois de 1886, chap. 173: Si l'inspecteur le juge nécessaire, une communication au moyen de tubes acoustiques ou de sonnettes électriques doit être établie entre chaque pièce et la salle des moteurs et des machinistes. Pénalité: amende de 25 à 100 dol.

Même loi, chap. 260, amendé par les lois de 1890, chap. 83: Une déclaration écrite des accidents survenus à des ouvriers doit être envoyée au chef de la police dans l'espace de 4 jours. Pénalité: amende jusqu'à 20 dol.

Lois de 1887, chap. 121: Les machines en mouvement ne doivent pas être nettoyées par des enfants au-dessous de 14 ans. Pénalité: amende de 50 à 100 dol.

Lois de 1887, chap. 270: Loi de responsabilité des patrons. L'ouvrier doit avoir fait suffisamment attention. Le montant des dédommagements ne doit pas excéder 4000 dol. dans le cas de lésions personnelles, et dans le cas de mort il doit être fixé entre 500 et 5000 dol.

Lois de 1888, chap. 426: Là où 10 personnes et plus sont employées au-dessus du second étage, des appareils de sauvetage doivent être installés; toutes les portes et fenêtres doivent s'ouvrir vers le dehors, si l'inspecteur le dispose ainsi par ordre écrit. Aucun tuyau de cheminée ou conduit d'air en bois n'est permis et aucun tuyau pour l'air chaud ou la vapeur ne doit être plus près qu'un pouce d'ouvrages en bois, à moins que ceux-ci ne soient protégés. Chaque étage au-dessus du second doit être pourvu d'extincteurs à incendies. Pénalité: amende de 50 à 1000 dol.

Statuts publics de 1882, chap. 74, sect. 3: Les patrons ne doivent pas s'exempter de responsabilité en cas de dommages, par un contrat spécial.

Michigan. Lois de 1883, chap. 170.

Il devra se trouver des appareils de sauvetage dans chaque fabrique, moulin, atelier ou magasin, haut de plus de deux étages. Pénalité: une amende de 25 à 100 dol. pour chaque mois de non-exécution.

Lois de 1887, chap. 136: Les fabriques où des meules ou des bandages d'émeri sont employés doivent être pourvues de cheminées à courant d'air renforcé. Pénalité: amende de 100 dol. pour chaque infraction.

Minnesota. Statuts généraux de 1878, chap. 124, amendé par les lois de 1883, chap. 133.

1° Les fabriques hautes de plus de deux étages et employant plus de 25 personnes au-dessus du premier étage, doivent avoir des appareils de sauvetage. 2° Ces mêmes fabriques, pour chaque surface de 2500 pieds, seront pourvues d'une distribution d'eau intérieure, d'un diamètre minimum de 1 1/2 pouce, et de tuyaux suffisants n'ayant pas moins de 1 1/4 pouce de diamètre intérieur à chaque étage, avec une pression d'eau constante pouvant être utilisée au moment même de l'avis; ou, pour chaque surface de 5000 pieds, d'une distribution d'eau, en métal, de 2 1/2 pouces ou plus de diamètre, combinée au-dessus du premier étage avec une échelle métallique; ces fabriques doivent posséder encore un extincteur chimique à incendie à chaque étage au-dessus du premier, puis, pour chaque quarantaine de personnes employées au-dessus du second étage, un escalier incombustible, ou pour chaque vingtaine de personnes, une échelle incombustible, à l'extérieur du bâtiment, accessible depuis le toit et depuis chaque étage au-dessus du premier, et arrivant jusqu'au sol ou jusqu'à 12 pieds du sol au minimum. Pénalités pour non-exécution 30 jours après avertissement: amende de 100 dol. ou emprisonnement jusqu'à 90 jours.

Nebraska. Statuts compilés de 1887, chap. 39 b.

Le commissaire du travail (c'est-à-dire le gouverneur) ou son délégué aura la compétence d'entrer dans tout atelier ou fabrique et d'examiner les moyens de sauvetage en cas d'incendie et les dispositions adoptées pour la sûreté des travailleurs et lorsqu'il constatera des omissions, il ordonnera qu'il y soit remédié dans l'espace de 30 jours.

New Hampshire. Lois de 1883, chap. 94.

Les autorités des villes et villages doivent s'enquérir de la sûreté des fabriques et peuvent en ordonner la fermeture jusqu'à ce qu'elles soient pourvues d'appareils de sauvetage ou que d'autres réformes aient été apportées.

New Jersey. Lois de 1887, chap. 177.

Tous les accidents doivent être signalés à l'inspecteur; ni mineur, ni femme ne nettoyera les machines pendant qu'elles sont en mouvement; toute fabrique de deux étages et plus où

30 personnes sont employées au-dessus du premier étage, doit être pourvue d'appareils de sauvetage extérieurs, n'ayant pas moins de 6 pieds de long sur 3 de large, et entourés d'une balustrade en fer haute d'au moins 3 pieds. (Renforcées par les lois de 1888, chap. 149; de 1889, chap. 287, et de 1890, chap. 63.) Pour chaque vingtaine de personnes à chaque étage au-dessus du second, il y aura une corde ou un appareil de sauvetage transportable et des moyens d'extinction du feu; toutes les portes principales s'ouvriront vers le dehors et ne devront pas être fermées; l'inspecteur veillera à tout cela ou à ce que toute construction dangereuse soit gardée sûrement; la loi sera affichée in extenso ou en résumé.

New York. Lois de 1886, chap. 409, amendé par le chap. 398 des lois de 1890, et chap. 462 des lois de 1887.

Les propriétaires, agents ou locataires de *tout* établissement manufacturier doivent convenablement entourer ou garder tous les monte-charges ou cages de treuils de leurs établissements (si l'inspecteur le juge nécessaire); les ascenseurs doivent être pourvus de trappes ou portes automatiques convenables, de manière à former une surface solide quand elles sont fermées et à s'ouvrir et à se fermer par l'action de l'ascenseur; tous les escaliers doivent avoir une rampe convenable et (si l'inspecteur le juge nécessaire) les marches recouvertes de tapis en caoutchouc; les côtés et l'extrémité des escaliers seront convenablement garantis; toutes les portes s'ouvriront vers le dehors et pendant les heures de travail ne devront jamais être ni fixées, ni fermées à clef ou à verrou. Dans toutes les fabriques hautes de trois étages et plus il y aura (si l'inspecteur le juge nécessaire) un ou plusieurs *appareils de sauvetage,* à l'extérieur, en relation avec chaque étage au-dessus du premier, lesquels doivent avoir des paliers d'au moins 6 pieds de long sur 3 de large, embrasser au moins deux fenêtres, et être reliés par des escaliers de fer, larges d'au moins 24 pouces avec degrés larges de 6 pouces au minimum, et avec une pente ne dépassant pas 45 degrés; ils auront une rampe bien sûre de chaque côté, et une échelle large de 12 pouces pouvant être jetée depuis la plate-forme inférieure jusqu'au ras du sol; d'ici l'échelle doit être continuée jusqu'au toit. Il doit aussi y avoir des échelles fixes à l'intérieur, depuis l'étage supérieur jusqu'au toit. Tous les accidents ou

blessures seront rapportés par écrit, dans l'espace de 48 heures, à l'inspecteur qui peut faire des investigations sur leur cause et requérir des précautions pour prévenir de pareilles occurrences. De plus, il devra y avoir, au gré de l'inspecteur, des appareils pour monter ou pour faire tomber les courroies des poulies; et, si possible, les machines auront des poulies folles; les cuves, vases, scies, rabots, dents, engrenages, etc., doivent être pourvus d'appareils de protection suffisants, et des ventilateurs aspirants seront installés pour éloigner la poussière des disques et meules d'émeri. Il n'est permis à aucun homme au-dessous de 18 ans, ni à aucune femme au-dessous de 21 ans, de nettoyer les machines en mouvement. L'inspecteur fera poursuivre tous les contrevenants. Pénalités: amende de 20 à 100 dol. ou emprisonnement de 30 à 90 jours, ou les deux peines réunies.

Note. Lois de 1885, chap. 314: Les patrons qui, lors de l'érection, de la réparation, du changement ou de la peinture d'une construction, fournissent des échafaudages, grues, échelles, supports, etc. non appropriés, seront passibles d'une amende allant jusqu'à 500 dol. ou d'un emprisonnement de 30 jours à 6 mois, ou des deux peines réunies.

Ohio. Statuts revisés, sect. 2573, amendés par les lois de 1889, p. 116.

Les propriétaires de fabriques ou ateliers hauts de plus de deux étages doivent pourvoir à l'installation d'issues en nombre suffisant depuis les différents étages supérieurs. Les inspecteurs des fabriques doivent examiner les moyens de sortie en cas d'incendie ou d'autre désastre, de même que tous les arbres, courroies, engrenages, ascenseurs, poulies, etc., et veiller à ce qu'ils soient sûrement gardés et convenablement placés et que tout appareil contenant du métal en fusion ou des liquides chauds soit entouré convenablement; si c'est nécessaire, ils doivent notifier aux propriétaires de faire des changements dans l'espace de 30 jours, et si ceux-ci ne s'exécutent pas, ils seront passibles d'une amende de 10 à 200 dol.

Pennsylvania. Lois de 1889, chap. 235, sect. 7, 8 et 9.

Les propriétaires ou agents de fabriques ou d'établissements de commerce *employant des femmes et des enfants* doivent veiller à ce que les monte-charges ou cages de treuils soient convenablement clos ou gardés (si l'inspecteur l'estime nécessaire),

et à ce que les trappes et portes automatiques des ascenseurs forment une surface solide quand elles sont fermées, et s'ouvrent et se ferment par l'action de l'ascenseur; quand des machines dangereuses sont utilisées, et que l'inspecteur le juge nécessaire, il faut qu'il y ait des appareils pour monter les courroies sur les poulies ou les en faire tomber; aucun enfant au-dessous de 16 ans ne nettoyera les machines en mouvement; tous les engrenages et courroies doivent être entourés convenablement. Il sera fait rapport à l'inspecteur, dans les 48 heures, de tous les accidents dangereux et mortels. Si l'inspecteur trouve que les moyens de sortie ne présentent pas assez de garantie, ou que les courroies, arbres, engrenages, ascenseurs, poulies, etc. sont placés dangereusement ou insuffisamment gardés, ou que des cuves ou vases, etc. contenant du métal en fusion ne sont pas gardés dans les conditions voulues, il prescrira de faire des changements dans les 60 jours. Pénalité pour inexécution: amende jusqu'à 500 dol.

Digest (abrégé) de 1885, p. 813, amendé par les lois de 1885, chap. 41 et 42, et par les lois de 1889, chap. 189: Toute fabrique employant du monde aux étages troisième et supérieurs doit avoir, au dehors, des moyens de sauvetage — le nombre en sera déterminé par les dimensions du bâtiment et la quantité des employés — consistant en escaliers de fer, extérieurs et ouverts, n'ayant pas plus de 45 degrés de pente avec des marches n'ayant pas moins de 6 pouces de large sur 24 de long. Il faut deux escaliers pour 100 à 500 employés. En outre, chaque bâtiment utilisé comme fabrique et haut de plus de deux étages, doit avoir dans chaque salle, au-dessus du haut de la fenêtre et traversant la muraille, une chaîne longue d'au moins 10 pieds à laquelle sera fixée (enroulée ou tenue dans une boîte non fermée à clef) une corde d'un pouce au moins de diamètre et atteignant le sol. Si un étage n'est pas subdivisé en salles, six fenêtres doivent être ainsi aménagées. Pénalités pour manque d'appareils de sauvetage: amende jusqu'à 300 dol., ou emprisonnement d'un à deux mois, ou les deux peines réunies; si des employés ont été préjudiciés: responsabilité dans une action en dommages, et emprisonnement de 6 à 12 mois. Pour omission de chaîne ou corde: amende jusqu'à 300 dol. et emprisonnement de 1 à 12 mois.

Rhode Island. Lois de 1890, chap. 826.

Tout bâtiment haut de trois étages et plus, utilisé entièrement ou partiellement comme fabrique ou atelier, doit être pourvu soit (1) d'appareils de sauvetage métalliques, s'étendant à l'extérieur depuis le plus haut étage occupé jusqu'au premier étage, soit (2) d'escaliers incombustibles aux extrémités opposées du bâtiment. Pénalité en cas de préjudice: responsabilité pour les dommages.

Virginia. Lois de 1889/1890, chap. 199.

Les fabriques hautes de plus de trois étages doivent être pourvues d'appareils de sauvetage de la construction moderne la plus recommandable. Pénalité: amende de 25 à 100 dol. pour chaque mois d'inexécution.

Washington. Nouvelle constitution de 1889.

„Le corps législatif élaborera les lois nécessaires pour la protection des personnes travaillant dans des ..... fabriques ..... dangereuses pour la vie ..... et fixera des pénalités."

Wisconsin. Lois de 1885, chap. 247.

Les devoirs du commissaire (muni du pouvoir d'entrer dans tout atelier ou fabrique) sont d'examiner les moyens de sauvetage en cas d'incendie et les moyens de sûreté, et d'insister pour qu'il soit remédié aux défectuosités.

Lois de 1885, chap. 190: Toutes les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Pas de pénalités.

Statuts revisés de 1878, sect. 4575 *a*: Les fabriques hautes de trois étages et plus doivent être pourvues d'échelles ou escaliers métalliques ou incombustibles, allant extérieurement de la corniche jusqu'au sol. Pénalités: amende jusqu'à 100 dol., ou emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Lois de 1887, chap. 46: Les architectes dessinant les plans de fabriques doivent y prévoir des appareils de sauvetage et des portes s'ouvrant vers le dehors. Pénalités: première infraction, amende de 25 dol.; infractions subséquentes, amende de 100 dol. De même pour les propriétaires des bâtiments devant être construits; pénalité: amende de 100 dol.

Lois de 1887, chap. 453: L'inspecteur des fabriques doit approuver ou condamner les ascenseurs et ordonner que les en-

grenages de commande, volants, bielles, cages d'ascenseurs, escaliers, arbres, etc., soient gardés. Pénalité pour désobéissance à ses ordres: amende de 50 dol.

Lois de 1887, chap. 549: Toute construction renfermant du métal en fusion ou des liquides chauds, et des courroies, arbres, engrenages, grues, volants, ascenseurs et poulies, doivent être gardés sûrement. Pénalité: amende de 25 dol.; chaque jour de défaut comptant pour une infraction.

II. Dispositions législatives concernant les accidents sur les chemins de fer.

Alabama. Code de 1886, sect. 2590, 2591, 2592: Loi sur la responsabilité des patrons.

Lois de 1887, chap. 47: Les personnes affligées de daltonisme sont impropres à servir en qualité de mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de trains, serre-freins, agents de stations, aiguilleurs, porte-drapeaux, garde-barrières ou signalistes. Pénalité: amende de 10 à 50 dol.

Mêmes lois, chap. 59. Les mécaniciens de locomotives doivent subir un examen et être pourvus de licences. Pénalités: amende de 50 à 500 dol. et emprisonnement et travaux forcés jusqu'à 6 mois.

Connecticut. Statuts généraux de 1888, sect. 3537—3539.

Tout wagon *de marchandises* doit être pourvu d'un système d'accouplement tel qu'il ne rende pas nécessaire la présence de quelqu'un entre les bouts des wagons. Pénalité: amende de 50 dol.

Florida. Lois de 1887, chap. 3744.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables envers leurs employés pour les dommages éprouvés par ceux-ci sans qu'il y ait faute ou négligence de leur part; et aucun contrat restreignant cette responsabilité ne liera les parties.

Georgia. Code de 1882, sect. 3036.

Le fait d'être un employé n'empêche pas d'obtenir, pour préjudices reçus, des dédommagements des compagnies de chemins de fer.

Illinois. Statuts annotés de 1885, chap. 114, sect. 98.

Les wagons de voyageurs doivent être pourvus d'un „système d'accouplement automatique convenable". Pénalité, pour chaque wagon: amende de 25 à 50 dol.

Indiana. Statuts revisés de 1881, sect. 2170—2178.

Défense d'utiliser des mécaniciens ou autres employés ivres.

Jowa. Statuts annotés de 1880, sect. 1307.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables envers les employés pour les dommages éprouvés, et les contrats en sens contraire sont invalides.

Lois de 1890, chap. 18: (1) Tout wagon neuf ou nouvellement réparé doit être pourvu d'un système d'accouplement de sûreté ou automatique, et après le 1er janvier 1895 aucun wagon de marchandises ou de voyageurs non muni d'un tel accouplement ne devra être en usage. (2) A partir du 1er janvier 1892, aucune locomotive non pourvue de freins conducteurs ne devra être utilisée. (3) A partir de janvier 1893, tous les trains devront être pourvus de freins automatiques ou „de puissance". Pénalité: amende de 500 à 1000 dol.

Kansas. Lois compilées de 1885, chap. 84, sect. 29.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables pour les dommages éprouvés, ensuite de la négligence de leurs agents, par leurs employés.

Maine. Lois de 1889, chap. 216.

Toutes les compagnies de chemins de fer doivent ajuster, combler ou barrer les supports aux croisements de voies *(frogs)* et garde-rails, excepté les garde-rails sur les ponts. Pénalité: amende de 100 à 500 dol.

Massachusetts. Statuts publics de 1882, chap. 112, amendé par les lois de 1883, chap. 125.

Il est interdit aux compagnies de chemins de fer d'employer pour les postes où la distinction de la forme et de la couleur des signaux est requise, quiconque n'a pas subi un examen relatif au daltonisme et reçu un certificat. Pénalité: amende de 100 dol.

Lois de 1883, chap. 243: Les compagnies de chemins de fer sont responsables pour le dommage causé par des blessures qu'ont reçues des employés et qui entraînent la mort.

Lois de 1884, chap. 222: A l'avenir, les wagons de marchandises qui seront construits ou achetés ou dont on réparera le système d'accouplement ou de traction auront un accouplement automatique ou autre accouplement de sûreté à chaque extrémité.

Lois de 1886, chap. 120: Les supports aux croisements de voies *(frogs)*, aiguilles et garde-rails des voies de chemins de fer (excepté les garde-rails sur les ponts) doivent être ajustés, comblés ou barrés. Pénalité: amende de 100 à 1000 dol.

Michigan. Statuts annotés de 1882, chap. 92, sect. 3401, 3437, 3438, 3439, 3440; 3441, amendée par les lois de 1883, chap. 131.

Aucun pont construit sur un chemin de fer (excepté dans les villes et villages ayant le pouvoir de régler cette question) ne sera à une hauteur inférieure à 18 pieds au-dessus de la voie, à moins d'un consentement par écrit du commissaire des chemins de fer. Pénalité: amende de 500 dol.; mais ceci ne s'applique pas aux ponts de chemins de fer croisant une autre voie ferrée. Partout où un pont, viaduc, poutre transversale, traverse ou pièce de bois ou de métal traverse une voie ferrée à une hauteur inférieure à sept pieds comptés de la toiture des wagons de marchandises utilisés, la compagnie érigera et fera réparer près d'une telle obstruction des gardes de sûreté, consistant en une poutre ou pièce de bois ou de métal traversant la voie et à laquelle on suspendra des lanières, cordes ou cordons, à une distance maximale de 9 pouces les uns des autres sur un espace de 8 pieds directement au-dessus de la voie. Les gardes doivent être placés de *chaque côté* de l'obstruction, à telle hauteur et distance que le commissaire des chemins de fer indiquera. Pénalité pour inexécution 60 jours après avis: amende de 50 à 100 dol. et même pénalité pour chaque 20 jours de délai. Les compagnies de chemins de fer doivent faire rapport au commissaire des chemins de fer, dans les 24 heures, de tout événement fatal; le commissaire en recherchera les causes.

Lois de 1883, chap. 174, sect. 22: Les compagnies de chemins de fer doivent combler ou barrer les supports aux croisements de voies *(frogs)*, aiguilles et garde-rails sur les routes, chantiers et stations. Pénalité pour inexécution: amende de 100 à 1000 dol.

Lois de 1885, chap. 147, amendé par les lois de 1887, chap. 88. Tous les wagons de marchandises doivent être pourvus

d'appareils d'accouplement de sûreté, approuvés par le commissaire des chemins de fer.

Minnesota. Lois de 1885, chap. 206, amendé par les lois de 1887, chap. 59.

Aucun jour, les mécaniciens et chauffeurs de locomotives ne doivent être obligés de travailler plus de 18 heures. Pénalité de 25 à 100 dol.

Lois de 1887, chap. 13: Les compagnies de chemins de fer sont responsables des dommages causés par leurs employés à d'autres employés, sans négligence de la part de ces derniers, et aucun contrat n'annulera cette responsabilité.

Lois de 1887, chap. 16: Les compagnies de chemins de fer doivent ajuster, combler et barrer les supports aux croisements de voies *(frogs)*, aiguilles et garde-rails sur les routes, chantiers et stations. Pénalité: amende de 500 à 2000 dol.

Montana. Statuts compilés de 1887, division V, sect. 697.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables des dommages que souffrent leurs employés quand ils agissent sous les ordres de supérieurs.

New Hampshire. Lois de 1881, chap. 104.

Les compagnies de chemins de fer doivent ériger ou maintenir des gardes de pont à chaque pont dont quelque partie croise une voie ferrée moins de 18 pieds au-dessus de la voie, à la satisfaction des commissaires des chemins de fer. Pénalité: amende jusqu'à 100 dol., ou emprisonnement jusqu'à 30 jours.

New Jersey. Supplément aux statuts revisés, 1886, p. 822:

Les wagons de chemins de fer doivent être pourvus d'appareils électriques pour la transmission des signaux.

New York. Lois de 1889, chap. 524.

Après le 1er novembre 1892, toutes les compagnies de chemins de fer pourvoiront tous leurs machines et wagons de marchandises d'un système d'accouplement automatique. Pénalité: amende de 500 dol.

Lois de 1890, chap. 565, sect. 49: Toutes les compagnies de chemins de fer doivent: 1° lors de l'établissement de nouvelles aiguilles ou du transfert d'anciennes, poser sur leurs lignes

des aiguilles construites d'après le principe de Tyler, ou Wharton, Lorenze, ou des aiguilles séparées *(split point)* ou toute autre forme d'aiguille de *sûreté,* afin de prévenir le déraillement des trains; 2° établir des signaux d'avertissement pour protéger les employés en tête des wagons; 3° placer des postes de garde dans la prolongation de la ligne des armatures des ponts, de façon à ce qu'en cas de déraillement le coup soit reçu par les postes et non par les armatures; 4° pourvoir d'un système d'accouplement automatique tous les nouveaux wagons de marchandises; 5° pourvoir de freins pneumatiques et automatiques tout wagons de voyageurs; 6° pourvoir chaque wagon d'une collection d'outils: hache, marteau d'enclume, levier et scie à main. Pénalité: amende de 100 dol.

Ohio. Statuts revisés de 1886, vol. III, page 807, amendée par les lois de 1888, page 58.

Personne ne sera employé dans les chemins de fer à des postes où il est obligé de distinguer les couleurs des signaux, sans avoir subi un examen relatif au daltonisme, dans les deux années précédentes. Pénalité: amende de 100 dol.

Lois de 1888, page 105: Toutes les compagnies de chemins de fer doivent ajuster, combler ou barrer les supports aux croisements de voies *(frogs),* aiguilles et garde-rails, excepté sur les ponts. Pénalité: amende de 100 à 1000 dol.

Lois de 1890, page 149: Il est illégal de la part de toute compagnie de chemins de fer d'exiger de ses employés la conclusion d'un contrat déclarant la compagnie non responsable en cas de dommages. Pénalité: amende de 50 à 500 dol.

Rhode Island. Statuts publics de 1882, chap. 158.

A l'avenir, aucun pont ne sera construit sur une voie ferrée sans qu'il y ait au moins 18 pieds de distance entre le bas de la poutre inférieure et le haut des rails de la voie.

Vermont. Lois de 1888, chap. 22.

Toute compagnie de chemins de fer doit ajuster, combler ou barrer avec un bloc ou coussinet de bois, les supports aux croisements de voies *(frogs),* aiguilles et garde-rails de ses voies, excepté les garde-rails sur les ponts.

Wisconsin. Lois de 1889, chap. 123.

Toutes les compagnies de chemins de fer doivent ériger et maintenir des gardes ou barrières devant le front et en arrière de tout support aux croisements de chacune de leurs voies. Pénalité: amende de 50 à 500 dol. et responsabilité pour les dommages en cas de préjudice, y compris ceux causés aux employés.

III. Dispositions législatives concernant les accidents dans les mines.

Note. Il y a *trois* classes principales d'accidents: 1° effondrement du plafond, c'est-à-dire des schistes et rochers; cette classe contient près des deux tiers de tous les accidents; 2° explosions de poudre ou de gaz; 3° chutes dans les puits et autres accidents semblables, provenant de défectuosités aux machines, particulièrement aux appareils d'élévation.

Ces dispositions variées sont élaborées comme protection contre tous et chacun de ces accidents et sont, au fond, *des copies les unes des autres,* les statuts de la *Pensylvanie* ayant servi de modèle.

California. Code de 1885, vol. IV, p. 633.

1° Les mines de quartz d'une profondeur dépassant 300 pieds doivent avoir deux issues.

2° Les mines de charbon doivent avoir: pour le moins deux issues, pas moins de 55 pieds cubes d'air pur par seconde ou 3300 pieds par minute pour chaque cinquantaine d'hommes à l'ouvrage; le surveillant de l'intérieur devra examiner chaque matin les machines, conduites d'air, etc.; les chaudières seront examinées une fois tous les trois mois.

Colorado. Statuts généraux de 1883, sect. 176 à 195, amendées par les lois de 1885, p. 134, et les lois de 1889, p. 67.

Même disposition qu'en Californie.

Illinois. Statuts annotés de 1885, chap. 93, amendé par les lois de 1887, p. 233, et par les lois de 1889, p. 219.

Toute mine de charbon où plus de six hommes sont employés doit avoir deux issues distinctes, et tous les chemins de

passage doivent avoir pour le moins cinq pieds de large et cinq de haut. Le puits de sûreté ne doit pas être éloigné de moins de 300 pieds du puits principal sans le consentement de l'inspecteur et de plus de 300 pieds sans le consentement de l'opérateur il sera pourvu d'escaliers n'ayant pas une pente supérieure à 45 degrés et de balustrades et plate-formes solides; mais dans les mines profondes de plus de 100 pieds, on remplacera les escaliers par des cages suspendues entre des rails conducteurs; ici on exigera une quantité d'air de 600 pieds cubes par minute pour chaque animal. Dans toutes les grandes mines, un garçon ou *trappeur* doit rester en surveillance auprès des portes pour veiller à ce qu'elles soient maintenues sûrement fermées et pour contrôler convenablement les courants d'air. Ceux-ci doivent être divisés de manière à fournir un courant séparé pour au moins chaque centaine d'hommes à l'ouvrage. Toutes les galeries sèches, chaussées et entrées chargées de poussière doivent être régulièrement et complètement arrosées; les trous de mines ne doivent pas être chargés avec de la poudre libre, mais avec des cartouches appropriées. Les cages doivent être recouvertes de fortes tôles; les personnes ne doivent pas être montées ou descendues avec une rapidité dépassant 600 pieds à la minute.

Indiana. Supplément d'Elliott de 1889, sect. 1763 à 1784.

Les mines où 10 personnes travaillent dans l'espace de chaque 24 heures doivent avoir deux sorties distinctes après que 5000 yards carrés auront été excavés. Les galeries et chemins de travail n'auront pas moins de 4 pieds de haut sur 3 de large; des conduites d'air doivent être faites à chaque place, pour le moins tous les 80 pieds. Quand deux veines de charbon sont exploitées depuis le même puits, deux lampes à réflecteur doivent être maintenues allumées en tout temps, une de chaque côté, dans la veine supérieure, et pas à plus de 9 pieds de distance dudit puits; la cage doit être couverte de plaques de tôle pour chaudières épaisses d'un quart de pouce.

Iowa. Lois de 1884, chap. 21, amendé par les lois de 1886, chap. 43 et 140; lois de 1888, chap. 52 et 56, et lois de 1890, chap. 46.

Pour chaque veine de charbon exploitée, il doit y avoir deux issues, séparées par des couches naturelles larges d'au moins 100

pieds; aucun puits de fourneau ne doit être employé comme puits de sauvetage; ces derniers doivent tous être pourvus d'escaliers n'ayant pas plus de 60 degrés de pente; la distance entre le puits de sauvetage et le puits principal ne doit pas être inférieure à 300 pieds sans le consentement de l'inspecteur, et aucun bâtiment ne sera construit à une distance moindre que 100 pieds du puits de sauvetage, sauf la maison nécessaire pour abriter le ventilateur; il doit être introduit dans la mine 100 pieds cubes d'air par minute pour chaque homme et 500 pieds cubes pour chaque mule ou cheval; si l'inspecteur trouve des hommes travaillant dans des conditions dangereuses, il en avisera d'abord l'opérateur, et si ce dernier ne met pas ordre à la chose, l'inspecteur ordonnera lui-même les mesures nécessaires; en aucun cas, le nombre des personnes transportées en même temps sur un véhicule ne doit dépasser 10; tout mineur refusant d'appuyer sûrement le plafond et les entrées placées sous son contrôle pourra être condamné à une amende allant jusqu'à 100 dol., ou à un emprisonnement jusqu'à 30 jours.

Kansas. Lois compilées de 1885, chap. 66 *a*, amendé par les lois de 1889, chap. 171, 172 et 174.

Toute mine de charbon doit avoir deux ouvertures, séparées par des couches naturelles n'ayant pas moins de 80 pieds de largeur, si l'exploitation se fait au moyen de puits ou de plans inclinés, ou de 50 pieds si l'on fait usage de galeries; les chemins ne doivent pas avoir moins de 3 pieds de haut sur 4 de large; dans toutes les mines profondes de 100 pieds, un cliquet de sûreté perfectionné doit être utilisé et des cornes ou rebords suffisants doivent être attachés aux côtés du tambour; 6 personnes au plus pourront être montées en même temps; on doit introduire 100 pieds cubes d'air pour le moins, par minute et par homme, dans toutes les mines où la veine de charbon mesure 3 pieds d'épaisseur ou davantage, et une quantité proportionnelle pour les veines plus minces; toute surface plane souterraine sur laquelle des gens travaillent doit être pourvue de trous d'homme suffisants servant de lieu de refuge, espacés de 30 pieds au plus quand le charbon est traîné par des machines, et de 60 pieds au plus quand il est traîné par des mules; aucun mineur ne doit prendre à la fois dans la mine plus de cinq livres de poudre; elle devra être contenue dans un récipient fermé et utilisée avant

qu'une nouvelle quantité en soit apportée; tous les agents de mines employeront des allumeurs spéciaux pour mettre le feu aux mines; celles-ci seront allumées une fois par jour, chaque jour que la mine sera en activité, mais pas avant que tous les employés aient été sortis; toute personne, autre que l'allumeur, qui fera sauter une mine, sera passible d'une amende de 50 à 200 dol. ou d'un emprisonnement allant jusqu'à 60 jours, ou des deux peines réunies.

Kentucky. Lois de 1883/1884, chap. 1335, amendé par les lois de 1887/1888, chap. 875, et par les lois de 1889/1890, chap. 785.

Toute mine de charbon exploitée au moyen d'un puits ou d'une galerie et dont on a excavé plus de 15,000 yards carrés doit avoir deux ouvertures pour chaque veine exploitée; ces ouvertures seront séparées par des couches naturelles d'au moins 100 pieds d'épaisseur; on doit y introduire au moins 100 pieds cubes d'air par minute et par homme; aucune place de travail ne doit être poussée à plus de 60 pieds en avant d'un soupirail ou courant d'air; tout champ de travail doit être soigneusement examiné chaque matin, avec une lampe de sûreté, par une personne compétente, avant qu'il soit permis aux ouvriers d'y entrer; toute mine exploitée au moyen d'un puits doit être pourvue d'un cliquet de sûreté approuvé, d'une couverture sur toutes les cages et d'une porte de sûreté au sommet; tout mineur qui négligerait de propos délibéré d'appuyer sûrement le plafond d'une place de travail sous son contrôle sera passible d'une amende de 10 à 50 dol.

Maryland. Lois publiques locales de 1888, sect. 196, 197, 199, 201 et 209.

Un inspecteur des mines est établi pour les comtés d'Alleghany et de Garrett et des prescriptions similaires à celles de Pensylvanie existent pour la sûreté du personnel.

Michigan. L'inspecteur des mines doit visiter et soigneusement inspecter toutes les mines de fer, une fois tous les 60 jours, et celles d'or, d'argent, de cuivre et de schistes, une fois chaque année; il devra exiger l'établissement de séparations entre tous les puits servant à élever les minerais, et d'échelles pour le personnel; il ordonnera à celui-ci de quitter le travail dans les endroits dangereux.

Missouri. Statuts revisés de 1889, sect. 7061—7077.

Toute mine où plus de dix personnes travaillent dans l'espace de chaque 24 heures doit avoir deux issues distinctes en connexion avec chaque veine de charbon; la distance en sera déterminée au gré de l'inspecteur; tout fourneau utilisé pour la ventilation doit avoir les parties servant à l'aérage couvertes de matières incombustibles; les trous de sondage doivent être de 20 pieds en avance de la surface de toute place de travail; dans aucun cas plus de 12 personnes ne doivent se tenir en même temps sur un véhicule; les agents doivent faire descendre tous les appuis nécessaires qui seraient requis; les boîtes à poudre ne seront pas à moins de 100 pieds de la place d'explosion.

Montana. Statuts compilés de 1887, sect. 1508—1510, et lois de 1889, p. 160.

Les puits dont la profondeur dépasse 300 pieds doivent être pourvus d'une cage de sûreté surmontée d'un bonnet en tôle de fer pour chaudières, épaisse d'au moins $^3/_{16}$ de pouce.

Nevada. Statuts généraux de 1885, sect. 296, etc.

Dispositions égales à celles de la Californie.

Ohio. Statuts revisés de 1886, vol. III, sect. 290, amendée par les lois de 1888, pp. 160, 185, 325, et lois de 1889, p. 301.

Les mines doivent avoir deux issues. Toutes les entrées souterraines conduisant à des places qui ne sont actuellement ni exploitées ni agrandies doivent être convenablement barrées dans toute leur largeur, de façon à ne permettre à personne d'y entrer par inadvertance. Les mineurs employés dans une mine peuvent désigner deux d'entre eux pour agir comme un comité qui inspectera la mine et les machines, une fois par mois au plus.

Les autres dispositions ressemblent à celles citées plus haut et provenant d'autres Etats.

Pennsylvania. *A.* Mines de charbon anthracite; lois de 1885, n° 170.

1° Les agents doivent fournir gratuitement, aux mineurs qui en font la demande, les poutres et appuis nécessaires, convenablement préparés et délivrés à l'ouvrier aussi près de sa place de travail qu'ils peuvent être transportés par les véhicules ordinaires. L'ouvrage doit être arrêté si les appuis manquent.

2° Il doit y avoir deux issues pour chaque veine de charbon, séparées par des couches épaisses d'au moins 60 pieds au fond et de 150 pieds à la surface; la ventilation doit être sous la surveillance d'un chef de mine, pourvu d'un certificat; les fourneaux sont interdits dans les mines contenant des gaz explosibles; la quantité minimum d'air doit être de 200 pieds cubes par minute pour chaque personne; les courants d'aérage doivent circuler dans chaque place de travail et le long de ses parois; toute mine employant plus de 75 personnes doit être divisée en deux districts ou plus et chacun d'eux sera pourvu d'une distribution séparée d'air pur; toutes les portes qui de quelque manière nuisent à la ventilation doivent être suspendues de façon à se fermer d'elles-mêmes et à *ne pouvoir rester ouvertes;* la quantité d'air en circulation doit être mesurée avec un anémomètre, une fois chaque semaine, à l'entrée et à la sortie, et à la paroi ou près de la paroi de chaque galerie, et un rapport en sera fait chaque mois à l'inspecteur; on ne doit employer aucun feu ou lumière autre qu'une lampe de sûreté fermée (dont la clef sera seulement en la possession de personnes autorisées), et ces mines doivent être soigneusement examinées chaque matin par un chef de mines avant qu'il soit permis aux ouvriers d'y entrer; ce chef doit faire l'examen de chaque place de travail pour le moins une fois chaque deux jours et pendant que le personnel est à l'ouvrage; on ne doit allumer aucune mine dans les endroits où l'on emploie des lampes de sûreté fermées, sauf si le chef de mine en donne la permission.

3° Il doit aussi examiner, une fois chaque jour au moins, tous les plans inclinés, puits, routes principales, chemins de parcours, appareils pour signaux, poulies et charpentes; les puits de sauvetage doivent être pourvus de moyens de sauvetage permettant de s'échapper si la machine élévatrice ne fonctionne plus; aucune construction inflammable ne doit être érigée sur l'entrée d'une ouverture, celle-ci doit être gardée libre; on doit établir des tubes acoustiques et des appareils suffisants pour faire des signaux depuis le fond jusqu'au haut; chaque cage doit être pourvue de rampes, de cliquets de sûreté et d'un toit „protecteur"; on devra fixer au principal anneau des chaînes de fer servant de freins, et à chaque tambour, des freins ainsi que des rebords ou cornes pour empêcher la corde d'en glisser; dès que des rochers ou charbons détachés des puits sont tombés, ils doivent

être élevés dans des bennes et les puits doivent être pourvus de guide-câbles, distants de 75 pieds, pour empêcher le balancement des bennes; on ne doit pas monter plus de 4 personnes en même temps dans une benne, et il ne doit se tenir personne sur une benne chargée.

B. Mines de charbon bitumineux; lois de 1885, n° 169.

Contiennent toutes les dispositions ci-dessus de la loi sur les mines de charbon anthracite.

Tennessee. Lois de 1887, chap. 247.

Etablissent un inspecteur des mines et fixent ses devoirs.

Washington. Lois de 1887, chap. 21.

Le puits de sauvetage doit être pourvu d'escaliers ou d'échelles avec paliers ou plate-formes au moins tous les 20 pieds depuis le fond jusqu'au haut.

West Virginia. Code de 1887, p. 975, amendée par les lois de 1890, chap. 9.

Toutes les mines doivent être examinées par l'inspecteur au moins deux fois chaque année; il doit y avoir deux issues, séparées par des couches naturelles d'au moins 100 pieds de large si la mine est exploitée par un puits, et d'au moins 50 pieds si elle l'est par un plan incliné ou des galeries; tous les puits doivent avoir un tube métallique allant du haut en bas pour le passage du son et les moyens ordinaires de signalement; tous les véhicules doivent avoir un cliquet de sûreté approuvé et un toit couvert; au haut du puits il doit y avoir une porte de sûreté approuvée et, autour du tambour, des freins pouvant l'enrayer complètement; toutes ces machines doivent être inspectées une fois toutes les 24 heures; il ne doit pas se trouver plus de 10 personnes en même temps sur un véhicule. On ne doit pas fournir moins de 100 pieds cubes d'air par minute pour chaque personne, et quand la place de travail avance, on doit percer des soupiraux pour l'air dans les piliers ou élever des parois de séparation *(brattices)*; avant chaque changement de direction de l'extraction, le chef des feux doit examiner avec une lampe de sûreté toute place de travail où du gaz existerait ou serait supposé, et laisser des preuves de son inspection. Le chef de la mine doit exercer une vigilance soigneuse sur l'appareil de ven-

tilation et doit veiller à ce que tous les charbons, schistes et rochers disloqués au-dessus soient déplacés ou soigneusement retenus, et à ce qu'il soit fourni suffisamment de plaques d'appui, poutres et soutiens d'une dimension convenable, taillés en carré aux deux bouts et approchant autant que possible de la longueur exigée par l'endroit où ils seront utilisés; ils doivent être délivrés et placés au lieu de travail des mineurs.

Wyoming. Statuts revisés de 1887, sect. 1640 à 1660.

Il est illégal pour tout mineur d'emporter du feu-grisou depuis un endroit quelconque d'une mine de charbon, au moyen d'un habit, d'un sac, de toile à voiles ou d'objets semblables. (Cette loi est particulière au Wyoming.)

Pour le reste, dispositions similaires à celles ci-dessus.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
EN DANEMARK, EN NORVÈGE ET EN SUÈDE.

RAPPORT

présenté par

F. BÆTZMANN,
ancien commissaire général de la Norvège à l'exposition de 1889 à Paris.

I. Mesures préventives.

En *Danemark,* une loi du 12 avril 1889 „sur les mesures à prendre en vue de prévenir les accidents pouvant résulter de l'emploi des machines", etc., établit des mesures de sécurité très détaillées et remarquablement précises*. La mission de veiller à l'application de la loi est confiée à deux inspecteurs de fabriques nommés par le roi; ils sont en même temps chargés des fonctions qui incombaient antérieurement aux inspecteurs du travail des enfants et des jeunes gens; leur surveillance s'exerce sur les fabriques et les machines à vapeur ou à gaz. A côté d'eux se trouve un certain nombre de contrôleurs, élus par les municipalités à raison d'un au moins par commune; l'action de ces derniers ne s'étend que sur les machines actionnées par l'eau, par le vent ou par une force animale.

Cette loi spéciale ne formule aucune prescription d'hygiène industrielle; mais, par contre, certaines mesures d'hygiène et de sécurité sont ordonnées par les deux lois du 23 mai 1873, „sur le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et dans les ateliers exploités en fabriques, ainsi que sur le con-

* *Maurice Bellom, De l'état actuel de la législation étrangère relative à la réglementation du travail,* etc., Paris 1890, p. 18 et 57, où se trouve le texte complet de la loi danoise.

trôle public de ces établissements", et du 30 mars 1889, „sur les conditions des apprentis des deux sexes". Il convient également de citer l'arrêté du 7 novembre 1876 concernant l'ordre et la salubrité dans les fabriques de tabacs et cigares, ainsi que celui du 28 février 1877 relatif aux mesures à observer pour l'aménagement et la sécurité des fabriques d'allumettes*. En ce qui concerne cette dernière industrie, nous rappellerons que, par une loi du 14 février 1874, le Danemark avait absolument interdit la fabrication et la vente des allumettes comportant l'emploi de phosphore en pâte ou des allumettes pouvant s'enflammer sur toute autre surface que le frottoir spécial, et que cette interdiction salutaire a pu être maintenue **.

En *Norvège,* on ne possède encore, en fait de réglementation préventive, que la loi du 16 mai 1860 établissant dans chaque commune un comité d'hygiène à la tête duquel figure le médecin du district.*** Dans son article 14, cette loi autorise les comités à prendre les mesures nécessaires à l'égard des établissements qui peuvent offrir des dangers pour la santé des ouvriers ou pour la sécurité des habitations voisines. Il est évident que ces décisions communales risquaient de manquer d'uniformité et d'efficacité. Une proposition de loi de réglementation uniforme et de surveillance effective à donc été élaborée par une commission instituée par arrêté du 19 août 1885. Les propositions de cette commission ont donné lieu à un projet gouvernemental, présenté au Storthing (l'Assemblée nationale) en 1889 et renouvelé en 1890. Une commission spéciale de l'assemblée en a fait l'objet d'un rapport déposé le 23 juin 1891, peu de jours avant la clôture de la session parlementaire. Il est difficile de savoir quand la question sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée et quelles seront alors les chances d'aboutir à un résultat. Pour le moment, l'œuvre législative se trouve, sur ce point, retardée par la demande soulevée par un groupe assez actif, d'intercaler dans cette même loi des dispositions relatives à la durée du travail des hommes adultes. Nous nous bornerons donc à mentionner que les prescriptions

---

* *Charles Thomson, Les conditions du travail en Danemark, rapport adressé au ministre des affaires étrangères,* Paris 1891, p. 25.

** *Bulletin de statistique et de législation comparée,* Paris, août 1890, p. 215.

*** *O. J. Broch, Le royaume de Norvège et le peuple norvégien,* Paris 1878, p. 247.

relatives à l'hygiène des ateliers et la sécurité des ouvriers recommandées par la commission de 1885 et adoptées presque intégralement par le projet gouvernemental, sont très précises *. De plus, la nécessité d'une inspection sérieuse est généralement reconnue; mais quant à son organisation, les opinions diffèrent. D'après le système préconisé par la commission de 1885, le soin immédiat de veiller à l'exécution des dispositions de la loi sera confié à cinq membres des comités d'hygiène locaux établis par la loi de 1860. Dans les cas d'urgence, le président du comité aura le droit de décider seul. Le contrôle sera exercé par des inspecteurs de fabriques nommés par le roi et fonctionnant sous la haute surveillance du ministère chargé de l'administration médicale. Ils auront le droit, au cours de leurs tournées d'inspection, de convoquer les comités locaux pour conférer avec eux, mais ils n'auront que voix consultative dans ces réunions.

Par la loi du 10 mai 1889, „relative à la protection contre les dangers de l'industrie",** la *Suède* avait heureusement accompli la réforme qui, par suite des circonstances que nous venons d'indiquer, reste encore en suspens dans l'autre des deux royaumes de la péninsule scandinave. Il faut ajouter qu'en Suède cette réforme était peut-être encore plus nécessaire. Une enquête organisée par une commission extra-parlementaire, instituée en 1884, avait démontré que les conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements industriels, surtout dans les petits ateliers, laissaient beaucoup à désirer; elle avait fait voir, d'un autre côté, que les ouvriers s'opposaient eux-mêmes souvent à l'installation d'appareils protecteurs qui les gênaient dans leur travail, de sorte qu'il n'était pas rare de trouver l'appareil démonté par l'ouvrier désireux de recouvrer sa liberté d'action et confiant dans son adresse. La loi du 10 mai 1889 s'efforce de remédier énergiquement à cet état de choses par un ensemble de mesures protectrices „définies avec une précision qui n'a d'égale que celle des lois américaines".*** L'inspection a été centralisée chez „un corps d'hommes experts, nommés par le roi en nombre suffisant, et chargés de seconder

---

* *Bellom,* l. c., p. 21, et *M. de Ramaix, Rapport sur la réforme sociale et économique en Europe,* Bruxelles 1889, p. 256.

** *Bellom,* l. c., p. 23, et *P. Millet, Les conditions du travail en Suède et en Norvège, rapport adressé au ministre des affaires étrangères,* Paris 1890, p. 74 et 99.

*** Voir le texte complet de cette loi dans *Bellom,* l. c. p. 64.

de leurs conseils et de leurs avis les chefs d'industrie dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène, ainsi que de veiller à l'observation de la loi et d'examiner les prescriptions visées par le § 4 de l'art. 2 (règlements intérieurs des ateliers)". De plus, les comités de salubrité publique, les conseils communaux, les médecins provinciaux, devront prêter aux inspecteurs industriels le concours qu'ils pourront leur demander. Enfin, les inspecteurs pourront en tout temps faire appel au concours des autorités de police. La surveillance créée par la loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1890, et tout porte à croire que les espérances qu'on avait fondées sur elle ne tarderont point à se réaliser.

Ainsi donc, en Danemark et en Suède, l'introduction et la consolidation du régime préventif ont pu être facilement accomplies et acceptées avec une pleine confiance en l'effet salutaire de ce régime, et, en Norvège, le retard regrettable que nous avons été obligés de constater n'a eu d'autre cause que l'intervention inopportune des partisans d'une réglementation de la durée du travail de l'homme adulte; par contre, les tentatives de législations inspirées dans les trois pays, par le nouveau système allemand de l'assurance obligatoire, sont encore loin d'avoir abouti. Comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, il est même possible qu'on ne se risquerait trop en prédisant que ces tentatives resteront stériles jusqu'au moment où l'efficacité progressive des mesures préventives et la généralisation de l'assurance volontaire auront enlevé au système de l'obligation de l'assurance la plus grande partie de sa raison d'être.

Quoi qu'il en soit, on ne peut refuser à ces tentatives un certain intérêt pour l'histoire des idées de politique sociale de ces dernières années. Nous croyons donc utile d'indiquer brièvement les phases par lesquelles elles ont passé, en prenant comme point de départ un exposé succinct de l'état actuel, dans les pays du Nord scandinave, de la responsabilité légale en matière d'accidents du travail.

II. La responsabilité légale.

D'après les anciennes lois scandinaves, l'obligation de réparer un dommage était en général subordonnée à la condition que

l'on eût causé le dommage par son propre fait ou par le fait d'une chose dont on était propriétaire. Ces anciennes dispositions sont encore applicables dans certains cas, par exemple en ce qui concerne la responsabilité à l'égard d'un animal dont on est propriétaire; mais, en général, le droit commun s'est développé en ce sens que, pour être responsable d'un dommage, il faut qu'on l'ait causé intentionnellement ou par négligence. Bien que cette règle soit commune aux différents pays scandinaves, il y a cependant sur ce point une grande différence entre le droit suédois, d'une part, et le droit danois-norvégien, de l'autre.

Tandis que, d'après le droit suédois, la responsabilité du patron est limitée aux cas où il a causé le dommage par son fait, y compris le cas où il y aurait eu faute de sa part quant au choix ou à la surveillance de ses employés, le droit danois établit en règle générale qu'un patron qui donne à un de ses subordonnés ou à tout autre, pleins-pouvoirs d'agir en son nom, est responsable du fait de son mandataire, quitte à exercer ensuite son recours contre le coupable. Suivant l'opinion généralement admise, cette disposition comprend non seulement le cas où les pleins-pouvoirs visent un acte devant donner lieu à des droits ou à des obligations juridiques, mais encore tous ceux où une personne aurait été chargée d'agir d'une manière quelconque au nom d'une autre. Le principe sur lequel se base cette responsabilité semble être que ceux qui agissent au nom du patron sont soumis directement ou indirectement à sa surveillance ou à ses ordres.

Les législations danoise, norvégienne et suédoise ne contiennent aucune prescription qui règle d'une manière générale la responsabilité du patron en matière d'accident survenant à ses ouvriers dans leur travail; mais il y a certaines dispositions s'appliquant à des cas spéciaux. Ces dispositions sont relatives aux marins, aux ouvriers mineurs, aux domestiques et, en outre, en ce qui concerne la Suède, au personnel des chemins de fer d'après une loi du 12 mars 1886. *

---

* *F. Bætzmann, Sur les principes et règles des législations scandinaves en ce qui concerne la responsabilité des accidents, au compte rendu du Congrès international des accidents du travail,* Paris 1890, II, p. 27; *Millet,* l. c., p. 126; *Ramaix,* l. c., p. 237, 244 et 263.

III. Tentatives législatives en matière d'assurance obligatoire.

Parmi les pays scandinaves, le *Danemark* a été le premier où l'initiative d'un examen sérieux des questions ouvrières fut prise, par l'institution, le 20 septembre 1875, d'une commission extra-parlementaire. Cette commission, après avoir fait une enquête très étendue et très complète sur la situation des classes ouvrières, sur l'organisation du travail industriel et agricole, sur les caisses de secours existantes en cas de maladie et de décès, sur la responsabilité des chefs d'industrie, etc., présenta, le 25 octobre 1878, un rapport dont les conclusions restèrent, cependant, sans aucune sanction pratique. Ce n'est que plusieurs années plus tard, et en s'inspirant alors des nouvelles idées en matière de législation sociale, que le gouvernement danois présenta aux chambres danoises des projets de loi sur l'établissement d'une caisse de secours pour la vieillesse (repoussé par les chambres), sur l'organisation des caisses de secours en cas de maladie (non encore adopté), et sur l'assurance de tous les ouvriers contre les suites des accidents arrivés pendant le travail. Ce dernier projet, présenté au Landsthing (sénat) en 1888, a été adopté en troisième lecture le 21 mars 1890 et renvoyé au Folkething (chambre des députés), où une commission spéciale en a fait l'objet d'un rapport favorable, déposé le 6 mars 1891.

En *Suède* aussi, c'est l'attention générale provoquée par le nouveau système allemand qui a directement donné lieu à l'adresse votée par les chambres le 11 mai 1884 pour prier le gouvernement de procéder à l'étude de la question de l'assurance en cas d'incapacité de travail résultant de maladie, d'accident ou de vieillesse. Pour répondre à ce désir, le gouvernement suédois institua, le 3 octobre suivant, la commission extra-parlementaire déjà citée, qui, dans un rapport de 1888, proposa de laisser à l'initiative des intéressés l'assurance en cas de maladie, en accordant seulement aux sociétés de secours mutuels certains avantages; de faire organiser par l'Etat, aux frais des patrons, une assurance obligatoire contre les accidents du travail, et d'instituer l'assurance obligatoire et universelle contre la vieillesse, aux frais des intéressés, mais avec des subventions de la part de la commune et de l'Etat. Jusqu'ici, ce n'est que la question de l'assurance en cas d'accidents du travail qui a été traitée par le gouvernement

suédois dans un projet de loi présenté aux chambres le 12 mars 1890 et repoussé par la seconde chambre le 12 mai suivant. Présenté de nouveau, avec certaines modifications, en 1891, le projet gouvernemental n'a pas obtenu plus de succès. Cette fois, les chambres ont choisi la forme du renvoi du projet à la commission spéciale parlementaire, pour manifester une opposition qui pourrait peut-être aboutir à l'enterrement définitif d'un programme qui a cessé de plaire.

Il y a là un revirement dans les idées qui, en *Norvège,* s'est accompli encore plus vite qu'en Suède. Dans une lettre-manifeste en date de décembre 1884, le chef du cabinet norvégien d'alors, M. Sverdrup, semblait avoir complètement épousé le système allemand d'assurances comme le grand moyen de résoudre la question sociale. Sa confiance quelque peu enthousiaste ne fut point généralement partagée. Déjà dans le rapport du ministre de l'intérieur, conformément auquel la commission ouvrière à laquelle nous avons fait allusion plus haut, fut instituée en date du 19 août 1885, la question de l'assurance obligatoire se trouvait remise au deuxième plan, et mentionnée seulement avec des réserves prudentes, tandis que les mesures de prévention et de surveillance étaient désignées comme le principal objet des délibérations de la future commission. C'est cet ordre de travail qui a été suivi. Ce n'est qu'après avoir élaboré le projet déjà mentionné d'une loi de réglementation et d'inspection que la commission norvégienne s'est mise à étudier le problème de l'assurance obligatoire appliquée en matière de maladies et d'accidents du travail. Après avoir préparé des projets de loi sur ces deux questions, la commission a terminé ses travaux en janvier 1890, en laissant de côté le problème de l'assurance obligatoire contre la vieillesse. Vers la fin de la session parlementaire de l'année 1891, le ministre de l'intérieur a demandé et obtenu un crédit spécial pour faire reprendre directement, par son ministère, l'étude de différentes questions ouvrières, mais sans faire entrevoir l'opinion du gouvernement sur l'ordre dans lequel l'étude de ces questions doit être poursuivie. Il semble cependant que l'attention du ministre est surtout fixée sur celles de ces questions qui se rattachent au projet relatif à la réglementation et à la surveillance du travail.

Dans les trois pays nous avons donc vu l'établissement d'une bonne législation préventive reconnue comme l'œuvre la plus urgente, tandis que la réalisation du système des assurances obli-

gatoires n'avance qu'avec une extrême lenteur (Danemark), est repoussée (Suède) ou indéfiniment ajournée (Norvège).

Dans de pareilles circonstances, un exposé détaillé des différentes propositions et des divers projets d'assurance n'aurait qu'une valeur très restreinte. Tous ces projets sont d'ailleurs plus ou moins exactement calqués sur la loi allemande du 6 juillet 1884. Nous résumerons brièvement les grands principes légaux :

Certaines catégories d'ouvriers seront assurées dans une caisse d'Etat organisée et administrée par l'Etat, de telle sorte qu'une indemnité leur sera due, à eux ou à leurs survivants, en cas d'invalidité ou de mort, provoquée par des accidents qui leur seront survenus dans le travail ;

le paiement de la prime d'assurance incombera aux patrons ;

le droit de recevoir une indemnité cessera si l'ouvrier a provoqué l'accident intentionnellement (projet norvégien) ou par grave négligence (projets danois et suédois) ;

d'un autre côté, le patron devient civilement responsable s'il a provoqué l'accident intentionnellement ou par grave négligence.

Quant à l'étendue et l'organisation de l'assurance, il suffira de donner quelques renseignements sur le projet le plus récent, celui de la commission norvégienne.*

D'après ce projet, l'obligation de l'assurance s'étendra à toutes les fabriques, à tous les métiers et aux exploitations industrielles ayant le caractère de fabrique ou qui emploient des moteurs mécaniques ou des chaudières à vapeur, à l'exploitation des mines avec tout ce qui s'y rattache, aux travaux de construction sur terre et dans l'eau, à certains ouvrages mécaniques, tels que la pose des fils électriques et des paratonnerres, au flottage des bois, au service des digues, au service des chemins de fer, au chargement et au déchargement des navires, aux travaux de charpente, etc., avec les transports qu'ils nécessitent, aux recherches de plongeurs, au travail de sauvetage, au ramonage des cheminées, à l'extinction des incendies. Les ouvriers occupés à des travaux de construction qui sont exécutés pour des particuliers, en dehors de la direction d'un patron du métier, devront également être soumis à l'obligation de l'assurance, lorsque ces travaux deman-

---

* *A. Hazeland, Lettre de Norvège,* dans le *Journal des Economistes* du 15 août 1890.

deront au moins trente jours et trois cents journées d'ouvriers. On déclare d'ailleurs dans l'exposé des motifs du projet qu'on a fait ainsi seulement le premier pas et que l'objectif à atteindre c'est que toute personne au service d'une autre soit comprise dans l'obligation de l'assurance.

Le montant des secours est fixé, en règle générale, à 50 % du salaire pour le cas d'incapacité complète de travail, à 60 % lorsque et aussi longtemps que la victime de l'accident est soutien d'enfants au-dessous de quinze ans, et à des sommes proportionnellement plus faibles pour incapacité partielle de travail. Pour ne pas avoir à s'occuper d'une quantité de menus accidents sans importance, on propose de n'accorder de secours pour incapacité partielle de travail que si l'accident est assez grave pour correspondre au versement de 5 % du salaire. En cas de mort, les secours accordés à la veuve et aux orphelins sont fixés à 50 % du salaire du défunt, au maximum, dont 20 % pour la veuve ou le veuf incapable de travailler, 15 ou 20 % pour l'orphelin au-dessous de quinze ans, suivant qu'il a perdu seulement son père ou sa mère ou tous les deux, et, s'il reste quelque chose de plus, 20 % pour les ascendants s'ils tiraient du défunt une partie considérable de leurs ressources. En dehors de ces secours, l'assurance comprendra également les frais occasionnés par les soins à donner à la victime de l'accident. Les secours en argent et les soins à donner ne deviennent effectifs qu'au bout d'un certain délai qui est fixé à quatre semaines après l'accident. Si la victime de l'accident n'est pas pendant ce temps secourue par une caisse privée, le patron est obligé de fournir personnellement le nécessaire (secours du médecin, médicaments et la moitié du salaire journalier). Une minorité de la commission trouve que les taux des secours accordés ne sont pas assez élevés; en effet, ils sont inférieurs aux chiffres adoptés par les lois en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'à ceux proposés en Danemark et en Suède.

En ce qui concerne le mode de constitution des ressources à employer, la commission norvégienne propose, à l'unanimité et en conformité avec le projet suédois, le système de formation du capital par versement de primes fixes, tandis que le projet danois repose sur la méthode de répartition des dépenses annuelles.

* * *

Il y a un an, un observateur aussi attentif qu'impartial* avait constaté combien, „grâce aux qualités d'initiative qui distinguent la race norvégienne, l'assurance volontaire tend à se généraliser dans les grandes exploitations privées". Sur ce point spécial nous espérons pouvoir présenter verbalement au Congrès une communication plus détaillée.

* *Millet,* l. c., pag. 35.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

ÉTAT PRÉSENT

DE LA

QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

EN FRANCE.

PAR

E. CHEYSSON,

inspecteur général des ponts et chaussées,

à PARIS.

Quand le Congrès des accidents s'est réuni à Paris en 1889, il semblait que la question des accidents du travail fût à la veille de recevoir en France une solution législative. La Chambre des députés avait voté en deuxième lecture une loi sur la matière à la date du 10 juillet 1888. Le Sénat était saisi de ce texte et l'on attendait le résultat des travaux de sa commission.

Deux ans se sont écoulés depuis lors, et la question n'est pas encore résolue. A mesure qu'on l'étudie de plus près, on en voit mieux apparaître la complexité et les profondeurs. Une loi de ce genre soulève en effet une foule de problèmes délicats et amène des répercussions multiples. On ne peut la rédiger sans s'être fixé d'avance un plan complet d'organisation sociale dans lequel elle doit rentrer. C'est l'aile d'un grand édifice, dont il faut avoir au préalable conçu le projet tout entier, sinon jeté les bases. On comprend donc bien les hésitations et les tâtonnements du législateur, avant qu'il ne se décide à statuer définitivement sur une question neuve, livrée aux controverses les plus vives et engagée dans un ensemble touffu, dont elle fait partie intégrante.

Le 20 mai 1890, le Sénat a voté un nouveau projet qui amendait profondément le texte de la Chambre. Un mois après, le 28 juin 1890, M. Jules Roche, ministre du commerce, déposait un projet de loi conçu d'après un système différent de chacun des deux textes votés par le Parlement. Enfin, la commission parlementaire du travail, à laquelle a été renvoyé ce projet, a été saisie, en outre, de nombreux amendements et n'a arrêté jusqu'ici que quelques points de principe qui doivent servir de jalons à ses résolutions futures.

Néanmoins, il serait injuste et inexact de dire que le temps écoulé depuis le dernier Congrès ait été stérile. Il a été rempli par des discussions intéressantes, par des travaux nombreux, qui ont éclairé la question, l'ont présentée sous ses divers aspects et ont contribué à l'éducation des esprits. On sent à plusieurs indices que la solution mûrit et qu'elle ne se fera plus désormais attendre bien longtemps.

Pour m'acquitter de la tâche que m'a confiée le Comité organisateur du Congrès de Berne, c'est-à-dire pour définir „l'état présent de la question des accidents en France", il m'a semblé que le mieux serait d'analyser succinctement les trois projets soumis aux Chambres avec leurs amendements, et d'y joindre quelques indications sommaires sur d'autres travaux extraparlementaires se rattachant au même sujet.

Dans cette analyse, au lieu de prendre chaque projet et d'en décrire en bloc l'économie, je crois préférable pour la clarté de l'exposition d'examiner une à une les principales questions que rencontre forcément la loi et de montrer pour chacune d'elles comment elle a été résolue dans les divers projets en présence.

I. Délimitation du terrain d'application de la loi.

Une des sérieuses difficultés auxquelles se heurte une loi de ce genre consiste dans la définition des professions qu'elle embrasse. La limite entre les catégories astreintes ou non à la loi se prête mal à un tracé précis. Qu'est-ce exactement qu'une manufacture, une usine, une fabrique, un atelier, un chantier? A quels signes les reconnaître? Sera-ce à la présence d'un moteur mécanique? Mais il est de ces moteurs minuscules, portatifs, qui sont actionnés par l'eau, le gaz, l'électricité, et qui ont leur place à l'atelier de famille. Sera-ce le nombre des ouvriers, 10

ou 20 par exemple? Mais la main-d'œuvre n'est qu'un critérium incomplet de l'importance d'une industrie. Dans certains établissements, où le personnel est peu nombreux, l'admission ou le renvoi d'un seul ouvrier au voisinage de la limite adoptée ferait tomber le patron sous le coup de la loi ou l'en exempterait.

La conférence de Berlin, après avoir discuté plusieurs définitions, sans en adopter aucune, s'est arrêtée à la résolution suivante: „On entend par *établissements industriels* ceux que les lois réglementant le travail dans les divers pays considèrent comme tels, soit par voie de définition, soit par voie d'énumération." C'était tourner la difficulté, mais non la résoudre.

Par suite de cette indécision dans la frontière qui sépare les catégories réglementées ou non, on est logiquement entraîné à augmenter de plus en plus la clientèle de la loi pour en corriger les inconséquences.

C'est ainsi que les choses se sont passées en Allemagne où la loi du 6 juillet 1884, d'abord restreinte à la grande industrie, a été étendue, par cinq lois successives de 1885 à 1887*, aux employés des chemins de fer, des postes et des télégraphes, à ceux des administrations civiles de l'Empire, de la marine et de l'armée, à ceux des exploitations agricoles et forestières, aux ouvriers des chantiers de construction; enfin, aux marins. Avec ces extensions graduelles, l'effectif soumis à l'assurance atteignait à la fin de 1890 près de 14 millions de personnes, tandis que dans les premières études sur ce projet on l'avait estimé entre 1,700,000 et 1,800,000 assurés.

Où s'arrêter, en effet, tant qu'on n'a pas absorbé tout le personnel assurable, de manière à s'épargner des éliminations arbitraires? Mais, d'autre part, dès que l'on a dépassé les frontières de la grande industrie, comment justifier l'application du risque professionnel à des employés sédentaires dans un bureau ou à des ouvriers exerçant un travail manuel à la pelle ou à la pioche dans un modeste atelier ou dans un domaine rural? Ce nouveau principe reste-t-il de mise en dehors de ces engins brutaux dont la puissance même est invoquée pour engager la responsabilité du patron?

---

* Lois du 28 mai 1885, du 15 mars 1886, du 5 mai 1886, du 11 juillet 1887, du 13 juillet 1887.

Voici comment les divers projets soumis aux Chambres françaises ont cherché à délimiter le terrain d'application de la loi.

Le texte de la Chambre des députés met à la charge du chef de l'entreprise „tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers et employés occupés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique".

Le texte du Sénat, plus conforme au principe du risque professionnel, restreint la loi aux industries „où le travail sera reconnu dangereux" et renvoie à un règlement d'administration publique la tâche malaisée „de déterminer les industries dans lesquelles le travail, soit dans son ensemble, soit dans certains points, sera reconnu dangereux".

Le projet du gouvernement consacre le système du Sénat et charge également un règlement d'administration publique de „déterminer les industries où le travail sera reconnu dangereux à raison soit de l'emploi d'un outillage à moteur mécanique, soit de la nature des matières employées ou produites, soit de la présence, de l'emploi ou de la fabrication des substances explosibles".

Les trois projets s'accordent d'ailleurs pour étendre la loi aux exploitations gérées pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes.

La commission parlementaire du travail semble disposée à dilater beaucoup le domaine de la loi, si l'on en juge par un premier texte, d'ailleurs provisoire et sujet à revision. Ce texte englobe en effet „les ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, de chargement, de déchargement, magasins publics, mines, minières, carrières" et en outre „tout travail dans lequel on produit ou emploie des matières explosibles ou dans lesquels il est fait usage de machines à vapeur ou de toute autre machine mue par une force élémentaire ou animée".

Si cette rédaction est maintenue, elle atteindra le laboureur qui conduit la charrue dans le sillon et la servante qui manie la machine à coudre dans la chambre de famille.

Il semble que le texte du Sénat et du gouvernement soit, sur ce premier point, préférable à une longue énumération tou-

jours incomplète. Un règlement d'administration publique a plus de souplesse que la loi et convient mieux à ces délimitations dont on ne peut jamais se flatter d'avoir dit le dernier mot.*

II. La faute lourde et le risque professionnel.

A quels accidents doit s'appliquer l'assurance? La question est très controversée et les projets que nous analysons ne s'entendent pas sur la façon de la résoudre.

D'après une statistique présentée en 1889 au Reichstag par le gouvernement allemand, on peut dire, en arrondissant les chiffres, que la moitié des accidents relève du hasard ou de la force majeure; un quart, de la faute des patrons; un quart, de la faute des ouvriers.

Pour la première moitié, tout le monde est à peu près d'accord aujourd'hui qu'il n'est pas juste de la faire supporter aux ouvriers, en les obligeant à fournir une preuve que la nature de l'accident ne comporte pas. Il ne le serait pas moins de recourir au „renversement de la preuve", qui se borne à renverser l'iniquité au détriment du patron.

De là, la notion du *risque professionnel,* qui n'impute à personne cette catégorie d'accidents, et les met à la charge des frais généraux de l'industrie en modérant le taux de la réparation, sorte de transaction qui — dans une matière où la responsabilité est obscure — demande à chacune des parties en présence le sacrifice d'une partie de ses prétentions extrêmes. L'ouvrier ne reçoit pas la réparation intégrale du dommage subi; mais du moins il est toujours indemnisé, au lieu d'être purement et simplement éconduit par une fin de non-recevoir légale. De son côté, si le patron perd le bénéfice apparent du privilège que lui confère l'art. 1382 du code civil pour l'obligation de la preuve, il échappe aux dangers de réparation totale dont le menace la jurisprudence

* Le projet de loi présenté le 13 avril 1891 au Sénat italien par M. Chimirri, ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, limite la loi „aux mines, carrières, constructions d'édifices, aux industries qui traitent des matières explosives, aux arsenaux et chantiers de constructions maritimes, aux ateliers occupant plus de 10 ouvriers et employant des moteurs inanimés". (Art. 2.)

On voit que ce projet n'atteint que la grande industrie et laisse en dehors la petite industrie et l'agriculture.

humanitaire des tribunaux, ingénieux à découvrir une faute, à la créer même là où elle n'existe pas, de manière à indemniser la victime.

Aussi, sur cette première catégorie qui représente la moitié des accidents, l'accord est-il aujourd'hui à peu près général; mais il n'en va pas de même pour les deux dernières catégories. Elles divisent en deux camps le public très nombreux qui s'intéresse à la loi des accidents, et elles avaient mis aux prises nos deux Chambres. On peut dire que c'est l'un des points aigus de la loi en discussion.

Les uns — et avec eux le Sénat — soutiennent que, s'ils ont consenti, non sans quelque regret, à faire brèche à l'art. 1382 par le *risque professionnel* dans les accidents douteux, ils ne voient plus de nécessité semblable quand il s'agit des accidents à responsabilité définie. — Est-ce la faute du patron? il est inique de ne payer à l'ouvrier qu'une indemnité réduite. — Est-ce la faute de l'ouvrier? il n'est pas moins inique d'imputer au patron cette charge, même atténuée. — A chacun les conséquences de ses actes. L'art. 1382 reprend donc cette fois sa légitime application et l'on rentre dans le droit commun, après ne lui avoir fait que le minimum de dérogation. Comme surcroît de précaution et pour éviter le doute sur la responsabilité, on ne se contentera pas d'une faute légère, mais on exigera que la faute soit *lourde*. Dès lors, quoi de plus naturel et de plus aisé que de rendre responsable celui qui l'a commise?

Ce principe admis, le texte du Sénat en découle:

D'une part, „le chef de l'entreprise sera responsable de tout accident survenu, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la *faute lourde* de la victime."

D'autre part, „si l'accident est dû à la *faute lourde* du chef de l'entreprise ou de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance des travaux, les art. 1382 et suivants du Code civil continueront à être appliqués."

Tel est le système du Sénat. Il est logique, conforme à l'équité et l'on comprend très bien la faveur qu'il a obtenue auprès de la haute assemblée.

Le gouvernement s'y est rallié et l'art. 3 de son projet dispose que la limitation de la responsabilité patronale „n'est pas applicable au cas où l'accident serait dû à une *faute lourde* du

chef de l'entreprise ou de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance des travaux".

Malgré ce que ce système a de séduisant, ce n'est pas celui qu'a préféré la Chambre des députés, en se plaçant, non au point de vue de la justice idéale et absolue, mais à celui du règlement pacifique des indemnités auxquelles donne lieu l'accident.

Un accident se produit: c'est déjà un malheur, parfois un très grand malheur. Mais sur ce premier malheur vient trop souvent s'en greffer un autre: la contestation au sujet de la réparation du dommage, le procès entre le patron et la victime pour fixer „le prix du sang". Quelle que soit l'issue du procès, il aura aigri les rapports dans l'atelier et semé des haines qui fermenteront jusqu'à ce qu'elles éclatent. Il importe donc de trouver une combinaison qui prévienne les procès, qui répare immédiatement le dommage et laisse le minimum de chances à l'introduction de l'agent d'affaires, qui, comme les harpies antiques, souille et empoisonne tout ce qu'il touche.

C'est ce qu'a recherché le législateur allemand, et l'on peut dire que même les adversaires de son œuvre sont obligés de reconnaître qu'il a du moins atteint ce but. Les patrons, qui articulent de nombreux griefs contre la nouvelle organisation, concèdent qu'elle a détendu leurs rapports avec leur personnel et tari les innombrables procès que suscitait la législation antérieure. Ce résultat est un bienfait très réel qu'on ne peut refuser à la loi du 6 juillet 1884, sans préjudice des critiques qu'elle peut encourir par ailleurs.

Le système du Sénat ne vise pas ce but, et l'on est en droit de craindre que, loin d'éteindre les procès, il ne les provoque. Comment, en effet, les choses vont-elles se passer sous l'empire de ce système? Un ouvrier est blessé; par suite de sa blessure, il a droit à la moitié de son salaire. L'homme d'affaires vient le trouver et l'invite à plaider, à tout hasard, la faute lourde. C'est, lui dira-t-il, une chance à courir, et il en fera miroiter les avantages à ses yeux*, en se chargeant des avances et des démarches.

* Il est vrai que la loi prévoit à ses art. 12 et 14 que, si la demande est mal fondée, l'assistance judiciaire pourra être retirée et que les frais faits par le chef de l'entreprise pourront être en tout ou en partie compensés avec l'indemnité. Mais l'agent d'affaires se gardera de signaler à la victime cette pénalité, qui sera un frein tout à fait insuffisant au développement des procès.

Comment l'ouvrier résisterait-il à ces suggestions, et comment hésiterait-il à engager le procès pour chercher à démontrer la faute lourde du chef de l'entreprise ou d'un quelconque de ses préposés?

Voilà pour le patron, qui va être ainsi en butte à d'incessantes poursuites. Voici maintenant pour l'ouvrier lui-même. Le patron, soucieux de sa sécurité, ne manquera pas de se substituer des compagnies d'assurances, qui ne sont pas tenues d'avoir des entrailles et n'en auront pas. Pour peu qu'il y ait chance de faire subir à l'ouvrier la déchéance tirée de sa faute lourde, elles s'empresseront de plaider contre lui et pourront parfois le faire avec succès. En un mot, autant d'accidents, autant de procès: c'est la guerre déclarée de part et d'autre, et pour ainsi dire installée en permanence au cœur du travail.

La Chambre des députés a reculé devant ces conséquences et, pour ma part, je l'en applaudis. Elle a donc inscrit dans l'art. 1er de la loi le principe que „tout accident .... donnerait lieu à indemnité .... et que cette indemnité serait à la charge de l'entreprise, quelle que fût la cause de l'accident".*

Toutefois, comme on ne peut aller jusqu'au bout d'un pareil système, et qu'il lui faut une soupape de sûreté pour le cas où il devient manifestement injuste, la Chambre des députés a inséré dans la loi deux exceptions au principe général de l'art. 1er, l'une visant le patron, l'autre l'ouvrier.

La dernière est ainsi conçue: „Il ne sera dû aucune indemnité *à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident* (art. 1er)."

Quant à l'exception relative au patron, elle figure à l'art. 12, dans les termes suivants: „La limitation de l'indemnité (au taux fixé à l'art. 1er) n'est pas applicable, *lorsqu'une condamnation*

* On a encore fait remarquer que l'introduction de la faute lourde dans la loi enlevait toute base scientifique à l'assurance totale. Du moment où il faut compter avec l'appréciation discrétionnaire des tribunaux et avec leur jurisprudence variable, on ne peut plus établir rationnellement des tarifs. Si l'accident est justiciable de l'assurance, il n'en est plus de même pour les conséquences de la faute lourde, lesquelles n'obéissent plus à la règle des grands nombres. On serait donc réduit à des assurances bâtardes, fragmentées, avec restriction et jusqu'à concurrence d'un certain chiffre.

L'assurance obligatoire semble, pour ce motif, difficilement compatible avec la faute lourde; elle s'arrêtera en effet au risque professionnel, laissant, pour le surplus, l'ouvrier sans garantie, comme le patron sans sécurité.

correctionnelle à plus de huit jours d'emprisonnement a été directement prononcée contre le chef de l'entreprise à raison de l'accident."

On a reproché à ce paragraphe d'exposer le patron à de nombreuses poursuites correctionnelles, puisque ce serait désormais le seul moyen de le faire condamner à la responsabilité totale. De même que l'impunité, trop souvent assurée à certains crimes devant le jury par la sévérité même de la peine dont ils seraient frappés, a eu pour conséquence de les „*correctionnaliser*" — d'après un néologisme aujourd'hui admis dans la langue judiciaire — l'art. 12 amènerait „la correctionnalisation" des accidents. Les instigateurs des ouvriers mettraient tous leurs efforts à transporter le procès sur le terrain pénal et y parviendraient fréquemment. On finira toujours bien par trouver quelque précaution que le patron n'aura pas prise, quelque règlement auquel il ne se sera pas conformé : il n'en faudra pas davantage pour le traîner devant le tribunal correctionnel.

La commission parlementaire du travail semble avoir apprécié la valeur de ces objections et s'y être rendue, puisqu'elle a renoncé au système du projet voté par la Chambre et admet dans les articles 38 et 39 de son projet provisoire *la faute lourde* pour diminuer, refuser ou majorer l'indemnité, suivant que cette faute lourde est imputable à l'ouvrier ou au patron. *

L'accord est donc établi aujourd'hui entre le Sénat, le gouvernement et la commission de la Chambre des députés sur le terrain de la faute lourde. Nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer le regret que l'autre système n'ait pas prévalu, mais avec le dispositif de la loi allemande du 6 juillet 1884 qui, succédant à une ère de procès à haute pression, semble avoir pris pour tâche de les éteindre. L'indemnité est due et le taux en est fixé, quelle que soit la cause de l'accident. Ce principe général subit cependant des exceptions qui sont indiquées aux articles 95 et 96 et que l'on peut résumer dans les termes suivants :

---

* Il est juste de reconnaître que les inconvénients et les dangers signalés plus haut comme pouvant résulter de l'intervention de la faute lourde au point de vue de la multiplication des procès sont moins à redouter dans le système de la juridiction paternelle proposée par la commission que dans celui de la procédure ordinaire du droit commun.

„S'il a été constaté par un jugement correctionnel que le chef d'entreprise, ses fondés de pouvoir, représentants ou surveillants, ont *amené l'accident avec intention,* la victime ou ses ayants droit pourront les poursuivre pour obtenir la réparation du dommage subi, en supplément de l'indemnité fixée par la loi" (article 95).

„Les mêmes personnes, dans le cas où il a été constaté par un jugement correctionnel qu'elles ont amené l'accident *avec intention ou par négligence,* sont responsables des dépenses supportées par les caisses de maladie du fait de l'accident" (art. 96).

Ainsi, dans le système de la loi allemande, si le chef de l'entreprise a causé un accident par sa négligence, les caisses de maladie peuvent lui réclamer le remboursement des charges que cet accident leur a imposées. S'il a causé l'accident *avec intention,* l'ouvrier reprend ses droits contre lui jusqu'à concurrence de la réparation intégrale, au delà de l'indemnité déjà payée par la corporation en vertu de la loi.

Cette soupape de sûreté doit fonctionner rarement, mais nous nous en contenterions pour notre part, à la condition d'une répression sévère contre les patrons qui négligent les mesures de sécurité dans leurs ateliers et de primes notables en faveur de ceux qui appliqueraient ces mesures. C'est au surplus un sujet sur lequel nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure. Moyennant cette sévérité d'une part et ces encouragements de l'autre convergeant à la prévention des accidents, nous estimons qu'on aurait avantage à adopter le système allemand et à renoncer à l'exception de la faute lourde, de peur d'ouvrir la porte aux procès.

III. Régime des petits accidents.

Tous les accidents survenus dans l'un des établissements réglementés seront-ils justiciables de la loi?

Les textes du Sénat et de la Chambre admettent le droit à l'indemnité pour tous les accidents donnant lieu à une incapacité de travail de plus de trois jours. On sait, au contraire, que la loi autrichienne ne prend les accidents qu'à partir de la cinquième semaine, la loi allemande à partir de la treizième semaine. La caisse italienne ne paie le subside quotidien qu'à partir du trente et unième jour de l'infirmité.

Il semble en effet que l'organisation qui convient aux premiers secours ne doive pas être la même que celle qui s'applique aux pensions et secours permanents. On a presque partout reconnu la nécessité de deux institutions bien distinctes pour chacune de ces attributions.

Le secours et le traitement médical ne présentent pas le danger d'engager l'avenir; mais ils ont besoin d'être surveillés de près sous peine de fraudes et d'abus. Il est si facile, quand on a une foulure, un effort, une luxation, de prolonger la convalescence aux dépens de la caisse. Aussi, pour les premiers soins, l'expérience a-t-elle démontré qu'il était sage de recourir à des institutions locales, à des caisses particulières, à des sociétés de secours mutuels, qui courent au plus pressé et préviennent efficacement le gaspillage.

A ce premier motif, de soustraire les accidents légers à la loi d'assurance contre les accidents, s'en ajoute un second, non moins décisif: c'est leur nombre absolu et leur proportion par rapport aux accidents graves. Voici en effet les chiffres qui résultent des statistiques allemandes de 1888 à 1890:

Années	Nombre des accidents			Proportion des accidents légers	
	légers	entraînant indemnité	Total	au total des accidents déclarés	aux accidents à indemnité
1888	116,821	21,236	138,057	0.84	5.51
1889	143,425	31,449	174,874	0.82	4.57
1890	158,233	42,206	200,439	0.79	3.80
Totaux	418,479	94,891	513,370	0.82	4.40

Ainsi, les accidents légers sont 4 à 5 fois plus nombreux que les accidents dont les conséquences dépassent 13 semaines. L'on comprend dès lors combien il importe de soustraire ces derniers à la loi pour la délester. Elle y gagne de ne s'appliquer qu'aux accidents sérieux qui, par leur gravité même et leur lointaine répercussion, méritent l'intervention de la loi avec ses formes solennelles, ses contraintes et ses garanties.

Cette limitation a été relativement facile pour l'Autriche et l'Allemagne, grâce à l'organisation dont ces pays sont dotés

pour l'assurance contre les maladies. Les blessés y sont soignés par la caisse des maladies pendant la première période.* De la sorte, le système est complet et ne présente ni lacunes ni fissures.

Mais en France, nous n'avons pas d'assurance officielle contre les maladies. Comme on ne peut songer à laisser le blessé attendre les secours pendant un ou deux mois, l'on comprend bien que la loi assure les accidents dès le troisième jour, malgré l'inconvénient de traiter une égratignure ou une foulure avec la même solennité qu'une blessure suivie de mort.

Toutefois, si l'on se résigne à cette solution en l'absence de toute organisation préexistante, elle cesse de s'imposer là où l'on peut confier à des caisses de secours et à des sociétés de secours mutuels l'office des caisses de maladies allemandes ou autrichiennes. Le projet de loi voté par la Chambre des députés s'était emparé de ces institutions et, dans les articles 9, 10 et 11, il leur confiait le soin de secourir les blessés pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, appropriant ainsi de la façon la plus heureuse le système allemand à notre situation nationale.

Grâce à cette combinaison, la loi était dégagée des petits accidents; les patrons avaient intérêt à multiplier encore ces caisses de fabrique ou caisses de secours déjà si répandues dans l'industrie des mines et à grouper leurs ouvriers autour d'eux, resserrant ainsi les liens de la famille industrielle; enfin, l'on donnait une nouvelle impulsion aux sociétés de secours mutuels et l'on résolvait du même coup, sans l'obligation, le problème de l'accident et celui de la maladie.

C'est dans ce même esprit que le projet de loi présenté le 13 avril dernier au Sénat italien par le gouvernement met à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce des ressources pour „encourager ou subventionner les sociétés de secours mutuels qui prennent à leur charge les secours à accorder aux blessés pendant les deux premières semaines après l'accident".

Le projet de loi du gouvernement français s'est surtout placé au point de vue „des invalides de travail". Toutefois, „comme il aurait paru rigoureux, dit l'exposé des motifs, de

* Cette restriction a, entre autres conséquences, celle de faire participer d'une façon indirecte à la charge des accidents, les ouvriers qui contribuent pour les $^2/_3$ aux dépenses de la caisse des maladies tandis qu'ils sont complètement étrangers aux charges de la caisse contre les accidents.

refuser une indemnité aux ouvriers qu'un accident oblige à un chômage prolongé, les incapacités temporaires absolues de trois mois au moins ont été inscrites à la suite des incapacités permanentes."

Cette élimination des petits accidents et de la première période des accidents graves était nécessaire pour assurer le fonctionnement pratique du système d'après lequel est conçu le projet et que nous allons exposer tout à l'heure. Mais elle laisse subsister une lacune qui n'a pas échappé aux auteurs de ce projet et qu'ils ont sans doute l'intention de combler par une organisation parallèle sur l'assurance contre les maladies.

Cette lacune „regrettable" est expressément reconnue par MM. les députés Ricard et Guieysse dans leur proposition de loi du 26 janvier 1891, qui s'inspirant, par certains côtés, du projet gouvernemental, subit, comme ce projet, la nécessité d'écarter les petits accidents, mais annonce une proposition ultérieure destinée „à l'organisation des secours pour les victimes d'accidents entraînant une incapacité de travail inférieure à trente jours".

En attendant cette organisation à venir, la commission parlementaire n'a pas cru pouvoir laisser sans solution immédiate ce problème des petits accidents et des premiers secours, et reprenant les dispositions du projet voté par la Chambre, elle a admis l'indemnité à partir du troisième jour; mais elle a soustrait aux obligations de la loi les patrons qui ont à leurs frais créé des caisses particulières de secours ou affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées, pourvu que ces sociétés ou ces caisses s'obligent à payer, outre les frais de traitement des blessés, une indemnité de moitié de salaire pendant la durée de la maladie, ou au moins pendant les trente premiers jours.

Il semble que, dans l'état actuel de notre législation, ce parti, auquel s'est arrêtée la commission parlementaire, concilie heureusement les intérêts de l'humanité avec les encouragements à donner à l'essor des sociétés de secours mutuels ou des caisses de secours, qui sont la véritable solution de cette difficulté.

IV. Taux de l'indemnité.

Nous venons de voir à quels établissements et à quels accidents s'appliquerait la loi. Nous avons maintenant à nous de-

mander sur quelles bases seront fixées les indemnités attribuées aux victimes de ces accidents.

Ici encore, deux principaux systèmes sont en présence : l'un, qui inscrit dans la loi un taux immuable par rapport au salaire pour les cas les plus nets, tels que la mort de la victime ou l'incapacité permanente absolue de travail ; l'autre, qui se borne à indiquer un maximum et un minimum entre lesquels les juges pourront se mouvoir d'après les circonstances de l'affaire.

Le premier système est celui de la loi allemande qui, pour l'invalidité totale, fixe l'indemnité aux $^2/_3$ du salaire ; celui aussi de la loi autrichienne, qui la fixe aux $^3/_5$. Le second est celui du projet voté, en 1888, par la Chambre des députés, qui a adopté les deux limites du $^1/_3$ et des $^2/_3$, l'écart entre ces deux limites constituant une marge laissée aux juges pour apprécier la responsabilité civile des patrons.

Le projet du Sénat et celui du gouvernement ont supprimé cette latitude et admis que, dans ce cas d'invalidité totale, l'indemnité serait de $^1/_2$ du salaire. La commission parlementaire s'est ralliée à ce système en principe, mais en adoptant comme quotité le taux maximum du projet primitif, c'est-à-dire les $^2/_3$ du salaire*.

Sous réserve de réduire cette proportion qui paraît élevée et qu'on pourrait ramener à $^1/_2$, on doit applaudir à cette entente sur le principe d'une indemnité fixe, au lieu de cette indétermination qui ouvrirait la porte à l'action néfaste des agents d'affaires et à la multiplication des procès. Avec ce système, plus n'est besoin de mettre en mouvement des tribunaux judiciaires pour instruire et juger les questions d'accidents. Il suffit d'un appareil administratif chargé de constater l'identité de la

---

* Le dernier projet de loi italien donne au gouvernement le droit de déterminer par décret royal, après avis de la caisse nationale d'assurances, le minimum de l'indemnité à payer aux assurés atteints d'accidents, en tenant compte de la nature de l'accident et du salaire de l'intéressé. Le décret royal qui fixera l'indemnité minimum sera converti en loi dans le délai d'un an à partir de sa signature.

En pareille matière, le gouvernement est plus apte que la Chambre à statuer en parfaite connaissance de cause. Le projet laisse d'ailleurs aux associations libres et aux sociétés d'assurances la faculté d'appliquer d'autres combinaisons, pourvu qu'elles soient au moins équivalentes à celles de la caisse nationale.

victime, la matérialité de l'accident et ses conséquences au point de vue de l'incapacité de travail.

Si la nouvelle loi inflige de lourdes charges aux patrons, que du moins elle leur assure, en échange, la paix avec leurs ouvriers et ne greffe pas un procès sur chaque accident.

V. Organisation de l'assurance.

Nous arrivons à l'un des points les plus difficiles de la loi en préparation, à celui qui divise le plus les esprits et a engendré le plus de systèmes: l'organisation même de l'assurance. C'est sur ce terrain ou ce champ clos que se rencontrent, pour s'y livrer bataille, les partisans de l'intervention de l'Etat, ceux de l'initiative individuelle, ceux de l'association. On peut en effet demander les bases de l'organisation dont il s'agit à ces trois principes, ou à leur combinaison en les mêlant à doses plus ou moins graduées. De là les nombreux systèmes qui ont inspiré les lois ou les projets de lois sur la matière.

Ayant traité avec détail „l'organisation de l'assurance" devant le Congrès de 1889, je prends la liberté de renvoyer aux comptes rendus de ce Congrès* pour les généralités du sujet et l'appréciation des systèmes en présence, et je me bornerai, sur ce point comme sur les autres, à marquer d'un trait rapide le mouvement qui s'est produit en France depuis deux ans à propos de cette difficile question.

Aux prises avec ce problème, le législateur voit s'ouvrir devant lui deux routes qui divergent et entre lesquelles il lui faut tout d'abord faire un choix. De ce choix dépendront le caractère de la loi et son orientation. Ces deux routes sont celles de l'obligation et de la liberté. On peut inscrire dans la loi le principe de la responsabilité, chaque patron restant libre de la subir à sa guise, soit qu'il juge prudent de s'en couvrir par l'assurance et par tel mode d'assurance qu'il lui plaira, soit qu'il préfère attendre les événements qui mettront en jeu sa responsabilité sous la sanction des tribunaux. On peut, au contraire, après avoir édicté dans la loi le principe de la responsabilité, y ajouter l'obligation de l'assurance. Dans ce dernier système, la loi ne se borne pas à imposer le résultat: elle prescrit encore le moyen. De là,

* Rapport, tome Ier, p. 479; discours, tome II, p. 349—360.

pour les lois d'assurance, une division bien tranchée en deux catégories qui procèdent d'inspirations toutes différentes.

Nous devons constater — non sans exprimer à ce sujet nos regrets personnels — que, depuis deux ans, le parti de l'obligation a gagné du terrain et semble à la veille de l'emporter en France. Les deux courants du socialisme d'Etat et du protectionnisme, — qui en réalité se confondent et qui se déchaînent à la fois dans tous les pays, sous l'action des causes multiples dont l'étude nous entraînerait trop loin, — ne pouvaient manquer de réagir sur cette question de l'assurance, comme sur toutes les autres, et d'en incliner la solution dans le sens de l'intervention plus accentuée de l'Etat.

Malgré une assez vigoureuse poussée dans ce sens, la Chambre des députés avait tenu bon en 1888 et reculé devant l'assurance obligatoire. Elle avait donc laissé l'assurance facultative en mettant quatre types principaux à la disposition des industriels qui voudraient se couvrir du risque professionnel. Ils pouvaient: rester leurs propres assureurs à condition d'offrir une surface suffisante comme les compagnies de chemins de fer; ou s'adresser à une compagnie d'assurances; ou recourir à la caisse de l'Etat; enfin — et c'était la forme favorite du projet — se grouper entr'eux pour constituer librement des syndicats d'assurance mutuelle, fonctionnant à la façon des corporations allemandes et autrichiennes, mais avec des restrictions destinées à les empêcher d'acquérir une puissance et des ressources inquiétantes.

Le projet du Sénat, voté en 1890, s'accorde avec celui de la Chambre sur le caractère facultatif de l'assurance, mais s'en écarte sur les modes laissés au choix des intéressés. Il se tait sur l'assurance par l'Etat et substitue aux syndicats d'assurance mutuelle les syndicats professionnels régis par la loi du 26 mars 1884.

On sait qu'aux termes de l'article 6 de cette loi, les syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. C'est par extension de cette clause que l'article 19 du projet du Sénat confère à ces mêmes syndicats la faculté de „constituer sans autorisation des caisses spéciales d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la loi".

Or, les syndicats professionnels se forment par une simple déclaration, sans limite de nombre *, et peuvent ne présenter aucune surface pour l'assiette d'une assurance. Sans aller jusqu'à dire avec M. le conseiller national Forrer ** que „le chiffre des assurés ne doit pas descendre au-dessous d'un minimum de 80,000 à 100,000, ni le chiffre total des primes au-dessous d'un million de francs, sous peine de n'avoir qu'une société précaire et à la merci de la moindre catastrophe", il est certain que les calculs de l'assurance n'ont de valeur qu'à la condition d'élargir leur base d'application et qu'on n'enchaîne le hasard qu'en recourant aux grands nombres. Il semble donc qu'on doive hésiter à livrer les intérêts sacrés des victimes du travail à la fantaisie de syndicats quelconques, constitués au gré d'un caprice ou d'une manœuvre, maîtres de leurs tarifs et de leurs statuts, doués de cette durée, de cette pérennité même, dont s'alarmait la Chambre, et dispensés de toute autorisation.

Il faut aussi se préoccuper de l'inexpérience de ces syndicats qui pourraient, de la meilleure foi du monde, faire courir des aventures aux intérêts dont ils assumeraient la gestion. Rien n'est difficile comme ces opérations à longue échéance, qui exigent l'intervention de spécialistes distingués, de véritables actuaires. Nous ne le voyons que trop avec la plupart de nos sociétés de secours mutuels, qui n'ont pas su organiser correctement leur service de retraite et qui ont contracté des engagements téméraires pour l'avenir. Ce n'est pas au moment où l'opinion publique s'émeut de ce danger, où le gouvernement cherche les moyens d'y porter remède par une intervention plus décidée à l'exemple des nations étrangères, qu'il serait prudent de lâcher la bride aux syndicats pour leur laisser entreprendre à leurs risques et périls l'assurance contre les accidents.

Telle n'a pu être et telle n'a certainement pas été la pensée du Sénat. Son projet prévoit, en effet, à l'article 20, un règle-

---

* Sur les 2,322 syndicats professionnels dont l'annuaire publié en 1889 par le ministère du commerce publie la liste, il en existe beaucoup de minuscules. Citons, entre autres, parmi les syndicats patronaux: celui des brasseurs de Saint-Quentin (8 membres); celui des maîtres cordonniers-bottiers de Bourg (7 membres); celui des chapeaux de paille et feutre pour dames et fournitures de modes à Paris (6 membres) . . ., etc.

** Message du Conseil fédéral suisse sur l'assurance contre les accidents. Mémoire de M. le conseiller national Forrer, p. 99.

ment d'administration publique pour déterminer les garanties que devront fournir les caisses et les compagnies d'assurances contre les accidents. C'est là qu'aurait été le frein à la liberté excessive des syndicats. C'est ce règlement qui aurait, entre autres conditions, fixé celles de l'effectif et du capital minimum, de manière à balayer la poussière impalpable des syndicats inaptes à l'assurance.

Avec le projet du gouvernement, nous changeons de système et nous abandonnons la liberté pour l'obligation. „Il ne suffit pas, dit l'exposé des motifs, de faciliter l'assurance par un ensemble d'ingénieuses mesures; il faut la rendre *obligatoire* dans l'intérêt des patrons comme dans celui des ouvriers. Laisser aux patrons la liberté de ne pas s'assurer, ce serait en effet fausser le principe de responsabilité établi dans la loi. La plupart d'entre eux reculeraient devant les primes élevées que demandent les compagnies d'assurance et seraient plus tard ruinés par l'obligation de constituer, au jour de l'accident, le capital d'une indemnité peut-être considérable. Souvent même, toutes leurs ressources n'y pourraient suffire. Quelles seraient alors les garanties des ouvriers? L'assurance obligatoire s'impose donc, si l'on veut que les ouvriers soient certains de toucher l'indemnité qui leur est promise par la loi et que les patrons ne soient pas ruinés par le paiement de l'indemnité."

En partant de ces prémisses — que nous ne discutons pas ici, l'ayant déjà fait ailleurs — l'exposé des motifs écarte successivement divers modes d'application pour adopter comme „seul système rationnel" celui de la mutualité entre les patrons, „mutualité qui prend pour base des cotisations, non pas l'éventualité d'un accident, mais le fait accompli de l'accident lui-même et les indemnités allouées à la suite de cet accident".

„Les patrons sont réunis sur toute l'étendue du territoire en associations mutuelles par nature d'industrie et la charge des indemnités réellement payées est répartie entre tous les patrons de l'industrie dans laquelle est survenu l'accident, proportionnellement au total des salaires payés par chacun d'eux."

Bien qu'en apparence semblable au système allemand, cette solution en diffère par des traits essentiels.

En effet, si la loi du 6 juillet 1884 repose sur de grandes corporations territoriales formées des industriels qui exercent la

même profession, elle confère à ces corporations une certaine autonomie, sous la surveillance de l'office impérial des assurances.

D'abord, quand elles sont trop vastes, elles peuvent se diviser en sections, qui correspondent à des bassins dont tous les membres ont entr'eux plus d'affinités et de contacts qu'avec leurs collègues des parties éloignées de l'Empire. Ainsi des exploitants du bassin de la Ruhr s'entendront plus aisément entr'eux sur leurs intérêts communs qu'avec des exploitants du Hartz ou de la Silésie. Chacune de ces sections jouit d'une certaine indépendance, sauf recours à la corporation plénière dans des cas exceptionnels.

Ces corporations sont administrées par un comité de direction nommé en assemblée générale et elles emploient, pour assurer la marche du service, visiter les exploitations, faire les enquêtes après les accidents, des hommes de confiance *(Vertrauensmänner)*, véritables chevilles ouvrières de l'institution.

L'une des attributions les plus importantes et les plus épineuses des corporations, c'est le classement des risques des établissements qu'elles embrassent. Il s'en faut, en effet, que, dans une même industrie, les risques soient partout identiques et ne dépendent que du nombre et du salaire des ouvriers employés. Dans l'industrie des mines, par exemple, ces risques sont étroitement liés à la présence ou à l'absence du grisou, à la nature du terrain, à l'inclinaison et à l'épaisseur des couches, à la profondeur des puits; partout, ils le sont aux précautions prises par le chef de l'exploitation et aux mesures préventives contre les accidents. Il serait donc d'une extrême injustice de mettre en un seul bloc tous les membres d'une corporation et de répartir entr'eux les charges des accidents sans tenir compte des risques afférents à chaque établissement. De là le problème si difficile de la fixation des *coefficients de risques,* qui attribue à chaque patron sa part proportionnelle dans les chances d'accident, à égalité d'ouvriers et de salaires*.

C'est ainsi que, pour la corporation minière, le coefficient de risques varie de 15 à 129, c'est-à-dire dans la proportion de 1 à 8. Si l'on prend deux exploitations ayant même effectif et payant mêmes salaires, mais situées aux extrémités de l'échelle

---

Voir les remarquables études consacrées par M. Maurice Bellom aux *coefficients de risques adoptés en Allemagne et en Autriche en matière d'accidents du travail* (*Bulletin du comité des accidents,* t. I, p. 431 à 503; 533 à 565).

des risques, la quote-part de l'une d'elles sera 8 fois plus forte que celle de l'autre dans la répartition de la charge annuelle des accidents. Cette détermination, qui s'appuie à la fois sur la statistique des accidents survenus dans chaque usine au cours d'une certaine période et sur l'appréciation de ses conditions intrinsèques d'exploitation, entraîne donc des conséquences d'une extrême gravité et dès lors elle peut être une source d'irritations pour ceux qui la subissent et d'embarras pour ceux qui ont la redoutable responsabilité de l'établir.

En un mot, dans le système allemand, les corporations ont une existence propre, un budget autonome; si elles sont guidées et contrôlées par l'Etat, elles vivent, délibèrent, arrêtent leurs classements et leurs répartitions en dehors de lui, le soulageant ainsi d'attributions compromettantes.

Il n'en est plus de même dans le projet français, où les associations d'industriels ne sont qu'un rouage fiscal et ne correspondent à aucune entité réelle. On ne leur laisse nulle action, nulle initiative; elles n'existent que pour payer une imposition d'un nouveau genre, quelque chose d'analogue à un supplément de patente. C'est le Trésor qui avance les indemnités aux victimes ou à leurs familles; c'est lui qui les recouvre au moyen de rôles rendus exécutoires par les préfets et mis en recouvrement comme en matière de contributions directes.

Une commission d'arrondissement, nommée par le préfet et composée de cinq fonctionnaires, de deux patrons et de deux ouvriers, donne son avis sur le classement des patrons par industrie, sur l'exactitude de leurs déclarations en ce qui concerne le nombre moyen de leurs ouvriers, et arrête le salaire quotidien moyen par nature d'industrie. La caisse nationale d'assurances centralise ces tableaux et classe dans un rôle général par nature d'industrie les chefs d'entreprise soumis à la loi.

Pour la fixation des charges annuelles, le projet que nous analysons s'est heureusement écarté du système allemand qui n'y comprend que les dépenses immédiatement exigibles, sauf un petit fonds de réserve qui doit cesser de se former à partir de la onzième année. Ce système décharge, il est vrai, le présent, mais au détriment de l'avenir auquel il peut réserver de redoutables embarras; il favorise le patron d'aujourd'hui pour reporter son fardeau sur le patron de demain. Il a encore l'inconvénient de masquer les conséquences réelles de l'institution, en le faisant entrer pour ainsi dire par la

pointe comme un coin, dont la pénétration devient de plus en plus pénible à mesure qu'il enfonce davantage. Il vend très cher aux générations futures les économies immédiates qu'il réalise au début. Il accule enfin l'Etat à la nécessité d'accepter les charges des corporations qui deviendraient impuissantes à remplir leurs engagements. En Autriche, au contraire, la loi sur les accidents a préféré le système des réserves *(Deckungsverfahren)*. Tous les ans, la corporation „doit fournir le capital nécessaire pour constituer le capital correspondant aux secours et aux pensions conformément aux règles techniques des assurances" (art. 16); elle est tenue, en outre, de fournir un fonds de réserve destiné à parer aux variations accidentelles de charges d'une année à l'autre.

C'est à ce système prudent que s'est rallié le projet du gouvernement français. Les charges annuelles comprennent donc, outre les indemnités temporaires, le capital des rentes. Leur total „est réparti, pour chaque industrie, entre les chefs d'entreprise de cette industrie, proportionnellement au chiffre résultant pour chacun d'eux de la multiplication du nombre moyen des ouvriers par le salaire quotidien moyen et par le nombre de mois pendant lequel a duré l'entreprise." On échappe ainsi à la complication qu'entraîne la détermination des coefficients de risques; mais cette simplicité s'achète au détriment de l'équitable répartition des charges et ferait peser une sorte de pénalité sur les patrons les plus prévoyants et les plus soucieux de la sécurité de leur personnel.

La commission parlementaire du travail n'a pas admis cette assimilation de tous les chefs d'une même industrie au regard des risques et elle a sur ce point amendé le projet du gouvernement, en introduisant dans sa loi le classement des risques, non pas seulement à titre collectif par industrie, mais encore à titre individuel par établissement.

Si elle s'est écartée sur ce point du projet gouvernemental, la commission en a accepté les traits généraux et le principe, notamment celui de l'assurance obligatoire. Ceux-là même qui, lors des premières discussions à la Chambre, avaient le plus vaillamment combattu ce principe, ont fini par s'y rallier au sein de la commission, tant à cause de la violence des courants d'opinion qui portent dans ce sens, que des vœux des industriels eux-mêmes réclamant l'obligation comme une protection contre ceux de leurs concurrents qui ne voudraient rien faire en faveur

de leurs ouvriers. Du moins le joug de l'obligation courbera tout le monde sous le même niveau.

De même que, dans le projet du gouvernement, c'est le percepteur qui paie les indemnités et les rentes, c'est lui aussi, dans la projet de la commission, qui les recouvre sur les patrons au moyen de rôles rendus exécutoires par les préfets comme en matière de contributions directes. Toutefois, il faut signaler dans l'application de ce système une différence, qui constitue, à mon sens, une amélioration d'une haute importance, surtout si l'on avance plus hardiment encore dans cette voie: c'est la réduction de la mutualité des industries au département, au lieu qu'elle s'étende au pays tout entier. „Tous les chefs d'entreprise sont groupés en circonscriptions départementales ayant leur organisation et leur administration distinctes et divisées elles-mêmes en arrondissements" (art. 24—25). Les commissions d'arrondissement* sont chargées de donner leur avis sur le classement des industries par catégories, sur la détermination du coefficient des risques de chaque établissement, de fixer en premier ressort les indemnités dues aux victimes des accidents. Dans chaque département une commission statue en dernier ressort sur ces indemnités et arrête le classement des industries et les coefficients de risques, sauf appel à un conseil supérieur. **

Le ministre peut, d'ailleurs, après avis conforme du conseil supérieur, grouper en une seule circonscription plusieurs départements ou plusieurs arrondissements †, ou diviser, au contraire, un même arrondissement en plusieurs circonscriptions, de manière à rendre plus équitable la répartition des indemnités.

Ces dispositions sont déjà bonnes, étant admis le système qui leur sert de support; mais nous espérons qu'elles seront com-

---

* La commission d'arrondissement est présidée par le président du tribunal civil, et comprend, en outre, deux fonctionnaires et un médecin, nommés par le préfet, deux conseillers d'arrondissement désignés par leurs collègues, deux patrons et deux ouvriers élus par les mêmes électeurs que les conseillers prud'hommes.

** La commission du département est composée, sous la présidence du préfet, de deux magistrats, de trois fonctionnaires et d'un médecin, nommés par lui, de deux conseillers généraux désignés par leurs collègues, de trois patrons et de trois ouvriers élus par les délégués des commissions d'arrondissement.

† Le projet du gouvernement contient la faculté du groupement (mais non du sectionnement), dans son article 33, qui autorise le ministre du commerce, après avis des chambres de commerce, „à réunir dans une même catégorie les industries qui présenteraient une similitude absolue de risques."

plétées dans le sens de la tendance qui les a inspirées. Si un département sert de siège à plusieurs industries considérables et distinctes, comme la métallurgie et le tissage, ne conviendrait-il pas de sectionner la commission départementale et la commission d'arrondissement en sous-commissions correspondant à ces grandes catégories professionnelles. On y gagnerait plus d'affinité dans les groupements et de compétence dans les décisions. La confusion d'industries hétérogènes dans un même organisme compliquerait le fonctionnement de la loi; leur isolement en aplanirait les difficultés.

Ce n'est pas la circonscription départementale qui doit servir de base à cette délimitation: c'est le bassin industriel. A une limite artificielle et administrative, on substituerait avantageusement les limites naturelles et économiques. Par exemple, en matière de mines, les départements du Nord et du Pas-de-Calais seraient malaisément séparés et, d'autre part, on ne gagnerait rien à confondre, pour ces départements, l'industrie minérale avec celles de la métallurgie, du sucre et des textiles.

Quant aux attributions des commissions elles-mêmes, nous ne sommes pas sans inquiétude sur celles qui touchent à la détermination du coefficient des risques. Cette fixation est fort difficile à opérer équitablement et fût-elle même irréprochable, elle sera forcément mal accueillie par ceux dont elle lésera les intérêts et qui l'accuseront toujours de partialité.

C'est donc un cadeau dangereux à faire à l'Etat que de lui confier cette épineuse mission. Soit qu'il s'en acquitte par lui-même, soit qu'il la délègue à des commissions où ses représentants ont la majorité, il en assumera la responsabilité aux yeux de ceux qui croiront avoir à se plaindre de ses décisions. Ne serait-il pas prudent d'imiter sur ce point l'Allemagne et l'Autriche et de se décharger de cette tâche sur des corps élus par les intéressés eux-mêmes, patrons et ouvriers? Le travail de classement sera mieux fait ainsi et les récriminations inévitables qu'il suscitera n'atteindront pas l'autorité, qui sera couverte.

Le projet provisoire* de la commission parlementaire apporte à celui du gouvernement un autre tempérament libéral:

* Nous insistons sur le caractère „provisoire" du projet de la commission parlementaire qui n'a pas encore arrêté ses résolutions. Ce projet est donc moins un texte définitif que l'indication des tendances de la commission et du sens dans lequel elle dirige ses travaux.

c'est la faculté de l'assurance individuelle pour ceux des patrons qui voudront rester leurs propres assureurs. Bien que le texte ne le dise pas et demande sur ce point un peu plus de précision, il est à supposer et à espérer qu'il n'exclut pas les assurances collectives faites par des syndicats mutuels, à la condition qu'ils présentent les garanties légales. Si deux, dix, cent industriels se groupent et versent le cautionnement requis, s'ils réunissent ensemble l'effectif minimum réglementaire, pourquoi ne jouiraient-ils pas du même bénéfice qu'un patron isolé? Quel profit trouverait-on à les empêcher de combiner leurs efforts collectifs en vue de satisfaire aux prescriptions de la loi? Le syndicat d'assurance mutuelle était la forme que semblait préférer et envisager le texte voté par la Chambre en 1888. Les motifs invoqués alors en sa faveur subsistent toujours. Ce qui importe, c'est le résultat et non le moyen. Pourvu que le résultat soit efficacement obtenu, ne vaut-il pas mieux pour l'Etat de dispenser d'intervenir et faire l'économie de sa responsabilité pour laisser agir à sa place celle des intéressés?

„Nous pensons, dit, dans l'exposé des motifs de son amendement, un député, M. Dron, qu'il ne faut contrarier l'initiative privée que dans les cas où nous y sommes contraints par une nécessité sociale. Or il n'en est pas ainsi dans le cas présent."

C'est en partant de ce principe que l'honorable député a combiné une proposition qui a pour base l'assurance obligatoire, mais qui laisse les patrons libres d'opter entre l'un des trois modes suivants: 1° l'assurance individuelle, à charge de verser un cautionnement de garantie; 2° le syndicat d'assurances mutuelles dûment réglementé; 3° l'assurance à des compagnies anonymes, sous la condition que ces compagnies seront tenues d'organiser une caisse de retraites-accidents distincte de leur caisse générale et ne seront admises à invoquer aucune clause de déchéance pour dégager leur responsabilité en cas de sinistre, sauf à exercer leur recours civil vis-à-vis du patron.

Ces clauses de déchéance sont en effet l'une des grosses objection contre les compagnies privées. Leurs contrats en sont „émaillés" et perdent dès lors toute valeur au regard d'une loi qui repose sur l'obligation de l'assurance. Les compagnies l'ont bien compris. Reconnaissant la nécessité de jeter du lest pour sauver la cargaison, elles ont constitué un comité qui, à la date du 9 mars 1891, a formulé une déclaration d'adhésion solennelle aux deux

conditions inscrites au projet de M. Dron: les sociétés mutuelles et anonymes peuvent renoncer à opposer aux ouvriers ou à leurs ayants droit les clauses de déchéance ordinairement édictées par les contrats actuellement en cours, en conservant néanmoins vis-à-vis des patrons tout recours civil de droit. Les capitaux destinés à assurer la somme et l'amortissement des rentes temporaires ou viagères qui seront visées au profit des blessés par la nouvelle loi des responsabilités, devront être déposés par les sociétés mutuelles ou anonymes, au fur et à mesure de la constatation du droit à ces rentes, à une caisse d'Etat ou à telle ou telle autre institution placée sous la surveillance et le contrôle de l'Etat."

Après une pareille transformation, rien ne s'oppose plus à ce que les compagnies d'assurance entrent dans le système du projet de M. Dron. Leur certificat fera foi auprès du percepteur pour établir que le patron s'est conformé à l'obligation légale de l'assureur, si mieux il n'aime rester son propre assureur ou s'affilier à un syndicat d'assurance mutuelle.

Dans le cas où il refuserait de recourir à l'un de ces trois modes entre lesquels il a l'option, une affiche serait apposée dans ses usines pour en informer ses ouvriers; procès-verbal serait dressé contre lui; puis, après récidive dûment constatée, il serait pris d'office sur ses propriétés une inscription hypothécaire.

Quant à la caisse nationale d'assurance contre les accidents, fondée en 1868, et qui n'a jusqu'ici rendu aucun service, M. Dron la supprime par les raisons générales qui condamnent toute exploitation par l'Etat. Les bons risques seront sollicités au rabais par les compagnies. Quant aux mauvais risques, si l'Etat les accepte au tarif ordinaire, il fera des pertes qui retomberont sur le contribuable; s'il relève les tarifs, il mettra les clients en fuite et n'aura personne.

Tel n'est pas l'avis des signataires d'une proposition de loi déposée le 29 juin 1891 à la Chambre par un groupe de sept députés. Au lieu d'abolir l'institution de 1868, ils la consolident en rendant son recours obligatoire, à partir du 1er janvier 1892, „à la charge de l'employeur individuel ou collectif" et en fixant la prime d'assurance au taux uniforme de 8 francs par an pour chaque individu, quels que soient sa profession et les risques qu'elle entraîne.

VI. Les caisses régionales d'assurance.

Même dans les projets les plus libéraux, qui laissent l'assurance facultative, admettent les syndicats d'assurance mutuelle et veulent réduire au minimum l'intervention de l'Etat, comme celui de la Chambre des députés en 1888 et celui de M. Dron, les caisses publiques jouent un rôle prépondérant. C'est la caisse d'assurance en cas d'accidents qui sert de banquier aux syndicats d'assurance mutuelle; c'est dans les caisses de l'Etat que sont versés les cautionnements des patrons voulant être leurs propres assureurs et les réserver des compagnies mutuelles ou anonymes.

Cette unanimité provient de ce que, recherchant à bon droit pour les capitaux d'assurance une sécurité absolue, les auteurs et les signataires de ces projets ont cru ne pouvoir la trouver que dans la gestion de ces capitaux par l'Etat. Les catastrophes de Terrenoire et du Comptoir d'Escompte, qui ont compromis l'avoir des ouvriers, ont produit une émotion profonde, et contribué à accréditer la conviction que, pour gérer ces fonds, hors de l'Etat il n'était point de salut.

C'est donc un courant sans cesse grossissant et d'une extrême violence qui porte tous les fonds de la prévoyance dans les coffres du trésor. Cependant des économistes et des hommes d'Etat soucieux du bon ordre des finances voient avec inquiétude les milliards s'engloutir ainsi dans les caisses de l'Etat, voilant la clarté des budgets, donnant en temps normal de périlleuses facilités aux ministres des finances et pouvant en temps de crise déchaîner des paniques compromettantes pour le crédit national et les habitudes d'épargne. Si les fonds vont ainsi s'accumuler entre les mains de l'Etat, de quelles ressources disposera l'activité économique du pays? Que restera-t-il pour alimenter l'agriculture, le commerce et l'industrie qui le font vivre?

Préoccupé à un haut degré de ce danger grandissant, j'ai pensé que le meilleur moyen de le conjurer était de recourir à des „Caisses régionales de prévoyance", organisées sur le type des compagnies françaises de chemins de fer, et placées, comme elles, à mi-chemin entre l'individu et l'Etat. J'ai esquissé le mécanisme et le fonctionnement de ces institutions devant le Congrès des accidents en 1889 et devant celui des sociétés savantes à la

Sorbonne en 1890. * Je me bornerai donc à dire ici qu'elles se recruteraient avec des éléments locaux qui, aujourd'hui, restent trop souvent inertes et stériles faute d'emploi. Elles bénéficieraient de la garantie de l'Etat, indispensable pour obtenir la confiance du public; mais elles seraient, en échange, régies par un cahier des charges très précis et soumises à un contrôle rigoureux qui les empêcherait de s'en écarter.

Là où la compagnie régionale serait organisée, c'est elle qui remplirait désormais les attributions de la Caisse des dépôts et consignations vis-à-vis des Caisses d'épargne, de même que celles de la Caisse nationale de la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents et en cas de décès. Ce serait, en un mot, la décentralisation des caisses publiques par région.

Le recours à ces caisses resterait facultatif, comme l'est aujourd'hui le recours à la caisse publique, dont elles seraient la monnaie. Elles seraient, — toujours comme cette caisse, — soumises à la concurrence des institutions libres, telles que compagnies d'assurance, sociétés d'épargne ou de retraite, et lutteraient contre elles à armes loyales, sans monopole, leur organisation étant combinée de manière à couvrir tous les frais et à laisser expressément nominale la garantie de l'Etat.

Ces caisses régionales ne différeraient pas seulement des caisses publiques actuelles par leur décentralisation et par leur autonomie relative, mais encore par l'emploi de leurs fonds, qui serait régional, comme elles le sont elles-mêmes. Au lieu que tout afflue à Paris, chaque région retiendrait les fonds qu'elle a produits. Quel emploi en ferait-elle? Libres de leurs placements sous le contrôle de l'Etat, les caisses régionales pourraient reverser les fonds reçus sur la région qui les aurait fournis. Il y aurait là une sorte de circuit bienfaisant. Emanés de la région, les fonds y retourneraient pour féconder le travail et les institutions de patronage, conformément à l'honorable initiative prise par les caisses d'épargne de Marseille et de Lyon, qui viennent de prêter, sur leurs réserves personnelles et dans des conditions de prudence absolue, leur concours financier à des entreprises de maisons ouvrières en pleine prospérité.

---

* Voir *De l'organisation de l'assurance contre les accidents.* Compte rendu du Congrès de 1889, t. I, p. 451. — *Ibidem,* t. II, p. 349. Voir aussi *Les caisses régionales de prévoyance* (1891. — *Guillaumin).*

Ce système, qui paraît en France une nouveauté audacieuse, est couramment pratiqué à l'étranger. En Belgique, en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Suède, en Suisse, aux Etats-Unis, partout enfin, sauf chez nous, on sait donner aux capitaux d'épargne un emploi fécond, sans les confier à l'Etat et sans les compromettre.

Si l'on recourt à l'Etat toutes les fois que l'individu est convaincu d'impuissance, c'est au panthéisme d'Etat qu'on aboutit par une pente fatale. L'envahissement graduel et irrésistible de l'Etat découle logiquement de l'individualisme. Tout y mène, tout y pousse, de sorte qu'en dernière analyse, en face d'un Etat omnipotent, il ne reste plus qu'une poussière d'individus sans cohésion et sans liberté.

Pour échapper à ce danger, il n'existe qu'un moyen: c'est de faire appel à l'association, de quelque nom qu'on la désigne et pourvu qu'elle groupe en un solide faisceau des forces homogènes et convergentes, de manière à faire, suivant le mot de Platon, „de l'impuissance de chacun la puissance de tous". L'association est la clef de toutes ces questions sociales contre lesquelles on se débat et dont on demanderait vainement à l'Etat la solution. Qu'on prenne contre elle des précautions, si l'on a peur de ses empiètements ou de ses abus, — sans aller toutefois jusqu'à l'étouffer ou à la garroter sous prétexte de surveillance —; mais qu'on ne l'écarte pas systématiquement au profit de l'Etat. Si les intéressés y gagnent de gérer leurs propres affaires, de son côté l'Etat y trouvera le double avantage de soulager sa responsabilité et de contribuer à l'éducation administrative du pays. *

* Une proposition de loi déposée à la Chambre le 9 mars 1891 par treize députés, parmi lesquels MM. Le Cour, de Mun . . ., admet l'assurance obligatoire, mais ne veut pas faire de l'Etat „une sorte de caissier universel". — „Cet état assureur, percepteur, payeur, continue l'exposé des motifs, finirait par écraser les libertés nécessaires, sous prétexte de donner aux ouvriers la sécurité la plus absolue et d'épargner aux chefs d'entreprise la charge d'une administration difficile et coûteuse." Les auteurs de la proposition concluent donc à la création de *caisses régionales d'assurances*, administrées par des patrons et des ouvriers et chargées de répartir les dépenses des accidents (indemnités, capital des rentes et frais généraux) entre les chefs d'entreprise de la région par groupe d'industrie.

Ces caisses, sorte de démembrement de la caisse d'état, sont investies des mêmes attributions qu'elle et ont la faculté d'employer leurs capitaux de réserve en immeubles, fonds d'Etat, emprunts des départements et des villes, valeurs garanties.

Il y a là le germe d'une combinaison que quelques retouches suffiraient à rendre féconde.

VII. La prévention des accidents.

S'il est nécessaire de réparer les accidents, il l'est encore bien plus de les prévenir. Les accidents n'ont en effet rien de fatal. Un certain nombre d'entre eux, — la moitié au moins d'après de bons juges,* — peuvent être empêchés par des mesures de précaution. Le premier devoir est d'arracher à l'accident toutes les victimes que peut sauver la prévoyance humaine, et le second de venir efficacement en aide à celles qu'on n'a pu préserver.

Il semble donc qu'une loi sur les accidents soit tenue de faire une place, — et une large place, — à cette préoccupation humanitaire de la préservation.

Les lois étrangères n'y ont pas manqué. Elles ont cherché à atteindre ce but de deux manières différentes, employées ensemble ou isolément: la réglementation de la sécurité du travail; la variation des charges de l'assurance.

En Allemagne, par exemple, la loi de 1884 confère aux corporations le soin d'édicter des règlements de ce genre et d'en surveiller l'application conjointement avec les inspecteurs officiels**. La sanction est dans le déclassement des usines qui se dérobent à ces prescriptions et qui auront à payer des primes beaucoup plus élevées. L'Autriche a suivi un système analogue. Le projet de la Suisse organise fortement cette réglementation et l'inspection qui en est le corollaire obligé.

Le projet récent du gouvernement italien commence par poser en principe „qu'une loi sur les accidents serait mauvaise et incomplète si elle se contentait seulement d'indemniser. La nature de ces faits et les causes qui les produisent imposent

---

* D'après un document officiel distribué en 1889 au Reichstag, le nombre des accidents suivis de mort ou d'une incapacité de travail de plus de treize semaines a été 15,970 pour les 3.861,560 ouvriers occupés en 1887. Sur ce nombre, 20 % seraient imputables à la faute des patrons, 25 % à celle des ouvriers, 8 % à celle des ouvriers et patrons, 47 % aux cas fortuits ou à ceux de force majeure, en un mot, au *risque professionnel*. En particulier, pour les accidents provenant des machines, cette proportion, afférente au risque professionnel proprement dit, s'est élevée à 82,47 %. Elle montre toute la marge disponible pour la prévention des accidents et l'importance des mesures techniques et législatives qui s'y rattachent.

** Voir l'intéressant travail publié par M. Maurice Bellom, ingénieur des mines, sur *La réglementation et la surveillance en Allemagne en vue de prévenir les accidents* (Bulletin du Comité du congrès des accidents, nos 2 et 3).

absolument une double série de mesures: mesures préventives; mesures de réparations. Les mesures préventives doivent prendre la première place; car il est plus important de préserver la vie et la santé des travailleurs que d'indemniser les victimes une fois l'accident produit". Aussi le projet, dès son article 1er, édicte-t-il l'obligation pour les industries d'appliquer les mesures préventives, prescrites par des règlements spéciaux.

Mais la réglementation toute seule ne suffit pas. On aura beau imposer des règles très sévères et instituer pour surveiller les industriels une légion d'inspecteurs; si elle veut descendre aux menus détails, l'application sera, par à coups, tracassière ou inerte; elle endormira l'initiative des patrons et fera endosser à l'Etat de dangereuses responsabilités. Sans nier le droit pour l'Etat d'édicter de haut les principes généraux à suivre en matière de sécurité, je crois moins efficace de compter pour leur mise en œuvre sur l'action répressive et la surveillance officielle que sur la sollicitude du patron à l'égard de ses ouvriers, sur sa libre association avec ses pairs, sur le sentiment de sa responsabilité et sur son intérêt bien entendu.

Un des caractères dominants de notre époque et l'un de ceux qui l'honorent le plus, c'est le souci croissant de la condition des classes populaires. Chaires chrétiennes, tribunes des parlements, des assemblées savantes, des universités, des congrès, retentissent à la fois de cette préoccupation généreuse qui emporte dans un irrésistible élan les esprits et les cœurs.

Sous cette poussée de l'opinion publique et du courant démocratique, les patrons à l'envi cherchent à assurer le bien-être matériel et moral de leurs ouvriers. L'exposition internationale d'économie sociale de 1889 a mis en pleine lumière la fécondité et la variété des moyens qu'ils ont imaginés dans ce but: c'est les calomnier que les accuser de sécheresse et de négligence. La plupart d'entre eux ont spontanément appliqué pour la salubrité et la sécurité du travail dans leurs ateliers ces mesures de précaution dont l'admirable atlas de la société industrielle de Mulhouse donne la description détaillée. Que, suivant la réflexion chagrine de la Rochefoucault, ce soit „l'intérêt qu'il faille louer de cette bonne action"; qu'on l'impute, au contraire, comme nous préférons le croire, à l'inspiration élevée du patronage, il est certain que ces initiatives humanitaires vont sans cesse en se multipliant et que les patrons, même les plus indifférents, pourront

de moins en moins se soustraire à l'imitation de ces exemples sous peine d'être atteints par la réprobation publique, surveillante plus sévère et souvent plus redoutée que le gendarme officiel.

Vis-à-vis de ceux de ces patrons qui ont appliqué à grands frais des mesures préventives, une modération de la prime d'assurances paraît de toute justice, non seulement parce qu'elle récompense une initiative louable, mais parce qu'elle correspond à la diminution des risques. Un patron négligent coûte cher à la communauté et doit contribuer plus lourdement que celui dont les ouvriers ont été mis à l'abri des accidents par de lourds sacrifices.

Il résulterait de ces prémisses que la loi doit remplir un triple objet: — 1° formuler les règles générales à observer pour la sécurité du travail et les responsabilités qui en découlent; — 2° faciliter et encourager les initiatives isolées ou collectives qui se proposent la prévention des accidents; 3° récompenser par des réductions de charges ceux qui prennent toutes les précautions possibles contre les accidents ou punir par des aggravations de charges ceux qui les négligent.

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que ces trois objets soient réunis dans la même loi. On conçoit très bien qu'on puisse légiférer à part sur la réglementation de la sécurité et sur l'assurance; mais c'est à cette dernière loi qu'appartient la fixation des primes suivant la nature et la qualité des précautions prises.

Pour ne pas alourdir outre mesure la loi sur les accidents, déjà très compliquée et très chargée, il est peut-être préférable que, parallèlement à cette loi, il s'en élabore une autre spécialement consacrée „à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les établissements industriels." Tel est précisément le titre du projet de la loi qui vient d'être voté par la Chambre des députés le 8 juillet 1891 et qui est aujourd'hui pendant devant le Sénat.

Ce projet donne à l'Etat le pouvoir de faire en cette matière des règlements détaillés; il en confie la surveillance à un corps d'inspecteurs fortement constitué et il y attache, à titre de sanction, des pénalités sévères. On n'est pas tendre aujourd'hui pour le patron et, placé en face des lois qu'on lui prépare, il pourrait s'écrier comme ce personnage de comédie à propos du contrat de mariage de sa fille: „Mais il n'est question que de ma mort là-dedans!"

A supposer que la nouvelle loi n'ait pas assez de rigueurs contre les patrons négligents et coupables, le code pénal leur

réserve encore les siennes et personne ne demande l'abrogation de ses articles 319 et 320, qui punissent l'homicide ou les blessures involontaires, commis „par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements."

Réglementé, inspecté, menacé de procès-verbal, d'amende et même de prison, le patron semble déjà suffisamment tenu en éveil; mais ce n'est pas tout: son intérêt direct viendrait encore lui prescrire impérativement l'application des mesures préventives contre les accidents, si la loi définitive adoptait les dispositions excellentes que le projet de la Chambre des députés avait édictées par son art. 42.

Ce projet faisait, en effet, bénéficier d'une réduction de prix de 5 à 25 %, les chefs d'industrie qui s'assureront à la caisse de l'Etat ou feront partie d'un syndicat mutuel, s'ils sont membres d'une association dûment reconnue pour la protection contre les accidents de fabrique, et s'ils justifient d'un certificat émané de la direction de cette association et „attestant qu'ils ont pris partiellement ou complètement toutes les mesures reconnues propres à prévenir les accidents".

La même faveur était réservée par cet article 42 „aux chefs d'entreprises administrativement surveillées, qui justifient d'un certificat analogue à délivrer annuellement par le service du contrôle ou de la surveillance, et aux chefs de toutes autres entreprises produisant le même certificat à eux délivré, sur leur demande, par les ingénieurs de l'Etat à ce commis".

Le projet de loi voté par le Sénat ne contient pas ces dispositions; mais elles ont heureusement reparu en partie dans celui du gouvernement, qui, par son article 28, accorde une réduction de cotisation de 5 à 25 % „aux chefs d'entreprises administrativement surveillées, qui produiront annuellement un certificat délivré par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris les mesures propres à prévenir les accidents, et aux chefs de toutes autres entreprises, qui produiront chaque année un certificat analogue à ceux délivrés par les ingénieurs de l'Etat à ce commis" *.

* Dans le projet du gouvernement italien, les chefs d'entreprises, soit isolément, soit groupés par nature d'industrie, sont tenus de présenter à l'approbation de l'autorité les mesures préventives concernant leurs ateliers, puis de les appliquer, sous peine de l'inscription à une classe supérieure de risques ou à une majoration de cotisation qui peut atteindre 50 %.

Le projet provisoire de la commission parlementaire du travail accepte le système du projet gouvernemental, mais étend de 25 à 40 % la marge des bonifications à accorder aux patrons prévoyants.

Tout en applaudissant à ces dispositions, nous regrettons la disparition de celles qui concernaient les certificats délivrés par les associations d'industriels groupées en vue de la prévention des accidents. C'était un moyen d'éveiller l'initiative des patrons et de développer ces belles associations, dont MM. Périssé, Mamy et de Coëne ont retracé l'histoire et les services dans deux des rapports soumis au Congrès. Il est à souhaiter qu'une mention semblable à celle que contenait l'article 42 du projet voté par la Chambre trouve place dans le texte définitif de la loi.

En résumé, nous croyons qu'un des devoirs les plus impérieux et les plus élevés de la difficile loi en préparation, c'est de développer la prévoyance qui se traduit par une économie de vie et de souffrances humaines, et d'encourager les initiatives individuelles ou collectives qui se proposent ce noble but.

A cet effet, le moyen le plus simple et le plus efficace nous paraît être que la loi, en réglementant la formation des syndicats d'assurances mutuelle contre les accidents, la subordonne à la condition d'accorder une réduction de primes aux patrons prévoyants, dans des termes semblables à ceux de l'article 42 voté par la Chambre des députés.

VIII. Initiatives et travaux en dehors du parlement.

Pour ne pas étendre démesurément le cadre déjà trop vaste de ce rapport, nous nous abstenons d'examiner les autres points de la loi, tels que le régime fait aux veuves, orphelins et ascendants de la victime, la procédure pour la fixation des indemnités ou leur revision, le calcul des pensions, la détermination du salaire, les règles à suivre vis-à-vis des ouvriers étrangers. Les points que nous avons traités servent d'ossature à la loi et suffisent à en déterminer l'agencement général.

Jusqu'ici nous nous sommes renfermé dans l'enceinte du parlement; mais nous ne donnerions qu'une idée incomplète de la question des accidents en France, si nous ne sortions pas de cette enceinte législative pour voir et pour dire en quelques mots ce qui s'est fait dans le pays autour de cette question depuis

1889. Ici nous serons très bref, et nous nous bornerons à un simple énoncé, d'autant mieux que la plupart des initiatives que nous avons à citer doivent faire l'objet de rapports distincts soumis au Congrès.

L'association des industriels de France contre les accidents du travail, fondée et présidée par notre éminent collègue, M. Emile Muller, auquel nous envoyons en passant l'hommage de nos affectueux regrets, a continué à prospérer sous la présidence de son digne successeur, M. Périssé, et vient d'obtenir, par le décret du 8 avril 1891, la déclaration d'utilité publique, que lui a valu l'éclat de ses services et qui va contribuer encore à son développement.

Les sociétés et compagnies d'assurances contre les accidents du travail ont compris la nécessité de se grouper en présence de projets de loi qui menaçaient leur existence et elles ont constitué, le 9 mars 1891, un comité dont le premier acte a été la déclaration d'adhésion aux bases du projet de M. Dron que nous avons analysé au cours de ce rapport.

Les maîtres de forge et les exploitants de houille sont déjà depuis longtemps rapprochés en deux comités professionnels, dont l'un, celui des houillères, a pour secrétaire général le sympathique et dévoué secrétaire général du Congrès de 1889, M. Gruner. Sérieusement préoccupés des graves dangers d'un système qui ferait de l'Etat l'assureur unique, ces comités n'ont pas cru devoir s'en tenir à une opinion purement passive. Dans la persuasion que le plus sûr moyen de faire apprécier par tous les industriels et accepter par le législateur les avantages de l'assurance mutuelle était d'agir, ils ont mis à l'étude une caisse syndicale d'assurance mutuelle. Cette caisse a été définitivement organisée le 8 juillet dernier par le comité des forges et ne tardera sans doute pas à l'être par celui des houillères. C'est à notre collègue, M. Albert Gigot, l'un des promoteurs de cette institution, qu'il appartient de nous en décrire l'objet et le mécanisme dans le rapport qu'il doit présenter sur ce sujet au Congrès des accidents.

A cause de l'affinité qui relie toutes ces lois sociales, nous devons une mention spéciale au projet de loi sur la création d'une caisse nationale des retraites ouvrières qui a été présenté le 6 juin dernier par le ministre de l'intérieur et celui des finances.*

* Voir le substantiel mémoire présenté au Congrès par M. Bodenheimer sur les *Rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et le vieillesse avec les assurances contre la maladie et les accidents.*

Les questions de statistique jouent un rôle important dans l'élaboration et le fonctionnement de ces lois. Le législateur a besoin de la statistique pour édifier ses constructions. Faute de cette base solide, elles courent grand risque de rester en l'air ou de s'écrouler. En ce qui concerne les accidents en particulier et la loi d'assurances qui les vise, il serait indispensable d'en posséder une bonne statistique par professions, pour établir les coefficients de risques et calculer les primes d'assurances; il faudrait aussi disposer d'une table authentique donnant la mortalité des blessés invalides. Nous avons à plusieurs reprises insisté sur la nécessité de procurer au législateur ces données essentielles et, dans ce but, d'aborder sans hésiter de grandes opérations statistiques, et en particulier le recensement spécial des professions, base primordiale de tous ces relevés. *

Aidé par le comité des houillères de France, notre excellent collègue, M. Gibon, a procédé à une enquête en 1890 sur les accidents survenus de 1884 à 1888 dans les mines, et a recueilli les réponses de 17 compagnies importantes, occupant ensemble 31,349 ouvriers. Il a consigné les résultats de cette enquête dans un intéressant volume que l'on consultera avec profit. **

Le comité permanent des accidents du travail, dont M. Gruner était mieux que personne qualifié pour exposer au Congrès le but et les travaux, a tenu dans chacun des numéros de son *Bulletin* ses lecteurs au courant de tous les faits et de toutes les statistiques se rattachant à ses études.

Sous l'impulsion de M. Jules Roche, ministre du commerce et de l'industrie, le conseil supérieur de statistique a consacré la session de 1890 à la statistique sociale. Une sous-commission a été spécialement chargée de la statistique des accidents et à la suite d'un remarquable travail de son éminent rapporteur, M. Keller, elle a conclu à l'ouverture d'une enquête sur les accidents survenus pendant un an dans les établissement autres que les mines,

---

* La *Définition statistique des accidents et le recensement des professions.* Compte-rendu du Congrès des accidents en 1889, t. I, p. 195. — *Les lacunes de la statistique et les lois sociales,* Congrès des sociétés savantes, 1890. *(Guillaumin).*

** *Les accidents du travail et l'industrie,* par M. U. Gibon, ancien directeur de Commentry *(Guillaumin).*

administrés ou surveillés par l'Etat* et a préparé les formules de cette enquête, dont nous attendons avec impatience les résultats.

Il nous manquait jusqu'ici, pour élaborer ces statistiques, un instrument qui rend ailleurs les plus grands services: je veux parler de ces „bureaux statistiques du travail", organisés sur le plan de ceux des Etats-Unis. Cette lacune vient d'être comblée par la loi du 21 juillet 1891, portant création d'un „Office du travail" et par le décret du 19 août 1891 qui en détermine les attributions et le fonctionnement. Nous sommes donc outillés désormais de manière à réunir méthodiquement les informations nécessaires à la bonne assiette des lois sociales.

Si, après cet exposé à la fois incomplet et trop long, nous jetons un coup d'œil en arrière sur les deux années qui se sont écoulées depuis le Congrès de 1889, nous devons constater qu'elles n'ont pas été perdues pour la question des accidents. On a fait le tour de cette question pour l'envisager sous toutes ses faces; on en a creusé les profondeurs; on a reconnu ses relations avec les questions qu'elle confine et qui sont sous sa dépendance comme elle est sous la leur. Si elle n'a pas encore abouti à sa formule définitive, du moins elle a été l'objet d'une préparation féconde, qui peut faire espérer prochainement sa solution légale.

---

* La commission a demandé, en outre, que les divers ministères fussent invités à fournir les résultats généraux des statistiques d'accidents, dont elles posséderaient déjà les éléments dans leurs archives.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

EN BELGIQUE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

CHARLES DEJACE,

Professeur à l'Université de Liège,
Membre du comité permanent international du Congrès des accidents du travail.

Dans un premier rapport, présenté au Congrès de Paris, nous avons fait connaître quel était l'état de la question des accidents du travail en Belgique. La responsabilité des patrons, en cas d'accidents, est réglée par les articles 1382 à 1384 du code civil: le patron est tenu à réparation seulement quand l'accident est survenu par sa faute ou celle de ses préposés et à charge pour l'ouvrier de prouver le fait qui engage la responsabilité.

Depuis plusieurs années, on a signalé l'injustice de cette situation; nous avons retracé alors le mouvement d'idées auquel avait donné naissance le système juridique de *l'interversion de la preuve* en faveur de l'ouvrier, préconisé par M. Sainctelette, ancien ministre. Nous avons analysé les débats de la commission du travail sur les assurances ouvrières et exposé la thèse développée par M. Pirmez devant la commission de revision du code civil. *

* Voir Congrès de Paris, t. I, p. 372 à 389.

Cet ensemble de travaux et de discussions a pu convaincre que si l'accord n'était pas encore fait sur la solution à donner à cet important problème, ni les pouvoirs, ni l'opinion publique ne s'étaient cependant désintéressés de la question.

Trois faits nouveaux caractérisent depuis lors la situation.

1° L'institution d'une caisse officielle de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

2° La constitution, à Bruxelles, d'une association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents du travail.

3° Le dépôt sur le bureau de la Chambre des représentants de deux projets de lois. L'un, émanant de l'initiative parlementaire de MM. Paul Janson, Casse, Hanssens et Houzeau de Lehaie, organise l'assurance obligatoire; l'autre, déposé par le gouvernement, il y a quelques jours à peine (13 août 1891), règle les effets du contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques.

I. Institution d'une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Les circonstances dans lesquelles cette caisse a été fondée méritent d'être signalées. Des fêtes et réjouissances publiques avaient été projetées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'avènement de Léopold II sur le trône. Le roi manifesta le désir de consacrer à l'institution d'une œuvre permanente de secours aux blessés du travail les sommes que la législature et les autorités provinciales et communales se proposaient de dépenser pour la célébration de cet anniversaire. „Nulle résolution de leur part, écrivait Sa Majesté au ministre de l'intérieur, ne saurait m'aller plus directement au cœur. Les particuliers, j'en ai l'espoir, s'intéresseront à cette Croix rouge en faveur des travailleurs malheureux. Les petits ruisseaux font les grands fleuves. Le devoir des classes riches est d'améliorer autant qu'elles le peuvent le sort de celles que la fortune a moins favorisées. Il y a là une action à la fois patriotique et fraternelle à exercer, capable de resserrer les liens sociaux, une tâche d'union, d'amour du prochain à poursuivre, spécialement de la part de ceux qui possèdent, à l'égard de ceux dont la coopération est un élément vital de la production et, par conséquent, de la prospérité publique."

Nobles paroles qu'il est utile de rappeler comme une grande leçon aux classes dirigeantes trop souvent oublieuses de leurs devoirs, comme un témoignage de sollicitude élevée à l'égard des classes laborieuses, comme un appel aux idées d'union et de paix sociale. La loi du 21 juillet 1890 vint réaliser le désir royal. Un premier fonds de deux millions de francs fut alloué à la caisse. Elle jouit de la personnification civile et peut recevoir des dons et legs. Un comité spécial composé de cinq membres nommés par arrêté royal et siégeant une fois par semaine est chargé de l'administration. Chaque année, le conseil doit publier un rapport sur sa gestion et l'accompagner du tableau nominatif des secours accordés, avec indication de la nature des accidents dont sont victimes les personnes secourues.

La caisse ne fonctionnant que depuis dix mois, le premier rapport annuel n'a pas encore paru, mais nous tenons de l'obligeance du conseil quelques renseignements sur la marche de l'œuvre.

Dès qu'une demande de secours est adressée à la caisse, celle-ci fait procéder à une enquête sur les lieux, par un visiteur qui remplit un questionnaire officiel assez détaillé pour permettre au conseil de se renseigner sur la composition de la famille du travailleur et sa situation pécuniaire. Les visiteurs appartiennent presque tous à la société des sauveteurs de Belgique et font les enquêtes gratuitement. Les administrateurs statuent ensuite et le secours est envoyé au visiteur qui le remet au blessé, en une ou plusieurs fois, contre quittance à retourner à la caisse.

Les secours sont réglés de manière à ne pas dépasser une dépense moyenne hebdomadaire de 2,000 francs. Le chiffre est minime, mais il ne faut pas perdre de vue que la caisse, dont les fonds doivent être capitalisés en rente $3^1/_2$ % sur l'Etat, ne dispose que d'un revenu annuel d'une centaine de mille francs environ. La plupart des provinces, plusieurs conseils communaux et quelques grands établissements industriels ont alloué des subsides à la caisse. Elle a reçu à ses débuts quelques dons importants, mais elle est encore loin d'avoir une situation financière qui lui permette de réaliser complètement le but de la loi.

L'institution nouvelle a été créée, en effet, non seulement pour venir en aide aux victimes d'accidents du travail et à leurs familles, mais encore pour encourager l'extension des assurances contre les accidents.

L'article 5 de l'arrêté royal, du 10 octobre 1890, réglant l'administration de la caisse statue que: „jusqu'à disposition ultérieure, les ressources de la caisse seront exclusivement consacrées à la distribution des secours aux victimes d'accidents du travail ou à leurs familles." C'est donc comme institution charitable que fonctionne l'œuvre royale.

Elle a soulevé à cet égard certaines critiques qu'il importe de rencontrer. On a fait observer que le rôle de bienfaisance assigné à la nouvelle institution revenait aux organes réguliers de l'assistance publique et, en cas d'insuffisance de leurs ressources, aux communes.

C'était oublier que les accidents du travail se répartissent forcément d'une manière très inégale entre les diverses communes. Fréquents dans certaines agglomérations industrielles, ils sont presque inconnus dans les régions rurales et dans les localités où il n'y a ni fabriques, ni grands ateliers. Dans les communes industrielles, les administrations charitables sont dans l'impuissance de venir efficacement en aide aux victimes des accidents du travail. On comprend donc que, pour être efficace, l'action de la caisse doive s'étendre au pays tout entier.

La presse socialiste de son côté reproche au gouvernement de substituer à une œuvre de *justice* une œuvre de *charité*. „Cette charité sera faite avec l'argent provenant de l'impôt qui, en dernière analyse, est payé par ceux qui travaillent." Le projet de loi, d'après elle, est véritablement odieux. Il décharge les industriels des responsabilités qu'ils peuvent encourir. C'est, en réalité, aux industriels, aux capitalistes qu'il profitera; c'est à eux que charité sera faite. *

Semblable reproche, malgré son évidente exagération, pourrait paraître fondé si le gouvernement avait déclaré s'en tenir là et s'était flatté de résoudre, par des mesures aussi incomplètes, les vastes et redoutables problèmes de la responsabilité, de l'assurance et de la prévoyance. Mais loin qu'il en soit ainsi, la loi doit, à bref délai, faire place à une législation définitive des accidents du travail, ainsi qu'en témoignent les projets déposés en ce moment sur le bureau de la Chambre et qui seront discutés au cours de la prochaine session. Le rôle de la caisse se bornera

---

* Les accidents du travail, par Louis Bertrand, rédacteur au „Peuple". Bruxelles, 1890.

dès lors à secourir les victimes du travail qui ne pourront pas faire appel au droit, pour obtenir les moyens d'existence.

Quel que soit, en effet, le caractère général des dispositions législatives qui seront prises ultérieurement, qu'on décrète le renversement de la preuve, qu'on organise l'assurance obligatoire ou qu'on demande la solution à une codification nouvelle du contrat de travail, toujours est-il qu'il subsistera la nécessité de pourvoir aux besoins immédiats des victimes sans autre ressource que celles de la charité privée.

C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier l'œuvre et caractériser son fonctionnement dans l'avenir.

II. Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents du travail.

Le rôle de l'initiative privée en ce qui concerne la prévention des accidents a souvent été mis en relief. Les travaux présentés sur ce sujet au Congrès de Paris signalent tous l'efficacité des mesures prises depuis plusieurs années par certaines associations d'industriels. Dans l'Alsace-Lorraine, par exemple, l'action de la célèbre société de Mulhouse a réduit de 62 % la proportion des sinistres ouvriers. A l'exemple des industriels alsaciens et des trois sociétés françaises de Paris, Rouen et Amiens, il s'est constitué à Bruxelles, en 1890, *l'association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des accidents du travail.*

Le premier rapport, présenté au nom du comité exécutif à l'assemblée générale du 20 mai 1891, constate que l'association comptait à cette date 44 membres adhérents, 11 membres honoraires et exerçait son action préventive sur un personnel de 30,000 ouvriers. Le mode d'action de l'association est celui des sociétés similaires de Mulhouse et de France. Un ingénieur est chargé de visiter les usines affiliées, de signaler aux industriels les appareils défectueux et d'indiquer les précautions à prendre pour augmenter la sécurité de leurs installations. Ces inspections ne permettent pas seulement de se rendre compte des dangers avec lesquels l'industriel laissé à lui-même, finit par se familiariser ; souvent elles fournissent l'occasion d'étudier, dans les usines modèles, des appareils préventifs ingénieux ou nouveaux, dont il

importe de vulgariser l'emploi. Les associés bénéficient ainsi de l'expérience acquise et des résultats obtenus.

Afin de faciliter la généralisation des mesures de sécurité, l'association a commencé la publication d'une série d'instructions pour éviter les accidents dus aux organes mécaniques ou aux appareils les plus dangereux ou les plus répandus. Ces instructions sont rédigées dans une forme aussi claire et aussi succincte que possible, afin de pouvoir être mises dans les mains des surveillants et des contremaîtres.

Un point auquel la direction attache avec raison une importance considérable, c'est la déclaration de *tous* les accidents survenus dans les usines affiliées et des circonstances dans lesquelles ces accidents sont survenus.

„L'étude attentive des accidents, dit très bien, à cet égard, le directeur technique de l'association, est en effet notre meilleur, presque notre seul guide. La gravité de l'accident est pour nous d'un intérêt secondaire, les plus minimes sont souvent les plus instructifs. Ce qu'il nous importe de connaître, c'est l'appareil qui y a donné lieu, c'est la fausse manœuvre qui l'a provoqué."

Il est superflu d'insister sur les services que peut rendre l'association. Sans doute, il ne faut point se bercer d'illusions et croire que l'initiative privée suffira à garantir la sécurité de tous les ateliers. L'action de la loi est nécessaire pour contraindre les industriels indifférents ou de mauvaise volonté. Tous ceux qui se sont occupés du problème s'accordent à réclamer, sous ce rapport, des mesures réglementaires. Mais il est à désirer que ces mesures soient réduites au minimum d'intervention possible et que l'action lourde et uniforme de l'Etat ne soit pas substituée aux combinaisons souples et fécondes de la liberté.

III. Projets de lois sur l'assurance obligatoire et sur le louage de services des ouvriers et des domestiques.

A. Projet de MM. Janson, Casse, etc.

Le projet de MM. Janson, etc., a été déposé sur le bureau de la Chambre des représentants le 17 mai 1890.

En voici les principales dispositions:

Objet de l'assurance.

Les patrons sont tenus d'assurer leurs ouvriers des deux sexes contre les risques d'accidents professionnels auxquels ils sont exposés pendant l'exercice de leur travail. La même obligation s'impose à eux à l'égard de leurs employés dont le traitement n'est pas supérieur à 1800 francs et qui par la nature de leur emploi sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés.

L'Etat, la province, les communes et les établissements publics sont également tenus d'assurer leurs ouvriers.

Par risques professionnels, le projet entend tous les accidents de travail hormis ceux qui sont dus exclusivement et manifestement à la propre négligence, à l'imprudence grave ou à des faits criminels ou délictueux de la victime.

Les maladies contractées par suite du travail sont assimilées aux accidents.

Dans le cas où l'accident est dû à la faute grave du patron, les indemnités établies par la loi peuvent être augmentées au profit des victimes à la suite d'un recours en dommages-intérêts et dans une mesure à déterminer par les chambres arbitrales qu'institue le projet de loi.

Indemnités.

Les secours accordés aux ouvriers sont de deux natures :

Soins médicaux. Ils sont fournis gratuitement aux victimes, quelle que soit la cause de l'accident.

Indemnités pécuniaires. Le projet distingue selon que l'incapacité est temporaire, partielle, mais permanente, totale et permanente ; enfin s'il y a eu mort.

1° En cas d'incapacité temporaire du travail, la victime reçoit pendant la durée de cette incapacité une indemnité de 65 % du salaire journalier.

2° En cas d'incapacité partielle, mais permanente, de l'exercice de la profession, il est alloué de 10 à 15 % du salaire journalier, suivant la nature et la gravité de l'incapacité.

3° S'il y a incapacité totale et permanente, l'indemnité est de 80 % du salaire journalier moyen de la dernière année de travail.

4° L'accident suivi de mort donne droit à la veuve à 35 % et à chaque enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans à 10 % du salaire journalier moyen de la victime pendant la dernière année du travail, sans toutefois que ces indemnités réunies puissent dépasser 65 % de ce salaire.

Toutes ces indemnités sont dues à partir du lendemain du jour où l'accident s'est produit.

Organisation de l'assurance.

L'assurance se fera par des collectivités de patrons d'une même industrie ou d'industries similaires pouvant se rattacher par des liens communs. Ces collectivités comprenant chacune 10,000 ouvriers au moins et dotées de la personnification civile, seront formées par le gouvernement sur les propositions faites par les conseils de l'industrie et du travail ayant dans leur ressort les ouvriers qu'il s'agit d'assurer. Elles seront administrées par un conseil formé de cinq membres dont trois patrons et deux ouvriers.

Les chefs d'industrie auront néanmoins la faculté d'assurer leurs ouvriers à une société d'assurances quelconque, pourvu que celle-ci satisfasse aux prescriptions sur la présente loi et dépose dans les caisses de l'Etat un cautionnement minimum de cent mille francs.

Ils pourront aussi, s'ils emploient un nombre d'ouvriers supérieur à 2000, faire eux-mêmes leur service d'assurance, à condition d'y être autorisés par le gouvernement et de déposer dans les caisses de l'Etat un cautionnement minimum de 50,000 francs, ou égal à 10 francs par tête d'ouvrier occupé, si le nombre d'ouvriers dépassait 5000.

Toutefois, si un tiers des ouvriers demandait l'affiliation à une collectivité, le chef d'industrie serait obligé de s'affilier.

Chaque collectivité pourvoit à la formation de sa caisse d'assurance. Elle fixe le montant de la prime par tête d'ouvrier assuré, en tenant compte du nombre de jours et d'heures de travail, de la nature de l'industrie et du degré de sécurité constaté dans les usines ou les ateliers.

La prime est payable pour les $^7/_{10}$ par les chefs d'industrie, pour $^1/_{10}$ par le bureau de bienfaisance du domicile de secours de l'ouvrier et, à son défaut, par l'Etat; les $^2/_{10}$ restants sont à la charge de l'ouvrier.

Nous croyons devoir nous borner à cet exposé tout objectif du projet de loi; le but que nous poursuivons dans ce rapport n'est pas de discuter et de critiquer, mais de résumer et d'analyser les documents qui, en Belgique, ont trait à la question des accidents du travail.

Il serait impossible de préjuger l'accueil que feront les Chambres belges à ce projet. Les meilleurs esprits sont divisés sur ces questions ardues d'assurance et de responsabilité. La prise en considération, avec renvoi aux sections, a été votée dans la séance du 15 juillet 1890, après un échange d'observations entre MM. Wœste, Frère Orban et Bernært, ministre des finances, qui ont formulé des réserves quant à toutes les questions que le projet de loi soulève. Quoi qu'il en soit, et alors même que les idées d'assurance prévaudraient au sein de la législature, il paraît essentiel de définir au préalable les droits et les obligations du patron et de l'ouvrier, afin de délimiter nettement le champ de l'assurance.

C'est ce que fait le projet du gouvernement dont il nous reste à esquisser les grandes lignes.

B. Projet du gouvernement.

Le projet déposé par M. Lejeune, ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des représentants du 13 août 1891, s'inspire des études d'une commission spéciale, instituée sous la présidence de M. Van Berchem, conseiller à la cour de cassation, pour la préparation d'une loi destinée à régler les effets du contrat de louage de services des ouvriers et domestiques.

Ecartant de l'œuvre de la commission tout ce qui n'a pas trait directement à notre sujet, nous analyserons le système nouveau qu'elle préconise.

La commission, d'accord en cela avec le sentiment presque unanime, reconnaît que le droit commun en matière de responsabilité, tel que le code civil et la jurisprudence dominante l'ont fixé, est insuffisant pour garantir aux victimes des accidents du travail une réparation efficace. Les conséquences de ce système au point de vue des nécessités de la preuve sont connues et elles sont néfastes pour l'ouvrier dans un grand nombre de cas.

M. Pirmez, tout en acceptant le point de départ de la jurisprudence actuelle, a essayé d'atténuer les inconvénients relatifs

à la preuve en modifiant la formule des dispositions légales*). Mais c'est chose grave que de toucher à la notion morale et juridique de la responsabilité admise depuis l'origine du droit et le profit de la modification des règles traditionnelles ne serait que relatif, en ce qui concerne l'ordre des preuves. Dans la plupart des cas, ceux-là précisément où la victime aurait le plus d'intérêt à se prévaloir de la réforme projetée, la distinction établie par l'auteur entre les actes qui par eux-mêmes lèsent le droit d'autrui et ceux-là qui, licites en soi, ne le lèsent que par le concours d'autres circonstances, vient anéantir le bénéfice du renversement de la preuve.

D'autre part, la commission n'a pas voulu trancher la difficulté en recourant aux lois d'assurance; d'après elle, une bonne loi sur la responsabilité est un préalable nécessaire à toute mesure d'assurance, et c'est dans la notion même du contrat de louage de services qu'il faut chercher le remède aux injustices dont les ouvriers ont à se plaindre.

Quels sont les éléments essentiels de ce contrat? Quelles obligations principales implique-t-il? Dans quelle mesure ces obligations peuvent-elles fournir la solution des difficultés que présente la question des accidents du travail? Voilà ce que le code ne dit pas et ce que la commission a essayé de préciser.

En l'absence de textes légaux explicites, il a été contesté que le travailleur préjudicié par un accident provenant du travail ait une action contractuelle en dédommagement contre son patron.

La jurisprudence dominante, on le sait, après quelques hésitations provoquées par l'œuvre remarquable de M. Sainctelette, a maintenu que les devoirs exigés du patron et dont la violation ou l'oubli constituent une faute, lui sont imposés non par le contrat de louage de services, mais par les articles 1382 et suivants du code civil, en un mot, que l'ouvrier n'a contre le patron qu'une action délictuelle.

La commission a rompu avec cette doctrine traditionnelle et a consacré par un texte formel le déplacement du siège juridique de la responsabilité.

L'article 10, § 3, du projet statue, en effet, que „le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation de

---

* De la responsabilité. Projet de revision des articles 1382 à 1386 du code civil. Bruxelles 1888.

prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique".

Ce n'est point à dire toutefois que la commission accepte toutes les conséquences que l'on a voulu déduire du système de l'action contractuelle.

Alors que MM. Sainctelette et Marc Sauzet transforment l'obligation du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier en une garantie absolue de sécurité, font de l'ouvrier un créancier de sûreté et aboutissent ainsi à corriger par une interversion de la preuve les injustices actuelles de la législation, le texte de l'article 10 se borne à dire que le patron s'engage par le contrat à faire tout le *possible* pour arriver à ce résultat; mais il ne le garantit pas.

Dès lors, l'inexécution du contrat n'est pas établie par le seul fait de la blessure ou de la mort de l'ouvrier; il faut établir de plus la corrélation de cet événement avec une omission des soins promis par le patron. La partie lésée a une action contractuelle contre son patron. Oui, mais cette substitution de l'action contractuelle à l'action délictuelle ne fournit pas, à elle seule, un remède aux difficultés de la preuve imposée à l'ouvrier. Elle suffit moins encore à résoudre le point de savoir à qui doivent incomber, du patron ou de l'ouvrier, les suites de l'événement fortuit.

A péril donc de n'aboutir qu'à une réforme juridique sans résultats appréciables, il fallait compléter les dispositions de l'article 10. C'est ce que font les textes proposés par la commission.

Article 13. „En sus des obligations qui leur sont imposées par l'article 10, § 3, les chefs d'industrie ou patrons s'engagent par le contrat à payer l'indemnité déterminée par la loi, à l'ouvrier ou à la famille de l'ouvrier qui a été accidentellement tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident provient, soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent pas répondre ou d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou services dont leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés, soit, enfin, de la faute de la victime elle-même."

Article 14. „La disposition de l'article 13 peut être invoquée par les domestiques s'il est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés ainsi que le mode d'exécution de ce service leur étaient imposés par le contrat ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou par l'un de ses préposés, à ce autorisé."

Article 15. „Dans l'application des articles 13 et 14, ne constituent pas la faute de la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté."

Article 16. „Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis qu'à la réparation prévue par les articles 13 et 14, alors même que l'accident aurait pu être évité ou atténué par certaines dispositions ou précautions, si l'omission ou l'insuffisance des unes ou des autres ne constituent pas l'oubli des devoirs essentiels que l'article 10, § 3, leur impose."

Nous avons tenu à grouper le texte de ces quatre articles parce qu'ils constituent la substance même du système que préconise la commission et qu'ils permettent d'avoir une vue d'ensemble de la réforme projetée.

La commission établit donc la division tripartite des accidents suivante: Ou bien le dommage est dû à l'inobservation des obligations qui incombent à l'employeur. En ce cas, action contractuelle de la partie lésée, obligation pour elle d'établir la corrélation de l'accident avec l'omission des soins prescrits par l'article 10, § 3, et dommages-intérêts réglés conformément aux articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du code civil.

Ou bien le dommage est dû à la propre faute de la victime (et par là il ne faut pas entendre ses maladresses légères et accidentelles). En ce cas, aucune indemnité n'est due.

Ou bien, enfin, c'est un accident de travail proprement dit, donnant droit aux indemnités que fixe la loi, indemnités dont nous dirons un mot tantôt.

Cette catégorie des accidents, résultant du travail lui-même, sera sans contredit la plus nombreuse, puisqu'elle comporte toute la série des sinistres sans cause déterminable, des cas fortuits, des risques professionnels, des imprudences légères de la victime, ou même des négligences non coupables du chef d'industrie, patron ou chef de ménage.

A qui doit en incomber la réparation? Les circonstances que le projet du travail a été conçu par le patron dans son intérêt exclusif, que lui seul a pu prendre cet aléa en considération, en prévoir l'éventualité, dicter les précautions possibles pour

y échapper, que le produit du travail doit lui revenir tout entier, sauf la rémunération promise à ses coopérateurs matériels, ne démontrent-elles pas à suffisance l'injustice qu'il y aurait à faire supporter cet aléa par le travailleur?

Comme on le voit, c'est l'analyse même du contrat de louage de services qui amène à la solution proposée.

Mais, s'il en est ainsi, si nous nous trouvons en présence d'une solution juridique et non pas d'un simple expédient, c'est à tout contrat de louage de services que s'appliqueront les dispositions de la loi. Plus n'est question de distinguer entre ouvriers de la grande ou de la petite industrie, entre travailleurs de l'usine ou serviteurs de la maison. Le projet est général; il n'est pas écrit pour certaines classes de citoyens; il règle de manière uniforme les droits et les devoirs de tous ceux qui contractent.

C'est là ce qui fait l'ampleur et la hardiesse du système et lui permet de prendre place dans le code dont il garde les principes d'égalité civile.

Il n'en est ainsi, ni de la législation suisse qui, pour aboutir à un résultat favorable à l'ouvrier, est obligée de présumer la faute du chef d'entreprise, présomption tempérée d'ailleurs par un maximum de réparation; ni des lois austro-allemandes qui suppriment la responsabilité; ni de la doctrine du risque professionnel dont s'inspirent les projets de lois français et dont l'application est limitée à certaines industries essentiellement dangereuses.

On remarquera cependant que les articles 13 et 14 font une distinction entre les ouvriers et les domestiques.

Les premiers, pour bénéficier de la disposition sur les accidents de travail proprement dits, peuvent se borner à établir qu'ils ont été victimes d'un accident au cours du travail. Cela ne suffira pas lorsqu'il s'agira des domestiques; ils devront établir non seulement que l'accident est arrivé au cours du service, mais de plus: 1° que ce service leur était imposé, soit par le contrat, soit par l'ordre exprès du chef de ménage ou de l'un de ses préposés à ce autorisé; 2° que par l'une des mêmes voies, le mode d'exécution du service pendant lequel l'accident s'est produit leur a été spécialement indiqué. Ce double tempérament a été introduit à raison de la différence de situation entre ces gens de travail.

A la différence de l'ouvrier, le domestique est admis très souvent dans la maison ou dans la ferme, avec une latitude de

mouvements, une liberté dans le choix et l'ordre des services, ainsi que dans la détermination des moyens d'exécution des services, qui rendent la surveillance du chef de ménage plus difficile, et qui, sans supprimer son droit de direction et d'autorité, altèrent au moins en partie l'exercice effectif de ce droit. Or, comme l'obligation de supporter les risques aléatoires du travail trouve ses motifs déterminants dans la fonction de surveillance, de direction et d'autorité du patron, il est juste de tenir compte des modifications que subit cette fonction chez le chef de ménage.

Deux observations doivent être encore présentées sur les textes que nous avons reproduits.

L'article 13 est libellé de manière à atténuer la responsabilité du patron, du chef des faits dommageables commis envers l'ouvrier par ses préposés. Une disposition analogue est inscrite dans l'article 14 en faveur des chefs de ménage.

En effet, au lieu de transporter sans modification aucune, dans le texte de la loi nouvelle, les dispositions de l'article 1384, § 3, du code civil qui règlent jusqu'ici cette responsabilité, et de considérer comme une propre faute du commettant tout acte dommageable posé par son domestique ou préposé **dans les fonctions** auxquelles il les a employés, le projet exige que l'acte **rentre dans les fonctions,** travaux ou services du préposé.

Il y a là plus qu'une nuance dans les termes. Les mots „dans les fonctions“ de l'article 1384 indiquent simplement une relation de temps. Du moment, comme le dit un arrêt de la cour de Nancy,* que le fait se rattache aux fonctions d'une manière quelconque par des circonstances de temps, de lieu et de service, la responsabilité surgit.

La formule proposée exprime, au contraire, une idée plus restreinte, une idée de relation entre le travail et le fait dommageable, ce qui est plus vrai et plus juste.

La seconde observation est relative à la notion des accidents du travail. On voit que si la commission range sous cette notion les cas fortuits, les risques dommageables d'exécution du contrat, elle n'entend point imposer, cependant, au patron ou au chef de ménage la charge d'un fait absolument étranger à son industrie ou au service domestique, d'un fait qui se passe en dehors et au-dessus de lui. Elle distingue les accidents qui, bien

* Nancy, 5 avril 1873. Dalloz, 1874, 2, 52.

que fortuits, se rattachent intimement à l'exécution du travail, d'avec les cas de force majeure proprement dits, c'est-à-dire d'avec ceux qui sont dus à l'action directe et exclusive des causes naturelles, sans aucune intervention de l'homme. Le patron ne saurait être tenu de ces derniers sans une violation flagrante des règles les plus élémentaires du droit. A noter encore que la responsabilité du patron ne s'étend aux maladies que si elles sont la conséquence d'une cause extérieure violente et subite, c'est-à-dire d'un accident, à l'exclusion des maladies professionnelles. C'est ce qu'indiquent clairement les expressions „tué ou blessé" de l'article 13.

Il nous reste quelques mots à dire des indemnités auxquelles peut prétendre la victime et des garanties que le projet lui accorde pour en assurer le paiement.

L'indemnité due en vertu des articles 13 et 14 résulte d'une obligation que la loi impose à tout patron et à tout chef de ménage, pour le cas d'accident. Il est donc naturel que la loi fixe elle-même le montant de cette indemnité.

Il ne s'agit pas, en effet, de dommages-intérêts pour lesquels la loi peut se contenter de fournir au juge des règles générales. Celui qui est tenu ici à payer l'indemnité n'est ni coupable ni responsable; c'est seulement à raison de la nature du contrat de louage de services qu'il est obligé de supporter, dans une certaine mesure, la charge de l'accident de travail qui frappe l'ouvrier ou le domestique.

La réparation ne doit donc être que partielle, sous peine de mettre sur la même ligne l'indemnité du chef d'un accident de travail proprement dit et les dommages-intérêts du chef d'un fait culpeux.

Cela étant, voici les principes suivis par la commission en cette délicate matière.

C'est le salaire ou le gage quotidien moyen de la victime qui sert de base au calcul de l'indemnité. L'indemnité est servie sous forme de rentes à l'exclusion de capitaux.

Le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné pendant l'année qui a précédé l'accident dans l'exploitation où celui-ci est arrivé. Il en est de même des gages.

Les ouvriers employés depuis moins d'un an dans l'exploitation où l'accident s'est produit sont assimilés, en ce qui con-

cerne le taux du salaire quotidien moyen, aux ouvriers qui ont été occupés à un travail identique ou, tout au moins, à un travail analogue pendant l'année entière. Le domestique qui a été au service du chef de ménage pendant moins d'une année est censé avoir gagné pendant toute l'année la moyenne des gages quotidiens moyens obtenus pendant le temps que l'engagement a duré.

Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit ne peut être exploitée que pendant une partie de l'année, le salaire quotidien moyen pendant la période d'activité sert à déterminer le gain de la victime pour l'année entière.

Le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de plus de vingt ans le moins rémunéré, pour un travail similaire dans la même partie de l'exploitation.

Quant au taux de l'indemnité, le projet distingue entre ouvriers et domestiques. Si l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours, l'ouvrier a droit à une indemnité journalière égale à 65% de son salaire quotidien moyen. Néanmoins, le chef d'industrie ou patron est déchargé de l'obligation de payer à la victime l'indemnité ci-dessus pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, s'il prouve: 1° qu'il a créé, avec ou sans le concours de ses ouvriers, des caisses particulières de secours pour les maladies ou s'il a fait à ses frais affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels légalement reconnues; 2° que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, outre les frais médicaux et pharmaceutiques, une indemnité au moins égale à 65 % du salaire, soit pendant toute la durée de la maladie, soit au moins pendant les trois premiers mois.

Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, cette indemnité est transformée en une rente viagère calculée sur la même base.

En cas d'incapacité permanente mais partielle de travail, le taux de la rente viagère varie entre 10 et 50 % du salaire quotidien moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

En cas d'accident ayant causé la mort, il est alloué les indemnités suivantes:

Au conjoint non séparé ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage, une rente viagère égale à 20% du salaire quotidien de la victime.

Le veuf n'a droit à cette rente que s'il est impotent et incapable de subvenir à ses besoins.

A chaque enfant légitime ou naturel reconnu, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, une rente viagère équivalente à 10 % du même salaire.

A chaque ascendant, frère ou sœur, dont la victime ne laissant pas d'enfant ayant droit à une indemnité est l'indispensable soutien, une rente viagère de 10 % calculée comme ci-dessus. Toutefois, le conjoint et les enfants, ou le conjoint, les ascendants, les frères et sœurs ne peuvent obtenir ensemble plus de 50 % du salaire quotidien de la victime.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident. Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont pas admis à réclamer les rentes dont il vient d'être question, à moins de justifier que, dans le pays d'origine de l'étranger, les Belges jouissent de cet avantage, sans condition de résidence.

Outre ces indemnités ou rentes, il est dû les frais médicaux et pharmaceutiques, à concurrence d'une somme de cent francs, et les frais d'inhumation, d'après l'usage, sans qu'ils puissent excéder cinquante francs.

Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées pour le paiement des salaires, d'après la convention ou les usages.

Les rentes viagères sont payables par mois, par anticipation et sur la présentation d'un certificat de vie.

Les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation sont remboursés dans la huitaine de la fin du traitement ou de la date du décès, moyennant la production des états dûment acquittés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux domestiques sous les réserves suivantes : les indemnités ou les rentes viagères accordées à la victime pour incapacité absolue de travail ne peuvent dépasser le taux de deux francs soixante centimes par jour.

Les rentes viagères à raison d'incapacité permanente partielle de travail, ainsi que l'ensemble des rentes allouées à la famille ne peuvent dépasser le taux de deux francs par jour.

Le chef de ménage est dispensé de toute indemnité à raison d'incapacité temporaire de travail, y compris les soins médicaux et pharmaceutiques, s'il a fait soigner et entretenir son domestique jusqu'à guérison complète et à ses frais exclusifs.

Le chef de ménage peut même être dispensé par le juge de payer les rentes viagères dues en cas d'incapacité permanente de travail, s'il offre de faire soigner et d'entretenir dans les mêmes conditions son domestique frappé d'incapacité absolue, ou de garder à son service, aux gages stipulés lors du dernier engagement, son domestique atteint d'une incapacité partielle. Le chef de ménage peut en tout temps rétracter ses offres. Le juge peut également en tout temps, sur requête du domestique, retirer la dispense qu'il a accordée au chef de ménage.

Il ne suffit pas de fixer par des dispositions légales le droit. Il faut en garantir la réalisation.

De là une série de mesures que nous nous bornerons à indiquer. Tout d'abord le projet accorde à la créance de l'ouvrier, du domestique ou de sa famille, un privilège, dont elle fixe l'assiette et le rang en tenant compte des lois belges sur le privilège et l'hypothèque.

Cette garantie peut être ou devenir bien précaire. Aussi la commission la complète-t-elle par un recours à l'assurance.

La commission prévoit en première ligne le cas où le patron chercherait lui-même dans l'assurance un moyen de satisfaire d'une manière moins onéreuse aux charges que la loi du contrat lui impose. Elle le pousse dans cette voie par une double disposition :

1° Lorsque l'assurance prise pour le compte et au profit des ouvriers et domestiques couvre tous les risques définis par les articles 13 à 16, qu'elle garantit aux bénéficiaires de l'assurance le paiement des indemnités fixées par la loi, et qu'elle est contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie, patron ou chef de ménage, ceux-ci sont déchargés des obligations qui leur incombent et la victime n'a plus d'action que contre l'assureur.

2° Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage, si elle est périmée ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, de verser immédiatement dans une caisse de l'Etat ou garantie par l'Etat,

soit à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

Ils peuvent cependant être dispensés de faire ce versement en fournissant une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur toutes valeurs admises comme placement, par la caisse d'épargne et de retraite de l'Etat, ou une inscription de rentes sur l'Etat, au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille. Le tribunal peut autoriser ultérieurement les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage, à substituer l'une de ces deux dernières garanties à l'hypothèque qui aurait été constituée.

Il se peut toutefois que le patron, soit inertie, soit indifférence, soit même calcul égoïste, néglige de recourir à l'assurance facultative.

Force est alors de recourir à l'obligation. Mais la commission n'entend user de ces mesures de contrainte qu'à titre exceptionnel, à l'égard de certaines industries particulièrement dangereuses, là où le personnel ouvrier est exposé à de graves dangers et où l'insolvabilité des patrons exposerait un nombre considérable de victimes à supporter sans recours possible les suites funestes des accidents du travail.

L'article 52 du projet soumet en conséquence à l'assurance obligatoire:

„les ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont occupés:

„dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains;

„dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit intérieure, soit maritime;

„dans les mines, fabriques, chantiers, exploitations où il est fait usage d'un outillage mécanique mu par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le gaz, l'électricité ou par une force élémentaire;

„dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des matières explosives."

Le projet ne soumet pas à l'obligation de l'assurance les ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres directs de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics, parce que l'insolvabilité patronale n'est pas ici à craindre.

Mais comme de nouvelles applications du travail industriel peuvent démontrer la nécessité de mettre d'autres industries sur la même ligne que celles indiquées par l'article 52, le gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à de nouvelles industries.

Sa décision prise dans la forme d'un règlement d'administration publique et précédée d'un rapport au roi doit être immédiatement communiquée aux Chambres législatives. Elle n'est exécutoire que le premier janvier qui suit sa publication au Moniteur.

Le projet abandonne à la future loi sur les assurances ouvrières le soin de déterminer les divers modes d'assurance entre lesquels le patron, obligé d'assurer ses ouvriers, a la faculté de choisir, les formes et l'organisation de l'assurance, ainsi que ses conditions et ses effets. La commission ne manifeste donc en rien ses préférences sur ce sujet épineux. Elle ne dit pas et elle n'avait pas à dire, étant donné son point de départ, si l'assurance se fera par la voie corporative, comme en Allemagne, par l'Etat, par les sociétés commerciales entourées de garanties nouvelles, ou, comme en Italie, par une caisse centrale placée sous la garantie de l'Etat. Elle laisse le soin de trancher ces questions si controversées au futur législateur.

Une partie non moins intéressante du projet est celle consacrée à la constatation des accidents du travail, à la compétence et à la procédure, ainsi qu'aux mesures préventives.

On l'a dit avec infiniment de raison : On ne peut espérer de réussir à diminuer vraiment le nombre des accidents que si l'on en sait bien les causes ordinaires et si l'on prend les précautions propres à prévenir l'action de ces causes *.

Il est donc nécessaire d'imposer l'obligation de déclarer, à très bref délai, tous les cas de mort ou de blessures entraînant une incapacité de travail quelque peu prolongée qui se produisent dans un établissement ou une exploitation.

Il faut que l'autorité publique constate par procès-verbal le caractère et les causes probables de l'accident. Il faut que la connaissance de ces causes, un contrôle intelligent, de sages mesures de précaution, préviennent le retour de sinistres semblables. Il faut aussi que la victime obtienne, sans lenteur et sans complications de la procédure, l'indemnité à laquelle elle a droit.

---

* Sainctelette, Projet d'une proposition de loi, Bruxelles 1886, p. 9.

Sur tous ces points le projet belge a des dispositions sinon toujours heureuses, du moins toujours inspirées par le désir de préparer une solution rationnelle et équitable de ce difficile problème de la réparation des accidents du travail.

IV.

Nous serions incomplets si, avant de terminer cet aperçu de la question en Belgique, nous ne signalions les travaux et les débats importants dont elle a été l'objet au congrès des œuvres sociales à Liège, dans la presse et dans diverses associations.

Un rapport très documenté a été soumis aux délibérations du congrès, sur l'organisation de l'assurance des ouvriers contre les accidents et les maladies*.

Voici quels sont, d'après le rapporteur, les principes sur lesquels devrait être basée cette organisation :

1° La participation à des caisses de secours ou de prévoyance doit être légalement obligatoire pour tous les ouvriers industriels.

2° Ces caisses doivent fournir des secours réguliers non seulement aux ouvriers malades, mais encore aux victimes d'accidents professionnels n'entraînant pas de suites permanentes.

3° Les sociétés de secours mutuels et les caisses d'établissements industriels seront chargées de remplir ces obligations ; à leur défaut seulement, la loi doit créer des institutions communales autonomes.

4° Les caisses de secours et de prévoyance doivent, en règle générale, être alimentées et administrées par les patrons et les ouvriers.

5° La loi ne doit s'immiscer dans leur administration que pour prescrire :

A. certaines règles générales nécessaires pour assurer leur fonctionnement et sauvegarder leur avenir ;

B. des mesures indispensables pour les réunir en une action commune.

6° La caisse d'épargne du gouvernement et la poste doivent être chargées du service financier à titre gratuit, sans autre intervention pécuniaire de l'Etat.

---

* Congrès des œuvres sociales à Liège. Demarteau 1890. Rapport de M. Joseph Begasse.

Comme on l'observera, la solution soumise au congrès de Liège n'est que partielle. Le rapporteur propose de n'organiser l'assurance obligatoire que contre les maladies et les accidents temporaires et d'attendre que cette organisation soit entrée plus complètement dans les mœurs, avant de l'étendre aux accidents graves entraînant des suites permanentes. Cette solution, empirique si l'on veut, offre à ses yeux l'avantage d'être très facilement réalisable et de suffire pratiquement dans l'immense majorité des cas.

L'assemblée a été d'avis, au contraire, de maintenir les résolutions prises les années précédentes en faveur d'une application plus large du principe de l'assurance, et d'embrasser dans ses vœux, non seulement les conséquences des maladies, mais encore les conséquences temporaires et permanentes des accidents.

D'un autre côté, l'attention des industriels a été spécialement attirée sur les modifications que la législature se propose d'introduire dans le régime légal des accidents du travail. Leurs associations suivent avec intérêt les expériences qui se succèdent à l'étranger afin de pouvoir faire entendre en connaissance de cause la voix du pays industriel, quand le débat sur ces graves questions s'ouvrira devant le parlement belge.

C'est à ces préoccupations légitimes que nous devons nombre de travaux intéressants, parmi lesquels je signalerai le rapport présenté à l'union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège.*

Enfin, plusieurs publications récentes témoignent l'importance que l'on attache dans le pays à la solution de la question et pourront être utilement consultées par ceux qui désireraient connaître où en est l'opinion publique à ce sujet.

Citons notamment les travaux si connus de M. Sainctelette, les rapports de la commission du travail, le projet de M. Pirmez, les articles de M. Adan sur le contrat d'assurance, les statistiques de M. Harzé, directeur des mines à l'administration centrale, les études de MM. Prins, Morisseaux, Vandervelde et Bertrand, enfin le livre qui vient de paraître de M. de Ramaix, sur la question sociale en Belgique.

* Etat de la question des accidents du travail, par J. Lecocq. Liège. Vaillant-Carmanne. 1890.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

DE QUELQUES ACCIDENTS

SURVENUS DANS LES

FABRIQUES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

RAPPORT

présenté par

FRED. H. WHYMPER,
Inspecteur général des fabriques de Sa Majesté, Ministère de l'intérieur,
Londres S. W.,
Expert délégué à la Conférence internationale du travail
à Berlin, 1890.

Le mémoire que je me permets de soumettre au Congrès a pour objet: premièrement, de donner quelque idée du danger comparatif de différentes industries manufacturières et des engins qui y sont employés; deuxièmement, de signaler quelques cas dans lesquels l'inspection a réussi à diminuer le danger, et certains autres dans lesquels elle a été relativement inefficace; je mentionnerai en troisième lieu deux ou trois classes particulières d'accidents d'espèces les plus diverses, qui ont spécialement attiré mon attention pendant ces quelques dernières années et pour la prévention desquels les moyens de protection ou les mesures de précaution proposées se sont trouvés efficaces.

Pour le premier de ces objets, j'ai établi les trois tableaux ci-dessous: le premier indique le nombre des accidents annuels dans chacune des quatre classes en lesquelles je divise le nombre total des fabriques;* le second donne le nombre des établissements de chaque classe et de leur personnel; le troisième tableau détaille, pour chaque classe d'usine, l'espèce particulière d'engins

* D'après la loi britannique, une *fabrique* (*factory*) est un lieu où le travail est exécuté au moyen de la vapeur, de l'eau ou d'une autre force; sont en outre considérés comme fabriques, les lieux où s'exercent un certain nombre d'industries spécialement énumérées.

qui a causé les accidents. La période annuelle que je cite s'étend du 1er novembre 1886 au 31 octobre 1887. Je l'ai choisie pour la seule raison que j'ai les détails de cette année plus facilement à ma portée — ce qui a pour moi quelque importance, vu que j'écris étant accablé de besogne et en outre indisposé. J'ajouterai une ou deux déductions qui me paraissent ressortir clairement de la comparaison de ces tableaux avec les rapports sur les accidents. * Les accidents consignés sont limités à ceux qui ont amené la mort, ou qui, causés par des machines mues par une force pendant qu'elles étaient en mouvement pour un travail industriel, ont empêché la victime de retourner à l'ouvrage dans les 48 heures qui ont suivi l'accident. Dans le tableau des engins d'usines (n° III), j'indique le „nettoyage pendant que les machines sont en mouvement, etc." parmi les causes d'accidents, bien que ceci ne soit naturellement pas une cause de lésions dans le même sens que celles produites par des roues dentées, des courroies, etc. Je relève cette petite anomalie en considération de la place très importante que l'habitude du nettoyage pendant la marche occupe parmi les causes d'accidents.

Tableau I.

	Industrie textile, blanchiment et teinture, impression.	Industries des métaux de tout genre.	Travail du bois.	Industries diverses, c'est-à-dire non comprises dans les précédentes.
Nombre d'accidents .	3,240	2,120	519	939

Tableau II.

	Industrie textile, dentelles, blanchiment et teinture, impression.	Industries des métaux de tout genre.	Travail du bois.	Industries diverses, c'est-à-dire non comprises dans les précédentes.	Total.
Nombre de fabriques	8,913	12,994	5,426	28,857	56,190
Nombre total de personnes employées	1,198,436	878,740	105,224	1,088,435	3,270,835

* D'après la loi britannique, le possesseur d'une fabrique doit faire rapport aux autorités sur tous les accidents du genre de ceux indiqués dans le texte; c'est dans ces rapports que j'ai puisé quelques-uns des détails qui vont suivre.

En examinant ces deux tableaux, on est frappé, dès l'abord, par la disproportion qui existe entre le nombre des accidents dans la classe de l'industrie textile, etc., et dans les autres classes d'industries. Dans les 8913 fabriques ci-dessus, qui emploient près de 1,200,000 personnes, il y a 3240 accidents, tandis que dans les autres 47,277 fabriques, qui emploient 2,072,399 personnes, le total des accidents annuels s'élève seulement à 3578; en d'autres termes, bien que le nombre de gens employés dans ces dernières classes soit presque double, il n'y a que 338 accidents de plus que dans la première. En voici l'explication. Dans les industries textiles, on emploie beaucoup plus de femmes et d'enfants, et ce sont eux qui sont les victimes de la grande majorité des accidents; en même temps, l'extrême vitesse avec laquelle travaillent souvent les machines de l'industrie textile contribue aussi à accroître le danger.

Tableau III.

	Industrie textile, dentelles, blanchiment et teinture, impression.	Industries des métaux de tout genre.	Travail du bois.	Industries diverses, c'est-à-dire non comprises dans les précédentes.
Accidents provenant d'arbres, courroies, machines à vapeur, poulies, etc.	381	162	21	63
Accidents provenant de roues dentées, de pignons, etc.	394	114	6	70
Accidents provenant du ramassage de déchets, du nettoyage de machines en marche, etc. . . .	1,154	172	23	97
Accidents provenant de navettes échappées	128	—	—	—
Accidents provenant de scies circulaires et autres:				
1° Coupures	—	—	292	—
2° Eclats de bois	—	—	22	—
Accidents provenant de causes diverses, c'est-à-dire non comprises dans celles ci-dessus .	1,183	1,681	155	709

Etudiant de nouveau le premier tableau à la lumière d'un examen détaillé des rapports sur les accidents qui ont déjà été mentionnés et expliqués dans une note précédente, je constate que les accidents survenus dans les industries textiles, abstraction

faite de ceux causés par des arbres, machines à vapeur et courroies, sont plus fréquents mais moins graves que ceux des industries des métaux, dans lesquelles les coups, les chutes de poids lourds, les brûlures, les échaudures, les explosions, jouent un beaucoup plus grand rôle que dans les industries textiles. On devait d'ailleurs s'attendre à ce résultat si l'on songeait un instant aux milieux respectifs de ces deux genres de travaux.

Cela est confirmé par un coup d'œil sur les diverses causes de lésions indiquées par le tableau III, où, sous la rubrique „industries des métaux", les causes d'accidents diverses (qui comprennent les lésions du genre de celles qui viennent d'être indiquées) atteignent le nombre élevé de 1681, tandis que celles attribuées aux autres causes ne se montent qu'à 448. D'un autre côté, en ce qui concerne l'industrie textile, le même tableau indique que les roues dentées et le „nettoyage pendant la marche des machines" font presque autant de victimes que toutes les autres causes réunies. Or, les roues dentées employées dans l'industrie textile sont, la plupart du temps, petites, et les parties d'engrenages avec lesquelles le personnel doit entrer en contact lors du nettoyage ne sont pas très formidables; ainsi les chiffres des deux tableaux amènent aux conclusions auxquelles on arriverait en parcourant les descriptions contenues dans les rapports sur les accidents.

En ce qui concerne les lésions provenant des machines à travailler le bois et celles survenues dans les fabriques de la classe „industries diverses", le tableau III montre au premier coup d'œil leurs traits caractéristiques respectifs. Dans le travail du bois, une très grande proportion de ces lésions sont causées par des coupures, et encore les chiffres indiqués sous la rubrique „scies circulaires" du tableau ne représentent-ils qu'insuffisamment leur somme totale, car les couteaux des raboteuses et autres machines apportent une très forte contribution aux accidents attribués à des „causes diverses". Dans les fabriques de la classe „industries diverses", la variété des machines employées dans un si grand nombre de fabrications diverses produit ses conséquences naturelles en assignant la grande majorité des accidents à la rubrique des „causes diverses" plutôt qu'à l'une des autres causes classifiées. Dans les machines pour le travail du bois, comme dans celles de l'industrie textile, les mains et les bras sont les parties du corps qui sont le plus atteintes.

La meilleure manière de rendre le tableau III un peu suggestif est peut-être d'extraire quelques-unes de ses données et de les mettre en parallèle avec les données similaires que j'ai sous la main pour l'année finissant le 31 octobre 1883; l'intervalle entre cette date et celle de 1886/1887 est suffisant, me semble-t-il, pour offrir une bonne occasion de constater les progrès réalisés dans le sens d'une plus grande sûreté. Je ferai tout d'abord remarquer que le nombre total des lésions survenues pendant l'année finissant le 31 octobre 1883 a été supérieur de 2169 à celui déjà mentionné pour 1886/1887, soit de 8996 lésions pour l'année 1882/1883, contre 6827 pour l'année 1886/1887. Je dois expliquer que le nombre d'accidents provenant de roues dentées qui est indiqué ci-dessous pour 1886/1887 diffère de celui du tableau III, parce que, dans celui-ci, je n'ai pas compté sous ladite rubrique les lésions de cette nature survenues pendant le „nettoyage des machines", lesquelles n'ont figuré que sous cette dernière rubrique. Dans le tableau IV ci-dessous, j'ai, au contraire, compté ces accidents aussi bien sous la rubrique „roues dentées" que sous celle de „nettoyage".

Tableau IV.

	1882-1883	1886-1887
Accidents provenant de roues dentées, de pignons, etc.	1,201	684
Accidents provenant du nettoyage, du ramassage de déchets, etc.	1,480	1,446

La première constatation que l'on fait en examinant ce tableau, c'est qu'en 1886/1887 les roues dentées et les pignons n'ont guère occasionné que la moitié du nombre de blessures provenant de la même cause pendant la période 1882/1883. Cette diminution provient forcément de diverses causes; elle est trop grande pour pouvoir être attribuée à un heureux hasard. D'autre part, à mesure que le temps avance et que l'on applique la loi d'une manière plus stricte et plus générale, les accidents ne sont certainement pas rapportés avec moins d'exactitude, en sorte que, s'il y avait une différence sur ce point, elle tendrait plutôt à accentuer la diminution annuelle qu'à la restreindre.

On en trouvera, je crois, la raison dans l'application efficace de la législation protectrice, dont notre loi sur les fabriques est un spécimen. Dans le cas qui nous occupe, plusieurs choses ont contribué au succès. Les roues dentées se trouvent presque partout, et ne pouvaient donc guère échapper à l'attention. Comme il est impossible de contester le danger qu'elles présentent, il est difficile de se refuser à les munir de dispositions protectrices. Quand l'inspecteur dit : „Faites saisir quelque chose par l'engrenage et voyez ce qui arrivera", aucune réplique n'est possible, sauf, il est vrai, celle qui fut faite une fois, savoir que „quand quelqu'un était assez fou pour s'y laisser prendre, il n'avait que ce qu'il méritait, s'il était broyé à l'instant." Une infirmité pouvant durer peut-être jusqu'à la mort est cependant une punition trop sévère pour un moment d'inattention. D'ailleurs, la disposition protectrice nécessitée par ces roues coûte un rien, la plupart du temps. Pour les petites roues, un morceau de fer-blanc de deux sous, recourbé sur l'endroit où les dents s'engrènent, est tout ce qu'il faut, tandis que dans les grands établissements métallurgiques, où se trouvent surtout les roues les plus puissantes, le métal est si abondant qu'il est presque sans valeur. Quand plusieurs de ces roues se trouvent sur le côté d'une machine, il peut être utile de les isoler par une cage de treillis métallique, et quand il s'agit des roues de rechange des tours, on peut les munir de couvercles mobiles adaptés aux formes des roues; mais, même ces dispositions plus compliquées ne coûtent qu'une bagatelle. Il est un point que je désire mentionner à cet endroit de mon travail. On fait souvent des objections à la protection des roues d'engrenage situées sur le derrière des machines (back-gearing), prétendant qu'elles sont sans danger à cause de leur position. Mais je trouve dans les rapports sur les accidents aussi bien que dans ma propre expérience, que cette affirmation est loin d'être vraie. Il n'est pas très rare que des ouvriers viennent à être blessés par elles. S'il en est ainsi, si l'expérience prouve que de temps en temps elles causent des accidents, alors elles doivent être munies d'un appareil protecteur, quel que soit leur nom et quelle que puisse être leur position. Il suffit que cette dernière n'assure pas à l'ouvrier une sûreté absolue.

Toutefois, cet exposé sur les diverses espèces de roues et sur la nécessité de les isoler est une digression. Ce que je désire faire comprendre, c'est que, d'une manière générale, les dis-

positions protectrices qui les concernent fournissent des occasions d'intervention spéciales de l'inspecteur, et que, ceci étant, notre loi sur les fabriques a pleinement produit, sur ce point, les résultats que les intéressés étaient en droit d'en attendre.

Maintenant, comme contraste, prenons la seconde série de chiffres dans la comparaison entre l'exercice de 1882/1883 et celui de 1886/1887, celle qui indique les lésions reçues pendant „le nettoyage, le ramassage de déchets, etc.“ On constate que cette classe est à très peu de chose près aussi nombreuse pour la dernière période que pour la précédente. Pourquoi cela? Le nombre total des accidents a fortement diminué; il en est de même de ceux provenant des roues dentées, tandis qu'ici nous n'avons aucune différence importante. La cause ne doit pas, je crois, en être cherchée bien loin.

Les lois sur les fabriques et les inspecteurs des fabriques peuvent et doivent contribuer — et j'affirme qu'ils le font — à sauver des vies et des membres d'hommes, par les efforts qu'ils font pour attirer l'attention sur les engrenages dangereux et les munir de dispositions protectrices; mais ils ne peuvent — quoique, en réalité, on leur attribue souvent le pouvoir de faire toute sorte de choses — déraciner l'amour de l'amusement, l'inattention et l'insouciance des ouvriers. L'une ou l'autre de ces causes est, la plupart du temps, au fond des accidents de cette nature. L'ouvrière — c'est le plus souvent une femme — nettoie les machines pendant qu'elles marchent encore, afin de pouvoir quitter l'ouvrage plus tôt. Elle ramasse des déchets, quoique ayant été mise en garde contre le danger qu'il y a à le faire, et peut-être qu'elle s'amuse encore en même temps avec une de ses compagnes. Ces accidents provenant du nettoyage sont un domaine dans lequel l'influence de l'inspecteur ne se fait que peu ou point sentir, et le résultat en est qu'on ne constate aucune diminution dans leur nombre.

Ces deux comparaisons, prises ensemble, sont encourageantes. Elles montrent jusqu'au bout que les cas où l'on constate les résultats effectifs et bienfaisants les plus évidents sont précisément ceux où la loi a pu agir; tandis que dans les cas, au contraire, où ni la loi ni l'inspecteur n'ont le pouvoir d'intervenir d'une manière efficace, nous n'avons à mentionner aucun succès. Cette conclusion, à laquelle nous ne voulons pas attribuer plus d'importance quelle n'en a, parle bien en faveur de la loi et de son exécution.

Je citerai encore un exemple à l'appui de cette même affirmation, sans m'arrêter cette fois à fournir les tableaux comparatifs. De même que le nombre des accidents provenant du nettoyage, celui des coupures faites par des scies circulaires n'a pas diminué, mais la cause en est différente. Jusqu'à ce jour, aucune disposition satisfaisante n'a été inventée pour les prévenir. Si vous faites voir à un inspecteur une paire de roues d'engrenages, il signalera immédiatement leur danger et saura indiquer les moyens d'y remédier. Devant une scie circulaire, il se trouve impuissant; il peut sans doute indiquer le danger, mais c'est à peu près tout. Ceci est de nouveau un cas où la loi n'a pas eu de succès, où aucune amélioration ne s'est produite.

Dans la troisième partie de mon travail, c'est-à-dire dans celle concernant les accidents qui, d'une manière ou d'une autre, ont spécialement attiré mon attention ces dernières années, je mentionnerai quelques-uns de ceux survenus dans les grandes usines de fer et d'acier. Je citerai d'abord les accidents causés par le matériel roulant; pendant un temps ils ont été fréquents, mais maintenant ils sont devenus relativement rares, grâce aux mesures préservatrices conseillées. Dans une usine du sud du pays de Galles, plusieurs personnes ont été tuées dans un court espace de temps par des trucs marchant sur des rails qui, dans un espace étroit, et souvent au bas de fortes pentes, sillonnaient l'usine en tous sens. Quelques-uns de ces accidents ont été causés par des trains roulant sans machine, d'autres, par des trucs marchant à reculons sans que personne ne fût placé en observation sur le truc qui, après avoir été en queue du convoi, se trouvait maintenant être en tête. La mise en vigueur d'un règlement élaboré par la direction de l'usine tôt après un examen minutieux fait de toute la question, lequel règlement prescrivait entre autres choses qu'il devait toujours y avoir un homme en observation sur le truc de tête, amena presque immédiatement, ou eut du moins pour conséquence, une diminution du nombre des accidents de ce genre. Ce règlement, en effet, n'a pas eu pour seul résultat d'agir sur les conducteurs des trains, mais il a encore renforcé la position de l'inspecteur officiel des fabriques, en lui fournissant une base pour l'interrogatoire du personnel en cas d'accident. Je suis heureux de pouvoir dire que cette immunité relative s'est maintenue. J'ai mentionné particulièrement ces accidents à cause de leur gravité (ils étaient le

plus souvent mortels), de leur fréquence précédente, de la simplicité des moyens par lesquels on peut les prévenir, et aussi parce qu'il doit y avoir sur le continent européen beaucoup de grandes usines de fer et d'acier présentant des conditions identiques à celles de l'usine mentionnée plus haut.

La bonne fortune ci-dessus a malheureusement été contrebalancée jusqu'à un certain point par une autre série d'accidents provenant de l'emploi fait dans les mêmes usines, pour la fabrication de l'acier, d'engins gigantesques appelés „convertisseurs". Les lésions produites n'ont, il est vrai, pas été aussi souvent mortelles; mais elles ont été assez graves et assez fréquentes pour attirer l'attention sur elles. Le „convertisseur" est un récipient de fer, en forme de poire, ayant de 15 à 20 pieds de haut, pouvant pivoter sur un axe central, et terminé à son sommet par une gueule ouverte. Il doit recevoir la „charge" de lingots de fonte (en moyenne 5 à 10 tonnes) qui doit être convertie en acier, et verser celui-ci dans une immense „cuiller", placée dans une fosse située au pied et sur le devant du convertisseur.

A cet effet, le convertisseur doit être incliné lentement sur son axe, la gueule dans la direction de la cuiller, au moyen de la force hydraulique. C'est à ce moment que les accidents tendent à se produire. Pour une cause inconnue, la pression hydraulique fait quelquefois partiellement défaut; il en résulte que le mouvement d'inclination doux et progressif du convertisseur est soudainement accru, et que son contenu est violemment lancé dans toutes les directions, blessant plus ou moins grièvement les ouvriers qui se trouvent au-dessous, dans la fosse, pour prêter leur concours à l'opération.

Tandis que le nombre des accidents de ce genre augmentait, on approchait heureusement du moment où devait être indiqué un moyen de les prévenir. L'inspecteur du gouvernement pour le sud du pays de Galles attira mon attention sur une invention brevetée dont l'auteur était M. Evans de Blaenaoon, comté de Monmouth, lequel se faisait fort de pouvoir faire cesser complètement ces accidents, ou, en tout cas, de réduire considérablement leur nombre. Par une ingénieuse disposition, M. Evans utilise le manque partiel de pression hydraulique (quand il se produit) pour saisir la roue dentée qui régularise le mouvement du convertisseur au moment où celui-ci est sur le point de verser son contenu, ar-

rêtant ainsi le mouvement rotatoire et maintenant le récipient en position. Je ne m'attarderai pas à décrire plus minutieusement le fonctionnement de cette invention, car j'estime que des descriptions semblables n'ont d'utilité que pour les mécaniciens; je joins, en revanche, au présent travail, deux planches de l'appareil en question. Celle du haut montre le convertisseur au repos, dans sa position verticale; la planche inférieure le reproduit au moment où il est incliné pour vider son contenu. A est le convertisseur même; B est sa gueule; C est la roue dentée; D est l'arrêt au moyen duquel M. Evans saisit cette dernière et empêche le convertisseur de verser son contenu; E montre le système de tuyaux et de cylindres par lequel la pression hydraulique est appliquée. Plusieurs des plus grandes usines anglaises se servent de cette invention, qui a obtenu leur entière approbation.

Passer des convertisseurs aux bouteilles d'eau gazeuse, c'est faire un grand saut, qui pourrait bien paraître ridicule, si ce n'était qu'un fonctionnaire dans ma position n'a pas le droit de mépriser les petites choses et de ne s'inquiéter que des plus importantes. L'éclatement d'une bouteille d'eau gazeuse ne répand certainement pas la dévastation autour de lui, comme le font les jets de métal en fusion qui débordent des récipients gigantesques des usines métallurgiques. Cependant, quand ces explosions ont fréquemment pour résultat des yeux perdus et des membres lacérés, il n'est certainement pas inutile de s'enquérir de leurs causes et, si possible, d'indiquer les moyens de s'en prémunir.

Autant que je puis le constater, l'éclatement des bouteilles dans les fabriques d'eaux gazeuses, pendant le remplissage, provient de deux causes principales: d'une bouteille trop faible ou ayant un défaut, ou d'une pression excessive lors de la charge. Parmi les bouteilles neuves il s'en trouve naturellement toujours de plus faibles que d'autres; mais, en dehors de cela, les bouteilles qui ont été vidées, puis remplies de nouveau, ont eu l'occasion de recevoir de légères fêlures qui échappent aux yeux de celui qui les lave. Dans les hôtels et les établissements publics, les bouteilles vides sont, par exemple, généralement emballées dans des paniers ouverts, pour être retournées au fabricant d'eau gazeuse, qui les remplit de nouveau. On peut supposer que, dès qu'elles sont vides, on les lance dans ces paniers sans trop s'in-

quiéter de leur fragilité. Ainsi les fentes et fêlures ne se découvrent que par la pression à laquelle les bouteilles sont soumises quand elles sont „rechargées“. Une pression excessive, lors de la charge, se produit généralement de l'une des deux manières suivantes. L'une consiste dans la négligence apportée à l'observation du manomètre qui indique la pression exercée à chaque instant. Il n'est pas rare que cette lecture soit abandonnée aux soins des ouvriers eux-mêmes, système évidemment fautif, spécialement quand les ouvriers travaillent à la pièce et que chaque minute employée à régler le manomètre se trouve ainsi déduite de leur temps de travail effectif et diminue, par conséquent, leur gain. L'autre cause de pression excessive peut consister dans l'obstruction du tuyau d'air dans la partie inférieure de la machine à remplir. L'air contenu dans la bouteille qu'on est en train de charger devrait s'échapper par ce tuyau, ce qui est impossible s'il est bouché. La conséquence en est que la bouteille, au lieu d'être vide d'air, doit contenir à la fois et l'air et le gaz, ce qui aboutit à un résultat trop évident.

Quelle qu'en soit la cause, il est de fait que les bouteilles n'éclatent que trop souvent, blessant les ouvriers de la manière décrite plus haut, alors qu'il suffirait de s'habituer à porter un équipement protecteur convenable, pour priver un grand nombre d'explosions, peut-être la plupart d'entre elles, de leur caractère dangereux. Les masques, les gants, les brassards, ont tous leurs avantages spéciaux; aussi nos inspecteurs en recommandent-ils l'usage dans leurs tournées, il est vrai sans grand succès jusqu'ici. Bien des patrons prétendent que l'emploi de l'équipement protecteur diminuerait la puissance de travail des ouvriers, tandis que la plupart de ces derniers répugnent à l'idée d'en faire usage. Notre loi ne nous donne malheureusement pas encore le pouvoir nécessaire pour insister sur ce point.

J'ai dit en commençant que j'indiquerais des genres d'accidents contre lesquels des moyens préventifs avaient été proposés et s'étaient trouvés efficaces. J'ajouterai néanmoins quelques mots sur une espèce d'accident qui a beaucoup augmenté et qu'on n'a pu combattre efficacement jusqu'ici. Il s'agit des accidents qui arrivent dans les fabriques où du métal est coupé ou estampé, opération pendant laquelle plus d'un doigt est blessé ou enlevé. Les ouvriers doivent pousser de minces plaques métalliques sous l'étampe verticale qu'une force quelconque fait monter et des-

cendre, et la cause générale des accidents est que, pendant ce travail, ils avancent trop la main et mettent leurs doigts sous le tranchant de l'étampe au moment où elle descend. Jusqu'à ce jour, aucun moyen de protection n'a été inventé, bien que nos inspecteurs aient beaucoup pensé à la chose et que l'un d'eux ait construit un modèle à cet effet. On a aussi proposé une sorte de gantelet, dont l'usage s'est, dès l'abord, montré impraticable. L'emploi de quoi que ce soit d'assez fort pour résister aux coups de l'étampe est incompatible avec la délicatesse du toucher qui est nécessaire pour le maniement de la plaque métallique.

Jetant un rapide coup d'œil sur l'ensemble de mes derniers rapports sur les accidents industriels, dans le but de montrer l'insouciance et la négligence presque insensées dont les ouvriers sont capables, j'en extrais, à peu près au hasard, ce qui suit: Plusieurs accidents d'ascenseurs arrivés à des gens qui avaient marché à reculons jusqu'à l'ouverture livrant passage à l'ascenseur, sans prendre la peine de regarder en arrière pour voir si l'ascenseur lui-même se trouvait là ou non; des accidents arrivés à des jeunes gens qui s'étaient glissés sous des machines alors arrêtées, mais qui ont été ensuite mises en marche par une personne ignorant où se trouvaient les imprudents; un accident mortel arrivé à un jeune garçon qui, ayant à pousser dans une machine à briques de la terre glaise déposée au bord d'une ouverture située au-dessus de la dite machine, se servait pour cela de son pied, au lieu d'un bâton qu'on lui avait remis à cet effet; un autre accident mortel, où le fils unique d'un ouvrier a été tué par un puissant pignon surveillé par son père, lequel venait précisément de s'éloigner; encore un autre cas mortel, qui est peut-être un suicide, car on a vu la victime sauter dans un fourneau en pleine activité. Enfin, je mentionnerai quelques lésions, heureusement moins graves, qui ont été causées par pure folie, telle que le fait d'avoir enroulé un bout de ficelle autour d'un arbre tournant rapidement, pour s'amuser avec, ou celui d'une ouvrière qui a eu la main broyée en petits morceaux en voulant prendre un peu d'huile noire provenant de roues dentées en mouvement, pour noircir le visage d'une compagne de travail avec laquelle elle s'amusait.

Enfin, tandis que le *butchers bill* s'applique à bon nombre d'accidents dus à des barrières et autres dispositions protectrices analogues, qui sont souvent d'un fini parfait, magnifiquement polies

FIGURE I.

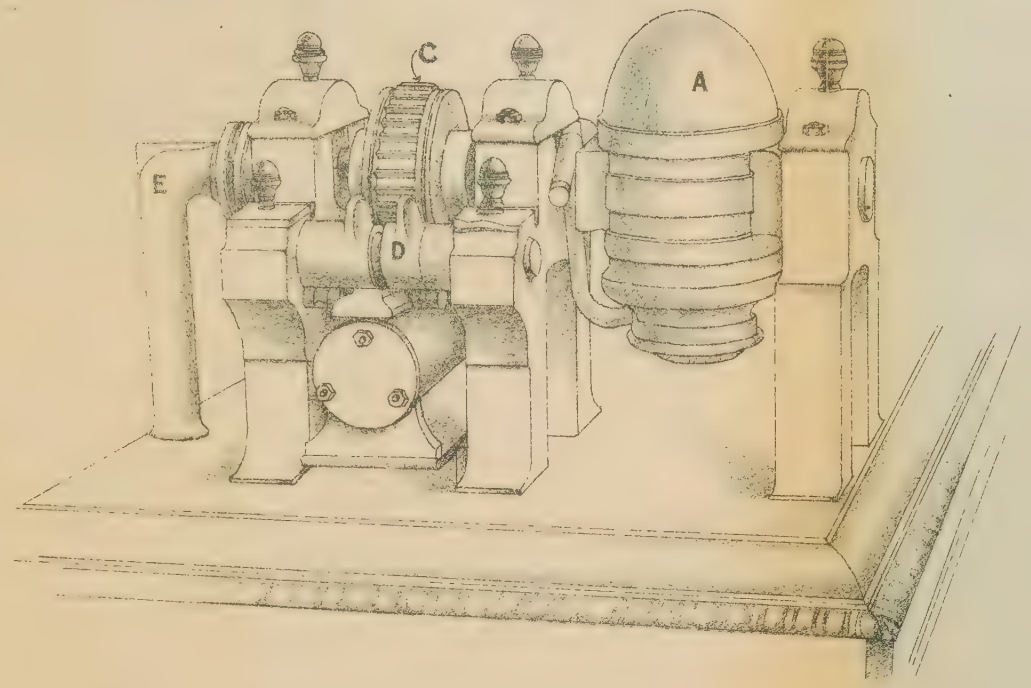

FIGURE II.

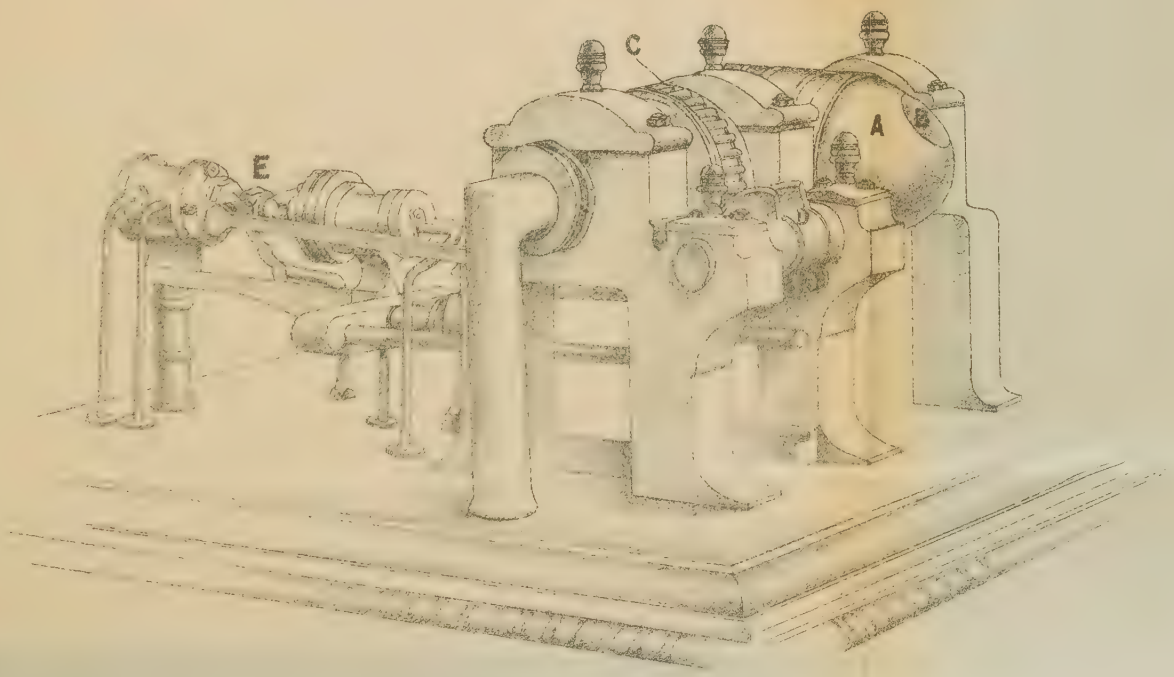

AUTOG. & LITHOGRAPHIE. F. GENDRE. 26. Rue du Coq d'Inde. NEUCHATEL

et d'une propreté scrupuleuse, mais qui ne vont pas même jusqu'à hauteur de ceinture, il suffirait que les ouvriers voulussent bien se souvenir de remettre en place les appareils protecteurs dont le déplacement momentané peut avoir été nécessaire pour que bien des dangers fussent évités à leurs camarades dans le travail pour le pain quotidien.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

QUELQUES MOTS

SUR

LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

EN ESPAGNE.

PAR

E. GRUNER,

Secrétaire général du Comité permanent,

à PARIS.

L'Espagne est certainement l'un des pays qui poursuit le plus activement depuis plusieurs années l'étude des questions sociales.

Nous avons pu espérer jusqu'au dernier moment que S. Ex. M. Sigismundo Moret, président de la commission des réformes sociales, viendrait lui-même à notre Congrès et présenterait un exposé des études en cours et des résultats acquis. Malheureusement l'état de santé et les nombreuses occupations de cet éminent homme d'Etat l'ont empêché de réaliser son projet; nous devons le regretter d'autant plus que nous n'avons pu recueillir que des documents très insuffisants. Nous croyons toutefois que l'idée que nous nous ferions du mouvement international sur la question qui nous occupe serait incomplète, si nous ne disions quelques mots sur les tendances de la commission des réformes sociales en Espagne, et si nous n'analysions rapidement quelques-uns au moins de ses projets.

Le travail des femmes et des enfants, le repos dominical, les accidents professionnels ont été examinés tour à tour et ont été successivement l'objet de projets de loi.

1° *Pour les enfants,* le projet déposé par le gouvernement devant le sénat le 25 mai 1891 interdit l'admission des enfants de moins de 10 ans dans les établissements industriels, fabriques, etc., et étend cette interdiction aux établissements publics de bienfaisance créés par les particuliers; il limite à 6 heures au maximum la durée du travail pour les garçons de moins de 14 ans et les filles de moins de 16 ans, et prescrit encore que cette période de travail devra être coupée par un repos d'une heure.

Le travail souterrain dans les mines, la manipulation et l'élaboration des matières dangereuses et insalubres, le service des machines, moteurs et transmissions est interdit aux enfants de moins de 14 ans; et le travail de nuit (de 9 h. du soir à 5 h. du matin) est aussi interdit aux enfants de moins de 16 ans.

Les exercices d'équilibre, etc., dans les cirques et théâtres sont interdits au-dessous de 16 ans.

Des articles spéciaux interdisent d'admettre les enfants qui n'auront pas été vaccinés, et prescrivent la présence effective pendant trois heures par jour dans une école publique ou privée pour tous les enfants qui n'auront pas reçu l'instruction primaire. L'art. 8 spécifie que les patrons seront responsables des accidents qui atteindront dans les ateliers les enfants qui travaillent contrairement aux prescriptions de la présente loi, avec cette atténuation que, si l'accident est imputable aux parents, la responsabilité des patrons disparaît.

Enfin les derniers articles fixant les pénalités en cas de non-exécution de la présente loi, prévoient la rédaction de règlements d'application et la nomination d'inspecteurs spéciaux chargés d'assurer l'exécution de la loi; ils permettent au service d'inspection de recourir à la coopération des sociétés protectrices des enfants.

2° Un autre projet déposé le même jour vise le *travail des femmes.*

Il interdit le travail nocturne (de 9 h. du soir à 5 h. du matin) des femmes de 16 à 18 ans et limite à 10 heures par 24 heures le travail des femmes de 16 à 23 ans, tout en prescrivant un repos de $1^1/_2$ heure au moins.

Des articles spéciaux interdisent le travail des femmes dans les jours qui suivent l'accouchement et prescrivent la séparation complète des sexes, en cas d'organisation de logement pour personnes n'appartenant pas à une même famille.

Des règlements spéciaux devront être rédigés pour assurer l'exécution de ces diverses prescriptions qui seront sanctionnées par de sévères pénalités.

3° *Le repos dominical,* ou au moins le repos d'un jour par semaine pour ceux qui notoirement ne professent pas la religion de l'Etat, est l'objet d'un projet présenté au Sénat au mois de juin dernier.

Le travail est interdit ce jour-là à toute personne de moins de 18 ans, dans tous les établissements d'industrie ou de commerce fixes ou ambulants.

Sont également interdits d'une façon absolue tout travail matériel sur la voie publique et toute manifestation extérieure de travail en dehors de la voie publique.

Cette interdiction formelle et générale de l'art. 3 est cependant atténuée par les articles suivants :

a. dans les industries pour lesquelles des motifs techniques exigent la continuité de la production ;

b. dans les industries qui produisent ou vendent des objets de première nécessité de consommation quotidienne ;

c. dans celles qui assurent des services publics journaliers indispensables ;

d. dans ceux des travaux qui dépendent des saisons ;

e. enfin dans les travaux de manutention des navires qui ne stationnent que peu d'heures.

Ces exceptions ne sont accordées qu'après un examen spécial de chaque cas, et sous la double condition que les travailleurs auront au moins 24 heures de repos dans la semaine, pour tenir lieu du repos dominical, et qu'ils aient, le dimanche, le temps de remplir leurs devoirs religieux.

Ici encore de sévères pénalités doivent assurer la bonne et loyale exécution de cette loi si nécessaire au maintien de la force physique et morale de l'ouvrier, trop souvent surmené par un travail sans trève ni repos.

4° Nous nous étendrons un peu plus longuement sur un quatrième projet qui intéresse plus directement les membres de notre réunion ; il s'agit du projet de loi sur *la responsabilité industrielle* qui vient d'être approuvé par la commission des réformes sociales à la suite d'un rapport très intéressant de M. J. M. Sanroma.

„Les questions relatives à la responsabilité consécutive des „accidents du travail, dans les exploitations industrielles, ne pou„vaient autrement, dit-il, que prendre une importance sans cesse „croissante, puisque la force et la vitesse des moteurs se déve„loppent sans cesse et que des procédés toujours plus délicats et „plus susceptibles de produire des accidents sont adoptés."

Les vœux émis par les nombreux congrès ouvriers des divers pays, et par la conférence de Berlin, et plus spécialement les travaux du congrès des accidents du travail en 1889 ont été l'objet d'une étude approfondie de la part de la commission espagnole.

Aucun des projets présentés, ni surtout aucune des lois votées en Allemagne, Autriche, Angleterre, France, Suisse, Italie, n'ont échappé à l'attention du rapporteur. L'assurance obligatoire, telle qu'elle a été réalisée en Allemagne et en Autriche, n'a point paru à la commission des réformes sociales la solution la meilleure de la question. L'importance des frais généraux, le danger d'encourager l'insouciance et des patrons et des ouvriers, ont frappé les membres de la commission; et leur attention n'a pas été moins vivement attirée sur les résultats très satisfaisants obtenus par les associations libres de protection contre les accidents et sur l'important développement pris en Angleterre par l'assurance libre et les associations de secours mutuels.

Tout bien considéré, c'est du côté de la liberté qu'a penché la commission espagnole.

La conception du risque professionnel a servi de point de départ au travail de la commission. Il lui a paru juste et équitable de former une catégorie à part de ces accidents survenus par suite de l'emploi de ces agents mécaniques, rapides ou puissants, qu'un instant d'inattention rend dangereux, parfois mortels, malgré les mesures de précaution.

C'est à augmenter ces mesures de précaution, à les rendre plus sûres, que la commission a tout d'abord visé; elle s'est proposé en second lieu d'atténuer les conséquences matérielles d'un accident qu'on n'aura pu éviter.

La commission a nettement admis trois classes de responsabilité :

1° responsabilité du chef de fabrique;
2° responsabilité de l'ouvrier;
3° responsabilité industrielle ou risque professionnel.

Il y a une connexité si intime entre ces accidents qui se produisent dans l'industrie et qui sont la conséquence de l'imprudence du patron ou de l'ouvrier, et ces accidents qui se produisent dans la vie ordinaire, qu'il n'a pas paru à la commission convenable de soustraire à la loi civile ou pénale ces deux premières classes d'accidents.

Tout autre doit être, à son avis, la conclusion quand il s'agit des risques et des accidents professionnels où intervient un élément nouveau, un élément technique. Elle a donc décidé qu'en raison de ces conditions spéciales, il y avait lieu de créer à la fois et une juridiction nouvelle et des règles nouvelles quant aux conséquences financières.

La commission est arrivée ainsi à résumer les points que devait régler une loi sur la responsabilité résultant des accidents du travail. Elle doit :

1° Distinguer nettement les accidents ordinaires de ceux qui résultent de la nature même d'une industrie, qu'il y ait cas fortuit ou force majeure.

2° Laisser à la législation ordinaire tout ce qui touche aux accidents ordinaires du travail et limiter la législation spéciale aux seuls accidents professionnels.

3° Définir aussi nettement que possible ce qu'il faut entendre par l'accident professionnel.

4° Classer officiellement les industries dangereuses et insalubres, principalement au point de vue des travailleurs.

5° Classer les moyens et appareils préventifs les plus efficaces, et les opposer aux accidents les plus fréquents dans chaque industrie ou groupe d'industries.

6° Etablir une graduation du dommage subi par l'ouvrier, depuis l'incapacité temporaire et partielle jusqu'au cas de mort.

7° Graduer les indemnités d'après les salaires.

8° Confier le soin de statuer sur les accidents professionnels aux jurés mixtes, procédant par voie sommaire.

9° Appeler les délégués ouvriers à déposer dans toute affaire relative à un accident professionnel.

10° Etendre cette juridiction spéciale à l'Etat lui-même en tant que fabricant ou exploitant des établissements industriels.

Ce sont ces diverses conditions que remplit le projet de loi dont le texte figure en annexe, et qu'il nous reste à analyser rapidement.

Une loi ne pouvait donner des accidents professionnels qu'une définition générale assez vague; appelée à se prêter successivement à toutes les modifications que subissent les industries et leurs multiples procédés, la loi devait, comme elle l'a fait dans ses art. 2 et 3, confier au gouvernement, sous certaines conditions, le soin de dresser et de maintenir périodiquement au courant le catalogue et des industries et des appareils protecteurs recommandables. Les accidents répondant à la définition générale de l'art. 1 et produits dans les ateliers et établissements désignés conformément à l'art. 2, malgré les mesures employées conformément à ce même article, sont soustraits à la législation de droit commun et donnent droit aux indemnités prévues aux articles 6 et suivants.

Ecartant la vaste et coûteuse organisation d'une assurance obligatoire corporative ou nationale, écartant même l'idée d'une caisse nationale chargée de gérer les capitaux versés en vue de pensions créées, la commission était conduite à adopter d'une façon exclusive l'indemnité sous forme de capital une fois payé.

Dans un pays où les capitaux sont plus rares qu'ailleurs, où les besoins de la vie sont très réduits grâce aux conditions climatériques, il était nécessaire et possible de réduire la valeur des allocations; il convient de se souvenir de ces conditions quand on voit les chiffres fixés, variant de 600 à 2000 pesetas au maximum.

Cette indemnité est nécessaire à l'invalide ou à la famille de la victime, à bref délai après l'accident; aussi la connaissance de ces litiges a-t-elle été retirée aux tribunaux ordinaires pour être confiée à une juridiction mixte procédant rapidement et à moindres frais.

Dans d'autres pays, le législateur a prévu une savante combinaison de plusieurs lois qui assurent successivement des secours au blessé pendant sa maladie, puis une pension à l'invalide.

La commission espagnole vise à créer une organisation unique; le blessé, quelles que pourront être les conséquences de l'accident, devra être soigné, pendant toute la durée du traitement, aux frais du patron qui devra de plus maintenir intégralement le salaire d'activité.

On peut se demander si cette clause n'ouvrira pas une large porte à ces abus dont le rapporteur semblait comprendre si bien les dangers quand il analysait les lois étrangères.

Quoi qu'il en soit, et malgré les quelques critiques de détail que soulève un texte appelé d'ailleurs encore à subir l'examen du parlement, il n'en reste pas moins là un modèle précieux d'une loi simple où la préoccupation de protéger la vie et la santé occupe à juste titre une place d'honneur.

Prévenir l'accident, telle semble être l'idée première du législateur espagnol; atténuer les conséquences de l'accident qui n'a pu être évité, vient ensuite, mais en seconde ligne.

Projet de loi.

Article Ier. Seront considérés comme accidents professionnels ou consécutifs du travail ceux qui résultent de la nature même de l'industrie et qui sont produits par une des causes suivantes:

par la force ou la vitesse des moteurs ou de la machine;

par la nature dangereuse ou insalubre des substances employées ou fabriquées;

par le milieu ou l'atmosphère dans lequel se trouve nécessairement placé le travailleur pendant l'exécution de son travail.

Art. II. Pour définir dans chaque cas les accidents professionnels dans l'esprit de l'art. Ier de la présente loi, le gouvernement devra préparer et adjoindre, à titre d'annexes, à la présente loi:

1° un catalogue de toutes les industries dont le danger ou l'insalubrité peut agir plus ou moins directement sur la classe ouvrière par suite des manipulations ou des autres conditions spéciales du travail;

2° un autre catalogue de tous les appareils et procédés préventifs contre les accidents du travail, avec les explications et représentations graphiques nécessaires.

Art. III. Les catalogues des industries et des appareils ou procédés préventifs seront toujours tenus à jour et modifiés en conséquence par période de cinq ou de dix ans.

Art. IV. La responsabilité pour les dommages que subit un travailleur, par suite d'un accident professionnel, sera à la charge exclusive de l'entreprise, de la compagnie ou du chef de la fabrique, de l'établissement ou de l'exploitation, sous la direction duquel travaille le dit ouvrier.

ART. V. Pour apprécier la responsabilité par suite d'accidents professionnels, il y aura lieu de tenir compte de l'emploi qui aura été fait par l'entreprise, la compagnie ou le chef de fabrique, d'établissement ou d'exploitation des appareils ou procédés préventifs décrits dans le catalogue officiel (annexe II de la présente loi) ou bien de tous autres moyens et appareils préventifs dont l'efficacité sera reconnue.

ART. VI. L'ouvrier rendu incapable de travail par un accident professionnel aura toujours droit à une indemnité qui variera suivant les cas ou circonstances, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

ART. VII. Si l'accident produit une invalidité temporaire, l'entreprise, la compagnie ou le chef de la fabrique, de l'établissement ou de l'exploitation industrielle donnera à l'ouvrier le salaire qui lui est dû depuis le jour où est arrivé l'accident jusqu'à huit jours après que le travailleur aura reçu son certificat de guérison fournira de plus l'assistance médicale pendant la durée de l'invalidité et payera les médicaments et appareils; ou bien encore supportera les frais de traitement, estimés suivant la coutume locale de la région pour les individus de cette classe.

ART. VIII. Si l'accident produit une invalidité permanente, mais partielle pour un travail déterminé, l'entreprise, la compagnie ou le chef de la fabrique, de l'établissement ou de l'exploitation industrielle payera à l'ouvrier invalide la somme de 600 à 1000 pesetas, selon les circonstances qu'aura fait connaître l'enquête et de plus les frais de traitement dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

ART. IX. Si l'accident produit une invalidité permanente et absolue pour toute espèce de travail, l'indemnité sera de 1200 à 2000 pesetas, selon les circonstances qu'aura fait connaître l'enquête, et il devra y être joint toujours les frais résultant du traitement.

ART. X. Si l'ouvrier meurt des suites d'un accident professionnel, laissant une femme et des fils ou filles de moins de 18 ans, l'entreprise, la compagnie ou le chef de la fabrique, de l'établissement ou de l'exploitation industrielle accordera à la dite veuve et aux enfants mineurs une indemnité unique de 1200 à 2000 pesetas et payera en plus les frais de traitement médical et d'enterrement.

ART. XI. Il sera dû, de même, une indemnité unique de 1200 à 2000 pesetas et en plus le paiement des frais de traitement et d'enterrement, aux fils et filles de moins de 18 ans, au cas où la mère n'existerait plus.

ART. XII. Si le défunt ne laisse pas d'enfants de moins de 18 ans, la veuve recevra une indemnité variant de 600 à 1000 pesetas.

ART. XIII. Si l'ouvrier défunt ne laisse ni femme ni enfants de moins de 18 ans, mais des ascendants âgés de plus de 60 ans et sans ressources, il sera alloué à ces parents une somme de 1000 pesetas.

ART. XIV. Si les entreprises, compagnies ou chefs de fabrique, établissements ou exploitations industrielles, ont assuré la vie des ouvriers qu'ils occupent, et qu'il survienne un cas d'invalidité ou de mort d'un travailleur par suite d'un accident professionnel, jamais les ouvriers devenus invalides, ni les familles des ouvriers tués, ne devront recevoir, comme indemnité, moins que les sommes prescrites dans la présente loi. Mais, dans aucun cas, l'indemnité payée pour un accident ne pourra s'ajouter à celle due conformément à la présente loi.

ART. XV. Les questions relatives à la responsabilité civile, consécutive des accidents professionnels, seront de la compétence des jurés mixtes, procédant conformément aux prescriptions de la loi qui les a institués.

ART. XVI. Dans chaque cas d'accident professionnel sera entendue une délégation d'ouvriers désignés par les chambres syndicales.

ART. XVII. Les actions en revendication d'indemnité par suite d'accident professionnel se prescrivent le soixantième jour qui suivra celui où le médecin aura déclaré qu'il y a invalidité ou que la guérison est complète, ou celui de la mort de l'ouvrier.

ART. XVIII. Le gouvernement étendra l'application de la présente loi à toutes les entreprises, compagnies ou à tous les chefs de fabriques, d'établissements ou d'exploitations industrielles, ainsi qu'à tous les travaux qui dépendent directement de lui, tels que arsenaux, fabriques d'armes, de poudres, et aux établissements ou industries qui fonctionnent pour le compte de l'Etat, et enfin à tous les travaux publics dépendant de l'administration.

ART. XIX. Il en sera de même vis-à-vis des députations provinciales et des municipalités, chacune en ce qui la concerne.

ART. XX. Toutes les réclamations relatives à des préjudices ou dommages non prévus dans la présente loi seront de la compétence des tribunaux ordinaires, jugeant d'après les règles du droit commun.

ART. XXI. Si les préjudices ou dommages ont été causés par une faute, une imprudence ou une négligence qui constituent un délit ou un crime, aux termes du code pénal, l'affaire sera de la compétence des tribunaux et cours criminelles.

ART. XXII. Si les tribunaux et cours criminelles décident qu'il n'y a pas lieu de statuer ou renvoient sans condamnation l'inculpé, celui que la question intéresse pourra alors réclamer l'indemnité pour les dommages et préjudices en s'appuyant sur les dispositions de la présente loi.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

LES CAISSES D'ENTERREMENT

(l'assurance des frais funéraires)

en HOLLANDE.

Supplément au rapport de M. Westerouen van Meeteren, sur „la question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas“ *.

Une enquête privée de la Société de l'intérêt général (Maatschappij tot Nut van't Algemeen) sur les caisses d'enterrement vient de nous apprendre que le nombre total de ces caisses est supérieur à 433; ce nombre ne se rapportant qu'aux caisses dont on a su découvrir l'existence.

Ces 433 caisses se divisent en

I. 192 caisses d'enterrement,

II. 170 caisses d'enterrement et de maladie,

III. 12 sociétés de secours mutuels, ne s'occupant que de l'assurance des frais funéraires,

IV. 37 sociétés de secours mutuels, s'occupant de l'assurance des frais funéraires et contre la maladie,

V. 22 caisses, dont les données font défaut.

433

Le nombre des membres (ou assurés) n'a pu être évalué que pour 345 d'entre elles; voici un tableau renfermant les indications recueillies:

* Voir ce rapport, p. 249 ci-dessus.

Catégorie.	Nombre des caisses.	%	Nombre des assurés.	%	Capital assuré.	Somme moyenne par tête.
					Fl.	Fl.
I . . .	151	43.77	1,807,813	92.24	119,345,473	66. 01
II . . .	151	43.77	145,501	7.42	8,058,677	55. 39
III . . .	12	3.48	2,104	0.11	60,080	28. 55
IV . . .	31	8.98	4,548	0.23	167,225	36. 77
Total	345	100.00	1,959,966	100.00	127,631,455	65. 12

D'après le même calcul, un second tableau a été composé comme suit:

Caisses d'enterrement	Nombre des caisses.	%	Nombre des assurés.	%	Capital assuré.	Somme moyenne par tête.
					Fl.	Fl.
de plus de 100,000 assurés	5	1.45	781,039	39.85	51,104,945	65. 43
„ 50,000 à 100,000 „	5	1.45	340,612	17.38	21,715,164	63. 75
„ 25,000 „ 50,000 „	6	1.74	230,405	11.76	16,137,736	70. 04
„ 10,000 „ 25,000 „	17	4.93	274,474	14.00	17,894,083	65. 19
„ 5,000 „ 10,000 „	24	6.96	161,839	8.26	10,363,270	64. 03
„ 1,000 „ 5,000 „	52	15.07	115,724	5.90	7,389,513	63. 86
„ 500 „ 1,000 „	37	10.72	24,512	1.25	1,694,360	69. 12
„ 100 „ 500 „	115	33.33	26,657	1.36	1,184,530	44. 44
„ moins de 100 „	84	24.35	4,704	0.24	147,854	31. 13
Total	345	100.00	1,959,966	100.00	127,631,455	65. 12

Le nombre des habitants des Pays-Bas étant d'environ 4,478,500 et celui des assurés aux caisses d'enterrement de 2,212,500, à peu près la moitié de toute la population se trouve être assurée pour une somme moyenne de fl. 60 par tête, soit pour un total de presque fl. 131,000,000.

Le total des primes d'assurance payées s'élève à fl. 4,150,000 par an, soit à environ fl. 3. 17 par fl. 100 assurés.

La mortalité a été de 2.30 % des assurés, tandis que 1.545 % du capital assuré a été payé aux assurés, soit un peu plus de fl. 2,000,000 par an.

Les frais d'administration ont été évalués à 25 % des cotisations encaissées.

Le total de l'actif en possession des caisses d'enterrement s'élève à fl. 12,500,000, soit un peu plus que 10 % du capital assuré dont elles encaissent environ fl. 500,000 d'intérêts par an.

On a cru pouvoir juger la situation financière de 347 caisses d'enterrement, ce qui a donné lieu au tableau suivant:

Groupes.	Nombre des caisses.	%	Nombre des assurés.	%	Capital assuré.	%
					Fl.	
A. Caisses jugées bonnes .	81	23.34	1,103,467	56.18	69,573,385	54.34
B. „ „ médiocres	89	25.65	505,532	25.74	35,725,607	27.90
C. „ „ mauvaises ou inconnues . . .	177	51.01	355,217	18.08	22,740,463	17.76
Total	347	100.00	1,964,212	100.00	128,039,455	100.00

a. 24 caisses d'enterrement sont constituées en société anonyme;

b. 37 caisses d'enterrement sont constituées en société reconnue d'après la loi de 1855;

c. 9 caisses d'enterrement sont constituées en société coopérative;

d. 250 caisses d'enterrement sont constituées en société *soi-disant* coopérative ou mutuelle;

e. 48 caisses d'enterrement sont constituées d'une manière différente;

f. 65 caisses d'enterrement n'ont pas de constitution connue.

433

On peut admettre que les caisses des catégories *d*, *e* et *f* n'offrent aucune autre garantie de solidité aux assurés que la bonne foi des directeurs, gérants, administrateurs ou propriétaires, tandis que celles des catégories *a*, *b* et *c* n'en offrent pas beau-

coup plus au point de vue d'une théorie rationnelle de l'assurance.

La commission chargée de l'enquête se prononce sur la nécessité d'une réglementation légale.

Le manque absolu d'une base scientifique pour les calculs lui paraît le plus grand défaut du système actuel.

Les conséquences de ce défaut se font sentir partout; des cotisations trop élevées sont exigées des participants, ou bien la caisse, à un moment donné, ne sait plus faire face à ses engagements.

Il y a beaucoup de caisses qui n'ont pas de réserve; il y en a d'autres où le fonds de réserve atteint une importance excessive; dans tous les cas, c'est au détriment de l'assuré que ces anomalies se produisent.

La plupart des administrateurs ne se rendent pas compte du danger que présente leur méthode de ne pas faire d'inventaires.

Il n'y a que 28 caisses qui font le calcul exact des mises et des réserves; dans ce petit nombre sont encore comprises les compagnies d'assurances sur la vie qui ne pratiquent l'assurance ouvrière qu'incidentellement, ainsi que quelques caisses instituées récemment et qui ne possèdent encore qu'un nombre de participants fort restreint.

On rencontre des caisses possédant d'un à deux millions de florins de capital, qui encaissent des cotisations et qui paient des capitaux assurés sans jamais se demander si leur actif et leur passif se balancent.

25 caisses d'enterrement, comptant à peu près 160,000 assurés, n'avaient pas d'actif réalisé ni de fonds disponibles.

Souvent on entend dire que la caisse se maintient en équilibre par moyen des „rayés", c'est-à-dire des cotisations de participants qui abandonnent leurs mises, soit pour passer à une autre caisse, soit à défaut de pouvoir continuer le paiement.

Il est vrai que plusieurs collecteurs de cotisations trouvent leur profit à faire changer leur clientèle de la caisse autant de fois que possible, mais il est clair que cette habitude est des plus néfaste pour la sécurité de l'ouvrier; il est de même du droit que se réservent presque toutes les caisses, celui d'augmenter les cotisations, surtout parce que souvent cette mesure oblige le

participant à abandonner l'assurance pour laquelle il a contribué depuis longtemps.

Les frais d'administration nous fournissent un nouvel argument contre la situation actuelle.

Il est fort difficile de contrôler le compte des frais généraux; dans les comptes rendus, ces frais sont d'ordinaire cachés d'une manière tellement savante, que le meilleur comptable s'y trompe facilement; inutile de dire que l'ouvrier, même s'il veut s'en rendre compte, n'en comprend rien du tout.

La commission a trouvé, dans un groupe de 87 caisses d'enterrement percevant une somme annuelle de fl. 2,603,754, une dépense pour les frais généraux et d'encaissement de fl. 896,821, soit 34.44 % des cotisations.

Il y a même des caisses où ces frais s'élèvent à 62 %.

La manière dont les administrateurs ou les directeurs se font payer pour leurs services est souvent assez curieuse.

Il y en a qui ont un traitement fixe; d'autres prélèvent un certain pourcentage sur les cotisations; d'autres encore prennent une somme fixe par tête d'assuré, enfin il y en a qui se font donner une partie de la somme assurée au moment où elle est due; souvent aussi ces redevances se trouvent combinées.

Le dernier système, de la retenue d'une partie du capital assuré, se retrouve jusque dans des caisses comptant de 150,000 à 200,000 adhérents, payant par an environ fl. 200,000, où les directeurs ont droit à un quart ou un tiers de cette somme. Sans contredit, de tels abus joints à tant d'autres, de moindre importance ou moins généraux, condamment la liberté absolue dont jouissent les entrepreneurs de caisses d'enterrement, c'est-à-dire d'institutions destinées à améliorer le sort des membres les moins fortunés de notre société moderne; tous les hommes compétents en Hollande sont d'accord pour demander une loi spéciale instituant le système français ou anglais réglant cette matière.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

Ueber den Stand der Frage

betreffend

Unfälle bei der Arbeit

in Oesterreich.

Von

M. Kulka,

k. k. Gewerbe-Inspektor für den Polizeirayon von Wien.

Die immense Entwicklung der Industrie und namentlich des maschinellen Betriebes in den letzten Decennien hat die das Leben und die Gesundheit der Arbeiter bedrohenden Gefahrenquellen erheblich vermehrt. Die Fortschritte der Betriebstechnik betrafen hauptsächlich die Vervollkommnung der Hilfsmittel und deren vermehrte Leistungsfähigkeit, die Verbilligung und Verbesserung des zu gewinnenden oder auszuführenden Endproduktes u. s. w. Das Moment der Sicherheit hingegen fand nicht die nöthige Beachtung und wurde im Allgemeinen nicht genügend gewürdigt. Die stete Zunahme der Opfer an Menschenleben, welche die Arbeit erheischte, hat in Oesterreich, ähnlich wie in mehreren anderen Kulturstaaten, dahin geführt, dass dem Arbeiterschutz eine erhöhte Aufmerksamkeit gewidmet wurde, und dass sowohl auf gesetzlichem Wege wie durch private Thätigkeit Massnahmen geschaffen wurden, welche dahin zielen, den Arbeitern den grösstmöglichen Schutz gegenüber den durch die gewerblichen Verrichtungen bedingten Gefahren zu bieten.

Es liegt in der Natur der Sache, dass eine vollständige Gefahrlosigkeit, eine gänzliche Vermeidung der Unfälle nicht zu erzielen ist. Der maschinelle Betrieb, einzelne Arbeitsprozesse und Verrichtungen werden immer mit Gefahren verbunden bleiben;

doch können sie unzweifelhaft auf ein Minimum herabgedrückt werden. Die Art und Grösse der Gefahren sind nicht nur von den speziellen Betriebsverhältnissen, nicht nur durch die bauliche Anlage und Einrichtung des Betriebes, durch die Beschaffenheit des zu verarbeitenden und zu gewinnenden Produktes, durch die Art und Zeitdauer der Arbeit u. s. w. bedingt, sondern in erster Linie vom Verhalten der Gewerbeinhaber und der Arbeiter abhängig.

Die Erfahrung hat gelehrt, dass die Massnahmen und Einrichtungen zur Abwendung von Unfällen nur wenig Werth besitzen, wenn dem Arbeiter das richtige Verständniss hierfür mangelt, wenn er sich über den Zweck und Nutzen der zu seinem Schutze getroffenen Vorkehrungen nicht vollständig klar ist. Es darf weiters als feststehende Thatsache hingestellt werden, dass die Unfallsgefahr mit der Qualität der Arbeiter abnimmt und dass demnach im Allgemeinen intelligente Arbeiter, Arbeiter, welche einen entsprechenden Bildungsgrad besitzen und in geordneten wirthschaftlichen Verhältnissen leben, viel weniger von Unfällen betroffen werden, als Arbeiter, welche die erwähnten Eigenschaften gar nicht oder in geringerem Masse besitzen. Die Unfälle bei der Arbeit stehen demnach im engsten Zusammenhange mit der Qualität der Arbeiter, und alle Bestrebungen, welche auf eine Verbesserung der Qualität nach den angegebenen Richtungen hinzielen, beeinflussen mittelbar auch die Unfälle bei der Arbeit. Bei der Erörterung dieser Frage dürfen demnach auch jene Massnahmen nicht unerwähnt bleiben, welche die Arbeiter verständiger und widerstandsfähiger machen sollen, welche das geistige, sittliche und wirthschaftliche Wohl derselben zu fördern bestimmt sind.

Als *Betriebsunfall* wird nach dem österreichischen Unfallversicherungsgesetze jedes in einem Betriebe vorkommende Ereigniss angesehen, durch welches eine in demselben beschäftigte Person getödtet worden ist oder eine körperliche Verletzung erlitten hat, welche den Tod oder eine Arbeitsunfähigkeit von nicht weniger als *drei* Tagen zur Folge hat.

Eine umfassende *Statistik der Unfälle* bei der Arbeit existirt in Oesterreich derzeit noch nicht, nachdem eine gesetzliche Verpflichtung zur Anzeige von Unfällen nur für die sogenannten *unfallversicherungspflichtigen* Betriebe besteht und von diesen einerseits das ganze *Kleingewerbe,* soweit bei solchen Betrieben

nicht Dampfkessel und Kraftmaschinen in Verwendung stehen, und anderseits die *land- und forstwirthschaftlichen Betriebe,* bei welchen Dampfkessel oder durch elementare Kraft bewegte Triebwerke gar nicht oder nur vorübergehend benützt werden, derzeit ausgeschlossen sind.

Die Zahl und Art der Unfälle, welche in den angeführten, einer Versicherungspflicht nicht unterliegenden Betriebskategorien vorkommen, entziehen sich demnach zur Zeit der Beurtheilung. Die Unfälle in den *versicherungspflichtigen,* d. i. gefährlicheren Betrieben hingegen werden seit November 1889 nach Ursachen und Folgen sowie allen sonstigen Umständen genau verzeichnet, und wenn auch die Statistik dieser Unfälle ein getreues Bild der Unfälle bei der Arbeit im Allgemeinen nicht liefern kann, so bietet sie doch des Lehrreichen und Interessanten genug, dass es gerechtfertigt erscheinen dürfte, einige auf das Jahr 1890 bezügliche Hauptdaten anzuführen.

Die Gesammtzahl der angemeldeten versicherungspflichtigen Betriebe betrug 131,328, 78,133 der Land- und Forstwirthschaft und 53,195 der Industrie angehörig, mit zusammen 1,236,125 Personen, wovon 337,176 in der Land- und Forstwirthschaft und 898,949 (665,694* männliche und 33,255 weibliche) in der Industrie in Verwendung stehen. Die gesammte Jahreslohnsumme der versicherten Personen beläuft sich auf 237,943,710 Gulden, von welchem Betrage nur 1,697,195 Gulden auf die land- und forstwirthschaftlichen Arbeiter und 236,246,535 Gulden auf die in der Industrie beschäftigten Personen entfallen. Die an die Versicherungsanstalten geleisteten Prämien betrugen 3,288,944 Gulden, und zwar 47,149 Gulden für die Arbeiter der Land- und Forstwirthschaft und 3,241,795 Gulden für die industriellen Arbeiter.

Die Gesammtzahl der gemeldeten Unfälle betrug 15,439 (12.49 ‰ der versicherten Personen), von denen 8698 (56.34 % der Gesammtzahl), nachdem dieselben schon innerhalb 4 Wochen gänzlich behoben waren, der Krankenversicherung zufielen, während 6741 oder 43.66 % sämmtlicher Unfälle zu *Entschädigungsansprüchen* Anlass boten. Von diesen 6741 Unfällen waren 4600 (68.24 %), welche eine mehr als 4wöchentliche Heilungsdauer beanspruchten, jedoch keine Verminderung der Erwerbsfähig-

* Darunter 21,795 Betriebsbeamte.

keit der Betroffenen mit sich brachten; in 1493 Fällen (22.15 %) war eine theilweise, in 100 Fällen (1.48 %) eine gänzliche Erwerbsunfähigkeit und in 548 Fällen (8.13 %) war der *Tod* die Folge des Unfalles.

Die relativ meisten Unfälle, welche mit einer Entschädigung der Verletzten verbunden waren, ereigneten sich an *Arbeitsmaschinen,* nämlich 2096 oder 31.09 % sämmtlicher entschädigungsberechtigter Unfälle, während *Dampfkessel, Kochapparate* etc. relativ die geringste Unfallszahl, nämlich 45 oder 0.67 %, aufweisen.

Von den 1593 Unfällen mit *dauernder* Erwerbsunfähigkeit entfallen die relative Mehrzahl, nämlich 774 oder 49.53 %, gleichfalls auf *Arbeitsmaschinen,* während von den 548 Unfällen mit *tödtlichem* Ausgange die meisten, nämlich 131 (23.91 %), durch *Zusammenbruch* sowie Herab- oder Umfallen von Gegenständen veranlasst wurden. Die nächstmeisten Unfälle mit *tödtlichem* Ausgange, nämlich 117 (21.35 %), kommen auf *Fall von Leitern,* Gerüsten, Stiegen etc.

Hinsichtlich der *Art und Häufigkeit* der Unfälle mit Entschädigungsberechtigung stehen die *Fingerverletzungen* mit 2202 (32.67 % der Gesammtzahl) obenan. Hieran reihen sich in absteigender Folge: Verletzungen an Beinen und Füssen mit 1504 oder 22.31 %, Arm- und Handverletzungen 1163 oder 17.25 %, Verletzung an mehreren Körpertheilen zugleich 906 oder 13.44 %, Augenverletzungen mit 302 oder 4.48 % u. s. w.

Die eine Entschädigung begründenden 6741 Unfälle haben eine Belastung der Versicherungsanstalten in der Höhe von 2,273,463 Gulden verursacht, von welchem Betrage auf die Unfälle in der Land- und Forstwirthschaft 126,135 Gulden (5.54 %) und auf die Unfälle in Industriebetrieben 2,147,328 Gulden (94.46 %) entfallen. Die Entschädigungskosten für die 4600 Unfälle mit *vorübergehender* Erwerbsunfähigkeit betrugen 222,892 Gulden (9.80 % der Gesammtsumme), die 1593 Unfälle mit *dauernder* Erwerbsunfähigkeit erforderten eine Entschädigungsleistung von 1,667,108 Gulden (73.33 % der Gesammtsumme) und die 548 Todesfälle eine solche von 383,463 Gulden oder 16.87 % der Gesammtentschädigungskosten.

Die vorangeführten Daten lassen, ungeachtet sie sich nur auf *ein* Jahr beziehen, in Verbindung mit den Ergebnissen der Deutschen Unfallstatistik deutlich erkennen, welche immense

Opfer an Menschenleben und Geld die Unfälle bei der Arbeit alljährlich erheischen und wie gerechtfertigt es ist, die auf Erhöhung der Betriebssicherheit gerichteten Bestrebungen mit allen zu Gebote stehenden Mitteln zu fördern.

Bethätigung des Arbeiterschutzes.

Die gesetzlichen Vorschriften, welche unmittelbar oder mittelbar die Unfallverhütung bezwecken, sind zum Theile *allgemeiner* Natur, zum Theile *Spezialgesetze*. Die auf den Arbeiterschutz bezüglichen gesetzlichen Bestimmungen *allgemeiner* Natur sind in der *Gewerbeordnung* enthalten; zu den *Spezialgesetzen* bezw. Verordnungen gehören: das *Gesetz betreffend die Bestellung von Gewerbe-Inspektoren,* das *Unfallversicherungsgesetz* und das *Gesetz betreffend die Versicherung der in Bergwerken auf vorbehaltene Mineralien* beschäftigten Personen,* ferner das Gesetz bezüglich der *Dampfkessel,* die Verordnungen über die *Sprengmittel- und Phosphorzündwaarenerzeugung,* sowie bezüglich *der Anlagen zu Zwecken der Erzeugung und Leitung der Elektrizität.*

I. Gesetzliche Vorschriften allgemeiner Natur.**

Hiezu gehören in erster Linie die im *VI. Hauptstücke der Gewerbe-Ordnung* vom 8. März 1885 vorgesehenen Bestimmungen, welche sich zum Theile auf alle Arbeiter, zum Theile nur auf die sogenannten geschützten Personen, nämlich Frauen und Kinder, erstrecken. Das VI. Hauptstück der Gewerbe-Ordnung trägt durchwegs den *Charakter des Arbeiterschutzes* an sich, indem die einzelnen Bestimmungen auf die Verminderung der Betriebsgefahren und auf die Förderung des geistigen, sittlichen und materiellen Wohles der Arbeiter gerichtet sind.

Einer der inhaltreichsten Paragraphen, welcher speziell die *Unfallverhütung* zum Gegenstande hat, ist der mit dem Titel: „*Vorsorge für Hilfsarbeiter*“ überschriebene § 74 der Gewerbe-Ordnung, welcher wörtlich lautet:

---

* *Vorbehaltene Mineralien* sind im Sinne des allgemeinen österreichischen Berggesetzes vom 23. Mai 1854 alle Mineralien, welche wegen ihres Gehaltes an Metallen, Schwefel, Alaun, Vitriol oder Kochsalz benutzbar sind, ferner alle Cementwässer, Graphit und Erdharze, endlich alle Arten von Schwarz- und Braunkohle.

** Die Gesetze beziehen sich nur auf *Oesterreich.*

„Jeder Gewerbsinhaber ist verpflichtet, auf seine Kosten alle diejenigen Einrichtungen bezüglich der Arbeitsräume, Maschinen und Werkgeräthschaften herzustellen und zu erhalten, welche mit Rücksicht auf die Beschaffenheit seines Gewerbebetriebes oder der Betriebsstätte zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der Hilfsarbeiter erforderlich sind.

„Insbesondere hat der Gewerbsinhaber Sorge zu tragen, dass die Maschinen, Werkseinrichtungen und ihre Theile, als Schwungräder, Transmissionen, Achsenlager, Aufzüge, Kufen, Kessel, Pfannen und dergleichen, derart eingefriedet oder mit solchen Schutzvorrichtungen versehen werden, dass eine Gefährdung der Arbeiter bei umsichtiger Verrichtung ihrer Arbeit nicht leicht bewirkt werden kann.

„Auch gehört zu den Obliegenheiten des Gewerbsinhabers, die Vorsorge zu treffen, dass die Arbeitsräume während der ganzen Arbeitszeit nach Massgabe des Gewerbes möglichst licht, rein und staubfrei erhalten werden, dass die Lufterneuerung immer eine der Zahl der Arbeiter und der Beleuchtungsvorrichtungen entsprechende, sowie der nachtheiligen Einwirkung schädlicher Ausdünstungen entgegenwirkende, und dass insbesondere bei chemischen Gewerben die Verfahrungs- und Betriebsweise in einer die Gesundheit der Hilfsarbeiter thunlichst schonenden Art eingerichtet sei.

„Nicht minder haben Gewerbsinhaber, wenn sie Wohnungen ihren Hilfsarbeitern überlassen, diesem Zwecke keine gesundheitsschädlichen Räumlichkeiten zu widmen.

„Schliesslich sind die Gewerbsinhaber verpflichtet, bei der Beschäftigung von Hilfsarbeitern bis zum vollendeten achtzehnten Jahre und von Frauenspersonen überhaupt thunlichst die durch das Alter, beziehungsweise das Geschlecht derselben gebotene Rücksicht auf die Sittlichkeit zu nehmen.“

Dieser Paragraph bietet die Handhabe, die Gewerbsinhaber zur Ausführung aller Einrichtungen zu verhalten, welche die thunlichste Verminderung der Unfälle zu sichern, sowie eine Schädigung der Gesundheit der Arbeiter hintanzuhalten geeignet sind.

Eine Reihe anderer Bestimmungen verfolgt den Zweck, die Arbeiter gegen Ueberanstrengung ihrer physischen Leistungsfähigkeit zu schützen, namentlich aber durch Schutz der Kinder und Frauen den vorzeitigen Kräfteverfall der heranreifenden, bezw. der künftigen Generation zu verhinden. Dahin zielende Bestimmungen enthalten:

§ 74a, welcher vorschreibt, dass den Arbeitern zwischen den Arbeitsstunden angemessene *Ruhepausen* zu gewähren sind, welche nicht weniger als $1^1/_2$ Stunden betragen müssen, wovon nach der Beschaffenheit des Gewerbebetriebes thunlichst eine Stunde auf die Mittagszeit zu entfallen hat. Nur dann, wenn die Arbeitszeit vor oder nach der Mittagsstunde 5 Stunden oder weniger beträgt, kann die Ruhepause mit Ausnahme der für die Mittagszeit entfallenden Stunde für die betreffende Arbeitszeit entfallen;

§ 75, welcher festsetzt, dass an *Sonntagen* alle gewerbliche Arbeit zu ruhen hat und dass den Arbeitern an *Feiertagen* die zum Besuche des Vormittags-Gottesdienstes nöthige Zeit freigegeben werden muss;

§ 94, welcher die regelmässige *Verwendung von Kindern* unter 12 Jahren allgemein *verbietet* und eine Verwendung von Kindern zwischen 12—14 Jahren nur zu *leichteren* Arbeiten in einer Dauer von höchstens 8 Stunden täglich zulässt; der weiters die Regierung ermächtigt, im Verordnungswege jene gefährlichen oder gesundheitsschädlichen gewerblichen Verrichtungen zu bezeichnen, bei welchen jugendliche Hilfsarbeiter, d. h. solche vor dem vollendeten 16. Lebensjahre, oder Frauenpersonen überhaupt gar nicht oder nur bedingungsweise verwendet werden dürfen, und der schliesslich die Bestimmung enthält, dass *Wöchnerinnen* erst nach Verlauf von 4 Wochen nach ihrer Niederkunft zur regelmässigen Arbeit zugelassen werden dürfen;

§ 95, welcher die Verwendung jugendlicher Arbeiter zur *Nachtarbeit,* d. i. in den Stunden zwischen 8 Uhr Abends und 5 Uhr Morgens, verbietet;

§ 96a, der die Arbeitszeit in fabrikmässig* betriebenen Gewerbsunternehmungen mit höchstens 11 Stunden innerhalb 24 Stunden normirt;

---

* Als *fabrikmässig betriebene Unternehmungen* sind nach dem Ministerialerlasse vom 18. Juli 1883, Z. 22,037, solche Gewerbsunternehmungen anzusehen, in welchen die Herstellung oder Verarbeitung von gewerblichen Verkehrsgegenständen in geschlossenen Werkstätten unter Betheiligung einer die Zahl 20 gewöhnlich übersteigenden, ausserhalb ihrer Wohnungen beschäftigten Anzahl von gewerblichen Hilfsarbeitern erfolgt, wobei die Benützung von Maschinen als Hilfsmittel und die Anwendung eines arbeitstheiligen Verfahrens die Regel bildet, und bei denen eine Unterscheidung von den handwerksmässig betriebenen Produktionsgewerben durch die Persönlichkeit des zwar das Unternehmen leitenden, jedoch an der manuellen Arbeitsleistung nicht theilnehmenden Gewerbsunternehmers, dann durch höhere Steuerleistung, durch Firmaprotokollirung u. dgl. eintritt.

§ 96b, welcher in fabrikmässig* betriebenen Unternehmungen die Verwendung von Kindern unter 14 Jahren ausschliesst und eine Verwendung von Kindern zwischen 14 und 16 Jahren nur zu leichtern Arbeiten zulässt und schliesslich die Verwendung von Frauenspersonen zur Nachtarbeit verbietet.

Für die *Hebung des Bildungs-Niveau's* der Arbeiter sorgt einerseits der § 75a der Gewerbe-Ordnung, welcher die Gewerbsinhaber verpflichtet, den Arbeitern bis zum vollendeten 18. Lebensjahre die zum Besuche der Abend- und Sonntagsschulen erforderliche Zeit einzuräumen, und anderseits der § 100, demzufolge jeder Gewerbsinhaber seine Lehrlinge zum *Schulbesuche* verhalten muss.

In *wirthschaftlicher* Hinsicht werden die Arbeiter durch die in den §§ 78, 78a und 78e enthaltenen Bestimmungen vor ungehöriger Ausnützung und Uebervortheilung geschützt. Die Gewerbsinhaber sind verpflichtet, die Löhne der Arbeiter in baarem Gelde auszuzahlen. Auf Rechnung des Lohnes dürfen den Arbeitern nur ganz bestimmte, im Gesetze angeführte Gegenstände oder Waaren verabfolgt werden, sofern der Preis die Beschaffungskosten nicht übersteigt. Es darf nicht vereinbart werden, dass die Arbeiter Gegenstände ihres Bedarfes aus gewissen Verkaufsstätten beziehen müssen. Ein Kreditiren geistiger Getränke, unter Anrechnung bei der Lohnzahlung, ist verboten. Arbeiter, deren Forderungen anders als durch Baarzahlungen berichtigt wurden, können zu jeder Zeit die Bezahlung in baarem Gelde verlangen, ohne dass ihnen eine Einrede aus dem an Zahlungsstatt Gegebenen entgegengesetzt werden kann.

Sehr wichtige, den Schutz der Arbeiter gegen Unfallgefahren berührende Vorschriften enthalten die §§ 26 und 30 des III. Hauptstückes der Gewerbe-Ordnung vom 15. März 1883. Die Gewerbsbehörden haben bei Prüfung genehmigungspflichtiger Betriebe insbesondere auch darauf zu sehen, dass nicht etwa schon die Anlage der Arbeitsräume die Sicherheit des Lebens oder der Gesundheit der darin beschäftigten Personen gefährde.

Im Zusammenhange mit den letztangeführten Gesetzesparagraphen stehend, ist der Ministerialerlass vom 27. Oktober 1884, Z. 5167, mittelst welchem sämmtliche Gewerbsbehörden beauftragt wurden, von allen kommissionellen Verhandlungen, wo die Er-

---

* Siehe Note auf Seite 437.

richtung einer neuen oder die Erweiterung, resp. Aenderung einer bestehenden gewerblichen Anlage in Frage kommt, den zuständigen Gewerbe-Inspektor rechtzeitig zu verständigen, um demselben die Möglichkeit zu bieten, schon von vorneherein dahin zu wirken, dass jene Vorkehrungen, welche die Sicherheit des Betriebes zu erhöhen geeignet sind, und später, wenn der Betrieb einmal gestattet ist, nur mit grossen Kosten oder gar nicht mehr getroffen werden können, gleich bei der Anlage zur Ausführung gelangen.

II. Spezialgesetze.*

1. Das Gesetz betreffend die Bestellung von Gewerbeinspektoren.

Zur Ueberwachung und Handhabung der zum Schutze der Arbeiter getroffenen und noch fernerhin zu treffenden Bestimmungen wurde durch das Gesetz vom 17. Juni 1883, R. G. Bl. Nr. 117, das Institut der Gewerbe-Inspektoren ins Leben gerufen und auf Grund des § 1 dieses Gesetzes, welcher den Handelsminister ermächtigt, die erforderliche Anzahl von Gewerbe-Inspektoren und einen Central-Gewerbe-Inspektor im Einvernehmen mit dem Ministerium des Innern zu ernennen, der seinerzeitige Vorstand des Departements für Handel und Gewerbe im Handelsministerium, der k. k. Ministerialrath Dr. *Franz Migerka* zum Central-Gewerbe-Inspektor und zunächst 9 Gewerbe-Inspektoren bestellt, welch letztere am 1. Februar 1884 in Funktion traten. Seither hat eine successive Vermehrung der Organe der Gewerbe-Inspektion stattgefunden, so dass derzeit ausser dem Central-Gewerbe-Inspektor bereits 15 Inspektoren, 14 Assistenten und ein Spezial-Inspektor für das Schifffahrtsgewerbe in Verwendung stehen. Damit dürfte jedoch der Ausbau der in äusserst kurzer Zeit populär gewordenen Institution noch nicht beendet sein; es ist vielmehr zu erwarten, dass dieselbe der stets wachsenden Inanspruchnahme gemäss durch Angliederung neuer Hilfskräfte die entsprechende Stärkung und Erweiterung erhalten wird, um die Intentionen der Arbeiterschutzgesetze in gleich segensreicher Weise wie bisher zur Geltung zu bringen.

Aus welcher Berufsrichtung die Organe der Gewerbe-Inspektion zu entnehmen sind, ist im Gesetze nicht vorgeschrieben. Es heisst

* Dieselben beziehen sich nur auf *Oesterreich*.

diesbezüglich bloss allgemein, dass zum Inspektor nur Derjenige ernannt werden kann, welcher den erforderlichen Grad fachlicher Bildung besitzt und der im betreffenden Inspektionsbezirke üblichen Sprachen mächtig ist. Die zuerst berufenen 9 Inspektoren sind, bis auf einen, dem Stande der *Techniker* entnommen worden, und auch bei den späteren Ernennungen wurden nahezu ausschliesslich Techniker berücksichtigt. Die Anstellung erfolgt zunächst *provisorisch* mit gegenseitig halbjähriger Kündigung; doch wurden die bestellten 16 Gewerbe-Inspektoren, nachdem sie durch eine mehrjährige Dienstleistung den praktischen Nachweis voller Befähigung erbracht hatten, *definitiv* bestellt.

Das gleichartige einheitliche Vorgehen der Gewerbe-Inspektoren ist einerseits durch deren regen theils schriftlichen, theils mündlichen Verkehr mit dem Central-Gewerbe-Inspektor und anderseits dadurch ermöglicht und gewährleistet, dass alljährlich in Wien, unter Leitung des Central-Gewerbe-Inspektors, zwei Konferenzen stattfinden, bei welchen prinzipiell wichtige Fragen allgemeiner Natur zur Erörterung gelangen.

Die Hauptaufgaben der Gewerbe-Inspektoren bestehen in der Ueberwachung der Durchführung der gesetzlichen Vorschriften betreffend:

a) Die Vorkehrungen und Einrichtungen, welche die Gewerbsinhaber zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der Arbeiter zu treffen verpflichtet sind;

b) die Verwendung von Arbeitern, die tägliche Arbeitszeit und die periodischen Arbeitsunterbrechungen;

c) die Führung von Arbeiterverzeichnissen und das Vorhandensein von Dienstordnungen, die Lohnzahlungen und Arbeiterausweise;

d) die gewerbliche Ausbildung der jugendlichen Hilfsarbeiter.

Der Gewerbe-Inspektor soll sich durch fortlaufende Revision der seiner Aufsicht unterstellten Gewerbsunternehmungen eine genaue Kenntniss des Zustandes der Industrie und der Gewerbe, der lokalen Eigenthümlichkeiten und der Verhältnisse zwischen Arbeitgeber und Arbeitnehmer zu verschaffen suchen, zwischen den Interessen beider Parteien in billiger Weise vermitteln und unter Waltenlassen von Billigkeitsrücksichten die Behebung etwa vorhandener Uebelstände anstreben.

Dem Gewerbe-Inspektor ist nach erfolgter Legitimirung beim Gewerbsinhaber oder dessen Stellvertreter der Eintritt in sämmt-

liche Arbeitsräume jederzeit, in der Nacht jedoch nur während des Betriebes gestattet. Er hat die Befugniss, jede im Betriebe beschäftigte Person über die in seinen Wirkungskreis einschlagenden Angelegenheiten, nöthigenfalls sogar ohne Zeugen, zu vernehmen, und die Vorlage der auf die Betriebsanlage bezüglichen Genehmigungsurkunden nebst den dazu gehörigen Plänen zu fordern.

Eine Exekutivgewalt ist dem Gewerbe-Inspektor *nicht* eingeräumt. Findet der Gewerbe-Inspektor, dass in einem Unternehmen die in den Bereich seiner Wirksamkeit fallenden Bestimmungen nicht befolgt werden, so hat er die sofortige Abstellung derartiger Gesetzwidrigkeiten oder Uebelstände vom Gewerbsinhaber zu verlangen und im Weigerungsfalle die Anzeige an die zuständige Gewerbsbehörde behufs Einleitung der ordentlichen Amtshandlung zu erstatten.

Der Gewerbe-Inspektor hat das Recht, gegen die Entscheidungen der Gewerbsbehörden I. und II. Instanz Einspruch zu erheben, welcher die Wirkung hat, dass die betreffende Angelegenheit zur höhern Entscheidung vorgelegt werden muss.

Ausser der Ueberwachung der Durchführung der spezifizirten gewerbegesetzlichen Vorschriften hat der Gewerbe-Inspektor den Gewerbsbehörden bei der Handhabung der einschlägigen Bestimmungen der Gewerbeordnung als beaufsichtigendes, berichtendes und berathendes Fachorgan behilflich zu sein und kann derselbe auch mit der Begutachtung der Gesuche um Genehmigung von Betriebsanlagen oder von Veränderungen an bereits genehmigten, insoweit hiebei Rücksichten auf das Leben und die Gesundheit der Arbeiter in Frage kommen, beauftragt werden.

Die Gewerbe-Inspektoren sollen bemüht sein, die Gewerbsinhaber in der Erfüllung der Anforderungen, welche das Gesetz an dieselben stellt, taktvoll zu unterstützen, und sowohl den Arbeitgebern wie den Arbeitnehmern gegenüber eine Vertrauensstellung zu gewinnen, welche sie in den Stand setzt, zur Erhaltung und Anbahnung guter Beziehungen zwischen den beiden Kategorien beizutragen.

Der Central-Gewerbe-Inspektor ist das gewerbetechnische Organ des Handelsministeriums, und obliegt ihm insbesondere:

a) die eigene Wahrnehmung der auf gewerblichem Gebiete sich ereignenden Vorfallheiten und zu Tage tretenden Erscheinungen, welche für die Gewerbeverwaltung von Bedeutung und Interesse sind;

b) die Begutachtung der von den Gewerbe-Inspektoren an das Handelsministerium fallweise oder periodisch gelangenden Berichte über die in Erfüllung der ihnen gesetzlich übertragenen Aufgaben gemachten Beobachtungen und Erfahrungen.

Aufgabe des Central-Gewerbe-Inspektors ist es auch, die Entwicklung und Ausbildung der Institution des Gewerbe-Inspektionsdienstes unter aufmerksamer Beachtung der realen Bedürfnisse des Gewerbelebens und unter steter Rücksichtnahme auf die bestehenden gewerbegesetzlichen Bestimmungen sich angelegen sein zu lassen.

Die Gewerbe-Inspektoren haben alljährlich über ihre Thätigkeit und ihre Wahrnehmungen an den Handelsminister *ausführliche Berichte* zu erstatten, welche auch Aufschlüsse über die von den Arbeitern in der Ausführung ihrer Dienstesverrichtungen erlittenen Unglücksfälle und die Ursachen derselben, sowie etwaige Vorschläge über die im Interesse der Industrie einerseits und der Arbeiter anderseits zu treffenden legislativen und administrativen Massregeln zu enthalten haben. Diese Berichte werden alljährlich mit einem vom Central-Gewerbe-Inspektor verfassten, die Gesammtthätigkeit der Institution darstellenden allgemeinen Bericht dem Reichsrathe vorgelegt.

Um eine Uebersicht dieser Thätigkeiten der Gewerbe-Inspektoren zu bieten, mögen hier einige Hauptdaten aus dem allgemeinen Theile des letzten Berichtes, dem des Jahres 1890, angeführt werden. Im Laufe dieses Jahres wurden 5892 Betriebe (gegen 4366 im Jahre 1889) mit 342,816 Arbeitern inspizirt. Die mechanische Kraft, welche diese Betriebe verwenden, beträgt 219,951 Pferdekräfte, von welchen 70 % auf Dampf-, 28.9 % auf Wasser- und 1.1 % auf Gas-Heissluft und sonstige Motoren entfallen. Die Summe der seit dem Bestande der Institution — seit Februar 1884 — vorgenommenen Inspektionen beträgt 26,354 mit 1,772,202 Arbeitern.

Bei Lokal-Kommissionen anlässlich der Errichtung neuer oder Erweiterung bereits bestehender gewerblicher Anlagen haben die Gewerbe-Inspektoren in 887 Fällen persönlich intervenirt und in 768 weitern Fällen schriftliche Aeusserungen abgegeben. Ferner erfolgte die Mitwirkung der Gewerbe-Inspektoren bei Erhebung zahlreicher Unfälle, insbesondere bei solchen, welche den Tod oder die Erwerbsunfähigkeit der Betroffenen zur Folge hatten.

Die Zahl der von den Gewerbe-Inspektoren an die politischen Behörden und an die Versicherungsanstalten erstatteten Gutachten betrug 7526 (gegen 6725 im Jahre 1889).

Eine Inanspruchnahme der Arbeiter zur Beilegung von Differenzen mit ihren Arbeitgebern erfolgte in 5023 Fällen; die Gewerbsinhaber sind in mehr als 2000 Fällen an die Gewerbe-Inspektoren um Ertheilung von Rath und Auskünften herangetreten.

Die angeführten wenigen Daten lassen zur Genüge erkennen, wie vielseitig das Arbeitsgebiet der Gewerbe-Inspektoren in Oesterreich sich ausgestaltet hat und wie bedeutungsvoll diese Institution trotz der relativ geringen Dauer ihres Bestandes für Industrie und Gewerbe bereits geworden ist.

Die nachhaltigsten und unbestrittensten Erfolge haben die Gewerbe-Inspektoren auf dem Gebiete der *Unfallverhütung* zu verzeichnen. Ihrem Wirken und ihren Bemühungen ist es in erster Linie zu danken, dass die auf eine thunlichste Beseitigung der Unfälle bei der Arbeit hinzielenden Vorschriften in zweckdienlicher Weise praktisch bethätigt wurden, dass das Moment der Sicherheit, welches in den gewerblichen Betrieben eine nur bescheidene, unzureichende Rolle gespielt hat, auf den seiner Bedeutung und Wichtigkeit gebührenden Platz gehoben wurde, und dass Einrichtungen zum Schutze des Lebens und der Gesundheit der Arbeiter in ausgedehntem Masse zur Durchführung gelangten.

Es hat zwar auch vor der Aktivirung der Gewerbe-Inspektoren eine grosse Anzahl von Unternehmern gegeben, welche von warmem Interesse für das Wohl der Arbeiter beseelt, aus eigener Ueberzeugung und Einsicht alle zum Schutze der Arbeiter wünschenswerthen Vorkehrungen in mustergiltiger Weise ausführen liessen; viel grösser jedoch war die Zahl jener Gewerbsinhaber, welche den Werth der Schutzvorrichtungen unterschätzt hatten und sich derartigen Massnahmen gegenüber gleichgiltig oder gar ablehnend verhielten. Diese Gruppe von Arbeitgebern musste der guten Sache erst gewonnen werden, und dies gelang den Gewerbe-Inspektoren in relativ sehr kurzer Zeit, und zwar im Allgemeinen nicht durch Zwang und äusseren Druck, sondern nahezu durchwegs im Wege der *Ueberzeugung* und *Belehrung*. Dem Einflusse der Gewerbe-Inspektoren ist es auch zuzuschreiben, dass derzeit die Maschinen und Apparate zumeist schon von Haus mit den nöthigen Schutzvorrichtungen versehen werden,

dass schon bei der Konstruktion der Betriebsmittel auf Einrichtungen zu deren gefahrlosen Benützung Bedacht genommen wird.

Alle Anzeichen sprechen dafür, dass die Betriebssicherheit in den maschinell betriebenen Gewerbsunternehmungen erfreulicher Weise in steter Zunahme begriffen ist. In den meisten Etablissements sind bereits die gefährlichen Theile der Betriebs- und Arbeitsmaschinen, Transmissionen und sonstige Werkseinrichtungen derart verdeckt oder umfriedet, dass bei aufmerksamer und sachgemässer Arbeitsverrichtung die Verletzungsgefahr eine nur geringe ist. Allenthalben, insbesondere in den grösseren Unternehmungen, ist das Bestreben deutlich erkennbar, die Sicherheit des Betriebes durch Schutzvorkehrungen, durch vermehrte Aufsicht und Belehrung der Arbeiter zu erhöhen. Dass trotzdem die Zahl der Unfälle eine erschreckend hohe ist, kommt zunächst daher, weil das System einer wirksamen Unfallverhütung noch nicht vollkommen ausgebildet ist. Bei einer ganzen Reihe gewerblicher Verrichtungen sind die Arbeiter durch die Natur des Betriebes ungünstigen Einflüssen, wie beispielsweise übermässiger Hitze bezw. Kälte, Nässe, Staub, Gasen, Dämpfen etc. ausgesetzt, und haben sich die bisher versuchten und angewendeten Mittel zur Verhütung und Vermeidung dieser, das Leben und die Gesundheit gefährdenden Uebelstände noch nicht vollständig bewährt. Es gilt dies unter anderen von den Verletzungen, denen die Arbeiter bei der Verarbeitung von Eisen- und Metallgegenständen durch Abfliegen von Splittern ausgesetzt sind. Es gibt weiters eine grosse Zahl besonders gefährlicher Arbeitsmaschinen, für welche unter allen Umständen wirksame Schutzvorrichtungen bisher noch nicht erfunden wurden, wie dies z. B. bei grossen *Schleifsteinen* und speziell bei der in nahezu allen Gewerbekategorien in Verwendung stehenden, oft wechselnden Verrichtungen dienenden *Kreissäge* der Fall ist. Eine Verminderung der Unfallsgefahr bei solchen gefährlichen Maschinen, für welche zweckentsprechende Schutzmassnahmen noch nicht bestehen, wäre meines Erachtens nur dadurch möglich, wenn nur solche Personen verwendet werden dürften, welche die für eine sachgemässe Bedienung nöthige Qualifikation besitzen und dies durch zweckentsprechende Zeugnisse nachzuweisen in der Lage sind.

Ausser der Unzugänglichkeit der Schutzvorrichtungen gibt es noch andere Faktoren, welche die Betriebssicherheit ungünstig beeinflussen und bedeutende Gefahren verursachen. Ein grosser

Theil der älteren zum Gewerbebetriebe verwendeten Baulichkeiten war ursprünglich nicht zu dem Zwecke errichtet, dem dieselben in der Folge zu dienen hatten. Mit dem Besitzer wechselte nur zu oft auch die Verwendung des Objektes, ohne dass dasselbe der neuen Bestimmung entsprechend abgeändert worden wäre. Aber selbst jene Fabrikgebäude, die ihrem ursprünglich gewidmeten Zwecke erhalten blieben und deren bauliche Anlage zur Zeit der Errichtung vollkommen genügte, sind inzwischen häufig unzureichend geworden. Die kolossalen Fortschritte der Technik, die ungeahnte Vervollkommnung der Hilfsmittel haben auch wesentliche Aenderungen der Betriebsart, eine andere Gruppirung und Ausnützung der Arbeitsräume nothwendig gemacht, was in den alten Gebäuden meist nur nothdürftig und unvollkommen durchführbar war. In den meisten Betrieben dieser Art liegen die Gefahrenquellen weniger in der maschinellen Einrichtung, als vielmehr in der zu engen Aufstellung der Maschinen, in der Unzulänglichkeit des Bewegungsraumes, in der Benützung unzureichend erhellter Arbeitsplätze, sowie in den mangelhaften hygienischen Verhältnissen überhaupt, welche den Arbeiter schwächen, dessen Widerstandsfähigkeit vermindern und das Zusammentreffen der die Unfälle so häufig veranlassenden ungünstigen Zufälle begünstigen. Eine Besserung dessen ist nur in dem Masse zu erwarten, als die alten Betriebsstätten aufgelassen und durch neue ersetzt werden.

Die *hauptsächlichste* und, wie es scheint, am schwierigsten zu beseitigende Gefahrenquelle liegt aber unstreitig in der *Abneigung der Arbeiter* gegen Schutzvorrichtungen, sowie in der Sorglosigkeit und Waghalsigkeit derselben. Jeder einzelne Arbeiter hält sich gegen Verletzungen gesichert, trotz der traurigen Beispiele, die er aus eigener Wahrnehmung und durch Mittheilung von Kameraden kennt, und trotz der ihm bekannten Folgen, welche durch Zufall bei Nichtbenützung oder Nichtbeachtung der zu seinem Schutze vorhandenen Massnahmen entstehen können. Eine Besserung dieser Verhältnisse dürfte allem Anscheine nach nur sehr langsam von Statten gehen, da gegen eingelebte Missbräuche, gegen die Macht der Gewohnheit angekämpft werden muss. Um die Passivität der Arbeiter zu brechen, haben sich viele Gewerbsunternehmer zur äussersten Strenge entschlossen und unter Androhung der Entlassung angeordnet, dass die Bedienung gefährlicher Maschinen, die Ausführung gefahrdrohender Verrichtungen

nur von den dazu berechtigten Personen, unter genauer Befolgung der speziellen mündlichen und schriftlichen Instruktionen erfolgen darf.

Die Bestrebungen der Gewerbe-Inspektoren sind unablässig dahin gerichtet, in den ihrer Aufsicht unterstellten Betrieben eine Verbesserung der hygienischen Verhältnisse und eine Erhöhung der Betriebssicherheit zu erreichen. Ausser den zu diesem Behufe vorgenommenen zeitweisen Inspizirungen, welche in den einzelnen Etablissements nach der Art und Grösse der abzustellenden Missstände häufiger oder seltener wiederholt werden, wird auch jede sonstige Gelegenheit gerne benützt, welche eine Förderung der Sache auf *gütlichem* Wege erwarten lässt. Derartige günstige Anlässe bieten sich einerseits gelegentlich der Errichtung neuer, bezw. Erweiterung oder Abänderung bereits bestehender Betriebe, anderseits anlässlich der Erhebung von Unfällen.

Bei den *kommissionellen Verhandlungen,* welche wegen Errichtung oder Aenderung gewerblicher Anlagen stattfinden, ist das Augenmerk der Gewerbe-Inspektoren dahin gerichtet, dass alle zum Schutze der Arbeiter gegen Unfälle oder nachtheilige Einflüsse geeigneten Vorrichtungen als Bedingungen für die Genehmigung des Betriebes dem Unternehmer vorgeschrieben werden, was bisher auch stets geschehen ist. Die Gewerbe-Inspektoren pflegen hierbei das Einvernehmen mit den andern sachverständigen Mitgliedern der Kommission, welche die Bedingungen in baupolizeilicher und sanitärer Beziehung, sowie zum Schutze der Anrainer zu beantragen haben. Die unter Mitwirkung der Gewerbe-Inspektoren neu errichteten und abgeänderten Betriebsanlagen entsprechen demzufolge auch allen Anforderungen, welche vom Standpunkte der Hygiene und Unfallverhütung nach dem heutigen Stande der Technik geboten erscheinen.

Ein sehr wirksames Mittel zur Förderung der Unfallverhütung liegt in der gesetzlichen Vorschrift, dass die Betriebsunfälle sobald als möglich durch geeignete Erhebungen festzustellen sind. Bei einem in frischer Erinnerung stehenden Unfalle können die Ursachen leichter ermittelt werden, als wenn hierüber geraume Zeit verflossen ist. Die genaue Kenntniss der Ursachen des Unfalles bietet aber die Möglichkeit, geeignete Vorkehrungen zur künftigen Verhütung ähnlicher Vorkommnisse zu treffen, und den unter dem Eindrucke des Unfalles befindlichen Unter-

nehmer zu veranlassen, für die gewissenhafte Ausführung der Aufträge Sorge zu tragen.

Vom Standpunkte der Unfallverhütung sollte *jeder* Unfall, ohne Rücksicht auf Art und Folgen, erhoben werden, da bei Unfällen Ursache und Wirkung nicht in direktem Zusammenhange stehen und aus dem Grade der Verletzung nicht auf die grössere oder geringere Gefährlichkeit der betreffenden Maschine oder Verrichtung geschlossen werden kann. In diesem weitern Umfange ist jedoch die Erhebung der Unfälle gesetzlich nicht vorgeschrieben. Sie ist vielmehr nach § 31 des Unfallversicherungsgesetzes nur auf jene Unfälle beschränkt, welche den *Tod* oder eine Erwerbsunfähigkeit von mehr als 4 Wochen zur Folge haben. Von der Ueberzeugung durchdrungen, dass die Unfallerhebungen einen wesentlichen Behelf für die Ermittlung der zur Verhütung von Unfällen geeigneten Massnahmen bilden, und dass man auf diesem Wege zu einem wirksamen *System der Unfallverhütung* gelangen kann, waren die Gewerbe-Inspektoren bestrebt, bei derartigen Kommissionen nach Möglichkeit zu interveniren und die hierbei gewonnenen Erfahrungen zu verwerthen.

Nicht unerwähnt darf bleiben, dass die spezielle Ueberwachung der *Dampfkesselanlagen* besondern Organen, den Dampfkessel-Kommissären, übertragen ist, und dass diese Organe in erster Linie ermächtigt sind, die zur Hintanhaltung von Unfällen im Kesselbetriebe erforderlichen Anordnungen vorzukehren.

Zu bemerken wäre weiters noch, dass durch spätere Spezialverfügungen die Gewerbe-Inspektoren auch berufen wurden, die mit Arbeitsmaschinen ausgestatteten gewerblichen Lehranstalten, sowie die staatlichen Tabak- und Pulverfabriken und ebenso auch den Arbeitsbetrieb in den k. k. Strafanstalten zu überwachen, soweit Massnahmen zum Schutze der Arbeiter in Frage kommen.

2. Das Gesetz, betreffend die Unfallversicherung der Arbeiter.

Mit Rücksicht darauf, dass die „Unfallversicherung der Arbeiter“ den Gegenstand eines besonderen Referates bildet, sollen hier nur die charakteristischen Merkmale des österreichischen Gesetzes und soweit dessen Bestimmungen direkt die *Unfallverhütung* betreffen, besprochen werden.

Das Unfallversicherungsgesetz, datirt vom 28. Dezember 1887, ist am 1. November 1889 in Kraft getreten. Der Hauptzweck des Gesetzes besteht im Allgemeinen darin, den in Gewerbebetrieben beschäftigten Personen, welche von einem Unfalle betroffen werden, für die Dauer der Erwerbsunfähigkeit, und wenn der Tod die Folge des Unfalles ist, den Hinterbliebenen eine Unterstützung zu sichern.

Die Hauptpunkte des Gesetzes betreffen:

a. Den Umfang der Versicherungspflicht;
b. die Art und Höhe der Entschädigung;
c. die Organisation der Versicherungsanstalten;
d. die Feststellung des Prämientarifes und Sicherstellung der Verpflichtungen der Unfallversicherung;
e. die Beitragsleistung der Betriebsunternehmer und der Arbeiter.

ad a. Die Versicherungspflicht erstreckt sich zur Zeit nur auf Betriebe mit grösserer Unfallsgefahr, wie: Fabriken, Hüttenwerke, Bergwerke, Werften, Brüche, Bauten etc., und auf jene Betriebe der Industrie, Land- und Forstwirthschaft, welche mit Dampfkessel oder Kraftmaschinen arbeiten. Eine weitere Ausdehnung der Versicherungspflicht ist für eine spätere Zeit in Aussicht genommen.

ad b. Die Entschädigung der Versicherten besteht grundsätzlich in einer *Rente,* deren Höhe nach Prozenten des Jahresarbeitsverdienstes bemessen wird. Als Jahresarbeitsverdienst gilt das 300fache des durchschnittlichen täglichen Arbeitsverdienstes, welchen der Verletzte in dem betreffenden Betriebe während des letzten Jahres bezogen hat. Die Rente beträgt bei gänzlicher Erwerbsunfähigkeit 60 % und bei theilweiser Erwerbsunfähigkeit höchstens 50 % des Jahresarbeitsverdienstes.

Falls der Unfall den *Tod* des Verletzten zur Folge hat, so erhalten die Hinterbliebenen einen Beerdigungskostenbeitrag von höchstens 25 Gulden und eine Rente, welche wie folgt bemessen wird: für die Wittwe 20 % des Jahresverdienstes; für den Wittwer, *wenn er erwerbsunfähig ist,* 20 %; für ein vollständig verwaistes eheliches Kind 20 %, sonst 15 %; für ein uneheliches Kind 10 %; für einen Ascendenten des Verstorbenen, wenn dieser ihr einziger Ernährer war, nach Zulass der Ansprüche von Frau und Kindern 20 % des Jahresverdienstes des Getödteten. Die

Renten der Wittwen, beziehungsweise des Wittwers und der Kinder dürfen zusammen 50 % des Jahresverdienstes nicht übersteigen. Die Renten der Verletzten und Hinterbliebenen werden in monatlichen Raten im Vorhinein bezahlt.

ad c. Die Ausgestaltung der Versicherungsanstalten erfolgte nach dem Prinzipe der *territorialen* Abgrenzung und wurden zunächst 7 derartige Anstalten errichtet und zwar:

1. in *Prag* für Böhmen;
2. in *Wien* für Nieder-Oesterreich;
3. in *Salzburg* für Ober-Oesterreich, Salzburg, Tirol und Vorarlberg;
4. in *Graz* für Steiermark und Kärnthen;
5. in *Brünn* für Mähren und Schlesien;
6. in *Lemberg* für Galizien und Bukowina;
7. in *Triest* für Triest sammt Gebiet, Krain und Dalmatien.

Ungeachtet das Gesetz das Territorialprinzip zur Geltung bringt, schliesst es die Bildung von *Berufs-Genossenschaften* für Versicherungszwecke doch nicht gänzlich aus, und wurde thatsächlich gestattet, dass sich die *Eisenbahnen* zu einer Versicherungs-Genossenschaft vereinigt haben.

ad d. Die Feststellung des Prämientarifes ist in der Weise erfolgt, dass die Unfallsgefahr der gefährlichsten Betriebe, als welche Fabriken zur Erzeugung von Explosionsstoffen anzusehen sind, gleich 100 gesetzt und die Unfallsgefahr aller andern Betriebe in Prozenten der Unfallsgefahr in den gefährlichsten Betrieben ausgedrückt wurden.

Um einen festen Massstab für die Prämienberechnung zu haben, wurden 12 Gefahrenklassen angenommen, von denen jede mehrere aufeinanderfolgende Prozentsätze umfasst.

Nachdem die Bemessung der Versicherungsprämie unter Rücksichtnahme auf die bestehenden Einrichtungen für die Unfallverhütung erfolgt, so hat jeder Unternehmer ausser dem moralischen auch noch ein lebhaftes *materielles* Interesse, seinen Betrieb thunlichst gefahrlos zu gestalten.

In Betreff der Aufbringung der zur Deckung der Verpflichtungen der Versicherungsanstalten erforderlichen Mittel wurde das *Kapital-Deckungsverfahren* gewählt, bei welchem für die jährlich auszubezahlenden Renten die betreffenden assekuranzmässig berechneten Deckungskapitalien aufzubringen sind.

ad e. Von den tarifmässigen Versicherungsbeiträgen fallen den Versicherten 10 % und dem Unternehmer 90 % zur Last.

Ausser den erwähnten Grundlagen des Gesetzes enthält dasselbe auch noch eine Reihe wesentlicher Bestimmungen, von denen jedoch hier nur die auf die *Mitwirkung der Gewerbe-Inspektoren* und auf den Vorgang beim Eintritte eines Unfalles bezüglichen besprochen werden sollen.

Die Versicherungsanstalt ist berechtigt, auf Grund der vom Gewerbe-Inspektor über den Besuch eines Betriebes gemachten Mittheilungen bei der betreffenden politischen Behörde I. Instanz die Erlassung von Anordnungen über auszuführende Einrichtungen zur Verhütung von Unfällen zu beantragen. Die erlassenen Anordnungen sind in den Werkstätten in geeigneter Weise bekannt zu machen.

Von jedem Unfalle, welcher den Tod des Betroffenen oder eine Arbeitsunfähigkeit von *mehr* als 3 Tagen zur Folge hat, ist längstens binnen 5 Tagen nach dem Unfalle die schriftliche Anzeige zu erstatten.

Wenn durch einen Unfall eine Person getödtet wird oder eine Körperverletzung erleidet, welche voraussichtlich den Tod oder eine Erwerbsunfähigkeit von mehr als 4 Wochen zur Folge haben wird, hat die politische Behörde alle auf den Unfall bezüglichen Umstände durch geeignete Erhebungen festzustellen und das Ergebniss der Versicherungsanstalt mitzutheilen. Letztere hat sodann die Feststellung der zu leistenden Entschädigung vorzunehmen.

Falls der Unfall durch grobes Verschulden des Unternehmers, insbesondere durch *Ausserachtlassung* der zur Verhütung von Unfällen *erlassenen Anordnungen* herbeigeführt wurde, so ist derselbe verpflichtet, die Versicherungsanstalt für alle von ihr zu leistenden Entschädungen *schadlos* zu halten. Hiedurch ist eine mächtige Handhabe für die Einbürgerung von Schutzvorrichtungen gegeben, und es bedarf in vielen Fällen nur des Hinweises auf diese Bestimmung, die Unternehmung zur Ausführung der für nothwendig erachteten Sicherheitsmassnahmen zu veranlassen.

3. Besondere Vorschriften.

Von den bisher erlassenen, den Arbeiterschutz in Spezialbetrieben behandelnden Gesetzen und Verordnungen sollen die folgenden ihrem wesentlichen Inhalte nach mitgetheilt werden, u. z.:

a. Das Gesetz vom 7. Juli 1871 (R. G. Bl.* Nr. 112), durch welches die *Erprobung und periodische Untersuchung der Dampfkessel* angeordnet wird. Als Dampfkessel sind alle jene Gefässe zu betrachten, in welchen Flüssigkeiten in Dämpfe von einer höhern Spannung als jene der atmosphärischen Luft verwandelt werden.

Die Ministerialverordnung vom 15. Juli 1891 (R. G. Bl.* Nr. 108) enthält die Bestimmungen betreffend den Nachweis der Befähigung zur *Bedienung und Ueberwachung von Dampfkesseln,* sowie zur Bedienung (Führung, Wartung) von *Dampfmaschinen, Lokomotiven* und *Dampfschiffsmaschinen.* Es dürfen hierzu nur solche Personen zugelassen werden, welche ein nüchternes Verhalten und verlässlichen Charakter ausweisen, die erforderlichen Kenntnisse und Fähigkeiten sich angeeignet haben und sich über ihre Befähigung durch das Zeugniss über die mit Erfolg abgelegte Prüfung ausweisen.

b. Die Verordnung vom 2. Juli 1877 (R. G. Bl.* Nr. 68), wodurch gewerbliche und sicherheitspolizeiliche Bestimmungen für die *Erzeugung von Sprengmitteln* erlassen werden, welche Bestimmungen theilweise durch die Verordnung vom 22. September 1883 (R. G. Bl.* Nr. 156) abgeändert werden.

c. Die Verordnung vom 25. März 1883 (R. G. Bl.* Nr. 41) betreffend die gewerbsmässigen Anlagen zu Zwecken der *Erzeugung und Leitung der Elektrizität.*

d. Die Verordnung vom 17. Jänner 1885 (R. G. Bl.* Nr. 8), durch welche zum Schutze der bei der *Erzeugung von Phosphorzündwaaren* beschäftigten Personen bezüglich der in den Betriebsanlagen erforderlichen Einrichtungen und Vorkehrungen getroffen werden.

Es ist zu erwarten, dass zur Verminderung der Unfälle bei der Arbeit mit der Zeit noch weitere Verordnungen erlassen werden, welche, ähnlich wie die bereits bestehenden, andere Betriebskategorien oder Arbeitsverrichtungen zum Gegenstande haben. Es soll nicht unerwähnt bleiben, dass eine derartige Verordnung, betreffend „Unfallverhütungsvorschriften für alle im Tagbau betriebenen *Steinbrüche*, *Gräbereien* etc.“ in Vorbereitung begriffen ist.

---

* R. G. Bl. = Reichsgesetzblatt.

III. Private Thätigkeit zur Förderung der Unfallverhütung.

1. Das gewerbe hygienische Museum in Wien.

Dieses eigenartige, derzeit noch einzig dastehende Institut wurde vom Central-Gewerbe-Inspektor, k. k. Ministerialrath Dr. *Franz Migerka,* nach nahezu fünfjähriger vorbereitender Thätigkeit ins Leben gerufen und im Mai 1890 der allgemeinen Besichtigung zugänglich gemacht. Nach dem Statute des zur Pflege des Museums geschaffenen Vereines, welcher Ende August bereits 458 Mitglieder zählte und zur Zeit über ein gesichertes Jahreseinkommen von mehr als 7000 fl. verfügt, hat das Museum die Aufgabe: „Zur Herbeiführung thunlichster Sicherheit gegen die Gefahren des Lebens und der Gesundheit im Gewerbebetriebe beizutragen, hierauf gerichtete Bestrebungen zu unterstützen und in Bezug auf Einführung, Verbreitung und Gestaltung von Arbeiter-Wohlfahrtseinrichtungen anregend und rathend zu dienen".

Das Museum ist demnach dazu berufen und bestimmt, die Unfallverhütung zu fördern und zwar sowohl hinsichtlich der Ausstattung gefährlicher Maschinen und Apparate mit zweckentsprechenden Schutzvorkehrungen, als auch hinsichtlich der Massnahmen zur Fernhaltung gesundheitsschädlicher Einflüsse. Das Museum soll die Kenntniss der zur Erhöhung der Betriebssicherheit und zur Förderung des Arbeiterwohles dienlichen Einrichtungen den interessirten Kreisen vermitteln, die vielfach gegen Schutzmassnahmen bestehenden Vorurtheile zu beseitigen suchen, überhaupt nach all den angedeuteten Richtungen erzieherisch wirken.

Als Mittel zur Erreichung des vorgesteckten Zieles betrachtet der Verein zur Pflege des Museums insbesondere: Systematische Sammlungen von in Modellen, Zeichnungen oder Beschreibungen vorgeführten Schutzvorkehrungen im Gewerbebetriebe; — Veranlassung fachmännischer Prüfung derselben; — sorgfältige Sammlung der Ergebnisse derartiger Prüfungen, dann von fachmännisch bezüglichen Gutachten oder Aeusserungen und aus thatsächlichen Vorkommnissen abzuleitenden Lehren; — Zugänglichmachen der Museal-Objekte und deren Erläuterung durch Wort und Schrift; — Abhaltung von Vorträgen; — Verfassung und Veröffentlichung von einschlägigen Zeichnungen und Flugschriften; — Rath- und Auskunftertheilung an Behörden, Industrielle und Männer der Forschung; — Veranstaltung von Wanderausstellungen; — Aus-

schreiben und Ertheilung von Prämien für bestimmte Schutzvorkehrungen; — Abfassung von in Fabriken anzuschlagenden, auf Verhütung von Unfällen zielenden Vorschriften, von derartigen Belehrungen und Warnungen; — Anlegung und planmässige Pflege einer Fachbibliothek; — Systematische Sammlung und Verarbeitung von Daten aus dem Gebiete der Unfallstatistik.

Der *Schwerpunkt* des bisherigen Wirkens des Museums liegt in seinen Jedermann zugänglichen *Sammlungen.* Dieselben enthalten 268 zumeist in naturgetreuen Modellen dargestellte Objekte, welche theils zur Vermeidung der Unfallsgefahr, theils zur Abwendung gesundheitsschädlicher Einflüsse dienen und sich diesbezüglich in der Praxis bereits bewährt haben. Weiter sind 233 eingerahmte Bilder, Zeichnungen und graphische Darstellungen, betreffend Wohlfahrtseinrichtungen, vorhanden, d. h. solcher Einrichtungen, welche humane Unternehmer zur Förderung des Arbeiterwohles geschaffen haben, wie: Arbeiterhäuser, Schulen, Kindergärten, Krankenanstalten, Versorgungshäuser für kranke und invalide Arbeiter, Fabriksküchen, Lebensmittelmagazine, Badeanstalten u. s. w.

Sämmtliche Museal-Objekte sind mit kurzen, populär gehaltenen Erläuterungen über Einrichtung und Wirkungsweise versehen, so dass jeder Besucher, der halbwegs Verständniss für die Sache mitbringt, sich leicht orientiren und belehren kann.

Das Museum hat trotz der kurzen Zeit des Bestandes bereits einen nachhaltigen, wohlthätigen Einfluss auf die interessirten Kreise ausgeübt und damit seine Existenzfähigkeit und Existenzberechtigung in eminenter Weise dargethan. Die vorhandenen Objekte wurden schon vielfach als Muster für auszuführende Anlagen und Einrichtungen benützt; es wurden bereits viele Industrielle, welche die Ausführbarkeit angeordneter Sicherheitsvorkehrungen angezweifelt haben, eines Besseren belehrt und ist auch weiters in Arbeiterkreise die Erkenntniss von der Nothwendigkeit und Nützlichkeit der zu ihrer Sicherheit hergestellten Schutzvorkehrungen getragen worden.

Das lebhafte Interesse, welches dem Museum allseitig, insbesondere aber seitens der Industriellen und Arbeiter, entgegengebracht wird, äussert sich unverkennbar in der steten Zunahme der Vereinsmitglieder, im Anwachsen der dem Museum kostenfrei überlassenen Objekte und vor Allem in der unerwartet hohen, mit jedem Monate steigenden Besuchsziffer.

Die Zahl der *Vereinsmitglieder* beträgt, wie bemerkt, derzeit 458. Dass hiezu auch die *Versicherungsanstalten* gehören, ist wohl selbstverständlich, nachdem die Aufgaben des Museums mit den Bestrebungen der Versicherungsanstalten vielfach zusammenfallen und die Erfolge des Museums auch den Anstalten zu Gute kommen.

Die *Besucherzahl* seit der Eröffnung des Museums, d. i. von Mai 1890 bis Ende August 1891, stellt sich auf 6044. Es finden sich darunter viele *korporative* Besuche von *Vereinen,* deren Wirkenssphäre die des Museums tangiren, weiters von Professoren von Hochschulen und gewerblichen Lehranstalten mit ihren Schülern und schliesslich auch zahlreiche gemeinsame *Arbeiterbesuche.* Anlässlich der korporativen Besuche wurden stets vor der eigentlichen Besichtigung der Objekte kurze *Vorträge* über das Wesen und die Ziele des Museums gehalten und bei dem hierauf folgenden Rundgange selbstredend jene Objekte, welche der Berufsrichtung der jeweiligen Besucher am nächsten lagen, ausführlicher besprochen.

Die *korporativen Arbeiterbesuche* haben stets an Sonn- und Feiertagen über spezielle Einladungen, welche seitens der Musealleitung an die einzelnen Etablissements ergangen sind, stattgefunden und werden mit Rücksicht auf die äusserst günstigen Wahrnehmungen, die hierbei gemacht wurden, auch in Zukunft fortgesetzt werden. Die Fragen und Bemerkungen der Arbeiter haben erkennen lassen, dass die ihnen zu Theil gewordene Belehrung auf fruchtbaren Boden gefallen ist, und dass die, eine Ursache so vieler Unfälle bildende Gleichgiltigkeit der Arbeiter gegen Schutzmassnahmen durch systematische Unterweisung wesentlich vermindert werden kann.

Die Veranstaltung von *Wanderausstellungen* in grösseren *Industriecentren,* welche mit in das Programm des Vereines zur Pflege des Museums aufgenommen wurde, um die auf Arbeiterschutz gerichteten Bestrebungen auch ausserhalb der Reichshauptstadt wirksam zu verpflanzen, ist bereits zur That geworden, indem eine derartige Vorführung von Objekten anlässlich der heuer in *Prag* stattfindenden Landesausstellung bewerkstelligt wurde. Damit hiedurch der Bestand der permanenten Ausstellung in Wien keine Beeinträchtigung erleide, werden zur Durchführung der Wanderausstellung *Duplikate* verwendet, von welchen bereits 60 Stück in musterhafter Ausfertigung vollendet sind.

Sämmtliche Objekte und Duplikate, welche das Museum besitzt, sind *Geschenke* zumeist grösserer Firmen, so dass die Mittel des Vereines zur Beschaffung von Ausstellungsgegenständen noch nicht in Anspruch genommen zu werden brauchten.

Die vom Vereine in zwangloser Aufeinanderfolge herausgegebenen *Flugschriften,* welche Fragen des Arbeiterwohles behandeln, haben sich gleichfalls als ein die Wirksamkeit des Museums förderndes Mittel erwiesen.

In dem Masse, als die Einnahmsquellen des Vereines ergiebiger werden, wird sich auch dessen Wirken und Schaffen vielseitiger und nachhaltiger gestalten. Es ist jedoch schon heute klar, dass ein Institut, wie das in Rede stehende, eine hohe *praktische* Bedeutung besitzt und berufen erscheint, die allseitig auf eine Besserung der Verhältnisse in der Arbeiterbevölkerung, und insbesondere auf Unfallverhütung hinzielenden Bestrebungen kräftigst zu unterstützen.

2. Sonstige private Thätigkeit.

Die Frage des Arbeiterschutzes beschäftigt in neuerer Zeit nahezu alle interessirten Kreise, und haben diesbezüglich bereits mehrere hervorragende technische und gewerbliche Vereine eine segensreiche Thätigkeit entfaltet.

So z. B. hat der *Oesterreichische Ingenieur- und Architekten-Verein* im Jahr 1888 ein besonderes Komite zum Studium der Frage der Unfallverhütung eingesetzt. Die von demselben ausgearbeiteten Entwürfe von Unfallverhütungs-Vorschriften, enthaltend:

„Allgemeine Bestimmungen für gewerbliche Anlagen betreffend die Sicherheit und Wohlfahrt der Arbeiter“,

sowie

„Besondere Bestimmungen für Aufzüge, Krahne und Hebezeuge“,

gelangten 1890 im Vereine zur Annahme.

Der Werth dieser Elaborate wird insbesondere dadurch erhöht, dass sie *allgemeiner Natur* sind und deren Inhalt auf *alle* gewerblichen Betriebe anwendbar ist.

Im heurigen Jahre hat dieser Verein durch seine „Schutzvorrichtungen für Hochbauten“ einen neuen schätzbaren Beitrag zum Ausbau eines Systems der Unfallverhütung geliefert.

Auch der *Verein der österreichischen Baumwollspinner* hat eine erspriessliche Thätigkeit auf dem Gebiete des Arbeiterschutzes, und zwar speziell durch Errichtung von *Hilfsvereinen für Fabriksunfälle,* zu verzeichnen.

Die Aufgabe dieser aus den intelligenteren Arbeitern in den einzelnen Etablissements unter Anleitung der Fabrikärzte zu bildenden Rettungs- und Hilfsvereine soll zunächst darin bestehen, bei vorkommenden Fabriksunfällen, sowie bei plötzlichen Erkrankungen innerhalb der Fabrikräume und der benachbarten Arbeiterwohnungen bis zur Ankunft des Arztes die *erste sachgemässe Hilfe* zu leisten. Mittelbar soll durch die Thätigkeit dieser Vereine in der Arbeiterschaft das Verständniss für die Gefahren der Maschinenarbeit geweckt und ausgebildet werden, eines der wirksamsten Schutzmittel gegen die vielen, durch Sorglosigkeit und Unkenntniss veranlassten Unfälle.

Le manuscrit de ce rapport est parvenu trop tard au comité suisse pour que la traduction française ait pu être ajoutée au texte allemand.

Cette traduction est annexée à la fin du présent volume sous forme d'appendice.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

Ueber die Arbeiter-Unfallversicherung in Oesterreich.

Von

Dr. **Julius Kaan,**
Inspektor im versicherungstechnischen Departement des k. k. Ministeriums des Innern
in Wien.

Nachdem mit dem Gesetze vom 28. Dezember 1887 (R. G. Bl. Nr. 1 ex 1888) die Bahn positiver Fürsorge für die von Unfällen bei der Arbeit betroffenen Personen in Oesterreich betreten wurde, sei es gestattet, einleitend auf die vor Wirksamkeit dieses Gesetzes bestandenen bezüglichen Verhältnisse kurz hinzuweisen.

In Oesterreich existirte kein sogenanntes Haftpflichtgesetz, welches die Unternehmer von industriellen Betrieben verpflichtet hätte, ihre Arbeiter bei vorkommenden unverschuldeten Betriebsunfällen hinsichtlich der materiellen Folgen schadlos zu halten. Die Arbeiter waren in dieser Richtung, abgesehen von jenen Unfällen, welche durch ein erwiesenes Verschulden des Betriebsunternehmers herbeigeführt wurden, in welchen Fällen die Schadenersatzpflicht nach den Bestimmungen des allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuches eintrat, gänzlich schutzlos.

Ein Haftpflichtgesetz hat die österreichische Gesetzgebung nur hinsichtlich der Eisenbahnunternehmungen geschaffen, welche verpflichtet wurden, jene Personen, welche von einem durch ein Ereigniss im Verkehre hervorgerufenen Unfalle betroffen wurden, schadlos zu halten, sofern sie nicht nachweisen können, dass das Ereigniss durch einen Zufall, durch eine unabwendbare Handlung einer dritten Person oder durch Verschulden des Verunglückten verursacht wurde.

Im Uebrigen waren demnach die durch Betriebsunfälle verletzten Arbeiter aller Berufszweige lediglich auf die humane Gesinnung ihrer Arbeitgeber angewiesen.

Es darf rühmend hervorgehoben werden, dass ein verhältnissmässig grosser Theil der Unternehmer — und, wie erklärlich, zumeist die Vorsteher grosser Unternehmungen — sich der für sie hieraus entspringenden moralischen Verpflichtungen bewusst waren und wirthschaftliche Schäden, von welchen verunglückte Arbeiter betroffen wurden, nach Möglichkeit gut zu machen suchten.

In diesem Bestreben wurde auch die bei privaten Versicherungsgesellschaften gebotene Gelegenheit zur Unfallversicherung in nicht zu unterschätzender Ausdehnung benützt. Amtliche Erhebungen, welche im Jahre 1889 stattfanden, haben ergeben, dass in Oesterreich 889 Unternehmungen ihre Arbeiter bei Privatversicherungsgesellschaften gegen Unfall versichert hatten, und dass hievon 100,446 Arbeiter Vortheil zogen. Es waren dies ca. 10.5 % aller jener Arbeiter, welche später durch das Unfallversicherungsgesetz der Versicherungspflicht unterworfen wurden.

Als man nun im Deutschen Reiche daran ging, auf dem Gesetzgebungswege die Frage der Unfallversicherung der Arbeiter zu lösen, begegnete dies der lebhaften sympathischen Aufmerksamkeit in Oesterreich. Die Gründe, welche für die staatlicherseits zu organisirende Unfallversicherung sprachen, wurden in Oesterreich so einmüthig anerkannt, dass sich von keiner Seite ein prinzipieller Einwand erhob, als die österreichische Regierung im Jahre 1884 den ersten Entwurf eines Gesetzes betreffend die Unfallversicherung der Arbeiter dem Reichsrathe vorlegte.

Thatsächlich hat das bezügliche Gesetz nach mehrfachen Modifikationen am 27. Dezember 1887 die allerhöchste Sanktion erhalten und steht seit 1. November 1889 in voller Wirksamkeit.

Bei der grossen Bedeutung, die dieses Gesetz für die Beurtheilung aller mit der Frage der Unfälle bei der Arbeit zusammenhängenden Fragen erlangt hat, sei es gestattet, den wesentlichsten Inhalt desselben darzulegen und dabei besonders auf jene Theile hinzuweisen, in welchen sich das österreichische Gesetz von dem analogen deutschen Gesetze wesentlich unterscheidet.

Das Unfallversicherungsgesetz.

1. Das Gesetz statuirt die *obligatorische* Versicherung gegen die Folgen der beim Betriebe sich ereignenden Unfälle.

Diese erstreckt sich auf alle in *Fabriken* und *Hüttenwerken,* in Bergwerken auf „nicht vorbehaltene Mineralien", auf *Werften, Stapeln* und in *Brüchen,* sowie in den dazu gehörigen Anlagen beschäftigten Arbeiter und Betriebsbeamten, auf die Arbeiter und Betriebsbeamten der *Baugewerbe* und sonstige bei der Ausführung von Bauten beschäftigten Arbeiter, ferner auf die Arbeiter und Betriebsbeamten in Betrieben, in welchen *explodirende Stoffe* erzeugt oder verwendet werden, und in Betrieben (einschliesslich der land- und forstwirthschaftlichen), in welchen *Kraftmaschinen* in Verwendung stehen, hinsichtlich der *land- und forstwirthschaftlichen* Betriebe aber mit der Beschränkung, dass nur diejenigen Personen der Versicherungspflicht unterliegen, welche der mit dem gesammten Maschinenbetriebe verbundenen Gefahr ausgesetzt sind.

Die Versicherungspflicht wurde auf die Transportbetriebe, Schiffahrts- und Eisenbahnunternehmungen noch nicht erstreckt; doch wurden von den Bediensteten der letzteren die durch das oben erwähnte Haftpflichtgesetz nicht geschützten in die Versicherungspflicht einbezogen.

2. Als Gegenstand der Versicherung bezeichnet das Gesetz den *Ersatz des Schadens,* welcher durch eine Körperverletzung oder durch den Tod des Versicherten entsteht.

Im Falle der Körperverletzung soll dieser Ersatz in einer Rente *vom Beginne der fünften Woche* nach Eintritt des Unfalles ab für die Dauer der Erwerbsunfähigkeit bestehen.

Das Ausmass dieser Rente beträgt bei gänzlicher Erwerbsunfähigkeit 60 % des Jahresarbeitsverdienstes des Verletzten, bei theilweiser Erwerbsunfähigkeit einen Bruchtheil hievon nach Massgabe der verbliebenen Erwerbsfähigkeit, jedoch nicht mehr als 50 % des Jahresarbeitsverdienstes.

Im Falle der Tödtung durch einen Betriebsunfall sind zu gewähren: 1) Ein *Beerdigungskostenbeitrag* nach dem Gebrauche des Ortes, jedoch im Höchstbetrage von 25 fl.; 2) Renten an die Hinterbliebenen, und zwar:

der *Wittwe* 20 % des Jahresarbeitsverdienstes;

einem *Wittwer,* wenn und insolange er erwerbsunfähig ist, 20 %;

jedem *ehelichen Kinde* bis zum zurückgelegten 15. Lebensjahre 15 %, und wenn es auch den zweiten Elterntheil verloren hat oder verliert, 20 %;

jedem hinterbliebenen *unehelichen Kinde* bis zum zurückgelegten 15. Lebensjahre 10 %.

Alle diese Renten an Hinterbliebene sind verhältnissmässig zu kürzen, wenn sie zusammen mehr als 50 % des Jahresarbeitsverdienstes des Getödteten ausmachen.

In gleicher Weise steht auch, insoweit dieses Maximum nicht erreicht ist, den *Ascendenten* eines Getödteten, wenn dieser ihr einziger Ernährer war, für die Dauer der Bedürftigkeit derselben der Anspruch auf eine Rente zu, und zwar im Betrage von 20 % des Jahresarbeitsverdienstes.

Wittwen, die sich wieder verheiraten, erhalten den dreifachen Betrag ihrer Jahresrente als Abfertigung.

In den Jahresarbeitsverdienst eines Versicherten sind auch Tantièmen und Naturalbezüge, nach örtlichen Durchschnittspreisen bewerthet, einzubeziehen. Jahresarbeitsverdienste von mehr als 1200 fl. kommen nur mit diesem Betrage in Anrechnung.

3. Zur Durchführung der Versicherung bestimmte das Gesetz unter Ausschliessung jeglicher privater Gesellschaften die Errichtung besonderer *territorial abgegrenzter Versicherungsanstalten,* die für vom Minister des Innern bestimmte Bezirke an gleichfalls vom Minister des Innern bestimmten Sitzen zu errichten waren; doch erlaubte das Gesetz, dass sich mehrere Unternehmungen zu einer berufsgenossenschaftlichen Anstalt zum Zwecke der Unfallversicherung nach den Normen des Gesetzes vereinigen, desgleichen, dass Unternehmungen, bei welchen Unfallversicherungsinstitute bestehen, unter gewissen Bedingungen von der Einbeziehung in die territorialen Anstalten ausgenommen werden, beides unter der Voraussetzung der Genehmigung des Ministers des Innern.

Es sei gleich hier bemerkt, dass diese Genehmigung nur in wenigen, das territoriale Prinzip nicht störenden Fällen ertheilt worden ist.

Zur Leitung der genannten territorialen Versicherungsanstalten sind Vorstände berufen, welche ein Kollegium bilden, dessen Mitglieder zu einem Drittel vom Minister des Innern ernannt, zu einem Drittel von den Betriebsunternehmern und zu einem Drittel von den Versicherten gewählt werden.

Die besoldeten Beamten der Anstalten sind in Eid und Pflicht zu nehmen; drei Oberbeamte bedürfen der Bestätigung des Ministers des Innern.

4. Die Versicherung selbst ist als eine auf Gegenseitigkeit beruhende Kollektivversicherung normirt, und zwar in der Weise, dass durch im Vorhinein zu fixirende Versicherungsbeiträge *(Tarifsystem)* alle aus den Unfällen entspringenden Verbindlichkeiten, demnach die Deckungskapitalien aller zur Auszahlung gelangenden Renten *(Kapitaldeckungssystem)*, ferner die erforderlichen Rücklagen für ein Reservekapital und die Verwaltungsauslagen aufgebracht werden.

Der Versicherungsbeitrag ist zu 90 % vom Betriebsunternehmer, zu 10 % vom Versicherten zu tragen und wird der Unfallsgefahr jedes einzelnen Betriebes entsprechend durch einen *Beitragstarif* festgesetzt.

Dieser Beitragstarif stützt sich auf eine im Verordnungswege vom Minister des Innern aufgestellte und periodisch zu revidirende Eintheilung sämmtlicher unfallversicherungspflichtiger Betriebe in *Gefahrenklassen*. Jede der Gefahrenklassen enthält zur weiteren Spezialisirung der Gefahr noch eine Anzahl von Gefahrsprozenten. Die Einreihung jedes konkreten Betriebes in die ihm zukommende Gefahrsklasse und ein Gefahrsprozent derselben geschieht durch die Versicherungsanstalten und unterliegt dem Instanzenzuge der Verwaltungsbehörden.

Die Einhebung des Versicherungsbeitrages geschieht in von den Versicherungsanstalten festzusetzenden Beitragsperioden nachhinein. Zum Zwecke der Abstattung des schuldigen Versicherungsbeitrages hat jeder Unternehmer eine Berechnung über die in der verflossenen Beitragsperiode an seine Arbeiter und Betriebsbeamten gezahlten Löhne und Gehälter aufzustellen.

5. Den Versicherungsanstalten ist das Recht eingeräumt, unter gewissen Voraussetzungen auf Vorkehrungen zur *Unfallverhütung* in den versicherten Betrieben hinzuwirken.

6. Zur Entscheidung über nicht anerkannte Entschädigungsansprüche, die von einem Verletzten oder von den Hinterbliebenen eines Getödteten an eine Versicherungsanstalt erhoben werden, sind *Schiedsgerichte* berufen, die am Sitze jeder Anstalt errichtet werden. Diese bestehen aus fünf Mitgliedern, nämlich einem richterlichen Beamten als Vorsitzenden, zwei ernannten technischen Beisitzern und je einem von den Betriebsunternehmern und von den Versicherten gewählten Beisitzer.

Wenn noch erwähnt wird, dass die Verwaltungsbehörden zu weitgehender Unterstützung und Förderung der Unfallver-

sicherungsanstalten durch das Gesetz verpflichtet wurden, so sind hiemit die hauptsächlichsten Grundsätze des Gesetzes dargelegt.

Wie aus dem Vorstehenden ersichtlich, unterscheidet sich das österreichische Unfallversicherungsgesetz von dem analogen deutschen Gesetze, welches ihm die Anregung bot und in mehrfacher Beziehung als Vorbild diente, hauptsächlich in folgenden Punkten:

a) der *territorialen* Organisation der die Versicherung vermittelnden Versicherungsanstalten, anstatt der berufsgenossenschaftlichen Organisation;

b) der Anwendung eines *Tarifsystems,* vermöge dessen die Deckungs-Kapitalien für die zuerkannten Renten aufgebracht werden, an Stelle der Umlegung des jährlichen Ausgabenbedarfes auf die Beitragspflichtigen;

c) der Verwaltung der Versicherungsanstalten zu gleichen Theilen durch Vertreter der Betriebsunternehmer, Vertreter der Versicherten, und durch von der Staatsverwaltung zur Wahrnehmung öffentlicher Interessen ernannte Personen;

d) der Heranziehung der Versicherten zur Beitragsleistung, wenn auch nur mit $^1/_{10}$ des ganzen Versicherungsbeitrages;

e) der Normirung einer *vierwöchentlichen Karenzzeit* nach Eintritt des Unfalles für den Beginn der Unfallsrente an Stelle einer dreizehnwöchentlichen, wie sie in dem deutschen Gesetze normirt ist.

Die territoriale Gliederung der Versicherungsanstalten und die Anwendung des Tarif-, beziehungsweise Kapitaldeckungssystems charakterisiren das österreichische Unfallversicherungsgesetz.

Die Streitfragen, ob die territoriale oder die berufsgenossenschaftliche Organisation, ob das Kapitaldeckungssystem oder das Umlageverfahren vorzuziehen seien, sind seiner Zeit in der Oeffentlichkeit vielfach erörtert worden. Ohne auf die theoretischen Gründe für und wider diese Prinzipien näher einzugehen, sei es nur gestattet, die hierauf bezüglichen österreichischen Verhältnisse kurz zu beleuchten.

Selbst die Anhänger der Anschauung, dass eine berufsgenossenschaftliche Gliederung der Industrie zur Bewerkstelligung der Unfallversicherung vorzuziehen sei, mussten bei Berathung des Gesetzes anerkennen, dass eine solche in Oesterreich nur schwer durchführbar wäre, und zwar, weil derselben die Viel-

sprachigkeit der Bevölkerung in den einzelnen Landestheilen, die doch zusammengelegt werden müssten, hindernd entgegen stünde, aber auch, weil die Zahl der zu Versichernden in den meisten Industriezweigen zu gering gewesen wäre, um dieselben nach zusammengehörigen oder einander nahe stehenden Industriegruppen angemessen zu gliedern, ohne dass zu befürchten gewesen wäre, dass viele nicht leistungsfähige Berufsgenossenschaften hätten gebildet werden müssen.

In der That haben sich die territorialen Versicherungsanstalten in Oesterreich auf das Beste bewährt.

Der Umstand, dass sich dieselben nicht auf den ganzen Staat, sondern auf Theile desselben ausdehnen, erleichtert den Kontakt zwischen den Anstalten und den Betriebsunternehmern, beziehungsweise den Versicherten, und vereinfacht die Verwaltung. Streitigkeiten über die Zugehörigkeit einer Unternehmung zu der einen oder der anderen Versicherungsanstalt (Katasterstreitigkeiten) sind gänzlich ausgeschlossen. Die Verwaltungskosten stellen sich verhältnissmässig gering. Speziell aber die Einführung des Tarifsystems bei der Versicherung machte die territoriale Organisation der Versicherungsanstalten nothwendig; denn es kann mit ziemlicher Bestimmtheit angenommen werden, dass ein rationeller Ausgleich in der Versicherung der einzelnen Risiken nur erreicht wird, wenn sich die versicherten Betriebe aus den verschiedensten Berufszweigen zusammensetzen, und wurde diese Annahme auch schon durch die Erfahrung des ersten Gebarungsjahres der Anstalten bestätigt. Die Voraussetzungen, welche bei Aufstellung der Gefahrenklassifikation und des Beitragstarifes gemacht worden waren, trafen im Ganzen thatsächlich mit der zu erwarten gewesenen Genauigkeit zu.

Das System, mittelst eines Beitragstarifes Versicherungsbeiträge von den Mitgliedern einzuheben, welche die nach versicherungstechnischen Grundsätzen erforderliche Deckung für die flüssigen Renten bieten, beruht auf dem Grundsatze, dass die Versicherung so einzurichten sei, dass alle die Gegenwart *und* die Zukunft treffenden Lasten, welche für die Versicherungsanstalt aus einem Unfalle entstehen, durch die Versicherungsbeiträge der Mitglieder derart aufzubringen sind, dass alle gestehenden Rentenansprüche durch entsprechende Fonds bedeckt sind. Hiemit wird der nicht zu unterschätzende Vortheil erreicht, dass die Versicherungsbeiträge, soweit die technischen Grund-

lagen der Versicherung richtig sind, nicht von Jahr zu Jahr steigen, sondern, von allfälligen geringen Veränderungen im Laufe der Zeit abgesehen, fortwährend gleich bleiben. Die Rentenbezugsberechtigten bei der Anstalt sind sozusagen Gläubiger der vorhandenen, die Renten deckenden *Fonds* und nicht mehr Interessenten der Beitragspflicht der Mitglieder. Die beitragspflichtigen Mitglieder anderseits brauchen nicht mehr für Rentenverpflichtungen aufzukommen, welche aus der Vergangenheit stammen; es ist daher auch die Zahl der Beitragspflichtigen für die Höhe des Beitrages des Einzelnen ganz irrelevant und damit die Gefahr ausgeschlossen, dass eine Verminderung der Zahl der Beitragspflichtigen einer Anstalt im Laufe der Zeit auf die Beitragshöhe des Einzelnen einen nachtheiligen Einfluss ausüben könnte.

Eine solche Gefahr könnte anderen Falles in der That eintreten, wenn man bedenkt, dass im Laufe von vielen Jahrzehnten sich manche Veränderungen in den Verhältnissen der Industrie ergeben können, ferner, dass nicht abzusehen ist, welche Wege die Legislative weiterhin einschlagen wird, und daher nach Thunlichkeit vorgesehen werden soll, dass dieselbe jederzeit Verhältnisse vorfindet, welche sie nicht hindern, prinzipielle Aenderungen an dem Bestehenden vorzunehmen.

Die vom Gesetze vorgeschriebene Art der Zusammensetzung der Verwaltung der Versicherungsanstalten scheint glücklich gewählt zu sein. Wenigstens wurde bisher die Erfahrung gemacht, dass sowohl die den Vorständen angehörigen Betriebsunternehmer, als auch die Arbeiter mit Verständniss und Eifer ihres Amtes walten, und dass die zu Vorstandsmitgliedern ernannten Vertrauenspersonen der Regierung ihre Mission, bei zu Tage tretenden Interessengegensätzen der Betriebsunternehmer und der Arbeiter zu vermitteln, richtig erfassen.

Die Heranziehung der Versicherten zur Leistung von $^1/_{10}$ des Versicherungsbeitrages hatte hauptsächlich ethische Motive. Die Gesetzgebung, welche die versicherten Arbeiter und Betriebsbeamten an der Verwaltung der errichteten Anstalten in demselben Masse wie die Betriebsunternehmer Theil nehmen lassen wollte, glaubte, dass die Mitwirkung der Versicherten nur dann erspriesslich sein könne, wenn dieselbe eine innere Berechtigung darin hätte, dass die Versicherten auch zum Theile zu den Kosten der Versicherung beitragen.

Die Normirung einer vierwöchentlichen Karenzzeit für den Beginn der Unfallsrente ist nach eingehenden Berathungen der massgebenden Faktoren erfolgt. Die Nothwendigkeit der Festsetzung einer Karenzzeit überhaupt musste anerkannt werden. Es war klar, dass es nicht angehe, hinsichtlich jedes kleinen, vielleicht nur wenige Tage Erwerbsunfähigkeit nach sich ziehenden Unfalles den schwerfälligen Apparat der Erhebung der Umstände und Folgen desselben in Bewegung zu setzen, dass die Fürsorge für derart leicht Verletzte vielmehr naturgemäss der Krankenversicherung zufalle.

Anderseits bestand aber die Absicht, die ohnehin stark in Anspruch genommenen Krankenkassen thunlichst zu entlasten, denselben also hinsichtlich der Entschädigungsleistung bei vorkommenden Unfällen nicht mehr aufzubürden, als ein praktisches Bedürfniss unumgänglich nothwendig macht. Solche Erwägungen führten zur Festsetzung einer Karenzzeit von vier Wochen.

Die bisherigen Erfahrungen, welche allerdings auf diesem, längere Beobachtungen erfordernden Gebiete zu einer endgültigen Beurtheilung noch nicht hinreichen, haben keine Momente zu Tage gefördert, welche eine Verlängerung der Karenzzeit nothwendig erscheinen liessen, dagegen haben sich in Krankenkassenkreisen mehrfach lebhafte Agitationen bemerkbar gemacht, welche die gänzliche Abschaffung jeder Karenz für den Beginn der Unfallsrente wünschen.

Die Durchführung und die Erfolge des Unfallversicherungsgesetzes. *)

Die Wirksamkeit des Gesetzes trat mit 1. Nov. 1889 ein.

In Ausführung desselben waren vom Minister des Innern 7 territoriale Anstalten errichtet worden, und zwar

in *Wien* für Niederösterreich;
in *Salzburg* für Oberösterreich, Salzburg, Tirol und Vorarlberg;
in *Graz* für Steiermark und Kärnten;
in *Triest* für das Küstenland, Krain und Dalmatien;

*) Alle die Durchführung des Gesetzes betreffenden amtlichen Verfügungen, Entscheidungen und sonstigen Daten sind in den seit 1. September 1888 monatlich zweimal erscheinenden „Amtlichen Nachrichten des k. k. Ministeriums des Innern, betreffend die Unfallversicherung und die Krankenversicherung der Arbeiter", enthalten.

in *Prag* für Böhmen;
in *Brünn* für Mähren und Schlesien;
in *Lemberg* für Galizien und die Bukowina.

Ausserdem entstand die berufsgenossenschaftliche Unfallversicherungsanstalt der österreichischen Eisenbahnen. Wie die im Anhange folgenden Tabellen zeigen, haben diese Anstalten hinsichtlich der Zahl der Versicherten keineswegs den gleichen Umfang.

Die Anstalten werden von aus je 18 Mitgliedern bestehenden Vorständen, welche in der oben angedeuteten Weise zusammengesetzt sind, verwaltet; die laufenden Geschäfte leitet ein aus je 5 Vorstandsmitgliedern bestehender Verwaltungsausschuss.

Die vom Minister des Innern aufgestellte Gefahren-Klassifikation enthält 12 Gefahrenklassen und reiht die sämmtlichen versicherungspflichtigen Industriezweige in dieselben ein.

Für das erste Beitragsjahr wurde für sämmtliche Versicherungsanstalten ein Tarif aufgestellt, demzufolge im Durchschnitte aller Betriebe für je 100 fl. Lohnsumme ein Versicherungsbeitrag von fl. 1,4 zu zahlen ist. Der Gefahren-Klassifikation entsprechend variirt der Beitrag des einzelnen Betriebes von fl. 0,28 bis fl. 5,67 für je 100 fl. Lohnsumme.

Bei Aufstellung der Gefahren-Klassifikation und des erstjährigen Beitrags-Tarifes waren alle vorhandenen statistischen Beobachtungen und Erfahrungen von Privat-Versicherungsgesellschaften zu Rathe gezogen worden. Die solcher Weise zu Stande gekommene Gefahren-Klasseneintheilung befriedigt insofern, als mit Grund erwartet werden kann, dass die periodischen Gefahrenklassen-Revisionen nur in einzelnen Theilen wesentliche Veränderungen bringen werden.

Besondere Aufmerksamkeit ist der Anlegung einer allen Anforderungen genügenden periodischen *Statistik* gewidmet worden. Zur Sammlung aller wissenswerthen statistischen Daten wurden einheitliche Formulare für alle Versicherungsanstalten vorgeschrieben, welche von diesen alljährlich auszufüllen und dem Ministerium des Innern vorzulegen sind, wo die weitere Bearbeitung erfolgt.

Bei Aufstellung der Formulare war der Gesichtspunkt massgebend, dass die Unfallstatistik ausser allgemeinen sozial-wissenschaftlichen Zwecken besonders den Zweck hat, den Bestrebungen für Unfallverhütung ein ordentliches Substrat zu liefern, und weiters für die Ausgestaltung und Verbesserung des Unfallver-

sicherungswesens die Grundlage zu bilden. Die demgemäss festgesetzten Formulare theilen sich in drei Gruppen.

Die erste Gruppe umfasst 3 Tabellen, in welchen die Beobachtungen über die Zahl der versicherten Betriebe, über die Arbeiterzahlen, die Lohnverhältnisse, die Betriebseinrichtungen und die Betriebszeit einzutragen sind, und zwar detaillirt nach allen in der Gefahrenklassifikation namhaft gemachten Betriebszweigen. Die zweite Gruppe, 3 Tabellen umfassend, bezieht sich auf die Beobachtung der vorgekommenen Unfälle und zwar nach dem Geschlecht der Verletzten, nach der Veranlassung, der Art und den Folgen der Verletzung, ferner nach den Entschädigungsleistungen, welche durch Unfälle begründet wurden, diese Umstände ebenfalls detaillirt für alle Betriebszweige. Die dritte Gruppe endlich, welche 9 Tabellen umfasst, bezieht sich auf Beobachtungen über das Zuwachsen, den Stand und den Abfall der Rentenbezugsberechtigten und zwar nach dem Alter derselben.

Im Anhange sind einige der hauptsächlichsten Daten aus den Ergebnissen der Statistik der Unfallversicherungsanstalten im Jahre 1890, ferner die Gebarungsresultate dieser Anstalten in der 14monatlichen Periode vom 1. November 1889 bis 31. Dezember 1890 zusammengestellt.

Wenn auch der Rahmen, welcher diesem Berichte gezogen ist, eine ausführlichere Besprechung derselben nicht gestattet, so seien doch einige wichtigere Ziffern hier erwähnt.

Von den 53,193 versicherten industriellen und 78,133 land- und forstwirthschaftlichen Betrieben mit 893,324, bezw. 337,176 versicherten Arbeitern und Betriebsbeamten wurden im Kalenderjahre 1890 15,972 Unfälle überhaupt angemeldet. Hievon begründeten 9205 Unfälle, zumeist weil sie nur eine Erwerbsunfähigkeit von weniger als 4 Wochen zur Folge hatten, keine Entschädigung.

4611 Unfälle zogen Erwerbsunfähigkeit von mehr als 4 Wochen nach sich;
102 Unfälle führten zu dauernd gänzlicher Erwerbsunfähigkeit;
1501 Unfälle zu dauernd theilweiser Erwerbsunfähigkeit;
553 Unfälle zum Tode der betroffenen Personen.

Nach den getödteten Personen hinterblieben
282 anspruchsberechtigte Wittwen;
546 „ Kinder;
65 „ Ascendenten.

Aus der Tafel über die Gebarungsresultate der Anstalten ist zu entnehmen, dass dieselben vom 1. November 1889 bis 31. Dezember 1890 an Versicherungsbeiträgen 3,785,257 fl. vereinnahmten, an sonstigen Einnahmen 69,388 fl.

Setzt man die Ausgaben der Versicherungsanstalten zur Einnahme an Versicherungsbeiträgen in Beziehung, so ergibt dies das folgende Resultat:

Die Entschädigungsleistungen, vermehrt um jene Beträge, welche zur Deckung der noch verbleibenden Verpflichtungen erforderlich sind, betrugen 74.8 %;

die *Verwaltungskosten* 8.3 %;

die Gebarungsüberschüsse 15 %

der Einnahmen an Versicherungsbeiträgen.

Hier ist zu erwähnen, dass der Umstand, dass im ersten Jahre der Versicherung die vorgeschriebenen Unfallsanzeigen von Seite der Betriebsunternehmer noch vielfach unterlassen wurden, sich die Höhe der Entschädigungsleistungen der Versicherungsanstalten in den folgenden Jahren voraussichtlich noch verhältnissmässig steigern wird.

Die Durchführung des Unfallversicherungsgesetzes bot, von Einzelheiten abgesehen, keine besondern Schwierigkeiten. Wenn sich auch die Bevölkerung mit dem Wesen des Gesetzes nicht überall sofort vertraut machte, so zeigte sich doch fortschreitend eine rasche Besserung.

Wie zu erwarten gewesen, stellten sich der Durchführung des Gesetzes bei der Landwirthschaft einige Hindernisse entgegen. Wenn man berücksichtigt, dass sich die Versicherungspflicht nur auf die land- und forstwirthschaftlichen Betriebe unter Verwendung von Motoren, also der Hauptsache nach nur auf Dresch- und Futterschneidemaschinenbetriebe erstreckt, und dass diese Betriebe zumeist nur wenige Tage, im Durchschnitt zirka 12 Tage im Jahre im Betriebe stehen, so sind Schwierigkeiten, welche hier entstanden, leicht erklärlich. Sowohl die Konskription dieser Betriebe als auch die Einhebung der wegen der Kürze der Arbeitszeit natürlich sehr geringen Versicherungsbeiträge (meistens unter 1 fl. jährlich per Betrieb) verursachten den Versicherungsanstalten verhältnissmässig grosse Auslagen.

Trotzdem muss aber anerkannt werden, dass es dringend war, die Arbeiter bei landwirthschaftlichen Maschinen der Unfallversicherungspflicht zu unterwerfen. Die im Anhange mitgetheilten

Zahlen über die bei diesen vorgekommenen Unfälle, in Verhältniss gesetzt zu der Zahl der beschäftigten Arbeiter, unter Berücksichtigung der kurzen Arbeitszeit, beweisen, welche ausserordentlichen Gefahren die häufig für harmlos geltenden landwirthschaftlichen Maschinen für die dabei Beschäftigten mit sich bringen.

Das Bergbruderladengesetz und der bevorstehende weitere Ausbau der Unfallversicherungsgesetzgebung.

Das österreichische Unfallversicherungsgesetz wird vielleicht in einzelnen Theilen zu verbessern sein, im Grossen und Ganzen treten aber die wohlthätigen Wirkungen desselben so deutlich hervor und werden überall, wo dasselbe mithilft, unverschuldetes Unglück zu mildern, so lebhaft empfunden, dass man in Oesterreich allgemein überzeugt ist, den richtigen Weg betreten zu haben, und bereits an den weiteren Ausbau dieser Gesetzgebung denkt.

Wenn man unter jenen Arbeiterkategorien Umschau hält, welche durch das Gesetz nicht betroffen sind, so fallen vor Allem die gesammten Arbeiter in Bergwerken auf „vorbehaltene Mineralien“, und dies sind fast alle Bergarbeiter, in die Augen. Das Unfallversicherungsgesetz nahm diese aus, weil für dieselben eine besondere Gesetzgebung in's Auge gefasst war, welche seither thatsächlich bereits zu Stande gekommen ist.

Bei den Bergwerken in Oesterreich bestehen, wie auch anderwärts, seit Alters her Kassen, welche zum Zwecke haben, ihre Angehörigen im Falle der Krankheit, der Verunglückung im Dienste, des Alters und der Invalidität zu unterstützen, ebenso an Wittwen und Waisen derselben Pensionen zu gewähren, sogenannte *Bergbruderladen*.

Zumeist unrationell eingerichtet und nicht genügend fundirt, geriethen diese Kassen der Mehrzahl nach in derart missliche Verhältnisse, dass die Gesetzgebung einen Eingriff für nothwendig hielt. Demgemäss wurde durch das Gesetz vom 28. Juli 1889, R. G. Bl., Nr. 127, betreffend die Bergbruderladen, die Verpflichtung zur Errichtung, bezw. Umgestaltung der Bruderladen bei allen Bergwerken statuirt, wurden Normen für die Einrichtung derselben aufgestellt und die Mittel und Wege vorgezeichnet, durch welche bei bestehenden Bruderladen, deren dauernde

Leistungsfähigkeit gegenwärtig in Frage gestellt ist, eine Sanirung herbeizuführen ist. Um dies Letztere zu bewerkstelligen und die Arbeiter selbst zu entlasten, hat das Gesetz unter Anderem auch die Bergwerksbesitzer zu ausgibiger Beitragsleistung verpflichtet.

Die Bergbruderladen nun erfüllen hinsichtlich der den Bergarbeitern zustossenden Unfälle bei der Arbeit denselben Zweck, wie die auf Grund des Unfallversicherungsgesetzes errichteten Versicherungsanstalten hinsichtlich der diesem unterworfenen Arbeiter. Die Sätze, nach welchen die Unterstützungen bei vorkommenden Unfällen an die Verletzten, bezw. die Hinterbliebenen Getödteter zu leisten sind, sind im Bruderladengesetze nicht, wie im Unfallversicherungsgesetze, ziffernmässig bestimmt, sondern nur durch *Minimalgrenzen* nach unten beschränkt. Auch im Uebrigen ist den Bergbruderladen hinsichtlich ihrer Einrichtungen ein weiterer Spielraum gelassen als den Unfallversicherungsanstalten, wie auch erklärlich, nachdem hier der Gesetzgebung hauptsächlich die Aufgabe zufiel, bestehende ältere Organisationen zu erhalten und deren gesunde und modernen Bedürfnissen entsprechende Fortentwickelung anzubahnen. Eine Spezialbestimmung des Bruderladengesetzes verdient erwähnt zu werden.

Bekanntlich ist der Eintritt von Massenunfällen bei Bergwerken häufiger und hinsichtlich der Zahl Opfer von ungleich schwereren Folgen begleitet, als bei industriellen Betrieben. Es lag daher die Gefahr nahe, dass der Eintritt eines einzigen Massenunglückes eine bestehende Bergbruderlade vernichten und die Mitglieder um alle ihre erworbenen Ansprüche bringen könnte. Um dieser Eventualität vorzubeugen, normirte das Bruderladengesetz die Bildung eines *Centralreservefonds* aller Bergbruderladen, welchem es zukommt, jenen Bruderladen, welchen infolge von Massenunfällen Mehrauslagen erwachsen, Unterstützung zu ertheilen.

Obwohl der auf Grund des Bruderladengesetzes zu errichtende Centralreservefonds erst vor kurzer Zeit aktivirt wurde, hat sich derselbe bereits in zwei Fällen von schweren Bergwerkskatastrophen geradezu als unentbehrlich herausgestellt.

Abgesehen von den Bergarbeitern, bezüglich welcher nach dem Vorstehenden die Unfallversicherung durch ein Spezialgesetz geregelt ist, existirt noch eine bedeutende Zahl von Arbeitern,

welche mehr oder minder erheblichen Unfallsgefahren ausgesetzt sind, aber dem Unfallversicherungszwange noch nicht unterliegen. Es ist dies daraus zu erklären, dass die Gesetzgebung sich ihre Aufgabe vorerst nicht dadurch erschweren wollte, dass sie den Unfallversicherungszwang auf Arbeiter ausdehnte, welche hinsichtlich der Art ihrer Beschäftigung mit Arbeitern in Fabriken und sonstigen grösseren Betrieben nicht verglichen werden können. Die Erfahrung sollte die weiteren Wege zeigen.

Nachdem nun die bisherigen günstigen Erfahrungen zu einer Ausdehnung ermuntern, ist schon für die nächste Zeit die Einbeziehung von weiteren Betriebskategorien in die Unfallversicherungspflicht in Aussicht genommen, so unter Anderem die Einbeziehung aller Transportgewerbe einschliesslich der Binnenschifffahrt, der Theaterbediensteten einschliesslich der darstellenden Personen, der Arbeiter einiger Gewerbe, die den Baugewerben verwandt sind etc.

Es soll die Unfallversicherung aller Eisenbahnarbeiter, also auch jener, auf welche das eingangs erwähnte Eisenbahnhaftpflichtgesetz Anwendung findet, geregelt werden, und ist ferner beabsichtigt, die freiwillige Versicherung nicht versicherungspflichtiger Personen unter den Garantien des Unfallversicherungsgesetzes bei den auf Grund desselben errichteten Anstalten zuzulassen.

Speziell in letzterer Richtung erwies sich das Unfallversicherungsgesetz, welches eine derartige freiwillige Versicherung nicht kannte, als ergänzungsbedürftig, und zwar hauptsächlich deshalb, weil es Unternehmer von versicherungspflichtigen Betrieben als unbillig empfanden, dass es ihnen nicht gewährt ist, auch sich selbst unter einem mit ihren Arbeitern, und bei denselben Anstalten wie diese, gegen die Folgen von Unfällen zu versichern.

Aber auch bei der erwähnten Ausdehnung des Unfallversicherungsgesetzes wird die Gesetzgebung zweifellos nicht stehen bleiben. Es bleibt noch die Unfallversicherung der in der Land- und Forstwirthschaft beschäftigten Arbeiter, abgesehen von den bei land- und forstwirthschaftlichen Maschinen beschäftigten, und ebenso die Unfallversicherung der Mannschaft von Seefahrzeugen ausständig, und lassen es angestellte Beobachtungen wahrscheinlich erscheinen, dass auch ein grosser Theil der beim eigentlichen Kleingewerbe beschäftigten Arbeiter einer erheblichen Unfalls-

gefahr unterliegt und daher ebenfalls des Schutzes bedürftig ist, den die Unfallversicherung gewähren kann.

Freilich sind die für die Grossindustrie berechneten Spezialbestimmungen des in Oesterreich geltenden Unfallversicherungsgesetzes auf die Arbeiter der Land- und Forstwirthschaft, der Seeschiffahrt und des Kleingewerbes nicht sammt und sonders anwendbar, und wird daher die Gesetzgebung bei ihren weiteren Schritten immer den speziellen Bedürfnissen der Berufszweige, welche sie erfasst, Rechnung tragen müssen.

Im Vorstehenden ist in grossen Zügen ein Bild über den Stand der Gesetzgebung betreffend die Versicherung gegen die Folgen von Betriebsunfällen in Oesterreich gegeben. Es ist daraus ersichtlich, dass man sich daselbst nicht damit begnügte, einfach die Haftpflicht der Betriebsunternehmer zum Ersatze des wirthschaftlichen Verlustes, welchen ein Arbeiter durch einen Betriebsunfall erleidet, auszusprechen, sondern dass man eine bestimmte Form vorschrieb, durch welche die Wirksamkeit dieser Haftung in jeder Richtung gesichert wird. Diese Form ist eben die Zwangsversicherung.

Nachdem dieser Weg betreten wurde und, wie behauptet werden darf, mit Erfolg betreten wurde, ist nichts natürlicher, als dass das Bestreben zu Tage tritt, das Prinzip der Zwangsversicherung auch zur Sicherung der materiellen Wohlfahrt der Arbeiter bei anderen Wechselfällen des Lebens nutzbar zu machen. Aus diesem Bestreben ist das österreichische Gesetz betreffend die Krankenversicherung der Arbeiter hervorgegangen, und werden gegenwärtig mehrfach Stimmen laut, welche dazu rathen, dem Beispiele des Deutschen Reiches auch auf dem Gebiete der Alters- und Invaliditätsversicherung der Arbeiter zu folgen.

Wenn es zu einer Gesetzgebung in der letzteren Richtung kommt, dann dürfte in den durch die Unfallversicherung geschaffenen Organisationen ein wichtiger Behelf zu finden sein, und würde es keinen besonderen Schwierigkeiten unterliegen, die Träger der Unfallversicherung auch zu Trägern der Alters- und Invaliditätsversicherung zu machen. Hiemit wäre aber die von vielen Seiten gewünschte nähere Verbindung der verschiedenen Theile der Arbeiterversicherung angebahnt und ein einheitliches Zusammenwirken derselben in Aussicht gestellt.

Auch dies muss als ein Moment zu Gunsten der territorialen Organisation der Träger der Unfallversicherung bezeichnet werden.

Rechnungsabschlüsse

der

Unfallversicherungsanstalten, betreffend die Periode vom 1. November 1889 bis 31. Dezember 1890.

I. Einnahmen (in Gulden ö. W.).

		Unfallversicherungsanstalt in								
		Wien	Salzburg	Graz	Triest	Prag	Brünn	Lemberg	Unfallversicherungsanstalt der österr. Eisenbahnen	Zusammen
1.	Versicherungsbeiträge der Mitglieder .	848,080	356,918	289,083	149,953	1,208,615	566,696	141,670	224,242	3,785,257
2.	Von auf Grund d. §§ 57 u. 58 d. Unfallversicherungsgesetzes bestehenden Instituten abgeführte Deckungs-Kapitalien	9,145	—	769	—	3,356	5,092	—	—	18,362
3.	Einnahmen für von Privatversicherungsgesellschaften geleistete Entschädigungen	—	157	483	—	1,389	1,461	—	—	3,490
4.	Zinsen-Einnahme	6,751	2,933	1,913	1,213	8,635	4,476	1,415	1,212	28,548
5.	Strafgelder	3,128	3,188	788	297	2,349	1,817	1,442	—	13,009
6.	Kursgewinn	—	—	—	356	5,471	75	—	—	5,902
7.	Die übrigen Einnahmen	—	—	—	—	—	—	31	46	77
	Summe der Einnahmen	**867,104**	**363,196**	**293,036**	**151,819**	**1,229,815**	**579,617**	**144,558**	**225,500**	**3,854,645**

II. Ausgaben

			Unfall-	
			Wien	Salzburg
1.	Geleistete Entschädigungsbeträge	*a.* Beerdigungskosten	1,141	735
		b. Renten an Wittwen	1,873	930
		c. „ „ Kinder	1,262	548
		d. „ „ Ascendenten	190	99
		e. „ „ dauernd Erwerbsunfähige	7,095	2,868
		f. „ „ vorübergehend Erwerbsunfähige	49,792	11,064
		g. Abfertigungen an Wittwen, welche sich wieder verheirathet haben, sowie sonstige Kapitalsauszahlungen	—	3,075
		Zusammen	*61,353*	*19,319*
2.	Deckungskapital für am 31. Dez. 1890 flüssige Renten an	*a.* Wittwen	51,630	29,074
		b. Kinder	23,624	9,972
		c. Ascendenten	3,932	3,233
		d. Dauernd Erwerbsunfähige	218,995	130,493
	Reservirt für am 31. Dez. 1890 noch flüssige Renten an vorübergehend Erwerbsunfähige		29,517	1,011
	Reservirt für am 31. Dez. 1890 bereits angemeldete, jedoch noch nicht festgestellte Entschädigungen		230,006	80,000
		Zusammen	*557,704*	*253,783*
3.	Ausgaben für an Privatgesellschaften geleistete Prämien und Abfindungen		10,338	6,150
4.	Kosten der Unfallserhebungen		5,722	2,831
5.	Allgemeine Verwaltungsauslagen		62,449	26,158
6.	Kursverlust		2,180	—
7.	Gründungskosten		4,554	1,994
8.	Abschreibungen		4,856	645
9.	Ausgaben für Unfallverhütung, Widmungen und sonstige Ausgaben		1,057	—
10.	Gebarungsüberschuss	*a.* Zuwachs zum Spezialreservefond der Anstalt	37,180	16,919
		b. An den allgemeinen Reservefond abgeführt	18,590	8,459
		c. Zuwachs zu einem Reservefond für besondere Zwecke und restlicher Gebarungsüberschuss	101,121	26,938
		Zusammen	*156,891*	*52,316*
		Summe der Ausgaben	**867,104**	**363,196**

(in Gulden ö. W.).

versicherungsanstalt in					Unfallversicherungsanstalt der österr. Eisenbahnen	Zusammen
Graz	Triest	Prag	Brünn	Lemberg		
635	334	2,594	1,560	669	185	7,853
692	582	4,446	1,369	753	—	10,645
1,183	397	4,377	1,909	1,121	—	10,797
195	—	385	194	41	—	1,104
7,990	693	9,302	4,476	1,317	—	33,741
7,921	6,629	31,558	16,575	2,412	8,447	134,398
1,915	775	59	1,191	45	—	7,060
20,531	*9,410*	*52,721*	*27,274*	*6,358*	*8,632*	*205,598*
17,388	10,791	80,756	39,692	13,831	* 4,652	247,814
15,451	5,769	38,312	25,155	13,467	* 2,267	134,017
2,425	1,339	4,487	5,297	773	* 761	22,247
117,575	24,133	261,614	192,801	47,147	* 14,036	1,006,794
5,000	4,683	5,678	7,436	1,521	5,676	60,522
50,000	45,726	496,964	160,826	30,135	56,688	1,150,345
207,839	*92,441*	*887,811*	*431,207*	*106,874*	*84,080*	*2,621,739*
939	667	14,929	13,995	165	—	47,183
440	884	3,453	5,936	1,525	395	21,186
23,396	15,822	97,276	47,812	18,070	24,869	315,852
—	—	—	—	75	610	2,865
1,713	251	14,917	652	5,757	—	29,838
1,715	177	1,732	1,724	107	1,671	12,627
—	5,761	18,971	500	63	2,000	28,352
13,856	6,163	59,187	28,747	3,709	5,605	171,366
6,928	3,082	29,594	14,373	1,855	2,803	85,684
15,679	17,162	49,224	7,396	—	94,835	312,355
36,463	*26,406*	*138,005*	*50,517*	*5,564*	*103,243*	*569,405*
293,036	**151,819**	**1,229,815**	**579,617**	**144,558**	**225,500**	**3,854,645**

* Diese Beträge wurden an die territorialen Unfallversicherungsanstalten abgeführt, wogegen die Verpflichtung der Rentenzahlung an diese überging. Siehe Post. 2 der Einnahmen.

Tafel der versicherten Betriebe, versicherten Arbeiter

a. Industrielle

Versicherungsanstalt	Zahl der versicherungspflichtigen Betriebe	Zahl der versicherten Personen					
		Betriebsbeamte	erwachsene Arbeiter		jugendliche Arbeiter		Gesammtzahl
			männlich	weiblich	männlich	weiblich	
1	2	3	4	5	6	7	8
Wien . .	7,135	3,741	101,961	39,205	7,546	1,156	153,609
Salzburg .	6,473	1,034	52,890	17,650	3,137	656	75,367
Prag . . .	19,478	7,328	207,060	90,644	18,938	5,854	329,824
Brünn . .	6,197	4,149	96,805	49,060	9,052	1,971	161,037
Graz . . .	6,298	822	43,398	8,056	3,544	154	55,974
Triest . .	1,772	493	23,267	7,982	2,560	619	34,921
Lemberg .	4,253	2,349	41,130	8,873	1,416	227	53,995
Berufsgenossenschaftl. Anstalt der österreich. Eisenbahnen .	1,587	1,776	26,295	200	326	.	28,597
Summe	**53,193**	**21,692**	**592,806**	**221,670**	**46,519**	**10,637**	**893,324**

und der vorgekommenen Unfälle im Jahre 1890.

Betriebe.

Bei der Versicherung angerechnete Jahreslohnsumme der versicherten Personen	Zahl der eingelangten Unfallsanzeigen überhaupt	Zahl der Betriebsunfälle mit					Zahl der hinterbliebenen Entschädigungsberechtigten			Zahl der eine Entschädigung begründenden Unfälle (Spalte 12–15)
		nachfolgender vorübergehender Erwerbsunfähigkeit		nachfolgend. dauernder Erwerbsunfähigkeit		tödtlichem Ausgange				
		von weniger als 4 Wochen	von mehr	theilweise	gänzlich		Wittwen	Kinder unter 15 Jahren	Ascendenten	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
55,513,113	4,526	2,760	1,387	241	5	94	39	57	4	1,727
21,526,946	1,034	438	359	134	11	60	32	38	10	564
81,051,980	3,741	1,637	1,290	426	28	175	107	194	24	1,919
36,425,482	2,290	1,241	536	317	17	73	45	100	11	943
15,289,861	1,620	1,012	377	139	8	39	15	45	2	563
8,518,221	755	486	188	36	4	21	15	25	4	249
6,376,583	377	146	107	43	3	50	20	56	2	203
10,561,991	1,165	905	214	21	7	7	3	9	1	249
235,264,177	**15,508**	**8,625**	**4,458**	**1,357**	**83**	**519**	**276**	**524**	**58**	**6,417**

b. Land- und forstwirth-

unter Verwendung von Motoren (zumeist Dresch-

Versicherungsanstalt	Zahl der versicherungspflichtigen Betriebe	Die durchschnittliche Betriebszeit beträgt 12 Tage im Jahre.	Zahl der versicherten Personen	Bei der Versicherung angerechnete Jahreslohnsumme der versicherten Personen	Zahl der eingelangten Unfallsanzeigen überhaupt
1	2		3	4	5
Wien	8,540		26,374	196,335	49
Salzburg . . .	8,473		56,933	96,349	72
Prag	29,473		119,070	650,910	193
Brünn	27,230		108,411	384,813	90
Graz	1,401		3,989	20,561	7
Triest	67		515	7,757	1
Lemberg . . .	2,947		21,878	325,017	52
Berufsgenossenschaftl. Anstalt der österr. Eisenbahnen . . .	2		6	486	—
Summe	**78,133**		**337,176**	**1,682,228**	**464**

schaftliche Betriebe

und Futterschneide-Maschinen-Betriebe).

Zahl der Betriebsunfälle mit					Zahl der hinterbliebenen Entschädigungsberechtigten			Zahl der eine Entschädigung begründenden Unfälle (Sp. 7—10)
nachfolgender vorübergehender Erwerbsunfähigkeit		nachfolgender dauernder Erwerbsunfähigkeit		tödtlichem Ausgange				
von weniger als 4 Wochen	von mehr	theilweise	gänzlich		Wittwen	Kinder unter 15 Jahren	Ascendenten	
6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	13	15	1	1	—	—	2	30
10	23	23	2	7	3	5	—	55
32	69	58	12	10	2	7	—	149
15	32	22	1	12	1	9	3	67
1	2	4	—	—	—	—	—	6
—	—	1	—	—	—	—	—	1
5	14	21	3	4	—	1	2	42
—	—	—	—	—	—	—	—	—
78	**153**	**144**	**19**	**34**	**6**	**22**	**7**	**350**

Tafel der versicherten industriellen Betriebe, versicherten

c. Nach Betriebs-

Betriebs-Kategorie.	Zahl der versicherungspflichtigen Betriebe.	Zahl der versicherten Personen					
		Betriebsbeamte	erwachsene Arbeiter		jugendliche Arbeiter		Gesammtzahl
			männlich	weiblich	männlich	weiblich	
1	2	3	4	5	6	7	8
Mühlen	12,173	540	20,030	335	2,254	35	23,194
Eisenbahnen . .	1,368	1,628	23,696	89	314	—	25,727
Hüttenwerke und deren Nebenbetriebe	110	358	13,952	451	875	48	15,684
Steine und Erden	9,030	1,572	76,973	16,448	7,267	1,336	103,596
Metallverarbeitung	1,935	854	33,014	7,100	4,372	578	45,918
Maschinen, Werkzeuge, Instrumente, Apparate	1,047	2,006	54,885	1,132	5,488	36	63,547
Chem. Industrie	535	484	10,339	5,116	176	97	16,212
Heiz- und Leuchtstoffe, Oele, Beheizung und Beleuchtung . .	576	541	8,769	1,519	97	19	10,945
Textilindustrie .	2,478	4,508	95,893	104,930	5,657	6,110	217,098
Papier, Leder u. Gummi . . .	1,318	923	25,237	12,289	1,237	540	40,226
Holz- u. Schnitzstoffe	5,746	1,091	28,585	5,803	1,621	426	37,526
Nahrungs- u. Genussmittel . .	3,526	4,401	69,485	40,835	2,517	618	117,856
Bekleidung u. Reinigung. . . .	371	390	7,864	8,242	378	393	17,267
Baugewerbe . .	12,568	1,897	115,597	14,574	12,198	231	144,497
Polygraphische Gewerbe . . .	409	499	8,487	2,807	2,068	170	14,031
Summe	**53,193**	**21,692**	**592,806**	**221,670**	**46,519**	**10,637**	**893,324**

Arbeiter und der vorgekommenen Unfälle im Jahre 1890.

Kategorien.

Bei der Versicherung angerechnete Jahreslohnsumme der versicherten Personen	Zahl der eingelangten Unfallsanzeigen überhaupt	Zahl der Betriebsunfälle mit					Zahl der hinterbliebenen Entschädigungsberechtigten			Zahl der eine Entschädigung begründenden Unfälle (Spalte 12—15)
		nachfolgender vorübergehender Erwerbsunfähigkeit		nachfolgender dauernder Erwerbsunfähigkeit		tödtlichem Ausgange				
		von weniger als 4 Wochen	von mehr	theilweise	gänzlich		Wittwen	Kinder unter 15 Jahren	Ascendenten	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
4,785,368	325	96	113	61	3	27	9	23	1	204
10,261,664	1,151	897	209	20	7	7	3	9	1	243
7,075,117	954	646	214	36	7	16	10	25	1	273
22,658,636	1,115	449	358	131	13	101	52	88	5	603
15,515,666	1,099	669	328	79	1	5	2	8	1	413
30,913,943	2,940	1,999	691	176	7	31	24	33	4	905
4,681,683	220	108	69	23	1	13	9	23	1	106
4,090,566	217	123	69	10	2	9	6	13	4	90
50,654,017	1,370	587	455	245	10	32	20	49	5	742
12,440,321	765	420	221	78	4	22	9	31	1	325
8,409,943	876	394	268	165	5	20	11	24	.	458
28,869,730	1,413	713	417	139	10	83	46	79	10	649
5,018,922	61	26	26	8	.	1	1	4	.	35
23,096,913	2,878	1,436	970	177	13	151	73	114	24	1,311
6,791,688	124	62	50	9	.	1	1	1	.	60
235,264,177	**15,508**	**8,625**	**4,458**	**1,357**	**83**	**519**	**276**	**524**	**58**	**6,417**

Die Veranlassung der bei den versicherten (industriellen und gekommenen Unfälle mit Beziehung auf

Veranlassung der Unfälle waren:	Anzahl der im Rechnungsjahre Verletzten, welche eine Erwerbsunfähigkeit von weniger als 4 Wochen erlitten haben.	Anzahl der Personen, welche im			
		Gesammtzahl	a. Nach der Verletzung		
			Kopf und Gesicht exkl. Augen	Augen	Armen u. Händen
1	2	3	4	5	6
Motoren	58	111	1	—	18
Transmissionen	105	279	8	2	108
Arbeitsmaschinen	1641	2096	32	23	447
Fahrstühle, Aufzüge, Krahne und Hebezeuge	147	169	12	—	39
Dampfkessel, Dampfleitungen u. Dampfkochapparate (Explosion u. Anderes) .	59	45	2	3	5
Explosion von Sprengstoffen (Pulver, Dynamit etc.)	30	50	4	5	6
Feuergefährliche, giftige, heisse und ätzende Stoffe etc., Gase u. Dämpfe etc.	528	273	4	45	17
Zusammenbruch, Herab- und Umfallen von Gegenständen	1287	943	65	7	69
Fall von Leitern, Gerüsten, Stiegen, in Vertiefungen etc.	850	899	68	1	170
Auf- und Abladen, Heben und Tragen .	1172	613	11	5	76
Fahren und Reiten, Schleppgeleise, Werksbahnen etc. (Ueberfahren, Schlag, Riss von Thieren etc.)	396	367	17	4	61
Gebrauch von Handwerkszeug u. einfachen Geräthen (Hämmer, Aexte, Spaten etc.)	1247	429	8	131	70
Sonstige	1178	467	15	76	77
Summe	**8698**	**6741**	**247**	**302**	**1163**

land- und forstwirthschaftlichen) Betrieben im Jahre 1890 vor- die Art und die Folgen der Verletzungen.

Rechnungsjahre von einem eine Entschädigung begründenden Unfalle betroffen worden sind.

Art der Verletzungen							b. Nach d. Folge d. Verletzung			
von										
Fingern	Beinen u. Füssen	anderen oder mehreren Körpertheilen zugleich	Innerliche Verletzungen	Erstickt	Ertrunken	Sonstige Verletzungen	Vorübergehende Erwerbsunfähigkeit von mehr als 4 Wochen	Dauernd theilweise Erwerbsunfähigkeit	Dauernd gänzliche Erwerbsunfähigkeit	Tod
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
45	28	12	6	—	—	1	64	31	3	13
63	38	42	15	—	—	3	151	82	6	40
1431	90	57	14	—	—	2	1265	739	35	57
55	27	22	12	—	—	2	128	27	1	13
5	7	21	—	2	—	—	30	7	—	8
5	6	19	1	—	1	3	22	14	4	10
4	95	87	1	14	—	6	189	37	3	44
94	458	187	41	6	1	15	670	130	12	131
16	225	273	107	2	13	24	658	108	16	117
198	220	63	33	—	1	6	507	81	4	21
47	129	73	23	1	7	5	258	49	4	56
148	61	9	1	—	—	1	292	129	7	1
91	120	41	21	5	4	17	366	59	5	37
2202	**1504**	**906**	**275**	**30**	**27**	**85**	**4600**	**1493**	**100**	**548**

Le manuscrit de ce rapport est parvenu trop tard au comité suisse pour que la traduction française ait pu être ajoutée au texte allemand.

Cette traduction est annexée à la fin du présent volume sous forme d'appendice.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures

pour arriver à l'application sérieuse des mesures préventives contre les accidents de machines

et de l'opportunité d'une législation spéciale

destinée à rendre obligatoire
l'emploi des appareils reconnus pratiques.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR

F. ENGEL-GROS, à Bâle

Président de l'Association de Mulhouse pour prévenir les accidents de fabrique,
Administrateur de la Société anonyme d'Industrie textile,
ci-devant Dollfus-Mieg & Cie

Messieurs,

En lisant le titre du travail que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, vous aurez sans doute été étonnés que le sujet dont il traite ait précisément été choisi par le président d'une de ces associations qui, issues de l'initiative privée et ne comptant que sur elles-mêmes, poursuivent leur but sans invoquer l'appui de l'Etat.

Peut-être aussi avez-vous pensé que c'était un cri de détresse que je venais pousser ici ; que, déçu dans mes espérances après de longues années d'efforts persévérants mais stériles, je venais, en désespoir de cause, me cramponner à l'intervention gouvernementale comme à notre seule et unique planche de salut ?

Heureusement, il n'en est rien : nos associations préventives ont fait leurs preuves, et s'il ne m'a pas été possible de men-

tionner ces institutions dans le titre de mon travail, leur haute utilité n'est méconnue, je crois, par personne dans cette enceinte.

Messieurs, ce que je voudrais vous apporter aujourd'hui, c'est le fruit d'une expérience assez longue, le résultat d'une activité de vingt-cinq années passées, je puis le dire, dans une situation privilégiée au point de vue de l'observation.

Dans ma double position de chef d'industrie et de président d'une association préventive, j'ai eu souvent à évangéliser mon entourage, c'est-à-dire à enseigner la bonne doctrine à des collègues ou à des collaborateurs, et j'ai bien pu me rendre compte ainsi de ce qui se passe dans les consciences ; aussi en suis-je arrivé à me faire certaines convictions qui, d'autant plus profondes qu'elles sont plus raisonnées, m'amèneront tout naturellement aux conclusions que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Ayant, comme fils et collaborateur de feu M. Engel-Dollfus qui, vous le savez, fut le fondateur de l'Association de Mulhouse, assisté en quelque sorte à l'éclosion de l'idée de la prévention des accidents dans les fabriques, je suis vivement pénétré d'un sujet que trop de personnes encore considèrent comme une affaire dont il est presque puéril de s'occuper ! Je me hâte d'ajouter pour leur excuse que c'est surtout parce qu'elles en ignorent l'importance.

Si plusieurs parties de mon exposé semblent affecter le caractère d'une confession, cela tient à ce qu'il me paraît indispensable que certains représentants de l'industrie manufacturière, au moins, aient leur franc parler ; un bon mouvement, un *mea culpa* qui ne contient d'exagération dans un sens ni dans l'autre, peut exercer une excellente influence sur les esprits et amener bien des adhésions.

Il est bien entendu, du reste, que je ne parle ici au nom d'aucune association, mais uniquement en mon nom personnel.

Vous serez je pense, tous de mon avis, Messieurs, pour dire que certaines réformes s'imposent et qu'avec les moyens de

propagande et les facilités d'entente dont on dispose aujourd'hui, on doit aller plus vite que par le passé ; il n'est plus permis de laisser traîner pendant de longues années ce qui peut se terminer en quelques mois : Le progrès, Messieurs, il ne faut pas craindre de le brusquer quand on sent qu'on est dans la bonne voie !

Les raisons qui m'ont déterminé à vous présenter ce travail et qui, selon moi, exigent de promptes mesures, consistent dans les points suivants :

L'impuissance et le manque d'indépendance dans lesquels se trouvent trop souvent placés les industriels les mieux disposés, ainsi que la routine incroyable que l'on rencontre parfois et qui empêche l'adoption des appareils les plus simples et les plus utiles ;

La lenteur des résultats obtenus par des associations privées placées dans les meilleures conditions et se vouant de tout cœur à leur mission ;

L'absence presque totale d'appareils préventifs dans un grand pays industriel où une législation spéciale existe cependant depuis bien des années ;

Enfin, l'insuffisance et surtout le caractère peu pratique des inspections officielles, telles qu'elles existent dans certains pays.

Rapprochés des excellents résultats obtenus par l'adoption des appareils préventifs (résultats qui sont aujourd'hui bien et dûment constatés) et de la facilité avec laquelle on peut imposer les mesures sensées et bien étudiées, les inconvénients que je viens de signaler démontrent la nécessité des inspections officielles, mais d'inspections sérieuses et non tracassières, basées, avant tout, sur l'expérience des industriels et sur celle des associations.

Ils prouvent qu'il est indispensable de travailler à la création d'associations préventives, destinées à compléter les inspections officielles, et de provoquer l'invention d'appareils préventifs par des récompenses, par l'inscription de chapitres spéciaux

dans les cours des écoles techniques ou par tout autre moyen propre à stimuler l'esprit de recherche.

Finalement, ces inconvénients démontrent surtout la nécessité absolue d'une loi qui imposerait l'emploi des appareils reconnus pratiques, loi qui constituerait un véritable bienfait et sans laquelle toutes les mesures que l'on prendrait seraient peu efficaces et d'une exécution lente et difficile.

Après vous avoir fait remarquer que ces questions sont pour la plupart étudiées au point de vue international mais que c'est surtout la législation française, c'est-à-dire celle de mon pays qu'elles visent, je vais entrer dans le détail de chacune des raisons qui m'ont déterminé à composer ce travail. Je sollicite, Messieurs, votre indulgence, car ayant dû, par suite des circonstances, rester éloigné de certains mouvements et étranger à bien des publications, étant d'ailleurs plutôt homme d'action que théoricien, j'ai toujours été droit devant moi, poussant à la roue chaque fois que faire se pouvait, mais sans trop m'inquiéter de ce qui se passait à droite ou à gauche. J'ai toujours eu la conviction, d'ailleurs, que dans cet utile concours, les efforts les plus disséminés convergent au même but, chacun apportant sa part de travail à cette œuvre qui, une fois terminée, nous paraîtra si utile et si bien appropriée aux circonstances, que l'on se demandera certainement comment on a pu attendre aussi longtemps pour l'édifier ?

I. Impuissance et manque d'indépendance des industriels. — Routine.

L'une des principales causes qui m'ont décidé à demander l'adoption d'un régime sérieux et efficace en matière de prévention d'accidents, c'est l'état d'impuissance dans lequel se trouvent souvent les industriels.

Que cette impuissance provienne d'un manque d'indépendance ou qu'elle soit produite par la routine, cet écueil contre lequel viennent échouer si souvent les meilleures intentions,

le résultat est toujours le même : l'enraiement de tout progrès. En effet, Messieurs, plusieurs causes entravent, trop souvent, même chez les industriels qui sont le mieux disposés, l'adoption des mesures nécessaires pour la protection de l'ouvrier.

Je citerai en première ligne le manque de temps à consacrer à ce genre d'études ; en réalité beaucoup d'industriels sont à ce point absorbés par leurs affaires, qu'il leur est matériellement impossible de s'occuper de questions qui leur paraissent très souvent accessoires et qui les préoccupent d'autant moins que leur attention n'a été que peu ou point attirée sur elles.

Dans les périodes de crises industrielles et de transformations qui en sont la conséquence obligée — et celles-ci deviennent tellement fréquentes que l'on pourrait dire qu'elles constituent aujourd'hui l'état normal — le fabricant est forcé d'aller de l'avant et de se surmener, s'il veut réussir en dépit d'une concurrence qui va toujours croissant : c'est le « struggle for life » poussé à l'extrême.

Mais il ne faudrait pas croire, Messieurs, que ce soit principalement l'intérêt, l'amour du gain, qui pousse ces hommes à travailler ainsi ; beaucoup d'entre eux, peut-être la majorité, le font parce qu'ils y sont obligés par les circonstances, parce qu'ils se trouvent entraînés dans un courant d'affaires dont il n'est possible de sortir qu'avec beaucoup d'énergie et beaucoup de savoir-faire.

Pour peu qu'ils soient consciencieux, ils deviennent les esclaves de leurs affaires et n'ont plus d'autre souci que le sort de l'entreprise à la tête de laquelle ils ont été placés par les évènements et dont dépend souvent un nombreux personnel.

Notez-le bien, Messieurs, cet état de choses, cette fièvre industrielle est un élément nouveau qui n'existait guère avant le grand développement de l'industrie moderne. Du temps de nos grands-pères, au moment où l'industrie manufacturière en était à ses débuts, la vie était beaucoup plus facile ; il suffisait même bien souvent de suivre l'ornière pour faire son chemin et arriver au but.

Aujourd'hui tout est bien transformé et beaucoup de nos industriels passent leur vie dans des conditions de surmenage telles qu'on ne peut pas leur en vouloir s'ils ne parviennent pas toujours à dominer la situation ; il faut donc tenir compte de cet état de choses qui, je le répète, est tout nouveau et qu'il n'est pas dans notre pouvoir de changer ; il faut tâcher de simplifier à tout prix et s'arranger de façon à n'avoir pas trop à leur demander.

J'entends par là que si l'on impose à l'industrie de nouvelles charges — car je vous prouverai tout à l'heure que ce sont des charges et de véritables embarras — si l'on édicte de nouvelles lois, il faut les combiner de façon à ce que les choses aillent facilement. Cette condition est d'autant plus indispensable que chez bon nombre d'industriels, l'entraînement au travail atteint parfois les proportions d'une véritable manie affectant un caractère presque maladif. C'est une circonstance caractéristique que j'ai vu se produire à différentes reprises et qui prouve une fois de plus qu'il ne faut pas trop compter sur les industriels pour s'occuper de questions d'accidents.

On a vu que dans certain pays la complication produite par la mise en train de ces nouvelles lois est si grande que le fabricant est obligé de passer beaucoup de temps à en étudier les textes, lesquels sont parfois si longs et si confus que les fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution ont souvent eux-mêmes de la peine à les comprendre.

En facilitant la vie au fabricant, en le laissant à ses affaires, on conservera en même temps à l'industrie une force dont elle a besoin, car les causes obligatoires de dérangement sont bien assez fréquentes sans cela.

La deuxième raison de la lenteur avec laquelle se font les progrès dans les établissements industriels, c'est le manque d'indépendance des patrons. Il y a bien peu de chefs d'industries qui puissent se dire indépendants, car même lorsqu'il s'agit de l'application des meilleures dispositions, ils rencontrent parfois de l'opposition dans leur entourage.

Ce sont le plus souvent les directeurs qui n'attachent pas d'importance à ces questions et qui, sans se montrer ouvertement hostiles aux améliorations proposées, restent inertes ou indifférents, absorbés qu'ils sont par leur travail spécial; dans ce cas vos appareils protecteurs, au lieu d'être installés en peu de temps, le seront au bout de plusieurs années seulement, s'ils le sont jamais.

J'irai même plus loin et dirai qu'il pourra arriver que l'industriel le mieux disposé rencontrera de l'opposition auprès de ceux mêmes qui devraient le plus lui faciliter sa tâche.

D'ailleurs pourquoi dans l'industrie ne serait-on pas aux prises avec les mêmes difficultés qu'en politique ou dans la vie privée, où l'on dépend si souvent de quelqu'un : que ce soit d'un ministre ou d'un subalterne, du haut en bas de l'échelle sociale la sujétion est la même !

Enfin, Messieurs, parmi les causes principales de difficultés il nous faut aussi citer la routine, car elle est toute-puissante dans bien des cas.

J'ai vu rejeter plusieurs fois, sans aucune raison valable, les appareils les mieux compris, les plus pratiques, et puisque l'occasion s'en présente, permettez-moi de vous citer, à l'appui de ma thèse, un fait bien frappant: Me trouvant, il y a peu d'années, en voyage, je fis la connaissance d'un grand industriel étranger. Je ne sais pas comment nous arrivâmes à parler d'accidents de fabrique, car ce n'est pas précisément un sujet de conversation très courant, mais le fait est que mon compagnon de route me raconta combien étaient fréquents les accidents dans l'une de ses usines, où il fait exécuter un travail spécial. Le nombre de doigts et de mains coupés y était très grand et tout cela lui coûtait beaucoup d'argent.... Mais je connais un remède à votre mal, lui dis-je; non-seulement je suis à même de vous éviter tous ces accidents, mais je vous montrerai un appareil si bien imaginé qu'il vous permettra en outre d'économiser plus de la moitié de votre main-d'œuvre;

l'appareil est d'un maniement des plus simples, et si sûr, qu'il pourrait être confié à un aveugle....

Mon étranger consentit à faire le petit voyage que je lui proposais pour aller voir fonctionner la machine en question; il en fut enchanté, et en nous séparant je lui remettais les plans nécessaires pour la construction de l'appareil, le tout au grand complet.

Quelques semaines plus tard, par un heureux hasard, je fus même dans le cas de lui proposer un de ces appareils que l'on pouvait avoir d'occasion et à prix très réduit; il me remercia et je crus avoir eu gain de cause, mais à mon grand étonnement les affaires en restèrent là : pour une raison ou pour une autre, peut-être par suite de la mauvaise volonté d'un directeur, ennuyé de voir proposer une installation dont il n'avait pas pris l'initiative, on a conservé l'ancien système et l'on continue comme auparavant à couper des mains et des doigts; cela ne dérange pas, au moins, les habitudes de la maison!

Vous conviendrez, Messieurs, que lorsqu'on a constaté de pareils faits, on en arrive à avoir des idées bien nettes sur la manière dont il faut procéder pour atteindre un résultat.

Si dans des établissements dirigés par des industriels bien disposés — et je n'en excepte pas même les miens — il se trouve de pareils éléments enrayeurs et rétrogrades, comment les choses iront-elles dans ceux qui sont dirigés par des volontés manifestement hostiles à toute idée de ce genre?

Enfin je ne parlerai que pour la bonne règle et pour ne pas les oublier, des indifférents dont le nombre est malheureusement encore légion, mais dont une grande partie cependant sont excusables parce qu'ils n'ont pas conscience du nouveau devoir qui incombe au fabricant, et que la plupart du temps ils n'ont même jamais entendu parler de cette question.

En général, pour s'intéresser à la prévention des accidents il faut ou bien être sorti de la période des affaires urgentes et se trouver assez à l'aise pour n'avoir plus à se préoccuper

de ses affaires personnelles, — ou avoir été témoin, comme cela est arrivé à votre serviteur, d'une série d'accidents terribles, ou bien encore avoir, comme ce brave et regretté M. Heller, qui fut le premier inspecteur de notre Association mulhousienne, puisé sa conviction dans une lutte effroyable contre l'étreinte brutale d'un arbre de transmission !

Je vous laisse, Messieurs, le soin de tirer les conclusions de ce chapitre; je me bornerai à vous demander si vous ne pensez pas aussi qu'il faut que l'autorité prenne en mains la direction d'affaires qui touchent d'aussi près à la sécurité publique et dont l'industriel n'a ni le temps ni le pouvoir de s'occuper ?

II. Lenteur des résultats obtenus par les associations privées.

La deuxième des raisons qui m'engagent à réclamer l'inspection officielle dans les manufactures, et cela contrairement à l'avis de beaucoup de personnes qui affirment qu'il faut laisser à l'initiative privée le soin d'opérer les transformations nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrier, c'est la lenteur des résultats obtenus par les associations préventives.

Je sais la peine que nous avons eue, le temps qu'il a fallu pour arriver à un résultat satisfaisant dans un milieu qui passe pourtant pour être favorable à ces idées et dans lequel le patron est généralement pénétré de ses devoirs envers l'ouvrier.

Que sera-ce donc lorsqu'on opèrera dans un milieu différent ?

Il est certain que si l'on ne compte que sur l'initiative privée, on attendra vainement le moment où l'on pourra se dire que les machines sont généralement couvertes dans les manufactures ; et, en supposant même que les choses se fassent sur une certaine échelle, serait-il équitable de laisser sans protection un nombre considérable d'ouvriers occupés dans les établissements qui se seraient montrés rétifs à ce genre d'organisation ?

Il faut bien le constater, Messieurs, il y a des gens qui ne se

contentent pas d'être indifférents; il y en a qui sont manifestement hostiles à toute idée de cette nature, et, si peu de personnes ont le courage de le dire, il y en a beaucoup qui ne le pensent pas moins pour cela. C'est pour ce motif, Messieurs, que je préconise l'inspection des établissements, ne voyant, au surplus, d'autre moyen d'arriver à notre but.

Mais je me hâte d'ajouter que, pour être efficaces et populaires, ces inspections devront avoir un caractère tout différent de celui que revêtent en général les inspections administratives de toutes sortes.

Et ici, Messieurs, permettez-moi de vous dire un peu de mal des inspections de fabrique; j'ai assez dévoilé les faiblesses des industriels pour pouvoir vous exprimer ce que je pense de l'inspection.

Trop souvent l'inspecteur de fabrique n'est qu'un fonctionnaire sans aptitudes spéciales et n'entendant rien à la fabrication. Aussi arrive-t-il qu'il impose souvent des modifications incommodes ou même impraticables et qui ne répondent nullement au but proposé. Outre que l'industriel est induit de cette façon en dépenses inutiles, il est trop souvent porté à considérer ces demandes — et dans ce cas, il faut l'avouer, avec un certaine apparence de raison — comme des tracasseries uniquement destinées à le gêner.

Il résulte de cela que l'inspecteur devient souvent antipathique à ceux mêmes qui sont disposés à faire tout ce qu'on leur demande.

Certains inspecteurs ont des marottes et émettent des principes qui font bondir les esprits les plus pondérés; il en est qui empêcheront des améliorations notables sur d'anciennes dispositions, uniquement parce qu'elles ne sont pas conformes à des prescriptions surannées — Messieurs, je parle ici d'une manière générale et je ne fais pas de personnalités — il y en a enfin qui cherchent à vous imposer des appareils de leur invention alors qu'il en existe de meilleurs et cela uniquement par amour-propre d'inventeur. La peur de l'inspec-

tion des fabriques est souvent telle que dans les pays où on la voit poindre, elle pousse à la création d'associations préventives, en guise de dérivatif.

Il y a peu de jours encore je demandais à un fabricant qui était venu me visiter pour recueillir des renseignements sur notre organisation, quelle était la cause qui l'engageait à fonder une association préventive ? — la peur d'une inspection des fabriques, me répondit-il.

L'inspecteur de fabrique, surtout si on le chargeait de l'inspection des machines, devrait être, avant tout, un homme pratique, connaissant l'industrie et sachant ce qu'on peut lui demander et lui imposer. En aucun cas il ne devrait revêtir ce caractère policier que nous lui voyons trop souvent. Il pourrait faire beaucoup de bien en devenant l'ami, en se faisant le conseiller des industriels, ce qui ne serait pas bien difficile car on écoute volontiers les observations d'un homme qui fait son devoir et qui est à la hauteur de son mandat.

Je sais qu'il est fort peu aisé à un fonctionnaire de se départir de ce caractère un peu autoritaire et, qu'au bout de quelque temps, l'inspecteur de fabrique doit être tenté de devenir aussi sceptique que le douanier qui vous visite, malgré la déclaration que vous n'avez pas de contrebande. Mais, quant à nous, nous sommes ici pour discuter les moyens de faciliter les choses à tout le monde et, autant que possible, d'accord avec les intéressés ; nous y arriverons si nous proposons des lois sensées et dépourvues de tout caractère tracassier ou vexatoire et si nous nous abstenons de demander à l'inspection ce qu'elle ne peut pas donner.

III. Inefficacité des lois incomplètes. — Exemple d'un grand pays industriel.

Nous arrivons maintenant à mon troisième considérant et je compte, Messieurs, tout particulièrement sur l'exemple que

je vais avoir l'honneur de vous citer pour éclairer votre religion et vous prouver que pour obtenir un résultat sérieux, il faut absolument sortir de l'ornière et ne pas faire les choses à demi.

Cette troisième raison, Messieurs, c'est l'exemple du pays industriel par excellence, l'Angleterre, qui, en dépit d'une législation spéciale, datant d'un demi-siècle, n'a encore presque rien fait contre les accidents.

Il m'avait bien semblé, lorsque je me suis rendu à différentes reprises en Angleterre, que, sauf dans le milieu des inspecteurs des manufactures, l'on s'y occupait fort peu d'appareils préventifs, ce qui, soit dit en passant, n'a rien de bien extraordinaire dans un pays où le travail est poussé à l'extrême.

Cependant, comme je tiens à n'avancer devant ce Congrès que des faits absolument certains, j'ai voulu, avant d'arriver avec un argument pareil, m'assurer que les choses n'avaient pas changé dans ces dernières années.

A cet effet, j'ai chargé une personne de confiance d'aller faire un voyage d'informations et de me rendre compte à son retour de ce qu'elle aurait vu et appris.

Ce rapport, je l'ai reçu, et il confirme pleinement l'opinion que je m'étais faite; je puis donc dire d'une façon positive, qu'en général, on est très arriéré en Angleterre en fait de prévention d'accidents, ce qui prouve d'une façon frappante :

1° Que les lois incomplètes ne servent à rien;

2° Que certaines préoccupations humanitaires peuvent ne pas naître spontanément et que, si l'on ne comptait que sur l'initiative privée, l'on pourrait attendre très longtemps que le besoin du progrès se fît sentir.

Ce voyage, Messieurs, a été entrepris par un homme très dévoué et très compétent, M. Pierron, inspecteur principal de notre association de Mulhouse; et son rapport dit que *sauf les quelques couvertures obligatoires exigées par la loi, les appareils préventifs n'existent pas en Angleterre.*

Depuis ce récent voyage, il est vrai, les choses ont subi un

changement en ce sens que la loi de 1878 a été modifiée et qu'elle obligera à protéger dorénavant les machines d'une manière plus générale ; elle reste néanmoins bien incomplète à notre avis.

Vous voudrez sans doute prendre connaissance du rapport de M. Pierron que j'ai trouvé assez intéressant pour être publié en entier à la fin de ce travail (*) ; si vous prenez la peine de le lire, je me permettrai d'appeler votre attention sur un passage très caractéristique ; c'est celui où il est dit que, ayant remarqué chez un constructeur quelques machines bien couvertes et ayant exprimé son étonnement de ce fait, il lui fut répondu que ces machines étaient destinées pour l'Alsace et commandées ainsi.

Vous conviendrez, Messieurs, que si les choses ne se passent pas mieux en Angleterre, ce pays essentiellement inventif et où la mécanique est si développée, il n'y a pas de raisons sérieuses pour qu'il en soit autrement ailleurs.

Il ne reste donc, il me semble, qu'un seul parti à prendre, c'est d'aborder franchement la question et de demander une réglementation complète sur la matière.

IV. Grande utilité des associations ayant pour but la prévention des accidents.

Je ne voudrais pas faire ici le panégyrique des associations préventives, car il me serait un peu difficile de traiter un sujet qui me touche aussi directement et dont je pense tant de bien ; il sera du reste, je le crois, développé au sein du Congrès par l'un de nos honorables collègues. Cependant, sans faire double emploi, je crois pouvoir vous dire quelques mots sur de nouveaux et encourageants résultats qui ont été constatés tout récemment encore et sur le caractère essentiellement pratique

(*) Voir annexe I, page 525 ci-après.

des inspections privées, comparé à celui des inspections administratives telles qu'elles fonctionnent en général ; d'ailleurs il serait bien difficile de ne pas en parler à cette place, car cette question est trop intimement liée à nos projets.

Plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont eu sans doute l'occasion de parcourir l'Album que la Société préventive de Mulhouse a publié à l'occasion des Expositions de Berlin et de Paris.

En feuilletant cet ouvrage, vous vous êtes rendu compte de l'intérêt qu'il présente au point de vue de la science préventive et vous avez peut-être été étonnés, comme nous l'avons été nous-mêmes lorsque nous le composions, de tout ce qui avait été produit dans ces dernières années d'utile et d'ingénieux dans ce domaine.

Si je vous parle de cet ouvrage c'est que j'ai eu ces jours-ci la très grande satisfaction d'en recevoir un exemplaire traduit en langue russe !

Depuis quelques années, l'Association que j'ai l'honneur de présider avait été en relations avec le gouvernement russe, lequel s'intéresse tout particulièrement à ces questions ; le ministère des voies de communication, après nous avoir acheté un grand nombre d'albums pour les distribuer, nous avait demandé la permission de faire traduire et éditer cet ouvrage en langue russe et c'est à la suite de cette autorisation (que nous nous sommes empressés de lui accorder) que cette publication a vu le jour. Nous avons été d'autant plus enchantés de cette bonne nouvelle, qu'on ne s'est pas borné à copier servilement notre album, mais qu'on l'a même amélioré. On a eu l'heureuse idée, ainsi que cela avait été fait sur les machines mêmes à l'Exposition de Berlin, de peindre en couleur, pour les mieux faire ressortir, les appareils préventifs proprement dits. C'est une amélioration que nous adopterons à notre tour dans la prochaine édition de notre album et nous croyons bien faire en félicitant ici publiquement le ministère des voies

de communication de la Russie de son initiative et de l'intérêt qu'il porte à ces questions humanitaires.

Nous avons eu aussi, récemment, la satisfaction de voir que la série complète de nos règlements avait été traduite une fois de plus. C'était le tour de l'Italie, ce qui prouve que le mouvement qui a été provoqué gagne du terrain et s'étend peu à peu sur tous les pays. En effet, depuis l'année des Expositions n'avons-nous pas vu se former par l'initiative et sous l'impulsion d'hommes généreux et convaincus, toute une série de sociétés : l'Association néerlandaise pour prévenir les accidents de fabrique, l'Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins et mesures à préserver les ouvriers des accidents du travail, sans parler des nombreuses publications allemandes et autrichiennes qui se sont généralement inspirées de nos imprimés ?

C'est maintenant seulement que se fait sentir le fruit des efforts qui ont été faits dans certains milieux, et l'on peut affirmer, je crois, sans risquer d'être contredit, que, sans l'initiative des associations préventives, les progrès que nous constatons ne seraient de longtemps pas accomplis. Il s'ensuit tout naturellement que la généralisation de l'idée de la prévention, c'est-à-dire de la protection de l'ouvrier contre les accidents du travail, ne se serait pas produite et ne serait pas à l'ordre du jour, si des appareils protecteurs efficaces n'avaient pas été inventés et si l'on n'en avait pas imaginé un ensemble aussi complet.

Presque tout l'honneur du mouvement revient donc aux associations privées qui pendant vingt-cinq ans se sont occupées de la question et avec un succès tel, qu'elles ont produit et inventé, en peu d'années, plus que le monde industriel entier depuis son origine. On s'est souvent étonné de l'indifférence qui existait jusqu'ici en pareille matière, et l'on s'est demandé pourquoi les législateurs ne se sont pas inquiétés de cette question comme de toute autre intéressant l'hygiène ou la salubrité publique; il serait injuste de leur en faire un reproche,

car on oublie que, jusque il y a peu de temps, il n'existait point d'appareils protecteurs et que par conséquent il ne pouvait logiquement être question de protection ; enfin, il faut toujours du temps pour que le progrès fasse son chemin et pour que les idées nouvelles pénètrent dans l'esprit des populations.

Quoiqu'il en soit, nous constatons que l'impulsion est donnée et que les choses marchent ; il faut s'occuper maintenant de frayer le chemin à ce nouveau-né et de lui assurer son développement en l'entourant d'institutions pratiques et de tout ce qui pourra contribuer à sa vitalité.

Mais, Messieurs, on n'aura pas tout fait en décrétant que les usines seront inspectées et que les machines devront être couvertes et rendues inoffensives, loin de là ! — je vais essayer de vous le prouver en vous disant la peine qu'éprouvent beaucoup d'industriels à opérer les transformations qui leur sont demandées. Vous verrez une fois de plus combien les associations libres sont utiles, je dirai même indispensables.

Ce n'est que dans le plus petit nombre de cas qu'un établissement industriel est assez considérable pour comporter des ateliers de réparation ou de construction, dirigés par des ingénieurs capables de procéder à ce genre de travaux. Généralement, la partie technique de l'usine se trouvera réduite à un ou quelques serruriers ou mécaniciens ayant, tout au plus, un contre-maître à leur tête. Que voulez-vous que fasse un de ces industriels, lorsque l'inspecteur de fabrique viendra lui demander telle ou telle transformation, en admettant toutefois que ce fonctionnaire sache bien ce qu'il désire et veuille bien l'indiquer ? Comment s'en tirera l'industriel s'il ne fait pas partie d'une association préventive ? Il ne pourra pas s'adresser à un constructeur, car il ne trouverait pas là l'aide qu'il lui faut. Nous savons par expérience qu'il est excessivement difficile d'obtenir que les constructeurs veuillent bien se charger de ce genre de travaux. Ils rapportent peu, car outre qu'ils ne chiffrent pas, ils nécessitent, relativement à l'importance du travail, de grands frais d'étude et des dépenses d'autant plus

considérables que le modèle sera presque toujours différent pour chaque cas. (*) Notre industriel en sera donc réduit à ses propres ressources et que lui arrivera-t-il alors ? il protégera ses machines tant bien que mal, établira des couvertures incommodes, dangereuses même quelquefois, qu'il faudra modifier et remplacer à plusieurs reprises, et il trouvera bientôt — et son personnel sera du même avis — que ces appareils préventifs sont bien ennuyeux et bien gênants pour le travail. En fin de compte, il éconduira chaque fois qu'il le pourra les inspecteurs avec leurs appareils, persuadé qu'on lui demande des choses absurdes et inutiles et qu'on ne songe qu'à le tracasser.

Car il n'est pas facile de construire une bonne couverture, un appareil d'arrêt bien réussi ; il faut pour cela de la science et de la pratique.

La difficulté est surtout grande lorsqu'il s'agit d'opérer une addition ou une transformation sur une machine déjà faite. Lorsqu'une machine est à l'étude, les additions d'appareils sont relativement aisées, mais dès qu'elle est sortie des mains du constructeur, tout est rendu beaucoup plus difficile, sans compter qu'il est parfois presqu'impossible d'arrêter pour la transformer, une machine qui est indispensable à la marche de l'établissement.

(*) J'ai vainement cherché jusqu'ici un constructeur qui veuille bien se faire une spécialité de la fourniture des appareils préventifs.

Ce serait une excellente chose pour leur propagation et je suis persuadé que ce serait aussi pour la maison qui s'en occuperait une affaire assez lucrative. En effet, une fois tous les modèles établis et les études faites, il suffirait, pour couvrir les frais de premier établissement, de quelques commandes importantes, qui ne manqueraient pas le jour où les industriels sauraient à qui s'adresser.

Il est, de plus, certain qu'une maison qui se vouerait à ce genre de spécialités serait recommandée par toutes les personnes qui s'intéressent à notre œuvre.

Je compte d'ailleurs reprendre mes démarches et subventionner au besoin un constructeur intelligent s'il n'y a pas d'autre moyen de le décider à entreprendre ce genre de travaux.

De ce que je viens de dire, Messieurs, il saute aux yeux que les appareils préventifs doivent être étudiés, autant que possible, pendant la période de construction et que c'est aux constructeurs surtout qu'incombe ce soin. Les constructeurs ont un rôle très important à jouer dans la transformation générale qui va s'opérer et ils rendront certainement de grands services dès que les questions de principes seront tranchées; du reste, ces applications de mécanique sont bien plutôt du ressort des constructeurs que de celui des industriels proprement dits, et il est beaucoup plus naturel de couvrir les machines avant de les livrer que d'attendre pour cela qu'un ou plusieurs accidents se soient produits, sans compter que la couverture placée après coup est plus coûteuse et moins bien faite et que les accidents arrivent assez souvent pendant les premiers jours de marche, alors que l'ouvrier n'a pas encore l'expérience du nouveau travail.

Je ne voudrais pas, Messieurs, exagérer les difficultés des industriels, mais je puis vous affirmer que ces difficultés sont bien réelles si j'en juge par celles que j'ai éprouvées dans ma carrière, moi qui cependant me trouvais relativement bien placé pour les surmonter. J'en conclus que les choses ne vont pas sans effort chez les autres et que les difficultés doivent même être quelquefois très grandes lorsqu'on n'a pas sous la main, pour vous conseiller et au besoin pour faire votre besogne, l'agent d'une association qui s'est fait une spécialité de ces sortes d'études. C'est cet état de choses, Messieurs, qui m'a décidé à entrer dans quelques développements, afin que vous puissiez bien vous rendre compte de la nature des mesures qu'il serait utile de proposer.

J'en arrive à parler maintenant de l'invention des appareils préventifs.

Pas plus que les autres, les inventions de ces appareils ne se commandent; elles éclosent dans des cerveaux disséminés, se perfectionnent plus ou moins et ne se répandraient souvent que peu ou point si les inspecteurs des associations ne venaient

en faire la récolte pour les divulguer ensuite, soit en les recommandant soit en les publiant pour le plus grand bien de l'humanité.

Mais il ne suffit pas que ces idées éclosent; il faut les appliquer, les rendre pratiques, et ici encore je puis vous dire ce que sont ces études, lorsqu'il s'agit d'appareils un peu compliqués. Ces essais sont parfois fort absorbants, et pour réussir, il faut y mettre beaucoup de temps, de persévérance et d'argent; j'ai assisté à l'invention de certains engins, de couvre-scies, par exemple; c'est par douzaines qu'on en a construit avant d'arriver à des résultats satisfaisants.

On conçoit aisément de quelle utilité peut être un pareil inspecteur, allant des uns aux autres, cherchant partout ce qui a pu être produit de bon, stimulant les inventeurs, recommandant ce qu'il a pu voir de nouveau chez un voisin, et devenant ainsi le centre de renseignements de tout ce qui se fait dans le pays. (*)

Vous allez ici pouvoir toucher du doigt la différence qu'il y a entre la valeur, au point de vue technique, d'une inspection faite par un homme de ce genre et celle qui est faite par l'inspecteur officiel: Alors que ce dernier vous dira, à vous et à tous les autres industriels qui se trouveront dans le même cas « couvrez-moi ceci, changez-moi cela » et vous quittera en vous laissant dans le plus grand embarras, l'autre

(*) En somme, cette idée de faire d'un inspecteur, d'un fonctionnaire le conseil et l'ami de l'industriel a l'air de sortir des habitudes mais n'a au fond rien d'extraordinaire; elle a même des précédents, car nous voyons entre autres, qu'à propos de la loi sur le travail des enfants, un ministre a donné aux inspecteurs divisionnaires les instructions qui suivent: « Les inspecteurs veilleront à ce que ces dispositions soient appliquées; ils auront soin, en outre, d'indiquer dans leurs visites, les mesures à prendre.... *ils feront appel aux sentiments d'humanité* des industriels en plaçant sous leurs yeux les responsabilités qu'ils pourraient encourir. » (Circulaire de M. de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 29 mai 1875).

On ne saurait assez approuver un pareil langage.

vous dira : vous ferez bien de couvrir ceci ; M. X... a déjà fait tel essai dans ce sens et il a réussi, mais nous allons un peu modifier les choses pour l'appliquer à votre cas ; ou encore je vais étudier la question et vous faire établir un plan que vous n'aurez plus qu'à faire exécuter. Il tirera ainsi cent personnes de l'embarras en indiquant le plus souvent le remède en même temps que le mal.

Vous voyez, Messieurs, que tout serait parfait si l'inspecteur industriel pouvait dire « faites ceci » au lieu de « vous feriez bien de faire cela » ou encore mieux si l'inspecteur officiel pouvait dire : faites ceci et faites-le de telle manière, — mais ce n'est pas possible, car vous ne pourrez jamais avoir des inspecteurs officiels entrant dans de pareils détails, et spécialisés à ce point qu'ils livreraient aux industriels les plans d'exécution de ce qu'ils doivent faire.

Il faut donc maintenir les associations libres, car elles sont un rouage indispensable au système ; elles ont un côté pratique que n'auront jamais des organes administratifs ; il faut les encourager et en développer le nombre, car c'est sur elles que reposent les progrès techniques aussi bien dans le passé que dans l'avenir.

Mais s'il n'est pas nécessaire d'avoir partout de ces associations et d'en couvrir la surface d'un pays, il va sans dire que plus il y en aura, mieux cela vaudra. Pourvu qu'il y en ait une dans chaque grande région industrielle et surtout une pour chaque genre d'industrie différent, cela suffira pour commencer, en admettant toutefois que l'on prenne des mesures propres à concentrer et à divulguer ce qui se fera d'intéressant dans chacun de ces rayons industriels.

L'Etat, de son côté, pourra faire beaucoup pour provoquer des inventions. Il arrivera à ce but en attirant l'attention du public sur l'importance de ces questions et en récompensant, à l'instar des associations privées, les inventeurs d'appareils utiles. Il y arrivera surtout en faisant inscrire sur le programme des écoles spéciales, telles que l'Ecole centrale, l'Ecole des

mines, les Ecoles nationales d'Arts et Métiers, un cours spécial de prévention d'accidents.

Non-seulement on y fera connaître les appareils existants, mais on y enseignera les principes qui serviront de base à la recherche et à l'application d'appareils analogues à adapter dans des cas différents. Ces principes existent aujourd'hui ; il suffira de les réunir pour en former un cours très intéressant. Le domaine de la prévention est dès maintenant assez vaste pour faire l'objet d'un chapitre spécial et important de la mécanique.

D'ailleurs, pourquoi l'obligation de cours pareils ne serait-elle pas chose toute naturelle ? ne vivons-nous pas, grâce aux progrès incessants de la mécanique, de plus en plus dans l'intimité de machines de toutes sortes, et ne sommes-nous, tous les jours davantage, en contact avec elles, que ce soit sous forme d'ascenseurs, d'engins de transport, de machines électriques ou autres ?

Il conviendra donc de faire entrer dans les mœurs un enseignement nouveau, et cela d'autant plus que par ses effets il profitera à l'ensemble de la population. Cet enseignement viendra malheureusement augmenter encore le nombre des connaissances exigées pour nos enfants, mais comme il s'agit en somme de connaissances reconnues utiles dès à présent, mais qui seront indispensables demain, il n'y a pas à hésiter, et nous en demandons l'inscription au programme des écoles spéciales.

V. Résultats obtenus par les Associations préventives.

Parmi les chiffres les plus intéressants à mentionner dans un travail sur la prévention des accidents et surtout dans un congrès international qui traite de ces questions, on pourrait citer en première ligne :

1° Le nombre d'accidents qui se produisent annuellement dans le monde industriel ;

2° La proportion des accidents de machines qui pourraient

être évités par l'emploi des appareils préventifs et par la stricte observation des règlements. (*)

Une fois ces deux chiffres établis, il suffira de faire une simple multiplication pour nous faire connaître le chiffre intéressant par excellence, celui qui nous indiquera le nombre des accidents que nous éviterons le jour où il existera dans la généralité des pays civilisés une organisation dans le genre de celle que nous préconisons.

Dès l'abord, il saute aux yeux qu'il ne peut s'agir ici que de chiffres très approximatifs.

Vous savez, Messieurs, par expérience, que lorsqu'on doit recourir à la statistique, ce n'est qu'avec une très grande prudence qu'il faut s'aventurer sur ce terrain mouvant.

Afin de pouvoir se faire une idée du nombre des accidents du travail, il faut, en première ligne, établir le nombre des ouvriers travaillant dans l'industrie.

J'ai eu beaucoup de peine à me procurer ce renseignement, le temps et plusieurs sources d'informations m'ayant fait défaut ; cependant, grâce à l'obligeance extrême de M. de Keppen à Saint-Pétersbourg et à celle de M. le commandeur Bodio, directeur de l'Institut de statistique internationale à Rome, auquel je me suis adressé en dernier ressort, et auquel je veux exprimer encore une fois toute ma gratitude, j'ai pu réunir des données suffisantes pour l'établir.

Ces renseignements prouvent qu'il faut compter que le nombre des ouvriers directement employés dans l'industrie proprement dite est de 40 millions en chiffres ronds et que ce chiffre doit être un grand minimum si l'on considère que, pour l'établir, il a fallu négliger certains petits pays d'Europe ainsi que tous les pays d'outre-mer, autres que l'Angleterre et les Etats-Unis. On peut d'autant plus l'admettre que les Indes, l'Australie et autres pays, qui ont été forcément négligés, ont déjà atteint un développement industriel considérable.

(*) Nous croyons bien faire en reproduisant à titre de document, à la fin de ce travail, le règlement spécial qui est en vigueur depuis plusieurs années déjà dans les établissements Dollfus-Mieg & Cie. (Voir annexe III, page 541).

Pour établir l'autre chiffre important, celui qui indique le nombre d'accidents à éviter dans l'état actuel de l'industrie, nous avons eu la bonne fortune de pouvoir nous servir des chiffres publiés par l'Office impérial d'assurance allemand. C'est la première fois qu'une statistique sérieuse nous a permis de comparer le nombre des accidents arrivés en Alsace avec ceux d'autres pays, et c'est la première fois aussi, qu'il a été possible de prouver par des chiffres bien établis, l'économie de vie humaine et de douleur produite par l'emploi des appareils préventifs.

Mais les chiffres donnés par la statistique officielle ne suffisent pas pour établir une comparaison exacte; ils donnent bien des résultats généraux, mais lorsqu'il s'agit de comparer des catégories d'industries, il faut pouvoir détailler.

Grâce à l'extrême obligeance de M. le Dr. Bœdiker, qui a bien voulu faire copier à notre intention quelques milliers de fiches sur lesquelles se trouvaient inscrites les causes, les suites et toutes les particularités des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 13 semaines, il a été possible de produire un travail complet sur la matière; nous le donnons à la fin de ce rapport sous forme de note, pensant qu'il sera peut-être intéressant à consulter. (*)

L'heureuse influence des inspections, jointe à l'emploi des appareils y est prouvée à plusieurs reprises d'une façon frappante, et à ceux dont le cœur ne parle pas dans ces sortes de questions, nous pourrons dire désormais: voyez nos chiffres!

Ici encore, malgré ces données si exactes, il faut procéder par approximation, et si nous adoptons comme chiffre du sauvetage opéré 50 %, nous croyons rester au-dessous de la réalité.

Or, ces 50 % pris sur le nombre total des accidents, qui est de 4 pour mille ouvriers, font 2; c'est donc 2 accidents par mille ouvriers qui pourront être évités.

(*) Voir annexe II, page 535 ci-après.

Ces 2 pour mille pris isolément ne disent pas grand chose, mais si l'on fait la multiplication dont il vient d'être question, à quels résultats arrivons-nous ? — Je vous avoue, Messieurs, que ce n'est pas sans émotion que j'ai fait ce petit calcul :

2 pour mille pris sur 40 millions font 80,000 — c'est là l'économie que l'on pourrait réaliser dans quelques années si le mouvement que nous voyons se produire aboutissait.

Mais, afin de ne pas donner prise à la critique, nous allons immédiatement réduire ce chiffre à sa juste valeur et nous n'en prendrons que les 5/7, car ces 80,000 accidents annuels représentent tous les accidents du travail, y compris les chutes, glissements et autres accidents fortuits que nous n'avons pas la prétention de pouvoir empêcher.

Nous nous en tiendrons donc à 60,000 accidents à éviter, mais en nous empressant de dire que nous ne parlons que des accidents les plus graves, ceux qui ont provoqué une incapacité de travail de plus de 13 semaines et qui ont donné lieu à un compromis.

Si nous voulions compter tous les accidents déclarés, dont un bon nombre cependant est assez grave et pourrait aussi être évité par des appareils et une bonne réglementation, nous arriverions à citer bien d'autres chiffres; en effet, la proportion des accidents avec incapacité de travail de plus de 13 semaines, comparés à ceux de moindre durée, est en Allemagne comme 1 est à 6. (*)

(*) Proportion entre les accidents indemnisés et ceux qui ne l'ont pas été :
(Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungs-Amtes, année 1890, page 248).

	accidents indemnisés	accidents non indemnisés
Prusse	4.44 ‰	25.8 ‰
Bavière	4.60 »	23.5 »
Saxe	3.14 »	21.4 »
Wurtemberg	4.18 »	12.9 »
Bade	3.75 »	17.7 »
Alsace-Lorraine	2.97 »	18.6 »
Autres pays de l'Empire	3.86 »	18.2 »
Moyenne....	3.84 ‰	19.7 ‰

Si, poussés maintenant par une curiosité bien explicable, nous voulions avoir une idée du nombre total des accidents sujets à déclaration qui ont eu lieu chaque année dans le monde entier, il faudrait multiplier le chiffre de 80,000 par 6, puis doubler encore ce total, car nous avons pris pour base le tant pour mille d'accidents à éviter et non le tant pour mille des accidents qui se sont produits.

Nous arrivons ainsi au nombre rond de 1 million d'accidents par an, et ce chiffre, Messieurs, doit être malheureusement considéré comme juste, car le calcul a été fait à différentes reprises.

On va peut-être me reprocher d'avoir basé tout mon raisonnement sur ce qui se passe dans l'industrie textile ? — c'est vrai, Messieurs, et je regrette de n'avoir pu prendre d'autre base, car il n'en existe pas d'autre encore, seulement je ne l'ai pas prise à la légère et sans m'être livré à des comparaisons qui me permettent de la considérer comme acceptable.

En effet, j'ai opéré d'après des documents absolument exacts, relevés dans les publications de l'Office impérial d'assurance allemand, puis j'ai pris comme point de départ la statistique du même pays qui contient tous les genres d'industries et qui étant très grand, fournit par conséquent des données qui peuvent être généralisées.

Pour ce qui concerne la proportion des accidents, si vous consultez certaines tables et en particulier les tableaux d'accidents qui ont été communiqués au dernier Congrès de Paris (*), vous remarquerez que le chiffre de 4 pour mille est caractéristique et qu'il se reproduit dans plusieurs industries. — Comme l'industrie textile, qui a servi de base à ces comparaisons, est notoirement moins dangereuse que l'industrie métallurgique, que les mines, etc., on peut dire une fois de plus, que les 60,000 accidents graves, ou si vous préférez, les 360,000

(*) Voir : Congrès international des accidents du travail, Paris 1889 ; rapports présentés sur la demande du Comité d'organisation. — Statistique des accidents, par Octave Keller, pages 140, 148, 157, etc.

accidents de tous genres qui sont à éviter, sont un véritable minimum.

Et prenons, si vous le voulez, les choses au pire, supposons que les accidents soient bien moins fréquents dans les autres industries que dans l'industrie textile, ou que l'on n'arrive jamais à ce que les pays dont nous avons fait le relevé soient dotés d'une inspection de machines, admettons même que l'on se soit trompé de moitié, qu'il y ait par an 30,000 accidents graves au lieu de 60,000. Cela modifierait-il quelque chose à nos idées ? cet état de choses n'en serait-il pas quand même des plus désolants et digne de toute notre sollicitude ? — Non, Messieurs, je suis persuadé que, même s'il en était ainsi, nous ne nous réunirions pas moins pour discuter l'utilité des appareils préventifs et les moyens de les répandre.

Quant à moi, il me semble qu'il y a là quelques chiffres qui doivent rester profondement gravés dans notre esprit, car ils représentent comme le bilan néfaste d'une année de travail industriel.

C'est d'abord le nombre énorme d'accidents de tous genres, lequel est facile à retenir, parce qu'il est de 1 million, c'est-à-dire de plus de 3,000 par jour ; puis, et c'est celui qui nous touche surtout, ce sont les 80,000 accidents graves, estropiés et morts, sur lesquels nous avons la certitude de pouvoir éviter 60,000 cas au moins, c'est-à-dire 200 par jour de travail.

En vous citant ces derniers chiffres, je vous prierai encore une fois de vouloir bien ne pas oublier qu'il ne s'agit ici que des accidents très graves, ayant occasionné la mort ou une incapacité de travail souvent permanente, d'accidents, en un mot, qui ont donné lieu à une interruption de travail de plus de 3 mois.

VI. Proposition d'un projet de loi.

A la suite de ce qui vient d'être dit sur le nombre des accidents qui affligent la population industrielle autant que ceux qui en sont les témoins, il ne reste assurément qu'une chose à

faire : c'est de se mettre courageusement à l'œuvre et, comme je l'ai déjà dit, de choisir les moyens les plus efficaces pour se débarrasser de cette plaie.

Afin d'arriver aussi rapidement que possible au but désiré, je vous proposerai d'approuver d'une manière générale le projet d'une législation, qui, tout en pouvant être différente suivant les pays, serait basée sur les mêmes principes.

Cette loi, dont on trouverait les considérants disséminés dans le travail que j'ai l'honneur de vous lire, imposerait trois choses principales : l'inspection des fabriques, l'obligation de la couverture pour tous les endroits dangereux et l'emploi obligatoire des appareils préventifs reconnus pratiques.

Si nous avions jamais la satisfaction de voir discuter une loi pareille, le législateur aurait à se demander jusqu'à quel point la réglementation des mines, des chemins de fer, des appareils à vapeur devrait aussi être prise en considération. Il n'y a pas lieu de s'en occuper ici, mais quant à moi, je ne comprendrais pas très bien qu'on imposât des appareils préventifs à l'industrie, sur des machines qui, en somme, ne peuvent mutiler qu'une ou peu de personnes à la fois, et qu'on ne procédât pas de même pour des appareils de sûreté susceptibles d'empêcher des catastrophes, car les explosions de chaudières, les accidents de chemin de fer ne revêtent ce caractère que trop souvent.

C'est donc à une sorte d'esquisse que je vais me borner pour le moment, et cela d'autant plus qu'il n'est pas possible d'entrer dans les détails d'une affaire qui est à peine dégrossie.

En premier lieu, nous proposons la création d'une inspection sérieuse de toutes les fabriques par des fonctionnaires que je nommerais « inspecteurs de la sécurité du travail. »

Nous n'avons pas à nous occuper ici des détails de cette création et nous laissons à d'autres le soin d'indiquer le nombre et les émoluments de ces inspecteurs ; nous nous bornerons à dire encore une fois, qu'il est de toute nécessité

que cette institution ait un caractère essentiellement pratique et différent de celui qu'elle affectait jusqu'à présent. Ces fonctionnaires pourraient s'occuper aussi de l'hygiène des fabriques et du travail des enfants dans les rayons industriels où la branche mécanique serait moins représentée. Il va sans dire que ce serait le rouage par excellence, et sans lequel la machine ne pourrait pas être mise en mouvement.

En second lieu, nous demandons d'une façon générale, ainsi que cela s'est déjà fait dans plusieurs pays, la couverture de tout ce qui peut offrir du danger dans les usines, à l'extérieur comme à l'intérieur, car il convient que le personnel ne soit pas plus exposé en passant dans les cours et les chantiers, que lorsqu'il se trouve auprès des machines.

Enfin, nous demanderions la création d'une commission consultative des accidents du travail, dont les attributions diverses et la collaboration enlèveraient aux inspections et à la réglementation ce qu'elles pourraient avoir de trop administratif, et rendraient possible la prompte réalisation des différentes améliorations qui se trouvent mentionnées dans les quelques paragraphes du projet de loi que je vais lire.

Si je ne me fais pas illusion, en constituant cette commission qui serait composée d'éléments divers, parmi lesquels l'élément industriel aurait sa place, on arriverait à la réalisation d'une chose nouvelle, d'un caractère mixte, présentant un côté pratique indéniable, et qui par cela même serait bien accueillie. On oublie trop souvent que les lois sont faites dans l'intérêt du public et non pour les fonctionnaires.

D'ailleurs, l'industrie a trop fait dans cette voie, pour qu'on puisse la tenir à l'écart et on a besoin de son expérience, de ses conseils; agir autrement serait une faute et une criante injustice.

Voici maintenant comment se présenterait le projet de loi en question, lequel est supposé devoir être élaboré en France, où pour plusieurs raisons une législation pareille semblerait urgente.

Esquisse d'un projet de loi relatif à la protection de l'ouvrier contre les accidents du travail dans les Mines, les Chemins de fer, l'Industrie et l'Agriculture.

Section I — Mines .....

Section II — Chemins de fer .....

Section III — Industrie et Agriculture

Art. 1er. — Création d'inspecteurs de la sécurité du travail, chargés spécialement de la visite des manufactures ainsi que des moteurs et machines agricoles, au point de vue de la prévention des accidents du travail.

Art. 2. — Obligation pour tous les patrons et chefs d'industries de couvrir les parties dangereuses de moteurs, machines, transmissions de mouvement et mécanismes de tous genres (*)

Obligation de clôturer, fermer et rendre inaccessibles aux ouvriers tous canaux, étangs, fosses et endroits dangereux situés dans leurs usines.

Obligation de ménager des issues en nombre suffisant, pour les cas d'incendie.

(*) Pourquoi n'imposerait-on pas cette couverture des endroits dangereux pour protéger le travail des adultes, hommes et femmes? On le fait bien dans les ateliers qui occupent des enfants ou des filles mineures?

L'article 14 de la loi du 19 mai 1884 dit que « les ateliers doivent être tenus propres et convenablement ventilés, que dans les usines à moteurs mécaniques les roues, courroies, engrenages seront couverts de telle manière que l'approche ne soit possible que pour les besoins du service, que les puits, trappes, etc., seront clôturés. »

Nous demandons la même protection pour les adultes que pour les enfants, parce qu'ils peuvent être, comme ceux-ci, sujets à l'inattention provenant de l'habitude du danger, ou devenir victimes de leur maladresse ou d'un instant de fatigue.

ART. 3. — L'application des appareils préventifs reconnus pratiques par la « Commission consultative des accidents du travail » ci-dessous instituée, est déclarée obligatoire:

1° Pour les constructeurs de machines, — et tant pour les machines qui sont construites pour le pays que pour celles qui sont destinées à l'étranger — à partir du jour de la publication des décisions prises par ladite commission;

2° Pour les chefs d'industries et propriétaires de machines agricoles, dans les délais fixés par la même commission pour chaque genre d'appareils.

ART. 4. — Il est créé une commission, dite « Commission consultative des accidents du travail », dont les fonctions seront les suivantes:

a) L'établissement et le remaniement des listes indiquant la série des appareils préventifs qui seront rendus obligatoires;

b) L'émission de règlements préventifs d'accidents, destinés à être affichés dans les ateliers;

c) La publication de bulletins contenant la description et les dessins des appareils mentionnés ci-dessus (Art. 3), ainsi que des règlements dont il est question à l'alinéa *b;*

d) L'élaboration d'instructions devant servir de ligne de conduite aux inspecteurs pour l'exercice de leurs fonctions;

e) L'indication du genre de machines et des travaux qui doivent être considérés comme dangereux pour les femmes et leur être interdits;

La commission aura en outre pour mission:

f) De proposer éventuellement au gouvernement le rachat, dans l'intérêt public, des brevets d'invention intéressant spécialement le domaine de la prévention d'accidents;

g) De signaler à l'attention du gouvernement, dans le but de les faire récompenser:

1° Les inventions particulièrement utiles au point de vue de la prévention des accidents et dont l'inventeur n'aura pas tiré profit par une prise de brevet;

2° Les sociétés ou les personnes qui se seraient particulièrement distinguées par le mérite de leurs travaux.

Art. 5. — La commission consultative des accidents du travail sera composée :

1° De l'inspecteur général des mines ;

2° Des inspecteurs de la sécurité du travail ;

3° D'un certain nombre d'inspecteurs du travail des enfants et des filles mineures, désignés par le gouvernement ;

4° Des inspecteurs des associations libres reconnues par l'Etat ;

5° D'un délégué technique, désigné par les Chambres de commerce de Rouen, Lille, Lyon, etc. (un pour chaque genre d'industrie) ;

6° D'un représentant-ouvrier, nommé par le Conseil des prud'hommes de chacun des centres industriels ci-dessus dénommés ;

7° D'un chirurgien-légiste, désigné par le gouvernement.

Art. 6. — La commission se réunira à Paris une fois par an, dans la deuxième quinzaine de Janvier et pour la première fois le ....

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. (*)

(*) J'ai cherché vainement à créer dans cette étude une exception en faveur des établissements qui seraient inspectés par l'agent d'une association préventive. Il m'a semblé que ce serait ouvrir la porte à de graves abus, que de dispenser de la visite officielle dans ces conditions. L'inspecteur d'une société particulière, dont la mission est d'agir par la persuasion, n'aura jamais l'autorité voulue pour imposer à un abonné ce qui devra être fait.

D'ailleurs, si l'inspecté fait partie d'une association bien dirigée, il est à présumer qu'il sera en règle et il trouvera sa compensation dans ce fait, que la visite de l'inspecteur ne sera qu'une simple affaire de forme et dans cette considération que ses visites seront naturellement alors moins fréquentes.

Pour ma part, je ne puis pas envisager l'inspection officielle comme une punition. — Soyez en règle et vous ne craindrez pas la visite de l'inspecteur.

La première objection qu'on ne manquera pas de faire à une semblable loi, et surtout aux articles qui imposent l'emploi de certains appareils, c'est qu'elle porte atteinte à la liberté.

Avant tout, je répondrai que cette restriction apportée à la liberté est bien minime, eu égard aux réglementations qui existent déjà, et pour peu qu'on sache ce que c'est qu'un appareil préventif bien établi, on ne s'effraiera pas à l'idée de le rendre obligatoire.

C'est absolument sans scrupule au point de vue de la liberté qu'un législateur peut imposer l'emploi d'appareils qui ne sont pas gênants et qui même, dans certains cas, sont si bien combinés, qu'ils produisent une économie considérable, résultant de la possibilité d'un travail plus rapide et plus sûr.

Le plus souvent, il est vrai, on imposera une dépense qui ne sera pas sans importance dans les établissements qui n'ont rien fait de ce genre jusqu'ici, mais cette dépense ne pèsera pas plus sur l'industriel que les contributions indirectes qui lui sont imposées par les accidents, que ce soit sous forme d'indemnités aux victimes ou de prime d'assurances payées aux compagnies. Ici encore, il n'y a pas à hésiter, car personne ne contestera qu'il vaut mieux dépenser son argent en appareils préventifs qu'en indemnités à des victimes.

Et quant à la question de liberté proprement dite, de l'intrusion d'étrangers dans nos propriétés, avouez, Messieurs, qu'elle n'est pas bien sérieuse non plus ?

Sommes-nous chez nous dans ces établissements qui ouvrent journellement leurs portes à quelques centaines ou même à quelques milliers de travailleurs, hommes, femmes ou enfants ? Il faut bien le dire, les établissements industriels, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, sont des lieux plus ou moins publics, aussi publics au moins que n'importe quelle petite taverne placée sous la surveillance de l'autorité, et il semble que l'Etat doive pouvoir y imposer des mesures propres à garantir la sécurité de l'ouvrier.

L'industrie, en se développant, a créé un nouvel état de

choses, et il faut que la législation marche parallèlement à ces transformations ; il ne faut pas que les ateliers arriérés et vicieux au point de vue de l'installation restent ce qu'ils sont ; nous voulons les voir transformés d'ici à quelques années, tant sous le rapport de l'hygiène que sous celui de la sécurité du travail ; dans une société bien constituée tout doit progresser et se transformer successivement, et les charges qui sont la conséquence de ces modifications ne sont lourdes à porter que lorsqu'elles n'ont pas un caractère général qui met tout le monde sur le même pied.

D'ailleurs, Messieurs, sommes-nous libres dans ce monde, ne sommes-nous pas soumis à chaque instant de notre vie à toutes espèces de visites, d'enquêtes et d'obligations ? il n'y a de liberté proprement dite pour personne, et cependant nous vivons ?

Dans cet excellent et heureux pays qui a bien voulu prendre l'initiative de nous réunir et de nous recevoir si cordialement, dans ce pays que j'habite depuis vingt ans, que j'apprécie et que j'aime aujourd'hui comme une seconde patrie, que de réglementations, que d'obligations à satisfaire, et cependant ne sommes-nous pas ici sur la terre de la liberté par excellence ? Non, Messieurs, il ne faut pas s'effrayer de la réglementation, et la nôtre est plus sensée et plus indiquée que beaucoup d'autres, car elle a pour but la protection des faibles, de gens qui, ne l'oubliez pas, ne sont pas toujours maîtres de refuser le travail que vous leur offrez.

En lisant l'esquisse dont j'ai cru pouvoir vous donner connaissance, il pourrait sembler à quelques personnes que l'inspection des fabriques suffirait, et que la création d'une commission consultative serait superflue ; je ne le pense pas, car c'est cette institution même qui donnera à l'inspecteur l'autorité morale qu'il n'a pas toujours eue jusqu'ici ; lorsqu'une assemblée de cette compétence aura prononcé, on s'inclinera, et l'inspecteur lui-même verra sa tâche grandement simplifiée.

Il va sans dire que chaque pays pourra modifier une loi

semblable et l'adapter à sa législation propre. Pour ne citer qu'un exemple, je dirai que l'Allemagne aura plus de facilité qu'aucun autre à atteindre un résultat analogue, car elle possède déjà des cadres excellents, ceux de cette institution, dont je ne saurais dire assez de bien, l'assurance obligatoire contre les accidents. Grâce aux renseignements qui parviennent à l'Office impérial de Berlin, lequel centralise tout ce qui concerne les corporations, il ne sera pas très difficile de compléter la législation dans un sens tout à fait pratique, mais comme les hommes sont partout les mêmes, et qu'on aura aussi à lutter en Allemagne contre l'imperfection des inspections de fabrique et contre la tendance fâcheuse des corporations de faire des économies, je ne vois de salut que dans l'organisation que j'ai eu l'honneur de vous soumettre il y a un moment.

Il est évident que pour devenir efficace et pour atteindre les résultats considérables que nous en espérons, cette loi doit devenir un desideratum international.

Mais, réduisez même son application à un certain nombre de pays, vous verrez comme son influence se fera vite sentir au loin. Vous avez vu, Messieurs, comment le mouvement a rayonné depuis l'Alsace; que sera-ce, lorsqu'un grand pays comme l'Angleterre, par exemple, aura imposé à ses constructeurs l'obligation d'adapter des appareils préventifs à leurs machines? vous vous rendez aisément compte de la portée de cette mesure : du coup, vous verrez des pays éloignés, tels que les Indes, l'Australie, qui resteront pendant longtemps encore les tributaires de la mère-patrie pour ce qui concerne la fourniture des machines, recevoir des engins de travail pourvus des appareils préventifs les plus perfectionnés.

On s'occupe beaucoup depuis quelque temps, et avec plus ou moins de succès, de civiliser les peuples de certains continents; pour ce qui nous concerne, Messieurs, faisons-leur goûter un bienfait de notre civilisation; c'est un bienfait minime, mais qui en vaut bien d'autres; à ce point de vue encore, nous aurons fait

notre devoir, car notre sollicitude ne doit pas se borner à ceux qui nous entourent; au fur et à mesure que les moyens de communication deviennent plus rapides et plus fréquents, la terre se rapetisse, et le monde auquel on s'intéresse devient plus vaste; on s'inquiète de choses auxquelles on n'eût pas songé il y a quelques années; profitons, Messieurs, de ces facilités pour étendre autant que possible l'action de notre influence.

Conclusions.

Par les développements qui précèdent et les chiffres que je vous ai cités, vous avez pu voir, Messieurs, combien le but que nous poursuivons est important et combien est étendu notre champ d'opérations.

C'est, que je sache, la première fois que l'on ait énoncé un chiffre donnant une idée de l'importance du sauvetage à faire en matière d'accidents de machines; ce n'est, il est vrai, comme nous l'avons dit, qu'un résultat très approximatif, mais nous savons que c'est un minimum de ce qui est à obtenir, et cela nous suffit.

L'énoncé de ce chiffre nous permettra enfin de sortir de ce vague qui rendait, il faut bien en convenir, notre propagande un peu difficile, et lorsque nous aurons fait remarquer que ce n'est pas simplement la moitié des accidents que nous éviterons, mais que cette moitié comprend les cas les plus graves et équivaut comme valeur peut-être aux deux tiers ou aux trois quarts du total, on ne discutera plus, je l'espère, la grande efficacité du système que nous préconisons.

Il est certain que nous allons être enhardis nous-mêmes et aiguillonnés par l'éloquence de ce chiffre, et que, frappant l'imagination des indifférents, il servira aussi à les convertir à notre cause.

En réalité, il est bien fâcheux qu'on en soit réduit à agir sur l'imagination des gens pour faire mûrir une idée pareille, mais

enfin, lorsque la cause est bonne pourquoi n'emploierait-on pas plus souvent ce moyen de persuasion ?

Ceci me rappelle que lorsque j'eus, il y a deux ans, l'honneur de rendre visite aux directeurs de l'Exposition de Berlin, je crus pouvoir leur dire qu'il ne manquait qu'une chose à leur entreprise : la démonstration frappante de son utilité.

Il eût fallu, leur dis-je, faire passer tous les visiteurs par une entrée spéciale, sorte de petit musée où l'on aurait vu, représentées par des mannequins de grandeur naturelle, trois scènes de la vie de l'ouvrier :

Dans le premier de ces groupes, on aurait vu l'ouvrier heureux, entouré de sa famille et de ses enfants, revenant de l'atelier et cultivant un jardin adossé à la maisonnette qui deviendra la sienne au bout de quelques années de travail et d'économie.

Dans le second, le père de famille aurait été représenté affreusement mutilé et mourant à la suite de ses blessures.

Enfin dans le troisième tableau, la mère et les enfants pâles de souffrances et de privations seraient représentés au moment où ils sont expulsés de la maison dont ils n'ont plus pu payer le loyer et l'amortissement, et où un avenir misérable semble se préparer pour eux.

Pour bien faire, il eût aussi fallu mettre à la suite des trois groupes, et en le plaçant bien en vue, le petit levier, sans valeur presque et facile à installer, qui eût évité d'une façon certaine ce lamentable chapitre de la misère humaine.

Tout ce que je vous raconte là, Messieurs, c'est la réalité; je l'ai vue se reproduire dix fois, et, pour ne citer qu'un seul exemple, je connais tel recoin de certain établissement, tel petit grenier où étaient installées des transmissions, qui en a vu de belles dans le temps où nos appareils n'étaient pas encore inventés !

Sans aller jusqu'à faire confectionner des mannequins pour inspirer l'horreur et la crainte des accidents de fabrique, il est

certain qu'une série de photographies représentant les victimes des principaux accidents de l'industrie, ne serait pas non plus sans effet sur le législateur chargé d'élaborer une loi dans le genre de celle que nous préconisons.

Il est temps de réduire à leur minimum ce genre de maux et d'empêcher au moins de se produire ceux que l'on pourrait éviter; le nombre des misères fatales et inévitables n'est-il pas assez grand dans ce monde?

Pourquoi certaines catégories de travailleurs, les marins, par exemple, auraient-ils le privilège d'exciter la compassion? Quoique leur nombre soit peu de chose comparé à celui des ouvriers qui travaillent sur la terre ferme (*), partout on organise des sociétés de sauvetage en leur faveur, partout on donne des récompenses aux sauveteurs. Quant aux victimes des accidents du travail, vous voyez qu'on ne s'en inquiétait guère jusqu'à présent et elles sont cependant bien plus nombreuses que les autres!

Pour les besoins de la cause, il ne serait peut-être pas déplacé de dire ici quelques mots de la récente catastrophe de chemin de fer qui a eu lieu près de Bâle.

Vous savez, Messieurs, combien l'émotion a été grande, combien la commisération, la sympathie pour les victimes a été profonde, non seulement dans ce pays, mais aussi à l'Etranger; eh bien, Messieurs, je le dis bien haut: d'après la statistique que j'ai recueillie, et dont je viens de vous lire des extraits, une catastrophe d'une importance presque égale se produit tous les jours dans le monde industriel, la proportion des morts tout au plus est différente. Et pourquoi ne voyons-nous pas le monde civilisé se révolter devant une pareille calamité? uniquement, croyez-le bien, parce que la catastrophe se produit en détail et dans l'intérieur des ateliers, en famille si je puis m'exprimer ainsi; cette circonstance

(*) D'après les chiffres que nous avons recueillis, le nombre des marins et des pêcheurs, comparé à celui de la population ouvrière, ne dépasserait point 5%.

suffit pour désintéresser les masses. Quant à nous, qui avons eu l'occasion d'assister à quelques-unes de ces scènes, qui se passent presque toujours à huis clos, et qui avons eu, de plus, la possibilité de totaliser, nous prétendons que le malheur est le même et que nos hommes mutilés et mis en bouillie par des engrenages, ou bien nos ouvrières scalpées, parce qu'elles ont eu l'imprudence de faire leur toilette trop près de machines en mouvement, sont certainement aussi intéressants que les voyageurs noyés et écrasés au fond d'une rivière.

Messieurs, après ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, vous n'hésiterez pas, je l'espère, à appuyer un projet de loi dont l'idée est née surtout du désir d'en finir vite et dans la mesure du possible avec une calamité, dont jusqu'ici on n'avait pas même connu l'étendue.

Sans cette addition à notre législation, nous n'obtiendrons de longtemps rien d'efficace en fait de prévention — combien de fois dans ma carrière n'en ai-je pas senti le manque, n'en ai-je pas souhaité l'existence ?

Et qu'on ne vienne pas dire qu'une loi semblable entraverait le travail et la liberté industrielle ; elle entraverait tout au plus la liberté de mutiler !

Quant à moi, je suis persuadé que si la loi est bien faite, elle entrera très vite dans nos mœurs et qu'elle évitera bien des ennuis et bien des discussions.

Je termine, Messieurs et chers collègues, par cette réflexion : c'est qu'en cherchant à répandre nos idées, en arrivant surtout à les réaliser, nous ne faisons pas autre chose que de travailler à la résolution d'une partie de la question sociale.

C'est dire que nous ne saurions nous attacher à un labeur plus utile et y consacrer trop de soins.

En aidant à résoudre cette grave question, nous facilitons l'accomplissement de mouvements pareils à ceux auxquels nous assistons depuis quelque temps.

Si cette nouvelle évolution, qui est beaucoup plus sérieuse

qu'on ne pourrait le croire, a été jusqu'ici à peu près pacifique c'est parce que l'esprit des masses s'est éclairé, mais aussi et surtout parce que ces mêmes masses sentent que le progrès marche et que l'on fait quelque chose pour elles ; le présent congrès n'en est-il pas une nouvelle preuve ?

Ne nous inquiétons pas trop de savoir si ceux pour lesquels nous travaillons en sont toujours dignes, ou s'ils sont reconnaissants ; si beaucoup d'ouvriers sont, en réalité, infiniment moins malheureux qu'on veut bien le dire, il en reste assez qui sont très à plaindre et dignes de toute notre sollicitude ; il est certain que plus notre édifice social sera parfait, moins les récriminations qui se produiront seront acerbes et violentes, et plus nous aurons nous-mêmes de pouvoir pour résister à des revendications déraisonnables si elles venaient à se produire, car, vous le savez, Messieurs, il n'est rien dans ce monde qui donne plus de force de résistance à l'homme, qu'une conscience tranquille et le sentiment du devoir accompli.

Annexe I

Lettre de M. C. Pierron, inspecteur principal de l'Association de Mulhouse pour prévenir les accidents de fabrique, sur la législation anglaise

à Monsieur F. Engel-Gros,

Président de l'Association pour prévenir les accidents de fabrique

MULHOUSE.

Mon cher Monsieur,

Vous m'avez chargé de me rendre en Angleterre pour étudier le code industriel de ce pays, spécialement au point de vue de la prévention des accidents de fabrique.

J'ai l'honneur de vous soumettre, dans la suite, un aperçu des résultats de mon étude et des observations qu'il m'a été possible de faire dans les ateliers, grâce à l'obligeance de MM. les industriels qui ont bien voulu me montrer leurs établissements, et de MM. les inspecteurs chargés de la surveillance des fabriques. Je ne saurais assez dire combien ces Messieurs, M. Alex. Redgrave, inspecteur en chef des manufactures, en particulier, ont été accueillants pour me faciliter ma tâche.

Avant de vous rendre compte de ce que j'ai vu, je crois bien faire en résumant la loi anglaise et en citant textuellement les articles relatifs à la prévention des accidents.

La première loi qui ait régi le travail dans les manufactures d'Angleterre date de l'année 1802, mais les articles concernant spécialement la prévention des accidents n'existent que depuis 1844. Elle a été modifiée et complétée par de nombreuses additions jusqu'en 1878, où elle fut remaniée entièrement et promulguée sous la forme qui, sauf quelques changements relatifs à des cas particuliers, est actuellement encore en vigueur.

La loi comprend les subdivisions suivantes :

Préliminaires..... Art. 1—2

Première partie : Loi générale.

1. Précautions à prendre pour l'hygiène des ouvriers .. Art. 3—4
2. Prévention des accidents..... Art. 5—9
3. Heures de travail et récréations..... Art. 10—21
4. Jours de fête..... Art. 22

5. Instruction et éducation des enfants..... Art. 23—26
6. Certificats d'aptitude pour l'emploi des enfants..... Art. 27—30
7. Déclaration des accidents et enquêtes..... Art. 31—32

Deuxième partie : Dispositions spéciales, concernant certaines catégories de fabriques et d'ateliers.

1. Dispositions spéciales relatives à l'hygiène des ouvriers dans certains ateliers..... Art. 32—37
2. Restrictions relatives aux heures de travail, aux récréations et aux certificats d'aptitude..... Art. 38—41
3. Exceptions de la loi générale applicables à certaines industries :
   a) Durée du travail..... Art. 42—51
   b) Récréations..... Art. 52
   c) Travail supplémentaire..... Art. 53—57
   d) Travail de nuit..... Art. 58—60
4. Exceptions pour le travail à domicile..... Art. 61—62
5. Autres dispositions spéciales..... Art. 63—66

Troisième partie :

Administration, pénalités et procédure..... Art. 67—92

Quatrième partie :

Définitions, exceptions, application à l'Ecosse et à l'Irlande et abrogations..... Art. 93—107

Traduction des articles relatifs a la prévention des accidents.

« Art. 5. — En ce qui concerne l'entourage (fencing) des machines, les précautions suivantes devront être prises :

« Tout monte-charge ou treuil, près desquels une personne se tient ou est employée, et tout volant directement relié avec la machine motrice à vapeur, hydraulique ou autre, que ce soit dans le local de la machine ou non, et chaque partie d'une machine à vapeur ou d'une roue d'eau, doivent être soigneusement entourés.

« 2. Toute fosse de volant qui n'est pas autrement protégée doit être soigneusement entourée ; l'entourage doit être établi au bord de la fosse.

« 3. Tout organe premier moteur (mill-gearing) (*) doit ou bien être soigneusement entouré, ou bien se trouver dans une position telle ou

(*) D'après l'article 96 qui donne la définition des termes techniques, l'expression « mill-gearing » désigne l'arbre (vertical, horizontal ou oblique), la roue, le tambour ou la poulie qui transmettent la force motrice à la machine.

construit de telle manière, qu'il soit aussi inoffensif pour les personnes de l'atelier que s'il était entouré.

« 4. Les entourages doivent être maintenus en place efficacement pendant que les organes qu'ils recouvrent sont en mouvement ou utilisés pour n'importe quel procédé industriel.

« Tout fabricant qui contrevient à cet article sera considéré comme ne s'étant pas conformé à la présente loi.

« Art. 6. — Lorsqu'un inspecteur estime qu'une machine mue par la vapeur, par l'eau ou par une autre force mécanique, et à laquelle les prescriptions précédentes ne sont pas applicables, n'est pas suffisamment entourée, et que cette machine est dangereuse au point de pouvoir causer un accident corporel, les prescriptions suivantes sont applicables :

« 1. L'inspecteur remettra au fabricant une note par laquelle il l'invite à entourer la partie de la machine jugée dangereuse.

« 2. Dans un délai de 7 jours après la remise de la note, le fabricant pourra demander que la question soit tranchée par des arbitres ; deux arbitres seront désignés, l'un par l'inspecteur, l'autre par le fabricant ; les dispositions du « Companies clauses consolidation Act 1845 », relatives à la manière de régler les cas de contestations par l'arbitrage, seront appliquées. Les arbitres ou leur tiers arbitre devront prendre une décision dans un délai de 21 jours, ou dans le délai que l'inspecteur et le fabricant permettront par écrit. Si aucune décision n'est prise par cette voie, la question sera renvoyée à un expert désigné par le juge de paix du district dans lequel la fabrique est située.

« 3. Si les arbitres et les experts décident qu'il n'est pas nécessaire ou qu'il est impossible d'entourer la machine en question, la notice de l'inspecteur est annulée et le fabricant ne sera pas tenu d'appliquer l'entourage. Les frais de l'arbitrage, aussi bien que ceux dus à l'inspection, seront payés par l'Etat.

« 4. Si le fabricant ne fait pas la démarche susdite dans les 7 jours ou s'il ne désigne pas un arbitre dans les 7 jours qui suivent sa demande, ou si ni les arbitres, ni les experts ne décident qu'il est inutile ou impossible d'entourer la machine réputée dangereuse, le fabricant devra se conformer à la note de l'inspecteur ou à la décision des arbitres, si ceux-ci ont modifié la note, et les frais de l'arbitrage seront à la charge du fabricant.

« 5. Lorsque le fabricant ne se conforme pas dans le délai fixé aux prescriptions relatives à l'entourage des machines, ou s'il n'entretient pas convenablement ces entourages, ou s'il omet de les maintenir en place pendant la marche des machines, ce fabricant sera considéré comme n'étant pas en règle avec la présente loi.

« 6. Les courroies et cordes en mouvement sont considérées comme des mécanismes (machinery).

« ART. 7. — Lorsqu'un inspecteur estime qu'une fosse, un bassin ou un réservoir près ou au-dessus desquels des enfants ou des jeunes ouvriers sont employés peuvent être dangereux, parce qu'ils sont remplis d'un liquide chaud ou de métal fondu, cet inspecteur peut exiger que cette fosse, ce bassin ou ce réservoir soient entourés ou couverts.

« Les dispositions de l'article 6, relatives à la procédure en cas de contestation, sont applicables au présent article. En cas de contravention avec le présent article, le fabricant sera considéré comme n'étant pas en règle avec la présente loi.

« ART. 8. — Lorsqu'un inspecteur remarque qu'une meule, mue par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique, est défectueuse ou fixée de manière à pouvoir blesser l'ouvrier qui s'en sert, il devra exiger que cette meule soit remplacée ou fixée convenablement.

« Les dispositions de l'article 6, relatives à la procédure en cas de contestations, sont applicables au présent article. En cas de contravention avec cet article, le fabricant sera considéré comme n'étant pas en règle avec la présente loi.

« ART. 9. — Les enfants ne doivent pas nettoyer les machines en marche mues par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique.

« Les jeunes ouvriers ne devront pas nettoyer les organes premiers moteurs pendant la marche.

« Les enfants, les jeunes ouvriers et les femmes ne devront pas travailler entre la partie fixe et la partie mobile d'une machine automotrice, pendant qu'elle est mue par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique.

« Les enfants, les jeunes ouvriers et les femmes auxquels on permettra de nettoyer contrairement à cet article, seront considérés comme employés contrairement avec la présente loi. »

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES ARTICLES PRÉCÉDENTS.

Les prescriptions pour prévenir les accidents sont de deux catégories distinctes : Les premières, spécifiées par l'article 5, sont relatives aux monte-charges, aux volants, aux machines motrices et aux organes premiers moteurs, qui tous doivent être entourés et couverts. Les prescriptions de la deuxième catégorie (art. 6 à 9), que l'inspecteur peut édicter dans chaque cas particulier et qui sont relatives aux autres mécanismes et organes dangereux, ne peuvent être imposés que sur l'avis d'arbitres et d'experts dont l'intervention peut être réclamée par le fabricant.

Il est à remarquer tout d'abord que la loi ne mentionne, parmi les dispositions pour prévenir les accidents, que l'entourage (fencing) de cer-

taines catégories de machines et des fosses, trappes ou bassins pouvant occasionner des chutes. Un monte-charge, par exemple, doit être « fenced » ; c'est-à-dire que si, à chaque étage, le fabricant a appliqué autour des ouvertures des planchers une barrière (tringle, corde ou chaîne) destinée à empêcher les chutes dans le couloir, il a fait tout ce que la loi lui prescrit et l'inspecteur n'a plus aucune prise sur lui. De même, en ce qui concerne les transmissions, il suffit d'entourer les arbres, poulies, engrenages et organes qui sont à portée des ouvriers pour que la loi soit entièrement satisfaite.

Et cependant, la prévention des accidents ne consiste pas uniquement dans l'entourage de certains mécanismes à portée des ouvriers ; il est d'autres précautions non moins importantes, telles que les signaux à donner dans les salles avant la mise en train des machines, le maniement des courroies depuis le sol de l'atelier, les mécanismes qui rendent impossibles les fausses manœuvres aux machines ou le nettoyage pendant la marche, précautions qui distinguent l'atelier où la sécurité des ouvriers a réellement préoccupé le fabricant, de celui où cette question n'a pas été prise en considération. L'inspecteur peut encore, il est vrai, en se basant sur les articles 6 à 8, faire de certaines recommandations, et à première vue ces articles paraissent très rationnels, car ils prévoient l'intervention d'experts, de gens pratiques, grâce auxquels l'industriel est à l'abri d'exigences fantaisistes de la part de l'inspecteur. Mais cette procédure est bien longue et le fait est que la consultation d'arbitres et d'experts n'a lieu que rarement et que les inspecteurs se bornent à vérifier si l'article 5, relatif aux précautions générales, est observé.

D'après l'article 81, concernant les amendes, tout fabricant qui n'est pas en règle avec la loi peut être condamné à une amende de 10 £. au maximum. C'est en se basant sur cet article que l'inspecteur cite l'industriel, qui n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 5, devant le juge de paix du district dont il fait partie. Or, la plupart du temps ce magistrat est lui-même un industriel et son poste est honorifique ; ce n'est que dans les grands centres qu'il y a certaines charges de juges de paix rémunérées. D'autre part, le jury qui assiste le juge est composé de notables de la contrée, c'est-à-dire d'industriels. Il en résulte que les punitions infligées par un pareil tribunal aux fabricants, à la requête de l'inspecteur de fabrique, sont toujours minimes ; elles dépassent rarement 1 £, même pour des infractions graves, et toute cette procédure n'existe que pour la forme. (*)

(*) Les inspecteurs qui m'ont communiqué ces renseignements se plaignent d'avoir pieds et poings liés ; à leur avis, cet état de choses tient moins à l'insuffisance du factory-act, qu'à la procédure anglaise en général. Aussi longtemps que les postes de juges de paix seront occupés par des industriels, il sera difficile d'y remédier.

Dans ces conditions les pouvoirs des inspecteurs sont peu étendus, pour ne parler que de la prévention des accidents. La loi est d'ailleurs conçue dans des termes assez élastiques pour être interprétée à volonté ; et l'interprétation la plus courante, la plus usitée, celle qui répond au caractère éminemment pratique de la nation, c'est d'appliquer le principe : *Tout ce qui n'est pas défendu expressément, est permis.*

La prévention des accidents dans les ateliers visités.

1° *Machines à vapeur et moteurs en général.* — Par suite du bas prix de la houille en Angleterre, les moteurs y sont en général fort négligés ; les machines sont des plus simples, à détente non variable par le régulateur, et abandonnées à elles-mêmes : le soigneur ne les visite que de temps en temps et a d'autres fonctions à remplir.

Lorsque la machine n'est pas située dans un local séparé, on l'enferme généralement dans une cage vitrée portant l'inscription : « Entrée défendue » ; on estime alors que l'entourage du volant et de sa fosse, des bielles et des manivelles est superflu, puisque personne, sauf le soigneur, ne doit pénétrer dans ce local.

Les balustrades et les entourages existants sont très rudimentaires : ce sont de simples mains-courantes, sans socle de butée ni barreaux intermédiaires ; les engrenages de commande du régulateur ou du mécanisme de distribution sont rarement couverts.

Le factory-act ne contient aucune prescription relative aux sonneries de communication entre le moteur et les ateliers ; aussi ces installations sont-elles rares. Plusieurs fabricants ont appliqué un réseau de sonneries permettant aux ouvriers d'avertir le mécanicien en cas de besoin, mais on ne s'en sert pas couramment pour demander l'arrêt des machines, de sorte que leur fonctionnement au moment opportun est douteux.

2° *Transmissions.* — Pour appliquer l'article 5, les inspecteurs ont admis en pratique que les arbres, poulies et engrenages situés sur les passages ou à une hauteur de moins de 7 pieds, doivent être couverts (fenced). Ainsi, les arbres verticaux doivent être couverts jusqu'à une hauteur de 7 pieds au-dessus du sol de l'atelier, et les arbres horizontaux situés à moins de 7 pieds de haut, doivent être entourés.

Ces précautions sont généralement prises. Dans certains cas les inspecteurs ont même obtenu qu'à droite et à gauche des poulies, dont les courroies sont maniées fréquemment, les arbres fussent couverts sur une longueur de 1 m. ; ils se basaient, dans ces cas, sur le fait que ces arbres sont à portée des ouvriers, puisque ceux-ci sont obligés d'y monter fréquemment pour monter la courroie. (Un monte-courroie eût évidemment mieux valu).

Sont inconnus dans tous les ateliers que j'ai visités :

a) La couverture des clavettes saillantes aux transmissions. (Les transmissions neuves, toutefois, sont toutes munies de manchons sans clavettes saillantes, et dans beaucoup d'ateliers les nez des clavettes sont coupés : la clavette est munie d'une simple entaille) ;

b) La couverture des engrenages coniques des transmissions ;

c) La perche pour le nettoyage des arbres ;

d) La perche à crochet pour le maniement des courroies ;

e) Les crochets porte-courroies ;

f) Les porte-courroies Biedermann ;

g) Les monte-courroies.

On monte les courroies à la main, le soigneur étant placé sur une échelle. On ne ralentit le mouvement de la transmission que pour les fortes courroies.

3° *Monte-charges.* — Ces appareils sont très répandus. Il en est qui sont bien étudiés, avec parachute, portières à enclanchement et mécanismes d'arrêt automatique. Mais généralement ils sont établis très rudimentairement. La loi dit que les ouvertures dans les planchers doivent être « fenced » ; aussi rencontre-t-on le plus souvent de simples barrières, suffisantes pour satisfaire aux termes de la loi. Les inspecteurs ne peuvent pas exiger d'autre précaution.

Les monte-charges se composent le plus souvent d'une poulie à gorge sur laquelle passe le câble, qui supporte la cage à l'une de ses extrémités et le contrepoids à l'autre. La poulie à gorge reçoit son mouvement d'un arbre actionné alternativement par une courroie droite et une courroie croisée, qui commande l'arbre de la poulie à gorge au moyen d'engrenages droits.

La prudence la plus élémentaire exige que ces engrenages soient à vis sans fin, de manière à éviter la chute de la cage en cas de rupture d'une dent. En Angleterre on n'est pas toujours de cet avis, et dans plusieurs filatures neuves à Burnley et à Bolton, construites en 1890, j'ai trouvé des monte-charges commandés par des engrenages droits simples, sans frein.

Les parachutes sont rarement usités ; les ouvriers les calent généralement, de manière à éviter le frottement des griffes, dents ou excentriques contre les montants, en cas de réglage défectueux.

Le soigneur ou les ouvriers accompagnent ordinairement la marchandise ; le personnel se sert couramment des monte-charges pour se rendre d'un étage à l'autre. La vitesse imprimée à la cage est généralement de 0,80 à 1,20 m. par seconde (double de celle usitée en Alsace).

4° *Machines en général.* — Le « mill-gearing », organe premier moteur

est couvert dans tous les établissements à chaque machine, ainsi que la loi le prescrit expressément, même lorsque cet organe ne présente aucune espèce de danger, comme par exemple une poulie de commande non située dans un passage. Les autres mécanismes sont couverts très irrégulièrement, et lorsqu'ils le sont, c'est parce qu'un accident est survenu à cet endroit et que probablement l'ouvrier aura appliqué lui-même l'appareil préventif.

Voici les principaux genres de machines avec l'indication de ce qui leur manque :

Batteurs. — Les couvercles du volant et de la grille inclinée ne sont pas fermés à demeure ; les crochets de sûreté avec disque à entaille ne sont pas employés. La commande par poulie morte est appliquée aux installations récentes seulement.

Cardes. — Le couvercle du briseur n'est jamais fermé à demeure.

Etirages. — La couverture des engrenages de la tête de cheval et des cylindres d'appel est insuffisante.

Bancs-à-broches. — Le mouvement différentiel et celui de la torsion ne sont pas couverts, ni par des couvre-engrenages ni par des portières fermant l'accès à l'arrière de la machine. Les engrenages des cylindres étireurs ne sont pas couverts. (J'ai trouvé, chez un constructeur, quelques bancs-à-broches en construction munis de portières à enclanchement, qui empêchent la mise en marche tant que la portière est ouverte et qu'il est impossible d'ouvrir, tant que la machine n'est pas arrêtée; *le constructeur, interrogé, a répondu que ces bancs étaient destinés à une filature d'Alsace).*

Selfactings. — Il n'y a pas de devantures aux volants, pas de garde-roues, pas de couvre-engrenages à la commande des cylindres. Les poulies de renvoi des cordes de main douce sont souvent découvertes. On rencontre, par contre, assez souvent le nettoyeur mécanique.

Métiers à tisser. — Battent un nombre de coups très élevé ; j'ai observé jusqu'à 250 coups par minute, pour croisé $^3/_4$, 200 coups pour les grandes laizes. Malgré cela, le garde-navette est à peu près inconnu.

Machines à travailler le bois et le fer. — On couvre, comme toujours, l'organe premier moteur ; aucun autre appareil préventif n'est usité.

Même remarque pour les machines à imprimer et pour les machines des établissements d'apprêts.

Conclusions. — *En résumé, on peut dire qu'en Angleterre les précautions prises contre les accidents de machines sont en général rudimentaires et se bornent à des entourages ou couvertures* (fencings) *plus ou moins bien établis, suivant que l'établissement est bien ou mal tenu.* La préoccupation de réduire les chances d'accidents par d'autres appareils que les fencings n'existe pas en général.

Il ne faut pas oublier, néanmoins, que l'ouvrier anglais diffère du nôtre en bien des points; il est surtout plus autonome, plus indépendant dans ses vues et dans la manière de fournir son travail, et il s'attribue volontiers à lui-même la responsabilité des accidents dont il est la victime, même lorsque les précautions ne sont pas prises par le patron. Aussi, l'opinion que les accidents arrivent presque toujours par la négligence ou l'imprudence des victimes, est-elle généralement adoptée par les ouvriers eux-mêmes. Dans ces conditions, le zèle du patron à prévenir les accidents se trouve nécessairement refroidi.

De plus, l'ouvrier anglais en moyenne est plus intelligent que le nôtre; il travaille plus vite et mieux, et les accidents, quoique très fréquents au dire des inspecteurs et de leurs statistiques, sont cependant moins nombreux que sur le Continent, pour une même quantité de travail fournie.

Dans les filatures de coton, par exemple, on emploie couramment, en Angleterre, pour 2000 à 2100 broches selfacting (2 métiers):

1 fileur;
1 rattacheur (16 à 20 ans);
1 bobineur (10 à 16 ans);

les équipes se donnent mutuellement un coup de main lors des levées et pour la distribution des bobines.

Ce même nombre de broches réclamerait en Alsace:

1 fileur (sinon deux);
2 à 3 rattacheurs;
2 à 3 bobineurs.

Il en résulte que par 1000 broches les accidents sont plus nombreux sur le Continent qu'en Angleterre.

Malgré ces conditions favorables, l'insuffisance de la loi actuelle, surtout dans ses moyens de sanction, est manifeste. On l'a fort bien compris au Parlement, où trois projets de loi ont été présentés dans les derniers temps pour la modification du Factory and Workshops Act. Ils proposent tous les trois, dans des sens différents, d'amplifier la portée des articles relatifs à la prévention des accidents; en voici la teneur succinte:

1° Projet Buxton et consorts.

a) « Modification de l'article 5, de manière à étendre les prescriptions « relatives aux mill-gearings à tous les arbres, courroies, roues, tambours « et poulies, et à tous les autres mécanismes pouvant présenter du danger « pour n'importe quelle personne employée dans l'atelier. »

b) Dans l'article 7, relatif à l'entourage des fosses et bassins, remplacer les mots « enfants et jeunes ouvriers » par « toute personne ».

2° Projet de Sir Henry James et consorts.

a) Suppression des mots « près desquels une personne se tient ou est employée », de l'art. 5, al. 1.

b) Addition à l'alinéa 1 de l'art. 5, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'une quelconque des personnes employées dans la fabrique trouverait qu'un monte-charge n'est pas suffisamment entouré, cette personne pourra en référer à l'inspecteur et celui-ci sera tenu d'inspecter le monte-charge en question, et s'il est du même avis que la personne qui a réclamé, le fabricant devra se conformer à sa requête, à moins que la question ne soit renvoyée à un tribunal d'arbitres, ainsi qu'il est prévu dans l'article 6. Si la décision prise par l'inspecteur n'est pas de nature à satisfaire la personne qui a fait la requête, la question sera soumise à l'arbitrage d'un expert nommé par le juge de paix ».

c) Addition à l'alinéa 3 de l'article 5, à la suite de « tout organe premier moteur » des mots suivants : « et toutes les parties dangereuses d'une machine ».

d) Augmentation des pouvoirs de l'inspecteur, qui pourra ordonner que n'importe quel mécanisme dangereux qui, à son avis, n'est pas suffisamment garanti, soit entouré et couvert.

3° Projet Matthews et consorts.

Suppression, à l'article 5, des mots « près desquels une personne est employée ».

Quel que soit le résultat de ces projets, leur discussion au Parlement ne pourra produire qu'une amélioration de l'état de choses actuel, état précaire qui provient de l'insuffisance de la loi.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Mulhouse, le 12 Mai 1891. C. Pierron.

Note additionnelle à la lettre ci-dessus.

C'est le projet du Ministre de l'intérieur, Sir Matthews, qui a été définitivement adopté par les Chambres, le 5 août 1891, après avoir subi quelques modifications.

Les innovations introduites dans la loi en ce qui concerne la prévention des accidents, sont les suivantes :

1° Dans l'article 5, alinéa 1, les mots « près desquels une personne se tient ou est employée » sont supprimés.

2° A l'alinéa 3 du même article, les mots « tout organe premier moteur » seront précédés des mots « toutes les parties dangereuses d'une machine et ».

L'amendement contient en outre une réglementation contre les dangers d'incendies et confère plus de pouvoir que par le passé aux autorités locales.

Annexe II

Note sur la statistique des accidents en Alsace-Lorraine, d'après les données officielles de l'Office impérial des assurances de l'Empire d'Allemagne, pour l'année 1887.

L'Association de Mulhouse pour prévenir les accidents de fabrique a bientôt 25 ans d'existence. Il est indiscutable que les inspections auxquelles elle soumet les établissements affiliés aient porté leurs fruits ; il est reconnu que beaucoup d'accidents, notamment les plus graves, sont devenus moins fréquents, et l'on s'est accordé à dire qu'environ 50 % des accidents ont été évités. Mais il était difficile d'évaluer au moyen de chiffres fournis par la statistique les résultats positifs de l'inspection, à se faire une idée aussi exacte que possible du nombre des accidents qui ont été « prévenus ». Une pareille évaluation n'est possible que par une comparaison de la statistique pour l'Alsace avec celles d'autres contrées industrielles similaires, dans lesquelles la prévention des accidents n'a pas encore été appliquée.

Ce sont ces statistiques qui ont fait défaut jusqu'à présent. Lorsqu'on cherche, en effet, à évaluer le nombre des accidents survenus dans une région industrielle, on se heurte à des difficultés considérables. Il existe bien, dans plusieurs ouvrages, notamment dans ceux qui concernent l'assurance contre les accidents, des données qui ont servi à tirer des conclusions ; les unes ont été relevées dans des hôpitaux, d'autres ont été réunies à la suite d'enquêtes faites dans les établissements ou auprès des compagnies d'assurance ; l'Association de Mulhouse, dès sa fondation, a publié chaque année une relation des accidents qui avaient été portés à la connaissance de ses inspecteurs. Mais toutes ces statistiques, quoiqu'elles aient servi à guider et à instruire ceux qui les avaient établies, ne pourraient être utilisées pour une étude sérieuse et comparative ; les unes, en effet, ne mentionnent que les accidents graves, les autres confondent les accidents les plus insignifiants avec les accidents ayant entraîné des incapacités de travail prolongées ou permanentes, sans qu'il soit certain que tous les cas sont mentionnés.

Les premières données sérieuses dans cet ordre de faits ont été fournies par l'Office impérial des Assurances de l'empire d'Allemagne, qui a publié, en 1890, une statistique très bien faite des accidents de l'année 1887 (voir le journal de l'Office impérial : *Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamtes*, 15 mai 1890, N° 10).

Cette statistique est rigoureusement exacte. Elle ne s'applique pas à tous les accidents dont les déclarations sont parvenues aux associations professionnelles (*Berufsgenossenschaften*) — déclarations qui sont plus ou moins consciencieusement faites pour les accidents peu graves — *mais seulement à ceux qui ont entraîné une incapacité de travail de plus de 13 semaines, à ceux, en un mot, qui ont provoqué des enquêtes et l'intervention des associations professionnelles.* Cette statistique est en outre bien faite pour établir une comparaison entre l'Alsace et l'Allemagne, parce qu'en 1887 l'influence de la loi sur l'assurance obligatoire ne s'était guère fait sentir encore, alors qu'en Alsace l'Association préventive faisait ses inspections depuis près de 20 ans déjà.

Voici les indications principales que l'on peut tirer de cette statistique :

Nombre des personnes assurées dans toute l'Allemagne pendant l'année 1887 ..... 3 861 560

Nombre des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 13 semaines 15 970

soit *4,14* accidents par 1000 assurés.

C'est en Alsace-Lorraine que la proportion est la moins forte de toutes les contrées industrielles d'Allemagne :

Nombre des personnes assurées en Alsace pendant l'année 1887 ..... 148 221

Nombre des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 13 semaines 440

soit *2,97* accidents par 1000 assurés, et une différence de 1,17 par 1000 comparativement à l'Allemagne.

Ainsi, si dans toute l'Allemagne les conditions avaient été les mêmes qu'en Alsace, si les précautions y avaient été prises comme dans ce pays, on aurait évité :

$$\frac{3\,861\,560 \times 1{,}17}{1000} = 4\,518 \text{ accidents.}$$

La proportion de 2,97 ‰ s'applique à toutes les industries d'Alsace et de Lorraine; elle comprend donc non-seulement l'industrie textile, mais aussi les industries du fer et de l'acier, des mines, des bâtiments, du bois,

de la minoterie, etc., dont quelques-unes sont bien plus dangereuses que l'industrie textile (la métallurgie et les mines notamment), et sur ces industries-là l'inspection privée de l'Association de Mulhouse n'a eu aucune influence. Si l'on veut faire une comparaison plus serrée encore, il faut donc prendre uniquement les chiffres que donne la statistique pour l'industrie textile. (On pourrait y ajouter les ateliers de construction, mais la comparaison serait moins rigoureuse, parce que les grands établissements seuls étaient abonnés à l'Association jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi de l'Assurance obligatoire). Comme sur 1000 ouvriers assurés en Alsace 398,1 sont occupés dans l'industrie textile, cette proportion est encore suffisante pour permettre une comparaison avec d'autres centres industriels.

D'autre part, l'influence de l'Association de Mulhouse s'est exercée surtout sur les accidents de machines, parce qu'il est difficile de réduire le nombre des accidents dus au glissement de personnes, à la chute d'objets, aux chevaux et voitures, etc. Une comparaison rigoureuse ne doit donc comprendre que les accidents survenus par certains genres de machines dans les différentes contrées.

Comme la statistique susdite ne permet pas de faire une pareille comparaison, il a fallu s'adresser à l'Office impérial des assurances à Berlin, qui a bien voulu communiquer la copie de toutes les déclarations d'accidents de plus de 13 semaines d'incapacité pour l'année 1887, dans l'industrie textile. Quant au nombre des ouvriers employés dans les différentes industries, il ressort de la statistique publiée par l'Office impérial en 1885 (voir *Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamtes*, janvier 1885, N^{os} 4 et 5). Nous avons extrait de ces données les chiffres relatifs à la filature de coton et de laine et au tissage mécanique, en choisissant parmi les déclarations toutes celles qui concernent les accidents survenus aux machines employées dans la filature et aux métiers à tisser ; pour ces derniers, les accidents par sauts de navettes ont été seuls pris en considération.

1° Filatures de coton et de laine.

PAYS	Nombre des établisse-ments	Nombre des ouvriers	Nombre d'ouvriers par établisse-ment	Accidents survenus aux				Accidents Total
				Batteurs, loups, effilocheuses, etc.	Cardes	Etirages, bancs-à-broches, peigneuses, etc.	Selfactings et métiers continus	
				°/₀₀	°/₀₀	°/₀₀	°/₀₀	°/₀₀
Prusse	710	33 602	47,3	20=0,59	73=2,17	38=1,13	44=1,34	175=5,21
Saxe.....	241	18 681	77,5	9=0,48	33=1,76	23=1,23	37=1,97	102=5,45
Bavière	100	15 556	155,5	6=0,38	9=0,58	10=0,64	11=0,71	36=2,31
Wurtemberg	86	6 897	80,2	6=0,87	10=1,45	9=1,30	5=0,72	30=4,35
Autres pays d'Allemagne.....	119	8 976	75,4	3=0,33	9=1,00	6=0,66	10=1,11	28=3,12
Total....	1256	83 712	66,6	44=0,52	134=1,60	86=1,02	107=1,27	371=4,43
Alsace-Lorraine....	94	26 011	277,6	4=0,15	15=0,57	14=0,53	17=0,65	50=1,91

Dans cette branche de l'industrie textile il y a donc eu, en Alsace, 1,91 accidents sérieux par 1000 ouvriers assurés, alors que dans le reste de l'Allemagne il y en a eu 4,43 °/₀₀, soit 2,26 fois plus.

Si, dans les filatures d'Allemagne, on avait pris les mêmes précautions qu'en Alsace, on aurait pu y éviter 4,43—1,91 = 2,52 °/₀₀ accidents, soit 210,⁹ accidents.

D'après la statistique de la Chambre de commerce de Mulhouse pour l'année 1889, il y avait, à cette époque, en Allemagne 4 392 821 broches de filature coton et laine,

dont 1 348 473 en Alsace, et
3 344 348 dans les autres régions.

Si l'on compare le nombre des accidents à ceux-ci on trouve :

111 accidents en Allemagne par 1 000 000 de broches;
37 » » Alsace » » » »

soit 3 fois moins qu'en Allemagne.

2° Tissage mécanique.

PAYS	Nombre d'établissements	Nombre d'ouvriers	Nombre d'ouvriers par établissement	Accidents par sauts de navettes aux métiers à tisser
				°/₀₀
Prusse	984	78 815	97,7	39 = 0,49
Saxe.....	357	30 365	85,3	19 = 0,62
Bavière	64	7 873	123,0	4 = 0,50
Wurtemberg	39	4 786	122,8	2 = 0,41
Autres pays d'Allemagne.....	186	20 073	107,9	7 = 0,34
Total.....	1 630	141 912	87,0	71 = 0,50
Alsace-Lorraine..	125	20 511	164,0	5 = 0,24

soit 0,24 °/₀₀ en Alsace, contre 0,50 °/₀₀ en Allemagne, ce qui fait une différence de 0,26 °/₀₀ ou 36,⁵ accidents qui auraient pu être évités.

Enfin il a été fait une dernière comparaison relativement à la *gravité* des accidents survenus. On a comparé, dans ce but, pour l'industrie textile, les accidents ayant eu comme suite une incapacité passagère de travail à ceux qui ont entraîné une incapacité permanente (mort, incapacité perma-

nente et incapacité partielle permanente réunis), c'est-à-dire à ceux qui ont eu des suites durables et irréparables. Voici le résultat auquel on arrive :

PAYS	Accidents ayant eu des suites durables	Accidents n'ayant entraîné qu'une incapacité passagère de travail	Total
	%	%	
Prusse	479 = 89,0	59 = 11,0	538
Saxe	220 = 92,8	17 = 7,2	237
Bavière	64 = 88,9	8 = 11,1	72
Wurtemberg	54 = 94,7	3 = 5,3	57
Autres pays d'Allemagne	80 = 97,6	2 = 2,4	82
Total	897 = 91,0	89 = 9,0	986
Alsace-Lorraine	95 = 76,0	30 = 24,0	125

On voit que dans l'industrie textile, sur 100 accidents survenus en Alsace, 24 n'ont entraîné qu'une incapacité passagère de travail, alors qu'en Allemagne il n'y a eu que 9 % d'accidents bénins. A ce point de vue donc aussi, l'avantage reste à l'Alsace.

Il résulte de toutes ces comparaisons que les efforts de l'Association de Mulhouse ont porté leurs fruits, et qu'elle a atteint par l'initiative privée ce que la réglementation officielle seule n'a pu réaliser ailleurs.

Annexe III

Règlement spécial en vigueur dans les établissements de la Société anonyme d'Industrie textile, ci-devant Dollfus-Mieg & Cie, à Mulhouse et à Belfort.

I. — Défenses diverses ; Recommandations générales.

Il est expressément défendu aux ouvriers de l'établissement :

a) D'entreprendre tout travail qui paraîtrait au-dessus de leurs forces ;

b) De s'exposer d'une façon quelconque, dût l'observation de cette défense amener une rupture de machines, ou une détérioration de marchandises, etc. ; on ne saura aucun gré à une personne qui se serait exposée pour éviter un dégât matériel ;

c) D'entreprendre un travail de démolition ou de déménagement pouvant être dangereux pour des tiers, sans que quelqu'un ait été posté pour empêcher l'accès des personnes étrangères au travail en question ;

d) De laisser ouvert tout couvercle, trappe ou barrière donnant accès à des endroits dangereux, tels que fosses, canaux, etc.

Par contre, il est expressément recommandé aux ouvriers :

a) De se tenir strictement au genre de travail qui leur est assigné et de ne se mêler que de ce qui les regarde ;

b) *D'obéir dans toutes circonstances aveuglément au présent règlement, même quand ils croiraient agir dans l'intérêt de l'établissement en sortant de leurs attributions* ;

c) De signaler à leurs contre-maîtres toute disposition vicieuse de machine, matériel ou objet quelconque qui leur paraîtrait de nature à pouvoir donner lieu à un accident ;

d) De s'adresser toujours au contre-maître ou au graisseur de l'atelier lorsqu'il s'agit de monter ou de raccommoder des courroies, ou de graisser ou de nettoyer des transmissions ou des parties dangereuses de machines ;

e) De signaler immédiatement à leurs contre-maîtres tout accident qui leur serait arrivé ;

f) De lire et d'étudier les règlements spéciaux affichés et publiés par la Corporation textile d'Alsace-Lorraine et par l'Association pour prévenir les accidents de fabrique, lesquels doivent être suivis en tous points.

Les règlements spéciaux à consulter sont les suivants:

1° Règlement concernant la conduite des machines à vapeur;
2° » » le nettoyage des transmissions;
3° » » le maniement des courroies;
4° » » les monte-charges;
5° » » les batteurs;
6° » » les cardes;
7° » » les bancs-à-broches;
8° » » les métiers à filer automates;
9° » » les machines à imprimer (rouleaux);
10° Instructions sur les premiers secours à donner en cas d'accidents.

II. — Machines.

Pendant qu'une machine est en marche il est défendu:

a) De procéder au nettoyage des organes en mouvement;

b) De graisser les organes qui ne sont pas facilement accessibles;

c) D'enlever ou de déplacer les couvre-engrenages, entourages ou autres appareils de sûreté;

d) De procéder au réglage de la machine alors que c'est l'affaire du régleur ou du contre-maître.

e) De jouer avec la machine, ou de s'en servir autrement que pour le travail auquel elle est destinée.

III. — Transmissions.

Il est expressément défendu pendant la marche de la transmission:

a) De se mettre en contact direct avec elle pour la nettoyer en tenant en mains du déchet ou des chiffons. Lorsqu'on nettoiera ou époussetera les arbres et les poulies de transmission pendant la marche, on ne s'élèvera pas au-dessus du sol, mais on se servira d'une perche suffisamment longue et munie de brosses, ou d'une perche à crochet dont la partie métallique sera garnie de vieilles cordes.

L'emploi d'une échelle ou d'un autre appui est formellement interdit.

b) De nettoyer les roues, supports et coussinets de la transmission avant que le moteur soit complètement arrêté;

c) De nettoyer la transmission pendant des arrêts accidentels;

d) De monter à la main des courroies sur des poulies de transmissions en mouvement. Pendant la marche de la transmission, toute courroie doit être montée à l'aide d'une perche à crochet ou de monte-courroies, s'il en existe. Dans chaque salle il doit y avoir au moins une perche à crochet. Ces perches doivent avoir des dimensions correspondantes aux hauteurs

des transmissions pour lesquelles elles doivent servir. Elles doivent être déposées dans un endroit déterminé de la salle.

NB. La perche à crochet doit être tenue sur le côté du corps et être assez longue pour que son extrémité inférieure ne se trouve jamais à hauteur de la poitrine ou du bas-ventre.

Il est expressément recommandé aux contre-maîtres et graisseurs:

1° De descendre les courroies sans s'élever au-dessus du sol et de se servir pour cela de la perche à crochet;

2° De ne nettoyer ou de ne graisser les courroies qu'au moyen de brosses à long manche et seulement du côté où les courroies quittent leurs poulies;

3° De ne coudre des courroies qu'après les avoir isolées de l'arbre de transmission au moyen de la perche à crochet, s'il n'existe pas de porte-courroies.

Lorsqu'une courroie repose sur un arbre de transmission en mouvement, il est interdit:

a) De s'appuyer, de se suspendre ou de se retenir à cette courroie;

b) D'essayer de l'arrêter si elle vient à s'enrouler sur la transmission ou à être enlevée par des courroies voisines.

IV. — Monte-charges.

Il est expressément défendu:

a) De mettre en marche ou d'arrêter un monte-charge en l'absence des ouvriers spécialement chargés de cette manœuvre;

b) De mettre sur un monte-charge plus que le poids réglementaire;

c) De mettre un monte-charge en marche avant que toutes les portières donnant accès à la cage ne soient fermées;

d) De laisser les portières ou les barrières ouvertes après le chargement ou le déchargement de la cage;

e) De se pencher par les portières ou par les autres entourages établis devant les ouvertures que traverse la cage;

f) D'entreprendre quelque travail que ce soit en dessous de la cage avant de l'avoir préalablement calée;

g) De charger ou de décharger un monte-charge avant d'avoir poussé les loquets ou les arrêts destinés à caler le plateau.

V. — Chemin de fer de service intérieur.

Il est formellement interdit:

a) De toucher aux appareils du chemin de fer et de se servir des wagonnets sans autorisation;

b) De jouer avec les wagonnets, de suivre la voie et de la traverser avant de s'être assuré que le passage est libre. Avant de poursuivre leur chemin, la locomotive et les wagonnets doivent attendre que les voitures attelées aient passé.

c) De monter sur la locomotive et les wagonnets (le personnel surveillant de l'atelier de construction étant seul autorisé à s'en servir).

On se conformera en tous points aux injonctions du machiniste, lequel est responsable du service du chemin de fer.

VI. Outillage défectueux, échelles, etc.

a) Les échelles défectueuses et, en général, tous les instruments et outils qui ne sont plus en bon état, en particulier les scies circulaires et les meules doivent être immédiatement écartés. Il est expressément défendu de s'en servir.

b) Les échelles doivent, selon leur destination, être pourvues de pointes en fer ou de sabots en caoutchouc à leur extrémité inférieure ou de crochets à leur partie supérieure; elles doivent être placées de façon à ne point glisser;

c) Lorsque le sol est glissant, inégal ou peu sûr, les ouvriers devront faire maintenir les échelles par une autre personne;

d) Il en est de même quand l'échelle est placée dans un endroit où elle risquerait d'être renversée par des voitures ou des passants.

e) Toutes les échelles de l'établissement seront visitées deux fois par an: 1re quinzaine de Mars et 1re quinzaine de Septembre, par un ingénieur de l'atelier de construction désigné à cet effet. Les échelles défectueuses seront séance tenante mises de côté et données en réparation.

f) Les moufles, treuils et cordages seront contrôlés par le même ingénieur une fois par an, dans la 2me quinzaine de Septembre.

VII. — Vêtements.

a) Il est expressément défendu de changer de vêtements à côté d'une machine en mouvement; les femmes ne se coifferont jamais à proximité des machines.

b) Le port de vêtements flottants est interdit d'une façon générale à tous les contre-maîtres, régleurs, ouvriers et ouvrières qui ont à s'approcher des machines. Il leur est défendu notamment de porter des vêtements à manches fendues, des ceintures, des tabliers, des foulards ou des cravates à pointes longues ou flottantes;

Les graisseurs doivent porter la veste collante et entièrement boutonnée.

VIII. — Chauffeurs et soigneurs.

a) Il est formellement interdit de surcharger des soupapes ou de chauffer des chaudières dont le niveau d'eau n'est pas visible. Toute infraction à cette défense sera sévèrement punie.

b) L'entrée dans le local des moteurs est formellement interdite aux personnes qui n'y ont pas d'occupations.

c) Avant la mise en train du moteur, le soigneur doit se rendre compte du bon état de toutes ses parties; il doit graisser avec soin et s'assurer si les appareils de graissage fonctionnent bien.

d) Le moteur ne doit être mis en marche qu'après que le signal règlementaire aura été donné dans les ateliers.

Lorsqu'on a à tourner le volant, la valve de mise en marche doit rester fermée.

Tous les ateliers sont munis d'appareils permettant de donner au machiniste le signal d'arrêt.

A tout signal venant des ateliers, le soigneur doit arrêter immédiatement le moteur.

Les sonneries ne serviront que pour donner le signal d'arrêt et de mise en marche ; elles seront essayées régulièrement pendant les heures d'arrêt et cette vérification sera consignée dans un carnet spécial tenu par le machiniste.

IX. — Dispositions finales.

MM. les directeurs ont à veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient rigoureusement observées. Ils ont à signaler au directeur de la construction, par écrit et au moyen de formulaires spéciaux, les demandes qu'ils auraient à faire relativement aux couvertures et aux réparations d'appareils préventifs.

Le présent règlement est affiché dans nos établissements. Il en est délivré un exemplaire à tout ouvrier ou contre-maître nouvellement engagé. Il s'en trouve des exemplaires à la disposition des ouvriers chez tous les portiers de l'établissement.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

ÉTAT
DE
LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
EN ITALIE.

PAR
L. BODIO,
Directeur général de la statistique du Royaume d'Italie,
à ROME.

La question des assurances contre les accidents a fait du chemin en Italie, depuis le congrès de Paris. Elle est mûre maintenant pour recevoir une solution par la loi.

Quant aux faits pratiques, la Caisse Nationale d'assurances, dont l'origine et l'organisation ont été exposées au premier congrès par la voie éloquente de M. Luzzatti, a poursuivi son œuvre en dehors de toute espèce de contrainte légale sur les entrepreneurs.

Je vous demande la permission d'esquisser devant vous en traits rapides l'évolution qui s'est produite dans l'opinion publique et auprès du gouvernement et des chambres législatives sur la question de la responsabilité. Ce sera en quelque sorte un examen de conscience juridique, qui vous expliquera les hésitations de ceux qui vont prendre une très grave responsabilité par l'adoption des nouveaux principes.

Il y a deux ans, une commission consultative, élue par le gouvernement, avec mission permanente d'étudier et de donner son avis sur les questions touchant aux institutions de prévoyance, se prononça en majorité en faveur du principe de l'assurance obligatoire. Peu après, le ministre du commerce, M. Miceli, pré-

sentait à la chambre des députés un projet de loi conçu dans ce sens ; le comité de la chambre lui fit bon accueil et M. Chimirri, qui était en ce moment-là simplement député, fit un rapport favorable au nom du comité. Le projet n'avait pas encore été porté à l'ordre du jour pour la discussion publique, que la crise politique se déclarait, et dans le nouveau cabinet M. Chimirri entrait comme ministre de l'agriculture et du commerce.

Le nouveau ministre s'empressa de présenter le projet de loi de l'assurance obligatoire au sénat, et il est probable que dans quelques mois le projet sera devenu une loi de l'Etat.

Le vote de la chambre des députés paraît être acquis dès à présent eu égard aux circonstances que je viens d'exposer. Le sénat ne s'est pas encore prononcé ; mais déjà en 1884, quand il avait été saisi d'un projet de loi portant l'interversion de la preuve (c'est-à-dire l'*onus probandi* à la charge de l'employeur), on a vu se dessiner dans le sénat une disposition plutôt favorable à substituer au système de la coercition indirecte celui de l'assurance obligatoire.

Ce projet de 1884 était encore assez timide ; car il disait que le patron serait responsable toutes les fois qu'il ne pourrait pas démontrer que l'accident s'était produit par négligence imputable uniquement à la victime, ou par *cas fortuit,* ou par force majeure ; de sorte que ce projet soustrayait l'employeur à la responsabilité du cas fortuit et de la force majeure.

Ce même projet de 1884 ajoutait : La responsabilité du fabricant cessera dès qu'il aura assuré, à ses propres frais, les ouvriers contre tous les accidents, y compris ceux qui peuvent arriver par la faute de la victime, ou par cas fortuit, ou par force majeure.

L'obligation, mise à la charge du patron, de fournir la preuve du cas fortuit, a été vivement critiquée, quoiqu'il n'ait pas manqué non plus un certain nombre d'orateurs jouissant d'une grande autorité parmi les hommes d'Etat et les jurisconsultes, qui ont réduit la portée de la proposition à sa juste valeur. *

On avait condamné l'interversion de la preuve comme si elle allait bouleverser les principes fondamentaux du droit civil et de la

---

* Voir dans le compte-rendu des discussions du Sénat (avril 1886), entre autres discours, ceux du président de la Cour de cassation de Rome, M. Miraglia, et du sénateur Massarani.

procédure. Cependant, la nouvelle règle proposée ne devait avoir que la force d'une présomption simple, qu'on pouvait détruire par la preuve du contraire, la force d'une *presumptio juris*, comme plusieurs en sont établies dans le droit civil et dans le droit commercial et maritime. On sait, par exemple, que les entrepreneurs de transport sont responsables de la marchandise jusqu'au lieu de destination. Cest une présomption bien plus rigide encore, celle qui tient responsables tous les citoyens, même les individus illettrés, de connaître les lois quinze jours après qu'elles ont été publiées. Une autre présomption est celle qui met à la charge du capitaine du navire naufragé la preuve qu'il n'est pas coupable du sinistre.

De même, par une sorte d'analogie, on aurait demandé au capitaine de l'établissement industriel de rendre compte de la vie et des membres brisés des ouvriers, pour démontrer qu'il n'y avait pas eu de sa faute dans le malheur.

Quoi qu'il en soit, le principe de l'interversion de la preuve a été repoussé par le sénat.

Il est possible, d'ailleurs, qu'une partie des adversaires aient pensé qu'il ne valait pas la peine de faire une nouvelle dérogation, très grave, au principe: *actori incumbit probatio,* si on avait en vue un but si limité, celui de procurer l'indemnité aux travailleurs seulement dans les cas de faute de la part du patron ou de ses agents, et non pas pour le *cas fortuit.*

D'un autre côté, le principe du „risque professionnel" a été à plusieurs reprises discuté dans les assemblées législatives et dans d'autres réunions privées et publiques, et il a gagné du terrain. Je n'oserais pas dire que les chefs d'industrie l'acceptent très volontiers; mais il est clair qu'il ne choque plus si rudement qu'autrefois les convictions et qu'on s'est familiarisé avec lui, même dans le milieu des entrepreneurs.

Si l'on accepte le risque professionnel, les indemnités à payer peuvent tout aussi logiquement être allouées par la voie ordinaire de la responsabilité civile que par l'organisation de l'assurance obligatoire.

Tandis qu'en Allemagne et en Autriche, on est allé droit à l'assurance obligatoire, le législateur suisse s'est proposé, comme on sait, de pousser les patrons à recourir à l'assurance pour se décharger du fardeau de la responsabilité; et, il faut le reconnaître, ce but a été atteint dans une forte mesure.

En effet, l'assurance s'étend en Suisse à 145,000 ouvriers sur le chiffre total de 195,000 auxquels les lois de responsabilité étendent leur protection.

Néanmoins, les inconvénients qui se produisent dans la pratique, par suite de cette législation, sont tels qu'on a décidé de l'abandonner.

Je n'ai pas à faire devant vous la critique de ce système, qui a été discuté dans son mode de fonctionner et dans ses effets par les membres suisses, très compétents, du Congrès, par M. le conseiller national Forrer et plus récemment par M. Kummer. On avait en vue d'assurer une indemnité équitable à l'ouvrier blessé et à la famille de l'ouvrier tué. Ce but est rarement obtenu, sans des procès qui ne sont pas de nature à favoriser la paix dans les ateliers, la confiance et les rapports bienveillants entre le capital et le travail.

L'ouvrier, poussé peut-être par des conseils haineux, exagère ses demandes; et le maître, de son côté, refuse net ou offre une indemnité modique, en guise d'aumône.

Il n'est pas rare que les procès en responsabilité traînent pendant deux ou trois ans. Quand le jugement définitif est prononcé et que l'ouvrier blessé ou ses enfants survivants ont obtenu le titre légal pour toucher un capital ou une rente annuelle, ils se trouvent parfois devant un chef d'industrie tombé en déconfiture ou devant les héritiers peu aisés d'une maison en liquidation.

En outre, sous l'empire de la loi de responsabilité, c'est toujours le patron qui est directement obligé vis-à-vis de l'ouvrier. L'assureur assure le patron et non l'ouvrier. C'est le patron qui, par un contrat avec la compagnie d'assurance, entend se couvrir au besoin de tout ou partie des conséquences pécuniaires de sa propre responsabilité. Il est maître de stipuler d'après le tarif qui lui convient. Et lorsque l'accident a éclaté, l'ouvrier blessé ne sait pas même, la plupart du temps, qu'il peut appeler en cause directement le patron. Un agent de la compagnie avec qui l'entrepreneur a stipulé se présente à l'ouvrier et lui fait accepter une indemnité, peut-être minime en comparaison du dommage souffert. Sans compter que l'ouvrier qui a soutenu un procès contre le maître ne sera pas de nouveau admis dans la même fabrique et qu'il ne lui sera pas facile non plus de se placer chez un autre fabricant.

Les affaires d'indemnité ne se vident que rarement à l'amiable, parce qu'il y a lieu, presque toujours, de débattre la mesure de la responsabilité et de la faute de part et d'autre. L'employeur répond de sa propre faute ou de celle des agents qu'il a préposés à la surveillance du travail; il ne répond pas dans les cas de force majeure; il répond, mais non totalement, dans les cas fortuits. On réduit l'indemnité dans le cas fortuit, suivant l'appréciation des circonstances et aussi quand la faute de l'ouvrier a été, en tout ou en partie, la cause de l'accident.

La loi de responsabilité civile est logique, puisque qui dit responsabilité, dit culpabilité, et qu'il devient strictement juste de vérifier et d'établir si l'ouvrier a été la victime de sa propre faute ou si l'accident n'a pas éclaté par l'intervention d'un de ces faits extérieurs qu'on dénomme *force majeure.*

Il vaut mieux se placer à un autre point de vue, et, au lieu de parler de *faute* et de *responsabilité,* parler des *dangers:* dangers inhérents à l'exercice de l'industrie, et malheurs qui arrivent le plus souvent sans qu'il y ait faute de personne. Le patron doit introduire dans son atelier les moyens propres à prévenir les accidents, et il doit être poussé à cela par les sanctions de la loi, si les sentiments d'humanité ne lui parlent pas assez haut.

Aussitôt que le malheur est arrivé, l'ouvrier doit trouver une indemnité équitable et prompte, excepté seulement le cas où il a était l'auteur, de volonté délibérée, de l'accident.

L'indemnité doit être promptement réglée d'après un tarif connu d'avance.

Tel est, Messieurs, le système de l'assurance obligatoire, auquel s'est arrêté le gouvernement italien, s'inspirant du principe du risque professionnel.

Dans le moment historique où nous sommes, on dirait qu'il s'est produit dans la conscience des peuples modernes un mouvement en vertu duquel certains actes d'assistance, qui jadis étaient considérés comme du domaine de la bienfaisance spontanée, sont devenus des droits vis-à-vis de la collectivité. Ce qu'on peut affirmer, c'est que (comme le dit le ministre proposant le projet de loi italien): „Une solution équitable et rationnelle, destinée à parer à tous les accidents, qui sont, dans une certaine mesure, le produit inévitable de l'organisation moderne de l'industrie, ne saurait être obtenue qu'en laissant de côté ses critériums juri-

diques de la responsabilité, tels qu'ils se déduisent des règles sévères du droit commun, pour faire place aux critériums plus larges et plus souples de l'*utilité publique.*"

Le principe du risque professionnel une fois admis, la question juridique de l'assurance obligatoire passe en seconde ligne; elle devient une question *de modalité.* Il s'agira de choisir parmi les divers arrangements celui qui donne la plus grande somme d'utilité, ou dont les inconvénients seront les moins graves.

Au point de vue théorique, il est indifférent que le patron paie entièrement le dommage, quand celui-ci frappe l'atelier, ou qu'il acquitte les primes annuelles d'assurance; car les primes doivent faire équilibre à l'indemnité. Mais s'il y a égalité mathématique entre les deux termes, dans la pratique le choix n'est pas sans importance entre les deux systèmes. En dehors des compagnies de chemins de fer ou de grands chantiers et usines, où les ouvriers sont assez nombreux pour que la loi de probabilité y trouve son application, l'organisation de l'assurance universelle et obligatoire, par groupes d'industries similaires et par grandes divisions territoriales, présente un moyen utile d'alléger les conséquences du risque professionnel. Il sera avantageux à l'entrepreneur de changer l'*aléa* d'un procès qui pourrait être écrasant, dans le paiement d'une somme annuelle destinée, soit à former les réserves d'une assurance mutuelle, soit à racheter la responsabilité auprès d'une compagnie à primes fixes.

On nous a rappelé le pavillon de l'économie sociale à la dernière exposition de Paris. Il y avait là une démonstration magnifique et émouvante de ce qu'avaient fait la prévoyance et la sollicitude spontanée des patrons pour le bien-être de leurs ouvriers. On pouvait apprécier aussi au moyen de tableaux graphiques, la mesure de ce bienfait. On voyait que, dans les grandes usines et manufactures, la somme distribuée chaque année aux ouvriers au-dessus des salaires stipulés et pour subventionner les caisses de prévoyance et d'assistance, allait sans cesse grandissant et montait beaucoup plus rapidement que la somme distribuée comme bénéfice au capital. A cette occasion, M. Charles Grad a fait connaître que, pour les grandes maisons industrielles de l'Alsace, qui ne manquaient jamais de venir en aide à leurs ouvriers victimes des accidents, bien avant que la loi allemande les y contraignît, cette dépense-là n'était pas moins grande que celle qui a été imposée par le régime de l'assurance obligatoire.

Ajoutons, pour être exacts, que la démonstration ne parut alors pas complète, car on objecta que, au moment où parlait M. Grad, le système de l'assurance obligatoire n'avait pas encore accompli son cycle entier d'évolution, et qu'il couvait dans son sein des charges plus lourdes. Je ne sais pas si la démonstration essayée alors par M. Grad pourrait être complétée aujourd'hui de manière à prouver absolument sa thèse; mais toujours est-il que, une fois le principe du risque professionnel mis hors de discussion pour les accidents fortuits qui frappent les ouvriers, aussi bien que pour la rupture d'une machine aux muscles de bois et aux nerfs d'acier, le poids de l'assurance obligatoire ne paraît pas devoir peser plus lourdement sur les entreprises industrielles que celui de la loi de responsabilité civile, pourvu seulement que les frais d'administration soient sagement aménagés.

Nous rencontrons ici une objection, tirée des conséquences, que peut avoir l'assurance sur la sécurité des ouvriers. Le risque professionnel combiné avec l'assurance obligatoire pourrait être au bout du compte plus nuisible qu'utile aux ouvriers, si ce système n'était pas lié à l'obligation de tâcher, par les moyens les plus efficaces, de prévenir les accidents.

Si le patron, par cela seul qu'il paye la prime d'assurance, se croyait dispensé de mettre en œuvre ces moyens de défense de la santé et de la vie des gens qui travaillent avec lui et pour lui, ces derniers seraient, peut-être, plus exposés qu'ils ne le sont avec la responsabilité des patrons d'après le droit commun, tel qu'il est actuellement appliqué en Belgique, en France, en Italie, ou avec les règles plus sévères de responsabilité qui sont en vigueur en Suisse.

C'est pourquoi, pour *prévenir,* autant que possible, les accidents, pour répondre à ce besoin qui n'est pas moins pressant que celui de parer à leurs conséquences funestes, le projet de loi italien présenté au sénat le 13 avril dernier commence précisément par rendre obligatoire l'application des moyens préventifs. Voici en quels termes est conçu le premier article:

„Les entrepreneurs d'exploitation de mines et carrières, d'industries dangereuses, de constructions civiles, d'ateliers mus par la vapeur ou par un autre moteur inanimé, *sont tenus* d'appliquer les mesures prescrites par leurs règlements respectifs dans le but de prévenir les accidents et de protéger la vie et la santé des ouvriers.

„Les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des responsabilités civiles et pénales dans les cas d'accidents."

Les règlements dont il s'agit doivent être élaborés par les fabricants et soumis à l'approbation du Gouvernement.

Si les fabricants s'abstiennent de proposer ces règlements, ils seront dénoncés aux instituts d'assurance qui inscriront leurs établissements dans la classe la plus haute du tarif; et au cas où ces établissements se trouvaient déjà placés dans cette classe supérieure, ils seront assujettis à payer une prime additionnelle, égale à la moitié de la prime correspondante à la classe la plus haute.

C'est seulement après avoir aiguillonné le patron, par des sanctions sévères, à introduire dans son atelier les appareils propres à en éviter les dangers, que le projet de loi pose le principe de l'assurance obligatoire.

Il ne l'étend pas à la classe agricole, et même pour ce qui est des autres branches de production, le projet entend le limiter à la grande industrie, en fixant comme caractères de celle-ci les usines ou ateliers qui emploient plus de 10 ouvriers et qui font usage de moteurs mécaniques. Sans égard pour le nombre des ouvriers, il comprend dans l'obligation de l'assurance les exploitations des mines, des carrières, les usines qui préparent des substances explosives, les chantiers de constructions de navires; en outre, toutes les fois que le nombre des ouvriers est au moins égal à dix, les ouvriers occupés dans les constructions de chemins de fer, dans l'excavation de canaux, et en général dans les constructions civiles.

L'assurance obligatoire ne se borne pas aux ouvriers fixes, mais elle étend sa protection aux ouvriers occupés occasionnellement pour des travaux de courte durée et pour des opérations accessoires dans les chantiers. L'assurance, d'après le projet dont j'analyse les dispositions principales, est mise à la charge uniquement des patrons. Seulement, dans les cas d'invalidité temporaire, l'obligation de l'indemnité ne commence qu'à partir du 15^{me} jour après l'accident.

En laissant en dehors de la loi cette première période, qui élimine les petits accidents, on réalise deux avantages. En premier lieu, on fait concourir la classe des ouvriers pour une partie des frais, sans qu'il soit nécessaire d'établir une comptabilité

compliquée des contributions ouvrières; en second lieu, on débarrasse l'administration de l'assurance des frais, qui seraient comparativement énormes, de vérification et liquidation pour les accidents n'entraînant que peu de jours d'incapacité.

D'ailleurs, pour ces cas légers, les sociétés de secours mutuels peuvent suffire.

L'indemnité sera payée par l'institut assureur, d'après le tarif commun, sans préjudice de l'indemnité supérieure, qui pourra être adjugée par voie judiciaire en cas de dol de l'entrepreneur ou de contravention de sa part aux règlements de fabrique; car pour ces deux cas revit la responsabilité civile du patron, non seulement en faveur de la victime ou de ses parents survivants, mais aussi en faveur de l'institut assureur pour se faire rembourser l'indemnité payée, déduction faite des primes encaissées.

La Caisse Nationale d'assurance contre les accidents, qui fonctionne depuis 1885, sera l'organe principal de la nouvelle institution; mais elle n'en sera pas l'organe unique.

Loin de là, les sociétés privées autorisées à opérer en Italie continueront d'exercer cette branche d'assurance, pourvu qu'elles s'engagent à donner des indemnités non inférieures à celles qu seront attribuées par la Caisse Nationale.

Les entrepreneurs eux-mêmes, s'ils donnent des garanties suffisantes, seront admis à être leurs propres assureurs, s'ils se réunissent en syndicats volontaires de membres exerçant le même genre d'industrie.

De cette manière, on évitera de faire entrer l'assurance dans les rouages de la lourde machine administrative de l'Etat, ce qui ne serait bien vu par aucun des partis politiques du pays. Il ne serait pas facile d'ailleurs de reconstituer, à l'instar de ce qu'on a fait en Allemagne, les corps de métiers qui ne trouveraient pas de traditions récentes auxquelles renouer leur activité.

Une pétition a été présentée au Parlement par un certain nombre d'industriels jouissant d'une réputation incontestée pour leur caractère et la solidité de leurs affaires, afin d'obtenir une facilité de plus. Ils demandent que le fabricant ne soit pas astreint à l'assurance dans la forme ordinaire, par le paiement des primes à la Caisse Nationale ou à une société mutuelle ou autre. Ils voudraient que le fabricant pût s'engager à faire lui-même le service de l'assurance envers ses propres ouvriers, dans les termes

qui seront fixés par la loi, en déposant, comme cautionnement dans la Caisse Nationale d'assurance, des titres de rentes sur l'Etat ou autres valeurs qui seraient jugés suffisants pour parer à toute éventualité de sinistre. Une pareille disposition se trouve dans le projet belge de M. Janson, dont nous a parlé M. le conseiller van Berchem, et aussi dans un des projets de loi français d'initiative parlementaire.

Je pense que cette pétition a chance d'être acceptée, puisque le but du législateur serait atteint par ce moyen aussi bien que par l'autre, et peut-être encore mieux que par l'autre; car le patron qui doit payer de sa propre bourse immédiatement pour chaque accident est intéressé au plus haut point à introduire dans son atelier les appareils de sûreté et à veiller avec une anxieuse attention à prévenir les accidents.

On pourrait même voir dans cet arrangement une espèce de moyen terme, un expédient, ne fût-ce que transitoire, qui concilierait et relierait les procédés des législations allemande et latine. En tout cas, quel que soit le rôle qu'est destinée à jouer cette forme intermédiaire d'assurance, il me semble qu'elle est un argument de plus pour nous persuader que, de tous les côtés de l'assemblée, nous ne sommes pas loin de nous trouver d'accord pour une entente internationale.

La Caisse Nationale des assurances contre les accidents du travail, fondée par la loi du 31 juillet 1883, est une institution autonome, ayant sa propre personnalité juridique. Son capital de garantie montant à l'origine à frs. 1,500,000, a été fourni à titre de prêt gratuit et pour un temps indéfini par dix établissements d'utilité publique, à savoir par les caisses d'épargne de Milan, de Turin, de Bologne, de Rome, de Gênes, de Venise, de Cagliari, par la Banque de Naples et la Banque de Palerme et par le Monte de Paschi de Sienne.

La Caisse d'épargne de Milan a fourni à elle seule presque un tiers du capital, précisément frs. 625,000. La Caisse Nationale ne se propose aucun but lucratif et offre son service avec des tarifs inférieurs, en général, à ceux qu'ont adoptés les compagnies privées; car elle n'a pas d'actionnaires à qui elle doive distribuer des dividendes, et les frais d'administration sont supportés par les dix corps fondateurs.

Le législateur, en vue de faciliter l'œuvre de la Caisse Nationale, l'a dispensée de payer les taxes d'enregistrement et de timbre pour tous les actes constitutifs, ainsi que pour tous les contrats, registres et certificats nécessaires pour ses affaires.

La Caisse Nationale est desservie gratuitement par les bureaux de poste et par les administrations communales. Elle est aidée par plusieurs institutions de patronat des ouvriers, dont les plus importantes sont établies à Milan et à Turin, et aussi par un certain nombre de caisses d'épargne et banques populaires qui s'efforcent de lui procurer de nouveaux affiliés.

La direction est confiée à un conseil supérieur composé d'un représentant pour chacun des corps fondateurs, et à un comité exécutif choisi par la Caisse d'épargne de Milan.

Le Gouvernement n'a aucune ingérence dans l'administration de la Caisse. Seulement, il s'est réservé le droit d'approuver les règlements et les tarifs.

Lorsque l'excédent annuel des recettes aura formé un fonds de réserve de fr. 500,000, on devra, avec les bonis ultérieurs, rembourser graduellement aux instituts fondateurs le capital de garantie (un million et demi) qu'ils ont fourni à titre de prêt sans intérêt.

La Caisse fait la double espèce d'assurance, individuelle et collective; mais la première reste, comme ailleurs, très restreinte.

L'assurance collective des ouvriers d'un atelier se combine aussi, au gré du patron, avec l'assurance de la responsabilité civile du contractant, pour payer à sa place l'indemnité que le tribunal prononcera. Il y a, cependant, des indemnités maximales que la Caisse ne dépasse pas.

En cas de décès, la Caisse paye la somme qui sera fixée, avec limite supérieure de 10 mille francs.

En cas d'invalidité permanente absolue, elle paye la même somme que pour le décès. Si l'invalidité permanente n'est que partielle, la somme est réduite selon la gravité de la lésion.

En cas d'infirmité temporaire, on paye un subside journalier à partir du cinquième jour et pour un temps qui varie suivant la police d'assurance, jusqu'au maximum de 300 jours.

Comme moyenne générale, l'indemnité stipulée par la Caisse Nationale dans les cas de décès ou d'incapacité permanente absolue est d'environ fr. 1000, et pour les cas de maladie temporaire, le subside est en moyenne de fr. 1 par jour.

La Caisse Nationale a toujours donné les plus grandes facilités pour l'assurance collective. L'entrepreneur est dispensé de présenter la liste nominative de son personnel; les primes se payent par trimestres à termes échus, et le montant des primes à payer se liquide sur la base du travail exécuté, à savoir d'après les salaires payés et le nombre des ouvriers employés.

Il y a douze classes de risques. La dépense moyenne pour les primes dépasse à peine fr. 3. 50 par an pour chaque ouvrier, soit moins de deux centimes par jour de travail.

A la fin de l'année 1890, la Caisse Nationale comptait 102,877 ouvriers assurés, dont 100,882 au moyen de polices collectives. La presque totalité des polices collectives (94,736) garantit en outre l'employeur pour sa responsabilité civile. La moitié environ des ouvriers assurés est occupée dans les industries textiles; les autres appartiennent aux usines, aux forges, aux usines mécaniques et aux constructions civiles.

L'Etat et les communes ont pour règle de faire inscrire dans les cahiers de charge des entrepreneurs de travaux publics l'obligation de payer l'assurance pour le personnel qu'ils occupent.

Les indemnités payées en 1890 se sont élevées à fr. 322,000, contre 390,000 de primes perçues.

Telle est la situation de la Caisse Nationale. C'est là un essai modeste, mais qui, cependant, mérite d'être connu, d'une institution qui vient en aide aux initiatives particulières sans prétendre à les remplacer, et qui ne soulève pas contre soi les oppositions et les méfiances que rencontrerait l'administration directe de l'Etat.

La Caisse Nationale est modeste aussi pour la mesure des subsides qu'elle procure aux ouvriers blessés et aux survivants des victimes. Mais là où parvient son action, elle évite bien des débats irritants; elle a soulagé des misères poignantes et des besoins urgents. Les associations de secours mutuels font le reste, aidées aussi par les subsides volontaires des patrons et par l'assistance publique.

Du côté des employeurs, la charge n'a pas été lourde: comme je l'ai dit, en moyenne fr. 3. 50 par an, moins d'un centime par jour pour chaque ouvrier. En Allemagne, dans une industrie de risques moyens et de salaires moyens, la prime est

d'environ fr. 12. 50 par an et par ouvrier, c'est-à-dire trois ou quatre fois plus grande qu'elle a été jusqu'ici auprès de la Caisse Nationale italienne. Et encore les fr. 12. 50 sont-ils destinés à entretenir l'assurance pour l'invalidité temporaire seulement au delà des 13 premières semaines; de sorte qu'il faut compter pendant ce temps, et pour tous les cas d'invalidité qui ne durent pas 13 semaines, sur les caisses de secours pour la maladie dans lesquelles le patron contribue pour un tiers.

A côté de la Caisse Nationale fonctionnent, dans un régime de libre concurrence, les compagnies privées d'assurance sur la vie, qui ont aussi la branche des accidents. Les renseignements les plus récents portent à environ 40,000 le chiffre des ouvriers assurés auprès de ces compagnies contre les accidents.* Le total de 143,000 ouvriers assurés contre les accidents représente à peine la septième partie des ouvriers auxquels devrait s'étendre l'assurance d'après le projet de loi qui est en discussion devant les Chambres (un million, à peu près, d'ouvriers des deux sexes).

Si le Gouvernement italien s'est décidé à proposer et à défendre devant le parlement le principe du risque professionnel, combiné avec l'assurance obligatoire contre les accidents, il n'a pas cru pour cela renoncer à ses traditions libérales de laisser les industries et le travail se développer sans entraves.

Il n'entend pas non plus pousser la protection officielle jusqu'à prescrire la constitution obligatoire des sociétés de secours mutuels. Celles-ci sont déjà très nombreuses. On en compte 6000, avec environ 400,000 associés. Elles sont placées sous le régime de la plus grande liberté. Une loi, peut-être la plus large qui existe en Europe en cette matière, règle en Italie l'existence de ces associations. Le statut doit être seulement présenté pour l'enregistrement, au tribunal de l'arrondissement, et, dès ce moment,

---

* A la fin de l'année 1890, 34,416 ouvriers étaient assurés auprès de la *Société des assurances générales* (Venise) et 5420 sont, à présent, assurés auprès de la compagnie *La Fondiaria* (Florence).

Toujours en vue de favoriser le développement spontané des institutions de prévoyance, la loi italienne de la sûreté publique autorise les fabricants qui emploient des moteurs à vapeur à se réunir en associations pour faire exécuter l'inspection des chaudières par des ingénieurs choisis par eux, à la place des inspecteurs du gouvernement. Ces associations sont au nombre de 10, dont la plus importante a son siège à Milan et compte 523 industriels et 1245 chaudières. L'ensemble des 10 associations étend sa surveillance sur environ 4000 chaudières.

la société existe à ses risques et périls, avec personnalité juridique et patrimoine collectif.

Les sociétés de secours mutuels fourniront, dans la plupart des cas, les subsides pour les 15 premiers jours de la maladie qui sera causée par l'accident.

Pour la vieillesse et pour l'invalidité qui ne serait pas produite par des accidents, des projets de loi ont été présentés, soit par le Gouvernement, soit par l'initiative parlementaire, mais toujours dans le sens de l'assurance facultative individuelle et au moyen de caisses régionales, appuyées elles-mêmes sur des fondations perpétuelles, et non pas dans la forme d'une caisse de retraite administrée par l'Etat.

Il n'entre pas, je crois, dans les intentions du gouvernement italien de proposer l'assurance obligatoire en dehors des dommages produits par les accidents. C'est seulement, pour cette espèce d'infortunes qui sont imprévues et frappent le travailleur souvent dans son jeune âge, quand il n'aurait pas encore eu le temps, même au prix des privations les plus sévères, de mettre de côté une réserve pour ses vieux jours; c'est seulement, dis-je, pour les accidents du travail, et après qu'il a été démontré, par une expérience de six ans, que l'assurance facultative demeurait une solution insuffisante, que le gouvernement italien a pensé que le moment était venu de faire agir la force *intégrante* de l'Etat, qui ne peut légitimement intervenir qu'après que l'initiative privée et l'association spontanée ont été reconnues impuissantes.

L'action de l'Etat apparaîtra sous la forme de l'obligation des patrons d'assurer leurs travailleurs; elle se bornera à veiller à ce que cette assurance s'effectue, mais sans faire entrer l'institution de l'assurance dans la machine administrative du gouvernement.

Pourra-t-on se tenir dans ces limites?

Voici qu'en Suisse le *referendum* a déjà admis qu'on remplace la législation de la responsabilité par l'assurance obligatoire pour les *accidents* et aussi pour les *maladies communes*. Et on prévoit que ces deux espèces d'assurances seront établies à la fois d'une manière obligatoire, ne fût-ce que par cette raison que l'assurance des *accidents* laisserait sans indemnité l'invalidité de courte durée et parce que l'assurance des accidents ne pour-

rait s'étendre aux cas d'invalidité de quelques semaines sans que l'administration en devînt excessivement onéreuse.

Du moment qu'on entre dans l'idée de l'obligation, il ne faut pas se faire d'illusions; on est pris dans les engrenages du système et l'on est poussé plus loin qu'on ne voudrait.

Saura-t-on résister aux voix qui réclameront également protection pour les autres cas de malheur et de souffrance, et feront sommation que l'on comble les lacunes d'une législation qui serait sortie du premier jet incomplète?

Il faudra aussi s'attendre à voir les charges des patrons devenir bien autrement lourdes qu'elles ne le sont à présent, pour ceux qui s'assurent auprès de la Caisse Nationale.

Si l'on entre dans cette voie, il faut se préparer à en accepter toutes les conséquences et envisager franchement la perspective de ce qui s'est produit en Allemagne, où fonctionnent 1231 tribunaux arbitraux, en outre de l'office impérial des assurances, où 148 ingénieurs-inspecteurs *(Beauftragte)* sont nommés et payés par les corporations professionnelles, en outre de 40 ingénieurs-inspecteurs aux gages du gouvernement, qui seront bientôt, en vertu d'une nouvelle loi, portés au nombre de 60.

Il faut se rendre bien compte, dès à présent, combien sont aggravés les frais généraux des établissements industriels en Allemagne par le fait de l'assurance, puisque le propriétaire d'une fabrique occupant 500 ouvriers doit payer en moyenne de 12,000 à 16,000 francs par an et que les usines placées dans les classes supérieures pour les risques paient peut-être deux fois autant, comme l'a démontré notre excellent rapporteur M. Bodenheimer.

Pour les trois espèces d'assurances de la formidable trilogie allemande, les primes annuelles reviennent, en moyenne, à 38 francs par an et par ouvrier, dont 23 pour les patrons et 15 pour les ouvriers.

Il faut se pénétrer des dimensions gigantesques de l'édifice des assurances obligatoires de l'empire d'Allemagne, qui, embrassant 14 millions de travailleurs dans l'industrie et dans l'agriculture, impose la charge de 125 millions de francs par an aux entrepreneurs. C'est une taxe bien lourde, de laquelle cependant il y a à rabattre tout ce que coûteraient les suites des procès en responsabilité et l'assistance spontanée donnée aux blessés et aux invalides.

Ici, Messieurs, je m'arrête pour ne pas abuser plus longtemps de votre indulgente attention. Je ne veux pas sortir de la question des assurances. Je passe sous silence les autres projets législatifs au moyen desquels on tâche d'améliorer, en Italie, le sort des travailleurs; entre autres, l'institution des prud'hommes, qui existe déjà de fait à Côme, au centre de l'industrie de la soie, et qu'il s'agit d'étendre aux autres provinces, et le projet de loi de colonisation intérieure dans la campagne romaine et dans la Sardaigne.

Eu égard aux proportions inquiétantes de l'émigration italienne et aux obstacles qu'on oppose à présent à la concurrence du travail de l'autre côté de l'Atlantique, le Gouvernement étudie si les laboureurs ne pourraient pas trouver un emploi utile, au moins autant qu'au Brésil, à drainer et à défricher les solitudes qui environnent la capitale et les *campidani* dans l'île qui fut jadis l'un des greniers de Rome.

Je présente, Messieurs, au bureau le texte du projet de loi du ministre M. Chimirri, les statuts et les comptes rendus de la Caisse Nationale d'assurance, ainsi que les statuts et plusieurs brochures qui montrent ce qu'ont fait les associations de patronat de Milan et de Turin pour favoriser l'action de la Caisse Nationale.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

NOTES

adressées à MM. les Membres de la Commission parlementaire du Travail

SUIVIES

D'UN APERÇU SUR LA FORME DES INDEMNITÉS A ALLOUER

AUX VICTIMES DU TRAVAIL

Par le Comité français des Sociétés et Compagnies d'assurance contre les accidents.

1re NOTE.

En présence des projets de loi dont se trouve saisi le Parlement sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et sur le mode qu'il peut convenir d'adopter pour l'assurance de ce risque spécial, les Sociétés d'assurances mutuelles et anonymes, déjà fondées en vue de garantir ce même risque, viennent de se former en Comité, 8, rue Louis-le-Grand, à Paris.

Ce **Comité** se compose des Compagnies suivantes :

La Préservatrice,	directeur	M. Marestaing, *Président du Comité;*
Le Soleil Sécurité Générale,	d°,	M. Fix, *Vice-Président;*
Le Secours,	d°,	M. Laass d'Aguen, *Secrétaire;*
Compagnie Générale,	d°,	M. Tournal;
L'Urbaine-Seine,	d°,	M. Delpon de Vissec;
Le Patrimoine,	d°,	M. de Cargouët;
La Prévoyance,	d°,	M. Mayen;
La Caisse générale des Familles,	d°,	M. Odier;
L'Abeille,	d°,	M. de Serbonnes;
La Providence,	d°,	M. Vermot.

Toutes ces Sociétés ont leur siège social à Paris, opèrent dans tous les départements français et sont régies par les prescriptions du Règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

Leurs capitaux de fondation présentent un ensemble de cinquante-neuf millions de francs.

Les contrats d'assurance garantissant les conséquences des accidents de travail recueillis par elles et actuellement en cours atteignent en cotisations et primes annuelles une somme de plus de dix millions.

En se formant en Comité, les Sociétés susdites ont eu pour but :

1° De répondre aux diverses objections qui pourraient être élevées relativement à l'efficacité de leur fonctionnement ;

2° De soumettre à un examen permanent les divers projets de loi sur la matière ainsi que la situation qui leur serait créée par l'adoption de tel ou tel de ces projets.

Le 20 mai 1890, le Sénat a voté un projet de loi qui modifie, dans un sens favorable aux ouvriers, les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil relatifs aux accidents du travail.

Ce projet crée un risque professionnel et met à la charge des employeurs, dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, les conséquences de tout accident ne provenant pas de la faute lourde de la victime.

Le principe de la liberté de l'assurance est maintenu par ce projet : les industriels auraient le droit de se former en Syndicats ou de s'adresser aux Sociétés et Compagnies existantes, qui devraient satisfaire à certaines obligations aux termes d'un Règlement d'administration publique à intervenir.

Le Comité, après mûr examen du texte de ce projet, considérant que la garantie du risque professionnel visé par ce texte est toujours entrée dans la pratique des Compagnies, pense que les Sociétés n'auraient, s'il était voté, qu'à déférer à ses prescriptions et à mettre leurs contrats en harmonie avec la nouvelle législation.

Depuis lors, quatre nouveaux projets ont été présentés à la Chambre des députés : le premier au nom du Gouvernement, par M. le Ministre du Commerce; le second, par MM. Ricard et Guyesse; le troisième, par M. Pierre Richard; le quatrième, par M. Dron.

Les deux premiers projets établissent l'assurance obligatoire et organisent des mutualités formées, d'après le projet du Gouvernement, entre les chefs d'entreprises exerçant en France la même

industrie, et, d'après le projet de MM. Ricard et Guyesse, entre les chefs d'entreprises de toutes les industries d'une même région.

Le projet de M. Pierre Richard, basé également sur le principe de l'obligation, établit l'assurance à primes fixes avec la Caisse nationale du 11 juillet 1868.

Au fond, ces trois systèmes, bien que de formes différentes, aboutissent à la même conséquence : ils suppriment les Sociétés dues à l'initiative privée.

Les membres du Comité se bornent, quant à présent, à constater cette tendance, se réservant, le cas échéant, de formuler au nom de leurs Sociétés respectives telles revendications qu'il conviendra.

Quant au projet déposé par M. Dron, le Comité remarque que s'il admet le principe de l'obligation de l'assurance, il laisse au patron la liberté de rester son propre assureur ou de s'adresser soit à des Syndicats d'assurance mutuelle, soit à des Compagnies anonymes.

En outre, il est dit, à l'article 21 de ce projet, qu'aucune clause de déchéance ne pourra être invoquée par les Compagnies pour dégager leur responsabilité en cas de sinistre vis-à-vis de l'ouvrier, et, à l'article 22, que les Compagnies pourront faire le service des rentes dues aux blessés ou leurs ayants-droit, mais à la condition formelle que la Caisse destinée à assurer le service de ces rentes soit distincte de leur caisse ordinaire et soumise à une réglementation spéciale.

Sur le premier point, le **Comité**, après en avoir délibéré et se plaçant sur le terrain de la législation projetée en matière de responsabilité, **considère que les Sociétés mutuelles et anonymes peuvent renoncer à opposer aux ouvriers ou à leurs ayants-droit les clauses de déchéance ordinairement édictées par les contrats actuellement en cours**, en conservant néanmoins vis-à-vis du patron tout recours civil de droit.

Toutefois comme conséquence de cette renonciation, le Comité estime que la loi organique, en vue d'aider à la constatation de l'identité des blessés et de leurs ayants-droit, de prévenir toute erreur en ce qui touche les éléments devant servir à établir le calcul de la prime ou de l'indemnité, devra obliger les patrons, sous peine de dommages et intérêts, à inscrire jour par jour, sur un registre à ce destiné, les nom, prénoms, âge et emploi de chaque ouvrier occupé dans leurs entreprises, ainsi que le nombre

des journées de travail faites et le montant des salaires gagnés par eux.

En effet, du moment que, dans les entreprises, l'assurance doit être limitée à la durée du travail de chaque ouvrier et que l'un des éléments essentiels de l'indemnité doit reposer sur le salaire moyen, on ne saurait trouver de fondement sérieux à l'assurance en dehors de la tenue régulière de ce registre.

Sur le deuxième point, le **Comité émet l'avis que les capitaux destinés à assurer le service et l'amortissement des rentes temporaires ou viagères qui seront visées, au profit des blessés, par la nouvelle loi de responsabilité, devront être déposés, par les Sociétés mutuelles et anonymes, au fur et à mesure de la constatation du droit à ces rentes, à une Caisse d'État ou à telle ou telle autre institution placée sous la surveillance et le contrôle de l'État.**

La valeur de ces rentes serait, pour chaque bénéficiaire, établie d'après une table basée à la fois sur la longévité moyenne des blessés et sur le taux moyen d'intérêts des fonds à placer, les coefficients de cette table étant révisables par période quinquennale.

Paris, le 9 mars 1891.

2e NOTE.

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que le Comité a récemment délégué auprès de la Commission parlementaire des accidents du travail deux de ses membres, avec mission de remettre à cette Commission la déclaration par laquelle les Compagnies font connaître leurs conditions d'existence et l'esprit qui les anime en prévision de la promulgation d'une loi spéciale sur les accidents.

A l'occasion de cette communication, et au cours de l'entretien auquel elle a donné lieu, divers membres de la Commission parlementaire ont manifesté le désir d'obtenir certains renseignements relatifs au fonctionnement des Compagnies tant pour le passé que pour l'avenir.

Un recueil de documents comprenant les comptes-rendus et les polices des Compagnies faisant partie du Comité a été déjà adressé à Monsieur le Président de la Commission parlementaire.

Pour les questions que plusieurs membres de la Commission ont

adressées aux délégués, elles ont été notées par eux et communiquées au Comité.

Ces questions peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° — Les Compagnies acceptent-elles la surveillance de l'État?

2° — Les frais généraux ne devraient-ils pas être moins élevés avec l'assurance par l'État?

3° — Les Compagnies s'engageraient-elles à assurer tout le monde?

4° — Les Compagnies assureraient-elles les mines?

5° — Les Compagnies maintiennent-elles le droit de résiliation après sinistre?

6° — L'ouvrier est-il fondé à réclamer directement aux Compagnies une indemnité?

7° — Quels sont les frais de commission des Compagnies?

8° — Quels sont les frais de médecin et médicaments des Compagnies?

9° — Le tarif des Compagnies étant un tarif expérimental, quel est le point que les Compagnies considèrent comme le plus important pour la fixation de la prime?

Est-ce : 1° le lieu, 2° le salaire, 3° l'industrie, 4° l'outillage ou 5° la personne de l'industriel?

10° — Si l'on refuse aux Compagnies le registre du contrôle, abandonnent-elles quand même leurs déchéances?

Le Comité, bien que les travaux de la Commission paraissent avoir été clos, estime que cette clôture ne le dégage pas de l'obligation d'une réponse et, après délibération, décide qu'il y sera procédé dans les termes suivants :

1° *Rapport des Compagnies avec l'État et avec l'Industrie.*

Les Compagnies n'ont aucun intérêt à contester à l'État le droit de surveiller leur situation financière; elles se soumettraient sans aucune répugnance à ce contrôle dont elles estiment n'avoir rien à redouter.

A l'égard de la clientèle assurable, elles considèrent qu'aucune exclusion de risques, c'est-à-dire d'industrie ou de profession, n'est indispensable.

Il n'y a là à résoudre qu'une simple question de taxe. Le personnel des mines lui-même pourrait être assuré par les Compagnies.

Sous l'empire du droit actuel, les Compagnies n'ont pu reconnaître à l'ouvrier le droit excessif et tout à fait anormal d'actionner directement l'assureur à propos d'un contrat auquel il n'est pas intervenu.

L'indemnité contractuelle, qui répond à ce que l'on appelle le risque professionnel, lui est toujours, d'ailleurs, offerte sans débat; par contre, la question de responsabilité civile, non réglementée, peut être soulevée par lui sans que l'assureur ait aucun moyen de se dérober au litige.

Il en sera tout autrement lorsque les assurances seront régies par une loi spéciale. C'est pourquoi les Compagnies, en vue de cette éventualité, n'ont pas hésité à déclarer qu'elles renonceraient à tous cas de déchéance à l'égard de l'ouvrier, et ajoutent qu'elles seraient disposées à lui reconnaître le droit à l'action directe.

Quant à la question du maintien ou de l'abandon du droit de résiliation, elle n'intéresse l'ouvrier qu'au point de vue de la solvabilité du patron, au cas où il surviendrait un sinistre au moment où celui-ci cesse d'être assuré; il importe donc que le patron ait le délai nécessaire pour s'assurer ailleurs ou sous une autre forme, ainsi que cela se pratique journellement et sans difficulté à l'heure présente. Cette disposition pourrait être l'objet d'une réglementation qui serait accueillie volontiers par les Compagnies.

Faudrait-il aller plus loin dans cette voie? Dans ce cas, l'intérêt de l'ouvrier n'aurait-il pas à souffrir indirectement de l'abandon pur et simple du droit de résiliation? Une mesure aussi radicale pourrait en effet avoir pour conséquence la fréquence des sinistres; en désintéressant complètement le patron, qui n'aurait plus le même souci des mesures générales d'ordre et de prudence, si nécessaires pour prévenir les accidents.

Enfin, l'abandon des cas de déchéance à l'égard de l'ouvrier, n'est pas dans la pensée des Compagnies forcément lié à l'obligation de produire un registre de contrôle. Toutefois chacun reconnaîtra qu'en raison des intérêts si divers et si importants mis en jeu par l'assurance d'un nombre d'ouvriers incessamment variable, il conviendrait que le principe de cette obligation fût inscrit dans la loi pour la sauvegarde des droits de tous.

2° *Tarifs et frais généraux.*

Tarifs. — En présence des modifications incessantes des procédés industriels, le tarif n'est et ne sera jamais qu'un tarif expérimental.

La principale base d'évaluation est naturellement le genre de profession : mais le lieu, le salaire, l'outillage et les conditions d'ordre général que présente l'usine forment un ensemble qui, dans l'appréciation, joue nécessairement un rôle important et quelquefois prépondérant.

Plus on tiendra compte de toutes ces considérations, et plus on se rapprochera du prix équitable à demander pour chaque nature de risque. — Mais cette juste répartition des charges et cette élasticité dans la tarification ne peuvent évidemment être obtenues que par le tact du praticien et le jeu de la libre concurrence.

Frais généraux. — Il serait assez téméraire de chiffrer par catégories les divers éléments qui constituent ce que l'on appelle les frais généraux des Compagnies. — Leur proportion varie en effet, pour chacune d'elles, avec son ancienneté, son système administratif, l'étendue et surtout la composition de son portefeuille.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des dépenses de cette nature est représenté par les frais d'administration proprement dits et les commissions payées aux agents. Mais le chiffre des commissions figurant à l'inventaire des Compagnies ne représente pas seulement, ainsi qu'on pourrait le croire, la rémunération accordée à l'agent qui a réalisé l'assurance. Il représente, pour la plus grande partie, une indemnité de frais de gestion. Cette indemnité est attribuée à l'agent pour ses soins, pas, démarches nécessités par la constatation des accidents, les enquêtes sur les circonstances qui les ont produits, la surveillance des soins médicaux, le règlement des sinistres, le contrôle des registres d'inscription des noms et salaires des ouvriers, l'encaissement des primes. L'agent supporte, en un mot, tout le poids de l'administration locale, et ne reçoit pas d'autre rémunération que ces commissions.

Cela posé, on nous demande si, dans l'hypothèse de l'assurance

gérée par l'État, les frais ne seront pas moindres que ceux des Compagnies. L'expérience journalière permet au Comité d'affirmer qu'ils seraient de beaucoup plus élevés.

L'État n'opérera jamais à bon marché. Chacun le sait; la nécessité d'une réglementation excessive le lui défend en l'entraînant sans cesse à la multiplication des rouages administratifs. Au contraire l'industrie privée obéit à deux mobiles permanents :

1° Le règlement intégral et aussi rapide que possible des indemnités, d'où dépend principalement le crédit de la Compagnie.

2° La pratique incessante de la plus stricte économie, obtenue dans l'administration par la simplification des rouages et l'initiative des agents toujours tenue en éveil.

Ce qui, à cet égard, est vrai d'une façon générale et depuis longtemps justifié par les faits, s'accuserait encore plus dans la pratique de l'assurance contre les accidents en raison des innombrables détails qu'elle comporte et de l'expérience professionnelle qu'elle exige.

Paris, le 16 mai 1891.

3e NOTE.

Aux deux notes qui précèdent, le Comité croit devoir ajouter, pour être soumises au Congrès de Berne, plusieurs remarques visant deux points spéciaux de lois votées ou projetées sur la responsabilité des accidents du travail.

Le premier de ces points est celui par lequel a été adoptée la forme sous laquelle seraient réparées les pertes résultant de ces accidents, les personnes admises au bénéfice de la responsabilité étant : 1° en cas de mort, l'époux survivant, les enfants âgés de moins de quatorze ou quinze ans, les ascendants, les frères et sœurs dont la victime était le soutien; 2° en cas d'incapacité permanente de travail, la victime elle-même.

Jusqu'à présent tous les esprits ont semblé admettre que l'indemnité, à l'égard de chacune de ces personnes, doit consister, non en un capital une fois payé, mais en une rente, temporaire pour les enfants en bas-âge, viagère pour les adultes.

C'est du moins ainsi qu'ont conclu, d'un côté, les gouvernements allemand et autrichien, et d'un autre, les auteurs des multiples projets dont sont actuellement saisies les Chambres françaises.

Il ne saurait du reste être difficile de dégager les motifs qui ont déterminé cette préférence.

Par cela même que l'indemnité en capital est payable sans division, en une seule fois, elle n'offre entre les mains des *indemnisés* que de précaires garanties de conservation. Elle est exposée à tous les dangers du gaspillage, des placements hasardeux, des entreprises téméraires, etc.

Par suite, l'idée de justice et de tutelle, à l'égard des mutilés et des faibles, que s'est proposée d'atteindre la loi de responsabilité, risque d'être en partie faussée ou éludée.

Au contraire, l'indemnité en rente, fractionnée comme elle l'est, en plusieurs termes annuels, écarte tous ces périls. Par voie naturelle, elle incite à l'économie et met un frein à toute dépense inconsidérée.

Enfin l'indemnité en rente, répartie sur la durée entière de l'existence de l'indemnisé, arrive, mieux que le capital, à proportionner la réparation au dommage réellement souffert.

Telles sont, brièvement résumées, les conditions d'ordre moral et pratique, qui, au début de l'étude de la question, ont donné cause gagnée au type de l'indemnité en rente.

Considérée au seul point de vue des sûretés à fournir aux victimes du travail, cette solution mérite assurément qu'on s'y arrête. On ne saurait d'ailleurs en découvrir une plus réellement efficace pour celles des victimes qui sont censées incapables de tout effort physique ou intellectuel, telles que les grands-parents affaiblis par l'âge, les ouvriers frappés d'impotence totale, les enfants en bas-âge.

Toutefois en ce qui concerne la veuve, lorsqu'elle est valide, et le mutilé encore doué de certaines aptitudes pour le travail ou le négoce, la question se présente sous un tout autre aspect; à leur égard le système de la rente est le plus souvent mauvais; il ne favorise ni ne stimule assez l'initiative des intéressés.

D'abord il faut constater que le danger inhérent à la disponibilité d'un capital dont l'importance moyenne peut être fixée à quatre ou cinq mille francs est moins grand qu'on ne le suppose; l'ouvrier et sa famille connaissent les bien faitde "épargne et sa-

vent la pratiquer. Pour eux, un capital serait d'un puissant concours. Il permettrait l'exploitation, soit d'un petit commerce, soit d'une modeste entreprise. En un mot, l'indemnité en capital permettrait d'acquérir un revenu notablement supérieur au montant de la rente; elle écarterait aussi les dangers souvent si funestes que crée l'oisiveté.

En outre et ainsi que l'indique un récent document de source officielle[1], la rente « ne garantit en rien la famille contre la gêne « où la mort du bénéficiaire peut la plonger ». Avec la rente il ne reste rien de l'héritage que le capital aurait constitué pour elle.

Il semble donc que dans cette question de forme à donner à l'indemnité, il y ait encore à étudier et à réfléchir, ou tout au moins à se garer des solutions hâtives ou trop absolues.

En tout cas, tout esprit non prévenu pourra trouver judicieux d'établir deux sortes d'indemnités : l'une en *rente* pour les mutilés totalement impotents, les frère ou sœur infirmes, les ascendants âgés et les enfants en bas-âge; l'autre en *capital* pour l'époux survivant valide et les ouvriers atteints seulement d'une invalidité partielle.

Ce n'est pas tout; chacun sait, d'une part, que cette question des accidents du travail ne peut se résoudre sans venir faire appel aux combinaisons de l'assurance, et que, d'autre part, l'adoption du type de l'indemnité en rente crée au législateur d'inextricables difficultés.

En effet, toute institution de cette nature, qu'elle soit d'ordre privé ou d'ordre d'État, en opérant sur la durée essentiellement variable de la vie humaine, doit être préalablement pourvue d'une table d'expérience indiquant, pour chaque âge, le coefficient de la réserve à constituer.

Or, pour les rentes à servir à la classe ouvrière, non seulement il n'existe pas de table, mais nul, en dehors des Compagnies-accidents, n'a, jusqu'à ces dernières années, songé à en recueillir et classer les éléments indispensables.

Il est à peine besoin d'ajouter que les résultats de l'étude qui vient d'être entreprise dans ce but en Allemagne et en Autriche n'acquerront de valeur probante que progressivement, d'ici nombre d'années.

[1] Exposé des motifs sur le projet de loi d'une Caisse nationale des retraites ouvrières.

De plus, les tables employées par les compagnies d'assurances sur la vie ne peuvent ici être utilisées sans risque de grosse erreur. Édifiées sur des têtes choisies, elles ne tiennent pas compte du trouble qu'introduisent dans l'organisme de l'ouvrier le manque d'hygiène et le travail continu. Leurs coefficients par âge, pour les rentes des familles ouvrières, sont notoirement exagérés.

On trouve encore, à côté de cette lacune, les difficultés inhérentes à l'accumulation et à la gestion du fonds constitutif des rentes. A quel ordre d'institution convient-il de confier le maniement de ce fonds? Des capitaux aussi importants ne font-ils fatalement songer à de graves conjectures qu'écarterait tout de suite l'indemnité en capital?

Paris, le 14 septembre 1891.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

PROCÈS-VERBAUX.

PREMIÈRE SÉANCE DU CONGRÈS.

21 SEPTEMBRE.

La séance, à laquelle assistent 140 membres du Congrès, est ouverte à 11 heures du matin, dans la salle du Conseil national, par M. le conseiller fédéral Dr **Numa Droz,** président du comité d'organisation du Congrès, qui prononce le discours suivant:

Messieurs,

Vous nous avez fait l'honneur de choisir Berne comme siège du deuxième Congrès international des accidents du travail. Au nom de la Suisse, je vous en remercie et je vous souhaite une très cordiale bienvenue dans cette ville et dans le palais fédéral.

La Suisse prend le plus vif intérêt aux questions qui vous occupent et qui sont une partie du programme des réformes sociales qu'elle s'efforce elle-même de réaliser non seulement sur le terrain national, mais autant qu'il dépend d'elle, international. Par sa loi sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, elle est le premier Etat qui ait proclamé franchement la notion du risque professionnel et qui en ait tiré les conséquences pratiques. Dès lors elle a progressé dans cette direction. En 1886, la responsabilité civile, imposée d'abord aux seuls fabricants, a été étendue à un certain nombre d'exploitations dangereuses, mais en même temps la conviction s'est fait jour dans les esprits que la solution des difficultés techniques, juridiques, économiques et autres, résultant du risque professionnel, doit être cherchée dans l'organi-

sation d'une assurance générale en cas d'accidents et de maladies. Le 26 octobre 1890, le peuple suisse a, par 283,228 voix contre 92,200, chargé la Confédération d'introduire cette assurance par voie législative, avec faculté de la rendre obligatoire, soit en général, soit seulement pour certaines catégories de personnes. Voici plusieurs années que nous travaillons à l'étude du meilleur système à adopter. Pénétrés de cette idée que l'expérience des autres est celle qui coûte le moins quand on sait en profiter, nous nous enquérons soigneusement de tout ce qui se fait dans les autres pays, spécialement en Allemagne et en Autriche, où l'on nous a devancés dans la voie de l'assurance générale. Les délibérations de votre Congrès nous apporteront aussi de précieuses lumières, et c'est un motif de plus pour nous de saluer avec une satisfaction particulière la présence sur notre sol de tant d'hommes distingués qui représentent, aux titres les plus divers et avec une compétence indiscutée, l'administration, le droit, la jurisprudence, la technique, la statistique, l'industrie, l'économie politique et sociale, toutes ces sciences dont le concours est indispensable si l'on veut résoudre efficacement l'un des problèmes les plus sérieux qui s'imposent à notre époque. *(Applaudissements.)*

Depuis la première réunion du Congrès, en 1889, le champ défriché par vos travaux, Messieurs, est considérable. Grâce au dévouement infatigable de votre comité permanent, en particulier de son président, M. Linder, et de son secrétaire général, M. Gruner, grâce à la collaboration active d'un grand nombre d'entre vous, le lien international formé pendant cette merveilleuse exposition universelle de Paris est allé en grandissant et en se fortifiant. La publication périodique du bulletin du Congrès nous a tenus réciproquement au courant des progrès de la question des accidents du travail dans les divers pays. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble résulter de tous ces travaux un fait important. Je vous signalais tout à l'heure l'évolution qui s'est produite en Suisse, et qui s'est aussi accomplie en Allemagne et en Autriche d'une manière plus rapide, par les organisations que vous connaissez. Eh bien, ce que je crois pouvoir constater comme un fait important, c'est que cette évolution est en voie de se produire ailleurs encore et qu'elle paraît rencontrer aujourd'hui, question de système mise à part, des oppositions moins opiniâtres et en tous cas moins nombreuses qu'il y a quelques années. *(Applaudissements.)*

L'Etat assureur, et même seul assureur, ou l'Etat se bornant à édicter des prescriptions sur l'assurance et à en surveiller l'application, voilà, me semble-t-il, le point qui divise encore profondément les esprits. Mais la nécessité même de l'assurance n'est presque plus contestée; elle vient aussi d'être proclamée en France et en Italie par les projets de lois de MM. Jules Roche et Chimirri, tous deux ministres du commerce et de l'industrie; en Belgique, par le projet de loi d'une commission gouvernementale, au sein de laquelle nous trouvons quatre adhérents au Congrès, MM. Adan, Dejace, Harzé et van Berchem.

Si je me permets de faire cette constatation, je n'oublie pas d'un autre côté, Messieurs, le caractère de ce Congrès, qui, comme le dit notre circulaire d'invitation, „ne se place sous le drapeau d'aucun système préconçu, mais a la seule prétention d'être une œuvre de libre examen, destinée à faire prévaloir les meilleures méthodes pour la solution d'une grande question humanitaire". Aussi ne croyons-nous pas devoir émettre, comme Congrès, des votes de principe, mais nous venons ici simplement échanger nos vues, fondées sur nos recherches et nos expériences. Votre président, M. Linder, m'écrivait excellemment à ce sujet: „Non seulement les gouvernements et les intéressés ne sont pas représentés officiellement dans nos Congrès, „mais les adhérents libres qui les composent sont, pour la grande „majorité, d'un Congrès à l'autre, quelquefois d'une séance d'un „même Congrès à l'autre, fort différents; de sorte que leurs votes, „suivant les circonstances, pourraient représenter des conclusions „très divergentes. Dans ces conditions, des votes, voire même de „simples vœux, n'auraient aucune valeur. Les questions sociales, „au point de vue de leurs solutions, varient d'ailleurs avec les „pays, suivant le degré de civilisation, le tempérament et les „habitudes de leurs populations, leur système de gouvernement, „leur situation économique et industrielle, etc. Telle conclusion, „votée par acclamation par la majorité d'un Congrès, pourrait donc „se trouver, *a priori,* inapplicable à un certain nombre de pays. „La multiplicité des faits et leur diversité rendent en effet les „généralisations bien difficiles en matière d'économie sociale. Nous „voyons d'ailleurs, chaque jour, les événements donner aux con„ceptions, en apparence les mieux établies, les démentis les „plus formels."

Ces sages considérations doivent nous rendre circonspects dans notre marche. Si nous avons prévu, à l'art. 7 du règlement qui vous a été distribué, le vote de conclusions, il s'agit simplement, dans notre pensée, de résolutions d'un caractère pratique et pour ainsi dire incontesté, telles que par exemple l'expression de vœux sur l'établissement de statistiques uniformes permettant des comparaisons sûres de pays à pays, d'assurance à assurance, ou la fixation de points intéressant la vie intérieure et l'avenir du Congrès. Du reste, nous avons pris des précautions contre les résolutions hâtives en chargeant une commission composée de tous les présidents du Congrès, qui représentent les divers pays, d'examiner les propositions faites et de les formuler définitivement lorsqu'elles paraissent de nature à être soumises à l'adoption du Congrès. *(Applaudissements.)*

Mais tout en nous imposant cette réserve comme collectivité, nous entendons bien faire individuellement, chacun de nous, plein et entier usage de notre droit d'examen et de discussion, critiquant les systèmes ou les recommandant avec une égale franchise, sans nous départir toutefois de cet esprit de courtoisie et de tolérance qui est non seulement une nécessité, mais un grand charme dans une réunion internationale comme celle-ci. Le résultat d'une telle discussion sera certainement de jeter une lumière plus vive sur les questions controversées et de rendre plus sûre et plus ferme la marche du législateur, du technicien et du philanthrope.

Et maintenant, il m'importe de vous dire pourquoi nous avons mis à l'ordre du jour de notre première séance de discussion, cet après-midi, les rapports de M. Bodenheimer sur les divers genres d'assurances en Allemagne, et de M. Schuler sur la connexité entre l'assurance-accidents et l'assurance-maladie. C'est qu'à notre avis ces deux rapports posent dans toute son étendue le problème principal que nous nous sommes donné pour tâche d'étudier. Dès l'instant qu'on quitte le terrain du droit commun tel qu'il existe aujourd'hui en matière d'accidents, une logique implacable conduit successivement de la notion du risque professionnel à celle de l'assurance générale, de l'assurance générale contre les accidents à l'assurance générale contre la maladie, qui, dans beaucoup de cas, n'est que la suite du risque professionnel, et de ces deux genres d'assurances à ceux contre l'invalidité et la vieillesse, sans parler du chômage, autre genre d'assurance qui n'est encore

organisé nulle part à cause des inconnues quelque peu effrayantes qu'il présente. C'est un droit commun nouveau ou plutôt une nouvelle organisation sociale qui est en voie de se former, et il est à prévoir que peu d'Etats industriels réussiront à s'y soustraire complètement. Les partisans de cette transformation profonde estiment qu'elle contribuera à élever le niveau général du bien-être et de la moralité et qu'elle sera un gage de paix sociale. Les adversaires craignent surtout qu'elle ne diminue dans une grande mesure la somme des énergies individuelles, source féconde de toute initiative et de tout progrès. Vos discussions éclairées sur ce point important dissiperont bien des préjugés et redresseront bien des erreurs de fait et d'appréciation. Ce sera une excellente entrée en matière pour les exposés que nous entendrons ensuite sur l'état de la question dans les divers pays, sur les projets à l'étude et sur les idées qui ont cours dans le monde patronal et dans le monde ouvrier.

De même qu'il y a une connexité étroite entre le risque professionnel et les divers genres d'assurances, il en existe une non moins évidente entre la question des accidents du travail et les autres questions ouvrières. On peut dire que celle des accidents du travail, si l'on y fait rentrer à juste titre les maladies professionnelles, dont les victimes ne sont pas moins dignes d'intérêt que les autres, forme le centre et le nœud de la législation ouvrière. L'intervention première du législateur dans ce domaine a été motivée en effet par les industries insalubres et dangereuses. De là les prescriptions préventives et la surveillance plus ou moins développée qui existent dans presque tous les pays. Bientôt on a vu que la santé humaine ne risquait pas seulement d'être compromise par des engins défectueux ou par des substances toxiques, mais par l'excès de travail, surtout chez les femmes et les enfants. De là la limitation du travail quotidien ou hebdomadaire. Puis on s'est préoccupé des conditions de salubrité domestique et d'alimentation de l'ouvrier. De là des dispositions comme celles que l'on trouve dans la loi suisse sur les fabriques au sujet du paiement régulier des salaires, au sujet des pauses et des locaux pour les repas, ainsi que de diverses institutions philanthropiques qui doivent être encouragées autant que possible par l'autorité. Tout se tient dans ce domaine. La santé physique est généralement la condition première de la santé de l'esprit et de l'équilibre moral. Placer l'ouvrier dans des conditions d'existence

normale, assurer autant que possible son lendemain et celui de sa famille, c'est là le but élevé que tous les hommes de cœur doivent poursuivre à notre époque, et c'est aussi celui que votre Congrès se propose d'atteindre dans le cadre spécial qu'il a lui-même tracé à son activité.

Vous me pardonnerez cette rapide incursion dans le vaste champ des questions ouvrières; elle n'a d'autre but que de montrer l'importance capitale de votre œuvre et ses conséquences au point de vue humanitaire. J'ai toujours été d'avis, et je profite de l'occasion pour répéter encore, que dans le cas où une entente internationale pourrait aboutir entre les Etats pour la protection des ouvriers, il serait peut-être plus facile de la faire porter sur la question des accidents du travail que sur n'importe quel autre point. „Il y a", disais-je dans mon rapport au Congrès de Paris, „une inégalité vivement sentie par les industriels et „par les ouvriers dans le fait que de lourdes charges grèvent „de ce chef l'industrie dans certains pays, tandis qu'ailleurs les „victimes du travail ne sont l'objet d'aucune protection. L'humanité élève sa voix encore plus que l'intérêt pour réclamer par-„tout une solution équitable de ce palpitant problème. Sans doute, „un accord international ne pourra rien prescrire de trop précis „quant au choix du système, mais on devra s'en tenir à quelques „règles qui seront, j'en suis sûr, acceptées par la conscience „publique. Il ne sera pas difficile non plus, si l'on y met un „peu de bon vouloir, de s'entendre sur certains principes con-„cernant les mesures de sécurité à prendre pour protéger la vie „et la santé des ouvriers (surveillance des installations dange-„reuses, obligation de prendre les mesures de précaution néces-„saires, interdiction de certains travaux pour certaines catégories „de personnes, etc.). De même, on pourrait aisément s'entendre „sur l'établissement de statistiques d'accidents d'après des règles „uniformes."

Vous jugerez en premier lieu, Messieurs, ce qu'il y a de réalisable dans ce programme. Vos études ont déjà eu et auront un grand retentissement. Destinées à éclairer le législateur, elles lui montreront les écueils à éviter; elles le persuaderont, sans doute, que son intervention est nécessaire dans ce domaine, mais aussi que la loi, si bien conçue qu'elle soit, ne peut tout régler, qu'il restera toujours une part irréductible d'imperfections et de misères humaines, et que pour cette raison les autorités font

bien de ne pas se passer du précieux concours de l'initiative privée, agent de progrès plus souple qui réussit souvent là où la bureaucratie échoue. *(Applaudissements.)*

Messieurs! Nous ne nous bornerons pas à prendre comme devise de ce Congrès, si belle qu'elle soit, cette parole de l'antiquité: *In magnis voluisse sat est,* mais après avoir voulu de grandes et bonnes choses, nous nous efforcerons de les mettre en pratique, chacun dans notre sphère d'activité. Ainsi nous accomplirons notre devoir vis-à-vis de notre époque, ainsi nous préparerons à nos frères des classes ouvrières un avenir meilleur, une existence plus digne, un ordre social se rapprochant davantage de l'idée de justice et d'égalité.

Je déclare ouverte la deuxième session du Congrès international des accidents du travail. *(Applaudissements prolongés.)*

M. **Linder,** vice-président du Conseil général des mines de France, président du comité permanent du Congrès, à Paris, s'exprime comme suit:

Messieurs,

L'éloquent discours que vous venez d'entendre, rend ma tâche bien facile et ne me laisse que peu de choses à vous dire.

Le temps n'est plus où l'on cherchait la solution des problèmes sociaux dans des théories, fruit de l'imagination d'utopistes généreux. La science sociale a subi le sort des sciences physiques et naturelles; elle n'existe, sérieuse et pratique, qu'à la condition d'être basée sur l'observation approfondie et raisonnée de faits positifs, malheureusement trop nombreux et trop divers pour qu'il soit possible de les grouper dans des formules simples, applicables à tous les cas et à tous les pays. *(Applaudissements.)*

Chaque nation, au point de vue de cette science, a son état propre, qui dépend de ses usages, de sa législation, du caractère de sa population, de l'importance et de la nature de ses industries, de sa richesse.

Malgré sa diversité, cet état spécial des pays est indispensable à connaître, l'expérience de l'un pouvant apporter aux autres une part plus ou moins importante de lumière nouvelle. D'où la nécessité pour ceux qui étudient les questions sociales de s'entourer de toutes les données législatives, techniques, économiques et sta-

tistiques, — à quelque nation qu'elles se rapportent —, qui peuvent les aider dans la recherche de leurs solutions.

Pousser les personnes qui se livrent à ces études à suivre rigoureusement la voie de l'observation; mettre à leur disposition les documents qui leur sont nécessaires à cet effet; les réunir dans des conférences périodiques, où ils puissent échanger leurs idées et faire jaillir de leurs discussions des résultats pratiques, tel a été le but que s'étaient proposé les organisateurs du premier Congrès international des accidents du travail, en 1889, et, sous une autre forme, celui de ce Congrès lui-même en décidant la création d'une *association permanente* et d'un *comité directeur*, lien international, destiné à suivre méthodiquement les expériences faites dans les divers pays et à fixer les meilleures règles à suivre pour l'établissement d'une bonne statistique des accidents.

En exécution de cette décision, plus de 500 membres du Congrès, de nationalités et de carrières diverses, — hommes d'Etat, administrateurs, jurisconsultes, économistes, actuaires, industriels ou ingénieurs, — se sont groupés en une association, ayant à sa tête un comité directeur international, siégeant à Paris, association ouverte à toutes les bonnes volontés et qui, au cours de l'année 1890, s'est enrichie d'une centaine de nouveaux adhérents. *(Applaudissements.)*

Comme président du premier Congrès international et du Comité directeur de l'association permanente, j'ai le devoir de vous retracer en quelques mots les travaux de cette association, en laissant le soin de le faire en détail à son sympathique et dévoué Secrétaire général, M. Gruner, auquel je suis heureux de rendre en votre nom l'hommage qui lui est si bien dû pour ses éminents services.

Grâce aux subventions généreuses de quelques membres de l'association, le comité directeur put se mettre immédiatement à l'œuvre.

Il a formé une bibliothèque comprenant un nombre important d'ouvrages et de documents de tous pays, relatifs à la question sociale et qui proviennent en partie, les uns de dons des gouvernements, les autres d'hommages des auteurs ou de dons particuliers.

Il a créé un bulletin bi-mensuel. Ce bulletin publie *in extenso*, dès qu'ils paraissent, tous les documents nouveaux (lois,

projets de loi, propositions et informations diverses), qui se rapportent aux questions ouvrières et dont l'étendue permet l'insertion complète; il condense les autres dans un résumé net et impartial; il signale les faits utiles à connaître; il analyse les statistiques des divers pays, à mesure qu'elles sont dressées, et il en rapproche les chiffres de manière à permettre au lecteur d'en déduire lui-même avec facilité les conclusions qu'elles comportent.

Cette publication, Messieurs, n'est assurément pas parfaite, mais telle qu'elle est, elle suffit déjà pour montrer les services qu'elle est appelée à rendre, en se poursuivant sur les mêmes bases, et pour permettre au comité international directeur d'affirmer qu'il a rempli, avec zèle et conscience, la mission d'information qui lui a été assignée.

Outre cette mission, le comité avait reçu celle de préparer les bases et les cadres d'une statistique internationale, destinée à faciliter l'étude des questions sociales par un groupement rationnel des faits, au fur et à mesure qu'ils sont connus. Il s'agit là d'une œuvre considérable et très complexe, pour laquelle il faut le concours du temps.

Notre très distingué collègue, M. Keller, dans son rapport dont vous avez certainement apprécié la grande valeur, vous a montré quels soins et quels efforts sont nécessaires pour réunir les éléments les plus indispensables d'une statistique rationnelle, même réduite à celle d'un pays, ce pays fût-il régi à cet égard par une législation spéciale; mais combien les difficultés s'aggravent, en raison de la divergence des usages ou des lois, quand il s'agit d'établir une statistique internationale! Vous ne serez donc pas étonnés que nous n'ayons pu vous apporter aujourd'hui une solution définitive de ce point délicat.

Il me reste à vous parler, Messieurs, des motifs qui ont déterminé le comité permanent à provoquer la réunion d'un nouveau Congrès et à en fixer le siège à Berne.

Le Congrès international des accidents de 1889 a proclamé, dans sa séance de clôture, la nécessité de nouvelles assises ultérieures, mais sans rien indiquer, ni au sujet de leur périodicité, ni au sujet de l'époque ou du lieu de réunion de la plus prochaine assemblée; il s'est borné à confier au comité permanent, en ce qui concerne cette dernière, le soin d'en préparer la tenue et le programme.

Frappé de l'actualité brûlante de certaines questions sociales, qui, récemment, ont fait l'objet de projets de loi dans plusieurs pays, le comité n'a pas cru devoir ajourner au delà de 1891 la tenue d'un deuxième Congrès international des accidents du travail. Après avoir recueilli l'avis individuel de tous les membres de l'association et reçu l'agrément du gouvernement suisse, il a désigné Berne pour lieu de la réunion. En faisant ce choix, le comité permanent a tenu à reconnaître, d'une part, l'initiative prise, dès 1881, par le Conseil fédéral suisse pour provoquer, de la part des gouvernements, la réglementation internationale des questions sociales intéressant l'ouvrier, et, d'autre part, les efforts incessants et déjà très anciens de la Suisse pour aboutir à la solution pratique de ces graves questions. *(Applaudissements.)*

Le Conseil fédéral a bien voulu donner à notre œuvre une marque publique de sa sympathie, en mettant à la disposition du congrès, dans le palais fédéral, les locaux nécessaires à ses travaux et en promettant à ses membres le plus bienveillant accueil pendant leur séjour en Suisse. De son côté, le comité d'organisation et tout particulièrement son éminent président ont apporté à la préparation et à l'organisation de notre Congrès une activité et un dévouement, dont nous ne saurions leur être assez reconnaissants. Qu'il me soit permis, Messieurs, d'offrir, en votre nom et en celui du comité permanent, l'expression de nos plus chaleureux remerciements :

au Conseil fédéral,

à M. le conseiller fédéral Numa Droz,

au Comité d'organisation du Congrès. *(Triple salve d'applaudissements.)*

Un dernier mot pour terminer. Ainsi qu'on vient de vous le rappeler à l'instant, le Congrès qui nous réunit, comme celui de 1889, ne se place sous le drapeau d'aucun système, qu'il soit politique, religieux ou social. Chacun y entre librement avec ses opinions, qu'il pourra développer sans autres restrictions que celles fixées, pour l'ordre, par le règlement. Je crois cependant devoir faire remarquer que l'heure des discussions sur les questions préjudicielles de pure théorie paraît passée, qu'à cet égard l'opinion s'est prononcée d'une façon suffisamment nette et qu'il semble dès lors inutile de revenir sur des points acquis, que la majorité des intéressés eux-mêmes accepte maintenant sans protester. L'opinion réclame surtout aujourd'hui des informations précises, —

statistiques, législatives et techniques, — sur les faits, les textes, les organisations et leurs résultats. C'est dans cet esprit que le comité d'organisation et le comité permanent ont, d'accord, arrêté votre programme, et que les rapporteurs ont rédigé leurs travaux; et il n'y a pas à douter qu'en correspondant à l'évolution qui s'est opérée, depuis deux ans, dans les idées, le Congrès ne réalise un nouveau pas en avant dans la voie pratique de la solution du difficile problème social qui lui est soumis. Le grand nombre d'hommes éminents qu'il contient nous en est un sûr garant. *(Applaudissements prolongés.)*

M. le conseiller fédéral **Droz** accorde ensuite la parole à M. *Bodio* qui donne lecture d'un télégramme de M. *Luzzatti,* ministre du trésor du royaume d'Italie, un des présidents d'honneur du Comité permanent. Ce télégramme, adressé à M. le commandeur *Bodio,* est ainsi conçu:

„Je vous prie de vouloir présenter mes salutations à M. Numa Droz et aux autres collègues du Congrès et de leur donner l'assurance que j'attends avec une sollicitude anxieuse les conclusions de leurs études. Le grand problème vers lequel ils dirigent leur esprit est un des plus graves de notre siècle, et désormais il exige une solution équitable et humanitaire." *(Applaudissements.)*

M. le conseiller fédéral *Droz* prie M. *Bodio* de vouloir bien transmettre à M. *Luzzatti* l'expression des remerciements et de la plus vive sympathie des membres du Congrès.

M. le conseiller fédéral *Droz* présente au Congrès le règlement adopté par le Comité suisse d'organisation et par le Comité permanent *, et le bureau du Congrès, tel qu'il a été désigné par les mêmes comités. Ce règlement, ainsi que le choix des comités sont ratifiés à l'unanimité des membres présents à la séance; le bureau du Congrès se trouve donc *définitivement* constitué comme suit:

Bureau du Congrès.

M. le conseiller fédéral *Droz,*
„ „ „ „ *Deucher,*
„ *Linder,* Président du Comité permanent,

* Voir ce règlement à page X de l'introduction.

M. *Gruner,* Secrétaire général du Comité permanent,
„ *F. Huguenin,* Secrétaire général du Congrès,
„ *Cheysson,* Inspecteur général des ponts et chaussées,
„ *Blumer,* Landammann, ancien député aux Etats.

Secrétariat du Congrès.

M. *F. Huguenin,* rédacteur, à Bienne, Secrétaire général,
„ *Bellom,* ingénieur au corps des mines, à Paris,
„ *Mamy,* ingénieur des arts et manufactures, directeur de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, à Paris,
„ le Dr *Rieser,* Secrétaire au département fédéral de l'Industrie, à Berne,
„ le Dr *Röthlisberger,* Secrétaire au bureau international de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne.

Conformément à l'article 3 du règlement, le bureau propose à l'assemblée de désigner, par acclamations, pour présider les séances ultérieures:

Lundi, 21 septembre.

Séance de l'après-midi: M. *Cheysson,* inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école des sciences politiques et à l'école des mines, à Paris, et M. *Baetzmann,* ancien commissaire général de Norvège à l'exposition universelle de Paris en 1889, à Asnières.

Mardi, 22 septembre.

Séance du matin: M. le conseiller fédéral *Deucher* et M. *Harzé,* directeur des mines au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, à Bruxelles.

Séance de l'après-midi: M. *Bodio,* directeur général de la statistique du royaume d'Italie, à Rome, et M. le Dr *Gould,* expert du département du travail des Etats-Unis, à Paris.

Mercredi, 23 septembre.

Séance du matin: M. le Dr *Bödicker,* président de l'office impérial des assurances, à Berlin, et M. *de Keppen,* ingénieur des mines, à St-Pétersbourg.

Séance de l'après-midi: M. le Dr *Julius Kaan,* inspecteur au Département des assurances au ministère de l'intérieur, à Vienne, et M. *Westerouen van Meeteren,* fondateur et ancien président de l'association néerlandaise pour la prévention des accidents, à Amsterdam.

Vendredi, 25 septembre.

Séance du matin: M. *de Macar,* membre de la chambre des représentants, président de l'association des industriels de Belgique, etc., à Bruxelles, et M. *Engel-Gros,* président de la société alsacienne pour prévenir les accidents de fabrique, à Bâle.

Séance de l'après-midi: M. *Octave Keller,* ingénieur en chef des mines, ancien président de la Société de statistique, à Paris, et M. le Landammann *Blumer,* à Schwanden.

Samedi, 26 septembre.

Séance de clôture: M. *Linder,* inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines, à Paris.

Ces noms sont acclamés à l'unanimité.

M. le *président* dit que le programme général a dû être quelque peu modifié, par suite de circonstances survenues au dernier moment. Le rapport de M. *Fière,* qui n'a pu être déposé en temps voulu, doit disparaître de l'ordre du jour. Une communication annoncée par M. *Marestaing* sur la statistique des accidents est inscrite entre celles de MM. *Keller* et *Guillaume* à la séance de mardi après-midi. M. *Ch. Dejace,* professeur à l'université de Liège, est empêché d'assister au Congrès, pour des raisons de famille; son rapport sera développé par un membre belge du Congrès.

M. *Bodio,* qui doit se rendre au Congrès international de statistique à Vienne, quittera Berne vendredi, soit le jour même où son rapport devait être présenté au Congrès. On a donc porté ce rapport à la séance du mercredi après-midi.

Le programme primitif du Congrès indiquait que M. *Sigismundo Moret,* ancien ministre de la couronne, membre de la

chambre des députés, à Madrid, présenterait un rapport sur l'état de la question des accidents en Espagne. Empêché, à notre grand regret, de participer au Congrès, pour cause de santé, M. *Moret* a bien voulu communiquer à M. *Gruner,* secrétaire général du Comité permanent, des documents et des renseignements qui lui ont permis de nous offrir la substance du travail qu'aurait présenté M. *Moret.*

M. *de Cœne* ne pourra, pour raison de santé, prendre part au Congrès, M. *Gruner* parlera en son nom.

M. *Westerouen van Meeteren* a rédigé les conclusions de son rapport; elles seront présentées à la séance de mercredi matin, lors de la discussion de son rapport.

Conformément à l'article 4 du règlement, un „projet d'association pour le placement des invalides du travail", de M. *Goutière-Vernolle,* avocat à Nancy, et „quelques observations sur l'assurance par l'Etat", de M. *J. Imbert,* ancien capitaine au long cours, à Marseille, pourront être renvoyés à la séance de vendredi après-midi.

M. le président donne quelques renseignements sur les dispositions accessoires qui ont été prises. C'est ainsi qu'un bureau de poste et télégraphe a été installé à l'usage des membres du Congrès dans la salle des commissions du Conseil national.

Une liste complète des adhérents sera mise en circulation; MM. les membres du Congrès voudront bien y indiquer la mention de leur domicile à Berne, afin que l'on puisse, à chaque moment, leur faire parvenir les imprimés du Congrès.

Une autre liste est destinée à recueillir les adhésions à l'excursion dans l'Oberland bernois, offerte par le Conseil fédéral, et à un banquet qui sera offert vendredi au Casino par les membres du Congrès au Comité suisse d'organisation.

M. le conseiller fédéral *Droz* donne la liste des publications reçues pour le Congrès international des accidents du travail:

1° La question sociale en Belgique, et le Congo, par M. *de Ramaix.*

2° Provvedimenti per gli infortuni sul lavoro, par M. *Carlo F. Ferraris.*

3° I Provvedimenti per gli infortuni sul lavoro, alla camera dei deputati, par M. *Carlo F. Ferraris.*

4° L' assicurazione obligatoria e la responsabilità dei padroni ed imprenditori per gli infortuni sul lavoro, par M. *Carlo F. Ferraris.*

5° Statuto del Patronato d' assicurazione e di soccorso per gli infortuni del lavoro.

6° La prévention et la réparation des accidents du travail dans l'industrie; rapports présentés à la société d'économie sociale, par M. *A. Gibon.*

7° *Neuheit!* Befestigung des Stiels in Werkzeugen, par M. *F. Schmalz.*

8° Reichsgesetzblatt.

9° Mans'sche Gesetz-Ausgabe.

10° Die Berufsgenossenschaft, redigirt von *Otto Wenzel* in Berlin.

11° *Leonardo Carpi:* Sui moderni mezzi di sicurezza nelle ferrovie in relazione alle diverse cause di infortuni.

12° Die Quellen der Sozialstatistik mit besonderer Rücksicht auf die Einrichtungen der Arbeiterversicherung, par Dr *Georg von Mayr.*

13° Lettre et envoi de *Arno Weisse* et *Wagnitz* du 19 septembre 1891. (Prescriptions contre les accidents, en forme d'affiches.)

Les auteurs de ces publications, qui sont déposées sur le bureau, recevront, au nom du Congrès, une lettre de remerciements.

M. le président termine la série des communications en annonçant au Congrès que le nombre des adhérents dépasse déjà trois cents.

Il donne ensuite la parole à M. **Gruner,** secrétaire général du Comité permanent du Congrès, qui résume comme suit le rôle et les travaux du Comité permanent depuis l'année 1889 (voir le rapport ci-dessus, pag. 1 et suivantes):

Messieurs,

„L'expérience des autres est celle qui coûte le moins quand on sait en profiter", vient de nous dire avec juste raison M. le conseiller fédéral Droz dans le lumineux exposé que vous applaudissiez il y a quelques instants.

C'est pour recueillir, dans tous les pays, cette expérience des autres sur la question des accidents du travail et pour la faire servir à l'instruction de tous que le Comité international des accidents du travail a été créé. S'il a vécu, s'il s'est développé, s'il a pu prendre l'initiative de la convocation d'un second Congrès deux ans seulement après le premier, c'est qu'il n'a pas complètement failli à la tâche qui lui avait été assignée; mais, disons-le bien haut et bien vite, le peu qu'il a fait lui a mieux permis de comprendre tout ce qui lui restait à faire, et c'est dans le sentiment profond du but lointain et élevé auquel il doit atteindre qu'il vient aujourd'hui vous dire ce peu qu'il a fait.

Quand, à la fin de l'année 1888, l'industrie était comme en enfantement de toutes ces merveilles que le monde devait venir admirer dans les Palais du Champ-de-Mars, une question surgit à la fois dans bien des esprits: derrière ces chefs-d'œuvre de l'habileté humaine, ces multiples applications industrielles des sciences les plus diverses, quelle est la situation matérielle et morale de ceux auxquels on les doit? Qu'a-t-on fait en leur faveur? Quelles solutions a-t-on données, dans les divers pays, aux problèmes sociaux? Ces solutions ne méritent-elles pas d'attirer l'attention publique en cette année où devait être dressé en quelque sorte le bilan du siècle écoulé?

Aussitôt énoncée, l'idée fut accueillie: elle prit corps sous une double forme:

l'exposition d'économie sociale,
les congrès des sciences sociales.

Il parut tout naturel de réunir des Congrès pour l'étude de la coopération, des sociétés de secours mutuels, des banques populaires, etc., et pour ceux des problèmes analogues qui étaient depuis longtemps à l'étude.

Mais ce ne fut pas sans un certain étonnement que bien des personnes lurent pour la première fois le titre de Congrès des accidents du travail. Je serai même, je crois, assez près de la vérité, si je dis que, le jour où ils se trouvèrent réunis pour la première fois, la plupart des membres du comité d'organisation de ce Congrès d'un genre si nouveau entraient en séance sans grande confiance dans la possibilité d'aboutir à un résultat sérieux; mais il apparut bien vite, après quelques jours d'étude commune, que cette réunion répondait à un besoin réel. Le public le com-

prit, puisque ce fut là un des Congrès les plus nombreux, l'un de ceux où les discussions, préparées par des rapports d'une grande valeur, prirent, dès le premier jour, l'ampleur la plus inattendue. *(Applaudissements.)*

Les travaux de ce premier congrès, j'ai l'honneur au nom du Comité de les déposer ici, sur le bureau. La plupart d'entre vous, Messieurs, vous connaissez d'ailleurs ces deux volumes.

Les discussions poursuivies pendant toute une semaine jetèrent bien des lueurs, mais, sur aucun point, l'assemblée ne se crut assez éclairée pour oser conclure par un vote formel. Bien au contraire, sur toutes les questions il était nécessaire de poursuivre les études: c'est de cette impression générale d'hésitation en face de solutions diverses, insuffisamment justifiées, qu'est né le Comité permanent.

Je ne reviendrai pas sur le programme qui avait été tracé au Comité permanent par le Congrès lui-même; notre président, M. Linder, vient de vous le résumer avec une netteté parfaite. Permettez-moi par contre de rappeler rapidement les efforts tentés, les résultats acquis.

Oeuvre d'initiative entièrement privée, à tous égards, n'ayant aucune attache avec les pouvoirs publics, œuvre nouvelle qui ne pouvait recourir à aucun groupement antérieur, le Congrès avait réussi, grâce à un programme varié qui promettait le concours d'hommes éminents. Il s'est survécu à lui-même; il s'est fortifié, grâce à ces collaborateurs de pays divers qui, animés tous d'un même désir de science et de vérité, ont donné sans compter leur temps et leurs forces au Bulletin du Comité permanent. *(Applaudissements.)*

Modeste feuille de 40 pages dans son premier numéro, ce bulletin est devenu rapidement une revue bi-mensuelle de 100 à 150 pages par numéro.

J'ai l'honneur de déposer sur le Bureau le volume de 1890 et les 4 premiers numéros de 1891 qui ensemble forment déjà plus de 1150 pages d'impression.

Le rapport imprimé (voir ci-dessus pages 1 et suivantes) que vous avez entre les mains analyse les principaux travaux de ce bulletin. — Je n'y reviendrai donc pas ici.

Si le Comité a pu, malgré une modeste cotisation annuelle de 10 francs, obtenir un pareil résultat, c'est qu'il a trouvé auprès de philanthropes généreux, de riches industriels, d'associa-

tions diverses, un concours effectif qu'il est heureux de constater publiquement aujourd'hui. Grâce aux souscriptions de ces membres donateurs, auxquels le Comité adresse ses plus chaleureux remerciements, le budget annuel a pu dépasser 10,000 francs.

Fournir les matériaux les plus solides et les plus nombreux, donner des traductions ou tout au moins des analyses absolument impartiales des projets et propositions de lois de tous les pays, tel a été, dès le premier jour, le but poursuivi.

Le Comité s'est défendu aussi complètement que possible de publier des plaidoyers; il a voulu grouper des faits, décrire des expériences, rapprocher des chiffres épars dans des documents divers. Au lecteur, la responsabilité de conclure.

Dès qu'un document nouveau paraît, le reproduire; dès qu'une statistique nouvelle est dressée, en quelque pays que ce soit, la résumer et l'analyser: tel est le programme. Mais qu'il y a loin du désir à la réalité!

Nous tenons à remercier hautement ici ces collaborateurs dévoués qui nous ont permis de faire quelque chose; ils sont trop peu nombreux malheureusement. Il faudrait qu'ils fussent légion.

C'est à vous tous, Messieurs, *que nous faisons appel, pour nous accorder tous votre collaboration. Ce bulletin,* pour que son succès s'affermisse, *doit devenir encore plus complètement international;* il faut qu'il aie dans chaque pays plusieurs collaborateurs, divers par leur position administrative, industrielle ou scientifique, divers par leurs opinions sociales et leur façon de comprendre les solutions à donner aux problèmes. Chacun apportant loyalement, impartialement les faits sur lesquels il a basé sa conviction, la vérité finira par surgir; et peu à peu se constituera cette législation sociale qui contribuera à économiser la vie de l'ouvrier, à préserver la santé et à garantir l'ouvrier et sa famille contre l'accident, la maladie, l'infirmité et la vieillesse. *(Applaudissements.)*

Née d'hier, la science des accidents du travail a déjà une bibliographie des plus considérables; c'est par centaines qu'il faut compter les ouvrages parus. En connaître l'existence est déjà difficile; savoir où les retrouver est plus ardu encore; aussi avons-nous pensé que la constitution d'une bibliothèque internationale des accidents du travail, dont tous les ouvrages seront régulièrement annoncés et analysés, devait être l'un des buts, et non le moins important, ni le moins utile, du Comité permanent.

Nous devons remercier divers gouvernements, tels que celui de la Suisse, des Etats-Unis, du Canada, de l'Italie, de la France, d'avoir bien voulu nous adresser de nombreux documents. Permettez-nous, au nom du Comité permanent, d'exprimer le vœu que, dans chaque pays, nos collègues usent de leur influence pour que les pouvoirs publics envoient, aussitôt parus, à la bibliothèque commune, tous les documents parlementaires, statistiques, administratifs sur les questions sociales, et que les éditeurs et auteurs lui adressent les ouvrages nouveaux.

La création, dans divers pays, de bureaux de statistique industrielle et sociale, d'„offices du travail", pour employer le mot nouveau, est la meilleure preuve que les pouvoirs publics, pris au dépourvu, se voient obligés d'aviser pour répondre aux questions multiples qui s'imposent à eux. Sans contester les éminents services que rendent et rendront de plus en plus ces créations officielles, permettez-nous de continuer à penser que les œuvres d'initiative privée, soutenues par la libre collaboration d'hommes convaincus et désireux d'arriver au bien de l'humanité et à la vérité, conserveront toujours leur utilité, pour ne pas dire leur nécessité. C'est ce qui nous fait dire que le Comité permanent a devant lui un vaste champ à défricher ; c'est ce qui nous permet de faire appel à votre concours à tous pour une nouvelle période d'étude en attendant une nouvelle revue de la situation dans un troisième Congrès. *(Applaudissements.)*

M. le président annonce que la séance de l'après-midi sera présidée par M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris,

et par M. Bætzmann, ancien commissaire général de Norvège à l'exposition universelle de Paris, en 1889, à Asnières.

La séance est levée à midi vingt minutes.

SÉANCE DU LUNDI APRÈS-MIDI.

21 SEPTEMBRE.

Ordre du jour de la séance.

Rapports de:

1° M. *Bodenheimer,* ancien conseiller d'état bernois, rédacteur en chef du „Journal d'Alsace", à Strasbourg:

„Des rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse avec les assurances contre les accidents et la maladie."

2° M. le Dr *Schuler,* inspecteur fédéral des fabriques, à Mollis:

„Kranken-, Unfalls- und Invaliditätsversicherung und ihre Verbindung (Assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles)."

La séance est ouverte à 3 h. sous la présidence de M. **Cheysson,** inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris.

M. **Cheysson,** en prenant possession du fauteuil, rappelle aux membres présents les articles principaux du règlement du Congrès; il donne ensuite la parole à M. Bodenheimer.

M. **Bodenheimer** présente son rapport (voir ci-dessus, pages 215 et suivantes) avec les développements suivants: L'honneur d'ouvrir les feux d'une première discussion est d'autant plus périlleux que la nature du sujet mis à l'ordre du jour va nous faire entrer d'emblée *in medias res,* dans le cœur de la matière que nous avons à étudier. Votre rapporteur n'a pas à discuter la notion du risque professionnel — ni, le principe du risque professionnel admis, la question de savoir si la réparation des accidents se fera par l'assurance — ni, l'assurance admise, si les patrons pourront choisir le mode d'assurance, avoir le choix

des assureurs (mutuelles, syndicats d'assurance, caisse générale gérée ou non par l'Etat) ou même être leurs propres assureurs. Non, la nature du sujet à traiter aujourd'hui nous oblige à raisonner sur l'état de choses tel qu'il existe en Allemagne: triple assurance — accidents, maladie, invalidité. Et l'hypothèse est: 1° l'assurance obligatoire, et 2° l'assurance dans un des domaines entraînant l'assurance dans les deux autres.

Qu'il me soit permis ici d'ouvrir une parenthèse pour expliquer ma pensée au sujet des chances de l'assurance obligatoire. J'ai encore absolument les mêmes convictions que celles que j'ai exprimées au Congrès de Paris. Les assurances obligatoires conviennent absolument aux peuples du tempérament germanique, et l'organisation mi-libre, mi-coercitive sur laquelle elles reposent, convient également au tempérament germanique. Mais les doutes sont restés les mêmes en ce qui concerne les peuples latins, les peuples habitués au régime du code civil. Les assurances obligatoires leur répugnent parce que celles-ci sont contraires à la conception individualiste issue de la révolution française. Celle-ci a affranchi l'individu: on redoute de le placer de nouveau dans la sphère d'influence d'organisations corporatives rappelant plus ou moins les corporations du moyen âge. Les assurances obligatoires leur répugnent aussi, parce qu'ils y voient un acheminement vers le socialisme d'Etat. Ce dernier argument est celui dont la valeur est le plus douteuse. Tous les peuples sont plongés dans le socialisme d'Etat. Dans tous les Etats on tend à créer l'égalité civile et politique et, autant que possible, sociale des individus. Dans tous les Etats, la liberté de l'unité sociale est subordonnée aux intérêts de la collectivité sociale. Le socialisme d'Etat est une question de mesure. On a cherché à la résoudre par la formule: il ne faut confier à l'Etat que les fonctions nécessaires, celles pour lesquelles l'activité des citoyens, privée ou collective, est insuffisante. Mais cette formule, comme toutes les formules, ne vaut que par l'application qu'on lui donne. Et l'application varie selon le tempérament des peuples. Puisque le Congrès siège en Suisse, il n'est peut-être pas inutile de constater que c'est dans les petites républiques, qui ont un long passé démocratique, que le socialisme d'Etat offre le moins d'inconvénients. *(Applaudissements.)*

Il y a donc divergence, sur la question des assurances ouvrières, entre les peuples allemands et les peuples latins. Mais,

malgré cette divergence, l'institution des assurances ouvrières fera le tour du monde. Les peuples s'imitent dans leurs législations; un principe nouveau, surgissant dans un pays, pousse partout des jets et des racines. Ensuite les assurances en général, institutions relativement modernes, deviennent de plus en plus la panacée universelle et populaire. Et spécialement les assurances ouvrières sont, pour l'Etat, pour les patrons et pour les ouvriers un oreiller commode : pour l'Etat qu'elles soulagent d'une partie des charges du paupérisme; pour les patrons auxquels elles prennent le souci de la responsabilité civile; pour les ouvriers, certains que, s'ils deviennent les victimes du travail ou de la maladie professionnelle, il sera pourvu au plus nécessaire. Et enfin, pour affirmer que les assurances ouvrières feront le tour du monde, il n'est pas inutile de faire remarquer que, depuis le Congrès de Paris, la question a fait de grands progrès. La Suisse, par exemple, s'est donné l'article constitutionnel qui ordonne à la Confédération de légiférer sur les assurances contre les accidents et la maladie. Et puis, qui aurait cru, au Congrès de Paris, que dans notre réunion actuelle nous aurions à enregistrer un projet de loi comme celui de MM. Constans et Rouvier, sur la création d'une caisse nationale des retraites ouvrières? Ce projet n'institue pas l'obligation, mais mesure le montant des pensions de retraite à un chiffre auquel les plus téméraires n'auraient pas osé songer il y a deux ans. *(Applaudissements.)*

La question des assurances sociales se posera d'une façon ou d'une autre dans tous les pays qui ont une question ouvrière, c'est-à-dire dans tous les pays, et elle ne se résoudra que par le principe de l'obligation. Si l'assurance, — la question d'organisation réservée, — n'était que facultative, on ne serait jamais certain que le but humanitaire, social et politique serait rempli, et, pour s'en convaincre, il faudrait instituer un système de contrôle qui dégénérerait en paperasserie et en tracasseries administratives.

Deuxième point : en organisant le régime obligatoire de l'une des branches d'assurance, — accidents, maladie et invalidité, — on arrivera forcément à organiser les autres. Ce que l'on accordera à une catégorie de victimes du travail, il faudra l'accorder aux autres. Puis, comme l'explique fort bien le rapport de M. Schuler et comme nous le savons tous, on ne peut fixer, dans bien des cas, la limite entre l'accident et la maladie.

En ce qui concerne les assurances allemandes, je ne répéterai pas mon rapport. Comme il est bref, je suppose que la plupart des membres du Congrès m'ont fait l'honneur de le lire. Dans le mécanisme des institutions allemandes, il y a encore des rouages qui grincent. Il y a encore des lacunes (par exemple les ouvriers devenant invalides avant quatre ans de travail). Puis il y a les inégalités, que M. Schuler a très bien signalées, parmi les ouvriers soumis à l'assurance. Et, enfin, il y a cette grande inégalité que les catégories soumises à l'assurance ne sont pas les mêmes dans les trois branches. Mais tout cela est perfectible; et ce sera perfectionné. Des projets de loi qui amélioreront les dispositions actuelles sont préparés ou en voie de préparation et l'office impérial des assurances a à sa tête un homme, M. le Dr Bödiker (que nous avons l'honneur de compter parmi nous), dont les sentiments d'intelligente philanthropie sont connus. Nous pouvons donc, dans ce Congrès, passer sur les critiques de détail. Mais il est une critique importante qu'il convient de retenir: c'est le manque d'unité. L'agencement organique manque entre les trois branches des assurances allemandes. Ces trois branches forment organiquement, administrativement, trois systèmes superposés ou juxtaposés. De là, perte de temps, de travail et augmentation des frais.

Il est à craindre que d'autres Etats ne tombent dans la même faute, étant obligés, comme l'Allemagne, de procéder pièce par pièce, parce que la matière des trois branches d'assurance est trop vaste pour qu'on puisse se résoudre à la régler d'emblée dans une seule loi.

En Allemagne, ce n'est en réalité que depuis le moment où l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse a commencé à fonctionner que l'on a pu se faire une idée nette, claire et surtout complète sur le fonctionnement des assurances ouvrières.

En 1888, j'exprimais dans un travail paru dans l'*Annuaire politique* du professeur Hilty quelques idées sur l'organisation des assurances ouvrières en Suisse. Instruit par les faits et les constatations, j'ai modifié quelques-unes de ces idées.

Si le terrain était entièrement vierge, si la Constitution fédérale permettait de légiférer sur l'assurance-invalidité, s'il n'existait pas de sociétés de secours mutuels dont il faut ménager l'existence et les traditions, je voudrais que la Suisse dît:

Indemnité pour toutes les incapacités de travail, totales ou partielles, temporaires ou permanentes. Charges de l'assurance supportées par l'Etat, les patrons et les ouvriers. Pouvoir réglementaire et administratif exercé par des organes représentant l'Etat, les patrons et les ouvriers. La division actuelle en assurance-maladie, accidents et invalidité, remplacée par une autre division: 1° maladie et accidents dont les suites se font sentir jusqu'à un an, 2° accidents graves et invalidité. Première catégorie ou branche d'assurances administrée par des organismes locaux (par exemple par arrondissements d'état civil) avec réassurance entre eux. Deuxième catégorie centralisée, mais ayant comme organes les caisses locales.

Dans les grands pays, une organisation analogue pourrait être créée par provinces.

En résumé, et pour revenir à l'objet de mon rapport imprimé, il existe une connexité étroite entre les trois branches d'assurances. S'il était permis de faire voter des vœux par le Congrès, je lui soumettrais le suivant:

„Il est désirable que les Etats qui créent une des branches des assurances ouvrières, l'organisent de telle façon que les autres branches puissent s'y rattacher sans difficulté."

Si ce vœu est téméraire, je prie la commission des présidents de l'écarter par la question préalable, et, si elle ne le repousse pas d'emblée, de ne pas lui refuser, en l'examinant, sa haute bienveillance. *(Applaudissements.)*

M. le Dr **Schuler,** inspecteur fédéral des fabriques, à Mollis, donne l'aperçu suivant de son rapport dont le texte allemand se trouve ci-dessus, pages 169 et suivantes, et le résumé en français pages 187 et suivantes. A aucune époque on ne s'est intéressé autant qu'aujourd'hui au sort de ceux qui doivent suffire à leur entretien par le travail manuel. Si, autrefois, on se bornait à adoucir la misère déjà existante, aujourd'hui tous nos efforts tendent à la *prévenir,* à prendre les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse s'établir. Elle menace de surgir dès que la maladie ou les accidents diminuent ou suppriment à l'ouvrier les moyens de vivre de son industrie. Instituer l'assurance, c'est-à-dire diviser la totalité du danger, c'était le grand moyen d'y faire face. Les transformations

de l'industrie amenèrent une modification correspondante dans le domaine de la solidarité; de là naquit la théorie de la responsabilité civile et son introduction pratique dans la législation. Même dans des pays qui ne possédaient point de droit spécial en cette matière, comme en France, certains articles du Code civil reçurent des interprétations si généreuses qu'ils atteignirent le même but que la législation allemande et suisse, c'est-à-dire la réparation, pour l'ouvrier, du préjudice que lui cause l'exploitation industrielle. Mais des doutes s'élevèrent bientôt au sujet de l'opportunité de la loi elle-même et de l'équité des arrangements. L'Allemagne coupa court et créa l'assurance obligatoire contre les accidents, c'est-à-dire remplaça une institution de droit privé par une institution de droit public, basée sur les devoirs de l'Etat.

Une nouvelle difficulté survint par la prétention de l'ouvrier d'exiger une indemnité totale pour chaque accident. Il creusa entre les deux systèmes d'assurance (l'assurance contre les accidents et l'assurance contre la maladie) un gouffre qu'il sera difficile de combler. Cependant, l'affinité entre la maladie et l'accident est évidente; l'invalidité peut résulter de l'une comme de l'autre. Si, malgré cette conviction assez généralement admise, le moyen de concilier les trois assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité n'a point encore été trouvé, si au contraire une aversion positive s'oppose à tout effort dans cette direction, il faut en chercher la cause dans le développement historique des trois catégories d'assurances, dont les tendances et les moyens devaient nécessairement différer. Ne serait-il pas possible d'établir dès aujourd'hui un programme sur la manière dont une unification devrait se faire sans préjudice pour l'un ou l'autre des participants? On commencerait par envoyer à une seule caisse d'assurance tous les cas d'accidents et de maladie dans une certaine limite. Par cela même, l'action du patron sous le coup de la responsabilité civile, c'est-à-dire d'une obligation de droit privé, serait transférée dans le domaine du droit public, par le fait même que l'Etat a à pourvoir aux besoins de l'ouvrier par le moyen légal de l'assurance obligatoire. Non seulement une répartition équitable des deux genres d'incapacité de travail serait établie, mais, par une simplification d'administration, on obtiendrait une économie considérable et un contrôle bien plus efficace des simulations qui sont le fléau des assurances.

Seules, des *caisses centralisées* pourraient faire face à tout, et la création d'une pareille caisse centrale serait l'affaire de l'Etat. Une question difficile à résoudre sera celle de la répartition équitable des contributions à payer à la caisse centrale. Le mieux sera de mesurer jusqu'à quel degré une certaine industrie prête à la maladie. C'est l'affaire de la statistique qui, d'après ce tableau, établirait une échelle de responsabilité des patrons, qui servirait de règle. L'évaluation de l'influence de la maladie nous sera fournie par la statistique des pays où existent actuellement des assurances de ce genre, l'Allemagne surtout. La question est d'ailleurs de la plus grande importance pour la Suisse qui se trouve à la veille d'une grande révolution en matière d'assurance des ouvriers. La Confédération est autorisée à l'organiser et il nous tient à cœur qu'elle se base sur de bons fondements, les fautes étant difficiles à réparer après coup. L'ouvrier attend de grandes améliorations, surtout depuis que l'Allemagne nous a donné le bon exemple. Devons-nous suivre cet exemple et imiter l'organisation allemande? Oui et non! Insistons en premier lieu pour que les intéressés participent autant que possible au contrôle; il y a des raisons morales et économiques pour cela. Evitons ensuite tout organisme compliqué qui rendrait difficile le recrutement des personnes capables de la faire fonctionner. Donc simplification! Mais aussi *unification*, malgré les scrupules énoncés çà et là. L'unification faciliterait la réalisation de l'œuvre dans la mesure des moyens disponibles, surtout si le programme en a été fixé d'avance. En attendant, établissons bien qu'une union entre l'assurance contre les accidents et celle contre la maladie est une nécessité *absolue*. Du reste, soyons persuadés que tôt ou tard la question de l'assurance générale s'imposera à tous les peuples civilisés et qu'aucun d'eux n'osera y répondre négativement. *(Applaudissements.)*

M. le Dr **Bödiker.** L'expérience qui a été faite en Allemagne a montré que les craintes exprimées au sujet de ses lois d'assurances ouvrières n'étaient pas justifiées. Les arguments présentés par MM. Bodenheimer et Schuler se sont déjà produits dans ce pays et il y a été répondu avec succès. Certes, il était impossible de faire dès le début une œuvre parfaite, les intérêts en présence étaient nombreux et divers et bien des espérances ont été déçues. Les nombreux déplacements des ouvriers et des industries, en

Allemagne, imposaient une trop lourde tâche à l'initiative privée des industriels et l'Etat a dû intervenir. On a donc créé un système qui fait appel au concours simultané de l'ouvrier et du patron, exerçant un contrôle réciproque.

Les orateurs précédents ont fait remarquer qu'il existait bien des lacunes dans la législation allemande; cela est vrai, mais il faut bien tenir compte des difficultés du début, du soin qu'on a eu de ménager les institutions existantes, de gagner leurs sympathies, afin de les utiliser comme points d'appui. Aujourd'hui, les hésitants et les mécontents du début se déclarent de plus en plus satisfaits. C'est ainsi que l'on avance peu à peu dans la voie du progrès. N'est-il pas significatif que l'assemblée présente ait traité sans préambuler l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité! Je vois venir le moment où, dans cette salle même, on s'occupera de l'assurance des veuves et des orphelins. *(Applaudissements.)*

M. **A. Gigot,** vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, etc. M. Bodenheimer vient de dire que les assurances ouvrières feront le tour du monde. Je partage sur ce point sa conviction. Je ne veux pas discuter, en ce moment, la question de l'assurance obligatoire. Mais, qu'elle soit libre ou imposée, je crois fermement, comme l'orateur que vous venez d'entendre, que l'assurance ouvrière est la solution nécessaire des problèmes que nous étudions ici. *(Applaudissements.)*

Je retiens également des déclarations de M. le rapporteur un point important, sur lequel je suis d'accord avec lui. C'est que l'assurance contre l'invalidité, l'assurance contre les accidents légers et contre ce qu'il nomme très bien les maladies professionnelles, est le corollaire obligé de l'assurance contre les accidents plus graves du travail, et que, par conséquent, si l'on veut placer ces derniers sous le régime de l'assurance par l'Etat, il faudra de toute nécessité étendre ce régime aux accidents plus légers et aux maladies professionnelles. Il ne faut donc pas qu'on s'y trompe. Si l'on entre dans la voie de l'assurance par l'Etat, il faudra y aller jusqu'au bout. Il faudra accepter ou subir dans sa plénitude ce formidable mécanisme qu'a inauguré l'Allemagne; peut-être même, n'est-ce pas assez encore du système allemand: car M. Bodenheimer vient de nous dire que dans ce système il trouve des lacunes. Aussi ne pouvais-je en l'entendant

me défendre de me rappeler le mot de Royer-Collard: „on ne fait pas au scepticisme sa part: si on lui livre une partie de l'entendement, il l'envahit tout entier.“ J'en dirai autant du socialisme d'Etat: On ne lui fait pas non plus sa part; qu'on lui livre quelque chose de la société, de l'industrie, de la liberté individuelle: il aura bientôt tout envahi! *(Applaudissements.)*

En France, l'initiative privée a pourvu aux besoins dont vous a entretenu M. Bodenheimer. En ce qui concerne les accidents légers et les maladies professionnelles, il vous a dit dans son remarquable rapport, qu'il a si bien complété par les développements que vous venez d'entendre, comment se sont manifestées sur ce terrain „la solidarité entre ouvriers par la création des sociétés de secours mutuels et la philanthropie des employeurs par la fondation de caisses patronales“. Eh bien, si le système d'assurances par l'Etat doit prévaloir, il faudra, avant tout, faire table rase de ces utiles et fécondes institutions. Les patrons, vous a dit M. Bodenheimer, consentiront à y renoncer. Je n'en sais rien, mais ceux qui n'y renonceront pas aisément, ce sont ceux qui voient dans ces institutions, la première condition de cette union entre l'ouvrier et le chef d'industrie, qui est le grand besoin de notre temps, ceux qui considèrent les institutions patronales comme le grand instrument de la paix sociale.

Ces institutions là, Messieurs, il ne faut pas les faire disparaître sous la main-mise de l'Etat; il faut les développer et les compléter; et c'est pour cela que je suis de ceux qui demandent la solution du problème des accidents du travail non pas au socialisme d'Etat, mais aux efforts de l'initiative privée et de l'association volontaire. *(Applaudissements.)*

M. **Béchaux**, professeur à la faculté libre de droit de Lille. La question des accidents du travail est liée au contrat de salaire. C'est le *droit privé* dans chaque pays qui doit réglementer ce contrat et résoudre les questions de *responsabilité*. Mais il faut laisser les particuliers libres d'organiser les assurances comme ils le veulent. En Allemagne, au contraire, on a placé la question sur le terrain du *droit public,* et sur ce terrain l'Etat agit par lui-même et supprime ou décourage toutes les activités privées. C'est là le péril. *(Mouvements divers.)*

M. le Dr **von Mayr,** de Strasbourg, est partisan résolu du socialisme d'Etat, mais on comprend mal, en général, la signification de ce mot. Il ne veut pas dire que tout sera fait par l'Etat, mais que l'Etat donnera une garantie absolue aux ouvriers. Quant à l'exécution, elle est faite, non par l'Etat, mais par des organismes privés. Si l'initiative privée avait pu donner une solution complète, générale, appliquée à tous les ouvriers et leur accordant les satisfactions nécessaires, il pourrait être inutile de créer d'autres institutions, mais il est incontestable et reconnu même en France dans les débats parlementaires, qu'il est loin d'en être ainsi et c'est pourquoi l'Etat doit créer des organismes s'appliquant à tous les ouvriers. Son intervention, d'ailleurs, ne tuera pas les œuvres d'initiative privée. Ne pas permettre que le droit public embrasse la matière du travail, ce serait nier aussi toute législation protectrice du travail (Arbeiterschutzgesetzgebung). Les questions du travail sont d'ordre public et non privé et il est nécessaire que le droit public intervienne pour les régler. *(Applaudissements.)*

M. **Muzet,** conseiller municipal, président du syndicat général de l'Union nationale du commerce et de l'industrie: Je n'avais nullement l'intention d'intervenir, dans cette partie au moins du débat, et par conséquent je ne me suis nullement préparé à prendre la parole, les arguments présentés par MM. Albert Gigot et Béchaux me paraissant avoir établi suffisamment l'opinion des opposants au socialisme d'Etat.

Mais, à la suite des deux discours de MM. les Drs Bödiker et von Mayr, mes amis et moi qui représentons ici les industriels français, c'est-à-dire les praticiens, non les théoriciens, nous pensons qu'il est indispensable de protester en quelques paroles, afin de ne point laisser l'assemblée sous l'impression de ces deux discours, à la fin de notre première séance. *(Marques d'assentiment.)*

A entendre ces Messieurs qui vivent sous un régime de réglementation à outrance, les patrons ne font rien sans qu'on les y oblige; il faut les considérer comme responsables de tous les accidents qui arrivent, les obliger quand même à payer des indemnités et, comme on ne peut compter sur leurs sentiments d'humanité envers les ouvriers, l'Etat seul doit payer les indemnités, l'Etat doit contraindre les industriels à s'assurer à lui, Etat. — Aucune caisse, aucune assurance, aucune association syndicale, corporative, mutuelle ou autre, n'est capable d'assurer les ouvriers

contre les accidents, ou les patrons contre les accidents pouvant arriver à leurs ouvriers. En un mot, c'est la suppression de toute liberté, de tout ce qui n'est pas l'Etat, c'est l'Etat idéal, l'Etat providence!

Eh bien, Messieurs, je dis qu'au seuil de ce Congrès, il n'est pas possible de laisser passer l'exposé de cette théorie sans dire que ce n'est point là l'idéal que rêvent les industriels qui ont tant fait dans notre pays (et nous n'avons pas la prétention d'être les seuls), d'abord pour préserver les ouvriers des accidents, ensuite pour contracter des assurances afin de réparer, dans la mesure humainement possible, les accidents qui n'ont pu être évités. *(Applaudissements.)*

Tous les chefs de maisons importantes de France dans la métallurgie, dans la mécanique, dans les travaux publics, etc., c'est-à-dire dans les industries où se produisent des accidents, et dont les représentants autorisés sont ici, sont assurés, soit à des compagnies, soit à des assurances mutuelles, soit à des assurances fondées par leurs syndicats, ou bien sont leurs propres assureurs. — Par conséquent, ils ont admis, en quelque sorte par avance, l'obligation de l'assurance.

Il n'est donc pas juste de prétendre que de l'obligation de l'assurance, à laquelle nous ne sommes pas opposés, il découle fatalement la seule assurance par l'Etat, la négation de toute liberté, la suppression de toute initiative, la main-mise sur toutes les institutions éminemment utiles dont personne ne peut nier les bienfaits.

Voici, Messieurs, ce que j'avais à dire pour le moment. Je fais appel à votre bienveillance, pour excuser mon insuffisance justifiée par mon hésitation à parler devant une aussi imposante assemblée. *(Applaudissements.)*

M. Veyssier, délégué de l'Union des chambres syndicales ouvrières, à Paris, appuie l'opinion de M. Muzet, en ce qui concerne la nécessité de l'assurance obligatoire, mais il ne croit pas que les institutions d'initiative privée, trop peu nombreuses, puissent à elles seules résoudre la question, et c'est là ce qui, selon lui, motive l'intervention de l'Etat pour compléter l'action excellente, mais trop restreinte encore, de l'initiative privée. *(Applaudissements.)*

M. Bodenheimer voudrait répondre quelques mots aux opinions qui viennent d'être exposées.

La notion nouvelle du risque professionnel a été la conséquence de l'insuffisance du code civil en matière de réparation d'accidents. Mais en laissant subsister la responsabilité civile à côté de celle qui résulte du risque professionnel, on fait fonctionner côte à côte deux systèmes différents, ce qui donne lieu, dans la pratique, à des ennuis et à des difficultés considérables. En généralisant à tous les accidents l'application du principe du risque professionnel, on simplifie l'application en ne créant qu'un seul organisme qui s'adresse à la collectivité des patrons.

La Suisse, en raison de sa faible étendue et de ses conditions industrielles, ne se prête pas, comme l'Allemagne, à la création d'un certain nombre de corporations. L'organisation allemande offre d'excellents côtés; elle crée des rapports plus intimes et, par suite, plus utiles, entre les patrons d'une même industrie, d'une part, et entre les patrons et les ouvriers, d'autre part. Pour la Suisse, un seul organisme, un seul groupement suffirait; il serait à désirer qu'il fît à la fois l'assurance-accidents, l'assurance-maladie et même l'assurance-invalidité. Dans cette organisation, l'Etat interviendrait par des subsides; il y a tout intérêt, car il diminuerait ainsi les sacrifices qu'il est obligé de faire en faveur du paupérisme. Les ouvriers et les patrons paieraient, de leur côté, des cotisations.

Les institutions patronales d'initiative privée en souffriront peut-être, mais les résultats obtenus seront généraux.

M. Albert Gigot. Je ne veux pas, Messieurs, rentrer dans la discussion. Mais je me suis mal fait comprendre si l'on a pu croire, comme a semblé le faire M. Bodenheimer, que j'avais représenté les chefs d'industrie comme hostiles à l'assurance ouvrière. Je n'ai pas mission de parler en leur nom, mais, en ce qui me concerne, j'ai dit et je répète que je considère l'assurance comme la solution nécessaire du problème des accidents du travail. *(Applaudissements.)*

Un seul mot sur les institutions patronales dont on me paraît avoir fait trop bon marché dans cette discussion. Il ne s'agit pas simplement, comme on le dit, d'efforts isolés qui seraient une exception dans l'industrie. Nous sommes en présence d'un vaste ensemble d'institutions de prévoyance créées de toutes parts et

sous toutes les formes, qui sont l'honneur de notre industrie et qui rattachent par des liens étroits, dans une société démocratique comme la nôtre, le patron ouvrier d'hier et l'ouvrier patron de demain. Si l'on était tenté d'en méconnaître le caractère et l'importance, je ferais appel à notre éminent président M. Cheysson, qui en a tracé un tableau si saisissant et si éloquent dans son beau rapport sur l'exposition d'économie sociale de 1889. Il vous dirait bien mieux que moi qu'il y a là un grand instrument de paix sociale et qu'il n'est pas permis de le briser. *(Applaudissements.)*

M. le président **Cheysson** fait le résumé de la discussion. Après avoir rendu un légitime hommage au talent des orateurs qui y ont pris part, il compare les deux écoles en présence que M. Bodenheimer a qualifiées d'école germanique et d'école latine; il montre que l'une comme l'autre a étendu au delà de l'assurance contre les accidents, le domaine des assurances ouvrières; les orateurs des deux camps ont été tous conduits à élargir et à élever en même temps la discussion au niveau de l'assurance générale. Toutefois, quel que soit le terrain sur lequel ils aient combattu, les partisans des deux théories ont couché sur leurs positions, et M. le président se plaît à leur donner rendez-vous à l'une des séances ultérieures, non pour le vain plaisir d'échanger une controverse, mais pour faire œuvre d'enseignement mutuel au profit réciproque de toutes les nations représentées. *(Applaudissements.)*

M. le président annonce que la séance de mardi matin sera présidée par M. le conseiller fédéral Deucher et par M. le professeur Dr Lindstedt, de Stockholm.

Le séance est levée à 6 h. moins un quart.

SÉANCE DU MARDI MATIN.

22 SEPTEMBRE.

Ordre du jour de la séance.

Rapports :

1° de M. le Dr *Bödiker,* président de l'office impérial des assurances, à Berlin :

„Die Gestaltung der Unfallversicherung in Deutschland (L'assurance contre les accidents en Allemagne)."

2° de M. *Michael Kulka,* inspecteur impérial et royal des industries, à Vienne :

„Ueber die Frage der Unfälle bei der Arbeit in Oesterreich (Etat de la question des accidents du travail en Autriche)."

3° de M. le Dr *Julius Kaan* jun., inspecteur au Département des assurances du ministère de l'Intérieur, à Vienne :

„Ueber die Unfallversicherung der Arbeiter in Oesterreich (L'assurance contre les accidents du travail en Autriche)."

La séance est ouverte à 9 h. 25 sous la présidence de M. le conseiller fédéral **Deucher.**

M. le président remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle a fait à la Suisse, en appelant un des membres du Conseil fédéral à la présidence de cette séance.

Il informe l'assemblée que M. Harzé, nommé vice-président de cette séance, est absent et qu'il a été remplacé par M. le professeur Lindstedt, de Stockholm.

M. le baron de Macar, de Bruxelles, empêché d'assister au Congrès, sera remplacé à la présidence de la séance de vendredi matin par un autre représentant de la Belgique, que désignera le bureau.

M. le président prie les membres du Congrès qui voudront prendre part à la discussion, de vouloir bien lui donner par écrit leur nom.

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et la parole est donnée à M. le Dr **Bödiker.**

M. **Bödiker** résume le rapport qu'il a présenté à la demande du Comité d'organisation, sur *l'état de la question des accidents du travail en Allemagne.* (Voir le texte allemand de ce rapport ci-dessus pages 271 et suivantes, et la traduction française, pages 291 et suivantes.) Il montre la marche progressive suivie dans les travaux législatifs allemands, qui ont abouti à la loi d'assurance contre les accidents du 6 juillet 1884. Cette loi n'a été votée qu'à la suite de la discussion de trois projets successifs et complètement distincts; énumérant les principales différences que présentaient ces projets, M. Bödiker signale que l'organisation, confiée dans le premier projet à un établissement unique central et, dans le second, à des corporations de risque et territoriales, a été remise dans le dernier aux mains de corporations industrielles; les charges que les patrons, les ouvriers et l'Etat devaient, dans le premier texte, supporter ensemble, ne frappaient plus les ouvriers dans le second et n'atteignaient plus que les patrons dans le troisième; aux primes fixes admises au début a été substitué ultérieurement le système de la répartition; à la juridiction ordinaire, l'institution des tribunaux arbitraux, etc. Renvoyant, pour les autres différences, à son rapport imprimé, M. Bödiker montre que la confirmation des prévisions par les faits atteste que la statistique préalable était suffisante; il ajoute que, si la préparation de la loi a été suffisante, la satisfaction des intéressés n'a pas été moins générale. Il réfute ensuite les arguments tirés de la progression des accidents par les adversaires de l'assurance obligatoire: non seulement, comme M. Bödiker l'a prouvé par les chiffres dans son rapport, cette progression ne serait qu'apparente, mais encore elle se trouverait réfutée par des arguments de fait: du côté de l'ouvrier, le sentiment de la conservation personnelle; du côté du patron, le sentiment humanitaire, l'amour-propre, la solidarité financière, enfin le droit de surtaxer les industriels qui négligeraient d'avoir recours aux mesures préventives; il signale enfin le rôle bienfaisant des règlements de sécurité dont la corporation a l'initiative et dont elle assure l'observation par

l'intermédiaire d'ingénieurs-reviseurs, qui opèrent de concert avec l'inspection officielle. *(Applaudissements.)*

C'est qu'en effet la corporation a une autonomie propre, aussi bien dans la rédaction de ses statuts et de ses tarifs de risques que dans celle de ses règlements de sécurité, et l'office impérial, se bornant à approuver après observations éventuelles les propositions des corporations, n'a jamais eu l'occasion de faire usage du pouvoir d'action directe que la loi lui confère. M. Bödiker reconnaît sans doute les proportions gigantesques de l'appareil qui réalise, en Allemagne, le fonctionnement de l'assurance, mais il l'explique par le nombre considérable des intéressés appelés à bénéficier de cette assurance. Il reconnaît également l'existence de lacunes dans la liste des personnes soumises à l'obligation de l'assurance: c'est ainsi que les détenus pourraient y être assujettis; de même les ascendants qui, dans le régime actuel, n'ont droit à un secours que si la victime était leur „unique soutien", pourraient être admis à des prérogatives plus étendues dans le cas, où la victime a été, non l'unique, mais le principal soutien; le domaine de l'assurance pourrait être finalement étendu au commerce et aux travaux manuels qu'il n'embrasse point encore. Toutefois, la meilleure critique à faire d'une loi consiste à en signaler les lacunes sans en attaquer les principes, car les lacunes peuvent toujours se combler, tandis qu'une modification des principes compromet l'existence même de la loi. *(Applaudissements.)*

M. Kögler, directeur de la caisse des assurances contre les accidents pour la Basse-Autriche, à Vienne, croit que les paroles de M. Bödiker ont été empreintes de trop de modestie. L'idée maîtresse de ses communications a été le caractère *obligatoire* de l'assurance et des caisses d'assurances. En qualité d'Autrichien, l'orateur estime que l'assurance obligatoire est une nécessité, le petit entrepreneur ne faisant rien pour ses ouvriers, ce qui constituerait une différence considérable de conditions entre les ouvriers des grandes fabriques et ceux des fabriques plus petites.

L'assurance obligatoire n'implique pas le socialisme d'Etat; l'Etat n'y prend que l'initiative, mais ne participe pas au paiement des assurances.

En ce qui concerne la caisse *obligatoire,* l'orateur ne voit pas les dangers qu'il y aurait d'attacher les ouvriers à des caisses fixes. Celles-ci sont surveillées par l'Etat, mais ne sont pas des

institutions d'Etat, car elles s'administrent elles-mêmes. En Autriche, les ouvriers sont représentés dans l'administration de ces caisses, tandis que les caisses privées ne leur accorderaient aucune intervention. L'administration est entre les mains des assurés, ce qui empêche la bureaucratie de jouer des coudes. Quant au reproche de la „fossilisation" *(Verknöcherung)* des administrations des caisses, l'orateur démontre, par un exemple, que les frais d'administration de l'institution privée la plus importante en Autriche (Erste öster. allg. Unfallversicherungsgesellschaft) sont plus élevés que ceux des institutions placées sous le patronage de l'Etat. Ces dernières peuvent embrasser tout le domaine de la protection des accidents, c'est-à-dire qu'elles peuvent non seulement porter des secours en cas d'accidents, mais aussi prendre toutes les mesures pour empêcher les accidents de se produire, ce qui est de la plus haute importance, et ce qu'une institution privée, travaillant pour le gain, n'a aucun intérêt à entreprendre, puisqu'une diminution des accidents entraîne aussi une diminution des primes.

L'orateur émet deux vœux: le premier, en faveur de l'extension de l'assurance à tous les ouvriers, le second en faveur de la prompte organisation de l'assurance de l'invalidité, complément naturel de toutes les assurances. Tous les ouvriers assurés en cas de maladie, d'accidents et d'invalidité, voilà l'idéal et voilà ce qui constitue aussi un droit naturel pour les ouvriers. *(Applaudissements.)*

M. **Bodenheimer** insiste sur la nécessité de faire participer aux charges de l'assurance à la fois l'Etat, les patrons et les ouvriers: l'Etat, pour des motifs d'intérêt général, parce que les cas de force majeure ne peuvent être mis qu'à la charge de la collectivité, et, pour des motifs d'ordre économique, puisque l'assurance le déchargera plus tard d'une partie des dépenses du paupérisme; les patrons, en raison de motifs sur lesquels il paraît inutile d'insister; enfin les ouvriers, qu'il est indispensable d'intéresser au fonctionnement de l'institution et qui d'ailleurs en Allemagne, participent, sous forme de cotisations à la caisse de maladie, à l'indemnité des treize premières semaines. Quant aux tribunaux arbitraux, qui fonctionnent gratuitement et auxquels les ouvriers peuvent s'adresser en tout temps et en toute liberté, ils

sont nés du désir de supprimer les procès et de multiplier les points de contact entre patrons et ouvriers. *(Applaudissements.)*

Passant ensuite à la question de la progression des accidents, M. Bodenheimer constate que le nombre des accidents, qui aurait dû diminuer par suite du développement des mesures préventives, est resté constant, s'il n'a pas augmenté; pour lui, l'oreiller de paresse n'est point le résultat d'un défaut de conscience de la part des patrons, mais du sentiment de sécurité qu'inspire à l'industriel la certitude qu'un gros accident ne le ruinera plus. Il déclare ignorer, pour sa part, si l'assurance a rendu l'ouvrier moins prudent. *(Applaudissements.)*

M. Wenzel, directeur de la corporation de l'industrie chimique à Berlin, reconnaît que la statistique des accidents de l'empire d'Allemagne, statistique qui s'étend sur un espace de six ans, indique un accroissement des accidents au lieu de la diminution espérée; mais cet accroissement n'est qu'apparent; les patrons se sont habitués peu à peu à notifier les accidents de leurs ouvriers aux organes de la corporation; en outre, les ouvriers notifient maintenant *tous* les accidents, y compris ceux qu'ils ne considéraient pas comme tels auparavant, par exemple, les blessures légères faites aux doigts, etc. Une exactitude plus rigoureuse dans la statistique explique également l'augmentation du nombre.

En ce qui concerne les frais d'administration considérables des caisses d'assurances, ce reproche soulevé par M. Bodenheimer n'est pas fondé, bien que l'orateur concède que les frais se réduiraient peut-être un peu par une organisation uniforme des trois branches de l'assurance des ouvriers. Les frais d'administration des corporations ne s'élèvent, d'après les calculs que M. Wenzel fait devant l'assemblée, qu'au tiers des frais d'administration des sociétés d'assurance privées.

Un dernier point concerne l'organisation intérieure de ces caisses. M. Bodenheimer est d'avis que, si cette organisation était basée sur le principe territorial, les frais d'exploitation seraient réduits. L'orateur critique vivement le système de la division *territoriale* des caisses, système condamné par l'expérience, d'après lequel toutes les industries, même les plus hétérogènes, sont réunies dans une seule et même administration de caisse; il fait, au contraire, l'éloge de la division des caisses par *syndicats,* qu'il trouve logique et propre à amener le rapprochement tant

désiré des patrons et des ouvriers unis par la communauté de leurs intérêts. *(Applaudissements.)*

M. le président rappelle aux membres l'article 5 du règlement du Congrès, en vertu duquel les orateurs non-rapporteurs ne pourront parler plus de quinze minutes, ni prendre la parole deux fois, dans la même séance, sur le même sujet.

M. **Westerouen van Meeteren,** fondateur et ancien président de l'association néerlandaise pour la prévention des accidents, fait observer qu'il ne convient pas à des étrangers de faire de l'opposition au système de l'assurance contre les accidents tel qu'il est pratiqué en Allemagne, puisque tous les orateurs s'accordent à reconnaître que ce système s'adapte parfaitement aux conditions existantes dans ce pays. Toutefois, M. van Meeteren relève le fait que M. Bödiker a déclaré que le système de la répartition est le meilleur, chaque année devant supporter ses propres charges. L'orateur a cru, jusqu'ici, que c'est le système des primes fixes qui répond à cette condition imposée par l'équité. Chaque année amène un nombre nouveau de veuves, d'orphelins et d'invalides, dont les rentes doivent être payées durant des années. Si donc on applique le système de la répartition, plus d'un patron sera forcé de verser, pour des entreprises fermées depuis longtemps, des primes, dont la valeur doit croître pendant les trente premières années.

D'autres objections au système de la répartition seront certainement encore formulées dans les séances ultérieures. *(Applaudissements.)*

M. **Eugène Rostand,** président de la caisse d'épargne de Marseille, désirerait présenter une question à ses éminents collègues allemands.

M. le Dr Bödiker, dans le rapport distribué, a répondu avec beaucoup de force à plusieurs des objections soulevées contre le puissant organisme allemand. Gardons-nous d'ailleurs de méconnaître ce qu'à l'action de l'Etat s'y trouve mêlé de décentralisation, par le jeu des corporations, dont on nous a démontré l'autonomie. Les adversaires du socialisme d'Etat ne doivent pas non plus exagérer l'absorption des initiatives en Allemagne par l'Etat: les institutions libres y sont sans nombre; pour se tenir sur le terrain qu'il connaît le mieux, l'orateur admire dans les

caisses d'épargne privées allemandes, le libre emploi qui restitue l'épargne par mille canaux à la circulation économique locale, et les perfectionnements dûs à de libres efforts, caisses d'épargne du sou par exemple, par collecteurs, pour la vieillesse. En France actuellement, pour obtenir une cessation partielle du régime qui verse 3½ milliards d'épargnes populaires dans la dette d'Etat, nous faisons campagne, précisément parce que cela peut être considéré comme du socialisme d'Etat. *(Applaudissements.)*

Mais nous n'en avons que plus de droit, tout cela concédé, à demander si, en Allemagne, l'Etat ne tend pas maintenant à envahir le domaine de l'initiative libre. Ainsi il semble probable, pour reprendre l'exemple cité, qu'on va y introduire, malgré les résistances d'esprits sagaces, le Dr Roscher entre autres, les caisses d'épargne postales qui, ailleurs, (en Angleterre cela se dégage des rapports annuels du *postmaster general)* citent volontiers le nombre des caisses libres éliminées, et qui ont bien moins d'utilité ou de fécondité morale. Sur la question même des accidents du travail, l'Etat allemand s'est bien fait assureur, quoique M. Bodenheimer l'ait nié hier, assureur par cet Office impérial que M. Bödiker dirige avec une vraie supériorité de vues, assureur en donnant sa garantie pécuniaire aux corporations d'assurances.

Eh bien, si, comme l'a dit M. von Mayr, „un juste socialisme d'Etat consiste à intervenir là où l'initiative privée est insuffisante" et à ne pas dépasser ce point, — dans les pays où comme en France, on peut admettre l'insuffisance de l'initiative privée à généraliser l'assurance ouvrière, ne suffira-t-il pas de déclarer, par la loi, l'obligation de cette assurance? Pourquoi aller plus loin? Rendre l'Etat assureur, ne fût-ce que dans la mesure où l'Allemagne l'a fait, est-ce nécessaire? Et si les orateurs allemands le croient, où placent-ils au juste cette nécessité? Telle est l'interrogation que l'orateur prend la liberté de leur poser; car dans un Congrès international comme celui-ci, il ne s'agit pas de glorifier ou de justifier le système adopté par la nation à laquelle on appartient: il faut chercher plus haut, par exemple pour les pays où la table est rase encore, la meilleure solution, ce que nos collègues allemands appelleraient la solution idéale. *(Applaudissements.)*

M. le Dr **von Mayr** croit que le socialisme d'Etat bien fondé mérite l'approbation générale. L'*obligation* de l'assurance, voilà

le point essentiel. Le caractère obligatoire de l'assurance une fois admis et consacré par la législation, la conséquence naturelle en est que l'Etat ne peut se dérober et abandonner toute l'organisation aux établissements privés, car les règles d'exploitation que ceux-ci suivent sont fort différentes, les uns percevant des primes minimes, d'autres des primes élevées et imposant aux ouvriers des charges tantôt petites tantôt grandes. L'Etat doit donc régler toute cette matière. Certes, alors les sociétés d'assurance privées ne pourront plus exister indépendantes à côté des établissements nouveaux qui auront été créés d'après ce nouvel ordre de choses; toutefois, ces établissements auront une certaine autonomie et ne seront pas des établissements d'Etat. Il n'est pas juste de dire que l'Etat est assureur, bien qu'il garantisse, dans certains cas, les assurances. Ces garanties données par l'Etat, qui seul est capable de les donner d'une façon suffisante, sont un moyen nécessaire pour tranquilliser les ouvriers et leur inspirer confiance. Cette garantie serait en outre nécessaire même avec le système de l'assurance privée, puisque l'Etat serait forcé, en cas d'application du système d'assurance générale, de s'intéresser aux ouvriers qui appartiendraient à des sociétés privées en faillite. L'accumulation des épargnes, s'élevant à la somme de $3^1/_2$ milliards dans la caisse d'Etat français, signalée par M. Rostand même, constitue vraiment un socialisme d'Etat beaucoup plus important.

Quant aux caisses d'épargne postales qui, une fois créées, dévoreraient en Allemagne les caisses d'épargne ordinaires existantes, l'orateur pense que cette crainte n'est pas justifiée; il croit pouvoir en outre affirmer que les caisses d'épargne postales ne seront pas instituées de si tôt en Allemagne. *(Applaudissements.)*

M. **Bodenheimer** présente deux courtes rectifications: Dans son rapport écrit il n'a pas entendu discuter la question de la proportion entre les dépenses que font les corporations pour la réparation des accidents, et les frais d'administration de ces corporations. Cette question n'entrait pas dans son sujet. Il s'est borné à montrer, — et l'exactitude des chiffres n'a pas été contestée par M. Wenzel, — ce que les assurances ouvrières allemandes coûtent *actuellement;* et il n'a pas eu à établir la proportion qu'il y aura entre les dépenses d'administration des corporations et leurs charges, pour la réparation des accidents à

l'époque où l'on sera arrivé au *Beharrungszustand,* au point fixe. Quant à l'organisation corporative, M. Bodenheimer en est un grand admirateur; il s'est contenté de faire remarquer, que pour un petit pays comme la Suisse, l'organisation par corporations est impossible. *(Applaudissements.)*

M. **Kulka,** inspecteur impérial et royal des industries, à Vienne, développe son rapport sur „*l'état de la question des accidents du travail en Autriche*". (Voir le texte allemand de ce rapport pages 431 et suivantes, et la traduction française annexée à la fin du volume.)

M. Kulka part de ce point de vue, qu'au milieu du développement immense de l'activité industrielle, on n'a pas prêté assez d'attention à la sécurité de l'exploitation, et pourtant, malgré tous les dangers inhérents à ces travaux, le nombre des accidents pourrait et devrait être réduit à un minimum. A cet effet, l'ouvrier doit comprendre la nature des mesures prises pour le protéger contre les accidents du travail, sans cela ces mesures ne portent guère de fruits. Tout ce qui éclairera l'ouvrier et le rendra plus résistant, tout ce qui augmentera son bien-être intellectuel, moral et économique, devra donc également rentrer dans le cadre des études de ce genre.

L'Autriche ne possède pas encore de statistique complète sur les accidents du travail; celle-ci ne comprend qu'une année et ne s'étend qu'aux industries où l'assurance contre les accidents est obligatoire, c'est-à-dire aux industries les plus dangereuses, au nombre de 131,328; 1,236,125 personnes, soit 11 % de tous les ouvriers, sont seules assurées. La somme totale des accidents notifiés à l'autorité pendant un an s'élève à 15,439, dont 8698 ont été guéris au bout d'un mois, 548 ont eu une issue mortelle et 6741 ont donné lieu au payement d'indemnités s'élevant à une somme de 2,273,463 florins. Les pertes en vies humaines et en argent qu'entraîne le travail industriel sont donc énormes.

L'Autriche s'est efforcée de les réduire, en promulguant des lois d'une portée générale et des lois spéciales. A la première catégorie appartient le chapitre VI de la *Gewerbeordnung* (loi concernant les industries), du 8 mars 1885, dont le § 74 impose aux industriels l'obligation d'installer tous les appareils propres à prévenir les accidents du travail ainsi que les atteintes à la santé

des ouvriers. Une série d'autres articles poursuit le but de protéger l'ouvrier contre le surmenage de ses forces physiques, tels les articles concernant les heures de repos dans la journée de travail, le repos du dimanche, le travail des enfants — interdit à ceux au-dessous de 12 ans — le travail de nuit, l'occupation des femmes sortant de couches, enfin la fixation d'une journée maximum de 11 heures pour les fabriques.

Quant aux dispositions spéciales, M. Kulka relève en premier lieu la loi instituant des inspecteurs de fabrique, du 17 juin 1883, en vertu de laquelle fonctionnent déjà un inspecteur en chef, 15 inspecteurs, 14 aides-assistants et un inspecteur spécial pour l'industrie de la navigation. M. Kulka décrit le vaste champ d'activité de ces fonctionnaires, leurs attributions et leurs obligations, et il constate que l'institution s'est acquis en peu de temps la sympathie de presque tous les intéressés. Les inspecteurs ont remporté de vrais succès en ce qui concerne la propagation de mesures prophylactiques contre les accidents du travail. Grâce à leur influence, les nouvelles installations et les installations modifiées remplissent toutes les conditions dictées par l'hygiène. La sécurité, dont devraient jouir tous les établissements industriels qui se servent de machines, en a grandement profité.

M. Kulka passe ensuite en revue les dispositions de la loi concernant l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail, en tant qu'elles se rattachent directement aux mesures prophylactiques. Une disposition a fait plus que toute autre, pour que des appareils protecteurs des ouvriers soient installés partout, c'est la prescription d'après laquelle l'entrepreneur doit rembourser à la caisse des assurances toutes les indemnités payées pour des accidents causés par une faute grave de l'entrepreneur, en particulier par suite de la non-observation des prescriptions établies en vue de prévenir les accidents.

Le rapporteur cite, en outre, les dispositions ordonnant que les chaudières soient essayées et examinées périodiquement, celles relatives à la fabrication des matières explosibles, celles ayant trait à la production de l'électricité et aux conducteurs électriques, celles concernant la fabrication des allumettes, enfin celles — en voie de préparation — relatives aux carrières, etc.

Passant à ce qu'a fait l'initiative privée dans le domaine de la guerre déclarée aux accidents, M. Kulka cite d'abord le „musée d'industrie et d'hygiène“ à Vienne. Cette institution,

unique en son genre et soutenue par une société comptant actuellement 458 membres, a pour but de porter à la connaissance des intéressés et surtout des ouvriers tous les appareils et toutes les installations servant à augmenter la sécurité de l'exploitation et le bien-être de la classe ouvrière. Le musée contient une collection de modèles, en grandeur naturelle, (268) des appareils protecteurs les mieux outillés. Des commentaires faciles à comprendre expliquent l'usage de ces appareils. Le musée a été visité de mai 1890 à septembre 1891 par 6044 personnes, souvent, sur des invitations spéciales, par des corporations d'ouvriers tout entières. Le musée a exercé une influence salutaire et durable.

L'orateur mentionne enfin, d'une part, les études auxquelles a fait procéder la Société des ingénieurs et des architectes d'Autriche, en vue de l'élaboration de projets de loi concernant les accidents du travail dans l'industrie, et d'autre part, l'initiative des filateurs de coton pour l'organisation d'un personnel, spécialement chargé de maintenir en éveil l'attention des ouvriers occupés aux machines, afin de leur éviter des accidents, et, ceux-ci produits, de leur donner les soins nécessaires, en attendant l'arrivée du médecin. *(Applaudissements.)*

M. Cheysson ne veut relever qu'un des points touchés dans l'intéressant exposé de M. Kulka, c'est celui qui a trait à la création d'un „musée d'industrie et d'hygiène" à Vienne, qui fait le plus grand honneur à son organisateur, M. le Dr Migerka, aux industriels autrichiens et à l'Autriche.

Cette création a suivi l'exposition d'Economie sociale, qui s'est tenue, en 1889, à Paris. Peut-être même s'en est-elle en partie inspirée pour son compartiment social. On sait que cette exposition a mis sous les yeux du public, en même temps que des modèles et des spécimens de maisons ouvrières, de crèches et d'appareils protecteurs des ouvriers, des tableaux statistiques et graphiques, relatifs aux institutions patronales, aux sociétés coopératives, à l'épargne, à la retraite, en un mot à tous les moyens propres à améliorer la situation morale et économique des ouvriers. Le succès de cette exposition a été tel que l'opinion publique a demandé qu'elle se survécût elle-même dans un grand musée. Consultés par le jury, les exposants ont eu la générosité de faire, presque à l'unanimité, l'abandon de leurs tableaux et

modèles. Toutes ces richesses sont actuellement déposées dans un local provisoire, et des solutions sont à l'étude pour les installer dans un local digne de la grandeur de l'idée qu'incarne ce musée, celle de l'amélioration du sort des ouvriers et de l'affermissement de la paix sociale. *(Applaudissements.)*

M. le président annonce qu'en raison de l'heure avancée et des vœux exprimés par quelques membres, la lecture du troisième rapport mis à l'ordre du jour, celui de M. le Dr Julius Kaan, sera renvoyée à la séance de mercredi matin.

L'assemblée adhère à cette proposition.

M. le président prie ensuite Messieurs les membres du Congrès de vouloir bien s'inscrire en grand nombre sur les listes mises en circulation pour recueillir les adhésions à l'excursion dans l'Oberland bernois, offerte par le Conseil fédéral pour jeudi, et d'y inscrire également le nom des dames qu'ils désirent accompagner, et qui sont cordialement invitées à prendre part à l'excursion.

Enfin il annonce que la séance de l'après-midi sera présidée par M. Bodio et par M. le Dr Gould.

La séance est levée à midi et quart.

SÉANCE DU MARDI APRÈS-MIDI.

22 SEPTEMBRE.

Ordre du jour de la séance.

Rapports:

1° de M. *Félix Jottrand,* directeur technique de l'association des industriels de Belgique pour prévenir les accidents, à Bruxelles.

„Les bases de la statistique des accidents du travail."

2° de M. *Octave Keller,* ingénieur en chef des mines, ancien président de la Société de statistique, à Paris:

„Conditions d'une statistique rationnelle des accidents du travail."

3° de M. *Marestaing,* directeur de la „Préservatrice" à Paris:

„La statistique des accidents."

4° de M. le Dr *Guillaume,* directeur du bureau fédéral de statistique à Berne:

„La statistique des accidents en Suisse. But, organisation et état actuel des travaux."

La séance est ouverte à 3 heures 1/4 sous la présidence de **M. Bodio,** directeur général de la statistique du royaume d'Italie.

M. le président présente les publications suivantes dont il est fait hommage au Congrès:

Album de statistique graphique publié par le ministère des travaux publics français.

Publications de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail.

Das Gesetz über die Haftpflicht bei gewerblichen Unfällen, von Maurice Harbulot.

Le président appelle l'attention de l'assemblée sur l'importance de ces publications et fait ressortir l'intérêt spécial qui

s'attache à l'album de statistique graphique. Celui-ci est le douzième volume de la série à laquelle il appartient. C'est une publication faite annuellement par le ministère des travaux publics, sous la direction de notre collègue M. Cheysson. Une illustration statistique accompagne les tableaux numériques et graphiques. Il ne s'agit pas seulement de la statistique française, mais aussi des comparaisons internationales, pour lesquelles les éléments sont puisés aux meilleures sources. Ces cartes et diagrammes ne représentent pas seulement les chemins de fer, les routes ordinaires, les ports maritimes, les canaux de navigation intérieure, etc.; mais on y voit aussi figurée, d'une manière ingénieuse, la fréquence des accidents qui ont été l'objet des sollicitudes de l'assurance obligatoire en Allemagne, ainsi que les coefficients spécifiques de cette fréquence pour les différentes branches d'industrie et pour les diverses applications du travail manuel, c'est-à-dire pour les diverses occupations des ouvriers dans chacune des principales industries; enfin les résultats de la gestion de cette même assurance universelle, obligatoire, pour ce qui concerne les indemnités payées aux veuves, aux enfants et aux ascendants des victimes des accidents.

Il donne ensuite la parole à **M. F. Jottrand.**

M. Jottrand. Le point particulier que j'ai traité, dans le rapport que j'ai soumis au Congrès sur les bases de la statistique (voir le texte de ce rapport ci-dessus, pages 237 et suivantes), est le suivant:

1° Le groupement par *industries* des chiffres de la statistique ne donne pas de renseignements suffisamment précis pour l'établissement du coefficient du risque couru par l'ouvrier, ni pour l'étude des moyens préventifs.

2° Le groupement par métiers ou professions serait mieux à même de fournir ces renseignements.

3° Cette statistique des professions est pratiquement possible à établir.

Il n'est pas besoin d'insister longuement pour démontrer les avantages d'une statistique des professions au point de vue de la réparation, c'est-à-dire du calcul du coefficient du risque. Plusieurs spécialistes en la question ont fait ressortir et les in-

convénients de la statistique des industries, et les avantages de la statistique des métiers. Il me suffira donc de m'étendre :

sur les avantages de cette méthode de classement des chiffres au point de vue de *l'étude des moyens préventifs,*

sur la *possibilité pratique* de dresser la statistique suivant cette méthode.

Dans l'étude des multiples engins mécaniques qu'emploie l'industrie moderne, dans le but de diminuer les dangers qu'ils présentent pour les ouvriers appelés à vivre au milieu d'eux, un *guide* est nécessaire pour nous indiquer les points à examiner, pour nous éviter de nous égarer en des recherches oiseuses ; ce guide, c'est la statistique ; et non pas seulement une statistique nous indiquant les circonstances des accidents, les appareils qui les ont provoqués, mais une statistique nous rendant un compte exact de la fréquence de ces accidents, de l'étendue du danger que comporte tel appareil, telle opération industrielle.

En effet, la plus grande prudence est nécessaire dans l'application des mesures préventives. L'appareil le plus ingénieux appliqué à une machine en réalité peu dangereuse peut faire beaucoup plus de mal que de bien ; de même qu'un moteur doit être proportionné au travail qu'il est destiné à effectuer, de même l'appareil préventif doit être proportionné au danger qu'il est destiné à éviter.

Ce serait un non-sens, pour écarter une source peu importante de danger, que d'appliquer à une machine un appareil préventif compliqué, coûteux, gênant l'ouvrier dans son travail. Cette gêne, cette complication des organes apporteront en elles-mêmes une source de dangers plus considérable peut-être que celle que l'on a voulu supprimer. Les appareils préventifs parfaits, qui, en apportant la sécurité, facilitent le travail et augmentent la production, sont rares, il faut bien le dire, et plus généralement ils apportent avec eux, tout au moins au début de leur emploi, une gêne dans le travail, ou même une réduction dans la production. — Eh bien, cette gêne ne doit être imposée à l'ouvrier qu'à bon escient, en échange d'une augmentation notable de la sécurité et si l'existence du danger est bien constatée.

C'est l'existence, c'est la mesure du danger que doit nous révéler la statistique.

Mon honorable collègue, M. Poan de Sapincourt, ingénieur de l'association pour prévenir les accidents, à Rouen, s'est bien

rendu compte de ce fait lorsque, dans sa remarquable étude sur les moyens de prévenir les accidents du travail, il a eu soin de placer en tête de chacun de ses chapitres un tableau statistique indiquant, pour chaque industrie étudiée, la fréquence relative des accidents causés par les différentes machines employées.

Malheureusement ces tableaux, dressés au moyen des chiffres fournis par les relevés des associations préventives, n'offrent pas une exactitude suffisante. Ils se rapportent à un nombre trop restreint d'accidents pour avoir un caractère de généralité. C'est à la statistique que nous devons demander des chiffres précis, et, comme je l'ai montré dans mon rapport, en m'appuyant sur quelques exemples, la statistique des industries ne saurait nous les fournir.

C'est la statistique des professions seule qui pourra nous éclairer. Quand nous connaîtrons, par exemple, le coefficient du risque couru par le tourneur en fer, nous saurons s'il convient d'appliquer aux tours des dispositifs de sécurité; quand nous connaîtrons le nombre des accidents dont sont victimes les ouvriers puddleurs, nous verrons s'il convient d'apporter dans le travail du puddlage une modification qui apporterait une augmentation de sécurité suffisante pour compenser la perte de temps ou la diminution de rendement qu'elle entraîne. Permettez-moi de développer cet exemple qui est particulièrement intéressant.

Dans le travail du puddlage du fer, au four à réverbère, il est nécessaire, après chaque opération, de refroidir la sole du four afin de glacer la scorie liquide et de permettre une nouvelle charge. Ce refroidissement s'obtient en projetant dans le four, par la porte, au moyen d'une sorte de cuiller, une certaine quantité d'eau.

Cette opération présente quelque danger. Il s'opère quelquefois un violent dégagement de vapeur qui provoque la projection de matières en fusion ou même l'explosion et la destruction du four. Il est inutile d'étudier ici les causes de ces dégagements violents de vapeur, toujours est-il qu'ils pourraient vraisemblablement être évités en procédant avec plus de lenteur et en introduisant l'eau dans le four au moyen d'une tuyauterie. Mais ce moyen entraîne d'un côté une perte de temps, d'où une diminution de rendement, de l'autre tous les inconvénients ou même les dangers de la présence d'une conduite d'eau dans la maçonnerie d'un four à haute température. Faut-il adopter ce

procédé, faut-il conserver la méthode actuelle? La statistique du métier de puddleur nous faciliterait puissamment la solution de la question; si le danger est réel, l'hésitation n'est pas possible, mais si, comme on le prétend, l'explosion ne se produit qu'une fois sur 10,000 opérations, il est permis de craindre d'accroître le danger en changeant les habitudes de l'ouvrier et en apportant une nouvelle perturbation dans le travail.

J'ai choisi cet exemple du puddlage parce qu'il montre bien l'intérêt qu'il y a au point de vue préventif à connaître le danger que présente, non seulement un appareil ou une machine, mais une opération industrielle, ce qu'aucune statistique ne nous apprend jusqu'ici.

Quant à la possibilité d'établir cette statistique des métiers, j'aurai peu de chose à ajouter à ce que j'ai dit dans mon rapport.

Le problème consiste à répartir les divers métiers ou professions exercés par la population industrielle, en un nombre aussi restreint que possible de catégories, chacune de celles-ci ne renfermant que des ouvriers soumis à des risques analogues ou de même importance.

J'ai exquissé dans mon rapport un classement de ce genre, dans le but surtout d'en montrer la possibilité pratique. Je vous dirai à ce propos qu'il y a lieu d'y apporter une correction. Les mécaniciens et les chauffeurs ne peuvent être réunis dans une même catégorie, mais doivent en constituer deux bien distinctes, les premiers étant les ouvriers préposés à la conduite des machines motrices et à l'entretien des organes mécaniques généraux des usines, les seconds étant commis à l'entretien des foyers: foyers de chaudières, de fours, etc.

La statistique elle-même indiquera du reste la répartition à faire, suivant l'analogie des risques; elle démontrera la nécessité de nouvelles subdivisions ou la possibilité de nouveaux groupements.

Le meilleur moyen de vous montrer qu'un nombre restreint de catégories, telles que celles que j'ai délimitées, peut comprendre tous les salariés de l'industrie, est d'examiner quelques cas particuliers. Voyons, par exemple, comment se répartiront les ouvriers d'un charbonnage.

Les ouvriers du fond seront tous rangés dans la catégorie des mineurs.

Les ouvriers chargés de la réception des berlines à la surface seront des *chargeurs.*

Il est vrai que le risque qu'ils courent du fait de la manœuvre du matériel roulant, se trouve aggravé par la proximité constante de l'orifice d'un puits; mais il est évidemment impossible d'étendre le nombre des catégories au point que chacune ne renferme que des ouvriers courant identiquement le même risque. Il faudrait presque une catégorie pour chaque ouvrier.

Les ouvriers commis à l'entretien des machines d'extraction, d'épuisement, d'aérage, des machines motrices diverses seront compris dans la catégorie des manœuvres.

Les préposés aux chaudières, aux fours à coke seront des chauffeurs.

Le personnel des triages mécaniques et lavoirs rentrera dans la catégorie des *servants de machines.*

Les ouvriers qui trient à la main le charbon et le chargent sur les wagons sont des *manœuvres,*

et les ouvriers chargés de la *manœuvre* de ces wagons seront rangés dans le personnel des *chemins de fer.*

Je prendrai un second exemple: les fabriques de glace.

Nous y rencontrons:

des *chauffeurs* chargés du travail aux gazogènes;

des *verriers* qui effectuent le chargement des fours, l'enfournement et le défournement des creusets, la coulée et le découpage des glaces;

des *potiers* qui confectionnent les creusets et les briques réfractaires;

des *servants de machines* qui surveillent les machines à doucir et à polir;

des *menuisiers* qui confectionnent les caisses d'emballage;

des *chargeurs* qui transportent et chargent les glaces et les caisses;

enfin des manœuvres, des ouvriers de chemin de fer, des mécaniciens.

Il est inutile de multiplier ces exemples; il ne peut y avoir de difficultés dans le classement du personnel d'une usine donnée que dans le cas où un même ouvrier remplit des fonctions diverses, ce qui arrivera dans les exploitations de minime

importance. Dans une brasserie, par exemple, le même ouvrier sera *brasseur* les jours de la semaine où l'on brasse, il sera *charretier* ou *manœuvre* les autres jours. La difficulté est plus apparente que réelle ; si l'ouvrier est brasseur deux jours sur sept et charretier cinq jours, il représente $^2/_7$ de brasseur et $^5/_7$ de charretier et les circonstances de l'accident permettront de reconnaître s'il est arrivé au charretier ou au brasseur. Mais c'est peut-être là une complication. Dans une statistique qui aurait pour but l'établissement d'un coefficient de risque, je n'hésite pas à dire qu'il vaut mieux écarter des cas douteux de ce genre, qui pourraient être de nature à fausser les résultats.

Du reste, on rencontre les mêmes difficultés dans le classement des industries sous les différentes rubriques adoptées. Dans quelle catégorie, par exemple, placera-t-on un atelier d'argenture ou de nickelage galvanoplastique? Dans l'industrie chimique ou bien dans celle des métaux divers? Il sera aussi mal placé dans l'une que dans l'autre. Et les ateliers importants où l'on effectue la taille des diamants et des pierres précieuses? et les fabriques de ciment? et les fabriques d'épingles et d'aiguilles? etc., etc.

La question n'est pas tant de savoir si la statistique des métiers donnerait des résultats rigoureusement exacts, que de reconnaître si les éléments qu'elle fournirait pour l'étude de la prévention et de la réparation des accidents, seraient plus complets et plus utiles que ceux que nous fournit la statistique des industries. Et c'est ce que je crois avoir démontré. *(Applaudissements.)*

M. **Octave Keller,** ingénieur en chef des mines, ancien président de la Société de statistique, à Paris, dont le rapport se trouve ci-dessus, pages 191 et suivantes, se propose d'examiner d'une manière très générale les conditions auxquelles doit satisfaire une bonne statistique des accidents.

De tous côtés on réclame des statistiques pour servir de base aux lois concernant les accidents, dans les pays où la question est à l'étude, sans se rendre compte des difficultés considérables qui surgissent en cette matière, difficultés qu'a fait connaître son rapport au Congrès. La principale consiste à obtenir la déclaration d'un accident, de sa cause, de ses conséquences. Sauf pour le cas de mort où la justice informe, le patron ne la

fera généralement que s'il y est astreint par un règlement; en l'absence d'une sanction légale, d'une mesure législative préalable, on peut réunir les éléments de statistiques particulières, comme le fait l'Etat pour les industries qu'il contrôle, comme le font les Compagnies d'assurances, chacune dans sa sphère, mais non ceux d'une statistique générale des accidents, présentant toutes les garanties et suffisamment détaillée.

Toutefois les données recueillies aujourd'hui dans quelques pays, en Allemagne, en Autriche, sont suffisantes pour asseoir les principes d'une législation. Les Etats qui avoisinent l'Allemagne peuvent se servir des renseignements qu'elle a réunis patiemment, sous la haute direction de M. Bödiker, et qui constituent un véritable monument scientifique. On doit considérer comme un grand profit pour le Congrès de Berne et comme un honneur la présence dans cette assemblée de M. le directeur de l'office impérial des assurances : elle prouve que les études internationales dont le Congrès de Paris a donné le signal, il y a deux ans, et que le Comité permanent a poursuivies sans relâche, sont appréciées de tous côtés aujourd'hui comme une œuvre aussi féconde qu'impartiale. *(Applaudissements.)*

Pour une première approximation, on est parfaitement fondé à utiliser la statistique allemande des accidents, qui a été poursuivie et successivement étendue depuis 1884.

On ne saurait trouver nulle part ailleurs des renseignements d'une valeur égale, parce que les accidents sont déclarés en vertu d'une loi spéciale et qu'ils concernent plusieurs millions d'ouvriers.

Toutefois, il semble établi que les risques présentent certaines différences suivant les pays.

La sécurité des ouvriers paraît mieux établie en France que chez nos voisins, soit que les patrons prennent plus de précautions en général, soit que le travailleur français soit doué d'un coup d'œil plus prompt ou d'une agilité plus grande que le travailleur étranger et se trouve en conséquence mieux armé, grâce à ses facultés natives, pour éviter les accidents les plus fréquents, ceux qui sont dus à la maladresse ou à l'inattention. Cette remarquable particularité est constatée dans deux grandes industries. Tandis que l'on compte chez nous 17 mineurs tués annuellement sur 10,000, il y en a 20 en Angleterre et 24 en Allemagne, soit une différence du quart ou du cinquième à notre avantage. De même, sur 10,000 agents des chemins de fer, les

statistiques donnent une moyenne annuelle de 12 tués en France, de 13.5 en Allemagne, de 24 en Angleterre. On peut espérer que les autres industries, généralement moins dangereuses, conduisent à des comparaisons dans le même sens, et que les risques d'accidents sont en général inférieurs, dans notre pays, à ceux que l'on constate à l'étranger. Il résulte de là qu'on n'a pas à redouter de mécomptes si l'on part de la statistique de l'empire d'Allemagne pour évaluer les conséquences de la législation nouvelle qu'il s'agit d'établir en France.

Mais au point de vue de l'assurance, il faut une statistique spéciale à chaque pays à cause de la précision qui est nécessaire pour le calcul des primes, pour la fixation des risques. C'est une statistique *a posteriori,* et elle ne peut résulter que de l'assurance elle-même. D'ailleurs les primes auront un caractère de variabilité, en raison du développement probable des mesures préventives. Il faut donc admettre la revision des risques par périodes annuelles ou tout au moins quinquennales.

De grands changements se sont produits depuis 1889. Lorsque le Congrès de Paris s'est réuni, la question des accidents était absolument neuve. Les principes fondamentaux qui régissent la matière ont été exposés et passés au crible d'une première discussion. Les renseignements statistiques les plus importants ont été échangés. Depuis lors, des études nouvelles ont été faites. Aussi le Congrès de Berne est-il mieux armé que celui de Paris pour prendre des conclusions.

Ainsi le *risque professionnel,* très discuté en 1889, ne joue maintenant qu'un rôle secondaire dans la question des accidents; cette motion, brillamment développée à cette époque par Messieurs Cheysson, Dejace et par d'autres orateurs encore, n'intervient plus qu'au point de vue juridique pour établir dans quelle mesure l'industrie doit à l'ouvrier la réparation du dommage causé.

Le travail tend de plus en plus à se concentrer, dans les fabriques, les usines, les mines, sur les chemins de fer, sur les bateaux à vapeur, etc.; c'est un fait auquel les machines nous ont conduits d'une manière indirecte. Un accident peut aujourd'hui frapper un grand nombre de personnes à la fois. C'est à ce point de vue que les machines restent surtout dangereuses. Mais, même en dehors de leur emploi, la concentration du travail constitue une cause très grave de péril, et c'est pourquoi la question de remédier à l'insuffisance de la législation s'est posée dans tous les

pays. Partout on a senti que l'humanité commandait d'indemniser les victimes innocentes, et que le législateur devait intervenir.

L'indemnité en faveur de l'ouvrier doit-elle être accordée dans tous les cas? Il semble que l'on soit disposé à accepter ce principe, qui est à la fois équitable et propre à diminuer le nombre des procès. Exception est faite, bien entendu, pour le cas, très-rare, d'accident volontaire.

Comment fixer le montant de l'indemnité? Des divergences peuvent se produire à cet égard; et l'orateur signale un écueil, que l'Allemagne n'a pas évité. C'est d'allouer des indemnités un peu trop fortes aux victimes d'accidents. Il est à craindre, en effet, que leur exagération, même légère, entraîne, comme conséquence, une augmentation du nombre des accidents. Cela s'est produit en Allemagne, comme le prouvent les chiffres suivants, empruntés au rapport de M. Bödiker, concernant 100,000 assurés :

En 1887,	les	accidents	indemnisés	ont	été	de	360
„ 1888,	„	„	„	„	„	„	370
„ 1889,	„	„	„	„	„	„	391

Pour l'invalidité partielle prise à part, les chiffres sont ceux-ci:

1887	210
1888	238
1889	270

soit une augmentation de $28^1/_2$ % en 3 ans, pour l'invalidité partielle, et de 8.6 % en 3 ans, pour l'ensemble des cas indemnisés.

La progression est trop importante pour qu'on puisse l'attribuer au seul perfectionnement de la statistique. Elle justifie les observations que M. Bodenheimer, ainsi que lui, ont déjà présentées, il y a deux ans, au Congrès de Paris.

Il faudrait donc fixer les indemnités de manière que l'ouvrier n'ait pas intérêt à simuler l'incapacité de travail, à prolonger la durée de la maladie, et, d'autre part, organiser les choses de façon que le patron ne soit pas conduit à s'endormir et ne néglige rien pour diminuer les chances d'accidents.

M. Keller est d'avis de réserver aux caisses de secours les accidents entraînant un chômage de moins de trois mois, comme en Allemagne, et de faire spécialement une loi pour indemniser les victimes des accidents graves. Il y aurait donc lieu d'encou-

rager les caisses de secours libres, et de recourir à l'assurance pour les accidents, et aussi pour les maladies, occasionnant un chômage de plus de trois mois.

L'assurance obligatoire est évidemment le meilleur moyen de garantir le paiement des indemnités.

Par qui doit-elle être faite? C'est la question la plus épineuse.

Le projet de M. J. Roche organise d'une façon extrêmement ingénieuse l'assurance par l'Etat, sous une forme déguisée. Son but est de réaliser le maximum de garanties pour l'ouvrier et le minimum de charges pour le patron. Au titre d'*Assurance mutuelle obligatoire des patrons* correspond une Caisse nationale d'assurances contre les accidents, administrée par l'Etat.

On pourrait apporter un correctif à cette organisation, qui ne laisse pas une place suffisante à l'initiative et à la liberté individuelles; il consisterait à dispenser des versements à la Caisse nationale, les patrons qui justifieraient qu'ils sont assurés par des sociétés libres, admises par l'Etat à cet effet et contrôlées par lui au point de vue de la garantie des paiements.

Tous les pays se mettront successivement en mesure de dresser la statistique des accidents du travail.

Comment pourra-t-on arriver un jour à établir une statistique internationale? C'est la question qu'a eu en vue M. Keller, en écrivant son rapport. Avant d'en donner rapidement l'analyse, il explique qu'on doit chercher à simplifier le plus possible la statistique internationale si l'on veut aboutir. Car les difficultés sont grandes, et la tâche extrêmement complexe. Pour qu'on s'en rende compte, il a été conduit à diviser la statistique des accidents en plusieurs parties.

La première est la *statistique générale,* consistant essentiellement dans le relevé annuel du nombre des accidents et du nombre des victimes, suivant la nature des professions et le nombre des ouvriers qui les exercent. Ses éléments sont les suivants:

Catégorie de l'industrie.
Nature de l'établissement.
Nombre moyen des ouvriers employés dans l'année.
Nombre des jours de travail dans l'année.
Nombre des accidents.
Nombre des morts.

Nombre des blessés, en les distinguant par catégories, suivant la durée de l'incapacité de travail.

Ce qui complique les choses, c'est la nécessité de procéder, préalablement ou simultanément, au *recensement des professions.*

Différentes statistiques complémentaires, ayant un objet spécial, se greffent sur la précédente, savoir :

1° la statistique technique, la plus difficile de toutes, parce qu'il faut entrer dans la variété des détails et qu'ils présentent une très grande complexité ; ses cadres varient selon les industries ;

2° la statistique morale, qui cherche les causes des accidents, suivant qu'ils sont imputables aux ouvriers, aux patrons, ou aux causes fortuites. Elle a un grand intérêt aujourd'hui, mais elle n'en aura sans doute plus dans quelques années, quand les ouvriers jouiront, sans avoir de procès à soutenir, des bienfaits de l'assurance, et on cessera peut-être de la dresser ;

3° la statistique médicale, qui recherche la nature de l'accident et ses conséquences physiologiques et qui sert de contrôle efficace aux déclarations d'accidents ;

4° la statistique financière, dans laquelle intervient le salaire des ouvriers. C'est la statistique d'assurances ; elle emprunte à la statistique générale, complétée par les statistiques médicale et technique, les données nécessaires pour fixer la valeur des risques et calculer les primes.

Le rapport de M. Keller énumère les éléments de ces différentes statistiques et fait ressortir de quelle façon elles sont étroitement liées.

On peut encore envisager la statistique économique, qui a pour objet de déterminer quel est le nombre des victimes pour une quantité de travail effectué : nombre de tonnes de houille extraites pour les mines, de kilomètres parcourus dans les chemins de fer. Cette statistique est encore dans l'enfance ; elle permet, cependant, de constater déjà que l'industrie moderne n'est pas incompatible avec la sécurité. C'est ainsi qu'on a compté 1 mineur tué en Angleterre, de 1874 à 1880, pour 130,000 tonnes extraites, et de 1881 à 1889 pour 175,000 tonnes.

M. Keller signale deux *desiderata* dans les cadres des statistiques d'accidents. Le premier concerne le degré d'expérience

de l'ouvrier, le nombre de mois ou d'années qu'il a déjà passées dans l'exercice de sa profession; une indication à ce sujet serait très précieuse pour les inspecteurs de fabrique.

Il est une autre lacune, qui pourrait être comblée facilement; il conviendrait, à son avis, d'établir une statistique des catastrophes, de ces accidents frappant à la fois un grand nombre d'ouvriers: coup de grisou, naufrage, accident de chemin de fer, explosion de cartoucherie.

C'est dans les exploitations où des catastrophes sont possibles que l'association s'impose au premier chef, pour se couvrir des risques qui sont susceptibles d'énormes variations, d'une année à l'autre.

L'une des grandes difficultés de la statistique consiste dans la classification. Il faut que tous les chiffres rentrent dans des colonnes dont l'intitulé soit d'une netteté parfaite. Ainsi il faudra convenir, par exemple, d'appeler catastrophe un accident qui aura causé la mort de tant de personnes. De même, il sera nécessaire de définir l'accident grave, au moyen d'une convention quelconque.

Ces définitions pourraient être données par voie de Congrès.

Les cadres des diverses statistiques dont l'énumération précède seront évidemment très différents. Ils auront, cependant, un lien sur lequel il conviendra de s'entendre, chose d'autant plus difficile que la législation des accidents, à laquelle les statistiques doivent se conformer nécessairement, présente de notables divergences suivant les pays.

Aujourd'hui, s'occuper de dresser une statistique internationale serait prématuré; il faut attendre que les différents pays aient fixé leur législation des accidents et établi leurs statistiques particulières.

Le comité permanent s'est déjà préoccupé de cette question de la statistique internationale, qui a été posée dès 1889 dans le remarquable rapport de M. Numa Droz. Il pourrait préparer, lorsque le moment sera venu, un 3^{me} Congrès, auquel serait réservé le soin d'adopter conventionnellement les cadres des différentes branches de la statistique internationale. *(Applaudissements.)*

M. **Marestaing** fait la communication annoncée dans les termes suivants: C'est, je crois, un fait incontesté qu'en dehors des recherches qu'ont pu faire les sociétés d'assurances privées, recherches dont elles ne publient pas les résultats, la

statistique des accidents du travail non seulement n'a pas été faite, mais n'est encore qu'à peine ébauchée.

L'honorable Monsieur Keller, dans son rapport si complet et si lucide, le reconnaît au moins implicitement, et il ajoute que l'étude de cette question lui paraît si complexe et en même temps si urgente, qu'il craint qu'elle ne puisse être entreprise et menée à bien que par l'Etat.

Sur ce point particulier je demande à ne pas partager encore l'opinion de M. Keller; nous ne pourrons être d'accord qu'au cas où la généralité des nations représentées au congrès viendraient à décider que l'assurance ne doit être exploitée que par l'Etat ou par un organisme d'Etat.

Pour le moment il est permis de constater que rien de pareil n'a été décidé. Si l'Allemagne et l'Autriche sont déjà entrées dans cette voie, et si d'un autre côté le peuple suisse semble prêt à donner l'assurance à ses gouvernements cantonaux ou au pouvoir fédéral, on doit accorder que dans la plupart des autres pays l'Etat hésite, si plutôt il ne tend à décliner le rôle d'assureur.

Dès lors, pour arriver à l'établissement d'une statistique rationnelle, susceptible de fournir à l'assurance les éléments d'information et d'orientation indispensables à son fonctionnement régulier, ne peut-on dire que l'Etat, privé des données que procure le jeu normal de l'assurance, essayerait en vain d'atteindre ce but?

C'est mon avis, car l'Etat, quoi qu'il fasse, en répudiant le rôle d'assureur, est condamné à ne réunir que des renseignements épars et forcément incomplets, c'est-à-dire dépourvus de la corrélation exacte qui, en ces matières, doit toujours exister entre la masse intégrale du *risque* et le nombre et la catégorie des accidents qui se produisent.

Dans une question d'ordre aussi spécial, tout ce que l'Etat semble pouvoir faire de vraiment utile consisterait à prendre des mesures administratives ou à faire des lois ayant pour but de faciliter aux institutions d'assurances la formation de bons cadres statistiques; et ce résultat serait vite atteint si on obligeait les chefs d'établissement à inscrire exactement, jour par jour, sur les registres de comptabilité, le nom de tous les ouvriers qu'ils emploient, le nombre des journées de travail effectuées par eux, le montant des salaires afférent au nombre de ces journées, ainsi que tous les accidents qui viennent à se produire.

Son concours dans la question ne saurait aller au delà. Car s'il a toute autorité pour dresser des statistiques sur les mouvements de la population, sur la criminalité, sur l'hygiène, etc., c'est qu'il détient les documents et tous les rouages administratifs ressortissant à ces services publics.

Or, dans le domaine des accidents du travail, l'Etat ne possède pas les registres de comptabilité des chantiers et usines, qui sont les seuls documents où se trouvent constatés, par nature d'industrie, tous les faits nécessaires à l'édification d'une table rationnelle sur les accidents du travail.

Dès lors, on voit tout de suite qu'en réalité il n'y a que l'assureur, compagnie privée ou syndicat — grâce aux liens de droit étroit qui l'attachent à l'assuré — qui puisse grouper ces matériaux et arriver, en les accumulant par périodes annuelles, à dégager le coefficient de charge afférent à chaque nature d'entreprise.

Vous voudrez bien me permettre encore, Messieurs, d'ajouter un mot sur l'une des principales conditions qu'exige l'étude de la statistique, lorsqu'il s'agit d'accidents du travail.

La méthode d'étude, d'après les statisticiens, consisterait „dans „le relevé annuel des accidents et du nombre des victimes, sui„vant la nature des professions, et le nombre des ouvriers qui „les exercent".

Ils disent bien, en effet, „le nombre des ouvriers qui les „exercent".

Eh bien, Messieurs, je crois que c'est là un élément au moins inutile, qui ne peut être d'aucun secours à la statistique des accidents, et que, pour ce motif, il faudrait écarter des cadres, pour y substituer un type de risque plus précis et moins vague, celui de la journée de travail.

Sans doute, dans l'assurance sur la vie, la personne de l'assuré, toujours dénommée au contrat, peut être considérée comme représentant l'exacte notion de l'unité de risque. La raison en est dans cette stipulation du contrat qui rend la garantie permanente à l'égard de l'assuré; pour lui, durant tout le cours de l'assurance, la garantie n'est interrompue à aucun moment de sa vie.

Tout autres sont les conditions qui réglementent l'assurance des accidents du travail et qui font que cette assurance est tout à la fois collective et intermittente.

Elle est collective en ce sens qu'elle couvre tous les travailleurs qui dépendent ou dépendront de l'établissement assuré, si variable qu'en soit le nombre, et sans qu'il soit exigé de liste préalable des noms.

Elle est intermittente parce qu'elle ne ressort en effet que pendant la durée du travail qu'exécute l'ensemble du personnel occupé par l'assuré. En dehors de ce travail, les ouvriers ne sont pas garantis.

Et comme le nombre annuel des journées de travail effectué par chacun d'eux est forcément très variable, on ne peut, sans fausser les données de la statistique, faire au même titre état de leur personne.

C'est que, en réalité, nous l'avons déjà dit, la personne de l'ouvrier n'a rien à faire dans les tableaux de la statistique. Ce n'est pas elle qui constitue le risque. Le siège du risque est ailleurs: il ne réside que dans la nature et la durée du travail effectué par lui.

Je conclurai donc, Messieurs, en émettant l'avis qu'il ne faut recueillir et additionner, par nature de travail et d'industrie, que la durée du temps pendant laquelle l'ouvrier travaille et est, par suite, exposé aux dangers de l'accident.

Les seuls éléments constitutifs du risque sont la nature de l'industrie et la journée de travail. *(Applaudissements.)*

M. **Octave Keller** répond à M. Marestaing qu'en effet le risque peut être exactement défini en cherchant le rapport des accidents au nombre des journées de travail, et que lui-même a eu soin d'indiquer ce point de vue dans son rapport sur les conditions d'une statistique rationnelle. Il a écrit qu'en parlant du risque, dans le langage ordinaire, on *sous-entend* qu'il s'agit du *risque annuel,* du danger que court un ouvrier travaillant normalement pendant l'année entière. C'est de cette façon qu'est dressée la statistique des accidents dans les différents pays jusqu'à présent.

Loin de méconnaître l'influence du temps consacré au travail, il a eu soin de faire remarquer, dans son étude sur les conditions d'une statistique rationnelle, que, dans le cas où le travail ne dure pas toute l'année, le chiffre des risques doit être réduit en conséquence. Il est donc entièrement d'accord avec M. Marestaing sur les définitions dont le risque est susceptible.

M. le Dr **Guillaume,** directeur du bureau fédéral de statistique, à Berne, donne un résumé du rapport présenté sur le but et l'organisation de la statistique des accidents en Suisse (voir le rapport ci-dessus, pages 145 et suivantes). Il tient surtout à ajouter quelques observations sur la manière dont les renseignements ont été obtenus.

Tous ceux qui ont à consulter des travaux statistiques veulent avant tout savoir comment et de quelle manière les données qui figurent dans les tableaux ont été recueillies. Ce n'est qu'après avoir pris cette information qu'ils apprécient à leur juste valeur les renseignements fournis.

Les résultats définitifs de l'enquête qui s'est terminée seulement le 31 mars dernier ne peuvent encore être communiqués. Le résumé des résultats de la première année figure seul dans le rapport qui a été distribué, les résultats complets ne seront présentés qu'au commencement de l'année prochaine. On a cherché en Suisse à faire le recensement de **tous les accidents** qui pendant trois années consécutives se produiraient dans l'ensemble de la population et dont l'information serait faite. Le bulletin d'accident, qui a été reproduit dans le rapport (pages 161 et 162), indique toutes les questions qui ont été posées.

La tâche la plus importante était d'arriver à obtenir l'*information du plus grand nombre possible de cas d'accidents* survenus, et c'est ici que les difficultés se sont présentées. Au début de l'enquête un certain nombre de *recenseurs d'accidents* croyaient qu'il ne s'agissait que des accidents ayant entraîné la mort; d'autres pensaient que l'on n'avait en vue que les accidents professionnels et qui étaient survenus dans les établissements soumis à la loi sur la responsabilité civile et surtout dans ceux qui étaient placés sous l'inspectorat des fabriques; quelques recenseurs négligeaient d'indiquer les accidents lorsque la victime était une personne âgée ou infirme, ou assistée; ils envisageaient que des cas pareils ne devaient pas entrer en ligne de compte.

Mais bientôt les instructions furent comprises et on peut dire que les recenseurs furent à la hauteur de leur tâche et que nombre d'entre eux se sont distingués par leur activité et la manière intelligente avec laquelle ils ont rempli les formulaires d'information.

Il s'agissait ensuite d'intéresser les *membres du corps médical* à l'œuvre entreprise.

Quoique l'information des cas d'accidents ait été rendue obligatoire pour les médecins, un certain nombre d'entre eux se montrèrent plus ou moins indifférents, surtout pendant la première année, mais plus tard, grâce aux circulaires qui leur furent envoyées et dans lesquelles on faisait un pressant appel à leur dévouement et à leur patriotisme, et aussi grâce à l'indemnité qui de 50 centimes fut élevée à 80 centimes par bulletin d'information, le nombre des accidents annoncés, qui n'était que de 21,000 la première année, augmenta de 9000 la seconde et de 10 à 11,000 la troisième année, de sorte que pendant la durée totale de l'enquête, soit pendant 3 ans, on a pu recueillir près de 83,000 cas d'accidents,

dont 10,905 avec indemnité de 50 cts. } soit un total de 52,261
et 41,356 „ „ „ 80 „ }

annoncés par les médecins.

Quelques-uns de ces derniers exigeaient qu'on leur donnât une définition précise de ce que l'on entendait par accident. Ainsi, certains cas d'hernies pouvaient paraître douteux. Dans des cas où par exemple un épileptique avait au moment de l'accès fait une chute ayant entraîné la mort ou dans des cas de mort subite par insolation, le médecin pouvait également se demander s'il devait ou non considérer le cas comme un accident. Il en était de même dans des cas de septicæmie, de tétanos lorsqu'il n'était pas possible de constater la présence d'une blessure ayant permis l'infection. Les mêmes doutes se posaient dans certains cas d'accidents suite de rixes, d'opérations chirurgicales, puis dans des cas d'homicides, de suicides, etc.

Dans la plupart de ces cas, le bureau de statistique a admis qu'il s'agissait d'un accident, pensant qu'au point de vue de l'assurance, la présomption devait toujours être en faveur de la victime. Cependant, il serait très utile de fixer des règles d'après lesquelles seraient jugés et appréciés tous ces cas douteux et d'arriver à établir autant que possible la limite qui sépare la maladie de l'accident.

Dans le rapport qui a été présenté sont mentionnées les mesures prises dans le but d'augmenter le nombre des informations. On s'est adressé, par l'intermédiaire des recenseurs, aux pasteurs et curés, aux fonctionnaires de la police et de l'assistance publique, comme étant à même d'être les mieux renseignés sur les accidents qui se produisent. Des articles ont été envoyés aux

journaux pour leur communiquer les résultats approximatifs de l'enquête au fur et à mesure qu'elle avançait et pour intéresser le public à cette dernière.

On songea même un moment à intéresser les enfants des écoles et à leur faire rapporter à l'instituteur tous les cas d'accidents qui viendraient à leur connaissance, mais pour diverses raisons, surtout afin de ne pas troubler la marche des études, on dut faire abstraction de ce moyen, lors même qu'il présentait de grands avantages.

Comme ailleurs, on rencontre en Suisse nombre de rebouteurs et d'empiriques qui jouissent d'une assez grande réputation et qui sont consultés dans des cas de luxations, de fractures ou de simples contusions. Ne pouvant les considérer comme des médecins patentés et leur payer l'indemnité, on a dans certains cas conseillé aux recenseurs d'accidents (tout en leur rappelant leur responsabilité) de partager avec eux l'indemnité de 80 centimes qui était allouée à ces derniers.

Afin qu'aucun accident annoncé aux inspecteurs fédéraux des fabriques n'échappe à l'enquête, le bureau de statistique a comparé les bulletins d'information qui lui parvenaient avec les listes d'accidents dressé par les inspecteurs de fabrique.

Un contrôle semblable a eu lieu avec les cartes de décès des officiers de l'état civil et avec les rapports que les médecins militaires adressaient au médecin en chef. De cette manière, c'est-à-dire au moyen de ces 3 contrôles, on a recueilli chaque année 600 à 650 nouveaux cas d'accidents, dont un grand nombre rentraient dans les cadres de l'enquête.

Enfin les journaux ont été compulsés pour y découvrir les avis d'accidents et pour les communiquer aux recenseurs, afin qu'ils puissent prendre les renseignements nécessaires.

Ainsi rien n'a été négligé pour recueillir le plus grand nombre possible d'accidents. D'emblée on savait que le danger qui pouvait menacer l'enquête proviendrait de l'indifférence du public et du peu d'empressement que l'on mettrait à signaler les cas d'accidents.

Jusqu'à quel point ce danger a été évité ou atténué est une question à laquelle il n'est pas permis de répondre d'une manière absolue. La proportion des informations varie parfois d'une manière sensible. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, celui de deux cantons ayant à peu de chose près le même chiffre de po-

pulation et des conditions assez semblables, c'est-à-dire Neuchâtel et Genève, on trouve que, pendant l'année comprise entre le 1er avril 1888 et le 31 mars 1889, Neuchâtel a accusé 661 cas d'accidents, tandis que Genève n'en a annoncé que 330.

Il est certain que nombre d'accidents ont échappé à l'enquête et il est probable que, si partout on avait montré un égal empressement, l'enquête compterait au moins 100,000 informations d'accidents au lieu de 82,700.

On peut admettre cependant que l'on a recueilli tous les accidents ayant entraîné la mort et la grande majorité des cas d'incapacité permanente.

Le plus grand nombre des accidents qui ont passé à travers les mailles du filet de la statistique et qui ont ainsi échappé sont, selon toute probabilité, des cas plus ou moins légers, n'ayant provoqué qu'une incapacité de travail de courte durée.

Voilà quant à la quantité des bulletins d'informations.

Quant à la qualité, l'orateur est heureux de pouvoir certifier que toutes les questions posées dans le bulletin d'information ont reçu une réponse précise et correcte, comme pourront s'en assurer les membres du Congrès qui feront au bureau de statistique l'honneur d'une visite.

Sans doute qu'au début de l'enquête il a fallu correspondre assez souvent avec les recenseurs pour obtenir des renseignements plus complets.

Ainsi à la question 10: *„La victime avait-elle des enfants à sa charge ou des parents nécessiteux“*, etc., certains recenseurs répondaient au début de l'enquête par cette observation: *La personne est riche,* ou bien: *elle n'a pas besoin d'être assistée,* et il fallait insister pour avoir des réponses plus précises sur les conditions de la famille.

Souvent il n'a pu être répondu à la question 20 relative à *l'incapacité* de travail *totale* ou *partielle* qu'après des demandes réitérées en renseignements.

Une autre question a été assez souvent mal comprise, c'est la question 8: *Quel était le genre spécial d'activité et d'emploi?* On désirait obtenir des réponses bien précises et détaillées pouvant permettre de grouper les professions et les occupations d'après le schéma adopté pour le recensement fédéral de la population. Comme le but essentiel de l'enquête, ainsi que celui du recensement de la population, était de fournir des éclaircissements sur

la question de l'assurance contre les accidents, les résultats obtenus sont fixés séparément pour chaque profession. En première ligne pour les 140 industries de fabriques qui figurent dans la statistique élaborée par les inspecteurs de fabrique, et ensuite pour la population occupée en dehors des fabriques, d'après les 148 professions diverses de la nomenclature adoptée pour le recensement de la population. De cette manière, les résultats seront déterminés séparément pour un nombre total de 288 professions, qui sont groupées dans un nombre restreint de catégories, comme l'exige M. Jottrand; toutefois plusieurs de ces genres d'occupation sont les mêmes dans la nomenclature des professions adoptée par les inspecteurs de fabriques et dans celle qui est utilisée pour les résultats du dénombrement de la population.

Ce mode de faire est naturel; on doit se servir de la même classification afin de pouvoir comparer le chiffre des accidents qui atteignent tel groupe industriel, avec le chiffre total des individus que ce même groupe accuse dans l'ensemble de la population.

Mais dès qu'on veut comparer la proportion qui en résulte avec celle qu'on trouve indiquée dans les travaux statistiques des autres pays, on n'est pas certain d'avoir des données comparables, parce que le groupement de professions ne se fait pas partout d'une manière parfaitement identique.

Pour un petit pays comme la Suisse, qui ne compte que 3 millions d'habitants, il serait très désirable de pouvoir comparer les résultats de ses enquêtes avec ceux obtenus dans les autres pays.

Le désir de voir l'unification des nomenclatures s'introduire dans les bureaux statistiques des divers pays s'est manifesté d'ailleurs depuis longtemps dans les réunions internationales. Il a été exprimé dans le sein du premier Congrès des accidents du travail par M. le Conseiller fédéral Droz qui hier encore a insisté de nouveau sur ce point dans son discours d'ouverture.

M. Keller, qui vient de traiter cette question avec tant d'autorité, a dressé dans son rapport un programme modèle d'une statistique internationale des accidents. Mais il faut avant tout songer à l'unification des nomenclatures élémentaires.

La semaine prochaine se réunira à Vienne l'Institut international de statistique, composé en majeure partie des directeurs des bureaux de statistique des divers pays. Parmi les objets à

l'ordre du jour figure un rapport de M. Bertillon sur la nomenclature des professions dans le recensement.

Plusieurs membres du Congrès des accidents, ici présents, et qui font aussi partie de l'Institut de statistique, sont persuadés que le moment est propice pour provoquer une entente entre les diverses commissions internationales permanentes, en vue d'arriver d'abord à cette *unification élémentaire de la nomenclature des causes de décès et de celle des professions.*

Si on parvenait à réaliser ce premier progrès, il frayerait la voie à d'autres et on pourrait bientôt réaliser tout ou partie du programme exposé par M. Keller.

Cette question a été soulevée et discutée hier et avant-hier dans les *soirées familières,* qui, plus peut-être que les séances du Congrès, sont le milieu où se prépare l'unification des idées. Le résultat de ces conversations est formulé dans le **Projet de résolutions** que l'orateur a été chargé de présenter au Congrès:

„Dans le but de rendre toujours plus comparables les données statistiques recueillies dans les divers pays,

le Congrès international des accidents du travail, réuni à Berne en septembre 1891, émet le vœu qu'une commission spéciale soit chargée:

a. d'élaborer une nomenclature des causes des décès par suite de maladies et d'accidents, nomenclature qui serait susceptible d'être adoptée et suivie dans tous les pays;

b. d'établir un groupement des maladies et des accidents, en donnant une définition précise de ces derniers et en fixant les règles à suivre dans les cas douteux;

c. de dresser la nomenclature des professions et des occupations et d'établir leur groupement de manière que cette liste puisse être adoptée dans tous les pays pour l'élaboration des divers travaux de statistique.

„Le comité permanent du Congrès des accidents est chargé de communiquer ce vœu à l'Institut international de statistique et de s'entendre avec lui dans le but de nommer cette commission spéciale, dans laquelle seraient représentés entre autres:

L'Institut international de statistique;

le Comité international des accidents du travail;

le Comité international d'hygiène et de démographie, et

la Commission pénitentiaire internationale."

L'orateur annonce que ce projet a été signé par MM. von Mayr, Vannacque, de Foville, Lindstedt, Bodenheimer, Bodio, Haubner, Kögler, Langsdorf, Næf et Guillaume.

Il pense qu'il serait oiseux de développer davantage les motifs qui ont provoqué ce projet de résolutions. Il se borne à dire que les signataires estiment que l'Institut international de statistique est le mieux placé pour organiser et mener à bien l'entreprise, et si le comité des présidents donne un préavis favorable et si le Congrès vote ensuite les résolutions proposées, les signataires, qui se rendent à Vienne, seront heureux d'être auprès de l'Institut international de statistique les interprètes des vœux du Congrès de Berne, et il n'est pas douteux que l'ouverture qui sera faite aux membres de l'Institut ne reçoive l'accueil le plus empressé.

Au nom de ses collègues, co-signataires, l'orateur recommande le projet de résolutions à la bienveillance du comité et des membres du Congrès. *(Applaudissements.)*

M. le Dr **von Mayr** n'a que de très courtes observations à présenter. Il adresse des remercîments spéciaux à M. Keller, qui nous a donné un tableau idéal de ce qu'il faut chercher à atteindre dans cette branche de statistique.

Il est également d'accord avec M. Jottrand en ce qui concerne l'utilité d'avoir un groupement plus détaillé des industries. Il faut avoir non seulement de grands groupes, mais des sous-groupes et même distinguer les métiers exercés dans ces sous-groupes.

Il faut aussi plus de détails pour le stock des ouvriers assurés, et principalement, la distinction des assurés selon l'âge, ce qui permet de faire des comparaisons utiles.

La chose principale, la meilleure, c'est la statistique *a posteriori*, celle qui suit la législation. Mais la statistique *a priori* peut donner aussi certains bons résultats approximatifs.

M. Keller a paru croire que la législation allemande accorde des indemnités trop grandes aux victimes. M. von Mayr n'est pas de cet avis; il croit que les $^2/_3$ du salaire ne sont pas trop pour une incapacité absolue de travail.

Quant à l'augmentation du nombre des accidents en Allemagne, MM. Bödiker et Wenzel ont expliqué que cette augmentation doit être attribuée à la manière dont les déclarations ont

été faites dans les premières années. Elles sont faites à peu près universellement aujourd'hui, tandis qu'au début elles étaient incomplètes.

Quant à la statistique internationale, M. von Mayr partage entièrement l'avis de M. Keller. Elle serait prématurée. Il faut d'abord de bonnes statistiques nationales. Une statistique internationale ne pourrait s'essayer aujourd'hui que pour quelques cas spéciaux.

En ce qui concerne la commission de statistique proposée par M. Guillaume, il serait bon qu'elle distinguât la statistique libre des accidents de la statistique officielle, celle-ci ne permettant plus de définir des choses déjà définies par la loi. *(Applaudissements.)*

M. **Keller** remercie M. von Mayr des appréciations trop élogieuses qu'il lui a prodiguées. Ce statisticien, si compétent, a bien compris et reconnu, avec lui, que la statistique complète des accidents demande le secours d'une législation spéciale, et que la statistique *a priori*, comme il l'appelle, ne saurait donner des renseignements définitifs. Quant au taux auquel il convient de fixer les pensions, dans les différents cas, par la voie légale, sans doute il ne sera jamais trop élevé, au point de vue humanitaire. Mais la statistique montre que la prudence commande de se montrer très réservé au début et de garder la possibilité d'augmenter ces pensions plus tard. La sécurité même des ouvriers y est intéressée.

Quelle que soit la valeur des explications données par M. le directeur de l'Office impérial et par M. Wenzel, au sujet des statistiques dressées en Allemagne pendant les quatre dernières années, quelque réserve qu'on apporte, pour les motifs allégués, dans la comparaison de leurs résultats généraux, on est forcé de constater que le nombre des accidents graves n'a pas diminué dans ce pays. Or c'est ce qui aurait dû arriver, étant donné que les lois d'assurances accordent, en quelque sorte, une prime aux patrons qui organisent des dispositions préventives dans leurs établissements, mesure qui ne saurait être l'objet de trop d'éloges.

D'après les chiffres qui sont insérés dans le rapport de l'orateur et qui sont puisés dans les publications de l'Office impérial, on peut apprécier dans quelle proportion les accidents sont susceptibles de diminuer, grâce à l'emploi des moyens préventifs

actuellement connus, à de bonnes installations, à l'institution de règlements, c'est-à-dire en supprimant toute faute de la part des patrons. Cette proportion est comprise entre 20 et 25 %, pour l'ensemble des accidents graves auxquels l'assurance a été appliquée.

En conséquence, si la législation allemande a déterminé des améliorations sous ce triple rapport, chose dont on ne devrait pas douter, on aurait dû constater une réduction sensible dans le nombre relatif des accidents, d'année en année, ce qui n'a pas eu lieu. La cause de ce fait réside-t-elle dans la prolongation, parfois volontaire, de l'incapacité de travail, ou dans un manque de précautions, soit de la part des ouvriers, soit de celle des patrons? On l'ignore. Mais il y a là de quoi réfléchir et de se montrer circonspect.

Pour un pays comme la France, qui n'a pas encore de loi, il vaut mieux ne pas aller du premier coup à l'extrême limite des pensions et se réserver la possibilité de les augmenter plus tard. *(Applaudissements.)*

M. **Fière,** agent principal de compagnies d'assurances, Romans: A l'appui de l'opinion de M. Keller, relativement aux restrictions à apporter au chiffre de l'indemnité, je ferai remarquer que la main-d'œuvre est peut-être dans beaucoup de cas en France plus élevée qu'en Allemagne et que l'indemnité basée sur le salaire pourra, dans ces cas, être plus forte chez nous que chez nos voisins.

Si j'ai bien compris M. Keller, il nous propose de nous en référer aux résultats de l'expérience allemande et c'est après avoir démontré que dans l'industrie minière les résultats ne sont pas exactement comparables.

Je tiens à dire que nous avons en France des moyens de réunir facilement des éléments de statistique. Indépendamment des grandes industries qui ont organisé l'assurance patronale, il y a les compagnies, où le futur office du travail trouverait un tableau très complet des sinistres avec l'indication des causes de ces sinistres et des circonstances qui les ont accompagnés.

Une statistique générale existe pour les incendies, elle est faite par une compagnie. Nous ignorons si une statistique semblable est organisée pour la branche accidents, mais elle peut l'être.

Dans un pays étendu comme la France, il ne convient pas de faire moins que la Suisse, qui s'occupe activement, avant de légiférer, de réunir les éléments statistiques.

La statistique est la base sans laquelle la mutualité n'est qu'un leurre.

Or, le système mutuel est le système privilégié du gouvernement, ainsi que le prouvent les syndicats d'assurance qu'on se propose de faire naître à la vie juridique.

Il n'y a pas que des sinistres d'accidents, il y a des sinistres de primes, c'est-à-dire des rabais de primes ou des primes trop basses, qu'on n'évitera que si, grâce à une statistique bien faite, la prime renferme, avec la part des frais généraux, une prévision exacte des sinistres.

Comme contribuables appelés à supporter les frais de l'assurance par l'Etat, nous réclamons une statistique française à l'appui de ses tarifs.

M. Cheysson, après avoir insisté sur la nécessité de donner comme base à la loi d'assurances une bonne statistique des accidents, s'attache à démontrer qu'on ne peut arriver à ce résultat qu'à la condition d'appuyer cette statistique d'abord sur une définition précise de l'accident, ensuite sur un recensement spécial des professions, analogue à celui que l'Allemagne a fait à la date du 5 juin 1882.

Le nombre des accidents dépend en effet de leur définition et l'orateur en cite de frappants exemples. Il analyse à cette occasion les transformations que l'évolution industrielle a apportées, sinon dans le nombre total, au moins dans la physionomie des accidents. En agglomérant des centaines d'ouvriers dans un même atelier, et des centaines de voyageurs dans un paquebot ou un train de chemin de fer, la grande industrie entraîne des accidents qui atteignent d'un coup de nombreuses victimes, prennent la proportion d'une catastrophe et impressionnent profondément l'opinion publique. Mais, au total, le nombre des accidents par tête, ou le risque individuel semble plutôt diminué qu'accru.

Pour établir ce risque, il est indispensable de connaître l'effectif exposé aux chances d'accident, c'est-à-dire le dénominateur de la fraction, dont le numérateur est le nombre d'accidents lui-

même. Déterminer cet effectif, c'est opérer le recensement des professions, sans lequel il n'est pas de statistique sincère des accidents et de base scientifique à la fixation des primes d'assurance en proportion des risques.

Aussi M. Cheysson demande-t-il que le Congrès invite les gouvernements qui n'ont pas encore fait ce recensement, à l'entreprendre sans délai.

Pour que ces initiatives ne restent pas isolées, divergentes, produisent au contraire des résultats comparables, il est utile qu'on arrive à une entente internationale, comme on l'a proposé, sur le cadre du recensement des professions et même des causes de décès. Mais on peut atteindre ce but sans modifier la procédure déjà adoptée par le premier Congrès, celui de 1889. Ce Congrès a confié au Comité permanent la mission de préparer le cadre de la statistique internationale des accidents. Il suffit — et M. Cheysson en fait la proposition formelle — de confirmer les pouvoirs de ce comité en l'invitant à apporter son travail au prochain Congrès, sauf à concerter ses efforts avec l'Institut international de statistique et toutes autres organisations de nature à faciliter sa tâche. *(Applaudissements.)*

M. **Keller** dépose une proposition ainsi conçue : *Le prochain Congrès examinera quels sont les cadres à adopter pour une statistique internationale, et fixera, à cet effet, conventionnellement, les définitions nécessaires.*

M. le président craint que cette dernière proposition ne recule ces études jusqu'à 2 ans ; il estime que ces 2 années pourraient être employées utilement à des études préparatoires.

M. **von Mayr** pense que les propositions de M. Guillaume et celle de M. Keller pourraient être fondues en une seule.

M. **Guillaume.** Un mot seulement pour dissiper le malentendu qui pourrait se produire au sujet du rôle qu'aura à jouer l'Institut international de statistique et la commission spéciale dont il est question dans le projet de résolutions proposé. Il ne sera porté atteinte à aucune position faite, à aucune attribution donnée aux différents comités internationaux existants. Ceux-ci continueront chacun à poursuivre le but qui leur est assigné.

L'Institut international de statistique, si les résolutions sont votées, n'aura qu'à choisir une ou deux personnes qu'il jugera les plus compétentes pour élaborer un projet de nomenclature des causes de décès et le groupement de ces dernières, et un projet de nomenclature des professions et le groupement de ces dernières. Ces nomenclatures seront élémentaires, ainsi que le groupement en catégories. Chaque comité permanent, après avoir adopté ces cadres généraux, pourra à sa guise subdiviser les groupes de causes de décès et d'accidents et les groupes de professions, d'après le but spécial qu'il poursuit, mais à la condition que ce soit toujours dans les limites des cadres de la nomenclature générale.

Ce projet une fois élaboré par une ou deux personnes au plus, serait communiqué aux différents comités internationaux permanents, qui pour leur statistique spéciale ont besoin d'une nomenclature des causes de décès et d'une nomenclature des professions et occupations. Ce n'est qu'après que ces projets auraient été étudiés par tous les intéressés que les représentants des divers comités internationaux seraient convoqués pour arrêter le projet définitif, qui pourrait être soumis à la sanction des congrès, pour ensuite être proposé à l'adoption des gouvernements. De cette manière, tous les intéressés coopéreront à l'élaboration de ces nomenclatures, qui, une fois adoptées d'un commun accord, pourront servir de base aux statistiques spéciales.

Un projet de nomenclature des professions sera déjà présenté la semaine prochaine à l'Institut international de statistique, et dans la discussion qu'il provoquera, les membres du congrès actuel qui iront à Vienne, ne manqueront pas de se placer au point de vue aussi bien des intérêts de la statistique des accidents qu'à celui des intérêts de la démographie et d'autres disciplines. Mais, pour le moment, il ne s'agit que d'une nomenclature générale pouvant servir à tous les travaux de statistique dans lesquels figurent les causes de décès et le genre de profession.

Dès lors, les deux propositions qui ont été présentées ne s'excluent pas. *(Marques d'assentiment.)*

M. **Linder,** président du Comité permanent, prend la parole pour rappeler que, aux termes du règlement, ces différentes propositions devront être examinées par le Comité des Présidents

qui étudiera avec soin ces vœux et cherchera à trouver le texte donnant le mieux satisfaction aux diverses opinions exprimées par les orateurs successifs.

M. le président annonce que la séance de mercredi matin sera présidée par M. le Dr Bödiker, et par M. de Keppen, ingénieur des mines, à St-Pétersbourg.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU MERCREDI MATIN.

23 SEPTEMBRE.

Ordre du jour de la séance.

Rapports:

1° de M. le Dr *Julius Kaan,* jun., inspecteur au Département des assurances du Ministère de l'Intérieur, à Vienne:

„Ueber die Unfallversicherung der Arbeiter in Oesterreich (L'assurance contre les accidents du travail en Autriche).“

2° de M. *Ch. Dejace,* professeur à l'Université de Liège:

„Etat actuel de la question des accidents du travail en Belgique.“

3° de M. *Cheysson,* inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école des sciences politiques et à l'école des mines, à Paris:

„Etat présent de la question des accidents du travail en France.“

4° de M. *Carroll D. Wright,* commissaire du Département du travail, à Washington:

„Abrégé de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant les accidents du travail.“

5° de M. *Gruner*, au nom de S. Exc. M. Sigismundo *Moret,* ancien ministre de la couronne d'Espagne:

„Résumé de la question sociale en Espagne.“

6° de M. *Westerouen van Meeteren,* fondateur et ancien président de l'Association néerlandaise pour la prévention des accidents, à Amsterdam:

„La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas.“

La séance est ouverte à 9 h. sous la présidence de M. le Dr **Bödiker.**

M. le Dr **Bödiker.** Veuillez agréer l'expression de mes vifs remerciements pour l'honneur que vous me faites en me conférant la présidence des débats qui vont s'ouvrir. Je ferai mes efforts pour justifier votre confiance en regagnant, par une stricte observation du règlement, le retard qui s'est produit par le renvoi, à la séance de ce jour, de la discussion d'un rapport très important, porté à l'ordre du jour de mardi matin. Voilà pourquoi j'ouvre la séance aujourd'hui à l'heure sonnante et pourquoi je veillerai à ce que la durée fixée pour les discours soit observée. En procédant ainsi, je compte sur votre assentiment.

En déclarant la séance ouverte, je profite de cette occasion pour remercier chaleureusement M. Octave Keller de la bienveillance avec laquelle il a fait mention hier après-midi, dans son rapport modèle, des travaux préparatoires de l'Allemagne dans le domaine qui nous occupe, ainsi que de ma personne, et pour vous remercier, Messieurs, des applaudissements dont vous avez salué ses paroles. Je vous demande la permission de reporter votre bienveillance, de ma personne sur l'office impérial des assurances auquel j'appartiens, et je vous prie de croire que nous mettrons volontiers nos bons offices au service des excellentes intentions de votre digne comité. Il se pourrait que l'occasion s'en présentât bientôt. *(Applaudissements.)*

M. **Julius Kaan,** inspecteur au département des assurances du ministère de l'intérieur, à Vienne, accompagne la présentation de son rapport (voir le texte allemand ci-dessus, pages 457 et suivantes, et la traduction française aux annexes) des explications suivantes.

En parlant de l'organisation et du succès de la loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents, l'orateur établit d'abord qu'une loi générale sur la responsabilité des patrons n'a jamais existé en Autriche, qu'au contraire on a passé immédiatement au principe de l'assurance obligatoire ayant pour objet l'indemnité en cas d'accident ou de décès. La coercition n'a rencontré aucun obstacle sérieux; les classes ouvrières l'ont saluée avec satisfaction et désirent qu'elle s'étende. L'Autriche a adopté l'organisation territoriale de

l'assurance contre les accidents. On a formé sept arrondissements, dont le plus grand à Prague, avec 19,000 participants industriels; chacun de ces arrondissements a son institution territoriale spéciale; chacun, en effet, possède selon les exigences locales une individualité nettement caractérisée. Les difficultés de second ordre survenues dans l'une ou l'autre des institutions ne doivent pas être attribuées au système adopté; elles auraient été plus grandes si, au contraire, on eût choisi le principe *des corporations*. Celles-ci s'étendant sur tout l'empire auraient eu à fonctionner en plusieurs langues différentes. L'industrie est trop dispersée pour qu'il eût été possible de former des corporations composées des membres d'une même industrie présentant une consistance suffisante.

Un des succès sur lequel on comptait avec certitude par l'organisation territoriale a été obtenu: la simplification de l'appareil administratif. Les dépenses en sont minimes, l'orateur en donne les preuves.

En 1890, elles formaient 8.3 % des revenus par contributions de toutes les assurances. Ce résultat est très favorable, si on le compare à celui des compagnies d'assurance *privées* qui sont obligées de dépenser environ $^1/_3$ (un tiers) des revenus de primes pour leur administration, notamment pour l'acquisition de nouvelles assurances. C'est un des avantages de la coercition d'épargner les frais d'acquisitions.

En ce qui concerne les frais, tout en tenant compte du principe d'assurance avec constitution immédiate du capital représentatif des pensions *(Kapitaldeckungsprinzip)* adopté en Autriche, ils atteignent approximativement *un* florin 40 de contribution par *cent* florins de revenus pour l'ensemble de toutes les branches d'exploitation. Cette contribution ne dépasse que faiblement celle de l'Allemagne en 1889, où le système de la répartition est en fonction. Quoique les contributions d'assurance doivent augmenter encore pendant quelque temps en Allemagne, elles diffèrent si peu, déjà maintenant, de celles du système autrichien, que les avantages de ce dernier système financier ne sont point contestés.

Revenant sur le principe d'assurance avec constitution immédiate du capital, l'orateur réfute l'accusation d'une accumulation inutile de capitaux en comparant entre elles les caisses d'assurances d'ouvriers et les caisses d'épargne et en affirmant que les ayants droit sont des créanciers au même titre que les titulaires des

livrets de caisses d'épargne. Il traite surtout deux points, en s'appuyant sur les tableaux joints à son mémoire, relatifs aux résultats d'exploitation des institutions d'assurance en 1890 : le montant des contributions et celui des excédents d'exploitation. Il insiste sur le fait que depuis *l'introduction* de la loi sur les assurances, les plaintes portées devant les tribunaux arbitraux sont peu nombreuses. Ce nombre de plaintes, peu considérable, porté devant les tribunaux arbitraux autrichiens, s'explique peut-être par le fait qu'une loi sur la responsabilité des patrons n'ayant jamais existé en Autriche, l'ouvrier n'a pas pris l'habitude d'avoir recours au procès en cas d'accident. Toujours est-il que l'organisation entière de la loi prête à un nombre restreint de plaintes. En terminant, l'orateur exprime l'espoir que la loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents embrassera sous peu les différents genres de transport, l'agriculture, l'économie forestière, la navigation, etc. L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse devrait à son avis suivre de près ; à ce sujet, l'orateur recommande de bien séparer l'invalidité par accident et l'invalidité proprement dite et de s'occuper avant tout de la *première* de ces deux catégories. — L'organisation territoriale sera probablement aussi adoptée pour l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, et, de cette manière, les différentes branches d'assurance des ouvriers pourront être étroitement unies. *(Applaudissements.)*

M. **van Berchem,** conseiller à la cour de cassation de Belgique, n'entend pas se présenter pour remplacer M. Dejace tenu éloigné du Congrès, mais le Bureau a témoigné le désir que l'un des membres belges résumât à la tribune le rapport que M. *Dejace* a fait sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Belgique (voir ce rapport ci-dessus, pages 379 et suivantes). C'est cette tâche modeste que M. van Berchem vient remplir.

Le rapport met en lumière cette vérité que, depuis 1889, date du dernier Congrès, la Belgique a continué à se préoccuper de la question si importante des accidents du travail. M. Dejace cite les nombreuses publications qui ont vu le jour dans ces deux dernières années et les débats si intéressants du Congrès des œuvres sociales qui s'est réuni à Liège en 1890 ; il cite aussi la création de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur

des victimes des accidents du travail, due à l'initiative personnelle du roi Léopold II. Sur ces divers points, M. van Berchem n'a pas à insister; le rapport distribué aux membres du Congrès contient tous les renseignements désirables.

Une manifestation plus importante, une preuve plus complète de l'intérêt que tout le monde en Belgique porte à la question des accidents du travail, c'est la présentation successive au Parlement de deux projets de loi sur la matière. L'un de ces projets est dû à l'initiative de quatre membres de la Chambre des représentants, MM. Janson, Casse, Houzeau de Lehaie et Haussens (mai 1890); l'autre, qui a été élaboré par une commission extra-parlementaire, a été déposé par le Gouvernement belge le 13 août dernier, avec la réserve, de droit, d'y apporter ultérieurement des amendements.

Le rapport de M. Dejace indique les dispositions principales de chacun de ces projets. M. van Berchem croit utile de signaler au Congrès quelques points qui donnent, à l'un et à l'autre, une allure particulière.

Le projet de MM. Janson et consorts institue l'assurance obligatoire de tous les ouvriers de l'industrie sans exception. Le projet paraît laisser en dehors les ouvriers agricoles. L'économie de ce projet le distingue des projets français, qui réservent l'assurance obligatoire à certains métiers essentiellement dangereux: ce caractère rapproche, au contraire, le projet des lois allemande et autrichienne.

Le projet de MM. Janson et consorts assimile *absolument* la maladie professionnelle à l'accident proprement dit. C'est une différence, à la fois, avec les projets français et les lois allemande et autrichienne.

Un point bien important est tranché dans le sens du projet du Sénat français, du projet du ministre Roche et de la Commission parlementaire du travail: la faute lourde de l'ouvrier le prive de toute indemnité d'assurance et la faute lourde du patron astreint celui-ci à payer une indemnité plus forte que celle fixée par la loi pour les cas ordinaires. Ce point est signalé spécialement au Congrès, parce que la question est controversée. Le rapport de l'honorable M. Cheysson, notamment, critique cette solution. Ses objections principales sont tirées de la difficulté de déterminer la faute lourde, soit du patron, soit de l'ouvrier, et de la crainte de favoriser les procès. La définition de la faute lourde

est, en effet, difficile, même périlleuse, mais des difficultés bien autres se présentent souvent au législateur et au magistrat, lorsqu'il s'agit de déterminer l'application de la loi à des faits particuliers, mais ni l'un ni l'autre ne peuvent, pour cette raison, se déclarer impuissants. Quant à la multiplicité des procès, elle paraît moins à craindre encore, à la condition que la juridiction et la procédure soient fixées de manière à décourager les tentatives de mauvais procès de la part du patron ou de l'ouvrier ou, tout au moins, à en avoir raison dans le plus bref délai. L'attention du Congrès est appelée, à ce sujet, sur les articles 58 à 88 du projet du Gouvernement belge du 13 août 1891, relatifs à la constatation des accidents du travail, à la compétence et à la procédure en matière d'accidents du travail. Le projet de MM. Janson et consorts n'a pas eu à envisager ces dernières difficultés puisque ce sont des chambres arbitrales, composées de trois patrons et de deux ouvriers, qui sont appelées à trancher tous les conflits.

C'est à la forme corporative de l'assurance que ce projet a recours; le seul sacrifice qu'il fait à la liberté, c'est la faculté qu'il laisse à l'industriel de rester son propre assureur s'il occupe plus de 2000 ouvriers, ou d'assurer ses ouvriers à une société d'assurances particulière moyennant l'accomplissement de certaines conditions et le versement d'un cautionnement important dans les caisses de l'Etat.

Alors que les projets français et les lois allemande et autrichienne n'imposent aucune cotisation à l'ouvrier assuré, le projet de MM. Janson et consorts met à sa charge $^2/_{10}$ de la prime; $^7/_{10}$ sont à la charge du patron; $^1/_{10}$ est demandé au bureau de bienfaisance. Cette partie du projet a donné lieu à de sérieuses critiques.

M. van Berchem termine, en ce qui concerne le premier des deux projets belges, par mettre le chiffre élevé des indemnités accordées à l'ouvrier blessé ou à la famille de l'ouvrier tué, en regard des tendances qui se sont manifestées en France de limiter à la moitié du salaire quotidien moyen le maximum de l'indemnité.

Il aborde ensuite l'examen du projet déposé par le Gouvernement belge le 13 août 1891. Il croit qu'il n'a pas à s'étendre beaucoup sur ce projet parce que, d'une part, le rapport de M. Dejace est très ample et que, d'autre part, le Gou-

vernement suisse et le Congrès sont en possession du texte même de ce document législatif.

Deux points sont, cependant, à signaler spécialement.

Le projet est une loi de responsabilité et non pas une loi d'assurance. Ses auteurs ont cru que la base nécessaire de toute loi d'assurance est une loi sur la responsabilité du patron. Ils ont cru qu'il fallait demander, au droit privé, des solutions que d'autres réclament exclusivement et directement du droit public, à moins qu'il ne soit bien établi que le droit privé est impuissant à les fournir. La tentative de la commission belge paraît digne d'arrêter l'attention du Congrès, puisqu'elle est en opposition avec des tendances contraires de plus en plus générales. Ce n'est pas, cependant, que la commission belge méconnaisse le grand rôle de l'assurance dans les questions d'accidents de travail. Les articles 19 à 25 ont trait à l'assurance volontaire que le patron a tant d'intérêt à contracter, même à son point de vue. Il y a plus : les articles 52 à 57 stipulent qu'il est des industries tellement dangereuses pour les ouvriers, où les accidents sont si fréquents ou si calamiteux, que l'ouvrier a droit à la garantie suprême de l'assurance obligatoire. Le projet ne détermine pas et n'avait pas à déterminer les formes permises de l'assurance volontaire ou de l'assurance obligatoire. Dans les intentions du ministre qui ont déterminé le mandat de la commission, c'est à une loi postérieure à statuer sur toutes les questions d'assurance. S'il est permis de formuler un vœu, c'est qu'une forme unique, exclusive, ne soit pas imposée aux patrons et qu'une part soit laissée à la liberté, sinon en ce qui concerne l'assurance elle-même, au moins en ce qui concerne le mode de l'assurance. *(Applaudissements.)*

Le rapport de M. Dejace donne des développements très explicites sur les principes du projet relatifs à la responsabilité du patron. Il est responsable en vertu du contrat et non pas aux termes des articles 1382 et suivants du code Napoléon. C'est la consécration législative du système de MM. Sainctelette et Marc Sauzet, mais, comme M. Dejace le met en lumière, comme M. Glasson l'avait déjà démontré à l'Académie des sciences morales et politiques, l'admission de l'action contractuelle ne peut avoir les conséquences étendues qu'y rattachent MM. Sainctelette et Marc Sauzet. L'ouvrier ne perd rien à l'élimination de ces conséquences. De la notion juridique et économique du contrat de louage de

services se déduit l'obligation du patron de répondre non seulement de sa faute contractuelle, à peine de dommages-intérêts, mais encore des accidents produits fortuitement par le travail, dans les conditions et les proportions que le projet précise. L'article 13 du projet dont le texte est reproduit dans le rapport de M. Dejace, paraît fondé en droit et en équité. C'est à celui qui a ordonné le travail, à celui qui est la volonté, l'autorité, l'intelligence, à celui qui a tout le profit de l'entreprise, à supporter les chances aléatoires de l'entreprise, et non pas à l'instrument matériel, obéissant, passif, rémunéré par un simple salaire. Il ne faudrait pas croire que cette théorie soit absolument nouvelle. Les lois suisses ont déjà distingué le cas fortuit de la force majeure pour mettre le premier à charge des patrons. Il est vrai que le prescrit des lois suisses à cet égard n'a pas le caractère général que présente le projet belge.

M. van Berchem croit devoir s'arrêter à ces explications sur le projet de loi belge de 1891, sollicitant les membres du Congrès de porter leur bienveillante attention sur le rapport de M. Dejace et sur le texte même du projet.

En terminant, il ne saurait toutefois omettre de signaler d'une façon toute particulière à l'Assemblée, la création en Belgique, au cours de l'année dernière, d'une association d'industriels „pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents du travail". Cette association, due exclusivement à l'initiative privée, étend déjà sa protection sur 30,000 ouvriers et il est à souhaiter que ses progrès soient de plus en plus actifs. Prévenir les accidents est plus essentiel que de chercher à en réparer les tristes conséquences, et l'exemple que M. Dejace cite, la célèbre société de Mulhouse, prouve combien les associations du genre de celle qui vient d'être créée à Bruxelles peuvent influer sur la réduction du nombre des accidents du travail. *(Applaudissements.)*

M. **Cheysson** résume dans les termes suivants son rapport sur la *situation de la question des accidents en France* (voir le texte de ce rapport, pages 343 et suivantes).

Dans ce défilé des rapporteurs qui viennent tour à tour vous exposer leur situation nationale vis-à-vis de la question des accidents, ceux de certains pays, et entre autres de la France, su-

bissent un lourd désavantage, dont je sens aujourd'hui tout le poids. Pendant que leurs collègues d'Allemagne et d'Autriche ont la bonne fortune de pouvoir vous décrire des organisations toutes faites, vivantes, florissantes, nous en sommes réduits à vous montrer de simples projets, parfois des ébauches contradictoires. Nos collègues en sont à la période féconde de l'action et nous discutons encore. Nous traçons péniblement sur le sol le plan de nos constructions futures; eux, au contraire, ont déjà élevé un majestueux édifice, dont ils nous ont fait complaisamment les honneurs, et avec le talent que vous avez apprécié. *(Applaudissements.)*

Si l'on ajoute à cela l'autorité de leur situation et de leur personne, on comprend sans peine la légitime et profonde impression qu'ils ont faite dans l'assemblée en faveur du système qu'on a appelé le système „germanique".

Cette impression, je l'ai subie comme vous tous et je ne m'en défends pas, étant venu ici pour m'instruire et sans parti pris. Mais elle ne doit pas aller jusqu'à nous faire abdiquer la liberté de notre jugement et ne nous impose pas la conclusion que le meilleur parti à prendre est d'importer purement et simplement ce système dans nos pays respectifs. *(Applaudissements.)*

Ce serait là méconnaître gravement les sages conseils que nous adressait M. le Dr Bödiker lui-même au début de son remarquable rapport; ce serait oublier que ces institutions, pour s'acclimater dans un pays, doivent s'adapter exactement à ses mœurs, à son développement historique *(historische Entwicklung)*, à ses traditions, à son gouvernement, à son tempérament, en un mot à son génie. On peut donc, tout en admirant un système à l'étranger, ne pas en faire un article d'importation pour son propre pays, s'il ne remplit pas toutes les conditions requises pour y réussir.

Cette préoccupation de l'adaptation est celle qui hante tous les vignerons aux prises avec la nécessité de choisir des cépages américains pour reconstituer leurs vignes ravagées par le phylloxera. C'est celle qui doit dominer aussi toutes les personnes adonnées à l'étude des questions et des législations sociales. C'est celle, je vous en préviens d'avance, qui inspirera aujourd'hui mes paroles. Chargé par vous de vous parler de la France, je crois ne déroger en rien au caractère international de ce congrès en me plaçant, d'après les injonctions mêmes de votre programme, sur le

terrain particulariste que vous m'avez assigné et en dirigeant surtout mes observations au point de vue de mon pays.

Je comparais tout à l'heure le système allemand à un imposant édifice. La loi des accidents en est l'aile, ou, si vous le préférez, le portique. Elle en détermine le style et la physionomie. Il est donc impossible de la construire sans avoir d'avance au moins ses idées arrêtées sur le reste de la distribution.

Les autres parties de l'édifice sont occupées par les assurances contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse. Pas plus que l'architecte n'a le droit de borner son étude à une aile, nous ne pouvons pas davantage nous renfermer exclusivement dans la question même des accidents. Le bulletin du Comité permanent, les discussions de ce Congrès nous en donnent la preuve surabondante. A notre première séance, M. Bodenheimer „a ouvert le feu", comme il l'a dit, par un discours sur les rapports entre les diverses assurances. C'était affirmer, dès le début de nos travaux, la connexité entre ces assurances, qui tendent toutes à la même fin, c'est-à-dire à garantir l'ouvrier contre les principales crises auxquelles il peut être exposé. Il me semble donc que le moment est venu de mettre notre titre en harmonie avec la réalité de nos études, et de l'élargir en adoptant celui de *Congrès des accidents et des assurances ouvrières*. C'est la première proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Congrès.

Toutefois, si elles sont connexes, ces assurances sont loin d'être identiques et comportent entre elles des différences intrinsèques qui apparaissent, lorsqu'on les étudie au triple point de vue des responsabilités en jeu, de la circonscription rationnelle et des conséquences financières.

En ce qui concerne la responsabilité, il semble que — en dehors des maladies professionnelles qu'on doit assimiler aux accidents — l'ouvrier soit tenu de faire face à ses chances de maladies. La maladie est un fait humain, qui atteint le rentier, le bourgeois comme l'ouvrier, et qui n'engage pas la responsabilité patronale. Au contraire, si l'on admet le risque professionnel — et le Congrès se souvient peut-être que j'ai soutenu ce principe dès l'origine — la responsabilité du patron ou plutôt celle de l'industrie est directement en jeu dans l'accident du travail. Enfin, quant à la vieillesse, bien qu'elle soit, comme la maladie, la loi commune et qu'on vieillisse aussi bien sous les lambris dorés

que dans les taudis, le patron n'a pas le droit de se désintéresser de la vieillesse de son ouvrier et ne pourrait le faire sans révolter la conscience publique. Lorsqu'un ouvrier a usé ses forces au service d'un patron, il serait choquant de le voir mendier à la porte de l'usine dont il a contribué à faire la fortune et qui le chasserait le jour où ses forces le trahiraient. Aussi, par suite de cette obligation morale, à laquelle les patrons cherchent de moins en moins à se soustraire, peut-on admettre que la responsabilité de la vieillesse et de ses conséquences doivent se répartir entre l'industriel et l'ouvrier, sans y faire nécessairement intervenir l'Etat, la France n'étant pas placée sous le régime de l'assistance obligatoire.

Au point de vue des conséquences financières, la maladie et les petits accidents se liquident très vite. L'erreur ne peut jamais mener bien loin. Si l'on s'est trompé sur le taux des cotisations, si l'on a exagéré les indemnités ou les frais médicaux, on s'en aperçoit au bout de l'année, au prochain inventaire; l'on est averti qu'on va sur un écueil et l'on donne à temps le coup de barre pour l'éviter. Il n'en est pas de même s'il s'agit de pensions. Cette fois, les conséquences sont beaucoup plus obscures à prévoir d'avance, plus longues à se produire, plus difficiles à conjurer le jour où elles éclatent. Ce n'est pas avant un demi-siècle qu'une institution de ce genre est arrivée à son fonctionnement normal et déroule tous ses effets. Si l'on en a mal agencé les organes, il est trop tard: elle peut être irrémédiablement compromise. Telle est malheureusement l'histoire de beaucoup d'institutions de ce genre, tant en France qu'à l'étranger *.

Enfin, en ce qui concerne les circonscriptions rationnelles de ces diverses assurances, elles ne seront jamais trop petites pour les petits accidents et les maladies, afin de faciliter la surveillance et de déjouer la simulation, tandis qu'elles ne seront jamais trop vastes pour les graves accidents et la vieillesse, de manière à enchaîner le hasard par la loi des grands nombres.

L'Allemagne l'a admirablement compris pour le premier groupe des petits accidents et des maladies, qui sont soumis au même régime. Elle a tiré à cet effet un merveilleux parti des

---

* Voir à ce sujet *L'imprévoyance dans les institutions de prévoyance*, par M. E. Cheysson. Guillaumin & Cie.

institutions existantes, des caisses de secours des corporations, des caisses de fabrique; elle les a respectées et encadrées dans la loi d'assurance contre les maladies, bien loin d'en faire table rase; elle prescrit d'être affilié à une caisse sans dire laquelle; elle proclame le *Kassenzwang* et non la *Zwangskasse*. C'est là un précédent que je signale à votre attention et que je vous prie de retenir, car je l'invoquerai tout à l'heure quand j'essaierai de démontrer que l'obligation n'est pas incompatible avec le maintien des institutions libres. *(Applaudissements.)*

Pour les gros accidents et la vieillesse, au contraire, l'Allemagne a fait les frais d'une double organisation, au lieu d'utiliser la même pour les deux services. M. Bodenheimer en a exprimé son étonnement et je le partage.

Je crois donc être en droit de conclure de cette analyse rapide qu'il est légitime de grouper dans la même organisation les petits accidents et les maladies, d'une part, et, de l'autre, la vieillesse et les gros accidents, mais en ayant égard, dans l'établissement des contributions financières du patron et de l'ouvrier, aux responsabilités à mettre en jeu dans chacune de ces assurances.

Telle est la seconde proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Congrès. Après avoir affirmé dans un premier vœu la connexité des diverses assurances, le Congrès, s'il admettait ma double proposition, classerait les assurances en deux grands groupes, dont chacun aurait son organisation distincte.

Après ces généralités, M. Cheysson, abordant plus spécialement l'objet même de son rapport, analyse les différents projets de lois soumis aux chambres françaises, en insistant sur les points qui lui semblent surtout mériter de fixer l'attention du Congrès.

La préoccupation dominante qui doit inspirer une loi de ce genre, c'est, avec la préoccupation de prévenir, dans la mesure du possible, les accidents et de réparer les conséquences de ceux que ne saurait éviter la prudence humaine, le désir de régler les indemnités sans conflit, sans procès. C'est au nom de ce sentiment de paix sociale que M. Cheysson demande la détermination légale d'un taux fixe pour les cas de mort ou d'invalidité permanente totale, sans laisser de marge à l'appréciation des tribunaux. C'est en vertu du même principe qu'il combat l'introduction de la *faute lourde,* si difficile à définir et qui ouvrirait la porte toute grande

aux procès et à l'homme d'affaires, ce vibrion malfaisant, toujours prêt à envenimer les plaies. Les choses sont ainsi réglées dans la loi allemande et, d'après l'avis de l'orateur, cette élimination des procès et l'apaisement qui s'en est suivi pour les rapports entre le capital et le travail sont le motif principal de la satisfaction que le nouveau régime d'assurances inspire aux industriels allemands. Si la loi du 6 juillet 1884 leur inflige de lourdes charges destinées à s'alourdir chaque année, elle leur donne du moins en échange la paix avec leurs ouvriers, ne greffe pas un procès sur chaque accident, comme le ferait inévitablement la distincton de la faute lourde et c'est là un des incontestables bienfaits du système.

J'arrive enfin, continue M. Cheysson, à la question la plus importante et la plus ardue, celle qui domine à vrai dire tout le débat et qui a mis aux prises, dès notre première séance, les deux écoles en présence, l'école „germanique" et l'école „latine", comme on les a appelées, ou plutôt, si vous le voulez bien, l'école „étatiste" et l'école „libérale". Cette question est celle de l'organisation de l'assurance.

J'ai soutenu au Congrès de 1889 le principe de l'assurance facultative. Je n'ai pas changé d'avis depuis lors et je continue à penser que le mieux serait, comme le demandait hier M. Béchaud, d'inscrire dans une loi de droit commun le principe de la responsabilité, chaque patron restant libre de la subir à sa guise, soit qu'il lui plaise de s'en couvrir par l'assurance, soit qu'il préfère attendre les événements qui feront jouer sa responsabilité sous la sanction des tribunaux. Mais, après avoir fait cette réserve et cette déclaration personnelle, je suis forcé de reconnaître que le parti de l'assurance obligatoire a gagné beaucoup de terrain en France depuis 1889 parmi les industriels et dans le parlement. Il est probable qu'il rallierait une majorité dans ce Congrès. Le courant porte de ce côté et augmente chaque jour d'intensité sous l'empire de causes multiples, qu'il serait trop long d'analyser ici. C'est un fait: je le constate, je le subis; et je n'essaierai pas aujourd'hui de remonter ce courant supérieur à mes forces.

Mais, en supposant admis ce principe de l'assurance obligatoire, mes amis et moi nous contestons qu'on doive en déduire l'uniformité de l'organisation de l'assurance, l'intervention omnipotente de l'Etat, en un mot, le système allemand. Nous soutenons,

au contraire, que ce principe est compatible avec le maintien des institutions existantes, avec le respect des initiatives individuelles et collectives; que la loi, même si elle prescrit obligatoirement le but, doit s'abstenir d'assigner le moyen et laisser les intéressés libres de recourir à celui qu'ils préfèrent, sous réserve du contrôle et des garanties nécessaires à l'accomplissement des engagements qu'ils auront pris en faveur des victimes ou de leurs familles.

Telle est bien la position de la question qui divise les deux écoles en présence et sur laquelle je demande au Congrès la permission de lui soumettre quelques rapides observations.

Pour nous rassurer sur les conséquences de l'organisation allemande, ses partisans nous ont vanté l'autonomie de la corporation qui lui sert de base. Mais M. Rostand nous l'a montrée à son tour, cette corporation, avec ses groupements forcés, avec la garantie de l'Etat à l'horizon — or, „qui garantit, paie“ — avec l'office impérial des assurances, clef de voûte du système. La corporation est libre; oui, comme le régiment qui, autonome à la caserne, dépend en fait du ministre de la guerre et du chef d'état-major général.

Les corporations se font, je le concède, leurs vêtements sur mesure et à leur taille; mais tous ces vêtements sont de même coupe et de même étoffe; ils ont mêmes boutons et mêmes passepoils. Or, ces vêtements, fabriqués d'après la même ordonnance et sur le même type, portent un nom: ils s'appellent l'uniforme. Vous nous demandiez hier une définition du socialisme d'Etat; la voilà: le socialisme d'Etat, c'est l'uniforme. *(Applaudissements.)*

Que l'Etat, je le répète, impose le résultat, nous y consentons; mais qu'il nous laisse le choix du moyen: qu'il supplée à notre impuissance ou à notre refus d'agir, nous y consentons encore à la rigueur; mais, là où il est en face de l'initiative et du bon vouloir, bien loin de les tarir et de les contrecarrer, qu'il les seconde, qu'il les provoque, qu'il réduise son action au minimum, qu'il cherche à s'effacer, à se rendre inutile, au lieu de grandir son rôle et de tout accaparer. Entre nos contradicteurs et nous, le dissentiment n'est pas dans tel ou tel détail, sur lequel on pourrait s'entendre; il n'est pas ailleurs; il est là tout entier. *(Applaudissements.)*

A l'appui de notre opinion, nous empruntons à l'Allemagne elle-même le précédent de son assurance contre les maladies que

je vous signalais tout à l'heure. Elle a, vous l'avez vu, très heureusement utilisé pour cette assurance les caisses antérieures; elle a admis plusieurs types variés de caisses, entre lesquels peuvent librement choisir patrons et ouvriers. L'assurance est obligatoire, mais le mode d'assurance est facultatif. C'est précisément ce que nous demandons pour les accidents.

En France, l'instruction est obligatoire; mais en édictant ce principe, la loi n'impose pas aux pères de famille l'uniformité de l'école et l'enseignement par l'Etat. Ici encore, le principe de l'obligation se concilie avec l'élasticité dans les moyens d'y satisfaire. De même pour l'alignement des places et des rues. L'Etat nous le trace et nous oblige à le suivre; mais il ne nous impose pas l'uniformité des façades et de la distribution intérieure. Pourvu que nous respections l'alignement officiel, nous restons maîtres de notre plan. Comme l'a dit le poète:

L'ennui naquit un jour de l'uniformité.

Mais ce n'est pas seulement l'ennui qu'elle engendre, c'est aussi la torpeur et l'engourdissement, c'est le panthéisme d'Etat substitué aux énergies individuelles. *(Applaudissements.)*

M. Bodenheimer vous le disait dans son rapport avec autant de force que de raison:

„L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse entraînera les mêmes effets que l'assurance contre les accidents: l'initiative privée, individuelle et collective, qui créait des œuvres sociales, s'atrophiera. Les œuvres patronales ne se développeront plus et l'esprit d'amicale entente et de réciproque indulgence, qui est le fruit des sacrifices volontaires des employeurs, fera place au bureaucratisme froid et compassé qui n'est que trop souvent le produit du socialisme d'Etat." (p. 235.)

Cette opinion d'un bon juge est la nôtre, et c'est pour nous soustraire à de pareilles conséquences que nous réclamons la faculté du moyen et le maintien des institutions existantes, même s'il faut en passer par le principe de l'obligation.

Telle est également la préoccupation du Gouvernement italien dans le remarquable projet de loi qui a été déposé par l'honorable M. Chimirri, et dont on ne saurait trop louer l'inspiration générale; telle est aussi celle du peuple suisse, ce peuple si ferme en son bon sens, si attaché à ses traditions et qui, dans son referendum du 21 novembre 1890, n'a admis l'introduction

législative de l'assurance obligatoire contre les accidents que sous la réserve de „tenir compte des caisses de secours existantes".

Nous ne demandons pas autre chose. Dans notre système, l'Etat, tout en décrétant l'assurance obligatoire, voudrait bien faire place aux institutions existantes — caisses de secours et de prévoyance, sociétés de secours mutuels, et autres —, comme à celles qui pourraient se créer pour obéir à l'obligation; sous réserve du contrôle et des garanties à imposer à ces institutions, chacun serait libre de choisir entre elles, l'Etat limitant son intervention directe à ceux qui s'obstineraient à ne rien faire.

Les principaux modes d'assurance qui fonctionneraient concurremment dans ce système seraient les suivants:

Il devrait être loisible aux grandes entreprises offrant une large surface, comme les compagnies de chemins de fer, de rester leurs propres assureurs à titre individuel.

En dehors de ce cas très limité, les industriels pourraient s'adresser aux compagnies d'assurance, auxquelles la loi donnerait acte des engagements qu'elles viennent de prendre dans leur déclaration collective du 8 mars 1891 et qui portent à la fois sur la renonciation à toute clause de déchéance et sur les garanties à offrir à leurs pensionnaires.

Ces industriels pourraient encore — et ce serait pour moi la forme de prédilection — constituer des syndicats d'assurance mutuelle, qui, sous le regard de la loi, fonctionneraient à la façon des corporations allemandes, mais étant dotés cette fois d'une autonomie réelle, parce que leur création serait libre et spontanée. Ils ne tarderaient pas, dans ma pensée, à joindre à l'assurance la prévention des accidents et d'autres attributions sociales pour l'amélioration du sort de leur personnel. Ils se combineraient parfaitement avec ces „caisses régionales de prévoyance", dont j'ai tracé le projet au Congrès de 1889 et dont mon rapport au Congrès actuel rappelle sommairement l'organisation et la nécessité.

Je n'insiste pas plus longtemps sur cette forme, parce qu'elle va revenir devant vous avec le rapport que doit nous faire à ce sujet notre collègue, M. Albert Gigot, promoteur du syndicat fondé par le comité des forges de France.

Resterait une dernière catégorie: celle des industriels qui ne voudraient ou ne pourraient pas recourir à l'un des modes précédents. Il faudra bien pour ceux-là, sous peine de déroger au principe de l'assurance obligatoire, que l'Etat intervienne et se

charge de faire leurs affaires en les assurant d'office à sa caisse. Mais nous voudrions au moins qu'il tâchât de restreindre cette catégorie au lieu de l'étendre, en adoptant pour sa caisse des tarifs commerciaux, de manière à ne pas disputer leur clientèle aux autres institutions et à ne pas les écraser par sa concurrence.

Cette organisation restreint au minimum l'intervention de l'Etat et le débarrasse d'attributions compromettantes, comme celle de la fixation des coefficients de risques. Dans les trois premiers modes, cette fixation s'opère sans qu'il s'en mêle, et pour le quatrième, il agirait sagement si, à l'exemple de l'Allemagne, il confiait ce soin à des délégués de ses assurés, désignés par professions, au lieu d'assumer lui-même cette lourde responsabilité, qui peut semer dans l'industrie de fâcheux germes d'irritation.

Si l'Etat pratiquait sincèrement cette politique d'effacement graduel que nous lui conseillons; s'il se donnait pour tâche de développer les sociétés de secours mutuels, les associations d'industriels pour la prévention des accidents, les syndicats d'assurance mutuelle; si, au lieu de détruire ces institutions pour y substituer sa formule sèche et uniforme, il s'appuyait sur elles, les encourageait, leur cédait la place dès qu'elles seront en mesure de la prendre, il donnerait un grand exemple, accoutumerait les intéressés à compter sur eux-mêmes, au lieu d'attendre l'impulsion d'en haut; il ferait l'éducation du pays et contribuerait à y affermir le sentiment de l'énergie personnelle et celui de l'association, qui me paraît le seul moyen d'échapper au double danger de l'heure présente: celui de l'émiettement individuel et celui de l'omnipotence écrasante de l'Etat.

M. Bodenheimer nous a exposé l'autre jour son idéal. Voilà le mien et celui de mes amis. *(Applaudissements.)*

On nous a parlé hier du musée d'économie sociale et j'ai dit ce que nous étions à la veille de faire en France. Si le système étatiste prévalait, ce musée (en dehors des modèles des appareils de préservation et en ce qui concerne l'objet même de ce Congrès) se réduirait au dépôt du texte de la loi et des statuts, puisque tout serait coulé dans le même moule. Au contraire, si la France reste fidèle à ses traditions et à son génie propre, comme je le souhaite et l'espère, notre musée attestera — ainsi que l'attestait déjà l'Exposition d'économie sociale dont il est la continuation — le merveilleux épanouissement des institutions patronales au souffle de la liberté. On ne peut voir sans émotion

ces tableaux, ces dessins, ces graphiques qui témoignent d'une si prodigieuse variété de moyens et d'une sollicitude si ingénieuse. Ne touchons pas à cela. Développons au contraire un mouvement si louable en l'honorant, en l'incitant, en l'encourageant. Réservons le gendarme contre qui n'agit pas seul ou ne veut rien faire. Mais, pour ceux qui ont la conscience de leurs devoirs et de leurs intérêts bien entendus, ceux-là, respectons leur initiative, qui soulage la responsabilité de l'Etat; laissons-les viser à leur façon le but que nous leur assignons, pourvu qu'ils l'atteignent. Restreignons graduellement l'action de l'Etat au strict nécessaire, et souvenons-nous que ce qui fait la fécondité de ces institutions, c'est leur diversité et leur liberté. *(Applaudissements.)*

En terminant, M. Cheysson dépose le projet de résolutions suivant:

1° „Le Congrès et le Comité permanent des accidents prendront désormais le titre de:

„Congrès et Comité permanent des accidents et des assurances sociales."

2° „Il est désirable que, pour l'agencement des assurances ouvrières dans les pays qui croient devoir les organiser, on applique la même organisation, d'une part, aux accidents légers et aux maladies, d'autre part, aux accidents graves, à l'invalidité et à la vieillesse, sous réserve d'utiliser, en les développant et en les encourageant, les institutions existantes et d'avoir égard, pour la fixation des contributions financières, aux responsabilités à mettre en jeu dans chacune de ces assurances." *(Applaudissements.)*

M. *Carroll D. Wright* n'ayant pu assister au Congrès pour présenter son rapport (voir le texte de ce rapport, ci-dessus, pages 309 et suivantes), M. le président donne la parole à un autre représentant des Etats-Unis, M. le Dr **Gould,** expert du département du travail, à Washington, qui s'exprime comme suit: On a beaucoup parlé dans les séances du Congrès d'un esprit germanique et d'un esprit latin. Il faut tenir compte aussi d'un esprit anglo-saxon. Ce caractère est nettement manifesté dans les lois sur les accidents du travail aux Etats-Unis. On y cherche à entourer le travail de toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. On prescrit une indemnité assez

élevée dans le cas des accidents produits par force majeure ou par la négligence du patron. Aucune autre intervention ne se fait.

Il y a plusieurs raisons pour cette attitude. 1° Les ouvriers se sont montrés toujours hostiles à la moindre intervention soit de l'Etat, soit des patrons, qui, à leur point de vue, peut restreindre leur action libre. Ils ont résisté aux tentatives, souvent les plus philanthropiques, comme l'utilisation des habitations à bon marché, à cause d'un sentiment exagéré d'indépendance. 2° Les tentatives faites par certaines compagnies de chemins de fer d'établir un système d'assurance contre les accidents, parfois libre, parfois obligatoire, n'ont jamais eu un grand succès. 3° La décentralisation du gouvernement rend difficile l'imposition de prescriptions uniformes, quoique d'autre part le champ d'action soit assez restreint pour être favorable à la gestion d'une assurance par chacun des différents Etats. 4° La question de l'assurance par l'Etat est peu comprise aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis se trouvent dans une situation favorisés: Les problèmes sociaux deviennent gênants en Europe avant de se poser sérieusement devant le monde nouveau. Par conséquent, les Américains peuvent tenir compte de la marche des événements à l'étranger, en en tirant des expériences et des leçons. Il n'est pas impossible que dans l'avenir l'Amérique ne s'embarque dans la voie qu'aura suivie l'Allemagne ou la France, si l'expérience démontre qu'elles ont adopté les meilleurs systèmes.

L'orateur termine en rendant hommage au Congrès pour s'être engagé dans une œuvre aussi philanthropique que pratique, et en affirmant la sympathie bienveillante et persistante de son gouvernement aussi bien que ses vœux personnels. *(Applaudissements.)*

S. Ex. M. Sigismundo *Moret*, ancien ministre de la Couronne d'Espagne, président de la commission des réformes sociales, avait espéré venir lui-même au Congrès présenter un résumé de la question sociale dans son pays.

Retenu au dernier moment par ses nombreuses occupations et son état de santé, il a fait parvenir, dit M. **Gruner,** divers documents qui nous ont permis de tracer une esquisse rapide des travaux de la commission, dans le rapport qui vous a été distribué (voir ce rapport ci-dessus, pages 415 et suivantes). Pris

à l'improviste, au dernier jour avant le Congrès, nous n'avons pu combler bien des vides dans notre dossier; aussi devons-nous solliciter toute votre indulgence pour ce travail très incomplet.

Aujourd'hui, d'ailleurs, la séance est si chargée que nous ne saurions vous retenir plus de quelques minutes; nous le pouvons d'autant mieux que notre infatigable collègue et ami M. Bellom a, dans le 2e bulletin du Comité permanent pour 1891, tracé déjà un aperçu de la question des accidents en Espagne.

La commission des réformes sociales a été instituée en Espagne par décret royal du 5 décembre 1883. Son programme était des plus vastes; elle en a poursuivi l'étude avec persévérance.

Le travail des femmes et des enfants, le repos dominical, les accidents professionnels ont été successivement l'objet de projets de loi.

Vous trouverez, dans le rapport qui vous a été distribué, quelques indications sommaires sur les trois premiers projets relatifs au travail des enfants et des femmes et au repos dominical.

Nous n'y reviendrons pas.

La *responsabilité industrielle* est l'objet d'un projet important qui est précédé d'un intéressant rapport de M. San Roma. M. Bellom avait, dans le 2e bulletin de 1891, donné la traduction de plusieurs des articles d'un projet qui avait été sanctionné par un vote de la majorité de la commission, le 2 mai de cette année.

Depuis lors, l'étude a été reprise, et si vous voulez bien comparer le texte nouveau que nous donnons à celui qui a paru dans le bulletin, vous serez frappés des différences notables introduites dans ces derniers mois.

Le projet peut être caractérisé comme suit:

1° rôle prépondérant attribué à la prévention des accidents (art. 2, 3, 5);

2° adoption et définition du risque professionnel (art. 1, 2, 4, 5);

3° établissement d'une indemnité à la charge exclusive du patron, et payée toujours en capital (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13);

4° transfert de la connaissance des demandes en indemnité, des tribunaux ordinaires aux jurys mixtes (art. 15, 16).

Ainsi donc, après étude approfondie des systèmes allemand et autrichien, la commission espagnole rejette l'assurance obli-

gatoire et cherche la solution de la question dans une définition précise et large du risque professionnel; elle en facilite et en active l'application en substituant les jurys mixtes aux tribunaux ordinaires.

Nous n'avons pas à juger ce projet, il nous suffit de l'avoir caractérisé. *(Applaudissements.)*

M. F.-W. Westerouen van Meeteren pense pouvoir s'abstenir de donner lecture de son rapport, qui a été distribué (voir le texte de ce rapport ci-dessus, pages 249 et suivantes).

J'aime mieux, dit-il, Messieurs et chers collègues, vous entretenir de quelques conclusions que l'on pourrait tirer de ce rapport, et que je n'y ai pas exprimées.

En premier lieu, il est intéressant de constater que la législation sur le travail des femmes et des enfants aux Pays-Bas est une des plus rigoureuses qui existent; il y en a de plus compliquées; mais il n'y en a pas qui, prises dans leur ensemble, aillent plus loin pour la protection des femmes, des enfants et des jeunes gens.

Ma comparaison ne s'étend qu'à l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Russie, la Suède et la Suisse.

(Veuillez remarquer, Messieurs, que, pour ne marquer aucune prédilection, ma nomenclature est alphabétique.)

Pour vous démontrer le bien fondé de mon assertion, il me suffira de vous dire deux mots sur :

1° les sortes de travail régies par la loi;
2° l'âge jusqu'auquel tout travail est défendu;
3° le nombre d'heures de travail, fixé en maximum;
4° les heures de repos;
5° le travail de nuit;
6° le travail du dimanche.

1° *Les sortes de travail.*

La loi néerlandaise vise *tout* travail manuel de *toute* personne âgée de moins de douze ans. Elle n'a fait exception que pour l'agriculture, le jardinage, les travaux forestiers, les soins à donner au bétail et le travail dans les tourbières.

En Angleterre, le travail d'un enfant *seul* n'est pas défendu.

La Belgique ne s'occupe plus du travail domestique, dès qu'il n'est pas fait à l'aide d'un générateur de vapeur *ou* d'un moteur mécanique.

En général, le travail *domestique* n'a pas été compris dans les défenses faites dans les divers pays.

2° *L'âge jusqu'auquel tout travail est défendu.*

Il n'y a que la Suisse qui défende jusqu'à l'âge de 14 ans tout travail *visé par la loi*. Toutefois, dans ce pays, la permission de travailler reste intacte pour tout travail exécuté en dehors d'un atelier ou d'un espace fermé, dans la famille et là où ne travaillent que 5 ouvriers ensemble. En Hollande, au contraire, tout travail, même domestique, est interdit jusqu'à l'âge de 12 ans.

3° *Le maximum des heures de travail.*

Aux Pays-Bas, ce maximum est de *11* heures pour les jeunes gens de 12 à 16 ans et pour les femmes.

La loi anglaise est la seule qui aille plus loin, pour une *partie* des femmes; le maximum y est de 10 heures à 10 heures et demie.

Au point de vue des jeunes gens, cependant, la loi néerlandaise ne fait pas assez de distinctions, ni de l'âge, ni des circonstances dans lesquelles le travail se fait.

4° *Les heures de repos.*

La Hollande en exige *une* pour les jeunes gens de 12 à 16 ans et pour les femmes; cette heure doit être fixée entre 11 heures du matin et 3 heures du soir, afin d'avoir une division de la journée en deux parties à peu près égales.

L'Angleterre prescrit depuis une demi-heure jusqu'à 2 heures.

La Belgique et l'Autriche vont jusqu'à 1 heure et demie.

La Suisse demande une demi-heure de plus pour les femmes qui ont leur propre ménage à faire.

Enfin :

5° *Le travail de nuit,* et

6° *Le travail du dimanche.*

Il n'y a que les lois anglaises, suisses et néerlandaises, qui défendent d'une manière absolue tout travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes; de même il n'y a que ces trois législations qui ne permettent pas une foule d'exceptions à la défense du travail du dimanche pour les personnes protégées.

Je désirerais, Messieurs, pouvoir m'arrêter ici, et quand j'ai rédigé mon rapport sur „La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas“, je n'avais nullement l'intention de vous présenter des conclusions; il me semblait, en effet, que ni l'importance industrielle de ma patrie, ni sa législation ouvrière encore bien incomplète, ne comportaient plus qu'un aperçu succinct, destiné à figurer dans le tableau général de la situation actuelle.

Mais voilà qu'un arrêté royal sur le travail des jeunes gens et des femmes vient de bouleverser la situation et donne à la protection des femmes et des enfants une forme diamétralement opposée aux principes généraux d'une prévention des accidents, logique et bien comprise.

Le gouvernement néerlandais adopte un système, dont les défauts se font depuis longtemps sentir en Angleterre.

Ces faits, qui ne datent que de quelques semaines, m'ont fait changer d'opinion.

Dès qu'un principe général est mis en cause, je crois de mon devoir d'attirer sur lui l'attention de votre assemblée et de tâcher d'obtenir un vote, soit dans le sens de ma manière de voir, soit dans celui des législateurs anglais et néerlandais.

Voici en peu de mots ce dont il s'agit:

La loi relative à la réglementation du travail des femmes et des enfants stipule, à l'article 4, que ce travail sera défendu, soit d'une manière absolue, soit sous des conditions déterminées, dans toute industrie qui offre un danger spécial pour la santé ou pour la sécurité des femmes ou des enfants.

Le ministre de la justice, M. Ruys van Beerenbroek, vient de terminer sa carrière ministérielle par un décret qui peut se traduire en quelques mots, comme suit:

1° Tout travail industriel qui, d'après l'opinion des inspecteurs du travail, paraît pouvoir offrir quelque danger, sera désormais défendu à toute femme et à toute personne âgée de moins de 16 ans.

2° Exception à cette règle générale ne sera faite que pour les usines et les ateliers où, d'après l'opinion des inspecteurs du travail, les mesures préventives suffisantes auront été prises contre tout danger du travail.

3° En cas de différence d'opinion entre l'inspecteur et le patron, le même inspecteur, assisté de ses deux collègues, décidera en dernière instance sur le différend dans lequel il est une des deux parties.

Sur ce dernier point la législation anglaise, qui parait être suivie en partie, est si claire et si logique en faisant juger ces sortes de différends par deux arbitres, nommés l'un par le patron et l'autre par l'inspecteur, qu'il serait superflu de chercher une solution plus simple et plus équitable.

Du reste, j'espère encore que les protestations de l'industrie auprès du nouveau ministère auront pour effet de faire changer une disposition arbitraire, contraire à toutes les coutumes hollandaises.

Pour nous, il y a autre chose à considérer.

Le nouveau système a été loué dans quelques journaux, parce qu'il profitera d'une manière indirecte aux ouvriers adultes, par la raison que les mesures préventives exigées pour la sécurité des femmes et des enfants serviront en même temps pour celle des adultes.

C'est ce qu'on appelle chez nous un point de vue théorique.

La pratique nous apprend autre chose; plusieurs fabricants de mes amis m'ont déclaré que „l'épée de Damoclès" suspendue au-dessus de leur tête par le décret en question, les obligera à remplacer les femmes et les jeunes gens par des adultes.

Ce remplacement leur coûtera assez cher, mais ils aiment mieux subir cette nouvelle charge que de se soumettre aux exigences de trois fonctionnaires gouvernementaux, dont la compétence, *quelque* grande qu'elle puisse être, ne sera jamais assez *grande* pour porter un jugement sur mille détails pratiques dans chaque branche de l'industrie nationale.

Ils déclarent que du moment où on les force à faire d'assez grands sacrifices pour échapper à une prévention des accidents *mal* entendue et *exagérée,* ils fermeront leur porte aux mesures préventives techniques contre des accidents qui leur sont recommandées comme mieux entendues et nécessaires.

Voilà donc le résultat que je prévois; le sentiment d'une obligation morale de prévenir les accidents du travail pour tout ouvrier, sans égard à son âge et à son sexe, qui *commençait* à

pénétrer dans les esprits, sera affaibli par les obligations imposées au profit des femmes et des enfants.

Cette crainte se trouve confirmée par l'impression que j'ai reçue lors d'une visite, faite en Angleterre au printemps dernier, pour y étudier les résultats de la législation ouvrière.

Je pose donc au Congrès la question suivante:

„Les observations des membres de ce congrès, faites dans les différents pays, tendent-elles à confirmer ma crainte au sujet du tort que la protection des *femmes* et des *enfants* fera à la prévention des accidents pour les ouvriers adultes?"

Si non, je ne regarderai dorénavant la réaction qui se manifeste en Hollande en ce moment-ci, que comme une phase passagère du grand mouvement réformateur, qui ne s'accomplit que par secousses ou par des mouvements de pendule à gauche et à droite devant aboutir un jour à la position du juste milieu.

Si, au contraire, Messieurs, vos observations venaient confirmer mes appréhensions, je crois qu'il serait nécessaire, du moins pour tous les pays où la législation ouvrière ne se trouve encore qu'en son enfance, que le Congrès s'exprimât clairement.

Dans ce cas je vous proposerais de voter la conclusion suivante:

a. Il est à préférer que la réglementation du travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels considérés comme insalubres ou dangereux, fasse partie d'une *législation générale* relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, au lieu de se rattacher aux *lois spéciales* pour protéger les enfants et les femmes.

b. Dans les pays qui, jusqu'à présent, se sont bornés à réglementer le travail des femmes et des enfants, il est nécessaire qu'une *loi,* relative à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les établissements industriels, sauvegarde également *la sécurité* et *la santé* de *l'ouvrier* adulte (de celui qui gagne le pain pour toute la famille).

J'espère, Messieurs, que vous ne m'accuserez pas d'inconséquence, parce que, partisan du principe de l'initiative privée, principe qui, par une partie de cette illustre assemblée, sera taxé de „*veraltetes Manchesterthum*", je vienne demander une loi sur la sécurité et la salubrité des ateliers et des manufactures. Je ne crois pas que cette inconséquence existe en réalité.

On nous fait, à nous autres amis de l'initiative privée, le reproche que nous voulons continuer le „*laissez faire*“, oui, nous disons „laissez faire“, mais nous faisons précéder ces deux mots de trois autres, à savoir: *préparez les voies,* c'est-à-dire, préparez les voies et puis — laissez faire!

C'est la voie, on vient de nous dire, qui a été suivie en premier lieu par l'empire allemand qui, en instituant les *Berufsgenossenschaften,* une fois la direction donnée, les voies préparées, ne fait que ce que nous demandons, *laisse faire!* Il est vrai que l'on peut encore différer d'opinion sur cette appréciation et même sur la direction dans laquelle la voie a été tracée, mais pour le moment nous n'avons pas à nous en occuper.

Nous demandons que l'Etat, que le législateur, prépare les voies, qu'il exerce un contrôle, mais qu'il ne se mette pas au service de ceux qui sont trop pressés, des impatients qui savent formuler des *exigences,* mais négligent de penser à leurs propres *devoirs,* de ceux qui demandent un tuteur et une nourrice et qui vont les chercher dans la personne, ou plutôt dans la personnification qu'ils appellent l'*Etat* et qui n'est autre que l'agglomération des mêmes personnes et des mêmes forces dont ils ne veulent *pas* lorsqu'elles se présentent sous le nom d'associations *libres. (Applaudissements.)*

Que *la loi* prépare les voies, qu'elle donne une forme aux tendances existantes, qu'elle pose des jalons sur la route à suivre, qu'elle assiste le faible et qu'elle le protège contre le fort, qu'elle force le patron malveillant à faire ce que le bienveillant fait depuis longtemps de sa propre initiative, qu'elle incite à l'émulation, au concours de toutes les forces réparatrices et régénératrices — soit; j'y applaudirai de tout mon cœur!

Mais que l'Etat ne se pose *jamais* et *nulle part* comme une *force surhumaine,* comme l'arbitre *suprême* du *bien* et du *mal,* comme la *seule* source de *bienfaisance* et de *bienveillance,* comme le *tuteur paternel* qui donne la pâture, même aux petits oiseaux, et cela pour la simple raison que l'Etat comme *tel* n'existe *pas* et ne possède *rien,* parce qu'il ne *peut* distribuer en bienfaits que ce qu'il prend à l'industrie et à l'épargne *individuelle* de ses propres sujets; ce qu'il donne à l'*un,* il faut qu'il le prenne à un *autre;* pourquoi donc se servir de cet intermédiaire? pourquoi donc ne pas se donner le plaisir et la satisfaction de faire

soi-même le bien et de se faire récompenser par la reconnaissance de celui qu'il oblige.

Messieurs les membres du Congrès, je recommande à votre attention les conclusions que j'ai eu l'honneur de formuler. *(Applaudissements.)*

M. **Möller,** membre du *Reichstag* allemand, revient sur l'exposé fait par M. Kulka dans la dernière séance, et le remercie de son aperçu sur la législation sociale en Autriche. La mention des mesures protectrices en vigueur dans ce pays lui fournit l'occasion de rappeler que l'Allemagne aussi a entrepris une réforme de sa législation pour la protection des ouvriers par le moyen d'une adjonction au règlement industriel *(Novelle zur Gewerbeordnung)*. En faisant cela, elle s'est non seulement mise de pair avec l'Autriche et la Suisse, qui par certaines dispositions protectrices étaient allées plus loin que l'Allemagne, mais elle les a encore dépassées sous bien des rapports. Cette loi s'occupe non seulement de la protection des femmes et des enfants, de la restriction du travail les dimanches et jours fériés, mais elle contient aussi une disposition de vaste portée au sujet du contrat de travail et des mesures protectrices contre les ruptures de contrat. Il est hors de doute que les pays encore arriérés dans ce domaine devront tôt ou tard suivre l'impulsion donnée.

L'orateur félicite l'Autriche et la France de la création de leurs musées pour la protection ouvrière à Vienne et à Paris, tels qu'ils ont été décrits par MM. Kulka et Cheysson. Depuis l'exposition de Berlin, l'Allemagne aussi possède une belle collection de modèles qui rentrent dans ce domaine. Il y a lieu d'espérer que tôt ou tard elle sera complétée et rendue accessible au public.

Vu le peu de temps que le président a accordé à chaque orateur, M. Möller ne peut répondre que brièvement et imparfaitement aux paroles de M. Kaan. Il reconnaît avoir travaillé lui-même en faveur du système territorial, avant la promulgation de la loi sur l'assurance contre les accidents. Mais depuis, et après avoir travaillé avec les comités de syndicats professionnels, il a acquis la conviction que ce n'est que par cette dernière organisation et grâce à ses subdivisions qu'on peut se familiariser en pleine connaissance de cause avec les travaux de détail absolu-

ment nécessaires, sans lesquels on ne peut arriver à des prescriptions efficaces, opportunes et rigoureuses concernant la prévention des accidents et à l'établissement de tarifs de risques, sans toutefois entraver l'industrie. — Pour les premières années, les chiffres que pouvait fournir la statistique ne suffisaient aucunement pour une répartition équitable. Ces chiffres ont dû être fréquemment rectifiés par les hommes de la partie et ce n'est qu'après de longues années que les chiffres seuls pourront être pris pour règle.

L'orateur conclut en revenant sur l'exposé de M. Kaan concernant le rapport moyen des cotisations aux salaires pour l'assurance contre les accidents en Autriche et en Allemagne et regrette de ne pouvoir, faute de temps, en examiner l'exactitude. Mais si les chiffres indiqués par M. Kaan étaient exacts, d'après lesquels l'Allemagne, avec son système de répartition combiné avec la formation d'une forte réserve, prélèverait déjà à présent en moyenne 1 % des salaires payés et l'Autriche, avec son système de réserves techniques, ne prélèverait que 1¼ %, il ne vaudrait plus guère la peine de discuter les avantages de l'un ou de l'autre système; mais il y a lieu de supposer que, vu le peu de temps qu'ont duré les expériences faites en Autriche dans l'un et l'autre sens, on s'est basé sur des calculs erronés. *(Applaudissements.)*

M. **de Vesteneck** réfute les reproches faits par le préopinant, surtout ceux tendant à prouver que les garanties, dans le système territorial, n'auraient pas la même efficacité que dans le système des associations de métiers. L'orateur dépose la proposition suivante: „Il paraît désirable au Congrès international des accidents du travail qu'une assurance obligatoire, embrassant toutes les classes ouvrières, soit introduite d'une façon aussi générale que possible."

M. **Périssé**, ingénieur civil, président de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, à Paris, demande à présenter des observations au sujet de la faute lourde. Deux groupes d'opinions sont en présence, et elles se sont manifestées tant dans les lois et projets de lois que dans les discussions du Congrès.

Certains pays ne recherchent pas la faute lourde quand il s'agit de déterminer la responsabilité de l'accident, et M. Cheysson s'est rallié à ce système dans l'intérêt de l'extinction des procès; d'autres, et avec eux M. van Berchem, l'admettent dans une mesure plus ou moins grande. L'orateur demande à exposer un système qui est une solution intermédiaire.

Il y a deux inconvénients graves à ne pas rechercher la faute lourde; c'est d'abord l'augmentation du nombre des accidents, car on conçoit que patrons et ouvriers n'ont aucun intérêt direct à prendre des précautions en vue d'éviter l'accident, puisque pour eux le résultat est exactement le même au point de vue de l'indemnité, qu'ils aient ou non commis une faute volontaire ou involontaire; c'est ensuite une injustice flagrante envers ceux qui n'ont pas commis de faute et qui supportent cependant, par l'obligation de l'assurance acceptée aujourd'hui par tous, leur quote-part dans la réparation de l'accident. Ne pas admettre la faute lourde, c'est donner une prime à l'incurie et à la négligence, sans parler de l'intention coupable. *(Applaudissements.)*

Deux objections ont été faites à la recherche de la faute lourde: 1° Comment la préciser, la définir? Sur ce point, il est possible d'instituer par la loi un jury, un tribunal spécial qui dira, à bref délai après l'accident, s'il y a, oui ou non, faute lourde; deux patrons et deux ouvriers sous la présidence d'un homme désintéressé, le juge de paix par exemple, donneraient la réponse et le président du tribunal civil serait juge en dernier ressort, toujours à très bref délai. 2° L'autre objection est plus grave, c'est la question du procès. L'orateur est d'accord avec M. Cheysson et bien d'autres pour dire qu'une solution s'impose afin d'éviter des procès qui, actuellement, constituent une lourde charge et un *aléa* pour les patrons, sans donner à l'ouvrier, dans la plupart des cas, ce qu'une loi sur la responsabilité des accidents lui attribuera. Il ne faut pas oublier, en effet, que la majeure partie de l'indemnité reste actuellement entre les mains de ceux qui uniquement en vue de leur intérêt personnel, poussent l'ouvrier à intenter une action judiciaire à son patron.

Or, les procès ont toujours, pour ainsi dire, un double but. C'est de rechercher d'abord s'il y a faute. C'est ensuite de faire allouer une indemnité, en raison du préjudice causé.

Le premier but n'aurait plus d'objet si la loi instituait le tribunal spécial dont l'orateur vient de parler. Le second but ne

pourrait pas être poursuivi si la loi fixait le taux de l'indemnité dans tous les cas.

M. Périssé pense que, si les indemnités, en cas de risque professionnel, sont basées sur la moitié du salaire, il suffirait d'ajouter que l'indemnité serait augmentée de 50 %, c'est-à-dire portée aux $^3/_4$ du salaire, en cas de faute lourde du patron, et diminuée de 50 %, c'est-à-dire réduite à $^1/_4$ du salaire, en cas de faute lourde de l'ouvrier.

Ainsi disparaissent les deux objections contre le système de la recherche de la faute lourde.

Si la loi contenait de semblables dispositions, il y aurait avantage, pour le patron comme pour l'ouvrier, en comparaison avec tout système qui admet la faute lourde. En effet, le patron ne serait pas exposé à des condamnations dont le chiffre est pour ainsi dire illimité; il connaîtrait le maximum de son risque. Il y aurait aussi avantage pour l'ouvrier, qu'une faute lourde pourrait mettre absolument dans la misère et à la charge de l'assistance publique, tandis que dans le système préconisé il aurait la certitude d'avoir du pain pour lui ou pour les siens.

Ce système n'empêcherait pas non plus l'établissement de l'assurance obligatoire, car, somme toute, le risque serait le même pour la caisse d'assurance, puisqu'il y aurait dans un cas augmentation et dans l'autre diminution dans la même proportion. En cas de faute lourde du patron, il sera redevable envers la caisse d'assurance des 50 % en plus et, s'il ne pouvait les payer, il pourrait être recherché devant les tribunaux ou bien subir une augmentation de prime. *(Applaudissements.)*

M. **von Mayr** constate le très grand intérêt qu'il a éprouvé à entendre l'exposé qui a été fait des différents systèmes. Il veut seulement relever deux points dans le discours de M. Cheysson.

L'honorable orateur a fait remarquer qu'en Allemagne il existe une grande multiplicité de caisses pour l'assurance-maladie et a demandé pourquoi on n'admettrait pas de la même manière des caisses multiples pour l'assurance-accidents. C'est qu'il y a une grande différence entre les engagements résultant de ces deux ordres de faits; ceux des caisses de maladie sont des engagements à court terme, tandis que ceux des caisses d'accidents sont des engagements à longue échéance.

M. Cheysson a spirituellement raillé notre système en prétendant que nos corporations, sous une apparence de liberté, étaient en réalité de véritables régiments, obéissant à l'impulsion émanée de l'office impérial. Il n'en est rien; ces corporations ont une autonomie et une liberté bien réelles. *(Applaudissements.)*

Quant à la faute lourde, M. von Mayr est absolument opposé à son introduction dans la loi; il serait impossible, en l'acceptant, de faire une assurance ayant une réelle valeur. *(Applaudissements.)*

M. **Næf,** statisticien cantonal à Aarau. Aux Etats-Unis, la législation et les statuts des différents Etats de l'Union contiennent surtout et partout des règlements sur les précautions à prendre contre le danger des incendies dans les établissements professionnels. Cela ne nous paraît point étrange. Par contre, il y a lieu de s'étonner que le nombre maximum des ouvriers travaillant dans une fabrique n'ait pas été fixé. Car il est évident que les fabriques-monstres, avec leur grand nombre d'étages et leur multitude d'ouvriers, se prêtent surtout à cette espèce de danger, rendant toute précaution illusoire. Mais la législation européenne concernant les fabriques peut beaucoup apprendre de celle de l'Amérique. La surveillance devrait être accélérée, on devrait avoir égard à la possibilité des incendies dans les établissements professionnels et les prévenir. Le danger est le plus menaçant dans les filatures. Les locaux où se trouvent les appareils de nettoyage, les batteurs, etc., ne répondent souvent nullement aux exigences et c'est pour cette raison qu'une seule étincelle partie de là peut incendier en quelques instants tout le bâtiment. Notoirement il y a des filatures où, en cas d'incendie, les ouvriers seraient irrévocablement perdus.

Que le Congrès international pour les accidents dans les fabriques veuille bien, à l'instar de la législation américaine, prêter son entière attention à ce côté des dangers professionnels. *(Applaudissements.)*

M. **Westerouen van Meeteren.** Une seule observation: M. Kaan, et, je crois, d'autres orateurs avant lui, ont fait des comparaisons entre les frais d'administration des *compagnies d'assurances privées* et ceux des *caisses d'assurances obligatoires.*

Ces Messieurs me permettront de leur faire l'observation que l'on ne peut faire des comparaisons qu'entre des institutions

de *même* nature. La *compagnie d'assurance* doit aller *chercher* sa clientèle, elle doit payer *tout* son personnel et une publicité des plus étendues, elle doit céder *15* à *25* % de ses revenus aux agents qui recrutent la clientèle, — tandis que la *caisse obligatoire* trouve sa clientèle forcée qui ne peut lui échapper, et se trouve administrée et régie par des personnes qu'elle n'a pas à payer.

Ainsi, Messieurs, je proteste contre toute comparaison qui ne tient pas compte de ces différences énormes! *(Applaudissements.)*

M. **Kaan** ne veut répondre que quelques mots à M. Möller. Le système autrichien d'assurance, avec constitution immédiate du capital représentatif des pensions, se distingue du système allemand de la répartition annuelle des charges en ce que, dans le premier cas, les charges du présent et de l'avenir sont chaque année couverts intégralement, tandis que, dans le second cas, les assurés supportent, chaque année, toutes les dépenses et pensions servies dans l'exercice, qu'elles se rapportent à des sinistres de l'année ou à des sinistres antérieurs. Le système autrichien est donc caractérisé par la liquidation annuelle intégrale des charges et par la constitution d'établissements régionaux d'assurances contre les accidents.

M. le Dr **Wenzel** repousse les critiques adressées au système allemand en disant que l'accroissement annuel des charges auquel fait allusion M. Kaan est lent et par suite facile à supporter. Répondant à des orateurs antérieurs, il affirme que patrons et ouvriers se conforment volontiers aux prescriptions édictées en vue d'éviter les dangers.

M. **Greulich,** secrétaire ouvrier suisse. Il me semble nécessaire qu'une voix de la Suisse et notamment un représentant de ses ouvriers se fasse entendre. On peut considérer comme établi qu'une protection des ouvriers contre les conséquences économiques des accidents ne peut être acquise que quand l'assurance contre les accidents sera déclarée obligatoire par la législation. Les effets de l'initiative privée, tels qu'ils se sont présentés à l'exposition de l'économie sociale de 1889 à Paris, ne sont pas à mépriser; mais ce qu'on n'y a pas vu, c'est le grand nombre d'ouvriers privés des précautions contre les suites économiques

des accidents. L'assurance obligatoire contre les accidents ne peut se réaliser pour tous les ouvriers que si l'Etat en prescrit les voies et les moyens. Les différents pays n'ont pas à choisir les mêmes moyens, ce n'est d'ailleurs pas nécessaire; mais ce qui est absolument nécessaire, c'est que l'Etat prescrive que tous les ouvriers puissent être assurés contre les accidents et que les assurances offrent les garanties nécessaires pour un dédommagement certain et suffisant aux blessés. En déclarant l'assurance obligatoire, l'Etat devient responsable que cette assurance soit mise en exécution et qu'elle soit à la hauteur de sa tâche.

En dernier lieu, l'Etat doit veiller à ce qu'une organisation de l'assurance contre les accidents ne soit pas un oreiller de paresse pour les patrons légers ou insouciants. Le but principal de la loi sur la responsabilité civile, de garantir la plus grande prévoyance possible concernant les accidents, ne doit pas être négligé. Des organisations d'un caractère professionnel avec représentation des ouvriers et des patrons sont à créer et à pourvoir, de par la loi, de toutes les compétences nécessaires pour établir des prescriptions relatives aux accidents et en assurer l'exécution. Sans une telle organisation compétente, l'assurance contre les accidents pourrait devenir un danger pour la vie et la santé des ouvriers. Les ouvriers français réclameront, sans doute, aussi une telle intervention de l'Etat.

Ces quelques remarques tendent uniquement à combattre la fausse croyance qu'il n'y aurait que Messieurs les délégués d'Allemagne et d'Autriche pour défendre ces thèses devant le Congrès. *(Applaudissements.)*

M. le président annonce que la séance de l'après-midi sera présidée par M. le Dr Julius Kaan, inspecteur au département des assurances du ministère de l'intérieur, à Vienne, et par M. Westerouen van Meeteren, président de l'association néerlandaise pour la prévention des accidents, à Amsterdam.

La séance est levée à midi et quart.

SÉANCE DU MERCREDI APRÈS-MIDI.

23 SEPTEMBRE.

Ordre du jour de la séance.

Rapports:

1° de M. le commandeur *Bodio,* directeur général de la statistique du royaume d'Italie, à Rome:

„Etat de la question des accidents du travail en Italie."

2° de M. *Engel-Gros,* président de la société alsacienne pour prévenir les accidents de fabrique, à Bâle:

„De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures pour arriver à l'application sérieuse de mesures préventives contre les accidents de machines, et de la convenance d'une législation spéciale destinée à rendre obligatoire l'emploi des appareils reconnus pratiques."

3° de MM. *Périssé,* président, et *H. Mamy,* directeur de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, à Paris:

„Du rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents."

4° de M. *F. H. Whymper,* Superintending Inspector of Factories, Home office, à Londres:

„Some accidents in English factories. (Quelques accidents dans les fabriques anglaises.)"

5° de M. *de Cœne,* fondateur et président de l'association de Rouen pour prévenir les accidents, à Rouen:

„De la nécessité de créer des associations régionales pour prévenir les accidents."

Présenté par M. Gruner.

La séance est ouverte à 2 h. et demie sous la présidence de M. le Dr *Julius Kaan*.

M. le président remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle fait à son pays, en l'appelant à présider la séance.

Il donne ensuite la parole à M. **Bodio** pour la lecture de son rapport sur *„l'état de la question des accidents du travail en Italie"*. (Voir ce rapport pages 547 et suivantes.)

M. **Bodio** expose, à cette occasion, les principales dispositions du projet de loi présenté par M. Chimirri, ministre de l'agriculture.

Après cette communication, la discussion sur l'assurance, en général, est rouverte et la parole est donnée à M. **Veyssier,** délégué de l'Union des chambres syndicales ouvrières de France.

En matière d'économie sociale, dit-il, le devoir de tout gouvernement est d'examiner ce qui a été fait dans les autres pays qui l'ont devancé dans cette voie. Il doit écarter ce qui est mauvais ou dangereux et retenir ce qui est bon en l'améliorant encore, et en s'inspirant, pour cela, des intérêts dont il a la sauvegarde. C'est ainsi qu'a procédé la France dans l'étude et dans la préparation du projet de loi relatif aux accidents du travail. Malheureusement, trop de réformateurs ont mis la main à la pâte et, comme chacun l'a préparée à sa manière, on n'a pu tomber d'accord sur la forme à lui donner. Aujourd'hui, une commission parlementaire s'occupe de la rédaction d'un nouveau projet et, d'après les résolutions déjà prises, on peut dire que ce projet sera édifié avec les débris des projets précédents. Je ne veux pas examiner ces divers projets, mais je tiens à présenter quelques observations sur trois des principaux points qu'ils contiennent: la nomenclature des professions comprises dans le bénéfice de la loi, la faute lourde, l'obligation de l'assurance et son mode d'application.

Sur le premier point, je dois tout d'abord déclarer que les ouvriers acceptaient sans réserve l'article premier du projet voté par la Chambre des députés en 1888. Cet article indiquait d'une manière générale les professions comprises dans le bénéfice de la loi; leur nomenclature était établie de façon qu'elle comprenait pour ainsi dire l'ensemble des ouvriers. De plus, le *risque professionnel* rendait la loi nette et précise. Il faisait disparaître

les procès et assurait à la victime d'un accident la réparation équitable du dommage causé. Aussi les ouvriers furent-ils très surpris lorsque le Sénat, en modifiant cet article, en dénatura le caractère. Dans la nouvelle rédaction, il n'était plus question des professions comprises dans le bénéfice de la loi. Il était dit, seulement, *que dans toute industrie où le travail serait reconnu dangereux*, le chef de l'entreprise serait responsable de tout accident survenu, par le fait du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouvât que cet accident était survenu par la faute lourde de l'ouvrier.

Comme vous le voyez, le principe du *risque professionnel* était amoindri et la loi créait un privilège en faveur d'une catégorie d'ouvriers: ceux qui exercent les industries où le travail serait reconnu dangereux. Les ouvriers condamnèrent cette exception comme étant une injustice criante et une atteinte portée à la notion du droit social.

Puis il était dit qu'un règlement d'administration publique déterminerait les industries dans lesquelles le travail, soit dans son ensemble, soit dans certains points, serait reconnu dangereux. Or, il est bien difficile de déterminer d'une manière exacte la gravité du risque professionnel. C'est là une tâche devant laquelle, j'en suis persuadé, les patrons, eux-mêmes, reculeraient. Comment, dès lors, serait-il possible au conseil d'Etat, qui serait sans nul doute chargé d'édicter le règlement, de se prononcer en toute connaissance de cause!

D'ailleurs, selon moi, c'est une erreur de croire que ce soit dans les industries où il est fait usage de moteurs mécaniques que le risque est le plus grand. Là, les mesures préventives sont généralement appliquées et, toutes proportions gardées, les accidents sont aussi fréquents, sinon plus, dans les industries où il n'est pas fait emploi d'un moteur mécanique.

C'est pour toutes ces raisons que les ouvriers ont repoussé l'article premier, modifié par le Sénat, de même que l'article premier du projet de loi déposé par M. le ministre du commerce, qui contient les mêmes restrictions.

En ce qui concerne le second point, introduire dans la loi en préparation l'exception de la faute lourde, ce serait multiplier les difficultés au lieu de les aplanir, augmenter le nombre des procès au lieu de les supprimer. En effet, pour dégager sa responsabilité, le patron sera toujours porté à déclarer que l'accident

est imputable à la faute de l'ouvrier; de même que l'ouvrier, pour le même motif, en rejettera toute la responsabilité sur le patron; et, en ce cas, les tribunaux seront juges.

Puis, Messieurs, qu'est-ce que la faute lourde? Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, M. le ministre du commerce dit bien que ce sera, par exemple, la désobéissance aux ordres du patron. Mais il faut ne jamais avoir manié un outil au compte d'autrui pour ignorer que les nécessités du travail obligent, parfois, l'ouvrier à l'inobservation des prescriptions de son patron. Si donc, dans ces conditions, un accident se produit, est-il juste que la victime, qui n'a désobéi que pour activer ou faciliter le travail, soit privée de tout secours? Et sa famille doit-elle être aussi la victime de l'imprudence ou de l'excès de dévouement de son chef? Les intérêts bien compris de la société ainsi que l'humanité répondent: non. Qu'on supprime donc dans la loi l'exception de la faute lourde et qu'on laisse aux tribunaux de droit commun le soin de se prononcer sur les cas particuliers. *(Applaudissements.)*

Quant au troisième point, je n'hésite pas à déclarer que je crois être l'interprète non seulement des ouvriers, mais aussi des patrons en déclarant que l'assurance doit être obligatoire. L'obligation est la garantie nécessaire pour tous. Je n'insiste pas. Je n'ai pas, en effet, à vous convaincre, car la grande majorité d'entre vous, Messieurs, professent la même opinion. *(Applaudissements.)*

Pour ce qui est de savoir qui sera l'assureur, je pense qu'il est bon de laisser subsister ce qui existe déjà, c'est-à-dire les compagnies d'assurance, et d'autoriser, en outre, les patrons à devenir leurs propres assureurs, au moyen d'associations syndicales mutuelles, moyennant que les unes et les autres soient soumises à des règles uniformes et fournissent des garanties sérieuses qui donnent toute sécurité aux assurés. L'Etat, si le besoin s'en fait sentir, pourra également se faire l'assureur de ceux qui ne voudraient pas avoir recours aux deux autres systèmes.

En terminant, j'émets le vœu qu'une loi sur les accidents du travail soit au plus tôt votée en France. Elle donnera satisfaction aux légitimes aspirations des intéressés qui, patrons et ouvriers, désirent se soustraire aux lenteurs, aux incertitudes et aux aléas de la législation existante qui est celle du droit commun. *(Applaudissements.)*

M. le Dr **Bödiker.** Permettez-moi d'exprimer mon entière adhésion aux paroles de M. Veyssier, quand il désire que l'indemnité soit accordée à l'ouvrier même en cas de faute grave. Je ne méconnais pas la force des objections développées ce matin par M. van Berchem avec beaucoup de clarté. Certes, on a mûrement réfléchi sur la question en Allemagne, lorsqu'on élabora les divers projets; mais finalement on décida en faveur des ouvriers. Pourquoi laisser ce dernier dard dans une œuvre de paix et de bienveillance? Ce serait en réalité un résultat déplorable que l'on atteindrait ainsi. De nouveau les procès, qu'on voudrait voir évités, surgiraient; de nouveau il y aurait matière à conflits envenimés. *(Applaudissements.)*

Mon honoré compatriote et voisin M. Möller, membre de la Diète germanique, un grand industriel, vient de m'affirmer que ni lui ni ses collègues ne désirent l'exclusion de l'indemnité en cas de faute grave. D'après notre expérience étendue, les faits sont loin d'être assez nombreux pour que cette exclusion ait un effet financier en présence des frais élevés et du travail considérable, soit gratuit, soit payé, que l'assurance contre les accidents entraîne elle seule. Mais quant à l'effet moral que M. van Berchem a invoqué, je me demande si nous tous qui sommes ici, nous ressentons toujours les pleines conséquences de nos fautes lourdes. N'échappons-nous pas souvent à une punition méritée par des mesures mal prises; le poids du châtiment nous frappe-t-il chaque fois, et ne sommes-nous pas heureux pour nous et pour nos amis, si la punition ne suit pas immédiatement l'action coupable? Eh bien, accordons la même chose à l'ouvrier qui met en jeu son corps et sa vie, sa santé et son existence. Où trouve-t-on dans le monde, pour une faute même grave, une punition dont la durée peut s'étendre à toute la vie du coupable? Où trouve-t-on un châtiment qui peut réduire à la misère? Devons-nous introduire contre les ouvriers un tel principe dans notre domaine de la conciliation des oppositions? N'exigeons pas trop d'eux. Agissons noblement comme de vrais amis des ouvriers! J'affirme que ce n'est pas seulement sage et politique, c'est également chrétien; c'est équitable et juste de ne point laisser sans indemnité les ouvriers coupables de faute grave et de ne pas risquer d'abandonner à la misère eux et leurs familles. *(Applaudissements prolongés.)*

M. **Engel-Gros,** président de la Société alsacienne pour prévenir les accidents de fabrique, présente ensuite son rapport:

„De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures pour arriver à l'application sérieuse des mesures préventives contre les accidents de machines, et de la convenance d'une législation spéciale destinée à rendre obligatoire l'emploi des appareils reconnus pratiques."

Ce rapport, à l'appui duquel des démonstrations d'appareils protecteurs sont faites dans la salle, est salué par de vifs applaudissements. Il se trouve inséré in extenso, ci-dessus, pages 485 et suivantes.

M. **Périssé** présente et développe le rapport qu'il a préparé en collaboration avec M. **Henri Mamy,** sur „le rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents". (Voir ce rapport, ci-dessus, pages 9 et suivantes.)

M. **Whymper,** inspecteur en chef des fabriques au département de l'intérieur, à Londres, étant absent, son rapport est simplement déposé. (Voir ce rapport, ci-dessus, pages 401 et suivantes.)

La parole est alors donnée à M. **Cheysson,** délégué de la *Société de protection des apprentis de Paris,* qui dépose sur le bureau un numéro du Bulletin que publie cette société, numéro contenant les procès-verbaux des séances de la société et de ses comités des accidents et judiciaire, ainsi que le programme des prix à décerner en 1892. M. Cheysson fait ensuite, au nom de la société, l'exposé suivant de ses travaux:

Le sort de l'enfance ouvrière ne pouvait pas être plus sérieusement amélioré que par un accroissement de sécurité dans le travail. Aussi, depuis son origine, en 1866, jusqu'à ce jour, la société de protection des apprentis n'a-t-elle jamais cessé de s'occuper des accidents de fabriques.

Deux de ses comités, le comité des accidents et le comité judiciaire, ont toujours eu à leur ordre du jour les trois questions qui s'y rattachent: les moyens de les prévenir, de les réparer ou d'en punir les auteurs pour en éviter le retour.

I. Prévention. Le comité des accidents de la société a surtout recherché les moyens de prévention.

Sous la présidence d'abord du regretté Engel-Dollfus, puis sous celle de M. Léon Appert, l'habile ingénieur, maître de verreries, et inventeur lui-même du soufflage mécanique du verre, il a récompensé par des prix distribués solennellement tous les deux ans, en Sorbonne, les inventions susceptibles d'accroître la sécurité dans le travail. Beaucoup de ces inventions ont été suscitées par les programmes de ces prix eux-mêmes.

La société de protection n'a pas cessé de préconiser et de seconder les œuvres d'initiative privée, les associations diverses particulièrement créées en vue de prévenir les accidents du travail.

C'est dans son sein qu'Emile Muller a créé, sur le modèle de celle de Mulhouse, l'association des industriels de France pour prévenir les accidents du travail, aujourd'hui reconnue d'utilité publique et présidée par notre collègue, M. Périssé, le digne successeur d'Emile Muller.

La société de protection encourage de ses subventions ces créations fécondes et elle demande qu'une sanction légale soit reconnue à leur intervention, comme elle l'est déjà pour les associations des propriétaires d'appareils à vapeur.

Elle en a propagé les travaux dans son Bulletin et a pu même répandre directement les plus importants d'entre eux, comme l'album de l'association de Mulhouse dont elle a remis un exemplaire à chacun des inspecteurs du travail dans l'industrie, grâce à la générosité de M. Engel-Gros, qui ne cesse de montrer envers elle les mêmes sentiments généreux que son regretté père.

La société de protection a été particulièrement heureuse de pouvoir faire ce don aux inspecteurs; car, si elle estime que c'est surtout de l'initiative privée qu'il faut attendre une action efficace en fait de prévention d'accidents, elle n'en croit pas moins que les agents du gouvernement peuvent être des auxiliaires extrêmement précieux en rappelant aux industriels leurs devoirs de protection envers leur personnel et en guidant leurs efforts par l'indication des meilleurs modèles. *(Applaudissements.)*

II. Réparation. La société de protection ne s'est pas moins occupée de la réparation des suites des accidents que de leur prévention.

L'action du comité judiciaire de la société de protection a été effective, à cet égard, dans de très nombreux cas où ses membres ont prêté leur concours devant les tribunaux à un certain nombre de victimes d'accidents survenus dans le travail. Quand la nécessité d'une législation spéciale sur les accidents est apparue à tous les esprits, le principe en a été discuté dans le sein de ce même comité avec une grande compétence juridique.

Mais c'est surtout dans le comité des accidents réorganisé en 1890 que les projets nouveaux ont été et sont encore l'objet des études les plus sérieuses.

En présence des nombreux accidents essentiellement fortuits qui font tant de victimes sans qu'on puisse en attribuer la responsabilité à personne et pour lesquels il n'y a, par suite, dans l'état actuel, aucune réparation légale, le comité a admis le principe du „Risque professionnel“ et la nécessité d'une loi nouvelle, où ils soient mis à la charge de l'industrie elle-même.

Il a admis également le principe de l'assurance obligatoire sans lequel, à son avis, il ne saurait y avoir de dispositions réparatrices effectives. Mais, tenant à respecter la liberté individuelle et le droit commun dans toute la mesure du possible, il demande la réalisation de l'assurance sous les formes les plus diverses: assurance mutuelle ou à prime fixe, assurance corporative ou individuelle même, etc., pourvu que, dans chaque cas, l'assurance soit établie nettement et entourée de garanties suffisantes pour les intéressés.

Les comités de la société de protection ont été enfin d'avis:

1° que les nouvelles lois sur la responsabilité en matière d'accidents devaient viser toutes les catégories de travailleurs et notamment les apprentis et enfants employés dans les manufactures qu'il convient d'assimiler aux manœuvres pour le taux de la réparation;

2° que ces lois devaient être étendues aussi bien aux établissements industriels où les engins, outils et appareils sont mus à la main qu'à ceux où ils sont actionnés par des moteurs animés ou inanimés, attendu que ces engins, outils et appareils ne font pas moins de victimes dans un cas que dans l'autre;

3° que les traumatismes ne devaient pas seuls y être visés, parce que, sans faire perdre un organe à la victime, un

accident peut cependant l'affaiblir d'une manière générale dans une mesure qui ne lui permette plus de retirer de son travail les mêmes ressources que par le passé;

4° que les tarifs appelés à y figurer devaient être conçus de manière à laisser aux tribunaux assez de liberté d'appréciation pour qu'ils puissent proportionner la réparation au dommage, qui est de sa nature essentiellement variable; la perte de tel ou tel organe, de tel ou tel membre, par exemple, n'étant pas de même importance pour les victimes d'un accident si elles exercent des professions différentes.

III. Châtiment. Ce n'est qu'incidemment que la société s'est occupée de la question du châtiment à infliger aux auteurs des accidents.

Elle a toujours pensé sur ce point qu'il fallait rester dans le droit commun. *(Applaudissements.)*

M. **Westerouen van Meeteren** présente une petite observation que lui a suggérée le rapport de M. Engel-Gros:

Je ne comprends pas l'argument relatif à l'Angleterre; l'Angleterre regorge d'inspecteurs du travail, il y en a qui s'occupent de la ventilation, d'autres de la fumivorité; d'autres encore du travail des femmes et des enfants, etc. etc.

L'inspection officielle n'a donc pas fait arriver l'Angleterre à l'application sérieuse des mesures préventives. Cela provient de ce que l'*Angleterre* ne s'occupe que de la protection des femmes et des enfants, et que cette protection, partiale et minutieuse, se limite à ce point-là. Il faudrait donc avant tout une loi générale sur le *principe* de la *sécurité* dans toutes les fabriques et les ateliers.

C'est avec une confiance *pleine* et *entière* que je vous recommande encore une fois la conclusion que je vous ai présentée ce matin. Cette conclusion ne se rapporte nullement à un seul pays, elle renferme un principe de prévention contre les accidents du travail.

M. **Möller** revient également sur la question traitée par M. Engel-Gros. La prévention contre les accidents, dit-il, a été sans aucun doute mise en œuvre à Mulhouse. Actuellement,

elle n'est nulle part aussi développée qu'en Allemagne, grâce à l'activité des corporations. Cinquante des soixante-quatre corporations que compte l'Allemagne ont établi des prescriptions sur la prévention des accidents, et elles en surveillent l'observation d'une façon fort rigoureuse par l'organe d'inspecteurs spéciaux dits *Beauftragte,* afin de ne pas être amenées à payer des rentes inutiles. L'exécution des dispositions légales a été surveillée jusqu'ici uniquement par les inspecteurs officiels des fabriques, qui ont été en majorité des praticiens, mais en partie aussi de purs théoriciens. L'orateur espère que cette surveillance sera également confiée dans quelques années aux organes des corporations et sera ainsi plus efficace encore que la surveillance officielle. Bien que la loi augmente le nombre des inspecteurs, ceux-ci auront assez à faire ailleurs ; leur champ d'activité sera la police des industries *(Gewerbepolizei),* la surveillance du travail des femmes et des enfants, du travail du dimanche, etc. Le fait que les deux classes d'inspecteurs collaborent déjà actuellement en très bonne harmonie à la même œuvre est une raison de plus pour que la surveillance du domaine des accidents passe plus tard entièrement aux mains de l'organisation excellente des corporations. *(Applaudissements.)*

M. **de Sinner,** ancien ingénieur, à Nyon, rend hommage aux associations de prévention contre les accidents et, en particulier, à celle dont M. Engel-Gros est le directeur ; il cite le magnifique album publié par ce dernier, et la filature de Belfort récemment établie sous sa haute direction. Il exprime le vœu que la Suisse soit dotée d'associations poursuivant le même but. *(Applaudissements.)*

M. **Gruner** fait au nom de M. **de Cœne,** fondateur et président du conseil d'administration de l'association rouennaise pour prévenir les accidents de fabrique, dont le rapport sur „l'organisation des associations pour prévenir les accidents du travail" figure à l'ordre du jour, la communication suivante :

Retenu à son grand regret loin de nous, par une indisposition subite, M. de Cœne nous a demandé de vouloir bien présenter et analyser son travail.

Le programme est trop chargé pour que nous entrions dans des détails circonstanciés, nous nous contenterons donc de quelques mots.

Le mémoire de M. de Cœne est essentiellement une collection de documents administratifs, techniques et statistiques, empruntés à diverses publications antérieures. Ce groupement pourra être d'une réelle utilité pour ceux qui seraient appelés à organiser des associations de protection.

M. de Cœne, d'ailleurs, a toujours grand soin d'indiquer l'origine de ces documents et de montrer que l'association rouennaise n'est qu'une fille de cette belle association alsacienne dont nous nous honorons d'avoir le président comme président d'honneur de notre comité permanent. *(Applaudissements.)*

L'association rouennaise a pris, dans le rayon limité de la Normandie et spécialement pour les industries textiles, une sérieuse importance, puisque son inspection s'étend sur des établissements groupant 40,000 ouvriers occupés à plus de 500,000 broches de filature et à plus de 5700 métiers à tisser, sans compter les ateliers accessoires.

Grâce à une extrême économie, l'association a pu, depuis plusieurs années, maintenir son budget en équilibre et même réaliser quelques économies qui lui ont permis de rembourser ses dettes antérieures.

Les comptes de l'association, présentés par M. de Cœne, sont très instructifs; ils montrent qu'avec des dépenses relativement faibles, on peut faire beaucoup de bien, sauver la vie, protéger la santé de nombreux ouvriers. Nous ne pouvons donc que souhaiter l'extension toujours plus grande d'associations aussi bienfaisantes que celles de Mulhouse, de Paris et de Rouen. *(Applaudissements.)*

M. **Louis Wuarin,** professeur à l'université de Genève, est d'avis que, quand il s'agit de prévenir les accidents, on est amené logiquement et fatalement à élargir les cadres actuellement tracés. La surveillance des ateliers, au point de vue sanitaire, doit avoir pour complément la surveillance des habitations des ouvriers, dont l'insalubrité est souvent une cause d'accidents. L'orateur émet donc le vœu que la question de la salubrité des habitations et particulièrement des logements à bas prix prenne au plus vite, dans la législation ouvrière, la place qui lui appartient. Ce vœu sera transmis au comité des présidents, conformément au règlement.

M. le président annonce que la séance de vendredi matin sera présidée par M. F. Jottrand, ingénieur, à Bruxelles, et par M. Engel-Gros, président de la société alsacienne pour prévenir les accidents de fabrique, à Bâle.

La séance est levée à 5 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI MATIN.

25 SEPTEMBRE.

Ordre du jour de la séance.

Rapports:

1° de M. *de Keppen,* ingénieur des mines, à St-Pétersbourg:

„Aperçu sur la question des accidents du travail en Russie.“

2° de M. *Baetzmann,* ancien commissaire général de Norvège à l'exposition universelle de Paris en 1889, à Asnières:

„La question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède.“

3° de M. le Dr *Kummer,* directeur du bureau fédéral des assurances, à Berne:

„Der gegenwärtige Stand der Unfallversicherung in der Schweiz (Etat actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse).“

La séance est ouverte à 9 heures et quart sous la présidence de M. *F. Jottrand,* directeur technique de l'association des industriels de Belgique, à Bruxelles.

M. **Veyssier,** délégué de l'Union des chambres syndicales ouvrières de France, dépose un vœu ainsi conçu: „Le Congrès émet le vœu que la faute lourde ne donne lieu à aucune exception dans les législations futures sur les accidents du travail.“

M. **de Keppen**, ingénieur des mines à St-Pétersbourg, présente son rapport intitulé: „Aperçu sur la question des accidents du travail en Russie.“ (Voir ci-dessus, pages 21 et suivantes.) Il le complète par l'exposé suivant sur la législation russe en matière de réglementation du travail:

Au moment même de l'abolition du servage, en 1861, le gouvernement russe s'est occupé de cette question, et c'est alors qu'ont paru un règlement temporaire sur le louage des ouvriers dans différentes entreprises et des prescriptions spéciales sur le louage des ouvriers pour les travaux des mines et dans les usines métallurgiques; ces dispositions ont été complétées par la loi de 1870 sur l'exploitation des mines d'or pour les ouvriers occupés dans cette branche de l'industrie minière. Entre autres, le travail des femmes et des enfants au-dessous de 12 ans dans les galeries souterraines fut défendu.

C'est le 1/13 juin 1882 que Sa Majesté l'Empereur approuva un avis du Conseil d'Etat tendant à limiter la durée du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, usines et autres établissements industriels. Cette loi, introduite d'abord à titre d'essai, fut complétée par les lois du 3/15 juin 1885 et du 24 avril/6 mai 1890.

En voici les principales prescriptions:

Pour les enfants, l'âge d'admission est fixé à 12 ans.

Le nombre total d'heures de travail par jour est limité par la loi de 1882 à 8 heures pour les enfants de 12 à 15 ans, à raison de 4 heures consécutives au maximum. Par exception, la loi de 1890 autorise le travail pendant 6 heures de suite, à condition que la durée totale du travail des enfants en 24 heures ne dépasse pas ces 6 heures; mais pour les établissements industriels où le travail a une durée ininterrompue de 18 heures, réparties entre deux séries successives d'ouvriers, les mineurs peuvent travailler pendant 9 heures par jour, pourvu qu'aucune période de travail ne dépasse quatre heures et demie.

Le travail de nuit, du dimanche et des jours de fête était interdit par la loi de 1882; en 1890, cette prescription est modifiée de telle manière que, pour les enfants de 12 à 15 ans, le travail du dimanche peut être permis par autorisation spéciale de l'inspecteur en chef des fabriques.

Les enfants ne peuvent être occupés dans des industries dangereuses, insalubres ou trop fatigantes pour eux.

Les enfants doivent avoir la faculté de suivre les écoles.

Quant aux jeunes gens de 15 à 17 ans et aux femmes, ils ne peuvent travailler la nuit dans les filatures qu'avec une autorisation spéciale de l'inspection des fabriques.

Une inspection des fabriques a été instituée par la loi du 1/13 juin 1882. Les inspecteurs des fabriques sont assistés dans leur mission par l'autorité locale et par des commissions provinciales, qui ont le droit de prescrire aux fabricants des règlements destinés à assurer la sécurité et la salubrité des établissements industriels.

Deux lois spéciales, l'une réglant le louage des ouvriers dans les fabriques, les usines et les manufactures, l'autre réglant le louage de services pour les travaux ruraux, édictées toutes deux au mois de juin 1886, contiennent des dispositions sur les salaires et sur les relations entre patrons et ouvriers.

Pour les travaux dans les mines il existe des règlements spéciaux et des prescriptions de mesures préventives contre les accidents.

Par ce court aperçu vous voyez, Messieurs, que le gouvernement russe tâche aussi de faire son possible pour régler la question ouvrière; mais en raison de l'étendue immense de l'Empire et de la diversité des conditions du travail et de la vie dans les diverses provinces, l'élaboration des lois sociales se heurte à de nombreuses difficultés. Aussi faut-il dire que, grâce à la Providence, nous sommes encore loin de souffrir du mouvement des classes ouvrières qui donne tant à faire aux industriels de presque toute l'Europe, et c'est pourquoi, tandis qu'ailleurs on a déjà introduit l'assurance ouvrière ou qu'on discute différents projets à ce sujet, en Russie la question de la responsabilité des patrons des établissements industriels a été seule soulevée, tout en étant encore à l'état de projet.

Je ne veux pas vous entretenir, Messieurs, de ce projet dont vous trouverez le texte dans mon rapport imprimé.

Quant à l'assurance ouvrière, il faut dire que le développement progressif de l'industrie en Russie fait croire que nous y arriverons aussi vite que ce sera possible dans les conditions indiquées.

Dans mon rapport, j'ai fixé le chiffre des ouvriers industriels à 1,200,000. Des statistiques sur l'industrie russe pour l'année 1889 montrent que ce chiffre a augmenté jusqu'à 1,470,000 ouvriers, dont 245,000 femmes et 35,000 enfants. Ces chiffres montrent de quelle importance doivent être aussi, pour la Russie, des lois sur l'assurance des ouvriers contre les maladies, les accidents et l'invalidité.

L'initiative privée commence déjà à s'occuper de la question des accidents du travail. Une compagnie d'assurance sur la vie qui, depuis 1889, a obtenu l'autorisation du gouvernement d'élargir ses opérations sur l'assurance contre les accidents, comptait, au commencement de l'année 1891, déjà environ 85,000 ouvriers assurés, et deux autres compagnies ont été créées spécialement pour l'assurance contre les accidents. *(Applaudissements.)*

M. **Baetzmann,** ancien commissaire général de Norvège à l'exposition universelle de Paris en 1889, dépose son rapport sur „la question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède" (voir ce rapport, pages 333 et suivantes) et s'exprime en ces termes: Dans le rapport imprimé sur l'histoire et sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède, que peut-être quelques-uns d'entre vous m'ont fait l'honneur de parcourir, j'ai montré comment, dans ces trois pays du nord scandinave, l'établissement d'une bonne législation préventive est reconnu comme l'œuvre la plus urgente, tandis que la réalisation du système des assurances obligatoires n'avance qu'avec une extrême lenteur en Danemark, est repoussée en Suède, et indéfiniment ajournée en Norvège.

Quant à la Suède, on m'a fait observer que le double vote négatif par lequel les Chambres suédoises ont répondu aux projets gouvernementaux, ne doit pas être regardé comme un refus définitif; c'est possible. Il paraît que ces deux votes sont d'une définition très difficile. En tout cas, il est incontestable que l'idée de l'assurance obligatoire et de l'Etat assureur n'a fait aucun progrès en Suède. J'ajoute que, il y a quelques semaines, une grande réunion de techniciens suédois tenue à Gothenbourg a voté une déclaration exprimant l'opinion qu'une loi sur la responsabilité — c'est-à-dire l'extension de la *Haftpflicht,* comme elle est déjà établie en Suède, pour les chemins de fer, par une loi spéciale de 1886 — doit être préférée à l'introduction de l'assurance obligatoire, en tout cas pour le moment.

Quant au Danemark, la loi dont je parle dans mon rapport vient d'être votée en deuxième lecture par la seconde chambre, le Folkething, mais dans une forme qui, d'après l'aveu de ses défenseurs mêmes, ne laisse que peu d'espoir de la voir adoptée en troisième lecture.

Reste la Norvège. Là, je n'ai à enregistrer qu'une résolution votée le 12 juillet dernier par le cinquième congrès ouvrier norvégien. Cette résolution recommande, en des termes d'ailleurs assez vagues, „l'assurance générale, basée, autant que possible, sur le principe de la solidarité, en matière de maladies et d'accidents"; elle ajoute qu'on n'a pas encore eu le temps de prendre suffisamment connaissance du projet élaboré par la commission de 1885, de sorte qu'une étude au sein des différents syndicats ouvriers s'impose; donc on ne s'est pas pressé. Sans doute, le petit groupe de socialistes radicaux, qui donne à ses réunions annuelles le nom pompeux de congrès ouvriers, a eu le sentiment que, chez nous, une propagande en faveur du système allemand n'aura que des chances de succès tout à fait minimes. Sous ce rapport, l'expérience faite en 1885 et dont je parle dans mon rapport, est déjà concluante. Là où un homme d'Etat de la valeur de M. Sverdrup, porté au pouvoir par une grande popularité, a immédiatement et misérablement échoué, en se faisant l'interprète du germanisme, les sous-apôtres du socialisme ne pourront point se flatter d'aboutir.

Est-ce que l'industrie, le travail national, les ouvriers eux-mêmes souffriront de cet ajournement? Chez nous, on ne le croit pas, parce que, toute théorie à part, on espère arriver assez vite au point où l'efficacité progressive des mesures préventives et la généralisation de l'assurance volontaire auront enlevé au système de l'obligation de l'assurance la plus grande partie de sa raison d'être pratique.

Quant à l'extension, en Norvège, de l'assurance volontaire, je viens de recevoir une série de renseignements assez intéressants que je me réserve d'analyser plus en détail dans le bulletin de notre comité permanent. Ici, je dois me borner à quelques chiffres. Il n'y a que six ans qu'une société norvégienne d'assurance contre les accidents fonctionne, avec une section spéciale pour les assurances collectives, contractées par les patrons au profit de leurs ouvriers. Il y a quatre ans, le nombre des ouvriers ainsi assurés n'était encore que de 2000 et le maximum total des indemnités auxquelles les assurés avaient droit, de 2 millions de couronnes. Le 1er juillet dernier, le nombre des assurés était déjà de 7837 et le maximum des indemnités s'élevait à environ 9,400,000 couronnes, c'est-à-dire à un peu plus de 13 millions de francs. Comme progression, c'est assez joli. Et soyez convaincus

que cette progression des efforts libres ne s'arrêtera pas là. Il y a eu, dans cette initiative au profit de nos braves ouvriers, quelque chose de la force d'un mouvement populaire. Ceux qui nous ont fait l'honneur de prendre connaissance de notre histoire sociale savent qu'en Norvège nous avons eu le bonheur d'arriver déjà sur d'autres points, par des efforts nationaux de la même nature, à des résultats assez considérables. Il y en a parmi vous, Messieurs, qui savent qu'ici je fais allusion à notre lutte contre l'alcoolisme et à ses résultats. *(Applaudissements.)*

J'ai envisagé qu'il n'était pas sans intérêt de faire cette constatation. Certes, l'activité industrielle en Norvège n'a pas encore acquis des proportions bien considérables. Nous sommes une nation relativement jeune, avec des ressources modestes. Cependant, sous ce rapport aussi, les progrès que nous avons à enregistrer promettent. Il y a nombre de nos industries dont les produits ont conquis, sur les grands marchés extérieurs, une place qu'ils sauront défendre vigoureusement contre les mesures d'exclusion dont les menace la réaction actuelle de la politique commerciale. Nous avons pleine confiance en la liberté et dans les forces d'une initiative qui ne demande de l'étatisme que le minimum du strict nécessaire.

Cela dit, il y a une seconde constatation que je demande la permission de faire très brièvement. Je crois qu'il y a un certain intérêt à considérer ce qui se passe dans les pays du nord, si l'on veut savoir à quoi se réduit, en réalité, le fameux tour du monde, que le système du socialisme d'Etat, ou système germanique, se prépare à accomplir, à ce qu'on nous assure. Aujourd'hui ils sont deux qui font leur malle pour ce tour du monde. Dans son rapport, notre éminent collègue M. Cheysson a dénoncé le second, et il n'y a par conséquent pas indiscrétion à le nommer: c'est le protectionnisme. En réalité, ces deux ne font qu'un. Eh bien, cet hôte un peu vagabond s'est présenté aussi devant notre porte. On l'a tranquillement prié de passer au large. Pourquoi? Simplement, parce que la Norvège forme, sur le continent européen, un contre-fort — peut-être le seul avec les Pays-Bas — de ce monde anglo-saxon dont le libéralisme, en matière politique, en matière économique, en matière sociale, en matière philosophique, reste impénitent. Et souvenez-vous que, dans les destinées de notre petite planète, le monde anglo-saxon compte pour quelque chose. Là, MM. les étatistes, vous pouvez

faire votre tour du monde en qualité d'explorateurs. Les frontières vous sont grandement ouvertes. Mais ne tâchez pas d'y établir votre domicile. L'air ne vous y conviendra pas.

Je termine en vous demandant la permission de tirer une conclusion de ces observations très sommaires. On vous a présenté un certain nombre de projets de résolutions en faveur de tel ou tel système. Je vous supplie de n'en adopter aucune. Vous ne trouverez pas de formules qui disent quelque chose et qui en même temps conviennent à tout le monde. Ici, au Congrès, vous autres étatistes, vous avez évidemment une majorité écrasante. N'abusez pas de cette situation. Souvenez-vous que, le monde pris en entier, la majorité se trouverait peut-être totalement déplacée. Faites votre essai loyal. Nous le regarderons avec un profond intérêt, mélangé — je ne le cache pas — d'une certaine dose de scepticisme. Quant à nous, qui avons le culte de la liberté comme l'idéal suprême et comme la force supérieure à toutes autres, nous continuerons nos efforts dans la voie que nous avons choisie. Ne prêchez pas qu'en dehors de votre église — je ne dirai pas: en dehors de votre *ecclesiola* — il n'y a pas de salut. Vous avez dit que vos idées ont beaucoup changé depuis 1889. Eh bien, en 1893 elles auront peut-être changé encore une fois. Nous l'espérons. L'avenir jugera. Il est le seul juge impartial et souverain. *(Applaudissements.)*

M. **Kummer,** directeur du bureau fédéral des assurances, à Berne, donne à son rapport imprimé les développements suivants (voir le texte allemand de ce rapport, pages 37 et suivantes, et la traduction française, pages 91 et suivantes): La Suisse est un petit pays. Néanmoins, la décision du peuple suisse suivant laquelle la Confédération a été chargée, sans opposition d'aucun parti, d'organiser l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents ne peut être sans importance pour vous. Que dans un Etat monarchique, où l'initiative part généralement d'en haut, l'Etat prenne en ses propres mains l'assurance elle-même, c'est ce que l'on comprend sans peine. Mais quand nous voyons un peuple, habitué à une liberté d'action qu'il cherche à maintenir jusqu'à l'extrême, confier au pouvoir central une tâche comme celle de l'assurance des ouvriers, nous nous sentons forcés de rechercher les raisons d'une décision semblable.

Arriver à un résultat par la voie de la libre activité privée, quand c'est possible, c'est ce que cherchent les Suisses en agissant comme il leur convient et comme il leur semble bon, sans avoir recours aux autorités et sans céder à aucune pression. Si le concours des autorités est nécessaire, ils s'adressent en première ligne à la commune. Actuellement encore, la commune est, dans certains cantons, l'organe principal de l'administration publique. Mais s'il est indispensable que l'Etat intervienne, nous faisons appel d'abord à la législation cantonale et aux autorités cantonales, lesquelles nous sont connues et à l'élection desquelles nous pouvons contribuer d'une manière efficace. La Confédération n'est mise en réquisition que dans les questions où les autorités cantonales sont impuissantes. Jusqu'en 1848, les autorités fédérales n'avaient pour ainsi dire pas d'autre devoir que de représenter notre confédération d'Etats vis-à-vis de l'étranger. A l'intérieur, leur tâche était bien près d'être nulle. Ce n'est qu'à partir de 1848 qu'insensiblement, suivant le besoin et souvent après beaucoup de luttes, la Confédération fut investie de quelques-unes des compétences attribuées auparavant aux cantons. Dans le domaine de l'industrie, la Confédération n'a quelque compétence qu'en vertu de la constitution de 1874, laquelle l'autorise „à statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui peut y être imposée aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses". Relativement à l'assurance, cette constitution ne lui donne que le droit de surveillance sur les entreprises privées.

Mais alors, comment se fait-il qu'un peuple qui cherche avec autant d'anxiété à conserver sa liberté d'action et à la défendre pas à pas contre les tendances centralisatrices, en soit arrivé à remettre à la Confédération le soin d'organiser l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents?

La réponse à cette question est simple: c'est parce que nous avons fait, avec la responsabilité civile et avec l'assurance qui couvre cette responsabilité, les mêmes expériences que l'Empire allemand avec sa loi sur la responsabilité civile de 1871.

Nous croyions „résoudre une partie de la question sociale" en allant au delà de cette loi, en déclarant les entreprises industrielles responsables de tous les accidents qui ne sont pas

causés par une faute de l'ouvrier lui-même ou par une force majeure. Nous ne savions pas alors ce qui est établi aujourd'hui, que 25 % bien comptés de tous les accidents professionnels ont pour cause une faute quelconque des ouvriers et que, pour arriver à constater ces cas de faute de l'ouvrier, la moitié de tous les accidents professionnels peuvent donner matière à procès. Un secours que l'ouvrier ne peut acquérir que par la voie bien épineuse pour lui des procès, tandis qu'il devrait être immédiat, ce qui lui donnerait double valeur, peut-il être une réparation consolante, satisfaisante, peut-il être une garantie de la paix sociale? Au contraire! *(Applaudissements.)*

Et notre loi, qui donne à l'ouvrier l'espoir d'une lutte victorieuse avec son patron dans 75 % de tous les cas d'accidents professionnels, est encore celle de toutes les lois similaires qui va le plus loin. Elle étend la responsabilité des industriels à un tel point que nous n'osons pas penser à soumettre d'autres professions, telles que la petite industrie et l'agriculture, à une responsabilité semblable. Avec cette notion de responsabilité, le fabricant est tenu de réparer le dommage, non seulement dans les accidents causés par sa propre faute ou celle de ses mandataires (environ 20 % de tous les accidents professionnels), mais aussi dans les cas d'accidents dont la cause est fortuite, lesquels représentent, pour le moins, le 50 % de tous les accidents professionnels.

La responsabilité encourue dans les cas d'accidents fortuits, où aucune faute ne peut être imputée au patron, à l'ouvrier ou à un tiers, tel est le sens de la nouvelle théorie juridique du „risque professionnel". On comprend encore que l'on pose cette condition dans le cahier des charges, dans le décret d'autorisation d'un entrepreneur de chemins de fer ou de mines. Les entreprises de cette nature ne doivent pas seulement être en état de payer leurs privilèges ou leur monopole; leurs ouvriers ont droit à une garantie vis-à-vis des dangers inévitables dont ils sont menacés de la part des forces naturelles employées.

Mais pouvons-nous imposer avec le même droit, une responsabilité du petit industriel et de l'agriculteur envers l'ouvrier dans tous les cas d'accidents professionnels *fortuits* dont est victime celui-ci? Par exemple, un maître tailleur a un ouvrier qui, en se rendant chez lui après son travail de la journée, fait une chute malheureuse et devient invalide; le maître tailleur com-

prendra-t-il qu'il a désormais une rente viagère à payer à son ouvrier ?

Mais où en arrivons-nous si, suivant les principes stricts du droit civil, nous ne déclarons le patron responsable que dans les cas d'accidents dus à sa propre faute ou à une négligence de sa part dans le choix ou la surveillance de ses employés, c'est-à-dire seulement dans 20 % environ de tous les accidents professionnels, ainsi que nous l'enseigne la statistique ? La responsabilité perd de son importance sociale, si l'on en exclut tous les accidents professionnels où le hasard seul est en jeu. Mais que l'on comprenne la responsabilité dans ce sens restreint, ou que l'on en étende la notion suivant la rédaction des lois sur la matière et suivant l'interprétation des tribunaux, dans un grand nombre de cas elle ne conduit pas l'ouvrier à son but, mais ne provoque que du mécontentement.

La responsabilité, dans les accidents professionnels fortuits de même que, dans tous les accidents professionnels, repose toutefois sur une idée fondamentale juste, tant qu'on ne déclare pas l'*individu* responsable de l'accident qui s'est produit par hasard chez lui plutôt que chez un autre, mais qu'on s'en tient au principe que l'*industrie* en général doit elle-même supporter ses frais de production et ne pas laisser ses victimes à la charge de la bienfaisance publique, tandis qu'elle encaisse les bénéfices. La législation a le droit de demander de chaque industrie (corporation), ou de l'industrie en général, qu'elle prenne à sa charge les victimes d'accidents qui se sont produits chez elle ; la législation peut lui imposer une contribution proportionnée au risque d'accident, qui servira à réparer le dommage matériel causé aux ouvriers. C'est là l'assurance obligatoire pour tous les accidents professionnels.

La responsabilité, il est vrai, — qui, comme nous l'avons dit, est toujours insuffisante — peut *être assurée*. Mais notre loi sur la responsabilité n'oblige pas le patron à assurer sa responsabilité, et elle ne pouvait pas le faire. La conséquence en est que le quart au moins de tous nos ouvriers qui ont un droit légal au bénéfice de la responsabilité ne sont pas assurés ; et encore ce sont, pour la plupart, des ouvriers de patrons dont la situation financière nécessiterait en première ligne l'assurance. Où est alors le bienfait de la loi pour l'ouvrier si, durant le cours du procès dont l'issue a été défavorable pour le patron, celui-ci est devenu

insolvable; et avec quelle acuité le patron ruiné ressentira-t-il l'injustice de cette responsabilité qui lui est imposée pour le cas fortuit!

Mais les patrons mêmes qui font usage de l'assurance, assurent — et cela sans exception — leurs ouvriers d'une manière insuffisante. Les uns n'assurent que leur responsabilité, et, dans ce cas, la société d'assurances ne paie d'indemnité que lorsqu'elle reconnaît, ou qu'elle est forcée par les tribunaux de reconnaître que l'accident engage la responsabilité du patron. Les autres assurent bien leurs ouvriers contre tous les accidents professionnels, y compris ceux n'engageant pas leur responsabilité, mais ces derniers seulement jusqu'à concurrence d'une somme maximale peu élevée. Le résultat n'est pas beaucoup meilleur; car si l'ouvrier ne veut pas se contenter de cette trop faible indemnité, il cherchera à faire déclarer le patron responsable.

Les polices collectives de nos compagnies françaises d'assurances contre les accidents n'assurent, pour la plupart, que jusqu'à 300, 400 et 600 fois le salaire quotidien; à côté de cette police, le patron en souscrit une autre, assurant sa responsabilité, mais dont les ouvriers ne doivent pas avoir connaissance. Les polices de nos sociétés suisses s'étendent aux accidents responsables et aux accidents non responsables, mais limitent l'indemnité de la société dans ces derniers, à 1000 et 1200 fois le salaire quotidien, ce qui est aussi insuffisant dans les cas graves, et ce qui oblige inévitablement une sentence judiciaire pour déclarer le cas responsable ou non.

Nous voyons ainsi que la législation la plus étendue, telle que nous la possédons en matière de responsabilité civile, ne parvient pas encore à rassurer entièrement l'ouvrier. C'est qu'il ne peut être tranquille que lorsqu'il est sûr d'avoir droit à une indemnité, peut-être modeste, mais du moins déterminée, dans *tous* les cas d'accidents professionnels, et quand la certitude de cette indemnité est *garantie* par l'assurance. Mais alors toute notre législation spéciale concernant la responsabilité civile des industriels pourra être abandonnée comme surannée.

C'est ainsi que nous sommes arrivés au principe de l'obligation de l'assurance pour tous les accidents professionnels des ouvriers, au *Kassenzwang* des Allemands. La plupart d'entre vous, Messieurs, semblent reconnaître le bien-fondé de cette obligation.

Après ce premier pas, un second reste à faire : reconnaître la nécessité d'une caisse déterminée prescrite par l'Etat, d'une *Zwangskasse,* soit une caisse corporative, soit une caisse provinciale, soit, si l'Etat est petit, une caisse nationale pour l'assurance contre les accidents.

Cette caisse obligatoire est aujourd'hui la pierre d'achoppement. Pourquoi n'aurait-on pas plusieurs caisses d'assurances, publiques ou privées, rivalisant entre elles, et pourquoi ne pas laisser aux patrons libre choix parmi ces caisses ?

En principe, et abstraction faite du cas spécial qui nous occupe, cette solution est celle qui me plaît le mieux ; personnellement, je regrette que les compagnies privées, qui ont rendu des services indéniables à l'assurance contre les accidents et qui, en moyenne, ont eu plus de pertes que de profits, soient désormais laissées de côté. Mais l'Etat peut-il réaliser entièrement la garantie à donner à l'ouvrier, en imposant, par la voie de la réglementation et de la surveillance, une assurance commune aux patrons et aux ouvriers et en s'ingérant dans le fonctionnement des entreprises d'assurances existantes pour les contraindre à remplir, comme elles le doivent, leurs engagements contractuels ?

Si je considère les propositions qui ont été faites dans cette direction, je dois dire que, si on les mettait en pratique, l'obligation par l'Etat se ferait sentir d'une manière beaucoup plus insupportable et sur assurés et sur assureurs, que si l'Etat lui-même créait une ou plusieurs caisses obligatoires qu'il ferait administrer de concert avec les patrons et les ouvriers. Nous ne pouvons nous laisser guider uniquement par les égards que nous pouvons avoir pour les entreprises privées en matière d'assurance ; nos industriels sont aussi des entrepreneurs dont la prospérité ne doit pas nous laisser indifférents, et ceux-ci seront beaucoup moins importunés par une caisse obligatoire où ils seront représentés que par une surveillance constante de l'Etat qui les obligera à lui présenter les contrats qu'ils auront souscrits auprès de tiers, pour les sanctionner ou non. Puis, où est la liberté des entreprises privées d'assurances si l'Etat vient dicter ses volontés dans la fixation des primes et des indemnités, et obliger les compagnies, ainsi qu'on l'a proposé, à déposer dans les caisses de l'Etat les capitaux qui doivent servir au paiement des rentes que l'autorité aura fixées ? Que reste-t-il encore à faire aux compagnies privées si ce n'est encaisser les primes qu'on leur permet

de percevoir, verser les capitaux constitutifs des rentes, — et éventuellement supporter les déficits?

Nous avons encore à toucher un point important, je veux parler des risques dangereux. Nos polices d'assurances contre les accidents excluent de l'assurance les ouvriers frappés de faiblesse sénile, de surdité, de forte myopie, de hernies, ou qui montrent des dispositions aux attaques d'épilepsie et d'apoplexie. De même, certaines professions dangereuses, telles que la construction de radeaux, les travaux d'endiguement, de canalisation, etc., ne peuvent s'assurer que difficilement ou même pas du tout auprès de quelques compagnies. Dans le système de la libre concurrence, il est bien difficile de remédier à cet état de choses. Si le patron est entièrement libre de passer à côté des sociétés A, B, C, D et de s'arrêter à la société E pour lui demander l'assurance de ses ouvriers, celle-ci doit aussi pouvoir lui répondre en toute liberté : J'ai suffisamment de risques, je ne puis accepter votre proposition. Ou bien une société doit-elle accepter tous les risques dangereux, tandis que les autres accaparent tous les bons?

Mais si, afin de placer les mauvais risques, qui présentent un double danger, l'Etat passe avec une société privée un contrat en vertu duquel cette dernière se charge d'assurer tous les risques, bons et mauvais, d'une province, par exemple, nous avons alors de nouveau la caisse obligatoire; la liberté de choisir entre les sociétés n'existe plus, même quand tout le territoire du pays est réparti à plusieurs sociétés privées. De même, lorsque l'Etat comme assureur autorise une certaine branche d'industrie, par exemple les chemins de fer, à créer une caisse spéciale de secours pour les cas d'accidents de leurs ouvriers, cette caisse de secours n'est autre chose, pour cette catégorie d'ouvriers, qu'une caisse obligatoire.

„Ainsi — nous dira-t-on — vous voulez voir l'Etat s'emparer de toute l'assurance; vous marchez à grands pas au socialisme d'Etat!"

Cette affirmation surprendrait notre peuple. Nous voulons de l'assurance contre la maladie et contre les accidents organisée par l'Etat; nous ne demandons et nous n'autorisons que cela, et encore seulement après avoir fait l'expérience que le système de la responsabilité et de l'assurance de la responsabilité est insuffisant. Si le nouveau système ne donne pas de meilleurs

résultats que l'ancien, notre peuple renoncera à suivre la voie dans laquelle il s'est engagé, et il possède par le droit d'initiative le moyen de revenir sur ses pas. Notre peuple n'accordera d'autre compétence à la Confédération, dans cette direction, que si ses expériences lui en ont démontré la nécessité et l'opportunité.

Ce sont les expériences et le besoin qui conduisent notre législateur, et non pas les théories des économistes sur les devoirs de l'Etat. D'ailleurs il n'existe pas une théorie semblable, généralement admise; les devoirs de l'Etat sont actuellement tout différents de ce qu'ils étaient autrefois, et ils se modifient avec les conditions de la vie. Comparons, par exemple, les dépenses actuelles de l'Etat pour l'instruction primaire avec celles que l'on faisait il y a 50 ans dans le même but. Quelle différence énorme! Il y a 50 ans, les dépenses pour l'instruction primaire figuraient au budget par de petites sommes; maintenant, c'est par millions qu'elles se chiffrent. C'est qu'autrefois on était de l'avis que le soin de l'éducation des enfants devait être laissé en première ligne aux auteurs de leurs jours, et l'on s'en tenait à ce principe que l'on croyait tout particulièrement bon. Aujourd'hui, on demande à l'Etat les plus grands sacrifices possibles en faveur de l'instruction primaire parce qu'on a reconnu dans l'avancement intellectuel des classes inférieures, un moyen d'accroître la prospérité commune.

La liberté individuelle disparaîtra-t-elle avec cet agrandissement du champ d'activité de l'Etat? Ce n'est pas à craindre. Nos jeunes générations ne se montrent absolument pas plus disposées que nous à se laisser entraver dans leurs libres mouvements, à se laisser réglementer. Laissons-leur le soin de résoudre les questions nouvelles qui se présenteront dans le siècle à venir. Elles commettront sans doute des erreurs, comme nous en avons commis aussi. Mais je ne crains pas qu'elles veuillent sacrifier la liberté d'action à laquelle elles ont droit et laisser s'effectuer bénévolement la transformation de la société en une maison de force. *(Applaudissements.)*

M. **Næf,** statisticien du canton d'Argovie, dépose par écrit les observations suivantes que lui a suggérées le rapport de M. Kummer:

L'assurance volontaire des accidents du travail ne peut ni accorder pleinement à *tous* les ouvriers les bienfaits de la res-

ponsabilité civile, ni rendre tolérables pour les patrons les charges de la responsabilité.

Il faut donc que l'ouvrier soit assuré obligatoirement et par l'assurance d'Etat contre les accidents et en même temps contre la maladie, l'âge et l'invalidité. Le domaine de l'assurance doit être étendu aussi loin que possible pour les assurés et être le même pour les trois assurances; et les ouvriers indépendants de la petite industrie, en particulier, doivent être admis à titre volontaire.

En cas de simple obligation de s'assurer à une assurance privée ou à une société, les ouvriers seraient liés aux caisses locales; seule l'assurance d'Etat garantit l'indépendance absolue; seule elle peut, grâce au concours financier de l'Etat, rendre supportables tant à l'ouvrier qu'au patron les charges de l'assurance.

L'introduction d'une assurance d'Etat générale contre les accidents, remplaçant la simple assurance ouvrière contre les accidents, serait, vu l'impossibilité de calculer l'immensité des charges financières, une entreprise fort hasardeuse; elle reléguerait au second plan les éléments qui sont précisément le plus intéressés à l'assurance contre les accidents, elle porterait atteinte à l'autonomie de leur administration et, en paralysant le ressort de l'intérêt et dès lors en rendant le contrôle plus difficile, elle exercerait sur le nombre et partant sur les frais d'accidents une influence néfaste, susceptible de compromettre l'assurance tout entière.

L'Etat, organisateur de l'assurance contre la maladie, si étroitement unie à l'assurance contre les accidents, ne peut prendre à sa charge le service gratuit du traitement médical et des médicaments par l'organe de médecins et de pharmaciens officiels, si l'on ne veut pas faire une brèche dans le système de l'assurance, rendre plus difficile et, dès lors, paralyser le contrôle et rétablir en général, au détriment de l'ouvrier, l'ancien système d'assistance devenu intolérable.

M. le Dr **Haubner,** directeur de la caisse d'assurance contre les accidents pour le royaume de Bohême, insiste sur ce que la question des maisons ouvrières *(Arbeiterhäuser)* est en corrélation directe avec la question de la prévention des accidents, car l'insalubrité des maisons des ouvriers est souvent une cause d'accidents.

L'orateur prie donc le Congrès, en raison de l'importance morale, hygiénique et sociale de la question des maisons ouvrières, de vouloir bien lui vouer toute sa sollicitude.

M. **Schwartz,** président de la corporation textile d'Alsace-Lorraine, fait la déclaration suivante:

Dans le rapport intéressant que vous a présenté M. Baetzmann sur l'état actuel de la question des accidents de fabrique en Norvège, nous avons appris que dans ce pays on s'occupe aussi d'établir une législation sur cette matière, mais que les industriels craignent une intervention exagérée de l'Etat. Pour éviter cet inconvénient, je crois devoir recommander la législation allemande. Président de la corporation textile d'Alsace-Lorraine, je puis déclarer que cette ingérence gênante n'existe pas chez nous. Dans toutes les occasions, M. le président du Reichsversicherungsamt nous a rappelé que nous avions tous les droits et les devoirs de la *Selbstverwaltung*. Personnellement, je dois dire que, dans les limites de la loi, nous nous sentons parfaitement indépendants. Tous les représentants des corporations allemandes, auxquels j'ai eu l'occasion de parler, m'ont exprimé la même opinion. J'ai pensé que cette déclaration, faite au sein du présent Congrès pouvait contribuer à l'éclaircissement de la question. *(Applaudissements).*

M. le Dr **Lindstedt,** de Stockholm, considère qu'il est de son devoir de déclarer en réponse à un passage du rapport de M. Baetzmann (voir page 340), que le rejet, en 1891, du projet gouvernemental suédois concernant l'assurance en cas d'accident n'est pas définitif. L'orateur est envoyé tout exprès à l'étranger par son gouvernement pour étudier la question des assurances et pour réunir les matériaux qui serviront à préparer un nouveau projet, lequel sera soumis au Congrès.

M. **Risso,** avocat à Gênes, dit ce qui suit:

Disciple inconnu de la nouvelle science des accidents, je suis venu ici pour écouter et apprendre.

Mais l'amour que je porte à la classe ouvrière, à cette armée de la civilisation, me fait un devoir d'exposer en quelques mots mon opinion *personnelle* et, je crois, originale.

Tout le monde est d'accord à déclarer que, pour être relativement parfaite, l'assurance obligatoire doit s'étendre à tous

les accidents et non seulement à ceux des industries appelées dangereuses. C'est dans cette voie que procède l'Allemagne.

Mais cette assurance obligatoire proposée et défendue par les partisans de l'intervention officielle directe est combattue avec une ardeur égale par l'école libérale.

En revanche, le *risque professionnel* est désormais presque universellement reconnu, et on estime inhumaines les législations qui nient toute compensation aux victimes du travail n'arrivant point à prouver la faute de leurs patrons.

On a pensé au remède de „l'inversion de la preuve", mais ce moyen a paru si odieux aux patrons que là où il a triomphé, ils ont cherché à améliorer la situation de leurs ouvriers.

Ma proposition, plus modérée, consisterait à „limiter et diviser la preuve".

J'admettrais le risque professionnel, non seulement parce que *nihil interest occidat quis an causam mortis præbeat; causa causæ est causa causati, periculum ejus esse debet cujus commodum est,* mais encore plus parce que l'ouvrier doit se considérer comme un complément nécessaire de la personnalité de l'industriel, de ce Briarée aux mille bras qui doit s'estimer frappé dans sa propre personne chaque fois qu'un malheur arrive à un de ses ouvriers. Ce risque réparable, je voudrais le voir étendu à tous les travaux de quelque nature qu'ils soient, parce qu'un risque est toujours un risque, même en dehors des industries dites dangereuses.

Lorsqu'un malheur est arrivé, j'imposerais à l'ouvrier de prouver *seulement* son irresponsabilité, en donnant à l'employeur la faculté de prouver que l'accident serait survenu même indépendamment du travail.

En conséquence, on peut présumer que les patrons chercheraient d'*eux-mêmes* à se garantir des risques au moyen de l'assurance, et de prendre les mesures propres à prévenir les accidents.

Contre les patrons qui ne s'assurent pas, j'accorderais, à titre de garantie, des indemnités pour les infortunes souffertes par l'ouvrier, un privilège, dans un ordre à établir, sur les valeurs mobiliaires et immobiliaires appartenant au patron.

Si l'expérience démontrait *absolument* l'inefficacité d'une telle réforme, ce serait alors le cas, me semble-t-il, d'embrasser, par nécessité reconnue, l'assurance obligatoire.

Le procès pour fixer le „prix du sang“ pourrait être déféré au conseil des prud'hommes ou être simplifié d'une autre manière selon les indications de l'expérience.

En attendant, et comme mesure au moins *transitoire,* j'envisagerais comme une réforme suffisante, l'introduction dans le code civil du privilège cité plus haut et l'adjonction au contrat de louage de services, d'un article de cette teneur: *Quiconque, en travaillant pour le compte d'autrui, subit un dommage sans sa faute, doit être indemnisé, à moins que la preuve ne soit fournie par l'employeur que l'accident est survenu indépendamment du travail.*

L'ouvrier ne doit implorer ni protection ni tutelle; il doit réclamer le droit à l'indemnité, à moins qu'il n'y ait de sa faute, et avoir confiance en ses propres forces pour le faire valoir.

D'un autre côté, nous ne devons pas nous figurer l'employeur comme un tyran sans cœur. Son initiative désintéressée a donné, nous l'avons entendu des précédents orateurs, des résultats prodigieux.

Souvenons-nous avec Frédéric Passy que „toute assistance, quelle qu'elle soit, qui par sa régularité ou son uniformité supprime plus ou moins chez l'homme la crainte et la préoccupation de l'avenir, affaiblit du même coup son énergie et émousse en lui le sentiment de sa dignité“. *(Applaudissements.)*

M. **E. Rostand,** président de la Caisse d'épargne de Marseille:

A mesure qu'avance ce débat, ceux qui y sont entrés avec le désir sincère de réfléchir sans parti-pris sur les divers systèmes en présence, s'ils aperçoivent nettement l'utilité de l'obligation pour généraliser l'assurance, se sentent de moins en moins convaincus de la *nécessité* de ce que j'appellerais le système de l'Etat-moteur.

Ainsi moi, qui, l'autre jour, demandais à mes compatriotes de ne point méconnaître la part d'autonomie laissée en Allemagne aux corporations, je ne peux m'empêcher de penser que qui veut trop prouver ne prouve rien, lorsque j'entends l'honorable président de la corporation textile d'Alsace-Lorraine déclarer que les industriels sont pleinement satisfaits et se sentent libres. Non, en vérité, n'allez pas jusque là; nous voyons trop dans quel merveilleux mécanisme sont étreintes les corporations et la puissance de cet Office impérial auquel reste le dernier mot.

De même, j'avais interrogé nos éminents collègues allemands sur ce point précis : où placez-vous exactement la connexion nécessaire entre l'obligation d'assurer et l'Etat moteur de l'assurance ? Eh bien, j'ai tenu à peser longuement les réponses que M. von Mayr m'a fait l'honneur de m'adresser. Si elles ne pouvaient être plus ingénieuses, plus spécieuses, je lui en demande pardon, je n'arrive pas à les trouver solides. — Il me disait (car je ne saurais trouver de meilleure expression à ces idées que la sienne) : les organes libres devront être réglés et contrôlés par l'Etat, dès lors ils ne pourront vivre. Mais une sage réglementation et le contrôle de l'Etat, cela est fréquent dans toutes les législations, je ne vois nulle part qu'on ne puisse vivre avec. — Il m'a dit encore : il faudrait une caisse supplémentaire pour les cas refusés par les organes libres. Mais outre que certains projets maintiennent en France la caisse d'Etat pour combler les lacunes, le comité des compagnies françaises d'assurances-accidents a adressé à la commission parlementaire une note remarquable due sans doute à la grande compétence de M. Marestaing, notre collègue, et par laquelle elles s'engagent à assurer tous les cas ; et si elles revenaient sur cet engagement, rien ne s'oppose à ce qu'on en fasse une condition de décrets d'autorisation. — Il a ajouté : les indemnités pourront être insuffisantes. Mais la loi n'a qu'à les déterminer. — Il m'a dit enfin : la caution financière de l'Etat (j'en avais déduit la preuve que l'Etat allemand est réellement assureur) est indispensable pour le cas d'insolvabilité. Mais la loi n'a qu'à prescrire des cautionnements, des vérifications, des constitutions de réserves, des dépôts de valeurs dans ses caisses, des modes d'emploi, ce qu'elle fait en France pour les compagnies d'assurance-vie. Quoi ! vous voilà réduits à argumenter comme les fanatiques des caisses d'épargne à garantie d'Etat, vous si fiers, si légitimement fiers de vos caisses d'épargne libres ? Car si la caution de l'Etat est nécessaire comme garantie de l'ouvrier pour une assurance dont l'ouvrier n'a pas payé les primes, comment ne l'exigez-vous pas pour l'épargne qu'il a versée ? *(Applaudissements.)*

En sorte qu'aucune des réponses qui m'ont été faites pour me prouver la connexion inévitable entre l'obligation d'assurer et l'organisation officielle ne me semble de celles qui s'imposent à l'esprit comme décisives.

Puis, j'ai vu s'engager dans la discussion les Anglo-Saxons d'Amérique. Avec cette persuasive impartialité de l'homme qui observe méthodiquement sans avoir son siège fait, M. Gould nous a montré son pays suivant les expériences de l'Europe, mais peu pressé de conclure en faveur des solutions qui sacrifient à un droit public étatiste l'initiative, l'action, la responsabilité de l'individu. Ce matin, il a été suivi par M. Baetzmann, qui, dans un rapport consciencieux, raconte les échecs de la solution allemande auprès des nations scandinaves, les répugnances de l'opinion populaire dans cette race où vit le culte de la liberté. M. Lindstedt n'a pas démenti ces faits; il s'est borné à indiquer qu'en Suède l'étude se poursuivait... Déjà M. Westerouen van Meeteren avait apporté pour la Hollande un témoignage analogue... Et il m'a été impossible de ne pas remarquer qu'on avait ici parlé d'esprit germanique et d'esprit latin, mais que d'autres comptent, que l'entraînement n'est réellement pas si certain dans le sens germanique, et que les Latins ne sont pas si seuls dans les deux mondes.

Enfin, je suis très frappé d'un point qui, en ce Congrès où tous les aspects du sujet ont été épuisés avec une compétence incomparable, n'a cependant pas été touché, quoique grave. Je veux parler du mode d'emploi des capitaux d'assurance encaissés annuellement soit par l'Etat, soit par des corporations, soit par des organes libres et variés, capitaux considérables qui, en Allemagne, dépassent déjà, je crois, 120 ou 130 millions de marcs par an, et dont on ne discerne pas bien clairement le point terminus. Qu'en fera-t-on? je parle en ce moment pour les pays qui n'ont pas encore légiféré, et pour le mien surtout. Si le système de l'assurance obligatoire avec libre option des moyens prévaut, nous aurons des emplois dont la loi réglera et l'Etat surveillera la sûreté, mais variés et utiles. Si au contraire l'organisation officielle l'emporte, oh! je n'ai guère de doute. Je sais qu'il n'y a pas de lien indispensable entre ce principe et l'emploi en rentes: une organisation officielle pourrait coexister peut-être, par exemple, avec ces caisses régionales de prévoyance, dont M. Cheysson traçait aux applaudissements du Congrès de 1889 une brillante esquisse, qu'il eût été si intéressant de lui voir achever cette année. Mais j'ai plutôt la crainte que l'organisation officielle de l'assurance ne conduisît fatalement à l'emploi en fonds d'Etat, de même que la Caisse d'Etat actuelle d'assurances-accidents en France avait déjà au 1er janvier 1890, quoique ne faisant absolument rien, placé tous ses fonds disponibles, 5 millions environ,

en rentes sur l'Etat. Et alors, quand je me rappelle les 3 1/2 milliards jetés par nos caisses d'épargne dans la dette d'Etat, quand je réfléchis que le projet de loi sur les retraites ouvrières livrerait à l'Etat une accumulation progressive de capitaux telle que le ministre accepte le chiffre de 12 milliards, rien que cette perspective de voir soustraire encore à la circulation économique les capitaux accumulés par les assurances ouvrières me ferait, pour mon pays, écarter le système de l'Etat moteur, et me rejetterait avec force du côté de l'assurance obligatoire, c'est-à-dire non facultative, mais libre dans le choix des moyens et des organes. *(Applaudissements.)*

M. **Bodenheimer.** Il est difficile de répondre aux observations de M. Rostand, moins à cause des arguments qu'elles renferment, qu'à cause de l'éloquence suggestive avec laquelle elles ont été développées. Le discours de M. Rostand nous prouve d'ailleurs que nous avons beau discuter un point spécial — nous en étions aujourd'hui au développement de l'assurance en Suisse — nous revenons toujours, séance pour séance, au principe général. Nous admettons tous aujourd'hui le risque professionnel sur lequel nous n'étions pas encore entièrement d'accord au Congrès de Paris. Nous admettons tous aussi l'obligation de l'assurance. Mais aussitôt qu'il s'agit de savoir comment cette obligation se traduira en pratique, les malentendus commencent.

Nous avons entendu aujourd'hui un exposé et une déclaration également remarquables. M. Schwartz, de Mulhouse, président de la corporation textile d'Alsace-Lorraine pour l'assurance contre les accidents, vous a déclaré que dans ce pays d'Alsace, qui, avant tous les autres et peut-être à un plus haut degré qu'aucun autre, s'est distingué par les œuvres patronales issues des initiatives privées, on est entièrement satisfait du fonctionnement des assurances ouvrières. Le certificat donné aux assurances ouvrières allemandes par M. Schwartz est le plus clair, le plus net, le plus probant qui puisse être donné. *(Applaudissements.)*

De son côté, M. Kummer a fait de la nécessité de l'obligation de l'assurance la démonstration la plus lucide et la plus concluante que nous ayons entendue. M. Röthlisberger, un de nos excellents secrétaires, a fait une traduction très fidèle du discours de M. Kummer. Toutefois sur les mots *Kassenzwang*

et *Zwangskasse* la traduction a eu une défaillance. *Kassenzwang,* nous a dit M. Röthlisberger, c'est l'obligation de s'assurer; cette traduction est très bonne. *Zwangskasse,* ajoute-t-il, c'est „l'organisation officielle des caisses d'assurances". Je veux bien admettre qu'on puisse traduire ainsi, mais alors le malentendu autour duquel nos discussions tournent depuis le commencement du Congrès subsiste. J'aimerais à vous proposer une autre traduction et dire que la notion à laquelle répond le mot *Zwangskasse* est „la désignation officielle de la caisse, de la corporation, de l'organisme qui administrera l'assurance obligatoire".

Reprenons cette corporation de l'industrie textile dont parlait M. Schwartz. Cette corporation a été créée pour satisfaire aux prescriptions de la loi, mais une fois créée et sauf à rester dans les limites tracées par la loi, la corporation est autonome et indépendante. Les intéressés nomment eux-mêmes les organes de la corporation, qui sont non pas des fonctionnaires de l'Etat, mais des industriels désignés par leurs collègues. Ces organes délibèrent librement, sans contrôle et sans surveillance. Ils fixent le chiffre des primes ou cotisations, ils statuent sur les demandes d'indemnités, ils arrêtent le chiffre des rentes attribué aux victimes d'accidents; ils font, en un mot, sans cesse acte d'administration autonome et indépendante.

Et, à propos de ces corporations que l'on a représentées à tort comme un rouage de l'administration de l'Etat, comment placent-elles les capitaux, les millions qui s'accumulent dans leurs mains comme réserves de l'assurance, que celle-ci adopte pour la perception des primes ou cotisations le système de la capitalisation *(Deckungsverfahren)* ou de la répartition *(Umlageverfahren)*? Il est certain que cette accumulation de capitaux — et nous en avons déjà parlé au Congrès de Paris — aura des conséquences économiques dont nous ne pouvons pas encore calculer toute la portée. Et, il est certain aussi que si, ainsi que M. Rostand paraît l'admettre, tous ces capitaux devaient être placés en rentes de l'Etat, la conséquence la plus immédiate serait de peser sur le taux moyen de l'intérêt. Mais, en Allemagne, les corporations ne sont pas tenues de ne placer leurs capitaux qu'en rentes de l'Etat. Elles peuvent les placer également en obligations provinciales, en emprunts de villes, sur hypothèques et même sur certaines valeurs industrielles de tout repos. Elles doivent faire des placements de bon père de famille, ceux que le code

impose aux tuteurs pour la gestion de la fortune de leurs pupilles. Et ici nous arrivons à la question du contrôle.

Si la loi ne désigne ou ne crée pas les organismes sur lesquels reposera l'assurance obligatoire et si elle laisse aux patrons le choix de l'assureur, il y aura, au lieu du contrôle simple, tel qu'il existe en Allemagne, un double contrôle : celui des ouvriers et celui des institutions privées d'assurance. Le contrôle des ouvriers aura pour but de constater si ceux-ci sont bien tous assurés. Il faudra tenir un registre des ouvriers, entretenir une correspondance incessante et avoir de nombreux fonctionnaires chargés de tenir le cadastre des ouvriers. Ce sera la conscription des soldats du travail.

Puis, il y aura le contrôle des compagnies d'assurance privées. Ce contrôle fonctionne en Suisse, en vertu d'une loi basée sur une clause constitutionnelle. M. Kummer est le chef de l'office fédéral chargé du contrôle et de la surveillance des compagnies qui opèrent en Suisse. Personne n'est donc plus compétent que M. Kummer pour nous dire ce que serait un contrôle efficace et sérieux des compagnies privées auxquelles on abandonnerait l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents. Or, M. Kummer nous dit que le contrôle deviendrait une co-administration et pour le placement des capitaux et pour la fixation des primes et des indemnités et que, dans très peu de temps, les compagnies seraient réduites au rôle d'encaisseurs de primes et de payeurs d'indemnités, rôle dont évidemment elles ne se chargeraient que contre la rétribution due à l'intermédiaire, rétribution qui augmenterait les charges de la collectivité pour la grande œuvre sociale de la réparation des accidents de travail. Je suis le dernier à être hostile aux compagnies privées. Je reconnais tous les services qu'elles ont rendus. Je voudrais que les compagnies privées puissent être chargées des assurances ouvrières contre les accidents. Mais, je ne sais si elles-mêmes sont très désireuses de cultiver en première ligne les grandes assurances collectives et ne donnent pas la préférence aux assurances individuelles.

Ce qui est certain en tout cas, c'est que l'on ferait erreur en admettant que l'ingérence de l'Etat exerçant son contrôle, se ferait moins sentir dans le système du libre choix des organismes d'assurances que dans le système de la désignation de ces organismes par la loi.

Encore deux mots sur le remarquable exposé de M. Kummer. Je regrette qu'il se termine par une note pessimiste et qu'il nous fasse voir dans l'avenir nos enfants renversant une œuvre sociale que nous voudrions voir aussi durable que possible. Et, enfin, j'aurais désiré que M. Kummer eût touché un mot de l'assurance contre la maladie. La constitution fédérale ordonne de légiférer sur l'assurance contre la maladie aussi bien que sur celle contre les accidents. S'il ne s'agissait que de ces derniers, la loi ne tarderait pas à être rendue. Mais l'assurance-maladie est, pour des motifs qui ont déjà été exposés, inséparable de l'assurance-accidents. Et ici la grosse difficulté est l'agencement des sociétés de secours mutuels, si populaires, si méritoires, si nécessaires, dans l'organisation nouvelle à créer. Il serait à désirer que l'attention du Congrès se portât encore particulièrement sur ce point, qui peut paraître très spécial, mais qui n'en est pas moins très important. *(Applaudissements.)*

Dr **v. Mayr**: „Permettez-moi de reporter les louanges que M. Rostand a bien voulu accorder à la forme de mon discours, aux exposés de M. Rostand lui-même. Au surplus, en me servant de la langue française, qui n'est pas ma langue maternelle, je me lance dans une lutte à armes inégales. Néanmoins je parlerai en français, d'abord pour être compris de ceux de nos collègues qui ne connaissent que cette langue, puis parce que j'en ai reconnu l'opportunité dans la journée d'aujourd'hui, puisque M. Rostand n'a pu prendre connaissance des excellents exposés de M. Kummer (en langue allemande), qui ont été la réfutation des siens.

Pour ce qui concerne la question de la surveillance, M. Rostand croit qu'il sera aisé de la mettre en pratique vis-à-vis des sociétés privées, vu qu'un contrôle de ce genre est déjà établi par l'Etat. Mais il y a lieu de rappeler qu'un contrôle tel que celui dont il s'agit ici sera de tout autre genre. Jusqu'ici il a eu un caractère essentiellement formel (imposition et vérification de statuts et contrôle de l'administration externe). Mais dans le cas présent, pour offrir des garanties à la population ouvrière, l'Etat aurait à introduire un contrôle de l'administration interne. Il aurait à prescrire tous les actes de l'administration, et cette tutelle exercée sur les sociétés serait incompatible avec leur activité.

L'Etat prescrirait ce qu'elles auraient à faire et ce dont elles auraient à s'abstenir, et il devrait établir des prescriptions

uniformes pour toutes les sociétés, quand même ces prescriptions seraient en contradiction absolue avec les résultats mathématiques de leur manière de traiter les risques.

Le contrôle de l'Etat aurait pour conséquence de réduire toute une série de sociétés privées à la faillite.

M. Rostand estime que la „Caisse supplémentaire" dont je parlais n'est pas nécessaire; néanmoins, et en contradiction avec sa propre opinion, il nous a fait remarquer que la „Caisse d'Etat" entrerait éventuellement en concurrence avec les sociétés privées. Mais par quoi sera alimentée cette Caisse d'Etat? Par tous les mauvais risques, qui tous s'adresseront à elle. Quelle en serait la conséquence? elle ne pourrait pourtant pas exiger des primes plus élevées que celles qui sont prescrites aux caisses privées; elle travaillera donc avec perte et surchargera le budget. D'après les communications de M. Rostand, un consortium ou syndicat aurait offert, il est vrai, d'admettre tous les risques, mais ceci me fait l'effet de n'être qu'une déclaration platonique ou académique. En y regardant de plus près et en cherchant à répartir les affaires entre elles, les compagnies trouveront que leur intention n'est pas réalisable.

M. Rostand croit qu'il n'y a pas lieu de craindre des prestations insuffisantes de la part des compagnies, parce que ces prestations seront prescrites par la loi; mais il faut considérer, comme il a déjà été dit, que cette garantie n'a matériellement aucune importance et que l'accumulation des mauvais risques entraînera tout simplement la faillite des compagnies.

M. Rostand prétend qu'en me faisant le champion de la garantie éventuelle de l'Etat pour le cas d'insolvabilité d'un syndicat professionnel, telle qu'elle est prescrite dans la loi allemande, je suis en contradiction avec moi-même, parce que cette garantie fait défaut dans les caisses d'épargne autonomes de l'Allemagne que j'ai mentionnées avec orgueil; je répondrai que précisément pour ces caisses, il existe une garantie officielle, celle des communes ou de groupes de communes (districts).

M. Rostand se réfère à M. Gould qui en signalant l'attitude générale de la race anglo-saxonne a dit qu'elle se bornerait à observer les expériences faites ailleurs, mais qu'il est peu probable qu'elle adopte le principe de l'assurance obligatoire. Il est certain qu'il n'y a pas seulement une race germanique et une race latine, mais aussi une race anglo-saxonne, et nous avons suivi avec in-

térêt l'exposé de M. Gould. Mais si sous un rapport, celui de l'attitude expectante, il est d'accord avec M. Rostand, sous les autres rapports il est d'accord avec moi, car il a dit que, si pour le moment la population ouvrière de l'Amérique ne veut pas de loi spéciale de quelque nature qu'elle soit, la situation peut changer. Au surplus, M. Gould n'est que théoricien (il ne s'en formalisera pas), et les expériences pratiques faites en Allemagne et en Autriche ont plus de poids que ses théories.

Si après cela M. Rostand s'en rapporte à M. Baetzmann, cela me fournit l'occasion de présenter une observation que sans cela je n'aurais pas faite.

Déjà M. le professeur Lindstedt a mis un peu d'eau dans le vin de M. Baetzmann. Ce qui m'a aussi surpris, c'est qu'en parlant du Danemark, il ait appuyé tout particulièrement sur les lenteurs de la législation sociale de ce pays, tandis que les projets spéciaux en préparation, les seuls dont il s'agisse ici, sont encore assez récents. En Allemagne aussi on a dû revenir par trois fois à la charge. Aussi je remercie M. Bætzmann de ses communications sur l'état des travaux législatifs en Scandinavie, sans toutefois partager ses conclusions.

Quant aux craintes manifestées par M. Rostand au sujet de l'accumulation des capitaux, il faut établir une distinction, la question pouvant être envisagée aux points de vue *in quanto* et *in quali*. La masse de capitaux qu'il faudra accumuler ne sera pas moindre dans le système de l'assurance privée, si en somme l'assurance générale est introduite. Le stock des assurés restera le même, aussi bien que le stock nécessaire des capitaux de réserve. L'organisation officielle aura même pour effet d'assurer pour une longue série d'années une diminution de l'accumulation des capitaux, par l'application du système de la répartition. Sous le point de vue *in quali*, il n'y a pas de différence non plus. Si nous avons l'assurance obligatoire avec le système des compagnies d'assurance privées, l'Etat devra veiller à ce que les valeurs de ces compagnies ne soient pas engagées dans des spéculations industrielles douteuses de pays d'outre-mer et exiger que les fonds soient placés avec la même prudence que les deniers pupillaires. C'est ce qui arrive aussi pour une organisation d'assurance obligatoire réglée par l'Etat, comme nous le fait voir la loi allemande. Voilà donc une difficulté que M. Rostand ne peut tourner avec son système. Il est à remarquer qu'en France, il est vrai, il y a une tendance à pousser, par une législation qui

rappelle un peu le socialisme d'Etat, aux placements des épargnes en rentes sur l'Etat, ce qui fait monter le cours de cette rente.

Si les représentants de l'Allemagne ont pris la parole à plusieurs reprises, ce n'est pas qu'ils soient mus par l'intention d'imposer leur système à une autre nation; ils n'ont pas autre chose en vue que d'exposer clairement leur système et de détruire les malentendus auxquels il a pu donner lieu. A part cela, on ne peut contester que, pour les nations qui n'ont encore rien créé de suffisant en faveur de la classe ouvrière, ce ne soit un devoir d'honneur d'arriver à une organisation qui offre des chances assurées de succès." *(Applaudissements.)*

M. **Rostand** dit qu'il se gardera de répliquer au spirituel discours de M. von Mayr, car ce serait lasser le Congrès, et il est naturel que chacun garde ses points de vue. Il se bornera à essayer de faire préciser un détail de fait. Il avait signalé comme illogique de déclarer indispensable la caution de l'Etat pour les capitaux d'assurance dans le pays où on ne l'exige pas, avec raison, pour les caisses d'épargne; on a répondu que les caisses d'épargne ont des garanties de communes ou d'associations de communes. „Pour certaines, soit; mais dans d'autres, pleinement autonomes, cette garantie même, je ne la vois pas, et la réglementation légale n'en fait pas une base d'existence. Me trompé-je? Si oui, j'abandonnerai mon objection; si non, la contradiction dont M. von Mayr a senti la portée subsistera." *(Applaudissements.)*

M. **von Mayr.** Les grandes caisses d'épargne sont garanties par des communes ou associations de communes.

M. **Rostand.** Même pour les grandes, ce n'est pas un fait général: je citerai Brême.

M. **von Mayr.** Je ne sais pas ce qu'il en est pour Brême.

M. **Rostand.** Brême n'est qu'un exemple.

M. **Muzet,** conseiller municipal à Paris: Ainsi que l'a fait judicieusement remarquer M. Bodenheimer, la question de principe domine toutes les discussions dans le Congrès.

Puisque la question de principe est de nouveau posée, puisque des arguments nouveaux viennent d'être présentés en faveur du système de l'Etat providence, comme je l'ai appelé, ou de l'Etat moteur, comme vient de le qualifier M. Rostand, je vous demande

la permission de combattre ces arguments au nom de ceux qui représentent ici les chambres syndicales parisiennes.

C'est, du reste, en qualité de président du syndicat général que j'ai été personnellement délégué, et non à titre de conseiller municipal de Paris.

M. Bodenheimer nous a dit tout à l'heure que la liberté du choix de l'assureur, liberté comportant cependant un certain contrôle de l'Etat, entraînerait, pour celui-ci, la création d'une administration, d'une organisation considérable. Il faudrait notamment, a-t-il ajouté, constituer au moins un service de fiches à plusieurs millions d'exemplaires, s'il s'agit de la France, par exemple, à raison d'une fiche par ouvrier, afin que, l'obligation de l'assurance étant décrétée, l'Etat puisse vérifier si chacun des ouvriers portés sur ces fiches est ou non assuré. De là, une paperasserie facile à imaginer pour un seul des rouages de la machine administrative spéciale, lenteurs habituelles de la bureaucratie, et enfin dépenses très élevées retombant fatalement sur les contribuables.

Eh bien, Messieurs, ce tableau très habilement présenté a un défaut capital, c'est d'être absolument contraire à la réalité des faits.

Il ne s'agit pas en effet, dans l'obligation de l'assurance telle que nous la comprenons, d'obliger les ouvriers à contracter des assurances, mais bien d'obliger les patrons à s'assurer contre les risques d'accidents dont leurs ouvriers peuvent être victimes. Par conséquent, il n'est nul besoin, pour l'Etat, d'un nouveau mécanisme compliqué et coûteux. Sa surveillance très simple, que personne ne redoute parce qu'elle n'est ni vexatoire ni contraire à la liberté, s'exerce depuis longtemps, chez nous, vis-à-vis des sociétés existantes, des sociétés de secours mutuels, caisses de retraite, etc.

Et, à ce sujet, je ferai remarquer à M. Bodenheimer que le projet de caisses de retraite ouvrières présenté par MM. Constans et Rouvier à notre chambre des députés, et dont il a parlé, je crois, dans son premier discours, n'impose ni l'obligation ni la suppression des institutions existantes:

„Pour être vraiment féconde au point de vue social, dit l'exposé des motifs, la prévoyance doit être libre."

C'est ainsi que j'ai pris moi-même l'initiative de la fondation d'une „Caisse de retraite des travailleurs du 1er arrondissement de Paris".

M. Bodenheimer nous a dit aussi pour justifier le système allemand qu'il ne consistait pas absolument dans l'assurance officiellement organisée par l'Etat, mais plutôt dans la désignation officielle des caisses auxquelles on est obligé de s'assurer. Pour nous, la différence n'est pas appréciable; nous repoussons aussi bien le principe de l'Etat assureur officiel que celui de l'Etat obligeant de verser dans telle caisse officielle.

Messieurs, nous comprenons fort bien que nos collègues d'Allemagne emploient tout leur talent incontestable, toute leur énergie, toute leur persévérance à défendre le système créé dans leur pays, avec leur concours, et certes il ne dépendra pas d'eux de le faire adopter par le Congrès.

Mais, je crois bien pouvoir dire que si le Congrès — et il semble bien à l'heure actuelle que la cause est entendue — si le Congrès se prononçait contre le système adopté en Allemagne, ce système n'en continuerait pas moins à y fonctionner.

Messieurs, on vous a dit tout à l'heure que non seulement les pays latins comme l'Italie et l'Espagne, mais encore les pays scandinaves, la Hollande, etc., se refusaient à préconiser ce régime. Il y a un autre fait très démonstratif en ce qui concerne la France: c'est l'unanimité des opinions exprimées ici par des délégués venus de différents points du pays, sans s'être concertés, et représentant les situations les plus diverses: les ingénieurs comme MM. Cheysson et Keller, les économistes comme MM. Albert Gigot et Rostand, les grands industriels comme M. Raty, les ouvriers comme M. Veyssier, délégué des chambres syndicales ouvrières, et nous délégués des chambres syndicales patronales, tous nous acceptons ou sommes partisans de l'assurance obligatoire contre les accidents.

Cette unanimité sera remarquée et vaut la peine d'une constatation.

J'ai eu l'honneur de vous dire déjà, et il vous a été dit par d'autres orateurs, que nous n'avions pas attendu le mouvement en faveur de l'obligation pour nous préoccuper du sort des travailleurs, et cette sollicitude, je le dis en passant, vaut bien l'indifférence qui naît fatalement de la non-responsabilité amenée par l'assurance officielle. En effet, le plus grand nombre de chefs des industries dans l'exercice desquelles des accidents sont à craindre, ou se sont assurés, ou ont créé eux-mêmes des caisses syndicales dans leurs industries respectives.

Mon collègue, M. Bertrand, qui préside le groupe des chambres syndicales des industries du bâtiment de Paris, pourrait vous dire, comme moi, combien de sociétés ont été créées par les syndicats qui composent ce groupe. Et M. Léturgeon, président d'un de ces syndicats, celui de la maçonnerie, vous expliquera tantôt le fonctionnement de la caisse, fondée par l'un de ses prédécesseurs, et les services qu'elle rend depuis longtemps.

L'unanimité que j'ai tenu à constater, Messieurs, en faveur de l'acceptation du principe de l'assurance obligatoire, est la même pour l'application de ce principe sans l'intervention de l'Etat assureur.

Je suis autorisé à faire ici cette déclaration que vous apprécierez, je l'espère, au nom des industriels français présents, au nom des délégués des chambres syndicales de Paris, représentant environ 10,000 patrons, occupant des centaines de mille travailleurs — le bâtiment seul en employant 250,000 — que nous acceptons le principe de l'obligation de l'assurance contre les accidents du travail, mais avec la liberté du choix de l'assureur. *(Applaudissements.)*

M. Möller, membre du *Reichstag* allemand, déclare que ses compatriotes et lui se sentent transportés en arrière, en entendant les arguments et les objections présentés par les orateurs français, jusqu'à cette époque où l'Allemagne faisait les premiers pas dans la voie à laquelle elle a accompli depuis lors une évolution si considérable. L'Allemagne a aussi commencé par modifier l'état des assurances, et elle a d'abord organisé les caisses de secours en cas de maladie, tout en laissant subsister celles qui existaient; c'est ce qui explique la grande variété de ces institutions. Quant aux caisses d'assurance en cas d'accident, l'Allemagne avait créé d'abord un état de choses semblable à celui que soutiennent les orateurs français; mais les grands industriels ont cru devoir fonder eux-mêmes une grande assurance basée sur la réciprocité bien entendue.

Le nombre énorme de procès, causés par l'application du principe de la responsabilité civile, a pu être réduit par la formation de ces corporations dont les grands industriels n'ont eu qu'à se louer.

Si les Allemands soutiennent avec quelque chaleur leur système, c'est qu'ils l'ont introduit après avoir passé par de dures

expériences et des épreuves douloureuses qu'ils aimeraient voir épargnées à d'autres peuples s'engageant dans cette voie. *(Applaudissements.)*

Un dernier mot au sujet du placement des capitaux des sociétés d'assurances. En Allemagne on tâche de n'accumuler que les capitaux absolument nécessaires, et de permettre même, moyennant l'autorisation du gouvernement, l'acquisition de biens immobiliers comme placement. Par contre, on verse relativement peu de ces capitaux dans les rentes de l'Etat, afin de ne pas en faire élever le cours, qui n'est pas très haut en Allemagne, et afin de ne pas amener une baisse dans le taux des intérêts; car jusqu'ici les hommes dirigeants en Allemagne ont envisagé qu'il était de sage politique économique et sociale de maintenir le taux de l'intérêt à un niveau pas trop bas, mais plutôt élevé. *(Applaudissements.)*

M. le président annonce que la séance de l'après-midi sera présidée par M. Octave Keller et M. le Landammann Blumer.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU VENDREDI APRÈS-MIDI.

25 SEPTEMBRE.

Ordre du jour de la séance.

1° Rapport de M. *Albert Gigot,* directeur de la caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France, à Paris:

„Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries."

2° „Quelques observations sur l'assurance par l'Etat", par M. *Imbert,* ancien capitaine au long cours, Marseille.

3° „Projet d'association pour le placement des invalides du travail", par M. *E. Goutière-Vernolle,* avocat, Nancy.

La séance est ouverte à 2 h. $^3/_4$ sous la présidence de M. **O. Keller,** ingénieur en chef des mines, à Paris.

M. le Président, avant de donner la parole aux orateurs inscrits pour continuer à étudier l'organisation de l'assurance, exprime le regret que des personnes étrangères au Congrès aient mal interprété les paroles d'un de nos collègues les plus compétents et tenté d'assimiler cette enceinte à un champ clos, dans lequel une lutte s'engagerait entre un système appelé germanique et un second système propre aux races latines.

Si l'empire d'Allemagne et l'Autriche sont en effet en possession d'un système parfaitement défini, il n'en est pas de même dans les autres pays, où la question des accidents est encore à l'étude, où la législation n'est nullement fixée. On ne saurait dire, par conséquent, qu'il existe un système latin. Ce que vous avez écouté, Messieurs, avec une attention aussi impartiale que soutenue, c'est l'expression d'une série d'opinions particulières, plus ou moins divergentes. Lorsque nous nous séparerons, il nous restera le bénéfice des discussions toujours courtoises, qui ont

jeté une si vive lumière sur les questions en litige. Mais après la clôture de ce Congrès dont les membres, appartenant aux pays les plus divers, se sont consacrés aux plus difficiles études et nous ont apporté, avec un zèle égal, le tribut de leurs connaissances spéciales, on ne comptera ici ni vainqueurs, ni vaincus. *(Applaudissements.)*

M. **Fière,** agent général d'assurances, demande la parole pour étudier la question de savoir si l'industrie des assurances doit être libre. Il constate qu'actuellement, en France, l'industrie des assurances est libre et que toute personne capable de contracter est, en principe, capable d'assurer.

Qui dit assurance, dit garantie, et calcul du prix de cette garantie, basé sur la statistique. En fait, l'expression: „rester son propre assureur" est paradoxale, si elle n'implique la constitution d'une réserve ou d'un budget spécial, sujets à contrôle, destinés à parer aux éventualités que prévoit l'assurance.

M. Fière n'entend donc pas la liberté des assurances sans contrôle.

M. Fière passe en revue rapide les divers projets de loi qui consacrent, les uns partiellement, les autres dans sa plénitude, la théorie du risque professionnel.

Relativement à la fixation de l'indemnité et à la détermination des charges de l'assurance il pose cette question: L'indemnité sera-t-elle basée exclusivement sur le salaire ou sera-t-il tenu compte de l'âge de la victime, de la situation de la famille, du nombre des ayants droit, etc.?

M. Fière montre les opinions très diverses qui s'affirment au sujet de la valeur de l'indemnité. Il cite la théorie de la plus-value de Karl Marx, d'après laquelle une indemnité basée sur le salaire entier serait déjà trop faible, dérisoire presque, et il montre que, dans cet ordre d'idées, si l'on voit dans l'indemnité une restitution et dans les droits de l'ouvrier une revanche sur le capital, elle ne sera jamais assez grande.

A un autre point de vue il invoque l'opinion de M. Fuzier-Hermann disant qu'il devient nécessaire avec les systèmes proposés, de prendre comme limite éventuelle de l'indemnité non seulement l'intégralité du salaire, mais encore l'intégralité de tout le préjudice causé.

Passant à l'établissement de la preuve en matière de faute lourde ou criminelle, il insiste sur ce que en cela comme dans le partage des rentes, dans l'évaluation du préjudice causé, partout et plus que jamais on retrouve l'intervention des tribunaux qu'on voulait éviter!

Le défaut de statistique ne permet qu'une évaluation approximative des charges de l'assurance; or, si les compagnies possèdent certaines statistiques, l'Etat les ignore; c'est donc auprès des compagnies que l'Etat devra chercher les bases d'une tarification raisonnée.

Singulière perspective! L'Etat placé en face des compagnies va leur dire: Je vais m'appuyer sur votre expérience et m'inspirer de vos travaux. Je reconnais les sacrifices considérables d'argent et de travail que vous avez dû vous imposer, sacrifices d'argent et de travail pour acclimater l'assurance en France; je reconnais que vous avez fait œuvre utile de pionnier: donc je vous supprime.

Les compagnies font payer trop cher, dit l'Etat; comment peut-il s'en rendre compte en l'absence d'une statistique, et, si les tarifs des compagnies ont des bases rationnelles, pourquoi l'Etat s'engagera-t-il dans la voie des rabais de prime, s'érigeant ainsi en agent de concurrence après en avoir déploré les maux?

Grâce à leurs services de statistique, les compagnies privées, tout aussi bien et mieux peut-être que les caisses syndicales d'assurance, mutuelle, sont en mesure de fixer avec justesse les coefficients des risques. Les tarifs des compagnies sont le résultat de l'expérience, sur un terrain généralement étendu à tout le territoire français. L'assurance, il est bon de le rappeler ici, est à la fois une science et un art, une science, en ce qu'elle repose sur le calcul des probabilités, un art, en ce qu'elle exige le tact du praticien.

Les sociétés anonymes ou mutuelles ont, à juste raison, le capital intelligence à rémunérer. Toute organisation semblable entraîne un personnel, un travail technique.

Pourquoi contrarier l'action des compagnies privées? Elles représentent l'initiative privée, la liberté individuelle, une somme d'efforts grandiose réalisée en vue du progrès et enfin un droit de propriété.

Elles ont rempli un rôle bienfaisant, en matière surtout d'assurances ouvrières où l'assurance perd tout caractère financier.

Sous la forme de mutualité, plus humaine ou plus accessible à ce rôle, ou sous la forme de sociétés à primes, plus indépendante et plus résistante peut-être, l'assurance due à l'initiative privée ne s'est-elle pas révélée, avant toute tentative de l'Etat, apte à faire concourir harmonieusement toutes les forces à la réparation des accidents du travail. Voici quelle a été l'œuvre de l'institution libre, et cette œuvre n'a été grande et féconde que par la liberté.

Des hommes se sont rencontrés et nous en avons parmi nous qui, bien avant l'Etat, avaient entrevu et dégagé la formule d'un droit nouveau. C'est en s'inspirant des besoins sociaux et en employant à les satisfaire toutes les énergies individuelles, y compris l'aiguillon de l'intérêt privé, que ces œuvres, par des moyens divers, vouées aux fins les plus nobles, ont prospéré. Le risque professionnel, cette caractéristique d'une situation nouvelle, ces hommes l'avaient dès lors observé et sans se perdre en subtilités théoriques sur le degré de ce risque, son intensité, sa limite, pionniers résolus de l'assurance des accidents, ils se sont mis à l'œuvre pour combler les lacunes du droit vis-à-vis des ouvriers et des patrons. C'est sous le mode mutuel que nous voyons pour la première fois apparaître, en France, l'assurance dans la forme collective.

Toutes les branches de l'initiative privée ont concouru à ce magnifique épanouissement de la prévoyance, qui est une vertu, et de l'assurance, qui est un bien. Veillons à ce que l'Etat, en portant la main sur l'assurance, n'écrase la fleur et n'empoisonne le fruit.

Nées en 1819, les compagnies privées en France, dans les trois branches incendie, vie, accidents, et non compris par conséquent l'assurance maritime, ont pris un tel développement qu'elles encaissent aujourd'hui près de 400 millions par an.

Annuellement, les trois branches ne doivent pas ensemble payer à l'Etat une somme inférieure à trente millions en frais d'enregistrement et de timbre, sans compter les impôts. Une seule compagnie, la Compagnie d'assurances générales, possède à Paris plus de 70 millions en immeubles. Ces chiffres, dit M. Fière, montrent ce qu'a fait l'initiative privée en matière d'assurance et permettent d'apprécier si elle a été impuissante.

M. Fière conclut qu'en présence de cet essor magnifique et spontané de l'assurance dans la plénitude de la liberté, l'Etat assureur serait un danger public.

L'Etat, au lieu de songer à supprimer ces résultats de la liberté et de l'activité individuelles, n'a qu'à contrôler les garanties financières des compagnies et, comme en Suisse, ce contrôle ayant été jugé satisfaisant, à accréditer les compagnies.

M. Fière se déclare, en finissant, d'accord non seulement avec les partisans de l'assurance facultative, mais encore avec ceux de la société anonyme, qui est une des tendances les plus progressives de l'humanité; c'est grâce à cette forme de société, tous les économistes s'accordent à le dire, que l'assurance s'est organisée et est devenue un des résultats les plus surprenants de l'initiative privée et l'une des meilleures conquêtes de la civilisation dans cette fin de siècle.

M. **A. Gigot,** directeur de la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France, à Paris, dont le rapport se trouve imprimé ci-dessus pages 261 et suivantes, s'exprime ainsi:

Arrivé au terme des délibérations du Congrès, si j'avais, en ce qui me concerne, à résumer l'impression qui s'en dégage, je souhaiterais que le législateur français s'inspirât de ce beau projet italien si largement et si libéralement conçu que nous a fait connaître M. Bodio, et qui, après avoir consacré la nécessité et l'obligation de l'assurance ouvrière, fait appel pour l'accomplissement de ce devoir social aux efforts de l'initiative privée et de l'association volontaire, et, d'un autre côté, je voudrais qu'il fût possible, sous les formes et sous le régime de la liberté, de doter notre pays d'institutions analogues à ces corporations allemandes qui, par la puissance de leur action et la perfection de leur mécanisme, commandent l'admiration des adversaires les plus résolus du socialisme d'Etat. *(Applaudissements.)*

Il me semble, Messieurs, qu'en m'exprimant ainsi, j'ai tracé en deux mots le programme des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dont j'ai mission de vous entretenir et que j'ai déterminé leur objet. Ces caisses syndicales ont été vues avec une faveur marquée par le Parlement français qui leur a consacré une place dans les projets votés en première lecture; elles font l'objet d'une disposition spéciale dans le projet italien; la commission belge du travail s'est prononcée en faveur d'une organisation de ce genre.

Il ne s'agit pas ici d'une conception théorique, ni d'une utopie. Les caisses syndicales sont entrées depuis longtemps dans le domaine des faits. Il y a trente ans que les chambres syndicales de l'industrie du bâtiment en ont tenté la première expérience. Je laisse à notre collègue M. Léturgeon le soin de vous entretenir des résultats obtenus par la société d'assurance mutuelle des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine dont la création remonte à 1859 et qui fonctionne aujourd'hui sous sa direction. La société d'assurance mutuelle des entrepreneurs de plomberie et de couverture créée en 1869 n'a pas donné des résultats moins satisfaisants. Une expérience nouvelle se poursuit en ce moment sur une plus grande échelle. Le comité des forges de France, qui représente l'industrie métallurgique, a constitué le 8 juillet dernier une caisse d'assurance mutuelle qui fonctionne sous l'empire de la législation actuelle et qui s'applique à tous les accidents visés par le projet de loi du gouvernement sur les accidents du travail. Cette mutualité est aujourd'hui en plein fonctionnement: elle a reçu l'adhésion d'établissements qui, au point de vue du nombre des ouvriers et du chiffre des salaires, représentent plus des deux tiers de la métallurgie française. Le comité des houillères a mis également à l'étude depuis plusieurs mois la constitution d'une caisse semblable; et son secrétaire, notre collègue M. Gruner, a préparé avec le zèle ardent et éclairé que vous connaissez un questionnaire destiné à recueillir les renseignements indispensables pour l'établissement des tarifs. On peut espérer la réalisation prochaine de ce projet; et nous savons que d'autres grandes industries sont disposées à entrer dans la même voie.

J'ai parlé de caisses syndicales et non de syndicats professionnels. Je relève avec soin cette distinction pour dissiper une confusion qui s'est quelquefois produite. On a dit, avec raison, que les syndicats professionnels qui se forment sans limite de nombre, par une simple déclaration, ne présenteraient pas une surface suffisante pour l'assiette de l'assurance. Mais, je vous prie d'observer qu'il n'est pas question de confier l'assurance ouvrière aux syndicats professionnels eux-mêmes. Le rôle de ces syndicats doit être uniquement de constituer à côté d'eux des caisses d'assurances comme ils constituent déjà des sociétés de secours mutuels; ces caisses sont des sociétés d'assurance mutuelle soumises aux prescriptions du décret de 1868 et en-

tourées de toutes les garanties que le législateur français exige de ces sociétés.

Vous avez saisi les ressemblances qui existent entre ces caisses syndicales corporatives et les corporations allemandes. Elles en diffèrent par leur complète autonomie et parce qu'elles n'ont ni la perpétuité que donne aux corporations allemandes la consécration officielle, ni la garantie financière de l'Etat. Il en résulte deux conséquences : L'une, c'est que le système de la répartition annuelle des charges *(Umlageverfahren)*, qu'il soit ou non acceptable dans le régime allemand, ne saurait être admis pour les caisses syndicales et qu'elles sont tenues de constituer immédiatement des capitaux de réserve suffisants pour assurer complètement le service des pensions qu'elles doivent garantir ; la seconde, c'est qu'elles doivent être soumises au contrôle du gouvernement. L'Etat a le droit et le devoir de surveiller la constitution des réserves, de déterminer les conditions d'emploi des fonds, d'exiger, si l'on veut, que les titres qui représentent cet emploi soient déposés dans des caisses déterminées. Mais ce que je repousse absolument, c'est l'obligation qui pourrait être imposée à ces sociétés de verser leurs fonds dans une caisse gérée par l'Etat. M. Rostand vous a trop bien indiqué ce matin les périls d'un pareil système pour que j'aie besoin de vous les signaler après lui.

Les conditions d'existence des caisses syndicales peuvent être différentes suivant la diversité des besoins auxquels elles répondent. C'est le grand avantage du régime de la liberté de se plier à des nécessités diverses, au lieu d'enfermer dans un cadre unique les institutions qui se développent sous ce régime. Je voudrais cependant vous indiquer quels doivent être, dans ma pensée, les caractères généraux de ces associations. J'estime qu'elles doivent être des associations formées entre les membres d'une seule et même industrie. C'est une des supériorités incontestables du système allemand sur ce qui a été pratiqué ailleurs. M. Bodenheimer a fait ressortir, au Congrès de Paris, les grands avantages qui résultent de ce rapprochement forcé entre les industriels d'une même profession. Au point de vue de l'assurance, cette forme corporative permet, en groupant un nombre considérable d'ouvriers soumis aux mêmes chances d'accidents, d'arriver à la *constance des risques*, qui a pour conséquence la fixité presque absolue des cotisations, et d'éviter ainsi les mécomptes qu'entraî-

nerait le groupement d'industries différentes dans un système régional. Une seconde question qui se pose et qui a été diversement résolue, est celle de la nature des accidents que devront garantir les caisses syndicales. J'ai déjà eu occasion de dire que l'organisation de caisses de secours et d'institutions diverses de prévoyance, avait largement pourvu, principalement dans la grande industrie, à la réparation des accidents légers et des maladies professionnelles. Ces institutions doivent être maintenues; et j'estime que c'est à bon droit que l'on a généralement restreint, pour ce motif, l'application du risque professionnel aux accidents qui entraînent la mort, l'incapacité permanente ou l'incapacité de plus de 90 jours. Les caisses syndicales ne doivent pas, à mon avis, étendre leur action à d'autres catégories d'accidents. Une autre question sur laquelle les opinions diffèrent est celle du mode d'alimentation des caisses syndicales. Je suis de ceux qui pensent qu'à la différence des caisses de secours, les caisses syndicales d'assurance doivent être exclusivement alimentées par les cotisations des patrons, et que les ouvriers n'y doivent pas contribuer. Je n'ai pas besoin d'ajouter que j'exclus à plus forte raison l'idée d'une subvention de l'Etat. Je repousse absolument l'idée qui a été développée devant vous d'une sorte d'association à trois têtes, entre l'ouvrier, le patron et l'Etat. Il ne s'agit point ici d'une œuvre d'assistance publique: il s'agit d'une œuvre de solidarité industrielle. On est parti de cette idée que l'industrie doit réparer les conséquences des risques qu'elle a créés. L'industrie, c'est le patron et l'ouvrier étroitement unis. L'ouvrier contribue à la caisse de secours et il supporte ainsi sa part de responsabilité. Même pour les accidents graves il supporte encore indirectement une part des charges de l'industrie, dans le système qui a paru prévaloir ici et d'après lequel le principe du risque professionnel ne comporterait aucune exception, même au cas de faute lourde; on peut dire que dans ce cas chacune des parties supporte sa part, le patron qui paie dans tous les cas une indemnité déterminée, l'ouvrier qui ne reçoit dans tous les cas qu'une indemnité limitée.

J'indique en dernier lieu et j'aurais dû mettre au premier rang, parmi les attributions des caisses syndicales, l'organisation des mesures préventives contre les accidents. M. Möller vous a dit ce qu'ont fait à ce point de vue les corporations allemandes et les résultats considérables qu'elles ont obtenus. La prévention

des accidents n'est pas seulement le corollaire obligé, elle doit être la base de l'assurance ouvrière. En Allemagne, les corporations sont investies, par la loi en cette matière, d'un pouvoir réglementaire. Nos associations libres atteindront le même but en imposant aux sociétaires, dans le contrat d'assurance, des obligations auxquelles une sanction sera attachée. C'est ce qu'a fait la caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France dans l'art. 12 de ses statuts, dont je vous demande la permission de vous donner lecture:

„Tout sociétaire devra recevoir la visite des inspecteurs chargés par la société de vérifier, dans chaque établissement, l'état de l'outillage et les conditions particulières de l'exploitation, ainsi que les mesures prises à l'effet de prévenir les accidents. Les chefs d'entreprise qui refuseraient d'apporter, à un état de choses reconnu défectueux, les améliorations qui leur seraient demandées, seraient soumis à un relèvement du taux du tarif des risques appliqué à leur établissement. Ce relèvement pourra s'élever jusqu'à 25 % du taux primitivement appliqué.

„Par contre, un dégrèvement pourrait être accordé à tout établissement qui, grâce à ses bonnes dispositions préventives, réussirait à éviter tous accidents ou à en restreindre le nombre et l'importance dans des proportions telles que les charges sociales se trouveraient ainsi exceptionnellement amoindries.

„Ces relèvements ou dégrèvements, proposés par le Conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale, porteraient sur la cotisation de l'exercice qui suivrait la fixation de ces relèvements ou dégrèvements et seraient chaque année revisables."

J'ai indiqué, Messieurs, les caractères généraux des caisses syndicales corporatives libres d'assurance mutuelle contre les accidents du travail et j'ai essayé de faire ressortir le rôle considérable qu'elles me paraissent appelées à remplir. Est-ce à dire qu'elles doivent être dans ma pensée la forme unique de l'assurance ouvrière? Je suis bien loin de le penser. Un des vices de l'organisation des corporations allemandes est précisément, à mon avis, d'avoir voulu faire entrer dans un cadre unique toutes les industries, et d'avoir ainsi érigé en corporations, de petits corps d'état qui se trouvent contraints de payer, pour leurs frais généraux, une somme cinq fois plus forte que celle qu'ils distribuent en indemnités. Nous ne devons pas commettre la même faute.

Si le législateur ne croit pas suffisant de proclamer le devoir et la nécessité de l'assurance et que suivant le courant qui domine il juge indispensable d'en consacrer l'obligation légale, il faut qu'il consacre en même temps la liberté absolue du mode d'assurance. *(Applaudissements.)*

Quelques puissants établissements, en petit nombre, les compagnies de chemins de fer, par exemple, pourront sous les conditions que leur imposera la loi être leurs propres assureurs. En dehors de ces très rares exceptions, la grande industrie constituera des caisses syndicales corporatives. Les compagnies d'assurance privées feront le reste. Il me semble, Messieurs, que dans le cours de ces discussions on a trop négligé les compagnies d'assurance. On semble avoir oublié que ce sont elles qui ont créé et vulgarisé l'assurance contre les accidents, qu'elles ont été en quelque sorte les pionniers de l'assurance ouvrière, et qu'il serait injuste et mauvais de les exclure de ce vaste champ d'activité qu'elles ont exploré et défriché. Que le législateur les soumette à son contrôle, qu'il leur impose les garanties qu'il jugera nécessaires, qu'il demande la modification de certaines clauses de leurs statuts, c'est son droit et c'est son devoir. Vous avez vu d'ailleurs, par la note que vous a présentée M. Marestaing avec l'autorité de son expérience et des services rendus, que les compagnies sont allées au-devant de ces exigences, non pas, comme on l'a dit, par une déclaration platonique, mais par un engagement ferme pris devant le parlement français. *(Applaudissements.)*

En vous indiquant les formes diverses que pourra revêtir l'assurance ouvrière, je suis d'accord avec les conclusions que développait, il y a deux jours, M. Veyssier; mais je me sépare de lui sur un point. Il admet concurremment avec l'assurance libre l'existence d'une caisse nationale de l'Etat; et pour ma part, je repousse cette concurrence officielle. M. de Mayr définissait dans une précédente séance ce qu'il nommait le juste socialisme d'Etat. Quand l'individu, vous disait-il, n'est pas en état d'accomplir les obligations qui lui incombent, l'Etat doit se substituer à lui. La formule n'est pas sans danger! Il faut tout au moins, pour qu'elle soit acceptable, que l'incapacité ou l'insuffisance de l'initiative privée soit certaine, et que l'aptitude de l'Etat à la suppléer soit reconnue. Or ici, l'insuffisance des efforts individuels ou de l'association volontaire n'est pas établie, et il est permis de douter de l'aptitude de l'Etat à remplir la fonction d'assureur. Les bons

risques seront sollicités par les compagnies; quant aux mauvais risques, si l'Etat les accepte au tarif ordinaire, il fera des pertes qui retomberont sur l'ensemble des contribuables. S'il relève les tarifs, personne ne s'adressera à la caisse nationale. Pour ma part, Messieurs, soit qu'il s'agisse de confier à l'Etat le monopole de l'assurance, soit qu'il s'agisse d'en faire le concurrent de l'industrie privée, je ne puis que répéter avec l'exposé des motifs du projet italien: „Le rôle de l'Etat n'est pas de faire des assurances, mais de donner à l'institution la sécurité, les garanties et les facilités de développement qui résultent d'une bonne législation."

Je sais, Messieurs, qu'on m'a reproché de parler de l'Etat assureur. En nous exposant, avec l'autorité qui lui appartient, l'organisation de l'assurance en Allemagne, M. le Dr Bödiker nous a dit que, dans le système allemand, l'Etat n'est pas assureur. L'éminent directeur de l'office impérial des assurances me permettra de lui dire qu'il est trop modeste pour la grande institution à laquelle restera attaché son nom: L'Etat! Mais il est partout dans l'organisation allemande, dans la création des corporations qu'il suscite, dans la garantie financière qu'il leur assure; il est, comme l'a si bien dit M. Rostand, le moteur de ce grand mécanisme, *mens agitat molem!* Il est l'âme qui anime ce corps gigantesque! *(Applaudissements.)*

Il y a pourtant une part de vérité dans la thèse de M. le Dr Bödiker. La corporation allemande a sa vie propre; elle a ses agents volontaires et gratuits qu'elle met au service de l'assurance ouvrière. L'Etat en a fait un merveilleux instrument, comme la science et l'industrie mettent à leur service les forces de la nature. Mais y a-t-il quelque chose de semblable dans les traductions infidèles que certains projets de loi français prétendent nous donner du système allemand? Dans le projet de M. le ministre du commerce Jules Roche ou dans les propositions similaires, où est la corporation avec sa vie propre et son autonomie relative? La corporation, on a peur de son nom et de son ombre comme si on allait voir reparaître je ne sais quel revenant d'un passé qui est pourtant bien mort et qu'il n'est au pouvoir de personne de galvaniser. Là où M. Bödiker nous montre la corporation, agissant par elle-même, je ne vois dans les projets français que l'Etat agissant par ses fonctionnaires. Ce sera le percepteur qui paiera l'indemnité, ce sera lui qui percevra les cotisations *en la forme des contributions.* Je me souviens d'un spiri-

tuel pamphlet contre la centralisation que M. Laboulaye avait signé en ajoutant à son nom „membre de la société des contribuables de France et des administrés de Paris". Eh bien! Messieurs, les mutualités des projets français, ce ne sont pas les grandes et fortes corporations de l'Allemagne, ce sont des associations de contribuables mises en œuvre par des escouades de fonctionnaires!

C'est pour cela que nous n'en voulons pas. Tous ici, nous demandons qu'on convie l'industrie à l'accomplissement d'un grand devoir social. Elle peut l'accomplir, elle le veut; mais pour le faire, elle demande, et c'est son droit, à rester responsable et libre! *(Applaudissements.)*

M. Marestaing. J'ai demandé la parole, pour déposer sur le bureau les notes réunies en brochure (voir ces notes pages 563 et suivantes) que le comité français des sociétés et compagnies d'assurances contre les accidents a eu l'honneur de faire distribuer aux membres de ce Congrès.

A cette occasion, vous permettrez à ce comité de répondre deux mots aux observations dont ces notes ont été l'objet dans la séance de ce matin.

M. le Dr von Mayr, à la haute compétence duquel tous ici ont pu rendre hommage, a exprimé la crainte que les sociétés françaises aient pris un engagement téméraire en déclarant qu'elles se croyaient en mesure d'assurer tous les risques industriels ou professionnels.

Le comité des assureurs français a hâte de le rassurer. Ce n'est pas là une allégation produite à la légère. Tous les jours, les compagnies acceptent d'assurer le personnel des carrières, des entreprises de transports, des scieries mécaniques, de la construction des tunnels et viaducs, risques qui figurent parmi les plus dangereux. Elles assureraient même le personnel des mines; pour elles, ces assurances ne soulèvent qu'une question de taxe.

M. Bodenheimer, toujours si bien informé sur le fonctionnement des divers systèmes d'assurances, nous a dit que les sociétés et compagnies privées, loin de rechercher les contrats collectifs d'ouvriers, les négligeaient et s'appliquaient de préférence à réaliser des assurances individuelles.

En ce qui concerne les sociétés françaises, M. Bodenheimer a cette fois été induit en erreur. Nous n'en apporterons d'autres preuves que ce fait constaté par les derniers comptes rendus des sociétés et compagnies françaises, à savoir que les primes provenant des assurances individuelles représentaient, en 1890, à peine un dixième des encaissements effectués en primes sur les assurances collectives.

Nous affirmons d'ailleurs que les sociétés ne cessent pas de rechercher les assurances ouvrières qui forment le principal élément de leurs opérations.

En ce qui touche la réserve destinée à garantir les pensions dues aux victimes d'accidents, les préoccupations très légitimes qui se sont déjà et presque partout manifestées sur ce point ne sauraient atteindre les sociétés et compagnies d'assurances. Vous savez qu'elles se sont déclarées prêtes à verser le montant de cette réserve dans une caisse d'Etat ou dans toute autre caisse ressortissant à l'Etat.

Quant au surplus des déclarations faites par le comité des assureurs français, nous les confirmons absolument toutes. *(Applaudissements.)*

M. le Dr **von Mayr.** — Je tiens à faire une très courte déclaration. Je n'ai pas dit du tout que la déclaration du syndicat ait été faite à la légère. Si j'ai dit que la déclaration est platonique ou académique, je l'ai dit dans ce sens que jusqu'à présent elle n'a pas force de loi, puisqu'elle n'est pas encore, pour ainsi dire, acceptée du côté de l'Etat par une législation spéciale réglant cette matière.

M. **Léturgeon,** président de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie :

Peu habitué à prendre la parole et intimidé par la présence, à ce Congrès, d'orateurs aussi éminents que nombreux, je vous demande donc la plus grande indulgence.

Au Congrès de Paris en 1889, j'ai eu l'honneur de présenter un rapport sur le fonctionnement et sur les résultats de l'assurance de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine, dont je suis le président; assurance qui, je crois, est une des plus anciennes de France.

Si vous me le permettez, je vais développer aussi brièvement que possible son fonctionnement et ses résultats; je vous dirai que je pense comme mes collègues des chambres syndicales de l'industrie et du bâtiment, groupe de Paris, composé de 29 chambres, dont le plus grand nombre fonctionnent dans les mêmes conditions, que nous formulons le désir que nos assurances restent ce qu'elles sont, ou à peu près, demandant cependant au législateur de les rendre obligatoires. *(Applaudissements.)*

En raison du but que nous poursuivons et aidé par les arguments qui viendront à l'appui de mes paroles, je ne puis résister au désir d'apporter mon faible tribut à l'œuvre commune.

Le Congrès qui nous réunit, Messieurs, est d'une importance capitale; nous sommes tous unanimes à le reconnaître.

Nous cherchons, nous employeurs, à garantir nos employés des risques du travail professionnel au mieux de leurs intérêts et des nôtres.

Nous voulons leur assurer, dans les différents cas que peut présenter un accident, le dédommagement légitime du préjudice éprouvé.

Il a été beaucoup fait dans la voie de l'apaisement social; nous, qui avons toujours considéré nos ouvriers comme des collaborateurs, comme des amis, plutôt que comme des employés, avons cherché, depuis bien des années, à les garantir contre les risques professionnels.

En 1859, la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine fondait une société d'assurance mutuelle contre les accidents du travail.

Plus de trente années se sont écoulées depuis cette fondation et nous n'avons fait que croître et prospérer; nos statuts, imparfaits d'abord, furent modifiés à différentes reprises, et le dernier mot n'est pas dit, car, Messieurs, une œuvre parfaite, si l'on peut jamais employer ce mot, ne se fait pas du jour au lendemain.

Notre mutualité, l'une des premières organisées en France, Messieurs, sans être un idéal, a cependant servi pour la création de beaucoup d'autres mutualités qui se sont formées depuis plusieurs années dans le groupe de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, auquel nous avons l'honneur d'appartenir.

Un grand nombre de chambres syndicales de province ont bien voulu aussi nous demander nos statuts pour créer des mutualités similaires.

Je crois donc, Messieurs, qu'en vous exposant le fonctionnement de notre assurance, je ferai œuvre utile.

A l'heure actuelle nous comptons 250 adhérents et nous distribuons annuellement frs. 100,000 d'indemnité.

Nos frais généraux: employés, médecins, conseils et frais judiciaires, s'élèvent à une dixaine de mille francs.

Le fonctionnement de notre mutualité est des plus simples; un accident se produit, l'adhérent nous en fait la déclaration, dès lors il n'a plus à s'occuper des suites du sinistre, il n'a pas à ouvrir sa caisse pour faire des avances à l'ouvrier, ni pour le régler; tout est fait par notre administration.

Le médecin prévenu nous fait part de son examen fixant la durée du chômage.

L'ouvrier, s'il a dans le cours de sa maladie des besoins pécuniaires, des acomptes lui sont remis jusqu'à son rétablissement.

L'accident est-il grave, le règlement est toujours fait au delà même de l'esprit des statuts et nous pouvons affirmer hautement, sans crainte d'être démentis, que 98 % de nos accidents sont toujours réglés à l'amiable.

En cas de décès, nous remettons à la veuve ce qui lui revient et nous employons en rente sur l'Etat la part attribuée aux enfants.

Dans notre mutualité, le chiffre de la cotisation est un tant pour cent sur le montant de la main-d'œuvre, l'assuré ne paie donc qu'en raison proportionnelle du salaire de chacun et, par exemple, pour le garçon maçon qui coûte frs. 5 par jour, il paiera 5 centimes par jour, et pour le tailleur de pierres ravaleur qui gagne frs. 9, il paiera 9 centimes par jour.

Quant au règlement des accidents, jamais de récriminations.

L'administration toute paternelle de notre mutualité évite avec soin, aussi bien du côté des assurés que du côté des sinistrés, toutes espèces de contestations et il n'est jamais arrivé, depuis plus de trente ans que notre association fonctionne, qu'il s'en soit élevé entre un assuré et le conseil de la mutualité. *(Applaudissements.)*

Pardonnez-moi, Messieurs, d'être entré dans d'aussi longs détails et d'avoir abusé de vos instants si précieux, mais il est nécessaire de vous mettre sous les yeux le fonctionnement si simple et si peu coûteux de notre société d'assurance qui, depuis

plus de trente années, a déjà rendu tant de services, et je suis convaincu que, si les différentes corporations industrielles avaient fait de même en créant dans chaque groupe de métiers similaires des institutions analogues, nous n'aurions besoin que d'une loi réglementant pour certains cas spéciaux la taxe maximum de l'indemnité ; nous éviterions ainsi l'intrusion des hommes d'affaires que, dans notre mutualité, du reste, nous évitons la plupart du temps par notre organisation éminemment conciliatrice.

Nous croyons, Messieurs, que notre œuvre est bonne et que dans quelque temps, lorsqu'elle sera débarrassée des imperfections qu'elle peut encore avoir, nous pourrons, nous ses créateurs, avec le sentiment du devoir accompli, laisser à nos successeurs une œuvre de bien qui ne pourra, dans l'avenir, que prendre de l'extension et arriver à un moment à resserrer les liens qui unissent la grande famille du travail, le patron et l'ouvrier, l'employeur et l'employé.

Voilà notre œuvre, Messieurs, et nous en sommes fiers. Tous les ans, quand les chambres syndicales du groupe de l'industrie du bâtiment, sous la présidence d'un membre du gouvernement, remettent à nos braves et honnêtes collaborateurs des médailles d'honneur accompagnées de dotations et de diplômes, nous voyons leurs yeux se mouiller de douces larmes, et c'est avec une réelle émotion que nous-mêmes, nous serrons la main de ces braves gens qui nous montrent toute une vie de travail et de probité. *(Applaudissement.)*

A ce moment, Messieurs, il n'y a plus d'exploiteurs ni d'exploités, et lorsque l'assistance, composée des sommités de l'industrie du bâtiment, salue les lauréats par ses applaudissements, Messieurs, il nous semble que le moment de la pacification sociale est venu ; nous regrettons alors que certains agitateurs n'assistent pas à nos distributions solennelles et nous verrions si de leurs bouches sortiraient des paroles de haine en voyant l'infâme capital reconnaître et récompenser le travail.

Cette institution des récompenses aux travailleurs de l'industrie du bâtiment, fait le plus grand honneur à son fondateur M. Bertrand, le président de notre groupe, notre collègue à ce Congrès, et au conseil de nos chambres réunies.

Je reviens à notre assurance pour exposer la statistique de nos accidents depuis 1859, époque de sa création.

Total des accidents **12,063**, décomposés comme suit:

186	suivis de décès pour lesquels il a été payé	frs.	304,000
312	accidents graves pour lesquels il a été payé	„	296,000
11,565	petits accidents pour lesquels il a été payé	„	727,000
		au total	**frs. 1,327,000**

Notre assurance a commencé à fonctionner avec 64 membres, aujourd'hui nous comptons environ 250 membres, nous espérons que, notre chambre syndicale de maçonnerie se composant de 500 membres, tous seront bientôt des nôtres.

Je termine, Messieurs, mais auparavant je veux vous dire que nous ne nous en tenons pas là et que l'œuvre accomplie ne nous paraît pas suffisante; nous avons mis à l'étude la création d'une caisse de retraite pour nos ouvriers, et cela pour commencer avec une participation de notre part et une contribution minime de nos ouvriers.

Nous travaillons sans relâche à l'accomplissement de ce désir et, lorsque nous nous trouverons réunis à nouveau, j'ai la certitude de pouvoir vous annoncer que cette caisse de retraite fonctionnera.

Pourquoi les gouvernements n'obligeraient-ils pas les syndicats à faire ce que nous avons fait? pourquoi ne provoqueraient-ils pas dans les départements, des mutualités basées à peu près sur les nôtres, qui ont fait leurs preuves, en comprenant les différentes industries réunies par spécialités; elles fonctionneraient sous son contrôle et la loi en préparation serait de beaucoup simplifiée.

Pour donner plus de force au vœu que je soumets à votre haute compétence, qu'il me suffise de vous montrer combien il serait facile et réalisable.

Ainsi, dans le groupe du bâtiment, toutes les industries où il y a des risques ont créé des assurances; il suffirait que le gouvernement acceptât notre manière de voir pour que toutes ces assurances mutuelles se groupassent en un seul faisceau pour chaque département, par exemple, et alors nous aurions des mutualités du bâtiment ainsi composées: maçonnerie, charpente, serrurerie, couverture et plomberie, menuiserie, peinture, vitrerie, etc., que le gouvernement pourrait toujours contrôler.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de proposer au bureau le vœu suivant:

„Sous l'initiative et le contrôle du gouvernement, les différents corps de métiers, les industries similaires seront syndiqués pour la formation d'une assurance mutuelle contre les accidents dans les termes ou à peu près de mon rapport." *(Applaudissements.)*

M. Pellegrini, ingénieur, à Turin. Le but que se sont proposés les patronats de secours qui ont été institués en Italie a été si complètement exposé par M. le commandeur Luzzatti au Congrès de 1889, qu'il est superflu que j'en informe aujourd'hui cette assemblée.

Mais il sera peut-être de quelque utilité pour le Congrès de connaître les moyens employés par le patronat de Turin pour réaliser son but, les résultats obtenus, les obstacles rencontrés et la transformation qui s'est opérée graduellement dans les convictions de ses membres en matière d'assurance obligatoire.

Voies et moyens. Afin de pouvoir poursuivre avec succès son œuvre de propagande en faveur de l'assurance contre les accidents du travail, le patronat dut, avant tout, aviser aux moyens d'obtenir le plus tôt et le plus exactement possible des renseignements dès qu'il arrive un accident.

A cet effet, le bureau de police municipale de la ville de Turin se chargea d'adresser immédiatement, au patronat, les rapports détaillés de ses agents précisant, pour chaque cas, la nature de l'accident et sa cause présumée, le nom et le domicile de la victime, indiquant si elle est ou non assurée, ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur. Si celui-ci n'est pas assuré, le secrétariat du patronat rédige aussitôt une lettre à l'adresse de ce patron, signée par l'un des membres du conseil d'administration, dans laquelle lui sont exposés les avantages de l'assurance pour son cas spécial, l'informant, suivant le genre de son industrie, du tarif de la caisse nationale d'assurances; souvent même on lui soumet un ou plusieurs projets d'assurance afin de lui démontrer la dépense relativement faible qui lui incomberait annuellement pour assurer tous ses ouvriers.

En outre, les membres du patronat qui ont quelque relation personnelle avec ce patron insistent de leur côté, afin de le pénétrer des avantages de l'assurance.

Les noms des industriels qui assurent leurs ouvriers sont ensuite transmis par le patronat aux journaux locaux, afin de les citer comme exemple à leurs collègues.

Quant aux accidents qui arrivent hors de Turin dans les provinces de Novare, de Cuneo et d'Alexandrie, qui sont comprises dans la sphère d'action du patronat turinais, les informations sur les accidents survenus sont obtenues par le dépouillement des journaux.

Le patronat de Turin distribue chaque année avec une forme aussi solennelle que possible, dans la grande salle de réunion de l'association générale des ouvriers, un certain nombre de prix en argent, tirant au sort des numéros correspondants aux numéros d'ordre que le secrétariat du patronat attribue à chaque ouvrier qui se présente avec un bulletin d'assurance annuelle individuelle.

Résultats obtenus. Ces différents moyens de propagande ont eu, dès le début du patronat, des résultats assez satisfaisants, puisque le nombre des ouvriers assurés à la caisse nationale, qui n'était que de 1430 lors de la création du patronat à Turin, dépassa en 1890 le chiffre de 22,000 assurés pour le département de la caisse nationale de cette ville. Les industriels les plus riches et les plus importants, et ceux qui dirigent les industries les plus périlleuses, comme les carrières, les usines à gaz, les fabriques de dynamite, etc., assurèrent les premiers leurs ouvriers.

Mais il est juste aussi d'ajouter que, pour arriver à ce chiffre, le patronat dut faire appel au concours de la municipalité, à laquelle il demanda d'introduire, dans les cahiers des charges des travaux à exécuter pour le compte de la ville, l'obligation, pour tous les entrepreneurs concourant aux adjudications, d'assurer leurs ouvriers. Ce n'est pourtant qu'après avoir insisté inutilement par tous les moyens possibles auprès des entrepreneurs, à cause de la fréquence et de la gravité des accidents signalés au patronat, qu'il eut recours à ce moyen indirect de coercition, qui donna du reste les meilleurs résultats. D'autres municipalités italiennes, parmi lesquelles je citerai particulièrement celle de Milan, suivirent la même voie, assurant en outre tout leur personnel. Mais après que les principaux industriels et les entrepreneurs eurent assuré leurs ouvriers et que le patronat s'adressa à la petite industrie, où les accidents sont en réalité plus fréquents et tout aussi graves, en somme, que dans les grandes usines, son œuvre de propagande échoua devant l'incroyable insouciance de quelques patrons, l'esprit d'économie mal entendue de quelques autres, la routine du plus grand nombre. Ce sont ces faits

qui ont peu à peu modifié complètement les idées des membres du patronat de Turin en matière d'assurance.

Tandis que, lors de la fondation du patronat, l'opinion qui prévalait chez tous ses membres était complètement favorable au principe de la liberté, l'inexorable logique des faits, après les avoir conduits à réclamer de la municipalité de Turin la prescription obligatoire de l'assurance appliquée aux entrepreneurs, les a amenés à les convaincre de la nécessité pratique et de l'opportunité du projet de loi sur l'assurance obligatoire qui a été présenté au parlement italien par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

M. Bodio, dans son excellent rapport, vous a informés du principe qui domine dans le projet de loi présenté au sénat par M. Chimirri, projet qui, tout en consacrant le principe de l'assurance obligatoire, laisse la plus grande liberté pour le choix de l'assureur, qui doit cependant donner de sérieuses garanties de solvabilité pour le paiement des indemnités. Le patronat de Turin, dans l'intérêt de la classe ouvrière, fait des vœux pour que ce projet de loi devienne le plus tôt possible une loi du pays. *(Applaudissements.)*

M. **Imbert,** capitaine au long cours, à Marseille: L'Etat doit-il faire l'assurance des accidents? Telle est, Messieurs, la question que se posent en ce moment les gouvernements soucieux de résoudre ce problème social, ce palpitant problème social, comme l'a si justement défini l'honorable conseiller fédéral, M. Numa Droz. Si la tendance, chez nos gouvernements, était pour la négative, je n'aurais certes pas eu la témérité de prendre la parole dans cette enceinte. Mais puisqu'il en est autrement, je considère comme un devoir de pousser un cri d'alarme devant le Congrès.

Non, l'Etat ne doit pas faire l'assurance des accidents. Il ne le doit pas, soit qu'on se place au point de vue social, soit qu'on considère l'intérêt supérieur des ouvriers, soit enfin qu'on n'envisage que l'intérêt financier des patrons. *(Applaudissements.)*

Au point de vue social, il est incontestable que ce serait un acte important de socialisme d'Etat. A ce propos, qu'il me soit permis de dissiper tout de suite un doute que le discours de l'honorable M. Bodenheimer a pu faire naître dans vos esprits. Il nous a dit que l'assurance des accidents par l'Etat ne constituait pas, du moins pour la race germaine, un acte de socialisme

d'Etat, et que, si la race latine l'envisageait autrement, elle n'avait pas à s'en effrayer, attendu que les Etats commettaient souvent des actes de cette nature, notamment en matière d'hygiène publique, sans que l'on s'en émût pour cela.

Je concéderais volontiers à mon honorable collègue qu'en matière de prophylaxie générale, l'Etat a le droit d'intervenir dans le domaine de l'initiative privée. Ce ne sont pas là des actes de socialisme d'Etat: ce ne sont que des mesures de police. Mais lorsqu'un Etat entreprend l'assurance des accidents du travail, lorsqu'il exige du contribuable, du patron et de l'ouvrier, une prime, un impôt en quelque sorte, qu'il rend à ce dernier, sous forme d'indemnité, lorsqu'il est blessé, il fait un acte de socialisme d'Etat nettement caractérisé. C'est ainsi que l'envisage la race latine, et je crois pouvoir lui associer, d'après les déclarations si catégoriques de l'honorable M. Gould, de Washington, et de l'honorable M. Westerouen van Meeteren, d'Amsterdam, la race anglo-saxonne d'Amérique et nos sympathiques amis de Hollande.

Ce n'est aujourd'hui un mystère pour personne que le socialisme d'Etat emporte après lui des conséquences funestes pour la nation qui le pratique, quelle que soit d'ailleurs sa constitution politique, quel que soit son tempérament. *(Applaudissements.)*

Messieurs, les brillants discours que nous venons d'entendre et dans lesquels les orateurs se sont élevés à des hauteurs considérables me gênent beaucoup. Je sens que je n'ai pas l'envergure suffisante pour planer à ces hauteurs. Aussi vous demanderai-je de me permettre de rester dans des régions plus modestes, terre à terre, et d'examiner les conséquences par le côté pratique, par le côté des faits, qui seront peut-être mieux compris des intéressés que les arguments de haute volée.

Je ne dirai donc qu'un seul mot des conséquences que le socialisme d'Etat produirait plus spécialement en France, si on le laissait s'engager dans cette voie. Non content de paralyser les énergies individuelles, d'affaiblir ce ressort fait d'activité et d'esprit inventif propre à chaque nation et qui la pousse dans la voie du progrès, non content d'étouffer le génie industriel, il tend surtout à remplacer l'individu par le fonctionnaire. Bientôt le fonctionnarisme se substituant à l'individu, grandit, s'étend, envahit tout. La nation n'est plus qu'un composé de fonctionnaires et de malheureux. Tels les peuples de l'extrême Orient,

où le socialisme d'Etat est un principe de gouvernement. La moitié de la nation travaille pour l'autre moitié qui émarge au trésor impérial. *(Applaudissements.)*

En France, nous croyons avoir assez de fonctionnaires, sans chercher encore à en augmenter le nombre. Sous l'Empire, le nombre en était respectable, et nous passions pour avoir une administration enviable. Depuis, ce nombre s'est encore accru et la dépense correspondante est de 112 millions de francs. Or, si l'Etat faisait l'assurance, il faudrait encore grossir ce chiffre, car il est certain que l'administration de la Caisse des accidents ne pourra être faite, ainsi qu'on a voulu nous le dire, par les seuls employés des finances, il faudra, si l'on veut que cette administration soit efficace, leur adjoindre une légion de fonctionnaires.

A ces effets lamentables, dus à l'intervention de l'Etat dans le domaine des assurances, on peut ajouter aussi le grand danger qui résulte de l'adduction dans les caisses de l'Etat des millions que nécessitera la réserve des rentes viagères constituées au profit des invalides du travail. Mon honorable collègue et compatriote, M. Rostand, vous a fait, avec sa chaleur toute méridionale, un tableau saisissant des sommes fabuleuses que l'Etat reçoit dans ses caisses par des canaux dont quelques-uns, larges comme le canal de Suez, celui des caisses d'épargne notamment, y amènent des milliards. Je n'ai donc rien à ajouter; mais M. Rostand aurait encore pu vous dire qu'un projet de loi, dont il peut à juste titre revendiquer la paternité, a été déposé sur les bureaux du Parlement français, pour autoriser les caisses d'épargne à utiliser dans des limites déterminées et pour des œuvres philanthropiques, les fonds qui leur sont déposés.

Eh bien! Messieurs, serait-il sage, serait-il logique, lorsque l'on cherche à dégorger les caisses de l'Etat, d'y amener les fonds d'assurances?

Il y a encore un inconvénient social dû à l'Etat assureur, qui a été signalé avec beaucoup d'énergie par M. Albert Gigot: c'est que son intervention dans l'assurance ferait table rase des institutions existantes, notamment de ces admirables caisses de prévoyance si considérables et si nombreuses, qui ont soulagé tant de victimes d'accidents. Avec l'assurance d'Etat, et malgré toute disposition de loi qui voudrait les laisser vivre, elles disparaîtraient promptement devant la concurrence de l'Etat.

Messieurs! J'en ai assez dit sur cette question de socialisme d'Etat et ses conséquences; j'ai hâte d'aborder celles qui, comme je le disais tout à l'heure, sont plus terre à terre et touchent plus spécialement les ouvriers et les patrons.

J'ai dit que l'intervention de l'Etat dans le domaine des assurances serait nuisible à l'ouvrier et ruineuse pour le patron.

En voici les motifs: L'ouvrier assuré par une Compagnie d'assurance, ou par une caisse patronale, sait qu'en cas d'accidents, l'indemnité lui sera mesurée au degré de faute qu'il aura commise, malgré toute tarification préalable des accidents. Cela suffit à le rendre prudent. Le patron, de son côté, n'ignore pas qu'une compagnie, caisse patronale ou autre, augmentera sa prime à mesure qu'augmenteront les accidents chez lui, en dehors du chiffre normal. Son intérêt, dès lors, est de prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder la santé de ses ouvriers. Mais lorsque l'Etat sera leur assureur, l'ouvrier, sachant que c'est le père de tous, l'alma parens plein de mansuétude pour ses enfants, qui ne lui marchandera pas, s'il est blessé, sa maigre indemnité, l'ouvrier se relâchera de sa prudence; il deviendra plus téméraire. Sans aller jusqu'à dire qu'il courra au-devant d'une mutilation, on peut supposer qu'il la fuira avec moins d'appréhension. A son tour, le patron, sachant que l'Etat ne peut pas lui augmenter la prime, sous prétexte qu'il a trop d'accidents, ce qui serait arbitraire, — et l'arbitraire n'a pas cours en France, — le patron se relâchera de sa surveillance; il sera moins scrupuleux, et, poussé par le besoin de faire des économies, il négligera les précautions les plus élémentaires.

De ce relâchement dans la prudence d'une part et dans la surveillance de l'autre, il résultera nécessairement une augmentation et une aggravation d'accidents. C'est ce qui explique l'augmentation et l'aggravation survenues en Allemagne depuis que l'assurance y est pratiquée par l'Etat. D'après les chiffres fournis par le président de l'office des assurances, l'honorable M. le Dr Bödiker, cette augmentation serait de 28 %, soit presque du tiers.

Je sais bien qu'on objectera que le projet de loi du ministre du commerce en France prescrit certaines mesures protectrices et stimule les patrons à les appliquer en les faisant bénéficier d'une remise de 25 % sur la prime annuelle. Cela est bien fait. Mais ce n'est pas suffisant et je crois que la prudence de l'ou-

vrier et la surveillance des patrons sont des facteurs tout aussi importants que les couvre-engrenages et les appareils protecteurs.

Ainsi donc, l'ouvrier assuré par l'Etat sera exposé fatalement à de plus grands dangers et cette loi qui est faite principalement pour lui, aura manqué en partie son but, grâce à cette intempestive intervention de l'Etat.

Examinons à présent la situation qui sera faite au patron. Celui-ci devra payer la dépense totale occasionnée par les accidents. Là-dessus pas de doute, bien qu'un certain nombre d'entre eux aient souhaité l'intervention de l'Etat, avec le secret espoir qu'il prendrait une partie de la dépense à sa charge. L'Etat ne saurait faire payer au contribuable ce qui est une charge spéciale de l'industrie. Donc le patron devra faire face à la totalité de la dépense. Tout au plus, si l'Etat lui fera don d'une administration gratuite, ce qui représente environ 10 %. Dès lors, il peut déjà se faire une idée du montant de cette dépense. Il aura à payer: 1° ce qu'il payerait avec les compagnies libres; 2° l'augmentation de la dépense résultant de l'augmentation et de l'aggravation des accidents; 3° la dépense résultant de l'augmentation de fraude que l'Etat assureur ne manquera pas de provoquer. Cette dépense, qui n'a l'air de rien, est loin d'être quantité négligeable. Avec les compagnies privées et les sociétés mutuelles, elle a déjà une certaine importance; néanmoins, celles-ci possédant un personnel actif, intéressé à la bonne administration des opérations, service par des médecins indépendants, arrivent à réduire la fraude à fort peu de chose. Mais avec l'Etat, dont le personnel est assez indifférent, dont le choix des médecins sera inspiré par la politique, qui tous, médecins et employés, auront à redouter, si leur complaisance ne va pas jusqu'à la corruption, les rancunes des ouvriers influents et des syndicats professionnels, et, si leur courage civique les met au-dessus de cette crainte, et je reconnais volontiers que le courage civique ne fait pas défaut dans l'administration, ne pourront guère résister au doux plaisir de faire de la philanthropie et de la popularité sur le dos de la caisse, avec l'Etat, dis-je, la fraude sera considérable et atteindra des sommets inusités. Or, comme tout se paye chez nous, la dépense en résultant sera mise sur le compte du patron qui aura à payer une prime que je ne crains pas d'évaluer au double de celle qu'il payerait avec les compagnies libres.

Ainsi donc l'assurance des accidents par l'Etat ne présente que des inconvénients et des désavantages pour tous.

On se demande alors pourquoi le gouvernement s'obstinerait à l'entreprendre; quel vertige le pousserait à faire un tel saut dans l'inconnu?

Serait-ce parce qu'il croit que l'initiative privée est impuissante? Nous savons qu'il est de principe, dans la science économique, que l'Etat doit seulement intervenir lorsque l'initiative privée est impuissante.

Est-ce le cas dans l'assurance-accidents? Assurément non. Soutenir le contraire serait nier l'existence des nombreuses compagnies et des plus nombreuses sociétés mutuelles, caisses patronales et autres qui depuis plus de 30 ans fonctionnent à la satisfaction de tous. Est-ce l'Etat qui a pris l'initiative de leur création? Non, Messieurs, l'assurance collective a été trouvée par un membre de ce congrès, par l'honorable M. Marestaing, qui non seulement n'a été ni encouragé, ni aidé, mais qui encore a été repoussé par le gouvernement. C'est en Belgique qu'il dut porter son organisation, et ce n'est que plus tard que l'arbre put être planté en France. Il poussa rapidement de fortes racines qui ont pénétré dans les couches les plus modestes de l'industrie et qui ont, à travers leur marche, franchi les frontières pour porter dans les pays environnants leur sève bienfaisante. L'arbre a produit des fruits. C'est par millions qu'on compte les indemnités payées aux victimes du travail, c'est aussi par millions qu'on compte les intérêts qui sont venus se grouper autour de l'arbre pour le féconder.

Et c'est cet arbre plein de sève et de vigueur, dont on peut attendre, à la veille de voir décréter le risque professionnel, de plus grands bienfaits, qu'on voudrait saper par la base, pour lui substituer une bûche, et bûche administrative et point économique.

Et que leur reproche-t-on à ces institutions libres pour vouloir ainsi les plonger dans le néant et leur substituer l'Etat? Nous le savons par le questionnaire que leur a adressé la Commission parlementaire du travail. On leur reproche trois griefs principaux:

1° de fermer la porte à certains risques, notamment les mines;

2° d'opposer aux patrons des déchéances qui retombent sur l'ouvrier;

3° de compromettre quelquefois par une mauvaise administration les réserves destinées à garantir le service des rentes viagères.

Eh bien, Messieurs, ces reproches s'évanouissent devant les déclarations catégoriques apportées à cette tribune par l'honorable M. Marestaing, en sa qualité de président du Comité des Compagnies françaises d'assurances-accidents, qui est venu vous dire:

1° que les Compagnies prenaient l'engagement formel d'accepter tous les risques sans distinction, et il a ajouté qu'aucune entente sur l'exagération des tarifs n'était à craindre des Compagnies, le libre jeu de la concurrence ayant toujours raison de ces sortes de coalition;

2° qu'elles s'engageaient à ne pas opposer la déchéance à l'ouvrier, qui serait ainsi sûr de toucher son indemnité;

3° qu'en ce qui concerne le placement des capitaux, elles les placeraient en fonds d'Etat ou de toute autre manière que celui-ci désignerait et sous son contrôle.

Ainsi tombent les seuls griefs sérieux qu'on reproche aux Compagnies libres.

Dans son exposé des motifs sur les retraites ouvrières, le ministre de l'Intérieur, M. Constans, a dit: „Pour être féconde, la prévoyance doit être libre." A mon tour, je m'empare de cette belle maxime et je dis: Pour être féconde, l'assurance doit être libre. *(Applaudissements.)*

M. **Goutière-Vernolle,** avocat à Nancy: L'invalidité, même permanente, même totale, ne doit pas être envisagée au point de vue absolu, mais relativement à la profession exercée ou à exercer.

La perte d'une jambe est une invalidité absolue, radicale pour un peintre en bâtiment. Ce n'est nullement une invalidité pour un estampeur, un doreur, un compositeur, un tailleur, etc.

Si donc vous donnez à ce peintre un des métiers qui lui sont accessibles, vous lui rendez la possibilité de gagner sa vie. Au point de vue du salaire (qui est le seul que l'on puisse envisager), vous le replacez dans une situation identique, ou à peu près identique, à celle qu'il avait avant l'accident.

Il faut chercher, par conséquent, à utiliser les facultés de travail restant aux invalides.

Un point d'interrogation se pose alors immédiatement:

L'industrie dispose-t-elle d'un assez grand nombre d'emplois permettant d'occuper les blessés qu'elle produit?

Une statistique tentée à cet effet et portant sur une quarantaine de professions permet de répondre affirmativement.

L'industrie peut occuper ses blessés, mais comment procédera-t-elle?

Nous pensons que, dans les pays de corporations et de syndicats, ces institutions pourraient tenir une double liste, d'emplois vacants, et de blessés disponibles. Ce serait la méthode banale des bureaux de placement.

Aussitôt qu'un blessé serait guéri, on examinerait la capacité de travail lui restant; on lui soumettrait la liste des emplois nouveaux auxquels il devrait désormais se consacrer et on lui ferait commencer son apprentissage. Il serait entretenu pendant le temps jugé nécessaire à la durée de cet apprentissage, puis placé par les soins de la corporation.

Il est bien évident que cette façon de procéder devrait diminuer la somme à accorder à l'ouvrier blessé, car on devrait tenir compte et des dépenses à faire pour le temps d'apprentissage, et de la position qu'on lui aurait reconstituée.

La réparation du dommage étant représentée en grande partie par la facilité de gagner sa vie rendue au blessé, la réparation pécuniaire devrait être diminuée d'autant, ce qui constituerait, par conséquent, un allègement considérable pour la corporation, ce qui entraînerait un abaissement de cotisation, une économie réelle pour l'industriel.

Cette économie, indépendamment du sentiment d'humanité, devrait engager l'industriel à donner son appui à cette combinaison et à faire, autant qu'il lui serait possible, une place dans ses ateliers aux invalides du travail.

Dans les pays qui ne subissent pas de lois sur la matière, une association d'industriels, une fédération d'associations régionales pourrait se fonder, et procéderait de la même façon.

Il est incontestable que, devant la réparation ainsi organisée, les tribunaux modéreraient les indemnités qu'ils fixent aujourd'hui à des chiffres à la fois très lourds et très insuffisants.

Le résultat de cette association serait donc favorable à l'industrie et à la classe ouvrière.

Pourquoi le patron refuserait-il d'entrer dans une société qui lui permettrait de faire une économie et une bonne action; qui lui enlèverait le souci de l'avenir de ses ouvriers blessés, souci qui l'entraîne parfois à créer, au prix de lourds sacrifices, des emplois parfaitement inutiles dans son usine.

Pourquoi l'ouvrier refuserait-il de se prêter à une combinaison qui lui assurerait une existence de liberté et de dignité?

Seules, les mauvaises natures préféreraient les chances d'un procès, mais les tribunaux mettraient un terme à toute exploitation, en proportionnant l'indemnité à verser aux „offres réelles" de travail faites au blessé.

Le problème de la réparation équitable des accidents professionnels peut donc être résolu dans sa plus grande partie par l'initiative privée, au moyen d'une association générale, comme nous l'avons dit, ou d'une fédération d'associations régionales, se donnant pour but l'utilisation des forces survivant chez les invalides du travail. *(Applaudissements.)*

M. le Dr **Gould** demande quelques renseignements sur les frais qu'entraîne le système obligatoire pour l'assurance. Combien faut-il attribuer aux frais généraux? Peut-on constater, totalement ou partiellement, leur importance? L'Allemagne, où un organisme complet fonctionne, peut-elle nous donner, à cet égard, des indications? Ce serait là une base économique importante à connaître.

M. le président dépose sur le bureau quelques exemplaires d'une brochure offerte par M. le Dr Troisfontaines et intitulée: „Des premiers secours à donner aux ouvriers mineurs blessés pendant leur travail."

M. le Dr **Bödiker:** Il n'y a plus d'orateurs inscrits et nous sommes à la fin des discussions, mais j'ai à donner quelques explications à M. Gould concernant les frais d'assurance en Allemagne et je ne pourrais m'en tirer d'une manière plus courte et catégorique qu'en dirigeant son attention sur l'exposé de MM. le directeur Kummer, Kaan et Wenzel. Notre organisation facilite et accélère la marche vers le but que nous nous sommes tous proposé. L'échange d'idées en matière d'assurance a certainement fécondé de part et d'autre, car la meilleure terre, d'après

notre éminent savant Liebig, perd ses qualités si on y met toujours les mêmes semences. Ce fécond échange d'idées a eu lieu entre nous, nous avons travaillé, même beaucoup, dans cette salle même et en dehors, où il n'y a eu ni vainqueurs, ni vaincus, car moi et mes collègues nous ne sommes pas venus pour vaincre, ni pour faire propagande pour le système adopté en Allemagne. *(Applaudissements.)*

Nous sommes au contraire venus pour apprendre, pour apporter notre part à l'œuvre commune, et si ce travail, comme je l'espère, porte de bons fruits, je serai le premier à me féliciter de chacune de mes apparitions à la tribune. *(Applaudissements.)*

M. le président annonce que la séance aura lieu demain à 11 h. et prie ses collègues de vouloir bien se réunir dans la salle un peu avant cette heure.

Il prévient que cette séance de clôture sera présidée par M. Linder, président du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail, à Paris.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU SAMEDI MATIN.

26 SEPTEMBRE.

La séance est ouverte à 11 h. sous la présidence de M. **Linder.**

M. le président indique les conditions dans lesquelles les résolutions adoptées par la commission des présidents et dont le texte a été distribué vont être soumises au vote de l'assemblée; il fait remarquer que, en vertu de l'art. 7 du règlement, le Congrès aura à se prononcer sur chaque proposition sans discussion préalable.

Il donne lecture successivement de chacune de ces résolutions et les met aux voix.

Il constate que chacune a été adoptée à l'unanimité, et proclame, au nom du Congrès, les résolutions suivantes:

Résolutions

adoptées par

le Congrès international des accidents du travail.

I. Titre du Congrès et du Comité permanent.

Pour tenir compte de la connexité entre l'assurance contre les accidents et les autres assurances contre les maladies en général, l'invalidité et la vieillesse, et pour adopter un titre conforme à l'étendue forcée et réelle de leur programme,

Le Congrès et le Comité permanent des accidents du travail s'appelleront désormais:

CONGRÈS ET COMITÉ PERMANENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES.

II. Prévention et réparation des accidents du travail.

C'est un devoir impérieux, à notre époque, de prévenir par tous les moyens possibles les accidents du travail et les maladies professionnelles et d'en réparer les conséquences.

a. En ce qui concerne les mesures préventives, il est désirable de combiner l'action des initiatives individuelles avec celle des associations et de l'Etat.

b. En ce qui concerne la réparation des conséquences, il convient, pour la garantir en tout état de cause, qu'elle soit l'objet d'assurances organisées dans chaque pays suivant le système qui s'adapte le mieux à ses conditions particulières.

c. En organisant ces assurances, il paraît avantageux d'en détacher les accidents dont la conséquence est de courte durée pour les rattacher, autant que possible, à la même organisation que celle qui se rapporte aux maladies en général.

d. L'attention des pays qui voudraient en outre organiser l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est appelée sur la convenance de combiner, autant que possible, le réseau de cette assurance avec celui de l'assurance contre les accidents graves et les maladies professionnelles.

III. Statistique.

Convaincu de la nécessité d'asseoir les lois d'assurances sociales sur de bonnes statistiques et de l'utilité de les dresser pour chaque pays sur des bases qui facilitent les comparaisons internationales :

a. Le Congrès exprime le vœu que les divers gouvernements qui ne l'ont pas encore fait veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour procéder à des relevés méthodiques et aussi détaillés que possible des accidents du travail, en les appuyant sur un bon recensement des professions.

b. Le Congrès confirme à son Comité permanent le mandat de poursuivre l'étude des cadres d'une statistique internationale des accidents et l'invite à les soumettre au prochain Congrès, après s'être concerté, s'il y a lieu, avec l'Institut international de statistique, le Comité international d'hygiène et

de démographie et autres corps analogues, pour amener une entente internationale sur les éléments servant de base à cette statistique, tels que la nomenclature des causes de décès et celle des professions.

IV. Prochain Congrès.

Le prochain Congrès des accidents du travail et des assurances sociales aura lieu au plus tôt dans deux ans et au plus tard dans quatre ans.

La date exacte et le lieu de sa réunion seront arrêtés par le Comité permanent.

M. **Linder** prie ensuite M. le conseiller fédéral Droz de prendre la présidence, avant de clôturer le Congrès.

M. **Droz** s'exprime comme suit:

Messieurs,

Appelé à clore vos travaux, c'est avec une satisfaction sans mélange que je jette un coup d'œil d'ensemble sur vos délibérations. Si j'en compare les résultats avec le programme esquissé ici à l'ouverture de la session, je crois pouvoir dire, sûr de votre assentiment à tous, que ce Congrès a tenu pleinement ces promesses. D'abord, un esprit international excellent n'a cessé d'y régner d'un bout à l'autre; cet esprit a grandi de séance en séance, éclairant les points controversés et permettant de se rapprocher dans une mesure plus grande qu'on n'aurait pu le croire au début. La diversité des langues n'a pas été une cause de confusion. En vous voyant siéger sur ces bancs et en vous entendant prendre la parole chacun dans votre idiome, il me semblait voir devant moi notre Parlement suisse, polyglotte aussi, et qui pourrait bien être le prototype d'un parlement européen futur. *(Applaudissements.)*

Les résolutions que vous venez d'adopter, bien que dans leur rédaction prudente elles aillent moins loin et soient moins catégoriques que plusieurs l'eussent désiré, signifient cependant un pas considérable dans la voie de l'évolution des idées et de l'entente internationale sur ces matières importantes. Je remercie les rapporteurs pour leurs travaux si remarquables; je remercie tous les

orateurs, techniciens, juristes, industriels, représentants des groupes ouvriers, qui ont contribué à nourrir les discussions et à les rendre fécondes; je remercie les hommes éminents qui, à tour de rôle, ont bien voulu diriger vos débats, et je n'oublie pas non plus, dans l'expression de notre reconnaissance, nos dévoués secrétaires et traducteurs qui se sont acquittés de leur tâche avec tant de distinction. *(Applaudissements.)*

Nous pouvons maintenant nous séparer avec le sentiment profondément agréable, non seulement d'avoir passé ensemble, dans une parfaite harmonie, ces journées trop vite envolées, mais aussi et surtout d'avoir fait progresser une œuvre de première importance pour l'amélioration du sort des classes laborieuses. Cette œuvre, nous allons maintenant la poursuivre de tous nos efforts dans nos pays respectifs; les lumières que nous avons fait jaillir ici, nous allons les répandre partout, afin d'éclairer les gouvernements, les industriels et les ouvriers sur le but à poursuivre et sur les meilleures solutions à adopter. Messieurs, pour ce qui la concerne, la Suisse est heureuse d'avoir donné l'hospitalité à ce Congrès; elle profitera, soyez-en sûrs, des précieux enseignements que vous lui avez apportés.

Et maintenant, je vous propose de prendre congé les uns des autres en nous disant: au revoir, au prochain Congrès! *(Applaudissements prolongés.)*

M. le Dr **Bödiker** remercie, en langue allemande, le président du comité permanent, M. Linder, et le président du comité d'organisation. Il invite l'assistance à se lever pour rendre hommage à la sage direction donnée par eux aux travaux du Congrès. *(Applaudissements prolongés.)*

M. **Cheysson** s'associe au vœu exprimé par M. le Dr Bödiker; il formule ce même vœu en langue française et remercie M. Droz d'avoir si sagement préparé et dirigé les travaux du Congrès. *(Applaudissements prolongés.)*

L'assemblée se lève en signe d'approbation pour les paroles prononcées par les deux précédents orateurs.

Le Congrès est déclaré clos par M. le conseiller fédéral **Droz.**

APPENDICE I.

PROGRAMME

DE

L'EXCURSION DANS L'OBERLAND BERNOIS

OFFERTE PAR

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

AUX

MEMBRES DU CONGRÈS.

10 h. 10. Départ de Berne par train spécial.
11 „ Arrivée à Scherzligen, et départ immédiat par bateau spécial.
12 „ Arrivée à Därligen, et départ immédiat pour Interlaken par train spécial.
12 „ 15. Arrivée à Interlaken.

BANQUET A L'HOTEL VICTORIA

3 h. 23. Départ d'Interlaken, suivant la marche ordinaire des chemins de fer et bateaux à vapeur.
6 „ 50. Arrivée à Berne.

Jeudi, le 24 septembre, à 10 h. du matin, les membres du Congrès, répondant à une invitation qui leur avait été faite par le Conseil fédéral, se rendirent, au nombre de 140, par train et vapeur spéciaux à Interlaken, où un banquet eut lieu à l'hôtel Victoria. Le temps était radieux, un soleil brillant avait déchiré les voiles jaloux qui cachaient nos cîmes, et celles-ci se miroitaient rayon-

nantes dans les eaux bleues et limpides du lac. Le banquet fut très animé; des toasts chaleureux alternèrent avec les pièces de musique exécutées par l'orchestre d'élite du Kursaal.

Discours de M. le conseiller fédéral **Numa Droz:**

Messieurs les membres étrangers du Congrès,

Pendant ces journées trop rapides où vous êtes nos hôtes, vous avez accepté de placer à votre boutonnière les couleurs de notre pays, les couleurs du drapeau fédéral, la croix blanche sur champ rouge. *(Applaudissements.)* Ces couleurs ont leur signification et leur histoire non seulement au point de vue national, mais international. La croix blanche, nos ancêtres la portaient sur leur poitrine comme signe de ralliement pendant nos guerres d'indépendance. Plus tard, elle a figuré avec honneur sur la plupart des champs de bataille de l'Europe, jusque vers le milieu de ce siècle. Mais dès lors, notre pays, fixé dans ses frontières et répudiant l'esprit belliqueux, a compris que de nouvelles et plus hautes destinées s'ouvraient devant lui. Sa neutralité, franchement voulue par notre peuple et sincèrement pratiquée envers tous les autres pays, lui a permis de se vouer avec succès aux œuvres internationales et humanitaires que la confiance des nations a bien voulu placer sous sa sauvegarde. *(Applaudissements.)* Et parmi les initiatives de ce genre que la Suisse a prises ou secondées, l'une des premières en date comme aussi en importance humanitaire est celle de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés à la guerre, la Convention de Genève, qui a pris pour emblème notre drapeau national en en transposant les couleurs, et qui est universellement connue sous le nom de Convention de la Croix-Rouge. *(Applaudissements.)*

Eh bien, aujourd'hui il s'agit de donner à cette œuvre de la Croix-Rouge un pendant plus grandiose peut-être. Dans cette réunion internationale où, malgré les barrières politiques qui nous séparent, nous sentons nos cœurs battre à l'unisson pour une grande et généreuse idée, et où certainement nous désirons tous ardemment que le fléau de la guerre nous soit épargné longtemps encore, *(Applaudissements)* — dans cette réunion internationale, nous aspirons à fonder une œuvre nouvelle, destinée

celle-ci à la protection et à l'amélioration du sort des millions et des millions de soldats engagés dans les batailles quotidiennes de l'industrie et de l'agriculture. Les cris de douleur qui s'élèvent de ces champs de bataille ne peuvent laisser personne indifférent; aussi nous sommes certains que nos efforts pour diminuer le nombre des victimes et pour adoucir leurs souffrances ne tarderont pas à être couronnés de succès. *(Applaudissements.)*

Messieurs! Au pied de cette Jungfrau, qui a ôté ses voiles ce matin pour saluer votre arrivée, au pied de cette Jungfrau, qui, dans les jours sereins, par un merveilleux effet d'ombre et de lumière, porte aussi sur sa poitrine de neige la croix fédérale, je porte mon toast au succès du Congrès international des accidents du travail, et je vous remercie d'avoir bien voulu placer votre œuvre, du moins pour quelques jours, sous l'égide de la croix fédérale, qui, si elle est l'emblème de notre liberté nationale, est aussi devenue celui de la fraternité des peuples. *(Applaudissements prolongés.)*

A L'ŒUVRE DU CONGRÈS!

Discours de M. **Linder**, inspecteur général des mines, président du Comité permanent international du Congrès des accidents du travail:

Messieurs,

Pendant que nous voguions sur le riant et gracieux lac de Thoune, dont les eaux bleues baignent le pied des masses imposantes que domine la Jungfrau, je me sentais envahi par le souvenir des annales de l'admirable pays dont le Gouvernement nous accorde depuis huit jours, et particulièrement aujourd'hui, une si large et cordiale hospitalité. *(Applaudissements.)*

Je me sentais pénétré de respect pour cette nation fière et libre, qui, fêtant, il y a quelques mois, son sixième centenaire, célébrait la mémoire des rudes ancêtres qui lui ont conquis la liberté, et celle des vaillants Winkelried, Hallwyl et tant d'autres, qui la lui ont conservée au prix du sang bu par les champs de Morgarten, Laupen, Morat, Sempach. *(Applaudissements.)*

Messieurs, je salue la Suisse généreuse et hospitalière, douce aux déshérités et aux malheureux, rude aux méchants et aux

téméraires, fidèle, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, à sa belle devise de fraternité et de solidarité: un pour tous, tous pour un! *(Applaudissements.)*

Je salue ce pays aux merveilles naturelles incomparables, où l'étincelante splendeur des cimes glacées se marie si poétiquement aux paysages pleins de charme des vallées profondes et des lacs; ce pays aux industries variées et prospères, dont les ingénieurs ont abaissé les sommets des Alpes par le percement gigantesque du Gothard, franchi, par des dispositions nouvelles, les rampes escarpées du Righi, du Pilate, de Lauterbrunnen, du Brunig, établi les chemins de fer à moteur électrique de Montreux et de Murren, et produit ces machines nouvelles, si ingénieuses, grâce auxquelles on peut transporter des forces considérables, avec un rendement inattendu, à près de 200 kilomètres de distance. *(Applaudissements.)*

Messieurs,

Je vous invite à saluer cet énergique et noble pays, petit par l'étendue, mais grand par le cœur, et, vidant nos verres avec entrain, buvons ensemble:

A LA SUISSE!

(Acclamations prolongées.)

Rede des Hrn. Dr. **Bödiker,** Präsident des Reichsversicherungsamts:

Meine Herren!

Den beredten Worten des Herrn Numa Droz und des Herrn Linder haben wir alle von Herzen Beifall gezollt. Gestatten Sie mir, dass ich hiernach im Namen derer, welche zuletzt der vortrefflichen Gesellschaft, die uns hier vereinigt, beigetreten sind, also insbesondere der Deutschen und der Oesterreicher — in deren Namen und Auftrag ich ebenfalls zu sprechen die Ehre habe — einige Worte des Dankes und der Anerkennung an das permanente Comité und seinen ausgezeichneten Präsidenten, Herrn Linder, richte.

Gewiss ist die nächste Ursache unseres fröhlichen Hierseins die Gastfreundschaft und die grosse Liebenswürdigkeit der Schweiz,

die entferntere aber ist das Permanente Comité, dessen Mitglieder voll Eifer und Uneigennützigkeit, voll Talent und Umsicht der Sache dienen, deren Förderung sie sich zum Ziele gesetzt haben. Ausgerüstet mit umfassender Sachkenntniss und gründlicher wissenschaftlicher Bildung, lassen die verehrten Herren kein Mittel unversucht, um zum Ziele zu gelangen. *(Beifall.)*

So haben sie uns denn auch zu diesem Völker vereinigenden Congress berufen, zu einer segenbringenden, gemeinsamen, friedlichen Arbeit, welcher der Erfolg nicht fehlen wird. Schritt vor Schritt schreitet das Comité und wir mit ihm vorwärts; schon ist sein Name zu eng, schon entfaltet es weiter seine Fahne der Eintracht und des Friedens. Entsprechend dem Fortschritt, den die besitzenden Klassen in der Erkenntniss ihrer socialen Pflicht machen, dehnt das Comité das Gebiet seiner Wirksamkeit mehr und mehr aus. Es bildet einen Krystallisationspunkt für die Ideen wie für die Menschen. Möge es unter den Segnungen eines, so Gott will, noch lange dauernden Friedens auf seinem glückbringenden Wege nicht gestört werden. Wir, die jüngst eingetretenen, schliessen uns gern seinem Zuge an. — Ueber alle sonstigen Gegensätze hinweg haben Sie uns freudig die Hand gereicht, herzlich geben wir Ihnen die unsrige zurück. *(Beifall.)* Hoch das permanente Comité und sein vortrefflicher Präsident, Herr Linder!

Traduction.

Discours de M. le Dr **Bödiker,** président de l'Office impérial des assurances:

Messieurs,

Nous avons tous applaudi cordialement aux paroles éloquentes de MM. Numa Droz et Linder. Permettez-moi d'adresser maintenant quelques mots de remerciement et de sympathie au Comité permanent et à son éminent président, M. Linder, et cela au nom de ceux qui sont entrés les derniers dans l'excellente association qui nous réunit ici, en particulier au nom des Allemands et des Autrichiens qui m'ont également fait l'honneur de me choisir comme leur interprète auprès de vous.

Certes, nous devons la bonne fortune d'être réunis ici en si joyeuse compagnie, en premier lieu à l'hospitalité et à la grande

amabilité de la Suisse, mais aussi, en second lieu, au Comité permanent dont les membres servent avec autant de zèle que de désintéressement, avec autant de talent que de circonspection, la cause qu'ils ont embrassée. Connaissant à fond les questions qui se présentent, et faisant preuve d'une culture scientifique étendue, les membres du Comité s'efforcent d'atteindre leur but par tous les moyens possibles. C'est ainsi qu'ils nous ont convoqués à ce Congrès où les divers peuples sont réunis en vue de poursuivre une œuvre commune, pacifique et fructueuse. *(Applaudissements.)*

Le Comité procède et nous fait procéder pas à pas; déjà le titre qu'il s'était donné est devenu trop restreint pour désigner sa sphère d'activité, qui s'étendra au fur et à mesure que les classes possédantes reconnaîtront davantage leurs devoirs dans le domaine social; déjà le Comité arbore toujours plus haut son drapeau, qui est le drapeau de la concorde et de la paix. C'est ainsi qu'il constitue un centre de ralliement pour les idées aussi bien que pour les hommes.

Espérons que la Divine Providence nous conservera encore pendant de longues années les bienfaits de la paix et que notre Comité ne sera pas jeté hors de la belle voie qu'il s'est tracée. Nous autres, les derniers venus parmi vous, suivrons avec enthousiasme ses directions.

Vous nous avez donné la main par-dessus tout ce qui peut nous séparer dans d'autres domaines; nous serrons la vôtre avec cordialité. *(Applaudissements.)* Je porte mon toast au Comité permanent et à son excellent président, M. Linder. *(Applaudissements prolongés.)*

APPENDICE II.

BANQUET AU CASINO.

VENDREDI SOIR, 25 SEPTEMBRE.

Vendredi, le 25 septembre, à 8 h. du soir, un banquet, offert par les membres du Congrès à ceux du comité suisse d'organisation, réunit une seconde et dernière fois Messieurs les congressistes au Casino à Berne, où les exécutions de l'orchestre de la ville et d'une partie de la „Liedertafel", nommée le chœur d'Uebeschi, embellirent la soirée. Là aussi bon nombre d'orateurs ont fait usage de la parole; voici leur liste et quelques discours in extenso. Ont parlé: Messieurs Linder, Deucher, Vesteneck, Droz, v. Bülow, Cheysson, v. Steiger, Greulich, Möller, Dr Gould, Gavard.

Discours de M. **Linder:**

Messieurs,

Si j'ai jamais regretté de n'avoir point l'éloquence entraînante de quelques-uns de nos éminents collègues, c'est au moment où m'incombe le bien agréable devoir de remercier, en votre nom, le Conseil fédéral de l'hospitalité si pleine de cordiale sollicitude qu'il a accordée à notre Congrès, et de lui exprimer la profonde sympathie que nous éprouvons tous pour le noble pays dont il dirige les destinées.

La Suisse, Messieurs les conseillers fédéraux, est certainement l'une des plus admirables contrées qui soient au monde. *(Applaudissements.)*

Eh bien! permettez-moi de vous dire que ce n'est pas ce que j'admire le plus ici. Ce qui me frappe vivement, c'est la stabilité de votre gouvernement; ce sont ces institutions et ces

habitudes politiques sages et prudentes qui font que la confiance des Chambres et des électeurs vous maintiennent en quelque sorte indéfiniment en fonction, épargnant ainsi au pays toutes crises parlementaires ou de portefeuille, et permettant au char de l'Etat de continuer sa marche en avant sans jamais éprouver de secousse dangereuse. Cette stabilité, Messieurs les conseillers fédéraux, vous en êtes la preuve vivante.

M. le président Welti ne va-t-il pas, dans quelques mois, célébrer ses noces d'argent de conseiller fédéral, après une participation ininterrompue de 25 ans à la gestion des grands intérêts du pays ?

Et il n'est pas le plus ancien parmi vous, puisque M. le conseiller fédéral Schenk occupe ses fonctions depuis près de trente ans !

De même, M. le conseiller fédéral Deucher, quoique un des jeunes en date du Conseil, en partage cependant les charges déjà depuis dix ans !

Et vous-même, M. Droz, qui avez bien voulu être l'une de nos lumières dès l'origine de notre association et qui avez, avec un si brillant succès, présidé à l'organisation et aux travaux de notre Congrès actuel — si votre âge ne vous permet pas d'avoir l'ancienneté de vos collègues, MM. Schenk et Welti — n'y a-t-il pas néanmoins déjà seize ans que, à peine âgé de 31 ans, vous avez été appelé à prendre votre part du fardeau du gouvernement, dont vous n'avez cessé depuis d'occuper divers départements ministériels, d'une façon si éminente ! *(Applaudissements.)*

Grâce à cette merveilleuse stabilité, qui prouve qu'elle est conciliable avec la liberté et la démocratie la plus avancée, vous avez pu, Messieurs les conseillers fédéraux, donner aux questions sociales une impulsion sérieuse et régulière.

La première, la Suisse a ajouté dans ses lois sur la responsabilité civile le principe du risque professionnel ; elle en a ensuite étendu et perfectionné l'application ; puis, par une évolution lente et sûre, elle a marché sans secousses vers l'assurance, en ayant soin d'éclairer ses pas par une étude approfondie des législations ouvrières de tous les pays et la préparation méthodique de statistiques minutieuses.

C'est là un exemple, soit dit en passant, que d'autres pays feraient bien d'imiter dans la préparation de leurs législations ouvrières.

La Suisse est neutre, nous a dit hier M. le conseiller fédéral Droz, dans son éloquent discours d'Interlaken. Oui, mais sa neutralité n'implique ni isolement ni abstention, elle sait intervenir utilement et activement dans toutes les grandes questions humanitaires qui préoccupent le monde actuel; elle s'étend même jusqu'aux champs de bataille où son emblème, croix rouge sur fond blanc, couvre de sa protection, avec le consentement de toutes les nations, les victimes de nos luttes sanguinaires.

N'est-ce pas encore la Suisse qui, la première, il y a dix ans, a pris l'initiative de conférences internationales sur les questions ouvrières?

Vous avez beaucoup fait jusqu'à présent, Messieurs les conseillers fédéraux, dans la voie des améliorations en faveur des travailleurs et du dénouement de la question sociale et pourtant vous nous avez montré que votre intention n'est pas d'en rester là.

L'accueil splendide et plein de cordialité que nous vous devons n'est-il pas en effet la preuve que vous êtes décidés à poursuivre votre chemin et à prendre, dans l'avenir comme dans le passé, une large part au développement de toutes les entreprises sérieuses ayant pour objet la protection du travailleur et son soulagement?

Messieurs, je bois au Conseil fédéral suisse, propagateur et protecteur des grandes idées sociales et humanitaires. *(Applaudissements prolongés.)*

Rede des Herrn Bundesrath **Deucher:**

Meine Herren!

Im Namen des schweizerischen Bundesrathes verdanke ich dem verehrten Herrn Präsidenten Linder die liebenswürdigen und schmeichelhaften Worte, die er soeben gesprochen, und den uns gewidmeten Toast, verdanke aber auch sämmtlichen verehrten Mitgliedern des Congresses die freundliche Einladung zum heutigen Abend und die mannigfachen Zeichen der Sympathie, die Sie Alle in diesen Tagen unserm Lande und seinen Behörden entgegengebracht haben, verdanke vorab dem permanenten Comité die Wahl Bern's zum Congressort. Sie haben damit uns und unsern Bestrebungen auf dem Gebiete socialer Reformen ein Zeichen der Achtung und Anerkennung gezollt, das wir hochzuschätzen wissen.

Meine Herren, wir sind ein kleines Volk, wir erheben nicht den Anspruch, entscheidend einzuwirken auf die Geschicke der Nationen, aber wir sind stolz darauf, nicht die Letzten zu sein, wenn es sich darum handelt, auf internationalem Boden die Werke allgemeiner Volkswohlfahrt, und werkthätiger Menschenliebe zu pflegen und zu fördern. Darum haben wir Sie, die Pioniere solcher Bestrebungen, mit Freuden bei uns empfangen. Getragen vom Geiste uneigennütziger Aufopferung und edler Hingabe für das Wohl der arbeitenden Klassen haben Sie sich bei uns zusammengefunden, um in ernster Arbeit neue Bausteine zusammenzutragen zur befriedigenden Lösung eines der wichtigsten Probleme der socialen Frage, um in lebendigem Austausch neuer Ideen und Gedanken auch neue Anregung zu geben und zu empfangen, eingedenk der Worte eines deutschen Dichters:

„Der Gedanke ist im Menschen zu Haus,
Wie der Funke im Stein,
Von selber kommt er nicht heraus,
Er will herausgeschlagen sein." *(Beifall.)*

Und wahrlich, nicht umsonst haben Sie gearbeitet, wie belebt waren Ihre Discussionen, welch' glänzende Beredsamkeit durften wir bewundern, welch' reger Gedankenaustausch hat stattgefunden, wie sprühten und glühten die Geistesfunken!

Und wenn auch das zu bearbeitende Gebiet ein schwieriges ist, wenn auch die Ansichten über die formell richtigste Lösung einer grossen herrlichen Idee noch auseinandergehen, so haben wir doch einen wichtigen Schritt vorwärts gethan.

Durch zielbewusste Arbeit, durch Verwerthung reichen Wissens und mannigfacher Erfahrung, durch freundschaftliches Entgegenkommen und loyale Anerkennung gegentheiliger Ansichten hat unverkennbar eine Annäherung und Ausgleichung der Gegensätze stattgefunden, und in Jedem von uns hat sich die Ueberzeugung gefestigt, dass Alle nur das Beste wollen. *(Beifall.)*

Ein Gedanke beseelt uns, ein Streben beherrscht uns, ein grosses Ziel winkt uns: die Verbesserung des Looses der arbeitenden Klassen! *(Beifall.)*

Dess' zum Zeugnisse hat gestern Herr Bödiker ausgerufen: „Sie haben uns freudig die Hand gereicht, herzlich geben wir Ihnen die unsrige zurück." Und ich füge hinzu und rufe es hinaus in die Welt: „Das hat mit seinem Zauber der Geist

der Humanität gethan!“ Auf unserm Boden, auf neutralem Schweizerboden ist diese Woche ein grosses schönes Friedenswerk mächtig gefördert worden. *(Beifall.)*

Wir freuen uns dieser Thatsache und wir beglückwünschen die grosse Zahl hervorragender Männer aller Nationen, welche hiezu mitgewirkt haben, wir beglückwünschen sie zu ihrem philanthropischen Wirken und Streben und zum schönen Erfolge des Congresses. Möchten noch lange Jahre des Friedens uns gestatten, in gleicher Weise zu arbeiten! Bei solch' gemeinsamer Arbeit, bei solch' zielbewusstem freundschaftlichen Zusammenwirken der Philanthropen aller Nationen wird auch in Zukunft diesem internationalen Congresse der Erfolg nicht fehlen. Dieser Zukunft des Congresses, seinem Wachsen, Blühen und Gedeihen bringe ich mein Hoch, und ich lade Sie ein, Ihre Gläser zu ergreifen und mit mir zu rufen: „Der Congress *vivat, crescat, floreat!*“ *(Anhaltender Beifall.)*

Traduction.

Discours de M. le conseiller fédéral **Deucher:**

Messieurs,

Au nom du Conseil fédéral Suisse, je remercie M. le président Linder des paroles aimables et flatteuses qu'il vient de prononcer et du toast qu'il nous a porté. Je remercie aussi Messieurs les membres du Congrès de l'invitation dont ils nous ont honorés pour cette soirée et des nombreuses marques de sympathie dont tous ont comblé, dans ces journées, notre pays et ses autorités. Je remercie, avant tout, le comité permanent d'avoir choisi Berne comme siège du Congrès. Vous avez rendu par là à nous et à nos efforts dans le domaine des réformes sociales, une justice que nous savons apprécier.

Messieurs, nous sommes un petit peuple qui ne prétend pas exercer une action prépondérante sur les destinées des nations, mais nous sommes fiers de n'être pas les derniers lorsqu'il s'agit de préparer et de faire progresser, dans le domaine international, les œuvres de la prospérité générale des peuples et d'une charité active et efficace. Voilà pourquoi nous vous avons accueillis avec joie, vous, les pionniers de ces idées. Animés de l'esprit d'un dévouement désintéressé et d'une noble abnégation au bien des

classes laborieuses, vous vous êtes réunis chez nous pour assembler, par un labeur consciencieux, de nouveaux matériaux devant servir une solution satisfaisante des problèmes les plus ardus de la question sociale, pour donner et recevoir de nouvelles impulsions par l'échange fécond de nouvelles idées, agissant dans l'esprit du poète allemand qui a dit:

„La pensée dort dans le cerveau de l'homme
Comme l'étincelle dans le caillou;
Elle y dort muette et inerte
Jusqu'à ce qu'un choc l'en fasse jaillir." *(Applaudissements.)*

Et, en vérité, ce n'est pas en vain que vous avez travaillé! Quelle animation dans vos discussions! Combien de discours pleins de brillante éloquence n'avons-nous pas admirés! Quel échange animé d'idées! Quel feu d'artifice de pensées spirituelles! Et bien que la matière que nous avions à traiter soit ardue, bien que les opinions soient encore divergentes quant à la solution formelle la plus importante d'une idée grande et sublime, nous avons néanmoins fait un puissant pas en avant.

Grâce à un travail conscient de ses visées, à l'utilisation de riches connaissances et d'une vaste expérience, à une prévenance bienveillante et à un loyal respect des opinions adverses, nous avons vu se produire un rapprochement évident des contrastes, et dans chacun de nous s'est fortifiée la conviction que tous nous ne voulons que le bien. *(Applaudissements.)*

La même pensée nous anime; la même aspiration nous domine; le même but nous attire: l'amélioration du sort des classes laborieuses! *(Applaudissements.)*

M. Bödiker l'a témoigné hier en s'écriant: „Vous nous avez tendu amicalement la main, et cordialement nous y mettons la nôtre!" Et j'ajoute en élevant la voix: Le charme qui a accompli ces choses, c'est l'esprit d'humanité! Sur notre sol, sur le terrain neutre de la Suisse, une belle et grande œuvre de paix a fait dans les jours qui viennent de s'écouler, un pas de géant. *(Applaudissements.)*

Nous sommes heureux de cet événement et nous en félicitons le grand nombre d'hommes éminents de toutes les nations qui y ont contribué; nous les félicitons de leurs aspirations, de leurs efforts humanitaires et des beaux succès du Congrès.

Puissent de longues années de paix nous permettre de continuer à travailler de la même manière. Par ce travail unanime, par cette coopération amicale et consciente de son but des philanthropes de toutes les nations, les succès de ce Congrès international ne se feront pas attendre. Je bois à l'avenir du Congrès, à son développement, à sa prospérité, et je vous invite, Messieurs, à élever votre verre et à joindre vos acclamations aux miennes: „*Vivat, crescat, floreat!*“ *(Applaudissements prolongés.)*

Rede des Herrn Dr Ritter **von Vesteneck:**

Meine Herren!

Als Sohn eines Gebirgslandes, eines Landes, in welchem ein Theil jener wunderbaren Gebirgsmasse der Alpen, die ich die internationalen Alpen nennen möchte, seine Wurzeln hat, habe ich jüngst mit doppelt empfänglichem Gemüthe das erste Mal in meinem Leben die Grenzen der freien Schweiz überschritten, der Schweiz, welche die wunderbarsten Spitzen der Alpen ihr eigen nennt. Aug und Herz schwelgten in Bewunderung der eis- und schneeglitzernden Bergriesen, der tiefblauen Seen, der grünen Wälder, der villenübersäeten Bergmatten. Sie Alle, geehrte Herren, haben jedoch nicht nur diesen einen Eindruck mit mir getheilt; Sie haben gleich mir beobachtet und bewundert die musterhafte Ordnung, die in allen Dingen in der Schweiz herrscht, die Ordnung, von der alle staatlichen Einrichtungen gleichwie das gesammte öffentliche und sociale Getriebe Zeugniss gibt. Die Schweizer haben es verstanden, Alles auch im Innern ihres stattlichen Hauses auf das Beste herzurichten; sie haben sich dieses stattliche und wohnliche Heim jedoch nicht nur zur eigenen Freude geschaffen; der gestrige Tag hat Allen, die als Gäste zu dem internationalen Congresse betreffend Unfälle bei der Arbeit in die Schweiz gezogen kamen, bewiesen, dass hier auch die schönste Gastfreundschaft herrscht; es wurde den Congressmitgliedern in freigebigster und uns Allen stets in wunderbarer Erinnerung bleibender Weise nicht nur in die seltene äussere Pracht der Heimat, sondern auch in die mustergültigen inneren Einrichtungen Einblick gewährt. *(Beifall.)*

Doch darin liegt nur der geringste Theil des Verdienstes der Männer, welchen ich meinen Trinkspruch zu bringen habe.

Das schweizerische Organisationscomité des Congresses, welches uns im Kleinen einen Beweis von dem Organisationstalente der Schweizer im Ganzen und Grossen bot, hat es auf das Beste verstanden, die Arbeiten des Congresses einzuleiten und vorzubereiten, während der ganzen Dauer des Congresses, wenn die Gesammtheit der Congressmitglieder in den öffentlichen Sitzungen und die permanente Commission mit den Präsidenten in den Commissionssitzungen ihre Pflicht redlich erfüllt zu haben glaubten, im Stillen die Congressarbeiten weiter zu fördern und es derart möglich zu machen, dass der Congress überhaupt ein Resultat erziele, und zwar ein so einstimmiges und erspriessliches Resultat, wie wir es von den morgigen Schlussabstimmungen Alle erhoffen.

Dass das schweizerische Organisationscomité in so hervorragender, um das Ergebniss der gesammten Congressarbeiten so hochverdienter Weise seine schwierige Aufgabe zu erfüllen verstand, nimmt freilich nicht Wunder, wenn man sich die Namen jener Männer vor Augen hält, welche das Organisationscomité bildeten, und insbesondere den Namen jenes Mannes, der an der Spitze desselben stand: den Namen unseres Präsidenten Numa Droz, dessen seltene Arbeitsausdauer und Geistesgaben und dessen noch seltenere Beredsamkeit, mit welcher derselbe sich gestern insbesondere in unser Aller Herzen hineinredete, wie ich überzeugt bin, die gleiche Bewunderung aller Congressmitglieder erregte. *(Beifall.)*

Sie stimmen daher sicher auch insgesammt freudig mit mir in den Ruf ein: Das schweizerische Organisationscomité und vor Allem der hochgeehrte Präsident desselben, Herr Numa Droz, Hoch! *(Anhaltender Beifall.)*

Traduction.

Discours de M. le Dr chevalier **von Vesteneck:**

Messieurs,

Fils d'un pays de montagnes, d'un pays où s'élève une partie de ce massif grandiose des Alpes que j'appellerais volontiers les Alpes internationales, c'est avec un cœur d'autant plus sensible que, pour la première fois de ma vie, j'ai franchi les limites de cette terre indépendante, de la Suisse, qui s'enorgueillit de pos-

séder les cimes les plus splendides des Alpes. Mes sens et mon cœur ont été saisis d'admiration à l'aspect de ces géants resplendissants sous leur armure de neige et de glace, de l'azur des lacs, de la verdure des forêts et des pâturages parsemés de chalets et de maisons de plaisance. Vous tous, Messieurs, vous avez admiré ces choses avec moi, mais ce n'est pas là la seule impression que ce pays vous ait laissée; vous avez tous observé et admiré avec moi l'ordre merveilleux qui y règne en toutes choses et dont font preuve toutes les institutions officielles, toutes les parties de l'engrenage public et social. Les Suisses ont su disposer de la manière la plus pratique toutes les parties de leur belle demeure; mais ce n'est pas seulement pour eux qu'ils l'ont rendue confortable et plaisante; c'est pour y exercer la plus large hospitalité. L'accueil fait aux membres du Congrès international des accidents du travail l'a prouvé. La Suisse leur a non seulement accordé, avec une prévenance qui ne s'effacera pas de notre mémoire, la jouissance des splendeurs naturelles du pays, mais elle leur a aussi permis d'observer et d'étudier ses institutions modèles. *(Applaudissements.)*

Mais ceci ne constitue que la moindre part du mérite des hommes auxquels j'ai à porter un toast. Le comité d'organisation du Congrès, qui nous a donné en petit une preuve du talent d'organisation dont les Suisses font preuve dans les grandes choses, a su merveilleusement préparer et diriger les travaux du Congrès pendant toute la durée de la session. Il a continué ces travaux sans ostentation et sans bruit alors que les membres du Congrès et la commission permanente croyaient avoir satisfait à leur devoir, tant dans les séances publiques que dans celles du comité. Et c'est grâce à son dévouement que le Congrès aboutira à un résultat, et à un résultat efficace et unanime, comme le fera voir, nous l'espérons, la votation de demain.

Mais que le comité suisse d'organisation ait su accomplir d'une manière si distinguée sa tâche difficile et contribuer ainsi au succès de nos travaux, il n'y a là rien qui doive nous surprendre si nous observons les noms des hommes qui composaient le comité d'organisation, et notamment le nom de notre président, M. Numa Droz, dont l'activité infatigable, l'intelligence hors ligne et la brillante éloquence, qui particulièrement hier a parlé à nos cœurs, ont excité, j'en suis persuadé, l'admiration de tous les membres du Congrès. *(Applaudissements.)*

Messieurs! Vous joindrez, je n'en doute pas, vos acclamations aux miennes, et vous vous écrierez avec moi: Vive le comité suisse d'organisation! Vive avant tout son illustre président, M. Numa Droz! Qu'ils vivent! *(Applaudissements prolongés.)*

M. le conseiller fédéral **Droz** porte son toast au Comité permanent et au Comité renforcé.

Rede des Herrn **von Bülow**, Gesandten des deutschen Reiches:

Herr Bundesrath Droz hat in so freundlicher Weise meiner Anwesenheit in diesem Kreise gedacht, dass ich vor Allem Werth darauf lege, ihm herzlich dafür zu danken.

Meine Herren! Internationale Congresse wie der Ihrige bieten ohne Zweifel einen vielfachen Nutzen. Die erfreulichste Seite derselben ist aber in meinen Augen die, dass sie unter ihren Theilnehmern belehrend, aufklärend, ausgleichend, anregend wirken, Missverständnisse und Vorurtheile beseitigen, die Vertreter der verschiedenen Nationen einander persönlich näher bringen und insofern dazu beitragen, den Interessen des europäischen Friedens und dem schönen Ideale einer grossen Völkerverbrüderung zu dienen. Ihr Congress ist, wie mir scheint, einer solchen Annäherung besonders förderlich gewesen und es gereicht mir zur Freude, dass es meinen Landsleuten vergönnt war, durch Mitwirkung an Ihren Arbeiten das Ihrige zur Erreichung dieses schönen Zieles beizutragen. *(Beifall.)*

Meine Herren! Für die Völkerverbrüderung, von der ich sprach, bietet das schöne Land, dessen Gastfreundschaft wir geniessen, ein Vorbild im Kleinen, denn in der Schweiz leben Germanen und Romanen, zu Einem Volke vereinigt, als treue Eidgenossen friedlich bei einander. Möchte die Zeit nicht allzu fern sein, wo in dem Wettstreite um die idealen Güter des Lebens, um die Vervollkommnung der Menschheit und um die Verbesserung des Looses der nothleidenden Brüder, alle Glieder der grossen europäischen Völkerfamilie sich vereinigen zu einer heiligen Eidgenossenschaft der Humanität und des Friedens. *(Beifall.)*

Meine Herren! Auch auf andern Gebieten kann die Schweiz uns als Vorbild dienen; ich erwähne nur die Achtung vor dem Gesetze und die glühende Vaterlandsliebe, von welcher dieses tüchtige Volk beseelt ist. Und wenn ich einen Punkt nochmals berühren darf, der von meinem Herrn Nachbar zur Rechten bereits hervorgehoben worden, so möchte ich betonen, dass die Schweiz es ist, die auf dem Gebiete des Arbeiterschutzes und seiner internationalen Regelung schon vor mehr als 10 Jahren die Initiative ergriffen, ja bahnbrechend gewirkt hat. Und als im Februar vorigen Jahres zwischen den Einladungen der Deutschen Regierung und des Schweizerischen Bundesraths zu Arbeiterschutz-Conferenzen eine Concurrenz vorlag, da war es die Schweiz (was ihr unvergessen bleiben wird), die im Interesse der grossen Sache auf ihre Prioritäts-Ansprüche verzichtete. *(Beifall.)*

Meine Herren! Ich bin Ihrer Zustimmung gewiss, indem ich Sie bitte, unsere warmen Wünsche für das Glück und Wohlergehen dieses schönen Landes und unsern Dank für die genossene Gastfreundschaft zusammenzufassen in den Ruf:

„Die Schweiz — sie lebe hoch!“

(Anhaltender Beifall.)

Traduction.

Discours de **M. v. Bülow,** ministre de l'empire allemand:

M. le conseiller fédéral Droz a fait mention d'une manière si bienveillante de ma présence dans cette réunion que je tiens avant tout à l'en remercier cordialement.

Messieurs! Les Congrès internationaux tels que celui pour lequel vous êtes assemblés exercent sans doute une action utile à bien des égards. Et ce n'est pas, à mon avis, un de leurs moindres effets que de répandre les lumières, d'élargir les vues, de rapprocher les opinions, de soulever de nouvelles idées, de supprimer les malentendus et les préjugés, d'amener une intimité personnelle entre les représentants des différentes nations et de contribuer par là au maintien de la paix entre les Etats de l'Europe et au noble idéal de l'entente fraternelle des peuples. *(Applaudissements.)*

Votre Congrès, Messieurs, a été, à ce qu'il me paraît, particulièrement favorable à ces rapprochements, et c'est une vive satisfaction pour moi que de voir qu'il a été donné à mes compatriotes de contribuer, par leur coopération à vos travaux, à poursuivre ce noble but.

Messieurs! Le beau pays qui nous donne l'hospitalité nous offre un modèle en petit de l'entente fraternelle des peuples dont je viens de parler; nous y voyons des populations de race latine et de race germanique former un seul peuple et vivre en paix les unes à côté des autres en braves et fidèles confédérés. Puisse l'époque ne pas trop tarder où tous les membres de la grande famille européenne se réuniront en une sainte confédération de l'humanité et de la paix dans une noble émulation pour les biens sublimes de la vie, l'ennoblissement de l'humanité et l'amélioration du sort de nos frères souffrants. *(Applaudissements.)*

Messieurs! Il y a encore d'autres domaines dans lesquels la Suisse peut nous servir de modèle: je ne citerai que le respect des lois et l'ardent patriotisme dont ce vaillant peuple est animé. Et s'il m'est permis de revenir sur le sujet déjà mentionné par mon voisin de droite, j'appuierai sur le fait que c'est la Suisse qui la première, il y a déjà plus de 10 ans, a pris l'initiative des améliorations dans le domaine de la protection ouvrière, dans lequel elle a même exercé une action dominante. Et lorsqu'en février de l'année dernière les invitations au Congrès pour la protection ouvrière émanant du gouvernement de l'Allemagne et celles du conseil fédéral suisse se faisaient en quelque sorte concurrence, alors, messieurs, c'est la Suisse, nous ne l'oublierons jamais, qui, dans l'intérêt de la bonne cause, renonça à son droit de priorité. *(Applaudissements.)*

Je suis sûr de votre assentiment en vous priant de manifester nos vœux ardents pour le bonheur et la prospérité de ce beau pays et nos remerciements pour sa cordiale hospitalité en vous écriant avec moi:

VIVE LA SUISSE!

(Applaudissements prolongés.)

Discours de M. Cheysson:

Messieurs et chers collègues,

Il se tenait, il y a quelques jours à peine, un Congrès international ouvrier à Bruxelles. On n'y a parlé que de luttes de classes, de guerre au capital et aux capitalistes. Notre Congrès est tout autre et au lieu de ces paroles enflammées tout empreintes d'un âpre antagonisme, on n'y entend que des affirmations d'harmonie, de solidarité, de sollicitude pour les humbles, pour les déshérités, pour les victimes et pour leurs familles. Ce Congrès n'est pas un Congrès de guerre ni de haine: c'est un Congrès de paix et de dévouement. Sur sa porte, on pourrait clouer le titre d'un roman qui a eu son moment de vogue: „Ici l'on aime." *(Applaudissements.)*

Oui, nous aimons nos frères du travail et nous voulons sincèrement adoucir pour eux les souffrances de la vie. Nous sommes venus ici dans ce but, les uns pour dire ce qu'ils ont fait, les autres pour chercher ce qu'ils ont à faire. Tous animés des mêmes intentions, nous ne connaissons plus, malgré nos nationalités diverses, d'autre rivalité que celle de la meilleure solution à donner à ce difficile problème, et, mus par la communauté du but, nous ne différons que sur les moyens de l'atteindre.

Ce Congrès est une école d'enseignement mutuel et nous y avons tous beaucoup appris.

Il nous apprend d'abord les résultats de nos expériences réciproques; nous avons échangé nos observations, nos hésitations et nos doutes; nous avons élargi nos points de vue. Chez soi, on est disposé à regarder le monde par sa lucarne, à s'en considérer comme le centre. Mais en se rapprochant, on ne tarde pas à s'apercevoir que la solution qu'on a épousée n'est pas la seule, que d'autres solutions sont possibles, qu'elles ont pris corps et attestent leur vitalité. On se dépouille de ses préjugés, de l'étroitesse de ses partis-pris et l'on envisage le sujet par ses grands aspects au lieu de ne le voir que par ses petits côtés.

C'est déjà un résultat considérable, mais ce n'est pas tout. Le Congrès nous apprend à mieux connaître, non seulement les choses, la matière même des accidents, mais encore les hommes qui s'en occupent. Ce n'est pas en vain que, pendant ces quelques jours, nous avons échangé nos observations, vécu côte à

côte, admiré ensemble les magnifiques paysages de ce sol privilégié, constaté l'identité de nos aspirations, et senti, permettez-moi de le dire, nos cœurs battre à l'unisson. Là encore, les préventions que favorisent l'éloignement et l'isolement se dissipent et font place aux sympathies personnelles. On noue ici des relations, des amitiés fécondes, qui survivront au Congrès et permettront de continuer, quand nous nous serons séparés, le fructueux et libre échange de nos travaux respectifs. *(Applaudissements.)*

J'applaudis donc, Messieurs, au succès incontesté de ce Congrès, et j'y vois un signe des temps. Lorsque quelques personnes, dont j'étais, eurent, en 1889, l'idée d'un Congrès des accidents, elles se heurtèrent d'abord à quelque incrédulité. Le comité se constitua pourtant et recueillit un nombre inespéré d'adhésions. Le Congrès, préparé par lui, eut lieu avec le succès que vous savez. Néanmoins, des esprits chagrins, que rien ne désarme, faisaient remarquer que quelques nations, et des plus grandes, n'avaient pas pris part à ce Congrès et que son éclat n'était qu'un reflet de celui de l'Exposition, dont le rayonnement l'avait illuminé. Cette fois, la critique n'a plus rien à dire : c'est bien le Congrès qui nous a attirés à Berne, et son caractère international s'est très heureusement accentué. *(Applaudissements.)*

D'où vient, Messieurs, ce succès? Plus haut encore que la valeur des hommes qui l'ont préparé et ont pris part à ses travaux, la cause prédominante est dans ce mouvement qui emporte tous les esprits et tous les cœurs vers les questions sociales. Comme les morts de la ballade, ces idées vont vite aujourd'hui, et font tressaillir tous les pays à la fois. A voir le chemin qu'elles ont parcouru en deux ans, de 1889 à 1891, il est certain que nos deux Congrès n'ont pas épuisé la matière et qu'avant qu'il soit longtemps, nous serons obligés de songer à nous réunir de nouveau.

Je souhaite à ces futurs Congrès de trouver un comité d'organisation comme celui de Berne, de donner l'exemple de la concorde et du travail qui honorent notre Congrès, et de faire faire un pas aussi considérable que celui-ci à la solution de la question des assurances ouvrières.

En face, Messieurs, de ces associations internationales, qui se proposent pour but avoué le renversement de l'ordre social, nos Congrès cherchent à consolider cet ordre en le faisant reposer

sur le bien-être des ouvriers et la juste satisfaction de leurs besoins pendant les crises qu'ils ont à traverser. Telle est l'œuvre de nos Congrès dans le passé, telle est celle qui incombera à nos futurs Congrès. *(Applaudissements.)*

Leur rôle a été bienfaisant et continuera à l'être. Je suis donc assuré d'être votre interprète en saluant d'avance, dans les brumes de l'avenir, le Congrès qui succédera à celui de Berne, et en vous proposant de boire au prochain Congrès des accidents et des assurances ouvrières. *(Applaudissements prolongés.)*

Rede des Herrn Nationalrath **von Steiger:**

Meine verehrtesten Herren!

Sie schauen mit Befriedigung auf eine Woche ernster Berathungen und lebendigen persönlichen Verkehrs im Dienste humaner Bestrebungen zurück und haben gewiss mit mir die Ueberzeugung, dass damit ein guter Schritt vorwärts gethan worden ist dem Ziele zu, das wir uns vorgesteckt haben. Ich bitte Sie aber heute, Eines nicht zu vergessen: dass, wenn wir wirklich Erfolg haben wollen, dann die Grundsätze und Ziele, welche hier von Männern der Wissenschaft und der Behörden auf ihre Fahne geschrieben worden sind, auch in der That als Fahne hinausgetragen, dass sie popularisirt, dass weite Kreise der Arbeiterwelt, für die wir wirken wollen, und des Volkes überhaupt noch für diese unsere Bestrebungen gewonnen werden müssen. Der Same humaner Gedanken muss ausgestreut werden ringsum im Lande, wenn anders die Arbeiter-Unfallversicherung keine künstliche Pflanze, sondern ein kräftiger Baum werden soll, tiefe Wurzeln im Volksleben schlagend und Millionen unserer Mitmenschen mit seinem Schatten beglückend. Liegt diese Pflicht der Popularisirung unserer Bestrebungen auch zunächst uns Republikanern ob, weil bei uns das Volk selbst das letzte Wort zur Gesetzgebung zu sprechen hat, so empfinden doch nicht minder Sie Alle dieses Bedürfniss, um Ihren Bestrebungen einen festen Halt zu geben in allen Kreisen, welche bei deren Verwirklichung betheiligt sind. *(Beifall.)*

Wir wollen uns zwar hiebei keinen Illusionen hingeben. Es wird immer gewisse Leute geben, welche Ihren humanen Ab-

sichten nicht gerecht werden, Leute, welche sagen: „das ist Alles nichts, was die Bessergestellten den Gedrückten als Brosamen hinwerfen; das sind nur Pflästerchen, die das Uebel verdecken, ohne es zu heilen!“ Leute, welche fortfahren werden, Misstrauen und Klassenhass zu säen in den Reihen der Arbeiterwelt; denn diese Leute wollen eben nicht den sozialen Frieden; sie leben vom Geiste des Hasses und wollen den sozialen Krieg, den Umsturz. Aber, meine Herren, lassen wir uns durch diese Art von Leuten nicht irre machen in der Erfüllung unserer Pflicht und im Glauben an den endlichen Erfolg unserer Bestrebungen in den Kreisen der gedrückten Volksklassen selbst! Ja, glauben wir nur an den gesunden Sinn, an das gesunde Menschenherz, das doch schliesslich immer sich Bahn bricht! Dieses gesunde Menschenherz lebt in Tausenden und Tausenden von Arbeitern, welche zur Stunde vielleicht falschen Stimmen Gehör geben, die aber, wenn wir mit unsern humanen Bestrebungen Ernst machen, uns in denselben unterstützen werden. Das Menschenherz findet ja auf die Dauer doch keine Befriedigung in Zwietracht und Hass; es wünscht den Frieden, einen Frieden, bei welchem einem Jeden sein Recht zu Theil wird.

Meine Herren! Im Glauben an die Macht des gesunden Sinnes im Menschenherzen stossen Sie mit mir an auf die Verpflanzung unserer humanen Bestrebungen in immer weitere Kreise der Arbeiterwelt und des ganzen Volkes! *(Anhaltender Beifall.)*

Traduction.

Discours de M. **von Steiger,** conseiller national:

Messieurs,

C'est avec un sentiment de satisfaction que vous jetez un regard rétrospectif sur une semaine de délibérations sérieuses et de relations personnelles animées au service d'aspirations humanitaires. Vous avez certes acquis comme moi-même la conviction qu'un grand pas a été fait vers le but que nous nous sommes proposé. Mais je vous prie de ne pas oublier aujourd'hui une chose: c'est que, si nous voulons obtenir un succès réel, il faut que les principes écrits sur leur drapeau par des hommes de science et par des hommes politiques fassent leur chemin sous ce même drapeau, qu'ils soient popularisés, qu'ils gagnent à notre

cause les vastes couches ouvrières, pour lesquelles nous travaillons, le peuple entier. Il faut que la semence des idées humanitaires soit répandue partout, si l'on veut que l'assurance des ouvriers contre les accidents ne reste pas une plante de serre-chaude, mais devienne un arbre vigoureux, qui enfonce ses racines profondément dans la vie populaire et protège de son ombrage bienfaisant des millions de nos frères. Tout en admettant que c'est à nous autres républicains que s'impose en première ligne ce devoir de populariser nos aspirations, puisque chez nous c'est le peuple qui dit son dernier mot dans les affaires législatives, il n'en est pas moins vrai que vous ressentez tous vous-mêmes le besoin de trouver, pour vos aspirations, un ferme appui dans toutes les sphères intéressées à leur réalisation. *(Applaudissements.)*

Nous nous garderons bien, il est vrai, de nous abandonner à des illusions; il se trouvera toujours des gens qui ne rendront pas justice à vos intentions humanitaires, qui diront: A quoi nous servent les dons que les gens aisés nous jettent, comme des miettes de leur table, à nous autres prolétaires? Ce ne sont que des bandeaux, qui cachent la plaie au lieu de la guérir. Il se trouvera, dis-je, toujours des gens qui ne se lasseront pas de semer la méfiance et la haine des castes parmi les rangs des classes laborieuses. Car ces gens-là ne veulent pas la paix sociale; ils tirent des avantages de l'esprit de haine et veulent la guerre sociale, le bouleversement.

Mais, Messieurs, ne nous laissons pas induire, par cette sorte de gens, à dévier de l'accomplissement de notre devoir et à perdre la foi dans le succès final de nos efforts parmi les sphères populaires en proie à la souffrance! Oui, ayons foi dans le bon sens, dans la droiture du cœur humain, qui finiront toujours par se faire écouter! Cette droiture du cœur vit encore dans des milliers et des milliers d'ouvriers qui maintenant prêtent peut-être l'oreille à des voix fallacieuses, mais qui prêteront leur appui à nos efforts dès qu'ils reconnaîtront que nos intentions sont sérieuses. Car enfin le cœur humain ne trouve pas de satisfaction dans la discorde et la haine; il veut la paix, une paix équitable pour tout le monde.

Messieurs, ayant la foi en la puissance des sentiments de droiture dans le cœur humain, vous boirez avec moi à la propa-

gation de nos efforts humanitaires dans des sphères de plus en plus étendues des classes laborieuses et de toutes les populations! *(Applaudissements prolongés.)*

M. **van Meeteren,** suivant une habitude de son pays, porte son toast aux absents.

M. le Dr **Gould,** à nos épouses.

M. **Greulich** parle au nom des ouvriers.

M. **Möller,** à la paix sociale.

M. **Pellegrini,** à l'hospitalité suisse, au nom des membres italiens qui ont participé au Congrès et en sa qualité de Vaudois du Piémont, et

M. **Gavard,** à l'union des patrons et des ouvriers.

TABLE DES PROCÈS-VERBAUX.

Page.

Séance du lundi, 21 septembre, matin 575

Séance du lundi, 21 septembre, après-midi 594

Séance du mardi, 22 septembre, matin 607

Séance du mardi, 22 septembre, après-midi 619

Séance du mercredi, 23 septembre, matin 648

Séance du mercredi, 23 septembre, après-midi 681

Séance du vendredi, 25 septembre, matin 693

Séance du vendredi, 25 septembre, après-midi 724

Séance du samedi, 26 septembre, matin 753

APPENDICE I.

Excursion à Interlaken le 24 septembre 757

APPENDICE II.

Banquet au Casino le 25 septembre 763

TABLES DES RAPPORTS.

1. Dans l'ordre de leur insertion au volume:

Page

E. Gruner, *Secrétaire général du Comité permanent, à Paris:*
Le Comité permanent des accidents du travail, son but et ses travaux 1

S. Périssé, *Président,* et H. Mamy, *Directeur de l'Association des industriels de France contre les accidents du travail, à Paris:*
Du rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents 9

A. de Keppen, *Ingénieur des mines, à St-Pétersbourg:*
Aperçu sur la question des accidents du travail en Russie . 21

Dr J. J. Kummer, *Direktor des eidg. Versicherungsamtes, in Bern — Directeur du bureau fédéral des assurances, à Berne:*
Der gegenwärtige Stand der Unfallversicherung in der Schweiz 37
L'état actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse *(traduction)* 91

Dr Guillaume, *Directeur du bureau fédéral de statistique, à Berne:*
La statistique des accidents en Suisse. But, organisation et état actuel des travaux 145

Dr Schuler, *eidg. Fabrikinspektor, in Mollis — inspecteur fédéral des fabriques, à Mollis:*
Kranken-, Unfalls- und Invaliditätsversicherung und ihre Verbindung 169
Assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles (Résumé en français du rapport original allemand) 187

Octave Keller, *Ingénieur en chef des mines, ancien Président de la Société de statistique de Paris:*
Conditions d'une statistique rationnelle des accidents du travail 191

Constant Bodenheimer, *ancien conseiller d'Etat bernois, rédacteur en chef du „*Journal d'Alsace*", à Strasbourg:*
Des rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse avec les assurances contre la maladie et les accidents 215

Félix Jottrand, *Ingénieur, à Bruxelles:*
Les bases de la statistique des accidents du travail . . . 237

WESTEROUEN VAN MEETEREN, *Président de l'association néerlandaise pour la prévention des accidents, à Amsterdam:*

La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas 249

Supplément: Les caisses d'enterrement (l'assurance des frais funéraires) en Hollande 425

ALBERT GIGOT, *Vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, Directeur de la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France, à Paris:*

Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries 261

Dr BŒDIKER, *Präsident des Reichsversicherungsamts in Berlin — Président de l'office impérial allemand des assurances, à Berlin:*

Die Gestaltung der Unfallversicherung in Deutschland 271

L'état de l'assurance contre les accidents en Allemagne *(traduction)* 291

CARROLL D. WRIGHT, *A. M., Commissaire au Département du travail des Etats-Unis, à Washington:*

Abrégé de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant les accidents du travail 309

F. BÆTZMANN, *ancien commissaire général de Norvège à l'exposition de 1889 à Paris:*

La question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède 333

E. CHEYSSON, *Inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris:*

Etat présent de la question des accidents du travail en France 343

CHARLES DEJACE, *Professeur à l'Université de Liège:*

Etat actuel de la question des accidents du travail en Belgique 379

FRED. H. WHYMPER, *Inspecteur général des fabriques, Ministère de l'Intérieur, à Londres:*

De quelques accidents survenus dans les fabriques de la Grande-Bretagne 401

E. GRUNER, *Secrétaire général du Comité permanent, à Paris:*

Quelques mots sur la question des accidents du travail en Espagne 415

M. KULKA, *k. k. Gewerbe-Inspektor für den Polizeirayon von Wien — Inspecteur impérial et royal des industries pour le rayon de Vienne:*

Ueber den Stand der Frage betreffend Unfälle bei der Arbeit in Oesterreich 431

Etat de la question des accidents du travail en Autriche *(traduction)* . . . . . annexe à la fin du volume

Dr JULIUS KAAN, *Inspektor im versicherungstechnischen Departement des k. k. Ministeriums des Innern in Wien — Inspecteur au département technique des assurances du Ministère impérial-royal de l'Intérieur, à Vienne:*

Ueber die Arbeiter-Unfallversicherung in Oesterreich. . . . 457

De l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche *(traduction)* . . . . . annexe à la fin du volume

Engel-Gros, F., *à Bâle, Président de l'association de Mulhouse pour prévenir les accidents de fabrique, administrateur de la Société anonyme d'industrie textile, ci-devant Dollfus-Mieg & Cie:*

De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures pour arriver à l'application sérieuse des mesures préventives contre les accidents de machines, et de l'opportunité d'une législation spéciale destinée à rendre obligatoire l'emploi des appareils reconnus pratiques 485

Bodio, L., *Directeur général de la statistique du royaume d'Italie, à Rome:*

Etat de la question des accidents du travail en Italie . . . 547

Comité français des sociétés et compagnies d'assurances contre les accidents:

Notes adressées à MM. les membres de la Commission parlementaire du travail, suivies d'un Aperçu sur la forme des indemnités à allouer aux victimes du travail 563

Pour l'ordre alphabétique des noms d'auteurs, voir page 793.

2. Dans l'ordre alphabétique des pays.

Allemagne.

Bodenheimer, C.: Des rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse avec les assurances contre la maladie et les accidents 215

Dr Bœdiker: Die Gestaltung der Unfallversicherung in Deutschland . . 271

L'état de l'assurance contre les accidents en Allemagne *(traduction)* 291

Autriche.

Dr Kaan, Julius: Ueber die Arbeiter-Unfallversicherung in Oesterreich . 457

De l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche *(traduction)* . . . . . annexe à la fin du volume

Kulka, Michael: Ueber den Stand der Frage betreffend Unfälle bei der Arbeit in Oesterreich 431

Etat de la question des accidents du travail en Autriche *(traduction)* . . . . . annexe à la fin du volume

Belgique.

Dejace, Charles: Etat actuel de la question des accidents du travail en Belgique 379

Jottrand, Félix: Les bases de la statistique des accidents du travail . 237

Danemark.

Bætzmann, F.: La question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède 333

Espagne.

Gruner, E.: Quelques mots sur les accidents du travail en Espagne . 415

Etats-Unis d'Amérique.

Wright, Carroll D.: Abrégé de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant les accidents du travail 309

France.

Cheysson, E.: Etat présent de la question des accidents du travail en France 343

Comité français des sociétés et compagnies d'assurances contre les accidents: Notes adressées à la Commission parlementaire du travail, suivies d'un Aperçu sur la forme des indemnités à allouer aux victimes du travail 563

Engel-Gros, F.: De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures pour arriver à l'application sérieuse des mesures préventives contre les accidents de machines, et de l'opportunité d'une législation spéciale destinée à rendre obligatoire l'emploi des appareils reconnus pratiques 485

Gigot, Albert: Des Caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries 261

Gruner, E.: Le Comité permanent des accidents du travail, son but et ses travaux 1

Keller, Octave: Conditions d'une statistique rationnelle des accidents du travail 191

Périssé, S., et Mamy, H.: Du rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents 9

Grande-Bretagne.

Whymper, Fred. H.: De quelques accidents survenus dans les fabriques de la Grande-Bretagne 401

Hollande *(voir Pays-Bas).*

Italie.

Bodio, L.: Etat de la question des accidents du travail en Italie . . 547

Norvège.

Bætzmann, F.: La question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède 333

Pays-Bas.

Westerouen van Meeteren: La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas 249

Les caisses d'enterrement (assurance des frais funéraires) en Hollande 425

Russie.

DE KEPPEN, A.: Aperçu sur la question des accidents du travail en Russie 21

Suède.

BAETZMANN, F.: La question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède 333

Suisse.

Dr GUILLAUME: La statistique des accidents en Suisse. But, organisation et état actuel des travaux 145
Dr KUMMER, J. J.: Der gegenwärtige Stand der Unfallversicherung in der Schweiz 37
L'état actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse . . 91
Dr SCHULER: Kranken-, Unfalls- und Invaliditätsversicherung und ihre Verbindung 169
Assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles (résumé en français) 187

3. Dans l'ordre alphabétique des matières traitées.

I. Accidents du travail.

a. Etat de la question.

BAETZMANN, F.: Etat de la question en Danemark, en Norvège et en Suède 333
BODIO, L.: Etat de la question en Italie 547
CHEYSSON, E.: Etat de la question en France 343
DEJACE, CHARLES: Etat de la question en Belgique 379
GRUNER, E.: Quelques mots sur la question en Espagne 415
DE KEPPEN, A.: Aperçu sur la question en Russie 21
KULKA, MICHAEL: Etat de la question en Autriche (texte allemand) . 431
Traduction française . . . . annexe à la fin du volume
WESTEROUEN VAN MEETEREN: Etat de la question dans les Pays-Bas . 249
WRIGHT, CARROLL D.: Abrégé de la législation des Etats-Unis . . . 309

b. Prévention.

ENGEL-GROS, F.: De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures pour arriver à l'application sérieuse des mesures préventives contre les accidents de machines, et de l'opportunité d'une législation spéciale destinée à rendre obligatoire l'emploi des appareils reconnus pratiques 485
PÉRISSÉ, S., et MAMY, H.: Du rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents 9
WHYMPER, FRED. H.: De quelques accidents survenus dans les fabriques de la Grande-Bretagne 401

c. Statistique.

Dr Guillaume: La statistique des accidents en Suisse 145
Jottrand, Félix: Les bases de la statistique des accidents du travail . 237
Keller, Octave: Conditions d'une statistique rationnelle des accidents du travail 191

II. Assurances.

Bodenheimer, C.: Des rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse avec les assurances contre la maladie et les accidents 215
Dr Bœdiker: Etat de l'assurance contre les accidents en Allemagne (texte allemand) 271
Traduction en français 291
Comité français des sociétés et compagnies d'assurance contre les accidents: Notes adressées à la Commission parlementaire du travail, suivies d'un aperçu sur la forme des indemnités à allouer aux victimes du travail 563
Gigot, Albert: Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries 261
Dr Kaan, Julius: L'assurance contre les accidents du travail en Autriche (texte allemand) 457
Traduction en français . . . annexe à la fin du volume
Dr Kummer, J. J.: Etat actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse (texte allemand) 37
Texte français 91
Dr Schuler: Kranken-, Unfalls- und Invaliditätsversicherung und ihre Verbindung 169
Assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles (résumé en français) 187
Westerouen van Meeteren: Les caisses d'enterrement (assurances des frais funéraires) en Hollande 425

III. Comité permanent des accidents.

Gruner, E.: Le Comité permanent des accidents du travail, son but et ses travaux 1

TABLE ALPHABÉTIQUE DES QUESTIONS TRAITÉES.

Accidents du travail (état de la question): *Autriche:* Rapport de M. Kulka, texte allemand, 431 (traduction française annexée à la fin du volume); exposé de ce rapport par son auteur, 615; discussion: M. Cheysson, 617; M. Möller, 674. — *Belgique:* Rapport de M. Dejace, 379; exposé de ce rapport par M. van Berchem, 651. — *Danemark:* Rapport de M. Bætzmann, 333; exposé de ce rapport par son auteur, 696; discussion: M. von Mayr, 718. — *Espagne:* Rapport de M. Gruner, 415; exposé de ce rapport par son auteur, 666. — *Etats-Unis d'Amérique:* Rapport de M. Wright, 309; exposé de ce rapport par M. le Dr Gould, 665; discussion: M. Rostand, 712; M. von Mayr, 717. — *France:* Rapport de M. Cheysson, 343; exposé de ce rapport par son auteur, 655; discussion: M. von Mayr, 677. — *Hollande:* voir *Pays-Bas* ci-après. — *Italie:* Rapport de M. Bodio, 547. — *Norvège*: Rapport de M. Bætzmann, 333; exposé de ce rapport par son auteur, 696; discussion: M. Schwartz, 708; M. von Mayr, 718. — *Pays-Bas:* Rapport de M. Westerouen van Meeteren, 249; exposé de ce rapport par son auteur, 668; supplément à ce rapport: caisses d'enterrement (assurances des frais funéraires), 425. — *Russie:* Rapport de M. de Keppen, 21; exposé de ce rapport par son auteur, 693. — *Suède:* Rapport de M. Bætzmann, 333; exposé de ce rapport par son auteur, 696; discussion: M. Lindstedt, 708; M. von Mayr, 718.

Accidents (petits — en France), 352, 658; (définition des —), 640.

Accidents (quelques — survenus dans les fabriques de la *Grande-Bretagne,* rapport de M. Whymper), 401.

Album français de statistique graphique: Indications de M. Bodio, 619.

Appareils protecteurs (démonstration d'—, par M. Engel-Gros), 636.

Association des industriels de Belgique; 383, 655.

Association des industriels de France contre les accidents, 376.

Associations pour prévenir les accidents du travail (organisation d'—): Rapport de M. de Cœne, président de l'association rouennaise; présentation par M. Gruner, de ce rapport, qui ne figure pas dans le volume, mais a été distribué en brochure spéciale à tous les adhérents au Congrès, 690.

Assurances (en général): Les assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles (par M. le Dr Schuler), texte allemand, 169; résumé en français, 187; exposé de ce rapport par son auteur, 598; discussion: 600 à 606. — Des rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse avec les assurances contre la maladie et les accidents (par M. Bodenheimer), 215;

exposé de ce rapport par son auteur, 595; discussion: MM. le Dr Bödiker, 600; Gigot, 601 et 605; Béchaux, 602; von Mayr, 603; Muzet, 603; Veyssier, 604; réponse de M. Bodenheimer, 605; résumé de la discussion par M. Cheysson, 606. — Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries (par M. Albert Gigot), 261; exposé de ce rapport par son auteur, 728. — Notes du Comité français des Sociétés et Compagnies d'assurance contre les accidents, la Commission parlementaire du travail, suivies d'un aperçu sur la forme des indemnités à allouer aux victimes du travail, 563; leur dépôt sur le bureau par M. Marestaing, 735; discussion: Dr von Mayr, 736. — Liberté de l'industrie des assurances: M. Fière, 725.

Assurance des ouvriers en Russie, 31.

Assurances ouvrières en Suisse: 597.

Assurances contre les accidents: Allemagne: Etat de l'assurance contre les accidents en —, par M. le Dr Bödiker, texte allemand, 271; traduction française, 291 (voir aussi le rapport de M. Bodenheimer, 215); exposé de ce rapport par son auteur, 608; discussion: MM. Kögler, 609; Bodenheimer, 610 et 615; Wenzel, 611; Westerouen van Meeteren, 612; Rostand, 612; von Mayr, 613; Cheysson, 656. — *Autriche:* De l'assurance des ouvriers contre les accidents, par M. le Dr Julius Kaan, texte allemand, 456, traduction française annexée à la fin du volume; exposé du rapport par son auteur, 649; discussion: MM. Möller, 674; Westerouen van Meeteren, 678; Kaan, 679; Dr Wenzel, 679 (voir aussi rapport de M. Kulka, appendice, p. 18). — *Belgique*, 380. — *France*, 357. — *Russie:* projet de statuts d'une caisse d'Etat pour l'—, 33. — *Suisse:* Etat actuel de l'assurance en — par M. le Dr Kummer, texte allemand, 37, texte français, 91; exposé de ce rapport par son auteur, 699; discussion: MM. Næf, 706; Bodenheimer, 715.

Assurance obligatoire: Allemagne, 293, 595, 599, 600, 608 et suivantes, 660, 682, 751. — *Autriche*, 610. — *Belgique*, 384, 652. — *Danemark*, 338. — *France*, 357, 629. — *Espagne*, 668. — *Italie*, 551. — *Norvège*, 338. — *Suède*, 338. — *Suisse*, 130, 699. *Voeu relatif à l'introduction de l'—*, 675.

Assurance obligatoire et assurance par l'Etat (en général), 234, 357, 595, 599, 600 et suivantes, 660, 673, 682, 710 et suivantes, 716 et suivantes, 733, 743 et suivantes.

Assurances (classement des —), 659.

Assurances des frais funéraires en Hollande: Rapport de M. Westerouen van Meeteren, 425.

Assurances ouvrières (organisation des —), 659, 665.

Bureau du Congrès, 585, 607.

Caisses d'enterrement en Hollande, 425.

Caisse d'épargne postale en Hollande, 256.

Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail en Belgique, 380.

Caisse de secours des mineurs en Autriche (appendice), 40.

Caisse nationale d'assurances en France, 367.

Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail en Italie, 556.

Caisse nationale des retraites ouvrières en France, 376.

Caisse régionale d'assurances en France, 368.

Caisses syndicales d'assurance mutuelle, 261.

Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France, 267.

Caisses territoriales autrichiennes (appendice), 37; compte de ces caisses (appendice), 45.
Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine, 736.
Charges de l'assurance (fixation des — en France), 362.
Coefficient du risque, 239.
Comité permanent des accidents du travail: Rapport de M. Gruner sur le but et les travaux du —, 1. — Titre du — (résolution sur le —), 753.
Congrès: ouverture du —, 575; proposition de M. Cheysson de l'appeler „Congrès des accidents et des assurances sociales", 657, 665; résolution à ce sujet, 753. — Date du prochain Congrès, 755. — Clôture du congrès, 755.
Corporations professionnelles en Allemagne, 291; discussion: 595—606.
Dangers professionnels, 678.
Décès (nomenclature des causes de —), 640.
Définition des accidents, 640.
Enfants (travail des —), 672.
Excursion dans l'Oberland bernois, 618.
Faute lourde de l'ouvrier ou du patron: Belgique, 652; France, 347, 659; — en général, 675, 678, 683 et suiv., 693.
Femmes (travail des —), 672.
Habitations ouvrières (surveillance des —), 691, 707.
Indemnités (forme des —), 563; (taux des — en France), 355.
Industries dangereuses, en Suisse, 129.
Inspecteurs de l'industrie en Autriche (appendice), 10.
Inspections officielles des usines et manufactures: Rapport de M. Engel-Gros, 485.
Liberté de l'industrie des assurances: M. Fière, 725.
Louage de services des ouvriers et domestiques en Belgique, 384.
Maladie professionnelle assimilée à l'accident, 652.
Musée d'industrie et d'hygiène, à Vienne, (appendice), 22, (volume), 616, 617.
Nomenclature des causes de décès, 640.
Nomenclature des professions, 640.
Office impérial allemand des assurances, 303.
Patronat de secours de Turin, 741.
Preuve (limitation et division de la —), 708.
Prévention des accidents: Rapport de MM. S. Périssé et H. Mamy sur le rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la —, 9; présentation de ce rapport, 686. — Rapport de M. Engel-Gros, 485; présentation de ce rapport, 686; discussion: MM. Westerouen van Meeteren, 689; Möller, 689, de Sinner, 690. — Législation anglaise (lettre de M. Pierron), 525; en Danemark, 333; en France, 371; en Italie, 553; en Norvège, 334; en Suède, 335. — Résolution du Congrès au sujet de la prévention, 754.
Professions (nomenclature des —), 640.
Protection des ouvriers en Autriche (appendice), 6.
Protection des ouvriers par l'assurance, 680.
Publications reçues pour le Congrès, 562, 589, 619, 751.
Réparation des accidents: résolution du Congrès sur ce point, 754.
Résolutions adoptées par le Congrès, 753.
Responsabilité des accidents: Projet de loi russe, 27; responsabilité civile en Allemagne, 230, 295; en Belgique, 379, 654; en Danemark, 336; en Espagne, 417, 667; en Italie, 547; en Norvège, 336; en Suède, 336; en Suisse, 101.
Responsabilité des entreprises de transport en Autriche, 102; en Prusse, 101; en Suisse, 103.

Responsabilité des entreprises industrielles en Suisse, 112.

Risque professionnel, France, 347, 687; Italie, 549.

Société anonyme d'industrie textile, ci-devant Dollfuss-Mieg & Cie, à Mulhouse et à Belfort (règlement spécial), 541.

Société autrichienne des ingénieurs et architectes (appendice), 26.

Société de protection des apprentis de Paris: Exposé de ses travaux par M. Cheysson, 686.

Statistique des accidents: Rapport de M. le Dr Guillaume sur la — en Suisse, 145; exposé de ce rapport par son auteur, 633. — Conditions d'une statistique rationnelle des accidents (rapport de M. O. Keller), 191; exposé de ce rapport par son auteur, 625; discussion: M. Marestaing, 631; réponse de M. Keller, 632; Dr von Mayr, 641; Keller, 642; Fière, 643. — Les bases de la — (rapport de M. Félix Jottrand), 237; exposé de ce rapport par son auteur, 620; discussion: M. le Dr von Mayr, 641. — Statistique des accidents en Allemagne, 210, 296; en Alsace-Lorraine, 535; en Autriche (appendice), 48. — Résolution du Congrès au sujet de la statistique, 754.

Statistique internationale des accidents, 630; projet de vœux en matière de —, 640; objections de M. von Mayr contre la —, 642; appui donné au projet par M. Cheysson, 644; proposition de M. Keller concernant les cadres d'une —, 645; explications du Dr Guillaume, 645; résolution du Congrès, 754. — *Communication de M. Marestaing* sur la —, 631.

Voeux (projet de —) concernant la statistique internationale, 640. — Vœux concernant l'assurance mutuelle par les industries similaires syndiquées, 741.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS.

Baetzmann, F., La question des accidents du travail en Danemark, en Norvège et en Suède, 333; exposé de ce rapport, 696.

Béchaux, A., au sujet de l'assurance par l'Etat, 602.

Berchem (van), exposé du rapport de M. Dejace sur l'état de la question des accidents en Belgique, 651.

Bodenheimer, C., Des rapports de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse avec les assurances contre la maladie et les accidents, 215; exposé de ce rapport, 594; réponse aux observations faites, 605; répartition des charges de l'assurance entre l'Etat, le patron et l'ouvrier, 610; rectifications, 615; assurance par l'Etat, 713.

Dr Boediker, Die Gestaltung der Unfallversicherung in Deutschland, 274; l'état de l'assurance contre les accidents en Allemagne, 291; exposé de ce rapport, 608; ouverture de la séance du 23 septembre, 649; faute lourde, 685; assurance obligatoire en Allemagne, 751; remerciements au Comité permanent et au comité suisse, 756; discours à Interlaken, 760.

Bodio, L., Etat de la question des accidents du travail en Italie, 547; lecture d'un télégramme de M. Luzzati, ministre du trésor du royaume d'Italie, 585; album français de statistique graphique, 619.

de Bulow, Discours au banquet du Casino, 772.

Cheysson, E., Etat présent de la question des accidents du travail en France, 343; résumé de la discussion sur les rapports Bodenheimer et Dr Schuler, 606; musée d'industrie et d'hygiène à Vienne, 617; statistique, 644; exposé de son rapport sur l'état de la question en France, 655; exposé des travaux de la *Société de protection des apprentis de Paris* 686; remerciements à M. Droz, 756; discours au banquet du Casino, 775.

de Coene, Rapport sur l'organisation des associations pour prévenir les accidents du travail (ce rapport, qui ne figure pas au volume, a été distribué en brochure spéciale à tous les adhérents au Congrès); il a été présenté en séance par M. Gruner, 690.

Comité français des sociétés et compagnies d'assurance contre les accidents, Notes adressées à la Commission parlementaire du travail, suivies d'un Aperçu sur la forme des indemnités à allouer aux victimes du travail, 563; leur dépôt par M. Marestaing, 735.

Dejace, Charles, Etat actuel de la question des accidents du travail en Belgique, 379; ce rapport a été développé par M. van Berchem, 651.

Dr Deucher, ouverture de la séance du 22 septembre; communications diverses, 607; discours au banquet du Casino, 765.

Dr Droz, discours d'ouverture du Congrès, 575; discours de clôture, 755; discours à Interlaken, 758.

Engel-Gros, F., De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures pour arriver à l'appli-

cation sérieuse des mesures préventives contre les accidents de machines, et de l'opportunité d'une législation spéciale destinée à rendre obligatoire l'emploi des appareils reconnus pratiques, 485; présentation de ce rapport et démonstration d'appareils protecteurs, 686.

Fière, L., statistique, 643; liberté de l'industrie des assurances, 725.

Gigot, Albert, Des caisses syndicales d'assurance mutuelle contre les accidents du travail dans les différentes industries (rapport), 261; au sujet de l'assurance par l'Etat, 601, 605; exposé de son rapport, 728.

Dr Gould, Exposé du rapport de M. Wright, 665; au sujet de l'assurance obligatoire, 751.

Goutière-Vernolle, Au sujet de l'assurance par l'Etat, 749.

Greulich, Protection des ouvriers par l'assurance, 680.

Gruner, E., Le Comité permanent des accidents du travail, son but et ses travaux, 1; quelques mots sur la question des accidents du travail en Espagne, 415; exposé de son rapport sur le Comité permanent, 589; exposé de son rapport sur l'Espagne, 666; présentation du rapport de M. de Cœne, 690.

Dr Guillaume, La statistique des accidents en Suisse. But, organisation et état actuel des travaux, 145; exposé de ce rapport, 633; projet de vœux concernant la statistique internationale, 640; explications à cet égard, 645.

Dr Haubner, Maisons ouvrières, 707.

Imbert, Au sujet de l'assurance par l'Etat, 743.

Jottrand, Félix, Les bases de la statistique des accidents du travail, 237; exposé de ce rapport, 620.

Dr Kaan, Julius, Ueber die Arbeiter-Unfallversicherung in Oesterreich, 417; De l'assurance contre les accidents du travail en Autriche (*annexe à la fin du volume*); exposé de ce rapport, 649.

Keller, Octave, Conditions d'une statistique rationnelle des accidents du travail, 191; exposé de ce rapport, 625; réponses à des objections présentées, 632, 642; proposition quant aux cadres d'une statistique internationale, 645.

de Keppen, A., Aperçu sur la question des accidents du travail en Russie, 21; exposé de ce rapport, 693.

Kœgler, Au sujet de l'assurance obligatoire, 609.

Kulka, M., Ueber den Stand der Frage betreffend Unfälle bei der Arbeit in Oesterreich, 431; Etat de la question des accidents du travail en Autriche (*annexe à la fin du volume*); exposé de ce rapport, 615.

Dr Kummer, J. J., Der gegenwärtige Stand der Unfallversicherung in der Schweiz, 37; L'état actuel de l'assurance contre les accidents en Suisse, 91; exposé de ce rapport, 699.

Léturgeon, Fonctionnement de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie du département de la Seine, 736.

Linder, président du Comité permanent: Réponse au discours d'ouverture de M. le conseiller fédéral Dr Droz, 581; discours à Interlaken, 759; discours au banquet du Casino, 763.

Dr Lindstedt annonce que le Gouvernement suédois étudie la question des assurances, 708.

Luzzati, ministre du trésor du royaume d'Italie: Télégramme, 585.

Mamy, H., Du rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents; rapport présenté avec M. Périssé, 9.

Marestaing, Communication sur la statistique des accidents, 631; dépôt des notes du Comité français des compagnies d'assurance, 735.

Dr von Mayr, Au sujet de l'assurance par l'Etat, 603, 613, statistique, 641; assurances - maladies et accidents, faute lourde, 677; assurance par l'Etat, 716.

Dr Mœller, Protection des ouvriers en Allemagne; système territorial des assurances, 675; prévention des accidents, 689; assurance par l'Etat, 722.

Muzet, Au sujet de l'assurance par l'Etat, 603, 719.

Næf, Dangers professionnels, 678.

Pellegrini, Fonctionnement du patronat de secours de Turin, 741.

Périssé, S. (et Mamy, H.), Du rôle de l'initiative privée dans l'organisation de la prévention des accidents, , 9; faute lourde, 675; exposé du rapport qu'il a présenté avec M. Mamy, 686.

Risso, Limitation et division de la preuve, 709.

Rostand, E., Au sujet de l'assurance par l'Etat, 613, 710, 719.

Dr Schuler, Kranken-, Unfall- und Invaliditätsversicherung und ihre Verbindung, 169; assurances contre la maladie, les accidents et l'invalidité, et les rapports qui existent entre elles (résumé en français), 187; exposé de ce rapport, 598.

Schwartz recommande la législation allemande, 708.

de Sinner, Prévention des accidents, 690.

von Steiger, Discours au banquet du Casino, 777.

de Vesteneck, Système territorial; vœu relatif à l'introduction de l'assurance obligatoire, 675. Discours au banquet du Casino, 769.

Veyssier, Au sujet de l'assurance par l'Etat, 604, 682; vœu quant à la faute lourde, 693.

Wenzel, Caisses d'assurances, 611.

Westerouen van Meeteren, La question des accidents et la législation ouvrière dans les Pays-Bas, rapport, 249; avec supplément intitulé: les caisses d'enterrement (l'assurance des frais funéraires) en Hollande, 425; système de la répartition des primes, 612; exposé de son rapport, 668; travail des femmes et des enfants, 672, 689; frais d'administration des compagnies et des caisses d'assurances, 678.

Whymper, Fred. H., De quelques accidents survenus dans les fabriques de la Grande-Bretagne, 401; dépôt de ce rapport, 686.

Wuarin, Louis, Surveillance des habitations ouvrières, 691.

Wright, Carroll D., Abrégé de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant les accidents du travail 309; exposé de ce rapport par M. le Dr Gould, 665.

ERRATA.

Page 169, à la ligne au-dessous du titre, lire: pages **187**..., au lieu de: pages *19*...

Page 282, à la 13e ligne depuis le haut, lire: Seite **275**, au lieu de: Seite *5*.

Page 551, à la 16e ligne depuis le bas, lire: où il a **été**, au lieu de: *était*.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

à BERNE

DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

APPENDICE

AU VOLUME

DES

RAPPORTS ET PROCES-VERBAUX.

Page

1. Etat de la question des accidents en Autriche, par **M. Kulka** (traduction) 3

2. De l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche, par le Dr **Julius Kaan** (traduction) 29

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

ÉTAT DE LA QUESTION
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
EN AUTRICHE.

PAR
M. KULKA,
inspecteur de l'industrie pour la circonscription de Vienne.

(Voir le texte allemand de ce rapport à page 431 du volume.)

Le développement immense de l'industrie et notamment de l'industrie mécanique dans les dernières dizaines d'années a considérablement augmenté les dangers qui menacent la vie et la santé des ouvriers. Les progrès de la technique ne concernaient principalement que les moyens de perfectionner les instruments et d'en augmenter le rendement, d'améliorer le produit final à obtenir ou à exécuter et d'en réduire le prix de revient. La question de la sécurité, par contre, ne rencontrait pas toute l'attention nécessaire et n'était résolue en général que d'une manière insuffisante. Les sacrifices en vies humaines dus au travail augmentant continuellement, on reconnut en Autriche, de même que dans plusieurs autres Etats civilisés, la nécessité de vouer une attention plus grande à la protection des ouvriers, et des mesures furent prises aussi bien par la voie de la législation que par celle de l'initiative privée, lesquelles ont pour but de protéger autant que possible les ouvriers contre les dangers auxquels ils sont exposés dans l'accomplissement de leur travail.

Il va de soi qu'il est impossible d'arriver à une sécurité absolue, que l'on ne parviendra pas à éviter tous les accidents. L'industrie mécanique, certaines professions, certains travaux seront

toujours exposés à des dangers; toutefois il est incontestable qu'ils peuvent être réduits à un minimum. La nature et l'importance des accidents ne dépendent pas seulement des conditions spéciales de l'industrie, de la construction, des installations, de la nature du produit à livrer, de la nature et de la durée du travail, etc., mais en première ligne de la manière dont se comportent l'industriel lui-même et ses ouvriers.

L'expérience a démontré que les dispositions prises pour éviter les accidents n'ont que peu de valeur si l'ouvrier n'est pas parfaitement éclairé sur le but et l'utilité des mesures prises pour le protéger. En outre, il est un fait indéniable, c'est que le risque d'accident diminue avec la qualité de l'ouvrier, et qu'en général les ouvriers intelligents, qui possèdent un certain degré d'éducation et dont la vie est régulière, sont beaucoup moins frappés que ceux qui ne possèdent pas du tout ou à un degré inférieur ces qualités. Les accidents du travail sont ainsi en connexion intime avec la qualité des ouvriers, et toutes les tentatives pour améliorer cette qualité produisent indirectement leurs effets sur les accidents du travail. Dans la discussion de cette question, on ne peut donc laisser inaperçues les mesures qui doivent rendre l'ouvrier plus intelligent et plus résistant et qui sont destinées à augmenter son bien-être social, intellectuel et moral.

Par *accident professionnel* on entend, d'après la loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents, tout événement, survenant dans un établissement, qui entraîne la mort d'une personne occupée dans cet établissement, ou une lésion corporelle suivie de mort ou d'une incapacité de travail de *trois* jours ou plus.

Actuellement, il n'existe pas en Autriche de *statistique étendue des accidents du travail*. Cela provient de ce que seuls les établissements pour lesquels l'assurance contre les accidents est obligatoire sont obligés par la loi de déclarer les accidents, et que cette disposition de la loi ne s'étend par conséquent pas actuellement à toute *la petite industrie* qui ne fait pas usage de chaudières à vapeur et de moteurs, ni aux *établissements agricoles* ou *forestiers* qui n'emploient pas ou seulement temporairement les chaudières à vapeur ou des machines mues par une force élémentaire.

Ainsi, il n'est pas possible de juger présentement du nombre et de la nature des accidents qui surviennent dans les établissements indiqués auxquels l'obligation de l'assurance ne s'étend pas. Les accidents dans les établissements pour lesquels l'assu-

rance est obligatoire, c'est-à-dire dans les établissements plus dangereux, sont, par contre, enregistrés soigneusement d'après leurs causes et leurs conséquences et toutes les circonstances qui les accompagnent depuis le mois de novembre 1889; et bien que la statistique de ces accidents ne puisse pas donner une image bien fidèle des accidents du travail en général, elle est cependant suffisamment instructive et intéressante pour qu'il nous soit permis de communiquer quelques données principales relatives à l'année 1890.

Le nombre total des établissements qui se sont annoncés et pour lesquels l'assurance est obligatoire a été de 131,328, dont 78,133 appartenant à l'agriculture et à l'économie forestière et 53,193 à l'industrie; le nombre des personnes dans ces établissements a été de 1,236,125, dont 337,176 dans l'économie agricole et forestière et 898,949 (665,694* du sexe masculin et 33,255 du sexe féminin) dans l'industrie. La somme des salaires annuels des personnes assurées se monte à 237,943,710 florins, dont 1,697,195 seulement dans l'économie agricole et forestière et 236,246,535 dans l'industrie. La somme des primes versée aux établissements d'assurances s'est élevée à 3,288,944 florins, soit 47,149 florins pour les ouvriers dans l'économie agricole et forestière et 3,241,795 florins pour les ouvriers dans l'industrie.

La totalité des accidents déclarés a été de 15,439 (12.49 ‰ des personnes assurées). Sur ce chiffre, 8698 (56.34 % du nombre total) restèrent à la charge de l'assurance contre la maladie parce que la guérison eut lieu dans l'intervalle de 4 semaines, et 6741, soit 43.56 % de tous les accidents, donnèrent droit à une *demande d'indemnité*. Sur ces 6741 accidents, il y en eut 4600 (68.24 %) où la durée du traitement fut supérieure à quatre semaines, mais qui n'entraînèrent aucune incapacité de travail de la victime; dans 1493 cas (22.15 %), l'accident eut pour suite une incapacité partielle de travail, dans 100 cas (1.48 %), une incapacité totale de travail, et dans 548 cas (8.13 %), la *mort*.

Ce sont les *machines-outils* qui ont donné le plus grand nombre d'accidents impliquant une demande d'indemnité: 2096 ou 31.09 % de tous les accidents ayant donné lieu à une demande d'indemnité; tandis que les *chaudières à vapeur, bouilleurs,* etc. accusent le nombre relativement le plus faible, soit 45 ou 0.67 %.

---

* Sur ce nombre, 21,795 employés de l'établissement.

Dans les 1593 cas d'accidents suivis d'incapacité *permanente* de travail, ce sont également les *machines-outils* qui entrent pour le plus grand chiffre relatif: 774 ou 49.53 %; tandis que dans les 548 accidents suivis de *mort,* les plus nombreux, soit 131 (23.91 %), ont été occasionnés par *écroulement* ainsi que par chute ou renversement d'objets. Les causes d'accidents suivis de mort qui viennent ensuite sont les *chutes d'échelles, d'échafaudages, d'escaliers,* etc.: 117 cas (21.35 %).

Relativement à la *nature* et à la *fréquence* des accidents donnant droit à une indemnité, les blessures aux doigts tiennent le premier rang avec 2202 cas (32.67 % du chiffre total). Ensuite viennent par ordre: les blessures aux jambes et aux pieds avec 1163 cas, ou 17.25 %, les lésions à plusieurs parties du corps à la fois avec 906 cas, ou 13.44 %, les blessures aux yeux avec 302 cas, ou 4.48 %, etc.

Les mêmes 6741 cas d'accidents ont coûté une somme de 2,273,463 florins aux établissements d'assurances. Ce chiffre se répartit à raison de 126,135 florins (5.54 %) sur l'économie agricole et forestière, et 2,147,328 (94.46 %) sur les établissements industriels. Les indemnités pour les 4600 accidents suivis d'incapacité *temporaire* se sont élevées à 222,892 florins (9.80 % de la somme totale); les 1593 accidents suivis d'incapacité *permanente* exigèrent une somme de 1,667,108 florins (73.33 % de la somme totale), et les 548 cas de décès une indemnité totale de 383,463 florins, soit 16.87 % des dépenses des établissements d'assurances pour indemnités.

Bien qu'elles ne se rapportent qu'à *une seule* année, les données qui précèdent, rapprochées des résultats de la statistique allemande des accidents, montrent clairement quels immenses sacrifices en vies humaines et en argent les accidents du travail demandent chaque année, et quelles raisons on a d'appuyer de tous les moyens disponibles les tentatives d'augmenter la sécurité des ouvriers dans leur travail.

Mesures prises pour protéger les ouvriers.

Les dispositions légales qui ont pour but direct ou indirect de prévenir les accidents sont en partie de *nature générale,* en partie des *lois spéciales.* Les dispositions légales de nature *générale* sont contenues dans la *loi organique de l'industrie;* dans les *lois*

spéciales et les règlements rentrent: la *loi concernant la nomination d'inspecteurs de l'industrie,* la *loi sur l'assurance contre les accidents,* et *la loi concernant l'assurance des personnes employées à l'extraction des minéraux réservés* dans les mines,* en outre la loi concernant les *chaudières à vapeur,* les règlements sur la *production de matières explosibles* et *d'allumettes phosphoriques,* ainsi que ceux concernant *les installations pour la production et la conduite de l'électricité.*

I. Dispositions légales de nature générale**.

Sous ce titre rentrent en première ligne les dispositions prévues dans le *VI^e^ chapitre de la loi organique* du 8 mars 1885 et qui s'étendent en partie à tous les ouvriers, en partie seulement aux femmes et aux enfants. Le VI^e^ chapitre de la loi organique a dans toute son étendue en vue la protection des ouvriers, car ses différentes dispositions ont pour objet la diminution des dangers professionnels et l'avancement du bien-être intellectuel, moral et matériel des ouvriers.

Un des paragraphes les plus importants, qui a spécialement pour objet les mesures préventives pour éviter les accidents, c'est le § 74 intitulé: „Prévoyance en faveur des ouvriers.“ Nous en reproduisons textuellement la teneur:

„Tout industriel est tenu de faire et d'entretenir à ses frais les installations, relativement aux locaux, aux machines et à l'outillage, qui sont nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers contre les dangers auxquels ils sont exposés par suite de la nature ou l'emplacement de son exploitation.

„L'industriel doit en particulier veiller à ce que les machines et machines-outils et leurs parties telles que volants, transmissions, paliers, ascenseurs, cuves, chaudières, bassins, etc., soient enfermées ou pourvues d'appareils préventifs tels qu'elles ne puissent pas être facilement une cause d'accident pour l'ouvrier prudent dans l'accomplissement de son travail.

---

* Ces *minéraux réservés (vorbehaltene Mineralien)* sont, d'après la loi générale autrichienne sur les mines du 23 mai 1854, tous les minéraux utilisables à cause des métaux, soufre, alun, vitriol, sel de cuisine, qu'ils contiennent, en outre toutes les eaux vitrioliques, le graphite, le bitume solide, enfin toutes les espèces de charbon noir et brun (houille, anthracite, lignite, etc.).

** Les lois ne se rapportent qu'à l'Autriche.

„Il doit également veiller à ce que, pendant toute la durée du travail, les locaux où se trouvent les ouvriers soient maintenus autant que possible propres, éclairés et sans poussière, que le renouvellement de l'air soit toujours en rapport avec le nombre des ouvriers et des appareils d'éclairage et combatte l'action mauvaise des vapeurs nuisibles, et que spécialement dans les établissements chimiques le mode de préparation et d'exploitation soit tel qu'il ait le moins d'influence possible sur la santé des ouvriers.

„Le propriétaire d'un établissement industriel qui procure les logements à ses ouvriers est tenu à ce que les locaux qu'il destine à cet usage ne puissent porter atteinte à leur santé.

„Enfin, les propriétaires d'établissements industriels sont, en ce qui concerne les jeunes gens au-dessous de 18 ans et les femmes, tenus de prendre toutes les mesures de moralité que commandent leur âge et leur sexe."

Ce paragraphe donne le moyen d'obliger les industriels à faire tout ce qui est de nature à diminuer le risque d'accident et protéger la santé de leurs ouvriers.

Une suite d'autres dispositions ont pour but de protéger les ouvriers contre les excès de travail et surtout d'éviter par la protection des enfants et des femmes un affaiblissement précoce des jeunes générations et des générations futures.

Des dispositions semblables sont contenues dans les paragraphes suivants:

§ 74 a, qui stipule qu'il doit être accordé aux ouvriers durant les heures de travail des repos dont la durée ne doit pas être inférieure à 1 ½ heure; sur ce chiffre, autant que la nature de l'exploitation le permet, une heure doit être accordée pour le repas de midi. Ces repos, à l'exclusion de l'heure à l'occasion du repas du midi, peuvent disparaître seulement lorsque la durée du travail avant ou après l'heure de midi est de cinq heures ou moins;

§ 75, qui prescrit l'interdiction de tout travail dans les établissements le *dimanche* et qui enjoint aux industriels de donner à leurs ouvriers le temps nécessaire pour pouvoir fréquenter, les *jours fériés,* le service divin du matin;

§ 94, qui *interdit* d'employer d'une manière régulière les *enfants au-dessous de 12 ans* et qui n'autorise l'emploi des enfants de 12 à 14 ans que pour un travail *facile* et pendant 8 heures

par jour au plus. Ce paragraphe autorise en outre le gouvernement à désigner par voie de règlement les industries dangereuses ou insalubres dans lesquelles les jeunes ouvriers, c'est-à-dire les ouvriers au-dessous de 16 ans, et les femmes ne peuvent pas être occupés du tout ou seulement à de certaines conditions; il établit en outre que les *femmes en couches* ne peuvent être occupées à un travail régulier dans l'intervalle de 4 semaines après leur accouchement;

§ 95, qui interdit le *travail de nuit,* entre 8 heures du soir et 5 heures du matin, pour les jeunes ouvriers;

§ 96 a, qui fixe à 11 heures au plus par 24 heures la durée du travail dans les établissements industriels qui ont le caractère de fabriques*;

§ 96 b, qui exclut les enfants de moins de 14 ans des établissements industriels ayant le caractère de fabriques, qui n'y admet les enfants de 14 à 16 ans que pour des travaux faciles et qui y interdit enfin le travail de nuit pour les femmes.

Concernant l'*élévation du niveau d'éducation* des ouvriers, le § 75 a de la loi organique oblige les industriels à accorder aux ouvriers de moins de 18 ans le temps nécessaire pour fréquenter les écoles du soir ou du dimanche, et le § 100 prescrit aux industriels de laisser à leurs apprentis le temps de fréquenter les écoles.

Au point de vue *social,* les ouvriers sont protégés par les dispositions contenues dans les §§ 78, 78 a et 78 e contre la tendance à les exploiter et à réaliser de trop grands bénéfices sur leur travail. Les industriels sont tenus de payer les salaires à leurs ouvriers en argent comptant. Sur le compte de leur salaire, il ne peut leur être remis que certains objets ou certaines marchandises désignés dans la loi, pour autant que le prix n'excède

---

* Par *établissement industriel ayant le caractère de fabrique,* on doit entendre, suivant le décret ministériel du 18 juillet 1883, Z. 22,037, les entreprises industrielles pour la confection ou la production d'objets d'industrie dans des ateliers fermés, occupant, en dehors de leurs demeures, un nombre de personnes ordinairement supérieur à 20, où l'on emploie dans la règle des machines-outils et où l'on applique le mode de fractionnement du travail par parties, et qui se distinguent des ateliers industriels ayant le caractère de manufacture par la personnalité de l'industriel, qui, quoique dirigeant l'entreprise, ne prend aucune part au travail manuel, par le paiement d'impôts plus élevés, par l'enregistrement de la maison, etc.

pas les frais de production. Il ne peut pas être convenu que les ouvriers doivent se procurer dans certains locaux de ventes les objets dont ils ont besoin. Il est interdit de leur délivrer à crédit des boissons spiritueuses, sur le compte de leur salaire. Les ouvriers dont le salaire est payé autrement qu'en espèces peuvent en tout temps demander le paiement en argent comptant sans qu'on puisse le leur refuser en objectant le paiement en nature.

Des dispositions très importantes touchant la protection des ouvriers contre les risques d'accidents sont contenues dans les §§ 26 et 30 du III[e] chapitre de la loi organique du 15 mars 1883. Les autorités de surveillance auxquelles les demandes d'autorisation doivent être adressées ont aussi spécialement à constater si l'installation des ateliers n'est pas peut-être déjà une cause de dangers pour la vie ou la santé des personnes qui y travaillent.

Le décret ministériel du 27 octobre 1884, Z. 5167 fait suite aux deux paragraphes de lois mentionnés. En vertu de ce décret, les autorités de surveillance sont tenues de donner connaissance, en temps utile, à l'inspecteur industriel compétent de toutes les discussions de commission relatives à la construction d'une nouvelle installation industrielle ou à l'agrandissement ou au changement d'une installation existante, afin de permettre à l'inspecteur d'insister pour que les mesures propres à augmenter la sécurité de l'exploitation soient prises dès l'abord au lieu d'être renvoyées après l'autorisation de l'établissement quand ces mesures ne pourront plus être effectuées du tout ou seulement à grands frais.

II. Lois spéciales. *

1. La loi concernant la nomination des inspecteurs de l'industrie.

Pour la surveillance et l'exécution des dispositions prises ou à prendre encore à l'avenir touchant la protection des ouvriers, la loi du 17 juin 1883, n° 117 du recueil de lois de l'Empire, créa l'institution des inspecteurs de l'industrie. L'article premier de cette loi autorise le ministre du commerce à nommer, d'accord avec le ministre de l'intérieur, le nombre nécessaire d'in-

* Ces lois ne se rapportent qu'à l'Autriche.

specteurs de l'industrie et un inspecteur général. En vertu de cet article, un inspecteur général, Ministerialrath Dr *Franz Migerka,* alors chef du département pour le commerce et l'industrie au ministère du commerce, et 9 inspecteurs de l'industrie furent aussitôt nommés, et entrèrent en fonctions le 1er février 1884. Dès lors les organes nécessaires à l'inspection de l'industrie ont augmenté successivement, de sorte qu'actuellement il existe, outre l'inspecteur général, 15 inspecteurs, 14 assistants et un inspecteur spécial pour l'industrie de la navigation. Et nous ne croyons pas que ce soit là le point final de la constitution de cette institution devenue populaire en si peu de temps; au contraire, il est à espérer qu'elle s'agrandira encore par l'adjonction de nouvelles forces devenues nécessaires, afin que la loi sur la protection des ouvriers puisse continuer à être appliquée comme elle l'a été jusqu'ici et donner les mêmes bons résultats.

La loi ne prescrit pas dans quelles professions le recrutement des organes de l'inspection des fabriques doit avoir lieu. La seule condition posée est que l'inspecteur doit posséder le degré de connaissances spéciales qu'exigent ses fonctions et être au courant des langues usitées dans la circonscription qui lui est destinée. Sur les 9 inspecteurs nommés d'abord, 8 étaient des techniciens, et de même ceux qui furent nommés dans la suite furent presque exclusivement des techniciens. La nomination est d'abord *provisoire* pour des périodes successives de demi-année; toutefois les 16 inspecteurs furent nommés *définitivement* après avoir fait preuve de capacités suffisantes pendant une période de plusieurs années.

L'uniformité dans les procédés des inspecteurs de l'industrie est obtenue et garantie d'une part par les relations fréquentes tant écrites qu'orales qu'ils entretiennent avec l'inspecteur général, d'autre part par le fait que chaque année les questions de principe importantes de nature générale sont traitées en commun dans deux conférences qui ont lieu à Vienne.

La tâche principale des inspecteurs de l'industrie consiste dans la surveillance de l'exécution des prescriptions légales concernant:

a) Les dispositions à prendre par l'industriel pour protéger la vie et la santé des ouvriers;

b) l'occupation des ouvriers, la durée quotidienne du travail et les interruptions périodiques de travail;

c) la tenue de listes des ouvriers et l'existence de règlements de service, les paiements des salaires et les certificats des ouvriers;

d) le développement des jeunes ouvriers dans leur métier.

L'inspecteur doit chercher, par une révision continuelle des entreprises industrielles soumises à sa surveillance, à se rendre un compte exact de l'état de l'industrie et des établissements, des particularités locales et des relations entre patrons et ouvriers, à s'entremettre d'une manière juste dans les différends qui surgissent et à faire disparaître en se basant sur l'équité les défauts qui peuvent exister.

Après avoir fait preuve de sa qualité vis-à-vis de l'industriel ou de son représentant, l'inspecteur doit avoir accès à toute heure du jour dans les ateliers, et la nuit durant les heures de travail. Il est autorisé à entendre, même sans témoin, toute personne occupée dans les ateliers sur les questions qui se rattachent à sa sphère d'activité, et à exiger qu'on lui présente le document d'autorisation et les plans concernant l'installation de l'établissement.

L'inspecteur de l'industrie n'a pas compétence pour exercer un pouvoir exécutif. S'il constate que dans une entreprise on contrevient aux dispositions légales dont il a à surveiller l'exécution, il doit aussitôt demander de l'industriel qu'il ait à faire cesser cet état de choses et, en cas d'opposition, en aviser l'autorité industrielle compétente qui fera les démarches ultérieures.

L'inspecteur de l'industrie a droit de recours contre les décisions des autorités industrielles de première et de seconde instance, de manière que la question doive être tranchée par une instance supérieure.

Outre la surveillance de l'exécution des prescriptions légales spécifiées, l'inspecteur de l'industrie doit venir en aide par ses connaissances comme organe surveillant, rapporteur et consultant aux autorités industrielles dans la manière de faire exécuter les dispositions de la loi organique; en outre, il peut être chargé de donner un préavis sur les demandes d'autorisation de nouveaux établissements industriels ou de changements à apporter à des établissements existants, mais pour autant qu'il s'agit à ce sujet des conditions de vie et de santé des ouvriers.

Les inspecteurs de l'industrie doivent s'efforcer d'assister avec tact les autorités industrielles dans l'accomplissement des devoirs que la loi impose à ces dernières, et chercher à gagner la confiance aussi bien des patrons que des ouvriers, afin d'être ainsi en état de contribuer par eux-mêmes au maintien des bons rapports entre les deux parties.

L'inspecteur général de l'industrie est l'organe industriel technique du ministère du commerce. Ses fonctions consistent en particulier :

a) à relever les événements qui surviennent dans le domaine de l'industrie et qui ont quelque importance et quelque intérêt pour l'administration ;

b) à donner un préavis sur les rapports accidentels ou périodiques des inspecteurs de l'industrie au ministère du commerce sur les observations et les expériences qu'ils ont recueillies dans l'accomplissement des devoirs que la loi leur impose.

Un devoir de l'inspecteur général de l'industrie est de vouer un soin particulier au développement et au perfectionnement du service de l'inspection de l'industrie en observant soigneusement les besoins réels de la vie industrielle et en prenant toujours en considération les dispositions légales existantes.

Les inspecteurs de l'industrie doivent chaque année présenter au ministre du commerce un *rapport détaillé* sur leur activité et sur leurs observations. Ces rapports doivent contenir aussi des renseignements sur les cas d'accidents qui ont frappé les ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, et sur les causes de ces accidents, ainsi que des propositions éventuelles sur les mesures législatives et administratives à prendre dans l'intérêt de l'industrie d'une part et des ouvriers d'autre part. Ces rapports sont présentés chaque année au conseil de l'Empire en même temps que le rapport de l'inspecteur général sur l'activité de l'ensemble de l'institution.

Pour permettre un aperçu de l'activité des inspecteurs de l'industrie, nous donnerons ici quelques données principales tirées de la partie générale du dernier rapport, celui de 1890. Dans le courant de cette année ont été inspectés 5892 établissements (4366 en 1889) avec 342,816 ouvriers. La force mécanique employée par ces établissements est de 219,951 chevaux-vapeur, dont 70 % fournis par des machines à vapeur, 28.9 % par des

moteurs à eau et 1.1 % par des moteurs à eau, à air chaud et autres. Le nombre total d'inspections faites dès l'origine de l'institution — depuis le mois de février 1884 — est de 26,354 avec 1,772,202 ouvriers.

Dans 887 cas, les inspecteurs de l'industrie ont pris part personnellement à des commissions locales concernant la construction de nouvelles installations existantes; dans 768 autres cas ils ont adressé des rapports écrits. En outre, les inspecteurs de l'industrie sont intervenus dans de nombreux cas d'accident, en particulier dans les cas d'accident suivis de mort ou d'incapacité de travail des victimes. Le nombre des rapports adressés par les inspecteurs aux autorités politiques et aux établissements d'assurances s'élève à 7526 (6725 en 1889).

Dans 5023 cas, ils ont eu recours aux ouvriers pour vider des différends avec leurs patrons; les industriels se sont adressés dans plus de 2000 cas aux inspecteurs de l'industrie pour leur demander conseil et renseignements.

Les quelques données reproduites ici permettent suffisamment de reconnaître de quelle façon multiple le champ d'action des inspecteurs de l'industrie en Autriche s'est développé, et quelle importance cette institution a prise pour l'industrie malgré le temps relativement court de son existence.

Les succès les plus durables et les plus incontestables que les inspecteurs de l'industrie se sont acquis sont dans le domaine de la *prévention des accidents.* Si les mesures prescrites par la loi pour éviter autant que possible les accidents du travail ont pu être mises en pratique d'une manière utile, si le facteur de la sécurité, qui n'avait joué qu'un rôle bien effacé dans les exploitations industrielles, a été remis à la place qu'il doit occuper par son importance, si l'on a marché de toutes parts à l'exécution des dispositions à prendre pour protéger la santé et la vie des ouvriers, c'est à l'action et aux efforts continus des inspecteurs de l'industrie qu'on le doit.

Avant la création de l'institution des inspecteurs de l'industrie, un grand nombre d'entrepreneurs, animés d'un vif intérêt pour le bien-être des ouvriers, avaient déjà pris, il est vrai, d'eux-mêmes toutes les dispositions désirables pour protéger les ouvriers; mais combien plus grand était le nombre de ceux qui n'appréciaient pas la valeur de ces dispositifs et qui restaient indifférents ou même opposés à l'idée de prendre des mesures protectrices. Cette

catégorie de patrons devait déjà être gagnée à la bonne cause, et les inspecteurs de l'industrie y réussirent dans un temps relativement court, et cela non pas par la force et la pression extérieure, mais presque toujours par la voie de la *persuasion* et des instructions. C'est à l'influence des inspecteurs de l'industrie qu'il faut attribuer le résultat qu'actuellement les machines et appareils sont munis, depuis l'atelier de construction déjà, des engins de sûreté nécessaires, et que la question de la sécurité dans le maniement des outils entre en ligne de compte dans leur construction même.

Un fait réjouissant constaté, c'est que la sécurité dans l'exploitation des entreprises industrielles à travail mécanique augmente continuellement. Dans la plupart des établissements, les parties dangereuses des machines, machines-outils, transmissions, etc., sont enfermées ou encagées de telle façon que le risque d'accident est réduit à un minimum pour l'ouvrier attentif qui fait son travail comme il doit. Partout, en particulier dans les grandes entreprises, on peut clairement constater le désir d'augmenter la sécurité de l'exploitation par des mesures effectives de protection, par une surveillance plus grande et par des instructions aux ouvriers. Si néanmoins le nombre des accidents est encore effrayant, il en faut chercher la raison d'abord dans le fait que le système de prévention des accidents n'est pas encore établi d'une manière parfaite. Dans un grand nombre d'établissements industriels, les ouvriers sont exposés par la nature même de l'exploitation à des influences malsaines, telles que la trop grande chaleur ou le trop grand froid, l'humidité, la poussière, les vapeurs, etc., et les moyens qu'on a essayés et employés jusqu'ici pour combattre l'action nuisible de ces facteurs sur la vie et la santé des ouvriers n'ont pas toujours donné des résultats satisfaisants. Ce que nous disons se rapporte aussi aux blessures auxquelles les ouvriers sont exposés dans le travail du fer et d'autres métaux par le fait des paillettes qui jaillissent. Il existe en outre un grand nombre de machines-outils pour lesquels on n'a pas encore trouvé jusqu'ici d'appareil protecteur suffisant dans toutes les circonstances; c'est le cas pour les grandes *meules à aiguiser*, ainsi que spécialement pour les *scies circulaires* employées dans presque toutes les catégories d'établissements. A mon avis, on ne pourrait arriver à une diminution du chiffre des accidents causés par ces machines dangereuses, pour

lesquelles il n'existe pas encore de dispositif protecteur, qu'en n'employant que des personnes qui possèdent les qualités requises pour le maniement de ces machines et qui sont en état de justifier de leurs connaissances par des certificats.

Outre l'insuffisance des appareils de sûreté, il existe encore d'autres facteurs qui ont une influence défavorable sur la sécurité dans l'exploitation, et qui causent des dangers considérables. Une grande partie des vieux bâtiments employés par l'entreprise n'avaient pas été construits à l'origine pour l'usage auquel on les a destinés dans la suite. Avec le propriétaire changeait souvent aussi l'usage de l'objet sans que celui-ci ait été approprié à sa nouvelle destination. Mais même ces bâtiments de fabrique dont l'usage ne s'est pas modifié et dont la disposition suffisait parfaitement à l'époque de leur construction, sont fréquemment devenus insuffisants dans l'intervalle. Les progrès immenses de la technique, le perfectionnement considérable des instruments ont rendu nécessaire un changement de disposition et de distribution des ateliers, ce qui ne pouvait souvent se faire qu'à grand'peine et imparfaitement dans les vieux bâtiments. Dans la plupart des établissements de cette nature, les sources de dangers sont moins dans la présence des machines que dans l'espace trop restreint où elles sont montées, dans l'insuffisance de place libre autour d'elles, dans les défauts d'éclairage des locaux où travaillent les ouvriers, ainsi que dans les conditions hygiéniques défectueuses qui affaiblissent l'ouvrier, en diminuent la puissance de résistance et favorisent malheureusement trop souvent le concours des circonstances qui donnent lieu aux accidents. Le seul moyen de porter remède dans cette direction serait d'abandonner les locaux trop vieux et de les remplacer par des neufs.

Mais la source *principale* des dangers, et, à ce qu'il semble, la plus difficile à combattre, réside bien dans la *répugnance des ouvriers* pour les mesures qui doivent les protéger, ainsi que dans leur insouciance et leur témérité. L'ouvrier se croit à l'abri de tout danger, malgré les tristes exemples qu'il a pu constater lui-même ou dont il a connaissance par ses camarades, et malgré les conséquences bien connues qui peuvent résulter s'il néglige de prendre les mesures destinées à le protéger. Ici, une amélioration ne peut vraisemblablement se produire que lentement, car il y a à lutter contre des abus invétérés, contre la force de l'habitude. Afin de briser cette résistance passive des ouvriers,

plusieurs industriels se sont décidés à user de la plus stricte sévérité, et ont statué, sous peine de renvoi, que le maniement des machines dangereuses et l'exécution de travaux dangereux ne peuvent avoir lieu que par les personnes autorisées à cet effet, lesquelles ont à suivre à la lettre les instructions spéciales tant écrites qu'orales qui leur sont données.

Les aspirations des inspecteurs de l'industrie ne cessent de viser à une amélioration des conditions hygiéniques dans les établissements soumis à leur surveillance, ainsi qu'à une augmentation de la sécurité dans l'exploitation. Outre les inspections qu'ils font à des intervalles plus ou moins longs, suivant la nature et l'importance des défauts constatés, ils ne laissent échapper aucune occasion qui leur fait prévoir un avancement *à l'amiable* vers le but qu'ils poursuivent. Ces occasions favorables se présentent d'une part lors de la construction de nouveaux établissements, lors de l'agrandissement ou de changements d'établissements existants, d'autre part, lors des enquêtes relatives aux accidents.

Dans les *discussions des commissions* qui ont lieu à l'occasion de nouvelles constructions ou de modifications à apporter à des installations existantes, les inspecteurs de l'industrie veillent à ce que toutes les mesures propres à protéger les ouvriers contre les accidents ou contre des influences nuisibles soient posées à l'entrepreneur comme conditions d'autorisation de son établissement, et c'est ce qui a toujours été fait jusqu'ici. Les inspecteurs de l'industrie ont coutume de consulter les autres membres compétents de la commission qui ont à poser les conditions établies par la police des bâtiments, les autorités sanitaires ainsi que les voisins. En conséquence, toutes les nouvelles installations érigées d'après les directions et les conseils des inspecteurs de l'industrie satisfont à toutes les exigences de la technique actuelle au point de vue de l'hygiène et des mesures préventives contre les accidents.

Un moyen très efficace de faire avancer la question des mesures préventives contre les accidents est contenu dans la disposition de la loi en vertu de laquelle une enquête doit être faite immédiatement après chaque accident professionnel. Il est plus facile de découvrir les causes d'un accident qui est encore tout récent que lorsqu'on s'y prend plus tard. Et quand on connaît exactement les causes d'un accident, il est plus facile de prendre les mesures qui permettent d'en éviter d'autres semblables à l'avenir, et d'amener l'entrepreneur encore sous l'impression de

l'accident à exécuter consciencieusement les conditions qui lui sont imposées.

Au point de vue de la prévention des accidents, une enquête devrait être faite au sujet de *chaque* accident, quelles que soient sa nature et ses conséquences; car, dans les accidents, la cause et l'effet ne sont pas en relation directe, et parce qu'il n'est pas possible de conclure de l'importance de la lésion au degré plus ou moins élevé de dangers que présentent la machine ou le travail dont il s'agit. Toutefois, la loi ne prescrit pas d'enquête dans tous les cas d'accidents. Elle se borne (§ 31 de la loi sur l'assurance contre les accidents) aux accidents suivis de *mort* ou d'une incapacité de travail de plus de 4 semaines. Les inspecteurs de l'industrie, persuadés que les enquêtes relatives aux accidents contribuent pour beaucoup à la découverte des moyens de prévenir les accidents, et à l'établissement d'un *système concernant ces mesures préventives,* se sont efforcés d'intervenir dans ce sens dans les discussions des commissions et de mettre à profit les expériences qu'ils ont acquises.

Nous ne pouvons passer sous silence que la surveillance spéciale des *installations de chaudières à vapeur* est confiée à des organes spéciaux, des commissaires pour les chaudières à vapeur, et que ces commissaires sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents dans l'exploitation des chaudières.

Mentionnons également que les inspecteurs de l'industrie furent aussi chargés, par des ordonnances spéciales ultérieures, de la surveillance des établissements d'instruction professionnelle pourvus de machines-outils, des fabriques de tabac et de poudre de l'Etat, ainsi que des établissements de correction de l'Empire pour autant qu'il s'agit des mesures de protection en faveur des ouvriers.

2. La loi concernant l'assurance des ouvriers contre les accidents.

L'assurance des ouvriers contre les accidents faisant l'objet d'un mémoire spécial, nous ne discuterons ici que les points caractéristiques de la loi autrichienne qui ont trait aux mesures préventives contre les accidents.

La loi d'assurance contre les accidents date du 28 décembre 1887, et est entrée en vigueur le 1er novembre 1889. Le but principal de cette loi consiste à assurer aux personnes occupées

dans des établissements industriels et victimes d'un accident, une indemnité payable pour la durée de l'incapacité de travail, ou, si l'accident est suivi de mort, aux survivants de la victime.

Les points capitaux de la loi concernent:

a) l'étendue de l'obligation de l'assurance;
b) la nature et le montant de l'indemnité;
c) l'organisation des institutions d'assurances;
d) la fixation du tarif des primes et la garantie des effets de l'assurance contre les accidents;
e) le paiement des contributions par les entrepreneurs et les ouvriers.

ad a. L'obligation de l'assurance ne s'étend actuellement qu'aux entreprises présentant un risque élevé d'accident, telles que: fabriques, usines, mines, chantiers, carrières, bâtisses, etc., ainsi qu'aux établissements de l'industrie et de l'économie agricole et forestière qui emploient des chaudières à vapeur ou des machines pour la production de la force. Toutefois une plus grande extension de l'obligation de l'assurance est réservée pour des temps ultérieurs.

ad b. En principe, l'indemnité de l'assuré consiste en une *rente* dont le chiffre est calculé en pourcents du salaire annuel. Par salaire annuel on entend une somme égale à 300 fois la moyenne du salaire quotidien touché par la victime pendant la dernière année dans l'établissement dont il s'agit. La rente comporte 60 % dans les cas d'incapacité totale de travail, et peut monter jusqu'à 50 % dans les cas d'incapacité partielle.

Quand l'accident est suivi de *mort* de la victime, ses survivants reçoivent une somme pour frais funéraires de 25 florins au plus, et une rente dont le taux est fixé de la manière suivante: pour la veuve, 20 % du salaire annuel; pour le veuf, *s'il est incapable de travailler,* 20 %; pour un enfant légitime orphelin de père et de mère, 20 %, sinon 15 %; pour un enfant illégitime, 10 %; pour un ascendant du défunt, quand celui-ci était son seul soutien, et après avoir tenu compte des droits de la femme et des enfants, 20 % du salaire annuel du défunt. La rente de la veuve, éventuellement du veuf, et des enfants ne peut excéder en totalité 50 % du salaire annuel. Les rentes des blessés et des survivants sont payées d'avance par fractions mensuelles.

ad c. L'organisation de l'assurance se fit par le moyen d'établissements confinés dans un *territoire* spécial; 7 établissements furent créés d'abord:

1° à *Prague* pour la Bohême;
2° à *Vienne* pour la Basse-Autriche;
3° à *Salzbourg* pour la Haute-Autriche, la province de Salzbourg, le Tirol et le Vorarlberg;
4° à *Gratz* pour la Styrie et la Carinthie;
5° à *Brünn* pour la Moravie et la Silésie;
6° à *Lemberg* pour la Galicie et la Boukowine;
7° à *Triest* pour Triest et la province, la Carniole et la Dalmatie.

Bien que la loi adopte le principe territorial, elle n'exclut cependant pas entièrement la création d'associations professionnelles dans un but d'assurance, et, en effet, on autorisa les chemins de fer à se réunir pour former une association d'assurance.

ad d. La fixation du tarif des primes eut lieu de la façon suivante: le risque d'accident des exploitations les plus dangereuses, parmi lesquelles se rangent les fabriques de matières explosibles, est fixé à 100, et le risque d'accident de toutes les autres exploitations est exprimé en pourcents du risque d'accident des exploitations les plus dangereuses.

Afin d'avoir une échelle déterminée pour le calcul des primes, on admit 12 classes de risques, et chacune de ces classes contient plusieurs pourcents successifs.

Le taux de la prime d'assurance dépend des dispositions prises par l'établissement pour prévenir les accidents, de sorte que l'entrepreneur a non plus un intérêt moral seulement, mais aussi un intérêt matériel à diminuer autant qu'il est possible le risque d'accident dans son établissement.

Pour se procurer les ressources nécessaires pour faire face aux engagements des établissements d'assurances, on adopta le système des réserves techniques *(Deckungsverfahren)*, système dans lequel la caisse d'assurance doit avoir constamment en mains les capitaux (réserves) qui doivent, d'après les principes de l'assurance, servir à la constitution des rentes.

ad e. Les contributions à verser aux établissements d'assurances sont réparties à raison de 10 % pour les assurés et 90 % pour l'entrepreneur.

Outre les points principaux mentionnés, la loi contient encore une série de dispositions dont nous ne citerons que celles ayant trait à la *coopération des inspecteurs de l'industrie* dans les démarches à faire dans le cas d'un accident.

Sur la base des communications faites par l'inspecteur de l'industrie sur l'inspection d'un établissement, l'institution d'assurances est autorisée à proposer à l'autorité politique compétente de 1re instance de statuer des prescriptions concernant des mesures à prendre pour prévenir les accidents. Les prescriptions édictées doivent être affichées en dû lieu dans les ateliers.

Tout accident entraînant la mort ou une incapacité de travail de *plus* de 3 jours doit être déclaré par écrit, dans l'espace de 5 jours au plus après l'accident.

Lorsqu'un accident est suivi de mort ou d'une blessure corporelle qui entraînera vraisemblablement la mort ou une incapacité de travail de plus de 4 semaines, l'autorité politique doit établir par le moyen d'une enquête toutes les circonstances relatives à l'accident et communiquer le résultat de ses recherches à l'établissement d'assurances. Ce dernier fixe ensuite le chiffre de l'indemnité.

Si l'accident est occasionné par la faute lourde de l'entrepreneur, et spécialement par le fait qu'il a *négligé* de suivre les *prescriptions édictées* pour prévenir les accidents, l'entrepreneur est tenu de *rembourser* à l'établissement d'assurances toutes les indemnités qu'il doit servir. Cette disposition a contribué pour beaucoup à la vulgarisation des mesures de protection, et, dans bien des cas, il suffit de la rappeler pour déterminer l'entrepreneur à procéder à l'exécution des mesures de sécurité que l'on estime nécessaires.

3. Dispositions spéciales.

Parmi les lois et règlements édictés jusqu'ici et traitant de la protection des ouvriers dans des établissements spéciaux nous citerons les suivants, en ajoutant en peu de mots leur contenu essentiel :

a) La loi du 7 juillet 1871 (R. G. Bl.* n° 112), qui ordonne des *essais et des inspections périodiques des chaudières à vapeur.* Comme chaudière à vapeur doivent être envisagés tous les usten-

* R. G. Bl. = Reichsgesetzblatt, soit feuille officielle des lois de l'Empire.

siles dans lesquels des liquides sont transformés en vapeur à une plus forte tension que celle de l'air atmosphérique.

Le règlement ministériel du 15 juin 1891 (R. G. Bl. nº 108) contient des dispositions touchant la preuve de capacités à fournir pour le *service et la surveillance des chaudières à vapeur* ainsi que pour le service (conduite, soins) des *machines à vapeur, locomotives* et *machines de bateaux à vapeur*. Il ne peut être admis que des personnes sobres et de toute confiance qui se sont acquis les connaissances et les capacités indispensables à cet effet, et qui peuvent justifier de leurs capacités par un certificat d'examen subi avec succès.

b) Le règlement du 2 juillet 1877 (R. G. Bl. nº 68), contenant des dispositions relatives à la sécurité dans la *production de matières explosibles*. Ces dispositions ont été en partie modifiées par le règlement du 22 septembre 1883 (R. G. Bl. nº 156).

c) Le règlement du 25 mars 1883 (R. G. Bl. nº 41) concernant les installations industrielles pour la *production et la conduite de l'électricité*.

d) Le règlement du 17 janvier 1885 (R. G. Bl. nº 8) concernant les mesures à prendre pour protéger les personnes occupées à la *fabrication d'allumettes phosphoriques*.

Il est à espérer que, pour diminuer les accidents du travail, l'on édictera encore d'autres règlements qui, comme les règlements existants, auront pour objet des catégories spéciales d'établissements ou d'autres genres de travaux. Mentionnons à cette occasion qu'un règlement semblable concernant „les dispositions préventives contre les accidents pour toutes les carrières, etc., exploitées à ciel ouvert" est actuellement en préparation.

III. Activité privée en matière de mesures préventives contre les accidents.

1. Le musée industriel hygiénique à Vienne.

Ce musée de nature toute particulière, le seul qui existe à notre époque, a été fondé par l'inspecteur général de l'industrie, Ministerialrath Dr *Franz Migerka*, après 5 années à peu près de travaux préalables, et fut ouvert au public le 1er mai 1890. D'après les statuts de la société pour l'entretien du musée, société qui comptait déjà 458 membres à la fin d'août et qui

dispose actuellement d'un revenu annuel garanti de plus de 7000 florins, le musée a pour tâche: „de contribuer à la recherche des moyens d'arriver à une sécurité aussi grande que possible contre les dangers qui menacent la vie et la santé dans les établissements industriels, de soutenir tous les essais qui se font dans cette direction, et d'agir comme stimulant et comme conseiller en ce qui concerne l'introduction, la propagation et la nature des moyens destinés à augmenter le bien-être des ouvriers."

Le musée est par conséquent appelé à appuyer les efforts dirigés vers les mesures préventives contre les accidents, et cela aussi bien au point de vue des appareils de sûreté pour les machines et instruments dangereux, qu'en ce qui concerne les mesures pour éviter les influences nuisibles à la santé. Le musée doit montrer aux cercles intéressés les dispositions à prendre pour augmenter la sécurité dans les établissements industriels et pour avancer le bien-être des ouvriers, chercher à faire disparaître les préventions existantes contre les mesures de protection, d'une manière générale, agir en instruisant dans toutes les directions indiquées.

Pour parvenir au but qu'elle se propose, la société pour l'entretien du musée recueille systématiquement les modèles, dessins, descriptions des appareils de sûreté employés dans l'industrie; elle les fait examiner par des experts; elle recueille avec soin les résultats de ces examens et les instructions que peuvent contenir les rapports ou les témoignages des experts ou qui peuvent ressortir des discussions des commissions; elle cherche à rendre populaires les objets du musée et en donne l'explication verbale ou écrite; elle tient des conférences, rédige et publie des dessins et des brochures; elle donne des conseils et des renseignements aux autorités, aux industriels et aux hommes de l'art; elle organise des expositions temporaires, des concours, et délivre des primes pour certains appareils de sûreté; elle rédige des prescriptions, à afficher dans les fabriques, sur la manière d'éviter les accidents, en outre des instructions et des défenses dans le même but; elle a constitué et entretient une bibliothèque spéciale; enfin elle recueille systématiquement et travaille les données provenant du domaine de la statistique des accidents.

Le centre de gravité du domaine d'action du musée se trouve jusqu'ici dans ses *collections* ouvertes au public. Ces collections contiennent 268 modèles, qui sont pour la plupart des reproductions

fidèles des objets employés dans l'industrie soit pour diminuer le risque d'accident, soit pour éliminer les influences nuisibles à la santé, et qui ont donné des résultats satisfaisants dans la pratique. Le musée possède en outre 233 tableaux, dessins, représentations graphiques encadrés concernant des institutions propres à augmenter le bien-être et créées par des entrepreneurs bienfaisants, telles que: maisons d'habitation pour ouvriers, écoles, jardins d'enfants, hôpitaux, asiles pour ouvriers malades et invalides, cuisines de fabriques, magasins de comestibles, établissements de bains, etc.

Chacun des objets du musée est pourvu d'une courte description à la portée de chacun sur sa construction et sa destination, de sorte que tous les visiteurs doués de quelque compréhension de la chose peuvent facilement s'orienter et s'instruire.

Malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis son origine, le musée a déjà exercé une influence durable et salutaire sur les cercles intéressés et a affirmé ainsi d'une manière éclatante sa raison d'être et sa vitalité. Les objets qu'il contient ont déjà servi à maintes reprises comme modèles pour la construction de nouvelles installations ou de nouvelles institutions; beaucoup d'industriels qui doutaient de la possibilité d'exécuter les appareils de sûreté ordonnés, ont pu reconnaître leur erreur, et d'autre part ses enseignements ont fait reconnaître dans les cercles ouvriers la nécessité et l'utilité des mesures de sûreté pour les protéger.

L'intérêt considérable que rencontre de toutes parts le musée, mais spécialement de la part des industriels et des ouvriers, se manifeste évidemment dans l'augmentation croissante des membres de la société, dans le nombre de plus en plus grand des objets offerts à titre gracieux au musée, et dans le chiffre considérable et progressant à chaque mois des personnes qui le visitent.

Le nombre des *membres de la société* est de 458, ainsi que nous l'avons déjà dit. Il est clair que dans ce nombre figurent aussi les *établissements d'assurances,* car le but du musée coïncide dans plusieurs points avec les aspirations des établissements d'assurances, et parce qu'en outre les succès du musée profitent aussi à ces établissements.

Le *nombre des visiteurs* du musée depuis son ouverture, c'est-à-dire du 1er mai 1890 à la fin d'août 1891, s'est élevé à

6044. Dans ce nombre sont comprises beaucoup de visites de *sociétés entières* dont la sphère d'action se rapproche de celle du musée, en outre de professeurs d'universités ou d'établissements d'instruction professionnelle avec leurs élèves, enfin aussi de nombreuses visites de *groupes d'ouvriers*. Dans ces visites en commun, l'inspection proprement dite des objets est toujours précédée d'un court *exposé* sur la nature et le but du musée, et naturellement les objets qui touchent de plus près la profession des visiteurs sont discutés plus en détail.

Les *visites de groupes d'ouvriers* ont toujours eu lieu le dimanche ou les jours fériés sur l'instigation de la direction du musée qui a adressé des invitations spéciales aux différents établissements. En considération des résultats extraordinairement favorables que ces visites ont donnés, la direction du musée continuera ses invitations à l'avenir. Les questions et les observations des ouvriers ont fait reconnaître que les instructions qu'ils ont reçues sont tombées dans un bon terrain, et que l'indifférence des ouvriers vis-à-vis des mesures de protection en leur faveur, indifférence qui est souvent une cause d'accidents, pourra être notablement réduite par un enseignement systématique.

L'organisation d'*expositions temporaires* dans les grands *centres industriels,* lesquelles constituent un article du programme de la société du musée, dans le but de populariser, aussi en dehors de la capitale, les dispositions concernant la protection des ouvriers, a déjà été mise à exécution. En effet, une exposition semblable a été décidée à l'occasion de l'exposition nationale qui a lieu actuellement à Prague. Mais pour que l'exposition permanente de Vienne n'ait pas à subir de préjudice par le fait de ces expositions temporaires, la société a décidé d'employer pour celles-ci des *doubles* de ses objets. En ce moment, 60 reproductions d'une exécution irréprochable sont déjà terminées.

Tous les objets et tous les doubles que le musée possède sont des *dons,* en général de grands établissements, de sorte que jusqu'à présent la société n'a pas encore eu besoin de toucher à ses ressources pour l'achat d'objets pour les expositions.

Les *brochures* publiées par la société à des intervalles plus ou moins longs et qui traitent des questions touchant le bien-être des ouvriers, ont été reconnues également comme un moyen efficace pour diriger vers le but que le musée poursuit.

L'action et les résultats de la société s'étendront et s'accuseront d'autant plus que les sources de recettes s'accroîtront. Toutefois, aujourd'hui déjà, il est clair qu'un institut comme celui en question a une importance *pratique* considérable et est appelé à soutenir énergiquement tous les efforts visant à améliorer les conditions de vie de la population ouvrière, et en particulier à prévenir les accidents.

2. Activité privée d'autre nature.

La question des mesures à prendre pour protéger les ouvriers occupe à notre époque à peu près tous les cercles intéressés, et déjà plusieurs sociétés techniques et industrielles ont développé une grande activité dans cette question.

C'est ainsi que, par exemple, la *Société autrichienne des ingénieurs et des architectes* a désigné un comité spécial pour l'étude des questions de mesures préventives contre les accidents. Les projets élaborés par ce comité concernant les conditions de sécurité à poser pour prévenir les accidents, savoir:

„Dispositions générales pour les établissements industriels au sujet de la sécurité et du bien-être des ouvriers“,

et

„Dispositions spéciales pour ascenseurs, grues et crics“,

ont été acceptés par la société en 1890.

La valeur de ces travaux est d'autant plus grande qu'ils sont de *nature générale* et qu'ils sont applicables à *tous* les établissements industriels.

Par ses „mesures de sécurité pour les constructions de bâtiments“, cette société a fait avancer d'un bon pas l'élaboration d'un système de mesures préventives contre les accidents.

De même, la *Société des fileurs de coton autrichiens* a aussi déployé une activité couronnée de succès dans le domaine de la protection des ouvriers, spécialement en créant ses *caisses de secours en cas d'accidents dans les fabriques.*

Ces sociétés de secours et de sauvetage, qui doivent être composées des ouvriers les plus intelligents des établissements, sous la direction des médecins de fabrique, ont pour but principal de donner les *premiers soins rationnels* avant l'arrivée du médecin dans les cas d'accidents dans la fabrique ainsi que dans les cas

de maladie subite dans l'intérieur de la fabrique et des habitations d'ouvriers avoisinantes. Indirectement ces sociétés éveillent et développent chez les ouvriers le sentiment des dangers auxquels ils sont exposés dans leur travail mécanique, ce qui est un moyen des plus efficaces de prévenir les nombreux accidents dus à l'insouciance et à l'ignorance.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
à BERNE
DU 21 AU 26 SEPTEMBRE 1891.

DE
L'ASSURANCE DES OUVRIERS CONTRE LES ACCIDENTS
EN AUTRICHE.

PAR
le Dr **JULIUS KAAN,**
inspecteur au département technique des assurances du ministère impérial et royal de l'intérieur
à VIENNE.

(Voir le texte allemand de ce rapport à page 457 du volume.)

L'Autriche étant entrée par la loi du 28 décembre 1887 (R. G. Bl. N° 1 de 1888) dans la voie de la protection des personnes devenues victimes d'accidents professionnels, nous nous permettrons, à titre d'introduction, de jeter un coup d'œil rapide sur les conditions qui y étaient faites aux ouvriers avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'Autriche ne possédait aucune loi sur la responsabilité civile proprement dite obligeant les propriétaires d'exploitations industrielles à indemniser leurs ouvriers pour les conséquences matérielles d'accidents professionnels non occasionnés par leur faute. Abstraction faite des accidents causés directement par les employeurs et pour lesquels les ouvriers avaient une action en dommages-intérêts d'après le droit civil commun, les travailleurs étaient donc à cet égard dépourvus de toute protection.

Le législateur n'avait établi une responsabilité que pour les compagnies des chemins de fer. Celles-ci furent obligées à dédommager toutes les personnes auxquelles il arrive un accident par suite d'un événement quelconque survenu pendant l'exploitation, à moins que les compagnies ne puissent prouver que l'événement est dû à un cas fortuit, à l'action non évitable d'un tiers ou à la faute de la victime.

A part cela, tous les ouvriers frappés par les accidents professionnels n'avaient d'autres ressources que les sentiments d'équité de leurs patrons.

Il mérite d'être relevé ici que beaucoup d'employeurs — et principalement les propriétaires de grands établissements — ne méconnaissaient nullement les devoirs moraux que leur imposait leur situation et qu'ils cherchaient à réparer de leur mieux les funestes conséquences des accidents.

On se servait pour cela des compagnies d'assurance privées contre les accidents. Les relevés officiels qui ont été faits en 1889 ont constaté qu'en Autriche 889 entreprises avaient assuré 100,446 ouvriers contre les accidents auprès de compagnies d'assurance privées. Ces ouvriers formaient environ le 10,5 % de tous ceux qui ont été assujettis plus tard à l'assurance par la loi sur l'assurance contre les accidents.

Les efforts faits par l'Empire allemand pour régler par la voie législative la question de l'assurance des ouvriers contre les accidents ont été suivis en Autriche avec une attention sympathique. Les raisons qui militent en faveur de l'introduction et de l'organisation de l'assurance contre les accidents par l'Etat ont rencontré en Autriche l'approbation de tout le monde et aucune voix ne s'est élevée pour combattre le premier projet de loi concernant l'assurance contre les accidents, présenté en 1884 par le gouvernement autrichien au Reichstag.

Après avoir subi plusieurs modifications, cette loi reçut, le 27 décembre 1887, la sanction suprême et elle entra en vigueur le 1er novembre 1889.

Comme il est indispensable de connaître ces dispositions pour apprécier toutes les questions qui sont en connexité avec celle concernant les accidents du travail, nous prenons la liberté d'exposer à grands traits l'économie de cette loi en faisant ressortir principalement les divergences qu'elle présente avec la loi allemande sur la même matière.

La loi sur l'assurance contre les accidents.

1° La loi institue l'assurance *obligatoire* contre les suites des accidents survenant dans l'exploitation.

L'obligation de s'assurer s'étend à tous les ouvriers et employés occupés dans les *fabriques* et *usines,* dans les mines où

l'on extrait des „minéraux non réservés", dans les *chantiers de marine,* dans les *ports* et dans les *carrières* ainsi que dans les dépendances de ces exploitations, aux ouvriers et employés de l'*industrie du bâtiment* et autres ouvriers occupés aux constructions, en outre aux ouvriers et employés des établissements où sont fabriquées ou employées des *matières explosives* et des exploitations (y compris les exploitations agricoles et forestières) où il est fait emploi de *moteurs.* En ce qui concerne les exploitations *agricoles* et *forestières,* il y a une exception en ce sens que les personnes exposées aux dangers résultant des machines sont seules sujettes à l'assurance.

L'obligation de l'assurance n'a pas encore été étendue aux entreprises de transport et de navigation et aux chemins de fer; toutefois les employés des chemins de fer qui n'étaient pas protégés par la loi sur la responsabilité susrelatée ont été englobés dans l'assurance.

2° La loi désigne comme objet de l'assurance la *réparation du dommage* causé par une lésion corporelle ou par la mort de l'assuré.

En cas de lésion corporelle, cette réparation consiste en une rente ou pension servie à partir de la *cinquième semaine de l'accident* pendant la durée de l'incapacité de travail.

Lorsqu'il y a incapacité totale de travail, cette rente est fixée au 60 % du salaire ou traitement annuel du blessé, et lorsqu'il y a incapacité partielle de travail à une fraction de ce montant déterminée d'après la capacité de travail conservée, sans pouvoir toutefois dépasser le 50 % du salaire annuel.

En cas de décès causé par un accident professionnel il est payé: 1° une *contribution aux frais funéraires* calculée d'après les usages locaux, mais s'élevant à 25 florins au maximum; 2° des rentes aux survivants, s'élevant:

pour la *veuve* à 20 % du gain ou salaire annuel;

pour le *veuf* incapable de travailler à 20 %;

pour chaque *enfant légitime* jusqu'à la 15^{me} année révolue à 15 %, et s'il n'a plus ni père ni mère à 20 %;

pour chaque enfant *illégitime* 10 % jusqu'à la 15^{me} année révolue.

Toutes ces rentes aux survivants sont réduites proportionnellement si elles se montent ensemble à plus de 50 % du gain annuel du défunt.

De même, et pour le cas où ce maximum de 50 % n'est pas atteint par les rentes accordées au survivant des époux et aux enfants, les *ascendants* du décédé ont droit à une rente lorsque ce dernier était leur unique soutien; cette rente s'élève au 20 % du salaire annuel.

Les veuves qui se remarient reçoivent, une fois pour toutes, une somme égale au montant de trois pensions annuelles.

Dans le calcul du salaire annuel d'un assuré on tiendra compte aussi des tantièmes et prestations en nature. Ces dernières seront comptées au prix moyen de la localité. Le gain annuel dépassant 1200 florins n'est compté que pour cette somme.

3° Pour l'exécution, la loi a prévu — en excluant toute compagnie d'assurance privée — la création de *caisses d'assurance territoriales* spéciales. C'est le ministre de l'intérieur qui désigne le territoire que doit embrasser une caisse, ainsi que la ville où elle doit avoir son siège. La loi permet cependant à plusieurs exploitations de se réunir en une association professionnelle pour l'assurance contre les accidents, à la condition d'observer les dispositions de la loi. Des entreprises possédant des caisses d'assurance contre les accidents pourront également, sous certaines conditions, être dispensées d'entrer dans une caisse d'assurance territoriale. Dans ces deux cas l'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire.

Disons en passant que des autorisations de ce genre n'ont été accordées que dans un petit nombre de cas ne portant pas atteinte au principe de la territorialité.

La gestion des caisses d'assurance territoriales est confiée à des comités composés pour un tiers de membres nommés par le ministre de l'intérieur, pour un tiers d'entrepreneurs et pour un tiers d'assurés. Les fonctionnaires salariés des caisses prêteront le serment légal; l'élection des trois fonctionnaires supérieurs est soumise à la ratification du ministre de l'intérieur.

4° L'assurance est une assurance collective basée sur la mutualité, en ce sens que pour satisfaire à toutes les obligations résultant des accidents, telles que la création de réserves destinées à couvrir toutes les rentes accordées (d'après le *système des réserves techniques),* la constitution d'un fonds de réserve et le paiement des frais d'administration, il est perçu des cotisations fixées d'avance (suivant le système des tarifs).

90 % des cotisations sont supportées par les entrepreneurs et 10 % par les assurés. Le risque afférent à chaque exploitation est fixé par un *tarif des cotisations.*

Ce tarif se base sur une répartition en *classes de risques* de toutes les exploitations soumises à l'assurance contre les accidents. Cette répartition est établie par décret du ministre de l'intérieur et doit être revisée de temps en temps. Par contre, le classement de chaque exploitation dans la classe de risques correspondante se fait par les caisses d'assurances sous réserve de recours aux instances administratives.

La perception de la cotisation ou contribution d'assurance a lieu après coup aux époques fixées par les caisses d'assurance. Pour que le montant de la cotisation puisse être fixé, chaque entrepreneur doit envoyer un tableau des salaires et traitements par lui payés à ses ouvriers et employés pendant le laps de temps que comprend la cotisation.

5° Les caisses ou établissements d'assurance ont le droit d'exiger sous certaines conditions que les entrepreneurs prennent des mesures propres à *prévenir les accidents.*

6° Les demandes en indemnité non reconnues faites à une caisse d'assurance par un blessé ou par les survivants d'un décédé sont déférées au *tribunal arbitral* institué au siège de chaque caisse. Ces tribunaux se composent de cinq membres, soit d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire comme président, de deux assesseurs techniques et de deux autres assesseurs nommés l'un par les entrepreneurs et l'autre par les ouvriers.

Quand nous aurons encore dit que les autorités administratives ont été astreintes par la loi à appuyer et favoriser dans une très large mesure les organes des caisses d'assurance contre les accidents, nous aurons exposé les principes fondamentaux de la loi.

De ce qui précède, il résulte que la loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents présente les divergences suivantes avec la loi allemande qui lui avait servi de modèle à plusieurs points de vue:

a. Organisation *territoriale* des caisses chargées de l'application de la loi au lieu de l'organisation par associations professionnelles;

b. application d'un *système de tarifs* en vertu duquel on fait payer les capitaux destinés à couvrir les rentes accordées au lieu du système de la répartition des dépenses entre toutes les personnes sujettes à contribution;

c. administration des caisses d'assurance dans une même proportion par des représentants des employeurs, par des représentants des assurés et par des personnes nommées par les organes de l'Etat en vue de sauvegarder l'intérêt public;

d. participation des assurés pour $^1/_{10}$ du montant total de l'assurance;

e. délai d'attente de quatre semaines à partir de l'accident au lieu du délai de treize semaines prévu par la loi allemande.

Ce qui caractérise donc la loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents, c'est la division territoriale des caisses d'assurance et l'application du système des tarifs, soit des réserves techniques.

La question de savoir si l'on doit donner la préférence à l'organisation territoriale ou aux associations professionnelles, au système de la répartition ou à celui des réserves techniques, a été en son temps l'objet de nombreux débats. Sans vouloir entrer dans une discussion approfondie des raisons théoriques qui peuvent être invoquées à l'appui de chacun de ces principes, nous nous permettrons néanmoins d'examiner brièvement les conditions que présentait l'Autriche à cet égard.

Les partisans de l'assurance contre les accidents organisée par corporations ou associations professionnelles ont eux-mêmes reconnu, lors de la discussion de la loi devant le parlement, que ce système se heurterait en Autriche à beaucoup de difficultés non seulement à raison de la grande diversité des langues, mais encore parce que le nombre des assurés dans les différentes branches d'industries eût été trop petit pour permettre le groupement d'industries similaires ou analogues sans courir le risque de créer des corporations hors d'état de remplir leurs obligations.

Aussi les caisses d'assurance territoriales de l'Autriche ont-elles justifié toutes les espérances.

Le fait qu'elles ne s'étendent pas à tout l'Empire, mais seulement à des parties de celui-ci, facilite le contact entre les caisses d'assurance et les employeurs et assurés; il simplifie en outre l'administration, et les contestations qui pourraient s'élever sur

la question de savoir si une entreprise appartient à telle caisse d'assurance ou à telle autre, sont devenues impossibles. Les frais d'administration sont relativement peu élevés. Mais c'est surtout l'introduction du système des tarifs qui a fait de l'organisation territoriale une nécessité; car on peut admettre avec certitude que la compensation rationnelle dans l'assurance des différents risques n'a lieu que quand les exploitations assurées se recrutent dans les différentes branches d'industrie. Cette supposition a été justifiée par les expériences faites durant la première année de gestion des caisses d'assurances. Les hypothèses qu'avait fait naître la classification des risques se sont en général réalisées.

Le système d'encaisser chez les membres, au moyen d'un tarif, des cotisations représentant le capital correspondant aux secours et aux pensions conformément aux règles techniques des assurances, repose sur le principe que l'assurance doit être organisée de telle sorte que toutes les charges résultant d'un accident pour le présent *et* l'avenir soient compensées par les cotisations des membres et que le service de toutes les pensions soit assuré par un capital suffisant. Cette manière de faire a cet avantage que, pour peu que les bases techniques de l'assurance soient justes, les cotisations ne s'élèvent pas d'année en année, mais restent presque toujours les mêmes, abstraction faite des modifications de peu d'importance qui peuvent se produire par la suite. Les personnes ayant droit à des rentes sont devenues en quelque sorte créancières des *capitaux* correspondants à leurs rentes et n'ont plus à s'inquiéter des cotisations, tandis que les membres astreints à payer des cotisations n'ont plus rien à verser pour des pensions provenant du passé. Le nombre des membres payants est donc sans influence sur le montant des cotisations et il n'y a pas à craindre que la diminution du nombre des membres d'une caisse ait pour conséquence d'élever le montant des cotisations.

Avec un autre système ce danger pourrait se présenter, car les conditions d'une industrie peuvent changer complètement après un certain nombre d'années. Il se peut aussi que le législateur prescrive d'autres moyens pour subvenir à l'assurance. C'est pourquoi il est bon que l'organisation soit créée de telle sorte qu'on puisse introduire de tout temps des modifications même fondamentales.

La composition des organes administratifs des caisses d'assurance, telle qu'elle est prescrite par la loi paraît être très bonne. Du moins l'expérience nous a appris jusqu'à maintenant que les employeurs aussi bien que les ouvriers faisant partie des comités remplissent leurs fonctions avec zèle et intelligence et que les membres de comité nommés par le gouvernement ont aussi bien compris leur tâche, qui consiste à concilier les intérêts contraires des entrepreneurs et des ouvriers.

C'est principalement pour des motifs d'ordre moral que l'on a fait supporter aux assurés un dixième des primes d'assurance. Le législateur, qui voulait une coopération égale des ouvriers et employés assurés ainsi que des entrepreneurs dans l'administration des caisses d'assurance organisées, estimait que ce concours des assurés ne pouvait être efficace que s'il se justifiait aussi par une participation des assurés aux frais de l'assurance.

Le délai d'attente a été fixé à quatre semaines après avoir tenu compte de tous les facteurs importants. La nécessité d'un délai d'attente a été expressément reconnue. Il était évident que l'on ne pouvait, pour chaque petit accident n'entraînant qu'une incapacité de travail de quelques jours, mettre en mouvement tout l'appareil compliqué établi pour déterminer les circonstances et les conséquences de l'accident, mais que ces cas étaient du ressort de l'assurance contre les maladies.

D'un autre côté, on avait l'intention de soulager autant que possible les caisses d'assurance contre les maladies, c'est-à-dire de ne pas les charger de plus d'indemnités pour les victimes d'accidents que cela n'était strictement nécessaire. Voilà les considérations qui ont fait adopter un délai d'attente de quatre semaines.

Les expériences faites jusqu'à maintenant, lesquelles, à vrai dire, sont encore insuffisantes pour permettre de porter un jugement définitif dans une question qui exige de longues observations, n'ont révélé aucun fait militant en faveur d'une prolongation du délai d'attente. Par contre, il a été constaté, à plusieurs reprises, dans les caisses d'assurance contre les maladies, une vive agitation pour obtenir l'abolition de tout délai d'attente pour l'assurance contre les accidents.

L'exécution de la loi sur l'assurance contre les accidents et les résultats obtenus. *)

La loi est entrée en vigueur le 1er novembre 1889.

En exécution de cette loi, le ministre de l'intérieur avait créé 7 caisses territoriales, savoir:

à *Vienne* pour la Basse-Autriche;
à *Salzbourg* pour la Haute-Autriche, Salzbourg, le Tirol et le Vorarlberg;
à *Graz* pour la Styrie et la Carinthie;
à *Trieste* pour les Côtes, la Carniole et la Dalmatie;
à *Prague* pour la Bohême;
à *Brünn* pour la Moravie et la Silésie;
à *Lemberg* pour la Galicie et la Bukowine.

Il se fonda, en outre, l'association professionnelle pour l'assurance contre les accidents des chemins de fer autrichiens. Il résulte des tableaux publiés à titre d'annexes au présent rapport que toutes ces caisses d'assurance sont loin d'avoir le même nombre d'assurés.

Les caisses sont administrées par des comités formés chacun de 18 membres et composés comme il a été dit plus haut. Les affaires courantes sont gérées par un comité administratif restreint composé de 5 membres du comité.

La classification des risques établie par le ministre de l'intérieur comprend 12 classes de risques et y range toutes les branches d'industries sujettes à l'assurance.

Il avait été fixé, pour la première année comptable, un tarif pour toutes les caisses d'assurance, à teneur duquel chaque exploitation avait à payer, en moyenne, une cotisation de fl. 1,4 pour fl. 100 de salaire. Conformément à la classification des risques, les cotisations des diverses exploitations varient de fl. 0,28 à fl. 5,67 pour un salaire de fl. 100.

Pour établir la classification des risques et le tarif des cotisations de la première année, il avait été tenu compte de toutes

*) Tous les décrets, toutes les ordonnances, toutes les décisions et, en général, tout ce qui est relatif à l'assurance contre les accidents, a été publié dans les „Amtlichen Nachrichten des k. k. Ministeriums des Innern betreffend die Unfallversicherung und die Krankenversicherung der Arbeiter", paraissant deux fois par semaine depuis le 1er septembre 1888.

les observations statistiques et expériences faites par les compagnies d'assurance privées. La classification ainsi adoptée est satisfaisante en ce sens que l'on peut admettre que les revisions périodiques ne la modifieront sensiblement que dans certaines parties.

On a voué une attention toute spéciale à l'organisation d'une *statistique* périodique répondant à toutes les exigences. Afin de réunir toutes les données statistiques intéressantes, on a prescrit pour toutes les caisses d'assurance, des formulaires uniformes qui doivent être remplis toutes les années et remis au ministère de l'intérieur qui en fait faire le dépouillement.

En rédigeant les formulaires on s'est placé au point de vue suivant. On s'est dit que la statistique des accidents avait pour but de fournir des renseignements pouvant être utilisés non seulement pour les sciences sociales, mais encore pour la prévention des accidents, ainsi que pour le développement et le perfectionnement de l'assurance contre les accidents. Les formulaires adoptés se divisent en trois groupes principaux.

Le premier groupe comprend 3 tableaux, dans lesquels on inscrira séparément pour chaque branche d'industrie désignée dans la classification des risques le nombre des exploitations industrielles assurées, le nombre des ouvriers, le montant des différents salaires, le nombre et le genre des installations et les heures de travail.

Le deuxième groupe, comprenant aussi 3 tableaux, est destiné à l'observation des accidents survenus, lesquels sont distingués également pour chaque branche d'industrie d'après le sexe de la victime, les circonstances particulières de l'accident, le genre et les suites de la lésion et les rentes ou pensions auxquels ils ont donné lieu. Le troisième groupe enfin qui renferme 9 tableaux doit contenir des données sur l'augmentation, l'effectif et la diminution des ayants droit aux rentes d'après l'âge de ceux-ci.

Nous donnerons dans les tableaux ci-après les résultats principaux de la statistique des caisses d'assurance en 1890 ainsi que les résultats de la gestion de ces établissements pendant la période de 14 mois qui s'est écoulée depuis le 1er novembre 1889 jusqu'au 31 décembre 1890.

Quoique le cadre de ce rapport ne nous permette pas d'entrer dans une discussion détaillée des résultats constatés, nous mentionnerons cependant rapidement les chiffres les plus importants.

Les 53,193 exploitations industrielles et les 78,133 exploitations agricoles et forestières assurées avec un nombre total de 893,324, respectivement 337,176 ouvriers et employés assurés, ont annoncé pendant l'année 1890 15,972 accidents. Parmi ces accidents 9205 n'ont donné lieu à aucune indemnité, parce qu'ils avaient presque tous entraîné une incapacité de travail inférieure à 4 semaines.

4611 accidents ont été suivis d'une incapacité de travail de plus de 4 semaines;

102 accidents ont entraîné une incapacité permanente et absolue de travail;

1501 accidents ont entraîné une incapacité partielle et permanente de travail;

533 accidents ont occasionné la mort des victimes.

Les personnes décédées ont laissé

282 veuves ayant droit à indemnité,
546 enfants „ „ „ „
65 ascendants „ „ „ „

Il résulte du tableau relatif aux résultats de l'administration des caisses que celles-ci ont reçu, depuis le 1er novembre 1889 jusqu'au 31 décembre 1890, la somme de fl. 3,785,257 pour contributions d'assurance. Les autres recettes se sont élevées à fl. 69,388.

Si nous comparons les dépenses des caisses d'assurance aux recettes provenant de contributions d'assurance, nous obtenons le résultat suivant:

Les indemnités versées, augmentées des contributions qui sont encore nécessaires pour constituer le capital des obligations contractées par les caisses, se montaient à 74,8 %;

les *frais d'administration* à . . . 8,3 %
les bénéfices de l'administration à 15 %

des recettes provenant de contributions d'assurances.

Il y a lieu de remarquer ici que les entrepreneurs ayant, dans un assez grand nombre de cas, omis de faire, pendant cette première année, les déclarations d'accident prescrites, le chiffre des indemnités à verser par les caisses d'assurance s'élèvera probablement les années suivantes dans une certaine proportion.

A part quelques exceptions, l'exécution de la loi sur l'assurance contre les accidents n'a pas rencontré de sérieuses difficultés. Quoique toute la population ne se soit pas immédiatement familiarisée avec la loi, on a néanmoins fait de rapides progrès dans l'application.

Comme on pouvait s'y attendre, l'exécution de la loi a trouvé quelques obstacles dans les cercles agricoles. Si l'on considère que l'obligation de s'assurer s'étend seulement aux exploitations agricoles et forestières employant des moteurs, c'est-à-dire presque exclusivement aux exploitations faisant usage de machines à battre le blé et à hacher le fourrage et que ces exploitations ne sont généralement en activité que pendant quelques jours de l'année, soit en moyenne pendant environ 12 jours, on comprendra aisément ces difficultés. Aussi bien la détermination de ces exploitations que l'encaissement de contributions d'assurance, qui sont naturellement minimes à raison de la courte durée du travail, ont occasionné aux caisses d'assurance des frais relativement élevés. La plupart de ces cotisations étaient de moins de 1 fl. par an et par exploitation.

Il faut cependant reconnaître qu'il était absolument nécessaire de soumettre aussi à l'assurance contre les accidents les ouvriers occupés aux machines agricoles. Quand on compare les chiffres que nous communiquons dans l'annexe sur les accidents survenus dans les exploitations agricoles sujettes à l'assurance avec le nombre des ouvriers qui y sont occupés et la courte durée du travail, on peut se convaincre quels dangers extraordinaires entraînent pour les ouvriers ces machines agricoles qu'on envisage volontiers comme absolument inoffensives.

La loi sur les caisses de secours des mineurs et l'extension à donner à la loi sur l'assurance contre les accidents.

Il va sans dire que la loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents est susceptible d'améliorations, mais on ne peut méconnaître, en général, ses effets salutaires qui se font sentir surtout là où cette loi a été appelée à soulager des malheurs immérités. Aussi la conviction est-elle générale, en Autriche, qu'on est entré dans la bonne voie, et cela est si vrai que

l'on songe déjà à étendre la législation sur l'assurance contre les accidents.

En passant en revue les ouvriers qui ne sont pas encore soumis à l'assurance contre les accidents, on remarque avant tout les ouvriers occupés dans les mines où l'on extrait des „minéraux réservés", qui forment la presque totalité des mineurs. Ils n'avaient pas été compris dans la loi sur l'assurance contre les accidents, attendu qu'on se proposait de les placer sous une loi spéciale, élaborée et entrée en vigueur depuis lors.

Les mineurs autrichiens ont eu de tout temps, comme leurs collègues des autres pays, des caisses qui avaient pour but d'accorder des secours aux membres malades victimes d'accidents du travail, âgés et invalides, comme aussi de fournir des pensions aux veuves et orphelins des membres décédés. Ces caisses étaient appelées „Bruderladen".

Un grand nombre de ces caisses n'étant pas organisées d'une manière rationnelle et ne possédant pas de fonds de réserve suffisants, la plupart d'entre elles avaient tellement périclité que le législateur jugea nécessaire d'intervenir. En conséquence, la loi du 28 juillet 1889, R. G. Bl.,*) nº 127, concernant les caisses de secours des mineurs, ordonna qu'il serait créé des caisses de secours dans toutes les mines qui n'en possédaient pas encore et que les caisses existantes seraient réorganisées. Cette loi établit des règles pour l'organisation des caisses et indiqua aussi les voies et moyens pour arriver à la consolidation des caisses dont l'existence est menacée. Afin d'atteindre ce but, et pour décharger les ouvriers, la loi a, entre autres, obligé les propriétaires des mines à contribuer aux dépenses de ces caisses.

Or, les caisses des mineurs ont, en ce qui concerne les accidents arrivant aux mineurs, les mêmes obligations que les caisses d'assurance instituées par la loi sur l'assurance contre les accidents envers les ouvriers soumis à cette dernière. Les indemnités à accorder aux victimes ou à leurs survivants en cas d'accidents ne sont pas fixées dans la loi sur les caisses des mineurs, comme c'est le cas dans la loi sur l'assurance contre les accidents; on s'est borné à y introduire un *minimum*. On a laissé aussi aux caisses des mineurs plus de liberté quant à l'organisation, attendu qu'au cas particulier le législateur n'avait pas à créer quelque

*) R. G. Bl. = Reichsgesetzblatt, soit feuille officielle des lois de l'Empire.

chose de nouveau, mais à prendre des mesures propres à consolider des organisations existantes et à leur assurer un développement en rapport avec les exigences modernes. Il y a dans la loi sur les caisses des mineurs une disposition spéciale qui mérite d'être signalée.

On sait que les accidents qui surviennent dans les mines sont plus fréquents, qu'ils font généralement plus de victimes et qu'ils causent plus de dommages que les accidents qui arrivent dans les autres industries. Il était donc à craindre qu'un seul de ces désastres ne ruinât une des caisses de secours existantes et ne privât ainsi les membres de cette caisse de droits légitimement acquis. Pour parer à cette éventualité, la loi sur la caisse des mineurs a ordonné qu'il sera créé un *fonds de réserve central* destiné à venir en aide aux caisses atteintes par un de ces grands accidents.

Quoique le fonds de réserve central n'existe que depuis peu de temps, cette institution a déjà fait ses preuves dans deux grandes catastrophes. On a dû reconnaître que ce fonds est absolument nécessaire.

Abstraction faite des mineurs, dont l'assurance contre les accidents a été réglée par une loi spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, il y a encore beaucoup d'ouvriers exposés à des accidents plus ou moins graves, mais non soumis à l'obligation de s'assurer contre les accidents. Ceci s'explique par le fait que le législateur n'a pas voulu rendre sa tâche trop difficile en étendant dès le début l'obligation de s'assurer à des ouvriers dont le genre d'occupation ne peut être comparé au travail des ouvriers dans les fabriques et autres grandes entreprises. L'expérience devait nous apprendre ce qu'il y avait encore à faire.

Or, comme les expériences favorables faites jusqu'à présent nous engagent à étendre davantage l'assurance, on se propose de soumettre prochainement encore d'autres exploitations à la loi sur l'assurance contre les accidents. C'est ainsi qu'on a l'intention d'englober dans l'assurance entre autres les entreprises de transport y compris la navigation intérieure, le personnel des théâtres y compris les acteurs, les ouvriers de certaines industries se rattachant à l'industrie du bâtiment.

Il va être édicté des dispositions pour régler l'assurance contre les accidents de tous les ouvriers de chemins de fer, y

compris ceux qui sont soumis à la loi sur la responsabilité mentionnée dans notre introduction; on a, en outre, l'intention de permettre à des personnes non sujettes à l'assurance obligatoire de s'assurer contre les accidents, sous les garanties de la loi du 28 décembre 1887, auprès des caisses instituées par celle-ci.

C'est spécialement à ce point de vue que la loi sur l'assurance contre les accidents doit être soumise à une révision, car elle n'a pas prévu l'assurance volontaire. Cette lacune était d'autant plus sensible que les propriétaires d'exploitations soumises à l'assurance ont trouvé qu'il était injuste de ne pas leur permettre de s'assurer à l'établissement auprès duquel ils sont tenus d'assurer leurs ouvriers.

Mais il est hors de doute que l'extension de la loi sur l'assurance contre les accidents ne se bornera pas aux points que nous venons d'indiquer. Il reste encore à organiser l'assurance des ouvriers occupés aux exploitations agricoles et forestières qui ne font pas usage de moteurs, ainsi que des personnes occupées à la navigation maritime. Il paraît en outre résulter d'observations faites qu'un grand nombre d'ouvriers de la petite industrie proprement dite sont exposés à des accidents et ont besoin de la protection que l'assurance contre les accidents est en mesure de leur accorder.

Il va sans dire qu'on ne pourra appliquer sans autre aux ouvriers des exploitations agricoles et forestières, de la navigation maritime et de la petite industrie les dispositions de la loi autrichienne qui visaient spécialement la grande industrie et qu'en étendant l'assurance contre les accidents, le législateur devra tenir compte des besoins spéciaux de chaque industrie qu'il y soumet.

Nous venons d'esquisser à grands traits l'état actuel de la législation sur l'assurance contre les suites des accidents du travail en Autriche. Il en résulte qu'on ne s'est pas borné chez nous à inscrire dans la loi l'obligation de l'entrepreneur de réparer le dommage matériel causé par un accident du travail, mais qu'on a prescrit des formes qui assurent dans chaque cas l'exécution de cette obligation.

Après être entré dans cette voie et après avoir vu ses efforts couronnés de succès, il est tout naturel que le législateur cherche à généraliser le principe de l'assurance obligatoire et à protéger aussi les ouvriers contre les autres vicissitudes de la vie. C'est

à cette tendance qu'est due la loi autrichienne sur l'assurance des ouvriers contre la maladie et qu'il faut attribuer les voix qui s'élèvent en faveur de l'assurance des ouvriers contre l'invalidité et la vieillesse telle qu'elle existe dans l'Empire allemand.

Si l'on arrive réellement à légiférer sur cette matière, les institutions créées par l'assurancee contre les accidents seront d'une grande utilité et l'on peut admettre qu'il ne serait pas trop difficile de charger aussi de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse ceux qui supportent actuellement l'assurance contre les accidents. De cette manière on aurait fait les premiers pas pour rapprocher les différentes parties de l'assurance ouvrière et pour faciliter une action d'ensemble.

Ceci est un nouvel argument en faveur de l'organisation territoriale de l'assurance contre les accidents.

COMPTES

des

caisses d'assurance pour l'exercice du 1er novembre 1889 au 31 décembre 1890.

I. Recettes (florins en monnaie d'Autriche).

		Caisse d'assurance à							Assurance c. l. accidents des chemins de fer autr.	Total
		Vienne	Salzburg	Graz	Trieste	Prague	Brünn	Lemberg		
1.	Contributions d'assurance des membres .	848,080	356,918	289,083	149,953	1,208,615	566,696	141,670	224,242	3,785,257
2.	Capitaux de garantie suivant art. 57 et 58 de la loi sur l'assurance contre les accidents	9,145	—	769	—	3,356	5,092	—	—	18,362
3.	Indemnités payées par des compagnies privées	—	157	483	—	1,389	1,461	—	—	3,490
4.	Intérêts	6,751	2,033	1,913	1,213	8,635	4,476	1,415	1,212	28,548
5.	Amendes	3,128	3,188	788	297	2,349	1,817	1,442	—	13,009
6.	Bénéfice sur le cours des valeurs . .	—	—	—	356	5,471	75	—	—	5,902
7.	Autres recettes	—	—	—	—	—	—	31	46	77
	Total des recettes	**867,104**	**363,196**	**293,036**	**151,819**	**1,229,815**	**579,617**	**144,558**	**225,500**	**3,854,645**

II. Dépenses (florins

		Caisse	
		Vienne	Salzburg
1.	Indemnités versées		
	a. Frais funéraires	1,141	735
	b. Rentes à des veuves	1,873	930
	c. „ „ „ enfants	1,262	548
	d. „ „ „ ascendants	190	99
	e. „ „ „ personnes affectées d'une incapacité de travail permanente	7,095	2,868
	f. Rentes à des personnes affectées d'une incapacité de travail passagère	49,792	11,064
	g. Sommes versées à des veuves remariées et autres capitaux versés	—	3,075
	Total	*61,353*	*19,319*
2.	Capital de garantie pour rentes liquidées au 31 déc. 1890, accordées à des		
	a. veuves	51,630	29,074
	b. enfants	23,624	9,972
	c. ascendants	3,932	3,233
	d. personnes affectées d'une incapacité de travail permanente	218,995	130,493
	Réserves pour rentes du 31 décembre 1890 à des personnes affectées d'une incapacité de travail passagère	29,517	1,011
	Réserves pour indemnités annoncées au 31 décembre 1890, mais non encore fixées	230,006	80,000
	Total	*557,704*	*253,783*
3.	Primes et autres sommes versées à des compagnies privées	10,338	6,150
4.	Frais des enquêtes sur les accidents	5,722	2,831
5.	Frais d'administration généraux	62,449	26,158
6.	Pertes sur le cours des valeurs	2,180	—
7.	Frais de premier établissement	4,554	1,994
8.	Amortissements	4,856	645
9.	Dépenses pour prévention des accidents, fondation et autres dépenses	1,057	—
10.	Répartition du reliquat actif		
	a. Versement au fonds de réserve spécial de la caisse	37,180	16,919
	b. Versement au fonds de réserve général	18,590	8,459
	c. Versement dans un fonds de réserve créé pour des buts spéciaux et solde du reliquat actif	101,121	26,938
	Total	*156,891*	*52,316*
	Total des dépenses	**867,104**	**363,196**

en monnaie d'Autriche).

d'assurance à					Assurance c. l. accidents des chemins de fer autr.	Total
Graz	Trieste	Prague	Brünn	Lemberg		
635	334	2,594	1,560	669	185	7,853
692	582	4,446	1,369	753	—	10,645
1,183	397	4,377	1,909	1,121	—	10,797
195	—	385	194	41	—	1,104
7,990	693	9,302	4,476	1,317	—	33,741
7,921	6,629	31,558	16,575	2,412	8,447	134,398
1,915	775	59	1,191	45	—	7,060
20,531	*9,410*	*52,721*	*27,274*	*6,358*	*8,632*	*205,598*
17,388	10,791	80,756	39,692	13,831	* 4,652	247,814
15,451	5,769	38,312	25,155	13,467	* 2,267	134,017
2,425	1,339	4,487	5,297	773	* 761	22,247
117,575	24,133	261,614	192,801	47,147	* 14,036	1,006,794
5,000	4,683	5,678	7,436	1,521	5,676	60,522
50,000	45,726	496,964	160,826	30,135	56,688	1,150,345
207,839	*92,441*	*887,811*	*431,207*	*106,874*	*84,080*	*2,621,739*
939	667	14,929	13,995	165	—	47,183
440	884	3,453	5,936	1,525	395	21,186
23,396	15,822	97,276	47,812	18,070	24,869	315,852
—	—	—	—	75	610	2,865
1,713	251	14,917	652	5,757	—	29,838
1,715	177	1,732	1,724	107	1,671	12,627
—	5,761	18,971	500	63	2,000	28,352
13,856	6,163	59,187	28,747	3,709	5,605	171,366
6,928	3,082	29,594	14,373	1,855	2,803	85,684
15,679	17,162	49,224	7,396	—	94,835	312,355
36,463	*26,406*	*138,005*	*50,517*	*5,564*	*103,243*	*569,405*
293,036	**151,819**	**1,229,815**	**579,617**	**144,558**	**225,500**	**3,854,645**

* Ces sommes ont été versées aux caisses d'assurance territoriales lesquelles ont été par conséquent chargées du paiement des rentes. Voir le poste 2 des recettes.

Tableau des exploitations assurées, des ouvriers

a. Exploitations

Caisse d'assurance	Nombre des exploitations sujettes à l'assurance	Nombre des personnes assurées					
		Employés	Ouvriers				Nombre total
			Adultes		Enfants		
			du sexe masc.	du sexe fém.	du sexe masc.	du sexe fém.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Vienne . .	7,135	3,741	101,961	39,205	7,546	1,156	153,609
Salzburg .	6,473	1,034	52,890	17,650	3,137	656	75,367
Prague . .	19,478	7,328	207,060	90,644	18,938	5,854	329,824
Brünn . .	6,197	4,149	96,805	49,060	9,052	1,971	161,037
Graz . . .	6,298	822	43,398	8,056	3,544	154	55,974
Trieste . .	1,772	493	23,267	7,982	2,560	619	34,921
Lemberg .	4,253	2,349	41,130	8,873	1,416	227	53,995
Assurance contre les accidents des chemins de fer autrichiens .	1,587	1,776	26,295	200	326	.	28,597
Total	**53,193**	**21,692**	**592,806**	**221,670**	**46,519**	**10,637**	**893,324**

assurés et des accidents survenus en 1890.

industrielles.

Montant total des salaires des assurés calculé au moment de l'assurance	Nombre total des accidents annoncés	Nombre des accidents professionnels suivis					Nombre des survivants ayant droit à indemnité			Nombre des accidents à indemniser (Rubrique 12–15)
		d'une incapacité de travail				de décès				
		passagère		permanente						
		de moins de 4 semaines	de plus de	partielle	totale		Veuves	Enfants de moins de 15 ans	Ascendants	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
55,513,113	4,526	2,760	1,387	241	5	94	39	57	4	1,727
21,526,946	1,034	438	359	134	11	60	32	38	10	564
81,051,980	3,741	1,637	1,290	426	28	175	107	194	24	1,919
36,425,482	2,290	1,241	536	317	17	73	45	100	11	943
15,289,861	1,620	1,012	377	139	8	39	15	45	2	563
8,518,221	755	486	188	36	4	21	15	25	4	249
6,376,583	377	146	107	43	3	50	20	56	2	203
10,561,991	1,165	905	214	21	7	7	3	9	1	249
235,264,177	**15,508**	**8,625**	**4,458**	**1,357**	**83**	**519**	**276**	**524**	**58**	**6,417**

b. Exploitations agricoles

employant des moteurs (pour la plupart des machines

Caisse d'assurance	Nombre des exploitations sujettes à l'assurance	La durée moyenne de l'exploitation est de 12 journées par an.	Nombre des personnes assurées	Montant total des salaires des assurés calculé au moment de l'assurance	Nombre total des accidents annoncés
1	2		3	4	5
Vienne	8,540		26,374	196,335	49
Salzburg	8,473		56,933	96,349	72
Prague	29,473		119,070	650,910	193
Brünn	27,230		108,411	384,813	90
Graz	1,401		3,989	20,561	7
Trieste	67		515	7,757	1
Lemberg	2,947		21,878	325,017	52
Assurance contre les accidents des chemins de fer autrichiens . .	2		6	486	—
Total	**78,133**		**337,176**	**1,682,228**	**464**

et forestières

à battre le blé et à couper le fourrage).

Nombre des accidents professionnels suivis					Nombre des survivants ayant droit à indemnité			Nombre des accidents à indemniser (Rubr. 12-15)
d'une incapacité de travail				de décès				
passagère		permanente						
de moins de 4 semaines	de plus de	partielle	totale		Veuves	Enfants de moins de 15 ans	Ascendants	
6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	13	15	1	1	—	—	2	30
10	23	23	2	7	3	5	—	55
32	69	58	12	10	2	7	—	149
15	32	22	1	12	1	9	3	67
1	2	4	—	—	—	—	—	6
—	—	1	—	—	—	—	—	1
5	14	21	3	4	—	1	2	42
—	—	—	—	—	—	—	—	—
78	**153**	**144**	19	34	**6**	**22**	**7**	**350**

Tableau des exploitations industrielles assurées, des ouvriers

c. D'après les groupes

Groupes d'exploitations	Nombre des exploitations sujettes à l'assurance	Nombre des personnes assurées					
		Employés	Ouvriers				Nombre total
			Adultes		Enfants		
			du sexe masc.	du sexe fém.	du sexe masc.	du sexe fém.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Moulins . . .	12,173	540	20,030	335	2,254	35	23,194
Chemins de fer .	1,368	1,628	23,696	89	314	—	25,727
Mines et leurs dépendances . .	110	358	13,952	451	875	48	15,684
Travail de la terre et des pierres .	9,030	1,572	76,973	16,448	7,267	1,336	103,596
Mise en œuvre des métaux . . .	1,935	854	33,014	7,100	4,372	578	45,918
Industrie des machines, outils, instruments et appareils . . .	1,047	2,006	54,885	1,132	5,488	36	63,547
Industr.chimiques	535	484	10,339	5,116	176	97	16,212
Fabr. de combust. d'art. d'éclairage et d'huiles ; éclairage et chauffage	576	541	8,769	1,519	97	19	10,945
Industrie textile .	2,478	4,508	95,893	104,930	5,657	6,110	217,098
Fabr. de papier, cuir et gomme .	1,318	923	25,237	12,289	1,237	540	40,226
Industrie du bois	5,746	1,091	28,585	5,803	1,621	426	37,526
Fabr.d'aliments et de condiments .	3,526	4,401	69,485	40,835	2,517	618	117,856
Fabr. et nettoyage de vêtements .	374	390	7,864	8,242	378	393	17,267
Ind. du bâtiment	12,568	1,897	115,597	14,574	12,198	231	144,497
Ind. graphiques .	409	499	8,487	2,807	2,068	170	14,031
Total	53,193	21,692	592,806	221,670	46,519	10,637	893,324

assurés et des accidents survenus en 1890.

d'exploitations.

Montant total du salaire des assurés calculé au moment de l'assurance	Nombre total des accidents annoncés	Nombre des accidents professionnels suivis					Nombre des survivants ayant droit à indemnité			Nombre des accidents à indemniser (Rubr. 12—15)
		d'une incapacité de travail				de décès				
		passagère		permanente						
		de moins de 4 semaines	de plus de 4 semaines	partielle	totale		Veuves	Enfants de moins de 15 ans	Ascendants	
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
4,785,368	325	96	113	61	3	27	9	23	1	204
10,261,664	1,151	897	209	20	7	7	3	9	1	243
7,075,117	954	646	214	36	7	16	10	25	1	273
22,658,636	1,115	449	358	131	13	101	52	88	5	603
15,515,666	1,099	669	328	79	1	5	2	8	1	413
30,913,943	2,940	1,999	691	176	7	31	24	33	4	905
4,681,683	220	108	69	23	1	13	9	23	1	106
4,090,566	217	123	69	10	2	9	6	13	4	90
50,654,017	1,370	587	455	245	10	32	20	49	5	742
12,440,321	765	420	221	78	4	22	9	31	1	325
8,409,943	876	394	268	165	5	20	11	24	.	458
28,869,730	1,413	713	417	139	10	83	46	79	10	649
5,018,922	61	26	26	8	.	1	1	4	.	35
23,096,913	2,878	1,436	970	177	13	151	73	114	24	1,311
6,791,688	124	62	50	9	.	1	1	1	.	60
235,264,177	**15,508**	**8,625**	**4,458**	**1,357**	**83**	**519**	**276**	**524**	**58**	**6,417**

Les causes des accidents survenus en 1890 dans les exploitations et les suites

Causes des accidents	Nombre des blessés pendant l'année comptable ayant été affectés d'une incapacité de moins de 4 semaines	Nombre des personnes frappées			
		Nombre total	a. D'après le Bles-		
			à la tête, à la figure non compris les yeux	aux yeux	aux bras et aux mains
1	2	3	4	5	6
Moteurs	58	111	1	—	18
Transmissions	105	279	8	2	108
Machines-outils	1,641	2,096	32	23	447
Elévateurs, ascenseurs, grues et appareils de levage	147	169	12	—	39
Chaudières et conduites à vapeur, chaudières à compensation (explosion, etc.)	59	45	2	3	5
Explosion de matières explosives (poudre, dynamite, etc.)	30	50	4	5	6
Substances vénéneuses, brûlantes, corrosives ou facilement inflammables, gaz et vapeurs, etc.	528	273	4	45	17
Ruptures, éboulements, chutes d'objets	1,287	943	65	7	69
Chutes en bas d'échelles, d'échafaudages, d'escaliers, dans des trous, des bassins, etc.	850	899	68	1	170
Transports, chargement et déchargement	1,172	613	11	5	76
Voitures, chevaux, etc. (écrasement par voitures, coups donnés par des animaux, etc.)	396	367	17	4	61
Emploi des simples outils et instruments manuels (marteaux, haches, pelles, etc.)	1,247	429	8	131	70
Autres causes	1,178	467	15	76	77
Total	**8,698**	**6,741**	**247**	**302**	**1,163**

(industrielles, agricoles et forestières) assurées, d'après le genre des blessures.

d'accidents donnant droit à une indemnité pendant l'année comptable										
genre des blessures							b. D'après les suites des lésions			
sures										
aux doigts	aux jambes et pieds	aux autres parties du corps ou à plusieurs à la fois	Lésions internes	Asphyxie	Submersion	Autres lésions	Incapacité passagère de travail de plus de 4 semaines	Incapacité permanente et partielle de travail	Incapacité permanente et totale de travail	Décès
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
45	28	12	6	—	—	1	64	31	3	13
63	38	42	15	—	—	3	151	82	6	40
1,431	90	57	14	—	—	2	1265	739	35	57
55	27	22	12	—	—	2	128	27	1	13
5	7	21	—	2	—	—	30	7	—	8
5	6	19	1	—	1	3	22	14	4	10
4	95	87	1	14	—	6	189	37	3	44
94	458	187	41	6	1	15	670	130	12	131
16	225	273	107	2	13	24	658	108	16	117
198	220	63	33	—	1	6	507	81	4	21
47	129	73	23	1	7	5	258	49	4	56
148	61	9	1	—	—	1	292	129	7	1
91	120	41	21	5	4	17	366	59	5	37
2,202	**1,504**	**906**	**275**	**30**	**27**	**85**	**4600**	**1493**	**100**	**548**

3 2044 048 959 308

3 2044 048 959 308